

A. BOULENGER,

(chanoine honoraire d'Arras)

LA DOCTRINE CATHOLIQUE

Paris Lyon, éd. Emmanuel Vitte, 1927, 3 volumes

Table des matières

Lettre d'approbation

Préface à la première édition

Notule au sujet de la numérisation

TOME I : LE DOGME (Symbole des Apôtres)

1^{er} leçon préliminaire : le problème de la destinée

2^e leçon préliminaire : la religion chrétienne

3^e leçon : le dogme, ses conditions, ses sources

4^e leçon : l'existence de Dieu

5^e leçon : les perfections et attributs de Dieu

6^e leçon : la Trinité

7^e leçon : les anges

8^e leçon : la création du monde et de l'homme

9^e leçon : le péché originel

10^e leçon : la promesse d'un Sauveur

11^e leçon : l'Incarnation et la Sainte Vierge Marie

12^e leçon : Vie de Notre-Seigneur : Enfance

13^e leçon : la Passion et la Rédemption

14^e leçon : la descente de J-C aux Enfers et la Résurrection

15^e leçon : l'Ascension, le Jugement particulier et le Jugement dernier

16^e leçon : le Saint-Esprit

17^e leçon : l'Église : Institution

18^e leçon : l'Église : Constitution

19^e leçon : la Résurrection de la Chair

20^e leçon : les fins dernières, le Ciel, l'Enfer, le Purgatoire

TOME II : LA MORALE (Commandements de Dieu et de l'Église)

1^{ère} LEÇON. - La Morale chrétienne. - Le Devoir : notion, espèces, fondement. Morale indépendante et Morale chrétienne. L'acte humain. Conditions requises pour sa moralité. Causes qui changent la moralité de l'acte humain. Éléments qui concourent à la moralité de l'acte humain. La loi en général. La loi naturelle. Les lois divines positives. La loi ancienne. La Loi chrétienne. Les lois ecclésiastiques. Les lois civiles

2^e LEÇON. – I^{er} Commandement de Dieu. -- La vertu de religion.- Définition, nature, objet. Le premier objet du culte. Culte de latrie ou d'adoration : définition ; actes par lesquels il se manifeste ; ses qualités. Devons-nous adorer Jésus-Christ ? Le deuxième objet du culte. Le culte de la Sainte Vierge (culte d'hyperdulie). Le culte des Anges et des Saints (culte de l'idolie). Le troisième objet du culte. Le culte des reliques, des croix et des images (culte relatif).

3^e LEÇON. - Les Péchés contre la vertu de religion. - Les Péchés par excès. L'idolâtrie. La superstition : vaines observances, divination, magie, spiritisme, hypnotisme. Les Péchés par défaut. Le sacrilège. L'incrédulité. L'indifférence.

4^e LEÇON. – II^{ème} Commandement de Dieu. Le respect du nom de Dieu. - Le serment. La tentation de Dieu. Le blasphème. L'imprécation. Le vœu.

5^e LEÇON. – III^{ème} Commandement de Dieu. La sanctification du Dimanche.

- Objet et raison d'être du III^{ème} commandement. Le devoir du culte : assistance à la Messe. Conditions requises pour satisfaire à l'obligation. Causes qui excusent. Le devoir de repos : oeuvres permises ; oeuvres défendues. Causes qui permettent les oeuvres serviles

6^e LEÇON. – IV^{ème} Commandement de Dieu. La Famille. L'École.- La Société. -Objet du IV^{ème} Commandement. Origine divine de l'autorité. Devoirs des enfants envers leurs parents. L'esprit de famille. Devoirs des parents envers leurs enfants. Choix de l'école. Devoirs des élèves envers leurs maîtres. Devoirs des maîtres envers leurs élèves. Devoirs des serviteurs et des maîtres. La Patrie. Devoirs des citoyens et des gouvernants. Devoirs des fidèles et des pasteurs.

7^e LEÇON. – V^{ème} Commandement de Dieu. Le respect de la vie.- Objet du V^{ème} commandement. Le suicide : définition, espèces, gravité. L'homicide : définition, espèces, gravité. Cas où l'homicide est permis : la légitime défense, la vindicte publique, la guerre juste ; conditions d'une guerre juste ; droits et devoirs des belligérants. Le duel : définition, gravité. Des mauvais traitements et des désirs de vengeance. Le scandale : définition ; espèces ; règles pratiques ; réparation du scandale.

8^e LEÇON. – VI^{ème} et IX^{ème} Commandements de Dieu.

- La Pureté. -Excellence de la vertu de pureté. Ce que défend le VI^e commandement. Ce que défend le IX^e eme. Gravité de l'impureté ; ses funestes conséquences. Causes de l'impureté. Moyens de préserver en soi la pureté.

9^e LEÇON. – VII^e eme et X^e eme Commandements de Dieu. Le Respect du bien d'autrui.- Le droit de propriété : notion ; espèces ; extension et limites ; origine. Légitimité et fondement de la propriété privée. Adversaires du droit de propriété. Fausseté des solutions socialistes. Les différentes manières d'acquérir la propriété. Les contrats. Les principaux contrats commutatifs. La vente et l'achat. Le juste prix. Contrat de travail. Devoirs des ouvriers et des maîtres. Devoirs de justice et de charité. Le juste salaire. Le droit de grève. Les contrats aléatoires. L'assurance. Le jeu. Le pari. Les opérations de Bourse. Violation du droit de propriété. Le vol. La détention injuste. La violation des contrats. Le dommage injuste. Devoir de la réparation. Ceux à qui il incombe. La solidarité des complices dans le devoir de la réparation. Mode de la réparation. Causes qui excusent de la restitution. Le X^e eme Commandement.

10^e LEÇON. – VIII^e eme Commandement de Dieu.- Le faux témoignage. Le mensonge : définition ; espèces ; malice. La restriction mentale. La violation des secrets. La diffamation. La calomnie. La médisance. La délation. Le jugement téméraire. L'injure.

11^e LEÇON. -Les Commandements de l'Église.- Pouvoir de l'Église de les établir. But qu'elle poursuit en les établissant. Leur nombre. Les deux premiers Commandements. Devoirs qu'ils imposent. Fêtes d'obligation. Fêtes de dévotion. Le troisième Commandement. La confession annuelle. Le quatrième Commandement, La Communion pascale. Les cinquième et sixième Commandements. Le jeûne et l'abstinence, Le Denier du Culte.

12^e LEÇON. - La conscience.- Notion : son rôle dans la vie morale ; espèces ; règles pratiques ; éducation de la conscience. Le péché : notion ; espèces ; causes. Péché mortel. Péché véniel.

13^e LEÇON. - Les péchés ou vices capitaux.- L'orgueil. Les filles de l'orgueil. L'avarice. La luxure. L'envie. Le gourmandise. L'ivrognerie. L'alcoolisme. La colère. La paresse.

14^e LEÇON. - Les vertus chrétiennes.- Notion : espèces ; accroissement, diminution et perte des vertus. Les vertus cardinales. La prudence. La justice. La force. La tempérance. Vertus morales opposées aux sept péchés capitaux : humilité, etc.

15^e LEÇON. - La Foi.- Foi divine. Foi catholique. Foi ecclésiastique. Motif. Qualités. Définition ; nature ; objet. Analyse de l'acte de foi. Dispositions préliminaires à l'acte de foi. Les rapports de la foi et de la raison. Nécessité de la Foi. Devoirs de la Foi. Péchés contre la Foi.

16^e LEÇON. - L'Espérance.-Nature. Objet. Motif. Nécessité. Objections des Quiétistes et des Rationalistes. Péchés contre l'Espérance.

17^e LEÇON. - La Charité.- Définition ; nature ; objet ; motif. Le premier objet de la charité: L'amour de Dieu. Charité parfaite et charité imparfaite. Qualités. Marques. Excellence de la charité. Nécessité. Péchés contre l'amour de Dieu. Le second objet de la charité : L'amour du prochain. Amour de soi ; ce que doit être cet amour. Devoir de l'amour du prochain. Motifs de la charité chrétienne. Commandement nouveau : Qui est le prochain ? Amour des ennemis. Les oeuvres de charité : oeuvres de miséricorde spirituelle ; oeuvres de miséricorde corporelle. La correction fraternelle. Le devoir de l'aumône ; objection socialiste. La mesure de l'aumône. Les formes de l'aumône. Œuvres sociales. Péchés opposés à l'amour du prochain.

18^e LEÇON. - La Perfection chrétienne.- Définition. Moyens de perfection. Les conseils évangéliques : pauvreté volontaire ; chasteté perpétuelle ; obéissance parfaite. Raison d'être des conseils évangéliques. Pratique des conseils évangéliques : dans le monde, dans l'état religieux. Ordres religieux et Congrégations religieuses : définition ; conditions ; légitimité; utilité. Autres moyens de perfection. Les huit Béatitudes évangéliques.

TOME III : LES MOYENS DE SANCTIFICATION (Les Sacrements)

I^e LEÇON. — La vie surnaturelle. La grâce. Espèces. La grâce actuelle. Nécessité. Sa distribution. La grâce efficace et le libre arbitre. Nécessité de notre coopération. La grâce habituelle ou sanctifiante. La justification : dispositions requises. L'erreur protestante et la doctrine catholique. Effets de la grâce sanctifiante. Le mérite : espèces, fondement, conditions, objet, mesure, perte, restitution du mérite

II^e LEÇON. — La prière. Espèces. Nécessité : objections des quiétistes et des rationalistes. Temps où le précepte de la prière est obligatoire. Efficacité de la prière : conditions requises. Objet et sujet de la prière. Les deux principales formules. Analyse de l'Oraison dominicale et de la Salutation angélique

III^e LEÇON. — Les Sacrements en général. Existence. Convenance du nombre sept. Le signe sensible : matière et forme. Effets des sacrements. Ministres, conditions requises. Sujets, conditions requises. Les Sacramentaux

IV^e LEÇON. — Le Baptême. Espèces. Figures. Existence. Matière et Forme. Effets. Nécessité. Ministre : cas de nécessité ; baptême solennel. Sujet : enfants, adultes ; conditions requises. Les promesses ou vœux du baptême; objection. Parrains et marraines. Les cérémonies du Baptême

V^e LEÇON. — La Confirmation. Nature. Existence. Matière et Forme. Effets. Nécessité. Ministre. Sujet, conditions requises. Les cérémonies de la Confirmation

VI^e LEÇON. — La Présence réelle. L'Eucharistie, son excellence, ses deux aspects, division du sujet. La Présence réelle. Erreurs, les Sacramentaires ; le dogme catholique. Le mode de la Présence réelle.. Comment se fait la Présence réelle : le fait et le comment de la transsubstantiation. La présence du Christ tout entier sous chaque espèce et sous chaque parcelle des espèces. La permanence de la Présence réelle ; conditions de cette permanence. Conséquences : devoir de culte, devoir de la visite au Saint Sacrement, port de l'Eucharistie aux malades. Le mystère de la Présence réelle devant la raison

VII^e LEÇON. — L'Eucharistie sacrement La communion. Existence du sacrement de l'Eucharistie. Matière et Forme. Effets de l'Eucharistie sur l'âme et sur le corps. Nécessité de l'Eucharistie. La communion sous les deux espèces. Ministre. Sujet : dispositions de l'âme ; dispositions du corps. La communion fréquente, et quotidienne : dispositions requises. La communion des enfants : l'âge ; les dispositions requises. La communion spirituelle

VIII^e LEÇON. — Le sacrifice de la Messe. Le sacrifice en général. Ses espèces.: chez les païens, sous la Loi mosaïque, sous la Loi nouvelle. Existence du Sacrifice de la Messe. Essence du sacrifice de la Messe. Rapports du sacrifice de la Croix et du sacrifice de la Messe. Effets du sacrifice de la Messe. Sa valeur. Ministre, conditions requises. Sujet : les vivants et les défunts

IX^e LEÇON. — Le sacrement de Pénitence. Vertu et sacrement de Pénitence. Existence du sacrement de Pénitence; erreurs, doctrine catholique. Matière et Forme. Forme conditionnelle. Effets du sacrement de Pénitence. Nécessité. Ministre. Cas réservés. Sujet; Dispositions requises

X^e LEÇON. — La Contrition. Nature. Nécessité. Ses deux formes : contrition parfaite et attrition. Qualités de la contrition parfaite et de l'attrition. Effets de la contrition parfaite et de l'attrition. Contrition requise pour le sacrement de Pénitence. Le ferme propos. Nécessité. Qualités

XI^e LEÇON.— La Confession. Espèces. Institution divine de la confession : les erreurs, la doctrine catholique. Qualités de la confession. L'intégrité ; conditions. Moyens d'assurer l'intégrité de la confession : l'examen de conscience, la confession générale. Causes qui excusent de l'intégrité de la confession : impuissance physique et impuissance morale. Les obligations du confesseur au moment de la confession et après la confession

XII^e LEÇON. — La Satisfaction. Espèces. Nécessité ; erreurs, la doctrine catholique. Les devoirs du confesseur et du pénitent par rapport à la satisfaction. Cas où la pénitence peut être supprimée;commuée ou diminuée. Les Indulgences ; notion, espèces. Existence du pouvoir de concéder des indulgences. Ceux à qui appartient ce pouvoir. Le sujet des Indulgences ; conditions requises. L'indulgence du Jubilé : espèces, œuvres prescrites

XIII^e LEÇON. — L'Extrême-Onction. Existence. Matière et Forme. Effets sur l'âme et sur le corps. Nécessité. Ministre. Sujet; conditions requises. Les cérémonies de l'Extrême-Onction

XIV^e LEÇON. — L'Ordre. Existence. Hiérarchie d'ordre et hiérarchie de juridiction. Les Ordres mineurs et les Ordres majeurs. Matière et Forme. Les ordinations anglicanes. Effets du sacrement de l'Ordre. Ministre. Sujet ; conditions requises. Les cérémonies des ordinations. Consécration d'un Evêque

XV^e LEÇON. — Le Mariage. Contrat et sacrement. Existence du Sacrement de Mariage ; erreurs, la doctrine catholique. Quand Notre-Seigneur a institué ce sacrement. Inséparabilité du contrat et du sacrement. Mariage civil. Propriété du mariage chrétien : unité, indissolubilité. Polygamie simultanée, successive. Le divorce. Privilège paulinien. Le signe sensible du sacrement du Mariage. Effets. Ministre. Sujet ; conditions requises. Empêchements de mariage. La célébration du mariage. Présence du Curé. Temps et lieu du mariage. Cérémonies qui accompagnent la célébration du mariage.

Lettre d'approbation de M. le Chanoine L. DELATTRE

Évêché d'Arras

Boulogne sur Mer, le 25 avril 1917

Cher Monsieur Boulenger,

Vous avez bien voulu me communiquer les bonnes feuilles du *Manuel d'instruction religieuse* que vous vous proposez de faire paraître prochainement sous le titre simple et plein de promesse : « La DOCTRINE CATHOLIQUE ».

En vous remerciant de votre délicate attention, je veux aussi vous adresser mes très sincères et très cordiales félicitations pour l'heureuse inspiration de votre travail aussi bien que pour la façon remarquable dont vous avez su le réaliser.

Vous avez compris que la science de la religion est la première, la plus importante de toutes les sciences et vous avez le noble souci de contribuer, pour votre part, à la faire rayonner dans les intelligences et les cœurs.

L'originalité de votre travail, ce qui fait surtout son mérite, à mes yeux, c'est la méthode exposée par vous dans la Préface de l'ouvrage et constamment suivie dans chacune de vos leçons. Votre manière de disposer et de présenter les choses me semble bien faite, en effet, pour en faciliter l'intelligence et les graver mieux dans l'esprit.

Assurément, votre exposition de la doctrine catholique est trop succincte, étant donnée surtout la richesse du fond, pour pouvoir se passer de l'enseignement oral du maître. Mais celui-ci s'estimera heureux de pouvoir mettre à la disposition de ses élèves un texte aussi solide que méthodiquement ordonné, et s'il lui arrivait de découvrir quelque imperfection dans votre œuvre, il voudra, sans doute, répondant à un désir humblement exprimé par vous-même les signaler pour vous aider à la rendre meilleure encore.

Avec tous mes vœux pour le succès de votre *Manuel* et sa large diffusion, je vous prie d'agréer, cher Monsieur Boulenger, l'assurance de mon vieil attachement et de mon parfait dévouement en Notre-Seigneur.

L. DELATTRE, *Vic. Cap.*

Préface à la première édition

Ce « *Manuel d'Instruction religieuse* » est destiné aux Maisons d'éducation et aux Catéchistes volontaires. En le présentant au public, nous n'avons pas la prétention de croire que nous avons fait mieux que nos devanciers; nous n'avons que le mérite, ou peut-être le tort - nos lecteurs apprécieront - d'avoir fait autrement.

Sans nul doute « la vérité est éternelle et invariable comme Dieu même, qui seul la possède et la comprend tout entière. Mais si elle ne change pas dans sa nature, elle doit être diversement dispensée: les devoirs comme les besoins varient suivant les époques et les pays. C'est pourquoi les livres qui ont pu être excellents au moment où ils furent publiés, deviennent ensuite insuffisants; des questions nouvelles que ne connaissaient pas nos ancêtres, se posent dans nos sociétés si complexes et si instables.¹ »

Ces paroles, de Mgr Parisi, que nous ignorions d'ailleurs en entreprenant cet ouvrage, justifient pleinement notre tentative : dispenser diversement la vérité religieuse et traiter les questions nouvelles avant de soumettre notre œuvre au jugement de nos lecteurs, il convient que nous leur disions deux mots de notre méthode et de l'idée directrice qui nous a guidé dans notre travail.

L'ensemble de l'ouvrage se divise en quatre parties : le Dogme, la Morale, les Moyens de sanctification et le Culte ou Liturgie. Chaque partie forme la matière d'un fascicule, sauf les deux dernières qui sont réunies en un seul.

Chaque Leçon comprend : un tableau synoptique, un vocabulaire, un développement, une conclusion pratique, des lectures, un questionnaire et des devoirs écrits.

¹ Voir Charles GUILLEMANT, *Pierre-Louis Parisi*, tome 1, *L'Evêque de Langres*, p. 402. Librairie Brunet et Lecoffre.

1° Le Tableau synoptique. Devant servir d'aide-mémoire, le tableau synoptique poursuit un double but. Avant la leçon, il doit donner à l'élève une idée des questions qui vont être traitées dans le développement. Après la leçon, il doit fixer dans la mémoire ce qui vient d'être appris. Mais avant comme après la leçon, le rôle principal du tableau synoptique est de bien déterminer les divisions et les grandes lignes du sujet, de réduire la matière à un petit nombre de points essentiels, plus frappants et plus faciles à retenir. Aussi avons-nous pris le plus grand soin, d'une part, à y mettre autant de netteté que possible, et de l'autre, à éviter les surcharges.

2° Le Vocabulaire. La science religieuse abonde en termes abstraits et en mots savants, il arrive souvent qu'on les emploie sans en comprendre la vraie signification : d'où des erreurs et des confusions regrettables. Pour remédier à cet état de choses, il n'y a guère que deux moyens: supprimer les mots difficiles ou bien les expliquer. Dans la première hypothèse, il ne suffit pas de supprimer, il faut remplacer: on court alors le risque de substituer à un mot difficile un mot inexact et d'enlever à la langue théologique sa remarquable précision. Le second parti nous a paru préférable. Avant d'entrer dans la matière de la leçon, nous avons donc considéré comme une opération préliminaire indispensable, de préciser le sens ou les différents sens des mots importants qui pourraient être mal compris. Toutefois, il est clair que nous avons dû limiter ce vocabulaire: sur ce point comme sur les autres, nous avons compté que le professeur serait notre auxiliaire.

S'il arrive parfois que le vocabulaire contient des détails qui ne rentent pas dans l'explication des mots, c'est que nous n'en trouvions pas la place ailleurs et qu'ils auraient pu être une gêne pour la marche du développement. (Exemple: Noms des Apôtres à la Leçon III.)

3° Le Développement. Avant d'exposer la doctrine catholique, nous avons tenu, toutes les fois qu'il y avait lieu, à signaler ses adversaires et, en particulier, les plus récents - protestants, rationalistes, modernistes - car il ne faut pas oublier que si la vérité est éternelle », ses ennemis ne le sont pas et que, pour rester les mêmes quant au fond, les erreurs n'en ont pas moins varié de forme. Nous n'avons donc pas hésité à présenter les objections des ennemis de l'Église, au moins dans les questions, et nous avons tâché d'y faire les meilleures pons.

Quant à la doctrine elle-même, nous nous sommes efforcé d'en donner un précis substantiel et exact. Concision, clarté, ordre et enchaînement rigoureux tant des idées que des questions: telles sont les qualités dont nous avons eu le constant souci. L'on voudra bien remarquer, par ailleurs, que nous n'avons rien négligé des procédés typographiques pour frapper l'attention et aider la mémoire des élèves. Sur ce terrain nous avons été parfaitement servi par notre éditeur, M. Emmanuel Vitte, qui a droit à toute notre gratitude.

Si l'on trouve que, nous adressant à la jeunesse des écoles chrétiennes, nous avons élevé tant soit peu le niveau des connaissances qu'on est en droit de lui demander, qu'on veuille bien ne pas nous en faire un reproche. Tout d'abord nous avons paré à cet inconvénient si inconvénient il y a, en mettant en petites lettres les

questions de difficulté plus grande ou d'importance moindre, voulant indiquer par là que ces passages et même d'autres pouvaient, au gré du professeur, devenir une matière facultative.

Et puis nous avons pensé qu'un manuel d'instruction religieuse, tout en restant manuel, pouvait être plus qu'un livre d'utilité passagère, que la fin des études profanes, que le baccalauréat ou le brevet ne devaient pas marquer le terme des études religieuses et que ceux qui auraient pris goût à ces questions d'intérêt primordial pourraient reprendre un jour leur vieux manuel et y trouver encore quelque profit.

4° La Conclusion pratique. Si elle se présente sous une forme relativement brève, ce n'est pas que nous ayons jugé cette partie de minime importance. Il n'y a pas, au contraire, de besogne plus pressante que de former le sens religieux de la jeunesse, mais il nous a semblé que ce travail serait mieux fait par le catéchiste et que sa parole suppléerait aisément à ce qui fait défaut dans un texte froid et nécessairement incomplet.

5° Les Lectures. Celles-ci sont généralement tirées de la Bible: elles forment pour ainsi dire la documentation -de la leçon qui précède. La doctrine catholique s'appuyant presque toujours sur les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, il ne saurait y avoir de lecture plus profitable que ces sources mêmes de nos croyances.

6° Le Questionnaire, plutôt bref, n'est pas destiné au professeur qui est meilleur que personne des question à poser, mais à l'élève, comme moyen de s'assurer s'il possède la leçon qu'il vient d'apprendre.

7° Les Devoirs écrits sont, en réalité, une suite du questionnaire : ce sont des questions un peu plus compliquées qui requièrent plus de réflexion, mais dont la solution est toujours possible, du moment que la leçon, ou les leçons précédentes ont été bien comprises.

Telle est la disposition du présent ouvrage. Que notre méthode ne soit pas parfaite, que notre plan ait été moins bien exécuté que conçu, nous n'avons pas de peine à en faire l'humble aveu. Mais toute œuvre est perfectible et si nos confrères daignent s'intéresser à celles-ci et nous en signaler les défauts, nous saurons leur faire bon accueil et écouter leurs justes critiques. Ils deviendront alors d'excellents collaborateurs qui nous aideront à faire mieux.

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

VACANT et MANGENOT, *Dictionnaire de théologie catholique*. - D'ALÈS, *Dictionnaire Apologétique de la Foi catholique*. - JAUGEY, *Dictionnaire apologétique catholique* - Ad. TANQUEREY, *Synopsis theologiae dogmaticae* et HURTER, *Theologia dogmatica*, - NOLDIN, *Theologia moralis*. - GOUSSET, *Théologie dogmatique et morale*. - Jules SOUBEN, *Nouvelle Théologie dogmatique* - WILMERS, *Précis de la Doctrine catholique*. - H. LESÊTRE, *La Foi catholique*. - P. GIRODON, *Exposé de la Doctrine catholique*. - GAGEY, *Catéchisme du Concile de*

Trente. - Collection de l'Ami du Clergé. - Mgr D'HULST, Conférences de Notre-Dame de Paris. - VERHELST, Cours de religion.- AUDOLLENT et DUPLESSY, Explication du Catéchisme de Paris. - Dom CABROL, Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie. Le livre de la Prière antique.- Mgr DUCHESNE, Origines du Culte chrétien. - Th. BERNARD, Cours de Liturgie romaine. - Dom GRÉA, La Sainte Liturgie. - T. DESLOGE, Études sur la signification des choses liturgiques. - MARTIGNY, Dictionnaire des antiquités chrétiennes.

Notule au sujet de la numérisation

La numérisation de cet ouvrage a demandé beaucoup de temps et de patience. L'auteur de ce travail ingrat, qui n'a eu d'autre souci que de faire connaître la Doctrine Catholique traditionnelle dans sa beauté et son intégrité, vous demande, bienveillant lecteur, de ne pas l'oublier dans vos prières.

1^{ère} LEÇON PRÉLIMINAIRE

La destinée de l'homme

1° Le problème de la destinée

- a) *origine de l'homme*
- b) *fin de l'homme*
- c) *moyens qui conduisent à la fin*

2° Le Catéchisme donne la solution du problème

3° Sa nature

- a) *La destinée n'est pas d'ordre naturel*
- b) *L'homme appelé au bonheur du ciel*

4° Son caractère

- a) *gratuite de la part de Dieu*
- b) *obligatoire du côté de l'homme*

5° Devoirs qu'elle impose

- a) *Etude de la religion*
- b) *Obéissance aux prescriptions de la religion*

6° L'irréligion est

- a) *une ingratitude*
- b) *une folie*

1. Mots

Destinée : a) pris au sens général, le mot destinée signifie la fin, le but auquel un être tend, b) dans un sens particulier, et par rapport à l'homme, la destinée est la question de la vie future c'est-à-dire des récompenses ou des punitions que la vie future nous réserve.

Catéchisme ou catéchèse (du grec « *catechesis* » instruction) a) Instruction religieuse par demandes et par réponses. Dans la primitive Église, l'enseignement était toujours oral et donné aux catéchumènes avant leur baptême. Quand l'usage fut répandu de baptiser tous les nouveaux-nés, la catéchèse fut renvoyée aux années qui précèdent la première communion. b) En tant que livre, le catéchisme date de l'époque du protestantisme. On en fit alors de nombreuses publications pour répondre aux petits livres où les protestants exprimaient leurs idées nouvelles.

Les catéchismes les plus célèbres après le catéchisme du Concile de Trente qui contient une explication théologique de toute la doctrine chrétienne sont : 1° au XVII^{ème} siècle, le Catéchisme de Saint Sulpice, publié sous la direction de M. Olier; 2° le catéchisme de Veaux publié par Bossuet en 1686 ; 3° au XIX^{ème} siècle, après le Concordat, le catéchisme impérial. Ce catéchisme fini contenait, entre autres, les devoirs envers Napoléon 1^{er}, sous peine d'encourir la damnation éternelle, fut imposé, en 1806, à toute la France, par l'empereur, d'accord avec le cardinal-légat Caprara, qui donna l'approbation canonique sans consulter le pape Pie VII et contre le gré du cardinal-secrétaire, Consalvi. Ce catéchisme rencontra une assez vive opposition de la part de certains évêques français et belges; il fut supprimé à la Restauration.

DÉVELOPPEMENT

2. I. Le problème de la destinée.

Le problème de la destinée pourrait se formuler ainsi : étant donné que la vie présente n'est qu'un passage, il nous faut rechercher quelle est notre origine, quelle est notre fin et quels moyens doivent nous conduire à notre fin. Ce problème qui se pose nécessairement à notre esprit est aussi celui qu'il importe le plus de bien résoudre. À vrai dire, la destinée n'est que la question de la fin de l'homme ; mais Comme le point d'arrivée se rattache forcément au point de départ et qu'on n'atteint un but qu'à condition de prendre le chemin qui y mène, il s'ensuit que les trois questions : origine, fin et moyens d'arriver à la fin, sont inséparables et demandent une solution

3. II. Le Catéchisme résout le problème de la destinée.

C'est la religion qui nous donne la solution du problème de la destinée. Or la religion se trouve exposée dans un petit livre qui s'appelle le Catéchisme : « *Il y a un petit livre, qu'on fait apprendre aux enfants et sur lequel on les interroge à l'Église, dit le célèbre Jouffroy. Lisez ce petit livre, qui est le Catéchisme, vous y trouverez une solution à toutes les questions que j'ai posées ; oui, à toutes sans exception.*

Demandez au chrétien d'où vient l'espèce humaine, il le sait; où elle va, il le sait; comment elle y va, il le sait. Demandez à ce pauvre enfant qui, de sa vie, n'y a songé, pourquoi il est ici-bas, ce qu'il deviendra après sa mort, il vous fera une réponse sublime... Voilà ce que j'appelle une grande religion, je la reconnais à ce signe qu'elle ne laisse sans réponse aucune des questions qui intéressent l'humanité ».

4. III. Nature de la destinée.

La première question qui se pose au sujet de la destinée, c'est d'en savoir la nature. Dieu, que la raison et la révélation nous montrent comme notre créateur et comme un créateur intelligent et sage, n'a pu nous créer sans nous imposer un but à atteindre. Mais quel est ce but ? L'homme est-il fait pour un bonheur éphémère : jouissances du corps et jouissances de l'esprit auxquelles la mort mettrait un terme ? Ou bien, au contraire, la mort n'est-elle qu'une transition et doit-elle conduire l'homme à sa véritable destinée ? Et, dans ce dernier cas, de quel ordre est notre destinée ? Est-elle d'ordre naturel et consiste-elle dans l'épanouissement de nos facultés ? Est-elle d'ordre surnaturel et élève-elle l'homme au-dessus de sa nature ? À toutes ces questions, notre religion donne une réponse. Elle nous dit, en effet, que l'homme est avant tout créé pour la gloire de Dieu et non pour la jouissance terrestre, et qu'il est ici-bas pour gagner le ciel et devenir « participant de la vie divine ».

5. IV. La destinée est-elle libre ou obligatoire?

Il a plu à Dieu d'élever l'homme à un état surnaturel et de lui en accorder la pleine réalisation dans une vie ultérieure. Mais cette destinée surnaturelle, l'homme est-il libre de l'accepter ou de la rejeter ? À cette nouvelle question d'importance capitale, le Catéchisme répond que la destinée surnaturelle, si elle est gratuite de la part de Dieu, est en même temps obligatoire du côté de l'homme. « *Dieu nous la donne par bonté et il pousse la bonté jusqu'à nous l'imposer, afin que par notre caprice nous ne soyons pas privés d'un tel privilège. Nous ne sommes donc pas libres d'accepter ou de refuser.* » (Vacant, *D.T.C.* , art. Destinée)

6. V. Devoirs que nous impose la poursuite de la destinée.

Si la destinée est à la fois d'ordre surnaturel et de caractère obligatoire, il résulte que tout homme doit prendre les moyens qui sont adaptés à la fin que Dieu lui propose.

a) Le premier devoir qui s'impose, c'est par conséquent l'étude de la religion qui règle les rapports entre le Créateur et ses créatures. b) Une fois la religion connue, le second devoir c'est l'obéissance à ses prescriptions : adhésion de l'esprit aux vérités qu'elle enseigne et pratique de ses commandements. Puisque Dieu a voulu faire de notre vie un temps d'épreuve et qu'il nous a donné la liberté pour nous laisser le choix et le mérite de notre destinée, nous devons prendre les moyens d'atteindre la fin que Dieu nous propose et d'obtenir la récompense céleste.

7. VI. Que penser de l'irréligion.

Notre destinée future nous commande d'étudier et de pratiquer la religion. Elle seule, en effet, nous révèle le mystère de notre existence ; elle seule nous apprend que Dieu nous a mis au monde pour le connaître, l'aimer, le servir, et par ce moyen, acquérir la vie éternelle.

Il suit de là que l'irréligion est : a) une ingratitude, puisque l'homme irréligieux entend se passer de Dieu, le supprimer ou l'ignorer ; et b) une folie. Car l'homme est au moins certain d'une chose, c'est qu'il mourra, et, quelque incroyant qu'il puisse être, il lui est impossible d'affirmer avec certitude que son âme finira avec son corps. Ne pas se tenir sur ses gardes et vivre comme si Dieu n'existait pas est donc une imprévoyance insensée et le plus grand des malheurs.

Conclusion pratique.

1° Puisque la science de la religion est la plus importante, la seule nécessaire même, c'est un devoir rigoureux pour nous de l'étudier et d'en acquérir une connaissance sérieuse et éclairée. Dans l'autre monde, Dieu ne nous demandera pas si nous avons été riches et savants, mais si nous avons connu notre religion et surtout si nous l'avons mise en pratique.

2° « *Je n'entends pas qu'on puisse être vertueux sans religion, dit Jean-Jacques Rousseau, j'eus longtemps cette opinion trompeuse dont je suis bien désabusé.* » « *L'ignorance du vrai Dieu est pour les États la plus grande des calamités.* » Platon.

LECTURES.

1. Blanche de Castille. On raconte que cette reine, la mère de saint Louis, que non seulement elle instruisait elle-même son fils sur les choses de la religion, mais qu'elle faisait en outre le catéchisme à d'autres enfants du royaume.

2. Napoléon catéchiste. Pendant plus de deux ans, Napoléon fit le catéchisme à la fille du général Bertrand, son compagnon de captivité à Sainte-Hélène. Quand l'enfant eut atteint sa douzième année, l'empereur lui dit : « *Maintenant, mon enfant, je crois que tu es assez instruite sur la religion, il faut songer à la première Communion. Je vais faire venir deux prêtres de France, l'un qui te préparera à bien vivre, et l'autre qui m'apprendra à bien mourir.* » Et il fit ainsi.

QUESTIONNAIRE.

1. Qu'est-ce que le problème de la destinée ?
2. Le catéchisme résout-il le problème de la destinée ?
3. De quelle nature est la destinée ? Est-elle d'ordre naturel et se termine-t-elle à la mort ?
4. La destinée est-elle libre ou obligatoire ?
5. Quels sont les devoirs que nous impose la destinée ?
6. Que penser de l'irréligion ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Quelle est, à votre point de vue, la chose la plus importante de la vie ? Est-ce, la santé, le plaisir, la gloire ou bien une carrière honorable ? 2° Comment jugez-vous ceux qui prétendent que la religion n'est pas nécessaire ?

2^{ème} LEÇON PRÉLIMINAIRE

La Religion chrétienne.

1° Est la vraie religion.

2° Origine du nom chrétien.

3° Comment on devient chrétien.

4° Marque du Chrétien

A) *Le signe de croix*

a) manières de le faire

b) usage

B) *Symbole des apôtres*

5° La doctrine catholique

A) *Le Dogme*

B) *La Morale*

C) *Les Moyens de sanctification*

D) *Le Culte*

8. Mots

Religion. Ce mot d'origine latine vient: a) selon les uns (Cicéron, de « *relegere* » recueillir, considérer avec soin (contraire de « *neglegere* », laisser de côté, négliger) parce que l'homme religieux traite avec grand soin et profond respect les choses qui concernent le culte de Dieu ; b) selon les autres (Lactance, saint Jérôme, saint Augustin), de « *religare* » relier, parce que la religion a pour fondement le lien qui rattache l'homme à Dieu.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie, le mot religion est employé dans différents sens. Il signifie: a) Doctrine. Professer la religion chrétienne, c'est admettre la doctrine, l'enseignement de Jésus-Christ: c'est croire les vérités qu'il a enseignées et pratiquer les devoirs qu'il a commandés. b) Église. Appartenir à la religion chrétienne, c'est faire partie de l'Église catholique, c'est-à-dire de la Société fondée par Jésus-Christ dont les membres ont la même croyance, le même culte et le même chef. c) Piété. Cette

personne a beaucoup de religion = a beaucoup de piété, de foi, de dévotion. d) Ordre religieux. Entrer en religion c'est se faire religieux (chartreux, trappiste, franciscain, carmélite etc.).

Le mot est employé ici dans le premier sens.

Chrétien. (du latin «*Christus*» le Christ, en vieux français christien, chrestien). D'après l'étymologie du mot, le chrétien est un disciple de Jésus-Christ. Être disciple d'un maître, c'est croire tout ce que ce maître enseigne.

NOTA. Les noms propres « Christian » « Christiane » ne sont autres que le vieux mot français « christien ».

Signe de croix. a) Un signe est une chose qui en indique une autre: ex. la fumée est le signe du feu. Le signe de la Croix est la marque distinctive du chrétien ; c'est sa profession de foi extérieure. Quand on fait ce signe, on proclame qu'on appartient à la religion chrétienne. b) La Croix est un instrument de supplice formé de deux pièces de bois placées en travers l'une de l'autre, et sur lequel on attachait autrefois dans certains pays les criminels condamnés à mort. La Croix a été choisie comme un signe du chrétien, parce que Notre-Seigneur Jésus-Christ est mort par le supplice de la croix pour nous racheter de nos péchés (V. N° 96) La vraie Croix, c'est la croix sur laquelle Jésus-Christ est mort.

DÉVELOPPEMENT

9. I. La Religion chrétienne.

Nous avons vu (N° 6) que l'étude de la religion s'impose à nous comme le premier devoir de notre vie. Mais quelle religion faut-il étudier ? Elles sont en effet plusieurs qui se partagent le monde. Les trois principales sont le bouddhisme, le mahométisme et le christianisme. Peut-on dire que ces religions sont également bonnes ? Ce serait une erreur de le prétendre. Sans doute, toutes les religions ont du bon, parce qu'elles contiennent toutes des parcelles de vérité, mais il est clair qu'une seule peut être d'origine divine, car Dieu ne peut enseigner des doctrines qui se contredisent. Or la religion qui contient toute la vérité, qui, seule, est d'origine divine, c'est la religion chrétienne, comme la preuve en est faite par un travail préliminaire qui s'appelle l'apologétique. C'est donc celle que nous devons étudier et mettre en pratique.

10. II. Origine du nom chrétien.

Les religions se désignent généralement par le nom de leur fondateur ex. : Mahométisme, du nom de Mahomet, Luthéranisme, du nom de Luther. Le Christianisme est donc la religion établie par Jésus-Christ, et les chrétiens ce sont ceux qui professent cette religion.

Aussitôt que le Christ se mit à prêcher son Évangile, il y eut des hommes qui suivirent ses enseignements. Ces hommes étaient des chrétiens en fait ; mais s'ils étaient disciples de Jésus-Christ, ils n'en portaient pas encore le nom. Entre eux, ils s'appelaient choisis, élus (Rom., VIII, 33 Colos., III, 12) ; disciples (Act., IX, 26 ; XI, 29) ; frères (Act., II, 29, 37 ; III, 17 ; VI, 3 ; VII, 2) ; saints (Rom., VIII, 27 ; XV, 25 ; XVI, 15) ; croyants (Act., V, 14).

Quant aux Juifs, ils leur donnaient avec mépris le nom de « Nazaréens ». Ils se seraient bien gardés de les appeler chrétiens : c'eût été reconnaître que ce Jésus qu'ils avaient crucifié était vraiment le Christ, et qu'ils s'étaient trompés en attendant un Messie glorieux qui devait les délivrer du joug romain et leur donner la domination du monde.

C'est en l'an 43, à Antioche, dans le temps où saint Paul et saint Barnabé y étaient allés prêcher et avaient fait de nombreuses conversions que ce nom fut donné pour la première fois par les Gentils aux nouveaux disciples du Christ (Act., XI, 26). Dans la bouche des habitants d'Antioche, l'épithète de chrétiens n'a d'autre but que de désigner une secte qui a déjà pris une certaine importance. Mais par la suite, le mot « chrétien » devint une expression de dédain, par laquelle on dénonçait les disciples du Christ. La preuve en est que saint Pierre exhorte les fidèles à se glorifier d'avoir à souffrir à cause de Jésus-Christ. (I Pierre, IV, 16).

11. III. Comment on devient chrétien.

Le baptême est la porte d'entrée de la religion chrétienne. Il ne suffit donc pas, pour être chrétien, de naître de parents chrétiens, comme on est Français quand on est né en France. Il y a une condition préliminaire et absolument indispensable: c'est de recevoir le baptême et c'est là la plus grande faveur que Dieu puisse nous octroyer. Dieu n'est pas obligé, en effet, de nous faire cette grâce. Un homme riche qui adopte un enfant pauvre, le traite en fils et lui laisse sa fortune, est à l'égard de cet enfant un grand bienfaiteur. Voilà ce que Dieu nous a fait le jour de notre baptême, et ce dont nous devons lui garder une profonde reconnaissance.

12. IV. Les marques du chrétien. Le signe de la Croix.

1° Les marques du chrétien. Il faut entendre par marques du chrétien les signes par lesquels il se fait reconnaître comme tel. Les deux principales sont: le signe de la Croix et le symbole des Apôtres. Nous allons dire ici quelques mots de la première. Quant à la seconde, elle doit faire l'objet spécial de notre étude et nous aurons à nous en occuper à partir de la leçon suivante jusqu'à la fin de cette première partie de la Doctrine catholique qui est l'exposition du Dogme.

2° Le signe de la Croix. Le signe de la Croix est pour le chrétien la profession de foi la plus courte et la plus significative qu'il puisse faire. Ce signe a été choisi comme marque du chrétien pour trois raisons : a) D'abord la Croix a été l'instrument par lequel nous avons été rachetés. b) Elle est le meilleur moyen d'honorer Jésus-Christ,

puisqu'on la traçant sur nous, nous montrons que, loin d'en rougir, nous en sommes fiers et nous la considérons comme un signe glorieux. c) La Croix, chère à notre divin Maître, doit nous gagner ses faveurs et mettre le démon en fuite.

C'est pourquoi la Croix tient une si grande place dans la religion chrétienne. Elle se dresse au sommet des églises. À l'intérieur, elle est partout: sur l'autel, sur la chaire de vérité, sur les confessionnaux, etc. Le prêtre ne récite pas un office, n'administre pas un sacrement sans faire le signe de la croix à plusieurs reprises. Au saint Sacrifice de la Messe, les signes de la croix qu'il fait sur lui-même ou qu'il trace sur le calice sont très nombreux. Aux Messes solennelles, il encense la Croix sur l'autel et ne passe jamais devant elle sans la saluer.

13. V. Manières de faire le signe de la Croix. Son usage.

1° Manières de faire le signe de la Croix. Elles sont trois. a) L'on fait le signe de la Croix en traçant sur soi-même une grande croix, dont l'un des bras va du front à la poitrine et l'autre de l'épaule gauche à la droite, et en accompagnant ce geste des paroles: « *Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* » Ainsi sont rappelés les trois Mystères. Le Mystère de la Sainte Trinité est rappelé par les paroles qu'on prononce, et les Mystères de l'Incarnation et de la Rédemption le sont par le signe de la Croix lui-même. b) Il y a le signe de la croix que l'on fait avec le pouce sur le front, sur la bouche, et sur la poitrine : sur le front pour indiquer qu'on ne rougit pas d'être chrétien, sur la bouche, pour dire qu'on est prêt à confesser sa religion, et sur la poitrine pour montrer qu'on l'aime de tout son cœur. c) Les évêques et les prêtres donnent leur bénédiction en traçant une croix dans l'air.

2° Usage. Les premiers chrétiens faisaient probablement le signe de la Croix sur le front seulement². C'était un signe qui leur servait à se reconnaître entre eux et qui était déjà d'un fréquent usage, ainsi que le témoignent ces paroles de Tertullien (vers l'an 200 après J.C.). « *Avant toutes nos actions, quand nous prenons nos habits, quand nous allons au bain, à table, au lit, nous formons la Croix sur notre front.* »

C'est au VIII^{ème} siècle que l'on a adopté officiellement l'usage actuel du grand signe de Croix.

14. VI. La doctrine chrétienne. Division du Catéchisme.

² Les premiers chrétiens, tout en vénérant la Croix, ne la représentèrent pas sur leurs monuments, à cause du discrédit de cet instrument du supplice. La Croix fut symbolisée par le monogramme du Christ formé des lettres grecques X et P (monogramme = chiffre ou caractère composé des principales lettres d'un nom). C'est seulement au V^{ème} siècle, quand le christianisme avait triomphé du paganisme, que la Croix avec l'image du Christ (crucifix) fait son apparition. Il reste deux monuments de cette époque. L'un est une sculpture sur bois des portes de Sainte-Sabine à Rome et l'autre un Christ en ivoire conservé au *British Museum* à Londres. Le Christ est représenté vivant, les yeux ouverts et comme dans le triomphe. À partir du XII^{ème} siècle, on change l'attitude ; on lui croise les jambes (crucifié avec trois clous au lieu de quatre) et on donne à sa figure l'expression de souffrance. (V. Vigouroux, *La Bible et les découvertes modernes.*)

La doctrine ou religion chrétienne, enseignée par Notre-Seigneur et transmise par les Apôtres et par leurs successeurs, c'est-à-dire par l'autorité de l'Église, est l'ensemble des vérités que tout chrétien doit connaître et des devoirs qu'il doit pratiquer.

Le Catéchisme, qui en est l'exposé, comprend quatre parties :

Première Partie : Le Dogme ou les vérités qu'il faut croire (Explication du Symbole des Apôtres).

Deuxième Partie : La Morale ou les devoirs qu'il faut accomplir (Explication des Commandements de Dieu et de l'Église).

Troisième Partie : Les Moyens de sanctification que Dieu a mis à notre disposition et qui nous sont nécessaires pour croire et agir en chrétiens (Grâce, Prière et Sacrements). **Quatrième Partie :** Le Culte ou Liturgie, c'est-à-dire l'ensemble de tout ce qui concourt à l'exercice public du culte que nous rendons à Dieu.

Conclusion pratique.

1° Considérer le titre de chrétien comme une grâce incomparable que Dieu nous a faite au jour de notre Baptême.

2° Bien faire le signe de la Croix. Le faire, le matin en s'éveillant, le soir avant de se coucher, avant et après le travail, avant et après les repas ainsi que dans les tentations. Braver le respect humain et ne pas craindre de faire le signe de Croix en public.

3° Étudier la doctrine chrétienne avec foi et application pour ne rien ignorer de ce qu'un chrétien digne de ce nom doit savoir.

LECTURES.

1° HISTOIRE DE LA VRAIE CROIX. La Croix sur laquelle les Juifs firent mourir Notre-Seigneur avait été enterrée avec celles des deux voleurs qui furent crucifiés en même temps que lui. Trois cents ans plus tard, il y eut à Rome une impératrice appelée sainte Héléne. Comme elle était chrétienne, et que l'Empire romain avait conquis la Judée, d'ailleurs déjà avant Notre-Seigneur, elle fit faire des fouilles à Jérusalem sur la montagne du Calvaire où Notre-Seigneur était mort. L'on retrouva bientôt trois croix. Mais comment distinguer la vraie, celle de Notre-Seigneur, des deux autres ?

L'on s'adressa à l'évêque de la ville, saint Macaire. Et voici ce que ce dernier imagina. Il y avait à Jérusalem une femme très malade, que les médecins ne pouvaient guérir. L'évêque se mit d'abord à prier Dieu de tout son cœur. Puis il fit toucher les trois croix à la malade. À la première et à la seconde, aucun effet ne se produisit. Mais à la troisième, la malade se leva ; elle était guérie. La dernière, qu'elle venait de toucher, l'avait sauvée : c'était la croix de Notre-Seigneur ; le miracle en était une

preuve assez éclatante³. L'Église fête ce souvenir le 3 mai. (Invention de la sainte Croix.)

2° *LE LABARUM DE CONSTANTIN*. L'empereur Constantin était en guerre avec Maxence, qui voulait la détrôner. Un jour, il vit dans le ciel une croix de feu avec cette inscription : « C'est par ce signe que tu vaincras. *In hoc signo vinces.* » Aussitôt Constantin fit représenter sur son étendard (labarum) une croix avec le monogramme du Christ et il remporta la victoire la plus complète sur son adversaire. À partir de cette date, il protégea les chrétiens et promulgua en 313 l'édit de Milan qui établissait la liberté religieuse et faisait rendre aux chrétiens leurs biens confisqués.

3° *RACONTER LES ORIGINES DE LA FRANCE CHRÉTIENNE*. Le christianisme implanté déjà dans la Gaule, à partir du II^{ème} siècle, par saint Pothin et saint Irénée à Lyon, par saint Denis à Paris, saint Hilaire à Poitiers, saint Martin à Tours. Conversion de la France au catholicisme. Le roi Clovis et trois mille guerriers se font baptiser à Reims après la victoire de Tolbiac remportée sur les Alamans.

QUESTIONNAIRE.

1. Y a-t-il plusieurs religions ? Citez les principales. Sont-elles toutes également bonnes ? Quelle est la vraie religion ?
2. Quelle est l'origine du nom chrétien ? Quels furent les premiers chrétiens ? Comment s'appelaient-ils entre eux ? Comment les Juifs les appelaient-ils ? Où le titre de chrétien fut-il donné pour la première fois aux disciples du Christ ?
3. Quelle est la porte d'entrée de la religion chrétienne ? Est-ce une grande grâce que de recevoir le baptême ?
4. Quelles sont les deux marques principales du chrétien ? Pourquoi le signe de la croix est-il la marque du chrétien ? Quelle place tient le signe de la croix dans la religion chrétienne ?
5. Quelles sont-les différentes manières de faire le signe de la croix ? À quelle époque remonte l'usage du signe de croix ?
6. Qu'est-ce que la doctrine chrétienne ? En combien de parties se divise l'exposé de la doctrine chrétienne ?

³ Ce pieux récit est considéré de nos jours par certains historiens comme une légende. Il y a aussi des écrivains qui prétendent que ce n'est pas l'impératrice Hélène qui aurait retrouvé la vraie Croix ; ils s'appuient sur ce fait que l'historien Eusèbe, qui raconte son histoire, ne mentionne la chose nulle part. Peu importe d'ailleurs que ce soit sainte Hélène ou quelque autre qui ait retrouvé la vraie Croix, le fait n'a aucune conséquence pour la foi.

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Y a-t-il plusieurs façons de reconnaître un chrétien ? 2° Si vous ne saviez pas qu'une personne est baptisée, n'y aurait-il pas un autre moyen de connaître sa religion ? 3° Que faut-il faire pour être bon chrétien ?

3^{ème} LEÇON

Le Dogme. Le Symbole des Apôtres.

1° Définition

- a) *vérité révélée*
- b) *vérité définie*

2° Objet

- a) *vérités inaccessibles à la raison*
- b) *vérités accessibles à la raison*
- c) *Faits historiques*

3° Ses sources

A) *Écriture Sainte*

- a) Définition
- b) Inspiration
- c) Canon
 - 1. Ancien Testament
 - 2. Nouveau Testament
- d) Les divers sens de la Bible

B) *Tradition*

- a) définition
- b) caractère
 - Antérieure à l'Écriture sainte
 - Champ plus étendu
 - Mérite la même foi
- c) ses canaux

4° Son développement

A) *Erreur moderniste*

B) *La doctrine catholique*

- a) La formule des dogmes peut changer pas le sens
- b) Révélation immuable depuis les Apôtres
- c) Connaissance que nous avons susceptibles de progrès

5° Symboles de foi

- a) *Définition*
- b) *Utilité*
- c) *Espèces :*
 - 1. Symbole des apôtres
 - 2. Symbole de Nicée-Constantinople
 - 3. Symbole de S. Athanase

6° Symbole des Apôtres

- a) Division
- b) Renferme les principaux dogmes
- c) La révélation des mystères qu'il contient ne répugne à la raison
 1. ni de la part de Dieu
 2. ni de la part de l'homme

15. Mots.

Dogme (du grec « *dogma* » décision, décret). Ce mot a souvent, dans l'Ancien Testament et le Nouveau, la signification de lois ou décrets. Ainsi sont appelés les décrets portés par les Apôtres au concile de Jérusalem (Actes, XVI, 4).

C'est seulement au IV^{ème} siècle que plusieurs auteurs commencent à réserver le nom de dogme aux seules vérités qui sont l'objet de la foi.

Dans la langue théologique actuelle, le mot « dogme » signifie : ou 1°. un article de foi, ou 2°. l'ensemble des dogmes. Dans ce dernier sens, le « dogme catholique » comprend toutes les vérités révélées par Dieu et définies par l'Église comme articles de foi.

Révélation. Deux sens : 1°. acte par lequel Dieu fit connaître aux hommes ses mystères et ses commandements 2°. Ensemble des vérités que Dieu nous a enseignées.

Symbole (du grec « *symbolon* »). Trois sens : 1°. formulaire, c'est-à-dire abrégé, recueil des principaux articles de foi n° 19) ; 2°. signe distinctif. Un symbole est un signe auquel les chrétiens peuvent se reconnaître entre eux ; 3°. sceau, pacte. Le symbole que nous récitons au Baptême, scelle un pacte entre Dieu et nous. Le symbole des Apôtres s'appelle « *Credo* » du premier mot par lequel il commence en latin.

Apôtres. Les douze disciples élus par Jésus-Christ pour aller prêcher sa doctrine dans tout l'univers.

Leurs noms : S. Pierre, le chef, et S. André, son frère ; S. Jacques le Majeur et S. Jean son frère, l'Apôtre bien-aimé ; S. Philippe et S. Matthieu ou Lévi, l'évangéliste ; S. Barthélemy et S. Thomas (l'incrédule) ; S. Jacques le Mineur et S. Jude (appelé aussi Thaddée ou Lebbée) ; Simon le Zélé et Judas de Carioth (l'Isariote), remplacé, après sa trahison, par Mathias. À ces noms s'ajoutèrent, par la suite, ceux de Barnabé et de Paul, apôtres des Gentils.

Mystère (grec « *mysterion* », chose secrète, « *mustês* », initié). Conformément à l'étymologie, on appelait mystères, dans les religions de l'antiquité, les doctrines ou pratiques, qui étaient cachées au vulgaire et n'étaient révélées qu'aux initiés. Ex. : mystères d'Isis et d'Osiris chez les Egyptiens, mystères orphiques et d'Eleusis chez les Grecs, mystères de Cérès, de Bacchus (bacchanales) chez les Romains.. Par extension, le mot mystère désignait aussi les cérémonies elles-mêmes au cours desquelles se faisait l'initiation. Dans la religion chrétienne, le mystère est un article de foi que nous ne pouvons comprendre, mais que nous devons croire parce que Dieu l'a révélé. Saints mystères = le sacrifice de la Messe.

16. I. Le Dogme. Définition. Objet. Corollaire.

1° Définition. Un dogme est une vérité révélée par Dieu et proposée par l'Église à notre croyance. Il ressort de cette définition que deux conditions sont requises pour constituer un dogme. Il faut : a) que la vérité soit révélée par Dieu ou garantie par l'autorité divine ; et b) qu'elle soit proposée par l'Église à notre croyance, soit par voie de définition solennelle, soit par voie d'enseignement ordinaire et universel.

Les vérités ainsi proposées sont dites de loi catholique (V. N° 281).

2° Objet. Si l'on considère la nature de la vérité définie par l'Église, le dogme a un triple objet : Il comprend : a) des vérités inaccessibles à la raison : tels sont les mystères que l'intelligence ne peut ni découvrir ni comprendre ; b) des vérités accessibles à la raison, : par exemple, l'existence de Dieu, la vie future, que la raison humaine peut connaître par elle-même mais que Dieu a révélées, soit dans le but d'en donner une intelligence plus nette, soit parce que, autrement, elles n'auraient été connues que d'un petit nombre⁴ c) des faits historiques, comme par exemple la plupart des faits que les prophètes ont prédits touchant le Messie et qui se sont réalisés à la venue de Notre-Seigneur.

3° Corollaire. VÉRITÉS QUI NE SONT PAS DES DOGMES. Il ne faut donc pas ranger parmi les dogmes, à cause de l'absence d'une des conditions requises : a) les vérités dont la révélation paraît certaine mais qui n'ont pas été définies par l'Église : par exemple, l'Assomption de la Sainte Vierge⁵ ; b) les vérités non révélées et cependant enseignées par l'Église, parce qu'elle les juge utiles à l'explication ou à la défense des vérités révélées : tels sont les conclusions théologiques et les faits dogmatiques. Une conclusion théologique est une proposition déduite de deux autres dont l'une est une vérité révélée et l'autre une vérité connue par la raison. Par exemple, si je dis, d'un côté que « Dieu rendra à chacun selon ses oeuvres » (vérité révélée) et, de l'autre que Dieu ne peut récompenser ou punir l'homme que s'il lui a donné la liberté de bien ou de mal faire (vérité de raison), je puis conclure que l'homme est libre. L'existence de la liberté humaine est ainsi une conclusion théologique. Notons que certaines conclusions théologiques sont contenues implicitement dans le dépôt de la Révélation et ont pu, de ce fait, être définies par l'Église comme articles de foi : tel est précisément le cas de la liberté humaine qui fut définie par le concile de Trente, sess. VI, can. 5. Il faut entendre par « fait dogmatique » tout fait qui, sans être révélé, est en connexion si étroite avec le dogme révélé que le nier, c'est du même coup ébranler les fondements du dogme lui-même. Dire, par exemple, que tel concile oecuménique est légitime, que tel pape a été régulièrement élu, que telle version de la Sainte-Écriture (v. g. la Vulgate) est substantiellement conforme au texte original, que telle doctrine hérétique est contenue dans tel livre⁶ : voilà autant de faits dogmatiques.

⁴ Il faut remarquer que les vérités accessibles à la raison ne deviennent des vérités de foi que lorsque nous les croyons, non en vertu de l'intelligence que nous pouvons en obtenir par la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu qui les a révélées.

⁵

L'abbé Boulenger écrit avant la définition du dogme de l'Assomption par Pie XII en 1950. (N.d.l.r.)

⁶

Bien que les conclusions théologiques et les faits dogmatiques s'imposent à notre croyance comme garantis par l'enseignement infallible de l'Église, ces vérités ne sont pas des dogmes.

c) Il faut encore bien moins regarder comme des dogmes les systèmes philosophiques destinés à les formuler et à les expliquer, de même que les expressions : essence, personne, nature, substance, accident, matière, forme, employés pour exposer les mystères de la Sainte Trinité, de l'Eucharistie et la nature des Sacrements. L'Église ne donne à ces systèmes et à ces mots qu'une simple préférence ; elle les considère seulement comme la meilleure façon de traduire les dogmes.

17. II. Les sources du Dogme.

Puisque le dogme est avant tout une vérité révélée par Dieu, il s'agit de savoir où se trouve consignée la Révélation divine.

La Révélation est contenue dans une double source : l'Écriture Sainte et la Tradition. Art. de foi défini par les Conciles de Trente et du Vatican.

1° Écriture Sainte.

A. *DÉFINITION.* L'Écriture Sainte ou la Bible (grec « *biblia* », plur. de « *biblion* » livre) est l'ensemble des livres qui « *ont été écrits sous l'inspiration de l'Esprit Saint, qui ont Dieu comme auteur et ont été transmis comme tels à l'Église* » (Concile de Trente). C'est pour cette raison que ces livres s'appellent : « Écriture Sainte », ou Bible, c'est-à-dire le livre par excellence, ou Livres Saints, ou Saintes Lettres.

B. *INSPIRATION.* L'inspiration est « *une impulsion surnaturelle par laquelle l'Esprit Saint a excité et poussé les écrivains sacrés à écrire, et les a assistés pendant la rédaction, de telle sorte qu'ils concevaient exactement, voulaient rapporter fidèlement et exprimaient avec une vérité infallible tout ce que Dieu leur ordonnait et seulement ce qu'il leur ordonnait d'écrire.* » (Enc. *Providentissimus*).

Il ressort de la définition qui précède: a) que Dieu est l'auteur de tout l'ensemble de l'Écriture Sainte. Mais que faut-il entendre par là ? Doit-on considérer l'écrivain sacré comme un instrument passif, dont le rôle aurait été de transcrire les idées et même les mots dictés par Dieu ? Évidemment non. L'auteur inspiré n'est pas un simple agent de transmission ; bien que écrivant sous l'impulsion de l'Esprit Saint, il garde sa personnalité, ses habitudes littéraires, son style, bref, toutes les qualités et les imperfections qui peuvent affecter le fond et la forme de son ouvrage. Mais du fait que Dieu est l'auteur de l'Écriture Sainte, il s'ensuit que celle-ci est exempte d'erreurs. Toutefois, il convient de remarquer que l'inerrance ne s'applique qu'au texte original,

Quand l'Église décide qu'une proposition hérétique se trouve formulée dans un ouvrage, elle juge l'écrit dans son sens naturel et non dans le sens que peut lui attribuer son auteur.

tel qu'il est sorti des mains de l'écrivain sacré ; il va de soi, en effet que l'inspiration n'a pas mis le texte des Livres saints à l'abri des altérations des copistes. Qui dira alors si tel texte est authentique et quel en est le sens ? Ce travail est celui des exégètes, autrement dit, des interprètes autorisés qui doivent se conformer à l'esprit de l'Église.

b) L'inspiration ne doit pas être confondue avec la révélation. L'inspiration est une impulsion qui détermine l'écrivain sacré à écrire ce qu'il sait ; qu'il ait appris ce qu'il sait, par révélation ou par des moyens naturels, de n'importe pas. Il n'y a pas de raison de croire par exemple que saint Luc ait connu par révélation tout ce qu'il a écrit dans son Évangile et dans les Actes des Apôtres.

c) Quelles sont les limites de l'inspiration ? Y a-t-il une distinction à établir entre les différents passages de l'Écriture ? L'inspiration ne concerne-t-elle que les enseignements sur la foi et les mœurs sans s'étendre à tout ce qui se rapporte à l'histoire profane et aux sciences de la nature, ou encore aux choses qui sont dites incidemment ? À cette question voici la réponse que fit Léon XIII dans son encyclique *Providentissimus* : « *Il ne sera jamais permis de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la Sainte Écriture on d'accorder que l'écrivain sacré ait pu se tromper. On ne peut pas non plus tolérer l'opinion de ceux qui se tirent de ces difficultés en n'hésitant pas à supposer que l'inspiration divine s'étend uniquement à ce qui touche la foi et les mœurs.* »

C. CANON (V. N° 476). Le canon est le recueil des livres que l'Église reconnaît comme inspirés. Sont divinement inspirés⁷ tous les livres inscrits au canon de Trente : art. de, foi, défini par le Concile du Vatican, Const. *de Fide*, chap. II, can. 4. Le canon comprend deux parties : l'Ancien Testament⁸ antérieur à Jésus-Christ, et le Nouveau Testament, qui lui est postérieur.

Les livres de l'Ancien Testament se divisent en quatre classes : a) le Pentateuque (Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome), où se trouve la Loi, c'est-à-dire le code religieux, liturgique et civil, qui régissait les Juifs; b) les livres historiques dont les principaux sont : Josué, les Juges, Ruth, Samuel, les Rois, Tobie, Judith, Esther, les Macchabées ; c) les livres poétiques et sapientiaux : Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique ; d) les livres prophétiques renfermant les prédictions des quatre grands prophètes, Isaïe, Jérémie (auquel on joint Baruch), Ezéchiel et Daniel, et des douze petits : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie.

⁷ Même parmi ces livres, les auteurs font généralement une distinction entre: a) les livres protocanoniques, c'est-à-dire ceux qui, dès l'origine, ont été partout et sans conteste reconnus comme inspirés, et b) les livres deutérocanoniques, c'est-à-dire ceux dont l'autorité a été d'abord discutée, et qui ont été inscrits plus tardivement au canon des Livres saints. Ex : dans l'A. T. : Tobie, Judith, Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch et les deux livres des Macchabées ; dans le N. T. : l'épître aux Hébreux, l'épître de saint Jacques, la II^{ème}, et la III^{ème} de saint Jean, celle de saint Jude et l'Apocalypse.

Le mot « Testament » veut dire alliance. L'Ancien Testament est l'alliance de Dieu avec le peuple, juif, et le Nouveau Testament est l'alliance de Dieu, scellée par le sang de Jésus-Christ, avec l'humanité tout entière.

Les livres du Nouveau Testament comprennent: a) des livres historiques, les trois Évangiles de saint Matthieu, de saint Marc, et de saint Luc, dont la composition remonte avant l'an 70, et appelés « synoptiques» (du grec « *sunopsis* » vue simultanée), parce que beaucoup de leurs récits, étant identiques, peuvent être rangés sur trois colonnes et embrassés d'un même regard ; puis l'Évangile de saint Jean, de date postérieure ; et les Actes des Apôtres que saint Luc écrivit pour donner une suite à son évangile ; b) des écrits didactiques, traitant des questions de doctrine et contenant des instructions adressées à différentes communautés chrétiennes : les Épîtres de saint Paul, de saint Jacques, de saint Jude, de saint Pierre et de saint Jean ; c) un livre prophétique, l'Apocalypse, dans lequel saint Jean prédit les destinées futures de l'Église.

D. LES DIVERS SENS DE LA BIBLE. Le texte de la Sainte Écriture est souvent susceptible de plusieurs sens. On distingue : a) le sens littéral ou historique, c'est-à-dire celui qui ressort du sens naturel des mots, celui que l'auteur sacré a voulu exprimer en termes propres ou métaphoriques ; b) le sens mystique, ou allégorique, ou figuratif, ou typique, c'est-à-dire celui qui résulte de ce que des personnes, des choses ou des faits ont été choisis par Dieu pour signifier l'avenir, pour être les figures ou types de Notre-Seigneur et de son Église. Ainsi Isaac portant le bois de son sacrifice est la figure du Christ portant sa croix ; le prêtre Melchisédech, qui offre au Seigneur le sacrifice du pain et du vin, figure Notre-Seigneur, le prêtre par excellence, et le sacrifice de la Messe c) le sens accommodatif, c'est-à-dire un sens supposé, artificiel, celui qu'on veut bien lui attribuer, par exemple, dans un dessein de piété. Ce sens n'a aucune valeur dogmatique. D'après les rationalistes, il faudrait attacher un sens mythique à certains passages de la Bible; ainsi, tous les miracles ne seraient que des mythes ou fables, sans aucune valeur historique. Le sens mythique a été condamné par Pie IX dans le *Syllabus*, prop. VII.

2° Tradition.

A. DÉFINITION. Le mot tradition a un double sens. 1° Dans son sens large la tradition c'est l'ensemble des vérités révélées par Dieu et transmises jusqu'à nous soit par écrit, soit de vive voix. 2. Dans son sens strict et comme le mot est ici entendu, la tradition comprend les vérités enseignées par Jésus-Christ et les Apôtres et transmises d'âge en âge par une autre voie que l'Écriture Sainte.

B. SES CARACTÈRES. a) La Tradition est antérieure à l'Écriture Sainte. La catéchèse a été le premier et le principal mode d'enseignement employé par les Apôtres ; ce n'est que dans des occasions exceptionnelles que ces derniers ont envoyé des instructions écrites aux églises qu'ils avaient fondées : toutes les Épîtres de saint Paul sont des écrits de circonstance. L'Évangile lui-même a été prêché tout d'abord ; il n'a été écrit que par la suite. En cela les Apôtres ne faisaient du reste que se conformer à l'ordre de leur Divin Maître. Jésus leur avait dit, en effet : « *Allez, enseignez toutes les nations* » (Mat., XXVIII, 19), et non : « *Allez, écrivez ce que je vous ai appris, et que vos écrits servent à instruire les autres* »)

b) La Tradition a donc un champ plus étendu que l'Écriture Sainte. En terminant son Évangile, saint Jean nous avertit qu' « *il y a encore beaucoup d'autres choses que Jésus a faites ; si elles étaient écrites en détail, je ne pense pas que le monde même peut contenir les livres qu'il faudrait écrire.* » (Jean, XXI, 25).

c) La Tradition est une source de la Révélation, distincte de l'Écriture Sainte et qui mérite la même foi. Art. de foi défini par le concile de Trente, puis par le concile du Vatican, Const. *de Fide*, chap. II. Ce n'est pas là, du reste, un dogme nouveau : la tradition a toujours été, dans l'Église, la première règle de foi. La preuve en est dans ces témoignage de saint Paul : 1°. « *Mes frères, écrit-il aux Thessaloniens, soyez fermes et gardez les traditions que vous avez apprises, soit par nos discours, soit par notre lettre.* » (II Thess., II, 15). 2°. « *Les enseignements que tu as reçus de moi, en présence de nombreux témoins, écrit-il à Timothée, confie les à des hommes sûrs qui soient capables d'en instruire d'autres.* » (II Tim., II, 2). Au III^{ème} siècle, Origène répondait déjà aux hérétiques de son temps : « *Que les hérétiques allèguent les Écritures, nous ne devons pas ajouter foi à leurs paroles, ni nous écarter de la tradition primitive de l'Église, ni croire autre chose que ce qui a été transmis par succession dans l'Église de Dieu.* »

C'est donc une erreur de prétendre, comme les Protestants, que les Écritures seules contiennent le dépôt de la Révélation⁹.

C. *SES PRINCIPAUX CANAUX*. La Tradition se trouve consignée: 1°. dans les symboles et les professions de foi, les définitions des conciles, les Actes des papes (bulles, encycliques, décisions des congrégations romaines authentifiées par le pape), 2°. dans les écrits des Pères de l'Église, qui sont comme des échos des croyances de leur temps, 3°. dans la pratique générale et constante de l'Église, 4°. dans la liturgie, qui contient les prières et les rites touchant le culte public et l'administration des sacrements. 5°. Elle apparaît aussi dans les Actes des martyrs et dans les monuments de l'art chrétien : dans les inscriptions, dans les peintures des Catacombes qui, par exemple, retracent souvent l'acte du culte eucharistique.

Remarque : La Tradition, comme l'Écriture Sainte, a pour interprètes et pour organes infaillibles, soit le Pape seul, soit les Évêques réunis en Concile oecuménique, soit même les Évêques dispersés et unis au Pape. D'où il suit que le magistère, ou enseignement de l'Église, est la règle prochaine de notre foi, l'Écriture Sainte et la Tradition n'en sont que la règle éloignée ; autrement dit, chaque fidèle tient son symbole, ses croyances, immédiatement de l'Église, et médiatement, de l'Écriture et de la Tradition.

18. III. Ce qu'il faut entendre par « développement du Dogme ».

Remarque préliminaire. Le dogme, avons-nous dit (N° 16), est une vérité révélée par Dieu et proposée par l'Église à notre croyance. Il faut donc distinguer deux choses dans un dogme : la vérité elle-même, et la formule dans laquelle elle est proposée ;

⁹ Il y a, en effet, des dogmes qui n'ont pas d'autres sources que la Tradition: tel est, par exemple, le dogme qu'on ne peut recevoir aucun sacrement sans avoir été régénéré par le baptême, dont la source se trouve dans la 1ère Apologie de S. Justin et dont on ne rencontre aucune trace dans les Écritures.

De même, beaucoup de croyances et de pratiques nous viennent de la Tradition ainsi l'Assomption de la Sainte Vierge, le signe de la Croix, l'eau bénite, la nécessité du baptême pour les enfants, l'observation du dimanche, etc.

autrement dit, le fond et la forme. Il va de soi que les deux choses ne sont pas étroitement liées entre elles, et tout le monde admet qu'une même vérité peut être exposée de différentes manières ; mais il est clair aussi que la modification de la formule peut être telle qu'elle entraîne un changement de sens.

1° Erreur moderniste. D'après les modernistes, symbolistes et pragmatistes, le dogme, en tant qu'article de foi, est non seulement susceptible de variation, de développement dans sa formule, mais même de modification dans le sens qu'il faut lui attacher. D'après l'école symboliste (Loisy, Tyrrel), les dogmes ne sont que des symboles, des formules destinées à traduire le sentiment religieux qui est en nous. Or le sentiment religieux est quelque chose de subjectif, de spécial à chaque individu, et par conséquent, soumis à des transformations. D'où il suit que les formules qui expriment ces sentiments, doivent varier avec eux. D'après l'école pragmatiste¹⁰, les dogmes doivent être considérés comme de simples « recettes pratiques »¹¹, comme des règles d'action, qui n'ont d'autres but que d'influer sur la vie de l'homme en vue de son salut éternel. Peu importe donc qu'ils n'aient aucune valeur de vérité, pourvu qu'ils aient une valeur de vie et qu'ils dirigent le croyant dans la voie du bien et du salut.

2° La doctrine catholique. Pour bien comprendre la doctrine de l'Église, il faut envisager les deux sens du mot dogme dont il a été parlé dans le Vocabulaire (N°15).

A. Si l'on considère le dogme en tant *qu'article de foi*, l'enseignement de l'Église tient dans les deux points suivants: a) La formule d'un dogme peut subir des transformations. Les formules n'ayant qu'une perfection relative, l'Église se reconnaît le droit de les préciser, de les expliciter, en un mot, de les modifier pour les améliorer et pour mettre ainsi la vérité en plus grande lumière. La formule dogmatique n'est donc pas immuable et figée ; elle comporte le progrès. b) Mais, tout variable qu'il est dans sa formule, le dogme ne peut changer de sens : il reste toujours le même quant à la substance. Le concile du Vatican (1870) a décrété, en effet, (Const. *de Fide*. chap. II) « *qu'il faut perpétuellement retenir le sens que notre mère la Sainte Église a une fois déclaré, et que jamais, sous prétexte d'une intelligence plus profonde, il n'est permis de s'écarter de ce sens* ». Sur ce second point, la thèse moderniste, symboliste ou pragmatiste, est donc en opposition flagrante avec la doctrine de l'Église, et a été justement condamnée par l'encyclique *Pascendi* et le décret *Lamentabili* (1907). N'est-ce pas absurde, du reste, de prétendre que le dogme n'est qu'un symbole, une simple « recette pratique », et que le sens qu'il faut lui attacher importe peu? Par exemple, le dogme de l'Eucharistie n'aurait-il pas une influence totalement différente sur la vie

10

Pragmatiste. (gr. *pragma*, action). Le pragmatisme, dont les principaux représentants sont : en Amérique, W. James (1842-1910), en Angleterre, F. Schiller, en France, Ed. Le Roy, en Italie, G. Papini, est un système philosophique appliqué aussi à la religion, et qui prétend fonder la vérité d'une idée ou d'une doctrine sur sa valeur pratique. « *Une idée est vraie, dit W. James, parce qu'elle est utile, elle est utile parce qu'elle est vraie : ces deux propositions expriment exactement la même chose.* » En tant que système, le pragmatisme s'oppose à l'intellectualisme, qui accorde à l'intellect, à la raison, une part prépondérante dans la découverte de la vérité.

11

Ed. Le Roy, *Dogme et critique*.

religieuse, selon que l'on croit que l'hostie est un symbole du Christ ou bien qu'elle contient vraiment le Christ lui-même ?

B. Si l'on considère le dogme en tant *qu'ensemble des vérités de foi*, l'enseignement de l'Église comprend également deux points: a) Aucune addition de dogme ne peut se faire par une révélation nouvelle. L'Église considère la Révélation comme terminée, et elle invoque comme preuves: 1° cette déclaration de N.S. : « *Tout ce que j'ai entendu de mon Père, je vous l'ai fait connaître* » (Jean, XV, 15) ; 2° cette autre parole à propos de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres « *Quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous guidera dans toute vérité* » Jean, XVI, 13). De ces textes il ressort que les Apôtres ont reçu le dépôt complet de la Révélation¹². Des révélations postérieures ont pu être faites pour l'instruction et l'édification de quelques âmes, mais elles n'appartiennent pas à la Révélation chrétienne générale : d'où leur nom de révélations privées afin de les distinguer de la Révélation publique adressée à tout le genre humain. Quand l'Église les approuve, elle n'entend pas les assimiler aux dogmes, elle veut simplement affirmer qu'elles n'ont rien d'opposé à la foi catholique, à la morale, ou à la discipline chrétienne.

b) Mais si la Révélation est immuable, la connaissance que nous pouvons en avoir, est, au contraire, susceptible de progrès. Jésus-Christ a chargé son Église d'enseigner aux fidèles de tous les temps les vérités révélées et de les défendre contre les attaques des adversaires. Une telle mission ne se comprendrait pas sans quelque développement dans l'exposition de la doctrine révélée. Les dogmes ne sont donc pas des vérités nouvellement révélées, mais nouvellement proposées par l'Église à notre croyance. Par exemple, l'Immaculée Conception et l'Infaillibilité pontificale, qui ont été proclamées au siècle dernier « articles de foi », se trouvaient en germe dans la Sainte Écriture et la Tradition, et l'Église, en définissant ces vérités, n'a fait que tirer les deux dogmes du sein de la Révélation. En résumé, lorsque de nouveaux dogmes ont été, au cours des siècles, inscrits dans les symboles de foi, l'Église les a toujours puisés à une double source : l'Écriture Sainte et la Tradition, où ils étaient contenus en termes soit implicites, soit explicites.

19. IV. Les Symboles de foi.

1° Définition. Un symbole de foi est un bref formulaire qui contient les principales vérités de foi et que l'Église propose à ses fidèles comme moyen de professer leur croyance.

2° Utilité. La définition du symbole en fait ressortir l'utilité. En présentant dans une formule brève et concise les points essentiels de la Religion, le symbole est : a) pour ceux qui enseignent, la meilleure garantie de la conservation et de la propagation

¹²

Quand on dit que la Révélation est complète et immuable, cela ne signifie pas qu'elle contienne la vérité sur tous les sujets. Elle ne traite pas les questions scientifiques; même dans l'ordre surnaturel, elle ne donne que la part de vérité qu'il nous est indispensable de connaître pour poursuivre notre destinée. Jusqu'au jour où « *nous verrons Dieu face à face, nous ne connaissons qu'en partie* » (I Cor., XIII, 12).

inaltérable de la même règle de foi. b) Pour ceux qui sont enseignés, il est un excellent moyen de fixer dans la mémoire les dogmes les plus importants, grâce à la brièveté et à la simplicité de la formule. c) Il offre, de plus, l'avantage de permettre aux fidèles de pouvoir se reconnaître entre eux, de se distinguer des autres religions et de se prémunir plus aisément contre les hérésies.

20. V. Les trois principaux Symboles. Leur origine.

L'Église compte trois Symboles principaux : le Symbole des Apôtres, le Symbole de Nicée Constantinople et le Symbole de saint Athanase.

A. Symbole des Apôtres. Il n'est pas possible d'établir d'une manière certaine l'origine du plus ancien des Symboles. a) Une vieille opinion, longtemps admise, regardait les Apôtres comme les auteurs, tant du fond que de la forme, du symbole qui porte leur nom. D'après le prêtre Rufin, « *ils auraient, avant de se séparer, rédigé en commun une règle pour leur futur enseignement afin de ne pas exposer une croyance différente à ceux qu'ils appelleraient à la foi du Christ* », et ils auraient fixé dans ce symbole le thème unique de leur prédication. Saint Bonaventure va même plus loin, et prétend que chaque apôtre est l'auteur d'un article.

b) Les critiques modernes rejettent généralement cette opinion. Ils sont d'avis que le Symbole, tout en étant d'origine apostolique, quant au fond, n'a pas reçu d'eux la forme sous laquelle il nous est parvenu. Le texte du Symbole actuel, sauf quelques additions faites par la suite, remonterait à la fin du I^{er} ou au début du II^{ème} siècle. Il serait la formule que l'Église romaine faisait réciter aux catéchumènes comme profession de foi avant le baptême : formule qui aurait été adoptée par plus tard par les autres Églises d'Occident et les Églises d'Orient.

Quoi qu'il en soit, le Symbole peut être considéré comme l'œuvre des Apôtres dans ce sens qu'il représente la doctrine ou plutôt la substance des vérités qu'ils enseignaient aux catéchumènes et qu'ils exigeaient comme profession de foi avant le Baptême.

B. Symbole de Nicée Constantinople. Ce symbole, qui est appelé aussi symbole des Pères, est le second en date. Il a été commencé au concile de Nicée (325), augmenté au Concile de Constantinople (381), approuvé par le concile d'Éphèse (431) et complété au IX^{ème} siècle par l'addition du mot « *Filioque* ». Le concile de Nicée, voulant combattre l'hérésie arienne a ajouté au Symbole des Apôtres tout ce qui concerne l'affirmation de la divinité de Jésus-Christ. Plus tard, le concile de Constantinople introduisit les articles qui ont trait à la divinité du Saint-Esprit « qui procède du Père » et « qui a parlé par les prophètes » et les Latins, depuis le IX^{ème} siècle, disent « qui procède du Père et du Fils ». C'est ce symbole qui est chanté ou récité à la messe après l'Évangile.

C. Symbole de saint Athanase. Ce Symbole ne se retrouve pas dans les écrits de saint Athanase, bien qu'il porte son nom. Il ne fut composé vraisemblablement qu'au VI^{ème} siècle, peut-être par saint Césaire, évêque d'Arles. Ce dernier ayant l'habitude de mettre en tête de ses écrits le nom d'un Père de l'Église, c'est de là que viendrait la dénomination de Symbole de saint Athanase (273). Ce Symbole expose la doctrine

catholique sur la Trinité et l'Incarnation. Il fait partie de l'office de Prime du Bréviaire et il a été mis par les Anglicans dans leur « Livre de la prière commune » (*Prayer book*)¹³.

21. VI. Le Symbole des Apôtres. Sa division.

Le Symbole des Apôtres, qui va servir de base à l'explication du dogme, comprend douze articles et se divise en trois parties. a) La première traite de Dieu le Père et de l'œuvre de la création ; b) la seconde, du Fils et de la Rédemption ; c) la troisième, du Saint-Esprit. Les articles qui suivent, sur l'Église et la Communion des Saints, ainsi que sur le salut (rémission des péchés) et la vie future, se rattachent à l'article du Saint-Esprit et en sont comme le développement, puisqu'ils expriment les dons surnaturels d'inspiration et de sanctification qui sont regardés comme son oeuvre.

22. VII. Les Vérités contenues dans le Symbole des Apôtres.

Tout symbole est un abrégé (N° 15). Il ne faut donc pas s'attendre à trouver dans le Symbole des Apôtres toutes les vérités de foi. Il ne renferme que les dogmes principaux : encore certains n'y figurent-ils pas ; par exemple, la présence réelle de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie. Que d'autre part, il ne puisse les contenir tous, cela découle de ce qui a été dit précédemment du progrès que peut réaliser l'Église dans la connaissance et la proposition des dogmes. Avec le temps et à l'occasion des hérésies naissantes, ou des controverses entre théologiens catholiques, ou encore par suite d'un examen plus approfondi de certaines questions, les deux sources de la Révélation ont été plus étudiées et, par le fait, mieux connues. En tout cas, les nouveaux dogmes, comme l'Immaculée Conception et l'Infaillibilité pontificale, s'ils ne figurent pas dans le Symbole, peuvent être compris dans l'article IXème, car, en professant que « l'on croit en la Sainte Église catholique » l'on sous-entend qu'on a foi en tout son enseignement.

23. VIII. Les Mystères devant la raison.

Avant d'entreprendre l'exposé du Symbole des Apôtres, il y a une question préliminaire à résoudre. La révélation des mystères qui y sont contenus, est-elle possible et ne contredit-elle pas la raison ?

On peut distinguer trois sortes de mystères. Il y a : 1°. les mystères de l'ordre naturel. Très nombreuses sont les vérités et les lois scientifiques dont nous connaissons

¹³ Outre ces trois symboles, l'on peut citer encore: a) La profession de foi du Pape Léon IX (XI^{ème} siècle) imposée aux schismatiques grecs qui voulaient rentrer dans l'Église catholique. Cette profession sert encore aujourd'hui aux évêques qui vont recevoir la consécration épiscopale b) la profession de foi de Pie IV (XVI^{ème} siècle), rédigée à la suite des décrets du Concile de Trente, complétée après le Concile du Vatican et récemment par Pie X qui y a ajouté la condamnation des erreurs modernistes. Elle est exigée actuellement de tous ceux qui sont appelés à une charge ou à une dignité ecclésiastique.

l'existence, mais dont nous ignorons totalement, ou presque, l'essence. Qu'est-ce que la germination, par exemple, quelle est la nature de la vie végétative, de la vie animale ? Qu'est-ce que l'électricité, l'attraction ? Comment se fait l'union substantielle de l'âme avec le corps ? etc. « *Quelque loin que la science pousse ses conquêtes, son domaine sera toujours limité ; c'est tout le long de ses frontières que flotte le mystère ; et plus ces frontières seront éloignées, plus elles seront étendues.* » (H. Poincaré). 2°. Les mystères théologiques improprement dits : vérités dont nous ne pouvons découvrir l'existence, mais que notre intelligence peut comprendre, lorsqu'elles nous sont révélées. De ce nombre sont la chute originelle, la nécessité de la Rédemption, l'institution et l'infaillibilité de l'Église. 3° Les mystères théologiques proprement dits : vérités qui surpassent l'intelligence humaine, au point que cette dernière est incapable non seulement d'en soupçonner l'existence, mais même d'en comprendre la nature et la raison intrinsèque, alors qu'elles lui sont révélées ; par exemple, le mystère de la Trinité, celui de l'Incarnation et celui de la transsubstantiation.

Thèse. La révélation des mystères proprement dits est possible et ne répugne pas à la raison, ni de la part de Dieu ni de la part de l'homme.

A. DE LA PART DE DIEU. Dieu ne connaît-il pas une infinité de choses que nous ignorons ? Si nous admettons, et comment ne pas l'admettre, qu'il y a dans l'ordre naturel une foule de mystères scientifiques, *a fortiori* nous devons croire qu'il y a des vérités dans l'ordre surnaturel très claires pour Dieu, bien que inintelligibles pour nous. Que de mystères il y a dans la vie pour l'ignorant ! Or l'abîme est bien plus grand entre Dieu et l'homme qu'entre le savant et l'ignorant. Mais si la science de Dieu est infinie, qui l'empêche de nous en communiquer des parcelles, tout aussi bien que le maître qui communique son savoir à ses élèves ?

B. DE LA PART DE L'HOMME. L'homme peut-il, sans abdication de sa raison, adhérer aux mystères proprement dits ; en d'autres termes, les mystères sont-ils absurdes ? À cette question Pascal répondait déjà que « *les mystères sont au-dessus de la raison mais qu'ils ne sont pas contre.* » Dire que Dieu est une substance unique qui subsiste en trois personnes n'est pas formuler une proposition contradictoire, comme si nous disions que un égale trois. Dieu est un sous un rapport et triple sous un autre. Comment cela peut-il se faire ? Nous l'ignorons, mais nous devons croire qu'il en est ainsi, parce que Dieu nous l'a révélé.

Les mystères étant inaccessibles à la raison, nous pouvons nous demander pourquoi Dieu les a révélés. Il est possible de trouver dans la révélation des mystères un double but. a) Au point de vue intellectuel, les mystères ont été le principe des études théologiques les plus relevées sur la nature de Dieu, sur les rapports de Dieu avec ses créatures, sur les immenses bienfaits de l'Incarnation et de la Rédemption et ont ainsi enrichi le domaine des connaissances de l'esprit humain. b) Au point de vue moral, ils nous fournissent l'occasion d'exercer plusieurs vertus: la foi et l'humilité, en nous rappelant notre dépendance et en mettant notre obéissance à l'épreuve, puisqu'ils nous forcent à soumettre notre raison et à nous incliner devant l'incompréhensible, sur la seule autorité de la Parole divine. Ils sont, en outre, les facteurs les plus précieux des

vertus d'espérance et de charité en tournant notre cœur vers les biens éternels et en l'unissant à Dieu.

Conclusion pratique.

1° Puisque le Symbole des Apôtres contient les vérités essentielles de notre Religion, nous devons le réciter: a) avec attention, pour qu'il se grave mieux dans notre esprit, b) avec foi, c'est-à-dire non seulement du bout des lèvres, mais du fond de notre cœur, c) avec piété. Le Symbole est plus qu'une profession de foi, c'est une prière que nous adressons à Dieu pour lui faire hommage de tout notre être, pour reconnaître sa souveraineté et le remercier de ses dons.

2° Incliner notre raison devant les obscurités des mystères.

LECTURES. 1° La foi d'Abraham qui, sur l'ordre de Dieu, quitte son pays et sa famille (Genèse, XII), 2° La foi du Centenier (Mat., VIII). Abraham et le Centenier nous apprennent comment nous devons accepter la révélation et croire à la parole divine.

QUESTIONNAIRE.

1° Qu'est-ce qu'un dogme ? Quelles sont les deux conditions requises pour un dogme ? Quel est l'objet du dogme ? Y a-t-il des vérités que nous devons croire et qui ne sont pas des dogmes ?

2° Quelles sont les sources du dogme ? Qu'est-ce que l'Écriture Sainte ? Qu'est-ce que l'inspiration ? Dieu est-il l'auteur de l'Écriture Sainte ? Qu'entendez-vous par là ? L'inspiration se confond-elle avec la révélation ? Quelles sont les limites de l'inspiration ? Qu'entendez-vous par canon de l'Écriture Sainte ? Que comprend-il ? Quels sont les divers sens de la Bible ? Qu'est-ce que la tradition ? Quels en sont les caractères ? Quels en sont les principaux canaux ? Quels sont les interprètes de l'Écriture Sainte et de la Tradition ?

3° Qu'est-ce que le dogme, d'après les modernistes ? Quelle est la doctrine catholique sur le développement du dogme ? Admet-elle que le sens d'un dogme peut changer ? Le dogme catholique, en tant qu'ensemble des vérités de foi, peut-il se développer ? Les Apôtres ont-ils reçu le dépôt complet de la Révélation ? À quoi servent les révélations privées ? La connaissance que nous avons de la Révélation est-elle susceptible de progrès ?

4° Qu'est-ce qu'un Symbole de foi ? Quelle en est l'utilité ?

5° Combien de symboles connaissez-vous ? Quelle est leur origine ?

6° Comment peut-on diviser le Symbole des Apôtres ?

7° Quelles sont les vérités contenues dans le Symbole des Apôtres ? Contient-il tous les dogmes ?

8° Combien y a-t-il de sortes de mystères. Les mystères proprement dits sont-ils en opposition avec la raison ? Pourquoi Dieu les a-t-il révélés ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Dire ce que vous savez sur le Symbole des Apôtres. 2° Quelle différence y a-t-il entre les mystères de la Religion et ceux de la nature ? Qui nous a fait connaître les premiers ? Et les seconds ? 3° Expliquer, en les rapprochant et en les comparant, les mots: Révélation, Écriture Sainte, Tradition, Dogme.

4^{ème} LEÇON

1^{er} Article du Symbole : existence de Dieu.

*« Je crois en Dieu le Père tout puissant
Créateur du ciel et de la terre. »*

1° Adversaires du dogme

- a) *Les indifférents ou les athées pratiques*
- b) *Les positivistes*
- c) *Les matérialistes ou athées théoriques*

2° Erreurs sur la manière de démontrer Dieu

- a) *Ontologisme*
- b) *Fidéisme*
- c) *Traditionalisme*
- d) *Criticisme*
- e) *Modernisme*

3° Preuves de l'existence de Dieu

A) *Révélation*

- a) *Écriture sainte*
- b) *Tradition*
 - 1) *Pères de l'Église*
 - 2) *Symboles*
 - 3) *Définition du Concile du Vatican*

B) *Raison*

- a) *preuves physiques*

- 1) Existence du monde
- 2) Mouvement
- 3) Ordre du monde
- b) *preuves morales*
 - 1) Loi morale
 - 2) Consentement universel
- c) *preuves tirées de la réfutation des adversaires*

24. Mots.

Je crois. Deux sens: a) Dans le langage courant, le mot «croire» implique, un doute. Exemple: Je crois qu'il fera beau demain, veut dire : il me semble bien qu'il fera beau, mais je n'en suis pas tout à fait certain. b) Dans le Symbole des Apôtres, « Je crois» signifie: je suis absolument certain qu'il y a un Dieu et je ne crains pas de me tromper en affirmant son existence.

Dieu : Être infiniment parfait (V. leçon suivante), créateur du ciel et de la terre (V. leçon VII), et souverain Seigneur de toutes choses. Le Seigneur est un Maître. Dieu est « Souverain Seigneur », c'est-à-dire qu'il est le Maître au-dessus de tous les autres maîtres, qu'il commande à tous et que toutes les créatures doivent lui obéir.

LES NOMS DE DIEU DANS L'ANCIEN TESTAMENT. a) Elohim, qui est un pluriel de majesté et signifie « tout-puissant». Ce nom est tantôt appliqué au vrai Dieu, tantôt aux dieux étrangers. b) Jéhovah ou Jahveh, c'est-à-dire l'être par excellence, celui qui a la plénitude de l'être et qui crée. Les Juifs avaient un tel respect pour ce nom qu'ils ne le prononçaient jamais et le remplaçaient par les mots « Elohim » ou « Adonāi » c) Adonāi, le souverain Maître qui gouverne le monde. d) Sabaoth ou Dieu des armées, Celui qui est à la tête des armées et donne la victoire à qui il veut.

La RAISON appelle Dieu : a) l'être nécessaire, celui qui ne peut pas ne pas être, ni être autrement qu'il n'est. Les créatures, au contraire, qui auraient pu ne pas être ou être autrement, sont des êtres contingents ; b) la cause première, celle qui a produit toutes les causes secondes. On entend par causes secondes tout ce qui a été créé, tout ce qui doit son existence à la cause première, c'est-à-dire l'univers et tous les êtres qui le composent; c) le premier moteur.

Athée (du grec « *a* » privatif et « *theos* » : dieu = sans dieu). Celui qui ne croit pas à l'existence de Dieu.

Raison. Faculté par laquelle l'homme pense et juge. À l'aide de sa raison, l'homme parvient à découvrir certaines vérités. Mais il y a des vérités qui dépassent ses forces et qu'il ne connaît que parce que Dieu les lui a révélées.

DÉVELOPPEMENT

25. I. objet du 1^{er} Article du Symbole.

Le 1^{er} Article du Symbole: « *Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre* », répond aux trois questions suivantes: 1° Dieu existe-t-il ? 2° Quelle est sa nature ? 3° Agit-il au dehors et quelle est son oeuvre ? Il sera donc traité dans cette leçon de l'existence de Dieu. Dans la 5ème leçon, nous étudierons les attributs de Dieu,

et dans la 6ème, sa vie intime (mystère de la Sainte Trinité). Avec la 7ème, nous aborderons l'œuvre de Dieu : la création des Anges, et avec la 8ème, la création terrestre et spécialement la création de l'homme.

26. II. Les Adversaires du dogme de l'existence de Dieu.

Les adversaires du dogme de l'existence de Dieu peuvent se diviser en trois classes : il y a : a) ceux qui ne veulent pas s'occuper de la question : ce sont les indifférents. Ils suivent à la lettre le conseil de Littré : « *Pourquoi-vous obstinez-vous à vous enquérir d'où vous venez et où vous allez, s'il y a un Créateur intelligent et bon. Ces problèmes sont une maladie ; le meilleur moyen de s'en guérir, c'est de ne pas y penser.* » Malheureusement, comme dit Brunetière, il est impossible pour « tout homme qui pense » de ne jamais se poser la question. À cette première école qui s'appelle l'indifférentisme, l'on pourrait rattacher l'athéisme pratique qui consiste à vivre comme si l'on ne croyait pas en Dieu.

b) Il y a, en second lieu, ceux qui prétendent que la question est insoluble : ce sont les positivistes, qui ont pour chef Auguste Comte (mort en 1857) et Littré (mort en 1883), et les agnostiques, qui, sous un autre nom, professent à peu près la même doctrine : « *Le problème de la cause dernière, dit l'Anglais Huxley, me paraît définitivement hors de l'étendue de mes pauvres facultés.* » D'après ces deux systèmes, il n'y a de vérités que celles qui s'appuient sur des faits dont on peut contrôler l'existence. L'expérience est l'unique source de la connaissance, et la science a justement pour objet la vérification de ces faits et la détermination de leurs lois ; tout ce qui ne peut pas être vérifié appartient à la fiction ; d'où il faut conclure que Dieu est du domaine de l'inconnaissable ; « *L'infini est comme un océan qui vient battre nos rives, mais nous n'avons ni barques ni voiles pour l'explorer.* » Littré.

c) La troisième classe d'adversaires est formée par les matérialistes qui font profession d'athéisme. L'athée matérialiste ne dit plus, comme le positiviste : « *Il peut se faire que Dieu existe, mais il est impossible de le démontrer.* » Il sort de cette neutralité et affirme que Dieu n'existe pas. S'appuyant, lui aussi, sur le principe qu'il n'y a de vrai que les sciences expérimentales, il ne reconnaît que l'existence de la matière et il prétend qu'elle suffit à tout expliquer. Il établit alors comme conclusions que la matière est éternelle, que la force et le mouvement lui sont essentiels et créés comme elle, que les lois de la nature qui gouvernent le monde sont immuables et il n'est pas besoin, par conséquent, de recourir à une cause intelligente et libre pour expliquer la création et le gouvernement du monde.

La première et la meilleure réfutation de ces théories de l'athéisme, c'est l'exposition des preuves de l'existence de Dieu.

27. III. Les erreurs sur la démontrabilité de l'existence de Dieu.

Au point de vue catholique, il y a, comme nous le verrons tout à l'heure, deux façons de démontrer l'existence de Dieu. Les preuves nous viennent d'une double source : a) de la Révélation, et b) de la raison. L'on n'a donc pas le droit de rejeter l'une de ces deux sources ni même d'exalter l'une au détriment de l'autre. Parmi les erreurs principales qui ont été commises sur ce point, citons :

1. *L'ONTOLOGISME*, système de Malebranche qui regarde l'idée de Dieu comme une idée innée, l'essence divine étant perçue par nous, non pas d'une manière absolue, mais comme le principe de toutes les choses qui existent. Cette opinion fut condamnée en 1861 par un décret du Saint-Office.

2. *Le FIDÉISME*, pour qui la Révélation est le seul moyen de connaître Dieu: erreur condamnée en 1840 et en 1870 par le Concile du Vatican.

3. *Le TRADITIONALISME* (J. De Maistre, De Bonald, De Lamennais), qui affirme également l'impuissance de la raison à découvrir les vérités religieuses et morales. D'après les traditionalistes, ces vérités ont été révélées au premier homme et nous ont été transmises par la Tradition.

4. *Le CRITICISME*, théorie inventée par Kant (mort en 1804), qui proclame que la raison pure ne peut atteindre la réalité des choses. Il n'y a, d'après ce philosophe, aucune vérité objective, il n'y a que des vérités subjectives ; en d'autres termes, nous pouvons bien savoir ce qui est dans notre pensée mais il nous est impossible d'affirmer que les choses existent telles que nous le croyons. Système très dangereux qui aboutit au doute et à la négation de toute certitude. Il est vrai que Kant, pour sauvegarder la vérité objective de l'existence de Dieu, recourt à une distinction ingénieuse mais trop subtile et sans fondement entre la raison pure et la raison pratique, et qu'au moyen de cette dernière il rétablit l'existence de la loi morale, et, par celle-ci, l'existence d'un législateur qui est Dieu.

5. *Le MODERNISME*¹⁴, doctrine qui découle directement du criticisme de Kant. De nombreux catholiques en France, en Angleterre, en Italie, et en Allemagne, imbus des théories du philosophe allemand, estimant avec lui que la raison pure ne peut démontrer l'existence de Dieu, pas même par le moyen des créatures, proclamèrent que Dieu n'était pas objet de la science. D'après eux, le sentiment est l'unique fondement de la croyance. Il suffit de descendre au fond de nous-mêmes pour trouver Dieu et pour en faire comme « l'expérience individuelle ». C'est donc dans la conscience ou plutôt la subconscience, comme ils disent, que nous avons l'intuition de Dieu et du divin. Certes, il peut se faire que des âmes privilégiées, aidées de la grâce, sentent expérimentalement la présence divine, mais ce ne peut être là un moyen infaillible et général d'arriver à la connaissance de Dieu. Cette doctrine a été condamnée par la Congrégation du Saint-Office le 3 juillet 1907 (Décret *Lamentabili*) et par Pie X le 8 septembre 1907 (Encyclique *Pascendi*).

28. IV. Les preuves de l'existence de Dieu.

¹⁴ Le modernisme est comme le nom générique d'une foule de théories condamnées par Pie X, dont les principales sont : le sentimentalisme, le néo-criticisme, le pragmatisme et l'immanentisme, et dont l'idée commune est de nier le pouvoir de la raison. Il est vrai que, d'après ces différents systèmes, la raison devient inutile pour remonter à Dieu, puisque Dieu descend à nous et fait sentir sa présence et son action au fond de notre être. V. Encyclique *Pascendi*.

L'existence de Dieu se démontre par une double voie : par la Révélation et par la raison. Art. de foi, concile du Vatican.

A. Preuves fournies par la Révélation.

a) *ÉCRITURE SAINTE*. En nous apprenant que Jahweh s'est souvent manifesté aux hommes, la Bible nous révèle à la fois l'existence et la nature de Dieu.

1. Dans l'*Ancien Testament*, les livres de Moïse (Pentateuque) nous montrent Dieu comme le Créateur et souverain Seigneur de toutes choses, à qui seul est dû le culte d'adoration dont le rite principal est le sacrifice, comme le Législateur, qui apparut à Moïse sur le mont Sinaï et lui remit les Tables de la Loi où était inscrit le Décalogue contenant les points essentiels de la Loi morale. Avec les prophètes, se dégage encore mieux la notion du vrai Dieu : Sa toute-puissance, son éternité, son universelle royauté, sa miséricorde, sa bonté paternelle. Les prophètes réagissent contre les tendances particularistes des Juifs qui les poussaient à faire de Jahweh un Dieu national ; ils réagissent surtout contre leur culte et leurs pratiques de piété, où les rites extérieurs tenaient trop de place au détriment de la justice et de la sainteté intérieures. Les livres sapientiaux insistent sur les perfections infinies de Dieu, sur sa présence en tous lieux.

2. Dans le *Nouveau Testament*, « Dieu nous a parlé par son Fils » (Héb. I, 2). Jésus a été le grand révélateur de la divinité et de ses attributs. Plus que les prophètes, il s'est élevé contre le particularisme juif, en affirmant que Dieu est le Père de tous les hommes, qu'il veut le salut de tous. (Mat., XVIII, 14, XXII, 10 ; Luc, XIV, 23), en montrant la bonté divine s'étendant à tous les êtres de la création, voire aux plus infimes, mais réservant surtout sa sollicitude aux hommes (Mat., VI, 26-32 ; Luc, XII, 24-30).

b) *TRADITION*. 1. Les Pères de l'Église et les scolastiques ont prouvé l'existence de Dieu tant par les textes de l'Écriture Sainte que par les lumières de la raison. 2. L'existence de Dieu est la première vérité énoncée par les différents symboles. 3. Ce dogme a été défini par le IV^{ème} Concile de Latran contre les Albigeois et autres hérétiques et par le concile du Vatican, qui déclare Sess. III, chap.1 « *La sainte Église catholique croit et professe qu'il y a un seul Dieu, vrai et vivant, Créateur et Seigneur du ciel et de la terre.* »

B. Preuves de l'existence de Dieu par la raison.

L'existence de Dieu peut être connue avec certitude par la raison. Cet art. de foi, condamnant les opinions dont il a été question dans le N^o précédent, a été défini par le Concile du Vatican, qui déclare sess. III, chap. 2, can. 1 : « *Si quelqu'un dit que le Dieu unique et véritable, notre Créateur et Maître, ne peut pas être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine, au moyen des choses qui ont été créées, qu'il soit anathème.* » Dans son *Motu proprio* du 1^{er} septembre 1910, Pie X est plus explicite encore : « *Dieu, dit-il, peut être connu, et par conséquent aussi démontré avec certitude par la lumière naturelle de la raison au moyen des choses qui ont été faites, c'est-à-dire par les ouvrages visibles de la création, comme la cause par ses effets.* »

Le dogme a son fondement dans l'Écriture et la Tradition. Voici quelques textes de la Sainte Écriture : « *Insensés par nature, est-il dit dans la Sagesse (XIII, 1), tous les hommes qui ont ignoré Dieu, et qui n'ont pas su, par les biens visibles, s'élever à la connaissance de Celui qui est.* » « *L'insensé dit dans son cœur : il n'y a point de Dieu.* » (Ps., XIII, 1). Et saint Paul déclare que : « *Les perfections invisibles de Dieu, son éternelle puissance et sa divinité sont, depuis la création du monde, rendues visibles à l'intelligence par le moyen de ses oeuvres.* » (Rom., I, 20).

Classification des preuves de l'existence de Dieu. La division la plus ancienne et la plus classique des preuves de l'existence de Dieu est celle qui les range en trois classes: les preuves physiques, les preuves morales, et les preuves métaphysiques¹⁵, Nous choisisons, entre les preuves physiques et les preuves morales, les plus simples et les plus populaires, en laissant de côté les preuves métaphysiques, qui sont plus difficiles à saisir et qui paraissent d'ailleurs de moindre portée¹⁶.

29. V. Preuves physiques de l'existence de Dieu.

Les plus connues sont celles qui sont tirées du monde tel qu'il existe, c'est-à-dire considéré: a) dans son existence, dans les éléments et les êtres qui le composent b) dans le mouvement que nous y constatons c) dans l'ordre et l'harmonie qui y règnent.

1° Preuve tirée de l'existence du monde¹⁷. Les causes secondes (Voir vocabulaire) supposent une cause première, de même que les êtres contingents supposent un être nécessaire. Or le monde est composé de causes secondes et d'êtres contingents. Donc il suppose une cause première et un être nécessaire.

¹⁵ Les philosophes modernes, s'inspirant de la classification nouvelle proposée par Kant, rejettent cette ancienne classification et distinguent : a) les preuves théoriques qui nous donnent une démonstration rationnelle, et b) les preuves morales qui constituent de simples raisons de croire. Les arguments de la première catégorie se subdivisent à leur tour en deux espèces : en preuves *a priori*, lorsque la pensée développe une idée qu'elle trouve en elle-même (par exemple la preuve ontologique) et en preuves *a posteriori*, lorsqu'elle part de la constatation d'un fait (preuve cosmologique ou tirée de l'existence et de la contingence du monde).

¹⁶

La plus célèbre de ces preuves est la preuve ontologique exposée par saint Anselme, reprise par Descartes, Malebranche, Bossuet et Fénelon. Elle peut se formuler ainsi : L'existence est une perfection. Or, nous avons l'idée d'un être parfait que nous appelons Dieu. Donc, Dieu existe. Cette preuve qui renferme un paralogisme, c'est-à-dire un raisonnement faux, puisqu'on passe de l'être pensé à l'être réel, a été justement battue en brèche par Kant qui n'a fait, en somme, que rééditer les critiques de saint Thomas.

¹⁷

Cette première preuve, que nous exposons parmi les preuves physiques, peut aussi bien être classée parmi les preuves métaphysiques puisqu'elle s'appuie sur une idée métaphysique : la contingence du monde.

A. Il semble assez incontestable que les causes secondes supposent une cause première. Du moment, en effet, que les causes sont subordonnées et qu'elles sont incapables par elles-mêmes de produire leur existence elles supposent nécessairement une cause première. Il serait absurde de prétendre qu'elles s'expliquent les unes par les autres, que le fils s'explique par le père, le père par l'aïeul, et ainsi de suite jusqu'à l'infini. Car quand bien même on pourrait admettre une série infinie de causes secondes, ce n'est pas le nombre de semblables causes qui en changerait la nature. On a beau supposer une multitude infinie d'aveugles, on n'obtient pas pour cela un homme qui voit. Les causes secondes ne s'expliquent donc que par une cause première.

Le raisonnement reste le même si l'on considère les êtres non plus comme causes secondes mais comme êtres contingents. Du fait qu'ils n'ont pas par eux-mêmes la raison de leur existence, les êtres contingents exigent un être nécessaire qui soit leur raison d'être.

B. Que le monde soit composé de causes secondes et d'êtres contingents, il est facile de le prouver. Soit dans son ensemble, soit dans ses parties, le monde est un assemblage de choses éphémères dont notre esprit conçoit très bien la non-existence. La matière brute, les minéraux que nous avons sous les yeux, les êtres vivants dont nous faisons partie, n'existent pas par eux-mêmes. Encore moins peut-on concevoir leur existence comme nécessaire. La science n'est-elle pas là d'ailleurs pour nous attester que les végétaux et les animaux n'ont pas toujours existé et que l'homme est d'origine relativement récente. « *Or si chacune des parties de l'univers n'existe pas nécessairement, dit Clarke, le tout ne peut exister nécessairement.* »

Donc le monde suppose une cause première et un être nécessaire qui lui ait donné l'existence. Cette cause première, cet être nécessaire, c'est Dieu.

2° Preuve tirée du mouvement du monde. Les moteurs seconds, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas en soi la raison d'être de leur mouvement, supposent un premier moteur. Or le monde est animé d'un mouvement qu'il n'a pu se donner lui-même. Donc il appelle un premier moteur.

A. Il est clair que, pour les moteurs seconds comme pour les causes premières, on ne peut invoquer une série infinie de moteurs qui se seraient communiqué le mouvement les uns aux autres. Si chacun est impuissant à se donner le mouvement dont il est animé, nécessairement il faut admettre un premier moteur.

B. Qu'il y ait du mouvement dans le monde, c'est un fait que nos sens nous attestent à chaque instant. D'autre part, c'est un principe admis par la science que la matière, que les êtres inorganiques, sont inertes et ne peuvent par eux-mêmes ni acquérir ni modifier leur mouvement. À supposer même que le monde soit en mouvement de toute éternité, ce qui est en contradiction avec l'hypothèse de Laplace qui tient pour certain que le mouvement du monde a commencé, il faudrait encore admettre un

premier moteur qui lui aurait donné le mouvement. Aucun être ne pouvant se donner ce qu'il n'a pas, il s'ensuit que tout être inerte par nature et qui est en mouvement, a dû recevoir ce mouvement d'une cause étrangère. Cette force étrangère, ce premier moteur, nous l'appelons Dieu.

3° Preuve tirée de l'ordre du monde, dite des causes finales¹⁸. Tout ordre est l'œuvre d'une cause intelligente. Or il y a dans le monde un ordre admirable. Donc l'ordre du monde suppose une cause intelligente.

A. Il découle du principe de causalité que tout plan suppose un ordonnateur et que l'ordre et l'harmonie dans l'effet attestent l'intelligence dans la cause. L'ordre est en effet l'adaptation des moyens à la fin. Pour faire marcher une montre il ne suffit pas de disposer les rouages au hasard, il faut les mettre à la place et de la manière voulues. Or ce travail requiert une certaine science chez l'ouvrier.

B. Mais est-il vrai que l'ordre règne dans le monde ? Est-il vrai qu'il y ait partout juste proportion entre les moyens et la fin ? Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'univers, sur l'ensemble comme sur les parties, pour voir avec quel génie et quel art il a été fait. Tout dans la nature s'harmonise. Au-dessus de nous, nous voyons les astres suivre leur cours avec une régularité inflexible: « *Les cieux, dit le Psalmiste, racontent la gloire de Dieu.* » (Ps., XVIII, 2). Sur la terre et dans chacun des êtres qui l'habitent, l'harmonie n'est pas moindre. Tout être a des organes parfaitement adaptés à la fin qu'il poursuit; l'oiseau a des ailes pour voler; l'homme a des yeux pour voir, des oreilles pour entendre, et l'on ne peut étudier ces différents organes sans admirer leur merveilleuse structure. Et qu'on ne dise pas que l'ordre du monde peut être le produit du hasard, car précisément le caractère des effets du hasard est de manquer d'ordre et de symétrie. « *Qu'on raisonne et qu'on subtilise tant qu'on voudra, dit Fénelon, jamais on ne persuadera à un homme sensé que l'Illiade n'ait point d'autre auteur que le hasard... Pourquoi donc cet homme sensé croirait-il de l'univers, sans doute encore plus merveilleux que l'Illiade, ce que son bon sens ne lui permettra jamais de croire de ce poème ?* » Cette même conclusion se retrouve dans les deux vers souvent cités de Voltaire :

*« L'univers m'embarrasse, et je ne puis songer
Que cette horloge marche et n'ait point d'horloger »*

Qu'on ne dise pas davantage que l'ordre du monde est l'œuvre de l'évolution, car si l'évolution peut être la loi qui a présidé à la formation du monde, elle n'en saurait être la cause.

¹⁸ Cette preuve employée par Socrate, Cicéron, Plutarque, saint Augustin, Bossuet a été longuement et éloquemment développée par Fénelon. (*Traité de l'existence de Dieu*, 1^{ère} partie.)

Nous pouvons donc conclure que l'ordre du monde ne peut s'expliquer sans un merveilleux artiste qui en ait disposé tous les rouages. Cet habile ouvrier, cette intelligence ordonnatrice, c'est Dieu¹⁹.

30. VI. Preuves morales de l'existence de Dieu.

1° Preuve tirée de la loi morale. Il y a une loi morale à laquelle tous les hommes se sentent obligés d'obéir. Or cette loi universelle ne peut avoir d'autre cause que Dieu. Donc Dieu existe.

A. L'existence de la loi morale est hors de conteste. Il y a une règle absolue, universelle et immuable qui s'impose à notre volonté, en nous prescrivant le bien et en nous défendant le mal. Cette loi vient à notre connaissance par la voix de la conscience. Avant l'acte, la conscience nous dit si la chose est bonne ou si elle est mauvaise. Après l'acte, elle nous approuve si nous avons fait le bien, et elle nous blâme si nous avons succombé au mal. La conscience peut se tromper sur les prescriptions de la loi morale, elle peut croire qu'une chose est bien quand elle ne l'est pas et il peut arriver, selon le mot de Pascal, que ce qui est « *Vérité en deçà des Pyrénées soit erreur au delà* ». Il n'en est pas moins vrai qu'elle proclame de toutes façons que nous sommes obligés d'obéir à une loi qui commande en nous.

B. Il faut donc expliquer d'où vient cette loi que la conscience nous révèle. Il va de soi, en effet, que toute loi suppose un législateur, et qu'une obligation ne peut être intimée à une volonté inférieure et dépendante que par une volonté supérieure et indépendante. Or, ce législateur nous ne le trouvons ni en nous-mêmes, ni dans la société. a) En nous-mêmes. On ne peut pas être à la fois législateur et sujet. On a allégué, il est vrai, comme motifs du devoir, soit la beauté intrinsèque de la vertu ; soit sa conformité avec la nature humaine ; soit encore l'harmonie qui existe entre la vertu et le bonheur. Mais il est facile de voir que ces différents motifs sont impuissants à créer l'obligation morale. 1. Et tout d'abord la beauté intrinsèque de la vertu. Si la beauté morale d'une action suffisait à la rendre obligatoire, le devoir deviendrait d'autant plus pressant que l'action serait plus généreuse, et les actes les plus beaux comme l'héroïsme, au lieu d'être réservés à une élite, seraient une obligation imposée au commun des mortels : ce que personne n'admet. 2. Quant à la prétendue conformité du bien avec la nature humaine, il est loin d'en être ainsi. Ne savons-nous pas par expérience qu'il nous en coûte souvent pour accomplir le bien et remonter le courant qui nous entraîne au mal ? 3. Est-il vrai qu'il y ait toujours harmonie entre la vertu et le bonheur ? Non assurément. Mais même s'il en était ainsi, le bonheur pourrait être pour l'homme un mobile qui le déterminerait à faire son devoir, mais non un principe d'action, vu qu'il n'y a pour nous aucune obligation de rechercher le bonheur. b) L'obligation morale n'a pas davantage sa source dans la société: aucun homme, en

19

Critique. La preuve des causes finales démontre l'existence d'un être intelligent, mais non d'un Dieu infini, nécessaire et créateur. Il y a, en effet, dans le monde des imperfections. Or toute oeuvre imparfaite et finie ne suppose pas nécessairement un être parfait et infini. De plus, la raison ne peut pas prouver que celui qui a organisé est le même que celui qui a créé. L'argument des causes finales ne doit donc pas être présenté isolément et en dehors des autres preuves.

effet, n'est le maître absolu de ses semblables. L'obligation morale ne s'impose-t-elle pas d'ailleurs aux chefs de la société aussi bien qu'aux sujets ? Il est donc permis de conclure que le devoir n'a pas de sens en dehors de Dieu, que Dieu seul peut être la source de l'obligation morale.

Nous pourrions ajouter que Dieu est encore nécessaire pour appliquer la juste sanction à nos actes. La sanction ne s'impose pas, il est vrai, pour fonder la loi morale, mais elle doit la compléter : l'ordre veut que la vertu soit récompensée et le vice puni. Or rien ne nous garantit la justice des sanctions terrestres. Nous ne pouvons donc trouver, en dehors de Dieu, le Rémunérateur que réclame notre conscience. Donc l'existence de la loi morale suppose Dieu et comme Législateur et comme Rémunérateur²⁰.

2° Preuve tirée du consentement universel. Cette preuve découle naturellement des précédentes. Si la raison peut démontrer l'existence d'un être supérieur, les peuples ont dû être unanimes à reconnaître une divinité. L'histoire nous témoigne, en effet, que dans tous les temps et tous les pays l'on a cru à l'existence de Dieu : « *Vous pouvez trouver, dit Plutarque, des cités privées de murailles, de maisons, de lois, de monnaie, de culture des lettres ; mais un peuple sans dieux, sans prières, sans serments, sans rites religieux, sans sacrifices, nul n'en vit jamais.* » Les hommes ont pu errer sur la manière de le concevoir, comme les polythéistes qui ont imaginé des divinités multiples, mais ils se sont au moins accordés sur le fait lui-même. « *Aucune nation, dit Cicéron, n'est si grossière, si sauvage, qu'elle ne croie à l'existence des dieux, lors même qu'elle se trompe sur leur nature.* »

D'où vient cette croyance universelle ? On ne peut en chercher le fondement dans une des causes de l'erreur. Elle ne vient : a) ni de la crainte : l'on ne craint pas un être qui a la bonté pour principal attribut ; b) ni de l'ignorance, puisque cette croyance est partagée par les savants et par les ignorants ; c) ni des passions : l'existence de Dieu les gêne au contraire ; d) ni des législations humaines. Les princes ont pu se servir de la croyance pour obtenir le respect de leurs peuples, mais ils ne l'ont pas faite ; sinon, l'histoire aurait enregistré le nom de l'inventeur.

Il est donc permis de conclure que, si tous les peuples ont admis une divinité, c'est que cette croyance leur a été imposée par leur raison, de sorte que le consentement universel, sans être à proprement parler un nouvel argument, vient corroborer fortement la valeur des preuves qui ont été précédemment exposées, et constitue une démonstration indirecte de l'existence de Dieu.

31. VII. Preuve tirée de la réfutation de l'athéisme.

²⁰ **Critique.** La preuve tirée de la loi morale peut être attaquée dans sa majeure. En effet, la connaissance de la loi morale, de caractère absolu, universel et obligatoire, suppose, au préalable, la connaissance d'un Législateur suprême et d'un juste Rémunérateur, vu que « *Dieu seul, comme dit le cardinal Billot, De Deo uno, peut être l'auteur de la loi et de l'obligation morale* », l'impératif catégorique intimé par la conscience n'ayant de valeur que si celle-ci commande au nom de Dieu. D'où il ressort que, si la loi morale présuppose l'existence de Dieu, elle n'y conduit pas. En un mot, l'argument pêche en ce que la majeure contient ce qui ne doit venir que dans la conclusion (V. *Ami du Clergé*, 10 mai 1923).

Nous voulons parler ici de l'athéisme scientifique qui, sous sa double forme de positivisme et de matérialisme, prétend ou bien que Dieu est du domaine de l'inconnaissable, ou bien qu'il n'existe pas. Les deux écoles s'appuient sur le même principe, à savoir que rien n'est vrai, que ce qui peut être vérifié par l'expérience. Elles ne diffèrent que dans leurs conclusions : tandis que la première suspend, en apparence, son jugement, l'autre ne recule pas devant la négation ; mais, en fin de compte, le positivisme aboutit toujours en pratique au même résultat, puisqu'il n'est pas possible, dans cet ordre de questions, de tenir le milieu entre l'affirmation et la négation et que la neutralité a les mêmes inconvénients que l'athéisme positif.

Le principe du positivisme et du matérialisme, que l'expérience est l'unique source de nos connaissances, est évidemment trop exclusif et faux. Il est, en effet, d'autres principes nécessaires, universels, comme le principe de causalité (tout ce qui a commencé d'exister a une cause), ou le principe de non-contradiction (il est impossible qu'une chose soit et ne soit pas en même temps), que la raison nous fournit et que tout esprit juste admet, bien qu'il ne soit pas toujours possible d'en faire la vérification expérimentale.

Non seulement le principe des matérialistes est faux, mais ils sont les premiers à ne pas l'appliquer. Ils admettent, par exemple, que deux lignes parallèles ne se rencontrent jamais, ou bien encore qu'un objet ne saurait être en même temps blanc et noir ; et cependant ils sont incapables de le prouver par l'expérience.

Quand les matérialistes, dans le but d'expliquer le monde, déclarent que la matière est éternelle et incréée et qu'elle a comme propriétés la force et le mouvement, où est l'expérience qui démontre la vérité de leur assertion ?

Aussi est-il permis de conclure que l'existence de Dieu apparaît comme la vérité la mieux établie, tant par l'ensemble des preuves apportées par la raison que par la faiblesse des objections des adversaires.

Conclusion pratique.

1° « *Nul ne nie Dieu, s'il n'a intérêt à ce qu'il n'existe pas.* » (Saint Augustin.) « *Tenez votre âme en état de désirer toujours qu'il y ait un Dieu et vous n'en douterez jamais.* » (Jean-Jacques Rousseau.) « *Nier Dieu c'est un aveuglement et une folie.* » (V. Hugo.)

2° Plaise à Dieu que non seulement notre âme n'ait jamais de raisons de douter de Lui, mais qu'elle s'élève souvent par la prière jusqu'à son trône !

LECTURES. 1° Lire dans l'Exode (chap. 3) : Dieu dans le buisson ardent. 2° L'Arabe du désert. On demandait à un pauvre Arabe, ignorant comme beaucoup d'Arabes, comment il savait qu'il y a un Dieu. De la même façon, répondit-il, que je connais par les traces marquées sur le sable s'il y a passé un homme ou une bête.

QUESTIONNAIRE.

1. Quel est l'objet du 1^{er} Article du Symbole ?

2. Quels sont les adversaires du dogme de l'existence de Dieu ? Quelle différence y a-t-il entre les positivistes et les matérialistes ?

3. Citez les erreurs sur la démontrabilité de l'existence de Dieu. Qu'est-ce que le fidéisme ? Le traditionalisme ? Le criticisme ? Le modernisme ?

4. Quelles sont les preuves de l'existence de Dieu fournies par la Révélation ? La raison peut-elle démontrer l'existence de Dieu ? Comment peut-on classer ses preuves ?

5. D'où sont tirées les preuves physiques de l'existence de Dieu ? Expliquez la preuve tirée de la contingence du monde. Qu'est-ce que la preuve du premier moteur ? Exposez la preuve tirée de l'ordre du monde.

6. Qu'est-ce que les preuves morales de l'existence de Dieu ? Que prouve la loi morale que nous révèle notre conscience ? Exposez la preuve du consentement universel.

7. Que pensez-vous du principe de l'athéisme scientifique ? L'expérience est-elle vraiment l'unique source de nos connaissances ? La réfutation de l'athéisme positiviste et matérialiste n'est-elle pas une nouvelle preuve de l'existence de Dieu ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Exposez les différentes preuves de l'existence de Dieu. 2° Dites quelle est, à votre avis, la plus convaincante et celle qui fait le plus d'impression sur votre esprit.

5^{ème} LEÇON **Perfections et attributs de Dieu**

1° Erreurs

- a) *polythéistes*
- b) *panthéistes*

2° Attributs négatifs ou métaphysiques

- a) *unité*
- b) *simplicité*
- c) *immutabilité*
- d) *éternité*
- e) *immensité*

3° Attributs positifs ou moraux

- a) *Intelligence. Prescience divine et liberté humaine*
- b) *Volonté toute-puissante et libre*
- c) *Amour*

4° Providence

- a) *définition*
- b) *adversaires*

c) *le dogme catholique* :

1. Dieu dirige le monde par des lois générales
2. Il déroge à ces lois quand il le juge bon

d) *Preuves du dogme* :

1. Écriture Sainte
2. Raison
3. Consentement universel

e) *Objections tirées de* :

1. l'existence du mal a) physique, b) du mal moral
2. de l'inégale répartition des biens

32. MOTS

Perfection (latin « *perficere* », faire complètement, achever). Qualité portée au plus haut degré. Être infiniment parfait, c'est avoir toutes les qualités imaginables et dans une mesure infinie. Quand nous disons d'un ouvrage terrestre qu'il est parfait, il ne s'agit là que d'une perfection relative, car rien de ce qui a été créé n'est et ne peut être parfait.

NOTA. Les mots qui indiquent les perfections de Dieu sont expliqués dans « le développement ». Notons déjà qu'il n'est pas possible d'énumérer toutes les perfections de Dieu ; il conviendrait même de n'en nommer aucune, Dieu n'ayant qu'un attribut, celui d'infini. C'est dans ce sens que le IV^{ème} Concile de Latran. et le Concile du Vatican ont dit que « Dieu est incompréhensible ».

Attribut (du latin « *attribuere* », assigner). Qualité que nous assignons à Dieu. Attribut a ici le même sens que perfection.

Esprit. Être immatériel qu'on ne peut ni voir ni toucher.

Pur esprit. L'adjectif « pur » a ici le sens d'un adverbe et signifie purement, uniquement Dieu et les Anges sont de purs esprits; ils sont uniquement (rien autre chose que) esprits; ils ne sont pas, comme l'homme, des esprits mêlés à un corps. La différence entre Dieu et l'Ange, C'est que Dieu est infiniment parfait et Créateur, tandis que l'Ange, tout pur esprit qu'il est, n'est pas infini et a été créé.

Prescience (du latin « *prae* », avant, et « *scientia* », science : science de l'avenir). Connaissance que Dieu a de tout ce qui doit arriver.

Providence (du latin « *providere* », prévoir, pourvoir). Gouvernement du monde par Dieu.

Rien n'arrive sans l'ordre ou la permission de Dieu: cela veut dire que Dieu veut tout ce qui est bien, et, tout en défendant le mal, il ne l'empêche pas d'arriver, il le permet pour ne pas retirer à l'homme la liberté qu'il lui a donnée.

DÉVELOPPEMENT

33. I. Les Erreurs sur la Nature de Dieu. La doctrine catholique.

1^o Les erreurs. Il y a de nombreuses erreurs sur la manière de concevoir la nature de Dieu. Les principales sont celles a) des polythéistes qui admettent plusieurs dieux

b) des panthéistes qui ne reconnaissent pas un Dieu personnel et qui prétendent que tout est Dieu. Pour les uns, le monde n'est pas un être distinct de Dieu : Dieu et le monde ne font qu'une seule substance. Pour d'autres, Dieu est le principe, et le monde n'est qu'une émanation de la substance divine.

2° La doctrine catholique. Le concile du Vatican a condamné les erreurs des polythéistes et des panthéistes, sess. III, can. 1, 4 et 5.

Dieu est l'être infiniment parfait. Cet art. de foi, dans lequel le concile du Vatican, sess. III, chap. I, résume les attributs qu'il a énumérés précédemment, est fondé sur la Révélation et la raison.

a) D'un côté, la Sainte Écriture nous apprend que Dieu, parlant à Moïse, se définit lui-même « Celui qui est » (Ex., III, 14). D'où les théologiens ont conclu que Dieu possède la plénitude de l'Être, qu'il est l'Être nécessaire, l'Être en soi, tenant l'existence de soi et non d'un autre, propriété que les scolastiques ont nommée l'aséité, « *ens ase* », par opposition aux êtres créés et contingents.

b) De l'autre côté, la raison conclut que Dieu, qui est la Cause première et l'Être nécessaire, doit être l'Être parfait. En effet, si Dieu était imparfait, il serait limité et contingent: 1. limité, il pourrait recevoir d'un autre la perfection qui lui manque ; il ne serait plus dès lors la Cause première de tout; 2. contingent, il pourrait être autrement qu'il n'est et ne serait plus par conséquent l'Être nécessaire.

La raison qui appelle Dieu « l'Être parfait », trouve que nous devrions nous en tenir à ces deux mots, puisque la perfection infinie ne peut se décomposer. Toutefois, comme notre esprit est incapable d'embrasser d'un seul coup d'œil cette perfection infinie, elle l'envisage sous divers aspects, autrement dit, elle emploie une double méthode : 1. la méthode négative qui consiste à supprimer en Dieu les limites ou imperfections des créatures 2. la méthode positive ou analogique, par laquelle nous attribuons à Dieu sous une forme éminente, c'est-à-dire en les élevant à l'infini, toutes nos qualités et nos perfections. Par cette double voie, la raison obtient les attributs négatifs et les attributs positifs de Dieu.

34. II. Les Attributs négatifs de Dieu.

Les attributs négatifs ou métaphysiques, c'est-à-dire ceux qui constituent l'essence même de Dieu, sont l'unité, la simplicité, l'immutabilité, l'éternité et l'immensité. De foi, concile du Vatican.

1° Unité. Il n'y a qu'un seul Dieu, et la raison nous dit qu'il ne peut y en avoir plusieurs. Prétendre qu'il y a deux êtres infiniment parfaits serait une absurdité. Un être ne peut être infini s'il en existe un autre qui partage ses perfections ; chacun d'eux, en effet, « *serait moins puissant et moins parfait que s'il était tout seul* » (Fénelon).

2° Simplicité. Dieu est une substance tout à fait simple. « *Dieu est esprit et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité* », dit Jésus à la Samaritaine. (Jean, IV,

24). Il n'est pas uni à la matière, puisque le propre de la matière est d'être composée de parties, divisible et par conséquent, imparfaite. L'on objecte, il est vrai, que la Sainte Écriture suppose que Dieu est étendu, vu qu'elle lui attribue des membres, des yeux, des oreilles (Is., XXXIII, 16) et qu'elle le représente tantôt debout (Isaïe, III,13), tantôt assis (Isaïe, VI, 1), mais ce ne sont là que manières de parler, que symboles et expressions figurées.

3° Immutabilité. Dieu ne peut changer; car l'on ne change que pour acquérir des perfections que l'on n'a pas, ou bien pour perdre celles que l'on a. Dans les deux hypothèses, Dieu ne serait plus l'Être nécessaire puisqu'il ne serait pas toujours le même, et il ne serait plus l'Être parfait puisqu'il passerait d'un état plus parfait à un autre moins parfait, ou réciproquement.

4° Éternité, « *Je suis l'alpha et l'oméga, le commencement et la fin, dit le Seigneur, celui qui est, qui était et qui sera.* » (Apoc., 1, 8). L'éternité découle de l'immutabilité : ce qui est immuable n'a pas de succession, et par conséquent, ni commencement ni fin. Il ne faut pas, du reste, confondre l'éternité avec le temps. Tandis que le temps est composé de moments successifs, du passé, du présent et de l'avenir, l'éternité est un présent perpétuel. « *En Dieu, rien n'a été, rien ne sera ; mais tout est.* » (Fénelon)

5° Immensité. Dieu est immense par sa science, par sa puissance et par son essence. Il est partout, non à la manière des corps qui sont limités par leur propre étendue, mais comme un esprit dont la puissance a créé toutes les substances qui n'ont de vie et d'autre que par lui « *C'est en lui que nous avons la vie, le mouvement et l'être* », dit saint Paul aux Athéniens. (Actes, 17, 28)

35. III. Les attributs positifs ou moraux de Dieu.

Les perfections positives sont celles que nous attribuons à Dieu en prenant comme point de départ nos facultés et en les élevant chez Dieu à un degré infini. Ces attributs sont : l'intelligence, la volonté et l'amour ; ils forment ce qu'on a appelé la personne morale et font de Dieu un être personnel, contrairement à ce que disent les panthéistes.

1° L'intelligence et la science de Dieu. L'intelligence de Dieu est infinie. Article de foi, concile du Vatican. Il faut donc retrancher en Dieu tous les défauts de l'intelligence humaine: l'ignorance, l'erreur, et l'incertitude. La science de Dieu est infaillible. Bien plus, elle embrasse tout son objet, c'est-à-dire Dieu lui-même et ses oeuvres, d'un seul regard, par simple intuition et sans avoir recours au raisonnement. Le Créateur connaît toutes les actions et les pensées secrètes de ses créatures : « *Jéhovah sonde tous les cœurs et pénètre tous les desseins et toutes les pensées.* » (I Paralip., XXVIII, 9). « *Nulle créature n'est cachée devant Dieu mais tout est à nu et à découvert devant lui.* » (Héb., IV, 13). Il connaît le passé, le présent et le futur, même les actes futurs libres, c'est-à-dire ceux qui dépendent uniquement de la liberté de l'homme.

Objection. *LA PRESCIENCE DIVINE ET LA LIBERTÉ HUMAINE.* Étant donné que la science de Dieu est infinie et comprend aussi bien les choses de l'avenir que celles du passé, il faut conclure que tout ce que Dieu prévoit arrive nécessairement,

sinon sa science serait en défaut et dès lors ne serait plus infinie. Mais s'il en est ainsi, quelle place peut-il y avoir encore pour la liberté de l'homme ? Si Dieu prévoit que Pierre reniera son Maître, Pierre est-il encore libre de ne pas le renier ? Comment, alors, concilier la prescience divine et la liberté humaine ?

Réfutation. La conciliation de la prescience divine et de la liberté humaine n'est pas évidemment sans difficulté ; mais la difficulté est cependant plus apparente que réelle.

a) Il convient avant tout de s'entendre sur les mots. 1. Et d'abord le mot prescience est un terme impropre, appliqué à Dieu. Nous avons vu au N° 34, à propos de l'éternité qu'il n'y a en Dieu ni passé ni futur : d'où il suit que Dieu ne prévoit pas, il voit. « *Les choses futures, dit saint Augustin, sont présentes à Dieu, c'est pourquoi on ne peut dire qu'il y ait prescience en lui, mais seulement science.* »

2. Dire, d'autre part, que ce que Dieu a prévu arrive nécessairement, n'est pas une expression plus juste. Sans doute, la science de Dieu est infaillible et ce que Dieu voit de toute éternité arrivera certainement dans le temps. Mais ne nous y trompons pas. La chose arrivera: 1) d'une manière nécessaire s'il s'agit des êtres privés de raison et qui obéissent aux lois physiques de la nature ou aux impulsions de leur instinct ; 2) d'une manière libre s'il s'agit des êtres raisonnables.

b) Mais à supposer que le terme prescience doive être retenu pour désigner la science divine, n'est-il pas évident que le fait de prévoir un événement n'est nullement la cause de cet événement. Je vois un aveugle qui marche dans la direction d'un précipice. Je prévois qu'il va tomber dans l'abîme et se tuer. Allez-vous conclure que ma prévision a été cause de sa chute et de sa mort ?

C'est donc une sottise de dire : Dieu prévoit que je me sauverai ou que je me damnerai, donc je puis agir comme je veux, mon sort est décidé. Dieu prévoit que vous vous sauverez parce qu'il sait que vous en prendrez les moyens. Du reste, ceux qui font cette objection dans leur vie religieuse se gardent bien de tenir le même dilemme dans leur vie pratique, et ils ne pensent pas à faire le même raisonnement quand il s'agit de se soustraire à un danger, ou d'obtenir les honneurs, les richesses et les avantages de la vie.

Concluons enfin que, si l'esprit de l'homme est trop borné pour résoudre parfaitement le problème, et si les théologiens, thomistes ou molinistes, ne sauraient expliquer comment la cause première meut les causes secondes sans détruire leur liberté, ce n'est pas une raison pour prétendre que les deux termes, prescience divine et liberté humaine, sont en contradiction. Bossuet (*Traité du libre arbitre*) nous dirait alors qu'il nous suffit de tenir les deux bouts de la chaîne, c'est-à-dire la science de Dieu et la liberté humaine, quoique nous ne voyions pas comment, au centre, les anneaux s'enchaînent.

2° La volonté et la liberté de Dieu. La volonté divine est infiniment parfaite : de foi. Elle est toute-puissante : vérité de foi, énoncée dans plusieurs symboles et affirmée par les Conciles IV de Latran et du Vatican. Mais toute-puissante qu'elle est, elle ne peut être mue que vers le bien : Dieu ne peut ni vouloir, ni faire des choses mauvaises (mal moral), il ne peut que les permettre. De foi, concile de Trente, sess. VI, can. 6.

Objection. Dieu ne peut ni vouloir ni faire le mal moral ; il ne l'empêche pas pour nous laisser la liberté et le mérite. De foi, conc. de Trente, sess. VI, can. 6.

Réponse. a) Assurément, la liberté divine n'est pas de la même nature que la liberté humaine. Dieu ne peut rien faire de contraire à sa souveraine perfection, il ne peut rien vouloir qui soit contraire à sa nature, il est nécessairement tout ce qu'il est et tout ce qu'il peut être. La liberté de Dieu n'a donc pour objet que ses actes extérieurs, ceux qui sont relatifs aux créatures. Il a créé le monde et il l'a créé librement.

b) Quant à la faculté de choisir entre le bien et le mal, ce n'est qu'un des côtés de la liberté, ce n'en est que le défaut. La possibilité du mal est une imperfection du libre arbitre, une faiblesse de notre volonté. Cette sorte de liberté, évidemment Dieu ne saurait la posséder.

3° L'amour de Dieu. La troisième faculté de l'homme est la sensibilité : faculté imparfaite qui implique le corps et ses organes et nous rend accessibles à la souffrance et aux passions. Il est évident que si nous attribuons à Dieu cette faculté, elle est incompatible en lui avec les imperfections de notre nature. Dieu ne connaît ni la crainte, ni la tristesse, ni les autres passions. Mais Dieu est capable d'amour. Il ne peut rester indifférent à ses propres perfections et, comme elles sont infinies, il doit les aimer d'un amour infini ; il aime, en outre, le bien qui se trouve dans ses oeuvres et clans la mesure où il reflète ses propres perfections.

On cite souvent, parmi les attributs moraux la sainteté, la justice, la bonté. En fait, ils sont des attributs de la volonté divine.

36. IV. La Providence.

1° Définition. La Providence, c'est l'action par laquelle Dieu conserve et gouverne le monde qu'il a créé, et conduit tous les êtres à la fin qu'il s'est proposée dans sa sagesse. La Providence n'est donc pas à proprement parler un attribut de Dieu, vu qu'elle suppose la création, mais elle est l'ensemble des attributs : science, sagesse, puissance, bonté, justice, par lesquels Dieu régit l'univers.

2° Ses adversaires. La Providence a eu comme adversaires: a) dans l'antiquité, les Épicuriens et les Stoïciens. Les premiers prétendaient que Dieu ne s'occupe pas de ses créatures, et les seconds, qu'il ne prend soin que des créatures les plus élevées. b) Elle est attaquée, de nos jours, par les fatalistes, par la plupart des déistes, et le monde est gouverné par les rationalistes et par les évolutionnistes, qui croient que le monde est gouverné par des lois naturelles, sans nulle intervention divine, et qui n'admettent, dès lors, ni la possibilité des miracles, ni l'efficacité de la prière ; et par les pessimistes qui jugent que le monde tel qu'il est, est entièrement mauvais.

3° Le dogme catholique. Dieu gouverne le monde par des lois générales auxquelles il se réserve de déroger quand il le juge à propos.

A) Dieu gouverne le monde par des lois générales et cela de double façon : a) Ou bien la Providence se manifeste par l'établissement de lois selon lesquelles les mêmes

causes produisent invariablement et nécessairement les mêmes effets. C'est parce que le monde obéit à ces lois d'une manière inflexible que nous constatons partout dans la nature cet ordre admirable qui est un des meilleurs arguments qui nous démontrent l'existence de Dieu. b) Ou bien elle dirige les hommes, tant les individus que les nations, en les faisant aller librement vers leur destinée et en réalisant ainsi les plans que Dieu a conçus de toute éternité. Il est certain, comme nous l'avoir déjà dit, que Dieu a tout prévu et que ce qu'il a prévu arrive infailliblement. Il s'ensuit que, de même qu'il a fixé le cours des astres, ainsi il a déterminé d'avance la marche de l'humanité. Que les hommes s'agitent suivant leurs passions et les caprices de leur volonté libre, il n'en reste pas moins vrai que Dieu les mène.. Le concours divin est donc universel. Comme il a créé tous les êtres, Dieu crée toutes les activités, de quelque nature qu'elles soient, libres ou nécessitées. Ainsi Dieu concourt à tous nos actes, sans violer pour cela notre liberté.

B) Dieu agit en dehors de l'ordre des choses, quand il le juge à propos. Les miracles, les prophéties et, en général, toutes les interventions divines qui se produisent en dehors du cours de la nature et paraissent une dérogation aux lois ordinaires qui dirigent les êtres, ne sont nullement un changement dans le plan providentiel : les exceptions, comme les lois, ont été prévues de toute éternité. On pourrait dire la même chose de la prière dont l'influence est réelle, sans toutefois amener aucune modification dans les desseins éternels de Dieu.

4° Preuves du Dogme catholique. Le dogme de l'existence de la Providence, défini par le Concile du Vatican, sess. III, chap. 1, est fondé sur l'Écriture Sainte, la raison et le consentement universel.

A. SAINTE ÉCRITURE. « *La Sagesse atteint avec force le monde d'une extrémité à l'autre, et, dispose tout avec douceur* », est-il dit dans le livre de la Sagesse. (8, 1). Et ailleurs « *Car il n'y a pas d'autre Dieu que vous qui prenez soin de toutes choses.* » (XII, 13).

La Providence s'occupe des grands « *Par moi les rois règnent et les princes ordonnent ce qui est juste.* » (Prov., VIII, 15). Elle s'étend jusqu'aux créatures les plus petites: « *Deux passereaux ne se vendent-ils pas un as ? (l'as chez les Hébreux valait environ six centimes). Et il n'en tombe pas un sur la terre sans la permission de votre Père.* » (Mat., X, 29).

B. RAISON. L'existence de la Providence ressort des attributs de Dieu. a) De sa science qui, étant infinie, connaît la fin qui est assignée aux créatures et les moyens qui y conduisent ; b) de sa sagesse qui serait en défaut si elle ne s'inquiétait pas, après avoir créé le monde, de le conserver dans l'ordre ; c) de sa puissance qui peut exécuter tous les plans que sa sagesse a conçus ; d) de sa bonté. Il est impossible que Dieu qui a créé par bonté se désintéresse de ses créatures; e) de sa justice. La bonté ne doit pas supprimer la justice qui récompense ou punit chacun d'après ses oeuvres.

C. *CONSENTEMENT UNIVERSEL.* Tous les peuples qui ont des croyances religieuses, ont fait des prières à la divinité, ils se sont adressés à Dieu comme à un souverain Maître qui gouverne le monde.

37. V. Les Objections contre la Providence.

Les objections contre la Providence sont de deux sortes. Elles sont tirées : 1° de l'existence du mal, tant dans l'ordre physique que dans l'ordre moral, et 2° de l'inégale et, partant, concluent les adversaires, de l'injuste répartition des biens.

1° L'existence du mal dans le monde.

A. Le mal physique. Les défauts du corps, les calamités, les souffrances sont partout dans la nature. Pourquoi les cataclysmes, les ouragans, les tremblements de terre ? Pourquoi les fléaux ? Pourquoi la guerre ? Pourquoi la douleur ? Le mal ne s'élève-t-il pas contre les attributs de Dieu, contre sa puissance, s'il n'a pu l'empêcher et contre sa bonté s'il ne l'a pas voulu ?

Réponse.

a) Remarquons d'abord que le mal physique n'est que la conséquence de l'imperfection des créatures. Les êtres créés sont nécessairement des êtres finis. Du moment donc qu'il y a création, il y a imperfection et défauts.

b) Tout ce que nous appelons mal ne l'est pas toujours en réalité. Ainsi il ne faut pas nommer mal les cataclysmes qui sont, d'après le mot de Lamennais : « *le merveilleux et magnifique travail de la nature* ».

c) Le mal commence en fait avec la douleur, qu'il s'agisse de la souffrance physique ou de la souffrance morale, peu importe. Que la douleur soit une torture du corps ou de l'âme, c'est incontestable ; mais peut-on dire pour cela et, d'une manière absolue, qu'elle soit un mal ? Certainement non. 1. Car, d'un côté, au point de vue physique, elle est souvent la condition du bien : ainsi la souffrance nous fait rechercher les remèdes qui guérissent les maladies, et concourt par là à la conservation de l'être. Au surplus, il ne faut pas oublier que chaque individu n'est qu'une partie bien minime de l'univers et que le bien général s'obtient par le sacrifice du bien particulier : c'est par le sang de nombreux soldats que s'achète le salut de la patrie. 2. D'un autre côté, au point de vue moral, la douleur n'est pas une fin, elle est un moyen. Elle rentre dans l'exécution du plan divin en amenant l'être qui souffre à l'expiation de ses fautes morales et à la pratique des plus héroïques vertus. Car l'homme peut toujours se mettre au-dessus de la douleur, la dominer par sa force d'âme et l'énergie de sa volonté. Il peut l'accepter comme un moyen de se grandir et comme une source de mérite et de récompense. « *La tribulation, dit Montaigne, est à l'âme comme un marteau qui la frappe et qui, en la frappant, la fourbit et la dérouille.* »

Voilà autant de raisons qui expliquent le mal physique et, quand bien même elles nous paraîtraient insuffisantes, nous ne devrions pas encore en conclure que Dieu n'ait pas de justes motifs d'agir ainsi.

Les explications qui précèdent nous sont fournies par la raison. La doctrine de l'Église va plus loin et dégage mieux la Providence des reproches qui lui sont faits. Elle affirme, en effet, que les maux physiques sont la suite du péché originel dont l'existence est prouvée plus loin (N°66) et qu'ils doivent par conséquent être imputés à nos premiers parents et non à Dieu. Elle ajoute que dans l'état actuel, l'homme est ainsi amené par les misères de la vie à se détacher de ce monde qui n'est pas pour lui une « *cité permanente et à chercher celle qui est à venir* » (Hébr., XIII, 14) par la soumission à la volonté divine.

B. Le mal moral. Le mal physique peut venir de Dieu. Mais le mal moral est-il compatible avec le gouvernement d'un Dieu qui est la sainteté même ?

Évidemment, Dieu ne peut pas vouloir le péché ; il le permet seulement. Il le permet parce qu'il veut laisser à l'homme la liberté, et, par la liberté, l'occasion de mérites et de vertus. Que la liberté soit un bien, on ne peut le mettre en doute. Si l'homme en abuse, à qui la faute sinon à lui-même et non à Dieu ? Du reste « *à proprement parler, le mal n'existe pas ; il n'existe que des êtres mauvais... Bien plus, nul n'est mauvais absolument, et dans le plus pervers il existe une impérissable racine de bien qui, au sein de la mort apparente, élabore en secret la sève destinée à ranimer un jour, sous le rayon de l'astre éternel, la pauvre plante à demi desséchée* » (Lamennais).

2° La répartition inégale des biens est un autre prétexte pour accuser la Providence. On objecte que l'homme de bien reçoit rarement la récompense de ses bonnes actions, qu'il est, plus que tout autre, éprouvé par le malheur tandis que le méchant n'est pas puni de ses crimes et vit souvent dans la prospérité et le bonheur.

Réponse.

a) Nous pouvons faire observer que la plainte est exagérée, car les biens, comme les maux, sont distribués par Dieu sans distinction entre les bons et les méchants. « *Dieu fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons et descendre sa pluie sur les justes et les injustes.* » (Mat., V, 45.) Il serait même plus vrai de dire que l'homme vertueux a une plus forte somme de bonheur ici-bas ; n'a-t-il pas la tranquillité d'âme et la satisfaction intérieure qui sont les fruits d'une bonne conscience, alors que l'impie est souvent mordu par le remords et ne goûte que des joies éphémères ? « *J'ai vu l'impie au comble de la puissance. Il s'élevait comme les cèdres du Liban. J'ai passé et il n'était déjà plus.* » (Ps., XXXVI, 35-36).

b) Même dans l'hypothèse, très discutable, que les biens seraient distribués par Dieu dans une plus large mesure aux méchants qu'aux bons, nous rentrerions dans le cas du mal physique dont nous avons parlé précédemment. Les biens temporels ne sont pas la fin de l'homme, ils ne sont que les moyens d'atteindre cette fin. Les revers, les misères et l'infortune doivent devenir des occasions de mérite et ils peuvent être la dette que les justes ont à payer à Dieu pour leurs fautes, de même que la prospérité des méchants est peut-être le salaire du bien qu'ils ont accompli, aussi minime qu'il puisse être. Si la vertu, d'ailleurs, était sûre de gagner infailliblement une récompense temporelle,

combien seraient vertueux, plus par intérêt que par amour du bien et par obéissance aux préceptes divins !

Conclusion pratique.

1° Dieu est bon. Rien ne peut pousser plus à l'amour de Dieu que la considération de sa bonté. 2° Dieu est infiniment grand. Plus une chose est excellente, plus elle est digne de recherche. Le plus noble service est donc celui de Dieu. Il vaut mieux être au service de Dieu qu'à celui des princes de la terre, car « servir Dieu, c'est régner ». 3° Dieu est partout. Nous ne pouvons trouver un endroit qui nous dérobe à ses regards si nous voulons commettre le péché. 4° Dieu est infiniment juste. Il donnera à chacun selon ses actions, le Ciel aux vertueux et l'Enfer aux pécheurs. Que ces différentes pensées nous guident toujours dans le chemin du devoir !

LECTURE (Livre de Job). Job, modèle de soumission à la volonté divine.

QUESTIONNAIRE.

1. Quelles sont les principales erreurs sur la manière de concevoir la nature de Dieu ? À quelles sources l'Église a-t-elle puisé sa doctrine sur la nature de Dieu ? Quelle est la double méthode employée par la raison ?

2. Qu'entendez-vous par attributs négatifs ? Quels sont les attributs négatifs de Dieu ?

3. Qu'est-ce que les attributs positifs ou moraux de Dieu ? Quels sont-ils ? Peut-on concilier la prescience divine et la liberté humaine ? Comment concevez-vous la liberté divine ?

4. Qu'est-ce que la Providence ? Quels sont les adversaires de la Providence ? Quel est le dogme catholique sur la Providence ? Comment peut-on prouver l'existence de la Providence ?

5. Quelles objections peut-on faire contre la Providence ? Si Dieu est tout puissant et bon, comment se fait-il qu'il n'ait pas créé le monde meilleur ? Le mal moral n'est-il pas encore plus incompréhensible de la part d'un Dieu qui est la sainteté même ? Est-il admissible que les biens et les épreuves soient réparties parmi les hommes d'une manière si inégale et souvent si injuste ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Dire comment vous vous représentez Dieu. 2° La prescience divine et la liberté humaine sont-elles incompatibles ? 3° Que pensez-vous de la Providence ? Comment peut-il se faire qu'un Dieu infiniment parfait permette le péché ? Viendra-t-il un jour où la justice complète sera rétablie ?

6^{eme} LEÇON
1^{er} article du Symbole (suite)
De la Sainte Trinité

1° Définition

2° Le dogme catholique

- a) *Adversaires*
- b) *Preuves de l'existence de la trinité*
 - i. Écriture sainte
 - ii. Tradition
 - 1. Témoignage des martyrs
 - 2. Témoignage des Pères de l'Église
 - 3. Définitions et pratiques de l'Église

3° Relations des trois personnes

- a) *Le Fils procède du Père ; le Saint Esprit du Père et du Fils*
- b) *Les attributs*
- c) *Leurs œuvres extérieures*

4° Analogies et comparaisons

- a) *Feuille de trèfle (Saint patrice)*
- b) *Soleil*
- c) *Triangle*
- d) *L'âme humaine et ses trois facultés*

5° Le mystère devant la raison

- a) *Elle n'a pas pu le découvrir*
- b) *Elle prouve qu'il n'est pas absurde*

38. Mots.

Trinité. Étymologiquement, ce mot signifie, selon les uns, « unité de trois » , un Dieu en trois personnes ; selon les autres, il veut dire simplement, « triade ».

Bien que le mystère de la Sainte Trinité ait été à la base des croyances des premières communautés chrétiennes, le mot ne se trouve ni dans le Nouveau Testament, ni dans les écrits des Pères apostoliques, ni dans le Symbole des Apôtres.

Connaître et comprendre. Il ne faut pas confondre la signification de ces deux mots. Connaître signifie avoir l'idée, la notion d'une chose, savoir que cette chose existe, a certaines propriétés. Comprendre c'est connaître une chose à fond et dans ses détails, en savoir le comment et le pourquoi. Ainsi nous connaissons Dieu, mais nous ne le comprenons pas. Notre science n'est pas, comme on dit, compréhensive, c'est-à-dire n'embrasse pas tout son objet, parce que notre intelligence finie ne peut comprendre l'infini. Nous connaissons le mystère de la vie de Dieu : Dieu subsistant en trois Personnes, Les comparaisons et les analogies nous donnent quelque idée du mystère, mais nous ne le comprenons pas.

NOTA. Le mystère de la Sainte Trinité consistant dans le fait d'une essence, ou nature unique subsistant en trois personnes, il importe de bien déterminer le sens des mots.

Nous allons l'établir, d'après le cardinal Billot et l'abbé Tanquerey (*De Deo uno et trino*).

Essence. Ce par quoi une chose est ce qu'elle est et se distingue de toute autre. Ainsi, l'animalité et la raison sont les deux propriétés qui constituent l'essence humaine et distinguent l'homme de l'animal et de l'ange, qui sont privés soit de l'une, soit de l'autre.

Nature. Principe d'activité d'un être, c'est-à-dire ce qui, dans un être, est le principe, la source de ses actions et de ses passions (le mot passion s'oppose ici à action). Ainsi, chez un homme, la nature c'est à la fois, le corps et l'âme, vu qu'ils sont tous deux le principe de tout ce que l'homme fait ou souffre.

Substance (lat. *sub*, sous, *stare*, se tenir). Ce qui existe en soi, et non dans un autre. Dans les êtres créés, le mot substance se dit de ce qui subsiste par opposition aux accidents, tels que la forme, la couleur, qui peuvent varier, sans que pour cela la substance change. En Dieu, l'Être nécessaire, il n'y a pas d'accidents. Le terme substance se confond donc avec les deux autres termes, essence et nature. Dans l'explication du mystère de la Trinité, les trois mots seront par conséquent employés équivalement.

Personne. Substance complète, douée de raison, individuelle, autonome. Si tous les hommes ont la même nature, si tous sont doués d'un corps et d'une âme raisonnable, cette nature commune à tous existe d'une manière différente en chacun d'eux. Or ce qui fait que tel homme n'est pas tel autre homme, ce que chacun a en propre, ce qui fait son autonomie, son moi, c'est ce qu'on appelle la personnalité, la personne.

Procéder. Venir de, tirer son origine. Il y a « procession » quand une nature immuable est communiquée tout entière, et sans division de substance, à une ou plusieurs personnes.

Spiration : Mot employé par les théologiens pour désigner la manière dont le Saint Esprit procède du Père et du Fils.

DÉVELOPPEMENT.

39. I. Le Mystère de la Sainte Trinité.

Il n'y a qu'un Dieu et il va de soi qu'il ne saurait y en avoir plusieurs. (V. N° 34.) Cependant Dieu, unique quant à la nature, est trinité quant aux personnes.

La Sainte Trinité, c'est donc le mystère d'un seul Dieu en trois personnes. Plus explicitement, c'est le mystère de trois personnes distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, subsistant dans une seule et unique substance, ou essence, ou nature divine, la seconde personne procédant de la première par voie de génération, et la troisième procédant à la fois de la première et de la seconde, comme d'un principe unique, par voie de spiration. De foi. Les deux parties de cette définition seront développées dans les numéros 40 et 41.

Auparavant, il convient de remarquer que le mot personne, appliqué aux personnes divines, n'a pas le même sens tout à fait que celui qui a été défini dans le vocabulaire, où il s'applique aux hommes. Tandis, en effet, que chez ces derniers, il y a autant de natures et de substances que de personnes et que le seul point commun qui existe entre eux c'est la similitude de nature, aux trois personnes divines correspond une seule et unique substance : les trois personnes sont consubstantielles, donc égales, vu qu'elles sont une seule et même substance.

40. II. Le dogme de la Trinité. Adversaires. Preuves du dogme.

1° Adversaires du Dogme.

A. Dans les premiers siècles, les erreurs sur le dogme sont nées de la difficulté de concilier l'unité de la nature divine avec la trinité des personnes, et ont revêtu trois formes principales :

a) Pour mieux sauvegarder l'unité de nature, les uns ont conclu à l'unité de personne : ce fut l'erreur des modalistes, qui soutinrent que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étaient que des modalités de la même personne, ou, si l'on veut, la même personne envisagée sous trois manifestations différentes ; comme Créateur, Dieu aurait été la personne du Père ; comme Rédempteur, il aurait été le Fils ; et comme sanctificateur, le Saint-Esprit.

b) Les autres, insistant plus sur la distinction des personnes, ont prétendu que le Père, le Fils et le Saint-Esprit étaient des êtres distincts et nullement consubstantiels. Ainsi pour Arius, le Verbe n'est pas égal au Père : il n'est pas vrai Dieu, mais une créature beaucoup plus parfaite que les autres, née la première, et dont Dieu se serait servi pour créer les autres êtres qu'il répugnait à sa grandeur de créer lui-même directement. Pour Macédonius, évêque de Constantinople, l'Esprit-Saint n'est que le ministre du Père et du Fils.

c) D'autres enfin, les Trithéistes, ont enseigné qu'il y a en Dieu trois natures et trois personnes.

B. Dans les temps modernes, le dogme a été rejeté par la secte protestante des sociniens (XVI^{ème} siècle), et plus tard, par les Protestants libéraux tels que Harnack, par les rationalistes et par certains modernistes tels que Loisy, qui prétendent que le dogme ne se trouvait pas dans la foi des premiers chrétiens et aurait été élaboré peu à peu au cours des quatre premiers siècles.

2° Le dogme de la Trinité. Ses preuves. Trois personnes réellement distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, subsistent en une seule et même nature divine.

Cet article de foi, énoncé implicitement, c'est-à-dire en termes équivalents, dans le Symbole des Apôtres (du début du II^{ème} siècle au plus tard), qui fait profession de croire en Dieu le Père ... en Jésus-Christ, son Fils unique ... et au Saint-Esprit; dans le Symbole de Nicée-Constantinople, qui affirme la divinité et la consubstantiabilité des trois personnes ; dans le Symbole de saint Athanase, qui développe les deux symboles précédents, a été formulé de nouveau par le IV^{ème} concile de Latran (1215) dans les

termes suivants : « *Nous croyons fermement qu'il y a un seul vrai Dieu.. Père, Fils et Saint-Esprit trois personnes, mais une seule essence, substance ou nature absolument simple* » puis complété par le pape Eugène IV avec l'approbation du concile de Florence, dans le décret d'union des Grecs (1439), où est affirmée la légitimité du *Filioque*.

Le dogme de la Trinité, tel qu'il est formulé plus haut et a été expliqué succinctement au n° 39, est fondé sur l'Écriture Sainte et la Tradition.

A. *Écriture Sainte*. Nous avons à rechercher s'il est possible de retrouver dans les textes du Nouveau Testament, et par conséquent dans la foi des premiers chrétiens, les deux éléments qui composent le mystère de la Sainte Trinité, à savoir : a) l'existence de trois personnes distinctes et divines ; et b) leur unité de nature ou consubstantialité²¹.

a) TROIS PERSONNES DISTINCTES ET DIVINES.

I. L'existence en Dieu de trois personnes réellement distinctes ressort de maints passages des Synoptiques, de saint Jean et de saint Paul. Voici les textes les plus significatifs où sont nommées soit deux personnes, soit les trois en même temps. Dans les Synoptiques, Jésus dit de lui-même que « *seul le Père connaît le Fils et le Fils connaît le Père.* » (Mat., XI, 27 ; Luc, X, 22). Dans Saint Jean, il est dit que le Saint-Esprit « *procède du Père* », qu'il est « *envoyé par le Fils* » (Jean, XV, 26 ; XVI, 7). Non moins clairs sont les textes où apparaissent à la fois les trois personnes: 1) Au baptême de Notre-Seigneur : lorsque le Christ fut baptisé (Mat., III, 16, 17), « *les cieux lui furent ouverts et il vit l'Esprit de Dieu descendre sur lui sous la forme d'une colombe et, au même instant, une voix se fit entendre du haut des cieux, qui disait : "Celui-ci est mon Fils bien aimé"*. » Voilà bien les trois personnes : le Père qui parle, le Fils qui est baptisé et le Saint-Esprit qui apparaît sous la forme d'une colombe. 2) Promesse du Saint-Esprit : Jésus, avant de monter au Ciel, annonce à ses Apôtres que son Père leur enverra le Saint-Esprit pour les enseigner et les fortifier dans leur foi : « *Je prierai mon Père et il vous enverra un autre consolateur.* » (Jean, XIV, 16, 26). Le Père qui envoie, le Fils qui prie le Père, le Saint-Esprit qui est envoyé, sont évidemment trois personnes distinctes 3) Formule du Baptême : au moment de quitter ses Apôtres, Notre-Seigneur leur transmet ses pouvoirs ; il les investit de leur mission par ces paroles : « *Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* » (Mat., XXVIII, 19). La même formule trinitaire revient trois fois dans les lettres de saint Paul (Eph., IV, 47 ; I Cor., XII, 47 ; II Cor., XIII, 13).

²¹ Des théologiens ont voulu voir une révélation implicite du mystère dans certains textes de l'Ancien Testament. Avant de créer l'homme, Dieu dit: « *Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance.* » (Gen., I, 26.) Quand Adam et Ève ont désobéi, Dieu faisant allusion à leur tentative orgueilleuse de s'égaliser à Lui, dit : « *Voilà que l'homme est devenu l'un d'entre nous* » (Gen., III, 22). Après la construction de la tour de Babel: « *Allons, dit Jéhovah, et confondons, leur langage.* » (Gen., XI, 7) Suivant les théologiens en question, le pluriel que nous trouvons dans ces textes ne serait pas un simple pluriel de majesté, mais la manière naturelle de parler d'une pluralité de personnes. Ce point de vue n'est pas susceptible de solution. Il est plus vraisemblable, au contraire, que la connaissance du mystère n'étant pour le moment et jusqu'à l'Incarnation de la seconde Personne, d'aucune utilité, Dieu ne l'ait pas révélé aux Juifs : ces derniers, en effet, qui étant déjà trop enclins à l'idolâtrie, auraient pu en tirer prétexte pour adorer plusieurs dieux.

Voici la dernière qui est la plus explicite : « *Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus Christ, l'amour de Dieu et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous !* »

2. la divinité des trois personnes se déduit non moins bien de nombreux textes scripturaires. Nous n'avons pas à prouver ici ni la divinité du Père, qui est souvent affirmée dans l'Écriture et n'est pas contestée par les hérétiques, ni la divinité du Christ qui sera établie plus loin (v. N° 95). Quant à la divinité du Saint-Esprit, elle nous est enseignée par Jésus-Christ lui-même, quand il parle d'envoyer un autre Consolateur qui apprendra aux hommes toute vérité. (Jean, XIV, 16,26). Comme il n'y a que Dieu qui puisse enseigner toute vérité, c'est que ce Consolateur est Dieu comme le Père et le Fils qui doivent l'envoyer. Saint Pierre reproche à Ananie d'avoir cherché à tromper l'Esprit-Saint, et l'accuse d'avoir menti non aux hommes, mais à Dieu. (Actes, V, 3,4).

b) UNITÉ DE NATURE.

« *Mon Père et moi nous sommes un* », dit Notre-Seigneur aux Juifs. (Jean, X, 30). Et les Juifs comprirent si bien que celui qui prononçait ces paroles se disait Dieu, qu'ils prirent des pierres pour le lapider. Une autre fois, Notre-Seigneur tint à peu près le même langage à ses disciples. À Philippe qui lui demandait de montrer le Père, il répondit: « *Philippe, celui qui m'a vu, a vu aussi le Père. Comment peux-tu dire: « Montrez-nous le Père » ? Ne crois-tu pas que je suis le Père, et que le Père est en moi ?* » (Jean, XIV ; 9, 10).

Ce que Jésus-Christ a dit de son union avec le Père, il l'a affirmé également de l'Esprit Saint. « *Lorsque le Consolateur que je vous enverrai d'après du Père, l'Esprit de vérité, qui procède du Père, sera venu, il rendra témoignage de moi.*» (Jean, XV, 26). Or celui qui procède de Dieu doit avoir la même nature que Dieu.

Conclusion. De l'examen des différents textes de la Sainte Écriture cités précédemment, il résulte que la substance du dogme de la Trinité était bien dans la foi de l'Église primitive. Les difficultés ne viendront que plus tard, lorsqu'il s'agira de traduire la croyance chrétienne en langage philosophique. Alors un double écueil devra être évité : il faudra, d'une part, bien faire ressortir la distinction des personnes tout en gardant intacte la doctrine juive du monothéisme ; et d'autre part, ne pas exagérer la distinction des trois personnes pour ne pas aboutir au trithéisme, c'est-à-dire au polythéisme.

B. Tradition. La croyance à la Sainte Trinité, remonte aux origines du christianisme :

a) TÉMOIGNAGE DES MARTYRS. C'est pour confesser leur foi dans la divinité des trois personnes et particulièrement en Notre-Seigneur que de nombreux martyrs ont subi les plus cruels supplices. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, saint Polycarpe, disciple de saint Jean, s'écriait eu face du bûcher allumé : « *Je vous glorifie en toutes choses, Vous, ô mon Dieu, avec votre éternel et divin Fils Jésus-Christ, auquel, avec le Saint-Esprit, soit honneur, maintenant et à jamais.* »

b) *TÉMOIGNAGE DES PÈRES DE L'ÉGLISE.* Nous trouvons dans les écrits d'un certain nombre de Pères les témoignages les plus précieux de la même croyance. Saint Ignace d'Antioche parle du Père, du Fils et du Saint-Esprit comme de personnes auxquelles nous devons un égal respect. Saint Irénée dit que « *l'Église, dont les Apôtres ont jeté les semences jusqu'au bout de l'univers, croit en Dieu le Père tout-puissant, en Jésus-Christ son Fils, incarné pour notre salut, et au Saint-Esprit qui a parlé par les Prophètes.* » Les paroles de Tertullien ne sont pas moins explicites dans leur concision : « *Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu, et Dieu est chacun d'eux.* »

c) *PRATIQUE DE L'ÉGLISE.* Conformément à sa croyance, l'Église a de tout temps administré le Baptême au nom des trois personnes. Le mystère de la Sainte Trinité tient la première place dans sa liturgie. Toutes les bénédictions, toutes les prières, tous les offices en font mention, soit par l'usage du signe de croix, soit par la Doxologie : « *Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit.* »

41. III. Relations des trois personnes divines. Leurs Attributs. Leurs oeuvres.

A. Relations des trois Personnes.

La deuxième personne procède de la première par génération : de là viennent les deux noms de Père et de Fils. Souvent, dans la Sainte Écriture, il est dit de la seconde personne qu'elle est le Fils propre : « *Dieu n'a pas épargné son propre Fils* » (Rom., VIII, 32), le Fils unique : « *Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique.* » (Jean, III, 16.) En parlant de Jésus-Christ, saint Paul dit : « *Auquel des anges, Dieu a-t-il jamais dit : « Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui ? »* » (Héb., I, 5). Si ce qui est dit du Fils ne peut être dit des anges, à savoir que Dieu l'a engendré, c'est qu'il n'est pas, comme eux, créé dans le temps mais engendré de toute éternité. En engendrant le Fils, le Père lui communique sa propre essence divine, c'est-à-dire toutes ses perfections. L'un et l'autre ont la même nature ; la seule chose qui distingue les deux personnes et qu'elles ne peuvent se communiquer réciproquement, c'est, d'un côté la paternité et, de l'autre, la filiation.

Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un principe unique, par voie de spiration (Conc. de Florence). Le Père et le Fils produisent le Saint-Esprit par la même puissance et le même acte. Du fait même qu'il est produit par le Père et le Fils, le Saint-Esprit est une personne distincte des deux autres²².

22

« *Pourquoi Dieu n'aurait-il pas de fils ? Pourquoi cette nature bienheureuse manquerait-elle de cette parfaite fécondité qu'elle donne à ses créatures ?... N'est-il pas beau de produire un autre soi-même par abondance, par plénitude, par l'effet d'une inépuisable communication, en un mot, par fécondité, et par la richesse d'une nature heureuse et parfaite ?... Dieu qui pense substantiellement, parfaitement, éternellement, et qui ne pense ni ne peut penser qu'à lui-même, en pensant, connaît quelque chose de substantiel, de parfait et d'éternel comme lui : c'est la son enfantement, son éternelle et parfaite génération. Car la nature divine ne connaît rien d'imparfait ; et en elle la conception ne peut être séparée de l'enfantement. C'est donc ainsi que Dieu est Père, c'est ainsi qu'il donne la*

Cette vérité est enseignée a) par la Sainte Écriture et b) par la Tradition (V. N° 119).

B. Leurs attributs.

Les trois personnes divines, ayant la même nature, ont aussi les mêmes attributs. Elles sont égales en perfection. Elles ont la même puissance, la même sagesse, la même justice, la même bonté, etc. L'une n'est pas plus ancienne que l'autre, bien que la première porte le nom de Père et la seconde celui de Fils.

C. Oeuvres extérieures.

Bien que celles-ci soient communes à la Trinité, certaines oeuvres sont appropriées, c'est-à-dire attribuées à chacune des personnes individuellement. C'est ainsi que nous attribuons la création au Père parce qu'elle est comme un effet de la paternité. Au Fils, qui est le Verbe, c'est-à-dire le fruit de la pensée et de la sagesse divine, nous attribuons les oeuvres de sagesse, par exemple, l'ordre de l'univers ainsi que le rétablissement de l'ordre primitif de la grâce par la Rédemption ; toutefois, l'Incarnation et la mort sur la Croix ne lui sont pas seulement appropriées, elles lui appartiennent en propre ; il a été seul, lui, seconde personne de la Sainte Trinité, à s'incarner et à mourir sur la Croix. Au Saint-Esprit qui procède de l'amour divin, nous attribuons les oeuvres d'amour et, comme celui-ci se manifeste en faisant le bien, nous lui attribuons la sanctification des âmes par la grâce.

42. IV. Analogies et comparaisons qui servent à l'explication du Mystère.

Pour jeter un peu de lumière sur le mystère, les Pères de l'Église et les théologiens ont employé de nombreuses comparaisons ou analogies dont voici les plus importantes.

a) L'on raconte que saint Patrice, l'apôtre de l'Irlande, prêchant un jour aux tribus de cette île, encore païennes, et voulant leur expliquer la Sainte Trinité, ramassa tout à coup une feuille de trèfle dans le champ où il se trouvait : « *Voilà, dit-il, en montrant les trois parties de la feuille, une image bien imparfaite de la Sainte Trinité. De même que vous voyez ici une seule feuille mais trois lobes distincts, de même il y a dans la Sainte Trinité un seul Dieu, mais trois Personnes en Dieu* ».

b) On a également comparé la Sainte Trinité avec le soleil qui comprend trois choses : le foyer, la lumière et la chaleur.

c) Très souvent aussi, on l'a représentée sur les monuments sous la forme d'un triangle, dont les trois côtés sont égaux. Ces trois côtés égaux qui ne forment qu'un triangle rappellent à la fois les trois personnes égales et l'unité de la nature divine. d) Mais la meilleure comparaison, sans contredit, se trouve dans l'âme humaine, « *trinité créée,*

naissance à un Fils qui lui est égal.

Dieu est donc fécond ; Dieu a un Fils. Mais où est ici le Saint-Esprit ? Et où est la Trinité sainte, que nous servons dès notre baptême ? Dieu n'aime-t-il pas ce Fils, et n'en est-il pas aimé ? Cet amour n'est ni imparfait, ni accidentel à Dieu ; l'amour de Dieu est substantiel comme sa pensée ; et le Saint-Esprit qui sort du Père et du Fils comme leur amour mutuel, est de même substance que l'un et l'autre, un troisième consubstantiel, et avec eux un seul et même Dieu. » Bossuet, I^{ère}, IV et V^{ème} Élévation de la 2^e semaine.

comme dit Bossuet, *que la Trinité créée a faite à son image* ». L'âme humaine n'est-elle pas composée de trois facultés, la sensibilité, l'intelligence et la volonté ? À supposer un instant que ces trois facultés deviennent chacune une personnalité, nous aurons la trinité dans l'unité²³.

Quel que soit l'intérêt de ces comparaisons, il ne faudrait pas trop les approfondir, ni en exagérer la portée, car la Trinité, étant un mystère, reste un mystère en dépit des explications habiles et des analogies savantes que l'imagination peut inventer.

43. V. Le Mystère de la Sainte Trinité devant la raison.

Le dogme de la Sainte Trinité est un mystère proprement dit et dans le sens le plus strict du mot ; d'où nous pouvons tirer les deux conclusions suivantes :

a) Par ses propres forces, la raison était impuissante à découvrir cette vérité. Le mystère ne peut être connu que par celui qui voit Dieu lui-même ; Dieu seul pouvait donc nous le révéler, puisque la vision de Dieu n'est accordée à aucun homme ici-bas. « *Personne n'a jamais vu Dieu, dit saint Jean ; le Fils unique qui est dans le sein du Père est celui qui l'a fait connaître.* » (Jean, 1, 18).

b) La raison qui ne peut découvrir le mystère, qui ne peut voir pourquoi ni comment il y a trois personnes en Dieu, peut prouver au moins qu'il n'a rien d'absurde. En affirmant qu'il y a en Dieu trois personnes et une nature, l'Église ne prétend pas que trois et un c'est la même chose. Si les mots « nature et personne » exprimaient la même idée, il y aurait certes contradiction. Mais trois personnes peuvent entrer dans l'unité de la substance divine, de la même façon que dans l'homme deux substances, l'âme et le corps, existent dans l'unité de la personne humaine.

Conclusion pratique.

1° La meilleure façon d'étudier le mystère de la Sainte Trinité c'est de méditer sur les bienfaits que nous avons reçus des trois personnes divines. 2° Témoignons leur notre reconnaissance en faisant avec beaucoup de respect et de piété, le signe de Croix et en récitant avec ferveur cette courte prière: « *Gloire soit au Père, au Fils, et au Saint-Esprit, maintenant et à jamais dans tous les siècles des siècles !* »

LECTURES.

1° Le Baptême de Notre-Seigneur. (saint Matthieu, chap. III)

2° Chapitre I et chapitre XIV de saint Jean.

23

« *Nous sommes, nous entendons, nous voulons... Ainsi ces trois choses bien réglées, être, connaître et vouloir, font une seule âme heureuse et juste, qui ne pourrait ni être sans être connue, ni être connue sans être aimée...* » (Bossuet, VI^{ème} Élévation de la 2^{ème} semaine.)

3 Saint Augustin, dont le génie puissant savait pourtant planer bien haut, voulait, un jour qu'il se promenait sur le rivage de la mer, pénétrer dans les profondeurs du Mystère quand il fut rappelé par un ange à la réalité de sa faiblesse et de son impuissance. L'ange, déguisé sous les traits d'un enfant, puisait de l'eau avec une coquille pour la verser dans un petit trou qu'il avait creusé au milieu du sable. « *Que fais-tu là, mon enfant ?* » lui demanda le savant docteur. « *Je voudrais faire entrer toute l'eau de la mer dans ce trou.* » « *C'est impossible, ne vois-tu pas que ce trou est trop petit et la mer trop grande ?* » « *Ne voyez-vous pas, vous aussi, repartit l'enfant, qu'il est plus impossible encore de faire entrer le mystère de la Sainte Trinité dans votre esprit ?* »

QUESTIONNAIRE.

1° Qu'est- ce que le mystère de la Sainte Trinité ? Quels sont les points importants du mystère ?

2° Quels sont les adversaires du dogme ? Comment ce mystère nous a-t-il été révélé ? Retrouvons-nous tous les éléments du dogme dans la Sainte Écriture ? L'Église a-t-elle toujours cru à ce mystère ?

3° Quelles sont les relations des trois personnes divines ? Qu'est le Fils par rapport au Père ? Et le Saint-Esprit par rapport au Père et au Fils ? Leurs attributs sont-ils différents ? Quelles sont leurs oeuvres extérieures ?

4° Connaissez-vous des analogies et des comparaisons qui jettent un peu de lumière sur ce mystère ?

5° La raison pouvait-elle découvrir le mystère de la Sainte Trinité ? Peut-elle au moins prouver qu'il n'est pas absurde ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Les images qui figurent la Sainte Trinité, représentent Dieu le Père avec un globe dans la main, Dieu le Fils avec une croix, Dieu le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe. Dire pourquoi. 2° N'y a-t-il pas d'autres manières de représenter la Sainte Trinité ?

7^{ème} LEÇON

Les oeuvres de Dieu. Les Anges.

I) La Création le Dogme

A) *Adversaires*

B) *Preuves*

a) Écriture sainte

b) Tradition

c) Raison

C) Ses points essentiels

- a) La matière n'est pas éternelle
- b) Dieu seul est créateur
- c) Dieu était libre de créer
- d) But de la création
 - 1. gloire extrinsèque du créateur
 - 2. félicité des créatures

II) Les Anges

1° Existence

A) Erreurs : Sadducéens – Athées – Protestants libéraux.

B) Preuves

- a) Écriture sainte
- b) Tradition
- c) Raison

2° Nature : substances

- a) Spirituelles
- b) Inférieures à Dieu
- c) Supérieures à l'homme

3° Nombre et Hiérarchie

4° Etat originel

- a) épreuve
- b) chute des mauvais anges

5° Anges gardiens

- a) existence
- b) rôle
- c) nos devoirs envers eux

6° Mauvais anges ou Démons

- a) existence
- b) occupation
 - 1. Tentation
 - 2. Obsession
 - 3. Possession

44. Mots.

Création. Acte par lequel Dieu a fait le monde de rien, c'est-à-dire sans se servir ni de sa propre substance ni d'aucune matière préexistante. Il ne faut donc pas confondre la création avec: a) la procession (Voir mots de la leçon précédente) ; b) ni avec l'émanation, acte par lequel Dieu aurait fait sortir de lui-même tous les êtres de l'univers ; c) ni avec l'évolution qui n'est qu'un simple changement d'état d'une chose préexistante.

Ange (du grec « *aggelos* » messenger). Les anges sont de purs esprits, créés par Dieu pour chanter ses louanges et être ses messagers auprès des hommes. Les anges sont de « purs esprits » c'est-à-dire qu'ils ne sont pas unis à un corps comme l'âme de l'homme. L'adjectif « pur » est pris adverbialement (Voir N° 32) et n'est pas synonyme d'innocent. Les mauvais anges ne sont plus innocents ; cependant, malgré leur faute, ils restent de purs esprits.

NOTA . Quand l'Écriture Sainte parle de la face et des ailes des anges, ce sont là des figures et des manières de parler : ainsi lorsqu'elle les représente se voilant la face devant Dieu, c'est pour marquer le respect avec lequel ils l'adorent. Leurs ailes signifient la promptitude avec laquelle ils exécutent ses ordres.

Démon. (du grec « *daimon* » génie). Diable (du grec « *diabolos* » calomniateur). Satan (d'un mot hébreu qui veut dire l'ennemi). Lucifer (du latin « *lux* » lumière, et « *ferre* » porter). Ces quatre expressions désignent l'ange déchu, jeté en Enfer par Dieu à la suite de sa désobéissance.

DÉVELOPPEMENT

45. I. La Création. Adversaires. Le Dogme. Ses preuves.

1° Adversaires. Le dogme de la création a pour adversaires : a) les athées et les matérialistes, cela va de soi; b) les dualistes qui, pour expliquer l'existence du mal, admettent deux principes coéternels indépendants, l'un bon, l'autre mauvais : Dieu et le monde. Partisans du dualisme : les gnostiques et les manichéens des premiers siècles, les cathares et les albigeois du XII^{ème} et du XIII^{ème} siècle, et les religions de l'Inde et de la Perse ; c) les panthéistes, pour qui le monde n'est pas distinct de Dieu, ou en est une émanation.

2° Le dogme. Ses Preuves. Dieu a créé le monde, les êtres spirituels et les êtres matériels quant à toute leur substance, De foi. Notons déjà que le dogme ne contredit nullement les théories scientifiques qui enseignent que la formation du monde est le résultat d'une évolution continue (V. nos 55 et 56). Le dogme de la création est fondé sur la Sainte Écriture, la Tradition et la raison.

A.SAINTE ÉCRITURE. « *Au commencement, est-il dit dans la Genèse (I, 1), Dieu créa le ciel et la terre.* ». Il y a en dehors de ce texte très significatif, de nombreux passages de la Bible qui parlent de Dieu comme du créateur de tout ce qui existe (Is., XLIV, 24 ; XLV, 6,7 ; Prov., VIII, 23-31 ; Sag., XI, 17, et surtout II Macch., VII, 28).

B.TRADITION a) Les Pères de l'Église et les écrivains ecclésiastiques des premiers siècles s'accordent à admettre le dogme de la création. b) Le dogme, énoncé dans les deux symboles des Apôtres et de Nicée, a été défini par le IV^{ème} concile de Latran contre les Albigeois, puis par le concile du Vatican, qui a condamné les erreurs modernes en disant anathème « *qui ne confesse pas que le monde et tous les êtres qu'il contient, soit spirituels, soit matériels, ont été, quant à toute leur substance, produits*

du néant par Dieu, ou dit que Dieu n'a pas créé librement... nie que le monde ait été fait pour la gloire de Dieu ». (Ses. III, chap. 1, can. 5).

C. RAISON. On ne peut expliquer l'existence du monde que de trois façons : a) Ou bien l'on peut dire, avec les dualistes (Platon, Aristote), que la matière est éternelle, nécessaire et indépendante comme Dieu qui n'en serait que l'organisateur. Il y aurait alors deux dieux : ce qui est contraire à l'idée d'être infini (V. N° 34). b) Ou bien il faut dire avec les panthéistes que le monde est une émanation de la substance divine. Cette hypothèse n'est pas plus admissible que la précédente, car comment une substance finie et imparfaite, comme la matière, pourrait-elle sortir d'une substance infinie et parfaite, comme la substance divine ? c) La seule hypothèse acceptable est donc celle de la création qui affirme que le monde a été produit de rien par la toute-puissance du Dieu.

3° Les points essentiels du Dogme.

Des textes du Concile de Latran et du Concile du Vatican nous pouvons tirer les conclusions suivantes: a) Le monde n'est pas éternel, comme prétendent les dualistes et les panthéistes. b) Le monde a été créé par Dieu seul. Dieu ne s'est servi, pour appeler le monde à l'existence, d'aucun intermédiaire. c) Dieu était libre de créer. Il pouvait s'abstenir et le seul motif qui ait pu le déterminer, c'est sa bonté, et non pas le besoin, encore moins la nécessité. d) Le but premier de la création c'est la gloire extrinsèque du Créateur. « *C'est pour lui-même que Dieu a fait toutes ses oeuvres.* » (Prov., XVI, 4.) Dieu étant infini, Il ne peut se proposer un but fini et borné ; sa volonté ne peut être mue que par le bien infini, et, comme celui-ci n'est nulle part en dehors de lui, c'est en définitive le Créateur lui-même qui est la fin de la création. Le but secondaire et indirect de la création est la félicité des êtres créés. Dieu, créant par bonté et pour partager ses biens, met sa gloire à faire le bonheur des êtres qui sont son oeuvre. e) Les oeuvres de Dieu sont de deux sortes. Dieu a créé l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, les anges et le monde.

La première question qui s'offre donc à notre étude, c'est la créature spirituelle ou les anges.

46. II. Les anges. Adversaires. Le dogme. Ses preuves.

1° Adversaires. a) L'existence des anges fut niée autrefois chez les Juifs par les Sadducéens b) De nos jours, elle a pour adversaires tous les athées, les matérialistes, les positivistes, les rationalistes qui prétendent que les anges ont été inventés par les Juifs, du temps de leur captivité. Pour les protestants libéraux, les anges dont il est parlé dans la Sainte Écriture n'étaient pas des êtres spirituels, doués d'une existence propre, mais simplement de bonnes inspirations suscitées par Dieu, ou bien encore des hommes supérieurs qui auraient reçu du ciel la mission d'instruire les autres.

2° Le dogme. Ses preuves. Il y a des anges, c'est-à-dire des créatures spirituelles, distinctes des hommes. Cet article de foi s'appuie sur l'Écriture Sainte, la Tradition et la raison.

A. ÉCRITURE SAINTE. L'existence des anges est affirmée en de nombreux endroits de l'Ancien et du Nouveau Testament. Citons quelques exemples. a) *Ancien Testament.* Un ange armé d'une épée flamboyante garde l'entrée du Paradis terrestre après l'expulsion d'Adam et Ève. (Gen., III, 24). Un ange apparaît à Agar et la console dans le désert. (Gen., xvi, 9 ; xxi, 17). Un ange arrête le bras d'Abraham qui va immoler Isaac. (Gen., XXII, 11). Un ange fait sortir Loth et sa famille de la ville de Sodome que le feu du ciel va détruire. (Gen., XIX). Jacob voit en songe des multitudes d'anges qui montent et descendent sur une échelle qui va de la terre au ciel. (Gen., XXVIII, 12). Un ange reconforte Élie dans le désert. (I Rois, XIX, 5). L'archange Raphaël accompagne Tobie. (Tobie, v, 5). b) *Nouveau Testament.* L'archange Gabriel est le messager de l'Incarnation. Il annonce à Zacharie la naissance de saint Jean-Baptiste et à Marie celle du Messie. (Luc, I, II, 26). Aux bergers, des anges annoncent la naissance du Sauveur. (Luc, II, 13). Un ange fait partir saint Joseph en Égypte et l'en fait revenir. (Mat., II, 13, 19). Les anges servent Jésus au désert. (Mat., IV, 11.) Un ange l'assiste dans son agonie. (Luc, XII, 43). Ce sont encore des anges qui font connaître la Résurrection aux saintes femmes. (Mat., XXVIII, 5, 6). Un ange délivre saint Pierre de sa prison. (Actes, XII, 5-17).

B. TRADITION. Nous avons sur ce point les témoignages des Pères et les définitions de l'Église, spécialement au IV^{ème} Concile de Latran et au Concile du Vatican (N° 45).

C. La RAISON ne peut pas prouver évidemment l'existence des anges; toutefois, bien loin d'y contredire, elle y trouve plutôt une convenance. Il fallait des natures purement spirituelles pour clore l'échelle des êtres créés et faire suite à la nature humaine qui tient le milieu entre l'animal et l'ange.

47. III. La nature des anges.

Les anges sont de purs esprits, c'est-à-dire des substances spirituelles, inférieures à Dieu, mais supérieures à l'homme. Proposition certaine, qui découle des textes des conciles de Latran et du Vatican.

Purs esprits, les anges n'ont par conséquent pas de corps. Ils sont :

a) de vraies substances *spirituelles* ; b) des substances *inférieures à Dieu*, puisqu'ils ont été créés par lui et lui servent d'ambassadeurs ; b) mais *supérieures à l'homme*, car il est dit de Notre-Seigneur, que « *Dieu l'a rabaissé un peu au-dessous des Anges.* » (Ps., VIII, 6). Ils jouissent d'une intelligence supérieure à la sienne. Ils ont la connaissance de l'avenir qui est lié à des causes nécessaires ; mais ils ignorent les futurs libres, ceux qui dépendent uniquement de la volonté de l'homme, ainsi que les secrets des cœurs. Il n'y a que Dieu qui connaisse ces derniers. (II Paralip., VI, 30). Ils jouissent en outre d'une volonté libre, et la preuve en est que certains ont péché. Ils sont dans un lieu déterminé, non à la manière des corps, mais comme notre âme est dans toutes les parties de notre corps.

48. IV. Leur nombre et leur hiérarchie.

Le nombre des anges est très grand. Prop. certaine qui ressort : a) du fait que la Sainte Écriture les représente sous la figure d'une armée (I Rois, XII, 19) ; b) des paroles du prophète Daniel (VII, 10) « *Mille milliers d'anges le servaient et une myriade de myriades se tenaient debout devant lui.* » ; c) des paroles de l'Apocalypse : « *J'entendis autour du trône une multitude d'anges, et leur nombre était des myriades et des milliers de milliers.* » (V, 11.)

D'après une tradition qui s'appuie sur les noms les plus autorisés de la théologie, il y a, parmi les anges, trois hiérarchies. *La première hiérarchie* qui contemple Dieu, comprend les Séraphins, les Chérubins et les Trônes. *La seconde*, dont le rôle est de s'occuper du gouvernement du monde, se compose des Dominations, des Vertus et des Puissances. *La troisième* qui exécute les ordres de Dieu, est formée par les Principautés, les Archange et les Anges. L'appellation « ange » convient du reste à tous, vu que tous sont à la disposition de Dieu et peuvent être envoyés pour exécuter ses volontés.

49. V. État originel des anges. Épreuve et chute.

1° État originel. Dieu se contenta-t-il, en créant les anges, de leur accorder les dons propres à leur nature d'esprits ? Ou bien les éleva-t-il aussitôt à l'état surnaturel ? Aucun texte de la Sainte Écriture ne permet de dirimer la question. Ce qui ne paraît pas faire de doute, c'est qu'au moment de leur épreuve, ils étaient ornés de la grâce sanctifiante, puisque les Livres Saints les appellent « les fils de Dieu » (Job, XXXVIII, 7), « les saints » (Daniel, VIII, 13), « les anges de lumière. » (II Cor., XI, 14).

2° Épreuve et chute. Avant d'octroyer aux anges la béatitude céleste, Dieu voulut les soumettre à une épreuve et leur donner une occasion de mérite.

Quel fut le péché de ceux qui succombèrent à cette épreuve ? L'on croit communément que ce fut une faute d'orgueil ; il est dit, en effet, dans l'Écriture que « *c'est par l'orgueil que tous les maux ont pris commencement.* » (Tob., IV, 14). En quoi aurait consisté cet orgueil ? Voulurent-ils, comme le croit saint Thomas, s'égalier à Dieu et lui refusèrent-ils les hommages et l'adoration qui sont dus au Créateur ? Ou bien faut-il penser, avec Suarez, que Dieu leur ayant révélé le mystère de l'Incarnation, ils auraient refusé de s'incliner devant le Verbe éternel abaissé au-dessous d'eux par sa nature humaine ? L'on ne peut faire sur ce point que des conjectures.

A partir de ce moment, les anges fidèles jouirent de la vision béatifique, tandis que les mauvais, les démons, voués désormais au mal et à la souffrance, et incapables de se libérer de leur orgueil, furent précipités dans l'Enfer, créé pour eux à l'heure de leur chute.

50. VI. Les anges gardiens. Leur existence.

Les anges sont préposés par Dieu à la garde des hommes. Un ange gardien veille sur tous les fidèles ; et même sur les pécheurs et les infidèles, car le Christ est mort pour tous les hommes²⁴. L'existence des anges gardiens est démontrée par la Sainte Écriture et la Tradition.

A.Écriture Sainte. a) *Ancien Testament.* « Il ordonnera pour toi à ses anges de te garder dans toutes tes voies. Ils te porteront sur leurs mains de peur que ton pied ne heurte contre la pierre. » (Ps., XC, 11, 12). Ces paroles se rapportent à tous les justes qui ont confiance en Dieu. b) *Nouveau Testament.* 1. « Prenez garde, dit Notre-Seigneur, de mépriser aucun de ces petits, car je vous dis que leurs anges dans le Ciel voient sans cesse la face de mon Père. (Mat., XVIII, 10). 2. L'apôtre saint Paul déclare à son tour que les anges sont des envoyés de Dieu qui ont pour mission de veiller sur les hommes qui sont destinés au ciel : « Ne sont-ils pas tous des esprits au service de Dieu, envoyés comme serviteurs pour le bien de ceux qui doivent recevoir l'héritage du salut ? » (Héb., I, 14). Paroles que l'on entend généralement non seulement des élus mais de tous les hommes, vu que tous sont destinés au ciel. 3. Dans les Actes (XII, 16) nous lisons que saint Pierre fut délivré de la prison, grâce à son ange.

B. Tradition. La croyance à l'existence des anges gardiens est si bien dans la tradition de l'Église qu'une fête spéciale a été instituée en leur honneur (2 octobre).

51. VII. Le rôle des anges gardiens. Nos devoirs envers eux.

1° Le rôle des anges gardiens. Les services des anges gardiens s'adressent aussi bien au corps qu'à l'âme.

A. Quant au corps. L'ange gardien éloigne de nous les dommages extérieurs et nous aide dans nos affaires temporelles. « Il (l'ange Raphaël) m'a conduit, dit Tobie, et ramené sain et sauf... et par lui nous avons été comblés de toutes sortes de biens. » (Tobie, XII, 3).

B. Quant à l'âme. a) Il est notre auxiliaire et notre allié dans la lutte contre le démon et ses tentations. (Tobie, VIII, 3). b) Il nous suggère de saintes pensées, nous pousse au bien et nous détourne du mal. c) Il offre à Dieu nos prières et les appuie de tout son crédit : « Lorsque tu priais avec larmes, dit l'ange Raphaël à Tobie, et que tu ensevelissais les morts, je présentais ta prière au Seigneur. » (Tobie, XII, 12). d) À l'heure de la mort, il nous secourt contre les dernières tentatives de l'esprit mauvais et il conduit notre âme au Ciel ou au Purgatoire. (Luc, XVI, 22).

2° Nos devoirs envers l'ange gardien. Saint Bernard les a ainsi résumés: a) Respect pour sa présence. Nous devons éviter tout ce qui peut contrister un esprit aussi pur et aussi saint. b) Confiance en sa protection. La meilleure manière de la lui prouver, c'est de recourir à lui par la prière dans nos moments difficiles. c) Amour et

24

Comme il est dit dans la Sainte Écriture qu'un ange conduisit le peuple israélite dans le désert (Exode XXIII, 20) l'on pense qu'il y a un ange spécial pour les communautés, les royaumes, les nations, les Église particulières. C'est ainsi que saint Michel serait le gardien de l'Église.

reconnaissance pour ses bienfaits. Nous devons l'aimer comme un bienfaiteur, un ami et un frère.

52. VIII. Les Démons. Existence. Occupation.

1° Existence des démons. Le dogme de l'existence des mauvais anges ou démons, défini par le IV^{ème} concile de Latran, s'appuie sur de nombreux passages de l'Écriture, notamment des Évangiles où il est souvent question d'esprits malfaisants et d'exorcismes.

2° Leur occupation. Les démons combattent les hommes d'une triple façon : par la tentation, par l'obsession et par la possession.

A. Tentation. a) L'Ancien Testament nous montre nos premiers parents induits au péché par le démon (Gen., III, 1, 6), Job affreusement maltraité par Satan. b) Dans le Nouveau Testament, le démon combat le Christ lui-même. (Mat., IV, 310). Il pousse Judas à trahir son Maître (Jean, XIII, 227), Ananie à mentir à l'Esprit-Saint. (Act., V, 3).

B. Obsession. C'est l'action du démon qui attaque le corps extérieurement, ou tourmente l'âme par de graves tentations. Le démon peut, en effet, épouvanter une âme, la troubler profondément, faire passer devant elle des images malsaines et suggérer même à l'imagination des crimes à commettre.

C. Possession. C'est l'action du démon qui pénètre dans le corps d'un homme et se sert de ses sens et de ses membres pour produire des actes insolites. Très souvent dans l'Évangile, il est parlé de possédés : « *On lui présentait tous les malades atteints d'infirmités et de souffrances diverses, des possédés, des lunatiques, des paralytiques et il les guérissait.* » (Mat., IV, 24). Les protestants et les rationalistes ont tort de prétendre que les démoniaques dont il est ici question étaient de simples malades, vu que l'Évangéliste fait une distinction entre les possédés et les autres genres de malades. Notre-Seigneur donne en outre à ses Apôtres le pouvoir de chasser les démons (Mat., X, 1) et leur indique les moyens d'y arriver. (Marc, XVI, 17).

La Tradition nous témoigne qu'il y eut dans les premiers siècles de nombreux cas de possession. L'on a prétendu de nos jours que les possessions diaboliques d'autrefois n'étaient que des accès de folie, d'hystérie ou d'épilepsie, et que les magiciens, les sorciers, les démoniaques du temps passé avaient beaucoup de ressemblance avec nos médiums, nos spirites, et nos somnambules contemporains. Il est évident qu'un grand nombre de faits relevant de la pathologie ou de la supercherie ont été à tort attribués au démon et que, sur ce point, le Moyen-Âge a été trop crédule; il n'en est pas moins prouvé qu'il y a eu de véritables possessions. Pourquoi, d'ailleurs, se refuserai-je à admettre que le démon soit capable de faire des choses plus étonnantes que les hypnotiseurs, qui peuvent commander au corps et à l'âme de ceux qui sont en leur pouvoir ?

Conclusion pratique.

1° Répéter fréquemment cette prière à l'ange gardien : « *Ange de Dieu, qui êtes mon gardien, et aux soins de qui j'ai été confié par la Bonté suprême, daignez m'éclairer, me guider, me conduire et me gouverner.* »

2° Ne jamais rien faire que notre ange gardien ne puisse voir.

3° Avant la tentation, notre devoir est de veiller et de prier pour obtenir les grâces nécessaires. Dans la tentation, il faut résister aux attaques du démon. Après la tentation, si nous avons été victorieux, il est bon d'en renvoyer toute la gloire à Dieu.

LECTURES. 1° Histoire de Tobie conduit par l'archange Raphaël dans le pays des Mèdes et préservé du poisson monstrueux qui voulait le dévorer. (Tobie, V, VI.) 2° Un ange reconforte Notre-Seigneur au jardin des Oliviers. (Luc, XXII.) 3° Lire sur la chute des anges une des pages les plus sublimes de Bossuet (*Élévations sur les Mystères*, IVe semaine, II e Élévation): « *Comment êtes-vous tombé du ciel, ô bel astre du matin ?...* »

QUESTIONNAIRE.

1° Qu'entendons par la création ? Quelles sont les preuves de la création ? Comment appelle-t-on ceux qui ont enseigné l'éternité de la matière ? Dieu était-il libre de créer ? Quel est le but de la création ? Quelles sont les oeuvres de Dieu ?

2° Par qui l'existence des anges a-t-elle été niée ? Comment peut-on prouver l'existence des anges ?

3° Quelle est la nature des anges ? Qu'entend-on quand on dit qu'ils sont de purs esprits ?

4° Le nombre des anges est-il grand ? Quelles en sont les trois hiérarchies ?

5° Dans quel état les anges furent-ils créés ? Dieu les soumit-il à une épreuve ? Quelle fut leur faute ?

6° Quelles sont les preuves de l'existence des anges gardiens ?

7° Quel est le rôle des anges gardiens ? Quels sont nos devoirs envers eux ?

8° À quoi s'occupent les mauvais anges ? Qu'est-ce que l'obsession ? Qu'est-ce que la possession ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° La gloire de Dieu aurait-elle été moins grande si Dieu n'avait pas créé le ciel et la terre ? 2° Dans quelles circonstances Dieu créa-t-il l'Enfer ?

8^{ème} LEÇON
Les œuvres de Dieu (suite)
Le Monde. L'Homme.

I) Origine du monde et des êtres vivants

A) D'après la foi

- a) source de son enseignement
- b) ses affirmations dogmatiques

B) D'après la science

- a) certitudes
- b) hypothèses
 - 1. Formation du monde. Hypothèse de Laplace
 - 2. Origine des êtres vivants
 - transformisme absolu
 - transformisme mitigé

C) Pas de conflit entre :

- a) les affirmations de la foi
- b) et les certitudes de la science

II) L'homme

A) Origine

- a) hypothèses
 - 1. Matérialistes
 - 2. Evolutionnistes
- b) Doctrine catholique

B) Nature

- a) corps
- b) âme
 - 1. existence
 - adversaires
 - preuves
 - objections
 - 2. Spiritualité
 - 3. Facultés
 - raison
 - volonté libre
 - écriture sainte
 - 4. Immortalité
 - écriture sainte
 - raison
 - consentement universel

C) Unité de l'espèce humaine

- a) erreurs

- b) doctrine catholique
- D) *Antiquité de l'homme*
 - a) d'après la Foi
 - b) d'après la Science

53. Mots.

Homme. Créature composée d'un corps et d'une âme raisonnable. Ainsi l'homme tient le milieu entre l'ange et l'animal. Il se distingue de l'ange parce qu'il a un corps tandis que l'ange n'en a pas. Et ce qui le met au dessus de l'animal, c'est sa raison qui le rend capable de juger, de raisonner, de discerner le bien du mal, alors que l'animal n'est guidé que par son instinct.

Corps. Ensemble des organes d'un être animé. Nous pouvons voir et toucher un corps.

Âme. Esprit immortel, destiné à être uni à un corps : a) L'âme est esprit : elle n'a rien de matériel comme le corps; on ne peut la voir, ni la toucher, ni la diviser. b) L'âme est un esprit immortel, c'est-à-dire qui a eu un commencement et ne doit pas avoir de fin. Ne pas confondre immortel avec éternel (qui n'a eu ni commencement ni fin). Dieu seul est éternel. c) L'âme est un esprit destiné à être uni à un corps. Par là l'homme diffère de l'ange. Dieu a fait l'homme à son image. Cette expression signifie que l'homme a une âme qui est « esprit » comme Dieu. Mais il est clair que la ressemblance n'est pas entière. Les qualités de l'âme humaine sont bornées ; celles de Dieu sont infinies.

DÉVELOPPEMENT

54. I. Les Oeuvres de Dieu.

Nous avons vu dans la leçon précédente que les oeuvres de Dieu sont de deux sortes : les créatures spirituelles c'est-à-dire les anges, et les créatures corporelles, c'est-à-dire le monde. Après avoir parlé des anges, la question qui se pose est donc celle de l'origine du monde. Mais le mot monde étant un terme général, il y a lieu de subdiviser la question et de considérer l'univers, tout d'abord dans son ensemble, puis plus particulièrement au point de vue de la Terre que nous habitons et des êtres vivants qui la peuplent. Parmi ces derniers, enfin, notre étude devra porter plus spécialement sur l'homme, sur son origine, sa nature et sa destinée. Sur chaque point il nous faudra rechercher quels sont les enseignements de la foi catholique d'une part, et ceux de la science d'autre part. La comparaison entre les deux nous permettra de voir s'il y a un conflit entre les affirmations dogmatiques²⁵ de la première et les conclusions certaines de la seconde.

25

Il faut entendre par affirmations dogmatiques tout ce qui est défini par l'Église, tout ce qui rentre dans le dogme et n'est pas laissé à la libre interprétation des théologiens ou des exégètes.

55. II. Origine du monde d'après la Foi.

Remarque préliminaire. Il importe de remarquer, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que l'expression origine du monde peut être prise dans deux sens différents. Elle désigne tantôt l'origine de la matière qui compose le monde, et tantôt la formation ou organisation du monde tel que nous le voyons, avec l'ordre et l'harmonie qui y règnent. Il nous faudra donc fixer l'enseignement de l'Église à ce double point de vue. Avant de le faire, nous citerons la source à laquelle l'Église a puisé sa doctrine, c'est-à-dire le premier chapitre de la Genèse et les trois premiers versets du second.

1° Le récit mosaïque sur l'origine du monde.

Genèse chap. I 1) Au commencement Dieu créa le ciel et la terre. 2) La terre était informe et vide ; les ténèbres couvraient l'abîme. 3) Dieu dit: « *Que la lumière soit !* » et la lumière fut. 4) Puis il sépara la lumière d'avec les ténèbres. 5) Il appela la lumière jour et les ténèbres nuit. Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le premier jour.

6) Dieu dit : « *Qu'il y ait un firmament au milieu des eaux.* » 7) Et il fit le firmament... 8) Et le nomma ciel. Et il y eut un soir, et il y eut un matin: ce fut le deuxième jour.

9) Dieu dit : « *Que les eaux qui sont sous le ciel se rassemblent en un seul lieu et que l'élément aride paraisse.* » 10) Il appela l'aride, terre, et mer, l'amas des eaux, et il vit que cela était bon. 11) Et il dit : « *Que la terre fasse pousser du gazon, des herbes portant semence, des arbres à fruits produisant selon leur espèce, du fruit ...* » 12) Et la terre fit sortir du gazon, des herbes portant semence, selon leur espèce ... et Dieu vit que cela était bon. 13) Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le troisième jour.

14) Dieu dit : « *Qu'il y ait des luminaires dans le firmament pour séparer le jour et la nuit et qu'ils soient des signes pour marquer le temps, et les saisons, les jours et les années,* 15) *et servent de luminaires pour éclairer la terre.* » 16) Et Dieu fit les deux grands luminaires, le plus grand pour présider au jour le plus petit pour présider à la nuit ; il fit aussi les étoiles... et Dieu vit que c'était bon. 19) Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le quatrième jour.

20) Dieu dit : « *Que les eaux foisonnent d'une multitude d'êtres animés et que les oiseaux volent sur la terre.* » 21) Et il créa les grands poissons et les animaux dont fourmillent les eaux, et tout volatile ailé selon son espèce... et il vit que cela était bon. 23) Et il y eut un soir, et il y eut un matin: ce fut le cinquième jour.

24) Dieu dit aussi: « *Que la terre produise des êtres animés selon leur espèce, les animaux domestiques, les reptiles et les bêtes de la terre selon leur espèce...* »

26) Puis Dieu dit : « *Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance et qu'il commande aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel, aux animaux domestiques, à toute la terre, et à tous les reptiles qui rampent sur la terre.* » 27) Et Dieu créa

l'homme à son image... 31) Et il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le sixième jour. »

Chapitre II 1) « Ainsi furent achevés le ciel et la terre. 2) Puis Dieu se reposa le septième jour. 3) Et il bénit ce jour et le sanctifia, parce que ce jour-là il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée. »

Il est facile de discerner dans le récit mosaïque deux éléments de caractère différent : l'élément théologique et l'élément scientifique.

A.ÉLÉMENT THÉOLOGIQUE. Il ne fait pas de doute que l'élément essentiel du récit mosaïque soit l'élément théologique, dogmatique et moral.

1. Au point de vue dogmatique, le but poursuivi par l'écrivain sacré était certainement d'inculquer à son peuple l'idée de création, de lui enseigner qu'un Dieu unique a créé l'univers, le ciel et la terre, au commencement des temps, qu'il n'y a rien qui ne soit son oeuvre, et que cette oeuvre est bonne et doit inspirer à l'homme des sentiments de gratitude, d'autant plus grands que Dieu l'a fait le roi de la création.

2. Au point de vue moral, l'auteur sacré tire les conclusions de l'enseignement dogmatique : il proclame l'obligation du culte et la manière de le rendre. Le Créateur, et le Créateur seul, a droit au culte des créatures. Les Hébreux ne doivent donc pas imiter les nations polythéistes et idolâtres qui adorent plusieurs dieux, qui adorent même des êtres créés, des plantes et des animaux. Mais comment rendre le culte à Jéhovah ? Par la sanctification du sabbat. À l'instar de la semaine divine, la semaine de l'homme doit se diviser en deux parts : six jours de travail et un jour de repos. Et ce jour de repos ou sabbat doit être consacré au Créateur.

B. ÉLÉMENT SCIENTIFIQUE. Mais l'élément religieux, qui est pourtant le point central du récit mosaïque, se trouve pour ainsi dire absorbé par l'élément scientifique. Non seulement l'écrivain sacré tranche la question de l'origine de la matière en affirmant le fait de la création, mais il paraît même enseigner une cosmogonie (grec, *kosmos*, monde, *gonos*, génération) c'est-à-dire une histoire de la formation du monde. Nous pénétrons donc ici sur le domaine de la science, et la question qui se pose tout naturellement est de savoir quelle valeur a la cosmogonie mosaïque. Est-elle conforme à la réalité, ou du moins aux données certaines de la science moderne ? Et si elle ne l'est pas, faut-il conclure que l'écrivain inspiré ait fait erreur ? Pour résoudre cette difficulté, il suffit d'appliquer un principe d'exégèse formulé depuis longtemps par saint Augustin. Ce grand Docteur enseignait déjà en effet que « *l'écrivain sacré n'a pas voulu apprendre aux hommes les vérités concernant la constitution intime des choses visibles parce qu'elles ne devaient servir de rien pour leur salut.* » C'est ce principe que Léon XIII rappelait aux exégètes dans son Encyclique *Providentissimus*. « *Les écrivains sacrés, y est-il dit, peu préoccupés de pénétrer les secrets de la nature, décrivent et expriment quelquefois les choses ou avec des métaphores, ou selon le langage usuel de leur temps, analogue à celui qui a cours aujourd'hui dans la vie ordinaire pour beaucoup de choses, même entre les hommes les plus instruits.* » Et c'est toujours le même principe que nous retrouvons dans la 7^e réponse de la

Commission biblique du 30 juin 1909, qui déclare que dans l'interprétation du premier chapitre de la Genèse « *on ne doit pas toujours rechercher exactement la propriété du langage scientifique* », l'auteur sacré « *ne s'étant pas proposé d'enseigner scientifiquement la constitution intime des choses visibles et l'ordre complet de la création, mais plutôt de donner à ses nationaux une connaissance populaire, suivant que le comportait le langage vulgaire de l'époque et adaptée aux idées et à la capacité intellectuelle des contemporains.* »

Conclusion. Le récit mosaïque de la création doit donc être considéré, non comme une cosmogonie scientifique, mais comme un récit historique populaire de nos origines. Et par récit populaire il faut entendre tout récit où l'historien n'écrit pas l'histoire pour l'histoire, avec la précision rigoureuse d'un historien moderne, mais où il se borne à un choix de faits approprié au but qu'il poursuit. Or, dans le cas présent, l'inspiration qui a guidé l'écrivain sacré l'a poussé à donner un enseignement religieux, et rien de plus. Il arrive, il est vrai, que celui-ci se trouve encadré dans un élément scientifique. Mais l'élément scientifique ne rentrant pas dans le but de l'auteur, il est tout naturel que ce dernier parle la langue de ses contemporains, et traite des phénomènes de la nature selon les apparences et avec une science qui ne dépasse pas celle de son époque.

2° Les affirmations dogmatiques de la Foi. Voici maintenant les enseignements que l'Église a tirés du récit mosaïque.

A. Sur la question de L'ORIGINE DU MONDE, l'Église a emprunté à l'élément théologique du récit, les dogmes, a) de la création de l'univers considéré dans son ensemble et au point de vue de la matière qui le compose ; b) de la création, soit directe soit indirecte, des êtres vivants et c) de la création spéciale de l'homme.

B. Sur la question de la FORMATION DU MONDE, l'Église, considérant le récit mosaïque comme fin récit populaire n'ayant aucune prétention scientifique, n'a jamais formulé d'enseignement officiel à ce sujet. Elle estime que la question n'est pas de son ressort, et elle l'abandonne à la recherche des savants. Donc, encore une fois, ni sur le mode de formation du monde et de la Terre, ni sur l'époque où remonte la création, la Foi catholique n'impose de dogmes.

56. III. Origine du monde et des êtres vivants d'après la Science.

État de la question. Le problème de l'origine de la matière étant insoluble par l'observation, la science positive sérieuse ne dit rien à ce sujet. Elle ignore la question ou du moins elle la laisse de côté. Seule, la philosophie matérialiste, dans le but de se passer de Dieu, suppose que la matière est éternelle ; mais c'est là une assertion qu'elle est bien incapable de démontrer expérimentalement. Les vrais savants, dignes de ce nom, ne traitent donc que les questions de la formation du monde et de l'origine des êtres vivants.

1° Formation du monde.

HYPOTHÈSE DE LAPLACE-FAYE. Les systèmes qui prétendent raconter l'histoire de la formation du monde, autrement dit les cosmogonies scientifiques, sont de date relativement récente. Sans doute, l'idée était déjà venue dans l'antiquité de rechercher l'origine des choses, témoin le poème de Lucrèce (*de Natura rerum*), qui explique la formation du monde physique par une évolution lente ; mais jusqu'à l'époque moderne jusqu'à l'hypothèse de Laplace, qui fut, depuis, modifiée par Faye ou même remplacée par d'autres hypothèses, les systèmes manquaient de base scientifique.

Les découvertes de la géologie (grec, *géo*, terre ; *logos*, discours) et de la paléontologie (gr. *palaios*, ancien; *on*, *ontos*, être ; *logos*, discours) servirent de point de départ à l'hypothèse de Laplace. La géologie constate en effet que la terre n'a pas toujours eu l'aspect que nous lui voyons, qu'elle a passé par des phases diverses, subissant dans sa structure et à sa surface des modifications profondes. C'est ainsi qu'elle se compose de plusieurs couches de terrains - primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires - qui se superposent et se distinguent les unes des autres par la présence d'innombrables fossiles ou restes de végétaux et d'animaux. La paléontologie ayant étudié ces fossiles, conclut à son tour que les espèces se sont succédé, que les végétaux ont apparu en premier lieu, puis les animaux et enfin l'homme.

Partant de ces données, Laplace a fait l'hypothèse suivante sur la formation du monde : à l'origine, la matière qui compose la terre, les autres planètes et le soleil, formait une immense masse gazeuse à l'état d'atomes isolés. Douées de la propriété d'attraction dont Newton a découvert les lois, les molécules de cette masse se sont rapprochées et combinées. Puis, grâce au mouvement de rotation dont elles étaient animées, la force centrifuge l'a emporté sur la force d'attraction. À mesure que le mouvement s'est accéléré, des lambeaux de matière gazeuse se sont détachés et ont formé les astres, les planètes et leurs satellites. Peu à peu, les éléments gazeux se sont condensés, et l'état liquide a succédé à l'état gazeux. Puis, avec le temps, la surface de l'astre s'étant refroidie, la vie a commencé.

2° Origine des êtres vivants.

À une certaine époque qu'il n'est pas possible de déterminer, mais qui remonte assez loin, la vie fait donc son apparition sur la terre. D'où viennent les premiers êtres vivants ? Qui leur a donné la vie ? Et quelle est l'origine des espèces ? À ces questions la science répond par deux hypothèses: le créationnisme et le transformisme.

A. CRÉATIONNISME. Une première hypothèse suppose que les différentes espèces, végétales et animales, du temps passé et des temps actuels, ont été successivement créées par Dieu, que les espèces sont fixes, qu'elles ne se transforment pas, et qu'il ne peut pas y avoir passage de l'une à l'autre par voie d'évolution.

B. TRANSFORMISME ABSOLU. Nous désignons sous ce nom l'hypothèse de la génération spontanée et l'hypothèse de la transformation des espèces. Pour pouvoir se passer de Dieu, les matérialistes prétendent, avons-nous dit, que la matière est

éternelle ; mais cela ne suffit pas, et il leur faut expliquer l'origine de la vie. Ils croient résoudre la difficulté par les hypothèses de la génération spontanée et de la transformation des espèces. Ils affirment d'une part, que la matière éternelle a produit un jour, spontanément et par ses forces, un ou plusieurs êtres vivants, et, d'autre part, que ces premiers êtres, vivants ont donné naissance, par voie d'évolution, par des transformations tentes et progressives, aux différentes espèces, dont nous constatons l'existence soit dans le passé, soit dans le présent.

Comment cette évolution s'est-elle accomplie ? D'après les uns (Lamarck) les désirs et les besoins des individus ont créé des facultés et des organes, susceptibles de se perfectionner avec le temps et l'usage. D'après d'autres (Darwin), les principaux agents de la transformation des espèces ont été la lutte pour la vie et la sélection naturelle.

C. TRANSFORMISME MITIGÉ. La thèse du transformisme peut être moins radicale. Le transformisme mitigé, tout en supposant que les espèces sont nées les unes des autres, garde à la base l'existence d'une cause suprême qui a créé la matière. Il admet en outre que le premier être vivant a été créé par Dieu, soit par une intervention directe du Tout-puissant, soit que Dieu ait doué la matière de forces capables de produire la vie ; il admet enfin que l'homme, du moins quant à son âme, a été créé directement par Dieu. (V. N° 58.) Telles sont les différentes hypothèses scientifiques, tant sur le mode de formation du monde que sur l'origine des êtres vivants. Quant à la date où ces divers événements se sont produits, les calculs des savants reposent sur des hypothèses trop incertaines pour que nous nous y arrêtions.

57. IV. Pas de conflit entre l'enseignement de la Foi et celui de la Science.

Y a-t-il conflit entre l'enseignement de l'Église et celui de la Science, il sera facile de nous en rendre compte : 1° en comparant les affirmations dogmatiques de l'une et les conclusions certaines de l'autre, et 2° en montrant dans quel cas il faut faire des hypothèses de la Science.

1° Dogmes de la Foi et certitudes de la Science.

A. SUR L'ORIGINE DE LA MATIÈRE qui compose l'univers, il ne saurait y avoir conflit entre la foi et la science. Tandis en effet, que la Doctrine catholique affirme, conformément au récit mosaïque, que l'univers a été créé par Dieu au commencement des temps, la science reste muette, ou ne peut avancer aucune certitude, car l'éternité de la matière mise en avant par les matérialistes ne mérite en rien le nom d'hypothèse scientifique.

B. SUR L'ORIGINE DES ÊTRES VIVANTS. La foi enseigne que la vie, que les êtres vivants viennent de Dieu soit directement soit indirectement. La science, elle aussi, admet que la vie n'a pas toujours existé sur la Terre et nous allons voir plus loin par quelles hypothèses elle tente d'en expliquer l'origine. Mais déjà nous pouvons conclure - et c'est ce qui importe - qu'il n'y a aucune opposition entre les dogmes de la foi et les conclusions certaines de la science.

2° Hypothèses de la science.

A. *À propos de la FORMATION DU MONDE*, la foi peut parfaitement admettre l'hypothèse de Laplace. Sans doute, il n'y a pas un accord parfait entre la cosmogonie et le récit de Moïse. Mais nous avons vu que celui-ci n'a aucune prétention scientifique. Il n'importe donc pas qu'il y ait quelques divergences entre les deux et que l'écrivain sacré place, par exemple, la création des plantes le 3^e jour, bien qu'elle ait eu besoin, pour vivre, du soleil qui n'apparaît qu'au 4^e jour, ou bien qu'il fixe la production des reptiles au 6^e jour, après celle des oiseaux au 5^e jour, lorsque la paléontologie trouve des fossiles des reptiles avant ceux des oiseaux. Il importe peu également que le firmament soit représenté comme une voûte solide qui en réalité n'existe pas ; l'auteur a parlé selon les apparences, et comme il nous arrive tous les jours de le faire. Il n'y a pas davantage à se demander le vrai sens que l'auteur a voulu attacher au mot jour, s'il a entendu parler d'une durée de 24 heures ou d'une longue période indéterminée. L'élément scientifique du récit mosaïque, n'étant que la partie secondaire et tout à fait accessoire, et l'Église n'ayant aucun enseignement sur la formation du monde, aucun conflit n'est possible entre la foi et la science et la foi peut accepter toute hypothèse qui suppose la création de la matière²⁶.

B. *Sur l'ORIGINE DES ÊTRES VIVANTS*, voyons à présent quelle est la valeur des hypothèses scientifiques. a) Le transformisme absolu contredit non seulement la foi mais aussi la raison et l'expérience.

1. Il va contre la foi. Il suppose, en effet, trois choses : l'éternité de la matière, la génération spontanée et l'évolution fortuite des espèces. La foi affirme au contraire la création de la matière dans le temps et si elle ne condamne pas les deux autres propositions, elle les croit au moins téméraires,

Avant la direction très sage donnée par la Commission biblique sur la manière d'interpréter les premiers chapitres de la Genèse, il y avait, pour expliquer le récit mosaïque, trois systèmes principaux : le littéralisme, le concordisme et l'idéalisme. a) *D'après les littéralistes* (saint Basile, saint Chrysostome, saint Ambroise, etc.) Dieu a créé en même temps la matière de tout l'univers. Puis les choses ont été tirées de la matière en six jours de, vingt-quatre heures. Ce système a «été rejeté depuis longtemps par la généralité des théologiens, comme en contradiction avec les découvertes de la science. b) *D'après le concordisme*, ou système des jours périodes (Palmieri, Meignan, Vigouroux, Hamard, Corluy) le nom hébreu *Yom* peut désigner aussi bien une époque qu'un jour de vingt-quatre heures. Les six jours la création correspondent donc aux périodes de formation du monde. Nous avons indiqué en passant que cette concordance est loin d'être parfaite : aussi ce système est-il de plus en plus abandonné. c) *D'après l'idéalisme*, le récit mosaïque n'a aucun caractère historique. La division de l'acte créateur et ordonnateur en six jours aurait pour but, soit de symboliser le travail de l'homme (*interprétation allégorique* adoptée dans l'antiquité par Origène, S. Athanase, S. Grégoire de Nysse, S. Augustin) soit de pousser l'homme à consacrer chaque jour de la semaine au souvenir de l'œuvre divine (*interprétation liturgique*). Au système idéaliste, se rattachent les théories qui regardent le récit mosaïque comme un poème, une sorte d'hymne en l'honneur de la divinité (*interprétation poétique*), ou comme une révélation faite à Moïse sous forme de symbole (*théorie de la vision*, soutenue par Mgr Clifton, évêque catholique de Clifton), ou encore comme un récit fabuleux et allégorique, emprunté aux mythes égyptiens et babyloniens (*interprétation mythique*). Cette dernière interprétation et toute autre qui dénie au récit tout caractère historique, sont certainement en opposition avec les décisions de la commission biblique.

2. Le transformisme est condamné en outre par la raison. La raison n'admet pas l'évolution d'une matière éternelle. En effet, du moment que le monde passe par des transformations successives, l'on ne saurait comprendre que ces changements aient pu se produire éternellement, vu qu'un nombre déterminé ne peut être infini et qu'on ne peut concevoir une série infinie de changements.

3. Le transformisme absolu n'est pas vérifié par l'expérience. 1) La génération spontanée a été démontrée scientifiquement fautive par Pasteur et Tyndall qui ont prouvé que tout être vivant vient d'un autre être vivant et que, là où l'on a pris soin de supprimer tous les germes qui sont en suspens dans l'air, aucun être vivant ne peut être engendré. 2) L'évolution des espèces n'est pas davantage un point acquis. Les transformistes ont beau invoquer les influences du milieu, de la lutte pour la vie, de la sélection naturelle et de l'hérédité, et parler des modifications qu'elles peuvent causer dans les individus ; les partisans des créations successives n'ont pas de peine à leur répondre que les types ne varient que dans la limite des races et non dans celle des espèces²⁷, et que si l'on se reporte aux temps géologiques, l'on constate que les fossiles n'indiquent aucunement des transformations opérées d'âge en âge et auraient conduit d'une espèce à une autre.

b) Le transformisme bien que, à première vue, il paraisse opposé au sens littéral du récit mosaïque peut être soutenu comme une hypothèse probable. Sauf pour l'origine du corps de l'homme, il n'est en opposition, ni avec la foi, ni même, à la rigueur, avec le texte mosaïque, ni avec la Tradition.

1. Il n'est pas en contradiction avec la foi, vu qu'il laisse Dieu à la base, l'évolution des espèces n'empêchant pas que Dieu en reste le créateur, au moins d'une manière indirecte. 2. Le texte de la Genèse peut également être interprété dans ce sens. Les paroles du verset où Dieu commande à la terre de produire des herbes et des arbres selon leur espèce n'affirment pas d'une façon évidente que les espèces furent immédiatement créées par Dieu. 3. En outre, la Tradition n'est pas contraire à la thèse de l'évolution. Plusieurs Pères de l'Église et les scolastiques ont admis la génération spontanée des infusoires ou animalcules vivant dans les eaux stagnantes. Saint Augustin enseigne l'évolution pour les végétaux, les animaux aquatiques et certains animaux terrestres. Saint Thomas semble restreindre aux plantes la génération spontanée. Rien n'empêche donc de soutenir le transformisme mitigé comme une hypothèse probable.

CONCLUSION. Comme on peut le voir, il n'y a entre la foi et la science aucune espèce de conflit. Les affirmations dogmatiques de la foi ne sont nullement battues en brèche par les découvertes modernes ; le résultat de ces dernières a été plutôt de ruiner les hypothèses trop avancées des savants incrédules.

58. V. Origine de l'homme.

27

La permanence des espèces a été démontrée par l'expérience. En effet, toutes les tentatives de croisements (sélection artificielle) conduisent; aux résultats suivants qui sont admis sans conteste: ou bien les animaux, suivant leur instinct, ne s'accouplent pas avec ceux d'une autre espèce, ou, s'ils s'accouplent, les hybrides, qui naissent de cet alliage sont stériles ou produisent des rejetons qui reviennent au type primitif. (Voir Jaugy. Article, Transformisme.)

1° les hypothèses de la science. Les savants qui ont recherché l'origine du monde et de la vie n'ont pas manqué de se poser la même question pour l'homme. a) Les uns : les évolutionnistes et les matérialistes (Darwin, Spencer, Haeckel, Vogt) pensent que l'homme vient de la brute sans intervention d'une cause première et par les simples lois de l'évolution. b) Les autres, les transformistes mitigés (Mivart) croient que l'âme a été directement créée par Dieu, tandis que le corps de l'homme tirerait son origine de l'animal et serait le résultat de nombreuses transformations dont les lois auraient été posées par le Créateur.

2° Doctrine catholique. Nos premiers parents ont été créés directement par Dieu, quant à l'âme, et même quant au corps, d'après l'opinion commune des théologiens. La doctrine catholique s'appuie sur la Sainte Écriture, la Tradition et la raison.

A. SAINTE ÉCRITURE. Nous lisons dans la Genèse (I, 26 ; II, 7, 18, 21, 22): « Dieu dit: « Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel... et sur toute la terre... Dieu forma l'homme de la poussière du sol, et il souffla dans ses narines un souffle de vie... Dieu dit : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul »... Il prit une de ses côtes... il forma une femme et l'amena à Adam. » Il ressort de ce texte pris dans son sens littéral : a) que Dieu forma le corps du premier homme d'une matière déjà créée et lui donna la vie en lui infusant une âme, les expressions bibliques « de la poussière du sol » et « souffla dans les narines un souffle de vie » étant évidemment des expressions métaphoriques ; en d'autres termes, que Dieu créa directement le premier homme, corps et âme, et b) qu'il tira le corps de la première femme du corps du premier homme²⁸.

L'hypothèse des transformistes mitigés, d'après laquelle Dieu aurait introduit l'âme raisonnable dans un corps d'animal amené à un état convenable, élevé au degré de perfection voulu pour la recevoir, ne paraît plus actuellement soutenable. Rome ayant condamné en 1895 la thèse du P. Leroy qui reprenait à son compte celle du théologien anglais Mivart, il en résulte que la doctrine catholique semble exiger une intervention spéciale du créateur dans la formation du corps du premier homme. (V. Ami du Clergé, année 1924, p. 489.)

B. TRADITION. Les Pères de l'Église, sauf Origène et Cajetan, ont interprété les paroles de la Sainte Écriture dans le sens d'une création directe de l'homme par Dieu.

C. RAISON. La raison confirme la doctrine catholique par une double preuve : 1. Preuve indirecte tirée de l'impossibilité où se trouvent les darwinistes de démontrer que l'homme est un animal perfectionné. Rien, en effet, n'atteste la transformation de l'animal en homme. Les darwinistes sont bien incapables de nous apporter les traces de cette évolution chez les hommes des âges préhistoriques. Et par ailleurs, si l'évolution

28

En dehors de ces deux conclusions qui, seules, concernent l'origine de l'homme, la foi catholique déduit du texte cité : - 1. que Dieu créa l'homme à son image et l'établit le roi de l'univers ; et - 2. que le fait d'avoir formé le corps d'Ève

d'une partie du corps d'Adam indique la subordination de la femme à l'homme en même temps que leur origine commune et le lien indissoluble du mariage qui les rattache l'un à l'autre.

avait été une loi dans le passé, comment expliquer que la nature ait perdu ce pouvoir de développement et qu'elle ne puisse plus nous montrer, aujourd'hui encore, des cas où tels animaux seraient devenus des hommes ? 2. Preuve directe tirée des différences essentielles qui existent entre l'homme et l'animal. Si l'on compare le corps de l'homme avec celui du singe, l'on découvre de nombreuses différences qui repoussent toute idée de parenté directe entre l'un et l'autre : l'attitude verticale propre à l'homme, l'existence de deux mains seulement, la structure du cerveau, la conformation générale de la tête, l'angle facial qui est, en moyenne, de 80° chez la race blanche, de 70° chez la race nègre, et qui descend brusquement à 40° et 35°, chez l'orang-outang, le gorille et le chimpanzé. Mais la supériorité de l'homme éclate bien plus encore quand on considère les deux facultés maîtresses de son âme, la raison et la liberté dont nous parlerons dans le paragraphe suivant²⁹.

59. VI. Nature de l'homme. Existence de l'âme. Objections.

1° Nature de l'homme. L'homme est un être composé de deux substances distinctes, le corps et l'âme, unies dans une seule nature. Nous n'avons pas à prouver l'existence du corps, puisqu'elle nous est manifestée par les sens. Nous ne parlerons donc que de l'existence de l'âme.

2° Existence de l'âme.

A. ADVERSAIRES. L'existence de l'âme est niée par les matérialistes évolutionnistes dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent. N'admettant d'autre substance que la matière, ils prétendent qu'il n'y a entre l'animal et l'homme aucune différence essentielle, que l'homme est sorti de l'animal par voie d'évolution et que la pensée est le produit du cerveau³⁰.

B. PREUVES. L'existence de l'âme s'appuie sur le témoignage de la Sainte Écriture et sur la raison.

a) Sainte Écriture. Il est dit dans la Genèse (II, 7) que « Dieu forma l'homme de la poussière du sol et qu'il lui insuffla une âme. »

b) Raison. 1. L'observation nous atteste qu'il y a en nous deux sortes de phénomènes : les phénomènes physiologiques, comme la nutrition, la digestion, la

²⁹

Il conviendrait de signaler aussi les conséquences très graves qu'entraîne la théorie de l'évolutionisme matérialiste. Si en effet, l'homme n'est qu'un animal perfectionné il s'ensuit : a) qu'il n'a point d'âme immortelle, si bien que la religion devient inutile vu que l'homme ne doit pas retourner à Dieu, et c) qu'il n'y a plus dès lors de distinction à faire entre le bien et le mal, que toutes les vertus ne sont que des mots et qu'il n'y a de vrai que le bonheur et l'intérêt, c'est-à-dire la plus forte somme de jouissances que l'homme puisse se procurer sur la terre, par quelque voie qu'il y arrive.

³⁰

Nous avons vu au N° 58 qu'il y a au contraire entre l'homme et l'animal des différences essentielles, et que par conséquent, l'évolution invoquée par les matérialistes n'est nullement prouvée. Nous parlerons donc ici des rapports entre le cerveau et la pensée (voir 2^{ème} objection)

circulation du sang, etc., et les phénomènes psychologiques, comme la pensée ou le raisonnement, le souvenir, etc. Or, comme ces phénomènes sont de nature différente, ils ne peuvent provenir du même principe. Il faut donc admettre dans l'homme deux principes différents, l'un qui explique les faits physiologiques : c'est le corps ; l'autre qui explique les faits psychologiques : c'est l'âme. 2. La conscience perçoit dans notre être un principe qui, à travers les vicissitudes de notre existence, reste toujours identique. Bien que je n'aie plus, à l'âge mûr, mes idées, mes goûts et mes sentiments d'enfant ou de jeune homme, je sens que j'ai toujours été le même à toutes les étapes de ma vie et que la cause qui a produit ces divers phénomènes de mon existence n'a pas changé. Or ce principe identique n'est pas le corps puisqu'il est soumis au tourbillon vital, qu'il se transforme sans cesse, si bien qu'en quelques mois à peine il est complètement renouvelé. Il y a donc un nous un autre principe, distinct du corps, qui reste toujours le même et constitue notre identité personnelle : ce principe c'est notre âme.

1^{ère} Objection. Personne, disent les matérialistes, n'a jamais vu l'âme. Or la science positive n'admet que ce qui peut être vérifié par l'expérience. Il faut donc regarder l'existence de l'âme comme une hypothèse dénuée de fondement.

Réfutation. Il est vrai que l'âme ne tombe pas sous les sens. Mais il est faux de prétendre que les sens soient le seul moyen de connaître. Les matérialistes ont-ils jamais vu leurs pensées, leurs douleurs, leurs plaisirs ? Ils se gardent bien cependant d'en nier l'existence. En dehors des connaissances qui nous sont fournies par les sens, il y en a donc d'autres que la conscience nous révèle et qui sont tout aussi incontestables que les premières.

2^{ème} Objection. Le cerveau et la pensée. Contre la spiritualité de l'âme, et de ce fait, contre son existence en tant que principe distinct du corps, les matérialistes invoquent les rapports étroits qu'il y a entre le cerveau et la pensée. Le cerveau, disent-ils, est la cause de la pensée. « *Le cerveau, dit K. Vogt, sécrète la pensée comme le foie sécrète la bile et les reins sécrètent l'urine.* » Et la preuve que les choses sont ainsi, que la pensée est le produit du cerveau, c'est que, d'une part, plus le cerveau est développé, plus l'intelligence est grande, et d'autre part, si le cerveau vient à se détraquer, l'intelligence en ressent aussitôt le contre-coup.

Réfutation. Il est incontestable qu'il y a rapport intime entre le cerveau et la pensée, mais ce qu'il s'agit de savoir c'est si le cerveau est la cause ou la condition de la pensée. a) S'il est cause, il doit toujours y avoir corrélation entre l'un et l'autre. Qu'on nous dise alors de quoi dépend la valeur de la pensée ? Du poids ou du volume du cerveau, ou de la finesse de ses circonvolutions, ou encore de la qualité de la substance qui le compose, de sa richesse en phosphore ? Les matérialistes sont bien embarrassés de nous répondre sur ce point. Car, si par exemple ils mettent en avant le poids, nous pouvons leur objecter de suite qu'à côté de cerveau comme celui de Cuvier, dont le poids fait, de 1.830 grammes, on peut leur en citer d'autres comme celui de Gambetta, qui ne pesait que 1.160 grammes. Gambetta n'est pourtant pas regardé comme une intelligence inférieure. L'on ne peut pas prouver non plus que, d'une manière générale,

la valeur de la pensée dépend du volume ou des circonlocutions du cerveau. Le matérialisme repose donc sur une hypothèse contredite par les faits. En affirmant que le, cerveau est la cause de la pensée, il dépasse les limites de la science positive. b) il faut donc conclure que le cerveau n'est pas la cause de la pensée ; il n'en est que la condition. Que le cerveau soit un instrument nécessaire, la chose ne fait pas de doute, mais dire qu'il est, seul, l'organe de la pensée, c'est oublier l'instrumentiste. Pour tirer des sons d'une harpe, il faut sans doute une harpe, mais il faut aussi, et avant tout, un harpiste. c) Mais si le cerveau est un instrument nécessaire, il n'y a plus lieu de s'étonner que les accidents qui l'affectent, paralysent les fonctions qu'il doit remplir. Avec ou sans instrument, le harpiste n'en est pas moins harpiste ; mais de sa harpe brisée, il ne sait plus tirer de sons.

60. VII. Spiritualité de l'âme. Ses Facultés. La Raison et la Liberté.

L'âme humaine, distincte du corps, quoique unie à lui par des liens intimes, est une substance spirituelle dont les deux facultés maîtresses sont la raison et la volonté libre.

1° L'âme, substance spirituelle.

A. DÉFINITION. Par substance spirituelle, il faut entendre une substance indépendante de la matière, qui a son action et sa vie propres, qui peut vivre en dehors du corps et par conséquent lui survivre.

B. PREUVES. La spiritualité de l'âme découle de l'enseignement de l'Église et du témoignage de la raison.

1. Enseignement de l'Église. La spiritualité de l'âme a été proclamée par le Concile de Latran qui déclare que « *Dieu créa le monde spirituel et le monde matériel, puis l'homme formé d'un esprit et d'un corps.* »

2. Raison. 1) L'on peut juger de la nature d'une substance par ses actes. Or l'âme conçoit des objets qui n'ont rien de commun avec la matière: telles sont les idées de vrai, de bien, de beau, de vertu, etc. Or c'est un principe admis que la cause doit être de même nature que l'effet. Donc l'âme doit être une substance spirituelle. 2) En outre, nous allons prouver plus loin que l'âme est libre. Or la matière est soumise à des lois auxquelles elle obéit nécessairement. Si l'âme est libre, c'est donc qu'elle est immatérielle.

2° Les facultés de l'âme.

A. LA RAISON. Esprit immatériel, l'âme a pour première faculté la raison. Tandis que l'animal n'a que des connaissances sensibles et n'a d'autre moyen de les exprimer que par le langage naturel, l'homme a des idées abstraites qui ne lui sont pas fournies par les images des objets qui frappent ses sens ; il atteint des objets immatériels comme les idées de Dieu, de devoir, de bien, de justice, etc. Ses idées, il peut les comparer entre elles par le jugement et le raisonnement, et il a le pouvoir de les exprimer à l'aide du langage conventionnel. Sachant distinguer entre le bien et le mal, et libre de choisir le bien, l'homme est capable de moralité, de religiosité et de

progrès ; l'animal, au contraire, ne connaît ni la loi morale, ni le remords, il n'est pas susceptible d'idée religieuse ; ne suivant d'autre guide que son instinct, il fait irrésistiblement et invariablement ce qu'il a toujours fait.

B. LA VOLONTÉ est la seconde faculté maîtresse de l'âme. Or la volonté suppose la liberté. Que serait en effet la volonté, si l'homme par son intelligence connaissait le bien et la loi morale, et n'était pas libre de s'y conformer ? Mais la liberté, qui est la condition de la volonté, existe-t-elle ? Il importe au plus haut point de le savoir, car si l'homme n'est pas libre, il n'est pas responsable, et ni Dieu ni les hommes ne peuvent lui demander compte du bien ou du mal qu'il accomplit.

3° Existence de la liberté.

A. ERREURS. La liberté a été niée par les 1. *Protestants* qui soutenaient que le péché originel a supprimé la liberté 2. *par les fatalistes* qui prétendent qu'une divinité aveugle et inexorable, que les anciens appelaient le destin, mène tout ici-bas 3. *par les déterministes*, école positiviste et matérialiste, qui, sous un nom différent et apparemment plus scientifique, professent la même doctrine. Selon eux, le libre arbitre n'existe pas, car tous les actes de notre volonté sont commandés par des causes nombreuses, telles que les influences du climat, de l'hérédité, du tempérament etc.

B. LA DOCTRINE CATHOLIQUE. L'homme, même déchu, jouit de la liberté de choisir entre le bien et le mal. Cet article de foi, défini contre les protestants par le concile de Trente, Sess. VI, can. 5, est fondé sur l'Écriture, la Tradition, la raison et le consentement universel.

a) Écriture Sainte. 1) *Ancien Testament.* Dieu dit au peuple juif en lui donnant sa loi : « *J'ai mis aujourd'hui devant toi la vie et le bien, la mort et le mal en te prescrivant d'aimer Jéhovah, ton Dieu, de marcher dans ses voies et d'observer ses commandements... Choisis donc la vie afin que tu vives.* » (Deuter., XXX, 15, 16, 19). 2) *Nouveau Testament* : « *Si tu veux entrer dans la vie, dit Notre-Seigneur au jeune homme riche, garde les commandements.* » (Mat., XIX, 17). Il ressort de ces textes, d'une part, que Dieu a imposé sa loi à l'homme, et de l'autre, qu'il lui a donné la liberté de déterminer son choix de prendre la voie du bien ou celle du mal.

b) Tradition. Tous les Pères de l'Église reconnaissent que l'homme a des devoirs à accomplir, qu'il est libre de choisir entre le bien et le mal ; qu'il est responsable par conséquent et que s'il ne fait pas son salut, c'est qu'il abuse de la grâce et de sa liberté.

c) Raison. 1. Non seulement la Sainte Écriture et la Tradition sont là pour nous garantir l'existence de la liberté, mais la conscience nous témoigne que nous avons le pouvoir d'opter entre le bien et le mal. Avant d'agir, en effet, nous délibérons ; au moment d'agir, nous fixons notre choix. Or délibérer et choisir sont deux actes qui prouvent que nous sommes libres. 2. La raison peut apporter une preuve indirecte de l'existence de la liberté en montrant à quelles conséquences graves aboutit la négation du libre arbitre. Supprimer la liberté c'est supprimer du même coup le devoir et la responsabilité, la vertu et le vice, le mérite et le démérite. Le désintéressement, l'abnégation ne seraient que des formes d'égoïsme et n'auraient pas plus de valeur que

la lâcheté, la trahison et le crime. Qui oserait soutenir de semblables conséquences ? Ne savons-nous pas, au contraire, que l'homme, loin de suivre ses penchants naturels, les réprime, les discipline et se crée d'autres habitudes, et que c'est là précisément le grand travail de l'éducation, de remplacer l'inclination mauvaise par un penchant meilleur et le désir du bien ?

d) Consentement universel. « Non seulement, tous les hommes, depuis que le monde est monde, croient à la liberté ; mais cette croyance est naturelle et invincible... Le sauvage croit à sa liberté, comme le citoyen d'une société civilisée, l'enfant comme le vieillard... Celui qui, à force de méditer, s'est créé un système où la liberté ne trouve pas de place, parle, sent et vit comme s'il croyait à la liberté... Trouvez un fataliste qui n'ait ni orgueil ni remords ! » (Jules Simon)

61. VIII. Immortalité de l'âme humaine.

L'âme est immortelle. Cet article de foi, défini par le IV^{ème} concile de Latran, est fondé sur la Sainte Écriture, la raison et le consentement universel.

1° SAINTE ÉCRITURE. Tous les passages de la Sainte Écriture qui affirment l'existence d'une récompense ou d'un châtement sont autant de preuves de l'immortalité de l'âme. Dans l'Ancien Testament, la mort des patriarches est représentée comme une réunion à l'âme de leurs pères. (Gen., XV, 15). Les Psaumes déclarent que Dieu ne laissera pas aller l'âme des justes en Enfer. (Ps., XV, 10).

2° RAISON. *a) Argument métaphysique.* L'immortalité de l'âme découle de sa nature, c'est-à-dire de ce double fait qu'elle est une substance simple et spirituelle. Substance simple, elle n'est donc pas sujette à la décomposition, comme le corps, dont la mort consiste précisément dans la dissolution ou séparation des éléments qui le composent. Substance spirituelle et, conséquemment, indépendante du corps qu'elle anime (V. N^o 60), sa disparition ne saurait être causée par la décomposition du corps. L'âme ne peut donc périr que si Dieu l'annihile. Sans doute Dieu a la puissance de l'anéantir, comme il a celle de la créer. Mais une telle annihilation répugne à ses attributs, et en particulier à sa bonté et à sa justice, comme on va le voir dans les deux arguments qui suivent. *b) Argument psychologique.* Il doit y avoir proportion entre les penchants naturels de l'homme et les moyens de les satisfaire ; autrement, l'homme serait un être mal fait, et la bonté et la sagesse de Dieu seraient en défaut. Or il y a dans l'homme un immense désir de vivre. Notre cœur tend au bonheur parfait et ne goûte ici-bas que des joies incomplètes et fugitives ; notre intelligence aspire à la vérité et se sent enveloppée de toutes parts par l'inconnu. Or, le seul moyen de satisfaire ces aspirations et d'étancher cette soif de bonheur et de vérité, c'est l'existence d'une autre vie et d'une vie sans fin, car, dit Cicéron (*Traité de Finibus*) « *si la vie bienheureuse peut être perdue, il est impossible qu'elle soit le vrai bonheur.* » Il est donc inadmissible que Dieu ait mis en nous ce désir de l'immortalité pour nous illusionner et nous tromper. *c) Argument moral.* L'immortalité de l'âme est une condition de la morale. Il est conforme en effet à la justice de Dieu que chacun reçoive selon ses oeuvres, que le bien soit récompensé, et le mal puni. Or cette justice n'existe

pas ici-bas. Il convient donc que Dieu rétablisse l'ordre dans une autre vie. « *Quand je n'aurais d'autre preuve, dit Jean-Jacques Rousseau, de l'immortalité de l'âme que le triomphe du méchant et l'oppression du juste en ce monde, cela soit-il m'empêcherait d'en douter.* »

3° *CONSENTEMENT UNIVERSEL.* Non seulement les Juifs qui avaient les lumières de la Révélation, mais encore tous les autres peuples ont cru à l'immortalité de l'âme, témoin les honneurs rendus à la dépouille des morts, les prières, les cérémonies funèbres que nous rencontrons dans tous les cultes.

62. IX. Unité de l'espèce humaine.

1° **Erreurs.** L'unité de l'espèce humaine a été niée: a) par les préadamites (De la Peyrère) qui prétendirent qu'Adam ne fut pas le premier homme, qu'il fut le père des Juifs mais non des Gentils; b) par les polygénistes qui soutiennent qu'il existe des espèces humaines complètement différentes les unes des autres, et par conséquent, de différentes origines.

2° **Doctrine catholique.** D'après l'enseignement de l'Église, le genre humain tout entier est issu d'un seul homme, Adam, et d'une seule femme, Ève³¹. La doctrine catholique s'appuie sur la *Sainte Écriture* et sur *les conclusions de la science*.

A. LA SAINTE ÉCRITURE. Il est dit dans les premiers chapitres de la Genèse que Dieu fit l'homme, et non plusieurs hommes, qu'il créa un premier couple : Adam et Ève, qu'Adam donna à sa femme le nom d'Ève parce qu'elle était la mère de tous les vivants. (Gen., III, 20). L'hypothèse des préadamites, qui avait pour origine une fausse interprétation des Livres Sacrés, n'est donc pas soutenable.

B. CONCLUSIONS DE LA SCIENCE. L'unité de l'espèce humaine repose sur une double preuve : indirecte et directe : a) *Preuve indirecte.* Les monogénistes démontrent contre les polygénistes que les trois races, blanche, jaune et noire, ne sont pas séparées par des divergences essentielles. Les traits qui les caractérisent, tels que la couleur, la nature des cheveux, les différences anatomiques, l'angle facial, ont pu être le résultat de causes naturelles comme l'influence du milieu (climat, genre de vie, civilisation) ou de circonstances plus ou moins fortuites. b) *Preuve directe.* La communauté d'origine ressort des ressemblances physiques et morales qu'on constate dans les différentes races. Il semble donc bien, au seul point de vue scientifique, que l'erreur des polygénistes est de confondre les races avec les espèces.

Nous pouvons donc conclure que la science, loin de contredire l'enseignement de l'Église qui affirme l'unité de l'espèce, l'appuie par les arguments les plus solides.

63. X. Antiquité de l'homme.

31

Il est à peine besoin de remarquer combien il importe d'établir l'unité de l'espèce humaine. Cette vérité est étroitement liée aux dogmes du péché originel et de la Rédemption, qui nous enseigne que le péché originel a été transmis par un *seul* homme à toute l'humanité et que le Christ a payé la rançon par sa mort sur la Croix.

La foi enseigne, et la science n'y contredit pas, que l'humanité tout entière descend d'un couple unique. Une autre question se pose: À quelle époque remonte la création du premier homme ?

Époque de la création du premier homme. Cette question peut être envisagée à un double point de vue: au point de vue *de la foi* et au point de vue *de la science*. Quelques mots à ce sujet nous permettront de voir qu'il n'y a aucune opposition entre l'enseignement de l'Église et les données de la foi.

A. D'APRÈS LA FOI. L'Église n'a rien défini sur l'antiquité de l'homme. Elle n'a, pour déterminer l'âge de l'humanité, d'autres renseignements que ceux de la Bible qui raconte la création du premier homme. Or il est admis par les exégètes que la Bible ne fixe aucune date pour l'apparition du premier homme³². « *La chronologie biblique*, dit Le Hir, *flotte indécis ; c'est aux sciences humaines qu'il appartient de trouver la date de la création de notre espèce.*»

B. D'APRÈS LA SCIENCE. Que dit la science sur l'antiquité de l'homme ? Rien d'absolument précis. Jusqu'ici les paléontologues n'ont découvert de traces certaines de l'homme (fossiles) que dans les terrains de l'époque quaternaire. La chronologie doit donc, jusqu'à preuve du contraire, s'établir à partir de cette époque. Mais comment apprécier l'âge de l'époque quaternaire ? Les uns lui ont donné plus de deux cent mille ans ; d'autres, dix mille ans seulement. L'écart des deux chiffres montre assez combien la science est peu avancée dans la solution du problème.

Conclusion. Nous pouvons donc conclure : a) que la foi ne pourra jamais être en contradiction avec la science, vu qu'elle ne fixe aucun chiffre à l'origine du premier homme ; et b) que la science ne possède pas pour le moment, et il est vraisemblable qu'il en sera ainsi longtemps encore, les données suffisantes pour résoudre un problème qui est de son domaine³³.

Conclusion pratique. 1° Remercier Dieu de nous avoir donné une âme qui nous met au-dessus de toutes les créatures terrestres. 2° Répondre aux bienfaits de Dieu par l'amour. 3° Lui manifester notre amour par le zèle à accomplir tous ses commandements et à éviter tout ce qu'il défend. 4° « *Vous m'avez fait pour vous, Seigneur, et ce n'est qu'en vous que mon cœur agité et tourmenté trouvera enfin son repos.* » (Saint Augustin).

32

La Bible ne se propose en effet d'autre but que de raconter l'origine du premier couple humain. La Genèse n'entend nullement nous donner une chronologie; elle dit seulement qu'Adam sortit des mains de Dieu, qu'il fut fait à l'image de son créateur, créé dans un état d'innocence et de bonheur, soumis à un commandement, et prévaricateur. (V. Leçon IX.)

³³ Pour plus de détails sur les questions traitées dans les n° 57-63, voir notre *Manuel d'Apologétique*, pp. 95-127.

LECTURES. 1° Les premiers chapitres de la Genèse. Création du monde d'Adam et Ève. Le Paradis terrestre. 2° Lire sur la création de l'homme la IXème Élévation de Bossuet.

QUESTIONNAIRE.

1° Quelles sont les questions qui se posent à propos de l'origine du monde ?

2° Quel est le double sens de l'expression « origine du monde » ? Comment Moïse a-t-il raconté la création ? Quels sont les deux éléments du récit mosaïque ? Parlez de l'élément théologique. En quoi consiste l'élément scientifique ? Si la cosmogonie mosaïque est contredite par la science moderne, doit-on conclure que l'écrivain sacré a commis des erreurs ? Quel principe d'exégèse faut-il appliquer ? Comment faut-il considérer le récit mosaïque ? Quels enseignements l'Église a-t-elle tirés du récit mosaïque ?

3° Que dit la Science sur l'origine de la matière ? Parlez de l'hypothèse de Laplace sur la formation du monde. Quelle est l'origine des êtres vivants d'après la science ? Qu'est-ce que le créationnisme ? Qu'est-ce que le transformisme absolu ? Qu'est-ce que le transformisme mitigé ?

4° Y a-t-il conflit entre l'enseignement de la foi et celui de la science ? La foi est-elle en contradiction avec la science sur l'origine de la matière ? Et sur l'origine des êtres vivants ? L'hypothèse de Laplace sur la formation du monde est-elle en opposition avec la Foi ? Que pensez-vous du transformisme absolu ? Le transformisme mitigé est-il admissible ?

5° Quelles sont les hypothèses de la science sur l'origine de l'homme ? Que nous enseigne la doctrine catholique ? Sur quoi s'appuie-t-elle ?

6° Quelle est la nature de l'homme ? Qui sont ceux qui nient l'existence de l'âme ? Quelles sont les preuves de l'existence de l'âme ? Qu'objectent les matérialistes ? Peut-on conclure que l'âme n'existe pas parce qu'on ne la voit pas ? Le cerveau est-il la cause ou la condition de la pensée ?

7° Qu'entend-on par « substance spirituelle » ? Quelles sont les preuves de la spiritualité de l'âme ? Quelles sont les facultés de l'âme ? Parlez de la raison et de la volonté. Par qui la liberté est-elle niée ? Quelles sont les preuves de son existence ?

8° Comment démontre-t-on le dogme de l'immortalité de l'âme ?

9° Par qui l'unité de l'espèce humaine a-t-elle été niée ? Quel est l'enseignement de l'Église sur ce point ? Sur quoi la doctrine catholique s'appuie-t-elle ?

10° Quelle est l'époque de la création de l'homme d'après la foi ? Et d'après la science ? Y a-t-il conflit entre les deux enseignements ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Comment l'homme peut-il être l'image de Dieu soit par son corps, soit par son âme ? 2° Développez les preuves de l'existence de la liberté humaine. 3° Preuves de l'immortalité de l'âme.

9^{ème} LEÇON

L'Homme (suite). État originel du premier homme. L'Épreuve. La Chute ou le Pêché originel

1° État originel du premier homme

- A) *Dons naturels*
- B) *Dons surnaturels*
 - a) grâce sanctifiante
 - b) destination à la gloire du ciel
- C) *Dons préternaturels*

2° L'épreuve

3° La chute ou le Pêché originel

- A) *Existence*
- B) *Gravité*
- C) *Transmission du pêché originel*
 - a) à tous les hommes
 - b) les deux exceptions
- D) *Conséquences*
 - a) pour Adam et Ève
 - b) pour leurs descendants
- E) *Nature*
 - a) pêché actuel chez Adam, habituel chez les descendants
 - b) erreurs
 - c) la doctrine catholique
- F) *Objection des rationalistes*

64. MOTS

Don naturel, préternaturel, surnaturel. Le don c'est tout ce que l'on reçoit gratuitement et sans qu'on y ait aucun droit. Tout ce qui nous vient de Dieu est un don, même la vie, puisque nous n'avons aucun droit vis-à-vis de Dieu. Mais le don peut être naturel, ou préternaturel, ou surnaturel.

1. On entend par *naturel* tout ce qui fait partie de l'essence d'un être, tout ce qui est dû à sa nature : ses propriétés, sa fin et les moyens d'atteindre sa fin. Ex. : l'homme, de par sa nature, est un animal raisonnable. La raison et la liberté sont donc pour lui des dons naturels.

2. On entend par *préternaturel* tout ce qui est au-dessus des exigences d'un être, mais ne dépasse pas les exigences des êtres d'ordre supérieur. Ex.: l'immortalité est une

propriété naturelle à l'ange, car l'ange est un pur esprit et l'esprit est, de par sa nature, immortel. L'homme au contraire, par son corps est mortel. D'où il suit que l'immortalité du corps constitue pour l'homme un don préternaturel, ou surnaturel relatif.

3. On entend par *surnaturel* ce qui dépasse les exigences de toute nature créée ou possible. Ex. : la grâce sanctifiante et la vision béatifique le bonheur de voir Dieu face à face, sont, pour l'homme comme pour l'ange, des dons surnaturels absolus.

NOTA. Il importe d'insister sur la signification de ces trois mots. Les notions qui précèdent sont essentielles à l'intelligence des leçons qui vont suivre. Elles permettront de comprendre facilement l'état originel du premier homme (N° 65), la nature du péché originel (N° 69), la nécessité d'un Rédempteur pour rendre à l'homme les biens surnaturels (N° 100) et les effets de la Rédemption (N° 102).

Paradis terrestre. Jardin délicieux dans lequel Dieu avait placé Adam et Ève. Aucun document ne permet de dire où il était situé.

Péché originel. Deux sens: 1° le Péché qu'Adam et Ève commirent en désobéissant à Dieu. On l'appelle originel parce qu'il remonte à l'origine de l'humanité, qu'il est le premier que l'homme ait commis. 2° État de péché dans lequel naissent tous les descendants d'Adam c'est-à-dire tous les hommes : péché que nous contractons, par conséquent, à notre origine. Le péché originel n'est donc pas un péché personnel, un péché volontaire (N° 69) ; aussi ne suffit-il pas à entraîner la peine de l'Enfer. Nous verrons ailleurs (N° 318) que les enfants qui meurent sans le baptême, c'est-à-dire avec le péché originel, vont aux Limbes, mais non en Enfer.

Concupiscence (lat. *concupiscere*, convoiter). Penchant qui pousse l'homme au mal, aux plaisirs défendus.

Conception. Moment où l'âme s'unit au corps. La conception d'un homme est le premier instant de son existence.

Immaculée. Sans tache, exempte du péché originel.

DÉVELOPPEMENT

65. I. État originel du premier homme. Son élévation à l'ordre surnaturel.

Etat originel du premier homme. Adam et Ève furent établis dans l'état de justice et de sainteté. Article de foi, défini par le concile de Trente, Sess. V, can. 1. Dieu octroya au premier homme trois sortes de dons : naturels, surnaturels et préternaturels : a) des dons naturels, c'est-à-dire toutes les propriétés du corps et de l'âme exigées par sa nature d'homme, autrement dit, tous les moyens qui lui étaient nécessaires pour atteindre sa fin naturelle ; b) des dons surnaturels. Dieu aurait pu ne départir à l'homme que les seuls dons naturels. La Révélation nous enseigne qu'il lui accorda, en outre, des dons surnaturels, à savoir : la grâce sanctifiante et la prédestination à la vision béatifique, au bonheur du ciel, le premier don étant le moyen, ici-bas, d'obtenir le second là-haut. Par ces dons, nos premiers parents étaient élevés à l'ordre surnaturel : une seconde vie, la vie surnaturelle, dépassant les exigences de toute nature créée, se surajoutait à leur vie naturelle. Cet état de justice et de sainteté, dû à la grâce, qui faisait d'eux de vrais fils adoptifs de Dieu, devait par ailleurs se transmettre à leur postérité ; c) Dieu accorda enfin au premier homme, sans doute comme conséquences

du don surnaturel de la grâce, des dons préternaturels tels que : 1° *l'immunité, ou exemption, de la souffrance* (prop. certaine). Mis par Dieu dans un jardin du délices, Adam et Ève devaient y travailler, mais sans effort et sans peine ; 2° *l'immunité de la mort* (vérité de foi, définie par le concile de Trente, Sess. V, *can.* 1). De par sa nature, le corps de l'homme est voué à la dissolution et à la mort. Or Dieu devait conduire nos premiers parents et leur descendance au bonheur du ciel sans les faire passer par les angoisses de la mort ; 3. *l'immunité de la concupiscence*. Le premier homme avait bien des mauvais penchants, ou convoitise des sens, mais ils étaient soumis à sa raison : le corps obéissait à l'âme, la volonté à la raison ; la concupiscence, c'est-à-dire la rébellion de la chair contre l'esprit, n'existait pas dans l'état d'innocence ; 4. *l'immunité de l'ignorance* ou le don de science. Non seulement nos premiers parents furent doués d'une intelligence supérieure, mais ils eurent la science infuse des choses humaines, spécialement de celles d'ordre religieux et moral : science dont ils avaient besoin pour pouvoir être les éducateurs de l'humanité. De ces quatre dons les deux premiers concernaient le corps, les deux autres, l'âme.

Cet état, dans lequel Dieu créa le premier homme, s'appelle soit l'état d'innocence parce qu'il était incompatible avec le péché, soit l'état de justice originelle parce qu'il rendait Adam et Ève justes devant Dieu. Dans le cas hypothétique où Dieu n'aurait octroyé à l'homme que les dons naturels, à l'exclusion des dons surnaturels et préternaturels, c'eût été l'état de pure nature.

66. II L'Épreuve. Le Péché originel.

1° L'Épreuve.

Comme nous venons de le voir, Adam et Ève furent comblés par Dieu de toutes sortes de dons auxquels ils n'avaient aucun droit. Mais il est bien entendu que, par suite de la liberté qui était une des facultés maîtresses de leur nature, l'abus de tant de grâces restait une hypothèse possible. Par ailleurs, il convenait que le bonheur, dont nos premiers parents jouissaient déjà au Paradis terrestre et qui n'était que le prélude d'un bonheur plus complet qui devait leur échoir au Ciel, ne fût pas un simple don gratuit, mais la récompense de leur fidélité. Comme les anges, Adam et Ève furent donc soumis à une épreuve. Dieu leur défendit de « *manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal* » (Gen., II, 17). Par ce commandement, le Créateur voulait rappeler à la créature sa sujétion : « *Il donne un précepte à l'homme, dit Bossuet, pour lui faire sentir qu'il a un maître ; un précepte attaché à une chose sensible, parce que l'homme est fait avec des sens ; un précepte aisé, parce qu'il voulait lui rendre la vie commode, tant qu'elle serait innocente.* »

2° Le péché originel.

A. EXISTENCE. Le fait de la chute de nos premiers parents, par conséquent l'existence du péché originel, est un article de foi, défini par le concile de Trente, ses. V, *can.* 1. Le dogme est fondé : a) sur le récit de la Genèse (III, 6). Nos premiers

parents écoutant la voix du démon qui se présenta à Ève sous la forme d'un serpent³⁴, transgressèrent le commandement de Dieu ; b) sur le témoignage de saint Paul, qui affirme que « *par un seul homme le péché est entré dans le monde* ». (Rom. V, 12).

B. GRAVITÉ. La désobéissance d'Adam et Ève fut un péché d'autant plus grave qu'avec l'abondance des grâces qui leur avaient été données, l'obéissance au précepte divin leur était facile. Outre la désobéissance, il y avait dans le péché originel la malice : 1. de l'orgueil « *Vous serez comme des dieux* » leur avait dit le tentateur (Gen., III, 5) 2. de la curiosité. Ils espéraient connaître tout « le bien et le mal ». 3. Il y avait de plus chez Adam, une complaisance déréglée pour Ève dont il écoutait les mauvaises suggestions, et chez eux un péché de sensualité et de scandale.

67. III. Transmission du péché originel aux descendants d'Adam et Ève. Les deux exceptions.

1° Transmission du péché originel. Le péché originel s'est transmis à toute la postérité d'Adam³⁵. Cette vérité de foi, qui a été définie par Concile de Trente, sess. V, can. 2, est fondée sur l'Écriture, la Tradition et, jusqu'à un certain point, sur la raison.

A. ÉCRITURE SAINTE. a) *Ancien Testament.* 1. Job déclare: « *Personne n'est pur de toute souillure, pas même l'enfant dont la vie n'aurait été que d'un seul jour sur la terre.* » (Job., XIV, 4, version des Septante). 2. Le saint roi David dit à son tour: « *J'ai été engendré dans l'iniquité et ma mère m'a conçu dans le péché* » (PS., L, 7).

b) *Nouveau Testament.* Nous avons ici le témoignage très explicite de saint Paul: « *Comme le péché, dit l'Apôtre, est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché ; ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché en un seul.* » (Rom., V, 12). D'après saint Paul, il y a donc eu péché chez un seul homme, et ce péché avec ses suites est devenu universel en se transmettant à toutes les générations humaines. La croyance de l'Église sur la transmission du péché originel fait donc partie à la fois de la révélation évangélique, de la révélation mosaïque et de la révélation primitive. Elle remonte, en un mot, à la chute d'Adam,

34

Le récit de la Genèse. Il n'est pas permis de contester le caractère historique du récit de la tentation et de la chute, du moins quant à ce qui en est la substance et élément essentiel. Mais, cette réserve une fois faite, rien n'empêche d'interpréter certains détails dans le sens symbolique. Cette manière de voir est certainement conforme au décret de la Commission biblique du 30 juin 1909 qui, après avoir mis hors de doute l'historicité substantielle du texte, admet les interprétations de détail. Il est donc permis de croire, par exemple, que ni le serpent tentateur, ni même le démon, caché sous la forme du serpent, n'ont parlé réellement, et que les paroles entendues par Ève

ont été l'écho d'une tentation suggérée par le démon et qui ont simplement résonné dans son âme.

³⁵ Les descendant d'Adam auraient-ils pu pécher dans le cas où lui-même serait resté fidèle ? Si oui, auraient-ils pu recouvrer la grâce et dans quelles conditions ? Y aurait-il pour eux un Rédempteur ? Ces questions ne sont pas solutionnées par les théologiens.

B. TRADITION. a) Témoignage des Pères de l'Église. Saint Augustin n'est pas l'inventeur du dogme, comme les pélagiens et les adversaires de la doctrine catholique l'on ont accusé. Les Pères de l'Église, antérieurs à l'évêque d'Hippone, saint Irénée, saint Cyprien, saint Justin, Tertullien, Origène, etc., avaient enseigné avant lui le dogme du péché originel. b) Témoignage des religions païennes. Cette croyance au péché originel se retrouve jusque dans les superstitions des religions païennes. Les poètes grecs et latins ont chanté un âge d'or qui n'a eu qu'une durée éphémère, et l'ont dépeint sous les couleurs les plus séduisantes. Nous retrouvons souvent chez eux ces descriptions : et les moissons qu'il ne coûtait pas de semer ni de récolter, les fleurs de lait qui coulaient de toutes parts, les coteaux chargés de fruits toute la nature féconde et bienfaisante, et faisant hommage à l'homme de ses inépuisables richesses. Comment expliquer un témoignage aussi universel en dehors d'une révélation primitive ?

C. RAISON. La raison ne peut apporter aucune preuve de l'existence du péché originel, mais elle en découvre au moins la probabilité dans toutes les misères qui affectent tant l'âme que le corps de l'homme.

2° Les Exceptions. La loi générale de déchéance originelle a subi deux exceptions : l'une de droit, l'autre de privilège. a) L'une de droit. Le Christ, en raison de sa conception virginale, échappait à la loi générale. b) L'autre de privilège. Pour l'honneur du fils, il ne convenait pas que la mère fût salie de la moindre tache. Par une faveur toute spéciale de Dieu, et en prévision des mérites de Notre-Seigneur, la Sainte Vierge fut donc préservée du péché originel et «pleine de grâce». C'est ce que l'Église appelle le privilège de l'Immaculée Conception³⁶. (Nos 64 et 87).

68. IV. Conséquences du Péché, originel.

Nous allons établir, d'après le Concile de Trente, sess. Vème chap. 1 et 2, quelles furent les conséquences du péché originel, 1° pour Adam et Ève, 2° pour leurs descendants.

1° Conséquences Pour Adam et Ève

Il faut nous rappeler ici les trois sortes de dons que nos premiers parents avaient reçus de Dieu (n° 65). Que la conséquence immédiate de la faute originelle ait été de supprimer tout ce qui dépassait les exigences de la nature humaine, cela ne doit pas nous étonner.

Pourquoi Dieu aurait-il maintenu à l'homme des faveurs que celui-ci n'avait pas su mériter, au prix de sacrifices si légers ? Adam et Ève perdirent donc : a) *les dons*

³⁶

Saint Jean-Baptiste le Précurseur n'a pas été exempt du péché Originel au premier instant de sa vie. Il n'a été sanctifié que le jour où sa mère sainte Elisabeth reçut la visite de la Sainte Vierge.

surnaturels : la grâce sanctifiante et la destination à la gloire. Dépouillés de la grâce, nos premiers parents cessaient d'être les amis et les fils adoptifs de Dieu, et de ce fait, ils n'avaient plus droit à l'héritage du Ciel ; b) *les dons préternaturels* : 1. *l'immunité de la souffrance*. Chassés du Paradis terrestre, ils devaient désormais payer leur tribut à la souffrance et à la maladie. Dieu dit à la femme : « *Je multiplierai tes souffrances, tu enfanteras des fils dans la douleur.* » Puis il dit à Adam : « *La terre est maudite à cause de toi... C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras ton pain.* » (Gen., III, 16, 17, 19). Ainsi le travail, qui était jadis un plaisir, devient une fatigue et une peine. 2. *l'immunité de la mort*. « *Tu es poussière et tu retourneras en poussière* », dit le Seigneur à Adam (Gen., III, 19) ; 3. *l'immunité de la concupiscence*. Leur volonté allait subir la domination des sens : d'où plus grande difficulté à faire le discernement du bien et du mal ; 4. *l'immunité de l'ignorance*. Le précieux privilège du don de science, sans être totalement supprimé, rencontra désormais des obstacles du fait même de la domination des sens et des désirs dépravés. Il ne resta donc plus à Adam et Ève que les dons naturels propres à leur condition de créatures raisonnables. Encore faut-il ajouter que même leurs facultés naturelles, par suite de la perte des dons surnaturels, se trouvaient elles aussi dans un état de déchéance. « *Dépouillé des dons gratuits*, dit Bède le Vénérable, *Adam pécheur, fut blessé dans sa nature propre, gratuitis vulneratus in naturalibus* ».

2° Conséquences pour leurs descendants.

Bien que péché personnel, la faute d'Adam et Ève n'en fut pas moins un péché de nature, un péché de race si l'on veut; en d'autres termes, ses conséquences rejaillirent sur ceux qui partageaient leur nature, qui étaient de la même race, c'est-à-dire sur l'humanité toute entière. Les suites du péché originel furent donc, pour les descendants comme pour Adam et Ève : a) *la perte des dons surnaturels*. Nous verrons plus loin que, pour nous les recouvrer, la seconde Personne de la Trinité a voulu s'incarner (N° 81) et par le supplice de la Croix (Nos 101 et 102), tous les péchés de l'humanité, n'imposant d'autre charge aux hommes que de coopérer à son oeuvre de Rédemption ; b) *la perte des dons préternaturels*. Si la Rédemption nous a rendu les moyens de retrouver les dons surnaturels, la perte des dons préternaturels a été irréparable; c) *l'affaiblissement des dons naturels*, non dans leur nature intrinsèque, mais dans leur exercice, les passions étant causes d'erreur pour le jugement et égarant la volonté.

69. V. Nature du péché originel.

Remarques préliminaires. Pour bien comprendre la nature du péché originel, il importe de distinguer entre le péché actuel et le péché habituel. Le premier exprime l'action par laquelle nous transgressons volontairement la loi de Dieu ; le second exprime l'état dans lequel nous nous trouvons après le péché. 2. Il va de soi que le péché originel n'a été péché actuel que chez Adam et Ève, tandis que pour leurs descendants il n'est et ne peut être qu'un péché habituel, un état de péché. 3. C'est en tant que péché habituel, et considéré spécialement chez les descendants d'Adam et Ève, que nous recherchons ici la nature du péché originel.

1° Erreurs.

a) Luther et Calvin, s'appuyant sur des textes de saint Paul et de saint Augustin, prétendirent que le péché originel consistait essentiellement dans la concupiscence et que la corruption de la nature humaine était telle que le libre arbitre serait détruit. Selon eux, la concupiscence, et par conséquent le péché, subsiste après le baptême, mais le péché n'est plus imputé. b) Même doctrine à peu près chez Baïus et Jansénius, qui soutinrent que la volonté est si faible que sans la grâce efficace, elle est nécessairement entraînée par la concupiscence et incapable d'aucun bien.

2° La doctrine catholique.

Le concile de Trente a condamné la thèse protestante, en affirmant, sess. V, can. 5 : 1. que le péché originel ne se confond pas avec la concupiscence ; 2. que le baptême efface le péché originel, tout en laissant subsister la concupiscence ; 3. que la concupiscence, si elle est parfois appelée «péché» par saint Paul, l'Église l'a toujours entendu dans ce sens qu'elle vient du péché et y mène.

L'erreur protestante une fois condamnée, le concile de Trente n'a pas défini la doctrine catholique sur la nature du péché originel. D'après l'opinion la plus communément admise, le péché originel consiste essentiellement dans la privation de la grâce sanctifiante, et conséquemment, dans la perte de la justice originelle : ce qui constitua Adam et ses descendants dans un état d'aversion, d'éloignement de Dieu. Mais comment expliquer une telle déchéance chez les descendants innocents du crime de leur père ? C'est que, d'une part, la justice originelle était un don de nature, autrement dit, un don fait à la race humaine dans la personne d'Adam ; c'est que, d'autre part, Adam, étant le père et le chef de l'humanité, ne pouvait léguer à celle-ci que cet état de privation et de déchéance où il se trouvait après sa coupable désobéissance. Péché directement volontaire et personnel chez Adam et Ève, indirectement volontaire et imputé à ses descendants en raison du lien de nature qui les rattache et les fait solidaires les uns des autres.

7° VI. Le péché originel devant la raison.

Objection des Rationalistes contre la doctrine du péché originel. D'après les rationalistes, la raison ne peut admettre que la faute d'un homme rejaillisse sur toute sa descendance. a) Le dogme du péché originel, disent-ils, répugne aux attributs de Dieu. Dieu ne serait ni juste, ni bon, s'il punissait les innocents comme les coupables. b) De plus, n'est-il pas étrange que le péché, qui est une tache de l'âme, puisse être propagé par la génération du corps ?

Réponse.

A. Quoi qu'en disent les rationalistes, la doctrine catholique du péché originel ne répugne nullement aux attributs de Dieu. a) Elle ne répugne pas à sa justice. La justice veut que l'on rende à chacun ce qui lui est dû. Or les dons surnaturels et préternaturels avaient été accordés à l'homme en dehors des exigences de sa nature. Ils avaient été

des dons tout à fait gratuits et, par ailleurs, conditionnels. Un bienfaiteur qui octroie des faveurs, sans y être forcé, a bien le droit de mettre une condition à la distribution de ses largesses, et on ne saurait l'incriminer parce que celui à qui il offre ses biens ne veut pas remplir la condition imposée.

Ce qui se passe à propos du péché originel n'est pas un cas isolé et se reproduit ailleurs, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral. Ainsi les parents transmettent à leurs enfants leurs qualités ou leurs défauts, leur santé ou leurs tares, leur fortune ou leur misère : c'est la loi de l'hérédité. La gloire ou le déshonneur d'un prince retombent sur tous les citoyens de la même nation ; la renommée ou la honte d'un père, sur tous les membres de la même famille : c'est la loi de la solidarité. Pourquoi la raison, qui ne s'insurge pas contre ces deux grandes lois, les rejetterait-elle, seulement quand il s'agit de la perte de la grâce ? b) Elle ne répugne pas à la bonté de Dieu. Celle-ci serait en défaut si les descendants d'Adam étaient punis pour une faute qu'ils n'ont pas commise. Or la chose ne se passe pas ainsi, car, même après le péché originel, l'homme garde tous les biens qui sont dus à sa nature d'homme et reste libre de choisir entre le bien et le mal³⁷. En outre, la bonté de Dieu n'a pas voulu s'en tenir là. Par les mérites du divin Rédempteur qu'il nous a donné, les dons surnaturels nous ont été rendus et si par ailleurs nous considérons que même la perte des dons préternaturels définitive en la vie présente nous offre les moyens d'atteindre, par l'acceptation généreuse des souffrances et de la mort, à une plus haute perfection morale, n'est-ce pas le cas de redire avec l'Église, dans *l'Exultet* du samedi saint : « *Ô heureuse faute qui nous valut un tel et si grand Rédempteur !* »

B. Le péché originel ne répugne pas plus à la raison sous le rapport de la transmission. Il est vrai qu'on peut dire d'une certaine manière que le péché est propagé par la génération ; toutefois ce n'est pas la génération qui est en cause : uniquement la faute d'Adam ; et si Dieu ne donne plus la vie surnaturelle à l'âme qu'il crée, c'est parce qu'Adam n'a pas gardé la condition que Dieu avait imposée pour la conservation et la transmission de la grâce. C'est donc mal à propos que les rationalistes sont choqués du dogme de péché originel.

Conclusion pratique.

1° Ce n'est pas tant le péché originel qui doit nous inspirer de l'horreur, que nos péchés actuels, car nous ne sommes pas sûrs que nous aurions été plus forts que nos premiers parents si nous avions été à leur place.

³⁷ C'est, en effet, l'opinion de la plupart des théologiens modernes Palmieri, Hurter, l'abbé de Broglie, Tanquerey... que l'homme, dans l'état de nature déchue, garde tous les dons naturels qu'il aurait eus s'il avait été créé dans un état de pure nature. La seule différence entre l'état de pure nature et l'état de nature déchue, c'est que dans le premier il y aurait eu simplement absence des dons surnaturels et préternaturels, tandis que, dans le second, il y a privation et servitude du démon. Outre cette opinion qui est celle que nous avons suivie, il y en a une autre qui estime que la nature a été amoindrie, même dans ses dons naturels, que l'homme est foncièrement vicié et que sa volonté est entièrement dominée par la concupiscence. À exagérer cette dernière opinion, l'on risque de tomber dans le jansénisme, qui prétend, à tort, que la volonté abandonnée à elle seule et non secondée par la grâce, ne peut faire que des péchés.

2° Le péché originel a été abondamment racheté par la Rédemption. Remercions Dieu d'avoir permis que cette tache fût lavée par le Baptême.

3° Craindre l'orgueil qui nous entraîne si facilement et qui fait de nous une proie si facile pour le démon.

4° Invoquer Marie et lui demander de venir à notre aide : « *Ô Marie, conçue sans péché, priez pour nous, qui avons recours à vous.* »

LECTURE. Lire la chute d'Adam et d'Ève (Chapitre III de la Genèse.)

QUESTIONNAIRE

1° Dans quel état Adam fut-il créé ? Quels dons reçut-il de Dieu ?

2° Pourquoi Dieu voulut-il soumettre Adam et Ève à une épreuve ? Quelle fut cette épreuve ? Par qui nous est attestée l'existence du péché originel ? Quelle fut la gravité du péché originel ?

3° Sur quoi est fondé le dogme de la transmission du péché originel ? Quelles furent les deux exceptions ?

4° Quelles furent les conséquences du péché originel pour Adam et Ève ? Et pour leurs descendants ?

5° Quelle différence y a-t-il entre le péché actuel et le péché habituel ? Le péché originel est-il un péché actuel ou habituel ? Quelle est sa nature ?

6° Qu'objectent les rationalistes contre le dogme du péché originel ? Répugne-t-il aux attributs de Dieu ? Répugne-t-il à la raison sous le rapport de la transmission ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Comment le péché originel a-t-il pu nous perdre, puisque nous ne l'avons pas commis ? 2° Le péché originel est-il une injustice ? 3° La science a constaté que les races primitives étaient sauvages. Est-elle en contradiction avec l'histoire sainte ? Celle-ci ne nous apprend-elle pas que les hommes furent si corrompus que Dieu résolut de les exterminer par le déluge ? Par la suite, ne se choisit-il pas un peuple pour conserver la vraie Religion ? Montrer que si l'histoire religieuse et la science sont d'accord sur les faits, elles diffèrent par l'explication.

10^{ème} LEÇON **De la Promesse d'un Sauveur.**

Un Rédempteur

1° Est promis

a) à Adam et Ève

- b) aux patriarches Abraham, Isaac, Jacob
- c) au peuple juif

2° Raisons du délais

- a) Montrer à l'homme l'étendue de sa misère
- b) Lui faire mieux apprécier le bienfait
- c) Préparer la venue du Rédempteur

3° Conséquences du délai

- a) le salut est *possible* avant le venue du Messie
- b) il ne se fait que par *application anticipée* des mérites de la Rédemption

4° Attente universelle

5° Sa venue à l'époque marquée par les prophètes

6° Les figures du Messie

71. Mots.

Messie. Ce mot vient de l'hébreu « *masiah* » = oindre.

Christ. Mot qui vient du grec « *Christos* » = oint. Ces deux mots ont donc la même signification.

Jésus, de l'hébreu « *Jeschouang* », Sauveur.

Les trois noms: Messie, Christ et Jésus désignent l'Envoyé de Dieu par excellence, le Sauveur et le Libérateur du genre humain.

Patriarche de (de « *patria* » famille, race tribu, et « *archein* » commander). Nom donné aux premiers chefs de famille dans l'Ancien Testament. D'après la Genèse, il y eut, entre la Création et le déluge, dix patriarches dont les principaux furent Adam, Seth, Enoch, Mathusalem et Noé. Tous ces patriarches ont vécu au moins 900 ans, Mathusalem 969. Mais les années avaient-elles la même durée que les nôtres ? L'Église ne s'est pas prononcée là-dessus.

Prophétie. Prédiction de l'avenir.

Prophète. Celui qui prédit l'avenir, par l'inspiration divine.

Le Prophète Roi = le saint Roi David. *La Loi et les Prophètes.* Livres qui contiennent les lois de Moïse et les écrits des prophètes. Cette expression s'emploie vulgairement pour parler de personnes et de choses qui font autorité dans la question dont il s'agit. « *Personne n'est prophète en son pays* ». Proverbe emprunté l'évangile de S. Luc (IV, 24) qui veut dire que les hommes ne sont pas ordinairement célèbres dans leur propre pays. *Le Prophète*, titre donné à Mahomet par les Musulmans.

72. - I. Promesse d'un Rédempteur.

Dieu pouvait abandonner l'humanité déchue dans le triste état où l'avait jetée le péché de notre premier père. Mais sa bonté l'emporta sur sa justice ou plutôt sa sagesse trouva le moyen de concilier la bonté et la justice (V. N° 100). Un médiateur, à la fois homme et Dieu, devait un jour rapprocher le Créateur et la créature et rendre à celle-ci la vie surnaturelle. Dieu ne fut donc pas aussi sévère pour l'homme que pour l'ange

coupable³⁸. Longtemps à l'avance il fit entrevoir un Rédempteur. a) Il le promit tout d'abord à Adam et Ève après la chute. Il dit en effet, au serpent c'est-à-dire au démon dont il est la figure: « *Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, ainsi qu'entre sa race et la tienne ; elle te brisera la tête.* » (Gen., III, 15). Les théologiens ont vu dans ces paroles la promesse d'un Rédempteur. b) Dieu renouvela sa promesse au patriarche Abraham : « *Je multiplierai ta race, lui dit-il, comme les étoiles du firmament et toutes les nations de la terre seront bénies en Celui qui naîtra de toi.* » (Gen., XXII ; 17, 18). Celui qui naîtra de la race d'Abraham et par qui seront bénies toutes les nations de la terre, ce ne peut être un autre que Jésus-Christ. Les mêmes promesses furent faites à Isaac et à Jacob, et enfin, c) à tout le peuple juif, par la voix des prophètes.

73. II. Le délai de la Rédemption. Les raisons de ce délai.

1° Le délai.

La promesse d'un Rédempteur qui fut faite par Dieu aussitôt après la chute de nos premiers parents, et renouvelée bon nombre de fois, ne fut accomplie que bien longtemps après. Pourquoi ce délai ? Il n'est pas superflu de rechercher quelles en purent être les raisons.

2° Les raisons du délai.

A. Le délai de la Rédemption devait montrer à l'homme l'étendue de sa misère. L'homme avait péché par orgueil. N'était-il pas juste alors qu'il connût la honte de l'humiliation qui devait naître en lui à la vue de sa misérable condition de pécheur ?

B. Le délai devait faire mieux apprécier la grandeur du bienfait de la Rédemption. En effet, l'on n'estime un bien ou un service que dans la mesure où on en éprouve le besoin. Celui qui a fait une chute a pour le bienfaiteur qui le relève une gratitude d'autant plus grande qu'il est resté plus longtemps tombé et qu'il a pu mieux mesurer l'étendue de sa misère. Mais les hommes ont-ils vraiment ressenti ce besoin d'un Sauveur ? Il faudrait ici raconter toute l'histoire ancienne pour en donner une juste idée. Tous les peuples de l'antiquité : les Égyptiens, les Chaldéens, les Arabes, les Syriens, les Phéniciens, etc., sont tous polythéistes et sacrifient aux idoles. Saint Paul rappelle dans son Épître aux Romains (I, 23) que « *les païens ont échangé la majesté du Dieu incorruptible pour des images représentant l'homme corruptible, des oiseaux, des quadrupèdes et des reptiles.* » Seul, le peuple juif adore le vrai Dieu, et encore faut-il souvent que le Seigneur fasse en sa faveur de nombreux miracles et même parfois le punisse de ses infidélités pour qu'il garde sa foi et réprime les instincts qui le poussent,

³⁸ Pourquoi Dieu a-t-il été moins sévère pour l'homme que pour l'ange coupable ? À cette question qui se posait naturellement, les frères et les théologiens ont répondu : a) que l'homme étant moins parfait parce que son âme était liée à un corps, méritait plus d'indulgence, b) qu'Adam avait été victime dans sa chute de la puissance de l'ange déchu; et c) qu'il portait dans son sein une postérité qui, solidaire de son malheur, n'avait eu nulle part à sa faute.

lui aussi, à l'idolâtrie. Le délai de la Rédemption devait donc disposer l'homme à accepter mieux les bénédictions qui devaient en résulter.

C. Il convenait, en troisième lieu, que le genre humain fût préparé à la venue du Rédempteur et que Dieu donnât des signes non équivoques qui permettraient de le reconnaître. Cette nécessité se faisait d'autant plus sentir que le Fils de Dieu devait, pour nous libérer du péché, se présenter à nous dans l'humble condition de la nature humaine et, plus que cela, devait être indignement traité par ceux qu'il venait sauver. Pour permettre aux hommes de le distinguer entre tous, malgré ses humiliations volontaires et ses abaissements, Dieu chargea les prophètes de marquer à l'avance les principaux traits de sa personne. C'est ainsi que le prophète Isaïe par exemple, après l'avoir appelé « *le Conseiller admirable, le Dieu fort, le Prince de la paix* » (Isaïe, IX, 5), dit ailleurs « *qu'il sera méprisé et abandonné aux hommes, homme de douleur connaissant la souffrance, transpercé à cause de nos péchés, brisé à cause de nos iniquités.* » (Isaïe, LIII, 3, 5).

74. III. Conséquences du délai de la Rédemption pour Adam et ses premiers descendants.

La Rédemption est une oeuvre universelle qui s'est déroulée à un point et à un moment donnés, mais dont les effets embrassent tous les moments et tous les points du temps et de l'espace. Avant la venue du Messie, Adam et tous ses descendants ont donc pu se sauver, car Dieu leur appliquait par avance les mérites de la Rédemption et leur donnait la grâce actuelle et la grâce sanctifiante. L'Écriture ne nous parle-t-elle pas souvent des justes qui ont vécu sous l'ancienne Loi ? Or, comme il n'y a pas de justes sans la grâce, il s'ensuit que les hommes pouvaient déjà mériter le Ciel, quoiqu'ils ne pussent y entrer ayant la venue de Jésus-Christ.

75. IV. Attente universelle d'un Rédempteur.

Après les prophéties nombreuses et variées que Dieu leur avait faites, il n'y a pas à s'étonner que chez les Juifs, l'attente d'un Sauveur fût universelle. Voici d'ailleurs quelques témoignages de cette croyance :

Quand Hérode demande aux docteurs où il doit naître, ceux-ci ne mettent aucune hésitation à lui répondre que c'est à Bethléem en Judée. (Mat., II, 5 et 6). C'est Siméon qui remercie Dieu d'avoir vu le Sauveur du monde, la gloire d'Israël. (Luc, II, 29, 32). Les Juifs envoient demander à saint Jean-Baptiste s'il n'est pas le Christ (Jean, I, 19), et Jean à son tour députe deux disciples à Notre-Seigneur qui lui font la même question « *Êtes-vous celui qui doit venir, ou devons-nous en attendre un autre ?* » La foule s'écrie, en voyant les miracles de Notre-Seigneur: « *Quand le Christ sera venu, fera-t-il plus de miracles que cet homme ?* » Les Samaritains, eux aussi, attendaient le Messie. (Jean, IV, 25).

Non seulement les Juifs espéraient un Rédempteur, mais le monde païen lui-même ne restait pas étranger à leur préoccupation. Nous retrouvons partout l'écho de ces croyances : en Orient, chez les Grecs comme Platon, qui nous parle (*Alcibiade*, II, n.

13,14) d'un envoyé du ciel qui aura pour mission de « *nous instruire de nos devoirs envers les dieux et envers les hommes* » ; chez les Romains, comme les historiens Suétone et Tacite, qui mentionnent la croyance juive, comme Virgile, qui chante dans sa IVe *Églogue* la naissance d'un enfant qui doit inaugurer un nouvel âge d'or, encore que le poète latin fasse allusion au fils du consul Pollion et non au Messie. Donc, si l'on examine la croyance des peuples, exprimée par leurs représentants les plus attitrés, leurs écrivains les plus dignes de foi, leurs poètes, leurs philosophes, il n'y eut jamais de tradition plus constante et plus générale que celle de l'attente d'un Libérateur.

76. V. Le libérateur attendu, le Messie, est-il venu ?

Dieu pourrait-il trahir sa parole et ne pas tenir sa promesse ? Les hommes manquent parfois aux serments les plus sacrés, mais Dieu ne serait plus Dieu s'il revenait sur ses premiers desseins. Donc le Messie est venu, ou bien il doit venir. Pour résoudre le problème, il suffit de consulter les prophéties et de voir si l'époque marquée pour la venue du Sauveur est passée ou non.

Voici les deux plus importantes et qui déterminent la date de la façon la plus claire. Jacob, avant de mourir (vers 1680 avant Jésus-Christ), dit à un de ses fils, Juda : « *Le sceptre ne sortira point de Juda, ni le législateur de sa race jusqu'à ce que vienne Celui qui doit être envoyé, et à qui est due l'obéissance des nations.* » (Gen., XLIX, 10). Donc, d'après cette prophétie, il y aura un royaume juif (le sceptre est l'emblème de la royauté) jusqu'à la venue du Sauveur. Le Sauveur viendra quand la Judée n'aura plus ses rois à elle, c'est-à-dire son indépendance et tombera sous la domination étrangère. Or, au moment où naquit Notre-Seigneur, la Judée n'aura plus de rois à elle, c'est-à-dire son indépendance et tombera sous la domination étrangère. Or, au moment où naquit Notre-Seigneur, la Judée était sous le pouvoir des romains. Donc Jésus-Christ est bien venu au temps indiqué par cette prophétie.

Le prophète Daniel est plus précis encore. Tenant la révélation de l'ange Gabriel, il compte les années et il prédit, à l'époque de la captivité de Babylone, que le Christ sera mis à mort et renié par son peuple, quand soixante-dix semaines d'années se seront écoulées. Or, si l'on compte soixante-dix semaines d'années, c'est-à-dire 490 ans, à partir de l'époque où Daniel fit cette prophétie, on arrive à environ l'an 33 de notre ère, époque où Jésus-Christ est mis à mort et détruit le péché par le sacrifice de sa vie. (Daniel, IX, 24, 27).

Ces deux prophéties suffiraient, si nous ne le savions pas par ailleurs, pour nous convaincre que le Messie promis par Dieu n'est plus à attendre et que si Dieu a tenu sa parole, il est venu.

77. VI. Notre-Seigneur est-il vraiment le Messie promis ?

D'après les prophéties que nous venons de voir, le Messie est venu. Mais qui fut ce Messie ? Est-ce Jésus-Christ, comme il l'a affirmé lui-même ? C'est la question qu'il nous reste à nous poser. Il est facile de le prouver, car: 1° si l'on compare les prophéties et ce que Notre-Seigneur a été et ce qu'il a accompli, l'on constate une concordance entière. 2° Jésus-Christ ne s'est pas contenté d'affirmer qu'Il était le Messie : Il en a donné des preuves comme nous le verrons à la 12^e Leçon (N° 95).

78. VII. Les figures du Messie dans l'Ancien Testament.

Dieu ne s'est pas contenté de promettre un Messie et de l'annoncer par la voix de ses Prophètes, il a voulu que le Rédempteur et son oeuvre fussent représentés à l'avance par des hommes et des choses symboliques.

A. Dans la première catégorie, citons : a) *Abel*, tué par son frère, comme Jésus par ses compatriotes. b) *Isaac* porte le bois de son sacrifice, comme Notre-Seigneur monte au Calvaire, chargé de sa Croix. c) *Joseph*, vendu par ses frères et qui les sauve ensuite de la famine, c'est bien le Christ trahi et livré par les siens et qui, par sa mort, se fait leur Rédempteur. d) *Moïse*, libérateur et législateur des Israélites, est l'image du Messie, le vrai libérateur et le législateur de la Loi nouvelle. e) *Jonas*, avalé, et rejeté, trois jours après, par un monstre marin, c'est le Sauveur qui sort vivant du tombeau, le troisième jour après sa mort. f) *Élie*, enlevé au Ciel sur un char de feu, est le symbole de l'Ascension de Jésus-Christ.

B. Dans la seconde catégorie : a) *L'Arche de Noé* qui est le seul moyen de salut dans le Déluge, figure l'Église de Jésus-Christ. b) *L'Agneau pascal* représente l'Agneau de Dieu immolé pour nos péchés. c) *Le serpent d'airain* élevé sur une croix, pour guérir les Hébreux qui le regardaient, symbolise Notre-Seigneur crucifié. d) *La manne*, aliment qui vient du Ciel et nourrit les Israélites dans le désert, est la figure de l'Eucharistie.

Conclusion pratique.

1° Remercions Dieu d'avoir eu envers l'homme coupable une bonté telle qu'Il a donné son Fils unique, la seconde Personne de la Sainte Trinité, pour expier à sa place.

2° Le remercier aussi de nous avoir fait naître après la Rédemption, car si les hommes qui sont venus avant, ont pu bénéficier des mérites de Notre-Seigneur, ils n'ont pas eu à leur disposition tout le trésor de grâces que nous trouvons dans les Sacrements.

LECTURES. 1° Promesse du Sauveur à Adam, à Abraham, à Moïse, à David, et aux autres patriarches. (Genèse, chap. III ; chap. XVIII ; Deut., chap. XVIII ; Rois, chap. VII).

2° Raconter l'histoire d'Eustache de Saint-Pierre qui se dévoue avec cinq de ses compagnons pour délivrer la ville de Calais. Ils auraient été tous les six exécutés, si la reine d'Angleterre n'avait pas intercédé pour eux.

3° Saint Vincent de Paul visitant un jour les galériens en trouva un qui se lamentait et était en proie au plus cruel désespoir. Le saint l'interrogea sur la cause de sa douleur, et il apprit que ce malheureux avait laissé à sa maison une femme et des enfants qui, sans lui, allaient mourir de faim. Que fit le saint ? Il dit au criminel: « *Je vais prendre ta place et toi tu retourneras pour nourrir ta famille.* » (Vie des Saints, 19 juillet.) Ainsi fit Notre-Seigneur. Il est venu se mettre à notre place et payer à son Père pour nous la dette que nous avons contractée par la faute d'Adam.

QUESTIONNAIRE.

1° Dieu a-t-il promis aux hommes de leur envoyer un Sauveur ? À qui l'a-t-il promis ?

2° Pourquoi la Rédemption a-t-elle été retardée si longtemps ?

3° Quelles furent les conséquences du délai de la Rédemption pour Adam et ses premiers descendants.

4° Le monde était-il dans l'attente d'un Rédempteur ? Citez quelques témoignages qui le prouvent.

5° Comment peut-on prouver que le Messie est venu ?

6° Notre-Seigneur est-il vraiment le Messie promis ?

7° Connaissez-vous dans l'Ancien Testament des figures du Messie ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Croyez-vous que l'Incarnation était absolument nécessaire pour racheter l'homme de sa faute ? 2° Si vous croyez qu'elle était nécessaire, dite à quel point de vue elle l'était. 3° Dieu n'aurait-il pas mieux fait d'envoyer un Sauveur au véritable coupable ? Quelles sont les raisons qui l'ont poussé à différer la Rédemption ?

11^{ème} LEÇON

2^{ème} et 3^{ème} Articles du Symbole.

*« Et en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Seigneur
Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge marie. »*

Du Mystère de l'Incarnation.

1° Définition

2° Le dogme catholique

A) Adversaires

- a) Ariens
- b) Gnostiques
- c) Nestoriens
- d) Eutychiens

B) Preuves

- a) Écriture sainte
- b) Tradition
- c) Raison

3° L'Homme Dieu

- A) La personne divine et la nature humaine
- B) La nature humaine

- a) corps
 - 1. Origine
 - 2. Qualités
- b) Ame
 - 1. Intelligence
 - vision béatifique
 - science infuse
 - science expérimentale
 - 2. Volonté
 - divine
 - humaine
 - 3. Sensibilité

4° Le mystère devant la raison

- a) elle ne peut le comprendre
- b) elle peut prouver qu'il n'est pas absurde

5° Conséquences du mystère

- a) Communication des idiomes
- b) Culte de l'humanité du Christ, spécialement du Sacré-Cœur

6° La sainte Vierge

- A) Sa dignité : Mère de Dieu
- B) Ses prérogatives
 - i. Immaculée Conception
 - ii. Virginité perpétuelle
 - iii. Parfaite sainteté
 - iv. Assomption et Médiation universelle
- C) Culte d'hyperdulie

79. Mots

Incarnation (de « *in* » dans « *carne* » chair). Etymologiquement, union avec la chair; union de Dieu avec la chair. Action par laquelle la 2^e Personne de la Sainte Trinité, le Verbe de Dieu « s'est fait chair » a pris une nature de chair, c'est-à-dire la nature humaine, dans le sein de la Vierge Marie, et est devenue dès lors « Homme-Dieu ».

NOMS DE L'HOMME-DIEU. 1° Jésus-Christ, Le Messie (Voir pour ces trois noms N° 71) ; 2° Le Fils de Dieu ou seconde Personne de la Sainte Trinité. 3° Notre-Seigneur. Le Seigneur c'est, par rapport à l'inférieur, un maître. Jésus-Christ est notre maître, à un double titre: 1. en tant que Créateur; 2. en tant que Rédempteur qui, au prix de son sang, nous a reconquis le droit d'aller au ciel.

Opération miraculeuse du Saint-Esprit. Cette expression que l'on trouve quelquefois dans les catéchismes, est employée pour désigner l'action du Saint-Esprit dans le fait de l'Incarnation : action qui est, en réalité, l'œuvre des trois personnes de la

Sainte Trinité. L'Incarnation, qui est la plus grande preuve d'amour que Dieu ait pu donner aux hommes, est attribuée au Saint-Esprit, parce qu'il représente l'amour divin.

Union hypostatique. Union se dit de deux choses qui se trouvent ensemble. L'union est : a) physique quand les substances qui s'unissent se confondent ensemble pour former une substance nouvelle ; ex. : l'oxygène et l'hydrogène se combinent pour donner naissance à un composé qui est l'eau ; b) morale, par exemple, l'union de deux amis, l'union de Dieu avec l'âme des justes.

Par ailleurs, l'union se fait : 1. soit dans la nature ; ex. : le corps et l'âme s'unissent pour former une seule nature humaine ; 2. soit dans la personne, quand deux natures s'unissent dans la même personne ou hypostase. Cette dernière union s'appelle personnelle ou hypostatique, les deux mots « hypostase » (gr. « *hupostasis* » substance) et « personne » ayant le même sens théologique.

NOTA. Il y a en Dieu trois personnes et une nature. Il y a en Jésus-Christ une personne et deux natures.

DÉVELOPPEMENT

80. I. Le Mystère de l'Incarnation.

Le mystère de l'Incarnation, proposé à notre croyance par le 2ème et le 311ème articles du Symbole, est l'union hypostatique de la nature divine et de la nature humaine dans la seule personne du Verbe : union qui s'est réalisée en Jésus-Christ, appelé pour cette raison l'Homme-Dieu.

Ainsi l'Incarnation est : a) une union hypostatique où deux natures s'unissent dans la même personne, tout en restant elles-mêmes intactes, sans se confondre, sans se mêler, et sans perdre aucune de leurs propriétés ni de leurs opérations. Il ne s'agit donc ici ni d'une union physique, ni d'une simple union morale (Voir Vocabulaire) ; b) l'union hypostatique de la nature divine et de la nature humaine. Le concile de Chalcédoine a défini que Jésus-Christ est « *vraiment Dieu et vraiment homme, engendré du Père avant tous les siècles selon la divinité, et, selon l'humanité, né, dans les derniers temps, de la Vierge Marie, Mère de Dieu.* » c) L'Incarnation est l'union de la nature divine et de la nature humaine dans la seule personne du Verbe³⁹. Il n'y a donc en Jésus-Christ qu'une seule personne, bien qu'il y ait de deux natures, et cette personne est celle du Verbe. L'union outre la nature humaine du Christ et sa nature divine s'est opérée, non pas dans les natures elles-mêmes qui sont restées distinctes, mais dans la personne du Verbe. Par conséquent, la nature humaine du Christ, tout en étant complète comme nature, n'a jamais joui de son autonomie, n'a jamais appartenu à une personne humaine (V. N° 38). La personnalité divine s'est substituée à la personnalité humaine, de sorte que c'est la seule personne du Verbe qui agit par cette humanité, qui est responsable des actes accomplis par la nature humaine : d'où leur valeur infinie.

Jésus-Christ, c'est donc la seconde personne de la Sainte Trinité, dénommée le «Fils de Dieu ou le Verbe» qui, tout en restant seconde personne de la Trinité et nature

³⁹ Le concile de Chalcédoine déclare en effet que l'on doit « *confesser un seul et même Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, en deux natures, sans que l'union ôte la différence des natures ; au contraire, la propriété de chacune est conservée, et concourt en une seule personne et une seule hypostase, en sorte qu'il n'est pas séparé ou divisé en deux personnes, mais qu'il est un seul et même Fils unique, Dieu le Verbe, Notre-Seigneur. Jésus-Christ.* »

divine, c'est-à-dire infinie, s'est abaissée jusqu'à s'unir une nature semblable à la nôtre, quoique non revêtue de la personnalité humaine.

81. II. L'Incarnation. Adversaires. Preuves du dogme.

1° Les Adversaires.

Comme l'Incarnation se compose d'un triple élément : la nature divine et la nature humaine unies dans la personne du Verbe, les erreurs des adversaires ont porté sur trois points : a) Les uns, les Ébionites au I^{er} siècle, les Ariens au IV^{ème} (Arius prêtre d'Alexandrie) ont nié l'élément divin. Pour Arius, le Christ était une créature très parfaite, engendrée par Dieu le Père, de substance semblable, mais non point la même substance : il n'était pas consubstantiel. Cette erreur fut condamnée au Concile de Nicée (325). Au XVI^{ème} siècle, la secte protestante des Sociniens; de nos jours, les rationalistes, les Protestants libéraux et certains modernistes ont repris, sous une forme ou sous une autre, la doctrine d'Arius.

b) Les autres, ne pouvant admettre que la majesté infinie se fût rabaissée jusqu'à l'homme, ont nié l'élément humain. Au I^{er} siècle, les gnostiques prétendirent que le corps du Christ n'était qu'apparent, qu'il était une sorte de fantôme sans réalité d'où leur nom de phantasiastes et docètes.

c) La troisième erreur porta sur le mode d'union des deux natures, c'est-à-dire sur la personne. C'est ainsi que les Nestoriens au VI^{ème} siècle (Nestorius patriarche de Constantinople) prétendirent qu'aux deux natures correspondaient deux personnes, et que, de ce fait, la Sainte Vierge n'était que la mère de la personne humaine. Cette hérésie fut combattue par saint Cyrille d'Alexandrie et condamnée par le Concile d'Ephèse (431). À la même époque, les Eutychiens (Eutychès, moine d'Orient), voulant combattre l'erreur nestorienne, affirmèrent qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une seule personne et une seule nature - d'où leur nom de monophysites - l'humanité ayant été absorbée par la divinité comme une goutte d'eau par la mer. Cette erreur fut condamnée par le Concile de Chalcédoine⁴⁰ (451).

2° Le dogme catholique.

La nature divine et la nature humaine furent unies dans la personne unique du Verbe, si bien que Jésus-Christ, quoique personne unique, est vrai Dieu et vrai homme. Art. de foi, concile de Chalcédoine.

Pour démontrer ce dogme, il y a donc deux points à établir : a) la dualité de natures en Jésus-Christ et b) l'unité de personne.

40

Vers la fin du VII^{ème} siècle une autre hérésie vint se greffer sur celle d'Eutychès. Ce dernier ne voyait en Jésus-Christ qu'une nature. Sergius et ses partisans, qu'on a appelés Monothélites (volonté unique), dirent à leur tour qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une volonté, la volonté divine. Ils furent condamnés en 680 par le III^{ème} Concile de Constantinople qui donna, dans le Symbole qui porte son nom, la formule définitive du dogme de l'Incarnation.

A. Dualité de natures en Jésus-Christ. Il y a en Jésus-Christ deux natures : la nature divine et la nature humaine. Cette vérité repose sur le témoignage de la Sainte Écriture et de la Tradition.

a) Écriture Sainte.

1. *ANCIEN TESTAMENT.* 1) Prophétie d'Isaïe. Isaïe avait prophétisé la naissance d'un enfant qui serait Dieu : « *Voici qu'une Vierge concevra et enfantera un fils et il sera appelé Emmanuel, c'est-à-dire Dieu avec nous.* » (Isaïe, VII, 14.)

2. *NOUVEAU TESTAMENT.* 1) Paroles du prologue de saint Jean. « *Le Verbe s'est fait chair* », dit saint Jean (I, 14). Ces paroles attestent que le Verbe s'est uni à la nature humaine, non point par une, simple union morale, comme si la nature humaine du Christ n'eût été unie à la divinité que par ses vertus transcendantes et sa parfaite conformité de volonté : les termes du prologue repoussent une telle interprétation. Il ne peut s'agir davantage d'une union physique où deux substances se convertissent en une autre substance, car le Verbe, étant immuable, ne peut se transformer et se fondre avec la nature humaine. Quand saint Jean dit que le Verbe s'est fait chair, il veut donc affirmer que tout en restant personne et nature divine, il a pris une nature humaine.

2) De l'Épître de saint Paul aux Philippiens (II, 6-7). « *Bien qu'il fût dans la condition de Dieu, écrit saint Paul, il s'est anéanti lui-même en prenant la condition d'esclave, en se rendant semblable aux hommes et reconnu pour homme par ce qui a paru de lui.* » Ces expressions « condition de Dieu et condition d'esclave » désignent bien deux natures distinctes en Jésus-Christ.

3) Témoignage des Évangiles sur la Vie de Notre-Seigneur. Si des quelques textes qui précèdent, nous passons au récit que les Évangiles nous font de la Vie de Jésus-Christ, il apparaît avec plus d'évidence encore que le Christ est en même temps Dieu et homme. En tant qu'homme, il naît et il est posé dans une crèche ; en tant que Dieu il est adoré par les bergers et les Mages (Luc, II, 15 ; Mat II, 11) : Il est baptisé dans le Jourdain comme un homme, mais au même moment, l'Esprit-Saint descend sur lui et Dieu le Père proclame que c'est « *son Fils bien-aimé en qui il a mis toutes ses complaisances.* » (Mat., III, 13-17). C'est bien un homme qui a faim dans le désert, mais c'est aussi un Dieu que cet homme qui est servi par les anges. (Mat., IV, 2-11). Il mène une vie pauvre ; il est en butte à la persécution de ses ennemis, il est trahi, il agonise au Jardin des Oliviers, il est flagellé, meurtri et cloué sur une croix : c'est bien là un homme. Mais c'est aussi un Dieu, car il guérit les malades, il ressuscite les morts, il terrasse les soldats qui veulent s'emparer de lui, et le troisième jour après sa mort, il sort vivant du tombeau. La Sainte Écriture nous apporte donc les preuves les plus certaines de la divinité et de l'humanité de Jésus-Christ.

b) Tradition.

1. Les Symboles affirment, d'une part, que Jésus Christ est le fils unique de Dieu, et de l'autre, qu'il est homme, qu'il est né de la Vierge, qu'il est mort sous Ponce Pilate. 2.

Le dogme a été défini, comme l'avons vu plus haut, par les conciles d'Ephèse et de Chalcédoine. 3. L'Église rend à Jésus-Christ le culte d'adoration, tout en confessant dans sa liturgie qu'il a souffert et est mort pour nous, et que, par conséquent, il est homme.

B. Unité de personne en Jésus-Christ. La nature divine et la nature humaine, dont nous venons de constater l'existence en Jésus-Christ, étaient unies dans une seule et même personne. Si, en effet, la personne avait été double, les actions et les propriétés de chaque nature n'auraient pu être attribuées à la même personne. Or, si nous prenons la manière de parler de Notre-Seigneur, nous voyons qu'il ne distingue pas en lui deux personnes ; il dit à Philippe, qui lui demande la faveur de voir le Père : « *Philippe, celui qui me voit, voit aussi le Père.* » (Jean, XIV, 8, 9). Il dit ailleurs : « *Personne n'est monté au ciel si ce n'est celui qui est descendu du ciel, le Fils de l'homme qui est dans le ciel.* » (Jean, III, 13). S'il y avait eu deux personnes en lui, Notre-Seigneur n'aurait pas manqué de faire la distinction.

82. III. L'Homme-Dieu. La Personne et la Nature divine.

Après avoir vu ce qu'est l'Incarnation, et après en avoir prouvé l'existence, nous allons parler des deux éléments qui forment l'Homme-Dieu. Dans ce paragraphe, nous étudierons le premier, c'est-à-dire la personne et la nature divine. Dans le paragraphe suivant, il sera question de la nature humaine.

a) La 2^{ème} personne de la Sainte Trinité seule s'est incarnée. La Sainte Écriture, en effet, ne parle jamais que du Verbe : « *Le Verbe s'est fait chair.* » Sans doute, le Père et le Saint-Esprit habitent d'une manière spéciale dans la nature humaine prise par le Verbe, mais l'Incarnation elle-même est le fait de la seconde personne.

b) Le Verbe, ou la seconde personne de la Sainte Trinité, n'a pas abdiqué sa nature divine en épousant la nature humaine ; il n'a dépouillé ni sa personnalité divine, ni aucun de ses attributs divins. Les Protestants ont tort d'invoquer, pour prouver le contraire, les deux textes suivants de saint Paul, l'un aux Corinthiens, l'autre aux Philippiens . « *Jésus-Christ qui pour vous s'est fait pauvre, de riche qu'il était.* » (II Cor., VIII, 9.) « *Il s'est anéanti lui-même, en prenant la condition d'esclave, en se rendant semblable aux hommes.* » (Philipp., II, 7). Ces deux textes ne veulent pas dire que Jésus-Christ a quitté sa divinité, ce qui est impossible, mais qu'il l'a voilée sous la pauvreté et les misères de l'humanité.

c) Le Verbe a pris la nature humaine au moment de la conception. Il ne l'a jamais quittée, pas même pendant les trois jours de la mort de Jésus-Christ. L'âme du Christ qui descendait aux Enfers et son corps qui reposait dans le tombeau, restaient tous deux unis hypostatiquement au Verbe. La mort de Jésus-Christ consistait donc dans la séparation de l'âme et du corps, tous deux restant unis à la divinité, comme on l'a vu plus haut.

d) Le Verbe ne quittera jamais la nature humaine. Il est dit de Notre-Seigneur: « *Parce qu'il demeure éternellement, il possède un Sacerdoce qui ne se transmet point.* » (Héb., VII, 24). Ainsi, d'après ce texte, le Christ doit exercer un sacerdoce éternel, c'est-à-dire accomplir une oeuvre à la fois humaine et divine. Il doit donc rester éternellement le même, avec ses deux natures subsistant dans la même personne.

83. IV. L'Homme-Dieu. Sa Nature humaine.

Le Verbe a pris la nature humaine la plus parfaite, il est « *le premier né parmi ses frères.* » (Rom., VIII, 29). Toutefois, cette perfection n'est qu relative, vu que la perfection absolue est incompatible avec la condition de nature créée. Comme toute nature humaine, le Christ est composé d'un corps et d'une âme. Nous allons voir quel est ce corps et quelle est cette âme.

A. Le Corps du Christ. *a) Son origine.* Le Christ, en tant qu'homme, a été conçu de la Bienheureuse Vierge Marie, par l'opération du Saint-Esprit. *b) Ses qualités et ses défauts.* Le Christ a pris un corps parfait, intègre et bien formé. Ce corps eut les infirmités communes au genre humain : la faim, la soif, le froid ; il fut passible et mortel. Le Christ a pris ces défauts librement ; il n'a pas subi leur domination et il a pu les éviter et les suspendre à son gré.

B. L'Âme du Christ. *a) Son origine.* L'âme du Christ a été, comme la nôtre, directement créée par Dieu. *b) Ses facultés.* Comme la nôtre, elle était douée d'intelligence, de volonté, et de sensibilité. Quelles furent donc l'intelligence, la volonté et la sensibilité du Christ, c'est ce que nous allons rechercher.

1. L'INTELLIGENCE. L'intelligence de Notre-Seigneur eut une triple science qui lui venait d'une triple source : 1) *de la vision béatifique*, qui consiste à voir Dieu face à face et à voir les choses en Dieu ; 2) *de la science infuse* qui nous fait connaître les choses au moyen d'idées infuses dans l'âme par Dieu. Cette Science est propre aux anges, bien que, accidentellement, elle puisse être communiquée aux hommes, comme elle l'a été, par exemple, aux Apôtres ; 3) *de la science expérimentale*, qui s'acquiert par l'usage des sens et de l'intelligence. Cette dernière science est susceptible d'un progrès indéfini. C'est dans ce sens qu'il a été dit du Christ qu'il « *croissait en sagesse, en âge et en grâce devant Dieu et devant les hommes.* » (Luc, II, 52).

Par quel moyen l'intelligence humaine du Christ connaissait-elle le passé et l'avenir ? Les Juifs s'étonnaient, en effet, qu'il pût savoir les Écritures sans les avoir apprises. (Jean, VII, 15). Il annonça sa mort aux Apôtres en insistant sur les détails (Marc, VIII, 31) et il prophétisa la ruine de Jérusalem (Marc, XIII, 2). Cette science lui venait soit de la vision béatifique, soit de la science infuse, et non pas évidemment de la Science expérimentale⁴¹.

2. LA VOLONTE. Il y avait dans le Christ deux volontés : la volonté divine et la volonté humaine. Les preuves en sont 1) *dans la Sainte Écriture*, Notre-Seigneur dit : « *je suis descendu du ciel pour faire, non ma volonté, mais la volonté de celui qui m'a envoyé.* » (Jean, VI, 38). Au jardin de Gethsémani, Jésus dit en s'adressant à son Père : « *Père, si vous voulez, éloignez de moi ce calice. Cependant que ce ne soit pas ma*

41

On objecte quelquefois contre la science du Christ cette déclaration qu'il a faite à propos du jour du jugement. « *Pour ce qui est de ce jour et de cette heure, nul ne les connaît, ni les anges dans le Ciel, ni le Fils, mais le Père seul.* » (Marc, XIII, 32). Mais les Pères et les théologiens s'accordent presque unanimement à dire que le Christ ne pouvait ignorer ce jour, mais qu'il voulait faire entendre qu'il n'avait pas mission de le révéler.

volonté qui se fasse, mais la vôtre.» (Luc, XIII,42). Ces textes indiquent bien qu'il y a deux volontés : la volonté divine, qui est la même dans le Père et le Fils, et la volonté humaine qui est soumise à la volonté divine ; 2) *dans la décision des Conciles*, en particulier du IIIème Concile de Constantinople, qui a enseigné contre les monothélites l'existence de deux volontés en Jésus-Christ ; 3) *dans la raison théologique*. La volonté est une partie essentielle de la nature. Or, le Christ a les deux natures, divine et humaine. Donc il doit avoir deux volontés.

À la volonté humaine se rattachent deux questions : celle de la sainteté et celle de la liberté. 1) *La SAINTETÉ*. Le Christ fut exempt de tout péché. Article de foi, Concile de Florence (1441). La Sainte Écriture nous déclare « *qu'il fut sans péché* » (Heb., IV, 15). Qu'il ait été exempt du péché originel et, par conséquent, de la concupiscence qui en est la suite, cela va de soi, puisqu'il fut conçu miraculeusement du Saint-Esprit, et n'appartenait pas à la descendance naturelle d'Adam. Il ne connut pas davantage le péché actuel. « *Qui de vous me convaincra de péché* » pouvait-il dire aux Juifs. (Jean, VIII, 46). Toutefois, pour mieux nous ressembler et pour être plus à même de compatir à nos misères, il voulut subir les attaques du démon et du monde, « *et éprouver toutes nos infirmités, hormis le péché* ». (Luc, IV, 1-13 ; Hébr., IV, 15).

Telle fut la sainteté négative du Christ. Il faut y ajouter la sainteté positive qui était constituée par une double grâce : la grâce d'union que le Christ avait, en raison de l'union hypostatique de sa nature humaine avec la personne du Verbe, et la grâce sanctifiante, dans le degré le plus élevé que puisse posséder une âme créée par Dieu⁴². 2) *La LIBERTÉ*. Le Christ, quoique incapable de péché, fut vraiment libre. Il est dit dans la Sainte Écriture « *qu'il s'est offert parce qu'il l'a voulu*. (Isaïe, LIII, 7). « *J'ai le pouvoir*, dit-il de lui-même, *de donner ma vie et le pouvoir de la reprendre*. » (Jean, X, 18). Il est vrai qu'à première vue il semble difficile de concilier la liberté avec l'impeccabilité. Mais la liberté humaine du Christ est de la même nature que celle de Dieu (N° 25). La faculté de pécher ne doit pas être considérée comme une propriété et une preuve de la liberté, elle n'en est, au contraire, que le défaut.

3. *LA SENSIBILITÉ*. L'âme du Christ eut en outre la sensibilité, c'est-à-dire cette faculté qui nous incline vers le bien sensible et qui est la source des passions. Nous trouvons en Notre-Seigneur : 1) *L'amour*. « *Voilà que celui que vous aimez est malade* », dit Marie en parlant de son frère Lazare (Jean, XI, 3), 2) *la tristesse* « *Et Jésus pleura*. » (Jean, XI, 35); « *Mon âme est triste jusqu'à la mort*. » (Mat., XXVI, 38). Il a ressenti les souffrances les plus vives dans le cours de sa Passion. 3) *La crainte*, l'ennui, et même le trouble ont bouleversé son âme. (Marc, XIV, 33). Bref l'on peut dire que Jésus a connu toutes les passions humaines, sauf celles qui sont incompatibles avec la sainteté et qui supposent quelque désordre dans l'âme.

84. V. Le Mystère de l'Incarnation devant la raison.

Le Mystère de l'Incarnation, comme il vient d'être exposé avec les éléments qui le constituent, est-il absurde et en opposition avec la raison ?

42

Le Christ eut aussi toutes les vertus théologiques et morales, sauf celles qui sont incompatibles avec la vision béatifique et l'union hypostatique, telles que la foi, et l'espérance. Doctrine certaine.

1° L'Incarnation d'un Dieu est, de toute évidence, un mystère proprement dit, mais il ne répugne ni du côté du Verbe ni du côté de la nature humaine. a) Il ne répugne pas du côté du Verbe, car si l'on allègue que l'Incarnation du Verbe est chose absurde, parce que Dieu est immuable, il est facile de faire remarquer que l'Incarnation, pas plus d'ailleurs que la création, ne change rien à l'Immutabilité divine. Le Verbe ne perd aucune de ses perfections en remplissant les fonctions de la personnalité humaine. b) Du côté de la nature humaine et de son union hypostatique avec le Verbe. Nous ne comprenons certes pas comment la nature divine et la nature humaine, comment le fini et l'infini peuvent se rencontrer et coexister dans la même personne, mais nous n'avons pas le droit d'en conclure que la chose soit absurde ou impossible à la toute-puissance de Dieu.

2° Bien plus, l'Incarnation, loin de répugner, manifeste les attributs de Dieu et particulièrement: a) sa bonté. « *Dieu a tant aimé le monde qu'il nous a donné son Fils unique.* » (Jean, III, 16). À travers ses abaissements, sa bonté transparait davantage ; b) sa justice et sa puissance, en exigeant une réparation proportionnée à la faute et en y employant les moyens.

85. VI. Conséquences de la dualité de natures et de l'unité de personne en Jésus-Christ.

Le fait de l'existence des deux natures, divine et humaine, dans la personne unique du Verbe, a une double conséquence : la première porte sur le langage ; la seconde concerne le culte.

1° Première conséquence. *La COMMUNICATION DES IDIOMES.* Le mot idiome doit être pris ici dans son sens étymologique (gr. « *idios* », ce qui est propre à un sujet). L'expression « communication des idiomes », synonyme, on le voit, de communication des propriétés ou attributs, désigne donc une manière de parler, qui s'applique à Notre-Seigneur, et qui consiste à attribuer au Christ-Dieu les propriétés de sa nature humaine et au Christ-Homme les propriétés de sa nature divine : ainsi l'on peut dire, d'une part, que l'Eternel est né, qu'il est mort, et de l'autre, que le Fils de l'Homme n'a pas eu de commencement. À première vue, il semble qu'il y ait contradiction dans les termes, mais l'usage est pourtant légitime, vu que les propriétés des deux natures sont attribuables à la personne unique du Christ.

2° Seconde conséquence. L'Église rend à Dieu un culte qu'on appelle le culte de latrie ou d'adoration. Comme ce culte s'adresse à la personne, il s'ensuit que l'humanité de Notre-Seigneur, étant inséparable de la personne du Verbe, a droit à nos adorations. (De foi, conc. II de Constantinople.)

86. VII. Le Culte du Sacré-Cœur.

1° Le Culte. Bien que le culte que l'on rend à quelqu'un s'adresse à la personne tout entière, il est permis de considérer dans la personne telle ou telle qualité, et telle partie plutôt que telle autre. Or, si toutes les parties de la nature humaine du Christ peuvent

être adorées du culte de latrie puisque toutes sont unies au Verbe, il en est qui ont droit à un culte spécial, par exemple, ses plaies, son sang précieux, et par dessus tout, son Cœur Sacré.

2° Sa légitimité. Considéré dans son objet, dans sa fin et dans ses effets, le culte du Sacré-Cœur est tout à fait légitime et recommandable.

a) Dans son objet. L'objet direct de notre adoration, c'est le cœur physique de Jésus-Christ, uni à son âme et à sa personne divine. Le cœur du Christ, est, sans nul doute, la partie la plus noble de son humanité. C'est de ce cœur qu'a coulé le sang très précieux qui a racheté nos âmes. L'objet indirect, c'est l'amour à la fois divin et humain dont ce cœur est le symbole. C'est par amour que le Christ s'est livré pour nous. (Eph., V, 2). C'est par amour qu'il a institué les Sacrements et plus spécialement l'Eucharistie. Donc par son objet, le Cœur de notre Sauveur a droit à un culte spécial. *b) Dans sa fin.* Le culte du Sacré-Cœur a pour but d'exciter en nous le plus vif amour de Notre-Seigneur et de compenser par des actes d'adoration, (l'amour et la réparation des injures qui lui sont faites. *c) Dans ses effets.* Par la méditation de l'immense charité du Christ, par le souvenir des sacrifices dont elle a été le principe, nos cœurs s'enflamment d'une charité réciproque envers Dieu et envers le prochain ; nous y gagnons dès lors des grâces plus abondantes pour progresser dans le service de Dieu, dans l'esprit de sacrifice et le dévouement à nos semblables.

3° Objections.

A. Les Jansénistes ont objecté que le culte du Sacré-Cœur était un culte nouveau et devait être rejeté.

Réponse : Cette prétention n'est pas justifiée. Car, même envisagé dans son objet matériel, c'est-à-dire dans le cœur de Jésus transpercé par la lance d'un soldat romain, les actes des martyrs nous témoignent que le culte n'était pas totalement inconnu à l'origine du Christianisme. Au Moyen-Âge, le culte du Sacré-Cœur florissait déjà dans certaines communautés, comme on peut le constater dans les écrits de saint Bernard, de saint Bonaventure, de sainte Melchilde et de sainte Gertrude. Ce ne sont donc pas les apparitions à sainte Marguerite-Marie Alacoque qui ont été la cause de la dévotion au Sacré-Cœur. Elles l'ont hâtée certainement mais elles n'en auraient pas été la raison suffisante, si par ailleurs, le culte ne se légitimait, en droit, comme nous venons de le prouver, en dehors de ces révélations. Il en est du reste des dévotions comme des dogmes (Voir N° 18). Elles sortent de leur germe et se développent à l'heure marquée par la Providence et conformément aux nécessités et aux aspirations du moment. Si le culte du Sacré-Cœur s'épanouit justement au XVII^{ème} siècle, proclamant plus haut que jamais l'amour infini du Verbe incarné, n'est-ce pas comme une réponse à la doctrine froide et sèche du jansénisme qui représentait un Dieu sans entrailles et sans cœur, daignant à peine entrouvrir ses bras pour bénir ?

B. Les incroyants modernes ont cherché un autre terrain d'attaque contre le culte du Sacré-Cœur. Ils ont prétendu qu'il reposait sur un fondement faux, l'organe de l'amour étant, selon toute probabilité, le cerveau, et non point le cœur.

Réponse : La difficulté n'est qu'apparente car l'Église n'a pas à se préoccuper de la question scientifique de savoir quel est l'organe de l'amour. Ce qui ne fait pas de doute, c'est que dans toutes les langues du monde, il est en le symbole. De plus, ce que nous pouvons encore affirmer, c'est qu'il est le siège des émotions sensibles. Nous savons tous plus au moins par expérience qu'il se dilate dans la joie et se contracte dans la tristesse. Donc symbole et siège – sinon organe de l'amour – ces deux points suffisent pour légitimer le culte du Sacré-Cœur.

C. Par pourquoi, dira-t-on, recourir à des symboles sensible pour adorer Notre-Seigneur ?

Réponse : C'est que, pouvons-nous répondre avec Pascal, l'homme n'est ni « ange ni bête », mais homme c'est-à-dire composé d'un corps et d'une âme et obliger par conséquent d'apporter dans ses rapports avec Dieu la condition de sa nature.

VIII. La Sainte Vierge. Sa dignité et ses prérogatives.

1° Dignité de la Sainte Vierge.

La dignité d'une personne provient de ses titres et de ses œuvres : *a) de ses titres.* Marie est « Mère de Dieu » : article de foi, défini par le Concile d'Ephèse. Or, l'enfant et la mère font qu'un ; ils vivent de la même vie ; les joies, les souffrances, les destinées sont communes ; il est donc juste que la mère partage aussi la gloire de son fils. Élisabeth l'avait compris ainsi quand, pleine d'admiration et de respect pour cette dignité incomparable, elle s'écriait à la vue de sa cousine « *Comment se fait-il que la Mère de Dieu vienne à moi ?* » (Luc, I, 43) *b) de ses œuvres.* Le rôle que Marie a joué dans l'œuvre de la Rédemption rehausse encore, s'il se peut, son titre de Mère de Dieu. Elle est, en effet, d'une certaine façon, la cause de notre salut car elle a coopéré au double mystère de l'Incarnation et de la Rédemption. Docile à la voix de l'ange, elle a consenti à devenir la mère de Dieu et à donner la vie à notre Sauveur. Partageant ses souffrances, unissant sa compassion à la Passion de son Fils, elle a accepté le douloureux sacrifice qui devait être le salut et la vie du monde.

2° Les prérogatives.

De l'éminente dignité de Mère de Dieu découlent toutes les prérogatives de la Sainte Vierge à savoir, son Immaculée Conception, sa Virginité perpétuelle, sa Sainteté et l'Assomption.

A. L'Immaculée Conception. D'après le dogme catholique, la Bienheureuse Vierge Marie fut, dès le premier instant de sa conception, préservée de toute souillure du péché originel, par un privilège unique de Dieu et en vue des mérites du Christ Jésus.

Le dogme comprend deux points importants : a) Le premier c'est que la Sainte Vierge fut préservée, dès le premier instant de sa conception, de la tache originelle. Dieu a arrêté la loi générale de la propagation du péché originel dans la race d'Adam ; en d'autres termes, Marie reçut dès le premier instant de sa vie les dons de la grâce sanctifiante, b) Le second c'est que ce privilège ne fut pas accordé de plein droit, mais octroyé en prévision des mérites de Jésus. Marie doit donc sa faveur spéciale aux bienfaits de la Rédemption. Sans doute, lorsque la Sainte Vierge fut gratifiée de ce privilège, la Rédemption n'était pas accomplie, mais les mérites de Jésus-Christ existaient déjà dans les desseins éternels de Dieu.

Preuves du dogme. a) *L'ÉCRITURE*. 1. *Paroles de Dieu au démon*. Après la chute originelle, Dieu dit en s'adressant au démon dissimulé sous les traits du serpent : « *Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta race et la sienne.* » (Gen., III, 15). Suivant les Pères, « la race de la femme dont il est ici question, c'est le Christ lui-même qui a brisé la tête du serpent et vaincu l'empire du démon ; d'où il suit que la femme, c'est la Sainte Vierge » D'après ce texte, il y a une lutte entre une femme et son fils d'une part, et le démon de l'autre, et les premiers doivent remporter la victoire. Or il n'en serait pas ainsi, si Marie avait été souillée par le péché originel, même le plus petit instant, puisqu'elle aurait été sous la domination de son adversaire.

2. *Salutation angélique*. L'archange Gabriel, annonçant à Marie l'Incarnation, la salue de ces mots : « *Je vous salue, pleine de grâce. Le Seigneur est avec vous.* » Or il n'y aurait pas plénitude de grâce, et l'archange ne pourrait s'exprimer ainsi, si Marie n'avait pas été ornée de la grâce, au premier souffle de sa vie.

a) *TRADITION*. - La question de l'Immaculée Conception ne fut pas soulevée à l'origine du christianisme ; mais la foi à ce dogme était implicitement contenue dans la croyance à la maternité divine et à la parfaite pureté de la Sainte Vierge. Par la suite, et plus particulièrement, au Moyen-Âge, la vérité fut un peu obscurcie⁴³. Enfin le dogme fut défini par Pie IX, en 1851.

b) *RAISON*. Si la raison ne peut montrer le privilège de l'Immaculée Conception d'une manière absolue, du moins elle en trouve la convenance dans le titre de Mère de Dieu qui appartient à Marie. Le Christ n'aurait pas eu une mère digne de lui si elle avait été conçue dans le péché originel. La faute de la Mère aurait rejailli sur le fils. Il convenait donc au plus haut point que, non seulement notre Rédempteur, mais aussi notre Corédemptrice, fussent exempts de tout péché.

B. La Virginité perpétuelle. D'après la foi catholique, Marie fut toujours vierge, aussi bien avant la naissance de son divin fils qu'après. Cela a ressort : 1. des paroles de la Sainte Écriture, déjà citées, qui annoncent « *qu'une Vierge concevra un fils* » 2. des Symboles qui affirment que le Christ est né de la Vierge Marie. 3. de l'autorité des Pères. Ceux-ci, en effet, estiment l'opinion contraire comme blasphématoire et

43

Les adversaires invoquent même l'autorité de saint Bernard, de saint Bonaventure, de saint Thomas et autres scolastiques contre ce dogme. Il est bien certain que la pensée de ces docteurs est douteuse. Par exemple, saint Thomas, paraît à certains endroits nier l'Immaculée Conception et à d'autres l'affirmer. Il dit dans sa somme de Théologie que : « *Marie a contracté le péché originel, mais qu'elle en fut purifiée avant la naissance.* » Ailleurs, il écrit : « *La pureté de la Vierge Marie fut si grande qu'elle fut préservée du péché originel et actuel.* » (Exposition sur la salutation angélique)

injurieuse envers Notre-Seigneur. Ils rappellent outre que Marie avait fait vœu de virginité et que, si le Christ sur la croix confia sa mère à l'apôtre saint Jean, c'est que Marie n'avait pas d'autres enfants⁴⁴.

C. La Sainteté Parfaite de la Sainte Vierge La grâce est proportionnée à la dignité et aux mérites de la personne. Marie reçut donc plus de grâces que toute autre personne puisqu'elle eut une dignité suréminente. Aussi sa sainteté fut-elle très grande. Non seulement elle fut exempte du péché originel, mais elle ne commit aucun péché actuel, ni mortel, ni même véniel : ainsi l'a défini le Concile de Trente⁴⁵.

D. L'Assomption. Que le corps de la Vierge ait été préservé de la corruption du tombeau, ressuscité peu de temps après sa mort et transporté au ciel, c'est là un dogme de foi proclamé par le Pape Pie XII en 1950 qui s'appuie : 1. *sur une tradition constante*, dont on peut remonter le cours jusqu'au V^{ème} siècle en Orient et jusqu'au VI^{ème} en Occident, confirmée par ailleurs par la pratique de l'Église qui en a fait très tôt l'objet d'une fête solennelle et 2. *sur une raison de convenance*. Ne convenait-il pas que la chair virginale de la Vierge immaculée dès le premier instant de sa conception et restée toujours vierge fût incorruptible ? La mère ne devait-elle pas remporter sur la mort la même victoire que son Fils, et partager sa glorieuse Résurrection et son Ascension ?

La Médiation de la Sainte Vierge. Aux prérogatives précédentes on peut en ajouter une autre qui sans être un article de foi, n'en est pas moins dans la croyance générale de l'Église, à savoir : la Médiation de la Sainte Vierge.

Marie est, dans l'ordre de la grâce, la médiatrice universelle. Cette proposition peut être entendue dans trois sens : 1. Marie est Médiatrice dans ce sens que comme tous les saints, ainsi que l'a défini le concile de Trente, et avec plus de pouvoir qu'eux, *elle intercède pour les hommes auprès de Dieu par ses prières*. 2. Elle est encore médiatrice *parce que Corédemptrice du fait qu'elle nous a donné le Rédempteur et s'est associée à son sacrifice* : médiatrice secondaire assurément vu que Jésus reste seul médiateur nécessaire, mais médiatrice qui concourt réellement à l'œuvre de notre salut. 3. Elle est enfin Médiatrice dans ce sens qu'aucune grâce ne serait accordée aux hommes sans que Marie n'ait intercédé pour eux, même les grâces qui n'ont pas été demandées par son intermédiaire, Dieu ne voulant distribuer ses faveurs que par celle qui nous a donné l'auteur de la grâce. Cette doctrine, qui paraît certaine, est admise par la généralité des théologiens, et s'appuie sur l'enseignement des Pères, lesquels appellent Marie la « toute-puissance suppliante, *omnipotentia supplex* », sur l'autorité

⁴⁴

Certains rationalistes (Paulus, Strauss, Renan) allèguent certains textes de la Sainte Écriture où il est question des frères et des sœurs du Seigneur (Mat., XIII, 55) pour soutenir que la Sainte Vierge eut d'autres enfants Mais il s'agit dans ces textes, d'après l'opinion de saint Jérôme et des Pères latins, des cousins germains que l'on désignait couramment sous le nom de frères.

⁴⁵

L'on admet en outre que Marie reçut un accroissement de grâces, du fait de l'Incarnation du Verbe, de ses actes méritoires et des sacrements qu'elle reçut probablement, du baptême qui lui fut conféré, non comme remède du péché originel, mais comme signe qui rend apte à recevoir les autres sacrements. De plus, elle reçut l'Esprit-Saint le jour de la Pentecôte, et l'Eucharistie, des mains de l'apôtre saint Jean.

des Souverains Pontifes Benoît XIV, Léon XIII et Benoît XV, qui regardent Marie comme la « *dispensatrice universelle des grâces acquises par le Christ* » (Saint Pie X Encyclique *Ad diem illam* 1901), et sur la pratique de l'Église, qui a institué récemment la Fête de Marie Médiatrice (31 mai).

88. IX. Le Culte de la Sainte Vierge.

1° Le Culte. L'Église rend à la Sainte Vierge le culte d'hyperdulie (V. Nos 167 et 173). Nombreuses sont les fêtes qu'elle a établies (V. N° 500) et les pratiques de dévotion qu'elle recommande en son honneur et à notre profit (501). En outre, deux mois de l'année lui sont plus spécialement consacrés : Mai, appelé le mois de Marie, et Octobre, le mois du Rosaire.

2° Sa légitimité. Le culte de la Sainte Vierge, qui tient une si grande place dans l'Église, est tout à fait légitime. Il a en effet son fondement : *a) dans la Sainte Écriture.* Les paroles par lesquelles l'ange Gabriel la salue « *pleine de grâce* », celles d'Élisabeth qui la proclame « *bénie entre les femmes* », le fait que Jésus a voulu faire son premier miracle à la demande de sa Mère et que l'une de ses dernières paroles fut pour la donner comme Mère à saint Jean et, dans sa personne, à toute l'humanité : voilà assez de raisons pour nous enseigner la confiance et encourager notre dévotion à la Vierge ; *b) dans la Tradition.* Les hommages rendus à Marie remontent aux origines du christianisme, comme le témoignent les Pères de l'Église et les monuments des Catacombes qui représentent Marie, les bras étendus, dans l'attitude de la prière, considérée donc comme la médiatrice de tous les hommes *c) dans la raison théologique.* Si Marie est une médiatrice toute puissante, pourquoi ne chercherions-nous pas, par notre culte, à obtenir par son intermédiaire les grâces dont nous avons besoin ?

3° Objection. Les Protestants rejettent le culte de la Sainte Vierge, parce qu'ils le regardent comme superstitieux et idolâtrique.

Réponse. L'accusation repose sur un malentendu. Les Protestants sont dans l'erreur s'ils pensent que nous rendons le même culte à Dieu et à la Sainte Vierge. Nous adorons l'un et nous vénérons l'autre. Le premier culte ne subit donc aucun détriment du fait du second. Bien plus, le culte de la Sainte Vierge profite au culte de Dieu, car vénérer quelqu'un à cause de sa grande dignité, n'est-ce pas, du même coup, confesser la bonté et la puissance du bienfaiteur ? Il n'en est pas moins vrai cependant qu'il convient d'éviter tout excès, soit dans le culte lui-même, soit dans la manière de le rendre, et de laisser toujours la première place au culte de Dieu⁴⁶.

46

L'on pourrait rapprocher du culte de la Sainte Vierge celui de saint Joseph. Par la manière dont il remplit sa mission de protecteur de l'Enfant-Jésus et de gardien de la virginité de Marie, il mérita le plus bel éloge qui puisse être décerné à un homme, celui d'homme juste. Parmi tous les saints qui ont droit à notre culte, saint Joseph doit donc venir au premier rang.

Conclusion pratique.

1° Témoigner notre reconnaissance à Jésus pour l'amour infini qu'il nous a témoigné dans son Incarnation. 2° Ne prononcer le Saint Nom de Jésus qu'avec respect, confiance et amour. 3° Soyons des fervents du coeur adorable de Notre-Seigneur, en fêtant tous les premiers vendredis du mois par la prière, la communion et l'amende honorable. 4° Dévots envers le Fils, soyons-le également envers la Mère et récitons souvent la prière de saint Bernard : « *Souvenez-vous, ô très miséricordieuse Vierge Marie, qu'on n'a jamais ouï dire qu'aucun de ceux qui ont ou recours à votre protection ait été abandonné.* »

LECTURES.

1° Récit de l'Annonciation (Luc, I). 2° Lire Bossuet, *Élévations XVIII*, n° 14 : « *Pourquoi un Dieu se faire homme ? Jésus-Christ vous dit ce pourquoi : Dieu a tant aimé le monde. Tenez-vous-en là, les hommes ingrats ne veulent pas croire que Dieu les aime autant qu'il fait. Mais le disciple bien-aimé résout leurs doutes en disant : « Nous avons cru à l'amour que Dieu a pour nous. » Dieu a tant aimé le monde ; et que reste-t-il après cela, sinon de croire à l'amour, pour croire à tous les mystères ?... Après cela il ne faut pas disputer mais aimer ; et après que Jésus a dit : Dieu a tant aimé le monde, il ne faudrait plus que dire : Le monde racheté a tant aimé Dieu.* » 3° Sur le Sacré-Coeur, lire Mgr Pie, *Lettre synodale*, déc. 1857. 4° Sur la Sainte Vierge, les Sermons de Bossuet, Terrien, *La Mère de Dieu*.

QUESTIONNAIRE.

1° Qu'est-ce que le mystère de l'Incarnation ? Quels sont les points principaux qui le constituent ? Que signifie l'expression « union hypostatique » ?

2° Quels sont les adversaires du dogme de l'Incarnation ? Énoncez le dogme catholique. Comment peut-on en prouver l'existence ?

3° Qu'est-ce que l'Homme-Dieu ? Quelle est la personne et la nature divine de l'Homme-Dieu ?

4° L'Homme-Dieu est-il une personne humaine ? Est-il composé, comme tous les hommes, d'un corps et d'une âme ? Quel est son corps ? Quelle est son âme ? Quelle fut la science de Jésus-Christ ? Quelle fut sa volonté ? Pouvait-il pécher ? S'il ne le pouvait pas, comment était-il libre ? Le Christ eut-il aussi des passions ?

5° Le mystère de l'Incarnation est-il absurde ? La raison peut-elle admettre l'Incarnation d'un Dieu ?

6° Quelles sont les conséquences de la dualité de natures et de l'unité de personne en Jésus-Christ ?

7° Qu'est-ce que le culte du Sacré-Cœur ? Ce culte est-il recommandable ? Quelle objection firent les Jansénistes au culte du Sacré-Cœur ? Que lui reprochèrent les incrédules modernes ? Importe-t-il que le cœur soit l'organe de l'amour ?

8° D'où la Sainte Vierge tire-t-elle sa dignité ? Quelles furent ses prérogatives ? Qu'est-ce que l'Immaculée Conception ? Comment se prouve le dogme ? Parlez de la virginité et de la sainte Vierge. L'Assomption est-elle un dogme récent ? Définissez la Médiation de Marie.

9° Quel culte est rendu à la Sainte Vierge ? Ce culte n'est-il pas idolâtrique ? Quel est son fondement et par quelles raisons se légitime-t-il ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° En quoi consiste le mystère de l'Incarnation 2° Quelle place le mystère de l'Incarnation tient-il dans l'histoire ? 3° Que pensez-vous du culte du Sacré-Cœur ? Dites les raisons qui le motivent et en font un culte légitime ? 4° La Sainte Vierge est-elle beaucoup plus élevée en dignité que saint Joseph ?

12^{ème} LEÇON

Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ

Vie de Jésus

Division

- a) vie cachée
- b) vie publique
- c) vie souffrante
- d) vie glorieuse

1° Vie cachée

A) *Naissance merveilleuse*

- a) par le lieu : Bethléem et non Nazareth
- b) par les circonstances. Adoration des bergers et des mages.

B) *Circoncision*

C) *Présentation au temple*

- a) Le vieillard Siméon chante son « *nunc dimittis* »
- b) Il prédit la future destinée de Jésus

D) *Massacre des innocents*

E) *Fuite en Égypte*

F) *Séjour à Nazareth : vie de*

- a) travail
- b) prière
- c) obéissance

2° Vie publique

- A) *Baptême de Notre-Seigneur par Jean Baptiste*
- B) *Jeûne au désert. La tentation*
- C) *Choix des Apôtres*
- D) *Preuves de sa divinité*

- a) Il affirme sa divinité en se proclamant
 - 1. le Messie attendu
 - 2. Fils unique de Dieu
- b) Il prouve son affirmation par
 - 1. les prophéties
 - réalisées en lui
 - faites par lui
 - 2. les miracles qu'il accomplit
 - 3. la sublimité de sa doctrine et sa sainteté.

89. Mots.

Noël (du latin « *natalis* » natal). Fête, célébrée par l'Église, pour rappeler la naissance de Notre-Seigneur.

Crèche. Mangeoire des animaux. Une crèche fut le berceau de Notre-Seigneur.

Bethléem, petite ville de Judée, non loin de Jérusalem.

Jérusalem, capitale de la Judée, prise et détruite par les Romains en 70, après Jésus-Christ. Destruction prédite par Notre-Seigneur.

Nazareth. Petite ville de Galilée où Jésus resta depuis son retour d'Égypte jusqu'à l'âge de trente ans.

Jourdain. Fleuve de Palestine.

Vie cachée. Cette expression ne veut pas dire que Notre-Seigneur se dérobait, aux regards, mais qu'il ne se montrait pas tel qu'il était et qu'il recouvrait sa divinité comme d'un voile.

Temple, synonyme d'Église ; monument élevé en l'honneur de la Divinité.

Temple de Jérusalem. Les Juifs n'avaient qu'un seul temple, construit d'abord par Salomon, puis détruit en 588 avant Jésus-Christ et rebâti par Zorobabel en 516.

Évangile (bonne nouvelle) : a) doctrine de Jésus-Christ ; b) livres au nombre de quatre, qui rapportent la vie et la doctrine de Jésus-Christ.

DÉVELOPPEMENT

90. I. Les quatre phases de la vie de Notre-Seigneur⁴⁷.

Nous savons ce qu'est Notre-Seigneur : Fils de Dieu, 2^e personne de la Sainte Trinité, unissant dans la même personnalité deux natures, nature divine et la nature humaine. Nous avons maintenant à connaître sa vie, car Jésus-Christ, tel que nous l'avons décrit d'après la croyance catholique, n'est pas un être imaginaire ; il est tout ce qu'il y a de plus réel, et sa vie, dont la durée fut de trente-trois ans, du moins d'après la tradition, appartient à l'histoire.

C'est cette vie que nous allons esquisser à grands traits dans cette leçon ; nous n'en détacherons évidemment que les points principaux ; ils suffiront cependant à nous montrer qu'il y eut vraiment en Notre-Seigneur une double nature. Il va de soi en effet que, si nous croyons que Jésus-Christ était à la fois homme et Dieu, c'est que les actes qu'il a accomplis sont de deux espèces, et que les uns n'ont pu être faits que par un Dieu, tandis que les autres trahissent au contraire une origine humaine.

La vie de Notre-Seigneur comprend quatre phases: 1^o « la Vie cachée », qui va de sa Naissance jusqu'à l'âge de trente ans; 2^o « la Vie publique », qui dure trois ans. Elle commence à son baptême et se termine à l'institution de l'Eucharistie, la veille de la Passion. 3^o « La Vie souffrante », qui compte à peine trois jours, du jeudi au samedi saint. 4^o « La Vie glorieuse », ou l'époque qui s'écoule entre la Résurrection et l'Ascension.

Il sera question dans cette leçon des deux premières périodes de la vie de Notre-Seigneur : la Vie cachée et la Vie publique. Mais auparavant il convient de signaler deux événements importants qui précéderent la naissance du Sauveur.

91. II. L'Annonciation et la Visitation.

L'Annonciation.

La première scène de l'histoire de Notre-Seigneur se passa dans un pays obscur de la Galilée : Nazareth, petite ville jusque-là sans célébrité. Six mois après que l'Ange Gabriel était apparu au prêtre Zacharie dans le temple pour lui annoncer la naissance de son fils Jean-Baptiste, destiné à être le précurseur du Messie, le même Ange reçut de Dieu la mission de se rendre auprès de Marie, jeune fille d'humble condition, mais de grande race, puisqu'elle descendait de la famille du saint roi David.

« L'Ange Gabriel, dit saint Luc (I, 26 et suiv.) fut envoyé par Dieu dans une ville de Galilée, appelée Nazareth, vers une Vierge fiancée à un homme du nom de Joseph, de la maison de David ; et le nom de la vierge était Marie. L'Ange s'approcha d'elle et lui dit: « Je vous salue, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous (...) Voici que vous concevrez et enfanterez un fils que vous nommerez Jésus. Il sera grand, on l'appellera le Fils du Très-Haut. »

Aussitôt que Marie, instruite par l'Ange, des desseins de Dieu, eut répondu: *« Je suis la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole »*, l'Incarnation devint un

⁴⁷ Il est assez évident qu'un manuel de catéchisme ne peut donner de la vie de Notre-Seigneur qu'un abrégé très incomplet. Ce qui importe ici, c'est donc de signaler le côté merveilleux auquel on se heurte à chaque pas et de bien montrer que l'analyse qui a été faite à la leçon précédente de la personne du Christ, n'est pas une invention de la part des théologiens, mais qu'elle découle de la vie de Notre-Seigneur, telle que les historiens nous la rapportent.

fait accompli. Pour nous en rappeler le souvenir, l'Église a institué l'Angélus et a établi la fête de l'Annonciation le 25 mars.

La Visitation.

- Quelque temps après, Marie se rendit dans une ville de Judée non loin d'Hébron, et située à peu près à cinq jours de marche de Nazareth pour rendre visite à sa cousine Élisabeth. Celle-ci, qui, par une révélation du Ciel, connut le grand mystère qui se déroulait chez sa parente, la salua, d'une voix émue, de ces paroles qui ont servi à compléter la première partie de l'Ave Maria: « *Tu es bénie entre toutes les femmes, et le fruit de ton sein est béni.* » C'est alors que le Magnificat jaillit des lèvres de Marie : chant d'actions de grâces et de reconnaissance, inspiré par les bienfaits que Dieu lui avait prodigués ainsi que par les miséricordes qu'Il avait eues pour Israël. L'Église rappelle ces souvenirs par la fête de la Visitation le 2 juillet.

92. III. La Vie cachée de Notre-Seigneur. Les deux époques de cette vie.

Bien que la Vie cachée de Notre-Seigneur aille de sa naissance à son baptême, qui ouvre sa Vie publique, nous pouvons cependant la couper en deux parts dont la première est environnée de nombreuses merveilles, et la seconde se passe dans l'obscurité et le silence, à peine interrompus par un ou deux événements. La première partie comprend une série de faits saillants qui sont : la Nativité, la Circoncision, la Présentation au Temple, le Massacre des Saints Innocents, la Fuite en Égypte, puis le Retour à Nazareth. La seconde partie, qui est à proprement parler la « Vie cachée », se passe dans la solitude de Nazareth.

93. IV. Quelques mots sur ces événements.

Première partie de la Vie privée.

1° LA NATIVITÉ. La naissance de Jésus-Christ est merveilleuse :

a) par le lieu puisqu'elle se produisit à Bethléem et non à Nazareth, où habitaient Joseph et Marie. L'empereur romain, voulant connaître le nombre de ses sujets, ordonna un dénombrement de tous ses états. Comme la Judée était sous sa domination, et que chaque sujet devait se faire inscrire au lieu d'origine de sa famille, saint Joseph et la Sainte Vierge durent quitter Nazareth, la ville où ils étaient établis, pour se rendre à Bethléem, pays de leurs ancêtres.

b) Merveilleuse par le lieu, la naissance de Notre-Seigneur l'est aussi par la manière dont la nouvelle s'en répand par le monde. Dans le secret mystérieux d'une pauvre étable, Jésus va trouver sa cour d'adorateurs : les humbles d'abord, les bergers du voisinage, avertis par la voix des Anges, puis, plus tard, les grands, des Mages⁴⁸, savants, ou princes, ou prêtres d'Orient conduits par une étoile mystérieuse et qui

offrent à l'Enfant-Dieu de l'or, symbole de sa royauté, de l'encens pour confesser sa divinité, et de la myrrhe, emblème de son humanité.

2° *CIRCONCISION*. La Circoncision était l'une des cérémonies les plus solennelles de la religion juive. Elle était le signe clé l'alliance que Dieu avait faite avec le patriarche Abraham, et distinguait ses descendants de tous les autres. Conformément à la loi juive, Notre-Seigneur fut circoncis le huitième jour après sa naissance : c'est dans cette circonstance que lui fut donné son nom de Jésus.

3° *PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE. PRÉSENTATION DE JÉSUS AU TEMPLE*. D'après une loi juive, les mères devaient se rendre dans le Temple pour offrir à Dieu, en raison de leur maternité, un sacrifice expiatoire : un agneau d'un an si elles étaient riches, ou une paire de tourterelles si elles étaient pauvres. D'après une autre loi, le premier-né de chaque famille appartenait à Dieu et devait lui être consacré pour le service des autels.

Le quarantième jour qui suivit la Nativité, Marie et Joseph se rendirent au temple de Jérusalem. Ils y offrirent le sacrifice des pauvres pour la purification de la mère et cinq shekels (20 francs), somme exigée pour le rachat de tout premier-né, c'est-à-dire pour l'exemption du service des autels. Cette démarche fut signalée par une nouvelle circonstance merveilleuse. C'est à cette occasion, en effet, que le vieillard Siméon, homme qui jouissait d'une grande considération parmi le peuple juif à cause de sa justice et du don de prophétie dont il était doué, et qui avait reçu du Ciel l'assurance qu'il ne mourrait pas sans avoir vu le Messie, s'écria dans un transport d'allégresse : « *Seigneur, vous pouvez maintenant laisser mourir en paix votre serviteur, selon votre parole, car les yeux ont contemplé le Sauveur que vous avez promis d'envoyer.* » (Luc, II, 29-30). La Purification de la Sainte Vierge et la Présentation de Notre-Seigneur sont célébrées par l'Église le 2 février sous le nom clé fête de la « Chandeleur ».

4° *LE MASSACRE DES INNOCENTS*. Peu de temps après le départ de Joseph et de Marie, les Mages arrivèrent à Jérusalem. Ils s'informèrent de l'endroit où était « le roi des Juifs », qui venait de naître. Hérode le sut. Craignant un rival, après avoir appris par les grands prêtres et les scribes que le lieu indiqué par les prophètes pour la naissance du Messie serait Bethléem, il fit venir secrètement les Mages et les pria de repasser, à leur retour, par son palais pour lui préciser l'endroit où ils auraient trouvé le Messie. Mais les Mages, avertis par le Ciel des desseins d'Hérode, ne revinrent pas par le même chemin. Quand le roi jaloux l'apprit, il tomba dans une irritation violente. Il eut vite pris une résolution énergique. Sans le moindre scrupule, il ordonna de massacrer tous les enfants de Bethléem jusqu'à l'âge de deux ans. (Mat., II, 16).

La Tradition suppléant au silence de l'Évangéliste saint Matthieu, a supposé que ces mages, au nombre de trois, s'appelaient Melchior, Gaspard et Balthazar, et qu'ils étaient trois rois de l'Arabie heureuse. Il est plus probable que c'étaient des prêtres ou des sages et qu'ils venaient de Perse ou de Chaldée (V. Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ). Leurs reliques sont vénérées à la Cathédrale de Cologne. Combien de temps après sa naissance les Mages se présentèrent-ils devant Notre-Seigneur ? Aucune date n'est indiquée nulle part, mais Notre-Seigneur n'avait certainement pas plus de deux ans puisque le roi Hérode recherche, pour les faire mourir, les enfants de deux et de moins de deux ans.

5° *FUITE EN ÉGYPTÉ*. Lorsque la cruauté du roi Hérode vint ensanglanter les berceaux de Bethléem, Jésus n'était plus là. Un ange avait averti saint Joseph de prendre l'enfant et sa mère et de gagner la frontière. Docile à l'ordre du Ciel, le protecteur dévoué avait pris ses deux trésors et s'était enfui en Égypte. (Mat., II, 21.)

Seconde partie de la Vie privée.

LA VIE CACHÉE À NAZARETH. Quand tout danger fut écarté par la mort du roi Hérode, la Sainte Famille revint à Nazareth. Ce retour au foyer, qui était vide depuis longtemps⁴⁹, marque plus spécialement la « Vie cachée » de Notre-Seigneur. De cette période, pourtant la plus longue de sa vie, les Évangélistes n'ont presque rien dit. Quelques mots comme ceux-ci: « *L'enfant croissait, rempli de sagesse et la grâce de Dieu était en lui.* » (Luc, II, 52) ; un voyage de Jésus à Jérusalem pour les fêtes de Pâques, où, à douze ans, il émerveilla les docteurs par la sagesse de ses questions et de ses réponses ; et puis c'est tout. Il ne faut pas croire cependant que ces trente années de retraite aient été des années perdues, car, en menant une vie de travail, de prière, d'obéissance et d'humilité, c'étaient autant de grandes leçons que Jésus voulait nous donner.

94. V. La Vie publique.

1° *LE BAPTÊME, DE NOTRE-SEIGNEUR*. Vers l'âge de trente ans, Jésus quitta sa paisible retraite de Nazareth. Il se rendit sur les bords du Jourdain et demanda le baptême à saint Jean-Baptiste⁵⁰.

Sans l'avoir jamais vu, Jean le reconnut aussitôt pour le Messie et ne voulut pas lui donner son baptême de pénitence. Mais Jésus, qui tenait à marquer par là qu'il se mettait au rang des pécheurs, insista, et Jean obéit. C'est dans cette circonstance que la Sainte Trinité se manifesta (V. N° 40).

2° *JÉSUS AU DÉSERT- LA TENTATION*. Après son baptême, Jésus se retira dans un désert, comme jadis Moïse (Ex., XXXIV, 28), et, comme le feront plus tard saint Paul et tant d'autres saints, pour se préparer par la mortification et par la prière au grand ministère qu'il allait entreprendre. Son jeûne fut de quarante jours et de quarante nuits. À peine avait-il mis un terme à sa longue pénitence qu'il permit au démon de s'approcher et qu'il eut à subir de sa part une triple tentation de sensualité, d'orgueil et de cupidité, voulant ainsi nous apprendre « *qu'il peut compatir à nos infirmités, puisque, sans pécher, il a éprouvé toutes nos tentations.* » (Héb., IV, 15).

3° *LES PREMIERS DISCIPLES DE JÉSUS*. En sortant du désert, Jésus se dirigea à nouveau du côté du Jourdain. Sa grande mission évangélique allait commencer. Déjà

⁴⁹

Certains commentateurs disent que Jésus avait alors sept ans, mais rien n'est plus problématique, les Évangiles étant muets sur ce sujet.

⁵⁰

Saint Jean était surnommé Baptiste ou Baptise parce qu'il donnait le baptême de pénitence et Précurseur parce que, par sa prédication et l'exemple de sa vie austère, il devait préparer les Juifs à la venue du Sauveur. Il était le fils du prêtre Zacharie et de sainte Élisabeth.

saint Jean-Baptiste le désignait à la foule comme « *l'Agneau de Dieu, qui devait effacer tous les péchés du monde.* » (Jean, 1, 29). Alors accoururent vers lui de nombreux disciples, parmi lesquels il devait choisir plus tard ses douze Apôtres ; d'abord des disciples de Jean : André et Jean l'évangéliste, puis Pierre, frère d'André, puis Philippe, puis Nathanaël (Barthélemy)...

95. VI. Comment Jésus-Christ a prouvé qu'il était Dieu.

Dieu avait promis aux Juifs un Messie. Par ses prophètes, il avait marqué la date à laquelle on devait l'attendre et les signes auxquels il serait possible de le reconnaître.

Jésus qui l'était, avait donc à donner des preuves de sa mission. Il le fit de double façon : 1° en disant qu'il était; 2° en le prouvant.

1° Affirmation de Jésus.

Jésus-Christ affirma d'abord qu'il était le Messie attendu, plus que cela, qu'il était le Fils de Dieu.

A. LE MESSIE ATTENDU. a) Aux disciples de saint Jean qui lui demandent qui il est (Mat., XI, 4,5); aux Juifs qui l'interrogent, Jésus répond que ses oeuvres prouvent qu'il est le Messie attendu. b) À la Samaritaine il dit : « *Le Messie, c'est moi-même qui vous parle.* » (Jean, IV, 26). c) Il approuve les paroles de Pierre qui confesse, au nom des Apôtres, qu'il est « *le Christ, le Fils du Dieu vivant* ». (Mat., XVI, 13-20). d) Devant le Sanhédrin, il proclame solennellement, au péril de sa vie, qu'il est « *le Christ, le Fils de Dieu* ». (Mat., XXVI, 63, 64).

B. LE FILS DE DIEU. Jésus ne se donne pas seulement comme Messie, mais comme Fils de Dieu, ayant la même nature que son Père. a) Il déclare, en effet, qu'il vient du ciel, qu'il est le Fils unique de Dieu, que son Père et lui ne font qu'un. (Jean, III, 13,18; X, 30). b) Il s'attribue les perfections divines : impeccabilité, éternité. c) Il revendique les droits et pouvoirs divins : lui, si humble, il se laisse adorer ; il pardonne les péchés et délègue ce pouvoir à d'autres ; il annonce qu'il sera un jour le juge des vivants et des morts. Or l'affirmation de Jésus est digne de foi, car la sublimité de sa doctrine et la sainteté de sa vie attestent qu'il ne pouvait ni se tromper ni tromper.

2° Preuves de l'affirmation de Jésus.

Il ne suffit pas cependant de dire qui l'on est ; il faut en faire la preuve. Pour prouver qu'il était le Messie et le Fils unique de Dieu, Jésus-Christ apporte deux sortes de témoignages : a) les prophéties qui attestent l'omniscience de Dieu ; b) les miracles qui s'appuient sur sa toute-puissance. À ces deux témoignages, l'on peut ajouter encore comme preuve secondaire la sublimité de sa doctrine.

A. Les Prophéties.

DÉFINITION. La prophétie est, dit saint Thomas, « *la manifestation de l'avenir caché aux créatures* », c'est « *la prévision certaine et l'annonce de choses futures qui ne peuvent être connues par les causes naturelles* ». Il suit de là qu'il ne faut pas considérer toute prévision de l'avenir comme une prophétie, et partant, comme l'œuvre de Dieu. La prophétie a deux caractères. Elle implique : 1) une prévision certaine et non de caractère ambigu et, 2) une prévision qui ne peut être fournie au moyen de causes naturelles. Ainsi la prédiction d'une éclipse n'est pas une prophétie parce qu'elle rentre dans le domaine de la science. Mais la prophétie est-elle possible et peut-on la constater ?

2. *POSSIBILITÉ DE LA PROPHÉTIE.* Pour que la prophétie soit possible, il suffit : 1) que Dieu connaisse l'avenir et, 2) qu'il veuille nous le révéler. Tous ceux qui admettent un Dieu personnel ne peuvent contester la possibilité de ces deux choses.

3. *CONSTATATION DE LA PROPHÉTIE.* Il est facile de constater l'existence de la prophétie. La critique historique peut, en effet, établir si: 1) une prédiction a les caractères de la prophétie; 2) si elle a été faite ; et 3) si elle a été suivie ou non de son accomplissement.

Pour les prophéties qui concernent Jésus-Christ, distinguons : 1) celles qu'il a réalisées dans sa personne et, 2) celles qu'il a faites lui-même. Les premières ont pour auteurs les prophètes de l'Ancien Testament. C'est ainsi que toutes les circonstances de la Vie cachée et de la Vie publique de Notre-Seigneur avaient été annoncées longtemps à l'avance : sa naissance d'une Vierge à Bethléem (Isaïe, VII), le meurtre des Saints Innocents (Jér., XXXIV, l'adoration des Mages, ses miracles, sa flagellation, ses opprobres, ses pieds et ses mains percés, sa robe tirée au sort (Ps., XXI), sa résurrection, (Ps., XV). Les secondes ont Jésus-Christ lui-même comme auteur. Les Évangiles nous témoignent que Jésus a prédit sa passion, sa mort, sa résurrection (Luc, XXVIII, 32-33), la propagation de sa doctrine dans le monde entier (Mat., XXIV, 14), la perpétuité de son Église (Mat., XVI, 18) en dépit des persécutions (Mat., X, 16), la destruction du Temple de Jérusalem. (Mat., XXIV, 15). Or, toutes ces prophéties, aussi bien les secondes que les premières, se sont accomplies comme elles avaient été faites. Elles prouvent donc la divinité de Jésus-Christ.

Les Miracles.

1. *DÉFINITION* : Le miracle est un fait qui n'est pas conforme aux lois du monde créé et qui ne peut être produit que par une intervention extraordinaire de Dieu. Les mêmes questions se posent pour le miracle que pour la prophétie. Le miracle est-il possible ? Peut-on le constater ?

2. *POSSIBILITÉ DU MIRACLE.* Rien ne s'oppose à la possibilité du miracle soit du côté de Dieu, soit du côté du monde : 1) *Du côté de Dieu.* Le miracle ne répugne pas aux attributs du Dieu. Il ne répugne pas à sa puissance. « *Dieu peut-il faire des miracles, c'est-à-dire peut-il déroger aux lois qu'il a établies ? Cette question sérieusement traitée serait impie, si elle n'était absurde* », dit Jean-Jacques Rousseau. Le miracle ne répugne pas davantage à la sagesse divine, comme s'il changeait le plan que Dieu a établi une fois pour toutes. Le miracle, en effet, a été prévu et voulu de

toute éternité. 2) *Du côté du monde*. Le miracle serait impossible si les lois du monde s'imposaient avec une nécessité absolue. Or, il n'en est pas ainsi - du moins de toutes les lois. Sans doute, Dieu ne peut changer les lois mathématiques, immuables et éternelles ; il ne peut faire une chose absurde ou contradictoire ; il ne peut faire, par exemple, qu'un triangle soit carré. Mais les lois physiques du monde matériel peuvent être changées, vu qu'elles ne sont pu d'une nécessité absolue et que, si elles sont telles, c'est que Dieu les a établies ainsi, comme il aurait pu les établir autrement. Par ailleurs, il y a deux façons d'expliquer le miracle. On peut le considérer, soit comme une dérogation tout à fait accidentelle à une loi de la nature, soit comme une non-application de la loi par suite de l'intervention divine. Quand je retiens par un fil une pierre qui devrait tomber, j'empêche la loi de la pesanteur de s'appliquer. Si je peux dans certains cas empêcher une loi d'avoir son effet, à plus forte raison, Dieu peut-il manifester son intervention dans des cas plus difficiles qui dépassent la puissance de tout être créé. Les miracles ne détruisent donc pas l'œuvre de Dieu ; ils laissent les lois de la nature intactes.

3. *CONSTATATION DU MIRACLE*. Une fois admis que le miracle est possible, comment pourra-t-on en constater l'existence ? Il suffit pour cela de reconnaître 1) la réalité des faits : constater, par exemple, la mort et la résurrection d'un homme, 2) le caractère surnaturel des faits : il faut montrer qu'ils ne peuvent être produits par les forces de la nature ; 3) l'origine divine. Le fait a-t-il Dieu pour auteur ou bien le démon ? Outre qu'il y a des choses qui sont au-dessus de la puissance du démon, les oeuvres de ce dernier trahissent toujours leur origine, soit dans les instruments qu'il emploie, soit dans le but qu'il poursuit.

Or, les miracles que Jésus-Christ a opérés avaient pour but de prouver qu'il était bien l'envoyé de Dieu, le Messie promis, le Fils de Dieu, et que, par conséquent, sa doctrine était d'origine divine. Il n'est pas possible de croire que Dieu ait laissé faire des miracles pour confirmer la parole d'un imposteur.

Les principaux miracles opérés par Notre-Seigneur et rapportés dans les Évangiles sont les suivants. Aux noces de Cana, Jésus change l'eau en vin. Sur les bords du lac de Tibériade il nourrit cinq mille personnes avec cinq pains et deux poissons. Il guérit des lépreux. Il fait voir un aveugle de naissance, marcher des paralytiques, etc. Au-dessus de ces miracles de second ordre, il en accomplit trois de première importance : la résurrection du fils de la veuve de Naïm, la résurrection de la fille de Jaïre, et la résurrection de Lazare, sans parler de sa propre Résurrection sur laquelle nous aurons à revenir.

C. La doctrine de Jésus-Christ. Aux prophéties et aux miracles que Notre-Seigneur a donnés comme preuves de sa divinité, il convient d'ajouter un autre témoignage : la sublimité de sa doctrine. L'enseignement du Christ dépasse, comme fond et comme forme, tout ce que l'on avait entendu jusque-là.

LE FOND DE LA DOCTRINE. Jésus apporte au monde les mystères les plus profonds et la morale la plus élevée, en même temps que la plus nouvelle. Citons un seul exemple. Qui avait prêché avant lui l'amour du prochain ? « *Tu aimeras le*

Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces, dit-il à un docteur de la Loi. *Voilà le premier commandement. Et le second est semblable au premier : Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* » Aimer Dieu : les Juifs connaissaient déjà le précepte ; mais aimer le prochain ! Dire cela au Juif qui détestait le Samaritain, au Pharisien qui n'avait que mépris pour le publicain ; le dire aux autres peuples de la terre, aux Romains, aux Grecs, etc., qui appelaient barbare et traitaient comme tel quiconque était de l'étranger, et qui étaient divisés eux-mêmes en deux classes, les maîtres et les esclaves : c'était bien là un précepte nouveau. (Voir N° 298 et suiv.)

LA FORME DE LA DOCTRINE. Avec quel art Notre-Seigneur a exposé sa doctrine, il n'y a qu'à lire les Évangiles pour s'en convaincre. Sa méthode varie avec ses auditeurs. Tantôt il parle seul, tantôt il interroge, tantôt il répond. Avec les gens du peuple et avec les ignorants, il emploie les comparaisons et les paraboles, et les choses qu'il a sous les yeux lui en fournissent aussitôt la matière. C'est le semeur qui jette son grain ; c'est un champ couvert d'ivraie ; c'est un figuier stérile ; c'est la vigne ; ce sont les oiseaux du ciel ; le lis des champs, etc. Aux docteurs de la loi, il propose des vérités sublimes qui les mettent dans l'admiration, et quand ils sont de mauvaise foi, il leur pose à son tour des questions auxquelles ils ne savent répondre. Partout et toujours, Jésus met son enseignement à la portée de toutes les intelligences.

Donc, soit par l'élévation de sa doctrine, soit par l'ensemble de toutes ses vertus, sa sainteté (« *qui de vous me convaincra de péchés ?* » dit-il à ses adversaires), son amour pour les hommes, sa patience, sa douceur, sa résignation et sa grandeur d'âme parmi les persécutions et la souffrance, et plus encore par ses prophéties et ses miracles, Jésus a largement prouvé qu'il était Dieu⁵¹.

Conclusion pratique.

1° Adorer Jésus dans son berceau. N'est-ce pas un prodige d'humilité qu'un Dieu qui naît dans une étable ?

2° Jésus à Nazareth est le modèle des enfants et des jeunes gens, qui ne trouvent pas de charme plus grand que celui du foyer, et qui n'ont pas de plus vif désir que celui d'obéir en tout et de plaire à leurs parents.

3° Jésus au désert nous enseigne le recueillement et la pénitence.

4° Lire et méditer souvent la doctrine de Notre-Seigneur que nous enseignent les Évangiles.

LECTURES. Lire dans l'Évangile : 1° le récit des miracles de Notre-Seigneur ; en particulier, la guérison du paralytique de la piscine, de l'aveugle-né, et la résurrection de Lazare. (Jean, V, 1-9 ; IX, 1-41 ; XI ...) 2° Les paraboles les plus importantes : la parabole de la semence, du grain de sénevé, du Samaritain, du Bon Pasteur, de l'Enfant

51

Les preuves de la divinité de Jésus-Christ pourraient être complétées par les preuves de la divinité de sa religion, à savoir : la rapide propagation du christianisme en dépit des persécutions, le courage surhumain de ses nombreux martyrs, les vertus héroïques de ses saints à toutes les époques de son histoire.

prodigue. (Mat., XIII ; Luc, XV) 3° Le sermon sur la montagne. (Béatitudes.) (Mat., V, 1, 10 ; Luc, VI, 20.)

QUESTIONNAIRE.

1° Quelles sont les différentes époques de la vie de Notre-Seigneur ?

2° Qu'est-ce que l'Annonciation ? Que dit l'ange Gabriel à la Sainte Vierge ? Qu'est-ce que la Visitation ?

3° Quelles sont les deux parties de la vie cachée ? Nommez les faits les plus saillants.

4° Racontez la Nativité de Notre-Seigneur. Qu'est-ce que la Circoncision ? Racontez la Présentation de Notre-Seigneur au Temple. Qu'est-ce que le vieillard Siméon ? Qu'est-ce qu'on appelle le Massacre des Innocents ? Qui a dit à saint Joseph de partir en Égypte ? Que fit Notre-Seigneur quand il fut revenu à Nazareth ? Jusqu'à quel âge y resta-t-il ?

5° Quels sont les faits les plus importants de la Vie publique de Notre-Seigneur ? Racontez son baptême.

6° Comment Jésus-Christ a-t-il prouvé qu'il était Dieu ? A-t-il dit qu'il l'était ? Dans quelles circonstances ? Parlez des prophéties. Qu'est-ce qu'un miracle ? Que prouve un miracle ? Citez quelques miracles de Notre-Seigneur. Que pensez-vous de la doctrine de Notre-Seigneur au point de vue de la doctrine elle-même et de la forme sous laquelle elle est présentée ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Dites en quelques mots ce que vous savez de la Vie de Notre-Seigneur en Égypte et à Nazareth. 2° Parmi les preuves que Notre-Seigneur donne de sa divinité, quelle est celle qui vous frappe le plus ? 3° En quoi l'enseignement de Jésus différerait-il de ceux qui l'avaient précédé ?

13^{ème} LEÇON 4^e article du symbole

*« A souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié
est mort, a été enseveli »*

LA PASSION - LE MYSTÈRE DE LA RÉDEMPTION

1° Mode : *la Rédemption s'est faite par la Passion*

- a) Pourquoi les Juifs firent mourir Notre-Seigneur
- b) Les différentes scènes de la passion

2° Notion

3° Nécessité hypothétique

- a) Dieu pouvait punir l'homme coupable ou lui rendre son amitié
- b) Dans la seconde hypothèse, Dieu pouvait
 - 1. ou pardonner, sans exiger de réparation
 - 2. ou exiger une réparation

c) La passion qui fut le mode réel, n'était pas le mode nécessaire

4° Existence

a) Notre-Seigneur nous a dit le but de sa mort

b) Les Apôtres et l'Église l'ont compris ainsi

5° Caractères

a) Libre

b) Satisfaction pour le péché

c) Réconciliation de l'homme pécheur avec Dieu et délivrance de l'esclavage du démon

6° Valeur

a) universelle

b) conditionnelle

7° Le mystère devant la raison

a) Elle peut le comprendre

b) Elle prouve qu'il n'est pas absurde

Rédemption (lat. *redemptio*, rachat). Rachat d'un captif, moyennant une rançon payée soit par le captif lui-même soit par un intermédiaire.

Médiateur (lat. *mediator*, intermédiaire). Celui qui s'interpose entre deux partis, pour opérer un accord, une réconciliation. Moïse, médiateur entre Dieu et le peuple juif, est la figure de Jésus-Christ, le vrai Médiateur.

Expiation. Peine que l'on subit pour la réparation d'une faute. On peut expier sans satisfaire.

Satisfaction : (lat. *satisfacere*, faire assez). Ce mot, comme il est employé dans cette leçon, signifie la réparation d'une injure par une expiation adéquate.

La Passion. Souffrances qui précédèrent et accompagnèrent la mort de Jésus.

Le Sanhédrin. Tribunal suprême qui siégeait à Jérusalem. Il était composé d'un président qui était le grand prêtre et de deux vice-présidents ; il comptait comme membres les grands prêtres honoraires, d'autres prêtres, ainsi que les principaux chefs de famille (anciens) et des scribes.

Le Supplice de la Croix, en usage chez les Egyptiens, les Perses, les Carthaginois, était réservé, à Rome et en Grèce, aux esclaves et aux grands criminels. Il fut adopté par les Juifs, du temps d'Hérode. Chez les autres peuples, les suppliciés restaient sur leur croix, et leur corps devenait ainsi une proie pour les oiseaux du ciel. Les Juifs, eux, leur rompaient les jambes, à la tombée du jour, et quand la mort était officiellement constatée, ils permettaient aux parents et aux amis du crucifié de venir enlever le corps et de lui rendre les derniers honneurs.

DÉVELOPPEMENT

97. 1. Objet du 4^e Article du Symbole.

Il sera question dans cette leçon d'un double objet: 1° de la mort de Jésus-Christ, et 2° des fruits de cette mort. La première partie, la seule énoncée dans le Symbole des Apôtres, s'appelle la Passion, et la seconde la Rédemption

98. II. Art. 1. La Passion de Jésus-Christ.

C'est à Jérusalem, capitale de la Judée, sous le gouvernement de Ponce Pilate, représentant de Rome, que se déroule le grand drame de la Passion. Pourquoi les Juifs firent-ils mourir Notre-Seigneur ? Quelles sont les scènes principales qui marquent le drame sanglant ? Telles sont les deux questions auxquelles nous allons répondre.

1° Pourquoi les Juifs firent mourir Notre-Seigneur⁵².

C'est un moment étrange de l'histoire juive que celui où ils firent mourir le Messie qu'ils avaient pourtant appelé de tous leurs vœux. Il est assez facile cependant de découvrir dans leur mentalité les raisons de leur attitude, à première vue inexplicable.

L'idée que les Juifs s'étaient généralement faite du Messie, était celle d'un conquérant victorieux qui relèverait le prestige de la nation et les délivrerait de la domination étrangère. D'autre part, ceux qui exerçaient l'autorité religieuse étaient divisés en deux camps ennemis. Il y avait, d'un côté, la secte des sadducéens qui était amie du pouvoir et en recevait les faveurs, et, de l'autre, la secte célèbre des pharisiens qui désirait ardemment l'indépendance du pays. Les deux sectes étaient hostiles à Notre-Seigneur : la première, parce qu'elle s'accommodait volontiers de l'ordre de choses établi et considérait le Messie comme un perturbateur et un révolutionnaire ; la seconde, qui avait été si souvent heurtée dans ses pratiques formalistes, parce qu'elle jugeait que Jésus n'était point le Messie glorieux.

Les sadducéens et les pharisiens ne formaient pas sans doute, à eux seuls, la masse de la nation. Il y avait le peuple pour qui Notre-Seigneur avait eu tant de bonté et de sollicitude. Mais le peuple, par entraînement et par faiblesse, est si mobile dans ses opinions ! Ainsi s'explique que, dans une heure d'égarement, ceux qui jusque-là suivaient Jésus partout, tant ils l'admiraient et l'aimaient, poussèrent des cris de mort et commirent des actes de violence indignes d'un pays et d'une nation civilisée.

2° Les scènes Principales de la Passion.

52

Il convient de préciser ce qu'écrivait l'abbé Boulenger. « La passion et la mort de Jésus ne peuvent être imputées indistinctement ni à tous les Juifs alors vivants, ni aux Juifs venus ensuite dans le temps et dans l'espace. Tout pécheur individuel, c'est-à-dire tout homme, est réellement la cause et l'instrument des souffrances du Rédempteur. Sont plus gravement coupables ceux qui, surtout s'ils sont chrétiens, retombent souvent dans le péché et se complaisent dans les vices. » (*Compendium du catéchisme de l'Église catholique*, question n° 177) ; cf. *catéchisme du Concile de Trente* : « Nous devons donc regarder comme coupables de cette horrible faute, ceux qui continuent à retomber dans leurs péchés. Puisque ce sont nos crimes qui ont fait subir à Notre-Seigneur Jésus-Christ le supplice de la Croix, à coup sur ceux qui se plongent dans les désordres et dans le mal *crucifient de nouveau dans leur cœur, autant qu'il est en eux, le Fils de Dieu par leurs péchés, et Le couvrent de confusion.* (Héb VI :6) Et il faut le reconnaître, notre crime à nous dans ce cas est plus grand que celui des Juifs. Car eux, au témoignage de l'Apôtre, *s'ils avaient connu le Roi de gloire, ils ne L'auraient jamais crucifié. Nous, au contraire, nous faisons profession de Le connaître.* (Cor, II, 8) Et lorsque nous Le renions par nos actes, nous portons en quelque sorte sur Lui nos mains déicides. » (*Catéchisme du Concile de Trente*, chap V, § 3.)

A. L'AGONIE AU JARDIN DES OLIVIERS. C'est le soir du jeudi Saint, tout aussitôt après l'institution de l'Eucharistie, que s'ouvre le grand drame. Notre-Seigneur s'était retiré dans le jardin de Gethsémani, pour prier. Là, en face des tourments qu'il entrevoyait dans un avenir tout proche, en face surtout des péchés dont il prenait la responsabilité, il subit, plusieurs heures durant, une agonie épouvantable, où, malgré le réconfort qu'un ange lui apporta du Ciel, une sueur de sang coula de son corps sacré.

B. TRAHISON DE JUDAS. - L'ARRESTATION. - LE PROCÈS. - Vers minuit, une troupe arrive ; elle est conduite par le traître Judas qui, par un baiser, découvre son Maître aux soldats qui l'accompagnent. Ceux-ci sont d'abord terrassés par la puissance de Jésus, puis ils se relèvent, s'emparent de sa personne, et après l'avoir enchaîné, ils le conduisent au tribunal d'Anne, ancien grand prêtre et beau-père du grand prêtre en exercice, Caïphe (Jean, XVIII, 13).

Chez Anne et chez Caïphe. Malgré la nuit, l'interrogatoire commence chez Anne. Mais celui-ci renvoie bientôt l'accusé au tribunal de Caïphe. Là, en présence du Sanhédrin Jésus est interrogé sur sa doctrine ; on lui suscite de faux témoins. Leurs témoignages ne s'accordant pas, Caïphe se lève et pose la question solennelle : « *Es-tu le Christ, le Fils de Dieu !* » Sur sa réponse affirmative, Jésus est condamné à mort pour cause de blasphème. Il est alors livré à la valetaille qui l'injurie et le frappe. Le lendemain, de grand matin, nouvelle réunion du Sanhédrin pour ratifier officiellement la sentence portée illégalement la nuit.

Chez Pilate. Toutefois la sentence ne pouvait être exécutée sans avoir été auparavant confirmée par le procureur romain. L'on se rendit donc en toute hâte à l'autre extrémité de la ville où était la résidence de Pilate, et l'on voulut arracher promptement la confirmation de la peine de mort à l'autorité du gouverneur. Pour y mieux réussir, les Juifs changèrent le motif d'accusation. Ils abandonnèrent la question religieuse à laquelle Pilate était bien indifférent, et, se mettant sur le terrain politique, ils l'accusèrent d'être un séditionnaire et de prétendre à la royauté. Pilate interrogea donc l'accusé dans ce sens, et discerna bien vite qu'il avait affaire à un innocent. Alors, pour se débarrasser d'une affaire importune, il renvoya Jésus chez Hérode qui était venu à Jérusalem pour les fêtes de Pâques, et qui n'avait d'ailleurs d'autorité sur l'accusé que celle que voulait bien lui laisser le gouverneur romain. Hérode voulut se divertir ; mais Notre-Seigneur ne daigna même pas répondre au meurtrier de saint Jean-Baptiste, et ce dernier, n'en pouvant rien obtenir, le renvoya chez Pilate, après l'avoir revêtu d'une robe blanche, en signe de mépris.

C. Le JUGEMENT. - CONDAMNATION DE JÉSUS. Chez Pilate pour la seconde fois. Pilate vit avec déplaisir le retour des Juifs avec leur accusé devant son tribunal. Convaincu qu'il était de son innocence, poussé par sa femme à se désintéresser de la cause, il essaya plusieurs expédients pour sauver Jésus. Il proposa sa délivrance. En vertu d'une coutume, qui existait en Judée, de relâcher un prisonnier le jour de Pâques, il mit Jésus en parallèle avec Barabbas ; mais le peuple, influencé dans l'intervalle par les agents du Sanhédrin, réclama avec frénésie la délivrance de Barabbas.

Pilate trouva alors un autre expédient ; il proposa de le faire flageller. Après cette affreuse torture, le juge le présenta à la foule, espérant que la vue d'un homme si cruellement meurtri allait l'apitoyer. Vaine tentative ! Les cris de mort redoublèrent. Pilate, craignant désormais une émeute, et trop faible pour lui tenir tête, eut la lâcheté de livrer l'innocent à la fureur aveugle de la foule et des princes des prêtres.

D. L'EXÉCUTION. La voie douloureuse et le crucifiement. Après la condamnation de Jésus, une lourde croix fut apportée et posée sur ses épaules. Il dut la porter sur tout un long parcours que l'on a appelé : « la voie douloureuse », et que la vénération de l'Église a consacré par l'institution du Chemin de la Croix, dont les quatorze stations rappellent les cruelles péripéties. Arrivé sur la montagne du Calvaire, Jésus fut cloué sur sa Croix, entre deux malfaiteurs, et au milieu de la populace qui vociférait toujours et poussait des cris de haine. Au pied de la Croix, se tenaient la mère de Jésus, Marie-Madeleine et quelques femmes courageuses ; de ses disciples il restait saint Jean ; les autres avaient pris la fuite. Le crucifiement avait commencé le vendredi, à midi ; après trois heures d'atroces souffrances, Jésus expirait⁵³. Entre temps, il avait prononcé sept paroles mémorables. Quand on le clouait à la Croix : « *Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font.* » À sa mère et à saint Jean : « *Femme, voici votre fils. Voici votre mère.* » À son Père « *Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ?* » Au bon larron : « *Aujourd'hui tu seras avec moi dans le paradis.* » Puis « *J'ai soif.* » Enfin : « *Tout est consommé* », et : « *Père, je remets ma vie entre vos mains.* »

E. L'ENSEVELISSEMENT. Joseph d'Arimathie et Nicodème, deux membres du Sanhédrin favorables à Jésus, obtinrent de Pilate l'autorisation de détacher le corps de la Croix et de l'ensevelir ; ce qu'ils firent hâtivement à cause de la proximité du Sabbat. Puis ils le déposèrent dans le sépulcre neuf qui appartenait à Joseph d'Arimathie et qui se trouvait près du Golgotha, et ils firent rouler une grosse pierre pour fermer l'entrée du caveau, comme du reste c'était l'usage chez les Juifs.

99. III. Art. II. La Rédemption. Notion.

La Rédemption est le mystère de Jésus-Christ mort sur la Croix pour nous racheter.

La Rédemption en général suppose trois choses : a) la perte d'un bien, b) la rentrée en possession de ce bien, c) la rançon payée pour recouvrer la chose perdue. Nous trouvons ces trois conditions dans la Rédemption du genre humain, opérée par Jésus-Christ, à savoir : a) la perte de la grâce par le péché originel, b) la réintégration de l'homme dans l'amitié de Dieu, c) la rançon donnée à Dieu par la mort du Christ.

Que la Rédemption soit un mystère, il est facile de le voir. La raison en effet, ne peut comprendre qu'un Dieu soit attaché à une croix, qu'il souffre et meure, non pas sans doute en tant que nature divine, mais un Dieu pourtant, puisque tous les actes de la nature humaine sont attribués à la personne divine.

⁵³ Ainsi Jésus, qui avait été arrêté le jeudi soir dans la nuit et la matinée du Vendredi, puis condamné, était déjà mis en croix vers midi et expirait à trois heures. Le drame s'était donc déroulé en moins de vingt-quatre heures. C'est pour honorer ce douloureux souvenir que l'Église a institué le Vendredi Saint et consacré tous les vendredis de l'année comme jours de pénitence.

100. IV. Nécessité hypothétique de la Rédemption.

Étant donnée l'existence du péché originel, il y avait pour Dieu deux façons de traiter l'homme coupable - le punir ou lui rendre son amitié :

A. Si Dieu choisissait le premier parti, il pouvait annihiler le genre humain avec Adam ou simplement le réduire à l'ordre naturel.

B. Dans le second cas, deux solutions se présentaient également : 1. Ou bien Dieu pouvait pardonner l'injure, sans exiger de réparation. L'offensé est toujours libre d'oublier la faute de l'offenseur. Toutefois, cette alternative, si elle fait éclater la bonté, ne sauvegarde pas la justice, 2. Pour concilier la bonté et la justice, il est nécessaire que celui qui a offensé paie la rançon de sa faute. La question qui se pose est donc de savoir si l'homme pouvait apporter la rançon que Dieu était en droit d'exiger. En principe non, puisque l'offensé, étant Dieu, avait droit à une réparation infinie et que l'homme en était incapable. Mais il est évident que Dieu pouvait abandonner de ses droits et accepter la rançon que l'homme était en mesure de lui apporter. Dans ce cas, la rançon n'aurait pas été à la hauteur de l'offense.

Dans l'hypothèse donc où Dieu exigerait une réparation équivalente à l'injure, il n'y avait d'autre moyen que celui de l'intervention personnelle de Dieu lui-même. Dieu seul pouvait apporter la satisfaction exigée. Mais était-il possible à une personne divine de donner les marques d'abaissement et de soumission qui s'imposent comme conditions nécessaires à toute réparation d'une offense ? Elle ne le pouvait qu'en s'unissant une nature créée. Voilà pourquoi le Fils de Dieu devait s'incarner, s'il rentrait dans le plan divin de demander une satisfaction parfaite et en même temps de la donner. Est-ce à dire que le Dieu qui s'était abaissé déjà si profondément, quand il avait pris une nature humaine, devait aller jusqu'à l'extrême limite d'une mort honteuse et sanglante ? Certainement non, et une seule larme du Christ, une prière, l'abaissement de l'Incarnation, suffisaient largement à payer à Dieu la somme qu'il pouvait réclamer en raison de l'offense. D'où nous pouvons conclure que dans le cas où Dieu voulait exiger une réparation proportionnée à l'injure, la Rédemption devait se faire par l'Incarnation⁵⁴ d'une personne divine, sans que la Passion fût le mode nécessaire.

101. V. Existence de la Rédemption.

Adversaires : Le Dogme qui affirme l'existence de la Rédemption a pour adversaires : a) tous ceux naturellement qui rejettent le péché originel : les pélagiens au V^{ème} siècle, et, de nos jours, les rationalistes ; b) les Sociniens, au XVI^{ème} siècle, d'après qui la mort de Notre-Seigneur n'a eu d'autre vertu que celle de nous servir d'exemple, notre salut se faisant par nos propres mérites et par l'imitation du Christ ; à notre époque, les Protestants libéraux et les modernistes, qui prétendent que l'idée de

54

La Rédemption du genre humain fut-elle le motif final ou déterminant de l'Incarnation ? Les théologiens sont divisés sur ce point. D'après les Thomistes, la Rédemption fut l'unique motif. D'après les Scotistes, l'Incarnation aurait eu lieu quand-même en dehors de l'existence du péché originel. Dieu se serait incarné dans le but de donner au monde une grandeur et une perfection qui lui auraient manqué autrement.

Rédemption est une doctrine qui ne se trouve pas dans les Évangiles et qui aurait été introduite dans la croyance chrétienne par saint Paul.

Ses preuves.

Par sa passion et sa mort sur la croix, le Christ a satisfait pour tous les péchés des hommes et a mérité leur salut. Cet art. de foi, défini par le concile d'Ephèse, can.10 et par le concile de Trente, sess. VI, chap. VII, est fondé sur la Sainte Écriture et sur la Tradition.

A. ÉCRITURE SAINTE. a) *Ancien Testament.* Les Pères s'accordent à voir dans la libération du peuple hébreu de la servitude égyptienne, grâce à l'Agneau pascal, une figure de la future délivrance de l'humanité de l'esclavage du démon par la médiation du messie, le vrai Agneau Pascal. Dans le Ps. XXI et dans Isaïe (LIII), le futur Messie (le serviteur de Dieu) est déjà annoncé comme l'hostie propitiatoire, comme la victime qui doit satisfaire à la justice de Dieu pour nos péchés. b) *Nouveau Testament.* Le dogme de la Rédemption ressort clairement, 1. *du témoignage de Notre-Seigneur* rapporté par les Synoptiques. Jésus déclare lui-même qu'il est « *venu sauver ce qui était perdu* » (Luc XIX, 10; Mat., XVIII, 11), « *qu'il fallait qu'il allât à Jérusalem, qu'il souffrit... qu'il fût mis à mort* » (Mat., XVI, 21), qu'il devait « *donner sa vie pour la rédemption d'un grand nombre* » (Mat., XX, 28 ; Marc, X, 45). À la dernière Cène, il parle de son sang, qui va être « *répandu pour un grand nombre en rémission des péchés.* » (Mat., XXVI, 28 ; Marc, XIV, 24 ; Luc, XXII 20); 2. *du témoignage des Apôtres.* 1) Celui de saint Pierre d'abord « *Vous avez été affranchis... par un sang précieux, celui de l'Agneau sans défaut et sans tache, le sang du Christ* ». (I Pierre, I, 18 19). 2) Celui de saint Jean : « *Jésus-Christ est lui-même une victime de propitiation pour nos péchés, non seulement pour les nôtres, mais pour ceux du monde entier.* » (I Jean, II, 2.) 3) Celui de saint Paul : plus qu'aucun autre apôtre, saint Paul développe la doctrine de la Rédemption, en particulier dans l'Épître aux Ephésiens (I, 7), dans la II^{ème} aux Corinthiens (V, 18), et surtout dans l'Épître aux Romains (III, 24, 25). Il n'y a pas lieu d'insister sur son témoignage, vu que nos adversaires prétendent que la Rédemption est une doctrine paulinienne ; nous ferons seulement remarquer que leur prétention est contredite par la déclaration de saint Paul lui-même dans la (I Cor., XV, 3) où il dit : « *Je vous ai enseigné, comme je l'ai appris moi-même, que le Christ est mort pour nos péchés.* »

De ces différents textes, il résulte bien que non seulement dans saint Paul, mais dans les Évangiles et les autres livres du Nouveau Testament, la mort du Christ est présentée comme une vraie satisfaction et la cause méritoire de notre salut.

B. TRADITION. - La doctrine de la Rédemption est enseignée par les Pères de l'Église. On la trouve déjà au I^{er} et au III^{ème} siècles chez les Pères apostoliques, comme Saint Clément, qui dit que « *le sang du Christ a été versé pour notre salut* » (Ep. aux Cor., VI, 1, 4), chez les Apologues, comme saint Justin, chez les polémistes, comme saint Irénée, qui enseigne, dans son *Traité contre les hérésies*, que « *nous avons été rachetés par le sang du Christ, par sa mort qui fut un vrai sacrifice et par son obéissance qui expia notre désobéissance.* » La même doctrine sera exposée dans le

cours des siècles, plus ou moins bien, jusqu'à saint Thomas, qui en fixa d'une manière définitive les points principaux.

102. VI. Caractères de la Rédemption.

1° *La Rédemption a été libre.* C'est volontairement que Jésus a souffert et est mort pour nous. Au jardin des Oliviers, lorsqu'il terrassa les soldats de la cohorte romaine (Jean, XVIII, 7), il voulut montrer en effet qu'il pouvait leur échapper. Il s'est donc offert en oblation parce qu'il l'a voulu (Isaïe, Lui, 7). « *Je donne ma vie, pouvait-il dire, ... personne ne me la ravit, mais je la donne de moi-même* » (Jean, X, 17, 18).

2° *La Rédemption a été une satisfaction pour le péché.* Elle a été une satisfaction : a) *substitutive*, c'est-à-dire offerte par personne interposée, par un médiateur qui a acquitté les dettes de l'humanité coupable ; b) *universelle*, qui embrasse l'humanité tout entière (V. N° suivant); c) *plénière*, c'est-à-dire adéquate à l'offense. la valeur de la satisfaction dépend, en effet, de la dignité de celui qui l'offre, comme la grandeur de l'offense dépend de la dignité de celui qui est offensé; d) *surabondante*, comme le dit saint Paul (Eph., I, 8; Rom., V, 20). Toutes les actions du Christ, même la plus petite, étant de valeur infinie, et, par conséquent, surabondantes, le sacrifice de la Croix marque un point culminant qui dépasse ce qui était requis pour constituer une satisfaction plénière.

3° *La Rédemption a été la réconciliation de l'homme pécheur avec Dieu.* « *Il nous a aimés, dit saint Jean, et nous a lavés de nos péchés dans son sang.* » (Apoc., I, 5). « *Il a porté, dit saint Pierre, nos péchés dans son propre corps sur le bois.* » (I Pierre, II, 24). Du fait même que la Rédemption réconcilie l'homme avec Dieu, il le délivre de l'esclavage du démon. Le Christ détruit sa puissance par sa mort et combat l'influence mauvaise qu'il avait sur les créatures (Héb., II, 14).

4° *La Rédemption a été une restauration.* Elle a rendu à l'homme les dons surnaturels : la grâce sanctifiante et la gloire du ciel que le péché d'Adam lui avait fait perdre (Jean, I, 12-16).

103. VII. Universalité de la Rédemption. Conditions pour obtenir les fruits de la Rédemption.

1° Universalité de la Rédemption.

A. *Erreurs.* Les Calvinistes et les Jansénistes ont nié l'universalité de la Rédemption, en prétendant que le Christ était mort pour les seuls prédestinés.

B. C'est un article de foi, défini par le concile de Trente, sess. VI, chap. III, que la Rédemption est universelle et que le Christ s'est donné en rançon pour tous les hommes et pour tous les péchés : a) pour tous les hommes. La Sainte Écriture le dit formellement : « *Il n'y a qu'un Dieu et qu'un médiateur entre Dieu et les hommes, le*

Christ Jésus fait homme, qui s'est donné lui-même en rançon pour tous » (I Tim., II, 5, 6) ; b) pour tous les péchés : péché originel et péchés actuels. Saint Paul le déclare : « *Jésus-Christ s'est donné lui-même pour nous, afin de nous racheter de toute iniquité.* » (Tite, II, 14). Le même Apôtre affirme ailleurs que la mort du Christ mérita le pardon des prévarications commises sous l'Ancien Testament (Héb., IX, 15). Ce qui revient à dire que tous ceux qui sont sauvés, les hommes justes, tant de l'Ancien Testament que du Nouveau, la Sainte Vierge elle-même, les Apôtres, les Martyrs, les Saints, n'ont obtenu leurs grâces de salut qu'en raison des mérites de Notre-Seigneur.

2° Nécessité de la coopération.

A. Erreurs. a) Luther et Calvin, d'après qui nos actions, vu la corruption de la nature humaine viciée par le péché originel, sont dépourvues de liberté et, partant, de mérite, enseignaient que la mort du Christ opère, notre salut sans notre coopération, que la foi seule suffit sans les oeuvres. b) Socin prétendait, au contraire, que nous nous sauvons par nos seuls mérites.

B. La coopération de notre part est une condition indispensable à notre salut. Prop. certaine. La foi ne suffit pas pour notre justification ; il faut y ajouter les oeuvres. Solidaires d'Adam dans la faute, nous sommes aussi solidaires du Christ dans l'oeuvre de la réparation. Nous sommes « *héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ*, dit saint Paul, *si toutefois nous souffrons avec lui, pour être glorifiés avec lui* » (Rom., VIII, 17). Pour obtenir les fruits de la Rédemption, les hommes doivent donc expier avec le Christ pour leurs péchés et partager sa croix. « *Si quelqu'un veut être mon disciple*, dit Notre-Seigneur, *qu'il renonce à soi-même, qu'il prenne sa croix et me suive.* » (Mat., XVI, 24). « *Celui qui t'a créé sans toi*, dit saint Augustin, *ne te sauvera pas sans toi.* »

104. - VIII. Le Mystère de la Rédemption devant la raison.

La Rédemption est, comme l'Incarnation et la Trinité, un mystère proprement dit. D'après les rationalistes, ce dogme contredit la raison parce qu'il met en Dieu le sentiment de la vengeance.

Réponse.

Les rationalistes se trompent quand ils affirment que ce dogme de la Rédemption est contraire à la bonté de Dieu. Ils confondent à tort la vengeance avec la justice distributive qui rend à chacun selon ses mérites, qui récompense le bien et punit le mal. Il est évident que Dieu pouvait pardonner, mais il ne l'est pas moins que, dans toute société bien ordonnée, la désobéissance à une loi juste doit être suivie d'une sanction. Du reste, Dieu n'a-t-il pas su concilier la justice et la bonté en exigeant une satisfaction équivalente à la faute et en rendant à l'homme son amitié et sa grâce ? Les rationalistes ont donc le droit de dire qu'ils ne comprennent pas le mystère, mais non pas qu'il est absurde et condamné par la raison.

Conclusion pratique.

1° « *Nous vous adorons et nous vous bénissons, ô Christ, qui par votre sainte Croix avez racheté le monde.* »

« *Salut, ô Croix, notre unique espérance, gloire et salut du monde, augmentez la grâce dans les âmes justes, et anéantissez les crimes des pécheurs.* » (Hymne de la Passion). « *À Dieu ne plaise que je me glorifie en autre chose qu'en la Croix de Jésus-Christ Notre-Seigneur* » (saint Paul).

2° Jésus dans sa Passion doit être notre modèle dans la souffrance et l'épreuve.

3° Porter sur soi un crucifix, et faire de temps en temps le Chemin de Croix.

LECTURE. Lire le récit de la Passion dans les Évangiles.

QUESTIONNAIRE.

1° Quel est l'objet du 4^{ème} article du Symbole ?

2° Quels étaient les adversaires de Notre-Seigneur ? Pourquoi le firent-ils mourir ? Quelles sont les scènes principales de la Passion de Notre-Seigneur ? Parlez de son Agonie au Jardin des Oliviers, de la trahison de Judas. Devant quel tribunal fut-il d'abord conduit ? Pour quel motif fut-il condamné au tribunal de Caïphe ? Pour quelle raison fut-il renvoyé chez Pilate ? Quel fut le nouveau motif d'accusation qu'on invoqua ? Comment Notre-Seigneur fut-il reçu par Pilate et à qui fut-il renvoyé ? Que fit Pilate pour sauver Notre-Seigneur, lorsqu'il revint à son tribunal ? Que se passa-t-il après la condamnation de Jésus ? Qu'est-ce que la « voie douloureuse » ? Quelles furent les paroles prononcées par Notre-Seigneur sur la Croix ? Où et par qui Notre-Seigneur fut-il enseveli ?

3° Qu'est-ce que le mystère de la Rédemption ? En quoi la Rédemption est-elle un mystère ?

4° La Rédemption était-elle nécessaire ? Quel devait être le mode de la Rédemption ? Était-il nécessaire que Notre-Seigneur souffrît une mort sanglante pour nous racheter ?

5° Comment peut-on prouver l'existence de la Rédemption ? Était-ce l'intention de Notre-Seigneur de mourir pour l'humanité coupable ?

6° Quels furent les caractères de la Rédemption ?

7° Le Christ est-il mort pour tous les hommes et pour tous les péchés ? La Rédemption produit-elle ses effets en dehors de notre coopération ?

8° Le mystère de la Rédemption contredit-il la raison ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Parmi les ennemis de Notre-Seigneur dans le cours de sa Passion, quel est celui qui vous inspire le plus d'antipathie ? 2° Que pensez-vous de la conduite des Apôtres ? 3° Si Notre-Seigneur n'était pas mort, serions-nous rachetés

quand même ? 4° Après la Rédemption, que reste-t-il à faire aux hommes, pour aller au ciel ?

14^{ème} LEÇON

5^{ème} Article du Symbole.

*« Est descendu aux enfers;
Le troisième jour est ressuscité d'entre les morts. »*

Descente du Christ aux Enfers. La Résurrection (Vie glorieuse).

Descente de l'âme du Christ aux Enfers

- a) Le fait de la descente
- b) Ses conséquences pour les âmes des Justes

La Résurrection

1° Adversaires

- a) les uns ont traité les Apôtres d'imposteurs
 - 1. Les Juifs du I^{er} siècle
 - 2. Déistes du XVIII^{ème} siècle
 - 3. Ecole rationaliste du XIX^{ème} siècle
- b) Les autres les ont traités d'hallucinés
 - 1. Rationalistes (XIX^{ème} et XX^{ème} siècle)
 - 2. Protestants libéraux (XIX^{ème} et XX^{ème} siècle)
 - 3. Modernistes (XIX^{ème} et XX^{ème} siècle)

2° Le dogme

A) Réalité de la Résurrection

- a) même corps
- b) mais corps glorieux
 - 1. incorruptible
 - 2. agile
 - 3. subtil
 - 4. lumineux

B) Preuves de la Résurrection

- a) Témoignage de saint Paul qui affirme
 - 1. la mort
 - 2. l'ensevelissement
 - 3. la Résurrection
 - 4. les apparitions
- b) Témoignage des Évangiles
 - 1. Tombeau vide

2. Apparitions
c) Réponse aux objections des adversaires

3° Pourquoi Jésus-Christ resta quarante jours sur terre après sa Résurrection

Enfers (du latin « *infernus* » lieux bas et inférieurs). Employé au pluriel, ce mot désigne « les Limbes », c'est-à-dire l'endroit où les âmes des Justes (Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, David, Élie, etc.), étaient détenues avant la descente du Christ. Le mot « Limbes » ne se trouve pas, d'ailleurs, dans la Sainte Écriture ; et les « lieux inférieurs » ou « enfers », en tant que séjour des Justes, s'appellent « schéol ».

Justes. Ceux qui ont observé la loi de Dieu et sont morts dans son amitié (en état de grâce).

Ressusciter. Redevenir vivant après être mort. La résurrection est la réunion de l'âme avec le même corps.

Témoignage. Attestation, récit d'un événement par celui qui sait, qui a vu ou entendu, qui, en un mot, en a été le témoin.

Pâques. Fête solennelle célébrée tous les ans par les chrétiens en souvenir de la Résurrection de Jésus-Christ. La Pâque était, pour les Juifs, la plus grande fête de l'année. Elle devait rappeler le souvenir du passage de l'ange qui avait exterminé tous les enfants des Égyptiens et n'avait épargné que les maisons marquées du sang de l'Agneau (dixième plaie d'Égypte). D'où le nom de Pâques (le mot hébreu « *Pessah* » et le mot latin « *Pascha* » voulant dire: « passage »).

DÉVELOPPEMENT

106. 1. Objet du 5^{ème} article du Symbole.

Le cinquième article du Symbole comprend deux parties : 1° La descente de l'âme de Jésus-Christ aux Enfers⁵⁵. 2° La Résurrection. Il convient de remarquer l'enchaînement qu'il y a entre les deux points. Dans le cours ordinaire des choses, la mort est, à la fois, une fin et un commencement : aussitôt que l'âme quitte le corps, c'est la fin de la vie terrestre et c'est le commencement de l'autre vie.

Comme l'âme du Christ n'a été détachée de son corps que tout à fait momentanément, nous avons à voir ce qu'elle est devenue dans l'intervalle de temps où le corps est resté au tombeau.

⁵⁵ Cet article de Foi ne se trouvait pas dans le Symbole primitif des Apôtres : ce n'en était pas moins la croyance des premiers chrétiens. Les Pères appuient cette vérité sur des passages de l'A. T. (Ps., XV, 10 : Osée, XIII, 14), et surtout sur ces paroles de saint Pierre : « *C'est dans cet esprit (c'est-à-dire dans son âme séparée de son corps) que le Christ est allé prêcher aux esprits en prison.* » (1 Pierre, III, 19) « *L'Évangile a été aussi annoncé aux morts, afin que, condamnés, il est vrai, selon les hommes dans la chair, ils vivent selon Dieu dans l'esprit.* » (1 Pierre, IV, 6).

107. II. Descente de l'âme du Christ aux Enfers.

Entre la Mort et la Résurrection, l'âme du Christ est descendue aux Enfers. Il ne s'agit pas ici de l'Enfer où sont les damnés, ni du Purgatoire, où passent les âmes que la souffrance doit purifier avant leur entrée au Ciel. Les Enfers dont il est question dans le 5^{ème} article du Symbole, c'est cet endroit où reposaient les âmes des justes qui étaient morts dans l'amitié de Dieu ; les Limbes, ou, comme parle l'Écriture, le « Sein d'Abraham ». Là, les âmes ne souffraient pas ; elles jouissaient même d'un certain bonheur naturel, mais elles ne pouvaient entrer au Ciel avant que Jésus leur en ouvrît les portes que le péché d'Adam avait inexorablement formées. L'âme du Seigneur est donc restée avec ces âmes pendant les heures qui s'écoulèrent depuis sa Mort jusqu'à sa Résurrection. Quel était le but de ce passage du Christ dans les Limbes ? C'était évidemment d'annoncer aux justes que la Rédemption était consommée et qu'ils allaient bientôt, grâce à elle, faire leur entrée dans le Ciel.

Aussi, à partir de l'instant où l'âme de Jésus-Christ pénètre dans ces sombres profondeurs, les Limbes se transforment en Paradis pour tous les justes qui la contemplent. Le Seigneur sur sa Croix n'avait-il pas dit au bon larron : « *Aujourd'hui tu seras avec moi dans le Paradis* » ? (Luc, XXIII, 43). Quand l'âme victorieuse du Sauveur sortit des Limbes, toutes les âmes bienheureuses lui firent cortège sur la terre, jusqu'au jour où il s'éleva au Ciel, entraînant à sa suite tous les captifs qu'il avait délivrés.

Cette descente de l'âme du Christ aux Limbes fut une humiliation pour lui, puisqu'il alla partager la prison des patriarches et des justes ; mais elle devait être aussi l'occasion de son premier triomphe par la béatification des élus.

108. III. La Résurrection. Adversaires. Preuves du dogme. Les Objections principales.

1^o Adversaires.

Il est à peine besoin de souligner l'importance du dogme de la Résurrection de Notre-Seigneur et la place qu'il tient au centre de la religion catholique. Aussi a-t-il été dans tous les temps l'objet des plus violentes attaques. Quelque nombreux cependant que soient les systèmes par lesquels les adversaires l'ont combattu, ils peuvent se ramener à deux, selon qu'ils ont supposé à leur point de départ que les Apôtres auraient été des imposteurs ou des hallucinés, trompeurs ou trompés.

A. Ceux qui ont pris les Apôtres pour des imposteurs ont donné généralement les deux explications suivantes : a) Les uns (Juifs du I^{er} siècle, déistes du XVIII^{ème} siècle) ont dit que, si le tombeau où avait été enseveli Notre-Seigneur fut trouvé vide au matin du troisième jour qui suivit la mort, c'est que les Apôtres avaient enlevé le cadavre pour faire croire à la résurrection de leur maître. b) les autres (Salvador, écrivain Juif, Paulus rationaliste allemand et toute l'école naturaliste) ont prétendu que Jésus n'était pas mort sur la Croix, mais qu'il était seulement tombé en léthargie et que sa mort

apparente fut suivie d'un réveil qui dura quelques jours durant lesquels il se montra à ses disciples, lesquels auraient inventé après coup la fable du tombeau vide et des apparitions⁵⁶.

B. À notre époque, les adversaires du dogme ont complètement abandonné cette tactique. Pour eux l'honnêteté des Apôtres n'est pas discutable : ils auraient donc été, non pas dupeurs, mais dupés. a) les uns (les rationalistes comme Renan, les Protestants libéraux) soutiennent que les Apôtres furent victimes d'une hallucination. b) Les autres, en particulier les modernistes, comme M. Loisy, regardent les récits des Évangiles concernant les détails de la Résurrection comme des légendes qui auraient pris naissance dès la première génération des chrétiens. Nous verrons plus loin leurs objections.

2° Le dogme de la Résurrection.

D'après le dogme catholique, la Résurrection du Christ fut réelle. Jésus-Christ reprit, le troisième jour après sa mort, le même corps qu'il avait auparavant, quoique ce corps fût dans un autre état, l'état de gloire. - a) La Résurrection fut réelle. Jésus-Christ a repris sa propre chair. Les apparitions ne furent donc pas celles d'un esprit. - b) Toutefois, les théologiens, s'appuyant sur les paroles de saint Paul aux Corinthiens (I Cor., XV, 35, 44), reconnaissent que le corps du Christ était un corps glorieux, c'est-à-dire doué de qualités, nouvelles qui sont : 1. *l'incorruptibilité* : il était désormais incapable de souffrir et de mourir ; 2. *l'agilité*, ou la faculté de se déplacer avec la rapidité des esprits ; 3. *la subtilité*, ou le pouvoir de pénétrer les corps les plus durs. Le Christ entra au Cénacle les portes fermées 4. *la clarté*. Les corps glorieux sont resplendissants comme le soleil.

La Résurrection, qui n'est pas un fait d'ordre purement surnaturel, comme le prétend M. Loisy, mais un fait d'ordre historique, repose surtout sur deux témoignages dont la valeur ne saurait être mise en doute. Ce sont, d'après l'ordre chronologique a) le témoignage de saint Paul que nous trouvons dans sa I^{ère} Épître aux Corinthiens écrite entre 52 et 57 et b) le témoignage des Évangiles, dont la date de composition peut être fixée entre 67 et la fin du I^{er} siècle.

A) *TÉMOIGNAGE DE SAINT PAUL.* Pour bien comprendre la portée du témoignage de saint Paul, il faut connaître les circonstances dans lesquelles fut écrite la I^{ère} Épître aux Corinthiens. Évangélisés quelques années auparavant par saint Paul,

56

Nous négligerons cette objection, vu le discrédit dans lequel elle est tombée. Il faut choisir en effet. Ou bien l'on accepte les récits des Évangélistes tels qu'ils sont, et alors rien n'autorise à croire que la mort de Jésus ne fut qu'apparente. Si les souffrances de la croix et le coup de lance ne l'avaient pas fait mourir, il aurait sûrement été asphyxié par les cent livres d'aromates et par le séjour au tombeau. Ou bien l'on regarde les récits évangéliques comme des légendes et alors l'on tombe dans une autre objection que nous exposerons plus loin.

les Corinthiens étaient alors en dispute sur la question de la résurrection des morts. Il ne s'agissait donc pas pour l'Apôtre de prouver la résurrection du Christ qui n'était nullement contestée, mais d'établir le dogme de la résurrection du corps. Or l'argument que l'auteur emploie pour atteindre son but, consiste à rapprocher les deux faits, à montrer qu'il y a connexion entre eux, et que la résurrection de Notre-Seigneur est l'exemplaire et la garantie de la résurrection des morts. Tout fidèle qui est membre de l'Église peut être assuré qu'il ressuscitera un jour glorieusement, puisque Jésus, le chef, est ressuscité. Voici maintenant le passage qui contient ce récit : « *Je vous ai enseigné, avant tout, comme je l'ai appris moi-même, que le Christ est mort pour nos péchés, conformément aux Écritures, qu'il a été enseveli, et qu'il est ressuscité le troisième jour, conformément aux Écritures ; et qu'il est apparu à Képhas, puis aux Onze. Après cela, il est apparu en une seule fois, à plus de cinq cents frères, dont la plupart sont encore vivants, et quelques-uns se sont endormis. Ensuite il est apparu à Jacques, puis à tous les Apôtres. Après eux tous, il m'est apparu à moi, comme à l'avorton.* » (I Cor., XV, 4, 9).

Ainsi, dans le passage que nous venons de citer saint Paul affirme qu'il a appris des Apôtres, qu'il a vus lors de sa première visite à Jérusalem très peu de temps après la mort de Jésus, les faits qu'il rapporte, à savoir : la mort, la sépulture, la résurrection et les apparitions. Celui qui est mort et a été enseveli, est revenu en vie dans le même corps qui avait été enseveli, et il a été vu en cinq circonstances différentes, et une fois entre autres par plus de cinq cents disciples ; puis il est apparu à lui-même sur le chemin de Damas.

Si, par conséquent, nous prenons le témoignage de saint Paul tel qu'il est et sans le déformer par un système préconçu, il nous faut admettre que les Apôtres, très peu de temps après la mort de leur Maître, croyaient déjà à la Résurrection, puisque c'est d'eux que saint Paul tient les détails qu'il nous donne, et qu'ils y croyaient à cause des apparitions du Christ ressuscité dont saint Paul mentionne cinq, en dehors de celle dont il fut favorisé.

Contre ce premier témoignage de la Résurrection, l'on objecte que saint Paul ne rapporte pas toutes les circonstances de la Résurrection, qu'il ne dit rien ni du tombeau trouvé vide, ni de l'apparition des femmes, ni de celle du Christ aux mêmes femmes et aux disciples le jour de Pâques, et qu'il ne parle que de cinq apparitions. Il est facile de répondre à cela que l'Apôtre n'avait pas à entrer dans tous ces détails, étant donné le but de sa lettre, qui était, comme nous l'avons vu précédemment, de prouver, non point la Résurrection du Christ, mais la résurrection des morts en général. La Résurrection de Notre-Seigneur ne venant, dans l'argumentation de saint Paul, que d'une manière incidente, il était superflu de s'étendre sur ce fait et d'en relater toutes les circonstances.

B. TÉMOIGNAGE DES ÉVANGILES. Les quatre Évangiles contiennent des récits sur la Résurrection de Jésus-Christ. Si nous laissons de côté certains détails qui diffèrent avec chaque narrateur, ils sont unanimes à affirmer les deux faits importants qui prouvent la Résurrection, à savoir: le tombeau trouvé vide et les apparitions du Ressuscité.

a) Argument tiré du tombeau vide. D'après le témoignage des quatre évangélistes, les femmes et les disciples qui se rendirent au sépulcre pour embaumer Jésus, trouvèrent

le tombeau vide ; la pierre était roulée devant le sépulcre et les linges gisaient à terre. Un ange leur annonça la résurrection. Les gardes effrayés coururent annoncer la nouvelle aux princes des prêtres qui leur donnèrent une forte somme d'argent pour publier que les disciples avaient enlevé le corps pendant qu'ils dormaient.

Ainsi, le premier argument invoqué par les évangélistes en faveur de la résurrection est tiré de ce fait que le lendemain du sabbat, le dimanche matin, le corps de Jésus avait disparu du tombeau où il avait été enseveli l'avant-veille par Joseph d'Arimatee. Or les Apôtres, qui en avaient fait l'objet de leur prédication, ne furent jamais poursuivis par le Sanhédrin sous l'inculpation de violation de tombeau, ce qui n'aurait pas manqué d'avoir lieu, s'ils avaient vraiment enlevé le corps.

b) Argument tiré des apparitions. Tandis que l'argument tiré du tombeau vide n'est qu'une preuve indirecte, vu que le fait peut être expliqué par d'autres hypothèses que la résurrection, les apparitions constituent une preuve directe.

D'après les témoignages, tant celui de saint Paul que nous avons rapporté plus haut, que ceux des quatre évangélistes, l'on peut compter onze apparitions, celle du chemin de Damas à saint Paul non comprise.

Jésus apparut : 1. à Marie-Madeleine, près du sépulcre ; 2. aux femmes qui revenaient du sépulcre ; 3. à Simon Pierre ; 4. aux deux disciples qui allaient à Emmaüs ; 5. à tous les Apôtres réunis dans le Cénacle, Thomas absent ; 6. aux Apôtres encore, Thomas présent et invité par le Seigneur à toucher les plaies de ses mains et de son côté ; 7. à cinq Apôtres et à deux disciples sur la mer de Tibériade 8. aux onze Apôtres sur une montagne de Galilée ; 9. à plus de cinq cents frères à la fois ; 10. à Jacques, frère (cousin) du Seigneur ; - 11. enfin aux onze Apôtres à Jérusalem.

3° Les Objections principales.

A. Contre l'argument tiré du tombeau vide. Les adversaires du dogme ont combattu cette preuve de deux façons. a) Ou bien ils ont admis le fait matériel de la découverte du tombeau vide et ils ont expliqué la disparition du cadavre par l'enlèvement. b) Ou bien ils ont nié, comme M. Loisy, la réalité du fait et « *n'ont vu en lui qu'une légende inventée après coup pour prouver la résurrection.* » Quant au corps de Jésus, il aurait été tout simplement jeté dans une fosse commune.

Réponse.

a) Il est inutile de répondre longuement à ceux qui, prenant les Apôtres pour des imposteurs, soutiennent qu'ils ont été les auteurs du rapt, car cette allégation est, à notre époque, tout à fait démodée. Quel intérêt pouvaient avoir les Apôtres à inventer la fable de la Résurrection et à faire adorer comme un Dieu, un séducteur dont ils auraient été les premières victimes ? Et puis, un tel plan n'était-il pas irréalisable ? Comment enlever le corps ? Par violence, par corruption, ou par ruse ? Aucune de ces hypothèses n'apparaît sérieuse. La violence n'est pas admissible de la part de gens qui avaient montré si peu de courage au cours de la Passion. La corruption n'est possible qu'avec de l'argent, et les Apôtres étaient plutôt pauvres. Reste le troisième moyen : enlever le corps par ruse. Il s'agissait alors de surprendre les gardes par un chemin

détourné, ou la nuit, alors qu'ils auraient été endormis, de pousser la pierre sans le moindre bruit, puis de dérober le corps sans éveiller personne, et de le cacher dans une retraite assez sûre pour qu'on ne pût le découvrir : une telle entreprise ne dépasse-t-elle pas les limites de la vraisemblance ?

b) Toutes ces raisons font comprendre assez pourquoi ce système n'a pas été retenu par les rationalistes modernes. Mais sont-ils plus fondés à prétendre que la découverte du tombeau vide est une légende inventée par la seconde ou troisième génération de chrétiens ? Comment expliquer alors la foi des Apôtres, la transformation totale qui s'est faite en eux quelque temps après le grand drame de la croix qui les avait laissés si découragés et si abattus. Si rien n'est venu les remettre de leur déception, si la Foi à la Résurrection ne s'est formée que peu à peu, comment se fait-il que, de lâches et timides qu'ils étaient au cours de la Passion, ils sont devenus après intrépides, audacieux, et qu'ils prêchèrent la Résurrection jusqu'au dernier sacrifice de leur vie ? Faut-il croire « *ces témoins qui se font égorger* » (Pascal) ou les prendre pour des exaltés ou des fous ?

Quant à l'hypothèse de M. Loisy, qui suppose que Jésus n'a pas même été enseveli et qu'après le crucifiement, son corps aurait été détaché de la croix et mis dans quelque fosse commune, elle est absolument gratuite et n'a aucune base historique. La fosse commune n'existait ni dans la loi juive ni dans la loi romaine. Cette dernière, sous le régime de laquelle on était du temps de Notre-Seigneur, ordonnait de remettre le corps du supplicié à qui le réclamait. Or, il est inadmissible de supposer que, parmi les nombreux disciples du Sauveur, il ne s'en soit pas trouvé un seul pour lui rendre ce dernier devoir.

B. Contre l'argument tiré des apparitions. a) On objecte contre cette preuve les divergences que l'on trouve dans les narrations évangéliques. Les évangélistes, dit-on, ne s'entendent pas sur le nombre des femmes qui se rendirent au tombeau, ni sur le nombre des anges qu'elles virent. En outre, les uns (saint Matthieu et saint Marc) placent le théâtre des premières apparitions en Galilée, au lieu que les autres (saint Luc et Saint Jean) le mettent en Judée.

Réponse.

Loin d'infirmer la valeur de leurs récits, les divergences dont nous ne pouvons nier l'existence, ne prouvent-elles pas au contraire l'indépendance des historiens ? Ne témoignent-elles pas qu'ils ne se sont pas concertés à l'avance ? Or, tous sont d'accord sur le fait lui-même de la Résurrection ; qu'il y ait des variantes sur les points secondaires, il n'y a vraiment pas lieu de s'en étonner. « *Quand vingt hommes ont été témoins d'un fait très circonstancié, s'ils racontent ce fait, chacun de son côté, leur narration concordera-t-elle sur toutes les circonstances ? N'y aurait-il pas fatalement des contradictions de détail ?* » Les divergences des récits ne peuvent donc pas être invoquées contre la valeur du témoignage.

b) *D'après les rationalistes*, les apparitions furent, de la part de ceux qui en furent les témoins, des visions subjectives, autrement dit, des hallucinations. Elles n'auraient

correspondu à aucune réalité objective et n'auraient existé que dans l'imagination des Apôtres et des disciples. L'amour que ceux-ci portaient à leur Maître était si vif, leur attachement si profond, qu'ils se le représentèrent toujours vivant. La foi première au Messie, un instant ébranlée par le supplice de la croix, surgit à nouveau dans leur esprit et produisit la foi à la résurrection.

Réponse.

Tout repousse cette supposition : les conditions de nombre, de temps et de circonstances s'opposent à une telle hypothèse. 1. *Le nombre.* Il n'est pas raisonnable de supposer que tant de témoins d'un caractère si différent aient été victimes d'une illusion de leurs sens. Ce n'est pas une fois que Notre-Seigneur se montre ressuscité, mais onze fois ; ce n'est pas à une personne, ce n'est pas même à ses seuls Apôtres qu'il apparaît, mais à cinq cents à la fois. 2. *Le temps.* Les apparitions ont eu lieu après la mort de Jésus, c'est-à-dire à un moment où les disciples étaient désemparés et songeaient à se cacher. Dans un pareil état d'esprit, ils ne pouvaient s'imaginer que le crucifié leur apparaissait dans la gloire. Les apparitions ont donc dû s'imposer du dehors et dans des conditions d'objectivité telles qu'elles ont entraîné une foi irrésistible au fait de la Résurrection. 3. *Les circonstances.* Tout d'abord les Apôtres sont incrédules ; ils croient voir un esprit. Jésus leur fait alors toucher ses plaies (Luc, XXIV, 37, 40 ; Jean, XX, 27) ; il mange devant eux (Luc, XXIV, 43) et leur fait remarquer « *qu'un esprit n'a ni chair ni os* ». (Luc, XXIV, 39). Il permet aux saintes femmes d'embrasser ses pieds. (Mat., XXVIII, 9).

L'hallucination n'est d'ailleurs qu'un état passager, à moins qu'elle ne se transforme en maladie ou en folie. Il faudrait dire alors que la religion chrétienne a été prêchée par des fous et que le monde a été converti par des malades et des insensés.

c) *Aux yeux des modernistes*, les récits des apparitions, ainsi que celui du tombeau vide, sont de pures légendes, des narrations mythiques dans lesquelles les chrétiens du ne siècle traduisirent leur foi au Christ immortel. Les Apôtres auraient cru d'abord, non à la résurrection corporelle de leur Maître, mais à sa survivance immortelle. Ils n'auraient ni cru ni prêché que le corps de leur Maître était sorti vivant du tombeau au matin du troisième jour et ils ne seraient arrivés à cette foi « *qu'en déformant leurs croyances primitives dans une évolution inconsciente* ». La foi des Apôtres aurait donc passé par une triple étape : ils auraient cru d'abord à la messianité de Jésus, puis à sa survivance et enfin à sa résurrection corporelle.

Réponse.

Il est absolument faux de prétendre que la prédication des Apôtres ne portait d'abord que sur la survivance du Christ, et que, plus tard seulement, ils en auraient déduit le fait de la résurrection corporelle. Il suffit de lire les Épîtres de saint Paul, en particulier l'Épître aux Corinthiens dont nous avons parlé plus haut, ainsi que les Actes des Apôtres, pour se convaincre du contraire et constater que la prédication apostolique a, dès le début, insisté autant sur le fait de la Résurrection que sur l'état d'immortalité. Ainsi, saint Pierre déclare aux Juifs, le jour de la Pentecôte, que ce Jésus qu'ils ont

attaché à la croix, « *Dieu l'a ressuscité* » et que « *sa chair n'a pas vu la corruption* ». (Actes, II, 31, 32). Saint Paul raconte à son tour comment les chefs religieux ont livré Jésus à Pilate pour le faire mourir, et comment ils le « *descendirent de la croix et le déposèrent dans un sépulcre* », mais que « *Dieu l'a ressuscité des morts* », et qu'il « *s'est montré à ceux qui sont maintenant ses témoins auprès du peuple* ». (Actes, XIII, 31).

Conclusion. Ainsi, de l'examen des documents, il résulte que dès les premiers jours, les Apôtres, tant par la découverte du tombeau vide que par les apparitions, crurent que leur Maître était ressuscité, qu'ils se le représentèrent survivant, non seulement dans son âme immortelle, mais dans son corps. Ils crurent que son corps n'était pas resté au tombeau, mais qu'il vivait à nouveau et pour toujours, transformé et glorifié.

109. IV. Pourquoi le Christ resta-t-il, après sa Résurrection, quarante jours sur la terre ?

Le Christ ressuscité resta quarante jours sur la terre pour les deux raisons suivantes :
1° Il voulut convaincre le monde qu'il était vraiment ressuscité. Sans doute, comme nous l'avons déjà dit, Jésus-Christ n'a fait parmi ses disciples et ses amis qu'un certain nombre d'apparitions ; il ne s'est montré ni à chaque instant ni de tous les côtés. Pourquoi cela ? Tout simplement parce que Dieu ne s'impose jamais à notre liberté et veut nous laisser le mérite de la foi. 2° Jésus voulait aussi compléter l'instruction de ses Apôtres, qui jusque-là n'avait été qu'imparfaite. Il fallait surtout instituer son Église, lui donner un chef et lui tracer d'une façon plus précise la mission qu'elle aurait à remplir dans le monde entier et jusqu'à la fin des siècles.

Conclusion pratique.

1° La Résurrection de Jésus est le gage de notre propre résurrection : « *Si l'on prêche que le Christ est ressuscité des morts, comment quelques uns parmi vous disent-ils qu'il n'y a point de résurrection des morts ? S'il n'y a point de résurrection des morts, le Christ non plus n'est pas ressuscité. Et si le Christ n'est pas ressuscité, notre prédication est donc vaine, vaine aussi est notre foi.* » (I Cor., XV, 12, 14). 2° Toutefois, si nous voulons que notre résurrection soit glorieuse, nous devons nous souvenir que la souffrance a été le chemin par lequel le Christ s'est acheminé à la gloire, comme il le déclare lui-même aux disciples d'Emmaüs. (Luc, XXIV, 46). La voie est la même pour les disciples que pour le Maître.

LECTURE. Lire le récit de la Résurrection et des Apparitions de Notre-Seigneur par les quatre Évangélistes.

QUESTIONNAIRE.

1° Quel est l'objet du 5^{ème} article du Symbole ?

2° Qu'est-ce que les Limbes ? Pourquoi l'âme de Jésus-Christ est-elle descendue aux Limbes ?

3° Comment les adversaires de la religion catholique ont-ils combattu la Résurrection de Jésus-Christ ? Qu'affirme le dogme catholique sur ce point ? Quelles sont les preuves de la Résurrection ? Quel est, dans l'ordre chronologique, le premier témoignage que nous ayons ? Quels sont les points établis par saint Paul dans sa lettre aux Corinthiens ? De qui saint Paul tenait-il ses renseignements ? Faut-il s'étonner qu'il ne mentionne pas toutes les circonstances de la Résurrection ? Que nous rapportent les Évangiles sur le fait de la Résurrection ? Quelles objections fait-on à l'argument tiré de la découverte du tombeau vide ? Comment peut-on y répondre ? Quelles objections oppose-t-on à l'argument tiré des apparitions ? Les divergences des narrations évangéliques diminuent-elles la valeur du témoignage ? La thèse de l'hallucination est-elle admissible ? Les récits évangéliques peuvent-ils être considérés comme de pures légendes ? Peut-on dire que les Apôtres n'ont pas cru à la Résurrection et ne l'ont pas prêchée ?

4° Pourquoi le Christ ressuscité resta-t-il quarante jours sur la terre ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Où était la divinité de Jésus-Christ, quand son corps était au tombeau ? Avec son âme, ou avec son corps ou avec les deux ? 2° Quelle différence y a-t-il entre les Limbes et l'Enfer, entre les Limbes et le Ciel ? 3° Les Apôtres n'avaient-ils pas tout intérêt à faire croire à la résurrection de leur Maître, s'ils voulaient fonder une religion nouvelle ? 4° Quelles difficultés auraient-ils rencontrées, s'ils avaient voulu enlever le corps le Notre-Seigneur et faire croire à sa Résurrection ?

15^{ème} LEÇON

6^{ème} et 7^{ème} articles du Symbole.

De l'Ascension de Jésus-Christ. Du jugement particulier. Du jugement dernier.

*« Est monté aux cieux, est assis à la droite
de Dieu le Père tout-puissant »
« D'où il viendra juger les vivants et les morts »*

1° L'Ascension

- A lieu quarante jours après la Résurrection
- Sens de l'expression « *est assis à la droite de Dieu* », etc.
- Jésus-Christ, au ciel, est notre médiateur et notre avocat

2° Le jugement particulier : preuves de son existence

- Ancien Testament
- Nouveau Testament

3° Le jugement général

- Existence – Preuves

 - Ancien Testament

- b) Nouveau Testament
- B) Le pourquoi du jugement général
 - a) Manifestation de la puissance de Dieu
 - b) Doit rendre un honneur public à Jésus-Christ
 - c) Triomphe des bons et confusions des pécheurs
- C) Jour de ce jugement inconnu

110. Mots.

Ascension. Acte qui consiste à s'élever soi-même et par ses propres forces.

Assomption. Ce mot désigne, au contraire, l'élévation du corps de la Sainte Vierge, transporté au ciel par les anges. L'Ascension de Notre-Seigneur et l'Assomption de la Sainte Vierge sont deux fêtes qui sont chômées en France, le jour de la semaine où elles tombent.

Mont des Oliviers, d'où Jésus monta au ciel, est une colline voisine de Jérusalem.

Droite de Dieu. Dieu, étant un pur esprit, ne peut avoir ni droite, ni gauche. C'est donc une manière de parler, une métaphore, pour dire que Notre-Seigneur, comme Homme-Dieu, est à la première place dans le Ciel.

« **Les Vivants et les Morts** ». L'expression du symbole qui dit que Jésus viendra juger les « *Vivants et les Morts* » peut avoir deux sens. Elle désigne : a) ou ceux qui seront encore vivants au moment de la fin du monde, d'après le texte de saint Paul (I Thessal., IV, 16, 17): « *Ceux qui sont morts dans le Christ ressusciteront d'abord. Puis nous qui vivons, qui sommes restés, nous serons emportés avec eux sur les nuées à la rencontre du Seigneur dans les airs* »; b) ou ceux qui sont en état de grâce. « *Les morts* », dans ce cas, seraient les pécheurs

DÉVELOPPEMENT

111. I. Le 6^{ème} article du Symbole. L'Ascension de Notre-Seigneur.

Quarante jours après sa Résurrection, Notre-Seigneur apparut une dernière fois à ses disciples à Jérusalem ; puis il les conduisit sur la montagne des Oliviers. Là, après leur avoir déclaré qu'ils seront ses témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie et

jusqu'aux extrémités de la Terre, il leva les mains ; il les bénit et il s'éleva au Ciel⁵⁷. (Luc, XXIV, 50, 51 ; Actes, I, 8, 9).

Il est probable que l'Ascension se fit doucement, car le texte sacré dit que les témoins tenaient toujours leurs yeux fixés sur Notre-Seigneur, jusqu'au moment où une nuée le déroba à leurs regards et qu'ils entendirent la voix de deux anges qui disaient: « *Hommes de Galilée, pourquoi vous arrêtez-vous à regarder au Ciel ? Ce Jésus qui, du milieu de vous, a été enlevé au Ciel, en reviendra de la même manière que vous l'avez vu monter.* » (Actes, I, 11). À ces mots, les disciples se prosternèrent et adorèrent Jésus, et ils revinrent à Jérusalem avec une grande joie (Luc, XXIV, 52), se préparant dans la prière à recevoir l'Esprit-Saint que Jésus avait promis de leur envoyer.

Remarques. a) Quand on dit que Jésus-Christ est monté au Ciel, cela s'entend de sa nature humaine, puisque, en tant que Dieu, il y a toujours été. b) Jésus monte au Ciel comme homme, c'est-à-dire corps et âme, à la différence des saints, dont le corps reste dans le tombeau jusqu'à la résurrection glorieuse. c) Jésus-Christ est monté au Ciel, escorté de toutes les âmes des bienheureux qu'il avait fait sortir des Limbes, voulant nous indiquer par là que la porte du Ciel était désormais ouverte et qu'il ne tient qu'à nous de la franchir un jour. d) Depuis le jour de son Ascension, le Christ n'est plus descendu corporellement sur la terre⁵⁸. Il ne doit plus venir qu'une fois pour le jugement général.

112. II. Ce que signifie l'expression : « *Est assis à la droite de Dieu le Père Tout-Puissant.* »

Saint Marc écrit « *Le Seigneur Jésus fut enlevé au Ciel et s'assit à la droite de Dieu.* » (Marc, XVI, 19). Cette expression, que le Symbole des Apôtres a reprise, et qu'il faut entendre sans nul doute au sens figuré, a plusieurs significations.

a) Dans le langage courant, être assis à la droite de quelqu'un, c'est avoir la place d'honneur. Le Christ, dans son humanité, a donc la place d'honneur auprès de Dieu ; il est au-dessus de tout nom qui se peut nommer, non seulement dans le siècle présent mais encore dans le siècle à venir, comme parle saint Paul. (Eph., I, 21).

b) Jésus est assis, cela veut dire qu'il est comme un roi sur son trône, un juge à son tribunal. « *Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la Terre* » a-t-il déclaré lui-même. (Mat., XXVIII, 18). Et cette puissance, il entend surtout l'exercer en étant notre

⁵⁷ Lieu où se fit l'Ascension. Les traditions du I^{er} siècle disent que l'Ascension eut lieu au centre du mont des Oliviers. Sainte Hélène fit construire plus tard à cet endroit une basilique qui fut plusieurs fois démolie et reconstruite, puis finalement détruite par les Musulmans redevenus maîtres de la Terre Sainte. Ces derniers ont cependant laissé subsister la pierre qui garde encore l'empreinte d'un pied que la tradition considère comme le pied gauche de Notre-Seigneur et ils y ont élevé un petit oratoire musulman. Voir Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*.

⁵⁸

Il ne faut pas oublier toutefois que le corps de Notre-Seigneur réside réellement, quoique à la manière des substances spirituelles, dans le Sacrement de l'Eucharistie.

médiateur (I Tim., II, 5) et notre avocat auprès du Père. (I Jean, II, 1). Il intercède pour nous et il veut nous frayer le chemin du Ciel. (Jean, XVI, 24).

113. III. Le 7^{ème} Article. Le jugement particulier.

1° Le jugement particulier.

Le Symbole des Apôtres ne parle dans son 7^{ème} article que du jugement général qui doit avoir lieu à la fin des temps. Mais il y a un autre jugement, c'est celui qui a lieu aussitôt après la mort et qui s'appelle le jugement particulier.

2° Le dogme.

Les preuves. Il y a un jugement particulier, au moment même de la mort. Cet art. de foi, défini par une constitution de Benoît XII (1336), est fondé sur la Sainte Écriture.

A. ANCIEN TESTAMENT. « Nous voyons Judas Macchabée qui fait offrir des sacrifices pour les défunts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés. » (II Macch., XII, 46).

B. NOUVEAU TESTAMENT. a) Notre-Seigneur parle de Lazare et du mauvais riche, comme étant déjà entrés en possession de leur sort éternel. (Luc, XVI, 22). b) Saint Paul écrit à son tour: « Il est décrété que tous les hommes mourront et la mort sera suivie du jugement. » (Héb., IX, 27). D'après ces différents textes, il n'y a rien de plus certain que ces deux choses : 1. la mort qui fixe irrévocablement le sort de chacun : « L'arbre reste à la place où il est tombé. » (Ecclésiaste, XI, 3) 2. le jugement qui lui-même est suivi de la rétribution. Après le jugement particulier, les âmes entrent donc au Ciel ou descendent en Enfer selon qu'elles sont en état de grâce ou non ; si elles sont en état de grâce, mais incomplètement purifiées, elles vont au Purgatoire.

114. IV. Le jugement général.

1° Le jugement général.

Le jugement général est le jugement universel qui doit avoir lieu à la fin des temps.

2° Le dogme. Ses preuves.

Le dogme de l'existence du jugement général, énoncé dans les Symboles et défini par les Conciles IV de Latran, de Lyon et de Florence, est fondé sur la Sainte Écriture.

ANCIEN TESTAMENT. « Je rassemblerai les nations, je les ferai descendre dans la vallée de Josaphat, et là, j'entrerai en jugement avec elles⁵⁹. » (Joël, III, 2). Au livre de la Sagesse, nous lisons : « Les méchants viendront, saisis d'effroi à la pensée de leurs péchés. Alors le juste sera debout en grande assurance en face de ceux qui l'ont persécuté... À cette vue les méchants seront agités d'une horrible épouvante. » (Sagesse, IV, 20 ; V, 1-2).

NOUVEAU TESTAMENT. Notre-Seigneur revient assez souvent sur ce sujet. a) Il annonce le jugement à ses disciples. « Le Fils de l'homme doit apparaître sur les nuées du Ciel dans toute sa puissance et sa majesté. » (Mat. XXIV, 30-33 ; Marc, XIII, 26; Luc, XXI, 27). b) Il l'annonce plus solennellement encore devant Caïphe et le Sanhédrin: « Un jour vous verrez le Fils de l'homme assis à la droite de la puissance de Dieu et venant sur les nuées du Ciel. » (Mat., XXVI, 64; Marc, XIV, 62). c) Saint Paul parle dans le même sens. Il rappelle aux Romains « Le jour de la colère et de la manifestation du juste jugement de Dieu, qui rendra à chacun selon ses oeuvres. » (Rom., II, 5, 6, 16). d) Saint Jean à son tour le décrit dans l'Apocalypse. (XX, 11-15).

Il ressort donc de ces textes et d'autres du même genre, qu'à la fin des temps il y aura : a) comparution de tous les hommes devant le Souverain Juge ; b) que ce sera comme la reprise du jugement particulier, et la confirmation de la sentence déjà prononcée, mais devant le grand public de l'humanité tout entière, et c) que les choses les plus secrètes, les péchés les plus cachés seront mis à découvert pour la honte des pécheurs et la glorification des bons.

115. V. Les motifs du jugement général.

Bien que la mort soit suivie du jugement particulier, il y aura un jugement général pour les motifs suivants : a) pour la manifestation de la sagesse et de la justice de Dieu ; b) pour la glorification publique du Christ ; c) pour la gloire des élus et la confusion des damnés.

a). MANIFESTATION.

1. DE LA SAGESSE DE DIEU. Combien ici-bas murmurent contre ses desseins ; combien se plaignent de leur sort et accusent la Providence ! Combien aussi abusent des grâces qui leur sont octroyées par le Ciel ! Il est bon que Dieu remette tout dans l'ordre, qu'il montre comment il a fait servir le mal au bien, la souffrance et l'épreuve n'ayant été pour lui que des moyens de nous ramener dans la voie droite.

⁵⁹ C'est de ce texte qu'on a conclu que la vallée de Josaphat serait le lieu du jugement dernier. Conclusion quelque peu hâtive et téméraire, car : 1° tous les commentateurs n'interprètent pas ce passage de la même manière et certains prétendent qu'il ne s'agit même pas du jugement dernier. 2° Le mot Josaphat voulant dire en hébreu « Jugement de Dieu », n'est-il pas plus simple de conclure que cette expression doit être prise dans le sens étymologique du mot « Dans la vallée de Josaphat » égalerait; « Dans la vallée du jugement de Dieu ». Certains commentateurs, faisant remarquer l'exiguïté de la vallée de Josaphat, en tirent un argument pour démontrer que ce ne sera point là le lieu du jugement dernier. Mais ces commentateurs savent-ils au juste la place occupée par un corps glorieux ? N'y a-t-il pas là un mystère dont nous n'avons pas le secret ?

2. *MANIFESTATION DE SA JUSTICE.* Celle-ci apparaîtra dans la manière dont il traitera les bons et punira les méchants. Les justes seront réhabilités, et les méchants qui auront triomphé durant leur vie seront démasqués et couverts de honte.

b) *GLORIFICATION PUBLIQUE DU CHRIST.* Le jugement, où Notre-Seigneur sera juge, servira à lui rendre l'honneur public dont les pécheurs l'auront privé. C'est pour cela que: « *le Père a remis le jugement au Fils, afin que tous honorent le Fils comme ils honorent le Père.* » (Jean, V, 22). Ainsi celui qui aura été un scandale pour les Juifs et une folie pour les Gentils (I Cor., I, 23) sera honoré par toutes les nations ; ainsi le genre humain ressuscité aura un juge visible, Jésus-Christ, qui sera là dans sa nature divine et aussi dans sa nature humaine glorifiée.

c) *GLOIRE DES ÉLUS ET CONFUSION DES PÉCHEURS.* Le Christ séparera l'ivraie du bon grain, « *les brebis d'avec les boucs* » (Mat., XXV, 32), et chassera impitoyablement de la salle du festin « *les convives qui ne seront pas revêtus de la robe nuptiale.* » (Mat., XXII, 11, 14).

116. VI. Le jour et les signes précurseurs du jugement dernier.

1° Le jour.

Pas plus que le lieu (V. note précédente), nous ne connaissons le jour du jugement dernier. « *Quant au jour et à l'heure, dit Notre-Seigneur (Mat XXIV, 36), nul ne les connaît, pas même les anges du Ciel.* »

2° Les signes précurseurs.

Voici les principaux signes précurseurs que Notre-Seigneur nous a signalés : a) la prédication de l'Évangile à tout l'univers (Mat., XXV, 14); b) l'apparition de l'Antéchrist, que l'on prendra pour le Messie (II Thess. II, 3) ; c) l'apostasie et la corruption des hommes (II Thess., II, 3); d) la conversion des Juifs (Rom., XI, 26), provoquée par le retour et la prédication d'Hénoch et d'Élie ; e) enfin il y aura, dit Notre-Seigneur, des signes terribles dans le Ciel et une grande tribulation parmi les hommes. (Mat., XXIV, 29 ; Luc, XXI, 25). Le soleil et la Terre s'obscurciront. L'humanité sera éprouvée par la guerre, la peste et la famine.

Conclusion pratique.

1° Quel bonheur de penser que l'Ascension, c'est Jésus qui monte au Ciel pour nous y préparer une place ! Quelle confiance ne devons-nous pas avoir dans un Médiateur si bon et si puissant !

« *Jésus, vous êtes notre guide et notre chemin jusqu'aux Cieux soyez le but désiré de nos cœurs ; soyez notre joie parmi les larmes, et la douce récompense de notre vie.* » (Hymne de l'Ascension.)

2° Il n'y a pas pour l'homme de sujet de méditation plus grave et plus salutaire que celui de la mort et du jugement. Penser qu'un jour toutes nos actions apparaîtront dans une nudité effrayante, que rien n'éclipsera aux regards de notre Juge et que le tout sera dévoilé devant l'univers, devant nos parents et nos amis, quel moment que celui-là ! Et que de pages de notre vie ne voudrions-nous pas peut-être supprimer !

LECTURES. 1° Récit de l'Ascension dans les Actes des Apôtres, Chap. I. 2° Le jugement général décrit par Notre-Seigneur dans saint Matthieu, chap. XXIV, et dans saint Luc, Chap. XVII et XXI.

QUESTIONNAIRE.

1° Où se fit la dernière apparition de Notre-Seigneur ? Quelles furent ses dernières paroles à ses disciples ? Disparut-il rapidement à leurs regards ? Que firent les disciples après l'Ascension ? Quand on dit que Jésus-Christ est monté au Ciel, que faut-il entendre par là ?

2° Que signifie cette expression: « *Jésus est assis à la droite de Dieu son Père* » ?

3° De quoi est-il question dans le 7^{ème} article du Symbole ? Parle-t-il d'un jugement particulier qui aurait lieu à la mort ? Comment peut-on prouver l'existence du jugement particulier ?

4° Donnez les preuves de l'existence du jugement général.

5° Quels sont les motifs du jugement général ?

6° Notre-Seigneur nous a-t-il révélé le jour du jugement dernier ? Quels sont les signes précurseurs qu'il nous a indiqués ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Notre-Seigneur s'occupe-t-il encore de nous au Ciel ? 2° Il est dit dans le récit de l'Ascension que ce jour-là les Apôtres retournèrent joyeux à Jérusalem. Ne devaient-ils pas au contraire être dans la tristesse, puisqu'ils venaient de perdre leur Maître ? 3° Dites pour quelles raisons il y aura un jugement général, alors que la sentence a déjà été prononcée au jugement particulier et qu'elle est irrévocable.

16^{ème} LEÇON

8^{ème} article du Symbole

« Je crois au Saint-Esprit »

Le Saint-Esprit

1° Ce qu'il est

- A) Comme Nature : Dieu
- B) Comme personne
 - 1. 3^{ème} personne de la Sainte Trinité, égale aux autres
 - 2. Procède du Père et du Fils
 - a) erreurs des grecs schismatiques
 - b) Preuves du dogme

2° Ses manifestations visibles

- a) au baptême de Notre-Seigneur, sous la forme d'une colombe
- b) à la Pentecôte, sous forme de langues de feu

3° Ses autres manifestations invisibles

- a) *Dans l'Ancien Testament*
 - 1. Guide des prophètes
 - 2. Inspirateurs des écrivains sacrés
- b) *Dans le Nouveau Testament*
 - 1. On lui attribue l'œuvre de l'Incarnation
 - 2. Dirige les Apôtres et l'Église
 - 3. Sanctificateur des âmes.

117. Mots.

Saint-Esprit. Pourquoi cette appellation est-elle réservée à la 3^{ème} personne de la Sainte Trinité, plutôt qu'aux deux autres ? Cette appellation peut s'expliquer ainsi : a) *Saint*. La troisième personne porte ce nom, parce que c'est à elle qu'on attribue plus spécialement la sanctification des âmes ; b) *Esprit*. La première et la seconde personnes sont esprits comme la troisième ; mais comme la première se désignait naturellement par le nom de Père, la seconde par celui de Fils, il n'y avait plus qu'à laisser à la troisième le titre générique qui convient à toutes les personnes : celui d'Esprit.

D'après l'étymologie, le mot « esprit » (du latin « *spiritus* ») veut dire souffle. La troisième personne s'appellerait ainsi parce qu'elle procède du Père et du Fils et en est, pour ainsi dire, le souffle.

Procéder (N° 38). Le Saint-Esprit tire son origine du Père et du Fils, non pas qu'il ne soit pas éternel comme eux, mais il vient de toute éternité du Père et du Fils.

Pentecôte (du grec « *pentêkosté* » cinquantième jour). Cette fête, ainsi appelée parce qu'elle se célébrait cinquante jours après Pâques, fut d'abord, chez les Juifs, la fête de

la moisson, et avait pour but de remercier Dieu de la moisson nouvelle qu'il avait accordée à son peuple. Plus tard, on ajouta à cet objet le souvenir du jour où, sur le mont Sinaï, Dieu remit à Moïse les tables de la loi (le Décalogue).

Dans la religion chrétienne, la Pentecôte est la fête que l'Église célèbre cinquante jours après Pâques, en mémoire de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres.

118. 1. Objet du 8^{ème} article du Symbole.

Le premier article du Symbole est consacré à la première Personne de la Sainte Trinité, au Père tout-puissant et à ses oeuvres : le ciel et la Terre. Le second et les cinq suivants ont pour objet la deuxième Personne : le Fils et son oeuvre d'amour et de réparation, c'est-à-dire son Incarnation et la Rédemption. Avec le 8^{ème} article, nous arrivons à la troisième Personne de la Sainte Trinité : le Saint-Esprit.

119. II. Le Saint-Esprit.

Le Saint-Esprit est la troisième personne de la Sainte Trinité, qui procède du Père et du Fils. Comme il a été dit au chapitre de la Sainte Trinité, il faut distinguer entre la nature et la personne du Saint-Esprit.

1° La nature.

Le Saint-Esprit est consubstantiel aux deux premières personnes ; il est le même Dieu et il possède les mêmes attributs.

2° La personne.

a) Le Saint-Esprit est la troisième personne : ce qui ne veut pas dire que c'est la moindre, parce qu'elle est la dernière nommée. Toutes les personnes sont égales en toutes choses, vu qu'elles sont le même Dieu ; mais il faut bien, pour en parler, que nous commençons par l'une d'entre elles et, dans l'impossibilité où l'on était de les désigner ensemble, on a justement choisi l'ordre qu'on a adopté. Car, si l'on considère leur origine, il convient de nommer d'abord le Père qui a engendré le Fils, puis le Fils qui, avec le Père et par un amour réciproque, forme la troisième personne, le Saint-Esprit.

b) Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme la chaleur vient du soleil et du rayon, dit saint Thomas d'Aquin, ou bien comme le fruit vient à la fois de la racine et du tronc. Art. de foi, symbole de saint Athanase et Concile de Florence

Ce dogme n'est pas, il est vrai, exprimé dans le Symbole des Apôtres. Il ne fut inséré que plus tard dans le Symbole de Nicée ; encore est-il juste de dire que ce dernier, tel qu'il fut promulgué à l'origine, ne contenait pas le mot « *Filioque* » et du Fils. C'est de cette introduction du mot « *Filioque* » que les Grecs dissidents prirent prétexte pour accuser l'Église latine d'innovation et pour en faire un des prétextes de leur schisme.

Bien à tort assurément, car il est incontestable que l'Église a le droit de développer ses Symboles de foi, et d'y ajouter soit des propositions entières, soit des mots quand elle le juge nécessaire à l'exposition de ses croyances et à la réfutation des doctrines nouvelles et erronées. Du reste, les différents Symboles eux-mêmes n'ont-ils pas pour but de se compléter réciproquement et peut-on incriminer l'Église parce qu'elle ne s'en est pas tenue à l'unique Symbole des Apôtres ?

Les Preuves du dogme. Cet article de foi repose : 1. *sur l'Écriture Sainte*. Plusieurs fois, Notre-Seigneur promit à ses Apôtres de leur envoyer l'Esprit de vérité « *Quand sera venu le Consolateur que je vous enverrai, l'Esprit de vérité..., il rendra témoignage de moi.* » (Jean, XV, 26). « *Si je ne m'en vais pas, le Consolateur ne viendra pas en vous ; mais si je m'en vais, je vous l'enverrai.* » (Jean, XVI, 7.) Ces paroles témoignent que le Saint-Esprit procède non seulement du Père, mais aussi du Fils. Nulle part, en effet, on ne lit que le Père ait jamais été envoyé et la raison en est qu'il ne procède de personne. Au contraire, le Fils a été envoyé par le Père parce qu'il procède du Père. Si par conséquent le Saint-Esprit est envoyé par le Fils, aussi bien que par le Père, c'est qu'il procède des deux. 2. *Sur la Tradition*. Les Pères de l'Église grecque aussi bien que ceux de l'Église latine, saint Basile, Jean Chrysostome, saint Cyrille d'Alexandrie, Tertullien, saint Ambroise, saint Augustin enseignent la même chose, attestant ainsi que, de leur temps, c'est à-dire aux premiers siècles du christianisme, cette doctrine faisait déjà partie de la foi chrétienne. Leur croyance fut du reste ratifiée par plusieurs conciles oecuméniques.

120. III. Les deux grandes manifestations du Saint-Esprit. Son oeuvre visible.

De même que la grande manifestation du Père fut la Création, que celle du Fils fut la Rédemption, le Saint-Esprit s'est, lui aussi, révélé dans deux grandes circonstances : au Baptême de Notre-Seigneur et le jour de la Pentecôte.

1° *LE JOUR DU BAPTÊME DE NOTRE-SEIGNEUR*. Voir N° 40.

2° *LE JOUR DE LA PENTECOTE*. Au jour de son Ascension, Notre-Seigneur avait recommandé à ses Apôtres de ne pas s'éloigner de Jérusalem et d'y attendre le Saint-Esprit qu'il devait leur envoyer bientôt (Luc, XXIV, 49). Jésus, dont le départ pour le Ciel mettait fin à son oeuvre, savait bien que cette oeuvre était incomplète et que les continuateurs de sa mission, les Apôtres, ne sauraient l'aborder et la conduire à bonne fin, s'ils ne recevaient l'assistance du Ciel.

La descente du Saint-Esprit. C'est le jour même de la Pentecôte juive, dix jours après l'Ascension de Jésus-Christ, vers neuf heures du matin, que le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres et les disciples rassemblés dans le Cénacle⁶⁰ au nombre de cent vingt. (Actes, I, 15). Les phénomènes extérieurs qui s'étaient produits au Sinaï, quand Dieu avait donné sa loi, se renouvelèrent, à peu près semblables. Un bruit, comme celui

⁶⁰ Le Cénacle (du latin *coenaculum*, « salle à manger »), où les Apôtres reçurent le Saint-Esprit, est la salle où Notre-Seigneur célébra la dernière Cène et institua l'Eucharistie.

d'un vent impétueux, se fit entendre ; les disciples virent des langues, des flammes de feu, qui vinrent se reposer sur chacun d'eux.

Vent impétueux et langues de feu. Il ne faut pas prendre ces expressions au sens figuré, car il est dit dans les Actes des Apôtres (II, 6), qu'au bruit de ce vent violent, des foules accoururent du voisinage et qu'elles furent confondues en entendant les Apôtres parler toutes sortes de langues qui certainement leur étaient inconnues auparavant.

Il est permis de voir dans ces langues de feu, répandues sur les Apôtres, un double symbolisme et un double effet. 1) Ce sont des langues et cela veut dire que les Apôtres parleront désormais les langues de tous les peuples à qui ils devront annoncer l'Évangile, et qu'ils les parleront sans jamais les avoir étudiées. 2) Ce sont des langues de feu : et comme le feu éclaire, chauffe et embrase, le Saint-Esprit éclairera les esprits, chauffera et embrasera les cœurs du feu de la charité. Désormais, les Apôtres, qui étaient ignorants et tardifs à croire (Luc, XXIV, 25), auront une foi ardente ; ils auront réponse à tout. De craintifs qu'ils étaient, ils deviendront vaillants et intrépides comme des lions⁶¹.

121. IV. Les autres manifestations du Saint-Esprit. Son oeuvre invisible.

Outre l'oeuvre visible du Saint-Esprit dont nous venons de parler, il y a son oeuvre invisible, qui n'est pas moins importante.

A. Dans L'ANCIEN TESTAMENT, le Saint-Esprit a été: a) le guide des prophètes, « *il a parlé par les prophètes* », est-il dit dans le Symbole de Nicée-Constantinople ; b) l'inspirateur des écrivains sacrés, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

B. Dans le NOUVEAU TESTAMENT, nous le trouvons à l'origine de l'ère nouvelle. a) N'est-il pas dit dans le Symbole des Apôtres que Jésus-Christ a été « *conçu du Saint-Esprit* » ? Ainsi l'acte le plus grand de l'amour divin, l'Incarnation, lui est attribué comme s'il en avait été seul la cause efficiente.

b) Après la Pentecôte, c'est l'Esprit Saint qui dirige sans cesse les Apôtres dans leur mission si délicate et si difficile. Il révèle à Pierre ce qu'il faut dire et faire pour amener les Gentils dans le sein de l'Église naissante. (Act., X, 13-20). C'est lui qui envoie Paul converti prêcher le Christ et souffrir pour lui. (Act., IX, 17 ; XIII, 2). Il va jusqu'à tracer l'itinéraire des Apôtres ; il détourne Paul et Timothée de l'Asie. (Act., XVI, 6, 7). Il dirige et conseille les Apôtres au premier Concile de Jérusalem. (Act., XV, 28). Il établit les évêques pour paître le troupeau des fidèles. (Act., XX, 28). Et ce

61

On pourrait encore citer comme autres manifestations visibles du Saint-Esprit son apparition sous forme de nuée lumineuse à la Transfiguration de Notre-Seigneur (Mat., XVII, 5) et la communication du Saint-Esprit, sous la forme de souffle, faite par le Christ à ses Apôtres, le soir de la Résurrection. (Jean, XX, 22).

que le Saint-Esprit a été pour l'Église à ses débuts, il l'est encore aujourd'hui. Son assistance reste la même.

c) Mais preuve principale du Saint-Esprit est la sanctification des âmes par la grâce. Sans doute, par la grâce sanctifiante, les trois personnes divines descendent dans notre cœur. « *Si quelqu'un m'aime... mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui et nous ferons chez lui notre demeure.* » (Jean, XIV, 23). Toutefois, cette habitation de Dieu dans l'âme est attribuée spécialement au Saint-Esprit, parce qu'elle est l'œuvre de l'amour divin et que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, « *comme leur amour mutuel* » « *L'amour de Dieu, dit saint Paul, est répandu dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné.* » (Rom., V, 5). « *Ne savez-vous pas, dit le même Apôtre, que vous êtes un temple de Dieu et que l'Esprit de Dieu habite en vous ?* » (I Cor., III, 16). En habitant en nous par la grâce, l'Esprit-Saint est donc : 1) comme un Dieu dans son temple, et, 2) comme un ami chez son ami. « *Voici que je me tiens à la porte et je frappe ; si quelqu'un entend ma voix et ouvre la porte, j'entrerai chez lui.* » (Apoc., III, 20). 3) Il est aussi un protecteur dévoué. « *Déchargez-vous sur lui de toutes vos sollicitudes, car lui-même prend soin de vous.* » (I Pierre, V, 7).

Conclusion pratique.

1° Dans les difficultés de la vie, dans nos doutes, dans nos tentations et nos peines, recourons au Saint-Esprit ; car, étant l'Esprit de sagesse, de lumière et de force, il éclairera notre intelligence et il relèvera notre courage.

2° Récitons toujours de toute notre âme la belle prière du « *Veni sancte Spiritus* ». « *Venez, Esprit-Saint, remplissez le cœur de vos fidèles et allumez en eux le feu de votre amour* », ou le « *Veni, Creator Spiritus* ».

LECTURES. La venue du Saint-Esprit et la naissance de l'Église ; lire Actes des Apôtres, Chapitre II.

QUESTIONNAIRE.

1° De quoi parle le 8^{ème} article du Symbole ?

2° Quelle est la nature du Saint-Esprit ? Le Saint-Esprit est-il aussi grand que les deux premières Personnes ? Pourquoi l'a-t-on nommé le dernier ? Que signifie l'expression: « *procède du Père et du Fils* » ? Dans quel Symbole se trouve cette expression ? Sur quoi s'appuie cette vérité ? Par qui a-t-elle été niée ?

3° Quelles furent les deux grandes manifestations du Saint-Esprit ? Sous quelle forme descendit-il sur les Apôtres le jour de la Pentecôte ? Que signifie la locution « *langue de feu* » ?

4° L'œuvre du Saint-Esprit date-t-elle seulement de l'époque apostolique ? Quelle fut son action dans l'Ancien Testament ? Quelle fut son action au début du christianisme et comment se manifesta-t-elle encore de nos jours ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Raconter, d'après les Actes des Apôtres, la descente du Saint-Esprit au jour de la Pentecôte. Dire la transformation qui s'opéra chez les Apôtres : ce qu'ils étaient avant et ce qu'ils furent après. 2° Que signifient ces paroles de la 2^{ème} strophe du *Veni Creator Spiritus* : « *Vous êtes appelé le Consolateur, le Don du Dieu Très-Haut, la source d'eau vive, le feu, la charité, l'onction spirituelle* » ?

17^{ème} LEÇON

9^{ème} article du Symbole.

« *Je crois en la Sainte Église catholique.
À la Communion des Saints.* »

LA VRAIE ÉGLISE

1° Institution de l'Église

A) *Erreurs*

B) *Les dogmes catholique*

a) les points principaux

b) Preuves tirées de

1. la raison

2. L'histoire

- J-C a fondé une société hiérarchique

- Il a établi un chef unique (primauté) et infaillible

2° Jésus-Christ n'a fondé qu'une Église

3° Marques de la vraie Église

A) *Unité*

B) *Sainteté*

C) *Catholicité*

D) *Apostolicité*

4° Ces marques sont

A) *Présentes dans l'Église Romaine*

B) *Absentes*

a) Dans l'Église grecque

b) Dans l'Église protestante

5° Ses membres

- A) Ceux qui ne sont pas membres du *corps* de l'Église
- B) Ceux qui ne sont pas membres de *l'âme* de l'Église.

122. Mots.

Église (du grec « *ekklesia* », « assemblée », « réunion »). Ce mot désigne : a) ou bien le lieu où les catholiques se réunissent pour prier ; -b) ou bien les catholiques eux-mêmes, en tant que société. Dans ce dernier sens, l'Église est : 1. soit l'ensemble des fidèles d'une même cité ou d'une même région. Ex. : Église d'Antioche (Actes, XXIII, 1 ; XIV, 26), Église de Jérusalem (Actes, VIII, 1) ; on dit également de nos jours : l'Église de France, l'Église de Paris, l'Église de Lyon ; 2. soit l'ensemble des fidèles qui professent la religion du Christ et qui obéissent aux pasteurs chargés de l'enseigner, c'est-à-dire au Pape, chef suprême, et aux Évêques.

Église d'Orient. Église d'Occident Expressions qui désignent les fidèles qui faisaient partie de l'Empire d'Orient ou de l'Empire d'Occident.

Véritable Église. Société religieuse fondée par Jésus-Christ.

Église romaine. Nom qu'on donne à l'Église catholiques parce que tous les fidèles de cette Église sont soumis à l'autorité du Pape, qui est Évêque de Rome. Les papes qui ont résidé en France, à Avignon, restaient évêques de Rome.

Église grecque schismatique. Cette Église est ainsi appelée parce qu'elle ne reconnaît pas l'autorité du Pape. Elle prend elle-même le titre d'orthodoxe, c'est-à-dire conforme à la vraie foi.

Église protestante. Les protestants sont ainsi appelés, parce qu'à la diète de Spire, en 1529, ils protestèrent contre toutes les décisions que l'on y avait prises en vue de rétablir l'union. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Hollande sont des pays, en grande partie, protestants.

Primauté (lat. « *primus* » premier). Avoir la primauté, c'est occuper le premier rang, c'est être le chef.

DÉVELOPPEMENT

123. 1. Le 9^{ème} article du Symbole.

1° Objet. Le 9^{ème} article du Symbole: « *Je crois en la Sainte Église catholique, à la Communion des Saints* », comprend deux parties : 1° l'Église ; 2° la Communion des Saints. Dans les deux leçons qui vont suivre, nous traiterons de l'Église, et dans la 19^{ème} de la Communion des Saints.

2° Division de cette leçon. La première leçon sur l'Église comporte une triple question. Nous aurons à établir : 1° que Jésus-Christ a fondé une Église et n'en a fondé qu'une ; 2° que seule l'Église catholique possède les marques de la véritable Église, à l'exclusion des autres Églises, schismatique et protestante, qui se disent chrétiennes ; 3° qu'il y a nécessité pour tous les hommes d'appartenir à la vraie Église. Dans la leçon suivante, nous parlerons de la constitution de l'Église.

124. II. Institution divine de l'Église.

1° Erreurs.

Le dogme catholique de l'institution divine de l'Église, tel que nous l'exposons plus loin, est nié : a) par les Grecs schismatiques qui admettent bien l'institution d'une Église infaillible, mais non la primauté de juridiction du Pape ; b) par les Protestants qui rejettent tous la primauté du Pape et nient, pour la plupart, l'existence d'une autorité infaillible, ne reconnaissant d'autre règle de foi que l'Écriture Sainte ; c) Par les Protestants libéraux (Harnack, Sabatier, Stapfer...) et les rationalistes qui prétendent qu'il n'est pas rentré dans les plans du Sauveur de fonder une Église comme société. Selon eux, l'Église actuelle serait le fruit d'une lente évolution : le choix, par les premières communautés chrétiennes, des plus anciens autrement dit, des presbytes ou prêtres⁶², pour présider leurs assemblées, puis, plus tard, l'institution d'une autorité, pour combattre les hérésies naissantes (gnosticisme et montanisme) en marqueraient, les premières étapes. d) À cette dernière catégorie d'adversaires, il faut rattacher les modernistes (Loisy, Tyrell,) qui admettent, il est vrai, que Jésus-Christ a fondé un commencement de société d'où l'Église serait sortie, mais qui s'accordent avec les Protestants libéraux et avec les rationalistes pour dénier à Notre-Seigneur la pensée et la volonté de fonder une société religieuse telle qu'elle existe aujourd'hui, avec un chef suprême et une autorité infaillible.

2° Le dogme catholique.

Jésus-Christ a fondé une Église, c'est-à-dire une société hiérarchique (Voir N° 131) composée de deux groupes distincts, l'un qui enseigne et gouverne sous l'autorité d'un chef unique et infaillible, l'autre qui est enseigné et gouverné. Ce dogme qui a été défini, plus particulièrement en ses deux points principaux de la primauté et de l'infaillibilité du Pape, par le concile du Vatican (1870) s'appuie sur une double preuve : une preuve tirée de la raison et une preuve tirée de l'histoire.

A. PREUVE TIRÉE DE LA RAISON. Évidemment, si le Christ a fondé une Église telle que nous la concevons, l'histoire seule peut nous l'apprendre. Cependant, même avant d'interroger l'histoire et de lui demander ce que Jésus-Christ a fait, la raison nous dit ce qu'il devait faire. Si l'on admet, et la chose est admise par les Grecs schismatiques et par la généralité des Protestants, que Jésus-Christ est Dieu, qu'il a enseigné une doctrine religieuse comprenant des dogmes à croire, des préceptes à

⁶² Le mot «presbytre» ou «prêtre» vient d'ailleurs du grec «*presbuteros*» comparatif de «*presbus*» qui veut dire âgé.

accomplir et des rites à observer et qu'il a voulu la faire connaître et accepter telle qu'elle est on doit croire qu'il a choisi le moyen d'atteindre ce but. Or la conservation intégrale d'une doctrine requiert une autorité vivante et infaillible. Il est bien évident, en effet, que l'Écriture Sainte, que les Protestants présentent comme l'unique règle de foi, est un moyen insuffisant. Sans doute, l'Écriture Sainte contient-elle la parole de Dieu, et par conséquent une parole infaillible. Mais que feront d'abord ceux qui n'ont pas assez d'instruction pour la lire ? Et ceux qui sont en état de la lire et même de l'interpréter, peuvent-ils se flatter d'en découvrir toujours le véritable sens ? Aussi les Protestants sont-ils obligés ou bien de supposer que l'Esprit-Saint éclaire la conscience de chaque individu, ce qui est une hypothèse toute gratuite et contredite par les faits ou bien de déclarer que toutes les interprétations se valent, ce qui est mettre le faux sur le même pied que le vrai. Il y a donc tout lieu de présumer déjà, et en ne nous appuyant que sur la raison, que Jésus-Christ n'a pas choisi le moyen invoqué par les Protestants, mais qu'il a constitué à la tête de son Église une autorité vivante et infaillible avec mission de mettre sa doctrine intégrale à la portée de tous.

B. PREUVE TIRÉE DE L'HISTOIRE. Interrogeons maintenant l'histoire. Ce que Jésus-Christ devait faire, l'a-t-il fait ? En nous appuyant, non plus sur la raison, mais sur l'histoire, nous allons prouver : 1. contre les Protestants, les rationalistes et les modernistes, que Jésus-Christ a vraiment fondé une Église hiérarchique ; et 2. contre les schismatiques de l'Église grecque, qu'il a mis à la tête de cette Église un chef unique et infaillible, autrement dit, qu'il a conféré la primauté et l'infaillibilité à saint Pierre et à ses successeurs.

1^{ère} Proposition.

Jésus-Christ a fondé une Église hiérarchique. Cette proposition s'appuie sur les actes et les paroles de Notre-Seigneur et sur la conduite des Apôtres : a) sur les actes et les paroles de Notre-Seigneur. Sans doute, l'Église n'est pas née d'un seul coup, mais il n'en est pas moins certain que Jésus-Christ a procédé à son institution, quoique par étapes successives. 1. Tout d'abord il lui a préparé les voies en l'annonçant, en prenant comme thème ordinaire de ses prédications l'établissement prochain du royaume de Dieu, lequel devait s'étendre à toutes les nations, semblable à un grain de sénevé qui de la plus petite des plantes devient un grand arbre. Puis, seconde étape, Notre-Seigneur appelle à lui des disciples, il en choisit douze parmi eux, qu'il fait ses apôtres et à qui il promet le pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. 3. Enfin, dernière étape, Jésus réalise sa promesse après sa Résurrection. Il investit les Apôtres de leur mission et de leurs pouvoirs par ces paroles : « *Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel et, sur la Terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé : et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde.* » (Mat., XXVIII, 19, 20). Il résulte bien de ces actes et de ces paroles, que Jésus-Christ a fondé une société religieuse dont les Apôtres reçurent la charge, une société visible et non simplement une société des âmes. Une société hiérarchique, composée de deux groupes, de deux sortes de membres : les uns qui enseignent et gouvernent, les autres qui sont enseignés et gouvernés.

b) La proposition s'appuie en second lieu sur la conduite des Apôtres. Nous venons de voir que Jésus-Christ fonda une Église et confia aux Apôtres la mission de développer son oeuvre. Voyons donc ce que firent ces derniers. Il suffit d'ouvrir les Actes des Apôtres et les Épîtres de saint Paul pour constater aussitôt que l'Église est constituée dès la première heure du christianisme, formant une société hiérarchique, composée des deux groupes dont nous avons parlé, et dans laquelle on entre par la Porte du Baptême. Dans le premier groupe les membres enseignés nous voyons d'abord des Juifs, saint Pierre en convertit cinq mille dans ses deux premières prédications, puis des Samaritains, puis, en grand nombre, des Gentils ou païens dispersés dans le monde entier. Dans le second groupe, l'Église enseignante, nous trouvons les Apôtres qui fondent partout des communautés religieuses, des Églises particulières qu'ils dirigent soit par eux-mêmes, soit par des évêques et des prêtres (Actes, XIV, 22; XX, 17), à qui ils tracent leurs devoirs, comme, par exemple, saint Paul le fait dans ses Épîtres à Tite et à Timothée. Ainsi, du temps des Apôtres, l'Église possède son organisation. Elle s'accroît rapidement et a devant elle un long avenir, si bien que saint Paul ose déjà la comparer à un vaste édifice dont les Apôtres sont le fondement et Jésus-Christ la pierre angulaire (Éph., II, 20). Et si des Apôtres nous passons à leurs successeurs, nous verrions que l'Église subsiste toujours et qu'elle prend même, en dépit des persécutions, des développements considérables, jusqu'à ce qu'enfin, sous le règne de Constantin le Grand, elle soit reconnue officiellement.

2^{ème} Proposition.

Jésus-Christ a mis à la tête de son Église un chef unique et infaillible. Dans la proposition qui précède il a été établi que Jésus-Christ a fondé son Église sur le principe de la hiérarchie. Nous allons prouver dans cette nouvelle proposition que l'Église est une société monarchique, à la tête de laquelle le Christ a mis un chef suprême et infaillible. En d'autres termes, nous allons montrer que Jésus-Christ a conféré la primauté et l'infaillibilité à saint Pierre, et, dans sa personne, à ses successeurs, c'est-à-dire aux Papes.

A. LA PRIMAUTÉ. a) *Jésus-Christ a conféré à saint Pierre la primauté de juridiction, et non pas simplement une primauté d'honneur.* Que saint Pierre ait été établi le chef suprême de l'Église, nous en avons pour preuves 1. *Les paroles par lesquelles Notre-Seigneur lui promit la primauté.* Un jour que saint Pierre venait de confesser la divinité de son Maître, celui-ci lui répondit par cette promesse : « *Et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux. Tout ce que tu lieras sur la Terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la Terre sera délié dans les cieux.* » (Mat. XVI, 18, 19). Si saint Pierre doit être le fondement de l'Église, s'il doit en recevoir les clefs qui sont l'emblème du pouvoir, c'est bien la primauté que Jésus-Christ lui promet déjà ; 2. *Les paroles par lesquelles Notre-Seigneur lui conféra la primauté.* Après la Résurrection, le Christ dit à saint Pierre deux fois « *Pais mes agneaux* », et une troisième fois : « *Pais mes brebis.* » (Jean, XXI, 15, 17). Ainsi saint Pierre reçoit la charge et le pouvoir de paître tout le troupeau de Jésus-Christ, agneaux et brebis : il est donc constitué le pasteur et

le chef suprême de toute l'Église ; 3. *L'exercice même de la primauté.* Après l'Ascension, saint Pierre joue le rôle de chef. Il propose d'élire un autre apôtre à la place de Judas (Actes, I, 15, 22). Il prêche, le premier, l'Évangile, le jour de la Pentecôte (Actes, II, 14). Bien que saint Jacques fût évêque de Jérusalem, c'est saint Pierre qui préside le concile qui se tient dans cette ville (Actes, XV). Les Évangélistes le nomment toujours en premier lieu. Saint Paul lui-même juge qu'il doit se présenter devant lui comme devant son chef (Gal., II, 18 ; II, 2). Il est donc bien évident que les Apôtres reconnurent la primauté de saint Pierre⁶³. b) Les Évêques de Rome sont les successeurs de saint Pierre dans la primauté. Cet article de foi, qui a été défini par le concile du Vatican, sess. IV, s'appuie sur un double argument : 1. *sur la nature des choses.* Le but de Notre-Seigneur, en établissant la primauté de Pierre, fut d'assurer l'unité et la stabilité de son Église. Or, cette fin ne devant pas cesser avec saint Pierre, il va de soi que la primauté devait passer à ses successeurs. D'autre part, comme il est historiquement certain que saint Pierre a établi son siège à Rome, il s'ensuit que c'est aussi l'évêque de Rome qui doit lui succéder dans la primauté 2. *sur le témoignage de l'histoire.* Si nous consultons l'histoire, nous voyons que la primauté des Évêques de Rome a été reconnue 1) *par les écrivains ecclésiastiques*, tels que saint Ignace (mort en 107), saint Irénée (mort en 202), Tertullien (mort en 215), etc., qui déclarent que l'évêque de Rome possède la suprématie parce qu'il est le successeur de Pierre ; 2) *par les conciles.* Ainsi les Pères du concile de Chalcédoine, en 451, adressent une lettre au Pape saint Léon pour demander confirmation de leurs décrets. Successivement, les conciles de Constantinople, le 3^{ème} tenu en 680, le 4^{ème}, en 869, le concile de Florence, en 1439, composé de Pères grecs et latins, proclament la primauté du successeur de saint Pierre et disent que Jésus-Christ lui a donné, dans la personne de saint Pierre, « *plein pouvoir de paître, de diriger et de gouverner l'Église entière* » ; 3) *par la coutume d'en appeler à l'Évêque de Rome pour terminer les différends.* Ainsi, dès le I^{er} siècle, saint Clément écrit à l'Église de Corinthe pour mettre fin à une discussion, et cela du vivant de l'apôtre saint Jean. Saint Athanase et saint Chrysostome en appellent au Pape pour la défense de leurs droits. Souvent les évêques d'Orient eux-mêmes se sont adressés à l'Évêque de Rome pour réclamer sa protection. 4) *L'histoire* nous témoigne encore que les Papes ont toujours eu conscience d'être les successeurs de Pierre dans la primauté et ont toujours entendu exercer leur juridiction sur toute l'Église. Ainsi, au II^{ème} siècle, le pape Victor ordonne aux évêques d'Asie, sous peine d'excommunication, de suivre l'usage commun de l'Église pour la célébration de la fête de Pâques. Au III^{ème} siècle, le pape Étienne défend aux évêques d'Afrique et d'Asie de rebaptiser ceux qui avaient été baptisés par les hérétiques.

B. L'INFAILLIBILITÉ. Jésus-Christ a conféré à saint Pierre et à ses successeurs le privilège de l'infailibilité. Le privilège de l'infailibilité est, en effet, une conséquence de la primauté. Il découle : a) *de la mission confiée à Pierre par Notre-Seigneur.* Saint Pierre est chargé de paître tout le troupeau (Jean, XXI, 16), de confirmer ses frères dans la foi (Luc, XXIII, 32). En même temps qu'il le met à la tête de son Église le Christ l'assure qu'il a prié pour lui « *pour que sa foi ne défaille pas* » (Luc, XXII, 32)

63

Dans les peintures, les bas-reliefs et les monuments qui datent du I^{er} siècle, saint Pierre est représenté avec les attributs qui marquent sa primauté ; à savoir, les clefs et la tiare, qu'il porte, alors que les autres apôtres ont la tête nue.

et qu'il n'a rien à craindre pour l'Église dont il lui donne la charge, car « *les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle* » (Mat., XVI, 18). De telles promesses ne sauraient se réaliser si celui qui doit être la base de l'édifice était capable d'enseigner l'erreur *b) de la croyance de l'antiquité*. Il est bien certain que l'infaillibilité doctrinale du Pape a été reconnue dans l'Église, dès l'origine. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, saint Irénée déclare que toutes les Églises doivent être d'accord avec celle de Rome qui seule possède la vérité intégrale ; saint Cyprien attribue la même prérogative à l'Église de Rome. Saint Augustin était non moins convaincu de l'infaillibilité des définitions du Pontife romain, car il n'hésite pas à proclamer, dans un de ses discours au peuple, que la controverse sur le pélagianisme a pris fin, du fait que le pape saint Innocent I^{er} avait prononcé son jugement⁶⁴.

Nous pouvons donc conclure, en nous appuyant sur la raison et sur l'histoire, que Jésus-Christ a réellement fondé une Église et que cette Église est une société hiérarchique, à la tête de laquelle il a mis un chef unique et infaillible.

125. III. Jésus-Christ n'a fondé qu'une seule Église.

S'il est certain que Jésus-Christ a fondé une Église, il n'est pas moins évident qu'il n'en a fondé qu'une seule, vu le but qu'il poursuivait. Le Christ apporte au monde une doctrine nouvelle, des vérités divines : il annonce le royaume de Dieu et il veut que son Évangile soit prêché à toute créature. Et comme il ne peut personnellement porter son enseignement parmi tous les peuples de l'univers, comme il doit se borner aux villes les plus importantes de la Judée, il donne à ses Apôtres et à leurs successeurs la mission de le suppléer et d'exécuter dans le cours des âges la tâche que lui-même ne peut remplir. Mais il va de soi que sa doctrine doit être prêchée partout dans son intégrité et telle qu'il l'a enseignée. Maintes de ses paroles expriment d'ailleurs sa volonté expresse sur ce point. Il veut qu'il n'y ait « *qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur.* » (Jean, X, 16) L'Église qu'il fonde doit être une jusqu'à la consommation des siècles.

Or, à notre époque, nous nous trouvons en présence de plusieurs Églises qui s'appellent chrétiennes, qui reconnaissent le même fondateur et qui prétendent, chacune, être la véritable Église instituée par le Christ. D'autre part, ces Églises ont des doctrines en partie différentes ; elles ne viennent donc pas toutes de lui, puisqu'il n'a enseigné qu'une seule doctrine. La question qui se pose dès lors est de savoir qu'elle est la vraie.

126. IV. Les notes ou marques de la vraie Église.

L'Église catholique, l'Église schismatique ou orthodoxe, l'Église protestante prétendent être toutes les trois l'Église instituée par Jésus-Christ. Quelles sont les

64

Pour combattre le dogme de l'infaillibilité, les adversaires de l'Église prétendent que certains Papes ont erré dans leurs décisions doctrinales. Il est reconnu aujourd'hui par la critique impartiale que les accusations portées contre quelques Papes (Marcellin, Libère, Vigile, Honorius, Jean XXII) manquent de fondement, qu'elles constituent soit des erreurs historiques, soit des interprétations erronées touchant l'objet et la nature de leurs décrets. L'histoire ne peut citer un seul Pape qui ait enseigné une doctrine contraire à la foi ou à la morale.

notes, les marques, ou si l'on veut, les signes extérieurs et visibles qui permettent de discerner la véritable Église du Christ ? À la rigueur, nous pourrions répondre que la preuve est déjà faite, et que l'Église fondée par Jésus-Christ, c'est sans aucun doute celle qui reconnaît la primauté et l'infailibilité du Pierre et de ses successeurs. Et comme l'Église romaine est la seule à admettre cette primauté, une primauté de juridiction et non pas simplement une primauté d'honneur comme les schismatiques le voudraient, seule elle peut être l'Église du Christ. Bien que la primauté du Pape soit la meilleure marque, et à elle seule suffisante, nous allons cependant passer en revue les quatre notes indiquées par le concile de Nicée-Constantinople : « *Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam* »⁶⁵. Nous allons voir, d'après les paroles de Notre-Seigneur, comment ces quatre notes sont bien des signes révélateurs de la vraie Église.

1° L'Unité.

Le Christ l'a déclaré. Il veut « *un seul troupeau et un seul pasteur* ». Saint Paul veut que les chrétiens aient une même pensée, une même âme, un même sentiment (Phil., II 2 ; Rom., XII, 16), car, il « *n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême* » (Eph., IV, 5). La vraie Église doit donc avoir : a) l'unité de gouvernement. Il faut que le pasteur suprême soit unique pour qu'il n'y ait pas division dans le troupeau ; b) l'unité de foi. Il faut que tous les fidèles qui appartiennent à la véritable Église aient la même croyance.

2° La Sainteté.

L'Église ayant reçu comme mission de sanctifier les hommes et de les conduire à leur salut, il va de soi qu'elle doit être sainte : a) dans sa doctrine, dans son culte et dans sa morale et b) dans ses membres. Il faut même que parmi ceux-ci, et c'est ce qui doit être surtout la caractéristique de l'Église de Jésus-Christ, il s'en trouve qui aient une sainteté éminente et des vertus héroïques. Car, s'il est vrai que Jésus-Christ n'a pas imposé la perfection chrétienne comme obligatoire pour tous, il ne l'est pas moins qu'il l'a recommandée aux âmes d'élite : « *Vous donc soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait.* » (Mat., V, 48).

3° La catholicité.

65

Le symbole des Apôtres ne distingue que trois notes, au moins d'une manière implicite. En disant : « *Je crois la Sainte Église catholique* » et non pas : « *Les saintes Églises catholiques* », il affirme l'unité, la sainteté et la catholicité. Il faut remarquer d'ailleurs que les notes données soit par le Symbole des Apôtres, soit par le Symbole de Constantinople ne sont pas les seules qui distinguent l'Église de J.-C. La primauté et l'infailibilité de l'Église sont d'autres marques dont nous avons déjà parlé. On pourrait dire aussi qu'elle doit être la plus persécutée. N.-S. ayant prédit que, « *s'il avait été haï, ses disciples le seraient également* » (Jean, XV, 20). Remarquons encore que les théologiens ont souvent différé sur le nombre et l'importance des notes caractéristiques de la vraie Église. C'est ainsi que dans les trois premiers siècles les Pères de l'Église ont insisté sur l'unité et l'apostolicité. Au XIII^{ème} siècle, saint Thomas signale comme marques : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'indéfectibilité. Au XVII^{ème} siècle, Bannez dit que l'Église est une, sainte, catholique, apostolique et visible, et Bellarmin énumère jusqu'à quinze notes qui peuvent, à son avis, se ramener aux quatre notes du Symbole de Constantinople.

« Allez dans tout l'univers, dit Jésus-Christ à ses Apôtres, et prêchez à toute créature » (Marc, XVI, 15). Et non seulement Jésus-Christ donne aux Apôtres et à leurs successeurs la mission de prêcher l'Évangile à tout l'univers, mais il prédit qu'il en sera ainsi. Il dit en effet à ses Apôtres, avant son Ascension : « Vous serez mes témoins dans Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre » (Actes, II, 8). Mais si l'Église du Christ doit s'étendre à tout l'univers, toute Église nationale, qui ne comprend que des sujets du même pays, ne saurait être cette Église. De même, la catholicité implique l'unité, car si l'Église n'était pas une ce ne serait plus une Église universelle que nous aurions devant nous, mais une collection de sociétés plus ou moins nombreuses et plus ou moins diverses.

Il faut bien noter, en outre, que l'universalité dont il s'agit n'est pas une universalité absolue, mais une universalité morale, qui existe du moment que l'Église est répandue dans la plus grande partie du monde.

4° L'Apostolicité.

La vraie Église doit être apostolique *a) dans ses pasteurs*. Les chefs qui la régissent actuellement doivent être les successeurs légitimes des Apôtres. Il faut que du Pape, aujourd'hui régnant, et des Évêques, l'on arrive à reconstituer les anneaux d'une chaîne ininterrompue jusqu'à saint Pierre et au Collège des Apôtres; *b) dans sa doctrine*. Celle-ci doit être la même de nos jours que celle qui fut prêchée par les Apôtres. Il faut que les articles de foi qui constituent le dogme de l'Église du XX^{ème} siècle se retrouvent, non pas assurément exprimés dans les mêmes termes ni définis à l'origine de la primitive Église, mais qu'ils y soient au moins contenus en germe ; il faut que le développement qu'a pris la doctrine prêchée par le Christ et les Apôtres, soit un développement naturel, et non en dehors des lois normales de l'accroissement, de même que dans l'enfant au berceau l'on peut déjà trouver les qualités de l'homme à l'âge mûr.

127. V. L'Église Catholique romaine possède ces quatre notes.

1° L'Unité.

L'Église romaine est une : *a) dans son chef*. Tous ses fidèles reconnaissent le même chef, qui est le Pape. Ils croient que le Pape est le successeur de saint Pierre dans la primauté et que les Évêques en communion avec lui sont les successeurs des Apôtres ; *b) dans sa foi*. De l'unité de gouvernement découle nécessairement l'unité de foi, puisque tous les catholiques ont pour obligation stricte d'obéir à l'autorité infaillible qui les enseigne. Tous professent donc la même foi, admettent les mêmes sacrements et pratiquent le même culte⁶⁶.

2° La Sainteté.

⁶⁶

Il ne faut pas prendre les discussions théologiques pour des divergences de foi. Les controverses sur les points de doctrine non définis, sont permises, de même que les parties accessoires des rites liturgiques peuvent varier avec les pays.

L'Église romaine est sainte *a) dans sa doctrine*. Non seulement elle exige de tous ses enfants qu'ils observent les commandements de Dieu, qu'ils reçoivent les sacrements et pratiquent la mortification, mais elle les pousse à une plus grande perfection en leur proposant les conseils évangéliques ; *b) dans ses membres*. Il y a toujours eu, dans l'Église catholique, un bon nombre de ses enfants qui se sont distingués par leurs vertus héroïques. Assurément, dans l'Église comme dans toute société, l'ivraie est mêlée au bon grain. Il y a toujours eu et il y aura toujours de mauvais catholiques et des pécheurs, mais cela ne prouve rien contre l'excellence de la doctrine, car les défaillances et les fautes viennent des individus et non de la doctrine, dont l'on transgresse les enseignements au lieu de les suivre. Au surplus, les scandales de certains catholiques ne doivent pas surprendre, après la prédiction de Notre-Seigneur qui a déclaré qu' « *il est impossible qu'il n'arrive pas de scandales* » (Luc, XVII, 1), et les paroles de saint Paul: « *Il s'élèvera, même du milieu de vous, des hommes qui enseigneront des doctrines perverses pour entraîner les disciples après eux* »⁶⁷. (Actes, XX, 30).

3° La Catholicité.

L'Église romaine possède *l'universalité morale* elle s'étend à la majeure partie du monde, et le nombre de ses adeptes dépasse de beaucoup le chiffre respectif des autres sociétés chrétiennes. Elle est surtout catholique parce que, en principe, elle s'adresse à tous et qu'elle a été fondée pour tous. Catholique, elle l'était déjà en germe le jour de la Pentecôte lorsque saint Pierre convertit trois mille personnes. Catholique, elle l'est encore, parce qu'elle n'est l'Église d'aucune nationalité, ni d'aucune race, parce qu'elle sait s'adapter aux différents peuples, sans jamais rien retrancher de sa doctrine, si bien qu'un catholique français ne diffère en rien d'un catholique anglais ou russe, nègre ou chinois.

4° L'Apostolicité.

L'Église romaine est apostolique *a) dans ses pasteurs*. Seule elle peut remonter du Pape actuel, Pie XI (le 262^e pape) à saint Pierre. De même, l'on pourrait démontrer par l'histoire de l'Église et des conciles que le corps enseignant actuel, c'est-à-dire l'ensemble des Évêques en communion avec le Pape, sont les légitimes successeurs des Apôtres. Les nouveaux sièges épiscopaux qui ont été créés au fur et à mesure des besoins de l'Église, l'ont toujours été par l'autorité et en dépendance du Saint-Siège ; *b) dans sa doctrine*. L'apostolicité de la doctrine est une conséquence de l'apostolicité des pasteurs. S'il n'y a pas eu interruption dans la suite des chefs de l'Église, c'est-à-dire du corps enseignant, il y a tout lieu de croire que la doctrine apostolique nous a été transmise intégralement.

67

Les schismes et les hérésies ont, en effet, été suscités, la plupart du temps, par des pasteurs ou des moines : Photius, Michel Cérulaire pour le schisme grec ; Luther pour le protestantisme.

Nous sommes donc en droit de conclure que l'Église romaine possède les quatre marques de la vraie Église, indiquées par les Symboles des Apôtres et de Constantinople.

128. VI. L'Église grecque⁶⁸ n'a pas les marques de la vraie Église.

L'Église catholique ayant les marques de la vraie Église, il s'ensuit que les deux autres Églises, l'Église grecque schismatique et l'Église protestante, ne peuvent les avoir, puisqu'elles sont en désaccord avec elle. Si nous démontrons ici qu'elles n'ont pas les marques de la vraie Église, nous n'avons donc pas d'autre but que de faire une simple contre-épreuve. L'Église grecque n'a pas :

1° L'Unité.

Elle n'est pas une : *a) ni dans son chef.* Les Églises de Russie, de Grèce et de Roumanie sont toutes autonomes et reconnaissent plus ou moins l'autorité du chef de l'État⁶⁹; *b) ni dans sa foi.* L'Église grecque est divisée, en effet, en un certain nombre de sectes : Nestoriens, Monophysites, Monothélites, etc. Tandis que les Russes croient par exemple à la validité du Baptême par infusion et par aspersion, les Grecs n'admettent que le Baptême par immersion.

2° La Sainteté. L'Église grecque ne l'a pas, au moins dans ses fondateurs, qui n'ont été que des ambitieux. Il est vrai qu'elle a conservé les sacrements, c'est-à-dire tous les moyens de sanctification; mais elle est loin de produire les vertus héroïques que nous pouvons admirer si souvent dans l'Église catholique.

⁶⁸

Le Schisme d'Orient. À toutes les époques, il y eut entre l'Église grecque (partie de l'Église catholique où le grec était la langue liturgique) et l'Église latine (où la langue liturgique était le latin) des rivalités de race qui ne furent pas sans influence sur les idées religieuses des deux peuples. Aussi, quand Constantinople devint la capitale de l'empire d'Orient, les évêques de cette ville aspirèrent à une plus grande puissance : ils se firent d'abord reconnaître la première place après le pape et n'eurent plus des lors d'autre ambition que de secouer le joug et de se soustraire à la juridiction de l'Évêque de Rome.

La rupture qui menaçait depuis longtemps, se fit au IX^{ème} siècle avec Photius qui prit comme prétexte l'addition du mot *Filioque* (Voir leçon précédente) au Symbole de Nicée. Ce premier schisme ne dura pas longtemps : mais la cassure fut presque définitive en 1054, lorsque les légats du pape Léon IX déposèrent sur l'autel de Sainte-Sophie un décret d'excommunication contre Michel Cérulaire. Il y eut bien, par la suite, plusieurs tentatives de rapprochement, et en 1439, au Concile de Florence, les Grecs admirent le *Filioque* et la primauté du pape. Mais, en 1472, ils rompirent de nouveau avec l'Église latine et, depuis lors, la séparation a été complète, sans toutefois que Rome ait jamais porté d'excommunication formelle contre eux.

⁶⁹

En Russie, c'est le Saint Synode composé de sept membres (les trois métropolitains de Saint-Petersbourg de Kiev et de Moscou, deux archevêques et deux archiprêtres) qui a le gouvernement suprême : mais un délégué du gouvernement assiste à ses réunions, contrôle tous ses actes et oppose un veto à ses décrets, s'il le juge bon.

3° La Catholicité. L'Église grecque ne paraît avoir aucun souci de la parole du Sauveur: « *Enseignez toutes les nations* », et elle reste confinée dans une partie de l'Europe, où sa destinée semble liée avec celle des princes.

4° L'Apostolicité. L'Église grecque a sans doute l'Apostolicité par ses origines ; elle a, comme la religion catholique, de véritables prêtres et de véritables évêques, mais elle ne remonte pas aux apôtres par sa doctrine, ni par ses chefs actuels qui se sont détaché de l'autorité légitime de Rome⁷⁰.

129. VII. Le Protestantisme n'a pas les marques de la vraie Église.

Le Protestantisme, qui date du XVI^{ème} siècle, comprend actuellement un certain nombre de sectes dont les trois principales sont : le luthéranisme⁷¹, le calvinisme⁷², et l'anglicanisme⁷³.

Quelle que soit sa forme, le protestantisme ne saurait prétendre aux quatre notes de la vraie Église.

1° L'Unité.

Le protestantisme n'est pas un, a) *ni dans son chef*. Celui-ci n'étant rien autre que le chef de l'État, le protestantisme compte donc autant de chefs que de nations ; b) *ni dans sa foi* : et cela est une conséquence nécessaire de son haineux principe du libre examen, qui permet à ses adeptes d'interpréter la Sainte Écriture d'après leur sens propre. Aussi l'histoire et l'expérience quotidienne nous montrent-elles le protestantisme divisé en une foule de sectes religieuses qui diffèrent les unes des autres sur les points les plus essentiels de la doctrine tels que la présence réelle du corps de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie, admise par les uns, rejetée par les autres. Bien plus, loin d'avoir la même foi et le même symbole, ces sectes se combattent entre elles.

⁷⁰

En réalité c'est la question de la suprématie du Pape qui constitue la divergence grave entre l'Église catholique et l'Église grecque, et non point la non admission du « *Filioque* » dans le Credo, ni la consécration avec des pains azymes.

⁷¹

Le luthéranisme a pour fondateur un moine allemand, Luther. Celui-ci, froissé de ce que le Pape Léon X n'avait pas confié à son Ordre le soin de prêcher les indulgences accordées à ceux qui contribueraient par leurs offrandes à achever la basilique de Saint-Pierre à Rome, prétendit que l'Église catholique avait besoin d'être réformée et commença à battre en brèche les dogmes du péché originel, de la grâce et des sacrements qu'il avait admis par le passé.

⁷²

Le calvinisme a pour chef Calvin qui introduisit la doctrine de Luther en France et en Suisse, et renchérit sur les erreurs de son devancier, spécialement à propos de l'Eucharistie, qu'il ne considéra plus comme un sacrement, mais comme un simple souvenir de la « dernière Cène » de Notre-Seigneur.

⁷³

L'anglicanisme est ainsi appelé parce qu'il a pris naissance en Angleterre. Le roi Henri VIII, qui avait mérité auparavant le titre glorieux de « défenseur de la foi », parce qu'il avait réfuté Luther, en fut le père. N'ayant pu obtenir du pape l'annulation du son mariage avec Catherine d'Aragon, il se révolta contre l'Église catholique et poussa ses sujets dans le mouvement protestant.

2° La Sainteté.

Ce que nous avons dit de l'Église grecque vaut tout aussi bien pour l'Église protestante. Elle ne peut pas nous citer ses martyrs, ses vierges, et ses anachorètes ; et ce serait une ironie que de nous présenter ses fondateurs, Luther, Calvin, et surtout Henri VIII, comme des modèles de vertu.

3° La Catholicité.

Le protestantisme a beau envoyer des missionnaires dans tous les pays, quelle valeur peut avoir la catholicité, si elle n'a pas l'unité pour base et que les ministres n'enseignent pas partout la même doctrine ?

4° L'Apostolicité.

Personne n'était luthérien avant Luther, calviniste avant Calvin, ni anglican avant Henri VIII. Et comment Luther, Calvin et Henri VIII, roi débauché et sanguinaire, tiendraient-ils leur mission des Apôtres ?

L'Église protestante n'a donc, pas plus que l'Église grecque, les marques de la vraie Église⁷⁴.

130. VIII. Nécessité de faire partie de l'Église. « *Hors de l'Église pas de salut* ».

L'Église catholique, qui est la vraie Église, doit-elle être regardée comme une société obligatoire et à laquelle il tant nécessairement appartenir pour faire, son salut ? Comment faut-il entendre cet axiome courant: « *Hors de l'Église pas de salut* » ?

Il importe, pour résoudre cette question, de distinguer deux choses dans l'Église : *a) le corps*, c'est-à-dire cette organisation sociale, visible, à laquelle, appartient toute personne baptisée, qui n'est ni volontairement séparée de l'Église, ni excommuniée, et *b) l'âme*, c'est-à-dire la grâce sanctifiante qui nous fait communier à la vie du Christ.

1° N'appartiennent donc pas au corps de l'Église *a) les infidèles* : juifs, mahométans, idolâtres, qui n'ont pas reçu le Baptême *b) les hérétiques* qui font profession de croire à une doctrine déclarée hérétique par l'Église ; *c) les schismatiques* qui ne se soumettent pas à l'autorité du Pape ; *d) les apostats* qui renient leur baptême et passent à une autre religion ; *e) les excommuniés dénoncés*, c'est-à-dire ceux avec qui toute relation est interdite, mais non les excommuniés tolérés.

2° N'appartiennent pas à l'âme de l'Église. Tous les pécheurs. La grâce sanctifiante est l'unique moyen de salut. Par conséquent, tous ceux qui ne l'ont pas ont beau

74

Cela apparaît, si clair, si lumineux, que cette question de l'Église fut le point de départ qui a ramené des hommes éminents comme les Manning et les Newman dans le sein de la religion catholique. Ce mouvement créé en Angleterre depuis plus de trois quarts de siècle, continue d'ailleurs et serait plus fécond encore en résultats, si les obstacles ne se dressaient pas si nombreux sur le chemin de la conversion.

appartenir au corps de l'Église, ils ne sont pas de son âme et ne peuvent faire leur salut.

L'axiome : « *HORS DE L'ÉGLISE PAS DE SALUT* », ne doit donc pas être interprété dans son sens strict, mais doit être entendu dans ce sens qu'il n'y a point de salut pour ceux qui sont dans l'erreur volontaire et coupable, pour ceux qui, sachant que l'Église catholique est la vraie Église, refusent d'y entrer, d'accepter ses croyances et de pratiquer ses commandements. Au contraire, ceux qui sont dans l'erreur invincible, infidèles, hérétiques, schismatiques, etc., qui observent leur religion de bonne foi et qui s'efforcent de plaire à Dieu selon les lumières de leur conscience, peuvent appartenir à l'âme de l'Église, alors même qu'ils ne font pas partie de son corps, du moins extérieurement et explicitement. Ils peuvent donc se sauver, car Dieu les jugera sur ce qu'ils auront connu et accompli, non sur ce qu'ils auront ignoré de la loi⁷⁵.

Conclusion pratique.

1° C'est un grand honneur pour nous et un grand avantage d'être catholiques et nous devons être prêts à tout, à la persécution, même à la mort, plutôt que de renoncer à Jésus-Christ et à son Église.

2° Si nous avons bien l'intelligence de notre bonheur, nous devons le souhaiter aux autres. Prions pour ceux qui n'appartiennent pas à l'Église catholique, et montrons-nous généreux, pour les oeuvres de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance qui ont pour but d'envoyer des missionnaires porter la lumière parmi les nations infidèles.

LECTURES.

1° Lire saint Matthieu, chap. XVI. Jésus-Christ donne à saint Pierre les clefs du royaume des cieux.

2° Une dame voyageait avec deux ministres protestants qui se mirent à parler contre la religion catholique, badinant beaucoup sur plusieurs de ses usages, et vantant la réforme que Luther avait faite. La dame, qui jusque-là avait gardé le silence, leur dit en riant : « *Il faut avouer, Messieurs, que vous avez fait une admirable réforme : vous avez ôté le carême, la messe, la confession, le purgatoire : ôtez encore l'enfer et je serai des vôtres.* » Ils ne répliquèrent pas un mot et ne parlèrent plus de religion. (*Bulletin de saint François de Sales.*)

QUESTIONNAIRE.

1° Quel est l'objet du 9^{ème} article du Symbole ? Quel est l'objet de cette leçon ?

2° Quelles sont les erreurs sur l'institution de l'Église ? Énoncez le dogme catholique. Sur quoi s'appuie-t-il ? Développez la preuve tirée de la raison. Quelle

⁷⁵

Voir l'Encyclique de Pie IX *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.

preuve tire-t-on de l'histoire ? Prouvez que Jésus-Christ a fondé une Église hiérarchique. Prouvez que Jésus-Christ a mis à la tête de son Église un chef unique. Comment prouvez-vous que Jésus-Christ a conféré la primauté à saint Pierre et à ses successeurs ? Comment peut-on établir que Jésus-Christ a conféré à saint Pierre et à ses successeurs le privilège de l'infaillibilité ?

3° Jésus-Christ a-t-il fondé plusieurs Églises ? Sur quoi s'appuie-t-on pour dire qu'il n'en a fondé qu'une ?

4° Quelles sont les Églises qui se disent chrétiennes ? Quelles sont les marques de la vraie Église ? Quelles sont celles qui sont indiquées par le symbole de Constantinople ? Qu'entendez-vous par l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité ?

5° L'Église romaine a-t-elle l'unité ? La sainteté ? La catholicité ? L'apostolicité ?

6° Prouvez que l'Église grecque n'a pas les marques de la vraie Église.

7° Le protestantisme a-t-il les marques de la vraie Église ?

8° L'Église catholique est-elle une société à laquelle il faut nécessairement appartenir pour faire son salut ? Qu'entendez-vous par corps de l'Église ? Qu'est-ce que son âme ? Qui sont ceux qui n'appartiennent pas au corps de l'Église ? Et ceux qui n'appartiennent pas à son âme ? Comment faut-il interpréter l'axiome courant : *Hors de l'Église pas de salut* ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° L'Église catholique était-elle la même du temps des Apôtres que maintenant ? 2° Dire pourquoi la vraie religion doit être une, sainte, catholique et apostolique. Pourquoi reconnaît-on l'Église à ces marques plutôt qu'à d'autres ? 3° Si vous aviez à choisir, préféreriez-vous la situation d'un catholique en état de péché mortel à celle d'un infidèle, d'un hérétique ou d'un schismatique ? Où auriez-vous le plus de chance de salut ?

18^{ème} LEÇON

Constitution de l'Église.

1° Hiérarchie.

- a. *Église enseignante* : Papes, Évêques
- b. *Église enseignée* : Fidèles.

2° Pouvoirs.

- A) *De l'Église en général*
 - a) Doctrinal : infaillibilité
 - 1. Existence
 - 2. Sujet

- 3. Mode d'exercice
- 4. Objet
- b) d'ordre : existence, sujet, objet
- c) de gouvernement : existence, sujet, objet
- B) *Du Pape*
 - a) Doctrinal : infailibilité
 - 1. Objet
 - 2. Mode d'exercice
 - b) De gouvernement
 - 1. Objet
 - 2. Mode d'exercice
- C) *Des Évêques*
 - a) doctrinal
 - b) de gouvernement

3° Droits de l'Église.

a) enseigner, b) recruter des ministres, c) administrer des sacrements, d) fonder des Ordres religieux, e) posséder des biens.

4. Relation avec l'État.

131. Mots.

Hiérarchie (du grec « *ieros* » sacré et « *arché* » commandement). Ce mot désigne les divers degrés de rang et de pouvoir dans l'Église. Il y a dans l'Église une double hiérarchie, à savoir : a) la hiérarchie d'ordre (Voir Leçon « Du Sacrement de l'Ordre » et b) la hiérarchie de juridiction (V. N° 133).

Pape (du grec « *papas* » père). D'après l'étymologie même du mot, le pape est le père et le chef de l'Église catholique.

SES NOMS. a) Vicaire (celui qui remplace) de Jésus-Christ b) le successeur de saint Pierre ; c) le Saint-Père ; d) le Souverain Pontife, le premier des Pontifes (Évêques), celui qui commande aux autres ; e) le Pasteur suprême, celui qui a la garde de toute l'Église, comme le pasteur a la garde de son troupeau.

EX CATHEDRA. Cette expression signifie : du haut de la chaire. La chaire désigne la qualité, la fonction de maître et de chef. Parler *ex cathedra*, c'est donc parler en tant que chef de l'Église universelle.

Cardinaux. Prélats de l'Église qui sont les auxiliaires et comme les ministres du Pape. Leur nombre, qui a varié avec les époques, est de nos jours de soixante-dix, dont sept actuellement pour la France. L'ensemble des cardinaux forme le « Sacré-Collège » qui a pour mission d'élire le Pape dans une assemblée, appelée « Conclave ».

Conclave (du latin « *cum* » avec, et « *clavis* » clef).

Etymologiquement, ce mot signifie que les cardinaux ne peuvent sortir du palais, ni communiquer avec l'extérieur avant que l'élection soit faite. Au XVI^{ème} siècle, les gouvernements catholiques se sont arrogé un prétendu droit de veto ou d'exclusive. L'Autriche s'en servit contre le cardinal Rampolla au conclave qui élut Pie X en 1903. Celui-ci, quelque temps après son élection, le fit supprimer.

Concile œcuménique. Concile auquel tous les Évêques catholiques sont convoqués et que le Pape préside en personne ou par ses légats.

Il y a eu, jusqu'à nos jours, 19 conciles oecuméniques, le premier en 325, à Nicée le 18^{ème} à Trente en 1545-1563 ; et le 19^{ème} au Vatican, en 1870, dans lequel fut définie l'infaillibilité du pape.⁷⁶

Les membres des conciles oecuméniques sont : a) les Évêques, même s'ils n'ont pas été consacrés ; b) les titulaires (*in partibus infidelium*) ; c) les Vicaires apostoliques. Du moins ils ont été admis au concile du Vatican, sans qu'on ait tranché la question de droit ; d) les Cardinaux, même non évêques e) les Généraux des Ordres religieux, f) les Abbés jouissant d'une juridiction quasi-épiscopale.

Concile provincial. Celui auquel assistent ou du moins sont convoqués tous les Évêques de la même province.

Concile national. Celui qui réunit tous les Évêques d'une même nation.

Évêque (du grec « *episcopos* » surveillant). Dignitaire de l'Église qui possède la plénitude du sacerdoce et qui dirige un diocèse. *Évêque in partibus (infidelium)*. Celui qui est promu à un évêché situé dans les pays infidèles, sans y résider.

Archevêque ou Métropolitain. Celui qui a son siège dans la capitale d'une province et qui a des suffragants. Ex. : l'archevêque de Cambrai a pour suffragants les évêques d'Arras et de Lille. L'Église d'un archevêque s'appelle métropole ; celle d'un évêque, cathédrale.

Curé (du latin « *cura* » soin). Prêtre à qui l'Évêque a confié la garde, le soin d'une paroisse.

Fidèle (du lat. « *fidelis* », « *fides* » foi). Celui qui a la vraie foi, qui appartient à l'Église catholique.

DÉVELOPPEMENT

132. I. Constitution de l'Église.

Il a été établi dans la leçon précédente que l'Église fondée par Jésus-Christ est une société hiérarchique placée sous l'autorité d'un chef unique et infaillible, et que l'Église catholique, étant la seule qui puisse revendiquer ces titres, est la véritable

⁷⁶ Avec le Concile Vatican II (1962 – 1965), il y a donc vingt Conciles. Ce Concile a été essentiellement pastoral. (N.d.l.r.).

Église instituée par le Christ. Il s'agit maintenant d'en étudier la constitution plus en détail. Nous rechercherons donc : 1° Quelle est la hiérarchie de l'Église ; 2° quels sont les pouvoirs dont l'Église en général a été investie ; quels sont, en particulier, les pouvoirs du Pape et des Évêques ; 3° quels sont les droits de l'Église, et 4° quelles doivent être ses relations avec l'État.

133. Hiérarchie de l'Église.

Nous avons vu que Jésus-Christ a fondé son Église sur le principe de la hiérarchie (N° 124). L'Église n'est donc pas une société où tous les membres sont égaux. Elle comprend, avons-nous dit, deux groupes distincts : l'Église enseignante et l'Église enseignée.

1° Église enseignante.

a) À la tête de l'Église enseignante se trouve le Pape, qui en est le chef suprême et possède la plénitude des pouvoirs accordés par Jésus-Christ à son Église (V. N° 135).
b) Au-dessous du Pape, et soumis à sa juridiction, il y a les évêques qui, comme lui, jouissent de la plénitude du sacerdoce, mais dont les pouvoirs d'enseignement et de gouvernement sont limités à leurs diocèses respectifs (V. N° 136).

Au bas de la hiérarchie nous trouvons les prêtres qui ont pour mission d'enseigner et d'administrer les sacrements, sauf ceux de Confirmation et d'Ordre qui sont spécialement réservés à l'Évêque. Ceux qui exercent leur ministère dans une circonscription appelée paroisse, et qui ont le titre de curés, tiennent tous leurs pouvoirs de l'évêque du diocèse. Ils ne sont donc pas pasteurs au même titre que l'Évêque ; ils ne peuvent faire de lois pour leurs paroisses ; ils doivent se borner à appliquer celles qui ont été portées par le Pape et l'évêque du diocèse, autrement dit, leurs pouvoirs ne leur appartiennent pas de droit, mais en vertu de la délégation épiscopale.

2° Église enseignée.

Les fidèles forment ce qu'on appelle l'Église enseignée. Ils n'ont aucune part à l'autorité ecclésiastique ; ils sont enseignés, gouvernés et sanctifiés par leurs pasteurs. Cependant ils peuvent, surtout à notre époque, les seconder puissamment en les aidant à distribuer l'instruction chrétienne aux enfants, en les soutenant de leurs ressources et en les défendant contre les attaques et les violences de l'impiété. (V. N° 206 et 255).

134. III. Les pouvoirs de l'Église en général.

Les pouvoirs de l'Église découlent naturellement de la fin qu'elle poursuit. En fondant son Église, le Christ lui a confié la mission de prêcher sa doctrine et de conduire les âmes à leur salut. Pour atteindre ce but, elle doit donc jouir d'un triple pouvoir : 1° du pouvoir doctrinal pour enseigner la vraie foi ; 2° du pouvoir d'ordre ou

de ministère, pour administrer les sacrements ; et 3° du pouvoir de gouvernement pour obliger les fidèles à tout ce qu'elle juge nécessaire ou utile à leur bien spirituel.

Comme la question du pouvoir de ministère doit venir à propos du sacrement de l'Ordre, nous ne parlerons ici que du pouvoir doctrinal et du pouvoir de gouvernement.

1° Le pouvoir doctrinal. Infaillibilité de l'Église. Jésus-Christ a conféré le pouvoir doctrinal à ses Apôtres lorsqu'il les a chargés « *d'enseigner toutes les nations* ». Ce pouvoir comporte l'infaillibilité. Nous allons donc établir l'existence de l'infaillibilité de l'Église, considérée non plus seulement dans son chef, mais dans l'ensemble de son corps enseignant, puis nous en déterminerons le sujet, le mode d'exercice et l'objet.

A. EXISTENCE DE L'INFAILLIBILITÉ. L'infaillibilité de l'Église ressort des promesses de Notre-Seigneur. Le Christ a promis, en effet, aux Apôtres et à leurs successeurs 1. « *d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles.* » (Mat., XXVIII, 20) 2. de leur envoyer le Consolateur, l'Esprit-Saint qui doit leur « *enseigner toutes choses* » (Jean, XIV, 26) ; et 3. de leur donner la victoire sur leurs ennemis en les assurant que « *les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle.* » (l'Église) De telles paroles indiquent bien que le privilège de l'infaillibilité est accordé à l'ensemble du corps enseignant ; car si l'Église pouvait errer, l'on ne pourrait plus dire que Jésus est avec elle, ni que l'Esprit-Saint lui prête son assistance, ni que les ennemis de l'Église, c'est-à-dire ceux qui enseignent l'erreur, ne prévalent pas.

B. SUJET. Le sujet de l'infaillibilité, c'est-à-dire ceux à qui Jésus-Christ a donné le pouvoir d'enseigner et à qui il a promis l'infaillibilité, sont : a) le Pape (V. N° 124 et 135), et b) les évêques en communion avec le Pape (V. N° 136).

C. MODE D'EXERCICE. L'Église peut exercer son pouvoir infaillible d'enseigner de différentes manières : a) par ses conciles généraux. Le concile général auquel tous les évêques sont convoqués représente le corps enseignant de l'Église : il est donc infaillible. Pour que ses décrets soient légitimes, il faut qu'ils soient sanctionnés soit par le Pape lui-même, soit par ses légats lorsque ceux-ci ont reçu le pouvoir de le faire ; b) par l'accord unanime des évêques dispersés dans tout l'univers et unis au Pape. Il n'est pas nécessaire que les évêques se réunissent en concile général pour être infaillibles. Même dispersés, ils forment le corps enseignant de l'Église et ne jouissent pas moins de l'infaillibilité⁷⁷. Le consentement unanime de l'Église a toujours été reconnu comme une preuve de la vérité de la doctrine, et saint Vincent de Lérins a pu poser celle règle que : « *Ce qui a été cru partout, toujours et par tous, est vraiment et proprement catholique* » c) par le Pape seul parlant *ex cathedra*. Nous traiterons plus loin, d'une manière spéciale, de l'infaillibilité du Pape (V. N° 135).

D. OBJET. L'objet de l'infaillibilité se déduit du but que l'Église poursuit dans son enseignement. La fin de l'Église est d'enseigner les vérités qui intéressent le salut.

⁷⁷

C'est ainsi qu'en 1854 Pie IX consulta tous les évêques du monde sur leur croyance l'Immaculée Conception. Comme toutes les réponses étaient affirmatives, il proclama solennellement le dogme, le 8 décembre 1854.

Tout ce qui y touche, soit directement, soit indirectement, forme donc l'objet de l'infaillibilité. a) *L'objet direct*, ce sont toutes les vérités, explicitement ou implicitement révélées par Dieu, et qui se trouvent dans les deux dépôts de la Révélation : l'Écriture Sainte et la Tradition. b) *L'objet indirect*, ce sont toutes les vérités qui, sans être révélées, sont dans un rapport tel avec les vérités révélées qu'elles sont indispensables à la conservation intégrale du dépôt de la foi : ainsi, on ne peut nier la spiritualité de l'âme sans ruiner du même coup le dogme de l'Immortalité. Il faut ranger dans l'objet indirect de l'infaillibilité : 1. *les conclusions théologiques* (N° 16) 2. *les faits dogmatiques* (N. 16) 3. *les décrets relatifs au culte divin et à la discipline* quand ils sont rendus obligatoires pour toute l'Église 4. *les décisions* qui approuvent les constitutions d'un ordre religieux ; 5. *l'approbation du bréviaire* : ce qui veut dire qu'il ne contient rien contre la foi ou les mœurs, mais non pas qu'il soit exempt de toute erreur historique ; 6. *la canonisation des saints*⁷⁸ toutefois cette proposition, tout en étant l'opinion commune des théologiens, n'est pas de foi. L'Église n'est pas infaillible dans la béatification.

2° Le pouvoir de gouvernement

A. *EXISTENCE*. Le pouvoir de gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir de faire des lois (pouvoir législatif), de juger les actions (pouvoir judiciaire) et de leur appliquer des sanctions (pouvoir pénal ou coercitif), découle a) Des paroles de Notre-Seigneur « *Celui qui vous écoute, m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise* » (Luc, X, 16) ; « *Celui qui n'écoute pas l'Église, qu'il soit considéré comme un païen et un publicain.* » (Mat., XVIII, 17).

b) L'existence du pouvoir de gouvernement est attestée, en outre, par la pratique de l'Église. Les Apôtres ont exercé ce triple pouvoir : 1. *le pouvoir législatif*. Au concile de Jérusalem, ils enjoignent aux nouveaux convertis « *de s'abstenir des viandes offertes aux idoles, du sang, de la chair étouffée et de l'impureté* ». (Actes, XV, 29). Saint Paul loue les Corinthiens d'obéir à ses prescriptions (I Cor., XI, 2) ; 2. *le pouvoir judiciaire*. Saint Paul voue à Satan « *Hyménée et Alexandre, afin de leur apprendre à ne point blasphémer* » (I Tim., I, 20) ; 3. *le pouvoir pénal*. Saint Paul écrit aux Corinthiens : « *C'est pourquoi je vous écris ces choses pendant que je suis loin de vous, afin de n'avoir pas, arrivé étiez vous, à user de sévérité, selon le pouvoir que le seigneur m'a donné, pour édifier et non pour détruire.* » (II Cor., XIII, 10). Après les Apôtres, l'Église a, dans tous les temps, exercé le pouvoir, de gouvernement. Elle a fait des lois avec la volonté expresse d'obliger les fidèles. Elle a prononcé des sentences judiciaires contre les hérétiques et les rebelles. Elle leur a appliqué, des peines, soit spirituelles comme l'excommunication, suspende et l'interdit⁷⁹ soit

⁷⁸

Il s'agit ici de la canonisation telle qu'elle se pratique de nos jours, et non pas comme autrefois où quelqu'un été proclamé sans examen formel.

⁷⁹

L'excommunication prive de l'usage des sacrements, des prières publiques et de la sépulture ecclésiastique. La suspende, qui concerne les ecclésiastiques, supprime l'exercice total ou partiel de leurs fonctions. L'interdit qui est personnel ou local défend la célébration de l'office divin et la administration des sacrements à telle personne ou dans tel endroit.

corporelles comme les pénitences imposées aux pécheurs publics, comme la privation pour clercs élevés de leur bénéfices et de leurs offices⁸⁰.

B. SUJET. Ceux à qui Jésus-Christ a donné le pouvoir de gouvernement sont les mêmes que ceux à qui il a confié la mission d'enseigner, c'est-à-dire le Pape et les évêques.

C. OBJET. L'Église, poursuivant une fin surnaturelle, a le pouvoir de commander tout ce qui peut servir à assurer cette fin, et de défendre tout ce qui peut l'entraver. Par conséquent, il rentre dans son droit, non seulement de faire des lois pour expliquer ou interpréter la loi naturelle et les lois divines, mais même d'intervenir dans la vie sociale de ses membres pour leur donner une direction.

135. IV. Les pouvoirs du Pape.

Nous avons démontré que Jésus-Christ avait constitué à la tête de son Église un chef suprême, saint Pierre, que l'évêque de Rome, c'est-à-dire le Pape, était le successeur de saint Pierre dans la primauté (N° 124), et que, de ce fait, il avait la plénitude des pouvoirs accordés par Jésus-Christ à son Église (N° 133). Il ne reste plus ici qu'à déterminer quel en est l'objet et le mode d'exercice.

1° Le pouvoir doctrinal.

A. OBJET. Le Pape est infaillible, avons nous dit, mais sur quelles questions est-il infaillible ? D'après le concile du Vatican, le Pape est infaillible sur toutes les questions qui concernent la foi ou les mœurs. Ainsi, le dogme et la morale sont tout l'objet de l'infailibilité ; mais il convient d'ajouter que dans les questions, soit du culte, soit de la discipline, qui sont en rapport étroit avec la foi et les mœurs, le Pape est également infaillible, s'il porte des décrets qu'il entend rendre obligatoires pour toute l'Église. Comme on le voit, l'infailibilité a son objet bien délimité. En dehors de cet objet, par exemple sur le terrain des sciences humaines, le Pape est, comme tout homme, sujet à l'erreur. L'infailibilité n'est donc pas un pouvoir arbitraire et ridicule contre lequel il y ait lieu de s'insurger.

Remarques. 1. Non seulement l'infailibilité a son objet délimité, mais elle requiert certaines conditions. « *Le Pape, dit le concile du Vatican, est infaillible, lorsqu'il parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle* ». D'où il suit que pour jouir du privilège de l'infailibilité, le Pape doit : 1) *parler comme docteur universel*, comme chef suprême de l'Église : 2) *définir*, c'est-à-dire trancher d'une manière définitive, une question jusque-là controversée on

80

Il n'y a pas lieu de s'étonner que l'Église ait le droit d'infliger des peines corporelles qui peuvent aller et qui sont parfois allées jusqu'à l'incarcération, car elle ne veut frapper le corps que pour atteindre l'âme, l'arracher à ses égarements et la ramener dans la voie du bien.

non ; 3) définir *avec l'intention d'obliger toute l'Église* : ce que le Pape indique en portant l'anathème contre ceux qui refusent d'admettre la vérité définie.

2. L'infaillibilité a pour principe l'assistance que Notre-Seigneur a promise à saint Pierre et à ses successeurs ; mais elle ne dispense pas du travail et de l'emploi des moyens humains pour connaître la vérité.

3. L'infaillibilité ne doit pas être confondue 1) *avec l'impeccabilité*. Un pape pourrait être un grand criminel, il n'en serait pas moins infaillible ; 2) ni avec *l'inspiration* qui a poussé les écrivains sacrés à écrire ; 3) ni avec *la révélation* qui apprend à ceux qui en sont favorisés des choses qu'ils ignoraient.

B. MODE D'EXERCICE. Le Pape exerce son pouvoir doctrinal, a) soit par des définitions solennelles sur la foi ou les mœurs, b) soit par tout autre moyen qu'il juge le plus apte à instruire les fidèles de leurs devoirs. Il lui arrive, par exemple, de recommander des livres et des catéchismes pour l'instruction des fidèles, et réciproquement, d'en défendre d'autres comme dangereux pour la foi et les mœurs. Parfois, il expose ses vues dans des encycliques, il donne des directions et condamne des propositions comme erronées ou téméraires⁸¹. Quelle que soit la forme que revêtent ses instructions, elles doivent être acceptées par tous les fidèles avec une soumission sincère et respectueuse.

2° Le pouvoir de gouvernement.

A. OBJET. Le Pape ayant le pouvoir suprême de juridiction, il peut : a) faire des lois pour toute l'Église, les abroger, s'il le juge bon, ou en dispenser ; il peut même dispenser des lois portées par les évêques ; b) instituer les évêques ; c) convoquer les conciles généraux ; d) prononcer des sentences définitives. On ne peut donc, sur le terrain de la discipline, pas plus que sur les questions de dogme ou de morale, en appeler du Pape à l'Église universelle, au concile oecuménique, ou bien du Pape que l'on prétendrait mal informé à un Pape mieux informé, comme le soutenaient autrefois les gallicans.

B. MODE D'EXERCICE. Comme le Pape ne peut exercer seul sa juridiction ordinaire et immédiate dans le monde entier, il se sert de légats ou nonces, ou des cardinaux et des prélats résidant à Rome. La curie romaine, c'est-à-dire l'ensemble des administrations par lesquelles le Pape exerce son gouvernement, comprend : a) onze Congrégations dont la principale est la Congrégation du Saint-Office⁸² chargée de juger les questions de foi et de mœurs et même, depuis que la Congrégation de l'Index a été supprimée (25 mars 1917), d'examiner les livres qui lui sont dénoncés comme

⁸¹ Le *Syllabus* (recueil de 80 propositions condamnées par Pie IX dans l'Encyclique *Quanta cura*, 1864) est-il un document infaillible, une définition *ex cathedra* ? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point : c'est, en tout cas, une décision doctrinale qui fait autorité.

⁸²

Suite aux réformes prises à la suite de Vatican II, il subsiste 9 congrégations romaines. Le Saint-Office s'appelle désormais la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. (N.d.l.r.)

contraires à la foi et à la morale et de les inscrire à l'Index, c'est-à-dire au catalogue des livres dont la lecture est défendue⁸³; b) trois tribunaux⁸⁴; et c) cinq secrétaireries⁸⁵.

136.V. Les pouvoirs des évêques.

1° Les évêques.

Les évêques sont appelés et sont vraiment les successeurs des Apôtres.

Cependant, il y a une distinction à établir entre eux. a) Les Apôtres tenaient leur mission directement de Jésus-Christ ; les évêques tiennent la leur du Pape. b) Les Apôtres avaient, comme champ d'action, tout l'univers : la parole du Seigneur: « *Allez, enseignez toutes les nations* » s'adressait à tous indistinctement. Les évêques ne sont que les chefs d'une région déterminée, dont l'étendue et les limites sont fixées par le Pape. c) En vue de leur mission extraordinaire, Jésus-Christ, avait conféré à ses Apôtres des pouvoirs et des dons extraordinaires, tels que le don des miracles, le don des langues et l'infaillibilité. Les évêques ne possèdent plus de ces privilèges que le dernier, et encore ne le possèdent-ils pas individuellement. Seul le corps entier des évêques réunis en concile ou non, est infaillible, et sous la condition toujours que le Pape approuve leurs décisions (N° 131). Ces distinctions nous aideront à mieux comprendre l'étendue des pouvoirs épiscopaux.

2° Leur pouvoir doctrinal.

Les évêques ont, dans leurs diocèses respectifs, le même pouvoir que le Pape dans le monde entier. Leur mission étant de prêcher la doctrine catholique et de la défendre contre l'erreur, il leur revient de traiter les questions de foi, de morale, de culte et de discipline. Cependant, dans les controverses sur les matières de foi de grande importance, l'usage a prévalu que les évêques défèrent le cas au Souverain Pontife.

3° Leur pouvoir de gouvernement.

L'évêque ne peut porter de lois que pour ceux qui sont soumis à sa juridiction, c'est-à-dire pour tous les fidèles de son diocèse ; en outre, il doit toujours agir en

⁸³

L'Index n'existe plus désormais. Il a été supprimé par le Pape Paul VI. (N.d.l.r.)

⁸⁴

Pénitencerie Apostolique, Signature Apostolique, la Rote romaine. La compétence du Tribunal de la Pénitencerie comprend tout ce qui touche au for interne même non sacramentel et, en outre, tout ce qui a trait aux concessions et à l'usage des indulgences. La Signature apostolique exerce la juridiction administrative dans toute l'Église. La Rote s'occupe des questions de déclaration de nullité de mariage.

⁸⁵

Nous pourrions en outre ajouter diverses Commissions dont la plus importante est la Commission Biblique à laquelle Pie X, dans son *Motu proprio* du 18 novembre 1907, a attribué une autorité égale à celle des décisions rendues les Congrégations, soit sur les doctrines elles-mêmes, soit sur les faits relatifs aux doctrines.

dépendance du Souverain Pontife et de la loi commune de l'Église. Il juge en première instance et peut frapper les délinquants de peines canoniques ; mais ces derniers ont toujours la faculté de porter leur cause devant un tribunal plus élevé et d'en appeler au jugement du Pape.

137. VI. Les droits de l'Église.

Société d'ordre spirituel, l'Église est, de par sa nature, une société parfaite⁸⁶ « elle possède en elle-même et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action, et elle ne peut en aucune façon être subordonnée ni assujettie à la puissance civile »⁸⁷. En d'autres termes, l'Église est autonome et indépendante dans son existence et dans l'exercice de ses pouvoirs. De ce droit à l'existence et à l'indépendance découlent tous ses droits ; et comme elle a reçu de son divin fondateur la triple mission d'enseigner, de sanctifier et de gouverner, personne ne peut lui refuser les droits qui lui sont nécessaires pour accomplir cette mission dont elle est chargée. L'Église a donc :

1° Le droit d'enseigner.

Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations... » Que deviendrait cet ordre si ceux qui l'ont reçu n'avaient pas la liberté de prêcher partout l'Évangile ? De cet ordre découlent pour l'Église deux droits : a) le droit d'ouvrir des écoles, élémentaires, moyennes (secondaires) et supérieures (can. 1375) ; et b) le droit de censurer, de mettre à l'index, c'est-à-dire de proscrire toute doctrine fautive et pernicieuse et tout enseignement qui seraient opposés à la foi et aux bonnes mœurs.

2° Le droit de recruter ses ministres.

La mission d'enseigner implique pour l'Église le droit de former les ministres dont elle a besoin et d'organiser sa hiérarchie comme elle l'entend. Elle peut donc : 1. ouvrir des établissements spéciaux (séminaires) pour cultiver la vocation de ses futurs ministres et les élever au sacerdoce 2. procéder à la nomination de ses pasteurs sans intervention du pouvoir civil. Lorsque celui-ci intervient, c'est que l'Église veut bien lui concéder cette faveur pour de justes motifs, mais il ne peut jamais s'agir pour lui que de désigner ou présenter des candidats, et non de les investir de leurs pouvoirs.

3° Le droit d'administrer les sacrements.

⁸⁶

Société Parfaite et société imparfaite. La société parfaite est celle qui ne dépend d'aucune autre dans son existence et dans son action : la société imparfaite, au contraire, est celle qui est subordonnée à une autre et qui n'a de pouvoirs que ceux que cette autre veut bien lui concéder. L'Église et l'État sont des sociétés parfaites, chacune dans leur ordre, tandis que les associations d'ordre temporel qui se forment dans les États, telles que les sociétés de secours mutuels, les compagnies de chemins de fer, de mines, etc., sont des sociétés imparfaites.

⁸⁷

Encyclique de Léon XIII, *Immortale Dei*, 1^{er} nov. 1885.

L'Église ayant reçu de Notre-Seigneur la mission et le pouvoir de sanctifier, l'État doit lui laisser toute liberté d'administrer les sacrements et d'exercer le culte selon les règles de sa liturgie.

4° Le droit de fonder des ordres religieux.

L'Église a le droit de régler la forme suivant laquelle il convient de pratiquer les conseils évangéliques (V. N° 310). Seules les questions qui concernent les biens temporels des associations sont du ressort du pouvoir civil, qui a le devoir de les traiter d'accord avec l'Église.

5° Le droit de posséder.

Bien que d'ordre spirituel, l'Église n'en est pas moins une société d'hommes. Elle doit pourvoir à l'entretien de ses ministres et de ses temples, subvenir aux frais du culte ; elle doit assister les pauvres. Elle a donc le droit de posséder des biens, meubles et immeubles.

138. VII. Relations de l'Église et de l'État.

Bien que société parfaite, l'Église est appelée à vivre dans l'État. Voilà, par le fait, deux sociétés autonomes, indépendantes, placées en face, ou du moins à côté, l'une de l'autre. Quels seront donc leurs rapports ? Trois hypothèses sont possibles : il peut y avoir, ou domination d'un pouvoir par l'autre, ou séparation complète, ou entente mutuelle. Les quelques principes suivants doivent nous permettre de solutionner la question.

1^{er} principe. L'Église et l'État sont tous les deux des pouvoirs indépendants, chacun dans son domaine : à l'Église les affaires spirituelles et à l'État les affaires temporelles. Chaque puissance est dès lors subordonnée à l'autre pour tout ce qui n'est point de son ressort.

Il n'est donc pas vrai de prétendre, comme autrefois les légistes césariens, et de nos jours, les partisans du libéralisme radical, que l'État représente le pouvoir souverain d'où découlent tous les droits, ceux de l'Église, aussi bien que ceux des autres sociétés. Sans doute l'Église est dans l'État, mais elle y est comme société parfaite et non pas comme une partie qui doit être subordonnée au tout. Dans les questions spirituelles et celles qui lui sont connexes, elle a des droits intangibles, et le pouvoir civil a le devoir de les respecter. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les Papes du Moyen-Âge se sont parfois élevés contre les princes qui, abusant de leur puissance, empiétaient sur un terrain qui n'était pas le leur, qu'ils sont allés jusqu'à les déposer comme indignes de la souveraineté et ont délié leurs peuples du serment de fidélité.

2^{eme} Principe. Les deux pouvoirs sont indépendants dans leur sphère, mais qui dit indépendance ne dit pas séparation. L'opinion qui soutient qu'il doit y avoir séparation complète de l'Église et de l'État est fautive en principe et pratiquement impossible : a)

fausse en principe, car elle suppose à son point de départ, ou que toutes les religions se valent et qu'il n'y a pas lieu de protéger plutôt l'une que l'autre, ce qui est inadmissible⁸⁸, ou que l'erreur doit être mise sur le même pied que la vérité, ce qui est déraisonnable ; b) *pratiquement impossible*. Il y a, en effet, outre les affaires exclusivement temporelles et les affaires exclusivement spirituelles, des questions mixtes (par exemple, la question des écoles, celle du mariage, à la fois contrat civil et religieux, etc.) qui ne peuvent être résolues si les deux pouvoirs font profession de s'ignorer réciproquement.

3° Principe. Il doit donc y avoir union, tout au moins accord de l'Église et de l'État pour le bien mutuel des deux sociétés. Les deux pouvoirs ont pour but le bonheur des individus : ils doivent, par conséquent, rechercher tout ce qui y contribue. En ayant pour objectif le bien temporel, l'État doit se souvenir qu'il n'y a pas de meilleur bien terrestre que celui qui conduit à la béatitude éternelle. L'Église, de son côté, en poursuivant le bien spirituel, travaille à la prospérité de l'État, vu que sa doctrine prêche l'obéissance aux lois et le respect de la morale.

Conclusion pratique.

Nous devons : 1° Avoir une grande reconnaissance pour l'Église qui nous a enseigné la divine religion du Christ; 2° regarder le Pape comme le représentant de Notre-Seigneur, le respecter et ne jamais discuter ses ordres ; 3° vénérer et aimer notre évêque; 4° réciter pour le Pape et pour notre évêque cette prière: « *Que le Seigneur le garde, qu'il le fasse vivre, qu'il le rende heureux sur la terre et qu'il ne l'abandonne pas à la haine de ses ennemis ! ...* » 5° Comme la meilleure façon de servir la grande patrie, c'est d'aimer la petite, nous devons être dévoués à notre curé et l'aider dans ses oeuvres paroissiales.

LECTURES. Lire: 1° Dans saint Matthieu (VIII, 23-27), l'Église représentée sous la figure de la barque que la tempête agite mais ne peut couler à fond. 2° Dans saint Luc, Voir : Vocation des Apôtres.

QUESTIONNAIRE.

1° De quoi est-il question dans cette leçon ?

2° Quelle est la hiérarchie de l'Église ? Que comprend l'Église enseignante ? Et l'Église enseignée ?

3° Quels sont les pouvoirs de l'Église en général ? Parlez de son pouvoir doctrinal, de l'existence, du sujet, du mode d'exercice et de l'objet de l'infailibilité de l'Église. Parlez de son pouvoir de gouvernement.

⁸⁸ Il conviendrait de distinguer ici entre le principe et son application, entre la thèse et l'hypothèse. La séparation, fautive en principe, peut parfois s'imposer comme une nécessité ; c'est ce qui arrive, par exemple, aux États-Unis où il y a de nombreuses sectes religieuses. Dans l'intérêt de la paix publique, il est bon parfois d'accorder à l'erreur non un droit absolu, mais au moins la tolérance. Ferme et absolue dans ses principes, l'Église sait user de condescendance dans leur application.

4° Quel est le pouvoir doctrinal du Pape ? Quels en sont l'objet et le mode d'exercice ? Quel est l'objet de son pouvoir de gouvernement ? Et le mode d'exercice ?

5° Que sont les Évêques ? Quelle distinction faut-il faire entre eux et les Apôtres ? Parlez de leurs pouvoirs.

6° L'Église a-t-elle des droits ? Quels sont ses principaux droits ?

7° Quelles doivent être les relations de l'Église et de l'État ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Quelle différence y a-t-il entre l'infailibilité de l'Église et celle du Pape ? 2° Est-il bien nécessaire que l'Église soit infailible ? Si elle pouvait se tromper dans son enseignement, quelles en seraient les conséquences ? 3° Quels sont les services que vous rendez ou que vous comptez rendre à votre curé dans sa paroisse ?

19^{ème} LEÇON

9^{ème} Article du Symbole (Suite).

Je crois en « la Communion des Saints »

10^{ème} Article du Symbole.

Je crois en « la Rémission des péchés »

11^{ème} Article du Symbole.

Je crois en « la Résurrection de la chair »

La Communion des Saints. La Rémission des péchés. La Résurrection de la chair.

Communion des Saints

1° Le dogme

- a) Définition
- b) Preuves de son existence

2° Ses membres

- a) Église triomphante
- b) Église souffrante
- c) Église militante

3° Leurs relations

- a) Communion des fidèles entre eux
- b) Communion des fidèles avec les élus et les âmes du Purgatoire

Rémission des péchés

1° Existence de ce pouvoir dans l'Église

- a) Paroles de Notre-Seigneur
 - b) Pratique et définitions de l'Église
- 2° Le mode de rémission des péchés**

Résurrection de la chair

1° Le dogme catholique

- a) Adversaire
- b) Existence

2° Le dogme devant la raison

- a) Elle ne peut le découvrir
- b) Elle prouve qu'il n'est pas absurde

139. Mots.

Communio. (du latin « *communio* », « *communis* », commun.)

Étymologiquement, ce mot signifie : association, communauté, participation commune. La Communion des saints est donc : a) l'union des fidèles entre eux ; b) et leur participation commune aux biens spirituels de l'Église.

Saints. Dans le IX^{ème} article du Symbole, ce mot désigne : a) ceux dont la sainteté est un fait accompli, les élus b) ceux dont la sainteté est en puissance, à savoir : 1. les âmes du Purgatoire qui entreront bientôt au ciel ; et 2. les fidèles de la terre qui ont été sanctifiés par les sacrements.

Biens spirituels. Les biens de l'âme sont les biens qui mettent l'âme en état de grâce devant Dieu. Rémission des péchés. Pardon des péchés. Remettre signifie ici : faire grâce, pardonner, effacer. L'on dit aussi dans le même sens remettre une dette ; remettre sa peine un condamné (lui faire grâce).

Résurrection de la chair. Dans le Symbole, cette expression signifie qu'à la fin du monde, tous les hommes reprendront leur chair, c'est-à-dire leur corps.

Chair. Ce mot est souvent employé dans la Sainte Écriture. Exemples : « *Le Verbe s'est fait chair* » = a pris un corps une nature humaine. « *La chair de ma chair, l'os de mes os* » = l'objet de mes plus tendres affections. L'œuvre de la chair. Plaisir des sens dont l'usage est réglé par le VI^{ème} et le IX^{ème} commandements.

DÉVELOPPEMENT

140. I. Le dogme de la Communion des Saints.

1° Définition.

Il existe entre tous les membres, vivants ou défunts, du corps mystique (Église) dont Jésus-Christ est le chef, un lien qui les rattache les uns aux autres et grâce auquel ils participent aux mêmes intérêts et aux mêmes biens spirituels : c'est ce qu'on appelle la

Communion des Saints. Dans toute société bien organisée, les membres sont solidaires les uns des autres ; ils partagent les richesses, les joies, et aussi les revers et les tristesses de la communauté. Ainsi en est-il de l'Église qui est une société plus parfaite qu'aucune autre.

2° Preuves du dogme.

Le dogme de la Communion des Saints, dont la formule n'a été introduite au Symbole des Apôtres qu'assez tard, vraisemblablement vers le V^{ème} siècle, a son fondement dans de nombreux textes du Nouveau Testament. a) Il est souvent parlé, en effet, dans les Évangiles, du royaume de Dieu, fondé par Jésus-Christ, qui réunit dans une communauté de vie et d'action tous ceux qui ont la grâce sanctifiante. Ce royaume comprend non seulement les fidèles de la Terre, mais aussi les élus du Ciel, puisqu'il y a grande joie parmi ces derniers à la conversion d'un pécheur. (Luc, XV, 10). b) La doctrine de la Communion des Saints a surtout été exposée par saint Paul dans ses Épîtres. Tantôt l'Apôtre exhorte les fidèles à prier pour lui : « *Aidez-moi auprès de Dieu par vos prières.* » (Rom., XV, 30). Tantôt il leur dit de ne pas se contenter de prier les uns pour les autres, mais de s'intéresser même à ceux qui ne font pas partie de l'Église, car « *cela est agréable aux yeux de Dieu, notre Sauveur qui veut que tous les hommes soient sauvés.* » (I Tim., II, 3, 4). Il entend que les membres de l'Église soient solidaires les uns des autres, comme les membres du corps le sont entre eux : « *De même que nous avons plusieurs membres dans un seul corps, et que tous les membres n'ont pas la même fonction ; ainsi, nous qui sommes plusieurs, nous ne faisons qu'un seul corps dans la Christ* » (Rom., XII, 4, 5), et il veut que les fidèles se rendent les mêmes services que les membres de l'organisme le font pour tout le corps : « *L'œil ne peut pas dire à la main : je n'ai pas besoin de toi, ni la tête dire aux pieds : je n'ai pas besoin de vous... Et si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui, si un membre est honoré, tous les membres se réjouissent avec lui.* » (I Cor., XII, 21, 26).

Ainsi, réciprocité de bons offices, communication des biens individuels : prières, bonnes oeuvres, mérites de chaque fidèle pris individuellement, et participation commune aux biens généraux : mérites de N.-S., dont la valeur est infinie, mérites de la Sainte Vierge et des Saints : telle est la base sur laquelle repose la communion des Saints.

141. II. Les membres de la Communion des Saints. Leurs relations.

1° Les membres.

La communion des Saints se compose de trois catégories de membres : a) de ceux qui, ayant disparu de cette terre, ont gagné le Ciel et forment l'Église triomphante ; b) de ceux qui achèvent de se purifier au Purgatoire et qui aspirent de tous leurs vœux à rejoindre leurs frères du Ciel, c'est-à-dire de l'Église souffrante ; c) des fidèles qui sont sur la terre et qui font partie de l'Église militante, ainsi appelée parce qu'elle doit lutter contre un triple ennemi : les passions, le monde et le démon.

Nous avons dit les fidèles de l'Église militante. N'appartiennent donc pas à la communion des Saints : les infidèles, les hérétiques, les schismatiques, les apostats et les excommuniés, puisqu'ils ne sont pas, ou qu'ils ne sont plus membres de l'Église. Et les pécheurs ? N'étant pas dans l'état de grâce, ils ne fournissent aucune contribution au trésor de l'Église, vu que leurs œuvres sont sans mérite. Il serait juste alors qu'ils ne participent plus à ses faveurs. Cependant, comme ils appartiennent toujours au corps de l'Église et que, semblables à des membres paralysés, ils pourront reprendre un jour vie et mouvement, ils ne sont pas entièrement privés des avantages de la communion des Saints.

2° Leurs relations.

La communion des Saints peut être envisagée, pour ce qui nous concerne, à un double point de vue. Il y a : a) les relations des saints de la Terre, c'est-à-dire des fidèles entre eux ; et b) les relations des fidèles de la Terre avec les saints du Ciel et les âmes du Purgatoire.

A. Communion des fidèles entre eux.

Tous les fidèles de l'Église militante sont unis entre eux par la même foi, les mêmes sacrements, le même sacrifice. Participant ainsi aux mêmes biens spirituels, ils peuvent s'entre aider par les prières, les mérites et les bonnes oeuvres. Le juste a la liberté d'appliquer ses oeuvres satisfaisantes à un autre, et Dieu peut bénir tout un groupe d'individus, lui épargner les malheurs en raison des mérites et des sacrifices d'un seul.

B. Communion des fidèles de la Terre avec les Saints du Ciel et les âmes du Purgatoire.

a) *Avec les élus.* Les fidèles de l'Église militante invoquent les saints du Ciel, les prennent pour intercesseurs auprès de Dieu, les chargent de lui offrir leurs prières et d'obtenir les secours dont ils ont besoin.

b) *Avec les âmes du Purgatoire.* L'Église militante considère comme un devoir de charité et souvent de reconnaissance, d'adoucir les peines des âmes du Purgatoire et d'en abrégier la durée. Pour cela, elle se sert de la prière, des bonnes oeuvres : aumônes, pénitences, des indulgences et surtout du saint sacrifice de la Messe⁸⁹.

89

Vœu héroïque. Il faut aussi considérer comme très louable l'acte héroïque de charité qui consiste dans une volontaire oblation que fait un fidèle vivant à la divine Majesté en faveur des âmes du Purgatoire, de toutes les oeuvres satisfaisantes qu'il fera pendant sa vie et de tous les suffrages qu'il peut avoir après sa mort. Ce acte est généralement connu sous le nom de vœu héroïque. Cette appellation est impropre, puisqu'il s'agit ici d'une donation et non pas de la promesse d'un bien meilleur qui est l'essence du vœu (V. N° 188). D'ailleurs, cet acte ne doit pas être regardé comme obligeant sous peine de péché et peut être révoqué quand on le veut. (Décret de la Sacrée Congrégation des indulgences dit 20 février 1907.) Au surplus, le vœu héroïque n'est pas contraire aux intérêts de notre âme, car les sacrifices que nous faisons doivent être compensés par d'autres avantages dont le premier et le plus apparent se trouve dans les prières que les âmes délivrées par nos soins font en notre faveur aussitôt qu'elles sont entrées dans le Ciel, Et puis Notre-Seigneur n'a-t-il pas promis

Conclusion pratique.

1° Le meilleur moyen de travailler à notre salut est de contribuer par nos prières, nos mérites et nos satisfactions à augmenter le trésor de l'Église.

2° C'est une grande consolation de penser que nous avons au Ciel des frères qui s'occupent de nous et intercèdent auprès de Dieu en notre faveur.

3° Servons-nous souvent des moyens à notre disposition : la prière et la Messe, pour abrégier les souffrances de nos amis et de nos parents qui sont peut-être au Purgatoire et implorent notre secours.

142. III. Le dogme de la rémission des péchés.

1° Définition.

Le dogme, énoncé par le X^{ème} article du Symbole : « *Je crois à la rémission des péchés* » affirme que l'Église a le pouvoir de remettre, c'est-à-dire de pardonner les péchés.

2° Preuves du dogme.

Le dogme a son fondement dans la Sainte Écriture et la Tradition.

A. SAINTE ÉCRITURE. À vrai dire, Dieu seul a le pouvoir de pardonner les péchés. Le Christ, en tant que seconde personne de la Sainte Trinité, a la même puissance que Dieu le Père ; et comme homme, il en jouit également puisque sa nature humaine était unie à sa personne divine. Or ce pouvoir, les Évangiles nous attestent que Notre-Seigneur l'a revendiqué pour lui-même et qu'il l'a communiqué à ses apôtres. a) Il l'a revendiqué pour lui-même. Il remet un jour les péchés d'un paralytique, et, pour prouver aux scribes qui murmuraient qu'il ne s'était pas arrogé un pouvoir usurpé, il lui ordonna aussitôt de se lever et de marcher, démontrant ainsi que, s'il avait la puissance de faire des miracles, il n'y avait pas lieu de s'étonner qu'il pût remettre les péchés. (Mat., IX, 2-7). Jésus a pardonné à Madeleine, à la Samaritaine, au bon larron, etc. b) Toutefois, la rémission des péchés aurait été un pouvoir bien éphémère s'il avait dû disparaître avec le Christ. C'est pourquoi Notre-Seigneur a communiqué sa puissance à ses Apôtres et à leurs successeurs et c'est ce que nous témoignent les paroles suivantes qu'il leur adressa, après sa résurrection : « *Recevez le Saint-Esprit; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* » (Jean, XX, 22,- 23).

de nous appliquer la même mesure dont nous nous serons servis pour les autres ? (V. *L'Ami du Clergé*, année 1907).

TRADITION. Que les paroles de Notre-Seigneur aient toujours été entendues dans le sens d'une délégation du pouvoir de remettre les péchés, cela découle : a) de l'enseignement des Apôtres. Dès le jour de la Pentecôte, Pierre disait déjà aux Juifs : « *Repentez-vous... et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour le pardon de ses péchés* » (Actes, II, 38), et dans un second discours il répétait à peu près les mêmes paroles : « *Repentez-vous et convertissez-vous pour que vos péchés soient effacés* » (Actes, III, 19) ; b) de la pratique de l'Église, qui a inscrit cette vérité dans le Symbole des Apôtres et celui de Nicée, et qui l'a définie plus solennellement au Concile de Trente, pour répondre aux négations des protestants.

143. IV. Comment se fait la rémission des péchés.

1° Les péchés mortels sont remis par les Sacrements de Baptême et de Pénitence et exceptionnellement par l'Extrême-Onction. Les péchés véniels peuvent être remis par les sacramentaux, par la prière, le jeûne, l'aumône, par l'assistance à la Messe, la Sainte Communion et, en général, par toutes les bonnes oeuvres, pourvu qu'elles soient accompagnées de repentir.

2° Tous les péchés, quelque grands qu'ils soient, peuvent donc être remis. La miséricorde de Dieu ne connaît point de limites. D'où vient alors que Notre-Seigneur a dit que le blasphème contre l'Esprit-Saint était irrémissible ? « *Tout péché et tout blasphème sera remis aux hommes ; mais le blasphème contre l'Esprit-Saint ne leur sera pas remis ; à celui qui aura parlé contre l'Esprit-Saint on ne lui remettra ni dans ce siècle ni dans le siècle à venir.* » (Mat XII, 31-32). Pour bien comprendre cette parole de Notre-Seigneur, il faut se rappeler les circonstances dans lesquelles il les prononça. C'était au moment où il venait de chasser le démon du corps d'un possédé. Les Pharisiens qui ne pouvaient pas nier le fait, prétendirent que ce prodige avait été opéré par la puissance de Belzébuth, chef des démons. C'est sans doute à cet endurcissement et à cette mauvaise foi que Notre-Seigneur donne le nom de « *péché contre l'Esprit-Saint* ». Il est irrémissible, parce que le pécheur ne veut pas se corriger et qu'il préfère l'erreur à la vérité. Ce n'est pas Dieu qui refuse le pardon ; c'est le pécheur qui ne le demande pas.

Conclusion pratique.

Nous devons remercier Dieu de nous avoir donné le moyen de nous relever après la chute et surtout nous devons y recourir avec confiance, chaque fois que nous en avons besoin.

« *C'est pour animer notre confiance, dit saint François de Sales, que Dieu nous met tous les jours à la bouche cette parole : « Je crois la rémission des péchés ».* »

144. V. La Résurrection de la chair.

1° Les adversaires.

a) La croyance à la résurrection des corps, totalement inconnue des païens, ne se trouve dans l'antiquité que chez les Juifs ; et encore parmi ceux-ci, était-elle rejetée par la secte des Sadducéens. b) Depuis le christianisme, le dogme a eu comme adversaires les gnostiques, les manichéens, les albigeois et les sociniens. De nos jours, il est également nié par les protestants libéraux et par les rationalistes qui la jugent contraire à la raison et à la science.

2° Le dogme. Ses preuves.

Tous les hommes ressusciteront à la fin du monde et reprendront leur propre corps. Cet article de foi, énoncé dans les trois symboles, défini contre les Albigeois par le IV^{ème} Concile de Latran, est fondé sur la Sainte Écriture et la Tradition. Nous nous bornerons ici aux principaux passages de l'Ancien et du Nouveau Testament.

A. ANCIEN TESTAMENT. « Je sais, disait Job au milieu de ses épreuves, que je ressusciterai du sein de la terre, que je me revêtirai de mon corps et que je verrai mon Dieu dans ma chair, que je le verrai moi-même, et non un autre, et que je le contemplerai de mes propres yeux. » (Job., XIX, 25-27). « Ceux qui dorment dans la poussière de la terre se réveilleront, dit le prophète Daniel, les uns pour la vie éternelle (le ciel), les autres pour l'opprobre éternel. » (Daniel, XII, 2). L'un des frères Macchabées dit au tyran qui l'avait condamné à avoir les membres coupés : « Je les tiens de Dieu et j'espère qu'il me les rendra. » (II Mac., VII, 11).

B. NOUVEAU TESTAMENT. La croyance à la résurrection des corps était donc une vérité familière aux Juifs. Jésus-Christ n'a eu qu'à la confirmer par son enseignement : « L'heure viendra, dit-il un jour aux Juifs, où tous ceux qui sont dans les sépulcres en sortiront, ceux qui auront fait le bien pour une résurrection de vie ; ceux qui auront fait le mal pour une résurrection de condamnation. » (Jean, V, 28, 29). Non seulement Notre-Seigneur annonce la résurrection des corps, mais il dit que c'est lui qui est le principe de la résurrection. « Je suis la résurrection et la vie. » (Jean, XI, 25). « Celui qui mange ma chair et boit mon sang, je le ressusciterai au dernier jour. » (Jean, VI, 54).

Saint Paul, développant le même thème, affirme que « tous... nous ne formons qu'un seul corps dont Jésus-Christ est la tête, et dont nous sommes les membres » (Rom., XII, 5), et que, par conséquent, si Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts, nous aussi - qui faisons partie du même corps - nous devons ressusciter un jour. « Si l'on prêche, dit-il aux Corinthiens, que le Christ est ressuscité des morts, comment quelques-uns parmi vous disent-ils qu'il n'y a point de résurrection des morts ? S'il n'y a point de résurrection des morts, le Christ non plus n'est pas ressuscité. » (I Cor., XV, 12-13). Par ailleurs, saint Paul dit encore que nous « ressusciterons tous, mais que nous ne serons pas tous glorifiés, parce que la corruption n'hériterait pas l'incorruptibilité ». (I Cor., XV, 50).

Conclusions. Il suit donc de ces différents textes : 1. que tous les hommes ressusciteront et reprendront leur propre corps : Job déclare qu'il verra Dieu dans « sa

chair et de ses propres yeux », 2. que les martyrs retrouveront leurs membres et que leurs plaies seront des marques glorieuses, 3. que les damnés reprendront aussi leur propre corps, mais que ce sera pour leur châtement, tandis que les corps des justes seront semblables au corps glorieux de Jésus-Christ. (Philip., III, 21).

Nota. Remarquons que le très grand respect dont l'Église entoure les restes des défunts est une conséquence du dogme de la résurrection des corps. Il ne faut donc pas s'étonner que, dès l'origine du christianisme, l'Église ait supprimé la coutume païenne de la crémation et que, de nos jours encore, elle défende d'incinérer les cadavres⁹⁰. (V. N° 460).

145. VI. Le dogme devant la raison.

Objection.

Le dogme de la résurrection des corps est-il contraire à la raison ? Les rationalistes le prétendent. Ils soutiennent que ce dogme est en opposition avec les données de la science, et ils allèguent, pour le prouver, les deux faits suivants ; 1. Il y a des anthropophages qui se nourrissent de la chair humaine ; d'où il suit que la même substance humaine a été, à différents moments, la propriété de plusieurs individus. À qui devra-t-elle échoir au jour de la résurrection ? 2. Il est même permis d'aller plus loin et de dire que, sous un certain rapport, tous les hommes sont anthropophages, puisque les cadavres, une fois confiés à la terre, se transforment, avec le temps, en principes chimiques qui sont absorbés par les végétaux, et que les végétaux deviennent notre nourriture et notre chair.

Réponse.

Ces difficultés sont réelles, et la doctrine catholique ne saurait expliquer ce qui reste un mystère. Tout en affirmant la résurrection des corps, elle n'a pas la prétention d'en déterminer le mode. Il lui suffit d'établir que le dogme, loin d'être absurde, convient à notre raison plus qu'il ne la contredit.

a) Le dogme n'est pas absurde. La science constate qu'il se fait en nous une transformation incessante. Les éléments de notre chair se renouvellent souvent, si bien que la substance qui compose notre corps varie à toutes les étapes de notre vie. Quand l'Église enseigne la résurrection des corps, elle n'entend donc pas que nous retrouverons un corps matériellement identique à ce qu'il a été à chaque époque de notre vie : le dogme catholique se borne à affirmer l'identité formelle. Or ceci n'est nullement contraire à la raison. N'est-il pas admis par tout le monde que le corps de l'enfant, parvenu à l'âge d'adulte, est resté le même corps, malgré les différences de matière qui le composent ? C'est, du reste, d'après saint Thomas, l'âme qui est le principe de l'identité : c'est donc l'âme qui doit rétablir la continuité du phénomène vital interrompu par la mort (*Contra gentes*, livre IV, chap. 81).

⁹⁰ Actuellement, il est permis de se faire incinérer, pourvu que l'on ne mette pas en cause la foi en la Résurrection des corps. Décret du Saint-office en date du 8 mai 1963 [Code de Droit Canonique, c. 1176 §3] (N.d.l.r.)

b) La résurrection des corps convient à la raison plus qu'elle ne la contredit . Elle convient: 1. *de la part de Dieu* puisque, en glorifiant les corps avec les âmes, Dieu trouve un moyen de faire éclater sa puissance et sa bonté, 2. *de la part de l'homme*. Le corps est le compagnon naturel de l'âme ; il est donc juste que leur séparation ne soit pas éternelle. Le corps est l'instrument dont l'âme se sert pour le bien comme pour le mal. C'est avec le corps que l'âme accomplit beaucoup de bonnes œuvres : le jeûne, la continence, le martyre, etc. Le corps est en outre sanctifié par les sacrements ; il devient le temple de l'Homme-Dieu par la communion ; comment ne pas admettre alors que Dieu lui fasse partager avec l'âme la récompense et le bonheur ?

Conclusion pratique.

1° La foi à la résurrection doit nous inspirer un grand respect pour nos corps. (I Cor., VI, 14-20).

2° Quelle plus grande consolation pourrions-nous trouver en face de la mort qui frappe nos parents et nos amis ? Si nous croyons qu'ils ne resteront pas éternellement dans leurs tombes, pourquoi les pleurer comme les païens qui n'ont pas d'espérance ? (I Thes., IV, 14). Saint Cyprien, évêque de Carthage, trouvait inconvenant de prendre le deuil pour les martyrs qui, devant le trône de Dieu, portent le vêtement de l'allégresse.

LECTURES.

1° Lire saint Pierre délivré de la prison par la prière des fidèles, (Act., XII).

2° Jésus-Christ remet les péchés à Madeleine (Luc, VII), au bon larron (Luc, XXIII).

3° Gloire des corps ressuscités. (I Cor., XV).

QUESTIONNAIRE.

1° Qu'est-ce que la communion des saints ? Comment peut-on prouver son existence?

2° Quels sont les membres de la Communion des Saints ? Quels services réciproques les fidèles de la terre peuvent-ils se rendre ? Quels services peuvent-ils attendre des élus ? Quels services doivent-ils rendre aux âmes du Purgatoire ? En quoi consiste ce qu'on appelle le vœu héroïque ?

3° Qu'entendez-vous par la rémission des péchés ? Jésus-Christ a-t-il donné ce pouvoir à son Église ?

4° Comment se fait la rémission des péchés ? Y a-t-il des péchés qui sont irrémisibles ?

5° Qu'entendez-vous par la résurrection de la chair ? Quels sont les adversaires du dogme catholique ? Sur quelles preuves s'appuie le dogme de la résurrection des corps ? Quel est l'enseignement de Notre-Seigneur à ce sujet ? Et celui de saint Paul ? Quelle est la cause du respect dont l'Église entoure les restes des défunts ?

6° Le dogme de la résurrection des corps est-il contraire à la raison ? Quelles sont les difficultés soulevées par les rationalistes ? Quelle réponse peut-on y faire ? La résurrection des corps ne convient-elle pas à la raison de la part de Dieu et de la part de l'homme ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Dire quels services nous pouvons rendre aux âmes du Purgatoire et à celles qui sont en Enfer. 2° Comment les corps qui ont été incinérés ou qui ont été mangés par les anthropophages pourront-ils ressusciter ? La doctrine catholique prétend-elle expliquer le mode de la résurrection des corps ?

20^{ème} LEÇON

12^{ème} article du Symbole

« *Je crois à la vie éternelle* »

Les Fins dernières. Le Ciel. L'Enfer. Le Purgatoire.

1° Le Ciel

- A) Son existence
 - a) Écriture Sainte
 - b) Tradition
 - c) Raison
- B) Sa nature
 - a) Vision béatifique
 - b) Amour béatifique
- C) *Autre questions*
 - a) Inégalité dans la condition des élus
 - b) Inamissibilité du bonheur
 - c) Proportion des élus
 - d) Endroit du ciel

2° L'enfer

- A) Son existence
 - a) Erreurs
 - b) Preuves de son existence
 - 1. Écriture Sainte
 - 2. Tradition
 - 3. Raison

B) Sa nature

- a) Peine du dam. Éloignement de Dieu
- b) Peine du sens
 - 1. Remords de l'âme
 - 2. Feu inextinguible

C) Autre questions

- a) Inégalité dans la condition des damnés
- b) Y a-t-il une mitigation des peines ?
- c) Nombre des damnés
- d) Lieu de l'Enfer

D) L'éternité des peines devant la raison

- a) La raison ne le démontre pas
- b) Elle prouve qu'il n'est pas absurde

3° Le purgatoire

A) Son existence

- a) Écriture Sainte
- b) Tradition
- c) Raison

B) Sa nature : peines temporaires

- a) du dam
- b) du sens.

146. Mots.

Fins dernières. Destinée à laquelle aboutit la vie de l'homme. Sous la dénomination de « fins dernières », il faut entendre trois moments graves : a) la mort qui sépare momentanément l'âme du corps, mettant un terme au temps que Dieu nous a donné pour fixer par nos actes notre sort éternel. La mort est pour tout homme une nécessité inéluctable et elle est, dans l'état actuel des choses, un châtement du péché originel (V. N° 68) : voilà ce qui est certain ; ce qui est incertain, au contraire, c'est quand (l'heure) et comment (le mode) elle viendra ; b) le jugement, dont le premier qui s'appelle le jugement particulier (N° 113), suivra immédiatement la mort et où la sentence définitive sur la valeur de notre vie sera prononcée et sera sans appel ; c) l'exécution immédiate de la sentence, c'est-à-dire l'entrée soit au Ciel, soit en Enfer, soit au Purgatoire.

Vie éternelle. Ce mot, tel qu'il est employé dans le Symbole des Apôtres, comme d'ailleurs dans la Sainte Écriture, a pour synonymes : Ciel, royaume de Dieu, royaume des cieux, Paradis, Cité sainte, nouvelle Jérusalem. L'expression du Symbole « la vie éternelle », désigne donc plus particulièrement la vie bienheureuse des saints dans le Ciel. Quant à l'existence des damnés en Enfer, elle est généralement appelée « mort éternelle ». Les damnés sont en effet morts à la vie surnaturelle et incapables de la recouvrer.

Ciel. Ce mot désigne ici : a) l'endroit où les élus jouissent de leur bonheur b) le bonheur lui-même.

Dans la Sainte Écriture le mot « ciel » signifie : a) les régions ultra-terrestres, ce qui est au-dessus de nous, l'espace où brillent les astres. Exemple : « *Les Cieux publient la gloire de Dieu* » (Ps., XVIII, 2) ; b) le séjour de Dieu (Ps., X, 11 ; Mat., V, 34). Le ciel est le trône où il est assis (Ps., II, 4), d'où il descend sur la terre (Gen., XI, 5), et d'où il fait entendre sa voix (Mat., III, 17) ; c) les habitants des cieux, spécialement le moindre des anges.

Enfer (latin « *infernus* » lieux inférieurs, bas, souterrains). Ce mot désigne : a) l'endroit où les réprouvés subissent leur châtement ; b) le châtement lui-même des damnés, c'est-à-dire de ceux qui subissent la peine du dam (privation de la vue de Dieu).

Purgatoire. Lieu de purification où les âmes des justes, incomplètement pures, achèvent d'expier leurs fautes.

PURGATOIRE DE SAINT PATRICE. Lieu d'Irlande où, d'après la tradition, saint Patrice obtint que Dieu montrât les souffrances des âmes du Purgatoire afin de convertir les pécheurs.

DÉVELOPPEMENT

147. I. L'autre vie. La destinée future (V. N° 2).

Je crois à « la vie éternelle ». Le Symbole des Apôtres ne pouvait avoir de conclusion plus consolante que celle-là. Avec quelle passion obstinée l'homme ne court-il pas après le bonheur ! Mais qu'il le demande à la fortune ou à la puissance, à la gloire ou à l'amitié, il ne trouve jamais que joies relatives et éphémères : la Terre n'est pas le pays du suprême bonheur. Seul l'au-delà peut répondre aux désirs du cœur humain parce que Dieu seul est le souverain bien. « *Vous nous avez fait pour vous, Seigneur, pouvons-nous répéter avec saint Augustin, et notre cœur ne peut avoir de paix jusqu'à ce qu'il, se repose en vous.* » Croire à la vie éternelle, c'est donc pour tout chrétien avoir toujours devant les yeux les yeux alternative de la vie future : le Ciel avec ses joies intenses ou l'Enfer avec ses affreuses tortures ; conquérir l'un et éviter l'autre, tel doit être l'objectif de toute vie humaine.

148. II. Existence du Ciel.

L'existence du Ciel nous est attestée par la Sainte Écriture, par la Tradition et la raison.

1° Sainte Écriture.

A. ANCIEN TESTAMENT. a) Dans la Genèse, il est dit que la mort réunira les justes à leurs pères et à leur peuple. (Gen., XXV, 8, 17 ; XXXV, 29). b) Dans le livre de la Sagesse, il est souvent question d'une survie pleine de bonheur, et les justes nous y sont montrés « *resplendissants comme les flammes* ». (Sagesse, III, 7).

B. NOUVEAU TESTAMENT. L'existence d'un endroit spécialement réservé aux élus est un des thèmes les plus ordinaires de la prédication de Jésus et des Apôtres. Le passage du Christ sur cette terre n'a du reste d'autre but que de fonder ici-bas le royaume de Dieu qui doit avoir son achèvement et sa perfection dans l'éternité. (Mat., XIII, 24 ; XXV, 14-46). Aussi recommande-t-il à ses disciples de travailler à acquérir les biens impérissables, « *le trésor inépuisable qui se trouve dans les cieux* ». (Luc, XII, 33).

Saint Paul nous présente le Ciel comme « *le but de notre espérance* » (Col., I, 5), comme « *l'héritage des saints* » (Col., I, 12), et « *la demeure éternelle* » où les élus recevront la récompense de leurs oeuvres. (II Cor., V, 1).

2° Tradition.

a) Les Pères de l'Église des premiers siècles ne s'occupent d'abord que de l'endroit où doivent aller les bienheureux et ils sont unanimes à affirmer l'existence du Ciel. Par la suite, leurs investigations portent sur des points secondaires⁹¹, sur la nature de la récompense et sur la condition des élus dans le Ciel. C'est ainsi que saint Augustin montre le Ciel comme le lieu de la vision béatifique et des jouissances infinies qui en dérivent.

b) La croyance au dogme de la vie future apparaît aussi dans la liturgie des premiers siècles, qui emploie déjà dans ses prières les mêmes expressions que nous retrouvons de nos jours dans les Missels et les Rituels romains. Ainsi, au canon de la Messe, le Ciel est appelé « *un lieu du rafraîchissement, de lumière et de paix* ». c) La même croyance se révèle dans les monuments de l'époque la plus reculée. Les inscriptions que l'on peut lire sur les pierres sépulcrales des catacombes et des premiers cimetières, contenant cette invocation, que le défunt vive en Dieu « *In Deo* », dans le Christ « *In Christo* », dans la paix « *In Pace* », expriment cette même foi à la vie future et aux récompenses célestes.

3° Raison.

Non seulement la Sainte Écriture et l'Église nous affirment qu'il y a un Ciel, mais la raison nous dit qu'il doit y avoir une récompense pour la vertu et une punition pour le vice, afin de rétablir un équilibre qui a fait défaut dans ce monde.

149. III. Nature du Ciel. Corollaires.

91

Les divergences ne naissent que sur des points secondaires, par exemple, à propos du jour où doit commencer la vie éternelle, et du lieu où se trouve le Ciel. Ainsi saint Augustin représente la jouissance du Ciel comme incomplète avant la résurrection des morts.

1° Nature du ciel.

La gloire du ciel consiste dans un double bonheur : la vision béatifique et l'amour béatifique, c'est-à-dire la vue et l'amour de Dieu. Article de foi, Constitution de Benoît XII (1336).

A. La VISION BÉATIFIQUE ou INTUITIVE consiste à voir Dieu tel qu'il est en lui-même. Les élus voient Dieu directement, comme en témoignent les paroles de saint Paul : « *Nous voyons maintenant à travers un miroir, en énigme ; mais alors (au Ciel) nous verrons face à face.* » (I Cor., XIII, 12). Ici-bas, nous ne voyons Dieu qu'à travers son oeuvre et comme dans un miroir. À travers la beauté des cieux, notre oeil est capable de la découvrir, mais combien imparfaitement ! Au Ciel, les bienheureux le voient face à face. Toutefois, la vue de Dieu, quoique intuitive et directe, n'est pas compréhensive, car il est impossible qu'une intelligence finie puisse jamais comprendre l'infini.

L'OBJET de la vision béatifique c'est donc, a) tout d'abord Dieu son essence, ses attributs, ses trois personnes, ses oeuvres, et parmi ses oeuvres, les élus, et parmi les élus, ceux que nous aurons plus particulièrement aimés ici-bas, nos parents, nos amis, nos concitoyens. b) Ce sont les mystères que les bienheureux n'ont connus sur la terre que par la foi et qui leur deviennent intelligibles. c) C'est tout ce qui concerne leur ancien état ; par exemple, un pape comprendra tout ce qui regarde le gouvernement de l'Église, un roi, tout ce qui intéresse la chose publique, etc.

B. L'AMOUR BÉATIFIQUE découle de la vision béatifique. L'on ne peut voir Dieu sans être enivré, par le fait même, d'une joie ineffable dont il n'est pas possible sur cette terre de se faire une idée, même très lointaine et approximative, car « *les choses que Dieu a préparées pour ceux qui l'aiment sont des choses que l'œil de l'homme n'a pas vues, que l'oreille n'a pas entendues, et qui ne sont pas montées au cœur de l'homme.* » (I Cor., 11, 9).

2° Corollaires.

1. INÉGALITÉ DANS LA CONDITION DES ÉLUS. Tous les élus jouissent de ce double bonheur, mais ils en jouissent dans une mesure inégale. « *Il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père* », dit Notre-Seigneur. (Jean, XIV, 2). Tous les êtres puiseront donc le bonheur à la même source ; mais ils le puiseront dans une mesure plus ou moins abondante : « *Autre est l'éclat du soleil, autre l'éclat de la lune, et autre l'éclat des étoiles, même une étoile diffère en éclat d'une autre étoile. Ainsi en sera-t-il pour la résurrection des morts.* » (I Cor., XV, 41, 42). Le bonheur sera donc en proportion des mérites (degré de sainteté et ce n'est que justice ; un enfant qui meurt après le baptême, l'âme pure et blanche comme le lis, n'a pas cependant le mérite du vieux lutteur qui a longtemps combattu, ou du martyr qui a versé son sang pour sa foi. « *Qui sème peu, moissonnera peu ; et qui sème abondamment, moissonnera abondamment.* » (II Cor., IX, 6).

2. *INAMISSIBILITÉ DU BONHEUR*. Le bonheur du ciel est éternel et inamissible. Article de foi, énoncé dans les symboles et défini par les Conciles IV de Latran et de Florence. La vie éternelle est « *une couronne de gloire qui ne se flétrit jamais* ». (Pierre, I, 4 ; V, 4). Telle qu'elle est au premier instant où elle est accordée à une âme, telle elle reste toute l'éternité. L'on admet cependant qu'il y a une félicité extrinsèque qui peut augmenter, par exemple, si un saint est l'objet d'un culte ou d'un honneur spécial parmi l'Église militante.

3. *À QUI LE CIEL EST-IL ACCORDÉ ?* « *À toute âme parfaitement pure de péchés et de peines de péchés* », répond le Concile de Florence.

4. *QUELLE SERA LA PROPORTION DES ÉLUS ?* Le chiffre des bienheureux l'emportera-t-il sur celui des damnés ? Oui, si nous prenons à la lettre la parabole où Notre-Seigneur dit que le royaume des cieux ressemble à un champ de froment d'où l'on retranche l'ivraie, attendu que le mauvais grain est généralement en moindre quantité que le bon. (Mat., XIII, 24-30). Non, si nous nous souvenons qu'à une semblable question : « *Seigneur, n'y aura-t-il qu'un petit nombre de sauvés ?* » Jésus répondit : « *Efforcez-vous d'entrer par la porte étroite, car beaucoup, je vous le dis, chercheront à entrer et ne le pourront pas.* » (Luc, XIII, 24). L'Église n'a pas pu autrement trancher la question, et il vaut peut-être mieux qu'il on soit ainsi, s'il est vrai que le sentiment de la crainte est plus apte à nous garder du mal que celui d'une confiance excessive.

5. *ENDROIT*. Il est également superflu de rechercher l'endroit où se trouve le Ciel, aucune indication précise ne nous ayant jamais été fournie par Notre-Seigneur à ce sujet.

150. IV. Existence de l'Enfer.

1° Erreurs.

A. Dans les premiers siècles du christianisme, Origène et ses disciples qui reconnaissaient l'existence de l'Enfer, en niaient l'éternité. D'après leur système les esprits qui abusent sur la terre de leur liberté, doivent subir dans l'autre monde une purification par le feu, après quoi ils sont sauvés et glorifiés. Les partisans de cette erreur parmi lesquels il faut ranger, de nos jours, les Protestants libéraux et un certain nombre d'Anglicans, s'appellent aussi « universalistes », parce qu'ils prétendent qu'il y aura à la fin des temps réconciliation universelle entre Dieu et ses créatures coupables, âmes humaines ou démons.

B. Les rationalistes rejettent l'éternité des peines, jugeant qu'elle est inconciliable avec la miséricorde, la justice et la sagesse de Dieu. V. plus loin (N° 152).

2° *Le dogme catholique*. Les démons et les hommes qui meurent en état de péché mortel sont punis de supplices éternels. Cet article de foi, énoncé dans le symbole de

saint Athanase, et défini par les conciles IV de Latran, de Lyon et de Florence, constitution de Benoît XII, est fondé sur la Sainte Écriture, la Tradition et sur la raison théologique.

A. Écriture Sainte.

a) *ANCIEN TESTAMENT.* 1. « *Ceux qui dorment dans la poussière de la terre, dit le prophète Daniel (XII, 2), se réveilleront les uns pour une vie éternelle, les autres pour un opprobre éternel.* » 2. Les livres moraux : Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Écclésiaste, devant le spectacle de la disproportion des misères et des vertus ici-bas, parlent des sanctions futures pour remettre les choses en ordre.

b) *NOUVEAU TESTAMENT.* 1. Enseignement de Notre-Seigneur. Il n'est peut-être pas de sujet sur lequel Notre-Seigneur revienne plus souvent que celui de l'Enfer. Il annonce qu'il y aura à la fin du monde un jugement qui séparera les bons des méchants, que ces derniers seront maudits de Dieu et iront au feu éternel. (Mat., XXV, 14-46). Pour mieux frapper l'esprit de ses auditeurs, il compare souvent l'Enfer à une géhenne⁹² de feu dans laquelle l'on jette les damnés, et il presse ses disciples de ne reculer devant aucun sacrifice dans le but d'éviter ce lieu de supplice. « *Si ta main te scandalise, coupe-la, il vaut mieux entrer manchot dans la vie éternelle que d'aller avec ses deux mains dans la géhenne, dans le feu inextinguible, où le ver ne meurt pas et le feu ne s'éteint pas.* » (Marc, IX, 42, 43).

Le même avertissement est présenté parfois par le Sauveur sous la forme de la parabole. Citons par exemple : 1) la parabole de l'ivraie qui symbolise la destinée des méchants exclus du royaume (Mat., XIII, 24, 30) ; 2) celle du filet. Le pêcheur qui trie les poissons, recueille les bons et jette les mauvais, est une image de la séparation des justes et des méchants à la fin du monde (Mat., XIII, 47-50) ; 3) la parabole des noces royales où le roi fait jeter dans les ténèbres extérieures un convive qui est entré sans la robe nuptiale (Mat., XXII 1-14) ; 4) la parabole des vierges sages et des vierges folles qui arrivent trop tard pour recevoir l'époux (Mat., XXV, 1-13) ; 5) la parabole des talents dans laquelle le Seigneur rejette ceux qui ont laissé leurs talents infructifiés. (Mat., XXV, 14-30).

2. *Enseignement des Apôtres.* Fidèles à la doctrine de leur Maître, les Apôtres continuent d'enseigner la perdition éternelle du méchant. 1) Témoignage de saint Pierre. « *De même que Dieu a puni les anges rebelles et leur a réservé, après le jugement, les supplices de l'Enfer, ainsi il réserve les méchants pour les punir au jour du jugement.* » (II Pierre, II, 4-9). 2) Témoignage de saint Paul. L'Apôtre saint Paul revient souvent dans ses Épîtres sur la vie future : aux justes il prédit la joie : aux persécuteurs, aux impudiques, aux idolâtres, etc., il montre l'Enfer éternel. (II Thessal., 1, 5-9 ; Gal., V, 19-21 ; Eph., V, 5). 3) Dans l'Apocalypse (XXI, 8) saint

⁹² Le mot « géhenne » désignait une vallée dans laquelle certains rois idolâtres, Achaz et Manassé, avaient fait brûler jadis des enfants devant la statue du dieu Moloch. Cet endroit qui était resté pour les Juifs un objet. d'horreur, était considéré comme l'image de l'Enfer.

Jean parle de « *l'étang ardent de feu* » où seront jetés les meurtriers, les impudiques, les magiciens, les idolâtres, etc.

B. Tradition.

a) *TÉMOIGNAGE DES PÈRES DE L'ÉGLISE*. Dans les premiers siècles de l'Église, les Pères sont unanimes à prêcher l'Enfer éternel. La discussion ne commence qu'avec Origène dont les erreurs furent combattues par saint Basile et condamnées par le concile de Constantinople (553) et le IV^{ème} Concile de Latran (1215). b) *TÉMOIGNAGE DES MARTYRS*. À l'époque des persécutions, les chrétiens répondaient aux tyrans qui les menaçaient de la mort, qu'ils préféreraient endurer des supplices temporels que d'aller « *au feu éternel* ». c) *TÉMOIGNAGE DE LA TRADITION PAÏENNE*. L'idée de l'Enfer n'est pas seulement une croyance de la nation juive et de la religion chrétienne ; elle se retrouve aussi dans la tradition des peuples païens. Le fleuve du Styx qu'on ne retransverse jamais lorsqu'on en a franchi les rives : l'infortuné Tantale, roi de Phrygie, condamné à une faim et à une soif éternelles pour avoir offensé les dieux ; le pauvre Sisyphe, tyran de Corinthe, célèbre par sa cruauté, qui roule éternellement une pierre vers le sommet d'une montagne sans jamais y parvenir ; les Danaïdes qui, pour avoir assassiné leurs maris, ont pour punition de remplir un tonneau sans fond, sont autant de mythes qui proclament la foi des païens à un supplice éternel, établi par la divinité comme juste sanction des crimes de cette Terre.

C. Raison théologique.

Dieu, le souverain juge, doit rendre à chacun selon ses oeuvres. Si le juste a droit à la récompense, le coupable mérite le châtement. Or, il est bien certain qu'ici-bas les bons sont souvent affligés, que les méchants, bien loin d'être toujours punis de leurs crimes, jouissent parfois des biens de ce monde, sans être tourmentés par le remords. Il convient donc que Dieu rétablisse l'équilibre dans l'autre vie en accordant le bonheur aux uns et en imposant une peine aux autres

151. V. Nature de l'Enfer. Corollaires.

1° Nature de l'Enfer.

La nature d'une peine doit être en rapport avec la nature de la faute. Or, par le péché mortel, l'homme se détourne de Dieu et se tourne vers la créature. À ces deux faces de l'offense doivent donc correspondre deux faces dans le châtement. C'est pourquoi les damnés subissent une double peine : la peine du dam et la peine du sens. De foi.

A. PEINE DU DAM. La peine du dam consiste dans la privation de la vision béatifique. L'homme s'est volontairement détourné de Dieu. Il est juste alors qu'il en soit éloigné et séparé définitivement : « *Retirez vous de moi, maudits* », dit Notre-Seigneur. (Mat., XXV, 41). Cette première peine est, sans contredit, la plus douloureuse. Arraché à son foyer, rejeté de sa patrie, privé de tout bien, l'exilé est le plus infortuné des hommes. Combien plus lamentable est le sort du damné qui est

éloigné à jamais de la Beauté infinie, qui mesure l'étendue de sa perte et de son malheur, et qui ne peut plus désormais demander à la créature le plaisir et la jouissance qui pourraient le consoler de la perte de Dieu !

B. PEINE DU SENS. La seconde peine est ainsi appelée parce qu'elle a pour but de châtier l'attache mauvaise du pécheur aux biens illégitimes de ce monde et parce qu'elle consiste dans une torture produite par des agents sensibles. Elle existe déjà pour les âmes séparées de leurs corps comme pour les anges déchus, mais c'est surtout quand le corps sera réuni à l'âme qu'elle aura toute son intensité. Comme nous l'avons vu plus haut (N° 150), Notre-Seigneur caractérise cette peine de deux mots : c'est comme un ver qui ne meurt pas et un feu qui ne s'éteint jamais : a) un ver qui ne meurt pas : c'est l'éternel remords qui rogne la conscience à la vue du mal qui a été commis et qui est désormais irréparable. « *Nous avons donc erré loin du chemin de la vérité, se disent les méchants en proie au remords de la conscience... Nous n'avons pas connu la voie du Seigneur... Nous avons été retranchés au milieu de nos iniquités.* » (Sagesse, V, 6, 7, 13). - b) Un feu qui ne s'éteint jamais. L'Enfer est « *une fournaise ardente où il y aura des pleurs et des grincements de dents.* » (Mat., XIII, 42).

Quelle est la nature de ce feu ? Faut-il l'assimiler à celui que nous connaissons et qui nous effraie si fort ? C'est certainement un feu réel, bien que l'Église n'en ait pas absolument défini la nature. Il serait absurde, en effet, de croire que Notre-Seigneur ait voulu faire de cette peine un simple épouvantail dans l'unique intention de détourner l'homme du mal.

2° Corollaires.

1. INÉGALITÉ DANS LA CONDITION DES DAMNÉS. Les peines des damnés sont égales : 1) quant à la durée, puisqu'elles sont éternelles, mais elles diffèrent; 2) quant à l'intensité car « *Dieu rendra à chacun selon ses oeuvres.* » (Rom., II, 6).

2. MITIGATION DES PEINES. La peine du sens que subissent les damnés doit-elle diminuer d'intensité avec le temps ? Les damnés peuvent-ils, grâce aux prières des vivants, obtenir de la miséricorde de Dieu un adoucissement progressif de leurs souffrances ? 1) Des théologiens comme le P. Jésuite Pétau (1583 -1652), le Sulpicien Emery et récemment, M. Garriguet, qui a repris la thèse d'Emery dans un ouvrage de valeur, *Le bon Dieu*, ont admis une mitigation de peines, tout au moins temporaire et proportionnée aux prières des fidèles, en s'appuyant sur des textes de la Sainte Écriture (II Macch., XII, 41-46 ; Ps., LXXVI, 10) et sur des passages de certains Pères de l'Église : saint Augustin, en Occident, saint Basile, saint Jean Chrysostome et surtout saint Jean Damascène, en Orient. 2) La grande majorité des théologiens professe, avec saint Thomas, l'opinion contraire. Après avoir fait remarquer que les textes scripturaires allégués ne sont pas probants et que le sentiment des Pères cités ci-dessus est contestable, ils croient trouver une preuve déterminante de leur opinion dans ce fait que l'Église n'a jamais eu coutume de prier pour les âmes qui sont en Enfer. Bien que la thèse de la mitigation des peines n'ait jamais été condamnée par l'Église, il y a donc

lieu de considérer cette seconde opinion comme certaine (V. *Ami du Clergé*, année 1920, p. 662).

3. *LE NOMBRE DES DAMNÉS* et le *LIEU DE L'ENFER* sont deux questions qu'il nous faut, tout aussi bien que pour le Ciel, laisser sans réponse. L'Église se contente de nous avertir que quiconque meurt coupable d'un péché mortel non pardonné, est condamné au supplice éternel.

152. VI. L'ÉTERNITÉ DE L'ENFER DEVANT LA RAISON

Objection. Tous les adversaires de la religion catholique, et en particulier, les rationalistes, s'élèvent contre le dogme de l'Enfer et le déclarent en opposition avec la raison. À leur point de vue, l'éternité des peines serait un châtement hors de proportion avec la faute, donc contraire à la bonté et même à la justice de Dieu. Voici, du reste, comment Jules Simon a formulé cette objection : « *La peine a une double raison d'être : l'expiation de la faute ; l'amélioration du coupable. On demande si la peine durera éternellement ? Cette éternité supprime un des deux caractères de la peine, la purification, l'amélioration ; elle exagère l'autre au-delà du possible, car il n'est pas de faute temporelle qui appelle une peine éternelle. Aucun principe de la raison ne conduit à l'éternité des peines et ne permet de l'admettre.* »

Réponse. Que la raison, seule, et en dehors de toute révélation, soit impuissante à démontrer que l'éternité des peines s'impose comme une juste sanction du péché, nous n'avons garde de le méconnaître. Nous soutenons seulement que l'Enfer éternel n'est nullement en contradiction avec la raison et que rien ne s'oppose à une peine éternelle, ni du côté du pécheur, ni du côté de Dieu.

A. DU CÔTÉ DU PÉCHEUR. a) L'expiation, dit-on, doit être proportionnée à la faute. Or « *il n'est pas de faute temporelle qui appelle une peine éternelle.* » Il est vrai que la réparation doit être en raison directe de la gravité de l'offense. La question qui se pose donc est de déterminer la malice du péché mortel. Or c'est un principe admis que la gravité d'une injure se mesure à la fois à la dignité de l'offensé et à la bassesse de l'offenseur; en d'autres termes plus il y a de distance entre l'offenseur et l'offensé, plus l'injure est grave. Il est évident que, considérée sous cet aspect, la malice du péché est infinie. Toutefois nous admettons que sous un autre aspect, et en tant qu'acte humain, le péché ne peut revêtir un caractère d'infini. D'où il suit que la peine doit avoir aussi ce double aspect : infini, d'un côté, et fini de l'autre. Or tel est le cas des peines de l'Enfer : elles ne sont infinies ni par leur nature ni par leur intensité ; elles ne le sont que par la durée. b) Mais, dit-on encore, toute peine doit être médicinale : elle doit avoir en vue « *la purification, l'amélioration* » du coupable. Sans doute, mais l'application des remèdes ne peut aller au delà de la vie. Dieu laisse à tout homme la liberté de se tourner vers lui ou de s'en détourner. Mais, une fois la vie terminée, l'expérience est faite, et l'arbre doit rester où il est tombé. Un malade qui refuse obstinément les remèdes qui lui sont offerts ne doit pas se plaindre s'il ne guérit pas. Que les peines soient d'abord médicales, c'est très bien, mais qu'elles doivent l'être toujours, c'est ce qu'on ne saurait démontrer. Il arrive un moment où le seul but de la

peine est de corriger le coupable, de punir le mal parce qu'il est le mal, et de restaurer l'ordre violé⁹³.

B. DE LA PART DE DIEU. a) Les rationalistes prétendent que l'éternité des peines est incompatible avec la bonté de Dieu. Mais qui ne voit que poser ainsi le problème, c'est en négliger une des faces ? On n'a pas le droit, en effet, d'isoler la bonté des autres attributs. Sans doute la bonté infinie de Dieu aurait pu ne pas créer un Enfer éternel. b) Mais à côté de la bonté, il y a la justice. Et la justice réclame l'application d'une peine proportionnée à la faute, et efficace : *1. une peine proportionnée à la faute.* Nous venons de voir que l'éternité d'une peine finie est seule en rapport avec le péché mortel. Dire que la sanction ne doit pas être éternelle, parce que la faute a été passagère, c'est mettre en avant un principe absolument faux, à savoir qu'entre la durée de la faute et la durée du châtement il doit y avoir toujours corrélation. Il va de soi, en effet, que la durée de l'expiation doit être proportionnée, non à la durée de la faute, mais à sa gravité. Ainsi en est-il, du reste, dans les législations humaines. Un homicide peut être perpétré en un instant ; les lois le punissent cependant de la peine de mort, c'est-à-dire d'une peine, à un certain point de vue, éternelle. Pourquoi Dieu ne pourrait-il pas agir ainsi ? *2. Une sanction efficace.* Il est facile de voir que seule une peine éternelle peut être une sanction efficace. Si l'Enfer n'est pas éternel, le pécheur aboutit au même terme que le juste, le mal est mis finalement sur le même pied que le bien. C'est donc, en définitive, impunément, que le méchant et l'impie peuvent multiplier leurs crimes, puisque, un peu plus tôt, un peu plus tard, ils recevront la même récompense que l'homme vertueux. Dieu n'a plus alors le dernier mot, et l'on ne voit plus pourquoi il prodigue ses avances, ses trésors d'amour et de grâce vis-à-vis du pécheur, pourquoi l'Incarnation, pourquoi la Rédemption, pourquoi tant de sacrifices demandés aux hommes de devoir, si un jour il doit envelopper les uns et les autres dans le même amour et le même bonheur.

153. VII. Existence du Purgatoire.

L'existence du Purgatoire est, comme celle du Ciel et de l'Enfer, une vérité de foi définie par l'Église. Elle est prouvée par l'Écriture Sainte, par l'enseignement de l'Église et par la raison.

A. Écriture Sainte.

À vrai dire, les textes ne sont pas nombreux, ni dans l'Ancien ni dans le Nouveau Testament, qui nous attestent l'existence du Purgatoire.

⁹³ « *Les exigences de l'éternelle justice, dit Ollé-Laprune, ne sont pas satisfaites dans la vie présente. Nous savons que le dernier mot doit appartenir à la loi morale. Il ne se peut pas que le bien soit vaincu : il faut qu'il triomphe définitivement soit en se faisant connaître et aimer comme il le mérite, soit en ramenant à l'ordre par une juste peine la volonté obstinément rebelle. C'est une nécessité morale que cela soit. Ou la loi morale n'est qu'un vain mot, ou la victoire doit lui rester. Celui qui admet la vie future se fie à quelqu'un, il a confiance en Celui, quel qu'il soit, qui est le principe de la morale, et qui est le Bien par excellence ; il attend de lui le triomphe définitif de la justice.* »

a) *ANCIEN TESTAMENT*. Le seul texte de l'Ancien Testament qui implique l'idée du Purgatoire, se trouve dans le II^{ème} Livre des Macchabées (XII, 43, 46). Judas Macchabée offre un sacrifice pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés. Si c'est « *une sainte et salutaire pensée que de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés* », c'est qu'ils peuvent être dans un endroit d'où il est possible de sortir, non pas en Enfer par conséquent, et qu'ils ne sont pas encore en possession de la vie éternelle, à cause de fautes légères qu'il leur resterait à expier.

b) *NOUVEAU TESTAMENT*. Notre-Seigneur n'a jamais parlé directement du Purgatoire, mais quelques-unes de ses paroles en révèlent cependant l'existence. Quand il dit, en effet, « *que le péché contre le Saint-Esprit ne sera remis ni dans ce siècle, ni dans le siècle à venir* » (Mat., XII, 32), c'est qu'il veut faire entendre que certains autres péchés peuvent être remis, même dans l'autre monde. Saint Paul, de son côté, dit que quelques-uns seront sauvés, mais en passant par le feu (I Cor., III, 15) et conformément à ses paroles, il prie le Seigneur de faire grâce à Onésiphore qui lui a rendu grand service à Rome et à Éphèse. (II Tim., I, 16, 18). C'est qu'il suppose, par conséquent, que ce dernier peut être aidé par sa prière.

B. Enseignement de l'Église.

Le dogme du Purgatoire a été expressément défini par les Conciles II de Lyon (1271), de Florence (1439) et de Trente (1545 - 1563). Et non seulement l'Église a défini le dogme du Purgatoire, c'est-à-dire l'existence d'un lieu d'expiation et de purification où doivent passer les âmes qui ne sont pas entièrement pures, mais elle enseigne que les fidèles qui sont sur la Terre peuvent par leurs prières, par leurs bonnes oeuvres (N° 141), par l'application des indulgences (N° 417) et surtout par le Saint Sacrifice de la Messe (N° 388), contribuer à leur soulagement et hâter leur délivrance. Aussi consacre-t-elle dans sa liturgie un jour spécial aux âmes du Purgatoire : chaque année, le 2 novembre, elle fait la Commémoration de tous les défunts, et elle demande instamment à ses fidèles d'unir leurs prières aux siennes.

C. Raison.

Non Seulement le dogme du Purgatoire découle de la Sainte Écriture et de l'enseignement de l'Église ; il est en outre approuvé par la raison. Beaucoup qui ont péché et qui ne peuvent entrer tout droit dans la « *Vie éternelle, parce que rien de souillé n'entrera dans le Ciel* » (Apoc., XXI, 27) ne sont pourtant pas assez coupables pour mériter le châtement éternel de l'Enfer ; il est donc juste que le bonheur céleste leur soit accordé après une expiation plus ou moins longue.

154. VIII. Nature du Purgatoire.

Il y a dans le Purgatoire, comme dans l'Enfer, deux sortes de peines : a) la peine du dam ou privation de la vue de Dieu : privation tempérée par l'espérance. C'est pourquoi nous disons à la messe des morts : « *Requiem aeternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière*

éternelle les éclaire » ; b) la peine du sens. Selon la plupart des théologiens, ces peines seraient les mêmes que dans l'Enfer, avec l'éternité et le désespoir en moins. Quant au lieu du Purgatoire, bien que les prières de l'Église en parlent d'un endroit inférieur: « *A porta inferi. De profundis. Du fond comme de l'abîme* », nous n'avons aucune donnée pour le situer à une place plutôt qu'à une autre.

Conclusion pratique.

1° Le Ciel : mot plein de douceur et de consolation ! L'Enfer, au contraire : mot terrible ! Que ces deux mots et ces deux pensées soient toujours devant notre esprit ! Il vaut mieux sans doute aller à Jésus par l'amour, mais la crainte est souvent salutaire et le pécheur peut venir à l'amour par la crainte. Il faut donc méditer non seulement sur les joies du Ciel, mais aussi sur les terribles supplices de l'Enfer, afin de ressentir une plus grande horreur pour le péché. Adressons très souvent cette courte invocation à Notre-Seigneur: « *Seigneur Jésus, préservez-nous de la réprobation éternelle.* »

2° Le meilleur moyen d'éviter l'Enfer, c'est de craindre le Purgatoire et le péché véniel qui y conduit.

LECTURES. 1° Lire dans saint Luc XVI, 19-31. L'histoire du mauvais riche. 2° Dans saint Matthieu, XIII. Les Paroles de l'ivraie, du trésor enfoui dans un champ et du filet. 3° Dans saint Matthieu, VII, 19. L'arbre stérile jeté au feu.

QUESTIONNAIRE.

1°. Quel est l'objet du dernier Article du Symbole ?

2° Comment peut-on prouver l'existence du Ciel ?

3° Quelle est la nature du Ciel ? Les élus sont-ils tous égaux dans le bonheur? Peuvent-ils le perdre ? Leur bonheur peut-il croître ? À qui le Ciel est-il accordé ? Quelle sera la proportion des élus ? Où se trouve le Ciel ?

4° Quelles sont les erreurs à propos de l'Enfer ? Quelles sont les preuves de son existence ?

5° Quelle est la nature de l'Enfer ? Quelles sont les peines des damnés ? Quelle est la nature du feu de l'Enfer ? Toutes les peines damnés sont-elles égales ? Les peines sont-elles adoucies avec le temps ? Quel est le nombre des damnés ? Quel est le lieu de l'Enfer ?

6° L'éternité des peines de l'Enfer ne contredit-elle pas la raison ? L'Enfer éternel n'est-il pas un châtement hors de proportion avec la faute ? N'est-il pas incompatible avec la bonté de Dieu ?

7° Quelles sont les preuves de l'existence du Purgatoire ?

8° Quelles sont les peines du Purgatoire ? En quoi diffèrent-elles de celles de l'Enfer ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Quand vous pensez au Ciel, comment vous le représentez-vous ? 2° Dire quand l'Enfer fut créé. 3° Connaissez-vous quelqu'un de l'entourage de Notre-Seigneur qui est certainement en Enfer ? 4° En connaissez-vous d'autres ? 5° À quel moment doit finir le Purgatoire ?

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Le nombre placé après chaque mot indique le numéro ; la lettre n renvoie à la note du numéro indiqué.

A

AGNOSTIQUES, 26.

ÂME (humaine), 53 ; son existence, 59 ; sa nature, 60 ; raison, volonté, liberté, 60 ; son immortalité, 61.

ANCIEN TESTAMENT, 17.

ANGES, 44 ; existence, 46 ; nature, 47 ; nombre et hiérarchie, 48 ; état originel, épreuve et chute, 49 ; anges gardiens, 50 ; leur rôle, nos devoirs envers eux, 51.

ANGLICANISME, 129 (n.).

ANNONCIATION, 91.

APÔTRES, 15.

ASCENSION 110 ; de Notre-Seigneur, 111.

ASSOMPTION, 87, 110.

ATHÉE, 24 ; réfutation de l'athéisme, 31.

B

BETHLÉEM, 89.

BIBLE, les divers sens, 17.

BIENS (spirituels), 139.

C

CALVINISME, 129 (note)

CANON, 17.

CARDINAUX, 131.

CATÉCHISME, 1 ; division du catéchisme, 14.

CHRÉTIEN, 8 ; origine du nom, 9 ; époque où il fut donné pour la première fois aux disciples de Jésus-Christ, 10 ; comment on devient chrétien, 11.

CIEL, 146 ; son existence, 148 ; sa nature, 149.

COMMISSION BIBLIQUE, 135 n.

COMMUNION DES SAINTS, 139 ; le dogme, 140 ; ses membres, leurs relations, 141.

CONCILE OECUMÉNIQUE, 131.
CONCLAVE, 131.
CONCLUSIONS THÉOLOGIQUES, 16.
CONCOURS DIVIN, 86.
CONCUPISCENCE, 64.
CONGRÉGATIONS ROMAINES, 125.
CORPS, 53.
CRÉATION, 44 ; le dogme, 45 ; la création terrestre, 54 ; mode et époque de la création d'après le récit de la Genèse, 55 ; d'après la Science, 56 ; accord de la Bible et de la science, 57.
CRÉATIONISME, 56.
CRÉMATION, 144. (voir note aussi)
CRITICISME, 27.
CROIX, 8 ; signe de la croix, vraie croix 8 ; le signe de la croix est la marque du chrétien, 12 ; manières de faire le signe de la croix, époque de leur usage, 13.
CURÉS, 138.

D

DÉMONS, 44 ; leur occupation, 52.
DESTINÉE, 1 problème de la destinée, 2 ; sa nature, 4 ; libre ou obligatoire, 5 ; devoirs imposés par la destinée, 6.
DIEU (les noms de), 24 ; adversaires, 26 ; preuves de son existence, 28 ; preuves physiques, 29 ; preuves morales, 30 ; nature de Dieu, 33 ; attributs, 34-35.
DOGME, 15 ; conditions, 16 ; ses sources, 17 ; ce qu'il faut entendre par développement du dogme, 18.
DROITE DE DIEU, 110 ; ce que signifie : « est assis à la droite de Dieu le Père Tout-Puissant », 112.
DUALISME, 37.

E

ÉCRITURE (Sainte), 17.
L'ÉGLISE, 122 ; son institution, 124 ; Notre-Seigneur n'a institué qu'une seule Église, 125 ; notes de la vraie Église, 126 ; existence de ces marques dans l'Église catholique, 127 ; les églises grecque et protestante n'ont pas ces marques, 128-129 ; sens de l'expression : « Hors de l'Église pas de salut », 130 ; Pouvoirs de l'Église, 134 ; ses droits, 137 ; relations de l'Église et de l'État, 138.
ENFER, 146 ; existence, 150 ; nature, 151 ; l'éternité de l'Enfer devant la raison, 152.
ÉVANGILE, 89. Les Évangiles, 17, 89.
ÉVÊQUES, 131, leurs pouvoirs, 136.

F

FAITS DOGMATIQUES, 16.
FIDÉISME, 27.
FIDÈLE, 122.
FINS DERNIÈRES, 146.
FOI (profession de), 8.

G

GRAND-PRÊTRE, 96.

H

HIÉRARCHIE, 131 ; de l'Église, 133.

HOMME, 53 ; origine, 58 ; nature, 59 ; état originel, 65 ; unité de l'espèce humaine, 59 ; antiquité de l'homme, 63.

HOMME-DIEU, 79 ; sa personne et sa nature divine, 82.

I

IMMACULÉE CONCEPTION, 64, 66, 87.

INCARNATION, 79 ; le Mystère, 80 ; Ses adversaires, preuves de son existence, 81 ; le mystère devant la raison, 84.

INDEX, 135, 137.

INDIFFÉRENTS, 26.

INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE, 134 ; du Pape, 135.

INSPIRATION, 17.

IRRÉLIGION, 7.

J

JÉSUS-CHRIST, 71 ; Personne et nature divine, 82 ; nature humaine, son corps, son âme, son intelligence, ses deux volontés, sa sensibilité, sa sainteté, sa liberté, 83 ; vie cachée, 93 ; vie publique, 94 ; preuves de sa divinité, miracles, prophéties, 95 ; vie souffrante, la Passion 96 ; la vie glorieuse, la Résurrection, 108 ; l'Ascension, 111.

JOURDAIN, 89.

JUGEMENT, particulier, 113 ; général, 114 ; Raisons du jugement général, 115 ; le jour, 116.

L

LIMBES ou ENFERS, 105 ; descente de l'âme du Christ, 107.

LUTHÉRANISME, 129 (n).

M

MARIE, mère de Dieu ; dignité, prérogatives, 87 ; le culte de la Sainte Vierge, 88.

MATÉRIALISTES, 26.

MÉDIATRICE (Marie), 87.

MESSIE, 71, 76 ; Notre-Seigneur est le Messie promis, 77 ; les figures du Messie dans l'Ancien Testament, 78.

MIRACLES, 95.

MODERNISME. Erreur moderniste sur le dogme, 18 ; sur la démontrabilité de l'existence de Dieu, 27.

MONDE. Ordre du monde, 29 ; origine, 56.

MONT DES OLIVIERS, 110.

MYSTÈRES, 15 ; devant la raison, 23, 43, 80, 101..

N

NATURE, 38. .
NATUREL (don), 64 et suiv.
NAZARETH, 89.
NOËL, 89.
NOMS (de Dieu), 24, 79.
NOUVEAU TESTAMENT, 17.

O

ONTOLOGISME, 27.
OPÉRATION (miraculeuse du Saint-Esprit), 79.
OPTIMISME, 37.

P

PANTHÉISTES, 33.
PAPE, 131 ; sa primauté, son infaillibilité, conditions et objet, son pouvoir de gouvernement, 124, 135.
PÂQUES, 105 ; Pâque des Juifs, 105.
PARADIS (terrestre), 64.
PATRIARCHE, 71.
PÉCHÉ ORIGINEL, 64 ; son existence, 66 ; sa transmission aux descendants d'Adam et Ève, 67 ; les deux exceptions, 67 ; ses conséquences pour Adam et Ève, 68 ; ses conséquences pour leurs descendants 68 ; sa nature, 69 ; le péché originel devant la raison, 70.
PENTECÔTE, 117.
PESSIMISME, 37.
POLYTHÉISTES, 33.
POSITIVISTES, 26.
PRAGMATISTE, 18, 27 n.
PRESCIENCE, 32 ; divine et liberté humaine, 35.
PRÉTERNATUREL, 64 et suiv.
PROCÉDER, 38, 117.
PROFESSER, 8.
PROPHÉTIES, 71, 95 ; prophètes, 71.
PROVIDENCE, 32 ; définition, le dogme catholique, son existence, 36 ; objections contre la Providence, 37.
PUR (esprit), 32.
PURGATOIRE, 146 son existence, 153 ; sa nature, 154 ; Purgatoire de saint Patrice, 146.
PURIFICATION (de Marie), 93.

R

RACHETER, 8, 96.
RÉDEMPTION, raisons de son délai, 73, 96 ; le mystère, 99 ; sa nécessité, 100 ; son existence, loi ses effets, 102 ; son universalité, nécessité de la coopération, 103 ; le mystère devant la raison, 104.

RELIGION, 8.

RÉMISSION (des péchés), 139 ; le dogme, 142 ; comment se fait la rémission des péchés, 143.

RÉSURRECTION de N.-S., 105 ; Le dogme catholique, ses adversaires, 108 ; Preuves de la Résurrection, 108.

RÉSURRECTION (de la chair), 139 ; le dogme catholique, ses adversaires, son existence, 144 ; le dogme devant la raison, 145.

RÉVÉLATION, 15.

S

SACRÉ-COEUR, le culte du Sacré-Cœur ; sa légitimité ; objections, 86.

SAINT-ESPRIT, 117 ; nature et personne, 119 ; ses deux grandes manifestations, 120 ; sanctificateur des âmes, 121 ; Péché contre l'Esprit-Saint, 143.

SANHÉDRIN, 96.

SCHISME D'ORIENT, 128 (n).

SIGNE, 8.

SUBSTANCE, 38.

SUPPLICE (de la Croix), 96.

SURNATUREL (don), 64 et suiv.

SYMBOLE, 15 ; de foi, définition, utilité, 19 ; les trois symboles principaux, leur origine, 20 ; symbole des Apôtres, division, 21 ; vérités qu'il contient, 22.

T

TÉMOIGNAGE, 105.

TEMPLE, 89, de Jérusalem, 89.

TRADITION, 17.

TRADITIONALISME, 27.

TRANSFORMISME, 56, 57.

TRINITÉ, 38 ; le mystère, 39 ; ses adversaires, son existence, distinction des personnes, unité de nature, divinité des trois personnes, 40 ; relations, attributs, oeuvres des trois personnes, 41 ; comparaisons qui servent à l'explication du mystère, 42 ; le mystère devant la raison, 43.

U

UNION HYPOSTATIQUE, 79, 80.

V

VIE (éternelle), 146 ; l'autre vie, la destinée future, 147.

VISITATION, 91.

VIVANTS ET MORTS, 110.

VOEU HÉROÏQUE, 141 (n.).

**Abbé A. Boulenger, *La doctrine catholique*, Tome II : « La Morale », Paris-Lyon,
éd. Emmanuel Vitte, 1936, 207 p.**

Abbé Auguste BOULENGER

(chanoine honoraire d'Arras)

MANUEL D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

LA DOCTRINE CATHOLIQUE

Tome II : La Morale

(Commandements de Dieu et de l'Église)

IMPRIMATUR : *Atrcbati, die 6a Aprilis 1936.* P. HOGUET,

TABLE DES MATIÈRES

Seconde partie

La MORALE

1ere LEÇON. - La Morale chrétienne. - Le Devoir : notion, espères, fondement. Morale indépendante et Morale chrétienne. L'acte humain. Conditions requises pour sa moralité. Causes qui changent la moralité de l'acte humain. Éléments qui concourent à la moralité de l'acte humain. La loi en général. La loi naturelle. Les lois divines positives. La loi ancienne. La Loi chrétienne. Les lois ecclésiastiques. Les lois civiles

2e LEÇON. – I er Commandement de Dieu. -- La vertu de religion.- Définition, nature, objet. Le premier objet du culte. Culte de latrie ou d'adoration : définition ; actes par lesquels il se manifeste ; ses qualités. Devons-nous adorer Jésus-Christ ? Le deuxième objet du culte. Le culte de la Sainte Vierge (culte d'hyperdulie). Le culte des Anges et des Saints (culte (le dulie). Le troisième objet du culte. Le culte des reliques, des croix et des images (culte relatif).

3eme LEÇON. - Les Péchés contre la vertu de religion. - Les Péchés par excès. L'idolâtrie. La superstition : vaines observances, divination, magie, spiritisme, hypnotisme. Les Péchés par défaut. Le sacrilège. :L'incrédulité. L'indifférence.

4e LEÇON. – II eme Commandement de Dieu. Le respect du nom de Dieu.- Le serment. La tentation de Dieu. Le blasphème. L'imprécation. Le vœu.

5e LEÇON. – III eme Commandement de Dieu. La sanctification du Dimanche.

- Objet et raison d'être du IIIeme commandement. Le devoir du culte : assistance à la Messe. Conditions requises pour satisfaire à l'obligation. Causes qui excusent. Le devoir de repos : oeuvres permises ; oeuvres défendues. Causes qui permettent les oeuvres serviles

6e LEÇON. – IV eme Commandement de Dieu. La Famille. L'École.- La Société. -Objet du IV eme Commandement. Origine divine de l'autorité. Devoirs des enfants envers leurs parents. L'esprit de famille. Devoirs des parents envers leurs

enfants. Choix de l'école. Devoirs des élèves envers leurs maîtres. Devoirs des maîtres envers leurs élèves. Devoirs des serviteurs et des maîtres. La Patrie. Devoirs des citoyens et des gouvernants. Devoirs des fidèles et des pasteurs.

7e LEÇON. – V eme Commandement de Dieu. Le respect de la vie.- Objet du V eme commandement. Le suicide : définition, espèces, gravité. L'homicide : définition, espèces, gravité. Cas où l'homicide est permis : la légitime défense, la vindicte publique, la guerre juste ; conditions d'une guerre juste ; droits et devoirs des belligérants. Le duel : définition, gravité. Des mauvais traitements et des désirs de vengeance. Le scandale : définition ; espèces ; règles pratiques ; réparation du scandale.

8e LEÇON. – VI eme et IX eme Commandements de Dieu.

- La Pureté. -Excellence de la vertu de pureté. Ce que défend le VIe commandement. Ce que défend le IX eme. Gravité de l'impureté ; ses funestes conséquences. Causes de l'impureté. Moyens de préserver en soi la pureté.

9e LEÇON. – VII eme et X eme Commandement de Dieu. Le Respect du bien d'autrui.- Le droit de propriété : notion ; espèces ; extension et limites ; origine. Légitimité et fondement de la propriété privée. Adversaires du droit de propriété. Fausseté des solutions socialistes. Les différentes manières d'acquérir la propriété. Les contrats. Les principaux contrats commutatifs. La vente et l'achat. Le juste prix. Contrat de travail. Devoirs des ouvriers et des maîtres. Devoirs de justice et de charité. Le juste salaire. Le droit de grève. Les contrats aléatoires. L'assurance. Le jeu. Le pari. Les opérations de Bourse. Violation du droit de propriété. Le vol. La détention injuste. La violation des contrats. Le dommage injuste. Devoir de la réparation. Ceux à qui il incombe. La solidarité des complices dans le devoir de la réparation. Mode de la réparation. Causes qui excusent de la restitution. Le X eme Commandement.

10e LEÇON. – VIII eme Commandement de Dieu.- Le faux témoignage. Le mensonge : définition ; espèces ; malice. La restriction mentale. La violation des secrets. La diffamation. La calomnie. La médisance. La délation. Le jugement téméraire. L'injure.

11e LEÇON. -Les Commandements de l'Église.- Pouvoir de l'Église de les établir. But qu'elle poursuit en les établissant. Leur nombre. Les deux premiers Commandements. Devoirs qu'ils imposent. Fêtes d'obligation. Fêtes de dévotion. Le troisième Commandement. La confession annuelle. Le quatrième Commandement, La Communion pascale. Les cinquième et sixième Commandements. Le jeûne et l'abstinence, Le Denier du Culte.

12e LEÇON. - La conscience.- Notion : son rôle dans la vie morale ; espèces ; règles pratiques ; éducation de la conscience. Le péché : notion ; espèces ; causes. Péché mortel. Péché véniel.

13e LEÇON. - Les péchés ou vices capitaux.- L'orgueil. Les filles de l'orgueil. L'avarice. La luxure. L'envie. Le gourmandise. L'ivrognerie. L'alcoolisme. La colère. La paresse.

14e LEÇON. - Les vertus chrétiennes.- Notion : espèces ; accroissement, diminution et perte des vertus. Les vertus cardinales. La prudence. La justice. La force. La tempérance. Vertus morales opposées aux sept péchés capitaux : humilité, etc.

15e LEÇON. - La Foi.- Foi divine. Foi catholique. Foi ecclésiastique. Motif. Qualités. Définition ; nature ; objet. Analyse de l'acte de foi. Dispositions préliminaires à l'acte de foi. Les rapports de la foi et de la raison. Nécessité de la Foi. Devoirs de la Foi. Péchés contre la Foi.

16e LEÇON. - L'Espérance.-Nature. Objet. Motif. Nécessité. Objections des Quiétistes et des Rationalistes. Péchés contre l'Espérance.

17e LEÇON. - La Charité.- Définition ; nature ; objet ; motif. Le premier objet de la charité: L'amour de Dieu. Charité parfaite et charité imparfaite. Qualités. Marques. Excellence de la charité. Nécessité. Péchés contre l'amour de Dieu. Le second objet de la charité : L'amour du prochain. Amour de soi ; ce que doit être cet amour. Devoir de l'amour du prochain. Motifs de la charité chrétienne. Commandement nouveau : Qui est le prochain ? Amour des ennemis. Les oeuvres de charité : oeuvres de miséricorde spirituelle ; oeuvres de miséricorde corporelle.

La correction fraternelle. Le devoir de l'aumône ; objection socialiste. La mesure de l'aumône. Les formes de l'aumône. Œuvres sociales. Péchés opposés à l'amour du prochain.

18^{eme} LEÇON. - La Perfection chrétienne.- Définition. Moyens de perfection. Les conseils évangéliques : pauvreté volontaire ; chasteté perpétuelle ; obéissance parfaite. Raison d'être des conseils évangéliques. Pratique des conseils évangéliques : dans le monde, dans l'état religieux. Ordres religieux et Congrégations religieuses : définition ; conditions ; légitimité; utilité. Autres moyens de perfection. Les huit Béatitudes évangéliques.

1^{ere} LEÇON

La Morale théorique. - Les Actes humains. - Les Lois.

LA MORALE

1° Définition.

2° Objet et But. Lois qui régissent nos *actes* pour nous conduire à notre salut.

3° Utilité. Elle éclaire la conscience dans les cas difficiles.

4° Division.

A. Morale théorique

a) *Fondement* du Devoir.

b) Morale indépendante.

1) Morale du plaisir.

2) Morale de l'intérêt.

1. intérêt particulier.

2. intérêt général.

3) Morale rationnelle.

c) Morale Chrétienne.

B. Morale pratique

L'ACTE HUMAIN

1° Conditions de la moralité.

- a) Discernement (raison).
- b) Libre arbitre.

2° Causes qui changent la moralité.

- a) Causes qui influent sur l'intelligence.
 - a) Ignorance.
 - b) Erreur.
- b) Causes qui influent sur la volonté.
 - 1. Crainte et violence.
 - 2. Passions
 - 3. Tempérament
 - 4. Education
 - 5. Habitude
 - 6. Maladies du corps et de l'Âme

3° Eléments de la moralité.

- a) Objet
- b) Fin
- c) Circonstances

4° Principes pour apprécier.

- a) La valeur de l'acte humain
- c) La malice de la coopération

LES LOIS

1° Loi naturelle.

- a) Définitions
- b) Existence
- c) Objet
- d) Sujet et Obligatoire

2° Loi divine positive.

- a) Loi primitive
- b) Loi mosaïque
 - 1. Décalogue
 - 2. Préceptes cérémoniels et judiciaires
- c) Loi chrétienne
 - 1. Foi
 - 2. Morale
 - 1. Préceptes
 - 2. Conseils
 - 3. Culte

3° Lois ecclésiastiques

- a) Législateur
- b) Objet
- c) Sujet et Obligation
- d) Cessation de la Loi

4° Lois civiles.

- a) Législateur
- b) Objet

c) Sujet et Obligation

155⁹⁴. - Mots.

Morale (du latin « *moralis* », « *mores* », « mœurs »). Ce mot désigne : - *a*) la science qui s'occupe des mœurs, qui nous fait connaître le bien prescrit, et le mal défendu ; - *b*) l'application pratique de ces prescriptions. L'on dit, dans ce sens, qu'un peuple (ou un individu) a beaucoup de morale, quand il a des mœurs vertueuses.

Moralité. Ne pas confondre ce mot avec le précédent. La *moralité* d'un acte, c'est son caractère moral, c'est-à-dire son rapport avec la loi morale, sa qualité bonne ou mauvaise, selon qu'il est conforme ou non à la loi morale. Les mots « *devoir* », « *obligation morale* », « *loi morale* », « *responsabilité* » sont expliqués dans le *Développement* (Voir N° 167).

Motif. Mobile. Raison qui nous détermine à agir.

Intention morale. Fin que nous nous proposons dans nos actions; but, conscient qui dirige nos actes.

Décatalogue. (du grec « *deka* », dix, et, « *logos* », discours, parole). Ainsi appelé, parce qu'il désigne les Dix Commandements de Dieu, donnés à Moïse sur le mont Sinaï.

Commandement. Ce qui est ordonné ou ce qui est défendu. Synonymes : loi, précepte, devoir.

DÉVELOPPEMENT

156. - I. La Morale chrétienne.

Après avoir exposé les *vérités*⁹⁵ qu'il nous faut croire, nous avons à nous occuper des *devoirs* qu'il faut pratiquer. Après le *dogme*, la *morale*.

⁹⁴

Les numéros de la seconde Partie de *la Doctrine catholique* continuent ceux de la première.

⁹⁵ Voir 1er fascicule de la *Doctrine Catholique*, « Le Dogme ».

1° Définition. - La *Morale* chrétienne est la science qui, à l'aide de la religion révélée et de la raison, nous enseigne les *lois divines* et *humaines*, auxquelles nous devons conformer nos *actes*, si nous voulons faire notre salut. Autrement dit, c'est la science qui nous fait connaître nos *devoirs*.

2° Objet et but. - Il découle de la définition que la morale a pour *objet* les *actes humains* et les *lois* qui les régissent, et pour *but* de nous enseigner ce que nous devons faire ou éviter pour accomplir la volonté de Dieu et gagner la vie éternelle.

3° Utilité. - On a contesté *l'utilité* de la morale, sous prétexte que la conscience suffit à déterminer le devoir, que la vertu ne s'enseigne pas, et qu'on peut être un homme de bien sans étude préliminaire, tandis qu'on ne l'est pas toujours avec la science la plus complète de la morale. - Il est bien certain qu'il ne faut pas confondre la *connaissance* avec la *pratique* du bien ; il n'en reste pas moins que l'étude de la science morale est *utile* parce qu'elle supplée souvent la conscience, quand le devoir est difficile à saisir. « Dans les temps troublés, dit *Guizot*, il est souvent plus difficile de connaître son devoir que de le faire. » La conscience peut être obscurcie par les passions, les préjugés ou l'intérêt ; il arrive aussi parfois que deux devoirs sont en conflit. Dans ces différents cas, une connaissance nette des principes de morale peut seule nous guider et inspirer notre conduite.

4° Division. - La *Morale* se divise en deux parties: elle comprend la *Morale théorique* et la *Morale pratique*.

A. La *Morale théorique* établit le *fondement du devoir*, et traite, à un *point de vue général*, des *actes humains*, des *lois* qui les régissent, de la *conscience*, qui est la faculté de reconnaître la loi et de l'appliquer aux circonstances, des *péchés* ou infractions à la loi, et des *vertus* ou habitudes qui nous inclinent à vivre selon la loi.

B. La *Morale pratique* étudie les devoirs, les péchés et les vertus *pris en particulier*. Elle se trouve énoncée dans ce qu'on pourrait nommer les deux Codes de la religion chrétienne : les *Commandements de Dieu* et les *Commandements de l'Église*: c'est elle qui doit faire l'objet spécial de notre étude.

Avant d'aborder cette étude, nous parlerons, très brièvement, dans cette leçon, des points les plus importants de la *Morale théorique*, c'est-à-dire du *fondement de*

l'obligation morale, des actes humains, et des lois. Les questions de la conscience, des péchés et des vertus seront traitées plus loin (Voir leçon 12 et suivantes).

157. - II. Le devoir. Notion. Espèces. Fondement.

La morale étant la science qui nous enseigne nos devoirs, il y a donc lieu de rechercher, avant toute autre chose : - 1° *ce qu'est le devoir*; 2° *quelles en sont les espèces* ; - 3° *quel en est le fondement*.

1° Notion. - Le *devoir* est toute règle qui impose à notre volonté l'obligation morale de faire certains actes et d'omettre certains autres. Entre les différentes actions que nous avons la liberté d'accomplir, notre *conscience* fait, en effet, une distinction de la plus haute importance. Elle affirme que les unes sont bonnes et les autres mauvaises ; d'un côté le bien, de l'autre le mal. Sans doute *elle ne nous prescrit pas tout ce qui est bien, mais elle veut que tout ce que nous faisons soit bien*.

2° Espèces - Les devoirs se divisent en deux grandes catégories : *a)* les devoirs de *justice* ou devoirs *juridiques*, et - *b)* les devoirs de *charité* ou devoirs *non juridiques*. Les premiers sont ainsi appelés, parce que, normalement, on peut en obtenir l'exécution devant les tribunaux: telle est, par exemple, l'obligation de payer ses dettes ; au *devoir strict* du débiteur correspond, chez le créancier, le *droit absolu* d'exiger son dû en recourant, s'il le faut, à la force publique. Les seconds, au contraire, ne sont pas exigibles devant les tribunaux : ainsi, faire l'aumône est pour le riche un devoir grave; mais au devoir du riche ne correspond pas, chez le pauvre, le droit absolu de l'exiger.

Par ailleurs les devoirs sont : - 1. *affirmatifs* ou *négatifs* suivant qu'ils prescrivent un acte ou le défendent ; - 2. *naturels* ou *positifs* suivant que les actes sont commandés ou défendus par la loi naturelle ou par les lois positives.

3° Fondement. - Quel est le *fondement* du devoir ? En d'autres termes, *au nom de quoi* ou *de qui* la conscience nous prescrit-elle certains actes qui sont bons et nous défend-elle ceux qui sont mauvais ?

A cette question les moralistes chrétiens répondent que *la morale ne peut trouver d'autre fondement qu'en Dieu*. Car l'idée de l'obligation suppose un rapport de sujet

à maître. Or tous les hommes, en tant qu'hommes, sont égaux : aucun ne peut imposer, *par lui-même*, sa volonté aux autres. Dire, par conséquent qu'il n'y a pas de Dieu, c'est dire que l'homme n'a pas de maître, qu'il est indépendant, c'est du même coup le décharger de tout devoir.

D'après les moralistes chrétiens, c'est donc Dieu, notre *créateur*, qui est aussi notre *législateur* et le *récompensateur* de nos oeuvres. Mais pourquoi Dieu prescrit-il certaines actions et défend-il certaines autres ? C'est que Dieu ne peut pas ne pas vouloir le bien : c'est là une loi qui découle de sa nature⁹⁶. Il n'a donc pu créer l'homme sans vouloir qu'il le réalise, lui aussi, et obéisse à la même loi qui le régit. Pour nous diriger vers notre fin et nous faire connaître notre devoir, il a déposé l'idée du bien dans notre nature et il nous a donné la raison pour le discerner. La conscience, qui est la voix de la raison, découvre cet ordre fixé par le créateur ; elle prend connaissance de la loi et elle proclame bonnes toutes les actions qui lui sont conformes et mauvaises celles qui vont à l'encontre.

158. - III. Morale indépendante et Morale chrétienne.

1° La Morale indépendante. - Toute morale qui ne reconnaît pas Dieu comme principe de l'obligation, est une morale indépendante. Il n'est pas possible d'exposer ici, même d'une façon sommaire, tous les systèmes des philosophes qui ont cherché, en dehors de Dieu et de toute religion, le fondement de la loi morale, et qui ont fait de vaines tentatives pour fonder une morale indépendante. Les plus importants peuvent se ramener à trois classes. Selon qu'ils ont pris leur principe dans la sensibilité ou dans la raison et qu'ils ont reconnu comme motifs d'action soit le plaisir, soit l'intérêt, soit l'honnête, ils s'appellent : la morale du plaisir, la morale utilitaire et la morale rationnelle.

A. LA MORALE DU PLAISIR. - L'homme est fait pour le bonheur. Le but de la vie doit donc être la recherche du plaisir. D'où il suit qu'il faut appeler bien tout ce qui apporte une jouissance et mal tout ce qui cause de la douleur. « Recherche le plaisir, fuis la douleur », telle est la maxime de la morale du plaisir. Cette doctrine qui a été professée dans l'antiquité, par Aristide de Cyrène, a été reprise par les matérialistes (Encyclopédistes), au XVIII^e siècle.

⁹⁶ C'est donc une erreur de dire que les actions sont bonnes ou mauvaises, parce que Dieu le veut ainsi, comme il aurait pu vouloir qu'il en fût autrement. Il faut dire, au contraire, que si Dieu le veut ainsi, c'est qu'elles sont intrinsèquement bonnes et conformes au Bien absolu et incréé, c'est-à-dire à la loi éternelle.

B. LA MORALE DE L'INTÉRÊT.- La morale utilitaire a succédé vite à la morale du plaisir. Il ne fallait pas, en effet, une bien longue expérience, pour s'apercevoir que les plaisirs ne sont pas tous bons à prendre, qu'ils sont souvent suivis de douleurs et que notre intérêt bien compris nous commande de les peser avec toutes leurs conséquences, avant de les accepter. Le principe de l'intérêt diffère donc de celui du plaisir en ce qu'il est réfléchi, qu'il fait un choix, et qu'on ne se détermine qu'aux actes qui sont susceptibles de procurer le maximum de bonheur avec le minimum de peines.

La morale de l'intérêt, ébauchée dans l'antiquité par Épicure, a subi de nombreuses modifications. A la morale de l'intérêt particulier s'est substituée la morale de l'intérêt général. De nos jours, ses trois principales formes sont : la morale altruiste, la morale évolutionniste et la morale sociologique.

a) LA MORALE ALTRUISTE (du latin, (« *alter* » autre, autrui) pose pour principe d'action l'amour d'autrui et a pour contraire l'égoïsme. Partant de ce principe, d'ailleurs faux, que l'intérêt général est la condition de l'intérêt particulier, et que l'égoïste, comme le dit BENTHAM, calculerait mal, s'il faisait abstraction de l'intérêt des autres puisque, si nous ne respectons pas la vie et les biens de nos semblables, ceux-ci ne respecteront pas davantage notre vie et nos biens, la morale altruiste affirme que le meilleur moyen de travailler à son propre bonheur, c'est de faire celui des autres. La grande loi qui doit donc gouverner le monde, c'est la loi de la solidarité (Bourgeois, La Solidarité). Est bien, par conséquent, toute action qui obéit à cette loi et mal toute action qui la contrarie.

b) LA MORALE ÉVOLUTIONNISTE, appelée aussi morale scientifique, ne diffère guère de la morale altruiste que parla forme plus scientifique sous laquelle elle présente sa doctrine. Ce système de morale prétend s'appuyer sur les faits et sur l'histoire de l'humanité. D'après ses partisans, les mœurs ont passé par les mêmes transformations que les espèces. A l'origine, les hommes, à peine sortis de l'espèce animale par évolution, en avaient gardé les mœurs. Guidés plus par l'instinct que par la raison, ils recherchaient le plaisir individuel, même au détriment des autres, mais instruits par l'expérience qui leur démontra vite que celui qui recevait des coups et des injures, répondait par des coups et des injures, ils comprirent qu'il était préférable de faire le sacrifice de certains plaisirs : ainsi, de l'égoïsme est né l'altruisme. La notion du devoir, la distinction entre le bien et le mal a donc été un fruit tout naturel de l'expérience, de l'éducation et de l'hérédité.

c) LA MORALE SOCIOLOGIQUE (DURKHEIM, LÉVY-BRUHL, A. BAYET) prétend, elle aussi, s'appuyer sur les faits. Aux yeux de ses partisans « seule la morale

laïque et positive... peut être enseignée et imposée à tous », car autrement ceux qui ne croient pas en Dieu seraient sans morale. Il faut donc fonder la morale sur des faits qui s'imposent à tous, par exemple « sur ce fait que les hommes vivant en société ont des intérêts communs... et par suite des devoirs communs »⁹⁷ dont l'ensemble constitue la morale. Au surplus, les devoirs ne sont sacrés qu'autant qu'ils peuvent servir à notre bonheur et à celui de l'humanité. Comme on le voit, la morale sociologique, sauf l'étiquette nouvelle, se confond avec la morale de l'intérêt général et avec la morale du plaisir.

C. LA MORALE RATIONNELLE. - La morale rationnelle, appelée aussi morale kantiste, du nom d'un de ses principaux partisans, le philosophe allemand, KANT (§ 1804), prétend fonder la morale uniquement sur la raison et la nature ; d'où son autre nom de morale naturelle. D'après Kant, le caractère de l'homme, ce qui fait de lui un être distinct des animaux, c'est, non pas sa sensibilité et ses passions, vu qu'il les partage avec eux, c'est sa raison. S'il veut donc garder sa condition d'homme, il doit préférer les biens de la raison aux biens de la sensibilité : autrement, il abdiquerait sa dignité humaine. Or la raison pratique, ou conscience, dicte à l'homme son devoir, - impératif catégorique, - auquel il faut obéir, uniquement parce qu'il est le devoir. Le devoir doit donc être accompli pour lui-même, et non en vue d'une récompense.

Le bien est une fin en soi et n'a pas besoin de rémunération. Plus que cela : l'espoir de la récompense ferait de la pratique du bien un calcul et une spéculation, il supprimerait, du même coup, le mérite de la vertu et avilirait la morale.

A la morale rationnelle se rattachent: - a) LA MORALE DU SURHOMME, imaginée par le philosophe allemand, NIETZSCHE (mort en 1900), d'après laquelle les hommes supérieurs ou surhommes doivent commander aux incultes et leur imposer leur volonté comme des lois ; - b) LA MORALE DE L'HONNEUR, d'après laquelle est bien ce qui mérite l'estime des hommes et mal tout ce qui suscite la réprobation : morale qui serait excellente s'il était établi que l'opinion publique n'était jamais injuste dans ses appréciations et faussée par des préjugés ; - c) LA MORALE DE LA CONSCIENCE (Guyau - 1888), qui professe que la conscience pousse l'homme à mener la vie la plus parfaite, par conséquent, à pratiquer les préceptes de la morale, non pas en vertu d'un commandement, ni en vertu d'une sanction, mais parce que c'est le meilleur moyen de nous perfectionner et de réaliser les besoins de notre nature.

2° La Morale chrétienne. - Il est facile aux moralistes chrétiens de démontrer que les principes sur lesquels s'appuient les différents systèmes de la morale indépendante sont, ou bien faux, ou insuffisants, et que, seule la morale qui reconnaît Dieu comme créateur, comme législateur et comme rémunérateur, jouit de l'autorité indispensable pour rendre le bien obligatoire (N° 157).

⁹⁷ A. BAYET, *précis de morale*, p. 2-5.

A. Les principes de la Morale indépendante sont faux ou insuffisants :

a) *faux*: 1. quand ils prennent le plaisir pour règle de conduite. Il est assez évident que le plaisir n'est pas toujours un bien, que les plaisirs de la sensibilité sont fugitifs et que certains plaisirs très vifs, comme ceux du jeu et de l'ambition, sont suivis souvent de grandes peines. - 2. Bien que le principe de l'intérêt soit de meilleure qualité que celui du plaisir, il ne saurait non plus déterminer le devoir. L'intérêt personnel peut être conseillé, mais il n'est pas obligatoire. Quant à la doctrine de l'intérêt général, elle commet une grossière erreur, lorsqu'elle soutient que le bonheur de l'individu et celui de la société vont toujours de pair. N'est-il pas fréquent, au contraire, de les trouver en opposition ? Le soldat, en temps de guerre, le médecin, en temps d'épidémie, qui donnent leur vie pour le bien de la société ne sacrifient-ils pas leur intérêt particulier à l'intérêt général ? Qu'on nous dise en vertu de quel principe on peut leur demander le sacrifice de leur bonheur à celui de la société.

b) Le principe de la Morale rationnelle est juste, mais *insuffisant*. Il est vrai que la raison droite doit être regardée comme la règle de la moralité ; mais de qui la raison tient-elle son autorité ? Comment peut-elle être, à la fois, le législateur et le sujet ? Pour commander à l'homme et lui imposer des lois, il faut être au-dessus de lui. Si la raison, qui est partie intégrante de l'homme, parle en son propre nom, elle peut proclamer qu'un acte est honnête ; mais il n'est pas en son pouvoir de l'imposer.

B. La Morale chrétienne complète donc très heureusement la morale rationnelle. En considérant la raison humaine comme dépendante de Dieu, comme une image de la Raison incréée, et l'ordre naturel comme la manifestation de la volonté divine, elle a le droit de poser comme règle qu'il y a obligation de vivre et d'agir selon l'ordre constitué par le Souverain Maître et Législateur.

Quant à l'accusation que les rationalistes font à la morale chrétienne d'être une morale intéressée, elle est plus spécieuse que fondée.

a) L'on peut répondre d'abord que le désintéressement absolu est sans doute une excellente chose, mais il faudrait savoir s'il se trouve au fond de la nature humaine, et s'il est possible de diriger les hommes, en ne leur mettant devant les yeux que la beauté du devoir à accomplir.

b) Par ailleurs, est-il vrai que la morale chrétienne n'ait pas d'autres motifs plus élevés pour pousser au bien, que la perspective du Ciel ou de l'Enfer, de la récompense ou du châtement ? N'est-ce pas une erreur de dire que la sanction éternelle se substitue au devoir. Assurément, elle l'appuie, mais elle ne le constitue pas. Les chrétiens obéissent à la loi morale, avant tout, parce qu'elle est l'expression de la volonté de Dieu. « Ce n'est pas parce que l'homme vertueux aura fait un calcul qu'il sera béatifié, c'est parce qu'il aura fait son devoir. Plus il se sera oublié dans l'effort vertueux, plus grande sera sa récompense. La mesure de son désintéressement sera celle de son salaire »⁹⁸.

c) Il serait facile enfin de démontrer, par dix-neuf siècles d'histoire, que le christianisme a toujours été la meilleure école de désintéressement.

159. - IV. L'Acte humain. Conditions pour la moralité d'un acte.

1° Définition. - Ce que nous appelons ici a acte humain » n'est pas tout acte accompli par l'homme, mais seulement celui dont il est responsable : c'est donc l'acte moral qui procède de la volonté délibérée de l'homme.

2° Conditions requises pour la moralité d'un acte. - D'après la définition qui précède, l'acte humain requiert deux conditions : le discernement et la liberté. En d'autres termes, pour qu'un acte soit moral, il faut que la raison discerne la qualité bonne ou mauvaise de cet acte et que la volonté soit libre d'agir ou de ne pas agir.

A. LE DISCERNEMENT. - Le discernement est l'opération de notre esprit, qui considère l'action en elle-même et dans les circonstances qui l'accompagnent, et juge si elle est bonne, mauvaise ou indifférente.

Le discernement a des degrés. Il est : -a) distinct, ou -b) confus, suivant que nous percevons clairement ou vaguement la qualité bonne ou mauvaise d'une chose. Aussi, quand il s'agit d'établir la responsabilité, faut-il distinguer entre: -1. les actes pleinement délibérés, c'est-à-dire accomplis avec un entier discernement (responsabilité complète) ; - 2. les actes semidélibérés, c'est-à-dire accomplis avec un discernement imparfait, comme dans le demi-sommeil (responsabilité atténuée) ; et- 3. les actes indélibérés, c'est-à-dire accomplis sans discernement; ex.: les actes des fous, les actes spontanés et instinctifs, comme dans les mouvements des passions, les accès de fièvre, de délire, la suggestion hypnotique, si on n'y a pas donné son consentement (aucune responsabilité).

⁹⁸ Mgr DHULST, *Carême* de 1891, 5e Conférence. « La morale et la sanction »

B. LA LIBERTÉ. - La liberté est le pouvoir qu'a la volonté de se déterminer pour une chose plutôt que pour une autre, de choisir entre le bien et le mal⁹⁹. La liberté suppose donc que l'on est exempt de toute contrainte intérieure et de toute violence extérieure.

La liberté,-le volontaire, comme disent les théologiens, - a, elle aussi, des degrés.

Le volontaire est : - a) parfait, lorsque la liberté est entière; - b) imparfait, lorsque la liberté est incomplète (ex. : mouvement de colère irréfléchie). La responsabilité n'est totale que dans le volontaire parfait.

Qu'il soit parfait ou imparfait, le volontaire est : -1. exprès ou tacite, suivant qu'il se manifeste par la parole ou un signe extérieur ou bien que le silence peut être interprété comme une marque d'approbation, d'après l'axiome : « Qui ne dit rien consent » : ce qui a lieu dans les cas où celui qui se tait devrait parler ; - 2. Explicite ou implicite, suivant que la volonté est formellement exprimée ou impliquée dans une autre proposition explicite ; ex. : si vous dites : « Je vais à la messe », vous manifestez explicitement votre volonté d'observer le dimanche ; si vous dites simplement : « Je veux sanctifier le dimanche » vous exprimez implicitement votre volonté d'aller à la messe et de ne pas travailler ; - 3. direct ou indirect, suivant que la volonté envisage un acte et le veut comme tel (ex. : tuer pour se venger ou pour voler), ou bien que, sans le vouloir en lui-même, on prévoit qu'il peut résulter d'un acte directement voulu (ex. : tuer en état d'ivresse : l'ivresse a été voulue directement,- l'homicide indirectement). Pour que le volontaire indirect soit imputable, il faut que la conséquence mauvaise de l'acte directement voulu (ivresse) ait été prévue, au moins confusément, et qu'on ait pu et dû s'en abstenir : pour cette dernière raison, le médecin et l'infirmière qui, par devoir d'état, soignent certaines maladies, ne sont pas responsables des mauvaises pensées qui peuvent leur venir, comme l'est celui qui s'y expose sans motifs suffisants ; - 4. actuel ou virtuel, suivant que la volonté se manifeste au moment de l'acte ou qu'elle persévère parce qu'elle n'a pas été révoquée par une volonté contraire (ex. : si l'on offre le matin à Dieu toutes les actions de la journée, l'intention persévère alors que, au moment où l'on agit, l'on n'y pense plus).

160. - V. Les Causes qui changent la moralité de l'acte.

Comme le discernement et la liberté dérivent de l'intelligence et de la volonté, les causes, qui sont susceptibles d'influencer ces deux facultés, changent la nature de la moralité, et, par conséquent, de la responsabilité.

⁹⁹ Il suit de là que les fatalistes et les déterministes, qui nient l'existence de la liberté, rejettent du même coup toute morale, toute distinction entre le bien et le mal, vu que la liberté est l'une des deux conditions essentielles de la moralité d'un acte.

1° Causes qui influent sur l'intelligence. - L'IGNORANCE ET L'ERREUR.

- Deux causes influent directement sur l'intelligence : l'ignorance et l'erreur. Il y a entre les deux une distinction assez nette, puisque ignorer c'est ne rien savoir, ne pas soupçonner la vérité, tandis que errer, c'est croire qu'une chose fausse est vraie ou qu'une chose vraie est fausse ; mais, dans la pratique, ce qui se dit de l'une peut s'appliquer à l'autre.

L'ignorance peut porter sur la loi ou sur le fait : ignorance du droit ou du fait. Ainsi, on peut ignorer qu'une loi de l'Église prohibe les mariages entre parents dans la ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré, ou, connaissant la loi, on peut ignorer sa parenté.

Que l'ignorance porte sur le droit ou le fait, elle est invincible ou vincible : - a) invincible, quand on ne la soupçonne pas ou qu'il n'y a pas moyen de la vaincre. Dans ce cas, les actes qui, en eux-mêmes, sont répréhensibles, deviennent moralement bons, parce que celui qui agit, croit à l'existence d'une obligation et obéit par conséquent à sa conscience, en y conformant sa conduite ; réciproquement, les actes bons deviennent moralement mauvais si, par erreur, on les croit défendus ; - b) vincible, quand on soupçonne la vérité et qu'on ne cherche pas à la connaître. L'ignorance vincible diminue la liberté. Si cependant elle est affectée et qu'on ne veut pas s'instruire de la loi, pour pouvoir pécher plus librement, la culpabilité, loin d'être amoindrie, est plutôt augmentée, en raison de l'intention mauvaise.

2° Causes qui influent sur la volonté. - Les principales sont: la crainte, la violence, les passions, le tempérament, l'éducation, l'habitude et les maladies du corps et de l'âme.

A. LA CRAINTE ET LA VIOLENCE. - Il y a, entre la crainte et la violence, cette différence, que la première atteint les actes intérieurs et les actes extérieurs, tandis que la seconde n'influe que sur les actes extérieurs. - a) La crainte, qui provient d'une cause intrinsèque, n'enlève pas le libre arbitre : ainsi, une personne dangereusement malade qui, par peur de la mort, fait le vœu de donner cent francs aux pauvres en cas de guérison, est tenue de l'exécuter si elle guérit effectivement. - b) La crainte, qui vient d'une cause extrinsèque et qui est ordinairement l'effet de la violence, enlève le libre arbitre et la responsabilité, du moment qu'on résiste intérieurement à la force majeure. Les martyrs, que les persécuteurs obligeaient par la force à rendre un culte aux idoles, n'étaient pas coupables du péché d'idolâtrie. Dans le cas de violence, la responsabilité est donc en raison directe du degré de consentement intérieur que la volonté donne à l'acte extérieur.

B. LES PASSIONS. - La passion, dont il s'agit ici, est un mouvement, désordonné de l'âme, qui la pousse hors des bornes de la raison. - a) Quand la passion est d'une telle violence qu'elle cause comme une rupture d'équilibre et qu'elle trouble entièrement l'esprit, elle enlève toute liberté et excuse de tout mal, à moins qu'elle ne soit volontaire dans sa cause. - b) Si, au contraire, comme il arrive généralement, elle peut être vaincue par l'effort de la volonté, l'on peut distinguer trois cas 1. Ou bien on lui

résiste avec succès et alors la passion vaincue augmente le mérite. -- 2. Ou bien on succombe après avoir résisté: dans ce cas, la passion, sans excuser complètement, diminue la culpabilité. - 3. Ou bien la volonté, loin de résister à la passion, s'y abandonne, l'excite et en augmente l'intensité : dans ce troisième cas, il y a aggravation de la faute.

C. LE TEMPÉRAMENT consiste dans les dispositions innées en nous et qui nous viennent de l'hérédité. « L'homme, héritant des modes de sentir et de penser de ses pères, est sollicité à vouloir et par suite à agir comme eux. »¹⁰⁰ Ces impulsions et ces tendances n'entraînent pas la nécessité irrésistible des actes ; elles ne font que diminuer la liberté.

D. L'ÉDUCATION a pour rôle de développer les heureuses dispositions que la nature a déposées en nous et de retrancher les mauvaises. Elle doit diriger les passions, les soumettre à la raison, combattre les mauvaises inclinations en les remplaçant par de bonnes. S'il est des cas où le travail est difficile, l'histoire nous prouve qu'il n'est pas au-dessus des forces humaines et qu'un tempérament violent peut devenir un modèle de douceur, comme saint François de SALES, qu'un orgueilleux comme saint François Xavier, peut s'élever au plus haut degré de l'humilité et ne plus connaître d'autre ambition que celle du salut des âmes. Mais il arrive aussi que les idées de bien et de mal sont faussées par une mauvaise éducation et que la notion du devoir est obscurcie par les préjugés. Il peut se faire, par exemple, qu'un anarchiste croie de bonne foi qu'il a le droit de voler les autres pour rétablir l'égalité sociale. Pour juger des cas de ce genre et mesurer le degré de responsabilité, il suffit d'appliquer les mêmes principes que pour l'ignorance et l'erreur.

E. L'HABITUDE est une tendance à agir dans un certain sens, qui résulte de la répétition des mêmes actes. - a) Si la mauvaise habitude a été *acquise volontairement* et qu'on s'y adonne sans résistance, la responsabilité est aggravée. - b) Quand elle est le *produit de l'inadvertance* et qu'elle est repoussée, aussitôt qu'on en a conscience, elle est involontaire et supprime toute responsabilité. - c) Si elle a été *contractée volontairement* mais *rejetée* ensuite, elle diminue la liberté : tel est le cas du blasphémateur ou de l'ivrogne qui retombent dans leurs vieux péchés, même lorsqu'ils ont déjà extirpé leurs mauvaises habitudes.

F. LES ÉTATS PATHOLOGIQUES. - Les maladies du corps et de l'âme sont assez nombreuses. Nous ne mentionnerons ici que les plus importantes :

a) LES IMPULSIONS IRRÉSISTIBLES - Il peut arriver, dans certains cas pathologiques, qu'on soit poussé au mal comme par une force irrésistible. Les malheureux qui ont des crises de ce genre sont sans doute irresponsables mais ils doivent prendre les moyens de les rendre inoffensives, en priant par exemple un ami de les arrêter.

b) La NEURASTHÉNIE est un état pathologique dans lequel les nerfs sont affaiblis, et dont les effets sont une dépression physique et morale, et une grande inconstance de la volonté. La responsabilité du neurasthénique est atténuée.

c) L'HYSTÉRIE est également un état maladif du système nerveux, de caractère plus grave. Ses effets sont de diminuer ou d'éteindre la sensibilité dans certaines parties du corps (anesthésie) et de l'augmenter dans d'autres (hyperesthésie). Cette irritabilité des nerfs qui influe sur le caractère, qui fait que l'humeur et les sentiments de l'hystérique varient, d'une minute à l'autre, débilite certainement sa volonté, mais il est bien difficile de déterminer jusqu'à quel point le libre arbitre est affaibli.

d) L'ÉPILEPSIE est, comme l'hystérie, un désordre des nerfs. « Sous l'influence de l'impulsion, l'épileptique est capable de blesser, de tuer les personnes qui s'approchent et il est d'autant plus terrible que sa vigueur, dans ces moments, est prodigieuse et qu'il frappe avec une sûreté remarquable.»¹⁰¹ Ces crimes alors ne sont pas imputables.

e) L'ABOULIE est une annihilation de la volonté par suite d'une dépression du système nerveux. Les personnes atteintes d'aboulie sont incapables de faire une chose que pourtant elles désirent faire. Dans ces cas, la responsabilité peut être nulle. Il y a toujours responsabilité, quand l'aboulie a été provoquée par une cause que l'on a posée volontairement, par exemple, en usant de stupéfiants (volontaire indirect).

f) L'HYPNOSE est un sommeil artificiel (V. N° 178) dans lequel l'hypnotisé perd la conscience de ses actes. Elle n'enlève pas la responsabilité quand celui qui s'est laissé volontairement endormir, a prévu que des mauvaises actions lui seraient peut-être suggérées (volontaire indirect).

161. - VI. Éléments de la moralité de l'acte humain. Règles d'appréciation.

1° Éléments de la moralité. -Trois éléments concourent à la moralité de l'acte humain : l'objet, la fin et les circonstances. Pour qu'un acte soit bon, il faut que ces trois éléments soient conformes à notre nature d'êtres raisonnables. Si l'un d'entre eux ne l'est pas, l'action est mauvaise.

A. L'OBJET. - Le premier élément qui fait la moralité de l'acte humain, c'est la nature même de cet acte, c'est-à-dire l'objet, considéré indépendamment de la fin et des circonstances. Il y a, en effet, des actes, qui, considérés intrinsèquement (en soi), sont bons, ou mauvais, ou indifférents : ainsi, il est bien d'aimer Dieu et de soulager la misère de son prochain, il est mal de voler et de nuire à la réputation d'autrui et il est indifférent de se promener. Il y a aussi des actes qui ne sont bons ou mauvais que par accident. c'est-à-dire en raison d'un précepte qui les commande ou les interdit (ex. : travail du dimanche).

Remarquons encore que l'objet mauvais en soi peut l'être d'une façon absolue, si bien que Dieu ne peut en changer la nature : tel est le cas du blasphème et du parjure ; ou d'une façon conditionnelle, en sorte que, dans certaines conditions, la nature de l'acte cesse d'être mauvaise : ainsi. il est licite de prendre le bien d'autrui dans le cas d'extrême nécessité.

101

FERE, *L'épilepsie*.

B. LA FIN. - On entend par fin l'intention qui nous dirige dans l'accomplissement d'un acte. L'on voit tout de suite que l'intention peut changer la nature de l'action : ainsi, une bonne action peut être faite avec une mauvaise intention, et réciproquement, une mauvaise action, avec bonne intention. Je peux faire l'aumône par ostentation, et je peux voler dans le but de secourir un malheureux.

C. LA CIRCONSTANCE est quelque chose de purement accidentel qui s'ajoute à l'acte humain. Ainsi, le vol est toujours le vol, mais la circonstance diffère si l'on vole un pauvre ou un riche, si l'on vole dans une église, etc.

2° Principes pour apprécier la moralité des actes humains. - En se basant sur les trois éléments qui concourent à la moralité de l'acte : l'objet, la fin et les circonstances, voici les principes les plus essentiels qui permettent d'apprécier la valeur morale des actions humaines.

1^{er} Principe. - Une action bonne intrinsèquement, c'est-à-dire par son objet, peut devenir meilleure par la fin qu'on poursuit. Faire l'aumône par pitié pour le pauvre est un acte bon ; faire l'aumône pour plaire à Dieu est un acte meilleur. - Il peut arriver qu'une action, bonne de sa nature, soit faite avec deux intentions, l'une bonne, l'autre répréhensible. Si cette dernière n'est pas l'intention principale, l'action ne perd qu'une partie de son mérite : tel est le cas de celui qui fait l'aumône principalement par charité et secondairement par ostentation¹⁰².

2^{eme} Principe. - La fin peut parfois changer totalement la nature d'un acte. Ainsi une action bonne par son objet devient mauvaise quand on poursuit une fin mauvaise : ex. : faire un signe de croix par dérision, faire la charité à un pauvre pour le détourner de la vraie religion et du devoir, sont de mauvaises actions. Nous avons dit « parfois », car, si une action est mauvaise par son objet, elle ne devient pas bonne, parce que la fin qu'on a en vue est bonne. « La fin ne justifie pas les moyens. » « Il ne faut pas faire le mal pour qu'il en sorte du bien » dit saint PAUL (Rom, III, 8). Il est défendu de voler, alors même qu'on voudrait soulager un malheureux ; on ne peut tuer un malade dans le but, sans doute excellent, de lui éviter la souffrance. Cependant la bonne intention diminue toujours la culpabilité, et la supprime entièrement, comme il a été dit (N°160), dans le cas d'une conscience invinciblement erronée.

D'autre part, s'il s'agit d'une action qui n'est pas mauvaise en soi, et qui l'est seulement parce qu'elle est défendue par une loi positive, elle devient permise si elle est faite dans une bonne intention et qu'elle doit entraîner des conséquences utiles. L'on peut présumer alors que le législateur n'a pas prévu le cas en question. Il est mal, par exemple, de désobéir à un ordre donné par un supérieur, mais si l'exécution de cet ordre a des conséquences mauvaises que le supérieur n'a pas prévues, la

102

L'on voit par là en quoi consiste la pureté d'intention. Agir avec pureté d'intention, c'est écarter de sa volonté toute intention personnelle et égoïste, c'est ne se laisser guider que par des motifs élevés, le devoir, le dévouement, l'amour de Dieu et du prochain.

désobéissance n'est plus une faute. Ce n'est pas la fin qui justifie de mauvais moyens, ce sont les moyens qui cessent d'être mauvais, car on a le droit de supposer que c'est la volonté du supérieur d'annuler l'ordre qu'il a donné.

3eme Principe. - Une action indifférente en soi devient bonne ou mauvaise, suivant la fin que l'on se propose. Ex. : se promener pour se délasser et mieux travailler après, ou bien pour se faire admirer.

4eme Principe. - Une action mauvaise en soi, mais non d'une manière absolue, peut devenir licite dans le cas de conflit de deux devoirs et en raison de la nécessité où l'on est de choisir entre deux actes opposés et d'accomplir celui qui est imposé par le devoir d'ordre supérieur. Ainsi la désobéissance aux parents, le meurtre, le vol, le mensonge sont des actes mauvais en soi. Nous avons pourtant le droit et même le devoir de désobéir à nos parents s'ils nous commandent des choses opposées à la loi de Dieu (N° 200). De même il est permis, comme nous le verrons plus loin, de tuer un injuste agresseur (N° 212), de voler dans le cas d'extrême misère (N° 229), de mentir pour ne pas trahir un secret (N° 238).

5eme Principe. - Une action bonne ou indifférente qui a deux sortes d'effets, les uns bons, les autres mauvais, est licite si l'intention est bonne et que les bons effets compensent ou surpassent les mauvais. Il est permis à un prêtre, malgré le scandale, d'entrer dans une maison mal famée, s'il a des raisons graves de le faire, comme, par exemple, pour administrer un sacrement.

6eme Principe. - Une action bonne ou mauvaise par son objet et par sa fin, devient meilleure ou plus mauvaise en raison des circonstances. L'aumône faite par un pauvre est un acte plus méritoire que la même aumône faite par un riche. Il est plus mal de voler dans une église que dans une maison.

Les circonstances peuvent, elles aussi, changer totalement. la nature d'un acte : ainsi, travailler est un acte bon en soi ; travailler le dimanche est un acte mauvais ; manger de la viande est un acte indifférent ; manger de la viande le vendredi est un acte mauvais, parce que défendu par l'Église.

LA COOPÉRATION. - Si l'on considère, non plus l'action elle-même, mais la coopération, il faut distinguer entre la coopération directe et la coopération indirecte. Si la coopération est directe, elle est généralement défendue. On ne peut aider quelqu'un à tuer ou à voler. Cependant, dans ce dernier cas, il est permis d'aider un voleur, si le refus doit nous coûter la vie ; la vie est un bien plus précieux qu'on a le droit de protéger avant la fortune d'autrui.

Si la coopération est indirecte, elle n'est pas coupable, pourvu que l'acte ne soit pas intrinsèquement mauvais et qu'on ait une raison sérieuse de coopérer. Ainsi il est permis à un ouvrier imprimeur de coopérer à la publication d'un mauvais livre, s'il n'a pas d'autres moyens de gagner sa vie.

162. - VII. La loi en général. Les espèces de lois.

La moralité d'un acte étant le rapport de cet acte avec la loi morale, il nous faut

rechercher : - 1. ce qu'est la loi morale en général ; et - 2. quelles sont les différentes espèces de lois.

1° Notion de la loi. -La loi, considérée en général, est une règle d'action; juste et raisonnable, imposée, en vue du bien commun, aux membres d'une société par celui qui la gouverne de droit.

Il découle de cette définition que, pour obliger en conscience, la loi doit être : - 1. juste, c'est-à-dire ne rien commander de contraire à l'ordre établi par Dieu, par exemple, un acte absolument mauvais ; - 2. raisonnable, c'est-à-dire que la raison admet comme moralement possible, et qui n'est pas au-dessus de nos forces, tel que le sacrifice de notre vie, sauf toutefois lorsque le salut du pays l'exige, comme en temps de guerre ; - 3. imposée en vue du bien commun : le législateur a donc le droit d'imposer des sacrifices à une classe de la société, en vue de l'intérêt général ; - 4. La loi, pour être obligatoire, doit avoir été promulguée, de manière à être connue de ceux à qui elle s'adresse. Ceux qui ignorent la loi peuvent être excusables devant leur conscience; mais dans le droit civil, personne, n'est censé ignorer la loi.

COROLLAIRES.

A. Du fait que la loi morale est *obligatoire*, elle crée, d'un côté, le devoir, et, de l'autre, le droit: - a) le *devoir*, c'est-à-dire la *nécessité morale*¹⁰³ de faire ce que commande la loi ; - b) le *droit*, c'est-à-dire le *pouvoir moral* d'accomplir notre devoir. Ce que la loi morale, nous prescrit de faire, elle défend aux autres de l'empêcher, et, quelles que soient les inégalités qui séparent les individus les uns des autres, les plus humbles et les plus pauvres ont devant elle les mêmes droits que les puissants et les riches.

B. La loi morale entraîne, en outre, comme conséquences :- a) la responsabilité ou l'obligation de rendre compte des actions., bonnes ou mauvaises, qu'on a accomplies et de se soumettre à la sanction qu'elles méritent : récompense ou châtiment ; - b) soit le mérite, c'est-à-dire l'accroissement de notre valeur morale qui nous rend dignes de la récompense, soit le démérite ou la diminution de la valeur morale qui nous rend dignes du châtiment¹⁰⁴.

¹⁰³ Par là, la loi morale diffère de la loi physique. Tandis que celle-ci est une règle nécessaire, qu'on ne peut violer, celle-là oblige mais ne contraint pas : on ne doit pas la violer, mais on le peut, parce qu'elle respecte la liberté.

¹⁰⁴ Il y a lieu toutefois de faire la distinction entre la responsabilité morale et la responsabilité légale. Devant la loi, tout dommage causé à autrui, voulu ou non, doit être réparé. Devant la conscience, on n'est généralement responsable que de ses intentions, suivant la maxime courante : « L'intention fait

2° Les espèces de lois. - Selon que l'ordre intimé par la loi morale vient de Dieu ou des hommes, la loi est: - a) divine, ou - b) humaine. La loi divine revêt une double forme. Elle est: - 1. naturelle, ou - 2. positive.

La loi humaine se subdivise à son tour en :- 1) loi ecclésiastique et - 2) loi civile ; la première émane de l'autorité ecclésiastique, et la seconde de l'autorité civile. Nous allons dire quelques mots de ces différentes lois.

163. - VIII. La loi naturelle.

1° Définition. - La loi naturelle est, comme son nom l'indique, celle qui découle de la nature des choses : elle commande donc ce qui est conforme à la nature et à la fin de l'homme, et elle défend tout ce qui s'y oppose. Gravée par Dieu au fond du cœur humain, elle nous est connue par les lumières de la raison ; mais il peut arriver que cette connaissance soit obscurcie et même faussée par les préjugés, les passions et la mauvaise éducation.

2° Existence. - L'existence de la loi naturelle nous est attestée: - a) par le témoignage de saint Paul qui, dans sa « lettre aux Romains », parle « des prescriptions d'une loi écrite dans le cœur » et à laquelle les gentils obéissent (Rom., II, 14, 15) ;- b) par notre conscience, qui déclare certaines actions bonnes et d'autres mauvaises ; et - c) par le témoignage de tous les peuples, qui sont unanimes à faire la distinction entre le bien et le mal, encore qu'ils se trompent dans l'application.

3° Objet. - 1. A vrai dire, quelques principes seulement, généraux et universels, sont l'objet premier de la loi naturelle. Tels sont les principes suivants : « Il faut aimer le souverain bien, c'est-à-dire Dieu, » « Il faut faire le bien et éviter le mal. » « Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même. » « Vis conformément à la droite raison. » - 2. De ces principes premiers dérivent tous nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes et nos semblables : culte dû au Créateur,

l'action » ; en d'autres termes, le bien ou le mal qu'on a voulu faire doivent être considérés comme faits, au point de vue du mérite ou du démérite. Nous avons dit « généralement » , car une action qu'on sait mauvaise ne devient pas licite, parce qu'on l'accomplit avec une bonne intention. (Voir 2eme principe, p. 17)

respect des parents, défense du suicide, de l'homicide, du vol, du mensonge, bref, tous les préceptes, contenus dans le Décalogue, sauf le 3^e concernant la sanctification du Sabbat, qui est une loi positive.

4° Sujet et Obligation. - 1. Tandis que les lois positives sont relatives et variables, c'est-à-dire ne s'adressent qu'à une partie de l'humanité et changent avec les époques, les pays et les circonstances, la loi naturelle est universelle, immuable et absolue. Elle s'impose à tous les hommes de tous les pays et de tous les temps et ne souffre pas de dispense. - 2. Cependant il y a lieu de distinguer entre ses préceptes négatifs (ex. : ne pas tuer, ne pas voler) qui obligent à tout instant, et ses préceptes affirmatifs (ex. : adorer Dieu), qui n'obligent qu'à des moments déterminés. - 3. Comme elle ne règle pas notre conduite sur tous les points, elle a besoin d'être complétée par les lois positives : divines et humaines.

164. - IX. La loi divine positive.

Dieu ne s'est pas contenté d'inscrire la loi naturelle dans le cœur de l'homme, il lui a encore manifesté sa volonté à différentes époques de son histoire. La loi primitive, la loi mosaïque et la loi chrétienne forment, pour ainsi dire, les trois stades de la Révélation divine.

A. La Loi primitive. - Cette loi comprend les préceptes imposés à Adam et aux Patriarches, et transmis de génération en génération jusqu'à Moïse par tradition orale. Les préceptes les plus importants de cette loi furent : la défense faite à Adam de manger du fruit de l'arbre de la science, la loi de la circoncision imposée à Abraham et à ses descendants en signe de l'alliance de Dieu avec le peuple juif (Gen., XVII, 10) et l'obligation d'offrir des sacrifices.

B. La Loi mosaïque ou Loi écrite ou Loi ancienne. - La loi mosaïque, qui remplaça la loi primitive, s'appelle ainsi, parce que la partie la plus importante de cette loi, c'est-à-dire le Décalogue, a été commue au peuple hébreu, par l'intermédiaire de Moïse. Elle s'appelle encore : - 1. *loi écrite*, parce que les dix préceptes du Décalogue étaient gravés sur deux tables, dites « Tables de la Loi » ; et - 2 *loi ancienne*, par opposition à la loi chrétienne, dénommée loi nouvelle.

1. La loi mosaïque comprenait, en premier lieu, le Décalogue, qui confirmait les principaux préceptes de la loi naturelle, que les hommes pervertis, par le péché originel avaient méconnus. En voici le texte : « *I. Je suis Jéhovah ton Dieu qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte. Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face. Tu ne te prosterner point devant les idoles et tu ne les serviras point. II. Tu ne prendras pas le nom de Jéhovah en vain. III. Souviens toi du jour du Sabbat pour le sanctifier. IV. Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longs dans le pays que Jéhovah ton Dieu te donne. V. Tu ne tueras point. VI. Tu ne commettras point le péché d'impureté. VII. Tu ne déroberas point. VIII. Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain. Tu convoitera point la maison de ton prochain. X. Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient* ». (Exode, XX, 1, 17). Comme il est facile de le constater, les dix Commandements de Dieu se confondent à peu près avec le Décalogue. La seule différence consiste en ce que la défense relative au culte des idoles (1er précepte) a été supprimée connue inutile, que le dimanche a remplacé le Sabbat et que les deux derniers Commandements ont été transposés.

2. La loi mosaïque comprenait, en second lieu, des préceptes cérémoniels ou rituels qui réglaient les choses du culte, et des lois civiles qui réglaient les rapports des sujets, soit entre eux, soit avec les gouvernants. Ces deux catégories de lois s'adressaient aux Juifs et n'obligeaient qu'eux, tandis que le Décalogue, n'étant que la confirmation de la loi naturelle, s'imposait à tous les hommes¹⁰⁵. Les préceptes qui ne regardaient que les Juifs, furent abolis avec la Loi nouvelle.

C. La Loi chrétienne ou Loi nouvelle. - La loi chrétienne, promulguée par les Apôtres et leurs successeurs, est ainsi appelée parce qu'elle a Jésus-Christ pour auteur.

On l'appelle encore :- 1. loi nouvelle, parce qu'elle a remplacé la loi mosaïque, dite loi ancienne ; - 2, loi évangélique, parce que son contenu se trouve surtout dans les Évangiles ; - 3. loi d'amour, parce qu'elle s'impose plus par l'amour que par la crainte ; - 4. loi de grâce, parce que les chrétiens reçoivent, pour l'observer, des grâces abondantes dues aux mérites du Rédempteur. La loi chrétienne comprend des préceptes concernant la foi, la morale et le culte.

a) LA FOI, c'est-à-dire les vérité que nous devons croire et dont les principales sont contenues dans le Symbole des Apôtres (Voir le 1er fascicule).

¹⁰⁵ Le troisième précepte qui impose la sanctification du Sabbat, étant une loi positive, comme nous l'avons déjà dit, faisait exception à cette régie générale.

b) LA MORALE – La morale chrétienne comprend un double objet : des préceptes et des conseils. 1. Les préceptes - Ce sont ceux du Décalogue, complétés par les commandements de l'Église. Dans son Discours sur la montagne, Notre-Seigneur, après avoir déclaré qu'il n'était pas venu pour abolir la Loi, mais pour la confirmer, promulgua de nouveau et perfectionna la Loi ancienne (Mat., V, 17 et suiv.).

Les dix Commandements du Décalogue que nous avons cités plus haut, ont été au XVI^e siècle mis en vers français et ont été insérés dans les prières du matin et du soir. Les trois premiers Commandements règlent nos devoirs envers Dieu; le quatrième, nos devoirs envers la famille; les six derniers, nos devoirs envers nous-mêmes et notre prochain. 2. Les conseils. - La Loi nouvelle contient, en outre, des conseils (pauvreté, chasteté, obéissance) qui, sans imposer une obligation stricte, permettent d'arriver à, une plus haute perfection et de mériter une plus grande récompense dans le ciel (V. 18^{eme} Leçon).

c) LE CULTE, c'est-à-dire les moyens (grâce, prière et sacrements) que Dieu a mis à notre disposition, tant pour nous sanctifier que pour lui rendre le culte qui lui est dû.

Nota. - L'ensemble des lois divines constitue ce qu'on appelle le « Droit divin ».

165. - X. Les lois ecclésiastiques.

Quoique parfaite et définitive, la Loi nouvelle ne pouvait traverser tous les siècles sans s'adapter aux temps, aux lieux et aux circonstances. C'est pourquoi Jésus-Christ confia à son Église, comme nous l'avons vu (N°134, Fasc. I), le pouvoir de faire des lois.

A. Le législateur. Le Souverain Pontife, soit seul, soit de concert avec les Évêques réunis en Concile, peut faire des lois pour toute l'Église. L'Evêque ne peut en faire que pour son diocèse. Les lois faites pour toute l'Église ou lois générales se trouvent dans un recueil appelé le Code du .Droit canonique, qui fut promulgué par Benoît XV, en 1917, et eut force de loi en 1918 : il contient 2414 canons ou lois. - Les lois spéciales à un diocèse, ou lois particulières, se trouvent dans un recueil, appelé Statuts diocésains.

Quel que soit le législateur, il arrive souvent que la loi a besoin d'être expliquée et interprétée. L'interprétation, qui a pour but de préciser dans quelle mesure la loi est obligatoire, est faite soit par le législateur lui-même (interprétation authentique), soit par des moralistes (interprétation doctrinale), qui expliquent la loi d'après les règles reçues. La coutume peut également servir d'interprétation à la loi (interprétation usuelle).

B. Objet. - Les lois ecclésiastiques ayant pour but de procurer le bien spirituel et le salut des fidèles, leur objet comprend :- 1. tout ce qui est du domaine spirituel et concerne la sanctification des âmes : culte, discipline, peines canoniques ; - 2. tout ce qui est du domaine mixte (ex. : dans les questions de l'école) et même ce qui est du domaine temporel, lorsque celui-ci a des rapports avec la morale chrétienne (ex. : contrats).

C. Sujet et Obligation. –

Can. 12. Ne sont pas tenus par les lois purement ecclésiastiques ceux qui ne sont pas baptisés; les baptisés qui ne jouissent pas suffisamment de l'usage de la raison ; ceux qui, bien qu'ayant l'usage de la raison, n'ont pas encore sept ans, à moins que le contraire ne soit expressément statué par le droit¹⁰⁶.

Can. 13. -§ 1. Les lois générales obligent partout ceux à qui elles s'appliquent. § 2. Les lois particulières à un territoire obligent ceux à qui elles s'adressent et qui ont là un domicile ou un quasi-domicile et y demeurent en fait, en observant le canon 14.

Can. 14. - § 1. Les voyageurs ne sont pas tenus :- 1 par les lois particulières de leur territoire, lorsqu'ils en sont éloignés, à moins que la transgression de ces lois ne cause un préjudice dans leur propre diocèse ou que ces lois ne soient personnelles ; - 2- ni par les lois du territoire où ils se trouvent, sauf par celles qui sont portées en faveur de l'ordre public; - 3- mais ils sont tenus par les lois générales, même si elles ne sont pas en vigueur dans leur territoire ; ils n'y sont pas tenus au contraire si elles n'obligent pas dans l'endroit où ils se trouvent. § 2. Les vagabonds (ceux qui n'ont pas de domicile) sont tenus tant par les lois générales que par les lois particulières qui sont en vigueur dans le lieu où ils se trouvent.

L'obligation créée par la loi, est d'autant plus rigoureuse : a) que la matière est grave, - b) que le législateur a eu l'intention d'imposer un commandement grave, et - e) qu'il a porté contre les délinquants des peines graves, comme l'excommunication.

¹⁰⁶ Le législateur, étant au-dessus de la loi, n'est tenu à, s'y soumettre que par convenance.

D. Cessation de la loi. - Il peut arriver que :- a) la loi n'oblige pas sans cesser d'exister, ou - b) qu'elle soit supprimée.

Dans le premier cas, l'obligation d'une loi cesse de deux façons : 1. par impuissance physique ou morale : à l'impossible nul n'est tenu ; - 2. par dispense¹⁰⁷. Celle-ci est accordée par le législateur lui-même ou son successeur ou par une personne déléguée qui a reçu, du législateur ou de l'usage, le pouvoir de dispenser.

Dans le second cas, la loi est supprimée. - 1. par abrogation; - 2. par la cessation de la fin pour laquelle la loi était établie ; - 3. par la désuétude. On dit qu'une loi est tombée en désuétude lorsque, pendant un certain laps de temps, elle a cessé d'être appliquée ou qu'elle a été remplacée par une coutume contraire. Pour qu'une coutume abroge une loi, il faut qu'elle soit suivie pendant un certain temps par la majorité des fidèles, qu'elle ne soit pas contraire au droit divin et qu'elle soit approuvée, d'une façon expresse ou tacite, par le législateur.

Nota. - L'ensemble des lois ecclésiastiques constitue ce qu'en appelle le « Droit ecclésiastique ».

166. - XI. Les lois civiles.

A. Législateur. = L'auteur de la loi civile c'est celui qui détient l'autorité dans la société (roi dans une monarchie, assemblée des nobles dans une aristocratie, assemblée législative dans une démocratie).

B. Objet. - Les lois civiles, étant faites dans l'intérêt de la société, ont pour but tout ce qui contribue au bien public. Leur domaine est donc très étendu. Il embrasse : - a) les *biens du corps*, les affaires matérielles (lois qui favorisent l'agriculture, l'industrie et le commerce ; lois qui règlent les contrats, l'acquisition et la transmission des richesses.-) ; - b) les *biens de l'esprit* (littérature, sciences et arts) ; et - c) les *biens de la société* prise dans son ensemble et considérée au point de vue

¹⁰⁷ Comme la dispense est un acte de juridiction et qu'elle peut être exercée en dehors du territoire, l'évêque, le curé ou les délégués peuvent dispenser leurs fidèles en dehors de leur territoire. Celui qui a le pouvoir de dispenser les autres a très probablement celui de se dispenser lui-même. Les raisons générales qui peuvent motiver une dispense sont : - a) la grande difficulté d'observer la loi ; - b) la piété des fidèles qui requièrent la dispense ; - c) les aumônes en faveur des bonnes oeuvres.

de la solidarité de tous ses membres (lois d'assistance publique, orphelinats, hospices, hôpitaux, secours aux vieillards, etc.).

Bien que les lois civiles émanent de la volonté du législateur, il ne faut pas croire qu'elles soient laissées à son caprice. Elles n'ont, au contraire, de valeur qu'autant qu'elles prennent la loi naturelle comme base et qu'elles ne sont pas en opposition avec ses principes. Elles ne doivent donc jamais être *arbitraires*.

Il suit de là que *l'État est indépendant* dans les matières purement civiles, de même que *l'Église est indépendante* dans les matières purement religieuses. Au contraire, dans les matières mixtes qui comportent un double terrain, comme par exemple la question des lois scolaires, il doit *y avoir accord entre les deux Pouvoirs*, et l'un ne doit pas aller contre les légitimes exigences de l'autre. Il est certain, en effet, que les parents ont le droit d'élever leurs enfants selon leur foi et leurs principes religieux. L'État a donc le choix entre deux alternatives : ou bien laisser aux parents la liberté d'enseignement, ou s'il se substitue à eux et revendique le monopole, il doit offrir les mêmes garanties et assurer l'instruction religieuse.

C. Sujet et Obligation. - Les lois civiles obligent en conscience tous les sujets d'un pays¹⁰⁸, du moment qu'elles ne sont pas manifestement injustes. Il faut cependant faire une distinction entre les lois préceptives et prohibitives, c'est-à-dire celles qui commandent ou défendent un acte et les lois purement pénales (ex. : lois contre les fraudeurs). Les premières obligent avant la sentence du juge ; les secondes n'obligent qu'après la sentence.

Nota. - L'ensemble des lois d'un État constitue ce qu'on appelle le « Droit civil ». Au droit civil, propre à chaque pays, il faut rattacher le Droit international ou Droit des gens, contenant l'ensemble des lois qui règlent les rapports des nations entre elles (ex. : traités de commerce, protection des biens de leurs nationaux, etc.).

Conclusion pratique.

1 Soyons fiers de notre Morale chrétienne et étudions-on bien les principes pour être à même de répondre aux attaques des adversaires.

2 Récitons tous les jours les Commandements, en remerciant Dieu de nous avoir fait connaître mes devoirs d'une façon si précise.

¹⁰⁸ Les étrangers sont soumis aux lois relatives au bon ordre et aux biens qu'ils possèdent dans les pays dont ils ne sont pas citoyens.

3 Écoutons la parole du Psalmiste et gravons-la dans nos cœurs : « Bienheureux l'homme qui craint le Seigneur et qui se complaît dans ses commandements. » (Psaume 127).

LECTURES. - 1 Les Commandements de Dieu donnés sur le Sinaï. (Exode, XX et suivants).

2 Jésus-Christ promet la vie éternelle à ceux qui gardent les commandements. (Mat., XIX, 16, 17).

QUESTIONNAIRE.

I. 1 Qu'est-ce que la morale chrétienne ? 2 Quel est son objet ? 3 Quel est son but ? 4 Est-il nécessaire d'étudier la Morale pour pratiquer la vertu ? 5 Comment divise-t-on la Morale ?

II. 1 Qu'est-ce que le Devoir ? 2 Quelles en sont les espèces ? 3 Quel est le fondement du devoir ?

III. 1 Qu'entendez-vous par Morale indépendante ? 2 Quelle différence y a-t-il entre la Morale du plaisir et la Morale de l'intérêt ? 3 Qu'est-ce que la Morale altruiste ? 4 Qu'est-ce que la Morale évolutionniste ? 5 Qu'est-ce que la Morale sociologique ? 6 La Morale *rationnelle* ? 7 En quoi ces différents systèmes de Morale sont-ils faux ou incomplets ? 8 Comment la Morale chrétienne les complète-t-elle ? 9 Quel reproche fait-on à la Morale chrétienne ?

IV. 1 Qu'entend-on par acte humain ? 2 Quelles sont les *conditions* requises pour la moralité de l'acte humain ?

V. 1 Quelles sont les causes qui *influent* sur la responsabilité ? 2 Quelles sont les conséquences de *l'ignorance* et de l'erreur ? 3 Quelles sont les causes qui influent spécialement sur la volonté ? 4 Quelles sont les principales maladies du corps et de l'âme qui *gênent* le libre arbitre ?

VI. 1 De quoi dépend la moralité de l'acte humain ? 2 Énoncez les principes essentiels qui peuvent servir à déterminer la valeur morale de l'acte humain. 3 Qu'est-ce que la coopération ?

VII. 1 Comment peut-on définir la loi en général ? 2 Quelle différence y a-t-il entre la loi physique et la loi morale ? 3 Quelles sont les conséquences de l'existence de la loi morale ? 4 Quelles sont les espèces de lois ?

VIII. 1 Qu'est-ce que la loi naturelle ? 2 Comment prouve-t-on son existence ? 3 Quel est son objet ? 4 Quel en est le sujet ? 5 Quelle obligation impose-t-elle ?

IX. 1 Qu'entendez-vous par la loi divine positive ? 2 Quelles sont les trois époques où Dieu révéla plus spécialement sa volonté ? 3 Tous les préceptes de la loi mosaïque ont-ils été supprimés par la loi chrétienne ? 4 La loi chrétienne comprend-elle seulement des préceptes ?

X. 1 Qu'est-ce que les lois ecclésiastiques ? 2 Quel en est le législateur ? 3 Qu'est-ce que les lois générales ? 4 Où sont-elles contenues ? 5 Qu'est-ce que les lois particulières ? 6 Où sont-elles contenues ? 7 A qui revient-il de les interpréter ? 8 Quel est leur objet ? 9 Quel en est le sujet ? 10 Quelle obligation imposent-elles ? 11 Comment la loi ecclésiastique cesse-t-elle d'obliger ou d'exister ?

XI. 1 Qu'est-ce que les lois civiles ? 2 Quel en est le législateur ? 3 Quel est leur objet ? 4 Leur sujet ? 5 Quelle obligation imposent-elles ? 6 Qu'est-ce que le droit international ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Le bien est-il conçu de la même façon par tous les systèmes de Morale ?

2 Exposer des différents systèmes de la Morale indépendante. 3 Montrer par le spectacle du monde qu'il n'y a pas toujours accord entre l'utilité et ce qu'on appelle la vertu, et que la morale utilitaire est une morale du moindre effort. 4 Quels sont les rapports de la Morale chrétienne avec le dogme ?

2eme LEÇON **I^{er} COMMANDEMENT DE DIEU**

*« Un seul Dieu tu adoreras,
et aimeras parfaitement »*

Nos Devoirs envers Dieu. La Vertu de Religion.

Le Culte de Dieu – Les Cultes secondaires

Vertu de Religion

1° Définition

2° Objet

a) Culte de latrie

- b) Culte d'Hyperdulie et de dulia
- c) Culte relatif

1° Objet du Culte – Culte de Latrie

- a) Définition
- b) Manifestation
 - 1. Adoration
 - 2. Action de Grâces
 - 3. Prière
 - 4. Amende honorable
- c) Qualités
 - 1. Intérieur
 - 2. Extérieur
 - 3. Privé
 - 4. Public
- d) Objet
 - 1. Dieu seul
 - 2. JC parce que personne Divine

2° Objet du Culte – Hyperdulie et dulia

- a) Culte de la Sainte Vierge (hyperdulie)
- b) Culte des Anges, des Saints et des Bienheureux (dulia)
- c) Manière de rendre ces cultes

3° Objet du Culte – Culte relatif

- a) Reliques
 - 1. Définition

2. Espèces
 3. Légitimité du Culte
- b) Croix : Vraie croix et autres croix.
- c) Images
1. Définition
 2. Légitimité du Culte

167. - Mots.

Adorer (du latin (« *ad* », « *orare* », s'adresser à quelqu'un, le prier). - a) Dans un sens large, l'adoration c'est l'acte par lequel nous reconnaissons l'excellence de quelqu'un et nous lui exprimons notre soumission. Il faut entendre dans ce sens ce qu'on appelle « l'adoration du pape », c'est-à-dire l'hommage de respect et de soumission que les cardinaux offrent à un pape nouvellement élu. – b) Dans le sens strict, - comme il est employé dans cette leçon, - le mot adorer désigne l'acte de culte par lequel nous reconnaissons Dieu comme notre Créateur et Maître, et nous proclamons, par le fait, notre dépendance.

Honorer. Manifester du respect, de l'estime pour quelqu'un, à cause de ses qualités, de ses mérites.

Révérer. Témoigner de la déférence et du respect pour ce qui a un caractère de sainteté.

On n'adore que Dieu. On honore la Sainte Vierge, les Anges et les Saints. On révère les reliques des Saints.

Culte (du latin « *cultus* », « *colere* », honorer). Acte religieux par lequel nous rendons nos hommages soit à Dieu, soit à certaines créatures.

Culte de latrie (du grec « *latreia* », adoration). Le culte qui s'adresse à Dieu s'appelle culte de latrie ou d'adoration, les deux mots ayant la même signification, comme on peut le voir par l'étymologie.

Culte de dulia (du grec « *douleia* », servitude). Ce culte est celui que nous rendons aux créatures. aux serviteurs de Dieu : Anges ou Saints. Culte d'hyperdulia (grec « *caper* », au-dessus, « *douleia* »). Culte supérieur à celui des Anges et des Saints, mais inférieur à celui de latrie. C'est le nom qu'on donne au culte de la Sainte Vierge.

DÉVELOPPEMENT

168 - I. Le premier Commandement de Dieu. La vertu de religion.

1. Devoirs imposés par le premier commandement de Dieu «Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face. Tu ne te prosterner point devant les idoles », tel est le premier précepte du Décalogue. Cette formule négative a été traduite, dans 1er Commandement, par une formule positive: « Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement. » Le 1er Commandement renferme donc deux devoirs.: - adoration et- b) l'amour de Dieu. Nous nous acquittons du premier devoir par la vertu de religion.

Le second devoir, l'amour de Dieu ou la charité, en implique deux autres : la foi et l'espérance. Il est clair, en effet, que nous ne pouvons aimer quelqu'un qu'autant que nous croyons en lui et que nous espérons en sa bonté. D'où il suit que ce second devoir commande la pratique des trois vertus théologiques la Foi, l'Espérance et la Charité. Nous avons rattaché ces trois leçons à la question des Vertus (voir Leçons 15, 16 et 17).

Dans cette leçon il ne sera question que de la vertu de religion.

2. La Vertu de religion. –

A. DÉFINITION -La vertu de religion est une vertu surnaturelle qui nous porte à rendre à Dieu et à certaines de ses créatures le culte qui leur est dû. C'est une vertu morale et non théologique, car elle n'a pas Dieu pour objet immédiat, mais le culte que nous lui rendons.

B. OBJET. - La vertu de religion a un triple objet: - 1. L'objet principal c'est le culte de Dieu et de l'Homme-Dieu : nous leur rendons le culte suprême, appelé culte d'adoration ou de latrie (voir Vocabulaire). - 2. L'objet secondaire, c'est le culte de certaines créatures : la Sainte Vierge, les Anges et les Saints, qui participent à la gloire de Dieu dans le ciel et ont droit, par le fait, à notre respect et à notre vénération. Le culte que nous leur rendons comme à des serviteurs de Dieu, s'appelle culte d'hyperdulie (Vocabulaire) pour la Sainte Vierge et culte de dulie pour les Anges et les Saints. - 3. Le troisième objet de notre culte, c'est tout ce qui nous rappelle le souvenir de Dieu, de l'Homme-Dieu et des serviteurs de Dieu ; à savoir : les croix, les reliques et les images. Le culte que nous rendons à ces objets est un culte tout à fait relatif, c'est-à-dire qu'il ne s'adresse pas tant aux objets en question qu'aux personnes qu'ils représentent.

169. - II. Le 1^{er} Objet du culte : Le culte d'adoration ou de latrie.

Le culte, considéré en général, est une marque de soumission vis-à-vis d'une personne dont nous reconnaissons l'excellence et la supériorité. C'est ainsi que les vieillards et les supérieurs nous inspirent le respect, que les génies et les héros qui nous dépassent par leur science, par leur valeur personnelle, commandent l'admiration, qui est déjà un degré en plus. Quand il nous arrive parfois de dire que nous avons un culte pour telle personne que nous estimons et vénérons, l'expression n'est donc pas impropre, entendue dans ce sens. L'enfant, par exemple, a un culte pour ses parents ; le soldat a un culte pour le drapeau qui représente la patrie : tous, nous nous inclinons devant ce qui est noble et grand.

Au-dessus des génies, au-dessus de la famille et de la patrie, il y a quelqu'un « à qui seul appartient la gloire, la majesté et l'indépendance », quelqu'un, qui est au haut de l'échelle : c'est Dieu. Nous lui devons donc un culte suprême. Ce culte suprême s'appelle le culte d'adoration ou de latrie.

Le culte de latrie, c'est donc le culte par lequel nous rendons nos hommages à Dieu et le reconnaissons connue notre Créateur et Maître.

170. - III. Manifestations du culte de latrie.

Le culte de latrie peut être rendu par quatre actes différents : l'adoration, l'action de grâces, la prière et, dans le cas de péché, l'amende honorable.

1^o L'adoration. - L'adoration, c'est l'acte par lequel nous proclamons le souverain domaine de Dieu sur toutes choses et notre dépendance absolue. Dieu est, en effet, celui de qui nous tenons tout : « Que nous vivions ou que nous mourions, nous appartenons à Dieu », dit saint Paul. (Rom., XIV, 8). Ce sentiment intime que l'homme a de sa dépendance, est exprimé, d'une certaine façon, par des gestes, tels que la génuflexion et la prostration, par des attitudes qui marquent la bassesse, l'humilité et le respect : ainsi, l'homme se met à genoux pour prier. Mais l'acte essentiel de l'adoration, c'est le sacrifice, qui consiste à immoler une victime (sacrifice proprement dit), ou à nous dépouiller d'un bien auquel nous attachons un grand prix (sacrifice improprement dit), dans le but de proclamer que Dieu est tout, et que nous

n'avons rien qui ne lui appartienne¹⁰⁹. C'est ainsi que toutes les religions de l'antiquité l'ont compris, puisque toutes ont mis le sacrifice au centre de leur vie religieuse.

2° L'action de grâces. - Dieu n'est pas seulement notre Maître, il est encore notre bienfaiteur. Nous devons donc lui exprimer toute notre reconnaissance.

3° La prière. - La prière c'est l'acte par lequel nous supplions Dieu de nous accorder de nouveaux bienfaits : ce qui est une manière de proclamer son souverain domaine sur nous.

4° L'amende honorable. - Que de fois l'homme est ingrat vis-à-vis de son bienfaiteur et l'offense par le péché ! Il doit désavouer ses fautes, et, en se frappant la poitrine, implorer le pardon.

171. -IV. Les qualités du Culte de latrerie.

Le culte que nous rendons à Dieu peut être : 10 intérieur, 20 extérieur, 30 privé, 40 public. Tous les quatre sont obligatoires : la proposition est de foi.

1° Le culte intérieur. - Il consiste dans les sentiments de foi, d'amour, d'adoration, etc., que notre âme éprouve pour Dieu. « L'heure approche et elle est déjà venue, disait Notre-Seigneur à la Samaritaine, où les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité. » (Jean, IV, 23). Par ces paroles, le Christ n'entendait pas supprimer le culte extérieur ; mais, sachant que les Juifs avaient une tendance à en exagérer l'importance, il voulait leur enseigner que les démonstrations extérieures seraient de peu de prix, si elles n'étaient pas l'écho fidèle des sentiments qui sont en nos âmes. Donc, point de vaines formules, ni d'hypocrisie ! Il ne sied pas de se frapper la poitrine si le cœur n'est pas contrit. Les hommages que nous rendons à Dieu ne doivent pas ressembler à tant de formules de politesse si peu sincères qu'on débite dans le monde. Il faut que le culte soit vrai et exprime bien les sentiments de

¹⁰⁹ Les théologiens distinguent :-- a) le sacrifice intérieur par lequel notre âme s'offre à Dieu, en faisant des actes de foi, de charité, de dévotion, de prières, etc., et - b) le sacrifice extérieur qui consiste à offrir à Dieu ou notre corps ou nos biens. Le martyre est certainement le plus grand sacrifice que nous puissions faire ; puis viennent la continence, l'abstinence, les mortifications, quelles qu'elles soient, la pauvreté volontaire, etc.

notre âme ; autrement, on pourrait nous adresser le même reproche qu'aux Juifs et aux Pharisiens : « Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi. » (Isaïe, XXIX, 13 ; Mat., XV, 8).

2° Le culte extérieur. - Ce culte est la manifestation, par des signes sensibles, de nos sentiments intérieurs envers Dieu. Le culte intérieur ne suffit pas. Si l'homme a une âme, il a aussi un corps ; l'un comme l'autre sont soumis au devoir de l'adoration. Il est donc indispensable d'exprimer la soumission de tout notre être par des actes extérieurs où notre corps joue le rôle principal : par exemple, la prière vocale, la génuflexion, l'inclination de la tête, le prosternement du corps, tous actes que l'Église a réglementés par des prescriptions qui font l'objet de la Liturgie.

Outre qu'il est un devoir, le culte extérieur est encore un moyen. Il sert : - a) à traduire les sentiments intimes de l'âme, qui ont besoin de s'épanouir à l'extérieur, et - b) par réciproque, il doit aviver et réchauffer le culte intérieur et en devenir comme le stimulant.

3° Le culte privé. - Ce culte est celui qui est exercé par un individu en son nom propre; qu'il soit rendu en public ou dans le privé, il ne traduit que les seuls sentiments de son âme.

4° Le culte public. - C'est celui qui exprime les sentiments d'une société. Les sociétés ont, comme les individus, leurs obligations vis-à-vis de Dieu ; elles lui doivent donc un culte public. Ce dernier s'exerce par des représentants qui accomplissent des actes religieux au nom de leurs frères, et non pas simplement en leur propre nom, comme dans le culte privé. La condition essentielle du culte public, ce n'est donc pas qu'il soit accompli en public, mais qu'il soit exercé par un représentant officiel de l'Église, au nom d'une portion de la société (paroisse, communauté) ou de la société tout entière, pour reconnaître les droits de Dieu sur cette société et le remercier de ses bienfaits ou implorer son pardon : par exemple, le bréviaire que le prêtre récite chez lui au nom de la société, est un acte de culte public.

Les principales manifestations du culte public sont : l'assistance à la messe, aux offices, aux processions.

172. - V. Devons-nous adorer Jésus-Christ ?

Le culte d'adoration ou de latrie est dû à Dieu seul. Jésus-Christ, en tant qu'Homme-Dieu, a-t-il droit à notre adoration ? telle est la question qui se pose.

Sans doute, s'il était possible de faire abstraction de sa divinité et de le considérer dans son humanité seulement, Notre-Seigneur n'aurait pas droit au culte d'adoration. Mais la chose n'est possible qu'en imagination, puisque les deux natures du Christ aboutissent à une seule et même personne, la personne du Verbe incarné. Or, comme le culte est toujours rendu à la personne, et non à la nature, il s'ensuit, comme nous l'avons déjà vu à propos du culte du Sacré-Cœur (1^{er} fascicule, N° 85), que son corps et son âme sont adorables au même titre que sa divinité, puisqu'ils sont le corps et l'âme de la seconde Personne de la Sainte Trinité : « Il faut honorer le Fils comme on honore le Père. » (Jean, v, 23).

173. - VI. Le 2e Objet du culte : La Sainte Vierge. Les Anges et les Saints.

1° Le culte de la Sainte Vierge. - Nous n'adorons pas la Sainte Vierge, vu qu'elle est une créature ; nous l'honorons (Vocabulaire) et la vénérons seulement. En raison de son éminente dignité de Mère de Dieu, de ses insignes privilèges et à cause de son double titre de corédemptrice et de médiatrice universelle (N°87), nous lui rendons un culte supérieur à celui des Anges et des Saints, qu'on appelle pour cela culte d'hyperdulie (Vocabulaire). Que ce culte soit légitime, on l'a vu Fasc. I, N° 88.

2° Le culte des Anges et des Saints. - Nous honorons et vénérons les Anges et les Saints comme les amis et les serviteurs de Dieu, et comme nos protecteurs et nos modèles : ce culte, inférieur à celui de la Sainte Vierge, s'appelle culte de dulie (Vocabulaire).

Ont droit au culte public de dulie :- 1. tous les anges, et spécialement, les plus connus, saint Michel, saint Gabriel, saint Raphaël et notre ange gardien ; - 2 tous les saints canonisés¹¹⁰. Si tous ont droit à un culte public, il en est qui méritent un culte spécial, soit à cause de leur dignité, comme saint Joseph, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, soit à cause de circonstances particulières, comme le patron¹¹¹ de

¹¹⁰ **Canonisation.** - La canonisation est la déclaration solennelle par laquelle le Pape décrète qu'un bienheureux est inscrit au canon ou catalogue des saints et doit être honoré par l'Église d'un culte public. Telle qu'elle est pratiquée de nos jours, elle est toujours précédée de la déclaration de vénérabilité et de la béatification et implique une longue procédure (Voir notre *Manuel d'Apologétique*, 391, n. ou notre *Abrégé de la Doctrine chrétienne* N° 218, n.).

¹¹¹
- Les Saints peuvent être choisis et, après confirmation du Saint-Siège, pris comme patrons par les nations, les diocèses, les provinces, les confréries, les familles religieuses et autres lieux et personnes morales. Les bienheureux ne peuvent être pris pour patrons qu'avec un Induit spécial du Saint-Siège » (Can. 1278).

Ceux dont l'Église entreprend le procès de béatification et qu'elle nomme vénérables, ne peuvent être l'objet d'un culte public ; mais les fidèles ont le droit de les invoquer et de les honorer en leur particulier.

notre pays, de notre diocèse, de notre paroisse, et certains saints qui ont reçu de Dieu le privilège de nous obtenir telle ou telle faveur. - 3. Quant aux bienheureux, ils n'ont droit au culte public « que dans les lieux où le Saint-Siège le permet et de la manière qu'il l'a concédé » (can. 1277).

3° Manière de rendre les cultes d'hyperdulie et de dulie. - a) Pour rendre convenablement le culte qui est dû à la Sainte Vierge, nous devons célébrer pieusement toutes les fêtes établies en son honneur et faire un fréquent appel à son grand crédit auprès de Dieu¹¹². - b) Nous honorons les Saints en portant leurs noms avec respect, en assistant aux sermons et aux offices en leur honneur, mais le meilleur culte que nous puissions leur rendre, c'est d'imiter leurs vertus.

174. - VII. Le troisième objet du culte. Le Culte des Reliques.

L'Église rend aux reliques des saints, aux croix et aux images saintes un culte qui s'appelle culte relatif, par opposition au culte absolu. Tandis que le culte absolu s'adresse directement à la personne qu'on veut honorer, le culte relatif ne s'adresse qu'aux objets qui en rappellent le souvenir. Nous parlerons du culte des reliques dans ce paragraphe et du culte des croix et des images dans le paragraphe suivant.

1° Définition. - On entend par reliques (lat. *reliquiae*, restes) ce qui nous reste d'un Saint : ses ossements, les vêtements qui ont servi à son usage et les instruments de son supplice lorsqu'il s'agit d'un martyr.

2° Espèces. - On distingue les reliques insignes et les, reliques non insignes. « Les reliques insignes sont : le corps, la tête, le bras, l'avant bras, le coeur, la langue, la main, la jambe ou la partie du corps où le martyr a souffert, pourvu que celle-ci soit entière et assez grande » (can. 1281, § 2). Les reliques non insignes sont de petites parties du corps comme celles, par exemple, qu'on enferme dans de petits médaillons.

« Seules peuvent être honorées d'un culte public. les reliques authentiquées (c'est-à-dire reconnues pour vraies) par l'autorité compétente » (can. 1283, § 1). Il est défendu, du reste, « d'agiter la question de l'authenticité des reliques, surtout dans les

112

Quand on dit la messe en l'honneur de la Sainte Vierge ou des saints, le saint Sacrifice est toujours offert à Dieu ; mais nous prions la Sainte Vierge et les saints de nous aider par leurs prières à obtenir les grâces que nous sollicitons. Les protestants ont supprimé ces différents cultes.

sermons, les livres, les feuilles ou commentaires destinés à favoriser la piété... » (can. 1286).

3° Légitimité du culte. - Le culte des reliques est légitime. Cette vérité de foi s'appuie sur la Sainte Écriture, la Tradition et la raison.

A. **SAINTE ÉCRITURE.** - Les auteurs sacrés nous rapportent plusieurs miracles opérés par les reliques des saints. Ainsi, dans l'Ancien Testament, il est raconté que le simple contact des os d'Élisée ressuscita un homme mort (IV Rois, XIII, 21). - Dans le Nouveau Testament, nous lisons dans les Actes que des malades furent guéris de leurs maladies et délivrés des esprits mauvais rien qu'en touchant des linges ayant appartenu à saint Paul (Actes, XIX, 12).

B. **TRADITION.** - 1. Le culte des reliques remonte à la plus haute antiquité. Dès le II^e siècle, les premiers chrétiens recueillirent les restes de Saint IGNACE D'ANTIOCHE, de Saint POLYCARPE et autres martyrs pour les vénérer. Saint AMBROISE et Saint AUGUSTIN parlent de nombreux miracles opérés sur les tombeaux de Saint ÉTIENNE, de Saint GERVAIS et de Saint FELIX DE NOLE. - 2. Le concile de Trente a condamné les Protestants qui regardaient le culte des reliques comme superstitieux ; il a déclaré que les fidèles devaient «vénérer les corps des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ, parce que ces corps ont été les membres vivants du Christ et les temples du Saint-Esprit, parce qu'ils doivent ressusciter glorieux pour la vie éternelle et que par eux Dieu accorde beaucoup de bienfaits aux hommes » (Sess. XXV).

C. **RAISON.** - Tout homme est porté par un sentiment naturel à conserver pieusement et à entourer de respect les restes de ceux qu'il a aimés ou admirés : parents, amis, hommes illustres. Il est donc juste que nous vénérions les restes des saints qui ont illustré l'Église par leurs vertus héroïques¹¹³.

4° Manière de rendre le culte aux reliques. - L'Église honore les reliques par différents actes extérieurs, par exemple, en les portant en procession, en les

¹¹³ Quand on dit la messe en l'honneur de la Sainte Vierge ou des saints, le saint Sacrifice est toujours offert à Dieu ; mais nous prions la Sainte Vierge et les saints de nous aider par leurs prières à obtenir les grâces que nous sollicitons. Les protestants ont supprimé ces différents cultes.

encensant dans les offices publics, en les exposant parfois à la vénération des fidèles et en célébrant tous les ans une fête en leur honneur.

175. - VIII, Le Culte des Croix et des Images.

1° Croix. - Il faut distinguer entre la vraie Croix, qui a porté Notre-Seigneur et qu'il a arrosée de son sang, et les autres croix, en bois ou en métal, qui ont été faites sur le modèle de la vraie Croix. La première est une véritable relique, et elle a droit à un culte relatif d'adoration. Les secondes n'ont pas évidemment le même prix ; mais elles méritent cependant notre respect et notre vénération parce qu'elles sont des signes qui nous rappellent le Sauveur.

2° Images. –

A. Il faut entendre par images religieuses les sculptures, les peintures, les gravures, les statues qui nous représentent le Christ, la Sainte Vierge et les Saints.

B. LE CULTE DES IMAGES EST LÉGITIME. - Cette vérité de foi s'appuie sur la Sainte Écriture, la Tradition et la raison.

a) SAINTE ÉCRITURE. - A vrai dire, dans l'Ancien Testament, le culte des images ne fut pas en grande faveur. Les Juifs étant trop enclins à l'idolâtrie, Dieu leur avait défendu de faire des images, de peur qu'ils ne fussent tentés de les adorer comme des idoles (Exode, XX, 4 ; Lévi., XXVI, 1). Mais la défense n'était pas absolue, car il commanda à Moïse de placer deux chérubins d'or de chaque côté de l'arche d'alliance (Ex., XXV, 18) et d'élever sur un poteau un serpent d'airain (symbole du Christ sur sa croix), qu'il suffisait de regarder avec foi pour être guéri si l'on était mordu par un serpent (Ex., XXI, 8, 9).

b) TRADITION. -1. Le culte des images fut pratiqué, dès l'origine du christianisme, comme le prouvent les nombreuses images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et

des martyrs, peintes sur les murs des catacombes. - 2. Le II^e concile de Nicée (787) condamna les empereurs d'Orient qui faisaient briser les statues et badigeonner les images et que, pour cette raison, on appela iconoclastes ou briseurs d'images (V. notre Hist. de l'Église, N° 115). - 3. Le concile de Trente (1563) définit la légitimité du culte contre les Protestants, qui traitaient le culte d'erroné et d'idolâtrique et détruisaient les oeuvres d'art.

c) RAISON. - 1. Le culte des images est conforme à notre nature. Ne gardons-nous pas, avec un pieux souvenir, les portraits de ceux que nous avons aimés ? Pourquoi nous serait-il interdit de vénérer les images qui nous rappellent notre Sauveur, la Vierge et les Saints ? - 2. Les images qui ornent nos églises (sculptures, tableaux, fresques, vitraux) sont comme le livre des ignorants, dans lequel ils peuvent s'instruire des mystères et de l'histoire de notre religion, à condition évidemment qu'elles aient tout ce qu'il faut pour être des images religieuses. C'est pourquoi « il est défendu de placer dans les églises des images insolites, qui ne sont pas conformes à l'usage approuvé par l'Église, ou des images manquant de décence » (can.1279).

Conclusion pratique.

1 « Je vous adore, ô mon Dieu, avec la soumission due à votre souveraine grandeur ; je crois en vous, parce que vous êtes la vérité même ; j'espère en vous, parce que vous êtes infiniment bon ; je vous aime de tout mon cœur, parce que vous êtes souverainement aimable et j'aime le prochain comme moi-même pour l'amour de vous. » Cette formule de prière, si nous la récitons attentivement et du fond de notre cœur, sera l'expression parfaite des sentiments que nous devons avoir vis-à-vis de notre Créateur. »

2 Rendons aussi à la Sainte Vierge, aux Anges et aux Saints le culte qui leur revient. Qu'il y ait toujours à notre foyer le crucifix, pour nous donner un enseignement et un modèle, et l'image de la Vierge pour nous prêcher la confiance et la vertu. Ne séparons pas dans notre dévotion la Mère du Fils; c'est par Marie que l'on va à Jésus et qu'on est le plus sûr d'obtenir les grâces dont on a besoin.

LECTURES. - 1- L'adoration ne doit être rendue qu'à Dieu. Saint Paul et saint Barnabé refusent les adorations des païens. (Act., XIV). 2 Culte des saints. La gloire qui leur vient de Dieu. (Ps., CXLIX).

QUESTIONNAIRE.

I. 1 Quel est l'objet du 1er Commandement de Dieu ? 2 Quels devoirs nous impose-t-il ? 3 Qu'est-ce que la vertu de religion ? 4 Quel -st son triple objet ?

II. Qu'est-ce que le culte en général ? 21 Qu'est-ce que le culte de latrie ?

III. 1 Quels sont les quatre actes par lesquels nous rendons le culte de latrie ?

IV. 1 Quelles sont les qualités du culte de Dieu ? 2 Pourquoi rendons-nous à Dieu un culte intérieur ? 3 Serait-il suffisant sans le culte extérieur ? 4 Qu'est-ce que le culte privé ? 5 Qu'est-ce que le culte public ? 6 Le culte public est-il toujours exercé en public ?

V. 1 Devons-nous adorer Jésus-Christ ? 2 Pour quelles raisons devons-nous l'adorer ?

VI. 1 Quel culte rendons-nous à la Sainte Vierge ? 2 Comment s'appelle ce culte ? 3 Et celui des Anges et des Saints ? 4 A qui le culte public de latrie peut-il être rendu ? 5 Comment devons-nous leur rendre le culte ?

VII. 1 Qu'entendez-vous par culte relatif ? 2 Qu'est-ce que les reliques ? 3 Qu'est-ce que les reliques insignes ? 4 Les reliques non insignes ? 5 Prouvez que le culte des reliques est légitime ? 6 Comment l'Église les honore-t-elle ?

VIII. 1 Quel culte rendons-nous à la vraie Croix ? 2 Et aux autres croix ? 3 Quel culte rendons-nous aux images ? 4 Prouvez que le culte des images est légitime.

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Dire quel culte nous rendons à Dieu par les pèlerinages, les processions, les sonneries de cloches. 2 Que signifiaient l'or, l'encens et la myrrhe que les Mages déposèrent aux pieds de Notre-Seigneur ? 3- Pouvons-nous rendre un culte à ceux qui ne sont pas encore canonisés par l'Église ? 4 Les bienheureux ne peuvent-ils pas être l'objet d'un culte ? 5 Quelle différence faites-vous entre le culte que nous rendons au Saint-Sacrement et celui de la vraie Croix ? L'un est-il supérieur à l'autre ?

3eme LEÇON

Les Péchés contre la Vertu de Religion

Péchés contre la vertu de religion

1. Par excès.

a) Idolâtrie

a. Définition

b. Espèces

1. Idolâtrie par ignorance.

2. Idolâtrie vraie

3. Idolâtrie simulée

c. Malice

b) Superstition

a. Définition

b. Espèces

1. Vaine observances

2. Divination

3. Magie

4. Spiritisme

5. Hypnotisme

c. Malice

2. défaut.

a) Sacrilège

a. Définition

b. Espèces

1. Personnel

2. Réel

3. Local

- c. Malice
- b) Incrédulité et Impiété
- c) Indifférence
 - a. Théorique
 - b. Pratique

176. - Mots.

Idolâtrie (du grec « *eidôlon* », idole ; « *latreia* », culte). Culte d'adoration rendu aux idoles, c'est-à-dire à tout ce qui n'est pas Dieu, à la créature animée ou inanimée : hommes, héros, animaux, soleil, plantes ou statues, ou encore personnage fictif : par exemple, la grande Révolution française adora la déesse Raison.

Superstition (du latin « *super* », sur « *stare* », se tenir au-dessus, par conséquent, en dehors). Appliqué au culte, ce mot signifie, conformément à l'étymologie, qu'on ne rend pas le culte comme il convient.

Objets de superstition. Objets qu'on porte sur soi, ou non, - pas exemple, l'amulette, le talisman, le fétiche, - et auxquels on attribue la vertu secrète de protéger contre les maladies et les malheurs, et de procurer chance et bonheur. (V. notre *Apologétique* N° 138).

Occultisme (lat. *occultas*, caché). Ce mot sert parfois à désigner l'ensemble des sciences occultes, comme la divination, la magie, le spiritisme et autres sciences dont la connaissance est cachée au vulgaire.

DÉVELOPPEMENT

177. - I. Les péchés contre la vertu de religion.

Il y a deux façons de pécher contre la vertu de religion, ou devoir de culte prescrit par le premier précepte : par excès ou par défaut.

1. *Par excès.* - Dans cette première catégorie de péchés, il faut ranger l'idolâtrie et la superstition. Ces deux manières fausses de rendre le culte à la Divinité, constituent ce qu'on appelle la vie païenne.

2. *Par défaut ou irréligion.* - A cette seconde catégorie appartiennent - a) le sacrilège; - b) l'incrédulité et l'impiété; et - c) l'indifférence.

178. - II. Première Catégorie. Péchés par excès : L'Idolâtrie.

1° Définition. - L'idolâtrie consiste à rendre à des idoles le culte d'adoration qui n'est dû qu'à Dieu.

2° Espèces. - Il faut distinguer : - a) l'idolâtrie par ignorance: tel est le cas des infidèles et des païens qui croient que les idoles sont la vraie divinité¹¹⁴ ; - b) l'idolâtrie vraie ou formelle : péché de ceux qui, connaissant le vrai Dieu, adorent les idoles : ce cas est très fréquent dans l'histoire juive ; - c) l'idolâtrie simulée, lorsque, par crainte de la persécution, on se prosterne extérieurement devant les idoles sans leur rendre le culte intérieur : tel fut, au temps des persécutions, le péché d'un certain nombre de chrétiens, qui, pour échapper aux supplices, sacrifièrent aux idoles, et qu'on appela pour cette raison « les lapsi », d'un mot latin qui veut dire tombés.

3° Malice. - Toute idolâtrie, qui ne provient pas de l'ignorance, est un péché grave. Dans l'Ancien Testament, elle fut défendue par le premier précepte du Décalogue et punie par des peines très sévères. Sous la Loi évangélique, aux premiers siècles de l'Église, l'idolâtrie fut considérée comme une faute des plus graves et soumise à une pénitence publique, qui durait jusqu'à la fin de la vie. Les « *lapsi* » n'obtenaient l'absolution de leur faute qu'avant la mort, ou dans le cas d'une nouvelle persécution.

¹¹⁴ Presque tous les peuples de l'antiquité furent polythéistes et idolâtres. Les peuples d'Asie adorèrent le soleil, la lune, les étoiles (culte des astres ou sabéisme en Arabie et en Chaldée). Les égyptiens adorèrent les animaux : les chats, les crocodiles, le bœuf Apis. Les Grecs et les Romains se prosternèrent devant les statues et les images des faux dieux qui représentaient, à leurs yeux, aussi bien les vices que les vertus : ainsi Mercure était le protecteur des voleurs et Bacchus, le dieu des ivrognes. Un culte fut également rendu aux rois en Égypte, aux héros en Grèce et aux empereurs à Rome. La plus grossière des idolâtries fut le fétichisme ou adoration d'objets vulgaires. Le fétichisme règne encore, de nos jours, chez beaucoup de peuples de l'Asie et de l'Afrique.

Il va de soi cependant que l'idolâtrie simulée, qui provient de la crainte, est moins grave que l'idolâtrie vraie, qui a pour principe la perversité du cœur.

178 bis. - III. Péchés par excès (suite) : La Superstition.

1° Définition. - La superstition, considérée en général, est un manière fausse d'entendre et de pratiquer le culte : c'est ne pas le rendre comme il faut et à qui il faut.

2° Espèces. - La superstition comprend : les vaines observances, la divination, la magie, et les pratiques plus modernes du spiritisme et de l'hypnotisme.

A. VAINES OBSERVANCES. - Il faut entendre par là certaines pratiques, ou observances, auxquelles on attribue des effets infaillibles qu'elles n'ont pas par elles-mêmes et que Dieu n'y a pas attachés. Pour cette raison on les appelle vaines, c'est-à-dire inutiles ou dangereuses. On emploie, par exemple, des remèdes singuliers, on récite des paroles mystérieuses, des formules de prières un nombre déterminé de fois, en vue d'obtenir infailliblement la guérison des hommes ou des animaux. On regarde certaines choses comme des signes ou présages d'événements heureux ou malheureux : ex. : on croit que le fait de se trouver treize à table, de renverser une salière, de voyager le vendredi (jour néfaste), de rencontrer un oiseau soi-disant de mauvais augure, porte malheur, tandis que le trèfle à quatre feuilles, la corde de pendu, les talismans et les amulettes portent bonheur et préservent des catastrophes, comme si Dieu avait attaché des conséquences heureuses ou malheureuses à des choses qui, par elles-mêmes, n'ont aucune influence, bonne ou mauvaise, sur la marche des événements.

Il arrive même que des personnes pieuses pèchent par superstition, en pratiquant des dévotions non approuvées, par exemple, en multipliant les cérémonies (culte superflu), en attribuant à une prière une efficacité souveraine que ni Dieu ni l'Église ne lui ont reconnue. Mais il ne faut pas ranger, parmi les vaines observances, la pratique pieuse de faire des neuvaines : neuvaines de messes ou de prières, de

demander des trentains grégoriens¹¹⁵ pour recevoir des grâces particulières, de porter sur soi, par dévotion, une médaille de la Sainte Vierge ou une relique de saint.

Ce qui est superstition c'est de penser que le moyen est infallible, quand Dieu n'a jamais donné une telle assurance.

B. DIVINATION. - La divination consiste à vouloir découvrir les choses secrètes ou futures par des moyens, en soi, inefficaces : ce qui suppose donc toujours le recours au démon. L'invocation du démon est : - 1. expresse, quand on prononce des paroles ou qu'on trace des signes qui s'adressent directement au démon et lui demandent une réponse ; - 2. tacite, quand, sans l'invoquer expressément, on emploie des moyens que l'on sait inaptes à obtenir l'effet demandé, sans son intervention.

Il serait trop long d'énumérer les moyens dont la divination a usé pour connaître les choses cachées ou présager l'avenir. Les Grecs consultaient l'oracle de Delphes ; assise sur un trépied, une prêtresse, le médium de cette époque, vaticinait ou plutôt prononçait des paroles obscures, à double sens, qu'on interprétait tant bien que mal. Chez les Romains, les aruspices sondaient la volonté des dieux par l'examen des entrailles des victimes qui étaient sacrifiées. Les augures prophétisaient l'avenir par le vol ou le chant des oiseaux ou par l'appétit des poulets sacrés. Les Juifs eux-mêmes, si enclins à l'idolâtrie, consultèrent plus d'une fois les devins, malgré les défenses de leur Loi. Le roi Saül alla trouver la pythonisse d'Endor, pour savoir l'issue de la guerre qu'il avait entreprise (I Rois, XXVIII, 7-21), et il eut bien des imitateurs sous les règnes d'Achaz et de Manassé.

Nous avons eu, depuis : les astrologues, qui lisaient l'avenir dans les astres ; les chiromanciens, dans les lignes de la main ; les pyromanciens dans les mouvements de la flamme ; les hydromanciens, dans la couleur de l'eau ; les nécromanciens et les spirites qui interrogent les morts dans le même but. Il y a eu, de tout temps, les interprètes des songes (oniromanciens) et il y a encore, à l'heure actuelle, des somnambules et des tireuses de cartes (cartomanciennes) qui ne manquent pas de clientèle.

L'on peut se demander jusqu'à quel point il est possible, par un de ces procédés, de connaître l'avenir. Il est permis d'affirmer, d'une manière générale, qu'il y a dans tout cet art de la divination une très grande part à faire au charlatanisme et à la duperie, mais il n'en est pas moins vrai que, si un savant, un astronome ou un philosophe peuvent annoncer ce qui adviendra dans un temps plus ou moins reculé en tirant

¹¹⁵ Le trentain grégorien s'appelle ainsi :- a) parce qu'il consiste en trente messes dites pendant trente jours consécutifs; et - b) parce que cette coutume a été introduite par saint GRÉGOIRE La GRAND (V. Ami du Clergé, année 1931, N° 1). Les trente messes doivent être dites pour une seule 9me. du Purgatoire, mais il n'est pas nécessaire qu'elles le soient par le même prêtre. (Décret de la S. G. des Indulgences du 5 mars 1884).

simplement les effets des causes, à plus forte raison, le démon peut-il deviner bien des choses qui sont inconnues à nos intelligences.

C. MAGIE. - La magie diabolique, appelée aussi magie noire, - pour la distinguer de la magie blanche, ou prestidigitation, dont les tours merveilleux sont dûs uniquement à l'habileté de l'opérateur, - est une pratique de superstition par laquelle on prétend accomplir des phénomènes

extraordinaires qui ne peuvent être obtenus par des moyens naturels : ce qui suppose l'intervention du démon. Quand elle se propose de nuire au prochain, de lui jeter un mauvais sort, la magie s'appelle maléfice (lat. male, mal, facere, faire) ou sortilège. Ceux et celles qui la pratiquent s'appellent sorciers et sorcières.

La magie noire remonte aux époques les plus reculées de l'histoire. En Égypte, il y eut, du temps de Moïse, des magiciens qui prétendaient faire des miracles. L'on a même retrouvé des papyrus qui contenaient les fameuses formules mystérieuses, à l'aide desquelles ils évoquaient les âmes des morts et les mauvais génies, guérissaient les malades et s'entretenaient avec les dieux. Les magiciens de Chaldée et d'Assyrie ne furent pas moins fameux.

Du temps des Apôtres, la magie existait toujours. Nous lisons, en effet, dans les Actes des Apôtres (VIII, 5-13) qu'au moment où l'apôtre Philippe évangélisait une ville de Samarie et guérissait de nombreux paralytiques, il se trouvait là un homme, nommé Simon, qui pratiquait la magie et émerveillait le peuple.

Au moyen âge, et même plus tard, la magie noire eut une longue période de prospérité. Ceux qui la pratiquaient s'appelaient sorciers ou alchimistes. La renommée les accusait de jeter des sorts, des conjurations, des maléfices. Les sorciers qui jetaient des sorts ou maléfices, furent poursuivis par une législation sévère, peut-être jusqu'à l'extrême. L'on a même accusé l'Église à ce sujet ; on lui a reproché d'avoir usé de représailles envers les coupables, et d'avoir prononcé des condamnations injustes. Pour le premier grief, avant de le faire à l'Église, il faudrait remonter plus haut et accuser les lois romaines qui ne furent pas moins sévères et qui prononçaient la peine de mort contre les magiciens qui se servaient de leur puissance pour nuire. Si la législation du moyen âge fut si rigide, c'est qu'elle avait adopté le droit romain et que, de ce fait, elle avait maintenu les pénalités qui existaient contre les magiciens. Quant au second grief, qu'il y eut des innocents qui furent condamnés à mort, la chose est possible et regrettable : c'est un malheur que les juges, la plupart du temps laïques, n'aient pas toujours été assez habiles pour discerner les vrais coupables ; mais n'oublions pas que ce fut du sein de l'Église que s'élevèrent les protestations contre les procédures suivies, et que ce fut un roi, défenseur de l'Église, Louis XIV, qui supprima la peine de mort contre les sorciers. (V. JAUGEY. Article : Sorcellerie.)

A notre époque, la magie existe encore chez les nations païennes; elle a même, pour, ainsi dire, pris rang de religion chez les peuples fétichistes de l'Afrique occidentale et

de l'Australie. Dans l'Europe, au contraire, on ne croit plus guère à la magie. Elle a été supplantée par deux autres pratiques, d'apparence plus scientifique : le spiritisme et l'hypnotisme.

D. LE SPIRITISME est la science occulte qui se propose, en évoquant les esprits (désincarnés), de connaître les choses cachées, par exemple, le sort des défunts et les secrets de la vie future. Les spirites demandent leurs réponses à des intermédiaires, appelés médiums. Parfois, c'est une table qui répond en frappant un certain nombre de petits coups répétés sur le sol, ou bien c'est un crayon qui écrit la réponse demandée, ou bien encore c'est un fantôme qui apparaît.

E. HYPNOTISME. - L'hypnotisme est l'art de provoquer, par différents procédés, l'hypnose, ou sommeil artificiel, dans lequel le sujet hypnotisé peut recevoir de l'hypnotiseur des suggestions qui déterminent en lui des sensations ou l'incitent à des actes qu'il accomplit incontinent, dans l'état d'hypnose, ou plus tard, à l'état de veille. Les phénomènes de l'hypnotisme peuvent être naturels et d'ordre pathologique. Mais, comme l'hypnotisé perd sa liberté et devient la chose de l'hypnotiseur, l'hypnotisme est toujours immoral de sa nature.

Il faut rapprocher de l'hypnotisme le magnétisme animal¹¹⁶. D'après les expériences faites par la science, les animaux, les hommes dégagent un fluide très subtil qui se transmet à d'autres corps, aptes à le recevoir, absolument comme il s'échappe de l'aimant un fluide qui se communique au fer et l'attire. Le fluide part du corps du magnétiseur, et, par différents procédés : les attouchements (dans le système de Mesmer), à l'aide de la baguette magique (système de Puységur), ou bien à l'aide d'un objet brillant placé devant le sujet (système de Braid), il se communique au corps du magnétisé et produit l'état de somnambulisme dans lequel l'intelligence et le savoir peuvent prendre toutes sortes de développements.

3° Malice de la Superstition. –

a) Les vaines observances. -Comme en général, elles procèdent beaucoup plus d'une certaine faiblesse d'esprit, de l'ignorance, et d'un manque d'instruction religieuse, que

¹¹⁶ On peut ranger dans les phénomènes de magnétisme l'art des sourciers qui, à l'aide d'une baguette ou d'un pendule, découvrent les sources et les objets souterrains. Cet art est tout à fait inoffensif. Toutefois les prêtres radiesthésistes n'ont pas le droit d'étendre leurs investigations dans le domaine de la médecine : le canon 139 du Code « défend, en effet, aux clercs d'exercer la médecine ou la chirurgie sans un indult apostolique : défense qui n'est, en somme, que l'application du vieux proverbe : « Chacun son métier, les vaches seront bien gardées »

de la malice et de mauvaises intentions, elles n'ont qu'un degré très atténué de culpabilité.

b) La Divination. - 1. Quand il y a pacte explicite avec le démon, la divination est un péché grave. S'adresser, en effet, au démon pour découvrir les choses de l'avenir que Dieu seul connaît, c'est proclamer que le démon est aussi puissant que Dieu, c'est lui rendre un culte divin : c'est, par conséquent, faire à Dieu une injure grave. - 2. Même quand l'invocation est tacite, le péché est grave puisqu'on fait un appel implicite à l'intervention du démon. Cependant il peut arriver que l'ignorance et la simplicité diminuent la gravité de la faute.

c) La Magie.- Seule, la magie noire est défendue, et sa gravité est en proportion du tort qu'on veut causer au prochain on faisant intervenir le démon.

d) Le Spiritisme. - La pratique du spiritisme est une superstition tout à fait illicite, car il n'est pas dans l'ordre divin que Dieu envoie les bons esprits pour favoriser la curiosité humaine. Si des esprits répondent aux investigations des spirites, il ne peut donc s'agir que de démons qui ne veulent entrer en communication avec l'homme que pour lui nuire et le pousser au mal. Aussi l'Église a-t-elle interdit absolument de prendre une part quelconque aux expériences de spiritisme. (Décrets de la Congrégation du Saint-Office du 30 mars 1898 et du 24 avril 1917).

Evidemment, dans les pratiques du spiritisme, beaucoup de choses peuvent être attribuées soit à la supercherie, soit à des causes naturelles et ne sont pas, dès lors, mauvaises : tels sont les phénomènes des tables tournantes et même des tables parlantes, toutes les fois qu'elles donnent des réponses qu'on peut expliquer d'une manière naturelle par la transmission d'un fluide venant des médiums. De même, tous les faits de clairvoyance (faculté de voir à travers les corps opaques et de pénétrer la pensée), de télépathie (connaissance de choses occultes ou d'événements qui se passent à une distance telle qu'ils ne peuvent être connus du sujet qui en a la vision), ne sont pas non plus nécessairement le résultat d'une intervention diabolique. Mais il y a certains faits qui s'expliquent difficilement en dehors de l'intervention des démons : par exemple, le transport de certains objets, sans cause visible, certains phénomènes de lévitation (tables ou autres objets qui s'élèvent d'eux-mêmes au-dessus du sol), les réponses des tables parlantes dans une langue inconnue des assistants, etc. Pour juger à qui ces faits doivent être attribués, il convient par conséquent de considérer les circonstances dans lesquelles ils se produisent. Voir RIBET, *La Mystique divine*, t. III.

e) L'hypnotisme. - Il est plus difficile de faire le départ des causes naturelles et des causes surnaturelles dans les pratiques de l'hypnotisme. Cependant il est permis de poser les règles suivantes : - 1. L'hypnotisme est sévèrement défendu quand on emploie des moyens mauvais en soi, comme les formules d'incantation, pour provoquer le sommeil, ou qu'on s'y propose des effets mauvais, par exemple, dévoiler les secrets d'une tierce personne. - 2. L'hypnotisme est permis, au contraire, quand il est produit par des voies naturelles et qu'il a un but louable. Ainsi les médecins peuvent l'employer licitement pour traiter certaines maladies physiques ou morales, du moment que l'hypnotisé accorde, au préalable, son consentement.

179. - IV. Deuxième Catégorie. Les Péchés par défaut.

1° Le Sacrilège. –

A. DÉFINITION. - Le sacrilège est la profanation d'une personne, d'un objet ou d'un lieu sacrés. Profaner, c'est traiter ce qui est sacré comme ce qui est profane, par conséquent, sans le respect voulu. Pour qu'il y ait profanation, il faut donc que la personne, l'objet ou le lieu aient été consacrés à Dieu, c'est-à-dire séparés, par une cérémonie spéciale, des personnes, des objets et des lieux profanes.

B. ESPÈCES. - Le sacrilège est personnel, réel ou local: - a) personnel, quand on frappe les personnes consacrées à Dieu ou qu'on commet avec elle le péché de luxure ; - b) réel, quand on profane des objets sacrés. Le vol, l'emploi des vases et des ornements sacrés à des usages profanes, les attentats contre les reliques des saints, contre les biens ecclésiastiques, l'administration ou la réception des sacrements dans l'état d'indignité, sont des sacrilèges réels. Il y faut ajouter encore la simonie¹¹⁷, qui fut la plaie du moyen âge et qui consistait à conférer des évêchés et des bénéfices au plus offrant, à acheter ou à vendre des reliques¹¹⁸; - c) local, quand on profane un lieu sacré (église, chapelle ou cimetière) par des actes contraires à la sainteté du lieu : vols, attentats, actions indécentes, etc.¹¹⁹.

¹¹⁷ La simonie est ainsi appelée de Simon le Magicien qui offrit de l'argent aux Apôtres pour acheter le pouvoir de communiquer les dons du Saint-Esprit (*Actes*, VIII, 18).

¹¹⁸ Les honoraires, que les prêtres reçoivent à l'occasion des mariages, des enterrements ou des messes, ne doivent pas être considérés comme de la simonie, car ils ne sont pas le paiement du service religieux et des sacrements qu'ils administrent, mais une offrande qui doit leur permettre de vivre.

¹¹⁹ Une église ainsi profanée serait interdite aux fidèles jusqu'à ce qu'elle ait été purifiée par des cérémonies expiatoires.

C. MALICE DU SACRILÈGE. - Que le sacrilège soit un péché grave de sa nature, cela découle du fait que traiter mal une chose sacrée, c'est faire injure à celui à qui cette chose est consacrée, c'est-à-dire à Dieu¹²⁰.

Toutefois, la gravité de la faute dépend de trois circonstances : a) de la sainteté de la personne, de la chose ou du lieu que l'on profane. Si, par exemple, la chose sacrée ne sert au culte divin que d'une manière éloignée, le sacrilège est moins grave ; - b) de l'irrévérence elle-même, selon qu'elle est plus ou moins grave ; - c) de l'intention du profanateur. La culpabilité de celui-ci varie avec la conscience qu'il a de la malice de son acte.

2° L'incrédulité. - Les incrédules sont ceux qui ne croient pas aux dogmes religieux. Lorsque l'incrédulité ne se borne pas à nier les dogmes religieux et qu'elle les combat soit par des écrits, soit par des paroles, elle s'appelle impiété. L'impiété délibérée est toujours un péché grave.

3° L'Indifférence. - L'incrédule, qui ne rend pas le culte à un Dieu auquel il ne croit pas, et l'impie qui le combat, sont irréligieux. L'indifférent, lui, est areligieux. Il refuse d'examiner la question la plus importante de toutes, celle de la destinée : c'est l'indifférence théorique. Ou bien il vit comme si Dieu n'existait pas, il l'oublie, il ne s'occupe pas de lui, il ne le prie pas, par paresse ou par négligence ; ou bien, par respect humain, il rougit de paraître chrétien, d'aller à la messe et de pratiquer ses devoirs religieux : c'est alors l'indifférence pratique.

Conclusion pratique.

1 Il importe beaucoup que nous connaissions parfaitement les règles qu'il faut suivre dans le culte que nous devons à Dieu, pour ne jamais tomber dans des superstitions ridicules qui attireraient sur nous la plaisanterie des gens du monde et qui leur fourniraient matière à scandale et à attaques contre l'Église.

¹²⁰ Autrefois, les sacrilèges réels ressortissaient à la juridiction des Parlements qui, dans les cas graves, condamnaient le coupable à avoir le poing coupé et ensuite à être pendu et brûlé.

2 Se faire une règle de ne pas assister aux séances de spiritisme et même d'hypnotisme, puisqu'il n'est pas toujours facile de savoir si les procédés employés sont naturels ou non.

3 Avoir un très grand respect pour toutes les choses et les personnes consacrées à Dieu.

LECTURES. – 1 Saint Paul prêche devant l'Aréopage. (Actes, XVII, 16-3r.). 2 Superstition des Juifs. (Jean, XVIII, 28). 3 Balthazar puni pour son sacrilège. (Daniel, v.). 4 Superstition. – « J'ai perdu mon procès, disait un sot, parce qu'il a été jugé un vendredi. » « Alors, lui répond un malin, ce ne peut être le même jour que votre adversaire l'a gagné. »

QUESTIONNAIRE. –

I. Comment pèche-t-on contre la vertu de religion ?

II. 1 Qu'est-ce que l'idolâtrie ? 2 Quelles en sont les espèces ? 3 Quelle en est la malice ?

III. 1 Qu'est-ce que la superstition ? 2 Quelles en sont les espèces ? 3 Qu'appellez-vous vaines observances ? 4 Qu'est-ce qui caractérise la vaine observance ? 5 Qu'est-ce que la divination ? 6 Qu'est-ce que l'invocation expresse du démon ? 7 Qu'est-ce que l'invocation tacite ? 8 Qu'est-ce que la magie ? 9 Quelles en sont les espèces ? 10 La magie est-elle de date ancienne ? 11 Qu'est-ce que le spiritisme ? 12 Qu'est-ce que l'hypnotisme ? 13 Quelle est la malice de la superstition ? 14 La pratique du spiritisme est-elle toujours coupable ? 15 Quelles règles peut-on établir à propos de la pratique de l'hypnotisme ?

IV. 1 Qu'est-ce que le sacrilège ? 2 Quelles en sont les espèces ? 3 Quelle en est la malice ? 4 De quelles circonstances dépend la gravité de la faute ? 5 Qu'est-ce que l'incrédulité ? 6 Qu'est-ce que l'impiété ? 7 L'impiété délibérée est-elle un péché grave ? 8 Qu'est-ce que l'indifférence ? 9 Quelles en sont les espèces ?

DEVOIRS ÉCRITS. -1 Que signifie ce mot de Bossuet à propos du paganisme : « Tout était Dieu, excepté Dieu lui-même » ? 2 Les Mahométans sont-ils idolâtres ? 3 Serait-ce un aussi grand péché d'adorer la Sainte Vierge que d'adorer les idoles ? 4 La superstition est-elle un péché aussi grave que l'idolâtrie ? 5 Y a-t-il sacrilège à

profaner un tombeau ? 6 Serait-ce un sacrilège d'employer à des usages profanes les tapis de l'Église, les candélabres, etc.? Ces objets sont-ils des objets sacrés ?

4e LEÇON

IIe COMMANDEMENT DE DIEU

*« Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement. »*

Nos Devoirs envers Dieu.

Le Respect du Nom de Dieu. Le Serment. La Tentation de Dieu.

Le Blasphème. L'Imprécation. Le Vœu.

IIe COMMANDEMENT DE DIEU

1. Le serment.

- a) Définition.
- b) Espèces.
 - a. contre la vérité
 - b. contre la justice
 - c. sans nécessité
- c) Il est défendu quand il est fait
- d) Obligation qui résulte du serment promissoire
- e) Cas où l'obligation cesse.

2. La Tentation

- a) Définition.

- b) Espèces
- c) Malice

3. Le Blasphème

- a) Définition.
- b) Espèces
 - a. Direct ou immédiat
 - b. Indirect ou médiat
- c) Malice.
 - a. Péch   tr  s grave, de sa nature.

4. L'imp  tration

- a) D  finition.
- b) Esp  ces.

5. Le V  u

- a) D  finition
- b) Esp  ces
- c) Obligation
- d) Cas o   l'obligation cesse
 - a. Changement de circonstances.
 - b. Annulation par l'autorit   l  gitime
 - c. Dispense obtenue du Pape ou des   v  ques.
 - d. Commutation.

180. - Mots.

Jurer. Deux sens: -a) prendre Dieu à témoin. Jurer = prêter serment. Le mot jurer doit être entendu dans ce sens au II Commandement : « Dieu en vain tu ne jureras » signifie : Tu ne prendras pas Dieu à témoin sans raison suffisante. - b) blasphémer. Souvent le mot jurer est employé dans ce sens. Généralement, celui qui s'accuse d'avoir juré, entend par là qu'il a proféré des blasphèmes, ou plutôt, des jurons qu'il prend pour des blasphèmes, et non pas qu'il a fait des serments en vain.

Serment (du latin « *sacramentum* », chose sacrée). Comme l'étymologie l'indique, le serment est un acte religieux. - Le serment d'Annibal, serment de haine contre les Romains qu'Annibal fit aux pieds des autels, fut un acte politique et non religieux.

Prêter serment en justice. Jurer devant un juge de dire la vérité.

Parjure (lat. « *perjurium* »). Serment faux ou violé.

Blasphème (du grec « *blasphemia* », diffamation, calomnie). Blasphémer, c'est donc, d'après l'étymologie, calomnier Dieu, le diffamer, nuire à sa réputation.

Imprécation est, synonyme de malédiction. Faire des imprécations, c'est souhaiter du mal à quelqu'un, le maudire.

Maudire (lat. *male*, mal, malheur ; *dicere*, dire), c'est souhaiter le malheur à quelqu'un, c'est appeler sur lui la malédiction divine. - En parlant de Dieu, maudire signifie réprouber, condamner : Dieu maudit le méchant. Les imprécations étaient très fréquentes chez les peuples anciens qui avaient l'habitude de vouer aux dieux infernaux un coupable ou un ennemi. Les Grecs et les Romains gravaient même des formules de malédiction sur des tablettes de plomb et les déposaient dans des tombeaux, afin que le mort transmitt la requête aux dieux infernaux.

DÉVELOPPEMENT

181. - I. Objet du 2eme Commandement.

Le 2^{me} Commandement est une suite et une conséquence du premier. C'est toujours, en effet, du culte de Dieu qu'il est question ; car, quand il nous est défendu de prendre en vain le Nom de Dieu, ce n'est que l'excès, c'est-à-dire le mauvais usage que nous pouvons faire de ce saint Nom, qui est prohibé. Or, on peut prendre le Nom de Dieu en vain, c'est-à-dire en faire un mauvais usage : - 1 par le jurement ou serment fait en dehors des conditions requises ; - 2 par la tentation de Dieu; - 3 par le blasphème ; - 4 par l'imprécation ; et - 5 par l'infidélité à nos vœux.

182. - II. Le Serment.

1^o Définition. - Le serment est l'invocation du Nom de Dieu comme témoin de la vérité de ce qu'on dit, ou de la sincérité de la promesse que l'on fait. Deux conditions sont requises pour qu'il y ait serment : - a) l'invocation du Nom de Dieu¹²¹, expresse ou tacite, et, dans ce dernier cas, indiquée par des signes extérieurs, comme mettre la main sur l'Évangile, sur la croix ou la tourner vers le crucifix. On ne jure pas par les saints, ni par les créatures, à moins qu'elles ne représentent Dieu, comme dans ces mots : Je jure par le ciel, par la croix, par l'autel, par l'évangile. « Celui, dit Notre-Seigneur, qui jure par le ciel, jure par le trône de Dieu et par celui qui y est assis. » (Mat., XXIII, 22). Ce n'est donc pas jurer que de dire : ma parole d'honneur En vérité, en conscience, aussi vrai que Dieu existe ; que le diable m'emporte si je ne dis pas la vérité ; ou encore : paroi, parbleu, sacristi, sacrédié, etc. Dire « je le jure » n'est pas non plus un serment en soi, à moins que les circonstances n'indiquent qu'on prend Dieu à témoin ; - b) l'invocation de Dieu comme témoin de la vérité énoncée, d'où il suit que le serment suppose à la base l'intention de s'obliger à dire la vérité.

2^o Espèces. - A. AU POINT DE VUE DE L'OBJET, le serment : - 1. affirmatif, quand on le fait pour affirmer un chose. Ex. : je jure que je ne connais pas, que je n'ai jamais vu cet homme ; - 2 promissoire, si Dieu est invoqué comme témoin de la sincérité d'une promesse. Ex. : Dieu m'est témoin que je donnerai mille francs aux pauvres ; - 3 comminatoire, quand il s'accompagne d'une menace ; ex. : jurer qu'on se vengera de son ennemi ; - 4. imprécatoire, quand on appelle Dieu comme vengeur, si l'on est coupable de parjure ; ex. : « Que Dieu me damne si je ne dis pas vrai ! »

B. AU POINT DE VUE DE LA FORME, le serment est : - 1. simple, s'il est fait sans aucun apparat ; - 2. solennel ; s'il est accompagné d'une cérémonie extérieure

¹²¹ On peut voir, par la définition même du serment, que l'athée ne peut pas jurer. Sur quoi jurerait-il en effet ? Sur Dieu ? Mais il n'y croit pas. Sur son honneur ? Mais c'est précisément de son honneur qu'il s'agit, c'est parce qu'il est mis en doute, qu'on lui demande de prêter serment. Le serment laïcisé est donc une chose absurde et une impossibilité : c'est comme « un sacrement qui n'est plus sacré ».

conforme à la loi ou à la coutume ; ex. : le serment fait, la main sur l'Évangile ou levée vers le crucifix, devant un tribunal ou un notaire.

183. – III. Conditions requises pour la légitimité du serment - Gravité.

1° Conditions. - C'est pour appuyer sa parole et lui donner une sorte de consécration, que l'homme, dans certaines circonstances solennelles, prête serment. Invoquer le témoignage de Dieu en faveur de ce que l'on dit, c'est donc une manière indirecte de proclamer qu'il sait tout et qu'il ne peut mentir ; c'est lui rendre hommage et c'est, de ce fait, un acte de religion. On comprend dès lors que le serment, pour être légitime, doit être entouré de certaines conditions.

Trois conditions sont requises pour que le serment soit permis. Il faut qu'il soit fait selon la vérité, selon la justice et avec discrétion (can. 1316, § 1) : - a) selon la vérité, ou du moins ce qu'on croit être la vérité. Invoquer le témoignage de Dieu en faveur du mensonge, constitue un parjure; - b) selon la justice¹²², c'est-à-dire pour s'engager à faire une chose juste et honnête; - c) avec discrétion, c'est-à-dire avec discernement et pour un juste motif¹²³. Le serment doit être nécessaire ou très utile ; sinon, ce serait en vain, c'est-à-dire sans raison suffisante. Il est toujours permis, quand il est requis en justice, quand un supérieur l'exige, avant d'entrer en charge dans une fonction publique, etc.

2° Gravité. - 1. Le serment fait pour affirmer une chose fausse ou que l'on croit fausse (parjure), ou pour s'engager à commettre une mauvaise action (se venger, tuer, voler, etc.) est un péché grave de sa nature, puisque c'est vouloir faire de Dieu le complice d'un mensonge ou d'une injustice. - 2. Au contraire, le serment frivole, ou même complètement inutile, n'est généralement qu'une faute légère lorsqu'il ne va pas contre la vérité et la justice.

184. - IV. Obligation du serment promissoire. Cas où elle cesse.

1° Obligation. - Tout serment promissoire entraîne une double obligation : une obligation de fidélité à sa promesse et une obligation de religion, en raison du serment

¹²² Jadis les rois de France, depuis saint Louis, juraient, en montant sur le trône, d'exterminer les hérétiques. N'était-ce pas un serment contre la justice et la charité ? Apparemment oui, mais en réalité, il n'en était pas ainsi. Le mot « exterminer » dans le langage de l'époque, signifiait, d'après l'étymologie d'ailleurs du mot, mettre hors des terres du royaume. Un hérétique exterminé n'aurait donc été qu'un hérétique banni, et, étant donné le caractère très chrétien de la législation, la mesure n'apparaît plus comme exorbitante et mauvaise en soi

¹²³

Si les hommes étaient ce qu'ils devraient être, c'est-à-dire incapables de mentir, le serment deviendrait inutile et serait toujours défendu. C'est ainsi qu'il faut interpréter les paroles de Notre-Seigneur : Ne jurez jamais ni par le ciel qui est le trône de Dieu, ni par la terre, qui est l'escabeau de ses pieds. Mais que votre langage soit : Cela est, cela n'est pas. Ce qui se dit de plus vient du Malin. (Mat., V, 34-37). Ce qui revient à dire : « Soyez toujours sincères, en sorte qu'on n'ait pas besoin de requérir de vous le serment pour croire à votre parole. »

qui a accompagné la promesse. Un serment, extorqué par la violence ou par une crainte grave, est valide, mais le supérieur ecclésiastique peut en relever. Un serment qui a pour objet « un acte préjudiciable au prochain, au bien public, au salut éternel, n'entraîne aucune obligation ; on pécherait donc en l'exécutant » (can. 1317 et 1318, § 2).

2° Cas où l'obligation cesse. - L'obligation du serment cesse : - a) quand il y a eu erreur sur l'objet. Par exemple, je promets avec serment à un de mes amis de lui donner un objet qui, dans mon idée, n'a pas beaucoup de valeur et que je ne lui donnerais pas si je savais le contraire ; si j'apprends que le prix en est de beaucoup supérieur, je ne suis pas obligé de le lui remettre ; - b) « par la remise de celui en faveur de qui il a été prêté »: vous jurez de donner une somme d'argent à un ami ; si celui-ci renonce à ses droits, l'obligation de votre serment cesse ; c) « par le changement substantiel de la chose jurée ou si, par suite des circonstances, cette chose devient mauvaise, ou tout à fait indifférente, ou opposée à un plus grand bien » ; ainsi, un père qui a juré de frapper son fils pour le corriger, ne doit pas tenir son serment, s'il prévoit que la correction aura de mauvais résultats ; - d) « par défaut de la condition posée », ou bien si l'on se trouve dans l'impossibilité de tenir sa promesse : par exemple, je fais le serment d'aller à Lourdes si ma mère guérit. Évidemment, je ne suis pas tenu d'exécuter mon serment en cas de non guérison, ou bien si ma situation de fortune change dans l'intervalle et ne me permet plus les dépenses du voyage ; - e) « par annulation, dispense ou commutation » (can. 1319). « Celui qui a le pouvoir d'annuler un vœu, d'en dispenser ou de le commuer, a le même pouvoir à l'égard du serment promissoire » (can. 1320). (Voir N° 190).

185. - V. La Tentation de Dieu.

1° Définition. - Tenter Dieu, c'est mettre Dieu à l'épreuve, c'est dire ou faire une chose qui le provoque à manifester l'un de ses attributs : puissance, bonté, sagesse, justice, etc.

2° Espèces. - La tentation de Dieu est expresse ou implicite : a) expresse ou formelle, quand, par impiété, on doute d'un attribut divin et qu'on en requiert explicitement la manifestation ; - b) implicite, quand, sans intention expresse de tenter Dieu, on agit comme si on le tentait ; ex. : un malade qui attend de Dieu sa guérison sans user des remèdes de l'art ; s'exposer au péril sans nécessité en escomptant la protection divine ; le prédicateur qui, pour frapper son auditoire, annonce un miracle ; vouloir juger de l'innocence ou de la culpabilité par les épreuves du feu, de la croix, etc. (voir N° 213).

3° Malice. - Ces différentes tentations sont plus ou moins répréhensibles selon l'intention de celui qui s'en rend coupable. Il est clair que la tentation qui a pour cause l'incrédulité, est autrement grave que celles qui viennent de la curiosité ou de la présomption, ou d'une mauvaise conception de la Providence divine.

186. - VI. Le Blasphème.

1° Définition. - Le blasphème c'est l'injure adressée à Dieu et à tout ce qui peut être considéré comme son oeuvre : les saints, la religion, etc.

2° Espèces. - Le blasphème peut être direct ou indirect: - a) direct ou immédiat, lorsque l'injure, exprimée par paroles ou par écrits, s'adresse directement à Dieu : par exemple, nier les perfections de Dieu ; dire que Dieu n'est pas tout-puissant, qu'il n'est pas miséricordieux, que son oeuvre est mauvaise, que sa Providence est injuste ou cruelle, que sa volonté est tyrannique ; - b) indirect ou médiat si l'injure ne s'adresse qu'indirectement à Dieu : - 1. soit qu'on le maudisse dans son oeuvre en se moquant de la Religion, de la Sainte Vierge et des Saints en qui il a fait éclater sa grandeur, sa bonté et sa sagesse ; en parlant mal des prêtres et des religieux ; et même, dans une certaine mesure, en n'osant pas protester, par respect humain et par lâcheté, contre les mauvais propos des autres ; - 2 soit qu'on attribue aux créatures des qualités qui n'appartiennent qu'à Dieu ; en disant, par exemple, du démon, qu'il sait tout, et qu'il est tout-puissant.

Remarque. - Les locutions où l'on emploie en vain le nom de Dieu, et en particulier, celles qui sont précédées du mot « sacré », sont-elles de vrais blasphèmes ? Entendues dans leur sens propre, ces formules, loin d'être injurieuses à Dieu, sont des formules pieuses ; mais le mot « sacré » peut être pris dans le sens de maudit, et dans ce cas, la formule devient blasphématoire. Cependant lorsque ces sortes de locutions sont proférées par habitude grossière et par mauvaise éducation, elles ne doivent pas être regardées comme des blasphèmes : tout dépend d'ailleurs de l'usage, de la commune estimation du pays et de l'intention de celui qui profère les paroles.

3° Malice. - Le blasphème est, de sa nature, un péché très grave¹²⁴, puisqu'il s'attaque à Dieu, et lui refuse l'honneur et le respect qui lui sont dus ; il n'admet donc pas de légèreté de matière toutes les fois qu'il est pleinement délibéré et voulu.

¹²⁴ Il suffit d'ailleurs de nous reporter aux législations anciennes et de jeter un coup d'œil sur les peines qui Punissaient le blasphème, pour en mesurer mieux la gravité. Chez les Juifs, on lapidait le blasphémateur (Lév., XXIV, 16), et c'est sous cette inculpation que l'on fit mourir Notre-Seigneur. (Mat., XXVI, 65). Chez les Romains, le blasphème entraînait la peine de mort (Code Justinien). En France, Louis le Débonnaire frappait les blasphémateurs de la même peine. Philippe-Auguste les faisait jeter à l'eau s'ils étaient roturiers, ou payer une forte amende s'ils étaient nobles. Saint Louis ne fut pas moins sévère ; il les fit marquer au front d'un stigmate, et s'ils récidivaient, on leur perçait la lèvre supérieure et la langue d'un fer rouge ; et il fallut l'intervention des papes innocent IV et Clément IV pour que les pénalités fussent un peu moins sévères et que la mutilation des membres fût remplacée par une amende. Sous Philippe de Valois, Louis XII, Louis XIV, la peine fut tantôt l'amende, tantôt le bannissement ou encore le carcan, et même le pilori, dans le cas de nombreuses récidives. En 1791, la Révolution supprima les peines portées contre les blasphémateurs.

Mais s'il n'y a plus de lois pour le punir, il n'en doit inspirer que plus d'horreur ; car la suppression du châtement ne diminue pas la malice du crime, et le blasphème reste toujours, selon la parole de Mgr d'HULST, « le fils de la haine, de la haine la plus folle, la plus aveugle, la plus gratuite, la plus haïssable, puisque c'est la haine du Souverain Bien, du Souverain Bienfaiteur ». (Carême 1893. « Le respect du nom divin »).

Dénigrer la Sainte Vierge, dire qu'elle est une femme comme toutes les autres, qu'elle n'a pas été immaculée, qu'elle n'est pas la Mère de Dieu, c'est aussi blasphémer gravement. Toutefois il arrive souvent que l'irréflexion et la légèreté, comme dans les mouvements d'impatience, diminuent la gravité de la faute.

Les personnes pieuses, qui entendent proférer un blasphème, doivent avoir à cœur de réparer l'outrage fait à Dieu en disant intérieurement l'une des invocations suivantes : « Dieu soit béni - Béni soit son saint Nom ! - Béni soit Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme - Béni soit le nom de Jésus - Béni soit le nom de Marie, Vierge et Mère ! - Béni soit Dieu dans ses anges et dans ses saints » (Indulgence d'un an à chaque invocation.)

187. - VII. L'Imprécation.

1° Définition. - L'imprécation est toute parole de haine ou de colère par laquelle on souhaite du mal à quelqu'un, on le voue au malheur.

2° Espèces. - Il y a imprécation : - a) contre Dieu, si on le maudit, si on souhaite qu'il n'existe pas ; - b) contre soi-même, quand on appelle le malheur sur soi : par exemple, en disant : - « Que je meure ! Que Dieu me damne !... » Telle fut la terrible imprécation des Juifs devant Pilate après avoir fait condamner Notre-Seigneur : « Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants » (Mat., XXVII, 25) ; - c) contre le prochain, quand on lui souhaite le malheur, la mort, la damnation ; - d) contre les êtres privés de raison. Dans des moments de colère, le laboureur maudit le temps et les animaux qui, à son avis, le servent mal ; l'ouvrier maudit son outil, etc.

3° Malice. - La malice de l'imprécation dépend du mal que l'on souhaite. Souvent l'inadvertance en atténue la gravité. Il peut arriver même qu'elle soit légitime : ex. : malédiction de Cham par son père Noé (Gen., IX, 25).

188. - VIII. Le Vœu.

1° Définition. - Le vœu (lat, *votum*, promesse) est « une promesse délibérée et libre, faite à Dieu, d'un bien possible et meilleur n(can. 1307).

A. NATURE DU VŒU. - a) Le vœu n'est pas une simple résolution qui n'oblige pas ; c'est une promesse qui lie la conscience. - b) Une promesse faite à Dieu, et non pas à un autre, car le vœu est essentiellement un acte de religion par lequel nous reconnaissons, d'un côté, le souverain domaine de Dieu sur nous et, de l'autre, notre complète dépendance.

B. OBJET DU VŒU. - a) Le vœu est la promesse d'un bien meilleur. Non seulement l'acte doit être moralement bon¹²⁵, il faut qu'il soit plus parfait que celui qui lui est opposé. Ainsi le vœu que l'on ferait de se marier ne vaut pas, puisqu'il est opposé à un bien supérieur qui consiste à garder la virginité. - b) Le vœu est la promesse d'un bien possible; on ne peut, par exemple, faire le vœu d'éviter tous les péchés véniels, mais on peut faire le vœu d'éviter tel péché déterminé ; une mère ne peut pas faire le vœu que son enfant entrera en religion.

Une action déjà commandée par un précepte peut être la matière d'un vœu, vu qu'une chose commandée est un bien ; ainsi, l'on a le droit de faire vœu de jeûner pendant le carême ; on est, dans ce cas, lié par une double obligation : celle du précepte et celle du vœu.

C. CONDITIONS DU VŒU. - Deux conditions sont requises : la pleine connaissance de l'obligation contractée et la liberté. L'ignorance, l'erreur, le défaut de délibération ou de liberté sont donc causes de nullité. D'où il suit que les vœux émis par les enfants, par les adultes qui ne sont pas en possession complète de leur raison, ou qui sont déterminés par une crainte grave et injuste, sont sans valeur.

2° Objection. - Le vœu n'est-il pas contraire à la liberté ? - A ceux qui le prétendent « je répondrais, dit Mgr D'HULST, qu'on est libre dans la mesure où l'on fait oeuvre de volonté, et que j'ai voulu plus fortement que vous, puisque j'ai voulu des choses plus difficiles. Et si, revenant à la charge, vous me parlez de mes chaînes, je vous dirai que je les porte, parce que je les ai choisies, et que j'en suis lié, tandis que vous en portez peut-être que vous n'avez pas choisies et dont vous rougissez »¹²⁶. La vraie liberté ne consiste-t-elle pas à offrir ce que nous voulons, et serions-nous encore libres si, au nom de la liberté, on nous défendait de faire tel usage de nos biens que bon nous semble ?

189. - IX. Les différentes espèces de vœux.

Les vœux sont :- a) temporaires ou perpétuels selon qu'ils sont faits pour un temps déterminé ou pour la vie ; - b) conditionnels ou absolus selon qu'on pose une condition ou non. Dans le premier cas ils n'obligent que si la condition est remplie; - c) personnels, réels ou mixtes selon que l'objet du vœu est la personne elle-même, ou un bien dont elle dispose ou les deux ensemble. Exemple d'un vœu personnel : promettre de se consacrer à Dieu dans l'état ecclésiastique ou religieux. Vœu réel : la promesse de bâtir une église. Vœu mixte, c'est-à-dire personnel et réel à la fois :

¹²⁵ Ainsi Jephté n'avait pas le droit de promettre à Dieu, pour le remercier de sa victoire sur les Ammonites, le sacrifice de la première personne qui accourrait au devant de lui : son vœu était nul puisqu'il était immoral ; c'est donc par suite d'une conscience mal éclairée et abusée qu'il le fit d'abord et qu'il l'exécuta ensuite.

¹²⁶ Carême, 1893. Quatrième conférence. « Le respect du nom divin ».

« J'irai moi-même porter à Notre-Dame de Lourdes un ex-voto, si je guéris de ma maladie »;- d) publics, s'ils sont reçus au nom de l'Église par le supérieur ecclésiastique légitime ; sinon ils sont privés; - e) solennels, s'ils sont reconnus tels par l'Église, comme dans les Ordres religieux proprement dits ; sinon ils sont simples; - f) réservés, lorsque le Saint-siège seul peut concéder la dispense (can. 1308).

190. - X. Obligation du vœu. Cas où elle cesse.

1° Obligation du vœu. - Les vœux obligent en conscience. Cette obligation découle du droit naturel et du droit divin: - 1. du droit naturel: la justice et l'honnêteté nous font en effet un devoir de tenir nos engagements ; - 2. du droit divin: la promesse faite à Dieu ajoute au devoir naturel un devoir de religion. Le vœu est donc une promesse doublement sacrée.

La gravité de l'obligation dépend de l'importance de la chose promise et de l'intention qu'on a eue en la promettant. Le vœu personnel n'oblige que celui qui le fait. Mais l'obligation d'un vœu réel passe aux héritiers, ainsi que celle d'un vœu mixte en ce qu'il a de réel (can. 1310).

2° Cas où elle cesse. - L'obligation cesse: - a) quand le temps de cette obligation est passé ; - b) par le changement substantiel de l'objet promis, quand, par exemple, la chose qui est l'objet du vœu cesse -d'être licite ou nous devient impossible : vous avez promis de jeûner plusieurs fois la semaine, mais votre santé s'y oppose ; - c) par le défaut de la cause finale du vœu : je fais vœu de donner cent francs par mois à un ami parce qu'il est pauvre ; si cet ami devient riche, l'obligation de mon vœu cesse ; - d) par l'annulation, la dispense ou la commutation du vœu (can. 1311). Quiconque a le pouvoir légitime sur la volonté de celui qui a fait le vœu (ex. : un père, un mari, un supérieur), peut valablement et même pour une juste cause, licitement, annuler ce vœu (can. 1312, § 1). La dispense des vœux non réservés peut être donnée, pour un juste motif, et pourvu qu'elle ne lèse pas le droit d'un tiers : 1) par l'Ordinaire du lieu à tous ses sujets et même aux étrangers de passage, 2) par le supérieur d'une maison religieuse exempte à tout le personnel de sa maison et 3) par tous ceux qui en ont reçu le pouvoir du Saint-Siège (can. 1313). Le Pape se réserve la dispense des vœux publics, ainsi que des vœux privés de chasteté parfaite et perpétuelle, et du vœu d'entrer dans un ordre à vœux solennels, quand ces vœux sont absolus et ont été faits après dix-huit ans (can. 1309). « Une oeuvre promise par un vœu non réservé peut être commuée en une couvre meilleure ou équivalente par celui qui a fait le vœu ; mais elle ne peut être changée en une couvre moins bonne que par celui qui, d'après le canon 1313, peut dispenser du vœu lui-même u(can. 1314).

Conclusion pratique.

1 Que le nom du Seigneur soit toujours entouré par nous de respect et de vénération.

2 Ayons de l'horreur pour le blasphème et l'imprécation. Il convient même de ne jamais proférer-de jurons qui puissent prêter chez les autres à mauvaise interprétation.

3 Le vœu étant une chose très importante, nous ne devons jamais en faire, sans avoir mûrement et longuement réfléchi, et, autant que possible, sans avoir consulté notre confesseur ou une personne de jugement sûr.

LECTURES. – 1 Les mauvais serments. Hérode promet par serment à la fille l'Hérodiade la tête de saint Jean-Baptiste (Mat., XIV). 2 Des faux témoins accusent Jésus-Christ devant Pilate (Mat., XXVI, 59 et suiv.). 3 Sur le blasphème. La punition du blasphème. (Lévitique, XXIV). 4 Sur les vœux. Vœu imprudent de Jephthé. (Juges, XI, 29, 30). Vœu d'Anne, mère de Samuel (1^{er} Livre des Rois ou 1^{er} Livre de Samuel, I, 10, 11).

QUESTIONNAIRE. –

I. 1 Quel est l'objet du 2^e Commandement de Dieu ?

II. 1 Qu'est-ce que le serment ? 2 Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait serment ? 3 Quelles sont les différentes espèces de serment ?

III. 1 A quelles conditions le serment est-il permis ? 2 Quelle est la gravité du parjure, du serment frivole et du serment inutile ?

IV. 1 Quelle sorte d'obligation résulte du serment promissoire ? 2 Dans quels cas l'obligation cesse-t-elle ?

V. 1 Qu'est-ce que la tentation de Dieu ? 2 Quelles sont les manières de tenter Dieu ?

VI. 1 Qu'est-ce que le blasphème ; 2 Comment se rend-on coupable de blasphème ? 3 Le juron est-il un blasphème ? 4 Le blasphème est-il un péché grave ?

VII. 1 Qu'est-ce que l'imprécation ? 2 Combien y a-t-il de sortes d'imprécations ?

VIII. 1 Qu'est-ce que le vœu ? 2 Le vœu est-il contraire à la liberté ?

IX. 1 Quelles sont les différentes espèces de vœux ?

X. 1 Quelle obligation constitue le vœu personnel ? 2 Et le vœu réel ? 3 Dans quels cas l'obligation cesse-t-elle ?

DEVOIRS ÉCRITS. -1 Dire pourquoi le serment est un acte religieux. 2 Que pensez-vous du parjure et du blasphème ? Le blasphème est-il plus odieux que le parjure ? Peut-il y avoir des raisons qui excusent du blasphème ? Y en-a-t-il qui atténuent la gravité du parjure ? 3 Montrez que les vœux de religion sont une source de bienfaits pour la société.

5^e LEÇON
III^e COMMANDEMENT DE DIEU

*« Les Dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement »*

Nos Devoirs envers Dieu (suite).

De la sanctification du Dimanche.

III^e COMMANDEMENT DE DIEU

1. Objet

- a) Sanctification du Dimanche
- b) Mode de Sanctification
 - a. Devoir de Culte
 - b. Devoir de repos

2. Raison d'être

3. Devoir de Culte

- a) Assistance à la Messe (2^eme Commandement de l'Église)
 - a) Conditions pour satisfaire au précepte
 - a. Présence corporelle
 - b. Audition de la Messe entière
 - c. Assistance religieuse
 - d. Assistance dans le lieu voulu
 - b) Cause qui excusent
 - a. Impuissance physique
 - b. Impuissance Morale
 - c. Devoir d'état

- d. Charité
- e. Coutume

4. Devoir de repos

A. Œuvres permises

- a) Libérales
- b) Mixtes

B. Œuvres défendues

- a) Serviles
- b) Judiciaires
- c) Ventes, foires, marchés

C. Causes qui excusent

- a) Nécessité publique ou privée
- b) Piété
- c) Charité
- d) Coutume
- e) Dispense

191. - Mots.

« **Les Dimanches tu garderas** » : Les Dimanches tu sanctifieras ; tu feras qu'ils soient sanctifiés, c'est-à-dire consacrés au Seigneur par l'accomplissement d'œuvres saintes, d'actes religieux. « **En servant Dieu dévotement** », c'est-à-dire par des œuvres de piété, outre les deux devoirs essentiels : ne pas travailler et assister à la messe.

Oeuvres serviles (du latin « *servus* », esclaves). Oeuvres appartenant à la condition d'esclave ou de serf. Il faut entendre par là les travaux manuels, autrefois réservés aux esclaves, accomplis aujourd'hui par les domestiques, les ouvriers et les personnes de peine, travaux auxquels le corps a plus de part que l'esprit.

Oeuvres libérales (du latin « *liberalis* », « *liber* », libre). oeuvres qui sont faites par les personnes de condition libre et où l'esprit a plus de part que le corps.

Oeuvres mixtes ou communes. Oeuvres qui ne dépendent d'aucune profession, faites par tous indistinctement, comme jouer, voyager. La chasse, bien qu'elle soit plutôt un exercice du corps, n'est pas cependant défendue. - Noter toutefois qu'elle l'a été au IXe siècle, de même que plus tard, au XIIe siècle, la pêche fut prohibée. L'Église a supprimé, par la suite, ces deux défenses.

DÉVELOPPEMENT

192. - I. Le 3^{me} Commandement de Dieu. Objet. Raison d'être.

1^o Objet. - Le 3^e Commandement de Dieu est, comme le second, une suite du premier, et se rapporte à la vertu de religion. Il a en effet pour objet de déterminer le jour où nous devons, en tant qu'individus et en tant que société, nous acquitter envers Dieu de notre double devoir de culte privé et de culte public.

Dans l'Ancienne Loi, ce jour était le Sabbat: « Souviens-toi, est-il dit dans le Décalogue, du jour du Sabbat pour le sanctifier. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tous tes ouvrages. Mais le septième jour est un Sabbat (mot hébreu qui veut dire repos) consacré à Jéhovah, ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage... Car pendant six jours Jéhovah a fait le ciel, la terre, la mer et tout ce qu'ils contiennent, et il s'est reposé le septième jour : c'est pourquoi Jéhovah a béni le jour du Sabbat et l'a sanctifié. » (Exode, XX, 8, 11).

Dans la Nouvelle Loi, ce jour est le dimanche : « Les Dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement. » Cette différence de jour appelle quelques remarques.

REMARQUES. –

a) Il convient de noter tout d'abord que le devoir de culte est antérieur à toute loi positive. Avant la promulgation du Décalogue, il était déjà inscrit dans le cœur de l'homme par la loi naturelle. Le précepte du Décalogue n'a donc fait que déterminer l'époque où l'homme aurait à rendre ce culte et le temps qu'il y consacrerait.

b) Dans l'Ancienne Loi, le Sabbat (c'est-à-dire le samedi, ou plutôt du vendredi à partir du coucher du soleil jusqu'au samedi à la même heure), était le jour consacré

au Seigneur. Le premier chapitre de la Genèse, où Dieu est représenté travaillant six jours et se reposant le septième, est un récit préfiguratif de la loi du Sabbat.

c) Le précepte de la sanctification d'un jour sur sept est resté le même dans la religion chrétienne ; mais le Dimanche a été substitué au samedi, en souvenir de la Résurrection du Christ et de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres : événements qui eurent lieu tous deux le Dimanche.

Cette substitution du dimanche au Sabbat remonte d'ailleurs aux premières heures du Christianisme. A vrai dire, les Apôtres continuèrent d'observer le Sabbat avec les Juifs, mais quand le Sabbat était terminé, ils faisaient, en mémoire du Christ, le repas eucharistique, et dans ce but, ils se réunissaient généralement la nuit « soit pour rappeler l'heure de l'institution de l'Eucharistie, soit pour permettre aux chrétiens éloignés parla distance d'y participer, soit aussi pour échapper aux persécutions juives »¹²⁷. (Actes, XX, 7; Apoc., I, 10).

d) Se conformant à la tradition des Apôtres et à une coutume qui s'établit peu à peu, l'Église a fixé, d'une manière définitive, le mode de sanctification du dimanche et elle a imposé deux devoirs : un devoir de culte et un devoir de repos.

2° Raison d'être. - Le 3^e Commandement tire sa raison d'être des précieux avantages qu'il offre au triple point de vue individuel, familial et social.

A. Au POINT DE VUE INDIVIDUEL, la sanctification du dimanche est bienfaisante pour l'âme et pour le corps. - 1. La consécration d'un jour par semaine au culte de Dieu permet à l'âme d'oublier un moment les préoccupations temporelles et de « prendre son essor vers les sommets » en pensant à son salut et à ses intérêts éternels. - 2. D'autre part, le repos est pour l'homme une nécessité absolue. Le corps humain n'est pas une machine qui peut marcher sans arrêt ; ses forces s'épuiseraient vite s'il était soumis à un travail ininterrompu. En lui imposant un jour de repos par semaine, le Décalogue s'accorde donc avec une loi de la nature, reconnue par tous les économistes.

B. Au POINT DE VUE FAMILIAL, le repos dominical est souvent le seul moyen qui permette aux parents et aux enfants de se trouver réunis et de goûter ensemble les joies de la famille.

C. Au POINT DE VUE SOCIAL, la sanctification du dimanche fournit à l'homme une excellente occasion de rendre à Dieu le culte public qui lui est imposé, en l'a vu (N°171), par le 1^{er} Commandement de Dieu.

¹²⁷ Voir *Dictionnaire d'ALES*.

193. - II. Le Devoir de Culte. Précepte de l'assistance à la Messe.

Le 3^e Commandement de Dieu, qui rappelle le devoir de culte que nous devons à notre Créateur, et qui en fixe l'accomplissement au dimanche, ne détermine pas le mode, selon lequel l'homme doit s'acquitter de ce devoir. C'est pourquoi l'Église y a suppléé dans son 2^{me} Commandement qui est ainsi conçu : « Les Dimanches Messe entendras et les Fêtes pareillement¹²⁸ . » La Messe étant l'acte le plus élevé et le plus parfait, par lequel nous puissions adorer le Seigneur, l'Église a estimé que ses fidèles n'avaient pas de meilleure manière de sanctifier le dimanche que par la participation à cet acte du culte de latrie. En conséquence, elle a commandé, sous peine de faute grave, à tous les fidèles qui ont atteint l'âge de sept ans, d'assister à la Messe les dimanches et les fêtes d'obligation.

Nous allons voir comment on satisfait à cette obligation et quelles sont les causes qui excusent de l'accomplissement du précepte.

194. - III. Comment on satisfait à l'obligation de l'assistance à la Messe.

Les conditions requises pour satisfaire à l'obligation de l'assistance à la Messe sont : la présence corporelle, l'audition de la Messe entière, l'assistance religieuse et l'assistance dans le lieu voulu.

A. Présence corporelle. - Il faut être présent de corps dans l'en droit où se dit la Messe, de manière à pouvoir s'unir au prêtre qui la célèbre et suivre ses actions ; l'audition de la Messe par radio ne remplit donc pas cette première condition. Mais il n'est pas nécessaire de voir le prêtre ni d'entendre sa voix ; il suffit de connaître les moments essentiels du sacrifice par les mouvements de l'assistance ou par le son de la clochette.

Assistent donc à la Messe : - a) ceux qui sont dans une chapelle, derrière l'autel, ou derrière un pilier ; - b) ceux qui sont dans la sacristie, à condition qu'ils voient ou entendent le prêtre ; - c) ceux qui sont hors de l'église, près de la porte d'entrée, et même ceux qui sont dans une maison voisine d'où ils puissent voir les cérémonies de la Messe, pourvu que la maison soit à une très petite distance (pas plus de trente pas, d'après Lugo).

B. Audition de la Messe entière. - Omettre une partie importante de la Messe est toujours une faute grave. Or la partie peut être importante soit à cause de la longueur, soit à cause de la dignité de la partie omise.

¹²⁸ La sanctification du dimanche par l'assistance à la messe remonte, comme nous l'avons vu, jusqu'aux Apôtres. L'Église des premiers siècles ne cessa de recommander la même pratique, jusqu'au jour où elle en fit un précepte positif, vers le VI^e siècle. (Le Concile d'Agde ordonne que les séculiers assistent à la messe du dimanche en entier). Avant cette époque, au IV^e siècle, nous voyons déjà les soldats chrétiens de l'armée de Constantin assister à la messe le dimanche (V. D'ALÈS).

a) PARTIES IMPORTANTES A CAUSE DE LA LONGUEUR: - 1. Du début de la Messe jusqu'à l'Offertoire inclusivement. - 2. Omission du début jusqu'à l'Évangile exclusivement et de la partie qui suit la communion du prêtre : c'est le cas de celui qui arrive au moment de l'Évangile et part aussitôt après la communion.

b) PARTIES IMPORTANTES A CAUSE DE LA DIGNITÉ :- 1. De la Consécration jusqu'au Pater ; - 2. la Consécration seule ; - 3. et même la Communion seule, d'après ceux qui pensent qu'elle appartient à l'essence du sacrifice.

Doit donc être considérée comme matière légère, l'omission :- 1. de ce qui précède l'Offertoire - 2. de ce qui suit la Communion - 3. de l'Offertoire seul ou de la Préface. D'après l'avis unanime des théologiens, celui qui assiste à une partie de la Messe d'un prêtre et à une partie de la Messe d'un autre, satisfait au précepte, pourvu qu'il n'y ait pas trop d'intervalle entre les deux Messes et que la Consécration et la Communion se rencontrent dans la même Messe, parce que, autrement, l'unité du sacrifice ne serait pas suffisamment sauvegardée.

C. Assistance religieuse. - Il ne suffit pas d'être présent de corps ; il faut encore que l'assistance soit religieuse ; il faut donc joindre à la présence corporelle l'intention et l'attention : - a) l'intention, au moins implicite, de rendre le culte à Dieu. Ce n'est pas satisfaire au précepte que d'aller à l'église, dans le seul but de rencontrer un ami, d'entendre de la musique, ou par crainte de ses parents et de ses maîtres ; - b) l'attention extérieure, qui exclut toute action incompatible avec l'attention intérieure. L'on ne peut donc lire des livres profanes, écrire, peindre, causer ou dormir durant une partie notable de la Messe. Mais on peut réciter le chapelet, faire une lecture pieuse et même probablement se confesser, surtout si la confession est courte et ne peut être différée.

D. Assistance dans le lieu voulu. - « On satisfait au précepte d'entendre la Messe, en assistant à une Messe de quelque rite et en quelque lieu que ce soit, en plein air, dans une église, un oratoire public ou semi-public et dans les chapelles privées des cimetières, mais non, sauf privilège accordé par le Saint-Siège, dans les autres oratoires privés n(can. 1249).

195. - IV. Causes qui excusent de l'assistance à la Messe.

Les causes qui excusent de l'assistance à la Messe sont : l'impuissance physique, l'impuissance morale, le devoir d'état, la charité et la coutume.

A. *L'impuissance physique.* - a) La maladie: les infirmes et les convalescents qui courent le danger de rechute, sont dispensés de l'assistance à la Messe. - b) Le manque de service religieux : les navigateurs qui sont en mer, les prisonniers, dans les prisons où il n'y a pas d'aumônier, sont dispensés par le fait.

B. *L'impuissance morale.* - a) La distance : une lieue ne suffit à dispenser du précepte, et même une distance moins grande, si les routes sont mauvaises, à moins

qu'on n'ait des moyens de locomotion qui suppriment les difficultés de ces petites distances. - b) La crainte d'un inconvénient ou d'un préjudice grave : ainsi les marchands qui perdraient l'occasion d'un gain notable, les voyageurs qui ne peuvent interrompre un voyage nécessaire, les enfants et les serviteurs qui sont menacés de mauvais traitements ou de renvoi, sont dispensés.

C. *Le devoir d'état.* - Sont excusés de l'assistance à la Messe tous ceux qui ont une fonction nécessaire à remplir pendant ce temps : tel est le cas d'une mère qui est retenue à la maison par ses charges de famille, du soldat qui doit monter la garde, des employés chargés d'un service public, des ouvriers et des serviteurs qui sont au service d'un patron qui ne leur permet pas d'aller à l'église, aussi longtemps qu'ils ne peuvent trouver du travail ailleurs.

D. *La charité.* - Le devoir de charité l'emporte sur le devoir de religion ; il dispense donc du précepte ceux qui soignent les malades et ne peuvent être suppléés, ceux qui vont porter secours dans un cas d'incendie, dans une tempête ou autre malheur.

E. *La coutume.* - Par exemple, les personnes qui sont en deuil, pour tout le temps qu'elles ne sortent pas de la maison ; les fiancés qui n'ont pas d'autre messe en dehors de celle où l'on publie leurs bans de mariage, sont dispensés, si c'est un usage établi dans l'endroit.

Remarque. - Tous ceux qui, à la faveur d'une dispense admise par l'Église, n'assistent pas à la Messe, n'en ont pas moins le devoir de culte à rendre à Dieu. De celui-ci, en effet, personne n'est dispensé ; il faut donc, dans le cas d'excuse, remplacer la Messe par d'autres actes d'adoration et surtout par la prière¹²⁹.

196. - V. Le Devoir de repos. Œuvres Permises. Oeuvres défendues.

1° **Le précepte.** - Le second devoir imposé par le 3e Commandement est celui de ne pas travailler le dimanche. Il est, d'ailleurs, la conséquence ou, si l'on préfère, la condition du devoir de culte ; car comment pourrait-on pratiquer les oeuvres de religion commandées, si l'on vaquait, comme tous les jours, à ses occupations ordinaires ?

Au surplus, en ordonnant le repos dominical, l'Église n'a fait que suivre la loi du Décalogue sans en adopter toutefois le rigorisme. Dans la Loi ancienne, en effet, l'obligation du chômage sabbatique était d'une sévérité extrême. Les actions les plus minimes, les plus nécessaires de la vie, étaient l'objet d'une défense : aucun travail manuel n'était permis ; ramasser du bois, faire du feu, préparer la nourriture, tout était crime. Les Pharisiens ne se scandalisaient-ils pas de voir les disciples de Notre-Seigneur cueillir des épis de blé un jour de Sabbat, pour apaiser leur faim ? (Mat., XII, 2).

¹²⁹ Certains théologiens (LEHMKUHL) prétendent que ceux qui sont dispensés, pour quelque raison, de l'assistance à la messe le dimanche, doivent y assister de temps en temps en semaine, au moins trois ou quatre fois par an.

L'Église, tout en se conformant à la tradition juive, n'est pas allée aussi loin que la loi mosaïque. Interprétant la pensée et l'esprit de Notre-Seigneur, qui répondait aux Pharisiens que « le Sabbat avait été fait pour l'homme et non l'homme pour le Sabbat » (Marc, II, 27), elle a fait une distinction entre les œuvres serviles, les œuvres libérales et les œuvres mixtes : elle a permis celles-ci et défendu celles-là.

2° Les œuvres permises. - On peut poser en principe général que toute oeuvre, qui n'empêche pas la sanctification du dimanche, est permise. Telles sont :- a) les oeuvres libérales (Vocabulaire) : ainsi il est permis d'étudier, de lire, d'écrire, de faire de la musique, de la peinture (sauf la peinture en bâtiment), de donner des leçons; même si elles sont payées ; - b) les œuvres mixtes ou communes : ainsi, on a le droit d'aller à la pêche, à la chasse, de voyager, etc.

3° Les œuvres défendues. - Sont défendues: - a) les oeuvres serviles (Vocabulaire) : ainsi, il est défendu de labourer, de bâtir, de coudre, de laver, de repasser le linge, etc. - b) Les œuvres judiciaires, comme intenter un procès, citer les parties, entendre les témoins, plaider, prononcer une sentence, exécuter un jugement, sont assimilées aux œuvres serviles. - c) De même, les ventes publiques, les foires, les marchés sont défendus, s'ils ne sont pas excusés par des coutumes légitimes ou des indults particuliers (can. 1248).

Toutes les oeuvres, ci-dessus mentionnées, sont défendues, même si on les fait gratuitement, par exemple, pour une bonne oeuvre, vu que l'intention ne change pas la nature de l'action.

La faute est d'autant plus grave que le travail dure plus longtemps. Les théologiens admettent communément que le travail servile de deux à trois heures, et même moins long s'il y a scandale, peut constituer une faute grave.

Le précepte, qui atteint les ouvriers, concerne, à plus forte raison, les maîtres et les parents qui font travailler leurs domestiques ou leurs enfants ; leur culpabilité augmente en raison du nombre de personnes qu'ils emploient.

Remarques. - De ce qui vient d'être dit, il est facile de tirer les conclusions suivantes :- a) Le devoir de culte passe avant celui de repos, et quiconque est autorisé à travailler, n'est pas exempté, par le fait, de l'assistance à la Messe. Celle-ci, en effet, est toujours obligatoire, sauf les cas de dispense légitime indiqués précédemment. - b) Le devoir de culte subsiste toujours, comme nous l'avons déjà dit, en dehors de toutes les dispenses : dispense de l'assistance à la Messe et dispense de repos.

197. - VI. Causes qui permettent les œuvres serviles.

Les causes qui permettent de travailler les dimanches et jours de fête sont : la nécessité, la piété, la charité, la coutume et la dispense.

1° La nécessité publique ou privée. - Il est permis de continuer le travail les dimanches ou jours de fête, s'ils ne peut être interrompu sans inconvénient sérieux pour la personne ou la société. Il est permis de rentrer une récolte mise en danger

par le mauvais temps. La raison de pauvreté personnelle est une excuse suffisante ; il convient cependant de travailler en secret, pour éviter le scandale. La nécessité autorise à arrêter un incendie, à endiguer une inondation, à réparer les ponts, les canaux, les routes nécessaires au service public. Les tailleurs et couturières qui font travailler la nuit du samedi, pour finir des habits de luxe, ne pèchent pas, lorsque, autrement, ils s'exposeraient à perdre leur clientèle et à priver leur personnel de travail.

2° La piété. - On a toujours admis comme licites les travaux manuels qui ont pour but et pour objet le culte divin, comme balayer, orner une église, préparer ce qui est nécessaire pour la solennité d'une fête, faire des reposoirs et autres choses du même genre.

3° La charité permet de travailler pour les pauvres qui sont dans une nécessité pressante, de préparer les remèdes nécessaires à un malade, etc. Le travail pour les pauvres peut même être conseillé aux personnes qui craignent que le repos ne soit pour elles un danger de péché.

4° La coutume. - D'une manière générale, on peut suivre la coutume du pays, quand elle est tolérée par les évêques. D'après un usage général, il est permis de préparer ce qui est nécessaire pour les repas. Les boulangers, les pâtisseries, les traiteurs, les barbiers ont le droit d'exercer leur métier, s'ils peuvent invoquer une coutume existante ; mais ce qui est autorisé dans un pays, serait défendu dans un autre où la coutume n'existerait pas¹³⁰.

5° La dispense. - Tous les motifs qui précèdent, dispensent par eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire d'en référer à l'autorité ecclésiastique. Mais il peut arriver que, en certains cas, il y ait doute et que les fidèles ne soient pas suffisamment sûrs du bien-fondé de leurs motifs. C'est alors que la dispense joue son rôle et doit être sollicitée de ceux qui ont le droit de l'accorder et de se faire juges des cas particuliers.

« Pour de justes raisons et dans des cas particuliers, non seulement les Ordinaires locaux, mais encore les curés peuvent dispenser leurs sujets, individus ou familles, même en dehors de leur territoire, et, sur leur propre territoire, même les étrangers de passage, de la loi commune de l'observance des fêtes » (can. 1245, § 1). Et par fêtes, il faut entendre, en France, les dimanches et les quatre fêtes d'obligation.

Les confesseurs n'ont pas d'autre droit que de décider si tel et tel cas constituent des motifs de dispense.

198. - VII. Œuvres de piété, conseillées pour sanctifier le dimanche.

¹³⁰ Les ouvriers qui n'ont de liberté que le dimanche, Peuvent-ils travailler aux jardins qui sont mis à leur disposition, gratis ou pour une somme minime ? (Jardins ouvriers). Oui, s'ils ont besoin de cette ressource pour nourrir leur famille, si leur travail est peu important, et peut être considéré comme une récréation, et qu'il n'y a pas, d'autre part, danger de scandale.

L'assistance à la Messe et l'abstention des oeuvres serviles sont les deux seuls devoirs imposés par le droit divin et le droit ecclésiastique pour sanctifier le dimanche. Mais ce n'est là qu'un minimum : à côté de ce qui est commandé, il y a ce qui est recommandé, si l'on veut s'acquitter convenablement du devoir de culte envers Dieu.

Parmi les oeuvres de piété, qui sont fortement conseillées, citons : - 1. l'assistance à la Messe paroissiale et à l'instruction, qui y est donnée par le curé ou son vicaire ; - 2. la participation à la prière et au chant liturgique, en s'aidant d'un paroissien complet¹³¹ contenant des renseignements pieux et instructifs sur tous les offices et les fêtes de l'année ; - 3. l'assistance aux Vêpres, au Salut, à la Bénédiction du Saint-Sacrement, en un mot, à tous les exercices de piété qui se font à l'église ; - 4. les oeuvres de miséricorde spirituelle ou temporelle, telles que la visite des pauvres et des malades ; - 5. les lectures pieuses. Ainsi, le jour du dimanche sera à la fois le jour de Dieu et le jour de l'homme : Dieu sera « servi dévotement », et l'homme satisfera aux aspirations de son âme et aux besoins de son corps.

Conclusion pratique.

1 Se rappeler toujours que le dimanche est le jour de repos qui appartient au Seigneur, et ne pas le considérer comme un jour de récréations frivoles, de plaisir, ou d'excursion ; surtout, ne pas en faire un jour de débauche.

2 Assister pieusement à la Messe et, de préférence, à la Grand Messe.

3 Ne pas oublier que les deux devoirs imposés par l'Église : le repos et l'assistance à la Messe, sont un minimum, et qu'il est bon de sanctifier le dimanche et les fêtes, en faisant la Sainte Communion et en assistant aux Vêpres et au Salut du Saint-Sacrement.

4 Se faire une règle de ne pas acheter le dimanche, sauf le cas de nécessité.

LECTURES. – 1 Histoire de celui qui fut lapidé pour avoir ramassé du bois le jour du Sabbat. (Nombres, XV, 32, 36). 2 Une dame se plaignait devant Mgr de la Mothe, évêque d'Amiens, de la longueur de la messe du dimanche. « Ce n'est pas la messe qui est trop longue, Madame, répondit finement le prélat, c'est votre dévotion qui est trop courte. » (Vie de Mgr de la Mothe.)

QUESTIONNAIRE. –

I 1 Quel est l'objet du 3e Commandement de Dieu ? 2- Les Juifs rendaient-ils le culte à Dieu le même jour que nous ? 3 Pourquoi avait-on choisi le Sabbat ? 4 Pourquoi le dimanche a-t-il été substitué au samedi dans la loi chrétienne ? 5 A

¹³¹ Par exemple, *Missel quotidien et Vespéral*, par Dom Gaspar LEFEBVRE.

quelle époque remonte cette substitution du dimanche au samedi ? 6 Quels sont les deux devoirs imposés par l'Église pour sanctifier le dimanche ? 7 Quelle est la raison d'être du 3e commandement ?

II. 1 Le 3e Commandement détermine-t-il le mode selon lequel nous devons rendre le culte à Dieu ? 2 Qui a ordonné l'assistance à la Messe, les dimanches et fêtes ? 3 A quel âge est-on obligé d'assister à la messe le dimanche ?

III. 1 Comment satisfait-on à l'obligation de l'assistance à la Messe ? 2 Qu'entendez-vous par présence corporelle ? 3 Doit-on assister à la Messe entière ? 4 Quelles sont les omissions graves ? 5 Quelles parties faut-il considérer comme matière légère ? 6 Qu'entendez-vous par assistance religieuse ? 7 Quelle attention est requise ? 8 Peut-on assister à la Messe dans n'importe quelle église ?

IV. 1 Quelles sont les causes qui dispensent d'assister à la Messe ? 2 Ceux qui sont dispensés de l'assistance à la Messe le sont-ils aussi du devoir de culte ?

V. 1 Le devoir de repos n'est-il pas la condition du devoir de culte ? 2 Quelles oeuvres l'Église permet-elle ? 3 Quelles oeuvres défend-elle ? 4 Quel travail constitue une matière grave ? 5 Le devoir de culte est-il plus impérieux que le devoir de repos ?

VI. 1 Quelles sont les causes qui permettent de travailler les dimanches et jours de fêtes ?

VII. 1 L'assistance à la Messe et l'abstention des oeuvres serviles sont-elles les seules obligations qu'impose le 3e Commandement ? 2 Quelles sont les oeuvres de piété recommandées pour servir Dieu dévotement ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Dire ce qu'il faut faire quand on se demande si un travail est permis ou défendu le dimanche ? 2 Les employés de chemins de fer, des postes et télégraphes et tous ceux qui ont un service public, ont-ils le droit de travailler le dimanche ? 3 Si quelqu'un vous disait qu'il doit travailler le dimanche, parce qu'il mange ce jour-là comme les autres jours, que lui répondriez-vous ?

6^e LEÇON

IV^e COMMANDEMENT DE DIEU

« *Tes Pères et Mères honoreras
afin de vivre longuement* »

Devoirs dans la Famille, à l'École et dans la Société.

Devoirs des Enfants et des Parents. - Devoirs des Inférieurs et des Supérieurs.

IV^e COMMANDEMENT DE DIEU

Sur le triple terrain de la famille, de l'école, de la société.

1. La Famille

- a) Devoirs des enfants
 - a. Amour
 - b. Respect
 - c. Obéissance
 - d. Assistance
 - e. esprit de famille.
- b) Devoirs des parents
 - a. Affection
 - b. Éducation
 - c. Bon exemple

2. L'Ecole (Choix de l'Ecole)

- a) Devoirs des Elèves
 - a. Affection
 - b. Respect
 - c. Obéissance
 - d. Reconnaissance
- b) Devoir des Maîtres
 - a. Affection
 - b. Correction
 - c. Bon exemple

3. La Société

- a) Devoirs des Serviteurs
 - a. Respect
 - b. Obéissance
 - c. Fidélité
- b) Devoirs des Maîtres
 - a. Commander avec bonté
 - b. Soins de l'âme
 - c. Salaire équitable
- c) Devoirs des Citoyens
 - a. Respect des gouvernants
 - b. Obéissance aux lois
 - c. Paiement des impôts
 - d. Service militaire
 - e. Vote
 - f. Patriotisme
- d) Devoirs des Gouvernants
 - a. Travailler au bien commun
 - b. Faire des lois justes

- c. Bon exemple
- e) Devoirs des Fidèles
 - a. Respect
 - b. Obéissance
 - c. Assistance
- f) Devoirs des Pasteurs
 - a. Instruire
 - b. Administrer
 - c. Visiter les malades
 - d. Faire la Charité

DÉVELOPPEMENT

199. - I. Le 4^{me} Commandement. Objet. Origine divine de l'autorité.

1^o Objet. - Les trois premiers Commandements nous ont parlé de nos devoirs envers Dieu ; il va être question désormais de nos devoirs envers le prochain et envers nous-mêmes. Le 4^{me} Commandement nous prescrit directement nos devoirs envers nos père et mère, et, indirectement, envers tous ceux que la Providence a mis au-dessus de nous, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre temporel. Tous ces devoirs ont pour principe l'autorité dont les parents et les supérieurs ont été investis par Dieu. Mais, comme l'autorité ne jouit pas seulement de droits et qu'elle a aussi des devoirs, il y aura lieu d'établir, à côté des devoirs des enfants et des inférieurs, ceux des parents et des supérieurs sur le triple terrain de la famille, de l'école et de la société.

2^o Origine divine de l'autorité. - Qu'elle soit considérée dans la famille, à l'école ou dans la société, l'autorité est d'origine divine. Cette proposition découle du double témoignage de la Sainte Écriture et de la raison.

A. SAINTE ÉCRITURE. - 1. Ancien, testament : « C'est par moi que règnent les rois... et que gouvernent les chefs et les grands » est-il dit de Dieu dans les *Proverbes*, VIII, 15, 16. - 2. Nouveau Testament. Jésus dit à Pilate : « Tu n'aurais sur moi aucun pouvoir s'il ne t'avait pas été donné d'en haut. » (*Jean*, XIX, 11). « Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu... C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi », écrit saint PAUL aux *Romains*, XIII, 1, 2.

B. RAISON. - Commander suppose une supériorité qui ne peut venir ni du chef qui commande ni de la société qui l'a choisi comme chef, car ni l'homme ni la société n'ont le pouvoir de prescrire des actes sous peine de péché. Pour qu'un supérieur ait

droit à l'obéissance, il faut qu'il ait reçu une délégation de Dieu, il faut qu'il représente Dieu auprès de ses inférieurs.

ARTICLE PREMIER. - LA FAMILLE

200. - II. Devoirs des enfants à l'égard de leurs parents.

Ces devoirs sont, dans le 4^{me} Commandement, résumés dans le seul mot « honorer ». Or, honorer comprend quatre choses : l'amour, le respect, l'obéissance et l'assistance.

1° L'amour. - Ce sentiment est fondé sur la nature ; il faudrait que les enfants fussent bien ingrats pour répondre aux sacrifices que leurs parents s'imposent, autrement que par une profonde affection. On manque à ce devoir, lorsqu'on nourrit dans son cœur de l'aversion pour ses parents, qu'on leur souhaite du mal, qu'on désire leur mort, lorsqu'on les calomnie ou qu'on parle de leurs défauts, au lieu de chercher tous les moyens de leur faire plaisir et de cacher leurs imperfections.

2° Le respect. - L'amour que tout enfant doit porter à ses parents ne saurait étouffer le respect, qui est un sentiment de vénération et de crainte vis-à-vis de ceux qui tiennent la place de Dieu. Les enfants ne doivent pas traiter sur le pied d'égalité avec leurs parents. Quel que soit l'âge des enfants, quelle que soit leur valeur intellectuelle et morale, quelle que soit la supériorité de leur éducation, et l'on peut ajouter, quels que soient les défauts et les travers des parents, le devoir de respect n'en subsiste pas moins, absolu et impérieux ; les parents, même indignes et coupables, portent, malgré tout, « l'empreinte de la majesté divine ». Plus ils avancent en âge, plus ils ont droit à notre respect. L'enfant pèche contre ce devoir lorsqu'il rougit de ses parents, lorsqu'il leur parle d'un ton arrogant et dédaigneux ou qu'il les traite avec trop de familiarité ; à plus forte raison, lorsqu'il les injurie, les frappe ou leur intente un procès, sauf le cas où le père commettrait une injustice à son endroit.

3° L'obéissance. - Le respect est la meilleure garantie de l'obéissance et l'obéissance est la meilleure preuve de l'amour filial. Toutefois, lorsque les enfants ont quitté le foyer paternel, lorsque la Providence les a mis à leur tour à la tête d'une famille, ils ne sont plus soumis au contrôle des parents. Cependant, il convient de remarquer que, au point de vue moral, l'émancipation n'est jamais complète, et que les enfants sont tenus, toute leur vie, à l'amour et au respect, et même à l'obéissance aux volontés justes de leurs parents. L'obéissance doit être : - a) prompte, sans discussion, - b) joyeuse, sans plainte ni récrimination, et - c) entière. Il n'y a que deux cas où l'autorité paternelle rencontre des limites : - 1. le premier c'est quand elle est en opposition avec l'autorité divine ; alors il faut répondre avec saint Pierre qu' « on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (*Act.*, V, 29) ; - 2. le second c'est dans le choix d'un état de vie. Sans doute, les enfants doivent écouter les sages conseils de leurs parents dans une affaire aussi grave. Mais comme la vocation se décide sous l'influence surnaturelle de la grâce et qu'elle est étroitement liée à la question du salut éternel, l'obéissance stricte aux parents ne saurait être requise sur

ce point. Et si cela est vrai de toute profession humaine, combien plus, lorsque le choix porte sur l'état sacerdotal ou religieux et dépend uniquement de l'appel de Dieu ! Le péché de désobéissance peut être mortel ou véniel, selon le degré de résistance et l'importance de l'ordre donné. Pour que le péché soit mortel, il faut que : - a) les parents commandent avec la volonté, au moins implicite, d'obliger gravement, - b) que la chose soit une matière importante, et - c) que la désobéissance soit pleinement volontaire.

4° L'assistance. - L'obligation de l'assistance est gravée dans tous les cœurs ; aussi la loi civile s'accorde-t-elle, avec le droit naturel et le droit ecclésiastique (can. 542), quand elle oblige les enfants à secourir leurs parents qui sont dans la misère. Les enfants doivent donc venir en aide à leurs parents dans leurs besoins corporels et spirituels : - a) corporels, en leur donnant l'argent dont ils ont besoin dans la maladie, la vieillesse et la pauvreté, et en leur rendant les services qu'ils en ont reçus quand ils étaient petits ; - b) spirituels, en leur procurant les secours de la religion; en appelant le prêtre lorsqu'ils sont malades, en leur faisant des funérailles en rapport avec leur situation, et surtout en priant et en faisant prier pour le repos de leur âme.

Corollaires. –

A. L'ESPRIT DE FAMILLE. - Sous les noms de «père et mère e il faut comprendre tous ceux qui font partie de la famille : les grands-parents, les frères et sœurs, les oncles et tantes, les cousins et cousines. Nous devons rendre à nos grands-parents les mêmes devoirs qu'à nos parents. - Les frères et sœurs doivent s'aimer et s'entraider. Le frère n'est-il pas pour son frère l'ami le meilleur et le plus sûr que la nature lui ait donné ? Il convient qu'entre tous les membres de la famille règne une solidarité étroite, qui écarte avec soin les rivalités et les jalousies mesquines. Tous doivent avoir à cœur de garder intactes les saines traditions de leurs ancêtres, d'enrichir le patrimoine d'honnêteté et de vertus qu'ils en ont reçu et de léguer à leurs descendants un nom sans tache. En tout cela consiste l'esprit de famille.

B. LA LONGUE VIE, promise à ceux qui honorent leurs parents, doit être entendue dans ce sens que Dieu attache tant d'importance à l'accomplissement de ce précepte, qu'il le récompense d'une façon spéciale soit dans ce monde soit dans l'autre. Il est d'ailleurs d'expérience quotidienne que les familles, où les enfants respectent leurs parents, sont plus étroitement unies, - ce qui est déjà une récompense, - et bénies du ciel.

201. - III. Devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

Ces devoirs sont : 1 l'affection; 2 l'éducation; 3 l'exemple.

1° L'affection. - Il n'est pas besoin d'insister sur ce premier devoir, car la nature a déposé dans le cœur du père et de la mère une affection qui va jusqu'à la tendresse. Cependant ce serait bien mal comprendre ce devoir que d'aimer tout dans ses

enfants, voire leurs défauts. L'amour des parents doit être, au contraire : a) sans faiblesse. Il ne faut pas accorder aux enfants ce qui peut nuire à leur véritable intérêt. L'excès de sensibilité et de tendresse serait une faute. « Qui aime bien châtie bien » : le proverbe sera éternellement vrai; - b) sans égoïsme. Que les parents aient toujours en vue le bien et le bonheur de leurs enfants, et non pas le leur propre ; - c) sans prédilection. Les parents doivent avoir le même amour pour chacun de leurs enfants, car la préférence qu'ils auraient pour l'un, ferait naître la jalousie chez les autres et jetterait la discorde au sein de la famille ; ex. : histoire de Joseph (*Gen.*, XXXVII, 4).

2° L'éducation. - L'éducation a un double objet : le corps et , l'âme. Elle a pour but de développer les facultés physiques, intellectuelles et morales de l'enfant.

A. ÉDUCATION PHYSIQUE. - a) Les parents doivent assurer à leurs enfants la subsistance matérielle. Ce devoir commence aux premières heures de la vie de l'enfant. La nature a voulu qu'il incombe tout d'abord à la mère : celle-ci n'a pas le droit, à moins d'une raison grave, de trahir sa mission et de se dérober à ce premier devoir de la maternité. Lorsque les enfants ont grandi, c'est sur le père plus spécialement que retombe la charge d'être le soutien de la famille. Ou plutôt le père et la mère doivent travailler, chacun dans leur sphère, pour procurer à leurs enfants la nourriture et le vêtement en rapport avec leur situation et avec leur rang. b) Ils doivent veiller, en outre, à ce que leurs enfants développent leurs forces corporelles par des exercices physiques appropriés à leur âge : la santé du corps est, en effet, une condition de la santé de l'âme (*mens sana in corpore sano*). C'est par le développement des forces physiques que les enfants deviendront capables de soutenir les luttes de la vie et de se plier courageusement aux deux grandes lois de la souffrance et du sacrifice. c) Qu'ils les habituent enfin au travail et qu'ils n'oublient pas que le meilleur moyen d'atteindre ce but, c'est de donner eux-mêmes l'exemple, encore que leur condition de fortune leur permette de vivre dans l'oisiveté.

B. ÉDUCATION INTELLECTUELLE ET MORALE. - Celle-ci consiste dans la formation des deux facultés maîtresses de l'enfant : à savoir de son intelligence et de sa volonté. La première s'appelle l'instruction et la seconde l'éducation.

a) INSTRUCTION.- Rien n'est plus important que la culture de l'esprit. Mais avant d'adopter tel genre d'instruction plutôt que tel autre, les parents doivent consulter les goûts et les aptitudes de l'enfant, sinon ils risqueraient d'en faire un déclassé. S'ils ont à cœur de le mettre à la place voulue par Dieu, ils doivent rechercher sa vocation, sans se laisser entraîner par des considérations d'intérêt et des rêves de grandeur.

b) ÉDUCATION. - Quel que soit le prix de l'instruction, elle serait bien vaine si l'éducation n'était pas donnée parallèlement. La culture de l'esprit est un grand bienfait ; la formation de la volonté et du caractère n'est pas un bien moins précieux. Elle se fait par la persuasion, par l'autorité et l'action morale de tous les

instants. Elle impose aux parents deux devoirs de premier ordre : la surveillance et la correction.

1. La Surveillance. - Surveiller c'est prévenir le mal ; c'est l'étouffer à la racine. Les parents doivent donc éloigner tout ce qui peut nuire à l'âme de leurs enfants : les mauvaises sociétés, les livres et les journaux qui attaquent la foi ou blessent la morale, et ils doivent leur inculquer les idées de devoir, de vertu et de domination de soi-même.

2. La Correction. - Surveiller ne suffit pas, il faut de plus corriger. Corriger c'est redresser, c'est reprendre l'enfant quand il fait mal : besogne délicate où deux excès, également funestes, sont à éviter : un excès d'indulgence et un excès de sévérité. D'une part, une réprimande trop molle est presque un encouragement à récidiver. De l'autre, une autorité despotique n'est pas moins dangereuse et n'obtient que des résultats superficiels. Il faut surtout éviter de passer d'un extrême à l'autre, de la trop grande sévérité à l'indulgence excessive. C'est le secret d'un bon commandement de savoir allier la douceur à la fermeté. Rares doivent être les cas où l'obéissance n'est imposée que par la contrainte. Il est bon de discipliner la liberté de l'enfant, mais il ne faut pas l'opprimer.

Par dessus tout, l'éducation doit être chrétienne. Si l'éducation religieuse ne suffit pas toujours, et d'une manière infaillible, à assurer le triomphe de la morale, l'expérience est là pour démontrer qu'on ne détache pas impunément la morale de la religion, et qu'une éducation sans religion aboutit presque fatalement à une éducation sans morale. Les parents doivent donc faire baptiser leurs enfants au plus tôt, leur apprendre, dès qu'ils grandissent, les prières et les premières vérités de la religion, les envoyer au catéchisme et les confier à des maîtres chrétiens (voir N° 202).

3 Le bon exemple. - Quelque soin que les parents prennent de l'éducation de leurs enfants, leurs conseils, pour ne pas rester stériles, doivent être appuyés sur l'exemple. « Les leçons profitent peu, dit FÉNELON, si les exemples viennent les démentir. » Comment les parents pourraient-ils enseigner la vertu, recommander la prière, l'assistance à la Messe, le devoir pascal, l'obéissance aux lois de l'abstinence, si leur conduite était en contradiction flagrante avec leur enseignement ?

ARTICLE II. - L'ÉCOLE

202. - IV. Choix de l'école. Devoirs des élèves.

1° **Choix de l'école.** - La formation intellectuelle et morale des enfants est l'un des principaux devoirs des parents : de droit naturel, c'est à eux que cette charge incombe. Mais il arrive généralement que les parents ne sont pas capables ou n'ont pas le temps d'instruire eux-mêmes leurs enfants ; ils doivent donc prendre des auxiliaires, qui les suppléent dans cette besogne délicate. C'est alors que se pose pour eux la grave question du choix de l'école: école libre et catholique ou école

officielle et neutre. Si rien ne les empêche, les parents doivent envoyer leurs enfants aux écoles catholiques. S'ils ne peuvent le faire sans inconvénients sérieux, ils doivent suppléer, par eux-mêmes ou par d'autres, l'enseignement religieux que l'école neutre ne donne pas¹³².

2° Devoirs des élèves. - L'école étant le prolongement de la famille et les maîtres tenant la place des parents, il s'ensuit que les élèves doivent traiter leurs maîtres comme leurs père et mère, c'est-à-dire : - 1. les aimer, en raison du dévouement qu'ils leur témoignent et de la peine qu'ils se donnent pour les instruire ; - 2. les respecter en leur parlant toujours avec déférence et en se gardant de tourner leurs défauts en dérision ; - 3. leur obéir, non par crainte des punitions, mais parce que les maîtres sont les représentants de l'autorité paternelle ; - 4. leur garder une profonde reconnaissance pour le double bienfait d'une solide instruction et d'une éducation chrétienne qu'ils en ont reçues : la reconnaissance est le salaire du cœur.

203. - V. Devoirs des maîtres envers leurs élèves.

Les maîtres dans l'enseignement : les professeurs, instituteurs, institutrices, bref, tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse et qui sont, de ce fait, les dépositaires de l'autorité des parents, doivent à leurs élèves : - 1. une affection sincère et dévouée, exempte de faiblesse et de partialité, une affection chrétienne et surnaturelle, qui se propose avant tout le bien de l'enfant ; - 2. Ils doivent apporter tous leurs soins à l'instruction et à l'éducation de leurs élèves : ils doivent donc préparer consciencieusement leurs classes pour donner le meilleur enseignement possible. Leur zèle ne doit pas se borner à la culture de l'esprit : la formation du caractère et de la volonté doit marcher de pair : ce dernier travail se fait par une correction juste et ferme et surtout par les bons conseils. - 3. Le bon exemple : l'ascendant que les maîtres prennent sur leurs élèves est en rapport non seulement avec leurs qualités intellectuelles mais aussi avec les vertus dont ils donnent l'exemple.

ARTICLE III. - LA SOCIÉTÉ

¹³² **Écoles neutres.** - D'après la loi, les écoles officielles doivent être neutres sur la question religieuse ; en d'autres termes, tout en professant un égal respect pour toutes les religions, elles n'en doivent enseigner aucune. Mais il peut arriver que les maîtres et les maîtresses violent cette neutralité dans leurs paroles, ou dans leurs actes ; - a) dans leurs paroles, par exemple, s'ils tiennent des propos contraires à la religion, à la morale, au respect de l'Église et de ses représentants ; - b) dans leurs actes, par exemple, s'ils emploient soit des livres d'histoire qui portent des appréciations injustes sur l'Église, sur sa doctrine et sur le rôle qu'elle a joué à travers les âges, soit des livres de morale qui enseignent des principes opposés à ceux de la morale chrétienne. Si les écoles vraiment neutres ou areligieuses peuvent être tolérées, les secondes qui portent atteinte à la religion et à la conscience catholique doivent être condamnées. (Voir sur la question des écoles le nouveau Droit canonique. Canons 1372-1383). - Doivent être condamnées également comme immorales les écoles géminées (lat. *geminus*, double), où les garçons et les filles, placés indistinctement les uns à côté des autres, suivent les mêmes cours.

L'homme n'est pas seulement membre d'une famille ; il appartient aussi à la société, à une double société : la société civile et la société religieuse: d'où nouveaux devoirs dans les différentes situations qu'il peut occuper. Nous aurons donc à passer en revue les devoirs, réciproques des serviteurs et des maîtres, des sujets et des gouvernants, des fidèles et des pasteurs.

204. – VI. Devoirs des serviteurs et des maîtres.

1° Devoirs des serviteurs. - Sous le nom de serviteurs il faut entendre les ouvriers, les employés et les domestiques c'est-à-dire les gens de la maison (lat. *domus*, maison). Les serviteurs doivent à leurs maîtres et patrons : - 1. le respect et l'amour chrétiens, comme à des représentants de Dieu : « Serviteurs, servez vos maîtres avec affection, comme servant le Seigneur et non des hommes », écrit saint PAUL aux Éphésiens (VI, 7) ; - 2. l'obéissance en ce qui concerne leur service ; - 3. la fidélité : un bon serviteur traite les intérêts de son patron comme les siens ; il fait consciencieusement le travail pour lequel il est payé et ne lui cause aucun tort ; il ne cherche pas à surprendre les secrets de la famille et, s'il les connaît, il se garde bien de les révéler.

2° Devoirs des maîtres. - Les maîtres et maîtresses de maison, les patrons, les chefs d'usine ou d'atelier doivent. - a) commander leurs inférieurs avec bienveillance, ne jamais leur adresser des paroles blessantes et ne pas tolérer que leurs enfants leur parlent mal ; - b) prendre soin de leur âme, et pour cela, les reprendre quand ils font mal, leur faciliter la pratique des devoirs religieux, et leur prêcher d'exemple ; - c) leur donner une nourriture convenable, un salaire équitable (voir N° 273 bis).

205. - VII. La Patrie. Devoirs des citoyens.

1° La Patrie. - Tout homme a une patrie, qui est, comme le mot l'indique, la terre de ses pères, formée par un groupe plus ou moins nombreux d'individus soumis aux mêmes gouvernants et aux mêmes lois. La patrie, appelée aussi nation ou état, est donc une nouvelle société, intermédiaire entre la famille, le village ou la ville que nous habitons (la petite patrie), d'une part, et d'autre part, l'humanité ou la grande famille humaine.

2° Devoirs des citoyens. - Les citoyens d'un même pays ont pour principaux devoirs : le respect des gouvernants, l'obéissance aux lois, le paiement des impôts justes, le service militaire, le vote et le patriotisme.

A. RESPECT DES GOUVERNANTS. - Les sujets doivent honorer et respecter tous les dépositaires de l'autorité civile, c'est-à-dire le chef de l'État et tous ceux qui ont mission de faire les lois et de les appliquer. Même s'ils ne sont pas toujours recommandables, ils n'en représentent pas moins l'autorité divine pour les affaires temporelles. « Les magistrats, dit saint PAUL, sont les ministres de Dieu. » (Rom., XIII, 6).

B. OBÉISSANCE AUX LOIS. - Les sujets sont tenus en conscience d'obéir aux lois de leur pays, même si ces lois, portées dans l'intérêt général, sont en opposition avec leurs intérêts privés et exigent d'eux des sacrifices. Sans doute, toutes les lois n'imposent pas la même obligation, et il y a lieu de distinguer, comme on l'a déjà vu (N°166), entre les lois préceptives ou prohibitives et les lois purement pénales. Il n'en est pas moins vrai que toute loi juste impose une obligation. Dans le seul cas où la loi serait manifestement injuste, c'est-à-dire contraire à la loi naturelle ou à la loi divine positive, il faudrait répondre, avec saint Pierre et les Apôtres, qu'« on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ». (*Act.*, V, 29).

C. PAIEMENT DES IMPÔTS. - Les sujets n'ont pas le droit de se dérober à l'impôt : ils doivent contribuer aux charges de l'État dans la mesure de leurs moyens (voir N° 229).

D. LE SERVICE MILITAIRE. - Tout jeune homme reconnu valide doit accomplir son service militaire, afin de devenir apte à défendre sa patrie si elle est attaquée. C'est donc une faute grave de chercher à se faire exempter de cette loi qui doit assurer la protection et le salut du pays.

E. LE VOTE. - Tout citoyen qui est électeur, doit voter et voter bien. Or voter bien, c'est accorder son suffrage au candidat le meilleur, c'est-à-dire le plus capable de défendre les intérêts de la patrie et de la religion, même s'il n'est pas celui qui, personnellement, a nos préférences. C'est une faute grave de voter pour un ennemi de la religion ou de favoriser son élection par l'abstention.

F. LE PATRIOTISME. - Le patriotisme c'est l'amour de prédilection pour notre pays, qui fait que nous le préférons aux autres et que nous agissons pour le rendre heureux et prospère. Il n'implique nullement la haine de l'étranger : tous les hommes, en effet, ont droit à notre sympathie, vu qu'ils font partie de l'humanité. Cependant, il ne faudrait pas tomber dans cette maladie de l'internationalisme, qui exagère l'amour de l'humanité au détriment de l'amour de la patrie. Internationalisme impie et nationalisme outré sont deux excès qu'il convient d'éviter. Le sentiment patriotique, approuvé par la Sainte Écriture¹³³ se manifeste d'ailleurs beaucoup plus par les actes que par les paroles. En temps de paix, nous nous montrons patriotes si nous accomplissons strictement tous nos devoirs civiques, ci-dessus mentionnés ; en temps de guerre, nous devons répondre aussitôt à l'appel du pays et lui sacrifier notre bien-être, nos intérêts et, s'il le faut, notre vie.

206. - VIII. Devoirs des gouvernants.

Le pouvoir que les gouvernants détiennent entre leurs mains, n'est pas une propriété privée, c'est un dépôt sacré qui leur vient de Dieu et dont ils auront à lui rendre

¹³³ Le patriotisme est loué dans le II *livre des Macchabées*. Notre-Seigneur lui-même avait un tel amour de sa patrie qu'il pleurait à la pensée des malheurs qui devaient fondre sur elle.

compte. Ils doivent donc :- a) travailler au bien commun, rechercher non leurs profits personnels, mais les intérêts de leurs sujets et ne rien négliger de ce qui peut faire la prospérité et la gloire du pays. Ils doivent procurer à tous les citoyens les moyens d'acquérir honnêtement les biens matériels, intellectuels et moraux auxquels ils ont le droit de prétendre, maintenir l'ordre en défendant les personnes et les biens contre les attaques injustes. Tout en aimant et en voulant la paix, ils doivent préparer la défense du territoire pour le mettre en garde contre les agressions ennemies ; - b) Ils doivent faire des lois justes qui contribuent au bien de tous et ne lèsent jamais les libertés les plus sacrées, au nombre desquelles il faut mettre au premier rang la liberté religieuse. - c) Ils doivent enfin donner le bon exemple, en se montrant scrupuleux observateurs des lois divines et humaines.

207. - Devoirs des fidèles et des pasteurs.

1° Devoirs des fidèles. - Les fidèles doivent au Pape, à leur Évêque, aux Curés et aux Prêtres en général : - a) un respect religieux: respect qui s'adresse bien moins à l'homme qu'au caractère sacré dont il est revêtu et qui subsiste toujours en dépit des faiblesses, des fautes et des défauts de la personne. Aussi doivent-ils s'abstenir de les dénigrer, de les ridiculiser et de les calomnier. Qu'ils aient pour eux, au contraire, une sympathie réelle ; qu'ils les aiment comme des guides sages et de vrais amis ; - b) l'obéissance, comme à Jésus-Christ dont ils sont les représentants ; et - c) l'assistance. Ils doivent prier pour eux et les aider de leurs ressources-(voir N° 255).

2° Devoirs des pasteurs. - Les pasteurs ont de grandes obligations à remplir envers les fidèles, soumis à leur autorité. Les plus importantes sont :- a) de les instruire et de leur prêcher l'Évangile, de corriger et de combattre les abus et les scandales ; - b) de leur administrer les sacrements; - c) de visiter les malades, en un mot, de se dévouer, de se dépenser au bien de leurs ouailles, de les édifier par leur piété, par la pureté de leurs mœurs et par une charité inlassable qui sait aller au secours de toutes les misères et compatir à la souffrance du pauvre et de l'affligé.

Conclusion pratique.

1 Dieu a voulu appuyer le 4^e Commandement par une double sanction. D'un côté, il a adressé des menaces à ceux qui le transgressent : « Maudit soit celui qui traite avec mépris son père et sa mère. » (Deut., XXVII, 16.) De l'autre, il a fait les plus belles promesses à ceux qui y sont fidèles : « Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longs. » (Ex., XX, 12). Que les enfants s'en souviennent toujours.

2 Si les parents veulent donner à leurs enfants une éducation vraiment chrétienne, il est nécessaire qu'ils joignent toujours l'exemple au conseil.

3 Le meilleur moyen pour les supérieurs d'obtenir de leurs inférieurs le respect, l'obéissance et l'affection, c'est d'exercer l'autorité avec douceur et bonté, sans hauteur ni dédain.

LECTURES. - 1 Cham est maudit parce qu'il s'est moqué de son père tombé en ivresse. (Genèse, IX, 18, 25). 2 Obéissance d'Isaac. (*Genèse*, XXII).

QUESTIONNAIRE. –

I. 1 Quel est l'objet du 4^e Commandement de Dieu? 2 Prouvez l'origine divine de l'autorité.

II. 1 Quels sont les devoirs des enfants envers leurs parents ? 2 Par quel mot le 4^e Commandement les désigne-t-il ? 3 Quelle sorte d'assistance devons-nous à nos parents ? 4 Qu'entendez-vous par esprit de famille ?

III. 1 Quels sont les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants? 2 Comment les parents doivent-ils aimer leurs enfants ? 3 Quels sont les devoirs impliqués dans celui de l'éducation ? 4 Est-il important que les parents donnent l'exemple à leurs enfants.

IV. 1 Quelle école les parents doivent-ils choisir pour leurs enfants ? 2 Quels sont les devoirs des élèves ?

V. Quels sont les devoirs des maîtres envers leurs élèves ?

VI. 1 L'homme a-t-il des devoirs envers la société ? 2 N'y a-t-il pas une double société ? 3 Quels sont les devoirs des serviteurs ? 4 Quels sont ceux des maîtres ?

VII. 1 Qu'est-ce que la patrie ? 2 Quels sont les devoirs des citoyens envers les gouvernants ? 3 Comment doivent-ils contribuer aux charges de l'État ? 4 Sont-ils obligés de voter ? 5 Qu'est-ce que le patriotisme ?

VIII. 1 Quels sont les devoirs des gouvernants ? 2 Peuvent-ils faire toutes les lois qu'il leur plaît ?

IX. 1 Les fidèles ont-ils des devoirs envers les chefs de l'Église ? 2 Sont-ils obligés de leur venir en aide ? 3 Quels sont les devoirs des pasteurs envers les fidèles ? 4 Sont-ils de grande importance ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Énumérer tous les bienfaits que vous avez reçus de vos parents et dire pourquoi vous devez les aimer et les respecter. 2 Les enfants doivent-ils toujours obéir à leurs parents ? N'y a-t-il pas un âge où ils deviennent libres ? Y a-t-il aussi un moment où ils peuvent cesser de les respecter ? 3 Peut-on obéir à son père s'il ordonne de blasphémer ? 4 Jusqu'à quel moment nos parents sont-ils obligés de subvenir à notre subsistance ? 5 Est-ce une question de justice que d'assister nos parents dans leurs besoins ? 6 Dieu ayant promis une longue vie aux enfants qui honorent leurs parents, ceux qui obéissent à ce précepte sont-ils sûrs de devenir vieux ? De quelle vie surtout s'agit-il ? 7 De qui les supérieurs tiennent-ils le droit de commander à leurs inférieurs ?

7^e LEÇON
Ve COMMANDEMENT DE DIEU

*« Homicide point ne seras
de fait ni volontairement »*

Nos Devoirs envers la Société

Le respect de la vie

Ve COMMANDEMENT DE DIEU

1. Le suicide

- a) Espèces
 - a) Direct
 - b) Indirect
- b) Gravité
 - a) Suicide direct défendu
 - 1. au point de vue individuel
 - 2. au point de vue social
 - 3. au point de vue religieux
 - b) Suicide indirect permis dans les cas de
 - 1. bien public
 - 2. bien d'un ordre plus élevé
 - 3. crainte d'un danger imminent

2. L'homicide

- a) Espèces
 - a) Direct
 - b) Indirect
- b) Gravité
 - a) Homicide direct crime
 - 1. nos semblables
 - 2. la société
 - 3. Dieu
 - b) Homicide indirect permis pour raison grave
- c) Cas où il est permis
 - a) légitime défense
 - b) vindicte publique
 - c) guerre juste
 - 1. moralité
 - 2. conditions
 - 3. droits et devoirs des belligérants

4. devoirs des gouvernants et des peuples

3. Le duel

- a) Définition
- b) Gravité
 - a. La raison le condamne
 - b. les lois de Dieu et de l'Église le condamnent
- c) Les Ordalies

4. Mauvais traitement et désirs de vengeance

5. Le scandale

- a) Définition
- b) Espèces
 - a. Scandale actif
 - 1. Direct
 - 2. Indirect
 - b. Scandale passif
 - 3. Donné
 - 4. Reçu
- c) Gravité – Règles pratiques
- d) Réparation

208. - Mots.

Homicide (du latin « *homo* » homme, « *caedere* », ruer). Crime de celui qui ôte la vie à son semblable. - Le mot homicide est le terme générique. L'homicide s'appelle : - a) suicide (lat. « *sui* », soi, « *caedere* » tuer) si l'on se donne la mort à soi-même ; - b) parricide, si c'est un enfant qui tue son père ou sa mère ; - c) fratricide, meurtre d'un frère : Caïn qui a tué Abel est un fratricide ; d) infanticide, si c'est un père ou

une mère qui tue son enfant ; - e) régicide, si un sujet tue son roi ; - f) déicide¹³⁴. Les Juifs qui tuèrent Notre-Seigneur, Homme-Dieu, furent des déicides.

Être homicide de fait, c'est tuer réellement et volontairement quelqu'un.

Être homicide volontairement, c'est désirer la mort de quelqu'un sans la lui donner effectivement.

Duel (du latin « *duellum* », « *duo* » deux). Étymologiquement, c'est le combat entre deux hommes ou deux groupes d'hommes. Dans l'antiquité, les duels étaient des rencontres avant, pendant ou après les batailles. Ex.: David et Goliath, Turnus et Enée, les trois Horaces et les trois Curiaces.

Duel judiciaire. Combat, implanté autrefois en Gaule par les Germains entre un accusateur et un accusé, admis comme preuve juridique de l'innocence de l'un d'eux. Cette coutume subsista jusqu'au XVI^e siècle ; après quoi, les duels privés devinrent très fréquents parmi la noblesse et furent sévèrement réprimés par Richelieu.

Scandale (du latin « *scandalum* », pierre d'achoppement). Étymologiquement, c'est un obstacle qu'on rencontre sur son chemin et qui peut causer la chute. Celui qui pose l'obstacle ou occasion de pécher, donne le scandale (scandale actif); celui qui s'y heurte, reçoit le scandale (scandale passif).

DÉVELOPPEMENT

209. - I. Objet du 5^{me} Commandement.

« Homicide point ne seras, de fait ni volontairement. » Tel est le 5^{me} Commandement de Dieu. Ce précepte défend à l'homme de porter atteinte à la vie en général : à la sienne propre d'abord : à celle de son semblable ensuite ; à la double vie de son semblable : celle du corps et celle de l'âme. Et non seulement il défend de tuer, mais il ne permet même pas d'avoir la volonté de tuer et de désirer la mort de son prochain. Nous aurons donc à traiter dans cette leçon : - 1 du suicide, - 2 de l'homicide proprement dit ou meurtre, - 3 du duel, qui est tout au moins un désir

¹³⁴ Il convient préciser ce qu'écrivait l'abbé Boulenger « La passion et la mort de Jésus ne peuvent être imputées indistinctement ni à tous les Juifs alors vivants, ni aux Juifs venus ensuite dans le temps et dans l'espace. Tout pécheur individuel, c'est-à-dire tout homme, est réellement la cause et l'instrument des souffrances du Rédempteur. Sont plus gravement coupables ceux qui, surtout s'ils sont chrétiens, retombent souvent dans le péché et se complaisent dans les vices. » (*Compendium du catéchisme de l'Église catholique*, question n° 177) ; cf. *catéchisme du Concile de Trente* : « Nous devons donc regarder comme coupables de cette horrible faute, ceux qui continuent à retomber dans leurs péchés. Puisque ce sont nos crimes qui ont fait subir à Notre-Seigneur Jésus-Christ le supplice de la Croix, à coup sur ceux qui se plongent dans les désordres et dans le mal *crucifient de nouveau dans leur cœur, autant qu'il est en eux, le Fils de Dieu par leurs péchés, et Le couvrent de confusion.* (Héb VI :6) Et il faut le reconnaître, notre crime à nous dans ce cas est plus grand que celui des Juifs. Car eux, au témoignage de l'Apôtre, *s'ils avaient connu le Roi de gloire, ils ne L'auraient jamais crucifié. Nous, au contraire, nous faisons profession de Le connaître.* (Cor, II, 8) Et lorsque nous Le renions par nos actes, nous portons en quelque sorte sur Lui nos mains déicides. » (*Catéchisme du Concile de Trente*, chap V, § 3.)

d'homicide s'il n'est pas un homicide consommé, - 4 des mauvais traitements et des désirs de vengeance, -5 du scandale ou de l'attentat contre la vie de l'âme.

210. – II. Le Suicide.

1° Définition. - Le suicide est l'acte par lequel un individu se donne la mort à lui-même. Pour que le suicide soit un acte humain, il faut qu'il soit délibéré et volontaire: celui qui se donne la mort dans un accès de fièvre, dans un moment de déraison ou par accident, commet sans doute un suicide, mais un suicide dont il n'est pas responsable.

2° Espèces. - Le suicide est direct ou indirect : - a) direct quand on se donne volontairement la mort ; - b) indirect, quand on accomplit un acte bon en soi ou indifférent, qui occasionne la mort.

3° Gravité. –

A. SUICIDE DIRECT. - Le suicide direct est condamné à un triple point de vue :-
a) Au point de vue individuel, il est une violation des devoirs de l'homme envers lui-même. L'homme est une personne morale qui a des devoirs à remplir. Or, le premier devoir, celui qui est la base et la condition nécessaire de tous les autres, c'est celui de la conservation. Avant d'être un devoir, la conservation de la vie est un instinct si fort et si universel qu'il pourrait paraître superflu de le transformer en obligation. Cependant il arrive que des hommes, égarés par le désespoir, se croient le droit de déposer le fardeau et de s'affranchir de la vie. Envisagé à ce point de vue, le suicide est donc une lâcheté, du moins relative, car, s'il y a un certain courage à s'ôter la vie, il y en aurait un plus grand à braver la douleur, la pauvreté et même le déshonneur. Lorsque la vie cesse d'être un plaisir, elle reste un devoir. b) Au point de vue social, le suicide est une transgression de nos devoirs envers les autres hommes : il jette le déshonneur sur la famille et lèse la société. Nous appartenons, en effet, à une vaste société, dont tous les membres sont solidaires. Quelque malheureux, quelque misérables que nous soyons, nous pouvons peut-être encore rendre service à autrui ; en tout cas, à supposer que notre vie soit devenue complètement inutile, elle ne sera pas sans valeur si nous savons donner aux autres des exemples de résignation de force et de grandeur d'Ame. c) Au point de vue religieux, le suicide est contraire à nos devoirs envers Dieu. Dieu est l'auteur et reste le maître de la vie. « Comme il l'a seul donnée, Il peut seul la reprendre. » (Mgr D'HULST.) Le suicide direct est un crime si grand que l'Église refuse la sépulture ecclésiastique aux suicidés de propos délibéré (can. 1240, § 3).

B. SUICIDE INDIRECT. - Le suicide indirect (voir « Volontaire indirect », N°161) a le même caractère de gravité que le suicide direct lorsqu'on agit uniquement dans le but de se donner la mort. Au contraire, il est permis, quand il y a, pour le déterminer, une raison grave d'intérêt supérieur. Or, il faut considérer comme raisons graves :- a) le bien public. Un soldat, pour barrer la route à l'ennemi, peut faire sauter un pont au risque de sa vie ; - b) un bien d'un ordre plus élevé que la vie

corporelle. Un missionnaire a le droit de s'exposer à la persécution et à la mort par charité pour les âmes ; - c) la crainte d'un danger imminent et d'une mort plus cruelle. Pour échapper aux flammes de l'incendie, il est permis de se précipiter par une fenêtre d'un étage très élevé, bien que ce soit aller au-devant d'une mort presque certaine.

Dans ces différents cas et autres du même genre, celui qui agit n'a pas en vue la mort, qu'il envisage comme une éventualité possible, mais uniquement le bien qui doit résulter de son acte. D'où il suit que plus le péril de mort est grand, plus la raison qui pousse à aller au-devant doit être grave. S'il s'agit, au contraire, d'actions qui ne font pas courir un danger imminent, ou de métiers qui, sans donner la mort, sont cependant de nature à abrégier la vie, une raison moins grave suffit. Le bien public demande qu'il y ait des hommes pour exercer tous les métiers, même ceux qui sont dangereux ou nuisibles à la santé.

Outre le suicide, le 5eme Commandement défend :- 1 les mutilations volontaires. L'on n'a pas le droit de s'enlever un membre, à moins que la chose ne soit nécessaire pour conserver la santé ou la vie ; - 2. il défend aussi les excès, soit dans le boire et le manger, soit dans le travail, lorsqu'ils sont de nature à nuire à la santé. Il est défendu de se livrer à des mortifications exagérées dans le but d'abrégier sa vie. Mais il est clair que les pénitences, réglées dans une juste mesure, sont permises et sont même d'un très grand prix devant Dieu quand elles sont destinées à vaincre la concupiscence et à réduire le corps en servitude.

211. – III. L'Homicide.

1° Définition. - L'homicide est l'acte par lequel un homme donne la mort à un autre homme. D'après le Code pénal (art. 295 et 296), il est qualifié « assassinat » s'il est commis avec préméditation et meurtre s'il n'y a pas eu préméditation. Pour être coupable, l'homicide doit être volontaire et injuste.

2° Espèces. -L'homicide est : -a) direct et volontaire, quand, de propos délibéré, on commet un acte illicite en vue de donner la mort au prochain ; - b) indirect et involontaire, quand on commet un acte bon ou indifférent en soi, par lequel on cause involontairement la mort du prochain.

3° Gravité.

A. L'HOMICIDE DIRECT ET VOLONTAIRE est condamné à un triple point de vue :

a) Il est un crime contre nos semblables. Si nous n'avons pas le droit de nous enlever l'existence à nous-mêmes, à plus forte raison ne nous est-il pas permis de la ravir aux autres : c'est là un devoir élémentaire de justice. Par ailleurs, la charité nous défend de faire aux autres ce que nous ne voulons pas qu'on nous fasse à nous-

mêmes. Si nous voulons qu'on respecte notre vie, nous devons commencer par respecter celle d'autrui¹³⁵.

b) En second lieu, il est un crime contre la société. Celle-ci adroit aux services de tous ses membres : les lui supprimer sans motif légitime, c'est commettre à son endroit une injustice. Il est vrai que nous pouvons être lésés dans nos intérêts, dans nos biens et même dans notre honneur. Ce n'est pas une raison pour nous faire les juges de notre propre cause ; ce droit reste réservé à la société dont nous faisons partie.

c) En troisième lieu, il est un crime contre Dieu. Dieu seul peut disposer à son gré de la vie et de la mort. Il ne revient à personne d'empiéter sur les droits du Créateur. C'est là du reste un point sur lequel il n'est pas nécessaire d'insister longuement; tant le précepte est gravé profondément dans nos cœurs ! Avant de le formuler dans la Décalogue, Dieu l'avait inscrit au fond des consciences, et les législateurs de tous les temps et de tous les pays n'ont eu qu'à se faire les échos de cette voix intérieure pour condamner le meurtre et porter contre lui les peines les plus sévères.

L'homicide, est un crime tellement grave que, en France et dans beaucoup de pays, la législation le punit de la peine de mort (art. 302 du Code pénal). La loi ecclésiastique inflige également les peines les plus fortes aux laïques et aux clercs qui s'en rendent coupables (can. 2354).

Nota. - Sont coupables, non seulement ceux qui tuent de leur propre main, mais aussi ceux qui coopèrent à l'homicide, soit en le commandant, soit en le conseillant, soit en fournissant les moyens de l'exécuter. C'est même s'en rendre complice que de ne pas l'empêcher, quand on le peut sans grave inconvénient.

B. L'HOMICIDE INDIRECT ET INVOLONTAIRE est, au contraire, licite lorsqu'il est déterminé par une raison grave ; ainsi un automobiliste, qui a observé toutes les règles de la prudence, peut, pour échapper lui-même à un grave danger de mort, donner un brusque coup de volant, même s'il s'expose, de façon à peu près certaine, à écraser quelqu'un.

Nota. - L'homicide involontaire implique une certaine culpabilité quand il y a faute de la part de celui qui le commet : ainsi, les médecins et les chirurgiens qui, par incapacité ou manque de soins¹³⁶, font mourir leurs malades, les pharmaciens qui, par négligence ou inattention, donnent un poison au lieu d'un remède, les automobilistes qui tuent par imprudence, se rendent coupables, dans une certaine mesure, du crime d'homicide.

¹³⁵ Il n'est pas permis de tuer les malades et les vieillards pour abrégier leurs souffrances. L'on n'a pas le droit d'achever ceux qui sont mortellement blessés, ni de tuer les fous furieux, du moment qu'on peut les maîtriser autrement.

¹³⁶ Le médecin n'a pas même le droit d'employer des remèdes dont il ignore les effets, sous l'a prétexte d'en faire l'expérience.

212. - IV. Cas où l'homicide est permis.

Quelque horrible que soit l'homicide, il est cependant trois cas où il est permis : 1 le cas de légitime défense; - 2 le cas de vindicte publique ou le droit de la société à la peine de mort ; et - 3 le cas d'une guerre juste. A vrai dire, ces trois cas se ramènent à un seul : celui de la légitime défense, mais tandis que le premier cas c'est la légitime défense de l'individu, les deux autres concernent la collectivité.

1° La légitime défense. –

A. DÉFINITION. - La légitime défense consiste dans le droit que tout homme possède de se protéger contre une injuste agression, de repousser la force par la force. C'est, en effet, un principe incontesté, que notre vie, notre corps, notre fortune sont des biens légitimes dont nous avons le droit de jouir entièrement et que nous pouvons défendre contre toute attaque injuste si nous n'avons pas d'autres moyens de les garder. Nous ne devons respecter la vie de notre semblable que dans la mesure où il respecte la nôtre. Si, par conséquent, il nous attaque et nous met dans la nécessité de le tuer pour protéger notre vie ou nos biens, le meurtre n'est imputable qu'à lui ; ce n'est point sa mort que nous avons en vue, mais notre propre conservation.

B. CONDITIONS. - Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait légitime défense ? En d'autres termes, quand commence et quand finit le droit de légitime défense ? Pour qu'il y ait, d'un côté, légitime défense, il faut qu'il y ait, de l'autre, injuste agression. - a) Il faut qu'il y ait agression. La légitime défense commence quand l'adversaire attaque et elle se termine quand l'adversaire se retire. - b) Il faut que l'agression soit injuste ; ainsi le criminel, qui est frappé par le bourreau, n'est pas dans un cas de légitime défense, vu que l'agresseur est dans son droit.

C. REMARQUE. - Est-il toujours permis de tuer pour répondre à une injuste agression ? Il y a lieu d'établir ici une distinction entre les biens qui sont menacés. - a) S'il s'agit de notre vie, il est certain, que nous avons le droit de tuer pour la défendre. Même si nous n'avons à craindre que pour un membre, nous ne sommes pas obligés d'en faire le sacrifice pour épargner la vie de notre adversaire. Mais si celui-ci peut être facilement désarmé et réduit à l'impuissance, ou encore, s'il suffit de nous cacher pour éviter un meurtre, il faut prendre ce dernier parti, attendu que la mort d'un homme est

toujours un malheur. - b) S'il s'agit des biens de là fortune, nous avons le droit de les protéger et de tuer celui qui veut y porter atteinte, à une double condition: la première, c'est que les biens attaqués soient d'une valeur importante ; la seconde c'est qu'il n'y ait pas d'autres moyens de les défendre ou de les recouvrer, par exemple, en avertissant la justice. Il ressort de ces deux conditions qu'on n'a pas le droit de tuer, pour répondre à la calomnie et à l'injure. Car si la réputation est un bien de premier ordre, elle peut être recouvrée d'autre façon que par l'homicide : sa perte ne doit donc pas être considérée comme un malheur irréparable¹³⁷.

2° La Vindicta publique ou le droit de la société à la peine de mort. - La vindicta publique est le droit de représailles que toute société peut exercer contre les criminels. Il est certain que la société ne peut assurer l'ordre si elle est désarmée ; mais peut-elle aller jusqu'à la peine de mort ? Certains philosophes humanitaires, égarés par une sensibilité malade, lui contestent ce droit et ils invoquent deux raisons principales. Ils disent : - a) qu'il y a eu des erreurs judiciaires, et - b) que toute peine doit être médicinale, c'est-à-dire tendre à l'amendement du coupable. Or la peine de mort supprime la possibilité de cet amendement. Elle n'atteint donc pas le but que tout châtement doit avoir en vue. Ces raisons ne manquent pas de valeur, mais on peut répondre aux adversaires de la peine de mort ; - 1. qu'il n'y a pas à tenir compte des erreurs judiciaires, qui sont l'infime exception. - 2. Que l'amendement des coupables soit une fin très légitime, cela ne fait aucun doute. Mais il arrive souvent que châtier le corps est le meilleur moyen de guérir l'âme la mort est sage conseillère et la vue de l'échafaud a converti maint criminel qui, condamné à une moindre peine, serait resté impénitent. L'amendement individuel n'est, du reste, qu'une fin secondaire. La fin principale poursuivie par la société en infligeant la peine de mort, c'est le bien commun de la société, c'est le maintien de l'ordre. Étant donné qu'elle représente les intérêts de tous ses membres, il lui appartient de venger ceux qui sont injustement frappés et d'infliger aux coupables des peines proportionnées à leurs crimes. Et non seulement elle a le droit de réprimer, mais elle a le devoir de prévenir le mal par l'exemple d'un châtement capable d'inspirer une crainte salutaire et d'arrêter le malfaiteur sur le seuil du crime¹³⁸.

3° La guerre juste. - La guerre juste est le troisième cas où l'homicide est permis (numéro suivant).

¹³⁷ La femme a le droit de tuer pour défendre son honneur, sans toutefois, qu'il y ait pour elle obligation de choisir cette alternative.

¹³⁸ Il faut bien noter cependant, que l'Église n'a pas tranché la question plutôt dans un sens que dans l'autre. On remarquera seulement que la loi mosaïque punissait l'homicide de la peine de mort : Celui qui frappe un homme mortellement sera mis à mort. » (Lév., XXIV, 17).

212 bis. - V. La guerre.

1° Définition. - La guerre est la lutte à main armée entre deux ou plusieurs nations¹³⁹, qui se proposent de faire prévaloir, par la force, leurs droits ou leurs prétentions. Elle est offensive ou défensive, suivant qu'on attaque ou qu'on se défend.

2° Moralité. - La guerre est-elle immorale de sa nature, - auquel cas elle serait toujours un péché, - ou peut-elle être morale moyennant certaines conditions ? A cette question, les théologiens sont unanimes à répondre que la guerre n'est pas intrinsèquement mauvaise, comme l'est, par exemple, le blasphème, que rien ne saurait rendre légitime. Il s'ensuit que la guerre est juste, donc licite, si elle réunit les conditions voulues.

3° Conditions d'une guerre juste. - D'après saint THOMAS, pour qu'une guerre soit juste, trois conditions sont requises. Il faut qu'elle soit déclarée :- a) *par le prince*, autrement dit, par le chef suprême et légitime de l'État. Si, par conséquent, les États s'accordaient pour reconnaître au-dessus d'eux une autorité supérieure, par exemple, celle du Pape ou d'un tribunal international, ils devraient accepter son arbitrage, de la même façon que les citoyens d'un même pays sont obligés de soumettre leurs différends aux tribunaux de leurs pays respectifs ; - b) *pour une cause juste* les contraignant à la guerre. Sont donc condamnées, comme des crimes énormes, les guerres entreprises par vengeance, par haine, par ambition, par pur désir de conquête et autres motifs semblables. Au contraire, une nation serait en droit de faire la guerre pour repousser une invasion injuste, pour obtenir la réparation d'une grave injure, pour secourir un autre pays injustement attaqué, à condition toutefois qu'elle ait, auparavant, épuisé tous les moyens de conciliation et qu'elle s'y trouve contrainte. Toutes les guerres, en effet, et notamment les guerres modernes apportent avec elles tant de calamités qu'on ne saurait s'y résoudre sans y être forcé par la nécessité; - c) *avec une intention droite*, dans le seul but de procurer le bien ou d'éviter le mal, c'est-à-dire d'arriver à rétablir une paix honorable : par conséquent, le but une fois atteint, on doit cesser immédiatement les hostilités.

Conclusions. - De ce qui précède on peut tirer les deux conclusions suivantes :- 1. Toute guerre offensive qui ne réunit pas les conditions susdites, est objectivement (en soi) injuste et illicite. Nous disons « objectivement », car il peut arriver que, par suite d'une conscience erronée, on se figure avoir raison quand, en réalité, on a tort : il n'y a alors qu'une faute matérielle, vu que la bonne foi excuse du péché. - 2. La guerre défensive est légitime lorsqu'on est assailli par un injuste agresseur. Mais, si l'agression est juste, c'est-à-dire si elle a été provoquée, la nation attaquée doit accepter les justes revendications de l'agresseur ; sinon, c'est elle qui porterait la responsabilité de la guerre.

¹³⁹ La guerre entre les citoyens d'une même nation s'appelle guerre civile.

4° Droits et devoirs des belligérants. - 1. Dans le cas d'une guerre juste, les chefs et les soldats doivent être prêts à tous les sacrifices, même celui de leur vie, pour assurer la victoire de leur patrie (N°205). Ils ont le droit de se servir de toutes les armes qui ne sont pas condamnées par le droit naturel et par le droit international. Le droit de tuer lui-même a ses limites : ainsi, il est défendu de massacrer des non belligérants : les enfants, les femmes, les vieillards, qui ne font pas partie de l'armée, les médecins, les aumôniers, les infirmiers qui, bien qu'au service de l'armée, ne portent pas les armes¹⁴⁰ ; on n'a pas davantage le droit de tuer les soldats qui se rendent, ni d'achever les blessés hors de combat et désarmés. 2. Dans le doute si la guerre est juste, on doit présumer en faveur de l'autorité légitime qui commande et obéir à ses ordres. 3. En principe, les officiers et les soldats n'ont pas le droit de participer à une guerre manifestement injuste: pas plus que l'injuste agression individuelle, l'injuste agression collective n'est légitime. En pratique, il leur est bien difficile de savoir si les chefs de l'État n'ont pas eu de justes raisons de déclarer la guerre. En tout cas, dans les pays d'esprit pacifique comme la France, la question ne peut se poser. Tous les citoyens doivent donc répondre à l'appel des gouvernants : l'objection de conscience serait plus qu'une lâcheté, elle serait un crime de lèse-patrie.

5° Devoirs des gouvernants et des peuples. - La guerre est un tel fléau que les gouvernants et les peuples doivent s'efforcer de supprimer les causes susceptibles de la provoquer et prendre tous les moyens de garantir la paix. Parmi ces moyens, il faut citer :- 1. le désarmement moral, qui pousse à l'oubli des offenses, aux concessions réciproques, à l'entraide mutuelle et qui s'oppose à tout « nationalisme immodéré » ; - 2. le désarmement matériel dans la mesure où la sécurité de chaque nation est assurée ; - 3. le renforcement des institutions internationales, telles que le tribunal de la Haye, la Société des Nations, ou toute autre institution équivalente, qui soit en mesure de prévenir les conflits ou d'y mettre fin ; - 4. les pactes d'assistance mutuelle contre l'agresseur¹⁴¹, l'arbitrage obligatoire, etc.

213. - VI. Le Duel.

1° Définition. - Le duel est un combat entre deux personnes qui, après avoir concerté le lieu et l'heure, les armes et les conditions du combat, en viennent aux mains devant les témoins qu'ils ont choisis, et s'exposent au danger d'être tués ou blessés. Le duel suppose donc deux choses : - 1. qu'il y ait entente préalable sur les conditions du combat : par conséquent, si deux hommes se provoquent dans un mouvement de colère, se frappent et même se tuent, séance tenante, ce n'est plus le duel, mais la rixe;

¹⁴⁰ Il s'agit ici de meurtre direct ; le meurtre indirect des non belligérants (dans un siège, par exemple) ne saurait être défendu.

¹⁴¹ Dans cette sorte d'organisation internationale, serait réputé agresseur l'État qui déclarerait la guerre sans vouloir soumettre son différend au Tribunal d'arbitrage, ou si, après s'y être soumis, il en violait les décisions.

- 2, qu'il s'agisse d'un différend entre particuliers : un combat singulier entre deux hommes ou deux groupes d'hommes, en vue d'éviter une plus grande effusion de sang, n'a plus le caractère du duel et peut être permis au même titre que la guerre juste.

2° Gravité. - Le duel est condamné :- a) par la raison et - b) par les lois de Dieu et de l'Église.

A. PAR LA RAISON.

a) Le duel n'est pas un cas de légitime défense. En effet, celle-ci suppose toujours deux conditions : - 1 injuste agression, et - 2. la nécessité de repousser immédiatement l'injuste agression. Par exemple, si notre vie ou nos biens sont injustement attaqués et que nous n'avons pas le temps de recourir à la société pour les protéger, nous sommes dans le cas de légitime défense. Or, le duel ne réunit pas ces conditions puisqu'il a pour but, non de défendre l'honneur qu'on suppose déjà perdu, mais seulement de le recouvrer. Et puis, est-il bien vrai que l'honneur se perde si vite et qu'il soit à la merci d'un vil diffamateur ? Qui oserait prétendre qu'il suffise d'une grossière calomnie ou d'un odieux outrage pour faire sombrer la réputation d'un homme ?

b) A supposer qu'il on soit ainsi, et qu'on veuille recouvrer son honneur soi-disant perdu, le duel est-il un moyen adapté à la fin qu'il poursuit ? Si l'offensé est vainqueur, il apparaîtra au monde qu'il a été plus fort que son adversaire, ou plus habile, ou plus heureux, mais nullement que l'injure reçue était injuste. Si, au contraire, il est vaincu, il ajoutera à la perte de son honneur celle de sa vie, sans que ce dernier sacrifice compense, en quoi que ce soit, le premier.

c) Pas davantage on ne peut invoquer, pour excuser le duel, le droit de vengeance, car celui-ci appartient, non aux particuliers mais à la société, et, s'il y a des cas où la société est désarmée, il faut laisser à Dieu le soin de juger l'offense et de punir un jour l'offenseur.

d) Tout en admettant les bonnes raisons qui condamnent le duel, certains croient lui trouver une excuse dans l'opinion du monde qui considère le refus de se battre comme une lâcheté et, partant, une honte. Il est facile de leur faire remarquer qu'il en serait ainsi, si l'on refusait le duel par peur. Mais ne faut-il pas souvent plus de courage à un

homme qui se sent plus vaillant et plus fort que son adversaire, pour braver l'opinion et obéir à sa raison et à sa conscience, en dépit du déshonneur qui doit en rejaillir sur sa réputation ?

B. PAR LES LOIS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE. - a) Le 5^{me} précepte du Décalogue «Tu ne tueras point » est absolu et ne fait pas d'exception pour le cas du duel. - b) Le Concile de Trente, après plusieurs papes (Jules II, Léon X, Clément VII), réprouve « cet usage détestable et excommunie quiconque prend part à un duel ou le favorise ou l'autorise sur ses terres, fût-il prince, roi ou empereur ». Plus récemment, Pie IX, dans la Bulle *Apostolicae sedis* (1869) porta l'excommunication réservée au Souverain Pontife et encourue *ipso facto* contre « ceux qui se battent en duel ou simplement y provoquent ou l'acceptent, tous leurs complices, ceux qui aident ou favorisent les duellistes, qui assistent au duel de propos délibéré, qui le permettent ou ne l'empêchent pas, s'ils le peuvent. »

Le Code a conservé les mêmes pénalités (can. 2351). Il refuse la sépulture ecclésiastique aux duellistes morts en duel ou des suites de leurs blessures, à moins qu'avant de mourir ils n'aient donné des signes de repentir (can. 1240, § 1 et 4).

Nota. - Le duel simulé, c'est-à-dire celui où les duellistes conviennent à l'avance de tirer à blanc, est également défendu, en raison du scandale qui en résulte.

Objection. -LES JUGEMENTS DE DIEU. -L'on objecte parfois que l'Église se prêtait jadis aux jugements de Dieu et permettait le duel judiciaire. Le jugement de Dieu ou ordalie (d'un mot allemand « Urteil ») (jugement) était une sorte de recours à l'intervention de Dieu. La justice était-elle incapable de démêler la vérité dans les affirmations contradictoires de deux adversaires, elle les condamnait tous les deux à subir une épreuve, dans l'issue de laquelle on croyait reconnaître l'intervention de la Providence manifestant la vérité ou le mensonge, l'innocence ou la culpabilité¹⁴². Ces épreuves, imposées par les tribunaux, étaient de deux sortes : a) Les unes constituaient une vraie tentation de Dieu (N° 185), puisque l'on supposait sans raison que Dieu devait faire un miracle pour manifester la vérité : telles étaient, par exemple, l'épreuve du feu et l'épreuve de l'eau bouillante ; - 1. l'épreuve du feu. Les accusés devaient marcher, pieds nus, sur des charbons ardents ou sur des socs de charrue, chauffés au rouge, et l'on supposait que Dieu devait épargner celui qui avait raison et le faire sortir indemne de l'épreuve ; - 2, l'épreuve de l'eau bouillante. Celui qui tenait la main le plus longtemps dans l'eau bouillante ou encore qui réussissait à en retirer un objet, avait

¹⁴² Ce n'était pas seulement en justice que les Ordalies étaient en usage. Même entre particuliers. l'on convenait parfois de soumettre au jugement de Dieu la décision d'une question litigieuse ou la solution d'un doute. Il arrivait même que l'authenticité des reliques était examinée par l'épreuve du feu.

gain de cause. b) Les autres étaient basées sur le sort ou sur les effets des causes naturelles. Citons, parmi ces dernières, l'épreuve de la croix et le duel judiciaire : - 1. l'épreuve de la croix. Les parties devaient se tenir les, bras en croix ; celui qui le premier les laissait tomber était vaincu ; - 2. le duel judiciaire, qui était un combat singulier ordonné ou permis par l'autorité publique, entre deux adversaires ou leurs champions.

Réponse. - a) Toutes ces épreuves étaient d'origine païenne. Elles dérivèrent toutes, et plus particulièrement les premières, d'une conception fautive de la Providence, qu'on supposait à tort devoir bouleverser, à tout propos et sans raison suffisante, les lois générales qui gouvernent le monde. b) Il est vrai que des membres du clergé se prêtèrent parfois au jugement de Dieu ; mais il ne faut pas oublier que l'Église dut subir l'influence des superstitions germaniques dont a le baptême de Clovis, dit Mgr D'HULST, n'avait pas affranchi les Francs nos aïeux ». Ce qui est certain encore, c'est qu'aucun pape n'a jamais approuvé l'institution du duel judiciaire ; tout au plus est-il permis de dire que l'Église a laissé faire, incapable qu'elle était de supprimer tous les abus qu'elle rencontrait chez des nations encore à demi barbares.

Remarque. - Il ne faut pas confondre le duel judiciaire avec les tournois et les joutes où deux combattants et même plus (parfois 500), divisés en deux camps, luttaient, sous les yeux des spectateurs, pour faire preuve de vaillance et obtenir des prix décernés par la reine du tournoi. C'étaient là, en réalité, de simples jeux, mais qui dégénéraient souvent en accidents mortels ; aussi l'Église finit-elle par les interdire avec le duel judiciaire et les ordalies.

214. - VII Des mauvais traitements et des désirs de vengeance.

Le devoir de respecter la vie du prochain entraîne comme corollaire celui de ne pas le blesser injustement, ni le frapper, ni exercer sur lui des violences, de quelque nature qu'elles soient. Si les mauvais traitements sont graves, la faute l'est également¹⁴³, et s'ils sont commis sur un prêtre ou une personne consacrée à Dieu, il y a excommunication réservée à l'Ordinaire (can. 2343, § 4).

Ajoutons qu'il ne convient pas non plus de maltraiter les animaux, encore que nous n'ayons pas de devoirs proprement dits à leur endroit. Il faut, dans nos rapports avec eux, nous garder d'un double excès : l'excès de dureté¹⁴⁴, qui est la marque d'un mauvais cœur, et l'excès de tendresse, qui n'est pas davantage une preuve de bonté.

¹⁴³ Celui qui a frappé son prochain est obligé de réparer le dommage qu'il lui a causé et particulièrement, s'il l'a mis dans l'impossibilité de travailler.

¹⁴⁴ C'est certainement montrer de la cruauté envers les animaux que de se livrer ou de prendre plaisir à certains jeux barbares tels que les combats de taureaux ou les combats de coqs.

Certaines personnes poussent sur ce point leur tendresse jusqu'au ridicule ; de tels sentiments sont tout au moins déplacés, s'ils ne sont pas coupables. L'Évangile, abolissant la loi du talion, interdit, en outre, toute haine et tout désir de vengeance, et en général, tout sentiment de malveillance envers le prochain. « Celui qui hait son frère, dit saint Jean, est homicide.³ » (I Jean, III, 15). « Ne rendez point le mal pour le mal, ni l'injure pour l'injure. » (I Pierre, III, 1).

215. - VIII. Le Scandale.

1° Définition. - Le scandale, c'est tout acte extérieur, mauvais en soi, ou en apparence seulement, qui peut porter le prochain au péché.

2° Conditions du scandale. - D'après la définition même, trois Conditions sont requises pour qu'il y ait scandale :- a) Il faut que l'acte soit extérieur. L'on peut scandaliser :- 1 soit par des paroles contraires à la foi et aux mœurs : blasphémer,, imprécations, paroles licencieuses ; - 2. soit par des actes (lui poussent au mal ceux qui en sont témoins ; - 3. soit par (les écrits : livres, romans, revues, journaux, feuilletons, pièces de théâtre qui étalent le vice ou l'impiété ; - 4. soit par l'omission d'actes commandés, comme la non assistance à la messe les dimanches et les fêtes. - b) L'acte doit être mauvais en soi, ou en apparence seulement. Celui qui mange en public, de la viande lui jour défendu, scandalise, supposé même qu'il ait une dispense du maigre. -- c) La troisième condition c'est que l'acte puisse porter le prochain au péché. D'où il suit qu'un péché extérieur commis en secret, n'est pas matière de scandale, vu que, étant secret, il reste sans influence. Quand ces trois conditions sont remplies, il y a scandale et il n'est même pas nécessaire que la chute du prochain s'ensuive.

3° Espèces de scandales. - Le scandale s'appelle : actif ou passif, selon qu'il est considéré chez celui qui scandalise ou chez celui qui est scandalisé.

A. LE SCANDALE ACTIF est : - a) direct, quand on le commet avec l'intention de pousser les autres au péché. Si l'on agit dans le seul but de perdre les âmes, le scandale direct porte le nom de scandale diabolique; - b) indirect quand, sans avoir précisément l'intention de faire tomber quelqu'un dans le péché, on fait ce qui est ou paraît de nature à lui donner le mauvais exemple et à l'inciter au mal : tel est le cas d'un père débauché qui certainement ne veut pas que ses enfants marchent sur ses traces.

B. LE SCANDALE PASSIF, ou scandale reçu, provient du scandale actif, direct ou indirect. Mais il peut arriver aussi qu'une oeuvre tout à fait bonne soit pour le prochain une occasion de péché. Dans ce cas, le scandale provient :- 1. soit de l'ignorance ou d'un jugement faux, par exemple si l'on voit (le mal où il n'y en a pas : - c'est alors le scandale des faibles ou des simples; - 2. soit de la malice de celui qui se scandalise quand, par perversion du cœur et mauvaise intention, on prend occasion des paroles ou des actions des autres pour faire le mal, bien que ces paroles et ces actions soient indifférentes ou même bonnes : c'est alors le scandale des pharisiens¹⁴⁵.

4° Gravité du scandale. - La gravité du scandale découle de deux raisons : - A. le scandaleux travaille à perdre les âmes que Notre-Seigneur a rachetées au prix de son sang. Si c'est un grand crime d'enlever la vie du corps, à combien plus forte raison de lui ravir la vie de l'âme ! « Malheur, dit Notre-Seigneur, à celui par qui le scandale arrive ! Il aurait mieux valu pour lui qu'on lui attachât mie meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer. » (Mat., XVIII, 6). B. Le scandale est d'autant plus grave que le mal qu'il produit est contagieux, et, la plupart du temps, difficilement réparable. Toutefois, le caractère de gravité varie avec les circonstances. La gravité du scandale dépend en effet : - a) de l'intention du scandaleux. Plus celui-ci connaît la malice de son acte, plus la faute est grave. Le scandale direct est donc, de par sa nature, plus grave que le scandale indirect, puisqu'il est voulu ; - b) de l'influence que le scandaleux a sur les autres : ainsi, le scandale d'un supérieur est plus grave que celui d'un inférieur ; - c) du nombre de personnes scandalisées, et - d) de la gravité de la faute qu'il occasionne ; par conséquent, un péché véniel peut devenir mortel, en raison du scandale.

5° Quelques règles pratiques. - Quelle conduite faut-il tenir dans les différents cas de scandales énoncés précédemment ? - A. Le scandale direct est toujours défendu, vu qu'il poursuit une fin mauvaise. B. Il n'en est pas de même du scandale indirect. - a) S'il s'agit d'œuvres mauvaises, le scandale est défendu. - b) S'il s'agit d'œuvres non prohibées et qui n'ont de mal que l'apparence, il faut s'en abstenir, à moins qu'on n'ait une raison sérieuse de faire autrement : ainsi, l'on ne doit pas, sans motifs graves, fréquenter une personne de mauvaise réputation. C. Le scandale des faibles doit être évité toutes les fois qu'on le peut sans grave inconvénient. La charité envers le prochain veut que nous nous abstenions, non seulement d'une oeuvre indifférente, mais encore d'une oeuvre bonne, surtout si elle n'est pas commandée, et parfois même d'une oeuvre bonne commandée par une loi positive, quand elle doit être pour le prochain une occasion de péché. Par exemple, une femme a le droit et même le devoir parfois de manquer au précepte de l'assistance à la messe le dimanche, si son mari doit en prendre prétexte pour blasphémer et détester la religion. Elle n'y est pas obligée cependant s'il

¹⁴⁵ Il est ainsi appelé parce que les Pharisiens prenaient en mauvaise part toutes les actions de Notre-Seigneur et se scandalisaient même de ses bontés et des guérisons qu'il opérait. Non seulement ils lui faisaient un crime de violer le sabbat, à lui qui en était le maître (Mat., XIII, 1-8 ; Marc, II, 23-28 ; Luc, VI, 1-6), mais ils lui reprochaient, à lui qui était Dieu de remettre les péchés (guérison du paralytique, Marc, II, 1-12 ; Luc, V, 17-26), et de fréquenter les pécheurs. (Mat., IX, 9-13 ; Marc, II, 13-17 ; Luc, V, 27-32).

doit en résulter pour son âme un grand dommage spirituel, et elle ne peut le faire d'ailleurs que d'une façon temporaire. D. Le scandale pharisaïque n'est pas une faute évidemment, et il peut, d'une manière générale, être dédaigné. Il procède, on effet, tout entier de la malice de celui qui est scandalisé, et nullement de l'acte de celui qui scandalise.

6° Réparation du scandale. - Il y a obligation de réparer le scandale : c'est un devoir de justice et de charité. Si le scandale a été publié, la réparation doit l'être aussi. S'il a été privé, il faut empêcher la personne que l'on a scandalisée de faire le mal. La réparation doit se faire par les procédés les plus propres à détruire les mauvais effets du scandale ; le mauvais conseil doit donc être réparé par le bon, le mauvais exemple par le bon exemple, et la mauvaise action par la bonne, etc.

Conclusion pratique.

1 Supporter avec courage les épreuves de la vie et écarter toute idée de suicide. On ne doit même pas désirer la mort si ce désir vient du découragement et du désespoir. Un tel souhait ne serait licite que si on le faisait pour jouir de la vision béatifique, qui est un bien supérieur à celui de la vie : « Je désire partir, écrit saint PAUL aux Philippiens (I, 23), et être avec le Christ, ce qui est de beaucoup le meilleur. »

2 Prenons soin toujours de bannir de notre cœur tout sentiment de haine et de rancune contre le prochain. Eviter les querelles, même les plus insignifiantes.

3 Ne soyons jamais pour les autres un objet de scandale ; donnons leur au contraire, le bon exemple, et entraînon les dans la voie du bien.

LECTURES. - 1 Le meurtre puni dans l'Ancien Testament. Puntion des grands meurtriers : CAÏN (Gen., IV, 10), ACHAB (III Rois, XXII), JÉZABEL (IV Rois, IX, 30-37). 2 Jérboam est puni pour avoir donné le scandale aux tribus d'Israël (3° Liv. des Rois, XII, XIV, et XV). 3 Éléazar aime mieux mourir que de scandaliser (II Macch., VI). 4 Sur le scandale des faibles, lire : Rom., XIV, 21 ; I Cor., VIII, 13.

QUESTIONNAIRE.

I. Quel est l'objet du 5eme Commandement de Dieu ?

II. 1 Qu'est-ce que le suicide ? 2 Le suicide direct est-il défendu ? 3 Le suicide indirect est-il aussi défendu ? 4 Quelles raisons graves permettent le suicide indirect ?

III. 1 Qu'est-ce que l'homicide ? 2 Qu'est-ce que l'homicide direct ? 3 Qu'est-ce que l'homicide indirect ? 4 L'homicide involontaire est-il un crime ? 5 En quoi consiste la gravité de l'homicide direct ? 6 L'homicide indirect est-il toujours défendu ?

IV. 1 Dans quels cas l'homicide est-il permis ? 2 Dites ce que vous savez sur la légitime défense. 3 Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait légitime défense ? 3 Peut-on toujours tuer dans le cas de légitime défense ? 5 La société peut-elle prononcer la peine de mort ?

V. 1 Qu'est-ce que la guerre ? 2 La guerre est-elle immorale en soi ? 3 Quelles sont les conditions d'une guerre juste ? 4 Quand la guerre offensive est-elle juste ? 5 Toute guerre défensive est-elle légitime ? 6 Quels sont les droits et les devoirs des belligérants ? 5 Quels sont les devoirs des gouvernants et des peuples pour garantir la paix ?

VI. 1 Qu'est-ce que le duel ? 2 Par quoi est-il condamné ? 3 Qu'est-ce que les jugements de Dieu ? 4 Qu'est-ce que le duel judiciaire ? 5 Quelle a été l'attitude de l'Église vis-à-vis du duel judiciaire ?

VII. 1 Les mauvais traitements et les désirs de vengeance sont-ils également défendus par le 5^e Commandement ?

VIII. 1 Qu'est-ce que le scandale ? 2 Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait scandale ? 3 Quelles sont les espèces de scandales ? 4 Quelle est la gravité du scandale ? 5 Donnez quelques règles pratiques à propos du scandale. 6 Y a-t-il obligation de réparer le scandale ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Dire pourquoi les suicides sont plus nombreux de nos jours qu'autrefois. 2 Le commandant et les soldats qui gardent un fort ont-ils le droit de le faire sauter et, par le fait, de se suicider, plutôt que de se rendre ? 3 Un prisonnier, - tel le cas de Mac Swiney, lord-maire de Cork, arrêté le 12 août 1920, - qui fit la grève de la faim volontaire allant jusqu'à la mort, dans le but de faire triompher une cause qui pouvait être considérée comme une cause juste et supérieure à la vie d'un individu; commit-il un suicide condamnable, et un acte immoral ? 4 Les peintres et les sculpteurs qui exposent des peintures ou des statues indécentes, sont-ils coupables de scandale ?

8^e LEÇON

VI et IX^e COMMANDEMENTS DE DIEU

« *Luxurieux point ne seras de corps ni de consentement* »
« *L'œuvre de chair ne désireras qu'en Mariage seulement* »

La Pureté

Les péchés défendus par le 6^eme et le 9^eme commandements

VI^e et IX^e COMMANDEMENTS DE DIEU

1. Péchés d'impureté défendus
 - a) Par le VI^e Commandement
 - a. Mauvaises actions
 - b. Mauvais regards
 - c. Paroles déshonnêtes
 - b) Par le IX^e Commandement
 - a. Mauvaises pensées
 - b. Mauvais désirs
2. Gravité de l'impureté ses funestes effets
 - a) Pour l'individu
 - a. Ame
 - b. Corps
 - b) Pour la société
3. Causes de ces péchés
 - a) Extérieures
 - a. Mauvaises lectures
 - b. Spectacles
 - c. Danse de bal
 - d. Mauvaises fréquentations
 - e. Mises immodestes
 - b) Intérieures
 - a. Concupiscence
 - b. Orgueil
 - c. Intempérance
 - d. Oisiveté
4. Moyens de sauvegarder la Pureté
 - a) Moyens naturels
 - a. Fuite des occasions

- b. Vigilance
- c. Humilité
- d. Mortification
- e. travail
- b) Moyens surnaturels
 - a. Prière
 - b. Confession
 - c. Communion fréquente
 - d. Dévotion à la Sainte Vierge
 - e. Pensée de Dieu et des fins dernières

DÉVELOPPEMENT

216. - La pureté. Son Excellence. Les 6^{me} et le 9^{me} Commandements.

1° La vertu de pureté. - Pris dans son sens général, le mot «pureté» est synonyme d'innocence : avoir la conscience pure c'est n'avoir pas de péché mortel. - Dans son sens restreint, comme nous l'entendons ici, il est l'équivalent du mot chasteté. La vertu de pureté ou chasteté est une vertu surnaturelle qui nous porte à nous abstenir des plaisirs charnels illicites. Lorsque cette vertu est poussée à son plus haut degré, qui est l'abstention totale des plaisirs de la chair, même de ceux qui sont permis dans le mariage, elle s'appelle virginité ou continence.

2° Son excellence. - L'excellence de la vertu de pureté se déduit - a) de la haute estime que Notre-Seigneur avait pour elle. Non seulement il l'a recommandée avec instance (Mat., XIX, 10-12), mais il a voulu naître d'une Vierge et avoir pour père adoptif un homme dont la chasteté était l'une des plus éminentes vertus ; - b) de sa nature : la chasteté marque, en effet, le triomphe de l'esprit sur la chair, de l'âme sur le corps ; ce qui lui vaut les deux noms de « belle vertu » et de « vertu angélique », c'est-à-dire celle par laquelle l'homme ressemble à l'ange ; - c) des heureux effets qu'elle produit. Ne subissant pas la domination des sens, l'homme chaste jouit d'une pleine liberté et de la paix intérieure ; il peut mieux vaquer au service de Dieu et pratiquer les autres vertus qui doivent lui permettre d'atteindre sa destinée et de faire son salut. Comme on le voit, la pureté est une vertu du plus haut prix : ignorée du monde païen, fort peu pratiquée sous l'ancienne loi, elle est une vertu essentiellement chrétienne.

3° Objet du 6eme et du 9eme Commandements. - Le 6eme et le 9eme Commandements de Dieu défendent les péchés de luxure, contraires à la vertu de pureté. L'unique différence entre les deux, c'est que le 9eme répétant le 6eme, va plus loin que lui et accentue la défense, en l'étendant aux mauvaises pensées et aux mauvais désirs. Ainsi, tandis que le 6eme Commandement défend les actions, les regards et les paroles qui offensent la modestie chrétienne, le 9eme attaque le mal dans sa racine et condamne la simple pensée et le désir déshonnêtes ; d'un côté donc, les actes extérieurs, et de l'autre, les actes intérieurs, ceux-ci conduisant à ceux-là et ressemblant à l'étincelle qui fait éclater l'incendie. Dans l'explication de ces différents péchés, nous n'aurons garde d'oublier le conseil de Saint Liguori et de Saint François de Sales qui s'accordaient tous deux à dire qu'il est prudent de ne pas parler trop explicitement de ces sujets et que c'est déjà blesser la chasteté que de nommer l'impureté.

217. - Ce que défend le 6me Commandement de Dieu.

Le 6me Commandement de Dieu défend :

1° Les mauvaises actions. - Il faut entendre par là non pas toute action mauvaise, mais seulement celles qui offensent la pudeur, et qu'on appelle impuretés ou péchés honteux, parce qu'elles jettent la honte sur ceux qui les commettent et les forcent à rougir d'eux-mêmes, car, à supposer que ces actions soient ignorées des hommes, elles ne peuvent être cachées au regard de Dieu. Ces sortes d'actions sont des fautes graves de leur nature, qu'on les commette seul ou avec d'autres personnes ; mais la gravité change suivant la qualité des personnes (si celles-ci, par exemple, sont liées par le vœu de chasteté) et suivant la nature de l'acte.

2° Les mauvais regards. - Ils consistent à arrêter la vue avec, complaisance et sans motifs excusables sur des objets ou des personnes qui peuvent inciter au péché d'impureté : par exemple, des statues, des tableaux, des images ou des personnes qui manquent de décence.

3° Les écrits et les paroles déshonnêtes. - C'est-à-dire tout écrit (mauvais livres ou mauvais journaux), toute parole (chansons ou conversations inconvenantes) qui blessent la pudeur, soit d'une manière ouverte, soit d'une manière équivoque, comme les mots et les phrases à double sens. Il n'y a rien de plus pernicieux que les mauvais livres, et quant aux mauvaises conversations, Saint Paul nous affirme (I Cor., XV, 33) « qu'elles corrompent les bonnes mœurs ».

218. - III. Ce que défend le 9eme Commandement.

Le 9me Commandement défend :

1° Les mauvaises pensées. - Le péché par pensée, appelé par les théologiens « délectation morose », consiste à s'attarder volontairement dans la pensée d'une chose mauvaise, sans d'ailleurs avoir l'intention de traduire cette pensée en acte. - « Cette délectation, cette jouissance s'appelle morose du mot latin « mora » retard, dit Saint THOMAS, parce que, la raison, au lieu de repousser immédiatement, comme il le faudrait, l'objet mauvais dont la pensée se présente à elle, s'y arrête (immoratur), le retient et s'y attache librement¹⁴⁶. Quand on a péché par délectation morose, il faut déclarer en confession la nature spécifique de cette pensée ; par exemple, si l'on est lié par le vœu de chasteté, ou si la pensée a visé une parente ou une personne mariée.»¹⁴⁷ Le péché est mortel, si la chose est vraiment mauvaise et le consentement entier ; il est véniel dans le cas contraire, il n'y a même aucun péché, si l'on repousse l'idée du mal et qu'on le désavoue.

2° Les mauvais désirs. - Ceux-ci vont plus loin que les mauvaises pensées, car ils ajoutent l'intention et la volonté de faire l'acte mauvais. Désirer voir, entendre ou faire des choses déshonnêtes, et les voir, les entendre ou les faire sont tout un devant Dieu. Mais il en est du désir comme de la mauvaise pensée, il n'est coupable que dans la mesure où il est volontaire.

219. - IV. Gravité de l'impureté. Ses funestes conséquences.

La gravité de l'impureté peut se déduire des funestes conséquences qu'elle entraîne par l'individu et pour la société.

1° Pour l'individu. - L'impureté produit des effets désastreux sur l'âme et sur le corps : - A. SUR L'ÂME. L'impureté aveugle l'esprit; elle matérialise et obscurcit

¹⁴⁶ On voit par là qu'il ne faut pas confondre la délectation morose avec la suggestion mauvaise qui est indépendante de la volonté et n'est autre chose qu'une tentation.

¹⁴⁷

Voir VACANT MANGENOT, *Dictionnaire de théologie*.

l'intelligence au point que ceux qui s'y adonnent ne peuvent plus comprendre les choses de Dieu (I Cor., II, 14) ; ils se détournent de la religion. N'ayant pas le courage de pratiquer les devoirs qu'elle impose, ils cherchent dans leur esprit toutes les raisons qui paraissent leur démontrer que cette religion est fausse. L'impureté endure le cœur égoïste, obsédé par sa passion, le voluptueux devient incapable d'efforts généreux ; sa volonté dépravée ne garde d'énergie que pour satisfaire ses appétits sensuels. B. SUR LE CORPS. - L'impureté ruine vite la santé, cause les maladies les plus honteuses, les infirmités les plus repoussantes (consommation, affections cérébrales, dégradation physique) qui se terminent souvent par une mort prématurée.

2° Pour la société. - L'impureté ne déshonore pas seulement l'individu ; elle est un fléau pour la société, car elle provoque les jalousies, les haines, les violences qui troublent la paix publique. Une société qui a de mauvaises mœurs va à la décadence ; elle perd vite toutes les énergies physiques et morales qui font la grandeur des familles et la prospérité des nations.

Vu sa nature et ses conséquences, tout péché d'impureté est généralement mortel, à moins que le défaut de réflexion n'en atténue la gravité. Aussi la loi ecclésiastique (can. 2357) et les lois civiles punissent-elles de peines sévères certains attentats à la pudeur.

220. - V. Les causes qui mènent à l'impureté.

Les causes qui déterminent les péchés contre la chasteté sont : extérieures ou intérieures.

1° Causes extérieures. - Les causes que nous trouvons en dehors de nous-mêmes, en dehors de notre esprit vicié et de notre cœur Corrompu, sont :

a) LES MAUVAISES LECTURES. - Sous ce terme général, il faut entendre les livres impies, licencieux, les mauvais journaux, les mauvaises revues et, plus spécialement, les feuilletons et les romans qui dépeignent le vice sous les couleurs les plus séduisantes : romans qui s'intitulent réalistes ou naturalistes et qui ne craignent pas d'étaler le mal dans toute sa nudité ; romans psychologiques qui prétendent descendre dans les replis les plus cachés d'une âme et faire l'analyse de ses sentiments. Les uns comme les autres sont d'un effet déplorable. L'on a beau faire, l'on a beau se mettre en garde contre le danger ; l'on peut alléguer qu'on ne lit le livre que pour la beauté du

style et le charme des descriptions ; c'est un poison que l'âme absorbe à doses plus ou moins fortes. Aussi la lecture habituelle des écrits, qui provoquent directement ou indirectement au mal, est-elle défendue sous peine de faute grave, tout spécialement aux enfants, aux jeunes gens et aux jeunes filles.

b) LES SPECTACLES. - Que le spectacle ne soit pas mauvais de sa nature, cela va de soi ; qu'il puisse même élever l'âme et lui inspirer de nobles sentiments, c'est encore possible ; mais que la plupart du temps l'on représente des pièces obscènes, qui sont de vraies leçons d'immoralité, où le vice est glorifié, tandis que la vertu est tournée en dérision, la chose n'est pas moins évidente. Les parents ne doivent donc pas conduire leurs enfants aux représentations de théâtre, de cinémas et autres spectacles connues comme immorales, et encore moins leur permettre d'y aller seuls. De même il est défendu d'écouter ces sortes de pièces transmises par radiodiffusion (T.S.F.).

c) LA DANSE ET LE BAL. - La danse est un exercice corporel qui n'a rien de mal en soi. Aussi la Bible mentionne-t-elle, en beaucoup d'endroits, sans d'ailleurs les condamner, les danses auxquelles se livraient, à titre de divertissement, les jeunes filles et femmes d'Israël (Juges, XXI, 21, 23 ; Jér., XXXI, 4, 13) et qui étaient plutôt une manifestation de la piété qu'une réjouissance mondaine. La fille de Jephté va au-devant de son père, en dansant avec une foule de jeunes filles (Juges, XI, 34). Quand David revient victorieux de Goliath, les femmes d'Israël célèbrent sa victoire par des danses (Rois ou 1^{er} livre de Samuel, XVIII, 6, 7 ; XXI, 11). David danse devant l'arche sainte qu'il fait ramener en grande pompe (II Sam., VI, 5). Il faut noter, il est vrai, que le plus souvent, les jeunes filles dansaient seules et séparées des jeunes gens (Exode, XV, 20 ; I Sam, XVIII, 6).

La danse moderne, connue sous différents noms, est tout à fait condamnable, tant par les libertés qu'on y prend que par les personnes qu'on y rencontra. Il est donc permis de poser comme règle générale que, exception faite pour certaines réunions de famille, on doit s'interdire la danse ; à plus forte raison, faut-il s'abstenir des bals publics et des bals masques qui sent les plus dangereux de tous. Que faut-il penser des bals de charité qu'on donne dans un motif de bienfaisance, pour venir en aide aux pauvres, ou aux victimes d'une catastrophe quelconque ? Ces bals seraient-ils moins périlleux et plus chastes, parce qu'ils auraient l'aumône pour but ? Est-il possible de changer le caractère d'une chose par la fin qu'on poursuit ?

d) LES MAUVAISES FRÉQUENTATIONS. - Sous ce titre il faut entendre : les réunions mondaines, qui n'ont d'autre but que le plaisir, les familiarités trop grandes avec les personnes d'autre sexe, les liaisons avec les personnes de mauvaises mœurs ou même simplement frivoles, en quête d'aventures et passant leur temps dans la mollesse et l'oisiveté. Ce sont là autant d'occasions dangereuses de péché :« Dis-moi qui tu

hantes et je te dirai qui tu es », dit un sage proverbe : c'est que, en effet, « les mauvaises compagnies corrompent les bonnes mœurs ». (I Cor., XV, 33).

e) LES MISES IMMODESTES. - La mode introduit parfois, dans le costume féminin, des toilettes qui sont un véritable défi au sens commun, au bon goût et à la pudeur : rarement elles ont été plus inconvenantes qu'à notre époque : aussi ont-elles été condamnées par la Sacrée Congrégation du Concile (1930) et très souvent par la voix des Évêques.

2° Causes intérieures. - Les causes qui viennent de nous-mêmes sont :

a) LA CONCUPISCENCE, c'est-à-dire le penchant aux plaisirs charnels défendus.

b) L'ORGUEIL. - Dieu n'aime pas ceux qui « sont vains dans leurs pensées », il les abandonne et « les livre à des passions d'ignominie ». (Rom., I, 21, 26).

c) L'INTEMPÉRANCE. - « Ne vous enivrez pas de vin, dit saint Paul, c'est la source de la débauche ; mais remplissez-vous de l'Esprit-Saint. » (Eph, V, 18). Rechercher les plaisirs de la table, c'est aller au devant des tentations de la chair et de la concupiscence. d) L'OISIVETE. - « L'oisiveté est la mère de tous les vices. »

221. - VI. Moyens de préserver en soi la pureté.

Les moyens de sauvegarder la pureté sont de deux sortes : - 1 les moyens naturels ; - 2 les moyens surnaturels.

1° Moyens naturels. - a) Il faut citer, en premier lieu, la fuite des occasions qui peuvent conduire au péché, c'est-à-dire la suppression de toutes les causes qui ont été énumérées dans le paragraphe précédent. L'occasion peut être éloignée ou prochaine. - 1. L'occasion éloignée est celle qui ne porte que d'une manière tout à fait indirecte au péché. Ces occasions fourmillent dans le monde, mais comme elles peuvent se

rencontrer partout et qu'avec la meilleure volonté l'on ne pourrait prétendre les éviter toujours, on n'est pas obligé de les fuir. - 2. L'occasion prochaine est celle qui nous porte si ordinairement au péché qu'on peut présumer qu'il y aura chute, si on ne la supprime pas. - 1) Ou bien l'occasion prochaine est nécessaire d'une nécessité physique ou morale : nécessité physique quand il nous est absolument impossible de l'éloigner ; nécessité morale quand nous ne pouvons le faire sans graves inconvénients. Dans ces deux cas, il faut prendre tous les moyens de la combattre : la prière, la réception des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et le renouvellement fréquent de la résolution de ne plus pécher. - 2) Ou bien l'occasion prochaine peut être écartée et il y a dès lors obligation impérieuse de la supprimer ; c'est même une condition sine qua non pour recevoir l'absolution. L'Église s'est souvenue, pour imposer cette ligne de conduite, de la parole de la Sainte Écriture : « Qui aime le danger y périra. » (Eccl., III, 24). b) La vigilance sur l'imagination et le cœur, en résistant aux mauvaises pensées et aux mauvais désirs ; - c) l'humilité, Dieu vient en aide aux humbles ; - d) la mortification des sens ; - e) la tempérance ; et - f) le travail, car, d'après Saint JEROME, s'il y a un démon pour tenter l'homme qui travaille, il y en a cent pour tenter celui qui ne fait rien.

2° Moyens surnaturels. - Les moyens surnaturels ne sont pas moins utiles ni moins efficaces que les moyens naturels. Les principaux sont : a) La prière. Dieu ne refuse pas son aide à ceux qui la lui demandent. b) La confession. C'est déjà guérir ses plaies que de les faire connaître. c) La communion fréquente. L'Eucharistie est le pain qui fait les forts. d) La dévotion à la Sainte Vierge. A la vue du danger, le petit enfant fuit vers sa mère. La Sainte Vierge est notre mère à tous, et la pureté est à ses yeux une vertu si précieuse qu'elle ne saurait abandonner ceux qui ont recours à elle, et se mettent par la prière sous sa bienveillante protection. e) La pensée de Dieu et des fins dernières : penser qu'il ne faut pas faire devant Dieu ce qu'on n'oserait faire devant les hommes. « Dans toutes tes actions, souviens-toi de ta fin, et tu ne pécheras jamais. » (Ecclésiastique, VII, 36).

Conclusion pratique.

1 Repousser les pensées mauvaises, aussitôt qu'elles se présentent à notre esprit.

2 Éviter les mauvais regards, les paroles, et même les plaisanteries déplacées, ainsi que les familiarités trop libres, qui sont souvent les préliminaires des mauvaises actions.

3 Fuir les danses, les spectacles et autres réunions dangereuses pour la vertu de pureté.

4 Dans les tentations recourir aussitôt à la Sainte Vierge en récitant des Ave Maria et le Souvenez-vous.

LECTURES. - 1 L'impureté punie par le déluge (Genèse, VI). 2eme châtement de Sodome et Gomorrhe (Genèse, XIX). 3 David tombe, victime d'un regard imprudent (2e liv. Samuel, XI). 4 Joseph laisse son manteau pour échapper à la séduction (Gen., XXXIX). 5 L'empereur Charles -Quint demandait à un de ses courtisans :« Comment faites-vous pour vous conserver pur, au milieu des licences de la cour ? - Sire, répondit-il, mon unique secret, c'est la crainte de Dieu et la sainte Communion. » (BERTHIER).

QUESTIONNAIRE. –

I. 1 Qu'est-ce que la pureté ? 2 Montrez l'excellence de la pureté ? 3 Quel est l'objet du 6eme et du 9eme Commandements de Dieu ?

II Que défend le 6eme Commandement de Dieu ?

III. 1 Que défend le 9eme Commandement de Dieu ? 2 Que faut-il pour qu'il y ait mauvaise pensée ? 3 Le mauvais désir est-il plus grave que la mauvaise pensée ?

IV. 1 De quoi se déduit la gravité des péchés d'impureté ? 2 Quelles sont ses conséquences pour l'individu ? 3 Et pour la société ?

V. 1 Quelles sont les causes qui mènent à l'impureté ? 2 Peut-on lire les romans ? 3 Tous les spectacles sont-ils mauvais ? 4 La danse et le bal sont-ils toujours à éviter ? 5 Quelles sont encore les autres causes d'impureté ?

VI. 1 Quels sont les moyens naturels de préserver en soi la pureté ? 2 Faut-il éviter l'occasion éloignée ? 3 Est-il toujours nécessaire de fuir l'occasion prochaine ? 4 Quels sont les remèdes surnaturels ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Que signifient les expressions : belle vertu, vertu angélique, modestie chrétienne ? 2 Quels sont les ennemis que nous avons à combattre pour garder la vertu de chasteté ? 3 Connaissez-vous un homme célèbre qui a commis un grand péché contre la pureté et qui est devenu saint ? et un roi qui a fondé une religion pour satisfaire ses passions impures ?

9^e LEÇON

VII^e et X^e COMMANDEMENTS DE DIEU

*« Le bien d'autrui tu ne prendras,
ni retiendras à ton escient »*

*« Biens d'autrui ne convoiteras
pour les avoir injustement. »*

Le respect du bien d'autrui

VII^e et X^e COMMANDEMENTS DE DIEU

1. Le droit de propriété

- a) Notion Espèces Extension
- b) Sa légitimité. Il est fondé
 - a. Sur la loi naturelle
 - b. Sur la loi divine
 - c. Sur la loi civile
- c) Ses adversaire
 - a. Les écoles socialistes
 - 1. Le communisme
 - 2. Le collectivisme
 - b. Fausseté de leurs doctrines
- d) Manières d'acquérir la propriété
 - a. Titres originaires
 - 1. Occupation
 - 2. Travail
 - 3. Accession
 - 4. Prescription
 - b. Titres dérivés
 - 1. Succession
 - 2. Contrat
- e) Les contrats
 - a. Vente et achats. Le juste prix
 - b. Prêt à intérêt
 - c. Contrat de travail
 - 1. Capital et travail
 - 2. Les régimes du travail
 - 3. Question sociales. Solution Catholique par le concours
 - 1. de l'Église
 - 2. de l'État
 - 3. des intéressés. La grève. Le juste salaire.

d. Contrats aléatoires

2. Violation du droit de propriété

a) Différentes espèces

a. Vol

1. Larcin
2. Rapine
3. Sacrilège
4. Fraude. Paiement des impôts

b. Détention injuste

c. Violation des contrats

d. Dommage injuste

b) La gravité de l'injustice dépend

a. De l'importance du préjudice causé

b. Et des disposition du propriétaire à l'égard du voleur

3. Réparation de l'injustice

a) Devoir de la réparation

b) Ceux qui doivent réparer

a. Les défenseurs injustes

1. Cas de possesseur de bonne foi
2. Cas de possesseur de mauvaise foi
3. Cas de possesseur de foi douloureuse

b. Ceux qui ont causé un dommage injuste

1. Cas de dommage par accident
2. Cas de dommage causé par erreur
3. En état d'ivresse
4. Doute quand au dommage

c. Ceux qui ont coopéré à l'injustice

c) La réparation

a. Circonstances

1. De personne
2. De lieu
3. De temps
4. De mode

Le bien d'autrui. Tout ce qui appartient au prochain. L'homme possède, à vrai dire, des biens de nature diverse : biens du corps, biens de la fortune, biens de l'âme, biens de l'honneur et de la réputation. Dans le VII^{eme} Commandement, l'expression « Le bien d'autrui » désigne seulement les biens de la fortune. Nous avons déjà vu que le V^{eme} Commandement protège la vie du corps et de l'âme; nous verrons, dans la leçon suivante, que le VIII^{eme} précepte défend de porter atteinte à la renommée du prochain.

Sciemment ou à ton escient. « Retenir sciemment », c'est garder une chose dont on a conscience de ne pas être le légitime Propriétaire.

Possesseur de mauvaise foi. Ce lui qui garde un bien, en sachant que ce bien n'est pas à lui.

Usurier. Celui qui prête de l'argent et réclame un intérêt exagéré : prêter, par exemple, cent francs et réclamer, au bout d'un an, cent vingt francs.

Salaire. Ce qui est payé à un ouvrier pour prix de son travail.

Convoiter. Envier le bien d'autrui avec le désir de le prendre.

DÉVELOPPEMENT

222 bis. - I. Objet du 7^{eme} Commandement.

La formule négative du 7^{eme} Commandement, qui défend de porter atteinte au bien d'autrui, pourrait être complétée par la formule positive de l'adage ancien : « *cuique suum* », donner à chacun son dû. Il y a, en effet, deux façons de faire tort au prochain : on peut lui nuire dans les biens qu'il possède déjà, ou bien lui refuser ceux auxquels il a droit. Quoi qu'il en soit de cette distinction qui a pourtant son importance, une question préliminaire se pose et demande une solution. Quand le 7^{eme} précepte commande le respect du bien d'autrui, il suppose, par le fait, le droit de propriété : dire que quelqu'un est lésé dans ses biens, c'est sous-entendre qu'il en est le légitime possesseur. Or, comme le droit de propriété a été, depuis un siècle, fortement battu en brèche, il convient de l'établir et de rappeler sur ce point la doctrine catholique. D'où une triple division. Nous traiterons : - 1 du droit de propriété; - 2 de la violation du droit de propriété; - 3 de la réparation des injustices.

ARTICLE 1^{er} . - LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

223. - II. Notion. Espèces. Extension et limites. Origine.

1° Notion. - La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois divines et humaines¹⁴⁸. Il ne faut pas confondre la propriété avec la possession : on peut avoir une chose en sa possession sans on être le propriétaire et, réciproquement on peut être propriétaire d'une chose sans l'avoir en sa possession.

2° Espèces. –

A. AU POINT DE VUE DE L'OBJET POSSÉDÉ, on distingue plusieurs sortes de propriétés, dont les principales sont :- a) la propriété immobilière, se subdivisant on : propriété foncière (fonds de terre) et en propriété bâtie (constructions) ; - b) la propriété mobilière, qui comprend les biens meubles, c'est-à-dire qui peuvent se transporter, par opposition aux immeubles : ex. : titres de rente, animaux, etc. ;- e) la propriété industrielle et commerciale (marque de fabrique, brevet d'invention) ;- d) la propriété littéraire des écrivains ; - e) la propriété artistique des sculpteurs, d,,s peintres, des compositeurs.

B. AU POINT DE VUE DU SUJET QUI POSSÈDE, on distingue :- a la propriété collective, c'est-à-dire celle qui appartient à une collectivité (État, département, commune, association, société anonyme) ;- b la propriété privée, c'est-à-dire celle qui appartient à un individu).

C. AU POINT DE VUE DES DROITS QU'ELLE CONFÈRE, la propriété est : - a) parfaite, lorsque le propriétaire peut jouir et disposer de son bien d'une manière absolue ; - b) imparfaite, lorsque son droit est restreint soit par quelque défaut personnel (minorité, démence, interdiction), soit par un autre droit particulier (ex. : biens dont on a seulement la nue propriété et sur lesquels un autre a un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude).

¹⁴⁸ C'est la définition du Code civil, art. 544, auquel nous avons ajouté « les lois divines ».

3° Extension et limites. - De la définition donnée ci-dessus il est facile de déduire l'extension et les limites du droit de propriété.

A. La propriété comporte : a) le droit de jouir des choses, comme on l'entend, d'en percevoir les fruits, d'en disposer, de les consommer, de les aliéner ou de les, mettre en réserve ; et - b) le droit d'interdire à toute autre personne l'usage de ces choses, qu'il s'agisse d'une chose matérielle ou d'une oeuvre de l'intelligence.

B. Si étendu que puisse être le droit de propriété, il n'est pas absolu et illimité. On ne peut faire de sa propriété un usage contraire aux lois divines et humaines. Ainsi, vous pouvez démolir la maison qui vous appartient, mais il vous est défendu par la loi civile de la brûler. La loi divine va plus loin : non seulement elle interdit d'abuser de ses biens, mais elle commande d'en faire un usage modéré et raisonnable, conforme à la justice et à la Charité. La théorie du droit absolu et illimité. « droit d'user et d'abuser », comme disait le droit romain, n'a jamais été admis par l'Église. Sans parler du cas d'extrême nécessité où elle n'hésite pas à professer que tous les biens redeviennent communs, au moins quant à l'usage (N°227), elle enseigne que la fortune entraîne avec elle des responsabilités et des charges morales et sociales auxquelles on n'a pas le droit de se soustraire.

4° Origine. - Le droit de propriété privée ne vient :- 1. ni d'une convention primitive, qui aurait eu lieu à une date indéterminée et par laquelle les hommes se seraient partagé le sol (théorie du contrat), soutenue par certains économistes, tels que le Belge DE LAVELEYE ; - 2. ni de lois émanant de l'autorité civile (théorie de la loi, professée par MONTESQUIEU, les Encyclopédistes, les hommes de la Révolution, lois tels que MIRABEAU, ROBESPIERRE ; à notre époque J.-B. SAY, STUART MILL, etc.). D'après la doctrine catholique, la propriété privée tire son origine de la loi naturelle, c'est-à-dire de Dieu, comme on le verra dans le numéro suivant. Sans doute, les lois civiles ont pu intervenir pour reconnaître la propriété, pour la garantir ou la limiter ; mais elle n'a pas créé le droit lui-même, qui est fondé sur la loi naturelle et, par conséquent, lui est antérieur.

224. - III. Légitimité et fondement de la propriété privée.

La doctrine catholique. - D'après la doctrine catholique, la propriété privée est un droit légitime, qui a son fondement dans la loi naturelle et dans les lois positives, divines et humaines.

A. La propriété privée est fondée avant tout sur la loi naturelle. Elle est, en effet, nécessaire tant à l'individu et à sa famille qu'à la société: - a) A l'individu et à sa famille. En créant l'homme, Dieu n'a pas pu lui refuser les biens qui lui sont nécessaires pour atteindre sa fin. Or, la propriété privée doit être considérée comme l'un de ces biens. En tant qu'individu, et surtout, en tant que chef de famille, l'homme ne peut, sans la propriété, subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Aussi l'appropriation est-elle innée on lui et se manifeste-t-elle, dès son plus jeune âge, comme une tendance, tout à fait instinctive. - b) A la société. L'ordre social veut que chacun ait le droit de jouir en paix de ce qu'il a légitimement acquis par son travail : lui enlever ce droit en permettant au premier venu de le lui ravir, c'est poser une cause permanente de lutte et de désordre dans la société ; c'est, d'autre part, paralyser l'activité et, conséquemment, nuire à l'intérêt général. Il est, en effet, évident que plus les membres d'une société sont travailleurs et économes, plus ils contribuent à la richesse et au bien-être du pays.

B. La propriété privée est fondée, en second lieu, sur la loi divine. Le Décalogue, qui défend non seulement de voler mais de convoiter le bien du prochain, proclame du même coup le droit qu'a le prochain de jouir seul de son bien. Notre-Seigneur a confirmé de son autorité les prescriptions du Décalogue ; s'il a souvent rappelé aux riches le devoir de charité qui leur incombe vis-à-vis des pauvres, il n'a rien changé au précepte lui-même et jamais il n'a contesté le droit de propriété¹⁴⁹. Depuis Notre-Seigneur, la doctrine de l'Église s'est affirmée plus ou moins solennellement, mais elle n'a jamais varié. Très sévères parfois dans leur langage contre les mauvais riches qui gaspillent dans le luxe ce qui devrait être la part du pauvre, les Pères de l'Église savent défendre, quand il le faut, le bien du riche contre les usurpateurs : témoin saint JEAN CHRYSOSTOME, patriarche de Constantinople, qui défendit l'entrée de son église à l'impératrice EUDOXIE, coupable de vol. - Tout récemment, l'enseignement de l'Église a été magistralement exposé par LÉON XIII dans son Encyclique « De la condition, des ouvriers »(16 mai 1891) et rappelé par PIE XI dans son Encyclique « *Quadragesimo anno* » (15 mai 1931).

C. Le droit, de propriété privée a été également reconnu par les lois civiles chez tous les peuples civilisés. La théorie du contrat (N°223) n'a pas de fondement historique. Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire, on voit que tous les peuples organisés ont admis le droit de propriété privée. Il existait chez les Hébreux¹⁵⁰ et était réglé par des

¹⁴⁹ Il est vrai que Notre-Seigneur a conseillé à ses disciples qui veulent être parfaits de renoncer à leurs biens (Mat., XIX, 21) ; il est vrai encore que les premiers chrétiens, suivant ce conseil, mirent tout en commun (Act., IV, 32). Mais, outre que ce conseil ne s'adressait qu'à une élite, il n'impliquait nullement la réprobation du droit de propriété privée.

¹⁵⁰ Ainsi il est dit, dans la Genèse (IV, 3, 4), que Caïn offrit au Seigneur de son champ et Abel les premiers-nés de son troupeau.

lois qui nous sont rapportées dans les livres de l'Ancien Testament ; il existait également chez les Assyriens, les Babyloniens, les Egyptiens, etc. Au reste, il ne faut pas confondre deux choses distinctes : les formes par lesquelles a passé le régime de la propriété et la propriété elle-même. Il est incontestable que, avec les pays et les époques, le droit de propriété a évolué quant aux objets qu'il était permis de s'approprier, quant à la forme de l'appropriation et quant aux limites où l'on pouvait disposer de ces objets ; mais ce serait une erreur d'aller plus loin et de dire que la propriété elle-même n'a pas toujours existé comme un droit correspondant à un besoin de la nature humaine.

224 bis. - Les adversaires de la propriété privée. Fausseté des solutions socialistes.

1° Adversaires. - Le droit de propriété privée a pour adversaires, quoique à des degrés différents, toutes les écoles socialistes. Constatant que, dans la société actuelle, le droit de posséder donne naissance à des inégalités criantes, elles estiment que c'est là une flagrante injustice et que la morale commande de réorganiser la société sur d'autres bases. Sans doute les socialistes ne retiennent pas tous à leur compte le mot fameux de PROUDHON : « La propriété c'est le vol. » Beaucoup veulent bien concéder qu'elle est légitime dans la société actuelle, puisqu'elle a été reconnue comme telle par le Code civil. Mais, en proclamant qu'elle découle soit d'un contrat, soit d'une loi, ils soutiennent que ce qui a été décidé par un accord commun ou par une loi peut être défait par un autre accord et par une autre loi. Le grand argument, invoqué par les socialistes pour réclamer la suppression de la propriété privée, c'est le principe de l'égalité. Tous les hommes, disent-ils, ont un droit égal de vivre et de jouir des biens de ce monde. S'il s'agit, par exemple, de la terre, Dieu ne l'a-t-il pas octroyée à l'humanité comme un patrimoine commun? La propriété privée n'est donc pas de droit naturel, et il est inadmissible que le sol et les autres biens soient entre les mains d'un petit nombre de capitalistes.

2° Solutions proposées par les socialistes. - Pour résoudre cette question, à la fois morale et sociale, de l'inégalité des conditions, les socialistes s'accordent tous à demander la suppression de la propriété privée, et ils proposent de substituer à l'état de choses existant soit le communisme soit le collectivisme.

A. LE COMMUNISME¹⁵¹, qui a fait de grands progrès à notre époque, réclame la mise en commun de tous les biens, tant des moyens de production (terres, mines, chemins de fer, grandes industries) que des produits eux-mêmes, ou objets de consommation, lesquels seraient répartis suivant les besoins d'un chacun.

B. LE COLLECTIVISME, faisant au contraire une distinction entre les moyens de production et les objets de consommation, veut que les premiers, actuellement possédés par une poignée de capitalistes, soient attribués à la collectivité, c'est-à-dire à l'État (socialisme d'État), soit à des syndicats ou groupements de travailleurs de la même profession (syndicalisme), qui seraient chargés de les administrer en répartissant la tâche aux travailleurs et en s'acquittant de toutes les charges qui incombent maintenant aux patrons. Les seconds, - objets de consommation, - seraient distribués non pas, d'après la formule communiste, à chacun suivant ses besoins, mais à chacun suivant sa capacité, son travail et ses besoins, avec a pleine liberté d'en user à son gré, avec cette seule réserve qu'il ne pourrait jamais, sous aucun prétexte, les transformer en capital. Le collectivisme serait total s'il s'étendait à tous les instruments de production, ou partiel s'il se bornait à la nationalisation du sol (socialisme agraire). Selon la tactique adoptée pour amener le bouleversement de la société actuelle, nous avons le socialisme anarchiste ou syndicalisme révolutionnaire, et le socialisme d'État. Le premier s'appelle aussi socialisme marxiste, parce qu'il suit la doctrine exposée par l'Allemand KARL MARX, dans son livre *Le Capital*, paru en 1867. Pour détruire le régime capitaliste, il préconise la formation d'une vaste société « internationale » des ouvriers de toutes les nations qui, par la lutte des classes et par une révolution universelle, doit amener la transformation de l'ordre social. Le socialisme d'État, comprenant qu'un changement brusque et total de la société serait un mal, s'efforce de conquérir le pouvoir pour réaliser peu à peu ses conceptions par des moyens légaux. En attendant, ses partisans, qui constituent en France le Parti socialiste unifié (S.F.I.O. ou Section Française de l'Internationale Ouvrière), proposent des lois imposant toujours de nouvelles charges aux capitalistes ; en même temps ils voudraient, comme nous l'avons dit plus haut, que la possession et la gérance des mines, des chemins de fer, des usines, des rands magasins fussent attribuées à l'État, lequel a déjà

¹⁵¹ **Principaux partisans.** En France, les Albigeois (XIII eme siècle) ; en Bohême, les Frères Moraves (XV eme siècle) ; en Allemagne, les Anabaptistes (XVI eme siècle) ; Les Français CHARLES FOURIER (1837) et Louis BLANC (mort en 1882). De nos jours, sous le nom de Bolchevisme, le communisme intégral a. été mis en pratique en Russie par les Soviets (commissaires du peuple). Malgré le peu de renseignements, assez souvent Contradictaires, que nous avons sur la situation du peuple russe, il ne semble pas que la IIIeme Internationale de Moscou, fondée par LÉNINE, ait fait revivre le Paradis terrestre : par des méthodes violentes et tyranniques, les chefs bolchevistes ont opprimé le peuple et l'ont réduit en servitude ; ils ont combattu tous les cultes religieux et, toute morale, sans procurer pour cela plus de richesses et bonheur à leurs sujets. En France, les communistes, qui faisaient partie, autrefois, de la C.G.T. ou Confédération Générale du Travail (groupement de tous les syndicats ouvriers affiliés au socialisme marxiste), s'en sont détachés , en 1921, et ont formé un confédération séparée, qui reçoit ses directives de Moscou : la C.G.T.U. ou Confédération Générale du Travail Unitaire.) **Principaux théoriciens:** en France, SAINT-SIMON (1825), LASSALLE (1864) et, plus récemment, JAURES (1914) ; en Allemagne, KARL MARX (1883).

l'administration de tous les services publics (postes, télégraphes, téléphones), et de plusieurs monopoles (tabacs, poudre, allumettes).

3° Réfutation. - Reconnaissons d'abord que le socialisme ne manque pas de généreuses tendances, puisqu'il vise à la suppression des misères imméritées et à une organisation plus juste de la société. Il n'en est pas moins vrai qu'il est faux à son point de départ et qu'il aboutit, à de fâcheuses conséquences.

1. Le socialisme est faux à son point de départ, car le principe de l'égalité, qu'il met en avant pour demander la suppression de la propriété privée, n'est pas fondée sur la nature. Qu'il s'agisse des forces du corps ou des qualités de l'âme, il est évident que l'inégalité règne partout : la nature répartit ses dons comme elle l'entend et dans des mesures bien différentes, et il est heureux qu'il en soit ainsi, car, si tous avaient les mêmes aptitudes, qui exercerait tous les métiers qui font l'ordre et l'harmonie de l'univers ? Quand les socialistes prétendent que les hommes sont égaux et que Dieu leur a donné la terre comme un patrimoine commun, entendent-ils par là qu'elle doit rester indivise ? Si oui, nous pouvons leur objecter à notre tour que, dans ce cas, la propriété collective serait tout aussi défendue que la propriété privée.

2. Le socialisme aboutit aux plus fâcheuses conséquences. Il est certain, en effet, que l'abolition de la propriété privée supprimerait le grand stimulant de l'activité humaine et, par conséquent la cause de la production. Enlever à un homme l'espoir de récolter les fruits de son labeur, d'en jouir comme il lui plaît, de les épargner, de les échanger, de les donner et de les transmettre à ses enfants, c'est tarir du même coup la source des richesses. Le communisme, qui suppose que tous les associés seront courageux et honnêtes, qu'ils travailleront de leur mieux à alimenter la richesse commune et qu'ils n'y puiseront que dans la mesure de leurs besoins, est une conception utopiste et irréalisable. Sans doute, le socialisme d'État est une doctrine apparemment plus raisonnable. Mais quand il entend faire de l'État le seul patron d'une vaste société comprenant des millions de travailleurs, c'est, en réalité, une sorte d'esclavage qu'il veut organiser, car, si chacun est contraint à tel ou tel travail, sans être sûr d'ailleurs d'être rétribué en proportion de ses oeuvres, il perd sa liberté et sa dignité d'homme¹⁵². Au surplus, la prétendue égalité, qu'on voudrait instaurer, n'existerait pas plus sous le régime socialiste que sous le régime capitaliste. La société serait toujours coupée en deux : d'une part, les travailleurs, obligés d'accomplir une tâche imposée ; de l'autre, les chefs et les politiciens qui seraient à la tête des exploitations et de l'État, et qui seraient les grands profiteurs des richesses acquises.

¹⁵² On pourrait signaler, en outre, les nombreux inconvénients de l'étatisme, comme le faible rendement et le gaspillage.

CONCLUSION. - Le socialisme, quel qu'il soit, ne résout donc pas la question sociale, et c'est à juste titre qu'il a été condamné par les Papes et, en particulier, par LÉON XIII, qui l'a déclaré préjudiciable aux ouvriers et contraire au droit naturel des individus.

225. - V. Les différentes manières d'acquérir la propriété.

Si l'homme tient de la nature le droit de posséder, personne n'a reçu d'elle la propriété concrète de tel objet plutôt que de tel autre. Quels sont donc les titres qui justifient la propriété ? Ils sont de deux sortes : originaires et dérivés.

1° Titres originaires. - Les deux principaux titres qui confèrent le droit de propriété sont : - 1 l'occupation d'un bien sans maître¹⁵³, et - 2. le travail, qui transforme une matière. Il va de soi, en effet, contrairement à certaines opinions, qu'« il n'y a aucune injustice à occuper un bien vacant qui n'appartient à personne. D'un autre côté, le travail, que l'homme exécute en son propre nom, et par lequel il confère à un objet une forme nouvelle ou un accroissement de valeur, est le seul qui lui donne un droit sur le produit »¹⁵⁴. A ces deux principaux titres originaires, il faut ajouter: - 3. l'accession, c'est-à-dire tout ce qui s'unit accessoirement à la propriété, soit naturellement soit artificiellement (Code civil, art. 546) ; par exemple, les arbres que, l'on plante sur un terrain, appartiennent au propriétaire de ce terrain ; et - 4. la prescription qui est un

153

Les biens qu'on peut occuper sont les animaux, les trésors, les choses perdues et les biens abandonnés. - a) Les animaux. Il y a lieu de distinguer entre les animaux sauvages qui jouissent d'une pleine liberté et les animaux domestiques. Les premiers reviennent au premier occupant. Les seconds appartiennent toujours au propriétaire, alors même qu'ils auraient fui et ne seraient plus en sa possession. b) Les trésors. - Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découvert par le pur effet du hasard. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds (C. C. art. 716).

c) Les choses perdues. - Celles-ci ne cessent pas d'appartenir à leur propriétaire. Il y a donc obligation de le rechercher. S'il se présente avant la prescription, la chose doit lui être rendue en défalquant les dépenses et frais occasionnés pour sa conservation. Lorsqu'il est moralement impossible de le connaître, celui qui a trouvé une chose en devient le propriétaire et peut en faire l'usage qui lui plait, la garder ou l'employer au bénéfice d'œuvres pies.

d) Les biens vacants. - Tels sont les biens d'une personne qui meurt sans testament et sans héritier. De droit naturel, ces biens appartiennent au premier occupant, mais le Code civil les attribue à l'État. Les épaves d'un navire coulé par la tempête ne sont pas des biens vacants.

¹⁵⁴ Pie XI, Encyclique *Quadragesimo anno*.

moyen d'acquérir une propriété (prescription acquisitive) ou de se libérer d'une dette ou d'une obligation (prescription extinctive) moyennant certaines conditions déterminées par la loi. (Code civil, art. 2219).

Les principales conditions sont :- 1. un objet prescriptible ; ainsi les biens des mineurs et des interdits ne peuvent être prescrits ;- 2. la bonne foi, pendant toute la durée de la possession : cette bonne foi doit être fondée sur un titre légal, bien que coloré, c'est-à-dire entaché d'un vice secret, d'où découle le droit présumé de propriété (ex. : l'achat ou l'héritage d'un bien volé) ; et - 3. le temps requis par le Code civil, - trente, vingt, dix ans, on moins, suivant l'importance des biens, - pour consacrer le droit de propriété ou pour libérer d'une obligation qu'on a négligé de faire valoir. Bien que la prescription apparaisse, au premier abord, contraire au droit naturel, elle est cependant un moyen légitime d'acquérir la propriété. Elle forme, en effet, une espèce de contrat aléatoire entre les citoyens d'un même pays, et ce qui sert à l'un peut servir à l'autre. La prescription est, en outre, très utile, puisqu'elle a pour effet de rendre chacun vigilant sur les biens qu'il possède.

2° Titres dérivés. - Les titres dérivés, c'est-à-dire ceux qui font passer d'une personne à une autre la propriété déjà établie, sont : la succession et le contrat.

A. La SUCCESSION est la transmission des biens, droits et charges, d'une personne décédée à une autre personne qu'on désigne sous le nom d'« héritier ».

B. Le CONTRAT est, dans notre société actuelle, un des principaux moyens d'acquérir la propriété (voir numéro suivant).

226. - IV. Les contrats.

1° Définition. – « Le contrat est une, convention par laquelle une ou plusieurs personnes, s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. » (Code civil, art. 1101).

2° Espèces. - Le contrat est : - a) synallagmatique ou bilatéral. lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ; - b) unilatéral, quand il n'impose d'obligation qu'à une partie seulement ; - c) commutatif, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est représentée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. Il sera question des principaux contrats commutatifs dans le numéro suivant ; d) aléatoire, lorsqu'il y a, pour chacune des deux parties, chance équivalente de gain ou de perte, d'après un événement incertain (voir N°228) ; e) gratuit, lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit, comme la donation: donation entre vifs (ex. : donation par contrat de mariage) ou donation testamentaire; - f) à titre onéreux, lorsqu'il assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

3° Validité des contrats. - Quatre conditions sont requises pour la validité d'un contrat :- 1. le consentement des deux parties: si le consentement est vicié par l'erreur sur l'objet, par le dol (tromperie) ou par la crainte, le contrat peut être annulé ; - 2. la capacité de contracter : de droit naturel ou de droit positif, les mineurs, les déments, les interdits et les femmes mariées sont incapables de contracter ; 3. l'existence actuelle ou future de l'objet: ainsi on peut s'engager à vendre une récolte future ; - 4, la possibilité et la licéité de l'engagement: on ne peut s'obliger à faire une chose impossible ou déshonnête.

4° Effets des contrats. - Tout contrat qui réunit les conditions requises pour la validité, doit être exécuté de bonne foi, sans fraude, tel qu'il est interprétable selon l'équité, l'usage ou la loi¹⁵⁵. Les obligations des contractants passent à leurs héritiers.

227. – VII. Les principaux contrats commutatifs. Obligations qu'ils imposent.

Les principaux contrats commutatifs sont : la vente et l'achat, le prêt à intérêt et le contrat de travail.

1° La vente et l'achat. Ce qu'il faut entendre par « le juste Prix. ». 1- La vente est une convention par laquelle l'un des contractants, le vendeur, s'oblige à livrer une chose à l'autre, l'acheteur, qui s'oblige à la payer. Pour que le contrat soit Juste, il doit y avoir proportion entre le prix de vente et la valeur de la marchandise. Or, la valeur d'une chose dépend principalement de son prix de vente et de sa rareté et de son utilité : ce sont ces trois facteurs qui déterminent l'estimation commune ou prix commun. Le prix commun, - prix courant, - flotte à son tour entre deux prix extrêmes : le prix maximum ou prix fort et le prix minimum. Le juste prix est celui qui ne dépasse pas ces deux extrêmes.

RÈGLES PRATIQUES. - On peut donc poser, comme règles pratiques : - 1. que, s'il y a un prix légal, fixé équitablement par l'autorité civile, on doit l'observer ; - 2. s'il n'y en a pas, on doit s'en tenir au prix courant, ou juste prix. Il n'est pas permis de vendre au-dessus du prix maximum¹⁵⁶ ni d'acheter au-dessous du prix minimum. Toutefois le vendeur a le droit de demander au delà du prix maximum ; - a) quand il ne peut se défaire d'une chose au prix courant sans éprouver quelque dommage; - b) en raison de l'affection particulière qu'il porte à la chose, ou en raison de l'affection de l'acheteur ;

¹⁵⁵ Code civil. «Articles 1134-1135.»

¹⁵⁶ Le contrat peut être annulé par la loi : - 1. si le vendeur est lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble (Code civil, Article 9674), ou - 2. si la chose vendue a des défauts cachés (vices rédhibitoires), que le vendeur aurait dû faire connaître.

mais il ne peut sans injustice profiter de la misère ou de la nécessité, de quelqu'un, soit pour lui acheter à un prix dérisoire, soit pour lui vendre à un prix exorbitant ; - c) quand il vend à crédit.

QUE FAUT-IL PENSER DES MONOPOLES qui permettent aux vendeurs de fixer les prix à leur gré ? Il y a lieu de distinguer entre le monopole légal et le monopole privé. - 1. S'il s'agit du monopole légal, il est certainement licite, lorsqu'il a été établi par l'État pour une fin honnête, par exemple, pour en tirer une source légitime de revenus et lorsqu'il reste dans de justes bornes. - 2. S'il s'agit des monopoles privés, comme ceux qui sont réalisés par des syndicats de commerçants, - ou trusts, - qui accaparent une marchandise, en vue d'être maîtres des prix, ils sont également licites s'ils ont pour but de régulariser la vente, d'éviter les hausses et les baisses excessives ; ils sont au contraire abusifs et contraires à la justice lorsque les vendeurs, par mercantilisme, se proposent d'en retirer des profits scandaleux.

2° Le Prêt à intérêt. - Le prêt à intérêt est le contrat par lequel l'une des deux parties, le prêteur, cède à l'autre partie, l'emprunteur, soit une somme d'argent, soit une denrée, soit des choses mobilières, moyennant un intérêt annuel. L'intérêt, c'est-à-dire la somme que l'emprunteur s'engage à payer au prêteur, est dit légal ou conventionnel, suivant qu'il est fixé par la loi ou qu'il résulte de l'accord intervenu entre les deux parties. Autrefois, le prêt à intérêt était défendu par la loi ecclésiastique. Mais, depuis longtemps, l'Église en reconnaît la légitimité, pourvu qu'il soit modéré et conforme aux usages et aux lois (can. 1543). Seule l'usure, c'est-à-dire tout intérêt exagéré, dépassant le taux fixé par la loi ou l'usage, est condamnée par les Saintes Écritures et par l'Église (can. 1543).

227 bis. - VIII. Le contrat de travail. La question sociale. Sa solution d'après les Encycliques « *Rerum novarum* et « *Quadragesimo Anno* ».

1° Préliminaires. –

A. CAPITAL ET TRAVAIL. - La production des biens temporels dont nous jouissons est le résultat de deux facteurs : le capital et le travail. Le capital peut être : 1) soit en nature: terres, usines, maisons de commerce, instruments de travail ; 2) soit en argent : monnaies d'or, billets de banque, actions, obligations. Le travail est l'application des forces intellectuelles et physiques de l'homme aux moyens de production, - au capital - en vue de les faire fructifier. Le capital et le travail sont également nécessaires à la production ; l'un ne peut rien sans l'autre, d'où il suit qu'on peut déjà poser en principe général qu'ils doivent s'associer et que ni l'un ni l'autre n'a le droit de revendiquer la totalité des bénéfices pour lui seul.

B. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DU TRAVAIL. - Historiquement, le travail manuel est passé par quatre régimes différents : l'esclavage, le servage, le régime corporatif et le salariat. - a) Dans l'antiquité, chez les Grecs et les Romains, il était réservé aux esclaves. - b) Sous l'influence du christianisme, qui réhabilita le travail manuel,

jusqu'à méprisé par les hommes de condition libre, le servage se substitua, vers le IV^e siècle, à l'esclavage. Le serf, dont la condition était intermédiaire entre l'esclavage et la liberté de travail, avait la jouissance de la terre qu'il cultivait, moyennant le paiement de certaines redevances au seigneur, mais il était attaché à sa terre et n'avait pas le droit de la quitter. - c) Au Moyen Age, les ouvriers, devenus libres, se groupèrent en corporations de métiers, lesquelles, grâce au monopole dont elles bénéficiaient, se trouvaient garanties contre la concurrence ; ce qui permettait aux gens de la corporation, - apprentis, compagnons et Maîtres, - de vaquer tranquillement aux ouvrages de leur profession, - d) La grande Révolution abolit les corporations en 1791 et les remplaça par le contrat libre de travail : ce fut le régime du salariat. Désormais tout individu, après avoir choisi sa profession, put s'engager librement au service d'un maître. Et pour que sa liberté fût pleinement sauvegardée la loi ne lui permit d' « engager ses services qu'à temps (et non pour toute la vie) on pour une entreprise déterminée » (art. 1780 du Code civil).

2° Le contrat de travail. La question sociale. - Le contrat de travail ou louage d'ouvrage est une convention bilatérale entre un ouvrier et un patron, par laquelle le premier loue librement son travail au second, qui s'engage à lui payer une somme déterminée, appelée salaire. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le monde actuel pour constater que le régime du salariat a divisé la société en deux parties : d'un côté les capitalistes, comprenant « une minorité de riches, jouissant à peu près de toutes les commodités qu'offrent en si grande abondance les inventions modernes ; de l'autre, une multitude immense de travailleurs réduits à une angoissante misère et s'efforçant en vain d'en sortir »¹⁵⁷. Comment rétablir un peu d'équilibre entre la condition des riches et celle des prolétaires et faire régner, sinon une égalité complète, - rêve irréalisable, - au moins une situation acceptable pour ces deux classes de la société ? Telle est l'une des faces essentielles de ce qu'on appelle la question sociale. Pour la résoudre, les socialistes, on l'a vu (N° 224 bis) prétendent que , « toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État »¹⁵⁸.

3° Solution catholique de la question sociale. - D'après la doctrine catholique, exposée magistralement par LÉON XIII, dans son Encyclique *Rerum novarum*, et par PIE XI dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* (p. 114), la question sociale ne peut être résolue que par le triple concours de l'Église, de l'État et des intéressés eux-mêmes.

A. CONCOURS DE L'ÉGLISE. - Grâce aux principes chrétiens de justice et de charité tirés de l'Évangile, l'Église seule peut enlever aux conflits sociaux « ce qu'ils ont d'âpreté et d'aigreur ». Au reste, elle ne se borne pas à recommander sa doctrine, elle la met en pratique « par une foule d'institutions éminemment bienfaites » en faveur des humbles et des petits (Enc. Rer. nov.). Elle pousse les laïques convaincus, patrons et ouvriers (laïcat chrétien formé par l'Action catholique), à unir leurs efforts à

¹⁵⁷ Encyclique *Quadragesimo anno*

¹⁵⁸ Léon XIII , Encyclique *Rerum novarum*

ceux des prêtres spécialisés dans ces questions pour promouvoir les intérêts du peuple, et notamment ceux de la classe ouvrière et agricole.

B. CONCOURS DE L'ÉTAT. - La propriété et le travail ayant un caractère, à la fois individuel et social, l'État a le droit et le devoir d'intervenir pour procurer le bien commun des deux classes de la société : riches et prolétaires. Tout en respectant « le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'hérédité ». il lui appartient, en s'inspirant de l'intérêt général, de « déterminer, à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens ». Surtout, il doit prendre sous sa tutelle la classe « des faibles et des indigents » et défendre les droits sacrés qu'ils détiennent de leur dignité d'hommes et de chrétiens par des lois protectrices concernant « leur santé, leurs forces, leur famille, leur logement, l'atelier, les salaires ». (Quad. anno). En un mot, l'État doit s'efforcer d'améliorer le sort des travailleurs en prévenant et en supprimant les abus et en conciliant les intérêts, parfois opposés, des patrons et des ouvriers.

C. CONCOURS DES INTÉRESSÉS. - De leur côté, les patrons et les ouvriers peuvent « singulièrement aider à la solution de la question sociale par toutes les oeuvres propres à soulager l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes » en constituant par exemple des syndicats mixtes, composés d'ouvriers et de patrons. Car ce serait une erreur capitale, affirme avec force LÉON XIII, « de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné... De même que dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout très bien proportionné, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre » : d'où nécessité de s'entendre et d'éviter les conflits perpétuels et les luttes sauvages. Or l'entente ne peut se faire que par la stricte observation des droits et des devoirs réciproques.

a) **DEVOIRS DES OUVRIERS.** - L'ouvrier doit : - 1. fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; - 2. ne léser son patron ni dans ses biens ni dans sa personne ; - 3. fuir les hommes pervers qui le trompent en lui suggérant des espérances exagérées et des rêves irréalisables d'égalité ; et - 4. s'abstenir de violences et d'actes séditionnels dans la revendication de ce qu'il croit être ses droits.

LA GRÈVE. - Les ouvriers ont-ils le droit de faire grève, c'est-à-dire de cesser le travail, en vue de forcer les patrons à leur accorder de meilleures conditions ? Légalement oui, depuis la loi de 1884. Mais la grève, comme la guerre, est un tel fléau, elle entraîne toujours, pour l'une des deux parties et souvent pour les deux, des maux si redoutables qu'elle n'est licite que dans des cas d'exception : par exemple, si le patron a violé les clauses du contrat de travail, ou s'il a imposé à ses ouvriers des conditions injustes que la nécessité les a forcés d'accepter. De toute façon avant de déclarer la grève, ils doivent chercher à s'entendre en recourant à l'arbitrage et aux conseils

d'usines, et, si la conciliation n'est pas possible, ils doivent respecter chez les autres la liberté du travail et ne commettre aucun acte délictueux.

b) DEVOIRS DES PATRONS. - 1. Les patrons ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave : il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme relevée par celle du chrétien et qu'ils lui accordent le temps nécessaire pour vaquer à ses devoirs religieux. - 2. Ils ne doivent pas miser de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, lui donner un travail au-dessus de ses forces. Il leur est défendu d'imposer aux enfants et aux femmes des ouvrages auxquels ils ne sont pas aptes. - 3. « Mais parmi les devoirs des patrons, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui lui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer, Mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont des choses que réprouvent également les lois divines et humaines. »(Encyclique *Rer. nov.*).

LE JUSTE SALAIRE. - Quelles sont les règles à suivre pour établir le juste salaire ? - a) D'après les partisans du libéralisme économique (P. LEROY-BEAULIEU, J.-B. SAY), la totalité des produits et des bénéfices d'une industrie, en dehors des salaires, doit revenir au capital : pour cette école, le juste salaire est celui qui a été fixé par une libre convention entre le patron et l'ouvrier. - b) Pour les socialistes, au contraire, « tout le produit et tout le revenu, déduction faite de ce qu'exige l'amortissement et la reconstitution du capital, appartient de plein droit aux travailleurs ». - c) La doctrine catholique tient le milieu entre ces deux opinions extrêmes qu'elle considère comme également fausses. Elle n'admet pas que le juste salaire soit nécessairement celui qui a été offert par le patron et accepté par l'ouvrier, comme le prétend l'école libérale, car il peut arriver que les ouvriers, manquant de travail et obligés de gagner leur vie, ne puissent discuter le contrat de louage à armes égales avec les patrons et ne soient pas libres de refuser les conditions qui leur sont faites. Elle n'admet pas davantage que les patrons soient tenus en justice de donner à leurs ouvriers le fruit intégral de leur travail, car, dans une telle hypothèse, aucun patron ne consentirait à mettre ses capitaux dans une industrie, à faire les frais d'un outillage coûteux, si ses avances ne lui rapportaient rien et si, de plus il courait le risque de tout perdre. Les deux systèmes de l'école libérale et de l'école socialiste une fois écartés pour les raisons susdites, voici quelques règles qu'il est permis de poser, d'après l'enseignement de LÉON XIII et de PIE XI. Les devoirs des patrons peuvent se diviser en deux classes : les devoirs de justice et les devoirs de charité.

a) DEVOIRS DE JUSTICE. – 1er Règle. - Les patrons sont tenus en justice d'accorder à leurs ouvriers le salaire qui correspond à leur travail, apprécié d'après l'estimation commune des patrons et des ouvriers. Naturellement, ce prix varie avec les régions et les temps, et dépend de la prospérité de l'industrie. 2eme Règle. - Dans l'état normal de l'industrie, le salaire de l'ouvrier doit être tel qu'il suffise à sa subsistance, pourvu qu'il travaille avec habileté et activité. 3eme Règle. - Dans l'état normal de l'industrie, le salaire de l'ouvrier doit être tel que, ajouté à celui de la femme et des enfants, il suffise à la subsistance de la famille. Ce salaire familial collectif ne doit pas d'ailleurs être

confondu avec le salaire familial proprement dit, c'est-à-dire proportionné aux charges de famille. Ce dernier ne saurait être regardé comme un devoir de justice, vu qu'il n'est pas exigible devant les tribunaux ; il n'en est pas moins un devoir d'équité ou de justice sociale, et présenté comme tel par PIE XI¹⁵⁹.

b) DEVOIRS DE CHARITÉ. - Outre les devoirs de justice, les patrons ont aussi des devoirs de charité. Après avoir favorisé le bien-être et assuré l'avenir de leurs ouvriers par la fondation de coopératives, de maisons ouvrières, de sociétés de secours mutuels, de caisses de retraites, etc., ils doivent venir en aide aux familles nombreuses et victimes d'une misère imméritée.

Conclusions. –

1. La fortune des riches ne se justifie que par son utilité sociale, autrement dit, par le bon emploi qu'ils en font. Agir autrement, c'est se rendre responsable de la l'aine et de la colère des prolétaires.

2. « Il faut tout mettre en oeuvre pour que la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande assez parmi les ouvriers » pour qu'ils puissent, s'ils sont courageux et économes, accéder eux-mêmes à la propriété. (Enc. *Quad. anno*).

3. Dans les conditions normales de la vie économique, il serait à souhaiter que le contrat de travail soit complété par des éléments empruntés au contrat de société, tels que la participation à la gestion, aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise : il y aurait là d'ailleurs tout avantage aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers,

¹⁵⁹ PIE XI dans son Enc. *Quadragesimo anno*, est en effet allé plus loin que LÉON XIII et n'a pas hésité à préconiser le salaire familial : « On n'épargnera aucun effort, écrit-il, en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage » car c'est par un abus néfaste, et qu'il faut à tout prix faire disparaître que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent et, avant tout, l'éducation des enfants.». Le salaire familial est donc, aux yeux de PIE XI, sinon une question de rigoureuse justice, du moins une question d'équité. Ajoutons que ce vœu a été aussitôt réalisé par certains catholiques qui ont institué, dans ce but, les Caisses de compensation. La loi du 11 mars 1932 les a rendues obligatoires pour toutes les industries françaises. D'après cette loi, chaque usine doit verser à une Caisse régionale une cotisation uniforme pour chaque ouvrier qu'elle emploie célibataire ou père de famille. Cette caisse se charge de répartir des suppléments de salaire aux ouvriers au prorata du nombre de leurs enfants : ces compensations portent le nom d'allocations familiales.

car ce serait un moyen excellent de défendre l'ordre public, la paix et la tranquillité de la société contre les forces révolutionnaires.

4. Comme on le voit, la question sociale, tout en étant d'ordre économique et en relevant de la sociologie¹⁶⁰, est aussi d'ordre moral et requiert, pour aboutir à une solution équitable et conforme aux intérêts de tous les membres de la société, une réforme des mœurs et la refonte des institutions d'après les principes chrétiens.

228. - IX. Les contrats aléatoires.

Les principaux contrats aléatoires sont : l'assurance, le jeu, le pari et les opérations de Bourse.

1° L'assurance. C'est le contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant le versement d'une somme convenue (prime), à indemniser l'assuré des dommages que certains risques (incendie, grêle, naufrage, chômage, etc.) peuvent lui faire subir. Le contrat est constaté par un écrit, appelé police. L'assuré qui use de fraude, soit en faisant de fausses déclarations, soit en exagérant l'importance de ses dommages, pèche contre la justice et est tenu à restitution.

2° Le jeu. Il faut distinguer le jeu purement de hasard (jeux de dés, certains jeux de cartes, loteries¹⁶¹, le jeu d'adresse où l'habileté joue un rôle (jeux de dames, d'échecs, de billard), et le jeu mixte où il y a une part de hasard et une part d'adresse (certains jeux de cartes). Le jeu honnête, même celui de hasard, auquel on se livre par récréation et dans une juste mesure, et où l'on n'expose que de petites sommes, est permis par le droit naturel. Les anciennes lois de l'Église qui le défendent, ont perdu de leur rigueur et sont censées abolies par l'usage. Les dettes de jeu doivent donc être payées. Celui qui, dans le jeu, use de dol ou d'escroquerie, se rend coupable d'injustice et ne peut, par conséquent, retenir ce qu'il a gagné.

¹⁶⁰ **Sociologie.** - 1. Considérée en général, la sociologie est la science qui se propose, par l'étude des faits sociaux, de déterminer les lois qui régissent les sociétés. Elle s'étend à tous les domaines, dont les principaux sont ceux de la famille (sociologie domestique), de l'État (sociologie politique) et de la production (sociologie économique). - 2. Considérée à ce dernier point de vue, - le seul dont il est ici question, elle détermine les lois qui président à la production des biens matériels, à leur répartition et à leur consommation

¹⁶¹ Les loteries qui sont l'occasion de fraudes ou même simplement scandaleuses, sont contraires à la morale.

3° Le pari. Le pari est une convention que font deux ou plusieurs personnes qui soutiennent des choses contraires, de payer à celle qui aura raison, telle ou telle chose déterminée. Le pari, qui ne se différencie guère du jeu, est soumis aux mêmes règles et il est licite dans les mêmes conditions.

4° Les opérations de Bourse. Les spéculations à terme ne sont pas injustes en soi, du moment qu'elles sont exemptes de fraude et qu'on ne s'expose pas au danger de perdre plus d'argent qu'on n'en possède. Elles constituent, du reste, un contrat aléatoire, qui est permis dans les mêmes conditions que le jeu et le pari. Ceux qui usent de fraude, qui font courir de fausses nouvelles dans le but de produire l'événement, hausse ou baisse, sur lequel ils ont parié, sont coupables d'une injustice qui porte le nom d'agiotage.

ARTICLE II. - DE LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

229. - X. Les différentes manières de violer le droit de propriété.

On porte atteinte à la propriété d'autrui par : le vol, la détention injuste, le contrat injuste ou violé et le dommage injuste.

1° Le vol.

A. Définition. - Voler, c'est prendre le bien d'autrui contre la volonté raisonnable, expresse ou présumée, du propriétaire. Il suit de cette définition qu'il n'y a pas injustice : - a) quand le refus du propriétaire n'est pas raisonnable : ainsi, dans le cas d'extrême nécessité, les biens redeviennent communs quant à l'usage, et le propriétaire d'une chose ne peut pas raisonnablement refuser ce qui est nécessaire à la vie de son prochain ; - b) quand on peut présumer le consentement du propriétaire, comme il arrive pour les enfants à qui les parents ont l'habitude d'accorder tout ce qu'ils demandent.

B. Espèces. - Selon le procédé que le voleur emploie et selon la qualité de la chose dérobée, le vol porte différents noms. Il s'appelle : - a) larcin, quand on dérobe une

chose en secret et à l'insu du propriétaire. : ex. : les enfants qui volent leurs parents, les domestiques qui trompent leur maîtres¹⁶² ; - b) rapine, quand le vol se fait ouvertement et avec violence : tel est le cas des bandits qui, soit le jour, soit la nuit, arrêtent les voyageurs ou pénètrent dans les maisons pour s'approprier ce qui leur tombe sous la main ; - c) sacrilège : le vol, larcin ou rapine, s'appelle sacrilège quand on dérobe les biens de l'Église ; - d) fraude, quand on porte préjudice à autrui en abusant de sa bonne foi. Ainsi, le marchand se rend coupable du fraude s'il trompe son client soit sur la quantité, soit sur la qualité de la marchandise qu'il vend¹⁶³.

LA FRAUDE DANS LE PAIEMENT DES IMPÔTS. - Faut-il considérer comme une fraude coupable le fait de frustrer l'État dans le paiement des impôts ? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point, du moins en ce qui concerne les impôts indirects¹⁶⁴. - a) Les uns, s'appuyant sur la parole de Notre-Seigneur : « Rendez à César ce qui appartient à César » (Mat., XXII, 21), et sur cette autre du saint Paul : « Rendez à tous ce qui leur est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui le tribut, le tribut » (Rom., XIII, 7), soutiennent qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les impôts directs et les impôts indirects, et que tous obligent en conscience. - b) Les autres estiment, au contraire, que les lois sur les impôts sont purement pénales¹⁶⁵ et ne lient pas la conscience : cela ressort, à leur avis : - 1. de la volonté du législateur de ne pas obliger en conscience, vu qu'il punit les fraudeurs de peines très fortes, et - 2. de l'opinion commune qui, à tort ou à raison, regarde les lois sur les impôts comme pénales.

RÈGLES PRATIQUES. - Quoi qu'il en soit de ces deux opinions, voici quelques règles qui peuvent éclairer la Conscience :- a) chaque citoyen doit contribuer aux

¹⁶² Les domestiques, qui achètent les approvisionnements de leurs maîtres, peuvent-ils accepter les petits présents que leur offrent les fournisseurs ? Oui, si ce n'est pas au détriment de leurs maîtres., Ils peuvent même accepter la remise qu'on appelle : le sou du franc, lorsque l'usage est courant, que les maîtres le savent et sont censés approuver, au moins tacitement, cette manière d'augmenter, le salaire de leurs domestiques.

¹⁶³ Peut-on faire passer une mauvaise pièce qu'on a reçue ? Non, car il n'est pas permis de voler les autres, sous prétexte qu'on a été volé soi-même.

¹⁶⁴ Les impôts se divisent en directs et indirects : - a) Les impôts directs sont ceux qui frappent directement la personne du contribuable, soit pour les biens qu'il possède, et le commerce qu'il exerce, soit pour le total de ses revenus (impôt global et personnel sur le revenu fixé par évaluation administrative ou basé sur la déclaration contrôlable de l'intéressé).- b) Les impôts indirects sont ceux qui frappent directement les choses elles-mêmes, et indirectement les personnes qui les transportent, les vendent, les achètent ou les consomment (droits sur les boissons, les cartes à jouer, le tabac, le sucre, douanes, timbres, enregistrement, etc.).

¹⁶⁵ Les lois pénales sont celles dont l'infraction n'entraîne pas de faute pour la conscience, mais simplement l'obligation de se soumettre à la sentence du juge, c'est-à-dire à la peine.

charges de l'État dans la mesure de ses moyens. - b) On est donc obligé en conscience de payer les impôts, du moment qu'ils sont justes, c'est-à-dire établis par l'autorité légitime, pour une juste cause et proportionnellement aux facultés de chacun. - c) Là où la coutume a prévalu de déclarer les biens imposables au-dessous de leur valeur réelle, on n'est pas tenu en conscience de déclarer la valeur intégrale, car, autrement, celui qui est consciencieux paierait pour celui qui ne l'est pas, et l'égalité dans la répartition des charges ne serait pas sauvegardée. - d) Mais là, au contraire, où l'usage a prévalu de faire l'estimation des biens imposables ou des revenus d'après leur chiffre réel, on est obligé en conscience de ne pas frauder, et si on l'a fait, on est tenu à restitution¹⁶⁶. Ces deux dernières règles s'appliquent surtout aux impôts indirects et aux droits de mutation. Elles s'appliquent également à l'impôt sur le revenu.

2° La détention injuste. - Il y a détention injuste, lorsqu'on garde le bien du prochain contre son gré. On retient injustement le bien d'autrui. - a) si on ne rend pas un objet prêté, ou un dépôt confié; - b) si on garde un objet trouvé sans en rechercher le propriétaire ; - c) si on garde un bien destiné à un autre usage par la volonté du testateur ; - d) si on profite d'une erreur de compte ; - e) quand on ne paie pas, ou même qu'on tarde trop, à payer ses dettes; - f) quand un patron ne donne pas à ses employés le juste salaire.

3° Le contrat injuste ou violé. - Avant le contrat, on commet une injustice, si on emploie la mauvaise foi ou qu'on impose des conditions injustes à celui avec qui on contracte. Ex. : les usuriers qui, profitant de la nécessité de l'emprunteur, réclament un intérêt exorbitant et interdit par la loi. - Après la conclusion d'un contrat fait avec des clauses honnêtes, celui qui n'en tient pas les engagements, commet une injustice dont la gravité est en proportion du tort qui est causé.

4° Le dommage injuste. - Il faut entendre par là tout acte qui porte préjudice au bien d'autrui. Se rendent coupables de dommage injuste ; - a) ceux qui détruisent ou détériorent la propriété du prochain ; - b) ceux qui, par des propos désobligeants ou de toute autre manière, font tort au prochain ; - c) les médecins qui font des visites inutiles et emploient des remèdes sans en connaître les propriétés ; - d) ceux qui intentent aux autres des procès injustes, les avocats qui les plaident, les juges, qui ne prononcent pas les sentences selon la justice et le droit ; - e) les grévistes qui rompent leur contrat de travail sans raison légitime et qui endommagent la propriété de leurs patrons.

¹⁶⁶ Ceux qui font métier de contrebande et qui s'arment pour se défendre, pèchent doublement et doivent restituer s'ils se sont enrichis.

230. - XI. Comment on doit apprécier la gravité des injustices.

L'injustice - qu'il s'agisse du vol ou du dommage injuste - est un péché grave de sa nature. Il va de soi cependant qu'il y a des degrés dans l'injustice et, partant, dans le délit. La gravité du vol dépend de deux choses : de l'importance du préjudice causé et des dispositions du propriétaire vis-à-vis du voleur. A. Importance du préjudice causé. - Le préjudice causé peut être apprécié à un double point de vue : d'une façon relative ou d'une façon absolue. - a) D'une façon relative. Voler à un ouvrier le salaire d'une journée de travail, voler même moins à un pauvre, est une matière grave, vu que c'est causer au propriétaire un dommage important. - b) D'une façon absolue. Bien que le fait de prendre cent francs à un riche ne constituerait pas pour ce dernier un gros dommage, le vol serait certainement grave. Quelle somme doit-on fixer alors comme matière grave ? Cela dépend évidemment des époques et des pays, c'est-à-dire de la valeur relative de l'argent. Ainsi la somme de dix et même de cinq francs qui était considérée comme une matière grave du temps de saint Alphonse de Liguori (XVIII^e siècle), ne l'est plus de nos jours. Avant la guerre, les théologiens donnaient eu général comme matière grave, vingt ou trente francs pour la France, un peu plus pour l'Angleterre et l'Amérique. B. Dispositions du propriétaire. - La gravité du vol se déduit aussi des dispositions de la personne lésée vis-à-vis du voleur. D'où il suit que le vol commis par les domestiques au détriment de leurs maîtres, et à plus forte raison, le vol commis par les enfants à l'égard de leurs parents, n'ont pas le même caractère de gravité, si on a de justes raisons de supposer que les personnes lésées n'exigent pas aussi strictement leur droit. Si toutefois il y avait abus de confiance, le vol augmenterait de gravité.

Remarque. - Il y a injustice grave et péché mortel, quand on commet successivement un certain nombre de petits vols au préjudice de la même personne ou de plusieurs, du moment que ces vols sont moralement unis dans l'intention de celui qui s'en rend coupable et qu'ils ne sont pas séparés par un trop long intervalle de temps. Tel est le cas des marchands qui trompent sur la quantité ou la qualité des marchandises.

ARTICLE III. – RÉPARATION DE L'INJUSTICE

231. - XII. Le devoir de la réparation. Ceux auxquels il incombe.

1° Le devoir de la réparation. - Celui qui commet une injustice pèche contre Dieu et contre son prochain. La conscience lui impose donc un double devoir. Vis-à-vis de Dieu, il faut qu'il se repente de sa faute. Vis-à-vis du prochain, il faut qu'il l'indemnise du tort qu'il lui a fait. Il est facile de prouver l'existence de cette double obligation tant par le témoignage de l'Écriture Sainte que par la raison.

A. TÉMOIGNAGE DE L'ÉCRITURE SAINTE. - a) Ancien Testament. La loi mosaïque était très sévère sur la question de restitution : « Si un homme, est-il dit dans l'Exode (XXI, 37), dérobe un bœuf ou une brebis et qu'il l'égorge ou le vende, il restituera cinq bœufs pour le bœuf et quatre brebis pour la brebis. Le voleur fera restitution ; s'il n'a rien, on le vendra pour ce qu'il a volé. »- b) Nouveau Testament. Zachée dit à Notre-Seigneur : « Si j'ai fait tort de quelque chose à quelqu'un, je lui rends le quadruple. »(Luc, XIX, 8).

B. RAISON. - a) Aucun péché ne peut être remis sans la contrition et le ferme propos. Or, il va de soi que ces deux conditions impliquent la réparation du tort qui a été causé au prochain. - b) D'autre part, la justice requiert que tout tort fait à autrui soit réparé. Ne pas rendre le bien volé ou ne pas réparer le dommage, c'est continuer l'injustice.

2° Ceux auxquels incombe le devoir de la réparation. - Le devoir de la réparation atteint trois catégories de personnes : - a) ceux qui détiennent le bien d'autrui; - b) ceux qui ont causé un dommage injuste ; - c) ceux qui ont coopéré à l'injustice.

A. CEUX QUI DÉTIENNENT LE BIEN D'AUTRUI. - Il y a ici trois cas à distinguer : - a) Ou bien le possesseur est de bonne foi, s'il n'a pas conscience de détenir injustement le bien du prochain : tel est le cas de celui qui achète un objet volé. - b) Ou bien il est de mauvaise foi, s'il a conscience de ne pas être le légitime possesseur. - c) Ou bien il est de foi douteuse, si sa conscience est dans le doute sur la légitimité de la possession.

a) le possesseur de bonne foi doit rendre la chose qui ne lui appartient pas, aussitôt qu'il découvre qu'il n'en est pas le légitime possesseur. S'il l'a achetée, il a recours contre le vendeur. Si la chose a péri entre ses mains, il n'est obligé à aucune réparation, à moins qu'il n'en ait tiré profit. D'après le Code civil (art. 549), le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de rendre les fruits perçus durant la bonne foi.

b) Le possesseur de mauvaise foi est obligé de rendre, non seulement la chose elle-même ou l'équivalent si la chose n'existe plus, mais même les fruits qu'il en a retirés. « Il peut seulement garder l'excédent de production imputable à son industrie (1). »

c) Le possesseur de foi douteuse doit faire une enquête pour sortir de son doute. Si l'enquête ne donne pas de résultat, il peut retenir la chose, s'il l'a acquise de bonne foi; en vertu du principe réflexe : (Dans le doute, on se déclare en faveur de celui qui est en possession, « *In dubio melior est conditio possidentis* ». Au contraire, si le doute a précédé l'acquisition, le possesseur de foi douteuse est assimilé au possesseur de mauvaise foi ; il doit donc restituer.

B. CEUX QUI ONT CAUSÉ UN DOMMAGE INJUSTE.

a) **PRINCIPE GÉNÉRAL.** - Celui qui, par un acte injuste et coupable, a causé un dommage au prochain, est tenu de le réparer. Trois conditions sont donc requises pour entraîner le devoir de la réparation : il faut que l'action soit :- 1. injuste, - 2. coupable, et - 3. cause du dommage.

1° Action injuste. - Il est clair, en effet, que l'on ne peut forcer à la restitution celui qui, usant d'un droit, cause un dommage aux intérêts d'autrui. Je fonde un commerce qui nuit aux maisons du même genre, déjà établies : le tort que je leur fais ne provient pas de l'injustice ; je ne suis tenu évidemment à aucune compensation. Mais si, négociant rival d'autres maisons concurrentes, j'emploie la calomnie pour les déprécier et enlever leurs clients, je leur cause un préjudice injuste et plus ou moins grave : je dois réparer.

2° Action coupable. - Toute faute implique toujours deux conditions : l'advertance de l'intelligence et le consentement de la volonté. Les causes telles que l'ignorance ou la violence, qui suppriment l'une ou l'autre de ces deux conditions, excusent de la faute.

3° Action, cause du dommage. - Si l'action n'est pas la cause mais seulement l'occasion du dommage, on n'est pas tenu à réparation. Ainsi, celui qui prête un revolver à un ami qui s'en sert pour tuer un homme, n'est que la cause indirecte et occasionnelle, non la cause directe et efficace de l'homicide, il ne commet aucune faute et n'est pas tenu au devoir de la réparation.

b) APPLICATIONS PARTICULIÈRES.

1° Dommage causé par accident. - Le principe général une fois posé, que le devoir de la réparation suppose une action injuste et coupable, faut-il conclure qu'en aucun cas il ne saurait y avoir obligation de réparer s'il n'y a pas faute morale ? Par exemple, celui qui détermine un incendie d'une manière fortuite et sans qu'il y ait négligence de sa part, est-il exempt de la réparation ? Le droit naturel et le droit positif ne sont pas d'accord sur ce point. - 1) De droit naturel, il n'y a, nous l'avons établi plus haut, obligation stricte de réparer un dommage qu'autant qu'il y a faute morale. - 2) Le Code civil, au contraire, ne s'occupe pas de la faute, il ne considère que l'acte extérieur qui a porté préjudice, et exige que l'auteur d'un acte en subisse les conséquences. Comment résoudre alors le conflit ? Les théologiens solutionnent la difficulté en répondant que l'auteur d'un dommage causé par accident, n'est pas obligé de se découvrir ni d'aller au-devant d'une réparation que sa conscience ne lui enjoit pas comme un devoir, mais que, s'il est condamné par la sentence du juge, il est obligé de s'exécuter. Car, disent-ils, les lois civiles obligent en conscience, du moment qu'elles sont justes ; du reste, en nous forçant, comme dans le cas présent, à la vigilance pour ne pas nuire à autrui, la loi protège nos propres intérêts autant que ceux du prochain, et il est juste que, si nous en acceptons les avantages, nous n'en repoussions pas les inconvénients. Si, par ailleurs, cette obligation ne s'impose qu'après la sentence du juge, c'est qu'il serait vraiment trop dur de se condamner soi-même à réparer une faute que la conscience ne vous reproche pas.

2° Dommage causé par erreur. - L'erreur peut porter sur la gravité du dommage ou sur la personne lésée. - 1) Si l'erreur porte sur la gravité, celui qui cause au prochain un préjudice plus important qu'il ne croit, n'est tenu, de droit naturel, qu'à réparer le tort qu'il croit causer. Je détruis un objet que j'estime cent francs, alors qu'il en vaut mille : je dois restituer cent francs. Mais, si la sentence du juge intervient, je dois me soumettre à la condamnation. - 2) Si l'erreur porte sur la personne, par exemple, si vous incendiez la maison de Jean, en croyant et en voulant incendier celle de Paul, vous êtes tenu à la réparation, du moins d'après l'opinion la plus commune des théologiens. Peu importe, en effet, l'erreur, vu que celle-ci ne change en rien la nature de l'acte qui, considéré en soi, est injuste et coupable.

3° Dommage causé en état d'ivresse. - 1) Si l'ivresse a été volontaire et que le dommage a été prévu, au moins d'une manière confuse, il y a obligation de réparer. - 2) Si l'ivresse a été involontaire, on n'est pas tenu de réparer, sinon après la sentence du juge.

4° Doute quant au dommage. - Que faut-il faire quand on est dans le doute sur les obligations de sa conscience ? Deux hypothèses. Le doute précède l'action dommageable ou la suit. - 1) Si le doute précède, lorsque, par exemple, l'on se demande si telle action causera un dommage injuste au prochain ou non, l'on doit étudier le pour et le contre, et si le doute persévère après examen, il faut s'abstenir d'un acte qui risque de faire un tort injuste. C'est ainsi que le juge n'a pas le droit de prononcer une condamnation contre un accusé dont la culpabilité lui paraît douteuse ; le médecin ne doit pas employer un remède qu'il estime comme peut-être dangereux. - 2) Si, après une action injuste et coupable, le doute survient sur les effets de cet acte, et s'il persévère après un sérieux examen, il n'y a pas obligation de réparer. Vous avez calomnié un commerçant ; malgré une enquête minutieuse, vous n'arrivez pas à savoir si, de ce fait, il a souffert dans ses intérêts : vous n'êtes pas tenu de restituer, car seul un dommage certain peut imposer une obligation certaine.

S'il n'y a pas de doute sur l'existence du dommage, mais seulement sur la cause, si deux hommes, par exemple, ont tiré chacun une balle sur la même victime qui a été tuée d'un seul coup, tous deux sont coupables d'homicide ; ils ont posé un acte injuste et coupable ; d'après l'opinion la plus probable, ils sont tenus solidairement à la réparation.

C. CEUX QUI ONT COOPÉRÉ À L'INJUSTICE. - Sont obligés à la restitution, non seulement ceux qui détiennent le bien du prochain et ceux qui lui ont causé un dommage, mais encore leurs complices. Or, sont coupables de coopération directe : - a) Ceux qui commandent l'injustice. Henri II, roi d'Angleterre, qui fit tuer Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, fut le véritable assassin. - b) Ceux qui la conseillent. Ceux-ci sont obligés de réparer s'ils ont été la cause efficace du dommage. Les avocats, les notaires, les médecins, les confesseurs qui, par ignorance crasse et coupable, compromettent les intérêts d'un tiers, sont tenus de réparer. - c) Ceux qui consentent à l'injustice par leur approbation ou leur suffrage : tel est le cas des sénateurs et des députés qui voteraient une loi injuste, d'un juge ou d'un juré qui prononcent une sentence injuste. - d) Ceux qui, par flatteries ou reproches, poussent quelqu'un à commettre un dommage. - e) Ceux qui recèlent les choses volées. - f) Ceux qui participent à un dommage injuste, soit en aidant le voleur, soit en acceptant les choses volées, soit en empêchant quelqu'un de réaliser un bénéfice auquel il a un droit acquis. On se rend coupable de coopération indirecte : - a) en se taisant ; ex. : domestiques qui ne préviennent pas leurs maîtres ; - b) en n'empêchant pas ; ex. : parents qui laissent leurs enfants commettre des injustices ; - c) en ne dénonçant pas, si vos fonctions vous y obligent : tels sont les agents qui laissent passer les fraudeurs alors qu'ils les connaissent.

Remarque. - La solidarité dans le devoir de la réparation. - Tous ceux qui ont pris part en commun à une injustice, ceux qui l'ont commise et ceux qui y ont coopéré, sont tenus solidairement à la réparer. Si tous, à l'exception d'un seul, s'y refusaient, celui-ci devrait la réparer en entier, mais il aurait recours contre ses coopérateurs.

232. - XIII. Les Circonstances de la réparation.

Les circonstances dans lesquelles la restitution doit se faire, concernent : - a) la personne, - b) le lieu, - c) le temps, et - d) le mode.

A. Circonstance de personne. - A qui faut-il restituer? - 1. Si la personne lésée est connue, c'est à elle, ou, en cas de décès, à ses héritiers, que la restitution doit être faite. - 2. Si la personne lésée reste inconnue, même après une enquête sérieuse, il y a lieu de distinguer. Si le possesseur est de bonne foi, il peut garder la chose, comme s'il s'agissait d'un objet perdu. Si le possesseur est de mauvaise foi, il doit restituer en aumônes, car il n'est pas admissible que l'on s'enrichisse par sa fraude.

B. Circonstance de lieu. - Où faut-il faire la restitution ? - 1. Le possesseur de bonne foi n'est pas obligé de supporter les dépenses le transfert de l'objet : il suffit qu'il fasse savoir au légitime propriétaire qu'il est prêt à lui rendre son bien, - 2. Le possesseur de mauvaise foi, doit, au contraire, supporter tous les frais qui sont nécessaires pour que le maître rentre dans la propriété de son bien.

C. Circonstance de temps. - Quand faut-il restituer ? - Le plus tôt possible, à moins qu'on n'en soit empêché par une cause raisonnable.

D. Circonstance de mode. - Comment faut-il restituer ? - On peut le faire soi-même en rendant la chose directement au légitime propriétaire, mais comme on n'est pas obligé de se diffamer et que l'injustice commise ne supprime pas le droit à la réputation, il est permis de se servir d'un intermédiaire.

233. - XIV. Les causes qui excusent de la restitution.

Quelque stricte que soit l'obligation de réparer, elle a pour limites les moyens du débiteur. Or, il y a des causes qui suspendent pour un temps l'obligation de restituer, et d'autres qui la suppriment entièrement.

1 Les premières sont :- a) l'impuissance physique. Il va de soi que celui qui n'a rien ne peut rien rendre ; - b) l'impuissance morale : par exemple, celui que la restitution jetterait dans une extrême nécessité serait en droit de différer la restitution, à moins toutefois que le créancier ne se trouve dans la même nécessité. En général, le délai est permis quand la restitution immédiate causerait au débiteur un grand dommage dans ses biens, ou même dans son honneur et sa réputation. Il est bon de remarquer que dans ces deux cas l'obligation de restituer n'est que suspendue. Elle subsiste donc toujours : celui qui est dispense de restituer présentement doit avoir la volonté de le faire le plus tôt possible.

2 Les causes qui suppriment l'obligation de restituer sont :- a) la compensation¹⁶⁷. Si une personne vous doit autant que vous lui devez, vous pouvez vous abstenir de rendre : les dettes réciproques sont éteintes ; - b) la sentence déclaratoire du juge, lorsqu'il y a doute, soit sur l'obligation de restituer, soit sur le montant de la somme, soit, comme dans la faillite, lorsqu'il y a impossibilité de tout payer. Il suffit alors de se conformer à la sentence du juge ; - c) la prescription extinctive (N° 225) ; et - d) la remise de la dette par le créancier : celui-ci, en effet, est toujours libre de renoncer à son droit.

Il faut rattacher à ce dernier cas la remise de la dette par le Souverain Pontife s'il s'agit de biens Ecclésiastiques, et par l'État s'il s'agit de biens nationaux. A la grande Révolution française, les biens dit clergé et des églises ainsi que les biens des émigrés, dits vulgairement « biens nationaux », ont été confisqués par l'Assemblée Nationale et vendus au profit de l'État. Bien que les premiers acquéreurs de ces biens aient pu se rendre coupables d'une injustice grave, les possesseurs actuels ne sont tenus à aucune réparation. La raison en est que le Concordat de 1801 a ratifié l'usurpation des biens du clergé, et, plus tard, la loi de 1825 a compensé par une indemnité la perte des biens des émigrés. Ainsi, en vertu de leur droit de haut domaine, le Pape, pour les biens ecclésiastiques, et pour les biens nationaux, ont

¹⁶⁷ Il ne faut pas confondre cette compensation avec ce qu'on appelle « la compensation occulte qui consiste à prendre, à l'insu du débiteur, l'équivalent de sa dette : procédé qui est admissible quand la dette est certaine et qu'on ne peut la recouvrer par d'autres moyens, du moins sans inconvénient grave.

transféré moyennant certaines réparations, la propriété des dits biens de ceux qui les possédaient primitivement à ceux qui les avaient injustement acquis¹⁶⁸.

234. - XV. Le 10eme Commandement.

Le 7eme Commandement défend de porter atteinte au bien d'autrui ; le 10eme ne permet même pas de le convoiter. Toutefois, il ne faut pas confondre la convoitise illicite avec le désir de posséder le bien d'autrui par des moyens légitimes : ce qui est défendu c'est de vouloir se l'approprier par des voies injustes. Ceux-là pèchent contre le 10eme Commandement :- a) qui ont le désir de voler ou d'endommager injustement le bien du prochain, alors même qu'ils ne songent pas à passer du désir à l'acte ; - b) qui souhaitent la mort de quelqu'un, pour entrer en possession de son héritage.

Conclusion pratique.

1 faut que dès la plus tendre jeunesse, on se forme une conscience délicate, scrupuleuse même, sur le respect qui est dû au bien d'autrui. Un enfant ne doit jamais se permettre de voler à ses parents ou à ses camarades, fût-ce l'objet le plus minime.

2 Montrer la plus grande probité dans les affaires.

3 Et si par malheur nous avons causé quelque injustice à l'égard du prochain, il faut regretter notre faute et réparer le dommage, au plus vite, pour échapper à la menace formulée par saint Paul :« Ni les voleurs ni les ravisseurs du bien d'autrui n'entreront dans le royaume des Cieux. » (I Cor., VI, 10).

¹⁶⁸ Il n'en va pas de même pour ceux qui ont acquis des biens depuis la loi de séparation. Jusqu'ici, aucune compensation n'a été accordée par l'État. Ceux qui les ont achetés contre le gré de l'Église, sont donc des détenteurs injustes : ils sont frappés de la peine de l'excommunication et obligés de restituer au Légitime propriétaire.

LECTURES. - 1 Horreur de Tobie pour le larcin. (Tob., II, 19-23). 2 Lire dans saint Luc (XIX, 8) comment Zachée le publicain a réparé les torts qu'il avait fait au prochain en indemnisant au quadruple ceux qu'il avait lésés. 3 Après avoir conquis plusieurs vastes pays, où son ambition seule l'avait engagé à porter la guerre, Alexandre le Grand demandait à un pirate, qu'il avait pris, quel droit il croyait avoir d'infester ainsi les mers : « Le même, répliqua le pirate, avec une libre fierté, que tu as de piller l'univers ; mais parce que je le fais avec un petit vaisseau, on m'appelle brigand ; et toi qui le fais avec une grande flotte on te donne le nom de conquérant. » « Il y a les grands et les petits voleurs. » (Sifflet)

QUESTIONNAIRE. –

I. Quel est l'objet du 7^e Commandement de Dieu ?

II. 1 Qu'est-ce que la propriété ? 2 Quelles en sont les espèces ? 3 Quelle est l'extension du droit de propriété ? 4 Quelles en sont les limites ? 5 Quelle est l'origine du droit de propriété ?

III. 1 La propriété privée est-elle un droit légitime ? 2 Sur quoi est fondée sa légitimité ?

IV. 1 Quels sont les adversaires de la propriété privée ? 2 Que proposent les socialistes pour supprimer l'inégalité des conditions ? 3 Quelle différence y a-t-il entre le communisme et le collectivisme ? 4 Quels moyens veulent-ils employer pour faire triompher leurs théories ? 5 Réfutez les solutions socialistes.

V. 1 Quels sont les titres qui justifient la propriété ? 2 Quels sont les principaux titres originaires ? 3 Et les titres dérivés ?

VI. 1 Qu'est-ce qu'un contrat ? 2 Quelles en sont les espèces ? 3 Quelles sont les conditions pour la validité des contrats ? 4 Quels sont les effets des contrats ?

VII. 1 Quels sont les principaux contrats commutatifs ? 2 Qu'est-ce que la vente ? 3 Qu'entendez-vous par juste prix ? 4 Quelles sont les règles pratiques à suivre pour le juste prix ? 5 Que pensez-vous des monopoles ? 6 Qu'est-ce que le prêt à intérêt ? A-t-il toujours été permis ? 8 L'usure est-elle défendue ?

VIII. 1 Quels sont les deux facteurs de la production ? 2 Qu'est-ce que le capital ? 3 Qu'est-ce que le travail ? 4 Sont-ils tous deux nécessaires ? 5 Quels furent les différents régimes du travail manuel ? 6 Qu'est-ce que le contrat de travail ? 7 En quoi consiste la question sociale ? 8 Que proposent les socialistes pour la résoudre ? 9 Par quels papes a été exposée la solution catholique ? 10 Quels concours requiert la solution de la question sociale ? 11 Quel est le rôle de l'Église ? 12 Quel doit-être celui de l'État ? 13 Quels sont les devoirs des ouvriers ? 14 La grève est-elle permise ? 15 Dans quels cas est-elle licite ? 16 Quels sont les devoirs des patrons ? 17

Qu'est-ce que le juste salaire ? 18 Quels sont les devoirs de justice des patrons ? 19
Quels sont leurs devoirs de charité ? 20 Donnez quelques conclusions sur la question
sociale.

IX. 1 Quels sont les principaux contrats aléatoires ? 2 Qu'est-ce que le contrat
d'assurance ? 3 Le jeu est-il toujours permis ? 4 Qu'est-ce que le pari ? 5 Les spé-
culations de Bourse sont-elles défendues ?

X. 1 Comment viole-t-on le droit de propriété ? 2 Qu'est-ce que le vol ? 3 Combien
y a-t-il d'espèces de vols ? 4 Est-on obligé en justice de payer les impôts ? 5 Qu'est-
ce que la détention injuste ? 6 Comment viole-t-on les contrats ? 7 Qu'est-ce que le
dommage injuste ?

XI. 1 Comment peut-on apprécier la gravité des injustices ? 2 Comment mesure-t-on
l'importance du préjudice causé ? 3 Est-ce une injustice grave de commettre une
série de vols sans importance ?

XII. 1 Doit-on réparer l'injustice ? 2 Qui sont ceux qui doivent réparer ? 3 Que
doivent faire ceux qui détiennent injustement le bien d'autrui ? 4 Quelles sont les
deux conditions pour qu'il y ait dommage injuste ? 5 Que doit faire celui qui a causé
un dommage par accident ? 6 Et celui qui a causé un dommage par erreur ou en état
d'ivresse ? 7 Que doit-on faire quand on est dans le doute sur les obligations de sa
conscience ? 8 Quelles sont les différentes manières de coopérer à l'injustice ? 9
Qu'entendez-vous par solidarité dans le devoir de la réparation ?

XIII. 1 Qu'entendez-vous par mode de la réparation ? 2 A qui faut-il restituer ? 3 Où
faut-il faire la restitution ? 4 Quand faut-il restituer ? 5 Comment faut-il restituer ?

XIV. Quelles sont les causes qui excusent du devoir de la restitution ?

XV. Que défend le 10^e Commandement ?

DEVOIRS ÉCRITS. – 1 Les domestiques qui, dans l'absence de leurs patrons, ne
travaillent pas, commettent-ils un vol et quelle sorte de vol ? 2 Celui qui volerait un
franc, croyant voler un louis, serait-il aussi coupable que s'il volait un louis ?
Expliquez votre réponse. 3 A-t-on le droit de voler un voleur ? N'est-ce pas quel-
quefois une sorte de compensation ? 4 Cinq personnes ont volé mille francs et se
sont partagé cette somme. Une seule se repent et veut restituer. Quelle somme doit
elle rendre ?

10^e LEÇON
VIII^e COMMANDEMENT DE DIEU

*« Faux témoignage tu diras
Ni mentiras aucunement »*

Le Faux témoignage. Le mensonge. La diffamation. L'injure

VIII^e COMMANDEMENT DE DIEU

1. Violation du droit à la vérité
 - a) Faux témoignage
 - a. Définition
 - b. Malice
 1. Faute contre la vérité
 2. Faute contre la religion
 3. Faute contre la justice
 - c. Gravité
 - b) Mensonge
 - a. Définition
 - b. Espèces
 1. Joyeux
 2. Officieux
 3. Pernicieux
 - c. Malice
 1. Les trois opinions
 2. Les règles d'appréciation
2. Violation du droit au secret
 - a) Révélation des secrets
 - a. Définition du secret
 - b. Espèces
 1. Sacramentel
 2. Professionnel
 3. Naturel
 4. Confié
 5. Promis
 - c. Devoir de garder les secrets
 - d. Cas où il est permis de les révéler
3. Violation du droit à la réputation
 - a) Diffamation
 - a. Définition
 - b. Espèces
 1. Calomnie
 2. Médisance
 - 1) Conditions
 - 2) Cas où elle est permise

- 3. délation
 - c. Gravité
 - d. Devoir de la réparation
- b) Jugement téméraire
 - a. Définition
 - b. Malice
 - c. Réparation
- 4. Violation du droit à l'honneur
 - a) Injure
 - a. Définition
 - b. Gravité
 - c. Devoir de la réparation

235. - Mots.

Témoignage. Pris en général, ce mot signifie une déposition, c'est-à-dire un récit de ce qu'on a vu et de ce qu'on sait. Il s'agit, dans cette leçon, du témoignage rendu en justice et pour lequel le serment est généralement exigé.

Faux témoignage. Déposition mensongère.

Diffamation. (préf. « *di* », qui signifie retranchement, et « *fama* », renommée). C'est, d'après l'étymologie, l'atteinte à la réputation d'une personne. Le mot « diffamation » est donc un terme général. La calomnie, la médisance et la délation sont des espèces de diffamation. Quelquefois, ce mot est employé pour désigner une atteinte à la réputation, de plus grande importance et de publicité plus étendue que la calomnie et la médisance ordinaires.

Médire. Étymologiquement, « mal dire », dire du mal.

Délation. (du latin « *delatio, deferre* »). Action de rapporter, de dénoncer.

DÉVELOPPEMENT

236. - I. Objet du 8^{ème} Commandement de Dieu.

Nous avons vu que le 5eme précepte défend de porter atteinte à la vie du prochain et que le 7eme commande le respect de sa propriété. Mais la vie et la propriété ne sont pas les seuls biens de l'homme. Il en est d'autres auxquels il n'attache pas un moindre prix. C'est ainsi qu'il considère la vérité, la garde des secrets, la réputation et l'honneur comme des biens de la plus haute valeur, et auxquels il a droit. Aussi les théologiens sont-ils d'accord pour reconnaître que, si le 8eme précepte ne prohibe directement que le faux témoignage et le mensonge, il interdit indirectement de trahir les secrets et de blesser la réputation et l'honneur d'autrui. Le 8eme Commandement de Dieu établit donc un quadruple droit : - 1 le droit à la vérité, en condamnant le faux témoignage et le mensonge; - 2 le droit au secret, on défendant de le violer; - 3 le droit à la réputation, en prohibant les actes et même les pensées qui peuvent lui faire tort, c'est-à-dire, d'un côté, la diffamation dont les formes principales sont la calomnie, la médisance et la délation, et, de l'autre, le jugement téméraire; - 4 le droit à l'honneur, en proscrivant l'injure.

237. - II. Le Faux Témoignage.

1° Définition. - La faux témoignage est une déposition contraire à la vérité, faite devant un juge. Ordinairement celui qui dépose prête le serment de dire la vérité.

2° Malice. - Le faux témoignage implique une triple faute: -a) contre la vérité, puisqu'il est un mensonge (voir numéro suivant) ; - b) contre la religion : les témoins qui ont juré de dire la vérité, aggravent leur mensonge d'un parjure ; - c) contre la justice, soit à l'égard de l'accusé si le faux témoin dit des choses fausses qui peuvent lui nuire, soit à l'égard de la société s'il essaie de faire acquitter un coupable. Il n'est donc pas permis de porter un faux témoignage, même en faveur d'un accusé. Non seulement il est défendu d'être faux témoin ; il l'est encore de suborner, c'est-à-dire de chercher et de produire des faux témoins.

Remarque. - On est obligé en conscience de témoigner en justice et de prêter serment, lorsque l'autorité judiciaire requiert votre témoignage. Il faut cependant faire une exception : - a) pour les confesseurs au sujet des choses qu'ils connaissent par la confession ; - b) pour les parents, père et mère, frères et sœurs de l'accusé, ainsi que les alliés au premier degré ; - c) pour les personnes qui, par leur état, sont tenues au secret professionnel : médecins, avocats, avoués, notaires, etc. Tous ces témoins s'ils comparaissent, sont dispensés du serment.

3° Gravité. - La gravité du faux témoignage se mesure au tort qui est causé au prochain ou à la société¹⁶⁹. Il en est du faux témoignage comme du vol : il ne suffit pas de le regretter ; il faut encore réparer le préjudice.

238. - III. Le Mensonge.

1° Définition. - Mentir, c'est exprimer, par paroles, par signes ou par écrits, le contraire de ce qu'on pense, avec intention de tromper. Deux conditions sont donc requises pour qu'il y ait mensonge :

a) Exprimer des choses qu'on ne pense pas, qu'elles soient vraies ou fausses : d'où il suit qu'on peut mentir en disant des choses vraies, et réciproquement, ne pas mentir en affirmant des choses fausses si par ailleurs on les croit vraies :- b) avec l'intention de tromper. Les plaisanteries, les compliments hyperboliques, les formes de politesse, - par exemple le domestique qui répond à un visiteur importun que son maître n'est pas là, pour ne pas lui dire qu'il ne peut pas ou ne veut pas le recevoir, - les récits fabuleux ou romanesques ne sont pas des mensonges, puisqu'ils ne trompent personne¹⁷⁰.

2° Espèces. - Il y a trois sortes de mensonges :- a) le mensonge joyeux, qui se confond souvent avec la plaisanterie ;- b) le mensonge officieux, qui a pour but de rendre service au prochain ou à soi-même : tel est le cas de l'élève qui imagine des prétextes pour excuser sa paresse ; c) le mensonge pernicieux, qui est dit dans l'intention de nuire au prochain. Il faut rattacher au mensonge : - a) l'hypocrisie, qui est un véritable mensonge en actes : l'hypocrite affiche, par exemple, la piété, alors que sa conduite dément ses manifestations extérieures de religion ; - b) la flatterie, qui attribue à une personne des qualités et des mérites qu'elle n'a pas et va parfois jusqu'à transformer ses vices en vertus. La flatterie qui poursuit un but mauvais, peut être une faute grave ; - c) la dissimulation, qui cache avec intention les vérités qu'il faudrait dire. Il ne faut pas confondre toutefois la dissimulation :- 1. avec la discrétion qui a pour principe que toute vérité n'est ni bonne, ni nécessaire à dire ; - 2. ni avec la diplomatie qui tient secret ce qui est jugé utile à l'intérêt de l'État¹⁷¹.

3° Malice du mensonge.

¹⁶⁹ Il est d'ailleurs puni sévèrement par le Code pénal (art. 361) et par le Droit Canon (can. 1755, § 3).

¹⁷⁰ Pour un certain nombre de théologiens, la seconde condition n'est pas requise pour constituer un mensonge. Seule la première condition serait essentielle. Le mensonge consisterait donc à dire le contraire de ce que l'on pense sans qu'il soit nécessaire qu'on ait l'intention de tromper.

¹⁷¹ Dans ce sens la devise de Louis XI « *qui ne sait pas dissimuler ne sait pas régner* » n'est pas une formule immorale.

A. Le mensonge est intrinsèquement mauvais, parce qu'il est contraire à la nature humaine et qu'il va contre le bien de la société. - a) Tout d'abord il est contraire à la nature humaine. La parole a été donnée à l'homme pour exprimer sa pensée : il doit donc y avoir harmonie entre l'une et l'autre, entre les sentiments de l'âme et les signes extérieurs qui les traduisent. - b) Il va contre le bien de la société. Aucun commerce social n'est possible si l'homme ne peut se fier à la parole de son semblable. Tout homme qui vit en société a donc en même temps un droit et un devoir : le droit de ne pas être trompé et le devoir de ne pas tromper.

B. Considéré au premier point de vue, et en tant que contraire à la nature humaine, le mensonge est toujours une faute. Considéré au second point de vue, et en tant qu'opposé au bien de la société, il est d'autant plus grave qu'il, porte un plus gros préjudice au prochain et que ce dernier a plus de droits de connaître la vérité. C'est pourquoi le mensonge pernicieux, qui est le fruit de la haine, de la jalousie ou de tout autre sentiment blâmable, est une faute grave de sa nature, tandis que le mensonge officieux ne constitue généralement qu'un péché véniel et, à plus forte raison, le mensonge joyeux. Ce dernier peut même être dénué de toute malice, quand il n'est qu'un pur badinage et un jeu de société : du reste, dans ce cas, il n'a plus le caractère du mensonge, puisqu'il ne trompe personne.

C. Bien que le mensonge soit intrinsèquement mauvais¹⁷², il est licite si le devoir de dire la vérité se trouve en conflit avec un autre devoir d'ordre supérieur (voir N° 161, 4ème principe). Non seulement nous ne devons pas la vérité à un injuste agresseur, mais nous avons le droit de le tromper s'il y va de notre vie et que nous n'avons pas d'autre moyen d'échapper à la mort. Le prêtre qui est interrogé sur une chose qu'il ne connaît que par la confession, peut et doit dire le contraire de la vérité dans le cas où son silence serait interprété dans le sens d'un aveu. Ainsi en est-il pour tous ceux qui sont liés par le secret professionnel.

REMARQUES. - 1. Il convient de remarquer que, les Théologiens n'ont pas toujours apprécié la malice intrinsèque du mensonge avec la même sévérité. - 1) Les anciens théologiens adoptèrent généralement l'opinion de Saint AUGUSTIN et de Saint THOMAS qui condamnent toute espèce de mensonge et n'admettent pas qu'on puisse jamais y recourir. -2) Les théologiens postérieurs, jugeant cette doctrine trop sévère, vu qu'il est des cas où le prochain n'a pas droit à la vérité, mais ne voulant pas dire que le mensonge est quelquefois licite, ont inventé le système des

¹⁷² Le mensonge est un acte intrinsèquement mauvais, non d'une manière absolue, comme le blasphème, mais d'une manière conditionnelle, comme, le vol, le meurtre, etc. (V. N° 161).

équivoques¹⁷³ et des restrictions mentales¹⁷⁴ auxquelles PASCAL livra une guerre si âpre dans *les Provinciales*. Partageant les restrictions mentales en deux catégories, et distinguant les restrictions purement mentales, c'est-à-dire celles où il est impossible de rien découvrir de la vérité, des restrictions mentales dans un sens large qui sont des paroles ambiguës, mais non au point que le vrai sens, quoique difficile à percevoir, échappe complètement à l'auditeur, les casuistes condamnaient impitoyablement les premières comme de purs mensonges et permettaient les secondes. Mais si le principe était simple et mettait facilement d'accord tous les théologiens, il n'en était plus de même lorsqu'il fallait passer à l'application et classer les restrictions mentales dans le premier ou le second groupe. - 3) Certains théologiens modernes et des moralistes de l'école catholique (DUBOIS, FONCEGRIVE)¹⁷⁵, pensant, non sans raison, que les restrictions mentales étaient des moyens hypocrites qui permettaient aux intelligences déliées de ne pas mentir, tout en cachant la vérité, tenant compte, en outre, des cas où l'on peut, où l'on doit même, comme pour le secret de la confession, dire le contraire de la vérité, ont donné du mensonge la définition suivante : « Mentir, c'est parler contre sa pensée avec l'intention d'induire en erreur quelqu'un qui a le droit de savoir la vérité »¹⁷⁶.

2. Tous les partisans des deux dernières opinions admettent que, dans le cas énoncé plus haut, de conflit entre deux devoirs, il est licite de céder la vérité au prochain. Mais tandis que les théologiens de la 2ème opinion prétendent qu'il faut recourir, même dans ces cas, aux restrictions mentales entendues au sens large, aux réponses voilées ou ambiguës, les moralistes de la 3ème opinion tentent de déguiser la malice du mensonge, soit en l'appelant d'un autre nom, - fausseté ou mensonge psychologique, - soit en disant qu'il n'y a pas mensonge là où le prochain n'a pas droit à la vérité. Il apparaît tout de suite que ce sont là des subterfuges et des expédients. D'une part, en effet, la restriction mentale n'est pas un moyen à la portée de tous ; et

¹⁷³ L'équivoque est une parole ou un signe à double sens et que l'on peut interpréter de deux façons différentes : ainsi Notre-Seigneur, sachant que Lazare était mort, dit à ses disciples : « Notre ami Lazare dort. » (Jean, XI, 11). Le mot « dormir » pouvant être entendu du sommeil ordinaire, ou du dernier sommeil, il y avait équivoque dans cette manière de parler.

¹⁷⁴ La restriction mentale consiste à sous-entendre dans son esprit des paroles qui changent totalement la signification de celles qui ont été dites. Un ami me demande de l'argent. Bien que j'en aie, je lui réponds que je n'en ai pas, en sous-entendant dans ma pensée « à prêter » : je fais une restriction mentale.

¹⁷⁵ FONCEGRIVE distingue entre le mensonge psychologique et le mensonge moral. Le premier est « l'énoncé conscient d'une erreur » lorsque nous ne voulons pas dire la vérité à quelqu'un qui n'a pas le droit de nous interroger. Le second est « l'énoncé conscient d'une erreur avec une intention injuste ». Voir *Éléments de philosophie*, t. II.

¹⁷⁶ Bien que l'on puisse invoquer en faveur de cette opinion de bonnes et sérieuses raisons (Voir « Du mensonge » par un professeur de théologie, Collection Science et Religion), elle nous paraît dangereuse. Nous ne croyons pas qu'on puisse poser comme règle générale que le mensonge est permis toutes les fois que la vérité n'est pas due au prochain. Alliance que l'on n'a le devoir strict de dire la vérité qu'à ceux qui ont le droit de la demander, c'est établir des exceptions qui risquent d'être aussi fréquentes que la règle, c'est aboutir aux plus dangereuses conséquences, en ébranlant la confiance que tout homme doit avoir dans la parole d'autrui.

si elle suppose un esprit subtil et délié pour le trouver et en faire usage au moment requis et dans les conditions voulues, ne voit-on pas qu'elle constitue un privilège en faveur des intelligences supérieures qui pourraient ainsi éviter le mensonge, alors que d'autres devraient choisir entre la faute et le dommage ? D'autre part, la distinction entre la fausseté et le mensonge moral est-elle plus admissible ? Est-il permis de changer les noms quand on garde la chose ? Il est donc préférable de ne pas recourir à ces théories quand, après tout, il n'y a pas nécessité de le faire, et il semble plus simple et plus loyal de dire que, conformément à un principe incontesté, le mensonge, défendu d'une manière générale, est un acte licite dans le cas de conflit entre deux devoirs, tout aussi bien que l'homicide, prohibé par le cinquième précepte, est permis dans le cas de légitime défense.

239. - IV. L'indiscrétion ou la violation des secrets.

1° Définition. - Le secret est une chose qui n'est connue que d'une ou d'un nombre restreint de personnes, et qui ne doit pas être communiquée à d'autres.

2° Espèces. - Il y a cinq sortes de secrets : - a) le secret sacramentel, imposé aux prêtres sur les choses de la confession ; - b) le secret professionnel, celui qui est communiqué à certaines personnes en raison de leur situation par exemple, aux médecins, aux avocats, aux prêtres ; - c) le secret naturel, qui découle de la nature des choses: celui qui connaît l'endroit où le prochain a caché de l'argent, n'a pas le droit de le découvrir à un voleur ; - d) le secret promis, qui oblige, en raison de la promesse qu'on a faite de le garder ; - e) le secret confié, celui qui est livré à une personne, sous la promesse, expresse ou tacite, de ne pas le révéler. Le secret confié repose sur la confiance qu'une personne a dans une autre en raison de l'estime que cette dernière lui a inspirée.

3° Devoir imposé par le secret. - Le secret constitue pour celui qui en est le possesseur comme un dépôt sacré : il n'est donc pas permis de le livrer à d'autres. La discrétion est un devoir si rigoureux qu'il excuse du mensonge s'il n'y a pas d'autres moyens de garder le secret (voir numéro précédent). a) Le secret sacramentel est tellement grave qu'il n'est jamais permis de le violer, même au péril de la vie. - b) Le secret professionnel doit toujours être gardé, sauf les cas où la non-révéléation serait cause de graves calamités publiques. - c) Quant aux autres secrets naturel, promis, confié, ils obligent plus ou moins gravement, suivant l'importance du dommage que leur révélation peut causer au prochain : dommage qui doit être réparé.

LES RAISONS QUI PERMETTENT DE RÉVÉLER CES TROIS DERNIÈRES SORTES DE SECRET, sont : - a) *le bien public*: on peut et on doit dénoncer un traître dont le nom vous a été révélé sous le sceau du secret ; - b) *la charité envers le prochain*. Si vous apprenez sous le secret qu'on va incendier la maison de votre voisin, vous devez l'en prévenir. A plus forte raison, s'il s'agit de la vôtre, avez-vous le droit de prendre vos précautions et de dénoncer le coupable¹⁷⁷ ; - c) *la divulgation faite par ailleurs* si une faute d'abord secrète tombe dans le domaine public ou si l'on vient à la connaître autrement que par l'intéressé, on n'est plus absolument lié par le secret ; toutefois on peut parfois y être tenu encore par une raison de convenance.

Remarque. - S'il n'est pas permis, d'une manière générale, de violer les secrets, il ne l'est pas non plus de les surprendre par des moyens inavouables. Il est donc défendu d'écouter aux portes, d'interroger les enfants pour connaître les secrets de la famille, de lire les lettres. Dans ce dernier cas il faut faire une exception: - 1. pour ceux qui peuvent présumer raisonnablement le consentement de celui à qui elles sont adressées ; et -2. pour ceux qui incombent un devoir de surveillance, comme les parents, les supérieurs de maison et, les représentants de l'autorité civile, lorsque l'intérêt public est en jeu.

240. - V. La diffamation.

1° Définition. - Diffamer, c'est faire tort injustement à la renommée du prochain.

2° Espèces. - Les moyens que la diffamation emploie, pour atteindre son but, sont : la calomnie, la médisance ou détraction et la délation.

A. LA CALOMNIE. - Calomnier, c'est attribuer à quelqu'un un défaut qu'il n'a pas ou une faute qu'il n'a pas commise. On voit par cette définition que la calomnie est intrinsèquement mauvaise puisqu'elle comporte un mensonge et une injustice à l'égard du prochain. Elle est donc toujours défendue.

177

C'est à tort que les journalistes élèvent la prétention d'avoir le droit de tout dire. Un journal qui sous le prétexte d'être le mieux informé, dévoile inutilement et par amour de la réclame, Les scandales secrets, est un journal immoral, et ceux qui le lisent en sont les complices.

B. LA MÉDISANCE. - Médire, c'est découvrir, sans raison suffisante, les fautes ou les défauts du prochain. Deux conditions sont donc nécessaires pour qu'il y ait médisance a) Il faut que l'on dévoile des fautes réelles mais cachées : d'où il suit que, si la faute est publique, il est permis généralement de la faire connaître à ceux qui l'ignorent, celui dont il est question ayant perdu son droit à la réputation. Il n'y a donc pas médisance, si l'on parle d'un crime pour lequel le coupable a été condamné par une sentence judiciaire, ou d'un fait qui est de notoriété publique. Toutefois, si le délit était de vieille date, et si le délinquant avait recouvré l'estime par le repentir et la correction de ses erreurs, on pécherait tout au moins contre la charité si on le remettait en mémoire¹⁷⁸. - b) Pour qu'il y ait médisance, il faut, en second lieu, qu'on dévoile les fautes du prochain sans raison suffisante. Il est vrai que, par la médisance, on n'attaque pas un innocent ; mais, aussi longtemps qu'un délit est secret, le prochain garde son droit à la renommée, et il ne doit avoir d'autre juge que Dieu. Il y a des cas cependant où les fautes du prochain peuvent et même doivent être dévoilées: - 1. quand la révélation est nécessaire au bien public: ainsi, on doit prévenir l'autorité soit religieuse soit civile, lorsque des fonctions vont être conférées à quelqu'un qui en est indigne; - 2. dans certains cas où il s'agit du bien, privé : - 1) bien du délinquant lui-même ; on peut parler des fautes d'un enfant à ses parents ou à ses maîtres dans le but de le corriger ; - 2) bien de celui qui révèle, si, par exemple, on est accusé d'un crime et que le seul moyen de s'en justifier est de découvrir le coupable ; - 3) bien du prochain: il est permis de donner des renseignements, quoique défavorables, lorsqu'on est interrogé par des personnes qui ont un certain droit de les connaître : tel est le cas du maître qui se propose de prendre un domestique à son service.

C. LA DÉLATION. - La délation consiste à faire connaître les actes, les paroles, les sentiments, les défauts d'une personne à une autre, dans le but de lui faire tort auprès de cette dernière. Il ressort de cette définition, que la délation poursuit toujours une fin mauvaise. Si le rapport, vrai ou faux, est fait à un supérieur, la délation a pour but de jeter le discrédit et la défaveur sur la personne en question ; si le rapport est fait à un parent ou à un ami, elle a pour but de diviser les familles, et de briser l'amitié.

3° Gravité de la diffamation. - La gravité de la diffamation dépend des procédés qu'elle emploie et du dommage qu'elle cause : a) des procédés qu'elle emploie. Toutes choses égales d'ailleurs, la calomnie est plus grave que la médisance, vu qu'elle contient toujours un mensonge. Le délateur qui se sert de la calomnie est plus coupable que celui qui fait un rapport vrai ; - b) du dommage qu'elle cause. Or, l'importance du dommage découle :- 1. du défaut dévoilé: accuser quelqu'un de paraître est moins grave que l'accuser de vol ou d'immoralité ; - 2. de la personne

¹⁷⁸ Il est à peine besoin de dire qu'il n'est jamais permis de diffamer les morts. Cependant les historiens doivent à la vérité de rapporter les faits tels qu'ils se sont passés, sauf le cas où il, ne seraient d'aucune utilité pour l'histoire.

que l'on diffame: plus celle-ci est élevée en dignité et jouit d'une réputation intègre, plus le dommage qu'on lui cause par la diffamation est grave ; - 3. de la personne du diffamateur: la diffamation a d'autant plus de poids qu'elle vient d'une personne sage et réservée ; - 4. du nombre et de la qualité de ceux qui entendent la diffamation. D'autre part, la malice de la diffamation peut diminuer, si le diffamateur agit par légèreté, par irréflexion, et sans intention de nuire.

Corollaire. - Sont coupables d'injustice, non seulement les diffamateurs, mais encore ceux qui coopèrent à la diffamation soit en la provoquant par leurs questions, soit en l'encourageant par leur approbation, soit même en ne l'empêchant pas lorsqu'ils ont pour devoir de le faire. Ceux qui s'en réjouissent, sans y coopérer formellement, pèchent contre la charité.

4° Devoir de la réparation. - Le diffamateur est obligé en conscience de réparer l'injustice qu'il a commise, soit au point de vue de la réputation qu'il a ravie sans raison légitime, soit au point de vue des dommages qui en ont été la suite.

A. Au point de vue de la réputation. - a) La calomnie se répare assez facilement : il suffit en effet de rétracter ce qu'on a dit, et de déclarer qu'on a dit des choses fausses. - b) La tâche du médisant n'est pas aussi simple. Il ne peut déclarer qu'il s'est trompé puisque le mal qu'il a divulgué existe réellement. La seule façon qu'il ait de réparer, quoique dans une mesure souvent incomplète, c'est de dire qu'il a été injuste, et de travailler par tous les moyens à rendre l'estime et la considération à celui qui en a été injustement privé. - e) Quant à la délation, il faut voir de quelle nature elle est, et lui appliquer les principes ci-dessus énoncés pour la calomnie et la médisance.

B. Au point de vue du dommage. - Il est souvent difficile d'apprécier la mesure du dommage causé. S'il est possible de l'évaluer, au moins d'une manière approximative, on est tenu de le réparer intégralement : ainsi, celui qui a fait perdre à un ouvrier sa place et son salaire, doit lui restituer une somme égale au préjudice qu'il lui a causé.

241. - VI. Le Jugement téméraire.

1° Définition. - Juger témérairement, c'est croire sans raison suffisante qu'une personne a dit ou fait quelque mal, qu'elle a tel ou tel défaut. Le jugement téméraire est un assentiment ferme de notre esprit. Il se distingue :- a) du doute, par lequel l'on suspend son jugement ; - b) du soupçon, qui incline à croire plutôt le mal ; et - c) de l'opinion, qui croit au mal sans exclure cependant la possibilité du contraire.

2° Malice. - Le jugement téméraire, en matière importante, basé seulement sur des raisons légères et insuffisantes, est un péché mortel, car il est une injustice grave et va contre l'estime à laquelle toute personne a droit lorsque sa méchanceté n'est pas flagrante. L'on doit cependant excepter de cette règle les parents, les maîtres et les supérieurs qui, par devoir d'état, sont obligés de prévoir le mal pour l'empêcher. - Le doute, le soupçon et l'opinion téméraires ne sont que des fautes vénielles, à moins qu'ils ne portent sur une matière très grave et ne soient dénués de tout fondement.

3° Réparation. - Le jugement téméraire, s'il est resté purement intérieur, n'oblige à aucune réparation, vu qu'aucun dommage n'a été causé au prochain. S'il avait été manifesté extérieurement, on rentrerait dans le cas de la calomnie ou de la médisance.

242. - VII. L'Injure.

1° Définition. - L'injure ou contumélie est une offense injuste faite au prochain en sa présence, soit par parole, soit par action. Tout homme, de par sa dignité d'homme, a droit à l'honneur, c'est-à-dire à certaines marques extérieures de respect : il est donc défendu d'y porter atteinte. L'honneur peut être lésé : - a) soit positivement par des paroles ou des actes qui expriment le mépris ; - b) soit négativement par des omissions volontaires et coupables : par exemple, quand on ne salue pas une personne, dans des circonstances où les convenances et la déférence vous en l'ont un devoir. L'injure se complique de calomnie si on accuse une personne de choses fausses, et de médisance si on lui reproche en public ses fautes ou ses défauts occultes.

2° Malice. - La gravité de l'injure se mesure :- a) à la dignité de la personne offensée et à la gravité de l'injure ; - b) à la qualité de la personne qui injurie : l'injure qui vient d'un homme mal élevé, n'a pas évidemment le même caractère de gravité ; et - e) au tort qu'elle cause à la personne offensée.

3° Devoir de la réparation. - Celui qui a fait une injure est obligé de la réparer. Il doit restituer l'honneur par des marques de respect et réparer les dommages qui en ont été la conséquence.

Conclusion pratique.

1 Dire toujours la vérité, mais ne pas dire toutes les vérités que l'on sait. La sincérité qui fait parler comme on pense et la discrétion qui fait taire ce qu'on ne doit pas dire, qui nous fait mesurer nos paroles et nous empêche de violer les secrets, sont deux qualités également précieuses.

2 Ne jugeons jamais le prochain, du moins dans ses actes qui peuvent apparemment prêter à la critique : « Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés, dit Notre-Seigneur, ne condamnez pas et vous ne serez pas condamnés. » (Luc, VI, 37).

3 Ne pas prêter l'oreille aux calomniateurs et aux médisants.

4 Respectons, même en pensée, la réputation du prochain. Interprétons charitablement sa conduite, et ne soupçonnons pas ses intentions. Il n'y a que les parents, les maîtres et supérieurs qui aient ce droit à l'égard de leurs subordonnés.

LECTURES. - 1 Puniton du mensonge d'Ananie et de Saphire. (Actes, V). 2 Puniton de la calomnie d'Aman. (Esther, III et VIII). 3 Daniel montre l'imposture des prêtres des faux dieux. (Dan., XIV).

QUESTIONNAIRE.

I. Quel est l'objet du 8eme Commandement de Dieu ?

II. 1 Qu'est-ce que le faux témoignage ? 2 Quelle en est la malice ? 3 Est-on obligé de témoigner en justice ?

III. 1 Qu'est-ce que le mensonge ? 2 Quelles sont les espèces de mensonges ? 3 Quelle est la malice du mensonge ? 4 Pourquoi est-il intrinsèquement mauvais ? 5 Que doit-on faire quand le devoir de dire la vérité est en conflit avec un autre devoir ? 6 Les théologiens ont-ils toujours apprécié sa malice avec la même sévérité ?

IV. 1 Qu'est-ce qu'un secret ? 2 Quelles en sont les différentes espèces ? 3 Quel devoir impose le secret ? 4 Est-il quelquefois permis de révéler un secret ? 5 A-t-on le droit de surprendre les secrets ?

V. 1 Qu'est-ce que la diffamation ? 2 Quelles en sont les différentes espèces ? 3 Qu'est-ce que la calomnie ? 4 Qu'est-ce que la médisance ? 5 Est-il quelquefois permis de médire ? 6 Qu'est-ce que la délation ? 7 Comment apprécier la gravité de la diffamation ? 8 Le diffamateur est-il obligé de réparer ?

VI. 1 Qu'est-ce que le jugement téméraire ? 2 En quoi diffère-t-il du doute, du soupçon et de l'opinion ? 3 Quelle est la malice du jugement téméraire ? 4 Oblige t-il à réparation ?

VII. 1 Qu'est-ce que l'injure ? 2 Comment peut-on faire injure à quelqu'un ? 3 De quoi dépend la gravité de l'injure ? 4 Est-on obligé de réparer les injures qu'on a faites ?

DEVOIRS ÉCRITS.-1° Expliquer cette parole : « Mentir sans raison est une sottise ; mentir pour s'excuser est une lâcheté ; mentir pour faire tort à son prochain est un crime. » 2 Quelle est, à votre point de vue, la diffamation qui vous inspire le plus de mépris ? 3 Est-il vrai que la médisance blesse celui qui la commet, celui qui l'écoute et celui qui en est la victime ? Expliquez votre réponse.

11^e LEÇON **Les Commandements de l'Église**

Les Commandements de l'Église

1. Notions générales
 - a) Pouvoirs de l'Église de faire des Commandements
 - b) But de l'Église en les établissant
 - c) Leur nombre
2. Les deux premiers Commandements
 - a) Assistance à la Messe
 - a. Les dimanches
 - b. Les jours de fêtes d'obligation
 1. Noël
 2. ascension
 3. assomption de la Sainte Vierge
 4. Toussaint
3. Le troisième Commandement
 - a) Confession annuelle
 - a. Age

- b. Manière d'accomplir le précepte
 - c. Temps où il faut l'accomplir
- 4. Le quatrième Commandement
 - a) Communion Pascale
 - a. Age
 - b. Temps
 - c. Cas où la règle n'oblige pas
 - d. Lieu
- 5. Les deux derniers Commandements
 - a) Fondement de ces deux préceptes
 - b) Jeûne (5eme)
 - c) Abstinence (6eme)
 - 1. Loi
 - 2. Mode
 - 3. Sujet
 - 4. Temps
 - 5. Cause qui exemptent
- 6. Le denier du Culte
 - a) Devoir pour les fidèles de subvenir aux frais du Culte
 - b) Le mode de subvention

243. - Mots.

Fêtes. Jours consacrés par l'Église à quatre semaines de l'année où le jeûne la prière et à des actes de culte pour rappeler certains événements religieux de plus grande importance.

Pénitence des Quatre-Temps. Les quatre semaines de l'année où le jeûne et l'abstinence sont prescrits par l'Église le mercredi, le vendredi et le samedi.

Quatre-Temps. Les quatre époques ou saisons de l'année.

Vigiles (du latin « *Vigilia* », veille). Veilles de certaines fêtes où l'Église impose le jeûne et l'abstinence.

Carême (du latin « *quadragesima* », quarantaine). Étymologiquement, le carême est le jeûne de quarante jours que l'Église prescrit avant la fête de Pâques. - Faire carême = faire pénitence. Le petit Carême de Massillon. Sermons célèbres, au nombre de dix, prêchés par Massillon, en 1718, devant le Roi Louis XV.

Vendredi chair ne mangeras. Le mot chair désigne la viande des animaux dont l'Église prohibe l'usage aux jours de jeûne et d'abstinence.

DÉVELOPPEMENT

244. - I. Les Commandements de l'Église.

1° L'Église a le pouvoir d'établir des commandements. - Que l'Église - et nous entendons par là ses pasteurs légitimes, Pape et Évêques, - ait le droit d'établir des commandements, cela résulte: - a) de la nature des choses. L'Église est une société parfaite. Comme telle, elle a donc le droit de se gouverner elle-même, c'est-à-dire de faire des lois qui obligent, soit l'ensemble des fidèles, soit une certaine catégorie, et d'en assurer l'accomplissement par l'application de sanctions proportionnées au délit (pouvoir judiciaire et pouvoir coercitif) ; - b) des paroles de Notre-Seigneur : « Tout ce que vous lierez sur la terre, a-t-il dit à ses Apôtres, sera lié dans le ciel. » (Mat., XVIII, 18). « Celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise. » (Luc, X, 16). Il ressort clairement de ces paroles que, d'un côté, l'Église a le pouvoir de faire des commandements, et de l'autre, que les fidèles sont obligés d'y obéir, comme s'ils étaient des commandements de Dieu.

2° But de l'Église en les établissant. - En établissant des commandements, l'Église se propose d'aider les fidèles à remplir leurs devoirs de chrétiens, suivant leur état et leur vocation. L'on peut donc poser en règle générale que les commandements de l'Église n'imposent pas aux fidèles des obligations nouvelles, mais qu'ils ont pour but de préciser les commandements de Dieu ou quelque autre point de morale évangélique. Ainsi, le précepte de l'assistance à la messe les dimanches et jours de fête, est destiné à compléter le 3^{me} Commandement de Dieu. Les deux préceptes de la confession annuelle et de la Communion pascale fixent un chiffre minimum au devoir imposé par Notre-Seigneur de « manger sa chair et de boire son sang pour avoir la vie éternelle ». De même encore, Notre-Seigneur nous ayant avertis que, si nous ne faisons pénitence, nous péririons tous, sans toutefois déterminer le mode, l'Église a précisé le précepte en commandant le jeûne et l'abstinence. L'Église se proposant de venir en aide aux fidèles par les commandements qu'elle établit, il s'ensuit qu'elle ne les promulgue que dans la mesure où le besoin s'en fait sentir : ils varient donc avec les temps et les pays. Ainsi, jusqu'au XIII^e siècle, les fidèles avaient coutume de se confesser et de communier fréquemment : l'Église n'avait donc pas jugé bon de faire une loi de ce qui était un usage. Mais, peu à peu, la

tiédeur des fidèles ayant entraîné un ralentissement dans ces deux pratiques, l'Église voulut enrayer l'indifférence par les deux préceptes de la confession annuelle et de la Communion pascale. Réciproquement, il peut arriver que certains préceptes soient supprimés totalement ou subsistent dans un pays alors qu'ils sont supprimés dans un autre : par exemple, l'obligation de payer la dîme au clergé, qui a disparu depuis longtemps de nos catéchismes, est toujours en vigueur au Canada, formulée de la façon suivante : « Droits et dîme tu paieras à l'Église fidèlement. » Depuis la Séparation, il y aurait lieu de rétablir ce Commandement en France.

Nota. - a) Les commandements de l'Église, émanant de l'autorité ecclésiastique, sont des lois purement positives. Le Décalogue, au contraire, - sauf cependant le 3eme précepte qui est une loi positive, du moins en tant qu'il détermine le jour où le culte doit être rendu à Dieu, - n'est pas autre chose que la loi naturelle promulguée de la part de Dieu, par Moïse. - b) Les commandements de l'Église sont relatifs; ils peuvent, avons-nous dit, varier avec le temps et les pays, tandis que les commandements de Dieu ont un caractère universel. Ils s'imposent à tous les hommes, quelle que soit leur religion, qu'ils soient juifs, païens ou chrétiens. Partout et toujours il est ordonné d'adorer Dieu, et défendu de le blasphémer ; partout, il est mal de ne pas honorer ses parents, de voler, de mentir, etc. -c) Les commandements de l'Église comportent des dispenses et des modifications. Le législateur qui a fait une loi, reste au-dessus de la loi, et peut, quand il le juge à propos, la supprimer, lui en substituer une autre, ou en dispenser. Les commandements de Dieu créent une obligation absolue. Personne, pas même le Pape, ne peut les modifier ni en dispenser.

3° Leur nombre. - En fait, la législation ecclésiastique a subi, au cours des siècles, de nombreuses modifications. La collection des lois, actuellement réunies dans le Code du Droit canonique, ne contient pas moins de 2414 canons, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire (N°165). Les six commandements de l'Église dont il est question dans les catéchismes et que nous allons expliquer, ne sont donc pas les seules lois établies par l'Église, mais les lois qui s'adressent à tous les chrétiens indistinctement : religieux, ministres du culte ou simples fidèles.

245. - II. Les deux premiers Commandements de l'Église.

Fêtes d'obligation et Fêtes de dévotion.

« Les Fêtes tu sanctifieras qui te sont de commandement.

1° Les deux premiers Commandements de l'Église prescrivent, a) de sanctifier les Fêtes¹⁸⁰ comme les Dimanches, et - b) d'entendre la messe. Ainsi, l'Église met sur le même pied les Fêtes et les Dimanches. Nous avons exposé, à propos du 3eme Commandement de Dieu, les deux devoirs qu'implique la sanctification du Dimanche : l'assistance à la messe, et l'abstention des oeuvres serviles. Ce qui a été dit alors pour le Dimanche s'applique également aux Fêtes ; il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

2° Les Fêtes d'obligation. - Les Fêtes dont le Droit Canon (can. 1247) prescrit la sanctification, sont au nombre de dix : Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Immaculée conception, l'Assomption, les fêtes de saint Joseph, des saints Pierre et Paul, la Toussaint. - En France et en Belgique, elles sont réduites à quatre : Noël, l'Ascension, l'Assomption, et la Toussaint. Au moyen âge, les fêtes d'obligation étaient beaucoup plus nombreuses. L'Église, protectrice des petits, les avait multipliées pour accorder aux serfs de fréquents jours de repos. Après avoir été réduit dans une certaine mesure, le nombre en était encore assez important avant la Révolution. Au moment du Concordat, en 1802, un indult du Pape Pie VII en supprima la plus grande partie et transféra la solennité d'un certain nombre au dimanche suivant¹⁸¹, en sorte qu'il ne reste plus en France que les quatre fêtes que nous venons de nommer.

3° Les Fêtes de dévotion. - Les fêtes qui étaient d'obligation avant le Concordat, devinrent des fêtes de dévotion, c'est-à-dire des fêtes fortement recommandées à la piété des fidèles, mais sans obligation pour eux de les célébrer par l'assistance à la messe et l'abstention des œuvres serviles. Voici les principales : a) Fêtes de Notre-

¹⁷⁹ L'on peut remarquer que les six préceptes de l'Église vont deux par deux et pourraient, en somme, se ramener à trois. En effet, l'obligation qui concerne les dimanches et les fêtes est la même dans les deux premiers commandements. Le 3eme et le 4eme imposent deux devoirs parallèles : la confession annuelle et la communion pascale ; le premier devoir est commandé par le second. Le 5eme et le 6eme déterminent deux pratiques de pénitence de même nature et pourraient aussi bien être formulés par un seul précepte.

¹⁸⁰ Les fêtes de l'Église remontent au début du christianisme. Du temps des Apôtres les premiers chrétiens célébraient déjà par des fêtes le souvenir des grands mystères de la vie de Notre-Seigneur. Les fêtes sont d'ailleurs de toutes les religions. Les Juifs avaient les grandes solennités de la Pâque, de la Pentecôte, des Tabernacles et de la Dédicace du Temple. Les Grecs et les Romains honoraient les dieux protecteurs de la cité et les dieux domestiques par des cérémonies spéciales.

¹⁸¹ Fêtes transférées: Épiphanie, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, saints Pierre et Paul la fête patronale de chaque paroisse.

Seigneur : la Circoncision (1er janvier), l'Épiphanie (6 janvier), la Fête du Saint-Sacrement (jeudi après la Sainte Trinité) et le Sacré-Cœur (N° 499). - b) Fêtes de la Sainte Vierge : l'Immaculée Conception (8 décembre), la Purification (2 février), l'Annonciation (25 mars), la Visitation (2 juillet), la Nativité (8 septembre). - c) La Fête de saint Joseph (19 mars). - d) Les Fêtes des Douze Apôtres, chacune à sa date ; saint Jean-Baptiste (24 juin), Dédicace de saint Michel (29 septembre), saint Étienne (26 décembre). La Fête du patron de la paroisse et les lendemains des Fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël.

246. - III. Le 3^{me} Commandement de l'Église. La Confession annuelle.

« Tous tes péchés confesseras, à tout le moins une fois l'an. »

Le 3^{eme} Commandement de l'Église date, comme nous l'avons dit précédemment (N° 244), du XIII^e siècle. Le précepte de la confession annuelle fut promulgué au Concile général tenu à Rome à Saint-Jean de Latran, en 1215. Il a été formulé à nouveau par le Code du Droit canonique dans les termes suivants : « Tout fidèle des deux sexes, parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, est tenu de confesser fidèlement tous ses péchés, au moins une fois l'an. » (Can. 906). Ce canon règle les points suivants :

1° L'âge auquel le précepte oblige. -« L'âge de discrétion» est celui où l'enfant est capable de discerner entre le bien et le mal. On le fixe généralement à sept ans, mais il est clair qu'il varie avec l'intelligence et l'éducation des enfants.

2° Le mode. - « Tout fidèle doit confesser fidèlement tous ses péchés. » En d'autres termes, il doit remplir les conditions requises pour que la confession soit bonne. « Ce n'est pas satisfaire au précepte que de faire une confession sacrilège ou volontairement nulle. » (Can. 907).

3° Le temps où il faut accomplir le précepte. - Le Droit canonique se contente de déclarer que l'obligation est annuelle sans déterminer l'époque. Mais comme, d'autre part, il prescrit la communion pascale, il indique suffisamment que les deux dates sont corrélatives et que la confession annuelle doit être la préparation de la

Communion pascale. Il est évident, par ailleurs, que l'Église, en disant « au moins une fois l'an na entendu ne fixer qu'un strict minimum.

Remarques. - A. Le précepte de la confession annuelle s'impose-t-il, même à ceux qui n'ont que des péchés véniels ? Théoriquement non, vu que la confession n'est prescrite par la loi divine et la loi ecclésiastique (concile de Trente) qu'à ceux qui sont conscients de péchés mortels. Pratiquement oui, pour ne pas donner lieu à scandale. B. Il n'y a pas obligation de se confesser au curé ni dans l'église de la paroisse : l'on satisfait au précepte de la confession en s'adressant à n'importe quel prêtre approuvé.

247. - IV. Le 4^{me} Commandement de l'Église. La Communion pascale.

« Ton Créateur tu recevras, au moins à Pâques humblement. »

Le 4^{eme} Commandement de l'Église, imposé par le IV^e Concile de Latran (1215), a été formulé de nouveau par le Code du Droit canonique dans les termes suivants :

§ 1. Tout fidèle des deux sexes, parvenu à l'âge de discrétion, C'est-à-dire à l'usage de la raison, doit recevoir, au moins une fois par an, au temps de Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre, et pour quelque cause raisonnable, il ne soit autorisé à différer momentanément l'accomplissement du précepte.

§ 2. La Communion pascale doit se faire du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo, mais il est permis aux Ordinaires, si les circonstances de personnes et de lieux l'exigent, d'anticiper ce temps, même pour tous leurs fidèles, mais non cependant avant le 4^{eme} dimanche de Carême, ou de le proroger, mais non au delà de la fête de la Sainte Trinité.

§ 3. Il est à conseiller aux fidèles de satisfaire au précepte dans leur paroisse. S'ils y satisfont dans une paroisse étrangère, qu'ils prennent soin d'en prévenir leur propre curé.

§ 4. Le précepte de la Communion pascale continue d'urger, lorsqu'il n'a pas été accompli, pour une raison quelconque, au temps prescrit (can. 859).

Le canon qui précède établit donc les points suivants :

1° L'âge auquel le précepte oblige. - La règle est la même que pour la confession annuelle : le précepte atteint donc les enfants qui ont l'usage de la raison¹⁸².

2° Le temps où les fidèles sont obligés de communier. - « Au moins une fois l'an, au temps de Pâques. » Le temps de Pâques, c'est, d'après le Droit commun, à partir du dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche qui suit Pâques. Mais l'Église reconnaît aux Évêques le droit de prolonger ce temps dans leur diocèse. En France, ils en fixent généralement la durée à quatre semaines ; les deux qui précèdent et les deux qui suivent la fête de Pâques. La Communion pascale doit être faite à cette époque, si bien que celui qui communierait quelques jours auparavant n'aurait pas accompli le précepte. Celui qui passerait le temps de Pâques sans communier devrait satisfaire au commandement le plus tôt possible. L'expression « au moins une fois l'an » indique assez que les fidèles doivent communier plus souvent : nous aurons du reste à revenir sur ce sujet à propos de la Communion fréquente (voir 3eme fascicule, N° 377).

3° Les cas où la règle n'oblige pas. - Le précepte de la Communion pascale constitue pour tous les fidèles une obligation grave. Cependant il peut se faire que le confesseur ait des raisons de retarder chez certains pénitents l'accomplissement du devoir pascal ; mais ce ne peut être, de toute façon, qu'un ajournement temporaire, et l'obligation reste toujours urgente.

4° Le lieu où l'on doit remplir le précepte. - Le canon 859, cité plus haut, n'oblige pas les fidèles à faire la Communion pascale dans leur propre paroisse, mais il le leur conseille instamment et il leur recommande de prévenir leur curé, s'ils ont satisfait au précepte dans une paroisse étrangère. - Les étrangers, les voyageurs qui ne peuvent se rendre commodément dans leur paroisse pour le temps pascal et, à plus forte raison, ceux qui n'ont pas de domicile, ont le droit de communier dans la paroisse où ils sont de passage. Ceux qui ont deux domiciles peuvent communier, à leur choix, dans celui qu'ils préfèrent.

¹⁸² Voir le Décret de Pie X sur la communion des enfants, Fasc. III, N° 378.

Remarque. - « On ne satisfait pas au précepte par la communion sacrilège. » (Can. 86L)

248. - V. Les 5eme et 6eme Commandements de l'Église.

« Quatre-Temps, Vigiles jeûneras. Et le Carême entièrement.

Vendredi, chair ne mangeras. Ni jours défendus mêmement. »

1° Fondement de ces deux préceptes.

a) Les deux préceptes du jeûne et de l'abstinence ont leur fondement dans l'Évangile. Ils ont été promulgués par l'Église, dans le but d'appliquer la grande loi de la pénitence imposée par ces paroles de Notre-Seigneur : « Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous » (Luc, XIII, 3) : c'est, en effet, l'un des grands moyens de réparer nos péchés et de nous cri détourner à l'avenir en modérant l'ardeur de nos passions. Jugeant que beaucoup de chrétiens pourraient oublier trop facilement ce devoir capital, l'Église a voulu appuyer le précepte divin de sa propre autorité et, pour rendre la pratique de la pénitence plus facile, elle en a fixé le mode et le temps. Elle s'est arrêtée à ces deux espèces de pénitences, parce qu'elles n'étaient pas pour les premiers chrétiens une chose absolument nouvelle. Les Juifs, en effet, jeûnaient, soit à la suite d'un malheur et en expiation des fautes, soit en vue d'obtenir les biens futurs ou d'éviter le châtement. Il y avait chez eux des jours de jeûne publics : par exemple, le jour de la fête de l'Expiation, le 10eme jour du 7eme mois. (Lév, XVI, 29, 31 ; XXIII, 27, 32). Il y avait, en outre, des jours de jeûne particuliers : David jeûne toute une journée à l'occasion de la mort de Saül (II Rois, I, 12). Réprimandé par Élie, le roi Achab jeûne pour détourner la colère divine¹⁸³. (III Rois, XXI, 27,29).

¹⁸³ L'on pourrait rappeler encore les jeûnes extraordinaires (quarante jours) de Moïse avant de monter au Sinaï, d'Élie au mont Horeb et de Notre-Seigneur dans le désert. Ma ces jeûnes ont plutôt un caractère mystérieux et exceptionnel puisqu'ils ne comportaient aucune nourriture, (Voir VIGOUROUX, *Dictionnaire de la Bible*).

b) Le jeûne et l'abstinence ont aussi leur fondement dans notre nature. Loin d'être nuisibles à la santé, ces privations imposées par l'Église lui sont plutôt un précieux auxiliaire en favorisant les habitudes de tempérance. Les médecins ne sont-ils pas d'accord sur ce point, et l'expérience ne montre-t-elle pas que la vie des Trappistes et des Chartreux n'est nullement abrégée par le jeûne et l'abstinence, qui sont, dans ces deux ordres, l'objet d'une règle inflexible ?

2° Les prescriptions du Code du Droit canonique. - Les modalités du jeûne et de l'abstinence, prescrits par le 5ème et le 6ème Commandements de l'Église pour nous faire pratiquer la mortification, sont réglementées par les canons 1250 à 1254 du Code. En nous appuyant sur ces différents canons, nous allons déterminer la loi, le mode, le sujet et le temps du jeûne et de l'abstinence.

249. - VI. Le jeûne. La loi. Le mode. Le sujet.

Il importe tout d'abord de ne pas confondre le jeûne ecclésiastique, dont il est ici question, avec le jeûne eucharistique qui consiste à ne rien prendre depuis minuit lorsqu'on doit communier.

1° La loi. - Canon 1251.

§ 1. La loi du jeûne prescrit de ne faire qu'un repas par jour, mais ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir, pourvu qu'on se conforme aux coutumes locales par rapport à la quantité et à la qualité.

§ 2. Il n'est pas défendu de manger de la viande et du poisson au même repas ni d'intervertir la collation et le dîner.

2° Le mode. - Ainsi, d'après le canon 1251, le jeûne comporte : a) un seul repas principal, et - b) deux autres repas légers : la collation soit à midi soit le soir suivant l'heure du repas principal et un petit déjeuner. Le repas principal peut se faire soit à midi, soit le soir¹⁸⁴ ; il n'est pas défendu d'y manger de la viande et du poisson. La

¹⁸⁴ Autrefois, le repas unique ne se prenait, en carême, que vers le soir, et les autres jours de jeûne, vers trois heures de l'après-midi. Cet usage n'existe plus que dans certains ordres religieux.

collation ne doit pas être un repas complet ; qu'il s'agisse de la quantité ou de la qualité des aliments (oeufs, poissons, légumes, fruits, beurre, lait, etc.), on doit se conformer aux coutumes des pays. Au petit déjeuner, appelé parfois frustulum, d'un mot latin qui veut dire petit morceau, on peut prendre un peu de thé ou du chocolat à l'eau, ou du café avec quelques grammes de pain. Un axiome dit « que le liquide ne rompt pas le jeûne ». Il est donc permis, en dehors du repas principal et de la collation, de prendre, pour se désaltérer, tout ce qui est réputé boisson : eau, cidre, bière, vin, café, etc., mais non du lait ou du bouillon.

3° Le Sujet. - On est obligé de jeûner à partir de vingt et un ans accomplis jusqu'au commencement de la soixantième année (can. 1254, § 2).

250. - VII. Le temps du jeûne.

Les jours prescrits pour le jeûne sont : le Carême, les Quatre-Temps et les Vigiles de certaines fêtes (can. 1252).

1° Le Carême. - Le Carême, appelé aussi « Sainte Quarantaine » commence le mercredi des Cendres et se termine le Samedi Saint à midi ; en défalquant les dimanches, c'est ainsi quarante jours de jeûne qu'il comprend. Il est probable que le jeûne du Carême remonte aux temps apostoliques. Il fut établi :- a) pour rappeler et imiter le jeûne de Notre-Seigneur et - b) pour nous préparer par la pénitence à la fête de Pâques.

2° Quatre-Temps. - L'Église prescrit, au commencement de chaque saison, trois jours de jeûne : le mercredi, le vendredi et le samedi. C'est, pour le printemps, la première semaine du Carême ; pour l'été, la semaine qui suit la Pentecôte ; pour l'automne, la semaine de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre), ou la semaine qui suit, si l'Exaltation tombe après le mardi, et pour l'hiver, la troisième semaine de l'Avent. Les Quatre-Temps ont été institués :- a) pour sanctifier chaque saison par le jeûne et l'abstinence ; - b) pour attirer les bénédictions du Ciel sur les biens de la terre ; et - c) pour demander à Dieu de bons prêtres, les Ordinations ayant lieu habituellement les samedis des Quatre-Temps.

3° Vigiles. - L'Église prescrit le jeûne et l'abstinence les Vigiles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint. Lorsque les Vigiles de Noël, de l'Assomption et de la Toussaint tombent le dimanche, le jeûne est supprimé, le Dimanche n'étant jamais jour de jeûne. Les Vigiles ont pour but de nous préparer à célébrer dignement les grandes solennités. Autrefois les fidèles s'assemblaient la veille des grandes fêtes et passaient la nuit à prier et à chanter des psaumes.

251. - VIII. Causes qui exemptent du jeûne.

Les causes qui exemptent du jeûne sont :- 1 l'impuissance physique ou morale; - 2 le travail; - et 3 la dispense.

1° L'impuissance physique ou morale. - a) Les malades, les convalescents sont considérés comme étant dans l'impossibilité physique d'observer les lois du jeûne. - b) L'impuissance morale consiste dans une difficulté très grande de pratiquer le jeûne : tel est le cas des pauvres qui n'ont même pas le moyen de faire un repas suffisant, et des personnes faibles qui risqueraient de compromettre leur santé.

2° Le travail, lorsqu'il est pénible et fatigant : ainsi les laboureurs, les vignerons, les jardiniers, les boulangers, les maçons, les charpentiers, les ouvriers d'usine, etc., ne sont pas soumis au jeûne. Les prédicateurs, les missionnaires, les professeurs, les médecins qui, en jeûnant, se mettraient dans l'incapacité d'accomplir leurs fonctions, sont également dispensés.

3° La dispense. - « 1. Pour de justes raisons, et dans des cas particuliers, non seulement les Ordinaires locaux, mais encore les curés peuvent dispenser leurs sujets, individus ou familles, même en dehors de leur territoire, et sur leur propre territoire, même les étrangers de passage, de la loi commune de l'abstinence et du jeûne. « 2. Lorsqu'il y a une grande affluence de peuple, ou pour un motif de santé publique, l'Ordinaire peut dispenser tout son diocèse ou tout un territoire du jeûne ou de l'abstinence ou des deux à la fois. « 3, Les Supérieurs des maisons religieuses exemptes ont, à l'égard des profès, des novices et du personnel à demeure dans leur maison, le même pouvoir que le curé. » (can. 1245).

Remarques. - a) Les dispenses, pour être valables, doivent reposer sur des motifs vrais. - b) La dispense du jeûne laisse subsister le devoir de l'abstinence, si celle-ci est commandée. - e) Les dispenses, légitimement obtenues, doivent être compensées soit par des aumônes, soit par d'autres bonnes oeuvres. Les aumônes, faites en pareil cas, ne doivent donc pas être regardées comme une sorte d'achat, à prix d'argent, des dispenses accordées.

252. - IX. L'abstinence. La loi. Le mode. Le sujet.

1° La loi. - La loi de l'abstinence ne porte pas sur la quantité, comme la loi du jeûne, mais sur la qualité ou plutôt l'espèce de nourriture. Elle défend l'usage de la viande et, en général, de tout aliment gras, comme le sang, la graisse, les extraits de viande. Autrefois, les oeufs, le beurre et le laitage étaient également défendus, comme aliments provenant des animaux ; aujourd'hui, l'usage en est autorisé. De même, il est permis, les jours d'abstinence, de remplacer le beurre par la graisse pour la préparation des aliments.

2° Le mode. - La loi de l'abstinence, qui ordonne de s'abstenir de la chair, permet l'usage du poisson. Pour déterminer ce qui est chair et ce qui est poisson, il ne faut pas se rapporter aux théories des naturalistes, mais consulter la manière commune de juger et la coutume des lieux. Sont considérés comme poissons, sont par conséquent permis : - a) les crustacés : crabes, écrevisses, homards, langoustes ; les reptiles et amphibiens : tortues, loutres, grenouilles, etc. En certaines régions, l'usage a autorisé de manger les sarcelles, les poules d'eau, les vanneaux et même les canards sauvages. Quand la coutume n'est pas bien établie, il faut s'en tenir au principe de saint Thomas : « que les animaux qui vivent habituellement hors de l'eau sont chair et non pas poisson ».

3° Le Sujet. - La loi de l'abstinence oblige tous ceux qui ont sept ans accomplis (can. 1254, §1).

253. – X. Le temps de l'abstinence.

« Vendredi chair ne mangeras ni jours défendus mêmelement », dit le 6eme Commandement de l'Église. D'après le canon 1252, § 1, 2, 4, l'abstinence est

prescrite : - a) tous les vendredis de l'année, sauf aux Fêtes de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël lorsqu'elles tombent un vendredi; - b) le mercredi des Cendres; - e) les vendredis et samedis¹⁸⁵ de Carême ; le Samedi Saint seulement jusqu'à midi ; - d) les mercredi vendredi et samedi des Quatre-Temps ; - e) aux Vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël. Lorsque la Vigile des trois dernières Fêtes tombe le dimanche, elle n'est plus anticipée comme autrefois, c'est-à-dire reportée au samedi précédent : l'abstinence est donc supprimée, dans ce cas.

254. - XI. Causes qui exemptent de l'abstinence.

Les causes qui exemptent de l'abstinence ne diffèrent guère de celles qui exemptent du jeûne. Toutefois, comme l'abstinence est une pénitence moins dure, il faut avoir des raisons plus graves pour s'en faire dispenser. Ces causes sont : l'impuissance, le travail et la dispense.

1° L'impuissance physique ou morale. - a) Les malades, les convalescents, les militaires sont exemptés de l'abstinence. - b) Tous ceux qui éprouvent de grandes difficultés à faire maigre : voyageurs à qui les hôteliers refusent de servir des aliments maigres, domestiques de patrons qui ne font pas maigre, pauvres qui doivent manger ce qu'on leur donne, sont également exemptés.

2° Le travail. - Il faut qu'il soit extrêmement pénible, pour dispenser de l'abstinence (ex. : travail des mines, des fonderies...).

3° La dispense. - Pour ce qui concerne la dispense, voir le N°251.

Remarque. - Ceux qui tiennent un restaurant ou un hôtel sont autorisés à servir des aliments gras à ceux qui en demandent, en raison du gros préjudice qu'ils pourraient supporter s'ils agissaient autrement. - Réciproquement ils doivent servir des aliments maigres à ceux qui le demandent.

¹⁸⁵ Dans beaucoup de diocèses le samedi est remplacé par le mercredi.

255. - XII. Le Denier du Culte.

« Le denier du culte paieras à l'Église - fidèlement. »

De ce que le Commandement de l'Église qui ordonnait de payer la dîme au clergé a été supprimé en France, il ne faut pas conclure que l'obligation pour les fidèles de pourvoir à l'entretien du culte et de ses ministres n'existe plus. Le devoir subsiste toujours, seule la manière de l'accomplir varie.

A. Le devoir de subvention. - Ce devoir découle :- a) des paroles de Notre-Seigneur à ses Apôtres, lorsqu'il leur confia la mission d'évangéliser les Juifs :« Ne prenez ni or, ni argent; leur dit-il, ni aucune monnaie dans vos ceintures, ni sac pour la route, ni deux tuniques, ni chaussure, ni bâton ; car l'ouvrier mérite son salaire » (Mat.; X, 9, 10) ; - b) des paroles de saint Paul aux Corinthiens :« Ne savez-vous pas que ceux qui remplissent les fonctions sacrées vivent du temple et que ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel ? De même aussi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile »(I Cor., IX, 13, 14) ; - c) de la nature des choses. Étant donné que les prêtres sont les ministres du Seigneur et qu'ils exercent leurs fonctions au nom du peuple, celui-ci doit pourvoir à leur subsistance. De même que les citoyens d'un État doivent subvenir aux charges publiques par le paiement des impôts, de même les fidèles sont tenus à payer les frais du culte auquel ils appartiennent.

B. Le mode de subvention. – Si le devoir qui incombe aux fidèles de subvenir aux besoins du culte, dans la mesure de leurs moyens, est de droit naturel et divin, la manière de l'accomplir peut changer avec les temps et les lieux. Dans les premiers siècles de l'Église, les fidèles s'en acquittaient par des offrandes volontaires. Cet usage fut aboli par la loi de la dîme et l'institution des bénéfices ecclésiastiques. A son tour la dîme fut supprimée par la Révolution de 1789 qui confisqua les biens et revenus de l'Église. Le Concordat de 1802 reconnut la dette de la nation, et l'État prit l'engagement de s'en acquitter en servant une pension annuelle au clergé, évêques et prêtres attachés au service des paroisses. Tout récemment, par la loi de Séparation de l'Église et de l'État (1905 et 1908), le gouvernement a renié la dette de la nation, et il a même spolié les églises de leurs biens et de leurs fondations¹⁸⁶. Jusqu'au jour où cette

186

Biens d'églises ou de communautés confisqués par l'État. - Il convient de noter ici que ces biens volés par l'État, ne peuvent être ni achetés ni loués sans autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique. Celui qui passerait outre à cette défense, serait excommunié : les sacrements et la sépulture ecclésiastique devraient, en certains cas, lui être refusés, à moins de repentir et de rétractation de sa

injustice sera réparée, l'entretien du culte reste à la charge des fidèles. Le Denier du Clergé qui a pour but de recueillir les offrandes volontaires est donc à la fois une nécessité et un devoir: tous les fidèles sont obligés en conscience de contribuer aux frais du culte, proportionnellement à leurs ressources.

Conclusion pratique.

Un bon fils obéit en tout point à sa mère : non seulement il croit ce qu'elle dit, mais il fait ce qu'elle ordonne. L'Église est notre mère ; nous devons donc : 1 lui obéir promptement: 2 ne solliciter, sauf pour de justes raisons, aucune dispense de ses lois, vu qu'elle ne nous commande rien d'impossible ni d'exorbitant, et qu'elle n'a en vue que le bien de nos âmes ; - 3 réciter tous les jours pieusement les Commandements de l'Église.

LECTURES. - 1 Les Apôtres font déjà des Commandements au Concile de Jérusalem. (Actes, XV.)

2 Notre-Seigneur assiste aux fêtes de Pâques à Jérusalem. (Luc, II.) 3 Jeûne des Ninivites. (Jonas, III.) 4 Jeûne de Notre-Seigneur. (Mat., IV ; Luc, IV.)

QUESTIONNAIRE. –

I. 1 L'Église a-t-elle le pouvoir d'établir des commandements ? 2 Quel but poursuit-elle en les établissant ? 3 Quelles différences y a-t-il entre les Commandements de Dieu et ceux de l'Église ? 4 Quel est le nombre des lois portées par l'Église ? 5 Est-il invariable ?

II. 1 Que prescrivent les deux premiers Commandements de l'Église ? 2 Quelles sont, en France, les fêtes l'obligation ? 3 Citez quelques fêtes de dévotion.

III. 1 De quelle date est le 3eme Commandement de l'Église ? 2 Comment le Code du Droit canonique l'a-t-il formulé ? 3 Quelles obligations impose-t-il ?

IV. 1 Comment le nouveau Code de Droit canonique a-t-il formulé le 4eme Commandement de l'Église ? 2 A quel âge et à quel moment de l'année doit se faire la

part. Depuis la Guerre de 1914-1918, les fondations grevées, de charges cultuelles ont été restituées par bon nombre des établissements publics auxquels elles avaient été attribuées.

communion pascale ? 3 Est-il bon de communier plus souvent ? 4 Quels sont les cas où la règle n'oblige pas ? 5 Où doit-on faire la communion pascale ?

V. 1 Énoncez les deux derniers Commandements de l'Église. 2 Dans quel but l'Église les a-t-elle établis ? 3 Pourquoi l'Église a-t-elle choisi le jeûne et l'abstinence comme modes de pénitence ?

VI. 1 En quoi consiste la loi du jeûne ecclésiastique ? 2 Quel en est le mode ? 3 Quel en est le sujet ?

VII. 1 Quel est le temps où l'Église nous prescrit de jeûner ? 2 Qu'est-ce que le Carême ? 3 Quand tombent les Quatre-Temps ? 4 Quelles sont les Vigiles où le jeûne est prescrit ?

VIII. Quelles sont les causes qui exemptent du jeûne ?

IX. 1 Qu'est-ce que la loi de l'abstinence ? 2 Quel en est le mode ? 3 Quel en est le sujet ?

X. Quel temps l'Église a-t-elle marqué pour l'abstinence ?

XI. Quelles sont les causes qui exemptent de l'abstinence ?

XII. 1 Est-ce un devoir pour les fidèles de subvenir aux frais du culte ? 2 Montrez de quoi découle l'existence de ce devoir. 3 Le mode de subvention a-t-il toujours été le même ? 4 Quel est-il aujourd'hui ? 5 A quoi les fidèles sont-ils obligés ?

DEVOIRS ÉCRITS. -1 Y a-t-il obligation aussi grave d'observer les Commandements de l'Église que les Commandements de Dieu ? 2 Celui qui n'aurait que des péchés véniels serait-il obligé de se confesser tous les ans ? Y serait-il tenu par le précepte de l'Église ? 3 Notre-Seigneur a dit : « Ce n'est pas ce qui entre dans le corps qui souille l'homme. » (Mat., XV, 11.) La viande ne souille donc pas l'âme le vendredi plutôt qu'un autre jour. Dites pourquoi il y a faute à en manger. 4 L'Église peut-elle supprimer les lois du jeûne et de l'abstinence ?

12^e LEÇON

De la conscience du péché (Suite de la Morale théorique)

La conscience

1. Notion

2. Rôle dans la vie morale
3. Espèces
 - a) Par rapport à la vérité
 - a. Conscience vraie
 - b. Conscience erronée
 1. Large
 2. Etroite
 3. Scrupuleuse
 - b) Par rapport à l'individu
 - a. Conscience certaine
 - b. Conscience incertaine ou douloureuse
4. Règles pratique dans le cas de
 - a) Conscience vraie
 - b) Conscience erronée
 - c) Conscience certaine
 - d) Conscience incertaine et douloureuse
 - a. Principes réflexes
 - b. Systèmes
 1. Tutiorial
 2. Probabilisme
 3. Equiprobabilisme
 4. Probabilisme

Le Péché

1. Notion
2. Espèces
 - a) Originel (V fasc. I)
 - b) Actuel
 - a. Manière de la commettre
 - b. Distinction spécifique
 - c. Distinction numérique
 - d. Gravité
 1. Mortel
 2. Vénial
3. Causes
 - a) Intrinsèques
 - a. Passion ou concupiscence
 - b) Extrinsèques
 - a. Monde
 - b. Démon
4. Péché mortel
 - a) Nature
 - b) Malice
 - c) Effets
5. Péché Vénial
 - a) Nature
 - b) Malice

c) Effets

256. - Mots.

Conscience (latin *conscientia*, de « *cum* », avec et « *scire* », savoir). Étymologiquement, la conscience est la connaissance que nous avons d'un fait lorsqu'il se produit. La conscience est psychologique ou morale. - a) La conscience psychologique est la connaissance que nous avons de notre être, de nos facultés et de nos actes. - b) La conscience morale (Voir notion N° 257) est celle dont il s'agit dans cette leçon.

Cas de conscience. Difficulté dans laquelle la conscience se trouve lorsqu'elle se demande si un devoir existe, quel il est, et, dans le conflit de deux devoirs, celui qu'il faut préférer. La casuistique est la partie de la morale qui a pour but de résoudre ces difficultés, ces problèmes moraux dont la solution embarrasse, et, par le fait, d'éclairer la conscience.

Scrupule (latin « *scrupulus* », petit caillou). Étymologiquement, le scrupule est comme le gravier qui entre dans la chaussure et gêne la marche.

Péché mortel. - Celui qui donne la mort à l'âme. L'âme a une double vie : la vie naturelle et la vie surnaturelle. Elle ne peut perdre la première, puisque l'âme est immortelle. Il s'agit donc ici de la seconde : le péché mortel donne la mort à l'âme, dans ce sens qu'il lui enlève la vie surnaturelle qu'elle avait reçue par la grâce sanctifiante.

Péché véniel (du latin « *venia* » pardon). Péché ainsi appelé, parce que, étant moins grave, il obtient plus facilement le pardon de Dieu.

DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 1^{er}. - DE LA CONSCIENCE

257. - I. La Conscience. Notion. Espèces.

Nous devons obéir aux Commandements de Dieu et de l'Église. Nous ne pouvons le faire que si auparavant nous en avons une connaissance exacte. Qui nous la donnera ? La conscience.

1° Notion. - La conscience morale est la faculté que nous avons de reconnaître la loi morale et de l'appliquer aux circonstances, autrement dit, de juger de la moralité des actes, de discerner ce qui est bien de ce qui est mal.

2° Son rôle dans la vie morale. - La conscience précède l'action et la suit. Avant l'action, elle nous dit qu'elle est bonne ou mauvaise, selon qu'elle est conforme ou non à la loi morale. Après l'action, se trouvant en face du fait accompli, elle le juge et déclare qu'il est bien ou mal. Il peut arriver que les deux manières de juger diffèrent : dans ce cas, c'est le premier jugement, celui qui précède l'action, qui en fait la valeur morale. Par exemple, une personne a conscience de commettre un blasphème en prononçant certaines paroles. Plus tard, elle apprend que les paroles qu'elle a dites ne constituaient pas la matière d'un blasphème : cette connaissance nouvelle ne change en rien la nature de sa faute, et c'est la conscience qu'elle avait avant l'acte, qui donne la mesure de sa culpabilité.

3° Espèces. - La conscience peut être envisagée à un double point de vue : au point de vue objectif, c'est-à-dire par rapport à la vérité elle-même, et au point de vue subjectif, c'est-à-dire par rapport à chaque individu et au degré de vérité qu'il croit posséder.

A. AU POINT DE VUE OBJECTIF, la conscience est : - a) vraie ou droite, si son jugement est conforme à la vérité et qu'elle appelle bien ce qui est réellement bien, et mal ce qui est réellement mal ; quand elle condamne, par exemple, le blasphème, le mensonge, le vol, etc. ; - b) erronée ou fautive si elle nous représente comme bonne une action qui est mauvaise, ou réciproquement. Si celui qui agit ne soupçonne pas son erreur et que rien ne saurait l'en tirer, sa conscience est invinciblement erronée. Dans le cas contraire, sa conscience est vinciblement erronée. La conscience erronée peut se présenter sous un triple aspect. Elle est : - 1. large ou relâchée, quand elle estime permis ce qui ne l'est pas, quand elle est portée à diminuer le nombre des devoirs et à considérer des obligations graves comme peu importantes ; - 2. étroite, quand elle est trop sévère et augmente le nombre et l'importance de ses devoirs ; - 3. scrupuleuse quand, non seulement elle exagère le nombre et l'importance des devoirs, comme la conscience étroite, mais qu'elle revient sans cesse avec inquiétude sur les fautes ou les prétendues fautes du passé. Il ne faut pas confondre la conscience scrupuleuse avec la conscience timorée ou délicate qui, préoccupée de son salut et guidée par l'amour de Dieu, craint les fautes les plus légères.

B- AU POINT DE VUE SUBJECTIF, la conscience est :- a) certaine quand elle est convaincue d'être dans la vérité en jugeant qu'une action est prescrite, licite, ou défendue. La conscience certaine peut différer de la conscience vraie ; ainsi celui qui croit invinciblement qu'une action est licite lorsqu'elle ne l'est pas, a une conscience à la fois certaine et erronée; - b) incertaine ou douteuse, quand elle ne perçoit pas clairement son devoir, quand elle se demande si une action est bonne ou mauvaise, quand elle hésite entre deux devoirs opposés : par exemple, le devoir de dire la vérité et celui de ne pas trahir un secret. La conscience douteuse s'appelle aussi conscience perplexe. A la conscience incertaine se rattache la conscience probable, qui s'appuie sur de sérieuses raisons pour croire qu'une action est morale, sans exclure cependant toute crainte d'erreur. Voici quelques principes qui peuvent servir de règles de conduite dans les différentes espèces de consciences.

258. - II. Règles pratiques dans les cas de conscience vraie et de conscience erronée.

1° Conscience vraie. - Il arrive que la conscience vraie n'entraîne pas toujours la certitude, de la part de celui qui doit agir : on peut être dans la vérité, et croire qu'on est dans l'erreur. D'où il suit que, dans la pratique, la conscience vraie n'est une règle de conduite que si elle est, en même temps, une conscience certaine.

2° Conscience erronée.

A. Une conscience invinciblement erronée équivaut à une conscience certaine : il faut donc lui obéir.

B. Une conscience vinciblement erronée ne peut pas, au contraire, servir de règle de conduite : il va de soi que l'erreur volontaire ne saurait être une excuse. Il convient donc de rectifier la conscience vinciblement erronée par l'étude, la consultation d'hommes compétents et par la prière. - a) Si la conscience erronée est une conscience relâchée, on n'a pas le droit de la suivre, toutes les fois qu'on soupçonne qu'une chose est mauvaise. Le laxisme qui prétend qu'on peut suivre l'opinion favorable à la liberté contre la loi, alors même qu'elle n'est que légèrement probable, est une doctrine condamnée par l'Église, - b) Si la conscience erronée est une conscience étroite, il faut la rectifier par les moyens indiqués plus haut. - c) La

conscience scrupuleuse est plus qu'une conscience erronée : le scrupule est une maladie qui cause le trouble et le désordre dans l'âme et peut même influencer sur la santé du corps. Il importe donc ici de guérir la maladie bien plus que de supprimer l'erreur. Les trois principaux remèdes qu'indiquent les théologiens sont : - 1. une obéissance absolue à la direction du confesseur ; 2. la volonté énergique de chasser le scrupule, qu'il porte sur un point seulement ou sur plusieurs objets ; -3. la prière, doublée d'une grande confiance dans la bonté de Dieu.

259. - III. Règles pratiques dans les cas de conscience certaine et de conscience douteuse. Éducation de la conscience.

1° Conscience certaine. - Il faut toujours suivre une conscience moralement certaine, qu'elle soit vraie ou invinciblement erronée. Nous disons moralement certaine, car, s'il fallait, pour agir, une certitude absolue, on ne pourrait presque jamais rien faire.

2° Conscience incertaine ou douteuse. – On n'a pas le droit de suivre une conscience incertaine ou douteuse. Avant d'agir, il faut donc prendre tous les moyens de faire cesser le doute : le devoir est d'autant plus impérieux que le précepte est grave. Or les meilleurs moyens d'éclairer sa conscience sont : la prière, la consultation des personnes compétentes et l'application des principes généraux de la théologie morale, notamment des principes réflexes. On appelle principes réflexes des règles particulières qui s'appliquent indirectement aux cas à résoudre. Voici les principaux :- 1. Une loi douteuse n'oblige pas: on comprend, en effet qu'une loi incertaine ne peut créer une obligation certaine. - 2. Dans le doute, on doit se décider en faveur de celui qui possède, c'est-à-dire en faveur de la liberté ou de la loi. Par exemple si je doute d'avoir contracté une dette ou d'avoir fait un vœu, c'est ma liberté qui possède ; l'obligation n'étant pas certaine, je ne suis tenu à rien. Au contraire, si je suis certain d'avoir contracté cette dette et d'avoir fait ce vœu, c'est la loi qui possède, je dois acquitter la dette et exécuter le vœu. - 3. Dans le doute on doit présumer en faveur du supérieur. - 4. Un fait ne se présume pas, il doit être prouvé: on n'encourt donc pas une pénalité attachée à une faute si l'on n'est pas certain d'avoir commis cette faute. - 5. Un acte doit être tenu pour valide jusqu'à, preuve du contraire. Doute-t-on, par exemple, de la validité d'un vœu, d'une confession, d'un mariage, on doit conclure à la validité, jusqu'à ce que la nullité soit démontrée. Si, malgré l'application de ces principes, le doute persiste et que l'on doit agir, les moralistes ne sont pas d'accord sur la manière de trancher la difficulté. Les différents systèmes qu'ils proposent pour résoudre « les cas de conscience » et sortir du doute, s'appellent : le tutorisme, le probabiliorisme, l'équiprobabilisme et le probabilisme.

A. LE TUTIORISME. - Ce système veut que dans le doute on choisisse toujours le parti le plus sûr, c'est-à-dire celui qui favorise la loi. Etes-vous presque certain, par exemple, que vous avez accompli un vœu, s'il vous reste le moindre doute, vous devez en remplir à nouveau les obligations. Le tutiorisme absolu (rigorisme), qui fut la doctrine des Jansénistes, a été condamné par le pape Alexandre VIII. Suivre le parti le plus sûr est donc un droit mais non un devoir, excepté cependant dans trois cas: - a) quand il s'agit d'une vérité de foi nécessaire au salut; - b) ou de la validité d'un sacrement, sauf le cas où il est permis de présumer que l'Église supplée le défaut : ce qui arrive pour les sacrements de Pénitence et de Mariage dans les cas de grave nécessité ou d'utilité majeure. - c) Il faut encore suivre l'opinion la plus sûre quand il s'agit de la vie ou des intérêts graves du prochain. Ainsi, un médecin doit toujours choisir, entre deux remèdes, celui qu'il juge le plus apte à guérir son malade ; un chasseur qui craint de tuer quelqu'un en tirant, n'a pas le droit de tirer.

B. LE PROBABILIORISME. - Ce système qui tient le milieu entre le tutiorisme et le probabilisme, prétend éviter les écueils du rigorisme et du laxisme. Il s'appuie sur les trois principes suivants : - a) Il est permis de suivre une opinion plus probable, quoique moins sûre. - b) Quand deux opinions sont également probables, il faut suivre la plus sûre. - c) Il n'est pas permis de suivre une opinion à la fois moins probable et moins sûre. (Prendre pour exemple dans les trois principes l'accomplissement douter d'un vœu).

C. L'EQUIPROBABILISME. - Ce système, professé par Saint LIGUORI, admet, avec les probabilioristes, qu'on a toujours le droit de suivre une opinion plus probable, quoique moins sûre. Mais quand deux opinions en conflit sont également probables, l'on peut trancher la difficulté par le second principe réflexe (p. 172).

D. LE PROBABILISME. - D'après ce système, on a toujours le droit de suivre un parti sérieusement probable, alors même que le parti qui lui est opposé serait plus probable, exception faite toutefois pour les trois cas où l'on est obligé de suivre le parti le plus sûr (Voir plus haut : Le tutiorisme). Cette opinion qui favorise le plus la liberté, invoque le premier principe réflexe, à savoir qu'« une loi douteuse n'oblige pas ». Bien qu'il tende à ne pas multiplier le nombre des devoirs, le système probabiliste ne doit pas être confondu avec le laxisme: l'indulgence et la miséricorde sont souvent de meilleures voies que la sévérité excessive pour mener à Dieu. A part le rigorisme et le laxisme, condamnés tous deux par l'Église, on est donc libre de choisir entre les différents systèmes que nous venons d'exposer.

3° Education de la conscience. - Du fait même que la conscience. est la règle de nos actions et qu'elle nous enseigne le chemin du devoir et, partant, celui du ciel, il importe au plus haut point de l'éduquer, afin d'obtenir une connaissance exacte de nos obligations. Or l'éducation de la conscience se fait à la fois : - 1 par des moyens naturels, tels que l'instruction religieuse, les bonnes lectures, les bons exemples des parents et des maîtres et la fréquentation de personnes sages et éclairées ; et - 2. par des moyens surnaturels, tels que la prière, l'examen de conscience, la confession fréquente et la pratique des vertus chrétiennes.

ARTICLE II. - DU PÉCHÉ

260. - IV. Le Péché. Définition. Espèces.

1° Définition. - Le péché est une désobéissance volontaire à la loi de Dieu. Deux conditions sont requises pour qu'il y ait péché : - a) Il faut qu'il y ait désobéissance. Un acte qui n'est pas défendu par Dieu, soit directement par la loi naturelle ou la loi divine positive, soit indirectement par les lois humaines, ne peut pas être un acte mauvais. - b) Il faut que la désobéissance soit volontaire : elle suppose donc, de la part de celui qui agit, l'avertance et la liberté, c'est-à-dire la connaissance du mal et le pouvoir de l'éviter: - 1. l'avertance. Celui qui ne s'apercevrait pas de la malice d'une action, ou ne s'en apercevrait qu'après coup, ne serait pas coupable : ainsi, manger de la viande un vendredi, parce qu'on oublie que c'est un vendredi, n'est pas un péché ; - 2. la liberté. Un acte n'est imputable que dans la mesure où il est libre : par conséquent, toute cause qui influe sur la liberté, qui la supprime entièrement ou la diminue, fait que la responsabilité est nulle ou atténuée (voir N°159 et 160).

2° Espèces.

A. Si l'on considère le PRINCIPE qui en est la cause, le péché est: - a) originel, ou - b) actuel. Le premier est celui que nous héritons de notre premier père. Le second est celui que nous commettons nous-mêmes. Il n'est question ici que du péché actuel.

B. Si on envisage la MANIÈRE de le commettre, le péché actuel est : - a) un acte positif: pensées, désirs, paroles et oeuvres ; ou - b) une omission, qui consiste à ne

pas accomplir une chose commandée, comme, par exemple, ne pas assister à la messe le dimanche.

C. Au point de vue de l'ESPÈCE (distinction spécifique), les péchés actuels se distinguent entre eux suivant qu'ils sont opposés :- a) soit à des préceptes différents (ex. : blasphème et homicide) ; - b) soit à des vertus différentes (ex. : hérésie, péché contre la foi ; désespoir, péché contre l'espérance ; haine du prochain, péché contre la charité) ; - c) soit au même précepte ou à la même vertu, mais de manière différente (ex. : mensonge et médisance, tous deux opposés au 8eme Commandement ; homicide et vol tous deux opposés à la vertu de justice ; présomption et désespoir opposés à la vertu d'espérance).

D. Au point de vue du NOMBRE (distinction numérique), il y a lieu de distinguer entre les actes extérieurs et les actes intérieurs. - a) S'il s'agit d'actes extérieurs, il y a autant de péchés que d'actes contraires à des préceptes différents : ainsi tuer quelqu'un et le voler constituent deux péchés : un homicide et un vol. Mais tous les actes accomplis par une seule volonté continue, comme tous les actes qui précèdent et accompagnent l'accomplissement d'un vol, ne forment qu'un seul péché de vol. Inversement, il peut arriver qu'une seule action constitue plusieurs péchés : celui qui, dans une conversation, diffame plusieurs personnes, commet autant de péchés qu'il y a de personnes diffamées¹⁸⁷. - b) S'il s'agit d'actes intérieurs (pensées, désirs), il y a autant de péchés que le consentement de la volonté a été renouvelé après interruption ou rétractation de la pensée ou du désir mauvais.

E. Au point de vue de la GRAVITÉ et par conséquent, des EFFETS, le péché actuel est :- a) mortel, ou - b) véniel.

261. - V. Les Causes du péché.

La cause du péché c'est, comme nous venons de le dire, la volonté libre de l'homme. Mais la question qui se pose, est de savoir quelles sont les influences qui peuvent déterminer l'homme à mal faire. Les causes qui poussent la volonté à pécher, sont de deux sortes : elles sont intrinsèques ou extrinsèques.

¹⁸⁷ C'est du moins l'opinion de Saint ALPHONSE DE LIGUORI; d'autres théologiens, comme SUAREZ et LUGO, sont d'avis contraire (V. TANQUEREY, N°526 et 527).

A. Les causes intrinsèques sont : les passions ou la concupiscence. Par suite du péché originel, l'esprit est dominé par la chair ; il n'y a plus d'équilibre entre les penchants qui inclinent vers les biens sensibles et les penchants qui poussent vers les biens spirituels. L'homme tend à accorder à ses sens une prépondérance qu'ils ne doivent pas avoir : c'est ce dérèglement qu'on appelle concupiscence. Les théologiens, s'appuyant sur l'enseignement de saint Jean (I Jean, II, 16), distinguent une triple concupiscence: - a) la concupiscence de la chair : intempérance et luxure; - b) la concupiscence des yeux : curiosité, convoitise des richesses :- c) l'orgueil de la vie : soif désordonnée des honneurs, de la gloire, etc.

B. Les causes extrinsèques sont :- a) le monde, qui, par ses maximes, ses séductions et ses mauvais exemples, est pour nous un agent de perversion ; et - b) le démon, qui agit sur nos sens, excite nos passions et peuple notre imagination de pensées malsaines.

La Tentation. - La concupiscence, le monde et le démon produisent en nous la tentation. La tentation, c'est donc la sollicitation au mal qui nous vient de ces causes. Il importe de bien établir la distinction entre la tentation et le péché. Il y a deux moments dans la tentation. Le premier est la suggestion mauvaise: pensée, imagination ; le second est la délectation qui naît de la pensée mauvaise : elle n'est pas coupable aussi longtemps qu'elle est indélibérée. Le péché est le troisième moment qui fait suite aux deux autres : il apparaît lorsque la volonté consent à la suggestion et à la délectation mauvaises. La tentation n'est donc pas un péché : elle affermit, au contraire, notre vertu, et augmente nos mérites si nous savons lui résister. Mais c'est une faute de s'y exposer sans raison suffisante.

262. - VI. Le Péché mortel. Nature. Malice. Effet.

1° Nature. - Le péché mortel est une désobéissance grave à la loi de Dieu. Trois conditions sont requises pour qu'il y ait péché mortel : a) une matière grave, ou censée grave. L'on doit regarder comme matière grave : 1. toute injure à Dieu et à ses attributs divins : apostasie, blasphème, irrégion, etc. ; - 2. tout ce qui nuit gravement à la justice ou à la charité soit envers nous-mêmes, soit envers le prochain : suicide, homicide, vol, calomnie, haine du prochain ; - 3. toute infraction aux commandements que l'Église impose sans peine de faute grave, comme par exemple, ne pas assister à la Messe le dimanche, ne pas accomplir le devoir pascal ; - b) une advertance entière à la malice de l'acte. Il faut que l'action soit perçue par

nous comme une désobéissance grave à la loi ; - c) un plein consentement de la volonté à l'acte jugé mauvais. Si l'une de ces trois conditions fait défaut, le péché n'est pas mortel.

2° Malice. - Il y a dans tout péché mortel une triple malice. Il est, en effet :- 1. une désobéissance vis-à-vis du souverain législateur ; 2. une injustice, puisque le pécheur viole les droits du créateur sur sa créature, et - 3. une ingratitude. Dieu est le bienfaiteur de nos âmes et, après le péché originel, il a été notre Rédempteur au prix des plus atroces souffrances. Répondre à tant de faveurs par le mépris et préférer la créature au Souverain Bien, est une ingratitude sans nom.

3° Effets. - a) La première conséquence du péché mortel, c'est de donner la mort à l'âme au point de vue surnaturel, - d'où son nom de péché mortel, - en lui faisant perdre la grâce sanctifiante et, de ce fait, le droit au ciel et les mérites acquis jusque-là : autant de choses qui ne peuvent être rendues au pécheur que s'il se repent et se réconcilie avec Dieu. Cette privation de grâce est ce qu'on appelle la souillure du péché qui nous sépare de Dieu et nous fait tomber sous l'esclavage du démon. b) La seconde conséquence, c'est l'obligation de subir une peine. A chacun selon ses oeuvres : au bien, la récompense ; au mal, le châtement. Or, le châtement du péché mortel est double. Le premier c'est le remords de la conscience qui torture le pécheur et lui remet sans cesse sa faute devant les yeux. Le second châtement, c'est la punition infligée par Dieu lui-même. Dieu ne serait pas un sage législateur s'il n'attachait à ses lois une sanction proportionnée à la faute. Cette sanction, c'est la peine éternelle de l'Enfer, si le pécheur persévère dans son état de faute et s'il ne vient pas à résipiscence.

263. - VII. Le Péché véniel. Nature. Effets.

1° Nature. - Le péché véniel est aussi une désobéissance à la loi de Dieu, mais à laquelle il manque une des trois conditions qui constituent le péché mortel. Le péché est donc véniel si la matière est légère, ou si l'avertance n'est pas entière, ou si le consentement n'est pas parfait.

2° Malice. - Les péchés véniels, aussi nombreux qu'ils soient, ne revêtent jamais la gravité d'un seul péché mortel. Ils n'en sont pas moins des offenses à Dieu et des actes qui lui déplaisent.

3° Effets. - a) Sans doute le péché véniel n'enlève ni la grâce sanctifiante, ni le droit au ciel, ni les mérites acquis, mais il a pour effet de diminuer en nous la charité ou amour de Dieu et d'engendrer la tiédeur. Il nous rend donc moins forts contre la tentation et nous conduit sur la pente du péché mortel, soit que Dieu nous distribue plus parcimonieusement ses grâces actuelles, soit parce que le péché, même véniel, affaiblit notre bonne volonté. b) Bien qu'il ne souille pas l'âme d'une tache, il est une faute et mérite une peine : non pas la peine éternelle, mais une peine temporelle en rapport avec le délit et qui doit être subie ici-bas ou dans le Purgatoire.

Conclusion pratique.

1 Rien n'importe plus que de se former une conscience délicate, exempte à la fois de scrupule et de relâchement, une conscience qui attribue à chaque action sa véritable valeur morale.

2 Le péché est le souverain mal. La souffrance, la maladie, la ruine, la mort ne sont que des malheurs relatifs. Le péché mortel est le seul mal absolu, parce qu'il ternit la beauté de notre âme, et peut nous jeter, d'un instant à l'autre, dans l'abîme de l'Enfer. Il faut donc l'éviter à tout prix, - Il faut aussi éviter le péché véniel avec grand soin, car « qui méprise les petites choses tombera bientôt ». (Ecclésiastique, XIX, 1). « Celui qui est fidèle dans les petites choses l'est aussi dans les grandes, dit Notre-Seigneur à ses disciples, et celui qui est infidèle dans les petites choses l'est aussi dans les grandes. »(Luc, XVI, 111).

LECTURES. -1 Le péché mortel est puni par le déluge (Genèse, VI et VII) ; parle feu qui détruit Sodome et Gomorrhe (Gen., XIX). 2 Tobie exhorte son fils à fuir le péché et à observer les Commandements de Dieu (Tobie, IV).

QUESTIONNAIRE. –

I. 1 Qu'est-ce que la conscience ? 2 A quel point de vue peut-on envisager la conscience ? 3 Qu'est-ce qu'une conscience vraie, erronée, invinciblement, vinciblement erronée, une conscience large, scrupuleuse, timorée ? 4 Qu'est-ce qu'une conscience certaine ? 5 Qu'est-ce qu'une conscience douteuse ?

II. 1 Quelles règles doit-on suivre dans les cas de conscience vraie, erronée, relâchée et scrupuleuse ?

III. 1 Faut-il toujours suivre une conscience certaine ? 2 Peut-on suivre une conscience incertaine ? 3 Que faut-il faire pour sortir de son doute ? 4 Qu'est-ce qu'un principe réflexe ? 5 Citez quelques principes réflexes. 6 Quels sont les différents systèmes que proposent les moralistes pour sortir de son doute ? 7 Quels sont les principes du tutorisme, du probabiliorisme, de l'équiprobabilisme et du probabilisme ?

IV. 1 Qu'est-ce que le péché ? 2 Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait péché ? 3 Quelles sont les espèces de péchés ?

V.1 Quelles sont les causes intrinsèques du péché ? 2 Et les causes extrinsèques ?

VI. 1 Qu'est-ce que le péché mortel ? 2 Quelles en sont les conditions ? 3 Quelle en est la malice ? 4 Quels en sont les effets ?

VII. 1 Quelle est la nature du péché véniel ? 2 Quelle en est la malice ? 3 Quels en sont les effets ?

13^e LEÇON

Des vices ou péchés capitaux

Péchés ou vices capitaux

1. Orgueil
 - A. Nature
 - B. Filles
 - a) Ambition
 - b) Présomption
 - c) Vaine gloire
 1. Jactance
 2. Hypocrisie
 3. Obstination
 - C. Malice
 - D. Remèdes
2. Avarice
 - A. Nature
 - B. Effets
 - a. Injustice
 - b. Trahison
 - c. Endurcissement du cœur
 - C. Malice

- D. Remèdes
- 3. Luxure (voir leçon VIII)
- 4. Envie
 - A. Nature
 - B. Effets
 - a. Calomnie
 - b. Médisance
 - c. Délation
 - d. Rivalités
 - e. Discorde
 - f. Haine
 - C. Malice
 - D. Remèdes
- 5. Gourmandise
 - A. Espèces
 - a. Gourmandise proprement dite
 - b. Ivresse
 - c. Ivrognerie et alcoolisme
 - B. Effets
 - C. Malice et remèdes
- 6. Colère
 - A. Nature
 - B. Effets
 - a. Querelles
 - b. Chicanes
 - c. Injures
 - d. Meurtre
 - e. Procès
 - C. Malice et remèdes
- 7. Paresse
 - A. Nature
 - B. Effets
 - a. Inutilité de la vie
 - b. Compromet le salut
 - C. Malice et remèdes
- 8. Vice dominant
 - A. Notion
 - B. Moyens de le combattre

Péchés capitaux. 1 Dans l'expression « péchés capitaux », le mot péché a un double sens. Il signifie : - a) vice, si l'on considère l'orgueil, l'avarice, la luxure, etc., comme des habitudes mauvaises qui inclinent au péché ; - b) péché actuel, s'il s'agit d'un acte transitoire causé ou non par une disposition habituelle. Ainsi, on peut commettre un péché d'orgueil sans avoir le vice de l'orgueil. Dans cette leçon, il est employé dans le sens de vice. 2 Capitaux (du latin « *caput* », tête, chef, source). D'après l'étymologie même du mot, ces péchés sont ainsi appelés - a) parce qu'ils peuvent être des péchés très graves et jugés dignes de la peine de mort (S. Thomas) ; - b) parce que, dans les premiers siècles de l'Église, ils étaient assimilés à d'autres très graves comme l'idolâtrie, l'homicide, l'adultère, et soumis à la pénitence publique ; - c) parce qu'ils sont la source de plusieurs autres, sans qu'ils soient nécessairement et toujours des péchés mortels.

DÉVELOPPEMENT

265. - I. Le Vice. Les sept Vices ou Péchés capitaux.

1° Le Vice. - Le vice est une disposition habituelle qui porte l'homme au péché c'est une disposition, c'est-à-dire un état, contrairement au péché, qui est un acte transitoire. Le vice est inné ou acquis, suivant que la disposition au mal provient du tempérament et de l'hérédité ou qu'elle est le résultat de l'habitude contractée par la répétition d'un certain nombre d'actes mauvais.

2° Les sept vices ou péchés capitaux. - Parmi les nombreux vices on en distingue sept principaux auxquels on donne le nom de vices ou péchés capitaux (Vocabulaire). Ces sept péchés capitaux sont : 1 l'Orgueil, 2 l'Avarice, 3 la Luxure, 4 l'Envie, 5 la Gourmandise, 6 la Colère et 7 la Paresse¹⁸⁸. Les uns : l'orgueil, l'avarice, l'envie, la colère et la paresse, du moins quand il s'agit de la paresse spirituelle, sont plus particulièrement des péchés de l'âme. La luxure et la gourmandise sont, au contraire, des péchés du corps.

266. - II. L'Orgueil.

¹⁸⁸ Ce n'est pas L'Église qui a fait cette classification. Elle nous vient de saint Grégoire le Grand au commencement du VII^e siècle, et elle fut adoptée par saint Thomas et les théologiens postérieurs, avec quelques modifications.

1° Nature. - L'orgueil est l'estime excessive de soi. Il se manifeste de trois manières principales : - a) L'orgueilleux se montre fier des qualités qu'il a et ne reconnaît pas que c'est à Dieu qu'il doit en renvoyer la gloire « Qu'as-tu, dit saint Paul, que tu ne l'aies reçu ? Et si tu l'as reçu, pourquoi te glorifies-tu comme si tu ne l'avais pas reçu ? (I Cor., IV, 7). - b) Il s'attribue des qualités qu'il n'a pas. - c) Il rabaisse les qualités des autres ; il ressemble au Pharisien qui met en parallèle ses vertus avec les défauts du publicain.

2° Filles de l'orgueil. - L'orgueil engendre : l'ambition, la présomption et la vaine gloire.

A. L'ambition est un désir immodéré de gloire, d'honneurs, de fortune, de puissance, etc. L'ambitieux recherche les premières places et les dignités. « Ils aiment la première place dans les festins, les premiers sièges dans les synagogues » (Mat., XXIII, 6), dit Notre-Seigneur des Scribes et des Pharisiens.

B. La présomption est une confiance exagérée en soi-même. La présomption et l'ambition vont souvent de pair. Le présomptueux s'exagère ses talents et ses capacités ; il se croit apte à tout et brigue les dignités et les charges auxquelles ses mérites ne l'appellent pas ; téméraire, il n'évite pas les occasions dangereuses de péché et entreprend des oeuvres au-dessus de ses forces.

C. La vaine gloire consiste à s'enorgueillir d'avantages plus apparents que réels et à rechercher la louange et l'admiration, là où il n'y a aucun titre à la gloire. Il y en a qui se glorifient de leur naissance, d'autres de leurs habits ; ceux-ci tirent vanité de leur maison, ceux-là d'un superbe équipage. Ils oublient que, s'il y a une gloire en tout cela, ce n'est pas sur eux qu'elle doit rejaillir¹⁸⁹. La vaine gloire peut devenir une faute grave si l'on se glorifie du mal que l'on a fait.

La vaine gloire donne naissance à son tour : - a) à la jactance. Le jactancieux ou vantard adore la louange ; il la mendie des personnes qu'il fréquente, et si elle se fait trop attendre, il se la distribue lui-même. Il n'y a de place dans la conversation que pour son « moi ». Ne connaissant que sa personnalité, et indifférent à celle des

¹⁸⁹ Il va de soi qu'il y a un luxe permis : c'est celui qui est en rapport avec le rang social que l'on occupe, et qui se justifie au point de vue social et économique. Ne pas tenir compte de sa situation de fortune est un excès contraire qui rentre dans le second péché capital.

autres, il étale ses mérites, son talent, ses vertus, ses aumônes. Il est cependant permis de parler de soi et de ses oeuvres dans des cas d'exception, par exemple, quand on veut édifier le prochain, et surtout quand on doit se justifier d'un reproche injuste, comme le fait saint PAUL dans son Epître aux Galates. - b) L'hypocrisie est une autre fille de la vaine gloire. L'éloge que le vantard se décerne dans ses paroles, l'hypocrite veut l'obtenir par ses actes et son apparente vertu. Il oublie le conseil de Notre-Seigneur : « Gardez-vous de faire vos bonnes oeuvres devant les hommes, pour être vus d'eux. Quand vous faites l'aumône, ne sonnez pas de la trompette devant vous, comme font les hypocrites dans les synagogues et dans les rues, afin d'être honorés des hommes. » (Mat., VI, 1, 2). -c) Filles de l'orgueil encore : l'opiniâtreté et l'obstination (ou entêtement) qui font qu'on tient à ses idées, qu'on ne veut céder à personne, alors même qu'on a tort. - d) Citons enfin la hauteur ou morgue, qui consiste à traiter autrui avec un air méprisant, une arrogance dédaigneuse.

3° Malice de l'orgueil, - Tout orgueil n'est pas blâmable. Quand il se borne à un certain amour-propre qui pousse au travail et à l'effort pour conquérir honorablement et par des moyens légitimes les hautes situations et les dignités, il est un sentiment louable. Il devient un péché grave quand on veut s'élever au-dessus de Dieu et de ses supérieurs : une telle indépendance jette le désordre dans la société et conduit aux pires excès.

4° Remèdes. - Les moyens de remédier à l'orgueil sont : - a) un retour sincère sur nous-mêmes, sur nos faiblesses et nos fautes, sur le néant des choses dont nous tirons vanité ; et - b) la contemplation de l'humanité du Christ qui, étant Dieu, s'est abaissé jusqu'au point d'épouser notre humanité et de se soumettre à toutes les humiliations¹⁹⁰.

267. - III. L'Avarice.

1° Nature. - L'avarice est un amour immodéré des richesses. Elle se présente sous une double forme : - a) On est avare quand on a trop de sollicitude pour l'acquisition des richesses, quand on ne pense qu'à grossir sa fortune et qu'on regarde l'argent comme une fin, et non comme un moyen de subvenir à ses besoins et à ceux des autres. - b) On est surtout avare quand on ne peut se détacher de son trésor et qu'on est parcimonieux à l'excès dans l'usage de ses richesses. Il ne faut pas évidemment confondre l'avarice avec l'économie, qui mesure ses dépenses à ses ressources et qui, loin d'être un défaut, est une vertu très précieuse et un stimulant du travail.

¹⁹⁰ Pour les vertus opposées aux péchés capitaux, voir N°279.

L'avarice, qui existe aussi bien chez les pauvres que chez les riches, s'accroît souvent avec l'âge. « L'âge rajeunit, pour ainsi dire, cette misérable passion », dit MASSILLON.

2° Effet. - L'avarice engendre : - a) l'injustice envers le prochain : fraudes, tromperies, vol ; - b) la trahison : Judas vendit son maître pour trente deniers ; - c) l'endurcissement du cœur envers les pauvres. L'avare reste insensible à la misère : sa bourse ne se délie jamais pour faire l'aumône ; - d) l'inquiétude de l'esprit : l'avare a toujours peur de perdre son trésor ; - e) l'oubli de Dieu et de l'éternité.

3° Malice. - Sans doute les richesses ne sont pas un mal en soi : elles rentrent, au contraire, dans le plan divin, qui veut que nous les utilisions comme moyens de faire le bien. Aussi longtemps que nous les possédons sans nous laisser posséder par elles, tout est dans l'ordre. Mais l'amour des biens de la terre, s'il est poussé à l'extrême, devient un péché grave : - a) contre Dieu : l'avare, en effet, préfère son or à tout ; les richesses sont son idole et Dieu ne compte plus pour lui ; - b) contre le prochain. L'avare manque au devoir de charité qui est gravement obligatoire en certains cas.

4° Remèdes. - Deux remèdes sont capables de guérir l'avarice. - a) Le premier est la pensée fréquente que tout est vain sur la terre et que la seule richesse est de posséder Dieu. - b) La seconde, c'est l'exemple de Jésus-Christ qui, de riche qu'il était, a voulu naître, vivre et mourir pauvre.

268. - IV. La Luxure.

La luxure est le vice contraire à la pureté, défendu par les 6ème et 9ème Commandements de Dieu (voir Leçon VIII).

269. - V. L'Envie.

1° Nature. - L'envie, qui est fille de l'orgueil, consiste à se réjouir du mal et à s'attrister du bien qui arrive au prochain, comme si ce bien diminuait le nôtre et retranchait quelque chose à notre bonheur. Ainsi l'envie a deux aspects : devant le

malheur du prochain, elle se traduit par la joie ; devant le bonheur, par la tristesse. Le trait particulier qui caractérise l'envie c'est donc le manque de charité. D'où il suit qu'il ne faut pas la confondre : - 1. avec l'émulation, qui est le désir d'égaliser ou de surpasser les autres et qui est un sentiment noble lorsqu'on emploie des moyens honnêtes pour y parvenir ; - 2, ni avec l'indignation qu'on peut ressentir à la vue des faveurs accordées à une personne indigne ; - 3, ni avec la crainte légitime de voir un autre occuper la place que nous brigions nous-mêmes. La jalousie est une sœur de l'envie. Elle en diffère en ce qu'elle n'a pas, comme l'envie, deux aspects : elle ne se réjouit pas du malheur des autres, mais elle a une crainte excessive de perdre le bien qu'elle possède et elle convoite avec excès celui du prochain. Toutefois, les deux expressions sont souvent employées l'une pour l'autre.

2° Effets. - L'envie engendre la calomnie, la médisance, la délation, les rivalités, les discordes, la haine et même l'homicide (Abel tué par Caïn ; Joseph vendu par ses frères).

3° Malice. - L'envie a été appelée à juste titre « péché diabolique », car « c'est par l'envie du diable que la mort est venue dans le monde ». (Sag., II, 24). Saint Paul la nomme parmi les péchés qui empêchent l'accès « au royaume de Dieu ». (Gal., V, 21). C'est donc un péché grave en soi. Lorsque l'envie va contre la charité que nous devons au prochain, elle est d'autant plus grave qu'elle nous pousse à lui causer un dommage important.

4° Remèdes. - a) Un premier moyen de guérir l'envie est de se rappeler souvent que tous les hommes ont la même nature, et la même destinée. Tous les chrétiens ne sont-ils pas frères dans le Christ et ne sont-ils pas membres de la même société qui est l'Église ? Nous devons donc nous réjouir du bien qui leur arrive. - b) Un second moyen c'est de considérer les conséquences néfastes que l'envie entraîne à sa suite.

270. - VI. La Gourmandise.

1° Nature. - La gourmandise est l'amour déréglé du manger et du boire.

A. Pour ce qui concerne le manger, la gourmandise se manifeste de deux manières :-
a) par excès dans la quantité. Le gourmand multiplie les repas ; il mange sans besoin

et à tout propos, ou bien il mange trop ou trop avidement ; - b) par recherche excessive de la qualité. C'est être gourmand que de se montrer trop exigeant sur la qualité des aliments, et même de ramener sans cesse la conversation sur les plaisirs de la table.

B. Pour ce qui concerne le boire, la gourmandise se manifeste sous deux formes : c'est l'ivresse quand il s'agit d'un acte transitoire (péché) ; c'est l'ivrognerie quand il s'agit de l'habitude de boire (vice). On lui donne aussi le nom d'alcoolisme, lorsqu'on veut désigner une sorte d'état, une disposition habituelle, qui pousse à abuser des boissons alcooliques, sans aller ordinairement jusqu'à l'ébriété.

2° Effets.

A. La gourmandise en général entraîne comme conséquences: - a) l'oubli des devoirs religieux ; - b) la transgression des lois du jeûne et de l'abstinence ; - c) l'affaiblissement de la santé : « La table tue plus d'hommes que la guerre », dit un vieil adage.

B. L'ivrognerie cause: - a) l'impureté, - b) l'abrutissement, - c) les querelles, les violences et parfois le meurtre.

C. L'alcoolisme a des effets non moins désastreux ; il constitue en effet comme l'état chronique de l'ivrognerie :- a) Chez l'individu qui s'y adonne, il détermine les maladies les plus graves : tuberculose, paralysie, troubles cérébraux, delirium tremens. Les facultés intellectuelles s'affaiblissent peu à peu et le malade tombe vite dans un état permanent d'hébété. Au point de vue moral, « il tue dans les âmes les sentiments de l'honneur pour ne laisser que les instincts de la bête » (Mgr Julien). b) Dans la famille, il est cause de désorganisation. L'alcoolique fuit son foyer ; il abandonne sa femme et ses enfants ; et le fruit de son labeur, s'il travaille encore, ne sert qu'à satisfaire sa misérable passion. c) Pour la société, l'alcoolisme n'est pas un moindre fléau. Là où il sévit, « il brûle les veines de tout un peuple ; il épuise la race bien plus profondément que le carnage des batailles » (idem).

3° Malice. - A. L'amour exagéré du boire et du manger n'est pas en soi un péché grave. Il le devient seulement lorsqu'on s'y attache au point de mépriser et de

transgresser le précepte de la pénitence. B. Il n'en est pas de même de l'ivresse. Si celle-ci est accidentelle et involontaire, elle est excusable ; mais si elle est volontaire, elle est un péché mortel¹⁹¹. Quant aux péchés commis en état d'ébriété, ils sont imputables, dans la mesure où ils ont été prévus : la culpabilité existe non dans l'acte, mais dans la cause. C. L'alcoolisme est d'autant plus coupable qu'il produit de funestes effets.

4° Remèdes. - Pour remédier à la gourmandise il faut : - a) éviter tout ce qui y provoque, comme les mets savoureux et trop recherchés ; - b) considérer que le boire et le manger ne sont pas la fin de l'homme, et que, s'il faut manger et boire pour vivre, il ne faut pas vivre pour manger et boire. - c) Les parents doivent inculquer à leurs enfants l'amour de la tempérance et surtout leur prêcher d'exemple. - d) Que la mère de famille fasse de sa maison un foyer agréable où son mari et ses enfants aiment à rester.

271. - VII. La Colère.

1° Nature. - La colère est un mouvement dérégulé de l'âme qui fait que l'on s'emporte contre ce qui déplaît. Elle découle généralement de l'orgueil qui s'estime froissé et cherche à se venger. Mais elle est aussi une passion qui vient du tempérament et que la volonté maîtrise difficilement. La colère n'a pas toujours la même violence : aussi porte-t-elle différents noms. Elle s'appelle : - a) l'impatience ; - b) le dépit ; - c) l'emportement, qui se manifeste par les injures et les cris ; - d) la fureur, qui se traduit par des accès comparables à la folie ; et - e) la vengeance, qui est un désir continu de faire mal à celui qui vous a déplu. La colère n'est pas toujours illicite. Si l'on s'y livre, quand il convient, contre qui il convient et dans la mesure voulue, elle est une juste indignation. Un père de famille, irrité par la désobéissance de son fils, inflige à celui-ci une forte correction pour le faire rentrer en lui-même. Un supérieur de communauté, pour remplir sa charge, châtie publiquement une infraction à la règle. Ainsi entendue, la colère est une vertu¹⁹². La Sainte Écriture nous en rapporte de

¹⁹¹

Si toutefois l'ivresse a un but louable, elle n'est pas une faute. Ainsi le soldat, qui s'enivre par crainte de la mort, ne pêche pas. L'ivresse peut être comparée dans ce cas à l'usage du chloroforme, de la morphine ou de l'opium que l'on emploie dans les opérations pour obtenir l'anesthésie ou calmer la souffrance. Or, il est admis, pour ces derniers, que les médecins peuvent en user dans une sage mesure. Toutefois, ils n'ont pas le droit de s'en servir avec un mourant dans le but d'adoucir sa mort en lui supprimant la conscience de sa douleur, à moins que les souffrances ne soient intolérables et que le patient ne soit exposé à tomber dans le désespoir ou tout autre péché grave.

¹⁹² Voir VACANT-MANGENOT, Art. « Colère ».

nombreux traits. Moïse, à la vue du veau d'or, se livre à un véritable transport de colère et brise les tables de la Loi. (Exode, XXXII, 19). Dieu s'irrite souvent contre les pécheurs. (Ps., CV, 40). Notre-Seigneur s'arme d'un fouet et chasse avec indignation les vendeurs du Temple (Mat., XXI, 12). Il se fâche contre les Pharisiens qui l'observent pour voir s'il guérira le jour du Sabbat l'homme à la main desséchée. (Mar, III, 5). Ce sont là de saintes colères qui trouvent leur approbation dans le but poursuivi, qui est de flageller le mal et de guérir le pécheur.

2° Effets. - La colère enfante les querelles, les chicanes, les cris, les injures contre le prochain, les rancunes, les meurtres et les procès.

3° Malice. - Quand la colère est un fruit du tempérament, elle n'est qu'une faute vénielle, à moins qu'elle ne dépasse toutes les bornes et ne soit un mouvement délibéré. Quand elle inclut un désir désordonné de vengeance, elle va, soit contre la justice, soit contre la charité : elle est alors un péché grave.

4° Remèdes. - Les meilleurs moyens de combattre la colère sont : - a) de réprimer aussitôt le premier mouvement ; - b) de nous rappeler les paroles de Notre-Seigneur : « Aimez vos ennemis... faites du bien à ceux qui vous haïssent. »(Mat., V, 44).

272. - VIII. La Paresse.

1° Nature. - La paresse est un amour déréglé du repos qui fait que nous omettons nos devoirs ou que nous les remplissons avec négligence. L'esprit et le corps de l'homme qui travaille ont besoin de repos, il ne faut pas que le repos soit la règle générale et, pour ainsi dire, l'unique occupation de la vie. On distingue : - a) la paresse spirituelle, et - b) la paresse corporelle. La première est un certain dégoût pour la prière et les devoirs de la religion. La seconde consiste dans la négligence de nos devoirs d'état. On est paresseux non seulement quand on ne fait rien, comme l'oisif ou fainéant, mais aussi quand on ne fait pas ce que l'on doit et quand on fait mal ce que l'on doit faire bien.

2° Effets. - La paresse corporelle rend la vie inutile et ouvre l'âme à toutes les tentations. « L'oisiveté est la mère de tous les vices »: elle est l'« école du mal ». (Ecclésiastique, XXXIII, 27). La paresse spirituelle compromet notre salut éternel, puisque « chacun doit recevoir sa propre récompense selon son propre travail ». (I Cor., III, 8).

3° Malice. - La paresse est un péché grave, lorsqu'elle va jusqu'à l'oubli de Dieu et de nos devoirs les plus importants.

4° Remède. - Pour remédier à ce vice, il faut nous souvenir que le travail est une loi générale imposée à l'homme par le Créateur. Les riches n'en sont pas dispensés plus que les autres, car il y a toujours pour eux le grand devoir de la charité qui leur commande de travailler pour secourir les pauvres dans une plus large mesure.

272 bis. - IX. Le vice ou péché dominant.

1° Notion. - Depuis le péché originel, tout homme porte en soi le germe de tous les vices capitaux. Mais il en est généralement un qui est plus fort que les autres : non pas nécessairement qu'il soit toujours celui qui est le plus apparent; mais il est celui qui nous incline le plus au mal. On appelle donc vice ou péché ou défaut dominant le vice capital propre à chacun, et qui vient soit du tempérament et de l'atavisme, soit de la mauvaise éducation. Les vices dominants les plus fréquents sont : l'orgueil, la sensualité et la paresse.

2° Moyens de le combattre. - Quand, par un examen attentif de son « moi » et de ses inclinations, on a découvert ce défaut dominant, il importe au plus haut point de faire ses efforts pour le combattre. On réussira d'autant mieux à l'extirper qu'on s'y prendra de bonne heure et qu'on l'empêchera de pousser en nous des racines profondes. Or les meilleurs moyens de vaincre le défaut dominant sont :- 1. une volonté ferme et persévérante : vouloir c'est pouvoir ; - 2, une grande vigilance sur soi ; - 3, la consultation d'un directeur sage et prudent ; et - 4 outre ces moyens naturels, l'emploi fréquent des moyens surnaturels tels que la prière, la confession et la communion.

Conclusion pratique.

1 Faire tous ses efforts pour ne jamais laisser les péchés capitaux se transformer en vices.

2 Les surveiller très attentivement dans notre âme ; découvrir plus particulièrement le défaut auquel nous montrons plus de penchant.

3 Le meilleur moyen de triompher des péchés capitaux, c'est de leur livrer la guerre la plus acharnée en faisant souvent des actes de volonté et d'énergie, en examinant notre conscience sur les progrès que nous faisons et surtout en priant Dieu qu'il vienne à notre aide.

LECTURES. - 1 Aman (Esther, VII), Nabuchodonosor (Daniel, IV), Balthazar, etc. (Daniel, V), punis pour leur orgueil. 2 Les mauvais riches (Luc, XVI, 19) ; Judas. (Mat., XXVI et XXVII). 3 Châtiments de la luxure : Le Déluge, Sodome et Gomorrhe incendiées. (Genèse VI, VII, VIII, XIX). 4 Envie des frères de Joseph. (Genèse, XXXVII). 5 Gourmandise d'Esau. (Genèse, XXV), 6 Colère de Saül. (I, Rois, XXII). 7 Condamnation du figuier stérile. (Marc, XI, 12, 14).

QUESTIONNAIRE. –

I. 1 Qu'est-ce qu'un vice ? 2 Qu'entendez-vous par péchés ou vices capitaux ? 3 Combien y a-t-il de péchés capitaux et quels sont-ils ?

II. 1 Qu'est-ce que l'orgueil ? 2 Comment se manifeste-t-il ? 3 Quelles sont les filles de l'orgueil ? 4 Qu'est-ce que l'ambition ? 5 la présomption ? 6 la vaine gloire ? 7 A quels péchés donne naissance la vaine gloire ? 8 Quelle est la malice de l'orgueil ? 9 Quels en sont les remèdes ?

III. 1 Qu'est-ce que l'avarice ? 2 Comment se manifeste-t-elle ? 3 Quels en sont les effets ? 4 Quelle en est la malice ? 5 Quels en sont les remèdes ?

IV. Qu'est-ce que la luxure ?

V. 1 Qu'est-ce que l'envie ? 2 Quelle différence y a-t-il entre l'envie et la jalousie ? 3 Quels sont les effets de l'envie ? 4 Quelle en est la malice ? 5 Quels en sont les remèdes ?

V I. 1 Qu'est-ce que la gourmandise ? 2 Quelles sont les différentes manières d'être gourmand ? 3 Quels sont les effets de la gourmandise en général, de l'ivrognerie et de l'alcoolisme ? 4 Quelle est la malice de la gourmandise ? 5 Quels en sont les remèdes ?

VII. 1 Qu'est-ce que la colère ? 2 Y a-t-il différents degrés dans la colère ? 3 La colère est-elle toujours une faute ? 4 Quels en sont les effets ? 5 Quelle en est la malice ? 6 Quels en sont les remèdes ?

VIII. 1 Qu'est-ce que la paresse ? 2 Qu'est-ce que la paresse spirituelle ? 3 Quels sont les effets de la paresse ? 4 Quelle en est la malice ? 5 Quels en sont les remèdes ?

IX. 1 Qu'entendez-vous par vice ou défaut dominant ? 2 Quels sont les meilleurs moyens de le combattre ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Quelle différence trouvez-vous entre un péché capital et un vice capital ? 2 Que signifie cette parole de La Bruyère : « L'esprit qu'on veut avoir gâte celui qu'on a » ? 3 Il est dit dans la 1^{er} Epître de saint Pierre (V, 5) que « Dieu résiste aux superbes et qu'il donne sa grâce aux humbles ». Que pensez-vous de cette parole ? 4 Comment un pauvre peut-il être avare ? 5 Quels rapports y entre l'orgueil et l'envie, outre l'envie et la colère ?

14^e LEÇON **Des vertus chrétiennes**

Les vertus

1. Définition
2. Espèces d'après
 - a) Leur origine
 - a) Acquisées
 - b) Infusées
 - b) Leur nature
 - a. Naturelles
 - b. Surnaturelles
 - c) Leur objet
 - a. Théologiques
 1. Foi
 2. Espérance
 3. Charité

- b. Morales
- 3. Accroissement. Diminution. Perte des vertus
- 4. Morales Cardinales
 - a) Prudence
 - a. Définition
 - b. Éléments constitutifs
 - c. Importance
 - d. Défauts opposés
 - b) Justice
 - a. Définition
 - b. Vices opposés
 - c) Force
 - a. Définition
 - b. Éléments
 - c. Vertus qui en dérivent
 - d. Vices opposés
 - d) Tempérance
 - a. Définition
 - b. Vices opposés
- 5. Morale opposées aux sept vices capitaux
 - a) Humilité
 - b) Détachement
 - c) Chasteté
 - d) Charité
 - e) Tempérance
 - f) Patience
 - g) courage

273. - Mots.

Vertu (du latin « *virtus* », « *vis* », force). D'après l'étymologie, le mot vertu signifie force. Pour accomplir le bien, il faut lutter contre les inclinations qui portent au mal : la pratique de la vertu implique donc l'effort.

Théologale (du grec « *Theos* » Dieu et « *logos* », discours). Les vertus théologales sont ainsi appelées parce que, d'après saint Thomas, elles ont Dieu pour objet immédiat, parce qu'elles nous viennent de Dieu et sont fondées sur la révélation divine.

Morale (du latin « *moralis* », « *mores* », mœurs). Les vertus morales sont ainsi appelées parce qu'elles ont pour but de régler la conduite et regardent les bonnes

mœurs. Elles n'ont donc pas Dieu pour objet direct. Lorsqu'elles sont surnaturelles, elles ont Dieu pour objet indirect, puisqu'elles nous font agir par un motif tiré de la foi.

Cardinale (du latin « *cardinalis* », principal ; de « *cardo* », gond, pivot). Saint Thomas justifie cette appellation en disant que les vertus cardinales sont le fondement et comme le pivot de toutes les autres, semblables aux gonds qui servent d'appui à la porte.

274. - I. Les Vertus.

1° Définition. - La vertu est une disposition habituelle de l'âme qui nous porte au bien, ou, plus brièvement, c'est l'habitude du bien¹⁹³. La vertu est : - 1, une disposition habituelle. Que cette disposition nous soit donnée par Dieu avec la grâce, ou qu'elle provienne de la répétition des mêmes actes, comme dans les vertus naturelles, elle est toujours une qualité stable et non un acte transitoire ; - 2. qui nous porte au bien. Comme le vice est une habitude qui nous incline au mal, ainsi la vertu crée en nous une disposition qui nous porte à faire le bien.

2° Espèces.

A. Au point de vue de leur ORIGINE, il y a lieu de distinguer :- a) les vertus acquises, et - b) les vertus infuses. Les vertus acquises sont des habitudes contractées par la répétition des mêmes actes ou la continuation des mêmes impressions. D'un côté, la répétition des mêmes actes donne plus de puissance à nos facultés et une plus grande facilité à les accomplir. « C'est en forgeant qu'on devient forgeron. » De l'autre, la continuation des mêmes impressions émousse la sensibilité : c'est ainsi qu'on s'habitue au froid, au chaud, aux bruits, aux odeurs et même, dans une certaine mesure, à la souffrance. Les vertus infuses sont le produit de la grâce. Elles sont appelées infuses parce que Dieu les met dans notre âme au moment de la justification. Étant donné qu'elles accompagnent la grâce sanctifiante, il s'ensuit qu'elles augmentent avec elle et qu'elles se perdent par tout péché mortel, exception faite cependant pour la foi et l'espérance.

¹⁹³ ARISTOTE a dit de la vertu qu'elle était un juste milieu : « *In medio stat virtus.* » Cette formule est vraie dans ce sens que les vertus se tiennent entre deux extrêmes et qu'elles évitent les excès qui leur sont opposés. Ainsi la force tient le milieu entre la lâcheté et la témérité ; l'économie, entre l'avarice et la prodigalité.

B. Au point de vue de leur NATURE, les vertus sont : - a) naturelles ou - b) surnaturelles. Les premières sont celles que nous acquérons par les seules forces humaines : elles nous disposent à accomplir tout ce qui est conforme au bien naturel que nous enseigne la droite raison ; les païens, comme les chrétiens, peuvent posséder ces vertus. - Les secondes sont d'ordre surnaturel, c'est-à-dire qu'elles ont là grâce pour principe et nous sont inspirées par des motifs de foi : par exemple, faire l'aumône pour l'amour de Dieu qui nous a proscrit la charité envers nos semblables. Ces vertus ont pour but de nous conduire à notre fin surnaturelle qui est la béatitude du ciel.

C. Au point de vue de leur OBJET, les vertus se divisent en : - a) vertus théologiques et en - b) vertus morales. Les premières ont Dieu pour objet immédiat : ce sont : la Foi, l'Espérance et la Charité. Ces trois vertus, dérivant toujours de la grâce, ne peuvent être que surnaturelles et infuses. Comme elles jouent un très grand rôle dans la vie chrétienne, nous en parlerons spécialement dans les trois leçons suivantes. - Les secondes ne se rapportent à Dieu qu'indirectement. Elles ont pour objet de régler notre conduite conformément à la droite raison et à la loi naturelle ; d'où il suit qu'elles ne sont pas la propriété exclusive des chrétiens. On peut les rencontrer chez les pécheurs et même chez les païens, comme nous l'avons dit plus haut ; mais les justes seuls ont le privilège de pouvoir les rendre surnaturelles, à l'aide de la grâce sanctifiante, et d'en faire usage pour mériter le ciel.

D. Au point de vue du DEGRÉ, les vertus se divisent en vertus héroïques et en vertus communes, suivant qu'elles dépassent ou non la mesure ordinaire des vertus humaines.

3° Accroissement, diminution et perte des vertus. - Toutes les vertus, quelles qu'elles soient, peuvent croître, diminuer ou se perdre.

A. LES VERTUS MORALES NATURELLES, étant le fruit de nos efforts, sont susceptibles de progrès ou de diminution, suivant que nous multiplions ou que nous diminuons les actes par lesquels elles s'acquièrent. Elles peuvent même se perdre complètement par la cessation des actes bons qui ont produit en nous ces dispositions au bien (Ex. : humilité, chasteté).

B. Les VERTUS SURNATURELLES INFUSES, étant le produit de la grâce sanctifiante, s'accroissent avec elles et dans la même proportion. Par conséquent, tous les moyens qui augmentent la grâce : la prière, les oeuvres méritoires et surtout les sacrements reçus dans de bonnes dispositions augmentent du même coup les vertus surnaturelles. Il n'y a donc pas de limite dans la voie de la justification ; « le juste peut toujours pratiquer plus la justice et le saint se sanctifier encore » (Apoc., XXII, 11). - Les vertus infuses, du fait qu'elles sont données avec la grâce, ne sont pas susceptibles de diminution, pas plus que la grâce elle-même ; mais l'exercice de ces vertus est rendu plus difficile par le péché véniel, qui diminue la ferveur de la charité et affaiblit notre volonté dans la poursuite du bien. - Les vertus infuses se perdent par le péché mortel, qui enlève la grâce sanctifiante, sauf cependant la foi et l'espérance, qui ne se perdent que par un péché mortel contraire à ces deux vertus théologiques (apostasie, hérésie, désespoir). Toutefois, bien que subsistant dans une âme en état de péché mortel, les vertus de foi et d'espérance ne peuvent plus produire d'actes méritoires pour le ciel ; elles peuvent seulement aider le pécheur à recouvrer l'état de grâce.

275. – II. Les Vertus cardinales. La Prudence.

Il y a de nombreuses vertus morales. Mais, comme il y a des vices principaux, il y a aussi des vertus principales, auxquelles on donne le nom de cardinales (Vocabulaire). On en distingue quatre : la prudence, la justice, la force et la tempérance.

La Prudence. –

1° Définition. - La prudence est une vertu qui nous fait discerner et prendre les moyens voulus pour atteindre la fin que nous poursuivons. La prudence est donc. -
1. une vertu naturelle, si c'est une fin naturelle et terrestre que nous poursuivons ; et
- 2. une vertu surnaturelle lorsque, avec le concours de la grâce, nous recherchons et employons les moyens les plus propres à atteindre notre fin surnaturelle, c'est-à-dire à faire notre salut.

2° Éléments constitutifs. - La prudence suppose trois actes a) la réflexion. L'homme prudent réfléchit et prie avant d'agir : il pèse le pour et le contre ; il profite des leçons du passé et prévoit les difficultés de l'avenir en même temps qu'il invoque les lumières de l'Esprit-Saint. S'il hésite entre deux partis, il consulte ceux qui, par leur science et leur expérience, sont à même de lui donner de sages conseils; - b) le

jugement. La réflexion doit aboutir à une détermination : après avoir réfléchi, l'homme sage ne doit pas rester dans l'indécision. Quand il a écarté les préjugés et les passions qui pourraient l'induire en erreur, il doit prononcer un jugement ; - c) l'action. Il ne suffit pas de réfléchir et de juger, il faut passer à l'acte et réaliser ce qu'on croit être bien.

3° Importance. - La prudence est une vertu très précieuse, puisqu'elle nous enseigne ce que nous avons à faire et ce que nous devons éviter. Aussi Notre-Seigneur l'a-t-il recommandée avec instance à ses disciples. Tantôt il leur conseille d'être « prudents comme des serpents » (Mat., X, 16) ; tantôt il fait l'éloge du serviteur prudent (Mat., XXIV, 45) et des vierges prudentes qui ne se laissent pas surprendre par la venue de l'Époux. (Mat., XXV.)

4° Défauts opposés. - On pèche contre la vertu de prudence par défaut ou par excès.

A. PAR DÉFAUT. - L'imprudence, qui est le terme générique, s'appelle: - a) la précipitation et l'inconsidération, lorsqu'on agit sans réfléchir et sans consulter, - b) la négligence, lorsqu'on ne prend pas tous les moyens qui doivent assurer le succès de nos entreprises.

B. PAR EXCÈS. - Il y a : - a) la ruse qui emploie tous les dehors de la prudence, mais dans un but condamnable ; - b) la prudence du siècle qui a plus de souci des affaires de ce monde que de celles du salut ; - c) une sollicitude exagérée de l'avenir. « Ne vous inquiétez pas pour votre vie, de ce que vous mangerez ou boirez ; ni pour votre corps de quoi vous le vêtirez ... Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice et le reste vous sera donné par surcroît. » (Mat., VI, 25, 33).

276. - III. La Justice.

1° Définition. - La justice est une vertu qui nous fait rendre à chacun ce qui lui est dû.

A. En tant que vertu surnaturelle, elle nous dispose à accomplir, avec le secours de la grâce, tous nos devoirs envers Dieu et envers le prochain, c'est-à-dire toute la religion : elle se confond alors avec la sainteté. C'est pourquoi, dans l'Ancien Testament, les hommes vertueux sont appelés «justes», la justice consistant pour les Juifs dans la fidélité à tous les préceptes de la Loi. C'est dans le même sens que Notre-Seigneur proclama bienheureux « ceux qui ont faim et soif de justice, ceux qui souffrent persécution à cause d'elle » (Mat., v, 6, 10), et qu'il recommande à ses disciples de chercher avant tout «le royaume de Dieu et sa justice ». (Mat., VI, 33).

B. En tant que vertu naturelle, la justice est une vertu essentiellement sociale. Elle se subdivise en : - a) justice commutative, qui nous pousse à remplir nos devoirs envers nos semblables, à leur donner ce qui leur est dû et à ne leur causer aucun préjudice ; - b) justice distributive qui porte les représentants de l'autorité à répartir les charges et les dignités suivant les capacités et les mérites de chacun ; - c) justice légale, qui porte, d'un côté, les gouvernants à établir des lois justes en vue du bien général de la société et, de l'autre, les citoyens à obéir à ces lois et à remplir tous leurs devoirs à l'égard de l'État ; - d) justice vindicative qui porte les magistrats à punir les délits de pénalités proportionnées à la gravité de la faute.

2° Péchés opposés. - On pèche :- a) contre la justice commutative quand on viole les droits stricts des citoyens (Leçon IX) ; - b) contre la justice distributive en distribuant avec partialité les faveurs et les charges ; - c) contre la justice légale, lorsque les gouvernants font des lois injustes et que les sujets n'obéissent pas aux lois justes ; - d) contre la justice vindicative, lorsque les juges n'appliquent pas aux délinquants les pénalités qu'ils méritent.

277. - IV. La Force.

1° Définition. - La force est une vertu qui donne à notre volonté l'énergie nécessaire pour vaincre les obstacles dans la poursuite du bien. La force est une vertu naturelle ou surnaturelle selon que le bien en question est d'ordre naturel ou d'ordre surnaturel, et qu'elle s'exerce avec les seules forces de la nature ou avec le secours de la grâce. Comme la vie est une lutte continuelle, aucune vertu n'est plus utile.

2° Éléments. - La force suppose deux actes : agir et tenir. - a) Agir. La force requiert l'esprit d'entreprise et la volonté d'accomplir le bien en dépit des difficultés qui rendent la tâche ardue. L'homme fort lutte contre ses passions, contre son

orgueil, sa cupidité, sa sensualité, sa colère, il se dévoue au service du prochain, etc.
- b) Tenir. L'homme fort ne se contente pas d'entreprendre ; tenace, il ne se décourage jamais ; il persévère dans son action, résiste aux obstacles et aux persécutions et, s'il le faut, il ne recule pas devant la mort et accepte le martyre pour confesser sa foi.

3° Vertus qui dérivent de la force. - Il faut rattacher à la force : - a) la magnanimité, qui accomplit des actions nobles et généreuses ; - b) la patience, qui supporte les ennuis, les souffrances et même les malheurs, non pas avec une apathique indifférence, mais comme les Apôtres : « avec la joie d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus » (Actes, V, 41) ; - c) la constance, qui persévère dans la volonté de vaincre les difficultés sans toutefois s'entêter dans l'application des moyens quand la raison lui conseille le contraire.

4° Vices opposés.

A. PAR DÉFAUT: - a) La timidité et la pusillanimité, qui n'osent rien entreprendre.
- b) La lâcheté, qui craint outre mesure le danger et le fuit, alors que le devoir commande de s'y exposer. - c) Le respect humain, qui est une forme de la lâcheté et qui fait qu'on se dérobe à ses devoirs religieux par peur de la dérision.

B. PAR EXCÈS. - La témérité qui, sans nécessité, s'expose au péril et à la mort. La plupart du temps, elle est plutôt une preuve d'orgueil que de courage.

278. - V. La Tempérance.

1° Définition. - La tempérance est la vertu qui nous porte à user avec modération des plaisirs des sens et, spécialement, des plaisirs du goût et du toucher. Nous disons « avec modération », car toute délectation n'est pas mauvaise en soi. En la mettant en nous, Dieu a voulu qu'elle soit un moyen pour atteindre une fin. Vouloir la délectation comme moyen pour arriver à la fin établie par Dieu, n'est pas un mal : ce qui est mal c'est d'agir pour la délectation seule. On n'est pas intempérant parce qu'on trouve quelque plaisir à manger et à boire : mais on l'est, si l'on n'a d'autres préoccupations que de chercher ce plaisir.

A. En tant que vertu naturelle, la tempérance nous porte à rester dans un juste milieu et à ne pas dépasser la mesure dans la jouissance des biens de ce monde.

B. En tant que vertu surnaturelle, la tempérance chrétienne implique : a) l'abstinence et la sobriété, c'est-à-dire certaines restrictions dans l'usage du manger et du boire ; - b) la modestie, qui s'abstient des regards, des paroles, des actions et des tenues susceptibles de blesser la pudeur ; - c) la chasteté, qui s'abstient des plaisirs illicites de la chair. La tempérance chrétienne peut même aller plus loin en pratiquant la virginité (N°216), qui est l'abstention complète des plaisirs de la chair, même de ceux qui sont licites.

2° Vices opposés. - Sont opposés à la tempérance :- a) les vices contraires à la vertu de pureté (voir Leçon VIII) et - b) la gourmandise, l'ivrognerie et l'alcoolisme (voir N° 270).

279. - VI. Les Vertus morales opposées aux sept péchés capitaux.

Outre les quatre vertus cardinales, il convient de mentionner les vertus morales qui sont opposées aux vices capitaux.

1 L'HUMILITÉ, qui s'oppose à l'orgueil, est une vertu qui pousse l'homme à s'abaisser et à reconnaître son néant. L'humilité joue un triple rôle. - a) Vis-à-vis de Dieu. L'homme qui est humble, confesse qu'il n'est rien et que Dieu est tout. Il proclame que tout ce qu'il a, vient de Lui, et se déclare indigne de ses dons. - b) Vis-à-vis de nous-mêmes. L'humilité nous met à notre juste place, avec nos qualités et nos défauts. Elle ne nous commande pas cependant d'exagérer nos défauts, ni d'amoindrir nos qualités, ni même de fuir tout honneur. Elle réprime seulement toute recherche immodérée des dignités que la valeur et le mérite ne légitiment pas. - c) Vis-à-vis du prochain. Elle ne demande pas que nous fassions des parallèles humiliants, mais elle veut que, si nous nous comparons avec lui, nous sachions admirer les qualités et les vertus que Dieu lui a données. Et si nos actions méritent la louange, elle veut que nous la recevions humblement si elle vient, sans jamais la provoquer.

2 Le DÉTACHEMENT s'oppose à l'avarice. Dans la pensée de Notre-Seigneur, c'est une des principales vertus, et l'on n'embrasse qu'imparfaitement la religion chrétienne, si l'on a le cœur attaché aux richesses. Se détacher des biens de ce monde signifie donc : - a) pour le riche, ne pas avoir une soif immodérée de l'or, et donner le superflu aux pauvres ou aux oeuvres de charité ; - b) pour le pauvre, se résigner à être pauvre et ne pas convoiter le bien d'autrui. Le détachement tient le milieu entre deux excès, entre l'avarice qui est un attachement excessif à la richesse, et la prodigalité qui dépense sans compter et peut devenir une faute grave si, à cause d'elle, on ne paie pas ses dettes ou si l'on prive les malheureux de la part qui doit leur revenir.

3 La CHASTETÉ, vertu contraire à la luxure, nous donne du dégoût pour les choses déshonnêtes et considère notre corps comme le temple du Saint-Esprit, que rien d'impur ne doit souiller. La chasteté, poussée au plus haut degré, prend les noms de continence et de virginité.

4 La CHARITÉ, opposée à l'envie, est une vertu qui nous fait compatir aux peines du prochain et nous réjouir de sa prospérité. La charité, comme l'humilité et le détachement, est une vertu très chrétienne : « C'est à cela, dit Notre-Seigneur, qu'on reconnaîtra que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres. »(Jean, XIII, 35).

5 La TEMPÉRANCE s'oppose à la gourmandise (voir N° 278).

6 La PATIENCE CHRÉTIENNE, opposée à la colère, nous fait supporter avec calme et sang-froid les contradictions de cette vie ; elle nous donne la maîtrise de nos nerfs et de notre tempérament.

7 Le COURAGE, opposé à la paresse, nous fait aimer le travail et l'activité. La paresse spirituelle est combattue par l'exactitude à remplir tous nos devoirs de piété.

Conclusion pratique.

1 Autant nous devons combattre en nous les péchés capitaux qui, autrement, pourraient devenir des vices, autant il importe au progrès de notre âme dans le bien, que nous nous appliquions à la pratique des vertus.

2 Pourquoi ne nous efforcerions-nous pas de posséder une vertu dominante comme nous avons un défaut dominant ? Saint François de Sales qui était d'un caractère violent, travailla de nombreuses années à devenir le plus doux des hommes.

LECTURES. - 1 Prudence d'Abraham dans le conflit élevé entre ses bergers et ceux de Loth. (Genèse, chap. XIII). Prudence de Salomon dans son jugement à propos de l'enfant réclamé par deux mères. (3eme Livre des Rois, III). 2 Justice d'Abraham. (Genèse, XIII, XIV, XXIII). 3 Force de Judith qui se rend auprès d'Holopherne au péril de sa vie. (Judith, IX et suiv.). 4 Saint Jean-Baptiste modèle de tempérance et de mortification dans le désert. (Mat., III, 4).

QUESTIONNAIRE. –

I. 1 Qu'est-ce qu'une vertu ? 2 Quelles sont les différentes espèces de vertus ? 3 Les vertus morales naturelles peuvent-elles croître, diminuer et même se perdre ? 4 Les vertus surnaturelles peuvent-elles croître ? 5 Peuvent-elles aussi diminuer ? 6 Comment se perdent-elles ?

II. 1 Quelles sont les vertus cardinales ? 2 Qu'est-ce que la prudence ? 3 Quelle différence y a-t-il entre la prudence naturelle et la prudence surnaturelle ? 4 Quels actes suppose la prudence ? 5 Quels sont les défauts opposés à la prudence ?

III. 1 Qu'est-ce que la justice ? 2 A qui donnait-on le nom de juste dans l'Ancien Testament ? 3 Que nous commande la justice, considérée comme vertu surnaturelle ? 4 Quels sont les péchés opposés à la justice ?

IV. 1 Qu'est-ce que la force ? 2 Quels actes suppose la vertu de force ? 3 Quelles sont les vertus qui dérivent de la force ? 4 Quels sont les vices opposés à la vertu de force ?

V. 1 Qu'est-ce que la tempérance ? 2 Toute délectation est-elle mauvaise de sa nature ? 3 Quels sont les vices opposés à la tempérance ?

VI. 1 Quelle est la vertu morale qui est opposée à l'orgueil ? 2 Quel rôle joue l'humilité ? 3 Quelle est la vertu opposée à l'avarice ? 4 Le pauvre peut-il avoir cette vertu ? Quelles sont les vertus opposées à la luxure, à l'envie, à la gourmandise, à la colère et à la paresse ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Peut-on posséder les vertus morales naturelles sans avoir les vertus théologiques ? 2 Celui qui possède les vertus théologiques a-t-il aussi les vertus cardinales ? 3 Quelle est, à votre point de vue, la vertu cardinale à laquelle vous attachez le plus de prix ? 4 Comment perd-on les vertus cardinales ?

15^e LEÇON

La Foi

La Foi

1. Définition
2. Nature
 - a) Vertu surnaturelle par
 - a) Son principe
 - b) Son objet
 - c) Son motif
3. Objet
 - a) Foi Divine
 - a) Ensemble des vérités de la révélation
 - b) Foi Catholique
 - a. Vérités révélées et définies par l'Église
4. Motif n'est
 - a) Ni l'évidence de la vérité
 - b) Ni sa vérification possible
 - c) Mais l'autorité du témoignage de Dieu
5. Qualités : ferme, entière, éclairée, agissante.
6. L'acte de Foi requiert
 - a) Le concours
 - a. De l'intelligence
 - b. De la volonté
 - c. De la Grâce
 - b) Des dispositions préliminaires
 - a. Humilité
 - b. Mortification des passions
 - c. Prière
 - d. Etude des motifs de crédibilité
7. Rapports de la Foi et de la raison
 - a) Erreurs
 - a. Fidéistes et traditionalistes
 - b. Rationalistes
 - c. Modernistes
 - b) La doctrine Catholique
 - a. La Foi suppose la raison

- b. La Foi et la raison ne sont pas opposées
 - c. La Foi n'est pas un produit de l'expérience individuelle
- 8. Nécessité
 - a) Vertu infuse de Foi de nécessité de moyen
 - b) Acte de Foi nécessaire aux adultes
 - c) Vérité qu'il faut croire
- 9. Devoirs de la Foi
 - a) Actes intérieurs
 - b) Actes extérieurs
- 10. Péchés contre la Foi
 - a) Par omission
 - a. Indifférence religieuse
 - b. Respect humain
 - b) Par action
 - a. Hérésie
 - b. Apostasie
 - c. Doute volontaire, etc.

280. - Mots.

Foi. a) Dans son sens général, la foi c'est la croyance qui repose sur le témoignage. Avoir foi en quelque chose, c'est adhérer, sur le témoignage d'autrui, à une vérité que nous ne pouvons pas vérifier par nous-mêmes. Il suit donc de là que la foi est divine ou humaine selon que le témoignage vient de Dieu ou des hommes. - b) Dans son sens restreint, et comme nous l'entendons dans cette leçon, ce mot désigne l'une des trois vertus théologiques par laquelle nous croyons fermement tout ce que Dieu a révélé et qu'il nous propose à croire par l'Église catholique. - c) Foi est aussi synonyme de Religion. Renoncer à la foi de ses pères, c'est quitter la religion dans laquelle on a été élevé.

Foi explicite. Avoir la foi explicite, c'est croire une vérité telle qu'elle a été définie, c'est en avoir une connaissance claire et distincte : par exemple, croire explicitement au Mystère de la Sainte Trinité, c'est croire qu'il y a en Dieu une nature et trois Personnes.

Foi implicite. Elle consiste à croire une chose, non dans ses propres termes, mais en tant qu'elle est impliqués dans la croyance explicite à une autre chose par exemple, celui qui croit explicitement ce qu'enseigne l'Église catholique, croit implicitement tous les dogmes qu'elle a définis : la Sainte Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, l'Immaculée Conception, etc. - Telle est la foi du charbonnier, qui croit explicitement à l'enseignement de l'Église sans avoir une connaissance distincte de tous les dogmes qu'elle a définis.

Nécessité de moyen. Nécessité de précepte. Une chose peut être nécessaire au salut de deux façons : - a) ou bien comme moyen sans lequel il est impossible d'aller au Ciel : ainsi, la grâce est nécessaire de nécessité de moyen ; - b) ou bien par suite d'un précepte divin, en sorte que celui qui le transgresse perd son âme à cause de sa désobéissance.

DÉVELOPPEMENT

281. - I. La Foi.

1° Définition. - La foi est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement toutes les vérités que Dieu a révélées, non pour en avoir perçu par la lumière naturelle de la raison, la vérité intrinsèque, mais sur l'autorité de Dieu même qui révèle et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper (voir Const. de Fide, c.3). Nous allons déterminer, d'après cette définition, la nature, l'objet, le motif et les qualités de la foi.

2° Nature¹⁹⁴ de la Foi. - La foi est une « vertu surnaturelle ». Elle est : - a) une vertu, c'est-à-dire une disposition de l'âme qui nous porte à faire des actes de foi; - b) surnaturelle. La foi est surnaturelle : -1. par son principe; elle suppose, en effet, le concours de la grâce et nous est infuse dans l'âme par le Baptême; - 2. par son objet, qui comprend toutes les vérités révélées ; et - 3. par son motif, qui est l'autorité de Dieu.

Considérée comme vertu théologale, et telle que nous venons de la définir, la foi s'appelle foi habituelle. Quand elle se traduit par un acte, soit explicite, soit implicite (Vocabulaire), elle s'appelle foi actuelle.

¹⁹⁴ Le mot nature veut dire ici l'ordre auquel la vertu appartient. Les vertus sont en effet d'ordre naturel ou surnaturel. (V. N° 274).

3° Objet¹⁹⁵ de la Foi. Foi divine et Foi catholique. - Par la foi nous croyons toutes les vérités que Dieu a révélées. L'objet de la foi, c'est donc toute la Révélation divine. Bien que l'objet de la foi comprenne toute la Révélation, il y a lieu cependant d'établir une distinction entre l'ensemble des vérités qui ont été révélées par Dieu et les vérités particulières que l'Église nous enseigne en son nom.

a) La FOI DIVINE est celle qui a pour objet l'ensemble des vérités révélées par Dieu. Pour qu'une vérité soit de foi divine, il suffit donc que nous soyons certains de sa révélation. Ainsi, un théologien sagace peut acquérir la certitude qu'une vérité est contenue dans la Révélation divine, quoique l'Église ne l'ait pas proposée à notre croyance et que d'autres théologiens soient libres de la nier sans être taxés d'hérésie. : par exemple, l'Assomption de la Sainte Vierge.

b) La FOI CATHOLIQUE est celle qui a pour objet les vérités révélées par Dieu et enseignées par l'Église, auxquelles on donne le nom de dogmes, vérités ou articles de foi. Pour qu'une vérité soit de foi catholique, la proposition de l'Église est une condition nécessaire. La foi catholique comprend donc tous les dogmes proposés à notre croyance par l'autorité infallible de l'Église, c'est-à-dire toutes les vérités définies solennellement par les papes et les conciles généraux, et toutes les vérités enseignées comme révélées par le magistère ordinaire de l'Église. Les théologiens distinguent en outre la foi ecclésiastique. Celle-ci a pour objet les jugements de l'Église portant sur des vérités qui, sans appartenir à la Révélation, sont connexes aux vérités révélées et soumises par conséquent au magistère ecclésiastique : tels sont les faits dogmatiques et les conclusions théologiques (voir Nos 16 et 133, 1er fascicule).

Conclusions. - De ce qui précède, il est permis de tirer les conclusions suivantes : - 1. L'objet de la foi divine a un domaine plus vaste que l'objet de la foi catholique. La foi catholique est toujours foi divine, mais toute vérité de foi divine n'est pas, par le fait, vérité de foi catholique. Ainsi l'Assomption de la Sainte Vierge peut être considérée dans l'Église comme de foi divine ; elle n'est pas de foi catholique, puisqu'elle n'a pas été définie comme article de foi. - 2. La foi catholique est sujette à un certain développement. L'Église ne propose les vérités révélées à notre croyance qu'au fur et à mesure qu'elle le juge opportun. Ce développement de la foi catholique a été appelé improprement « l'évolution du dogme ». Nous avons déjà dit dans quel sens cette expression devait être entendue pour ne pas être fautive (voir N° 18, le1 fascicule).

¹⁹⁵ L'objet c'est ce dont une vertu s'occupe. Ainsi la Foi s'occupe des vérités révélées ; l'Espérance, de la béatitude du ciel ; et la Charité, de Dieu et du prochain.

4° Motif¹⁹⁶ de la Foi. - Par la foi, nous croyons les vérités révélées « non pour en avoir perçu par la lumière de la raison la vérité intrinsèque, mais sur l'autorité de Dieu même qui nous les révèle et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper».

Le motif qui nous fait admettre une chose comme vraie, peut être triple. - a) Ou bien la chose est évidente : tout le monde reconnaît, par exemple, que « la partie est plus petite que le tout ». - b) Ou bien la chose peut être vérifiée par l'expérience ou démontrée par le raisonnement : tel est le cas de toutes les lois physiques et des théorèmes de géométrie. - c) Enfin nous pouvons connaître une chose par le témoignage d'autrui. Il serait tout à fait ridicule et déraisonnable de n'admettre comme vrai que ce qui est évident et ce qui peut être constaté expérimentalement ou logiquement démontré. S'il en était ainsi, il faudrait supprimer l'histoire : car comment établir l'existence de César, de saint Louis, de Jeanne d'Arc, de Napoléon, etc., par d'autres preuves que le témoignage ?

Le motif de la foi, ce n'est ni l'évidence ni la vérification possible des vérités qui nous sont enseignées, c'est le témoignage ou, comme dit le Concile du Vatican, l'autorité de Dieu. Tout acte de foi peut donc se formuler ainsi : je le crois parce que Dieu l'a révélé et que Dieu est la vérité souveraine, incapable de se tromper et de nous tromper. L'acte de foi suppose par conséquent comme établi le fait même de la révélation. Il est évident qu'on ne peut croire à une personne que si on est certain auparavant que cette personne a parlé.

5° Qualités de la foi. - Par la foi nous croyons fermement toutes les vérités que Dieu a révélées. La foi doit donc être : - a) ferme. La certitude qu'engendre la foi dans notre esprit exclut l'hésitation et le doute : elle dépasse toute autre certitude produite par les témoignages humains, vu qu'elle s'appuie sur la parole de Dieu, qui mérite une créance absolue ; - b) entière: nous devons croire toutes les vérités révélées que l'Église propose à notre croyance sans en excepter une seule ; - c) éclairée: il faut croire ce qu'il faut et comme il faut; - d) vivante ou agissante. «De même que le corps sans âme est mort, ainsi la foi sans les oeuvres est morte n'est-il dit dans l'Épître de saint Jacques (II, 26). La foi doit donc influencer sur tous les actes de notre vie et diriger toute notre conduite : seuls ceux qui ont de fortes convictions, le véritable esprit de foi, c'est-à-dire qui conforment leurs actes à leurs croyances, sont capables de grandes choses.

282. - II. Analyse de l'acte de foi. Dispositions requises pour acquérir la foi.

¹⁹⁶ Le motif (du latin « moveo » mouvoir) est la raison qui agit sur nos facultés et nous pousse soit à croire (Foi), soit à espérer (Espérance), soit à aimer (Charité).

1° Analyse de l'acte de foi. - La foi suppose en nous un triple concours ; le concours de l'intelligence, de la volonté et de la grâce.

A. CONCOURS DE L'INTELLIGENCE. - L'acte de foi étant un assentiment de l'esprit à une vérité révélée par Dieu, il s'ensuit qu'il est, avant tout, un acte de l'intelligence. Or le rôle de l'esprit par rapport à l'acte de foi peut être considéré à un double moment : avant l'acte de foi et dans l'acte de foi. - a) Avant l'acte de foi. Le motif de la foi étant l'autorité du témoignage divin, il faut donc, pour croire, s'assurer d'abord que Dieu a parlé. Par conséquent, le premier travail de l'intelligence consiste à étudier les preuves qui démontrent le fait de la révélation, autrement dit, les motifs de croire, ou motifs de crédibilité, qui nous déterminent à croire à l'existence de la révélation. Il appartient à l'Apologétique de faire ce travail préliminaire et de mettre en lumière, à l'aide de la raison seule, les motifs de crédibilité, dont les principaux sont : les miracles et les prophéties, « signes très certains de la Révélation divine » et l'Église catholique qui « par son admirable propagation, sa sainteté éminente... est elle-même un grand et perpétuel motif de crédibilité » (conc. du Vatican, const. *de Fide*, c. 3). - b) Dans l'acte de foi, l'esprit, déterminé par les motifs de croire à admettre que Dieu a parlé aux hommes et que sa parole nous est transmise par l'Église, adhère à l'objet de la foi, à cause de la véracité divine (motif de la foi) : il croit donc les vérités révélées, non parce qu'elles lui apparaissent évidentes en elles-mêmes, mais parce que, ayant acquis la certitude que Dieu les a révélées, il juge qu'elles sont dignes d'être crues. On le voit, il ne faut pas confondre les motifs de croire avec le motif de la foi: les premiers sont antérieurs à l'acte de foi, le second lui est concomitant.

B. CONCOURS DE LA VOLONTÉ. - L'acte de foi est libre. De foi, conc. du Vatican, sess. III, chap. III, can. 5. Même quand l'intelligence a acquis la certitude que le fait de la révélation doit être raisonnablement admis, l'acte de foi exige le concours de la volonté, pour deux raisons: - a) parce que l'homme peut résister à la grâce qui le sollicite ; et - b) parce que, d'une part, les motifs de crédibilité, quoique suffisant à engendrer la certitude, peuvent laisser subsister le doute dans une âme mal disposée, et parce que, d'autre part, l'objet de la foi est enveloppé de mystère. Pour que l'esprit s'incline, il faut vouloir et aimer la vérité, quelle que soit l'obscurité de son contenu, et quelque opposition qu'il y ait entre le bien qu'elle prescrit et les inclinations du mal. La volonté est donc requise pour déterminer l'intelligence à l'acte de foi, et nous pouvons conclure, avec saint AUGUSTIN, que « l'homme ne peut croire sans le vouloir » ou, avec PASCAL, que « la volonté est un des principaux organes de la créance ».

C. CONCOURS DE LA GRÂCE. - La foi, - vertu ou acte, - est surnaturelle, c'est-à-dire exige le concours de la grâce. *De foi*, conc. du Vatican.

La grâce est nécessaire pour une triple raison : - a) pour illuminer et diriger notre esprit, afin qu'il écarte les erreurs et les préjugés qui pourraient l'empêcher de reconnaître le fait de la Révélation et d'adhérer aux vérités qu'elle contient, car, comme il a été dit plus haut, la foi exige notre assentiment à des vérités qui, loin d'être évidentes, dépassent notre intelligence ; - b) pour purifier et fortifier la volonté. Il faut que la grâce incline le cœur à accepter des vérités qui répugnent à ses passions. L'acte de foi, en effet, n'est pas seulement théorique : la vérité religieuse comporte non seulement une doctrine, mais une morale, c'est-à-dire une somme de devoirs qui coûtent des sacrifices à la nature humaine. - e) La grâce est encore nécessaire parce que la foi nous transporte sur le terrain du surnaturel et que sans la grâce il n'y aurait pas adaptation entre l'être qui connaît et l'objet de sa connaissance. « Entre la vérité première et notre esprit il n'y a pas de proportion. Ce sont deux mondes qu'un abîme sépare, qui resteront fatalement, éternellement étrangers l'un à l'autre, à moins qu'une puissance infinie n'établisse un pont qui leur permettra de se rejoindre. La foi est une énergie surnaturelle, elle ne peut donc trouver son principe dans la nature, or, au delà et au-dessus de la nature, il n'y a que Dieu et c'est à lui qu'elle devra son existence. » (P. JANVIER, Car. 1912. 1^{er} Conf. « La foi »).

2° Dispositions préliminaires. - La foi est un don précieux, vu que le salut se fait « par la grâce au moyen de la foi ». (Eph., II, 8). Il importe donc au plus haut point de savoir comment nous pouvons l'obtenir. Les dispositions requises sont : - a) l'humilité. La raison doit reconnaître qu'elle est impuissante à tout comprendre et à tout expliquer. Malheureusement les hommes préfèrent trop souvent, comme dit saint AUGUSTIN, leur vérité à la vérité ; - b) la mortification des passions. La volonté vient difficilement à la foi si elle n'est pas accompagnée d'un cœur pur ; - c) la prière. La foi est avant tout l'œuvre de la grâce. Or la grâce, quoique don gratuit de Dieu, s'obtient par la prière.

Quand ces trois conditions essentielles ont été remplies, la raison est en état d'étudier les motifs de crédibilité qui établissent le fait de la révélation¹⁹⁷.

283. - III. Les rapports de la foi et de la raison.

¹⁹⁷ La vertu de foi, infuse dans l'âme au Baptême, rend capable de produire des actes de foi. Cependant il ne faudrait pas conclure de là que l'enfant produira spontanément des actes de foi aussitôt qu'il aura l'âge de raison. Il faut au contraire que les vérités qu'il doit croire lui soient proposées et que les motifs de crédibilité soient mis à sa portée, qu'ils viennent éclairer son esprit et déterminent sa volonté. Mais, - et c'est ici ce qui établit la différence entre le baptisé et celui qui ne l'est pas, - tandis que l'acte de foi est simplement l'effet de la grâce actuelle pour celui qui n'a pas encore reçu la grâce de la justification, il provient, pour le baptisé, non seulement de la grâce actuelle, mais encore de la grâce habituelle qui a été déposée dans son âme par le sacrement de Baptême.

1° Les erreurs. - Comme nous l'avons vu par l'analyse de l'acte de foi, il y a entre la foi et la raison des rapports étroits. Avant de les établir d'une manière plus précise, selon la doctrine catholique, il convient de signaler les erreurs principales qui ont été commises sur ce point.

A. Les fidéistes (HUET, BAUTAIN), les traditionalistes (DE BONALD, J. DE MAISTRE) voulant démontrer la nécessité de la révélation, ont cru se faire les apologistes de la foi en rabaissant le pouvoir de la raison et en prétendant que cette dernière est incapable d'arriver seule à la connaissance des vérités morales et religieuses.

B. Les rationalistes, allant à l'autre extrême, ne reconnaissent de vrai que ce qui peut être démontré tel par la raison. Rejetant a priori le miracle et tout ce que les Livres Saints contiennent de merveilleux, ils concluent à l'impossibilité et à la non existence de la révélation, jugeant par ailleurs qu'elle est inutile et que la raison se suffit à elle-même, sans que nous ayons besoin de recourir à une autre source de connaissance.

C. Les modernistes (LOISY, LE Roy, etc.) professent que la foi est née du sentiment religieux dont l'homme éprouve comme le besoin. La révélation est, à leur point de vue, une intervention de Dieu dans le cœur humain : c'est Dieu qui agit en nous, qui nous parle, qui satisfait ainsi notre besoin et notre sens religieux ; mais il faut noter que cette intervention est tout immanente, c'est-à-dire qu'elle s'opère au fond de nous-mêmes et qu'il n'est pas possible de déterminer jusqu'à quel point la vérité religieuse, qui se trouve ainsi éveillée dans notre conscience, correspond à une réalité objective.

Au surplus, la foi et la science, acquise par le raisonnement et l'expérience, ont, d'après les modernistes, des objets totalement différents. Aucun conflit ne saurait donc s'élever entre elles, mais à condition que la foi soit assujettie à la science, qu'elle en subisse le contrôle, que son évolution soit subordonnée à l'évolution intellectuelle et scientifique, et que la foi ne contredise jamais la conception générale que la science se fait de l'univers. Ainsi, d'une part, « liberté totale de la science devant la foi ; de l'autre, asservissement de la foi à la science » (Voir Saint Pie X, Encyclique *Pascendi*).

2° La doctrine catholique. –

A. Contre les fidéistes et les traditionalistes, la doctrine catholique affirme que la foi, loin de remplacer la raison, la suppose. Avant l'acte de foi, la raison, dit le Concile du Vatican, « démontre les fondements de la foi », c'est-à-dire l'existence de Dieu, ses attributs (entre autres, sa véracité), la possibilité et l'existence de la Révélation. Après l'acte de foi, elle explore les vérités révélées et les défend contre ceux qui les combattent.

B. Contre les rationalistes, la doctrine catholique établit :- a) que la raison n'est pas la seule source de la connaissance humaine et que la foi nous élève à un ordre de science autre que celui de la raison, et plus élevé ; - b) que, tendant toutes deux au vrai par des voies différentes, elles ne sont pas opposées l'une à l'autre. La foi n'est nullement l'ennemie de la science, et s'il y a parfois entre elles contradiction apparente, elle provient, soit de la faute de certains théologiens qui vont trop loin et prétendent qu'une conclusion est de foi quand elle ne l'est pas, soit de la faute des scientifiques qui présentent des hypothèses contraires à la Sainte Écriture comme des données certaines de la science. Par ailleurs, si la foi propose à notre esprit des vérités que la raison ne saurait comprendre, elle n'enseigne jamais des choses absurdes et en contradiction avec elle.

C. Contre les modernistes, la doctrine catholique professe que la foi n'est pas un produit de l'expérience individuelle et que Dieu nous a donné des signes extérieurs (miracles et prophéties) qui nous permettent de reconnaître le fait de la révélation. Elle fait remarquer en outre que la thèse moderniste aboutit aux plus graves conséquences. En faisant de la foi le résultat de l'expérience individuelle, les modernistes - a) ouvrent la voie à l'athéisme puisque ceux qui n'éprouvent pas le besoin et le sentiment religieux ne sauraient être condamnés de ce que Dieu ne se fait pas sentir en eux, et - b) mettent toutes les religions au même niveau, vu que toutes les religions nous fournissent des expériences de ce genre.

Quant aux rapports entre la foi et la science, nous venons de dire, à propos des rationalistes, comment il fallait les comprendre.

284. - IV. Nécessité de la Foi. Les vérités qu'il faut croire.

1° Nécessité de la foi. - La foi est un moyen nécessaire au salut. Art. de foi, défini par le concile de Trente. qui dit, sess. VI, ch, VIII, que la foi est « le fondement et la

racine de la justification ». Cependant il y a lieu de distinguer entre la vertu et l'acte de foi.

A. LA VERTU DE FOI est nécessaire de nécessité de moyen. En effet, personne ne peut se sauver sans la grâce de la justification. Or la grâce implique l'infusion des vertus de foi, d'espérance et de charité.

B. L'ACTE DE FOI est de nécessité à la fois de moyen et de précepte pour les adultes. Tandis que la foi habituelle ou vertu de foi, infuse avec la grâce de la justification reçue au Baptême, suffit aux enfants et à ceux qui n'ont jamais ou l'usage de la raison, l'acte de foi est nécessaire pour les adultes qui ont l'usage de la raison : cela ressort de nombreux textes de la Sainte Écriture, dont voici les principaux : « celui qui ne croit pas, dit Notre-Seigneur, sera condamné. » (Marc, XVI, 16). « Crois au Seigneur Jésus et tu seras sauvé. » (Act., XVI, 31.) « L'homme est justifié non par les oeuvres de la Loi, mais par la foi dans le Christ Jésus. » (Gal., II, 16.) « Sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu. » (Héb., XI, 6.) La nécessité de l'acte de foi une fois établie, il s'agit de déterminer les vérités qu'il faut croire.

2° Vérités qu'il faut croire. - Pour croire explicitement une vérité, il faut savoir qu'elle fait partie des vérités révélées. Comme cette connaissance varie avec le degré d'instruction, il s'ensuit que l'obligation de la foi explicite diffère quant aux personnes et quant aux vérités à croire. a) Pour l'infidèle, le minimum requis est qu'il ait la foi explicite en un Dieu rémunérateur; il faut, dit Saint PAUL, « qu'il croie que Dieu existe et qu'il est le rémunérateur de ceux qui le cherchent » (Héb., XI, 6). - b) Quant au fidèle, outre la foi explicite en un Dieu rémunérateur et la foi implicite à toutes les vérités révélées par Dieu et enseignées par l'Église, il doit croire aux trois mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption : c'est là le minimum requis, donc absolument nécessaire au salut. Outre ce minimum, tout chrétien, placé dans les conditions ordinaires de la vie, est tenu, de nécessité de précepte, à connaître, au moins quant à la substance; - 1) le Symbole des Apôtres, - 2) les principaux préceptes du Décalogue, - 3) l'Oraison Dominicale. - 4) les sacrements nécessaires à tous : le Baptême, la Pénitence et l'Eucharistie.

285. - V. Les devoirs qui découlent de la Foi.

A. Il y a précepte divin de faire des actes de foi intérieurs : - a) à l'âge de raison, - b) dans les tentations contre les vérités religieuses ou après les péchés contre la foi, - e)

quand nous recevons quelque sacrement, - d) quelquefois dans l'année, et surtout dans le péril de mort.

Faire un acte de foi intérieur ne veut pas dire qu'il soit nécessaire de réciter une formule spéciale : la récitation du Credo, de l'Oraison dominicale ; d'une prière quelconque constituent autant d'actes de foi.

B. Il y a obligation aussi de faire parfois des actes de foi extérieurs. Cette obligation découle des paroles de Notre-Seigneur: « Celui qui m'aura confessé devant les hommes, moi aussi je le confesserai devant mon Père qui est dans les cieux ; et celui qui m'aura renié devant les hommes, moi aussi je le renierai devant mon Père qui est dans les cieux. »(Mat., X, 32, 33.) Le précepte est donc à la fois affirmatif et négatif.

a) En tant qu'affirmatif, le précepte nous oblige à professer publiquement notre foi :
1) quand la chose nous est prescrite par un commandement, comme l'assistance à la messe et l'accomplissement du devoir pascal ; 2) quand le silence et l'abstention équivaldraient au reniement.

b) En tant que négatif, il nous défend de renier notre foi, même devant le péril de mort. Toutefois, ce n'est pas abjurer sa foi que de se cacher ou de fuir la persécution, à moins que la fuite ne soit regardée comme une apostasie et ne cause, de ce fait, un grave scandale.

Il est défendu de prendre part aux rites d'un culte dissident, par exemple, de recevoir la bénédiction nuptiale d'un ministre protestant. L'assistance aux cérémonies d'une religion dissidente, - aux funérailles, aux mariages ou à tout autre office, - n'est permise que pour des raisons de convenances sociales, ou dans le cas où l'assistance est purement matérielle, sans participation aucune et sans danger de scandale. A plus forte raison ne doit-on pas assister à un enterrement civil de caractère antireligieux, exception faite pour les employés des pompes funèbres et les proches parents qui ne peuvent s'en abstenir.

286. - VI. Les pêchés contre la Foi. Leur gravité.

1° Pêchés. - On peut pécher contre la foi : par omission et par action.

A) On pèche par OMISSION: - a) par indifférentisme, quand on ne prend pas la peine d'étudier les vérités qu'il faut savoir, quand on estime que toutes les religions sont également bonnes, ou mieux, également fausses, et que dès lors, il est

indifférent de pratiquer plutôt l'une que l'autre, ou - b) par respect humain, quand on craint de montrer sa foi. « Celui qui rougit de moi, dit Notre-Seigneur, et qui m'aura renié devant les hommes, moi aussi je le renierai devant mon Père qui est dans les cieux. » (Mat., X, 33 ; Luc, IX, 26).

B. On pèche par ACTION: - a) par hérésie, quand on professe une doctrine qu'on sait hérétique. Si l'hérétique est inconscient de son erreur, sa faute n'est que matérielle. Les protestants, les juifs, les mahométans, les païens qui pratiquent sincèrement leur religion, sont hérétiques sans le savoir, - hérétiques matériellement, mais non formellement, - et peuvent appartenir à l'âme de l'Église (Fasc. I, No130); - b) par apostasie, qui est la négation totale de la foi chrétienne reçue au Baptême. L'apostat diffère de l'hérétique en ce qu'il rejette tout, tandis que l'hérétique ne nie qu'un ou plusieurs articles de foi. Les libres penseurs, les athées, les positivistes, les matérialistes, les rationalistes, qui ont renié la foi de leur Baptême, doivent être rangés parmi les apostats.

Parmi les adversaires les plus dangereux de la Religion, il convient de signaler les francs-maçons qui se proposent pour but de détruire la foi catholique. Pour atteindre cette fin, ils opposent la philanthropie à la charité, se disent les défenseurs des ouvriers quand ils n'en sont que les exploités, et ils veulent remplacer toutes les écoles chrétiennes par des écoles neutres qui se désintéressent de la religion ou la combattent.

On pèche encore contre la foi :- c) quand on doute volontairement. Les difficultés qui se présentent à l'esprit dans la recherche de la vérité ne doivent pas être confondues avec le doute volontaire ; - d) quand on s'expose par de mauvaises fréquentations et la lecture de livres impies à perdre ou à affaiblir sa foi ; - e) à plus forte raison, quand on étale ses doutes dans des livres, des revues, des journaux, ou des conférences publiques.

2° Gravité des péchés contre la foi. - Les péchés contre la foi sont graves de leur nature ; mais il va de soi que leur gravité dépend de celle de la matière. On doit considérer comme matières graves non seulement l'apostasie qui rejette la foi chrétienne soit par des paroles formelles soit par des actes équivalents et l'hérésie qui nie un ou plusieurs dogmes, mais même le fait de soutenir une opinion

censurée¹⁹⁸ par l'Église comme proche de l'hérésie ou suspecte d'hérésie, ou erronée ou simplement téméraire.

Conclusion pratique.

1 Remercier Dieu de nous avoir fait don du grand bienfait de la foi.

2 Fortifier la foi en nous par la prière, l'étude de la religion, la lecture de la Sainte Écriture.

3 Ne jamais lire les livres qui la combattent.

4 Manifester notre foi par la pratique des bonnes oeuvres, par l'aumône et les oeuvres de miséricorde, la proclamer devant nos ennemis et la propager chez ceux qui ne l'ont pas.

LECTURES. - 1 La foi d'Abraham. (Genèse, XXII). 2 La foi du Centenier (Mat., VIII), de la Cananéenne. (Mat., XV). 3 L'aveugle guéri par Notre-Seigneur proclame sa foi malgré la colère des prêtres juifs. (Jean, IX, 1-39). 4 Volney, célèbre incrédule, se trouvant un jour à bord d'un navire pendant une violente tempête, se mit à prier. - Grand étonnement des passagers. - A la fin, l'un d'entre eux l'aborda et se permit de lui exprimer sa surprise : « Mon ami répondit l'impie, on est incrédule dans son cabinet de travail, mais pas dans un naufrage. »

QUESTIONNAIRE.

I. 1 Qu'est-ce que la foi ? 2 Quelle est la nature de la foi ? 3 Comment la foi est-elle une vertu surnaturelle ? 4 Quel est l'objet de la foi ? 5 Quelle différence y a-t-il entre

¹⁹⁸ **Censures doctrinales.** - On appelle censure doctrinale, un jugement porté par l'Église sur une doctrine plus ou moins opposée à une vérité définie ou regardée comme certaine. Une proposition est dite : - 1. Hérétique, quand elle s'oppose à un dogme, c'est-à-dire à une vérité définie : dire, par exemple, que le pape n'est pas infallible ; 2. proche de l'hérésie, quand elle s'oppose à une doctrine proche de la foi, c'est-à-dire à une vérité que tous les théologiens tiennent pour révélée, sans qu'elle soit encore définie : exemple, l'Immaculée Conception avant la définition de Pie IX, en 1854 ; - 3. suspecte d'hérésie, quand elle est équivoque et peut être entendue dans le sens catholique et dans le sens hérétique, ce dernier sens toutefois étant plus courant : dire, par exemple, que « la foi justifie », expression généralement entendue dans le sens protestant ; 4. erronée, quand elle s'oppose à une vérité certaine, quoique non définie : dire, par exemple, que Pie XI n'est pas le pape légitime ; - 5. téméraire, quand elle s'oppose à la doctrine communément reçue : dire, par exemple, que la Sainte Vierge n'a pas été la seule femme qui ait été exempte du péché originel.

la foi divine et la foi catholique ? 6 Quelles sont les conditions requises pour qu'une vérité soit de foi divine ? 7 Que faut-il pour qu'une vérité soit de foi catholique ? 8 Quel est l'objet de la foi ecclésiastique ? 9 Quelles conclusions pouvez-vous tirer à propos de la foi divine et de la foi catholique ? 10 Quel est le motif de la foi ? 11 Quelles sont les qualités de la foi ?

II. 1 Quel est le triple concours que suppose l'acte de foi ? 2 Quelle part jouent l'intelligence, la volonté et la grâce dans l'acte de foi ? 3 Quelles sont les dispositions requises pour obtenir la grâce de la foi ?

III, 1 Comment les fidéistes et les traditionalistes comprennent-ils les rapports entre la foi et la raison ? 2 Quelle est l'erreur des rationalistes ? 3 Quelle est celle des modernistes ? 4 Que répond la doctrine catholique aux fidéistes et aux traditionalistes ? 5 Que répond-elle aux rationalistes ? 6 Et aux modernistes ?

IV. 1 La foi est-elle absolument nécessaire au salut ? 2 La vertu de foi est-elle absolument nécessaire ? 3 Quelle est la nécessité de l'acte de foi ? 4 Pour qui est-il nécessaire au salut ? 5 Les vérités qu'il faut croire sont-elles les mêmes pour tous ? 6 Quel est le minimum requis de l'infidèle ? et du fidèle ?

V. 1 Quels sont les devoirs qui nous sont imposés par la foi ? 2 Y a-t-il obligation de faire des actes de foi intérieurs et extérieurs ? 3 Comment faut-il comprendre le précepte de faire des actes de foi extérieurs ?

VI. 1 Comment pèche-t-on contre la foi ? 2 Comment pèche-t-on par omission ? 3 Comment pèche-t-on par action ? 4 Qu'est-ce que l'hérésie ? 5 Qu'est-ce que l'apostasie ? 6 Quels sont les adversaires les plus dangereux de la Foi chrétienne ? 7 Quels procédés emploient-ils pour combattre la Religion ? 8 Quelle est la gravité des péchés contre la foi ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Le témoignage de Dieu auquel la foi nous fait croire, offre-t-il plus de garanties de certitude que le témoignage humain ? 2 De quelle façon pouvons-nous croire à toutes les vérités révélées sans même les connaître ? 3 Si Dieu parlait à chacun de nous, y aurait-il encore quelque mérite à croire ? 4 Peut-on quelquefois se déguiser pour fuir la persécution et la mort ? 5 Peut-on quelquefois aussi renier sa foi ?

16^e LEÇON L'Espérance

L'Espérance

1. Définition
2. Nature
 - a) Vertu surnaturelle
 1. Son principe
 2. Son objet
 3. Son motif
3. Objet
 - a) Principal – Béatitude du Ciel
 - b) Secondaire – La Grâce
 - c) Bien temporels dans une certaine mesure
4. Motif
 - a) Puissance de Dieu
 - b) Bonté de Dieu
 - c) Fidélité dans ses promesses
5. Qualité : Ferme mais mêlée de crainte
6. Nécessité
 - a) Vertu infuse nécessaire comme moyen de salut
 - b) Acte d'Espérance nécessaire aux adultes
 - c) Objection des
 1. Quiétistes
 2. Athées et Rationalistes
7. Péchés contre l'Espérance. Leur gravité
 - a) Par défaut
 1. Désespoir
 2. Méfiance
 3. indifférence
 - b) Par excès
 1. Présomption
 2. Fausse confiance

287. - Mots.

Espérance, a) Dans son sens général, l'espérance c'est l'attente d'un bien que l'on désire. - b) Dans son sens restreint, et tel qu'il est employé dans cette leçon, ce mot désigne la seconde vertu théologale, (V. N° 288). En tant que vertu théologale, elle est souvent dénommée : l'Espérance chrétienne, pour la distinguer de l'espérance terrestre qui est une disposition de l'âme et non une vertu.

Nota. - l'espérance qui tient, une grande place dans la Sainte Écriture, est commune à l'ancienne et à la nouvelle Loi. Mais il convient de noter que, dans l'Ancien Testament, les Juifs attachent beaucoup plus d'importance aux biens temporels qu'à

la béatitude éternelle ; toutefois, comme les biens temporels étaient promis par Dieu et servaient de soutien à la loi mosaïque, c'était un acte religieux que de les espérer. Dans le Nouveau Testament, les biens temporels s'effacent devant les biens spirituels : « Cherchez le royaume de Dieu, et tout le reste vous sera donné par surcroît. » (Luc, XII, 31).

Désespoir. Désespérer, c'est perdre toute confiance dans la bonté de Dieu et croire que le salut est désormais impossible.

Présomption. Opinion trop avantageuse qu'on a de soi-même et, par suite, confiance exagérée dans ses propres forces.

DÉVELOPPEMENT

288. - I. L'Espérance. Nature. Objet. Motif. Qualités.

1° Définition. - L'espérance chrétienne est une vertu surnaturelle par laquelle nous avons la ferme confiance d'obtenir la béatitude éternelle et les moyens d'y parvenir: confiance qui est fondée sur la puissance, sur la bonté et sur la fidélité de Dieu à ses promesses. Étudions, d'après cette définition, la nature, l'objet, le motif et les qualités de l'espérance.

2° Nature de l'Espérance. - L'espérance est une vertu surnaturelle. Elle est : - a) une vertu, c'est-à-dire une disposition de l'âme qui nous porte à faire des actes d'espérance malgré les obstacles que nous rencontrons : comme toute vertu, elle implique l'effort. Sans doute, l'espérance est un besoin naturel au cœur de l'homme ; il n'en est pas moins vrai que l'espérance chrétienne ne va pas sans difficulté, car le bonheur qu'elle poursuit est souvent en opposition avec les plaisirs de ce monde, et pour gagner les joies du ciel, il faut sacrifier d'abord celles d'ici-bas ; - b) vertu surnaturelle. Comme la foi, l'espérance est surnaturelle : - 1. par son principe (la grâce) ; - 2. par son objet (le ciel), et - 3, par son motif (les attributs de Dieu).

En tant que vertu théologique et telle qu'elle vient d'être définie, elle s'appelle espérance habituelle. Quand elle se traduit par des actes, c'est l'espérance actuelle.

3° Objet de l'Espérance. - L'espérance nous donne la ferme confiance d'obtenir la béatitude éternelle et les moyens d'y parvenir. Ainsi, l'objet de l'espérance est double.

A. L'objet principal, c'est la possession de Dieu dans la béatitude du Ciel. L'objet de l'espérance est donc incomparable. L'homme ne peut goûter ici-bas que des joies imparfaites : les richesses, l'ambition, les honneurs, et même les plaisirs plus purs (le l'esprit et de l'amitié sont inaptes à satisfaire les insatiables désirs de son cœur. Dieu seul peut donner le bonheur absolu après lequel il soupire.

B. Le second objet de l'espérance chrétienne est la grâce. « La gloire est le but ; la grâce est le moyen. Nous attendons de Dieu la couronne ; nous attendons aussi de lui le secours qui nous la fera mériter : secours passager de la grâce actuelle ; secours permanent de la grâce habituelle qui met en nous un principe supérieur d'opération, une source jaillissante de vertus et de mérites . »¹⁹⁹

Les biens temporels peuvent-ils être aussi l'objet de l'espérance chrétienne » Ils ne sont pas, à vrai dire, le domaine propre de l'espérance ; mais ils peuvent être des moyens indirects de travailler à notre salut. Nous avons donc le droit de les demander et nous les demandons tous dans une certaine mesure, par ces paroles de l'Oraison dominicale : « Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien. » Ils doivent cependant ne venir qu'au second plan et être subordonnés au bon plaisir de Dieu.

4° Motif. - Le motif de l'espérance se trouve dans trois attributs de Dieu : sa puissance, sa bonté et sa fidélité. - a) Sa puissance. On ne peut être libéral que si on est riche. Pour ouvrir à l'homme une perspective aussi merveilleuse que le bonheur du ciel, il faut la toute-puissance d'un Dieu. - b) Sa bonté. La richesse est une condition de la libéralité, mais elle ne suffit pas, il faut y ajouter la bonté. « C'est le propre du bien d'aimer à se répandre, dit saint Denis, *Bonum est sui diffusivum.* » Voilà pourquoi Dieu a manifesté sa puissance dans les deux oeuvres de la Création et de la Rédemption, et voilà pourquoi il nous a élevés à l'ordre surnaturel par la grâce et prédestinés à la gloire éternelle. - c) Fidélité de Dieu. Les biens que Dieu nous a promis, le Fils de Dieu fait homme nous les a mérités par la Rédemption. La justice de Dieu est engagée à tenir ses promesses, du moment que nous apportons la coopération qui est exigée de nous : « Efforcez-vous, dit saint Pierre, de rendre votre élection et votre vocation certaines par vos bonnes oeuvres. » (II Pierre, 1, 10). Si, guidés par la foi, nous accomplissons le bien, nous aurons le droit de dire, avec saint Paul : « J'ai combattu le bon combat, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi ; il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne de justice que me donnera en ce jour-là le

¹⁹⁹ Mgr D'HULST, Carême, 1892. 5eme Conférence. « L'espérance en Dieu. »

Seigneur, le juste Juge » (II Tim., IV, 7, 8), «la vie éternelle, promise dès les plus anciens temps par le Dieu qui ne ment point ». (Tite, I, 2).

5° Qualités. - Par l'espérance nous avons la ferme confiance d'obtenir la béatitude éternelle et les moyens d'y parvenir. Notre espérance doit donc être : - a) ferme, c'est-à-dire certaine par rapport à Dieu, qui est incapable de trahir ses promesses, et cependant - b) mêlée de crainte par rapport à nous, car nous ne sommes pas sûrs de persévérer dans le bien et de mourir en état de grâce.

289. - II. Nécessité de l'Espérance.

1° La vertu infuse d'espérance est nécessaire au même titre que la foi (voir N° 284).

2° L'acte d'espérance est de nécessité à la fois de moyen et de précepte pour les adultes. « Il faut croire, dit saint Paul, que Dieu existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent. » (Héb., XI, 6).

Quand y a-t-il précepte de faire des actes d'espérance ? Il y a deux moments où le devoir s'impose certainement : - a) à l'éveil de notre raison, et - b) à l'article de la mort. En dehors de ces deux époques, il nous oblige encore - c) dans les tentations contre cette vertu, - d) au milieu des épreuves et des malheurs de la vie, et - e) quelquefois dans l'année.

D'ailleurs, toute prière contient un acte implicite d'espérance. On prie parce qu'on a la confiance d'obtenir ; nous faisons donc, en réalité, autant d'actes d'espérance que nous adressons de prières au Seigneur.

3° Objections des adversaires. - La nécessité de l'espérance chrétienne a été contestée par deux catégories d'adversaires : les quiétistes, d'une part; les athées et les rationalistes, de l'autre.

A. Les QUIÉTISTES (MOLINOS, Mme GUYON, FÉNELON, « Maximes des saints »), jugeant que Dieu devait être aimé pour lui-même, prétendirent que l'amour

de Dieu, pur et désintéressé, était la seule manière de nous rendre dignes du Souverain Bien.

Réponse. - Cette doctrine a été condamnée par INNOCENT XII, en 1699. Il n'en faut pas conclure que l'acte de pur amour par lequel une âme très avancée dans la voie de la perfection, oublie son propre intérêt pour se donner toute à Dieu, soit défendu. Ce qui a été condamné dans le quiétisme, c'est d'exiger le pur amour à l'état habituel et permanent et de rejeter comme mauvais tout acte d'espérance.

B. Les ATHÉES de tous les siècles qui ne croient pas à un bonheur futur, ne peuvent y mettre leur espérance. Les RATIONALISTES modernes (école de KANT, école évolutionniste) ne se contentent pas de rejeter l'espérance ; ils accusent la morale religieuse d'être une morale utilitaire et lui reprochent de rabaisser la vertu par l'appât de la récompense. (V. No158).

Réponse. - Ces reproches injustes proviennent d'une double ignorance : a) Ignorance de la doctrine chrétienne. Les moralistes catholiques n'enseignent nullement que la vertu doit être pratiquée uniquement en vue de la récompense. Ils reconnaissent au contraire, que le bien est bien, indépendamment des conséquences bonnes ou mauvaises qu'il entraîne, et que plus l'amour que nous portons à Dieu est désintéressé, plus il est parfait. D'autre part, comment prétendre que l'amour de soi, qui entre dans l'espérance, soit un amour illégitime quand il consiste tout simplement à vouloir pour nous-mêmes ce que Dieu veut pour nous ? - b) Ignorance de la nature humaine. L'homme est né pour le bonheur ; il en a un désir immense qu'aucune joie terrestre ne peut assouvir et qui renaît sans cesse, en dépit de toutes les désillusions de la vie. Dieu aurait-il mis en nous cette soif de bonheur pour nous tromper éternellement ? Le prétendre serait un blasphème. L'espérance est donc dans notre cœur parce que Dieu a voulu l'y mettre, et elle est d'ailleurs un des plus sûrs principes d'action. En nous montrant dans le lointain un bien infini, elle nous aide à lutter ; elle nous relève si nous sommes momentanément vaincus ; elle met dans nos âmes la patience et nous garde la confiance parmi les insuccès et les épreuves.

290. - III. Les péchés contre l'Espérance. Leur gravité.

1° Péchés. - On peut pécher contre l'espérance de deux manières : par désespoir ou défaut d'espérance et par présomption ou excès d'espérance.

A. LE DÉSESPOIR est la perte totale de l'espérance. Il y a désespoir quand on regarde le salut comme impossible : - a) soit parce qu'on se défie trop de ses forces. Le manque de foi ou confiance en Dieu, la paresse spirituelle, l'attache excessive aux biens et aux plaisirs de la terre portent souvent à douter de soi-même, à renoncer à l'effort et à s'endurcir dans ses mauvaises habitudes ; - b) soit parce qu'on se juge trop coupable et qu'on ne compte plus sur la miséricorde divine pour obtenir le pardon de ses fautes : c'est le péché de Caïn (Gen., IV, 13) et de Judas. (Mat., XXVII, 3, 5.)

Toutefois, il ne faut pas confondre le désespoir proprement dit : -1) avec l'abattement passager, qui accompagne les grandes épreuves et les grandes douleurs : celles-ci peuvent être, au contraire, des occasions de mérite lorsqu'on reprend vite courage et que l'on bénit la main de Dieu qui vous frappe ; - 2) ni avec la crainte excessive des peines de l'Enfer, pourvu qu'on ne perde pas confiance dans la bonté de Dieu.

Au désespoir on peut rattacher l'indifférence, qui se désintéresse des choses de la religion et, par conséquent, pèche par défaut à la fois contre l'espérance et contre la foi.

B. LA PRÉSOMPTION est l'exagération de l'espérance dans la question du salut. Il y a présomption quand on regarde le salut comme certain :- a) soit parce qu'on se fie trop à ses propres forces, comme saint Pierre au moment de la Passion. Le présomptueux oublie le vieil adage : « Qui veut la fin veut les moyens. » Plein d'une confiance exagérée en lui-même, convaincu qu'il pourra résister aux tentations et faire le bien sans le secours de la grâce, il néglige les moyens établis par Dieu pour l'obtenir, c'est-à-dire la prière et les sacrements²⁰⁰ ; - b) soit parce qu'on compte trop sur la miséricorde divine lorsqu'on s'est rendu coupable de fautes graves, qu'on continue de se livrer à ses passions et qu'on diffère toujours de se convertir, sous le fallacieux prétexte que Dieu est trop bon pour nous damner.

2° Gravité. - Les péchés contre l'espérance sont graves en soi et dans leurs conséquences. Celui qui se croit réprouvé fait une grave injure à Dieu, vu qu'il doute de sa bonté et de sa miséricorde et, en s'abandonnant au désespoir, il ouvre la porte à toutes les défaillances morales, voire même au suicide (ex. : Judas). De son côté, le présomptueux, en s'autorisant de la miséricorde de Dieu pour faire le mal et y persévérer, offense la justice divine et oublie pour son malheur qu'on n'entre au ciel que par la voie étroite. (Mat., VII, 13).

²⁰⁰ Cette présomption est : - a) la présomption pélagienne, quand on compte mériter la grâce par ses propres forces :- b) la présomption luthérienne quand on espère obtenir la béatitude éternelle, la rémission des péchés, par les seuls mérites de Jésus-Christ, sans aucune coopération de notre part (la foi sans les oeuvres et sans la pratique de, commandements).

Conclusion pratique.

1. L'espérance doit être pour nous, dans les tentations et les souffrances de la vie, l'ancre à laquelle nous nous attachons fermement pour ne pas aller à la dérive.

2. Il y a deux routes sur lesquelles nous ne devons pas cheminer, ou si l'on veut, deux écueils à éviter : le désespoir et la présomption. Il faut avoir en Dieu une très grande confiance, non pas cependant au point d'être téméraire et de croire arriver à un but sans prendre le chemin qui y conduit.

LECTURES. - 1 Confiance de Judith (Judith, XXIII), de l'enfant prodigue (Luc, XV), du bon Larron. (Luc, XXIII). 2 Désespoir de Judas. (Mat., XXVII). 3 Présomption de saint Pierre. (Mat., XXVI, 33).

QUESTIONNAIRE.

I. 1 Qu'est-ce que l'espérance ? 2 Quelle est la nature de l'espérance chrétienne ? 3 Comment peut-elle être une vertu ? 4 Comment est-elle une vertu surnaturelle ? 5 Quel est l'objet principal de l'espérance ? 6 Quel en est l'objet secondaire ? 7 Les biens temporels sont-ils l'objet de l'espérance ? 8 Quel est le motif de l'espérance ? 9 Quelles sont les qualités de l'espérance ?

II. 1 La vertu de l'espérance est-elle nécessaire ? 2 Quand les adultes sont-ils obligés de faire des actes d'espérance ? 3 Quels sont les adversaires de l'espérance chrétienne ? 4 Que faut-il entendre par le pur amour des Quiétistes ? 5 En quoi cette doctrine est-elle fautive ? 6 Quel reproche les rationalistes modernes font-ils à la morale chrétienne à propos de l'espérance ? 7 Que peut-on leur répondre ?

III. 1 Comment pèche-t-on contre l'espérance ? 2 Qu'est-ce que le désespoir ? 3 Quand y a-t-il désespoir ? 4 Qu'est-ce que l'indifférence ? 5 Qu'est-ce que la présomption ? 6 Quand y a-t-il présomption ? 7 Quelle est la gravité des péchés contre l'espérance ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Dire comment l'espérance nous est très utile pour mener une vie chrétienne. 2 Quelle formule faut-il réciter pour faire un acte d'espérance ? 3 Quel est le péché le plus grave contre l'espérance ?

17^e LEÇON **La Charité**

La Charité

1. Définition
2. Nature
 - a) Vertu surnaturelle par
 - a. Son principe
 - b. Son objet
 - c. Son motif
3. Objet
 - a) Dieu
 - b) Le prochain
4. Motif
 - a) Dieu : parce qu'infiniment parfait et bon
 - b) Prochain : parce que reflet des perfections divines
5. 1^{er} Objet : Amour de Dieu
 - a) Parfait ou imparfait (Charité parfaite ou imparfaite)
 - b) Amour parfait
 - a. Sentiments : bienveillance et amitié
 - b. Qualités
 1. Souverain
 2. Effectif
 3. Progressif
 - c. Marques
 - d. Excellence
 - e. Nécessité
 1. De moyen et de précepte (adultes)
 2. Quand le précepte oblige
 - f. Péché opposés
6. 2^{eme} Objet : Amour du prochain
 - a) Le devoir
 1. Loi naturelle
 2. Précepte de Notre-Seigneur
 - b) Motif : pour l'Amour de Dieu
 - c) Commandement nouveau
 1. Extension du mot prochain
 2. Amour des ennemis
 - d) Œuvres de Charité

- a. Ordre spirituel
 - 1. Sept principes
 - 2. Correction fraternelle
 - 1. devoir
 - 2. conditions
 - 3. modes
- b. Ordre corporel
 - 1. Sept principales
 - 2. Aumône
 - 1. devoir
 - 2. mesure
 - 3. formes. Œuvres sociales
- e) Péchés opposés

291. - Mots.

Charité. (du latin « *caritas* », « *carus* », cher). - a) Étymologiquement, ce mot signifie l'amour qui est inspiré par une grande estime de l'objet aimé. - b) Dans cette leçon, il désigne la troisième vertu théologique. - c) Le mot charité est pris souvent aussi comme synonyme d'aumône. Demander la charité = demander l'aumône.

Prochain. Par rapport à chaque individu, le prochain c'est l'ensemble de tous les autres hommes.

DÉVELOPPEMENT

292. - I. La Charité. Nature. Objet. Motif.

1° Définition. - La charité est une vertu surnaturelle, par laquelle nous aimons Dieu pour lui-même par dessus toute chose, et le prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu. Cette définition nous indique la nature, l'objet et le motif de la charité.

2° Nature. - La charité est une vertu surnaturelle. Elle est surnaturelle: - a) par son principe (la grâce), - b) par son objet (Dieu et le prochain, en tant qu'œuvre de Dieu), et - c) par son motif (la bonté de Dieu).

En tant que vertu théologale et telle qu'elle vient d'être définie, la charité s'appelle habituelle; lorsqu'elle se traduit par des actes, c'est la charité actuelle.

3° Objet. - La charité a un double objet. - a) L'objet principal c'est Dieu, aimé pour Lui-même. - b) L'objet secondaire c'est le prochain, aimé pour l'amour de Dieu. Et par prochain il faut entendre toute créature capable d'aimer Dieu, donc nous-mêmes et nos semblables: ce qui exclut les damnés mais non les infidèles qui peuvent se convertir.

Les deux objets de la charité sont tellement liés entre eux qu'on ne saurait aimer Dieu sans aimer son prochain, suivant la parole de saint Jean : « Si quelqu'un dit : « J'aime Dieu » et qu'il haïsse son frère, c'est un menteur ; comment celui qui n'aime pas son frère qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ? Et nous avons reçu de lui ce commandement : « Que celui qui aime Dieu aime son frère. » (I Jean, IV, 20, 21).

4° Motif. - a) Le motif qui nous détermine à aimer Dieu, c'est sa perfection infinie considérée en général, et ses attributs, notamment sa bonté, considérés en particulier. - b) Le motif qui nous pousse à aimer le prochain c'est qu'il est une créature de Dieu, en qui se trouve comme un reflet des perfections divines. Nous allons d'ailleurs revenir sur ces motifs, en traitant des deux objets de la charité (Nos 293 et 298).

ARTICLE PREMIER. - LE PREMIER OBJET DE LA CHARITÉ

293. - II. L'Amour de Dieu. Charité parfaite et Charité imparfaite.

Les divers motifs d'aimer Dieu. - Nous pouvons aimer Dieu de deux façons et pour deux motifs différents. - 1. Ou bien nous l'aimons pour Lui-même et en ne considérant que ses perfections et, tout particulièrement, sa bonté et sa miséricorde infinies : c'est, le seul véritable amour, appelé charité parfaite. - 2. Ou bien nous l'aimons parce qu'il est infiniment bon pour nous, qu'il nous a comblés de ses bienfaits et que nous espérons obtenir de lui la béatitude du ciel. Cet amour

imparfait n'est pas la véritable charité ; tout au plus peut-on lui donner le nom de charité imparfaite.

1° La charité parfaite. - La charité parfaite comporte deux sentiments : la bienveillance et l'amitié.

A. LA BIENVEILLANCE. - La bienveillance est une disposition de l'âme qui nous porte à considérer non pas notre bien propre, mais celui de l'objet aimé. C'est ce sentiment de bienveillance, pur et désintéressé, qui fait que nous aimons Dieu véritablement, que nous avons la charité parfaite.

La bienveillance se manifeste de triple façon :- a) par la joie que l'on ressent du bonheur de l'être aimé. Aimer quelqu'un, c'est partager son bonheur ; ainsi, les élus sont plus heureux de la gloire de Dieu que de leur propre béatitude ; - b) par le désir d'augmenter le bonheur et les perfections de l'objet aimé ; et - c) par le zèle dans son service. Il ne suffit pas, en effet, de se réjouir du bonheur de celui qu'on aime, ni même de lui souhaiter plus de bonheur encore et plus de perfections. L'amour se traduit mieux par les oeuvres que par les sentiments et les paroles. Le zèle pousse à travailler effectivement à ce bonheur. Il est vrai que les perfections de Dieu, étant infinies, ne sont pas susceptibles d'accroissement. Mais il y a la gloire extrinsèque de Dieu, celle qui lui vient de ses créatures et particulièrement de l'homme. Par la charité, nous éloignons tout ce qui lui fait obstacle, et nous nous efforçons de la promouvoir tant en nous que chez les autres. Le zèle pour la gloire de Dieu donne naissance à deux autres sentiments :- 1. à la crainte de l'offenser et - 2. à la tristesse que nous concevons de nos fautes et de celles du prochain.

B. L'AMITIÉ. - Tout amour de bienveillance n'est pas amitié : nous pouvons aimer sans être aimés en retour. L'amitié suppose réciprocité et communication de biens. Or, dans la charité nous trouvons ces doux éléments :- a) L'amour est mutuel. Notre-Seigneur ne dit-il pas ? « Si quelqu'un m'aime, mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui, et nous ferons chez lui notre demeure » (Jean, XIV, 23). - b) Il y a aussi dans une certaine mesure communication de biens. De la part de Dieu, la chose est évidente. Nous avons tout reçu de Lui : la vie naturelle et la vie surnaturelle. De notre part, nous pouvons, comme il a été dit plus haut, travailler à la gloire extrinsèque de Dieu.

2° La charité imparfaite. - L'amour qui consiste à rechercher dans l'objet aimé ce qui nous est agréable ou utile, qui fait passer notre intérêt personnel en premier lieu, n'est en réalité qu'un amour de soi : cet amour égoïste et intéressé, appelé par les

théologiens « amour de convoitise ou de concupiscence » n'est pas le véritable amour, car Dieu veut être aimé pour lui-même; il n'est qu'un commencement de l'amour de Dieu²⁰¹. Toutefois cette sorte de charité, bien qu'imparfaite, ne doit pas être condamnée comme mauvaise, car il ne faut pas oublier que notre nature est telle qu'elle tient irrésistiblement au bonheur et qu'elle est incapable de s'en désintéresser longtemps : il ne faut pas demander à l'homme plus qu'il ne peut donner²⁰². Au surplus, les sentiments de reconnaissance et d'espérance que fait naître en nous la vue des bienfaits que nous avons reçus ou que nous espérons recevoir de la part de Dieu, peuvent nous servir d'acheminement vers la charité parfaite et nous amener à envisager la bonté de Dieu en soi et non plus seulement par rapport à nous.

La charité, dont nous allons parler, est la charité parfaite: seule elle est une vertu théologique.

294. - III. Qualités. Marques. Excellence de la charité.

1° Qualités. – « Par la charité nous aimons Dieu pour Lui-même par-dessus toute chose », a-t-il été dit dans la définition.

Notre amour de Dieu doit donc être souverain, effectif et progressif. –

a) souverain. L'amour de Dieu peut être envisagé d'une façon absolue et d'une façon relative. Si on le considère d'une façon absolue, aucun degré n'est prescrit dans la Sainte Écriture, sauf celui qui exclut le péché mortel. Si on le considère d'une façon relative, c'est-à-dire si nous le mettons en parallèle avec nos autres affections, il doit venir au premier rang. « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, dit Notre-Seigneur n'est pas digne de moi. » (Mat., X, 37). Si, par conséquent, cet amour est en conflit avec un autre bien, il doit avoir la préférence: nous devons tout sacrifier plutôt que de le perdre. Mais il va de soi qu'il peut coexister avec l'amour sensible des créatures : ce dernier n'est défendu que s'il est de nature à nous ravir l'amitié de Dieu.

b) L'amour de Dieu doit être effectif, c'est-à-dire se traduire par des oeuvres beaucoup plus que par des paroles.

²⁰¹ Cet amour pourrait être comparé à celui de l'enfant prodigue qui réintégra la maison paternelle beaucoup moins à cause de la bonté de son père qu'à cause des bienfaits qu'il espérait en obtenir (Luc, XV, 17).

²⁰² C'est pour cette raison que la proposition de Fénelon qui soutenait qu'il peut y avoir en nous « un état habituel d'amour de Dieu sans mélange d'intérêt propre » a été condamnée par INNOCENT XII, en 1699.

c) L'amour de Dieu doit être progressif. Il importe de ne pas se contenter d'un minimum et de monter par degrés jusqu'à la perfection. Dans cette ascension vers Dieu on distingue trois degrés : la charité des débutants, la charité des progressants et la charité des parfaits (voir No310, 20).

2° Marques. - De ce qui précède il est facile de déduire les marques de la charité. Nous savons que nous aimons Dieu : - a) lorsque nous observons ses préceptes et ceux de l'Église, « car c'est aimer Dieu que de garder ses commandements ». (I Jean, V, 3). « Si vous m'aimez, gardez mes commandements » (Jean, XIV, 15) ; - b) lorsque nous sommes disposés à tout perdre plutôt que de l'offenser mortellement, selon la parole de l'Apôtre : « Qui nous séparera de l'amour du Christ ? Sera-ce la tribulation, ou l'angoisse, ou la persécution, ou la faim, ou la nudité, ou le péril, ou l'épée ? » (Rom., VIII, 35) ; - c) lorsque nous agissons toujours en vue de lui plaire.

3° Excellence. - 1. Considérée en elle-même, la charité est le fondement de toutes les vertus : c'est elle qui les suscite et les surnaturalise ; aussi saint Paul a-t-il pu dire d'elle qu'elle était « la plénitude de la loi ». (Rom., XIII, 10). - 2. Si on la compare aux deux autres vertus théologiques, elle est « la plus grande des trois », car elle seule « ne passera jamais ». (I Cor., XIII, 8, 13). Au ciel, la foi est, en effet, remplacée par la vision de Dieu et l'espérance par la possession du souverain Bien ; au contraire, l'amour de Dieu aura, là seulement, son complet épanouissement. - 3. Si on la considère dans ses effets, la charité parfaite a la vertu de remettre les péchés mortels par elle-même et en dehors du sacrement de pénitence, encore que celui-ci soit toujours requis dans les circonstances ordinaires (Nos 295 et 401, Fasc. III).

295. - IV. Nécessité de la charité.

Il faut distinguer, comme pour la foi et entre l'espérance et l'acte de charité.

1° La vertu de charité ou charité habituelle, est nécessaire de nécessité de moyen aux enfants et aux adultes. Le salut n'est possible, en effet, que par la grâce sanctifiante. Or la grâce sanctifiante implique toujours l'infusion des trois vertus théologiques.

2° L'acte de charité ou charité actuelle, est nécessaire aux adultes de nécessité de précepte. Le commandement d'aimer Dieu, implicitement contenu dans le premier précepte du Décalogue, a été confirmé par Notre-Seigneur qui nous le donne comme le premier et le plus grand de nos devoirs. « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit. C'est le premier et le plus grand commandement. » (Mat., XXII, 37, 38).

a) L'acte de charité, commandé par le précepte de Notre-Seigneur, n'est pas nécessaire de nécessité de moyen pour la justification, quand on reçoit les sacrements de Baptême et de Pénitence. Il suffit, dans ces cas, pour être justifié, d'avoir la contrition imparfaite ou attrition qui ne requiert pas l'acte de charité parfaite. - b) Si on ne peut recevoir ces sacrements et qu'on est en état de péché mortel, l'acte de charité parfaite est nécessaire. D'où il suit que pour les infidèles il est toujours une condition indispensable au salut tandis que pour les fidèles il n'est exigé que dans les cas où il leur est impossible de recevoir les sacrements ci-dessus mentionnés.

3° Le temps où le précepte oblige. - Il faut faire des actes de charité : - a) à l'éveil de la raison ; - b) très souvent dans la vie, certains théologiens disent, une fois par semaine ; d'autres une fois par mois ou par an ; - c) à l'article de la mort ; - d) dans les tentations contre la charité ; - e) quand, étant en état de péché mortel et devant recevoir ou administrer un sacrement, on n'a pas les moyens de se confesser pour obtenir le pardon de sa faute (V. Fasc. III, N° 376).

Pour satisfaire au précepte, il n'est pas nécessaire de formuler des actes de charité ; d'autres prières suffisent : réciter, par exemple, le « Notre Père » où l'on demande que le nom de Dieu soit sanctifié et que sa volonté soit faite sur la terre comme au ciel, est, par le fait, un acte d'amour de Dieu.

296. - V. Péchés contre l'Amour de Dieu.

Les péchés opposés à l'amour de Dieu sont : - a) tous les péchés mortels. Ce n'est pas aimer quelqu'un que de lui désobéir ; - b) la paresse spirituelle, qui conduit à l'oubli de Dieu et à l'omission des devoirs religieux ; - c) la haine de Dieu. Ceux qui s'indignent contre Dieu parce qu'il a défendu telle action, parce qu'il punit les pécheurs ou qu'il envoie l'adversité ; et surtout ceux qui souhaitent qu'il n'existe pas, qui travaillent à détruire l'idée et le culte de Dieu dans le monde, pèchent gravement contre la charité.

ARTICLE II. - LE SECOND OBJET DE LA CHARITÉ AMOUR DU PROCHAIN

297. - VI. Amour de soi. Ce que doit être cet amour.

L'amour de Dieu comprend implicitement l'amour de ses oeuvres et, outre toutes, de celles en qui brille son image, c'est-à-dire des hommes. Nous devons donc nous aimer nous-mêmes et aimer le prochain.

1° Amour de soi. - Notre-Seigneur n'a pas formulé de précepte explicite à ce sujet, jugeant bien que l'homme n'en avait pas besoin pour s'aimer lui-même et qu'il aurait plutôt une tendance à tomber dans l'excès opposé. Cependant, l'on peut voir un précepte implicite dans ces mots : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. »

L'homme doit s'aimer d'une manière surnaturelle. - a) Il doit aimer son âme qui a été créée à la ressemblance de Dieu, qui a été rachetée du sang du Christ, et qui est prédestinée à la gloire. Or, le meilleur moyen d'aimer son âme, c'est de travailler à son salut : car « que sort à un homme de gagner le monde entier s'il vient à perdre son âme ? » (Mat., XVI, 26). C'est surtout en ce sens qu'il est vrai de dire que « charité bien ordonnée commence par soi-même ». - b) Il doit aimer son corps, parce qu'il est l'instrument de l'âme et qu'il est le temple du Saint-Esprit : « Ne savez-vous pas, dit saint Paul, que vous êtes un temple de Dieu ? » (I Cor., III, 16).

Péchés contre l'amour de soi. - On pèche : - a) par excès, si l'on pousse l'amour de soi jusqu'à l'égoïsme et qu'on néglige le bien de Dieu et du prochain ; - b) par défaut, quand on aime les biens temporels plus que les biens spirituels et quand on s'enlève la vie du corps par le suicide.

2° Amour du prochain. (Voir numéro suivant).

298. - VII. L'Amour du Prochain. Le Précepte. Le motif.

1° Le Précepte. - Le précepte de l'amour du prochain est fondé sur la loi naturelle et sur le commandement de Notre-Seigneur.

A. LOI NATURELLE. - Tous les hommes, en tant que descendants d'Adam, sont du même sang ; ils doivent donc se traiter en frères : d'où ce principe général de la loi naturelle : « Fais aux autres ce que tu veux qu'on te fasse à toi-même. » (N°163). Il n'est donc pas étonnant que les peuples de l'antiquité l'aient connu et observé dans une certaine mesure : ainsi les Grecs et les Romains pratiquaient largement l'hospitalité.

B. COMMANDEMENT DE NOTRE-SEIGNEUR. - Déjà, sous l'Ancien Testament, la loi mosaïque prescrivait formellement l'amour du prochain. Elle ne se bornait pas à dire : « Tu ne haïras point ton frère dans ton cœur », elle ajoutait : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. » (Lév., XIX, 17, 18).

Notre-Seigneur promulgua de nouveau le précepte et, pour montrer l'importance qu'il y attachait, il mit l'amour du prochain sur le même pied que l'amour de Dieu. A un docteur de la Loi qui lui demandait un jour quel était le plus grand commandement de la Loi, il répondit par ces mots: « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit, c'est là le premier et le plus grand commandement. Le second lui est semblable: Tu aimeras ton prochain comme toi-même. A ces deux commandements se rattachent toute la Loi et les Prophètes. » (Mat., XXII, 37, 39). - Une autre fois il donna ce précepte comme le signe auquel on reconnaîtrait ses disciples : « Je vous donne un commandement nouveau : que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés : C'est à cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples. » (Jean, XII, 34, 35).

2° Motif. - Nous devons aimer le prochain pour l'amour de Dieu: c'est ce motif qui fait la charité chrétienne, car si nous l'aimions pour un motif naturel, par exemple, pour ses dons extérieurs, pour ses qualités de cœur et la sympathie qu'il nous inspire, notre amour serait un amour naturel, il ne serait plus une vertu théologique.

Aimer le prochain pour l'amour de Dieu, c'est donc l'aimer : - 1. parce que telle est la volonté de Dieu, qui nous a été manifestée par le commandement du Christ, et - 2. parce qu'il est le fils du même Père qui est aux cieux (Malachie, II, 10) ; parce qu'il participe à sa bonté au même titre que nous, parce qu'il a été racheté du même sang, que nous sommes tous frères dans le Christ et appelés au même héritage, qui est le ciel.

299. - VIII. Commandement nouveau. Qui est le prochain ? L'Amour des ennemis.

1° Commandement nouveau. – Avant la loi chrétienne, le devoir d'aimer son prochain était donc prescrit déjà par la loi naturelle et par la loi mosaïque. Comment Notre-Seigneur a-t-il pu dire qu'il apportait un commandement nouveau ? c'est ce que nous allons voir, ou déterminant ce qu'il faut entendre par le mot « prochain ».

2° Qui est le prochain ? - Pour les Juifs, comme pour tous les peuples anciens, le prochain, ce n'étaient ni les esclaves qu'on traitait comme des êtres inférieurs, ni les ennemis qu'on exterminait ou qu'on réduisait en servitude (Deut., XX, 13, 18).

Pour Notre-Seigneur, le prochain ce sont tous les hommes: « Vous avez appris, dit le Christ dans son Discours sur la Montagne, qu'il a été dit : « Tu aimeras ton prochain, et tu haïras ton ennemi. » Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous haïssent et priez pour ceux qui vous maltraitent et vous persécutent : afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux ; car il fait lever son soleil sur les méchants et les bons, et descendre sa pluie sur les justes et les injustes. Si vous aimez ceux qui vous aiment, quelle récompense méritez-vous ? Les publicains n'en font-ils pas autant ? Et si vous ne saluez que vos frères, que faites-vous d'extraordinaire ? Les païens mêmes n'en font-ils pas autant ? Vous donc, soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. » (Mat., V, 43-48). Ainsi l'amour du prochain doit embrasser non seulement les seuls concitoyens d'un même pays ou les membres d'une même caste, mais aussi les étrangers et les ennemis. « Il n'y a pas de distinction entre le Juif et le Gentil, dit à son tour saint Paul, parce que le même Christ est le Seigneur de tous. » (Rom., X, 12).

L'amour de tous les hommes, même des ennemis, telle est donc la grande nouveauté qui sépare le monde chrétien du monde antique.

DANS QUEL ORDRE NOUS DEVONS AIMER LE PROCHAIN. - Nous devons aimer tous les hommes, d'après le « Commandement nouveau de Notre-Seigneur ». Mais il est clair que nos devoirs varient avec les catégories de personnes. Il est assez juste que les parents, les amis, les bienfaiteurs, les compatriotes prennent la première place dans notre affection et passent avant les étrangers : ce sentiment était trop naturel pour que Notre-Seigneur eût besoin de le recommander. Nous ne parlerons donc pas ici des devoirs de l'amitié ; nous nous bornerons à indiquer les devoirs qu'implique l'amour des ennemis.

3° Amour des ennemis. - Par ennemis il faut entendre ceux qui nous ont offensés, qui nous poursuivent de leur haine et pour qui nous éprouvons une profonde antipathie. Comment devons-nous les aimer ? Il ne saurait être question évidemment

de l'amour sensible, car la sympathie ne dépend pas de notre volonté. Le devoir de la charité ne nous oblige qu'à un amour surnaturel qui consiste à voir dans tous les hommes des frères du Christ, quoique quelquefois indignes, à leur souhaiter du bien et à travailler à leur salut. Ce précepte a un côté négatif et un côté positif.

A. DU COTÉ NÉGATIF, il nous défend la haine et le désir de vengeance : - 1, la haine. Il nous est permis de détester les doctrines pernicieuses, les mauvaises actions et les vices du prochain ; mais notre antipathie doit s'arrêter là et ne pas atteindre la personne elle-même. - 2. Le désir de vengeance. Si nous avons été lésés dans nos biens, dans notre honneur et notre réputation, nous avons le droit de nous défendre et de recourir aux tribunaux pour en obtenir réparation, par amour sincère de la justice, sans nous laisser guider par un motif de vengeance ou de haine. Nous avons le droit, en général, de désirer que les criminels soient punis par l'autorité légitime. A un autre point de vue, nous pouvons même leur souhaiter les maux temporels comme moyens de les convertir ; mais il nous est défendu de les maudire et de faire des vœux pour qu'ils se damnent.

B. DU COTÉ POSITIF, le précepte de l'amour des ennemis nous commande le pardon des injures et le désir de la réconciliation : - 1, le pardon des injures. Notre-Seigneur nous en a donné à la fois le précepte et l'exemple. « Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés », nous fait-il dire dans le Pater, pour nous apprendre que notre propre pardon est subordonné à celui que nous accordons à nos ennemis. « On se servira pour vous rendre, a-t-il dit ailleurs, de la même mesure avec laquelle vous aurez mesuré. » (Luc, VI, 38). Si vous pardonnez aux hommes leurs offenses, votre Père céleste vous par donnera aussi. Mais si vous ne pardonnez pas aux hommes, votre Père ne pardonnera pas non plus vos offenses. (Mat., VI, 14, 15). Il est à peine besoin d'ajouter que Jésus a conformé sa conduite à sa doctrine. Même aux heures cruelles de sa Passion, il n'a pas maudit ses ennemis ; il a pardonné à ses bourreaux et il a versé son sang pour tous les hommes sans excepter ceux qui le poursuivent de leur mépris. A la suite de Notre-Seigneur, nous devons donc donner à nos ennemis toutes les marques d'amitié et de bienveillance que nous dictent les circonstances. Il est des cas où les refuser serait un signe de haine et de vengeance. Nous devons, par exemple, rendre le salut à un ennemi qui nous salue le premier ; notre abstention serait prise en effet pour de la rancune et de l'inimitié. Il ne faut pas exclure nos ennemis des aumônes communes, des services que, par notre métier et notre profession, nous pouvons leur rendre, et pas davantage, de nos prières. - 2. Le désir de la réconciliation. Non seulement il faut pardonner ; la charité demande que nous ayons le désir de nous réconcilier. Nous ne pouvons rien faire d'agréable à Dieu, pas même prier, si nous gardons la haine dans le cœur. « Lorsque tu présentes ton offrande à l'autel, dit Notre-Seigneur, si tu te souviens que ton frère a quelque chose contre toi, laisse là ton offrande devant l'autel et va d'abord te réconcilier avec ton frère, puis viens présenter ton offrande. » (Mat., V, 24). Toutefois, si nous avons été offensés, nous

ne sommes pas tenus à faire les premières avances : il suffit que nous pardonnions du fond du cœur et que nous soyons prêts à la réconciliation. (Exemples de réconciliation : Jacob et Esaü (Gen., XXXIII, 8-17) ; Saül et David (I Samuel, XXVI, 17-25).

300. - IX. Comment aimer le prochain ? Les oeuvres de charité.

Tous les hommes, même nos ennemis, ont droit à notre amour. Mais comment traduire cet amour ? L'Apôtre Saint JEAN nous donne la réponse. « petits enfants, n'aimons pas de parole et de langue, mais en action et en vérité. » (I. Jean, III, 18).

Notre amour du prochain sera sincère, effectif et universel, si, à l'exemple du bon Samaritain (Luc, X, 25-37), nous venons en aide à tous nos semblables, qui sont dans le malheur et le besoin, sans nous laisser arrêter par des considérations de personne, de race ou de religion. Autrement dit, nous devons vouloir et faire au prochain tout le bien que nous souhaitons qu'on nous fasse à nous-mêmes. Or, comme l'homme est composé d'une âme et d'un corps, il s'ensuit que notre charité, ou miséricorde, doit s'exercer sur un double terrain : spirituel et corporel, et corporel.

1° Œuvres de miséricorde spirituelle. - On en compte généralement sept principales, à savoir: - 1. instruire les enfants et les adultes ignorants des vérités de la religion ; - 2. donner de bons conseils et de bons exemples ; - 3. consoler les affligés ; - 4. reprendre les pécheurs par la correction fraternelle (N°301) ; - 5. pardonner les injures ; - 6. supporter patiemment les défauts du prochain ; - 7. prier pour les vivants et pour les morts.

2° Œuvres de miséricorde corporelle. - On en compte également sept principales :- 1. faire l'aumône aux nécessiteux (N°302) ; - 2. exercer l'hospitalité ; - 3. donner à manger à ceux qui ont faim et à boire à ceux qui ont soif ; - 4. donner des vêtements à ceux qui n'en ont pas ; - 5. visiter les malades et les prisonniers ; - 6. racheter les captifs ; et - 7. ensevelir les morts.

Jésus attache une telle importance à l'accomplissement de ces oeuvres de miséricorde que, au jugement dernier, il regardera comme fait à lui-même tout le bien que nous aurons fait au prochain : « Alors le Roi dira à ceux qui sont à sa droite : « Venez, les bénis de mon Père : prenez possession du royaume qui vous a été préparé dès l'origine du monde. Car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'étais étranger et vous m'avez recueilli ; nu, et

vous m'avez vêtu ; malade, et vous m'avez visité ; en prison, et vous êtes venu à moi. Les justes lui répondront : Seigneur, quand vous avons-nous vu avoir faim, et vous avons-nous donné à manger ; avoir soif, et vous avons-nous donné à boire ? Quand vous avons-nous vu étranger, et vous avons-nous recueilli ; nu, et vous avons-nous vêtu ? Quand vous avons-nous vu malade ou en prison, et sommes-nous venus à vous ? Et le Roi leur répondra : « En vérité, je vous le dis, toutes les fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. » (Mat., XXV, 34-40).

301. - X. La Correction fraternelle.

La correction fraternelle est un avertissement charitable donné au prochain, dans le but de le corriger de ses fautes ou de le détourner du mal. Ce devoir incombe généralement aux supérieurs, aux parents et aux amis et, dans des cas beaucoup plus rares, aux inférieurs.

1° Le devoir de la correction fraternelle. - Le précepte de la correction fraternelle est :- a) de droit naturel. Nous devons aider le prochain dans ses besoins spirituels plus encore que dans ses nécessités corporelles ; - b) de droit divin. Jésus-Christ a dit à ses disciples : « Si ton frère a péché contre toi, va, et reprends-le. » (Mat., XVIII, 15; Luc, XVII, 3).

2° Conditions requises pour que la correction soit un devoir. - Pour que la correction fraternelle soit un devoir, il faut : - a) qu'il y ait certitude de la faute commise et que cette dernière soit une faute grave ; - b) qu'il y ait espoir fondé de succès ; - c) que la correction puisse se faire sans grave inconvénient. C'est pour cette raison que les inférieurs y sont tenus très rarement et que les scrupuleux ne doivent jamais la faire parce qu'ils exagéreraient leur obligation.

3° Comment on doit faire la correction. - Lorsque le devoir de la correction fraternelle s'impose, il faut d'abord reprendre le prochain dans l'intimité, puis, s'il n'écoute pas, il faut le reprendre en présence ou plutôt par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes prudentes, et enfin s'il persévère dans sa faute, il faut déférer le cas au supérieur²⁰³.

²⁰³ Cet ordre à suivre est celui indiqué par Notre-Seigneur : « Si ton père a péché contre toi, va et reprends-le entre toi et lui seul... S'il ne t'écoute pas, prends avec toi encore une ou deux personnes... S'il ne les écoute pas, dis-le à l'Église » c'est-à-dire au supérieur (Mat., XVIII, 15-17).

Voici des circonstances où l'on peut et, quelquefois, l'on doit déférer immédiatement le cas au supérieur : - a) si le délit tombe dans le domaine public, car le coupable n'a plus de droit à sa réputation ; - b) si le bien public²⁰⁴ veut qu'on ait recours aussitôt au supérieur ; - c) quand on a de bonnes raisons de croire que la correction secrète ne produira aucun résultat ; - d) si l'inférieur a renoncé à ses droits et s'est soumis à une règle, comme dans certains ordres religieux.

302. - XI. L'aumône. Le devoir des riches. Objection socialiste.

1° Préliminaires. - 1. Pris dans son sens général, le mot aumône désigne toute couvre de miséricorde spirituelle ou corporelle, accomplie par charité chrétienne. Dans son sens restreint, et comme il est employé ici, le mot s'entend de tout secours matériel, par lequel nous venons en aide au prochain, lorsqu'il est dans la misère : secours qui peut être en argent, en biens de toute nature et même en travail²⁰⁵.

2°. Comme nous allons établir plus loin que l'aumône est un devoir rigoureux, il convient, pour qu'il n'y ait pas de confusion dans notre esprit, de rappeler ici la distinction déjà faite (N° 157) entre les devoirs de justice et les devoirs de charité et de déterminer les rapports entre la justice et la charité.

JUSTICE ET CHARITÉ. - a) La justice ordonne de rendre à chacun ce qui lui est dû et spécialement de ne lui faire aucun tort. La charité va plus loin : elle commande de lui faire du bien. Les devoirs de justice sont plutôt négatifs et se traduisent dans cette formule : « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous-mêmes. » Les devoirs de charité sont, au contraire, positifs et tiennent dans cette formule : « Faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fit à vous-mêmes. »

b) Les devoirs de justice supposent chez les autres un droit correspondant, en d'autres termes, on peut en exiger l'exécution par la force ; les devoirs de charité ne correspondent à aucun droit, du moins à aucun droit inscrit dans les lois humaines et ne sont pas dès lors exigibles. Ainsi payer ses dettes est un devoir de justice, un devoir strict, tandis que faire l'aumône est un devoir de charité, un devoir large.

c) La justice précède donc la charité. Avant de faire du bien à son semblable, il faut commencer par ne pas lui faire du tort : il faut payer ses dettes avant de faire l'au-

²⁰⁴ Ainsi il y a obligation de dénoncer au supérieur un élève scandaleux à cause du grave préjudice que pourrait causer son mauvais exemple.

²⁰⁵ L'une des formes actuelles de la charité et certainement l'une des plus recommandables, c'est l'assistance par le travail. Donner une occupation aux malheureux qui sont sans travail et qui ne manquent ni de force ni de bonne volonté, et leur accorder une rémunération largement proportionnée à leur tâche, est sans doute le meilleur moyen de relever le pauvre et de le tirer de l'oisiveté.

même. Mais, par ailleurs, la charité doit compléter la justice: un industriel n'a pas le droit de profiter de la misère d'un ouvrier pour le faire travailler à vil prix, alors même que les lois existantes ne lui imposeraient aucune obligation.

d) Au reste, il ne faut pas exagérer la distinction entre la justice et la charité, car l'histoire nous démontre que beaucoup de devoirs de justice ont été d'abord des devoirs de charité. Dans l'antiquité, par exemple, ce n'était un devoir de justice de respecter la vie des autres qu'entre gens de la même tribu ; il était permis de tuer les étrangers : les épargner n'était, par conséquent, qu'un devoir de bienveillance. Le précepte de la charité universelle date seulement de Notre-Seigneur, comme nous l'avons déjà dit (N°298), et comme nous allons le voir à propos de l'aumône.

2° L'aumône. Le devoir des riches. - Le devoir de l'aumône, imposé aux riches par la charité chrétienne, a son fondement dans l'Écriture Sainte, la Tradition et la raison.

A. ÉCRITURE SAINTE. - a) Dans l'Ancien Testament, la loi mosaïque recommande la bienfaisance à l'égard des pauvres, le prêt sans intérêt s'il s'agit de prêter à un autre Juif (Deut., XXIII, 20) et même une certaine bienveillance envers les étrangers (Lév., XIX, 33). -- b) Dans le Nouveau Testament, Notre-Seigneur a élargi l'idée de bienfaisance, en l'imposant comme un précepte universel et obligatoire: « Vendez ce que vous avez et faites l'aumône » (Luc, XII, 33), a-t-il dit à ses disciples. Dans la parabole du mauvais riche, il montre ce dernier condamné à l'enfer uniquement pour avoir repoussé le pauvre Lazare et ne lui avoir pas accordé les miettes de sa table. (Luc, XVI, 19-26). Dans son grand discours apocalyptique, il déclare que le ciel n'appartiendra qu'à ceux qui auront exercé les oeuvres de miséricorde. (Mat., XXV, 34-40, voir ce texte N° 300).

B. TRADITION. - L'enseignement du Maître a toujours été suivi dans l'Église.

1. Il a été mis en pratique par les Apôtres. Saint Paul parle très souvent de la charité chrétienne dans ses Épîtres et la place au sommet des vertus chrétiennes. (I Cor., XIII, 2-13 ; I Tim., VI, 17-19). Non seulement il en parle, il en fait sa règle de conduite ; il organise des collectes (I Cor., XVI ; II Cor., VIII, IX) et porte lui-même des secours aux indigents. Le même esprit de charité anime les premiers chrétiens: « La multitude des fidèles n'avait qu'un cœur et une âme ; nul n'appelait sien ce qu'il possédait, mais tout était commun entre eux » (Actes, IV, 32). Les chefs de l'Église instituent l'ordre des diacres pour la distribution quotidienne des aumônes.

2. Les Pères de l'Église, notamment saint BASILE et saint JEAN CHRYSOSTOME rappellent souvent, parfois dans un langage véhément, le devoir qui incombe aux riches de donner leur superflu aux pauvres.

3. A notre époque, le grand devoir de la charité a été proclamé de nouveau par LÉON XIII et par PIE XI. « Dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, écrit LÉON XIII dans son Encyclique *Rerum Novarum* (1891), c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône. » « L'homme, dit à son tour PIE XI, n'est pas autorisé à disposer, au gré de son caprice, de ses revenus disponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang. Bien au contraire, un très grave précepte enjoint aux riches de pratiquer l'aumône, d'exercer la bienfaisance et la magnificence » en consacrant par exemple leurs ressources au développement d' « une industrie, source abondante de travail rémunérateur » (Encyclique *Quadragesimo anno*, 1931).

C. RAISON. - En ne considérant les choses que du seul point de vue humain, la société n'est-elle pas une vaste famille dont tous les membres sont solidaires? Ils ont donc le devoir de s'entraider mutuellement. Il faut, dans les dures circonstances où le pauvre ne peut gagner sa vie, que le riche pourvoie à sa subsistance et à celle de sa famille.

3° Objection socialiste. - Les socialistes prétendent que l'aumône doit être supprimée comme injurieuse à la dignité humaine : ils proclament, d'un côté, le droit des pauvres à l'assistance et, de l'autre, le devoir de l'État de les secourir par le prélèvement de taxes sur les riches.

Réponse. - Convenons d'abord, avec les socialistes, que l'État a le devoir de soulager la misère et même de la prévenir. Qu'il le fasse en recourant au prélèvement de taxes sur la fortune, fort bien encore, puisqu'aussi bien il ne peut trouver l'argent que chez les riches. Mais il y a une condition, c'est qu'il reste dans de justes limites et qu'il respecte le droit de propriété.

Par ailleurs, l'assistance légale, érigée en système, est loin d'être sans inconvénients : elle diminue l'effort et encourage à l'imprévoyance.

Au surplus, l'assistance légale offense la dignité humaine, tout aussi bien que l'aumône ; elle n'humilie pas moins le pauvre, puisque, pour obtenir des secours, il faut les solliciter et qu'on ne peut les solliciter sans faire profession de pauvreté. D'autre part, l'assistance légale laissera toujours dans la détresse les pauvres honteux, les malades qui ne peuvent pas ou ne veulent pas aller à l'hôpital. Seule l'aumône individuelle peut atteindre cette catégorie d'indigents qui, quoi qu'en disent les socialistes, se trouveraient beaucoup plus humiliés s'ils devaient avoir recours à l'assistance publique.

Ajoutons enfin que la charité chrétienne est autre chose qu'un secours matériel. Elle est le don de soi, un courant de sympathie, une communion des cœurs. Par-dessus le corps elle veut toujours atteindre l'âme en parlant au malheureux d'espérance et en lui montrant le ciel.

303. - XII. La mesure de l'aumône.

Le devoir de la charité une fois établi, l'on peut se demander quelle doit être la mesure de l'aumône.

1° Règle générale. - L'on peut poser en règle générale que l'aumône doit être proportionnée aux moyens de celui qui possède et à la nécessité de celui qui sollicite :

a) **AUX MOYENS DE CELUI QUI POSSÈDE.** Il va de soi que, plus on a de superflu, plus on doit faire d'aumônes. Mais autant le principe est simple, autant les applications sont difficiles. Il s'agit en effet de déterminer d'abord ce qui constitue le superflu, puis la part qu'il convient de prélever sur ce superflu. Parmi les biens que l'homme peut posséder, les uns sont nécessaires à sa vie, c'est-à-dire à tout ce qu'il lui faut pour se nourrir, s'habiller et se loger ; les autres sont nécessaires à sa condition, c'est-à-dire aux frais exigés par le rang qu'il occupe dans la société. Le superflu c'est tout ce qui n'est nécessaire ni à la vie ni à la condition. La part que l'on doit prélever sur ce superflu varie naturellement avec les circonstances. Nous donnerons quelques règles plus loin ;

b) **A LA NÉCESSITÉ DE CELUI QUI SOLLICITE.** Or la nécessité peut être : - 1. extrême: tel est le cas du pauvre qui va succomber s'il ne reçoit promptement quelque secours ; - 2. pressante : telle est la situation d'un homme qui, faute de

ressources, est en danger de tomber malade ou de déchoir de sa condition; - 3. commune : tels sont les mendiants et les chômeurs qui ne gagnent point par le travail les choses nécessaires à la vie.

Ces distinctions établies, nous pouvons faire les applications suivantes :

2° Applications particulières.

A. Quand le prochain est dans une nécessité extrême, nous sommes obligés, à défaut d'autres, de l'aider non seulement de nos biens superflus, mais aussi, dans une certaine mesure, des biens nécessaires à notre condition ; nous ne sommes pas tenus cependant à employer des moyens extraordinaires, comme par exemple, en cas de maladie, de payer les dépenses exigées par un voyage dans un pays de meilleur climat ou par une opération chirurgicale : ce sont là des moyens auxquels on n'est pas tenu pour soi-même.

B. Quand le prochain est dans une nécessité pressante, nous devons l'aider de notre superflu, et quelquefois aussi d'une partie des biens utiles à notre condition, en proportion de la nécessité dans laquelle il se trouve. Cette règle qui interdit, dans ces circonstances, le luxe, et en général, toute dépense vaine et frivole, trouve surtout son application dans les calamités publiques, quand le pays souffre de la disette, ou qu'il est ravagé par un fléau quelconque : guerre, inondations, etc.

C. Quand le pauvre n'est que dans une nécessité commune, nous devons le soutenir de notre superflu. Cette règle n'exige pas que nous secourions tous les pauvres indistinctement, sans pouvoir choisir le destinataire de nos libéralités, ni que nous donnions tout notre superflu. Il est permis d'en réserver une partie à des oeuvres utiles à la religion ou à la société. Il est permis aussi d'augmenter son patrimoine et d'améliorer sa situation²⁰⁶.

304. - XIII. Les formes de l'aumône. Oeuvres sociales.

²⁰⁶ A notre époque, le devoir de l'aumône a perdu un peu de sa rigueur à cause du grand nombre d'institutions de bienfaisance dans lesquelles les orphelins, les vieillards, les pauvres peuvent trouver un abri contre la misère.

L'aumône a deux formes : elle est occasionnelle ou permanente.

1° Aumône occasionnelle. -C'est celle que « le riche donne à un malheureux qu'il rencontre ou avec qui il est en relations, soit qu'il réponde à la sollicitation de ce pauvre, soit qu'il agisse par un sentiment de charité spontanée»²⁰⁷

2° Aumône permanente. - Elle consiste dans les institutions de bienfaisance qui ont pour but de venir en aide aux pauvres, aux orphelins, aux vieillards, aux malades, aux incurables, etc. Sous cette forme, l'aumône prend le nom d'assistance. Si elle est due à l'initiative d'une ou de plusieurs personnes charitables²⁰⁸, c'est l'assistance privée. Si elle est organisée par l'État et a pour ressources des taxes imposées aux particuliers, c'est l'assistance publique ou légale : assistance aux vieillards, infirmes et incurables ; secours aux indigents permanents ou momentanés, comme les chômeurs ; assistance médicale ; assistance des enfants trouvés ; assistance judiciaire à ceux qui, faute de ressources, ne pourraient faire défendre leurs droits en justice, aide aux familles nombreuses, etc.

3° Œuvres sociales. - Il y a, de nos jours, de nombreuses œuvres sociales, qui jouissent de la protection des lois, et ont pour but d'améliorer le sort soit des individus soit des groupements d'individus. Les principales sont : les syndicats professionnels, les coopératives, les mutualités, les caisses d'épargne, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les assurances sociales et les habitations à bon marché.

1. LES SYNDICATS PROFESSIONNELS sont des associations de membres d'une même profession qui se proposent de défendre leurs intérêts communs²⁰⁹. Tels sont,

²⁰⁷ Voir VACANT-MANGENOT, Article « Aumône ».

²⁰⁸ L'Église a créé autrefois et crée encore aujourd'hui des œuvres multiples et des ordres religieux pour le soulagement de toutes les misères. Il suffit de nommer les Sœurs hospitalières, les Frères de Saint-Jean de Dieu qui veillent les fous, les Frères de la Miséricorde qui se vouaient au rachat des captifs, les Petites Sœurs des Pauvres, les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, les Frères de la Doctrine chrétienne qui instruisent gratuitement les enfants du peuple, etc. Citons aussi, en dehors des ordres religieux, les Conférences de Saint-Vincent de Paul qui visitent les pauvres à domicile, la Société de Saint François-Régis qui s'occupe du mariage des pauvres, l'œuvre des malades, le Travail de Marie qui donne du travail aux femmes sans ouvrage, etc.

²⁰⁹ Ils sont régis par la loi du 21 mars 1884, complétée par celle du 12 mars 1920.

par exemple : 1) les syndicats agricoles, composés des cultivateurs d'une même commune, d'un même canton, d'un même département qui s'unissent pour acheter en gros au plus bas prix et pour vendre leurs produits agricoles au taux le plus élevé ; 2) les syndicats industriels composés des producteurs qui visent aux moyens de réduire la concurrence et d'enrayer la surproduction, d'où naît l'avitement des prix ; 3) les syndicats corporatifs, soit de patrons, soit d'ouvriers, soit mixtes, ces derniers composés de patrons et d'ouvriers cherchant à concilier leurs intérêts opposés et à arbitrer leurs conflits. Les syndicats, quels qu'ils soient, peuvent rendre de grands services aux syndiqués, en particulier, et à la société en général, pourvu qu'ils restent dans le domaine professionnel et ne se laissent pas égarer par la politique.

2° LES COOPÉRATIVES sont des associations de producteurs ou de consommateurs qui se proposent de vendre ou d'acheter directement pour supprimer les frais d'intermédiaires : ce qui a un résultat avantageux pour les uns comme pour les autres, vu que les frais occasionnés par les intermédiaires peuvent être répartis entre les producteurs et les consommateurs. A côté des coopératives de vente et des coopératives d'achat, il faut signaler les coopératives de crédit, qui ont pour but de constituer une caisse commune pour venir en aide aux sociétaires en leur consentant des prêts d'argent moyennant une légère rétribution.

3° LES MUTUALITÉS OU SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS sont des associations dont les membres versent une certaine somme annuelle, en vue de s'assurer des secours dans les cas d'accident, de maladie, d'infirmité, de vieillesse.

4° LES CAISSES D'ÉPARGNE sont des établissements destinés à favoriser l'épargne en recevant en dépôt de petites sommes d'argent, remboursables à première vue et en leur assurant un modique intérêt.

5° LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE, gérée, sous la protection de l'État, par la Caisse des dépôts et consignations, assure à ses déposants, à un certain âge, une pension ou rente viagère proportionnée au montant et à la date des versements.

6° LES ASSURANCES SOCIALES, appelées aussi ASSURANCES OUVRIÈRES, ont pour but de protéger les travailleurs et leurs familles contre tous les risques éventuels : accidents du travail, invalidité, maladie, chômage. Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés, hommes et femmes dont le salaire annuel ne dépasse pas 18.000 francs. En régime normal, les assurances sociales garantissent aux invalides et aux vieillards d'au moins soixante ans une pension qui ne peut être inférieure à 40% de leur salaire moyen. Les ressources

nécessaires à cet effet sont fournies, en dehors de la contribution de l'État, par des versements annuels, répartis par moitié entre l'employeur et le salarié.

7° LES HABITATIONS À BON MARCHÉ. Les lois Ribot (12 août 1906) et Loucheur (13 juillet 1928) favorisent les constructions de maisons, dites habitations à bon marché, en accordant aux familles ouvrières ou peu fortunées des prêts hypothécaires à faible intérêt.

Toutes ces oeuvres sociales, qui tendent à améliorer la condition des ouvriers et des pauvres, si elles savent s'inspirer d'idées surnaturelles et poursuivre, à côté du but matériel, un but religieux et moral, rentrent dans la vertu de charité.

305. - XIV. Les péchés opposés à l'amour du prochain.

Les péchés principaux opposés à l'amour du prochain sont : - 1 la haine (N° 299) ; 2 l'envie et la jalousie (N° 269) ; - 3 la discorde, qui est une dissension produite par une opposition de sentiments et de volontés. Elle n'est pas toujours une faute grave. Dans les matières libres, l'on a le droit de différer d'opinion, pourvu qu'on ne mette pas d'opiniâtreté ni d'aigreur à soutenir sa manière de voir ; mais il y a souvent à craindre que la discorde ne dégénère en paroles offensantes, en querelles et en rixes ; - 4 la sédition, qui est une discorde de plus grande étendue et qui met aux prises les diverses parties d'une même cité ou d'une même société. Elle est le principe des guerres civiles et des luttes fratricides. Toutefois, s'opposer à un pouvoir tyrannique par des moyens constitutionnels ou simplement légitimes, n'est pas séditieux en soi, et il est permis parfois de résister à une autorité qui opprime les consciences ; - 5 le scandale, péché grave contre l'amour que nous devons porter à l'âme du prochain et dont il a été question à la 7^{me} Leçon (f N° 215).

Conclusion pratique.

1° Amour de Dieu. - 1. Faire souvent des actes de charité. Nous aimons ce qui est beau, ce qui est bon, et ce qui est bien. Puisque Dieu a toutes ces perfections à un degré infini, nous devons l'aimer par-dessus tout. - 2. Après un péché mortel, si on ne peut se confesser aussitôt, faire au moins un acte de charité parfaite qui, jointe à la contrition, efface le péché.

2 ° Amour du prochain.

1. Dans le monde contemporain, si divisé par les haines, les jalousies, les rivalités, nous ne nous montrerons des chrétiens dignes de ce nom que si nous pratiquons de toute notre âme le grand devoir de la charité, à l'exemple des premiers chrétiens de qui l'on disait : « Voyez comme ils s'aiment ! » Dès notre jeunesse, nous devons donc nous entraîner aux oeuvres de miséricorde, qui nous permettront de jouer plus tard le rôle social que l'Église et la patrie attendent de nous.

2. Entre toutes ces oeuvres, la plus facile à notre âge c'est l'aumône. Nous devons donner généreusement, en proportion de nos ressources, cela va de soi : « Si tu as beaucoup de bien, donne largement ; si tu as peu, aie soin de partager même ce peu de bon cœur » (Tobie, IV, 9), car « Dieu aime celui qui donne avec joie ». (II Cor., IX, 7). Mais si nous voulons que notre aumône soit méritoire et faite selon l'esprit de Notre-Seigneur, il faut que nous donnions avec humilité, discrétion et désintéressement, c'est-à-dire sans attendre la reconnaissance de ceux à qui nous donnons. « Quand tu fais l'aumône, que ta main gauche ne sache pas ce que fait ta main droite, afin que ton aumône soit dans le secret ; et ton Père, qui voit dans le secret, te le rendra. » (Mat., VI, 3, 4).

3. Souvenons-nous, par ailleurs, que l'aumône, faite surnaturellement, c'est-à-dire uniquement en vue d'accomplir la volonté de DIEU, obtient, la remise des peines dues aux péchés déjà pardonnés. « L'aumône efface les péchés et fait trouver la miséricorde et la Vie Eternelle. » (Tobie, XII, 9).

4. Relire souvent cet hymne admirable de Saint PAUL à la charité chrétienne, laquelle dépasse tous les dons et sans laquelle toutes nos autres vertus ne seraient rien : « Quand je parlerais les langues des hommes et des anges, si je n'ai pas la charité, je suis un airain qui résonne ou une cymbale qui retentit. Quand j'aurais le don de prophétie, que je connaîtrais tous les mystères et que je posséderais toute science ; quand j'aurais même toute la foi, jusqu'à transporter des montagnes, si je n'ai pas la charité, je ne suis rien. Quand je distribuerais tous mes biens pour la nourriture des pauvres, quand je livrerais mon corps aux flammes, si je n'ai pas la charité, tout cela ne me sert de rien.

« La charité est parfaite, elle est bonne ; la charité n'est pas curieuse, la charité n'est point inconsidérée, elle ne s'enfle point d'orgueil ; elle ne fait rien d'inconvenant, elle ne cherche point son intérêt, elle ne s'irrite point, elle ne tient pas compte du mal ; elle ne prend pas plaisir à l'injustice, mais elle se réjouit de la vérité ; elle excuse tout, elle croit tout, elle espère tout, elle supporte tout. » (I Cor., XIII, 1-7).

LECTURES.

1 La pécheresse justifiée par son amour pour Jésus-Christ. (Luc, VII).

2 Charité de Tobie. (Tobie, II).

3 Le Sermon sur la montagne. (Mat., V-VII ; Luc, VI, 20-49).

4 Parabole du bon Samaritain. (Luc, X, 30, 37).

QUESTIONNAIRE.

I. 1 Qu'est-ce que la charité ? 2 Quelle en est la nature ? 3 Quel est son objet ? 4 Quel est son motif ?

II. 1 Quels sont les divers motifs d'aimer Dieu ? 2 Quels sentiments comporte la charité parfaite ? 3 Comment se manifeste la bienveillance ? 4 Et l'amitié ? 5 Que pensez-vous de la charité imparfaite ?

III. 1 Quelles sont les qualités de la charité parfaite ? 2 Quelles en sont les marques ? 3 Quelle en est l'excellence ?

IV. 1 La vertu de charité est-elle nécessaire ? 2 L'acte de charité est-il de précepte ? 3 Peut-on être justifié sans la charité parfaite ? 4 Le peut-on toujours ? 5 Quand faut-il faire des actes de charité ?

V. 1 Quels sont les péchés contre la charité ? 2 Quel est le plus grave ?

VI. 1 L'amour du prochain comprend-il l'amour de soi ? 2 Comment faut-il entendre l'amour de soi ? 3 Quels sont les péchés qui sont opposés à l'amour de soi ?

VII. 1 De quoi découle le précepte de l'amour du prochain ? 2 Pour quel motif devons-nous aimer le prochain ?

VIII. 1 En quoi le précepte de Notre-Seigneur était-il un commandement nouveau ? 2 Qui était le prochain pour les Juifs ? 3 Qui est-il pour Notre-Seigneur ? 4 Dans quel ordre devons-nous aimer le prochain ? 5 Comment devons-nous aimer nos ennemis ? 6 Que comprend ce précepte du côté négatif ? 7 Et du côté positif ?

IX. Quelles sont les preuves de charité dans l'ordre spirituel et dans l'ordre corporel ?

X. 1 Qu'est-ce que la correction fraternelle ? 2 Est-on toujours obligé de la faire ? 3 Quelles sont les conditions requises pour que la correction soit un devoir ? 4 Comment doit-on procéder pour la faire ?

XI. 1 Qu'est-ce que l'aumône ? 2 Quels sont les rapports de la justice et de la charité ? 3 Sur quoi est fondé le devoir de l'aumône ? 4 Qu'objectent les socialistes ? 5 Que peut-on leur répondre ?

XII. 1 Quelle doit être la mesure de l'aumône ? 2 Y a-t-il plusieurs degrés dans la nécessité du prochain et le superflu du riche ? 3 Donnez quelques règles pratiques qui déterminent la mesure de l'aumône.

XIII. 1 Quelles sont les formes de l'aumône ? 2 Qu'entendez-vous par assistance privée, assistance publique et assistance légale ? 3 Quelles sont les principales oeuvres sociales ? 4 Qu'est-ce que les syndicats professionnels ? 5 Et les coopératives ? 6 Les mutualités ? 7 Les caisses d'épargne ? 8 La caisse nationale des retraites pour la vieillesse ? 9 Qu'entendez-vous par assurances sociales ? 10 Qu'est-ce que les habitations à bon marché ?

XIV. Quels sont les péchés opposés à l'amour du prochain ?

DEVOIRS ÉCRITS. - 1 Dire quelles sont les raisons que nous avons d'aimer Dieu. 2 Comment peut-on concilier l'amour de soi avec la charité parfaite ? 3 Quand on pèche mortellement, que préfère-t-on à Dieu ? 4 Pourquoi tous les hommes sont-ils notre prochain ? 5 Quels sont les pauvres les plus dignes d'intérêt, ceux à qui surtout doivent aller nos aumônes ? 6 Pourquoi la charité est-elle la plus grande des trois vertus théologiques ?

18^e LEÇON **La Perfection Chrétienne**

La Perfection Chrétienne

1. Définition
2. Moyens
 - a) Général
 - b) Particuliers
3. Moyens principaux. Les conseils évangéliques
 - a) Au nombre de trois
 - a. Pauvreté volontaire
 - b. Chasteté perpétuelle
 - c. Obéissance parfaite
 - b) Leur raison d'être
 - c) Leur pratique
 - a. Dans le monde
 - b. Dans les ordres religieux

1. Définition
2. Conditions
3. Droit d'existence
4. Utilité
4. Autres moyens de Perfection
 - a. Usage de la Prière et des sacrements
 - b. Pratique de la méditation
 - c. Soumission à la volonté divine
 - d. Examen de conscience
5. Les huit Béatitudes
 - a. Moyens proposés par Notre-Seigneur
 - b. Récompenses attachées à la pratique de ces moyens

306. - Mots.

Perfection. (latin « *perficere* », faire complètement, achever).

1. Dans son sens absolu, la perfection est une qualité portée au plus haut degré possible : il ne peut en être question que pour Dieu (V. Fasc. I, N° 35). - 2. Dans son sens restreint, c'est le plus haut degré d'amour de Dieu possible à une créature (N° 307).

État de perfection. L'état de perfection ne doit pas être confondu avec la perfection elle-même. On dit qu'une personne est parfaite quand elle aime Dieu autant qu'il est possible de l'aimer ici-bas. On dit, au contraire, qu'elle est dans un état de perfection lorsqu'elle appartient à un Ordre religieux dans lequel elle s'est obligée par vœux à pratiquer tout ce qui est de perfection.

Conseil. Tel qu'il est ici entendu, ce mot s'oppose au commandement. Tandis que le commandement est une règle de conduite obligatoire, le conseil est une direction morale facultative.

Béatitude. - 1. Bonheur suprême ; félicité souveraine et sans mélange d'inquiétude. - 2. La Béatitude évangélique est un moyen qui a été proposé par Notre-Seigneur pour arriver au bonheur suprême.

DÉVELOPPEMENT

307. - I. La Perfection chrétienne. Définition. Moyens.

Comme nous l'avons dit (N°164), la Morale catholique a pour objet des préceptes et des conseils. Les préceptes qui sont formulés dans les dix Commandements de Dieu et les six Commandements de l'Église, s'imposent à toute vie chrétienne. Ils peuvent se résumer en deux points l'amour de Dieu et l'amour du prochain (Mat., XXII, 36, 40), et ils ont pour but d'écarter tout ce qui est contraire à ce double amour.

Or, tandis que beaucoup de chrétiens n'ont d'autre objectif que l'accomplissement de ces devoirs strictement obligatoires, il y a aussi des âmes à qui ce minimum paraît insuffisant et qui recherchent une autre voie par où elles puissent s'élever plus haut dans l'amour de Dieu : ces âmes aspirent à ce qu'on appelle la Perfection chrétienne.

1° Définition. - La Perfection chrétienne c'est donc le plus haut degré de charité ou amour de Dieu auquel une âme puisse atteindre. Pour que la charité soit parfaite, il faut que Dieu seul règne complètement dans notre âme, il faut que l'amour divin serve de règle à toutes nos pensées, à tous nos désirs et à toutes nos actions. Vouloir ce que Dieu veut, comme il le veut, et parce qu'il le veut, telle est la meilleure formule qui exprime cet amour.

2° Moyens. - Il faut entendre par moyens de perfection tout ce qui peut conduire à la perfection de l'amour divin en supprimant ce qui lui fait obstacle : le péché mortel d'abord, puis l'attachement aux biens de ce monde dont la recherche immodérée conduit fatalement au péché.

a) Le moyen général d'atteindre la perfection, c'est sans doute l'imitation de Jésus-Christ, car il est à la fois le Maître infallible qui nous en a tracé les règles et le divin Modèle qui a voulu nous servir d'exemple.

b) Les moyens particuliers sont nombreux. Toutefois, des enseignements de l'Évangile, les théologiens en ont déduit trois principaux qu'on a appelés pour cette raison Conseils évangéliques, à savoir la pauvreté volontaire, la chasteté perpétuelle et l'obéissance parfaite.

308. - II. Les Conseils évangéliques.

1 Le Conseil évangélique, considéré en général et en tant que distinct du Précepte, est toute direction morale recommandée aux chrétiens par l'Évangile comme moyen de tendre plus efficacement à la perfection et d'obtenir une plus grande récompense céleste. Le Conseil n'est pas, à vrai dire, la perfection ; mais il en est l'instrument.

2 Dans un sens plus restreint, le nom de Conseil évangélique est réservé, comme il a été dit au paragraphe précédent, à la pratique de la pauvreté volontaire, de la chasteté perpétuelle et de la parfaite obéissance.

A. Pauvreté volontaire. - Le conseil a été donné par Notre-Seigneur, comme moyen de perfection, au jeune homme riche qui était venu le trouver pour savoir ce qu'il fallait faire « pour entrer dans la vie éternelle ». Le Christ voulant s'unir par des liens plus étroits ce jeune homme qui avait été jusque-là irréprochable sur la pratique des Commandements de Dieu, lui conseilla la pauvreté volontaire: « Si tu veux être parfait, lui dit-il, va, vends ce que tu as, donne-le aux pauvres et tu auras un trésor dans le ciel ; puis viens et suis-moi. » (Mat., XIX, 21). Et pour montrer combien il attachait d'importance à ce conseil, il ajoutait un peu plus loin : « Quiconque aura quitté à cause de mon nom, ses frères ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses terres ou ses maisons, recevra le centuple et possédera la vie éternelle. » (Mat, XIX, 29).

Il convient de noter que la pauvreté qui est ici conseillée, n'est pas la simple pauvreté affective mais la pauvreté réelle, l'abandon effectif des, biens temporels.

B. Chasteté perpétuelle. - La continence perpétuelle ou virginité est la renonciation non seulement aux plaisirs défendus de la chair, mais même au mariage. Ce moyen de perfection a été enseigné par Notre-Seigneur, quand, après avoir proclamé l'indissolubilité du mariage, il présenta la continence comme un état plus parfait, et plus apte à mériter le royaume des cieux. (Mat., XIX, 12). Toutefois, il est bon de remarquer que ce conseil, donné d'une manière générale, ne s'applique pas à tous indistinctement, car il peut se faire qu'il ne soit pas avantageux à certaines personnes, en raison de leur faiblesse.

C. Obéissance parfaite. - L'obéissance, qui a pour but de soumettre notre volonté propre à celle de Dieu et de ses représentants, découla : - a) des paroles de Notre-Seigneur: « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il porte sa croix et me suive » (Marc, VIII, 34) ; et - b) de l'exemple donné par le Sauveur dont la vie tout entière, de la Crèche au Calvaire, nous offre le plus admirable modèle de renoncement, de sacrifice et d'immolation volontaire pour l'humanité

coupable, si bien que saint Paul a pu écrire « qu'il s'est abaissé, se, faisant obéissant jusqu'à la mort, et à la mort de la croix ». (Phil., II, 8).

309. - III. Raison d'être des conseils évangéliques.

Pour comprendre la raison d'être des Conseils évangéliques, il faut se rappeler que, par le péché originel transmis à toute la postérité d'Adam, l'homme a perdu la maîtrise absolue de la volonté sur les sens. Malgré la grâce sanctifiante, la concupiscence reste en nous avec toute son intensité et nous pousse au péché. Il s'agit donc de lutter contre cet entraînement des sens et de remplacer ces penchants mauvais par des inclinations contraires, par des habitudes du bien que nous appelons vertus morales acquises.

Ainsi le cœur de l'homme se trouve placé entre deux amours ou deux biens de nature opposés, entre l'amour de Dieu qui est sa véritable fin et sa suprême béatitude, et l'amour des biens de ce monde. S'il veut obtenir les uns, il faut qu'il sacrifie les autres. Or, les biens de ce monde dont les hommes convoitent la possession, sont principalement : les richesses, les plaisirs des sens et les honneurs. Pour lutter contre ce triple danger que saint Jean appelle la concupiscence des yeux, la concupiscence de la chair et l'orgueil de la vie (I Jean, II, 16), il faut pratiquer les trois Conseils évangéliques, c'est-à-dire :

A. La pauvreté volontaire. - Le détachement des richesses est la première condition de la charité : et cela se comprend bien. Par la même, en effet, que l'on possède les choses de la terre, le cœur se prend d'amour pour elles. Les richesses s'emparent de l'esprit : elles lui donnent des jouissances et des joies qui le distraient du service divin. Elles sont donc un obstacle à l'amour de Dieu : c'est pourquoi Notre-Seigneur déclare que « le riche entrera difficilement dans le royaume des cieux ». (Mat., XIX, 23). D'où le conseil de la pauvreté volontaire, qui sacrifie la fortune par l'aumône et qui s'en détache entièrement l'esprit et le cœur.

B. La chasteté perpétuelle. - La raison d'être de ce conseil nous est indiquée par ces paroles de saint Paul : « Celui qui n'est pas marié a souci des choses du Seigneur, il cherche à plaire au Seigneur ; celui qui est marié a souci des choses du monde, il cherche à plaire à sa femme et il est partagé. » (I Cor., VII, 32, 33). Ainsi, d'après saint Paul, le célibat doit être préféré au mariage, parce qu'il permet de diriger plus facilement les pensées et les affections vers Dieu, l'usage du mariage partageant le cœur et le détournant, au moins en partie, du service de Dieu.

C. L'obéissance parfaite. - Rien ne répugne davantage à notre nature que de renoncer à notre volonté propre. Aussi l'homme ne peut-il rien faire de plus agréable à Dieu que de soumettre sa volonté à celle d'un supérieur qu'il considère comme l'intermédiaire de la volonté divine. L'obéissance parfaite est donc le meilleur moyen de vaincre notre orgueil et de nous attacher à Dieu.

310. - IV. Pratique des Conseils évangéliques. Ordres religieux et Congrégations religieuses.

Les Conseils évangéliques peuvent être pratiqués soit dans le monde, soit dans l'état religieux.

1° Dans le monde. -Les Conseils évangéliques s'adressent, en effet, à tous les hommes. Quelque situation qu'on occupe dans la vie, rien n'empêche qu'on aspire au plus haut degré de l'amour de Dieu et qu'on prenne les moyens qui vous y conduisent. Il n'est donc pas nécessaire d'être dans un état de perfection (N°306) pour être parfait. Il y a des chrétiens dans le monde qui pratiquent les vertus les plus éminentes, qui soumettent leur volonté à des règles auxquelles ils ne sont pas astreints, comme il y a des religieux qui sont dans l'état de perfection sans être parfaits et sans observer les obligations qu'ils se sont volontairement imposées.

2° Dans l'état religieux.

A. DÉFINITION. - L'état religieux est l'état de vie en commun, dans lequel on se propose d'observer non seulement les préceptes qui s'imposent à tous les fidèles mais encore les Conseils évangéliques en faisant les trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté (can. 487).

L'état religieux peut, par conséquent, être comparé à une école où l'on s'efforce par divers moyens de parvenir à la perfection de charité. C'est pourquoi celui qui embrasse l'état religieux n'est pas tenu d'avoir la charité parfaite ; il est obligé seulement d'y tendre et de faire tous ses efforts pour l'acquérir. Du reste, le chemin montant de la perfection ne peut être gravi en une fois, et les auteurs ascétiques y distinguent trois degrés auxquels ils ont donné les noms de : vie purgative, vie illuminative et vie unitive. - a) Le premier degré est celui des commençants : le

travail qui s'impose au début du chemin de la perfection, c'est la lutte contre les mauvaises habitudes imparfaitement corrigées et contre les passions encore rebelles, et l'arme employée c'est la mortification des sens et de l'esprit. Ce premier travail est un travail de purification et de réforme : d'où le nom de vie purgative. - b) Au second degré de la vie spirituelle, la volonté, ayant vaincu les obstacles qui barraient le chemin, se tourne plus facilement vers Dieu, et, guidée par les lumières de la foi, elle pratique avec joie les vertus inspirées par la charité divine : c'est alors la vie illuminative. c) Le troisième degré est celui des âmes parfaites qui, grâce à l'oraison et à la contemplation qui est ici-bas comme le prélude de la vision béatifique, vivent dans une complète union avec Dieu, rejetant toute affection qui n'est pas entièrement pour lui et adorant sa volonté sainte en tout, même et surtout dans les épreuves : et c'est alors la vie unitive.

B. FORMES. - L'état religieux peut être embrassé soit dans les Ordres religieux soit dans les Congrégations religieuses.

a) ORDRES RELIGIEUX. - Les Ordres religieux sont des associations d'hommes ou de femmes dans lesquelles on s'engage, par vœux solennels, à pratiquer les trois Conseils évangéliques et à mener un genre de vie déterminé par une règle spéciale approuvée par l'Église.

Deux conditions sont donc requises pour constituer un Ordre religieux : - 1. les vœux solennels, qui engagent pour toute la vie et dont le Pape seul peut relever ; et - 2. une règle spéciale, approuvée par le Pape, qui fixe le sens et l'étendue des vœux et détermine le genre de vie et d'apostolat propres à chaque Ordre. C'est cette règle spéciale qui permet de partager les Ordres religieux en trois catégories : 1) les Ordres contemplatifs, comme les Chartreux, les Carmélites, qui consacrent une grande partie de leur temps à la méditation, à la prière et aux exercices ascétiques ; 2) les Ordres actifs comme les Frères de Saint-Jean de Dieu, qui se livrent aux oeuvres de charité (soin des malades, visite des pauvres, instruction de la jeunesse); 3) les Ordres mixtes, comme les Franciscains, les Dominicains, qui mènent une vie à la fois contemplative et active,

b) CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. - Les congrégations religieuses sont des associations dans lesquelles on ne fait que des vœux simples²¹⁰, soit perpétuels, soit temporaires (can. 488, 211).

²¹⁰ Dans les Ordres religieux à vœux solennels on renonce au droit de posséder; dans les Congrégations à vœux simples on renonce seulement au droit de disposer librement de ses biens sans l'autorisation de ses supérieurs, tout en en gardant la propriété.

C. LEUR DROIT À L'EXISTENCE. - Que l'Église ait le droit de créer des Communautés religieuses, la chose paraît incontestable, tant au point de vue du droit naturel qu'au point de vue du droit divin. - a) Au point de vue du droit -naturel. « La liberté d'association, dit Mgr Gibier, est un droit naturel. Toutes les fois qu'une association n'a rien de contraire à l'ordre social, elle a le droit d'exister et personne ne peut l'en empêcher... Les hommes s'assemblent dans un but scientifique, commercial, financier. Pourquoi ne pourrait-on pas s'assembler pour pratiquer ensemble la perfection ? »²¹¹ - b) Au point de vue du droit divin. L'Église représente Notre-Seigneur sur la terre. Elle a donc pour mission de favoriser tout ce qui peut développer la charité. Or, tel est le cas des Ordres religieux où chacun, par la prière, par la mortification et par la pratique des Conseils évangéliques, travaille à l'envi à sa sanctification individuelle.

D. LEUR UTILITÉ. - Le monde conteste l'utilité des Ordres religieux ; du moins il fait une distinction entre les Ordres actifs qui se consacrent à l'instruction de la jeunesse et au soin des malades, et les Ordres contemplatifs adonnés surtout à la prière et aux exercices ascétiques. S'il consent à ne pas condamner les premiers, il proclame l'inutilité absolue des seconds.

Cette opinion injuste dérive de la méconnaissance du rôle que les Ordres contemplatifs jouent dans le monde. Les religieux qui se livrent exclusivement à la prière, à la méditation et aux oeuvres de pénitence et d'expiation, adorent Dieu pour la société, aussi bien que pour eux-mêmes, et satisfont à la justice divine pour les fautes de l'humanité coupable. Leur vie, toute de renoncement et de sacrifice, outre qu'elle a une valeur particulièrement méritoire aux yeux de Dieu, peut être pour le monde une leçon de la plus grande utilité et de la plus salutaire influence²¹².

311. - V. Les autres Moyens de Perfection.

En dehors des Conseils évangéliques qui s'adressent plus spécialement aux Ordres religieux, il y a encore d'autres moyens de perfection, et l'on peut même dire que chaque état de vie a les siens.

Toutefois, si l'on fait abstraction des différences d'état et de condition, il est permis de signaler comme principaux moyens de perfection, propres à toute vie chrétienne :
- a) l'usage fréquent de la prière et des sacrements : la vertu et la perfection sont, en

²¹¹ Mgr GIBIER, « La Constitution de l'Église ».
²¹²

Le monde objecte aussi contre les Ordres religieux que les vœux de pauvreté et d'obéissance sont nuls parce qu'on ne peut renoncer à des droits qu'on tient de la nature: Cette prétention est absurde, car il y a bon nombre de droits qui n'ont aucun caractère obligatoire. Pourquoi ne serait-on pas libre de se dépouiller de ses biens et de les donner

effet, bien plus l'œuvre de Dieu que celle de l'homme ; - b) la pratique de l'oraison: il est bon de méditer souvent sur les vérités de la Foi, sur nos fins dernières, sur l'amour de Dieu et sur les moyens de l'augmenter dans notre âme ; - c) la sanctification de la journée par l'offrande à Dieu de toutes nos actions : travail, repas, délassements ; par la soumission de notre volonté à la volonté divine, en acceptant avec une courageuse résignation les peines et les épreuves envoyées ou permises par la Providence et en sachant même aller au-devant des privations et des sacrifices ; - d) l'examen de conscience, qui repasse les fautes, et renouvelle souvent la résolution d'éviter le péché et de progresser dans la vertu.

312. - VI. Les huit Béatitudes évangéliques.

On donne le nom de Béatitudes aux huit moyens que Notre-Seigneur a énumérés dans son Discours sur la Montagne et qui doivent permettre à l'homme d'arriver au bonheur. Les voici telles que saint Mathieu nous les rapporte.

1. « Bienheureux les pauvres en esprit, car le royaume des cieux est à eux. 2. Bienheureux ceux qui sont doux, car ils posséderont la terre. - 3. Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés. - 4. Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés. - 5. Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde. - 6. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu. - 7. Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés enfants de Dieu. - 8. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des cieux est à eux. (Mat., V, 3-11).

Ainsi Notre-Seigneur propose le moyen d'obtenir la récompense, en même temps qu'il indique la nature de cette récompense : - 1. Aux pauvres en esprit, à ceux qui détachent leur cœur des richesses il promet ce que les hommes cupides convoitent si avidement : la vraie richesse, le royaume des cieux. - 2 Aux doux, il promet ce que les ambitieux aspirent à obtenir par la violence et la force brutale, la possession de la terre par la conquête des âmes: - 3. Aux affligés, à ceux qui savent rester grands devant la souffrance et le malheur, appartiendra ce après quoi les voluptueux soupirent : le seul et unique bonheur, c'est-à-dire la consolation divine. - 4, Les justes, ceux qui accomplissent fidèlement la loi évangélique, seront rassasiés par l'abondance des vrais biens : la grâce en ce monde et la gloire en l'autre. - 5. Les miséricordieux, qui savent compatir à la misère d'autrui, trouveront un Dieu qui leur sera miséricordieux, dans la même mesure où ils l'auront été aux autres. - 6. Aux cœurs purs, à ceux qui n'ont pas l'âme souillée par les passions et par le vice sera octroyé le bonheur de voir Dieu face à l'ace : la vision béatifique. - 7 Les pacifiques qui traitent leurs semblables en frères et jamais en ennemis, seront élevés à la dignité « d'enfants de Dieu » ; ils seront les fils du Dieu de Paix. - 8. Les persécutés,

qui auront subi des tourments pour la défense de la Foi, de la justice et de l'Église, obtiendront le royaume des cieux comme récompense et comme compensation. La huitième béatitude propose donc la même récompense que la première : le royaume des cieux. Tel est, en effet, le suprême, bonheur de l'homme et le but vers lequel doit, s'orienter toute sa vie.

Aux pauvres ? Pourquoi serait-il défendu de renoncer au droit de se marier pour pouvoir mieux se consacrer au service de Dieu et du prochain ? L'égoïsme doit-il être préféré au dévouement et à la charité ? Mais c'est surtout le vœu d'obéissance que les adversaires de la religion ne comprennent pas, pour la bonne raison qu'ils s'en font généralement une idée fautive. Ils se figurent que l'obéissance consiste dans l'abdication totale de la volonté et dans la soumission d'un individu aux caprices d'un autre. Ils oublient que les Supérieurs sont liés eux-mêmes par la Règle et que, s'ils commandent c'est conformément à cette Règle et toujours selon les principes de la loi divine et de la loi morale.

Conclusion générale.

Quel que soit l'état de vie auquel Dieu nous ait, appelés, nous devons nous rappeler toujours que le terme de notre activité doit être la vie éternelle. Sans doute, chaque condition entraîne ses obligations particulières, et, les devoirs d'état ne sont pas les mêmes pour le père de famille que pour le célibataire, pour le patron que pour l'ouvrier, pour le religieux que pour le laïc, mais il n'en est, pas moins vrai que, dans tout état, de vie, pourvu qu'il soit honnête, le salut est possible. L'histoire de l'Église ne nous témoigne-t-elle pas qu'il y a eu des saints dans toutes les conditions, parmi les riches, les pauvres, les savants et les ignorants, sur les trônes comme dans les masures, dans les siècles les plus corrompus comme aux âges les plus vertueux ? Le point qui importe, c'est donc, que « chacun demeure dans la vocation ou dans l'état où il a été appelé », - maître ou esclave, dans l'état de virginité ou dans celui du mariage, - et qu'il y « persévère selon Dieu, » (I, Cor., VII, 219, 24).

LECTURES.

1 Conseils de Notre-Seigneur pour atteindre la perfection.

A. Vigilance sur soi-même. (Mat., XXIV, 42, 44 ; XXV, 13, XXVI, 41 ; Marc XIII, 33, 35 ; XIV, 38)

B. Renoncement à soi-même et à ses inclinaisons. (Mat, X, 38, 39; XVI, 24, 27 ; Marc, VIII, 34, 39 ; Luc XIV, 27) Renoncement à tous biens temporels (Mat, XIX, 21, 27 ; VIII, 20, 22 ; Marc X, 28 ; Luc, IX, 57, 62)

2 Conseils de l'apôtre saint Paul. Mortification des inclinations qui s'opposent au règne de Jésus-Christ. (Rom., VI, VIII, XII ; Gal., V; Col., III ; II Cor., IV ; Tit., II, 12.) Vie d'union constante avec Jésus-Christ pris pour règle de nos pensées, de nos affections et de nos actions (Col., III, 3, 17 , I Cor, X, 31 ; Gal., VI, 14) et inspirant toute notre vie de son amour et de l'amour du prochain. (Rom., VIII, 35 ; XI ; I Cor, XII).

QUESTIONNAIRE.

I. 1 Que faut-il entendre par perfection chrétienne ? 2 Qu'entendez-vous par moyens de perfection ? 3 Quel est le moyen général d'atteindre la perfection ? 4 Y a-t-il beaucoup de moyens particuliers ? 5 Quels sont les trois principaux ?

II. 1 Qu'est-ce que le conseil évangélique ? 2 Qu'est-ce que la pauvreté volontaire ? 3 Quand et à qui Notre-Seigneur a-t-il donné ce conseil ? 4 Qu'est-ce que la chasteté perpétuelle ? 5 Ce conseil donné par Notre-Seigneur s'applique-t-il à tous indistinctement ? 6 Qu'est-ce que l'obéissance parfaite ? 7 Comment Notre-Seigneur nous a-t-il donné ce conseil ?

III. 1 Quelle est la raison d'être des conseils évangéliques ? 2 Montrez comment la pauvreté volontaire, la chasteté perpétuelle et l'obéissance parfaite sont des moyens de perfection.

IV. 1 Les conseils évangéliques peuvent-ils être pratiqués ? Dans le monde. 2 Qu'est-ce que l'état religieux ? 3 N'y a-t-il pas des degrés dans la voie de la perfection ? 4 Sous quelles formes peut-on embrasser l'état religieux ? 5 Qu'est-ce qu'un Ordre religieux ? 6 Quelles sont les deux conditions requises pour constituer un Ordre religieux ? 7 Qu'est-ce qu'une congrégation religieuse ? 8 Peut-on contester à l'Église le droit de fonder des communautés religieuses ? 9 Quelle est leur utilité ? 10 Doit-on faire une distinction entre celles qui sont dans la vie active et celles qui mènent une vie contemplative ?

V. Quels sont les autres moyens de perfection propres à toute vie chrétienne ?

VI. 1 Qu'est-ce que la béatitude en général ? 2 Qu'est-ce que les Béatitudes évangéliques ? 3 Dans quel but Notre-Seigneur nous les a-t-il indiquées dans son Discours sur la Montagne ?

DEVOIRS ÉCRITS. -1 Notre-Seigneur a dit : « Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait. » (Mat., V, 48.) Faut-il voir dans ces paroles un ordre ou une simple invitation à la perfection ? 2 La perfection est-elle possible en dehors des conseils évangéliques ? 3 La perfection consiste-t-elle dans les austérités et les pénitences corporelles ou dans l'accomplissement scrupuleux des exercices de piété et des règles auxquelles on est astreint ? 4 Si ce ne sont là que des moyens, dire en quoi consiste la perfection chrétienne.

Abbé A. BOULENGER, *La doctrine catholique*, tome III « Les Moyens de Sanctification », éd. Emmanuel Vitte, Paris Lyon, 1927, 172 pages.

Abbé Auguste BOULENGER

(chanoine honoraire d'Arras)

MANUEL D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

LA DOCTRINE CATHOLIQUE

Tome III : Les moyens de sanctification

(la vie surnaturelle et les sacrements)

Nihil Obstat et IMPRIMATUR : *Atrcbati, die 25 Aprilis 1927*

Les Moyens de Sanctification.

TABLE DES MATIÈRES

I^e LEÇON. — La vie surnaturelle. La grâce. Espèces. La grâce actuelle. Nécessité. Sa distribution. La grâce efficace et le libre arbitre. Nécessité de notre coopération. La grâce habituelle ou sanctifiante. La justification : dispositions requises. L'erreur protestante et la doctrine catholique. Effets de la grâce sanctifiante. Le mérite : espèces, fondement, conditions, objet, mesure, perte, restitution du mérite

II^e LEÇON. — La prière. Espèces. Nécessité : objections des quiétistes et des rationalistes. Temps où le précepte de la prière est obligatoire. Efficacité de la prière : conditions requises. Objet et sujet de la prière. Les deux principales formules. Analyse de l'Oraison dominicale et de la Salutation angélique

III^e LEÇON. — Les Sacrements en général. Existence. Convenance du nombre sept. Le signe sensible : matière et forme. Effets des sacrements. Ministres, conditions requises. Sujets, conditions requises. Les Sacramentaux

IV^e LEÇON. — Le Baptême. Espèces. Figures. Existence. Matière et Forme. Effets. Nécessité. Ministre : cas de nécessité ; baptême solennel. Sujet : enfants, adultes ; conditions requises. Les promesses ou vœux du baptême; objection. Parrains et marraines. Les cérémonies du Baptême

V^e LEÇON. — La Confirmation. Nature. Existence. Matière et Forme. Effets. Nécessité. Ministre. Sujet, conditions requises. Les cérémonies de la Confirmation

VI^e LEÇON. — La Présence réelle. L'Eucharistie, son excellence, ses deux aspects, division du sujet. La Présence réelle. Erreurs, les Sacramentaires ; le dogme catholique. Le mode de la Présence réelle.. Comment se fait la Présence réelle : le fait et le comment de la transsubstantiation. La présence du Christ tout entier sous chaque espèce et sous chaque parcelle des espèces. La permanence de la Présence réelle ; conditions de cette permanence. Conséquences : devoir de culte, devoir de la visite au Saint Sacrement, port de l'Eucharistie aux malades. Le mystère de la Présence réelle devant la raison

VII^e LEÇON. — L'Eucharistie sacrement. La communion. Existence du sacrement de l'Eucharistie. Matière et Forme. Effets de l'Eucharistie sur l'âme et sur le corps. Nécessité de l'Eucharistie. La communion sous les deux espèces. Ministre. Sujet : dispositions de l'âme ; dispositions du corps. La communion fréquente, et quotidienne :

dispositions requises. La communion des enfants : l'âge ; les dispositions requises. La communion spirituelle

VIII^e LEÇON. — Le sacrifice de la Messe. Le sacrifice en général. Ses espèces.: chez les païens, sous la Loi mosaïque, sous la Loi nouvelle. Existence du Sacrifice de la Messe. Essence du sacrifice de la Messe. Rapports du sacrifice de la Croix et du sacrifice de la Messe. Effets du sacrifice de la Messe. Sa valeur. Ministre, conditions requises. Sujet : les vivants et les défunts

IX^e LEÇON. — Le sacrement de Pénitence. Vertu et sacrement de Pénitence. Existence du sacrement de Pénitence; erreurs, doctrine catholique. Matière et Forme. Forme conditionnelle. Effets du sacrement de Pénitence. Nécessité. Ministre. Cas réservés. Sujet; Dispositions requises

X^e LEÇON. — La Contrition. Nature. Nécessité. Ses deux formes : contrition parfaite et attrition. Qualités de la contrition parfaite et de l'attrition. Effets de la contrition parfaite et de l'attrition. Contrition requise pour le sacrement de Pénitence. Le ferme propos. Nécessité. Qualités

XI^e LEÇON.— La Confession. Espèces. Institution divine de la confession : les erreurs, la doctrine catholique. Qualités de la confession. L'intégrité ; conditions. Moyens d'assurer l'intégrité de la confession : l'examen de conscience, la confession générale. Causes qui excusent de l'intégrité de la confession : impuissance physique et impuissance morale. Les obligations du confesseur au moment de la confession et après la confession

XII^e LEÇON. — La Satisfaction. Espèces. Nécessité ; erreurs, la doctrine catholique. Les devoirs du confesseur et du pénitent par rapport à la satisfaction. Cas où la pénitence peut être supprimée; commuée ou diminuée. Les Indulgences ; notion, espèces. Existence du pouvoir de concéder des indulgences. Ceux à qui appartient ce pouvoir. Le sujet des Indulgences ; conditions requises. L'indulgence du Jubilé : espèces, œuvres prescrites

XIII^e LEÇON. — L'Extrême-Onction. Existence. Matière et Forme. Effets sur l'âme et sur le corps. Nécessité. Ministre. Sujet; conditions requises. Les cérémonies de l'Extrême-Onction

XIV^e LEÇON. — L'Ordre. Existence. Hiérarchie d'ordre et hiérarchie de juridiction. Les Ordres mineurs et les Ordres majeurs. Matière et Forme. Les ordinations anglicanes. Effets du sacrement de l'Ordre. Ministre. Sujet ; conditions requises. Les cérémonies des ordinations. Consécration d'un Evêque

XV^e LEÇON. — Le Mariage. Contrat et sacrement. Existence du Sacrement de Mariage ; erreurs, la doctrine catholique. Quand Notre-Seigneur a institué ce sacrement. Inséparabilité du contrat et du sacrement. Mariage civil. Propriété du mariage chrétien : unité, indissolubilité. Polygamie simultanée, successive. Le divorce.

Privilège paulinien. Le signe sensible du sacrement du Mariage. Effets. Ministre. Sujet ; conditions requises. Empêchements de mariage. La célébration du mariage. Présence du Curé. Temps et lieu du mariage. Cérémonies qui accompagnent la célébration du mariage.

313. — **Objet de la troisième partie.**

Le *Dogme*, c'est-à-dire les *vérités* que nous devons croire, et la *Morale*, c'est-à-dire les *préceptes* qui doivent régler notre conduite, ont été jusqu'ici l'objet de notre étude. Dans une *troisième partie*, nous nous occuperons des *moyens* que Dieu met à notre disposition pour nous sanctifier et nous permettre d'atteindre la *fin* à laquelle il nous a destinés : la *gloire* du ciel. La *grâce* est, à vrai dire, le seul et unique moyen, mais comme, dans l'état actuel des choses, la grâce s'obtient surtout par la *prière* et les *sacrements*, c'est à juste titre qu'on les appelle tous les trois : *les moyens de sanctification*. Cette troisième partie se subdivise donc à son tour en trois sections : 1^{re} *Section* : La Grâce (1^{re} *Leçon*). 2^{me} *Section* : la Prière (2^{me} *Leçon*). 3^{me} *Section* : Les Sacrements (3^{me} *Leçon et suiv.*).

PREMIÈRE SECTION

Première leçon : la grâce

314. — **Mots.**

Grâce, a) Dans le *langage courant*, le mot « *grâce* » désigne : — 1. une *faveur* accordée à quelqu'un, sans mérite de sa part ; ou — 2. une *qualité* qui rend quelqu'un aimable.

b) Dans la *langue théologique*, le mot *grâce* signifie aussi *faveur*, *don*, mais *don surnaturel* qui vient de Dieu.

Nota. — *A.* Pour bien comprendre cette leçon, un peu difficile, il importe de bien faire la distinction entre les mots *naturel* et *surnaturel*, *vie naturelle* et *vie surnaturelle*, *fin naturelle* et *fin surnaturelle*, *ordre naturel* et *ordre surnaturel*.

Naturel et surnaturel. Voir pour l'explication de ces mots N° 64 (1^{er} fasc.)

Vie naturelle. Vie surnaturelle. Voir N° 315.

Fin naturelle. Ordre naturel. La fin dernière de l'homme, en tant que créature raisonnable, c'est Dieu: l'homme, en effet, aspire au bonheur suprême, et Dieu seul peut être ce bien ; mais, de par sa nature d'être fini, il ne peut connaître Dieu, être infini, d'une façon *immédiate* : c'est là sa *fin naturelle* et *l'ordre naturel* des choses.

Fin surnaturelle. Ordre surnaturel. Voir Dieu face à face, à découvert, et non par le moyen des créatures, est une fin qui dépasse les exigences de la nature humaine : c'est une *fin surnaturelle* qui constitue un nouvel ordre de choses : *l'ordre surnaturel*.

DÉVELOPPEMENT

315. — I. La Vie surnaturelle. La Grâce.

1° La Vie surnaturelle- — Entendue au sens *strict* du mot, la *vie surnaturelle* est la vie qui est au-dessus de toute nature créée ou possible ; c'est la vie divine qui s'épanouit dans le Père, dans le Fils et dans le Saint-Esprit. Mais cette vie divine, rien ne peut empêcher Dieu de nous en faire largesse et de nous la communiquer, au moins dans une certaine mesure.

Entendue au sens *large* du mot, et par rapport à l'homme, la *vie sur-naturelle* c'est cette participation à la vie divine que Dieu a octroyée au premier homme (N° 65), que celui-ci perdit par le péché originel (N° 68), mais que Dieu a bien voulu nous rendre par la Rédemption du Christ (N° 102),

Toutefois, la *vie surnaturelle*, étant une participation à la vie intime de Dieu, est une *fin surnaturelle* qui ne peut s'obtenir que par des moyens surnaturels, car tout moyen doit être adapté à la fin. Or le *moyen* dont Dieu se sert pour verser en nous quelque chose de sa vie propre, pour greffer la vie divine sur notre vie naturelle et nous préparer à la gloire du ciel, s'appelle la *grâce*.

2° La Grâce. — A. DÉFINITION. — La *grâce* est un don surnaturel que Dieu nous accorde, à cause des mérites de Jésus-Christ, comme moyen de nous conduire à la vie éternelle.

La grâce est : — *a) un don*. Qui dit don, dit chose gratuite. Or, nous allons voir que la grâce est de caractère surnaturel, et qu'elle dépasse, de ce fait, les exigences de notre nature : elle ne peut donc être autre chose qu'un don ; — *b) surnaturel*. La grâce est en corrélation avec la gloire du ciel : là grâce est le moyen, le ciel est la fin. Or, aucune créature, avons-nous dit (314), n'a droit à la béatitude du ciel. Mais si elle n'a pas droit à la *fin*, comment aurait-elle droit au *moyen* ? D'où il suit que la *grâce*, c'est-à-dire le moyen d'arriver au ciel, est non seulement un don, mais un *don surnaturel* ; — *c) que Dieu nous accorde*. La grâce étant une participation à la vie divine, il va de soi que *Dieu seul* peut nous communiquer ce qui n'appartient qu'à Lui ; — *d) à cause des mérites de Jésus-Christ*. Dans le principe. Dieu avait octroyé cette *vie surnaturelle* à nos premiers parents, mais, depuis leur chute, il ne l'a accordée aux descendants d'Adam et Eve qu'en vue des mérites de Jésus-Christ, qui, dans ce but, s'est offert sur la Croix, comme Rédempteur et restaurateur de la justice primitive ; — *e) comme moyen de nous conduire à la vie éternelle*. L'on ne parvient à la béatitude du Ciel que par un seul moyen ; et ce moyen, surnaturel, comme la fin à laquelle il conduit, c'est la grâce. En dehors de la grâce, il est possible que nous fassions des actes bons et dignes de louange, mais il n'y en a aucun qui soit dans l'ordre du salut.

B. *ESPÈCES*. — Au point de vue de la *nature* et des *effets*, il y a lieu de distinguer deux sortes de *grâces* : — a) la grâce *actuelle*, et — b) la grâce *habituelle*. La première est de caractère transitoire, tandis que la seconde est permanente et réside en notre âme ; ce qui justifie les deux appellations différentes, les deux expressions « *actuelle* » et « *habituelle* » étant opposées l'une à l'autre et désignant, la première, une grâce *passagère* (« *actualis* » actuel, « *actus* » acte) et la seconde, une *habitude*, comme disent les théologiens, dans le sens étymologique du mot (« *habitus* » état), un état propre à l'âme.

Division de la Leçon. — Nous allons parler de ces deux sortes de grâces. Puis nous aurons un troisième point à étudier. Comme la grâce, tant actuelle qu'habituelle, est le seul moyen de gagner la béatitude du Ciel, nous nous demanderons s'il est possible de la mériter. La leçon comprendra donc trois articles : 1° *De la Grâce actuelle* ; 2° *De la Grâce habituelle* ; 3° *Du Mérite*.

Article I.—De la Grâce actuelle.

316. — II. La Grâce actuelle. Définition. Espèces.

1° Définition. — La *grâce actuelle* est un secours transitoire que Dieu donne à l'âme pour l'aider à éviter le mal et à faire le bien dans l'ordre du salut.

La Grâce actuelle est : — a) un *secours transitoire*. Elle est une grâce du moment, qui est donnée en vue d'un acte, et n'est pas une qualité inhérente à l'âme ; — b) *que Dieu donne à l'âme*, ou, si l'on veut, aux facultés de l'âme. — 1. Ou bien elle est une *illumination de l'esprit* : elle est comme un jet de lumière qui éclaire notre intelligence et fait luire la vérité à nos yeux. Elle n'est pas une révélation, dans le sens strict du mot, car si elle nous aide à découvrir et à mieux connaître une vérité de foi, elle ne nous enseigne pas des choses inconnues de tous. — 2. Ou bien elle est une *impulsion*, une *motion de la volonté*. Par la grâce actuelle, la volonté est aiguillée dans le chemin du salut ; elle y est, pour ainsi dire, poussée, et si elle ne résiste pas à cette influence, elle reçoit des forces surnaturelles qui l'encouragent et la soutiennent. — c) *Pour l'aider à éviter le mal et à faire le bien dans l'ordre du salut*. Soit qu'elle éclaire notre esprit du qu'elle touche notre cœur, la grâce actuelle a toujours pour but de nous détourner du mal, c'est-à-dire du péché, et de nous pousser au bien et à des œuvres de salut.

2° Espèces- — La *Grâce actuelle* prend différents noms, selon l'aspect sous lequel on la considère.

A. Au point de vue du *MODE*, la grâce est : — a) *intérieure*, quand Dieu agit *directement* sur notre intelligence et notre volonté : bonnes pensées, saints désirs, pieuses résolutions ; — b) *extérieure*, quand Dieu agit *indirectement* sur nous pour nous sanctifier : prédications, bons exemples, salutaires influences, éducation chrétienne, événements heureux qui poussent notre âme à la joie, à la confiance et à

l'espérance, ou malheurs et revers qui jettent le trouble dans notre âme, la portent à la réflexion et à la conversion.

B. Au point de vue du *MOMENT* où elle agit, la grâce actuelle est : — a) *prévenante* ou *antécédente* ou *excitante*, si, précédant l'exercice de notre volonté, elle nous excite à faire le bien ; — b) *concomitante* ou *adjuvante*, si elle accompagne notre acte et nous aide dans l'accomplissement du bien ; — c) *subséquente*, si elle suit notre acte et affermit notre volonté dans le bien.

C. Au point de vue des *effets*, la grâce est : — a) *suffisante* quand, tout en donnant le pouvoir de faire le bien, elle n'est pas suivie d'effet ; — b) *efficace*, quand elle est suivie d'effet.

317. — II. Nécessité de la Grâce actuelle.

1° Erreurs. — L'on peut diviser les adversaires de la doctrine catholique sur la grâce en deux groupes : le premier, sous prétexte de sauvegarder le libre arbitre, exagère les pouvoirs de notre nature et *nie la nécessité* de la grâce ou lui accorde trop peu d'influence ; le second *exagère* au contraire notre infirmité naturelle *l'influence de la grâce*.

A. Au *PREMIER GROUPE* appartiennent les *Pélagiens*, les *Semipélagiens* et les *Rationalistes*. — a) Les *Pélagiens*, ainsi nommés de leur chef, le moine PELAGE, qui vécut au v^e siècle, niaient la transmission du péché originel, et, du même coup, la nécessité du Baptême et de la grâce, estimant d'ailleurs que l'homme, doué du libre arbitre, est capable de vaincre les tentations et de garder les commandements. — b) Les *Semipélagiens*²¹³, tout en admettant la nécessité de la grâce pour le salut, prétendaient que l'homme peut la mériter. Cette doctrine enseignée par CASSIEN, fondateur d'un monastère à Marseille, fut condamnée par le Concile d'Orange en 529. — c) Les *Rationalistes* nient la fin surnaturelle de l'homme, le péché originel, et par conséquent, le besoin de la grâce, l'homme étant capable par ses propres forces d'atteindre sa destinée.

B. Au *SECOND GROUPE* appartiennent les *Protestants*, les *Baïanistes* et les *Jansénistes*. — a) D'après les *Protestants* (LUTHER, CALVIN) la nature humaine, viciée par le péché originel et privée du libre arbitre, fait *nécessairement* le mal, comme l'homme justifié, *sous l'empire de la grâce*, fait nécessairement le bien. — b) D'après les *Baianistes* (BAÏUS, professeur d'Écriture Sainte à la Faculté de Louvain au xvi^e siècle), il n'y a pas de distinction à faire entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel : la grâce et la gloire font partie intégrante de la nature humaine, tout aussi bien que les yeux et les oreilles font partie du corps et que la raison appartient à l'âme. Il en résulte

²¹³ Les Semipélagiens renouvelaient à peu près l'erreur des chrétiens de la primitive Église qu'on a appelés « *Judaïsants* ». Ceux-ci, qui furent en réalité les premiers adversaires de la grâce, affirmaient, ou bien que la grâce ne suffisait pas sans la loi mosaïque et la circoncision, ou bien qu'elle était communiquée seulement aux Juifs et qu'elle était méritée par les œuvres. Saint PAUL réfute leurs erreurs dans son *Épître aux Romains*. Tout en rappelant aux Juifs et aux Gentils leurs fautes du passé, il dit aux uns et aux autres qu'ils ne peuvent recevoir la justice que par la seule miséricorde de Dieu et la Rédemption du Christ, et non par les œuvres de l'Ancienne Loi.

que, par le péché originel, l'homme a été lésé essentiellement dans sa nature, et qu'il est incapable, désormais, d'aucune bonne œuvre sans la grâce sanctifiante. c) *Les Jansénistes*. JANSÉNIUS, dans son livre *l'Augustinus* a renouvelé à peu près les erreurs de Luther et de Baïus. D'après lui, aucune grâce n'est donnée avant la grâce de la foi : d'où il suit que les actions des infidèles, et, en général, de ceux qui ne sont pas justifiés, ne peuvent être moralement bonnes.

2° La doctrine catholique. — La doctrine de l'Église qui a été définie par le Concile de Trente, établit la vérité contre ces deux groupes d'adversaires : *CONTRE LE PREMIER GROUPE*, elle définit ce que l'homme *ne peut pas faire sans la grâce*.

1^{re} Proposition. — *Sans la grâce, l'homme déchu et non encore justifié, ne peut rien faire dans l'ordre du salut*, Concile de Trente, *sess. VI, can. 3*. La grâce est nécessaire pour le commencement comme pour l'accroissement de la *foi*, pour le commencement et l'achèvement des *bonnes œuvres*, en un mot, pour le commencement et la consommation de notre *salut*.

Cette proposition qui est *de foi* s'appuie : — A. *SUR LA SAINTE ÉCRITURE*. — a) *Témoignage de Notre-Seigneur*. « Personne ne peut venir à moi, si mon Père qui m'a envoyé ne l'attire. » (*Jean*, vi, 44). La grâce est donc nécessaire pour le commencement de la foi. Il en est de même pour les bonnes œuvres. « Comme le sarment, dit en effet Notre-Seigneur, ne peut de lui-même porter du fruit, s'il ne demeure uni à la vigne, ainsi vous ne le pouvez non plus, si vous ne demeurez en moi. Je suis la vigne, vous êtes les sarments. Celui qui demeure en moi, et en qui je demeure, porte beaucoup de fruit, car, séparés de moi, *vous ne pouvez rien faire.* » (*Jean*, xv, 4, 5). — b) *Témoignage de saint Paul*. « Qu'avez-vous que vous ne l'ayez reçu ? » (*I Cor.*, iv, 7). « Nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme venant de nous-mêmes ; mais c'est *Dieu qui nous en rend capables.* » (*II Cor.*, iii, 5). « C'est par la *grâce de Dieu* que je suis ce que je suis, et sa grâce envers moi n'a pas été *vaine.* » (*I Cor.*, xv, 10). « C'est Dieu qui opère en vous le *vouloir* et le *faire*, selon qu'il lui *plaît.* » (*Phil*, ii, 13). « Nous sommes justifiés *gratuitement* par la grâce par le moyen de la Rédemption qui est en Jésus-Christ. » (*Rom.*, iii, 24). Il ressort de ces différents textes, d'une part, que nous *avons besoin du concours de Dieu*, autrement dit, de la grâce, pour les œuvres qui concernent notre salut, et d'autre part, que la grâce est essentiellement *gratuite*, et n'est pas le fruit de nos œuvres, sinon la grâce ne serait plus une grâce. (*Rom.*, xi, 6).

B. *SUR LA RAISON*. — Les moyens doivent toujours être adaptés à la fin. Or le salut est, comme il a été dit, d'ordre surnaturel : il dépasse les facultés de notre être. Les moyens qui y conduisent, doivent donc être, eux aussi, du même ordre, c'est-à-dire surnaturels, et ils ne peuvent l'être que sous l'influx de la grâce.

2^{me} Proposition. — *Sans le secours de la grâce, l'homme déchu ne peut accomplir, pendant longtemps, toute la loi naturelle, ni vaincre toutes les tentations graves*. Évidemment, certains préceptes plus faciles de la loi naturelle, un précepte, même difficile, pris isolément, peuvent être accomplis, et plusieurs tentations graves peuvent

être surmontées sans la grâce. L'impossibilité ne porte que sur l'observance totale de la loi naturelle et la victoire entière sur toutes les tentations pendant un long espace de temps.

Cette proposition, qui est *certaine*, s'appuie : — A. *SUR LA SAINTE ÉCRITURE*. « Veillez et priez, recommande Notre-Seigneur, afin que vous n'entriez pas en tentation. » (*Mat.*, xxvi, 41). « Car je sais, dit saint Paul, que le bien n'habite pas en moi, c'est-à-dire dans ma chair ; le vouloir est à ma portée, mais non le pouvoir de l'accomplir. Car je ne fais pas le bien que je veux, et je fais le mal que je ne veux pas... Malheureux homme que je suis ! Qui me délivrera de ce corps de mort ? La *grâce* de Dieu par Notre-Seigneur. » (*Rom.*, vii, 18-24). Ces différentes paroles indiquent bien que l'homme déchu ne peut, sans la grâce, surmonter toutes les difficultés auxquelles il est en butte.

B. *SUR LE TÉMOIGNAGE DE LA CONSCIENCE ET DE L'HISTOIRE*. — La *conscience* est là pour nous dire que la nature humaine, telle qu'elle est, est incapable d'un effort continu pendant un long espace de temps, et *l'histoire* nous atteste que la loi naturelle a été violée par les hommes les plus sages et les plus réputés de l'antiquité, tels que Socrate Platon, Aristote.

3^{me} Proposition. — *Le juste a besoin de la grâce actuelle pour persévérer longtemps dans l'état de grâce sanctifiante.* Cette proposition qui est *de foi*, s'appuie sur de nombreux textes de la Sainte Écriture, en particulier, sur ceux que nous avons vus dans la proposition précédente, et sur le témoignage de la conscience qui nous attestent combien difficile est la pratique du bien.

4^{me} Proposition. — *Le juste ne peut, sans un privilège spécial, éviter, durant toute sa vie, tous les péchés, même véniels.* Ce privilège a été certainement accordé à la Sainte Vierge. Cette proposition a été ainsi définie par le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'homme, une fois justifié, peut, pendant toute sa vie, éviter tous les péchés, même véniels²¹⁴, si ce n'est par un privilège spécial de Dieu, comme l'Église le croit de la Bienheureuse Vierge, qu'il soit anathème. » (*Sess. VI, can. 23*).

La proposition s'appuie sur de nombreux textes de la *SAINTE ÉCRITURE*. « Il n'y a pas d'homme qui ne pèche. » (*II Paralip.*, vi, 36). « Le juste tombera sept fois par jour et il se relèvera. » (*Prov.*, xxiv, 16). « Nous péchons tous en beaucoup de choses. » (*Jacques*, iii, 2).

5^{me} Proposition. — *La persévérance finale est un don particulier de Dieu.*

La *persévérance finale* consiste dans la coïncidence de la mort avec l'état de grâce. Sans doute, celui qui est justifié, peut, avec des grâces ordinaires, observer la loi et éviter le péché mortel, mais comme il y a toujours danger de chute, il faut reconnaître que, si Dieu l'appelle à lui au moment où il est en état de grâce, c'est un grand don, une *grâce spéciale*.

214

Certains théologiens, faisant la distinction entre les péchés véniels délibérés et les péchés véniels semi-délibérés, disent que les saints peuvent, sans privilège spécial, éviter tous les péchés délibérés, mais non tous les péchés semi-délibérés qui viennent de là faiblesse humaine.

CONTRE LE SECOND GROUPE d'adversaires, qui exagère le rôle de la grâce, la doctrine catholique établit ce que l'homme *peut faire sans la grâce*.

1^{re} Proposition.— *L'homme déchu peut, avant la justification, connaître des vérités de l'ordre naturel et accomplir des actions moralement bonnes. Art. de foi défini par le Concile de Trente, sess. VI, can. 7, contre les Luthériens et les Calvinistes.*

Cette proposition s'appuie : A. *SUR LA SAINTE ÉCRITURE.* — a) Dieu parle ainsi aux pécheurs : « Mon fils, as-tu péché ? Ne le fais plus, mais prie pour tes fautes passées. » (*Ecclésiastique*, XXI, 1). « Retournez-vous vers moi, dit le Seigneur au peuple juif, et je me tournerai vers vous. » (*Zach.*, I, 3). — b) En parlant des païens, saint Paul déclare qu'ils sont « inexcusables, puisque, ayant connu Dieu (par la raison) ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu. » (*Rom.*, I, 21). Or les appels de Dieu aux pécheurs et les reproches de saint Paul aux païens seraient incompréhensibles s'il n'était pas possible d'accomplir des actions moralement bonnes, en dehors de la grâce.

B. *SUR LA RAISON.* — Pour qu'une action soit moralement bonne, il suffit qu'elle soit honnête sous le rapport de l'objet, de la fin et des circonstances (N° 161). Or, qui oserait prétendre que les infidèles ne puissent pas accomplir de semblables actions, par exemple, faire l'aumône par pure bonté ? .

2^{me} Proposition. — *Toutes les actions des infidèles ne sont pas des péchés et les vertus des philosophes ne sont pas des vices, comme le prétendait BAIIUS. L'on peut même aller plus loin et l'on doit dire que l'infidélité négative, c'est-à-dire l'infidélité de ceux qui n'ont pas eu et n'ont pu avoir connaissance de la révélation, n'est pas coupable, puisqu'elle dérive de l'ignorance involontaire : « Comment, dit saint Paul, invoqueront-ils le Seigneur, s'ils ne croient en lui ? Et comment croiront-ils en lui, s'ils n'en ont pas entendu parler ? » (*Rom.*; X, 14).*

318. — IV. Distribution de la Grâce.

Étant donné, d'une part, que le *salut* ne peut se faire *sans la grâce*, et de l'autre, que la *grâce* est un *don purement gratuit*, il importe de savoir *comment Dieu la distribue*. Les points principaux de la doctrine catholique peuvent se résumer dans les propositions suivantes :

Proposition générale. — « *Dieu veut le salut de tous les hommes.* » (I *Tim.*, II, 4). *Il leur donne donc à tous des grâces suffisantes.*

Si Dieu, en imposant aux hommes des Commandements, ne leur accordait pas, en même temps, les grâces nécessaires pour pouvoir les¹ observer, il demanderait l'impossible. Or, cette hypothèse répugne à la sagesse et à la bonté du Créateur. « Dieu ne commande pas l'impossible, dit le Concile de Trente, mais en commandant, il avertit et de faire ce que l'on peut et de demander ce qu'on ne peut pas. » Toutefois, si Dieu accorde à tous des grâces suffisantes, il ne s'ensuit pas qu'il distribue à tous les

mêmes grâces. Tout donateur est maître de ses dons, et les obligés n'ont pas à récriminer, parce que les uns sont mieux partagés que les autres. Dans cette distribution gratuite de la grâce, nous allons voir comment Dieu procède avec une quadruple catégorie de personnes : les *justes*, les *pêcheurs*, les *infidèles*, les *enfants*.

1^{ère} Proposition. — *Aux justes*²¹⁵ Dieu donne des grâces vraiment suffisantes pour accomplir tous les préceptes et résister aux tentations. De foi, Concile de Trente, sess. VI, can. 18, contre Luther, Calvin et Jansénius. Cette proposition s'appuie, entre autres, sur ce texte de saint Paul : « Dieu est fidèle, il ne permettra pas que vous soyez tentés *au-dessus de vos forces*, mais il vous fera tirer avantage de la tentation, afin que vous puissiez persévérer. » (I Cor., x, 13).

2^{ème} Proposition. — *A tous les pêcheurs Dieu accorde des grâces suffisantes pour qu'ils puissent faire pénitence.*

Cette proposition, qui est *certaine*, s'appuie sur de nombreux textes de la *SAINTE ÉCRITURE*. — a) *Ancien Testament.* « Je ne veux point la mort de l'impie, dit le Seigneur au peuple juif, mais qu'il se convertisse de sa mauvaise voie et qu'il vive. Convertissez-vous, convertissez-vous, quittez vos voies corrompues... En quelque jour que l'impie se convertisse, son impiété ne lui nuira point. » (*Ezéchiel*, xxxiii, 11, 12). — b) *Nouveau Testament.* « Le Seigneur, dit saint Pierre, use de patience avec vous, ne voulant pas qu'aucun périsse, mais que *tous* viennent à la pénitence. » (II *Pierre*, iii, 9).

Les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament abondent, où Dieu exhorte et presse les pêcheurs de se convertir. Or, ces invitations seraient dérisoires si Dieu ne donnait pas aux pêcheurs les moyens de se convertir. Il est vrai que les grâces ne leur sont pas distribuées à toute heure, mais seulement en *temps opportun*, mais s'ils veulent prêter l'oreille, ils percevront, de temps à autre, l'appel de Dieu : « Voici que je me tiens à la porte et je frappe. » (*Apoc.*, iii, 20). Que ce soit à l'occasion d'une lecture pieuse, d'un sage conseil, d'une bonne inspiration, ou encore à la suite d'une grande tribulation où l'âme est désemparée, tel le fils prodigue que la misère ramène au foyer paternel, il importe peu sous quelle forme la grâce passe, l'essentiel c'est de ne pas s'en détourner et de lui soumettre une volonté docile.

3^{ème} Proposition. — *Aux infidèles, païens et hérétiques, Dieu accorde les grâces suffisantes au salut.* Proposition *certaine.* « Dieu veut que tous les hommes soient sauvés. » Nous l'avons établi dans la proposition générale. « Si quelqu'un, dit saint THOMAS, étant élevé dans les forêts parmi les brutes, suivait ce qu'il connaît de la loi naturelle, en cherchant le bien et en évitant le mal, on doit croire comme une chose très certaine, ou que Dieu lui ferait connaître, par une *inspiration intérieure*, les choses nécessaires à croire, ou qu'il lui enverrait quelque *prédicateur de la foi*, comme il envoya Pierre à Corneille. »

215

Quant aux *Juifs* qui ont vécu sous l'ancienne Loi, Dieu leur a donné également des grâces suffisantes pour observer ses Commandements. Souvent, en effet, le Seigneur se plaint des infidélités d'Israël (Isaïe, V, 4) : plaintes qui seraient dénuées de sens si, en même temps que les préceptes, Dieu ne donnait pas les moyens de les observer.

4^{me} Proposition- — *Même aux enfants qui meurent sans le baptême, Dieu a préparé tous les moyens de salut.* S'ils ne leur sont pas appliqués, cela provient des causes naturelles, dont Dieu n'est pas tenu d'empêcher les effets par miracle.

Certains théologiens disent que le salut des enfants dépend de la vigilance et de la piété des parents, et que si les enfants ne font pas leur salut, ce sont les parents qui doivent en porter la responsabilité. Formulée ainsi et d'une manière absolue, cette thèse, — qui peut être vraie dans certains cas, — ne repose sur aucun argument. Il est admis du reste que les âmes des enfants qui meurent sans avoir reçu le baptême, vont dans un endroit appelé *limbes*, où, sans jouir de la vue de Dieu, elles ne souffrent aucune peine et ne sont même pas privées de tout bonheur naturel (S. THOMAS).

319. —V. Grâce efficace et libre arbitre. Corollaires.

Considérée dans ses *effets*, la grâce *actuelle* est, avons-nous dit (N° 315), efficace ou suffisante, selon qu'elle est suivie, ou non, de son effet. Une question se pose donc. Comment l'homme peut-il encore être *libre*, s'il reçoit de Dieu une grâce *efficace*, c'est-à-dire une grâce qui sera certainement suivie de son effet ?

1° Erreurs. Les adversaires qui appartiennent au second groupe (N° 316), et que l'on peut désigner sous le titre général de *Prédestinatiens* n'admettent pas que l'homme soit libre sous l'empire de la grâce efficace.

2° La doctrine catholique. — *Quelle que soit la nature de la grâce efficace, elle ne supprime pas le libre arbitre.* De foi, Concile de Trente, sess. VI, can.

Cette proposition s'appuie : A. *SUR LA SAINTE ÉCRITURE.* — a) *Ancien Testament.* Il est dit du juste que « sa gloire sera éternelle, parce qu'il a *pu* violer le commandement de Dieu et ne l'a point fait, faire le mal et ne l'a point fait » (*Ecclésiastique*, xxxi, 10). — b) *Nouveau Testament.* Saint Paul, tout en reconnaissant que c'est par la grâce de Dieu qu'il est ce qu'il est, ne craint pas de dire qu'il a travaillé plus que tous les autres Apôtres (*I Cor.*, xv, 10). Ces paroles ne s'expliqueraient pas, si, sous l'influence de la grâce, la liberté était supprimée.

B. *SUR LA TRADITION.* — Les *prédestinatiens* invoquent certains textes de saint AUGUSTIN. Mais il convient d'interpréter les paroles du grand Docteur non pas isolément, mais en connexion les unes avec les autres. Car si, d'un côté, il confesse la grande difficulté de concilier le libre arbitre et la grâce, il dit, de l'autre, à propos du mot de saint Paul. « Ne vous laissez point vaincre par le mal » (*Rom.*, xii, 21) : « C'est à la *volonté* même que s'adresse le précepte de ne pas se laisser vaincre ; il l'avertit qu'elle *n'est vaincue* que parce qu'elle le *veut*. Car vouloir et ne vouloir pas sont des actes propres de la volonté. » (*De la Grâce et du libre arbitre*).

C. *SUR LA RAISON.* — Nous avons vu (N° 61) que la liberté est une faculté naturelle de l'homme. Or, il appartient à la sagesse de Dieu de mouvoir les êtres selon leur

nature. S'il lui plaît d'appeler l'homme à un état supérieur et de parfaire sa nature, il n'est pas admissible qu'il commence par supprimer les propriétés de cette même nature.

Corollaire I. — *GRÂCE EFFICACE ET GRÂCE SUFFISANTE.* Étant donné qu'avec la grâce efficace l'homme fait *infailliblement* le bien, tout en le faisant *librement*, tandis qu'avec la grâce suffisante il ne le fait pas, quoiqu'il *puisse* le faire, en quoi consiste la *différence* entre les deux grâces ? Quelle est leur *nature intrinsèque* ? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point et ils ont proposé différents systèmes dont les deux principaux sont : — a) le *système thomiste* qui se réclame de saint THOMAS et — b) le *système moliniste*, dû au jésuite espagnol, MOLINA (1535-1601).

Il faut noter d'abord que, dans les deux systèmes, on fait une *distinction* entre la grâce *suffisante* et la grâce *efficace*, et on admet que la grâce efficace ne supprime pas le libre arbitre. Mais : — a) d'après les *thomistes*, la grâce efficace diffère *intrinsèquement* de la grâce suffisante ; en d'autres termes, la grâce n'est pas efficace parce que l'homme y correspond, mais l'homme y correspond parce qu'elle est efficace. Il y a ce qu'ils appellent une *prémotion physique* ; en d'autres termes, la grâce est *cause physique* de nos actions salutaires, elle détermine *physiquement* la volonté de l'homme ; mais conformément à la nature de la volonté elle-même, c'est-à-dire *librement*.

b) D'après les *molinistes*, il y a bien deux sortes de grâces ; mais la grâce suffisante ne diffère de la grâce efficace *qu'extrinsèquement*, non *intrinsèquement*. Selon les *congruistes*, molinistes mitigés (SUAREZ), la grâce tire son efficacité des bonnes dispositions de notre volonté au moment où nous la recevons : c'est donc une grâce, comme ils disent, *congrue*, c'est-à-dire qui tombe à point, qui nous convient, et à laquelle Dieu prévoit que nous consentirons. D'où il peut arriver que la même grâce, suffisante chez l'un, soit efficace chez l'autre, du fait d'une volonté mieux disposée à la recevoir. De toute façon, la grâce *efficace* est un plus grand bienfait, parce qu'elle est donnée dans des circonstances où Dieu prévoit que l'homme y correspondra.

Corollaire II. — *NÉCESSITÉ DE NOTRE COOPÉRATION.* Quelle que soit la nature de la grâce efficace et de la grâce suffisante, il est certain que l'homme peut résister à la grâce, qu'il est *libre* de lui accorder ou de lui refuser sa *coopération*. C'est par notre faute que la grâce, simplement suffisante, devient *inefficace*. Saint AUGUSTIN lui-même, dont les Jansénistes prétendaient à tort avoir tiré leur doctrine, enseigne qu'il dépend du libre arbitre de l'homme de consentir ou de résister aux sollicitations de la grâce. Il suit de là qu'il importe au plus haut point : — 1. de *prier* pour obtenir le plus de grâces possibles, et — 2. de *ne pas résister* aux grâces que nous recevons.

Corollaire III. — *LA PRÉDESTINATION À LA GLOIRE.* La *prédestination à la gloire* est l'éternel décret de Dieu qui destine les élus *au bonheur du ciel*. Ce décret, quoique infaillible quant à son exécution, ne supprime en rien la liberté humaine. Le décret est-il antérieur ou postérieur à la prévision des mérites surnaturels de l'homme ? Les thomistes et les molinistes ne sont pas d'accord sur ce point. Quelque mystérieux que soit le dogme de la prédestination, ce qui est certain, c'est que : — 1. Dieu *veut* le

salut de ceux qui se sauvent ; et — 2. il *permet* la perte des autres sans la vouloir : il *n'y a pas de prédestination à la damnation*.

Article II. — De la Grâce habituelle.

320. — VI. La Grâce habituelle. Définition.

Définition. — La grâce *habituelle* est celle qui *demeure en notre âme* et la rend *juste* et *sainte* aux yeux de Dieu. D'où les autres noms qu'on lui donne de grâce *justifiante* et grâce *sanctifiante*.

La grâce habituelle est : — a) *la grâce qui demeure en notre âme*. Tandis que la grâce actuelle est un secours essentiellement passager, la grâce habituelle est un don permanent : elle est une qualité inhérente à l'âme ; — b) *qui la rend juste*. La grâce habituelle fait passer l'âme de l'état de péché mortel à *l'état de justice* ou *état de grâce*. En quoi consiste cette justification ? Quelles sont les dispositions requises pour l'obtenir ? Quelle en est la nature ? Nous le dirons dans le paragraphe suivant ; — c) *et sainte aux yeux de Dieu*. Non seulement la grâce habituelle justifie l'âme, mais encore elle la sanctifie. Nous dirons comment, en montrant les effets qu'elle produit en nous (N° 322).

321. — VII. La Justification. Dispositions requises. Nature.

1° Notion. — Le mot *justifier*, quand il s'agit de Dieu, signifie rendre juste, produire la justice là où elle n'était pas. La *justification* est donc une opération divine qui remet les péchés, originel et actuels s'il y a lieu, et fait passer le pécheur de l'état de péché à l'état de grâce et de justice. Quelles *dispositions* requiert-elle chez les adultes ? — car il ne saurait être question des enfants qui sont justifiés par le Baptême, vu qu'ils sont incapables d'aucune disposition, — et quelle en est la *nature* ? Nous exposerons sur ces deux points les erreurs des Protestants et la doctrine catholique.

2° Dispositions requises. — A. *ERREUR PROTESTANTE.* — D'après les Protestants (LUTHER, CALVIN), l'homme étant, depuis le péché originel, privé du libre arbitre et, par conséquent incapable de toute bonne œuvre, la foi seule, *la foi sans les œuvres*, est la seule condition de la justification, et la foi, entendue dans le sens des novateurs, n'est pas la foi proprement dite, par laquelle nous croyons, sur la parole de Dieu même, toutes les vérités qu'il a révélées à son Église, mais la *confiance* qui nous fait croire que nos péchés sont remis par *l'imputation*, ou, si l'on veut, par l'application des mérites de Jésus-Christ.

B. *LA DOCTRINE CATHOLIQUE.* — D'après le Concile de Trente, *sess. VI, chap. VI*, les dispositions requises sont : — a) *la foi*, c'est-à-dire l'assentiment de notre esprit à toutes les vérités révélées et, en particulier, au dogme de la justification du pécheur par la grâce, par la rédemption du Christ Jésus ; — b) *l'espérance*, c'est-à-dire la foi aux promesses divines, qui nous fait attendre avec confiance la grâce méritée par le Rédempteur ; — c) un *commencement d'amour de Dieu*, aimé comme la source de

toute justice ;— *d*) la *contrition*, au moins imparfaite, des péchés mortels avec le désir de recevoir le sacrement de baptême (ou de pénitence) ; dans le cas où l'on ne peut recevoir ces sacrements, est requis l'acte de *charité parfaite* ou de *contrition parfaite*.

3° Nature de la justification. — A. *ERREUR PROTESTANTE.* — Selon le système protestant, dans la justification, les péchés ne sont pas vraiment détruits mais recouverts, voilés, cachés par les mérites de Jésus-Christ qui nous sont imputés. La grâce n'opère pas dans l'homme justifié une rénovation vraie et intrinsèque. La justification est une sorte de jugement, une déclaration extérieure qui nous proclame justes, bien qu'intérieurement nous restions les mêmes.

B. *LA DOCTRINE CATHOLIQUE.* — Dans la justification, les *péchés* ne sont pas seulement couverts par la grâce sanctifiante. Ils ne cessent pas seulement d'être imputés ; ils sont vraiment *remis* et *effacés*. La justification transforme l'âme, en la sanctifiant par un *don réel*, non par une imputation morale. *De foi*, Concile de Trente, *sess. V, can. 5.*

Cette proposition s'appuie : — *a*) sur *l'Écriture Sainte*. « Détourne la face de mes péchés. *Efface* toutes mes iniquités. » (*Ps.*, L, 11). « Repentez-vous et convertissez-vous pour que vos péchés soient *effacés* (*Actes*, III, 19). Notre-Seigneur n'est-il pas appelé « l'Agneau de Dieu qui *efface* les péchés du monde ? » (*Jean*, I, 29) ; — *b*) sur *la raison*. La raison ne saurait admettre que Dieu déclare juste celui qui *intrinsèquement* reste injuste.

Corollaires. — *a*) *Personne* ne peut être certain d'une *certitude de foi* qu'il est *justifié*. *De foi*, Concile de Trente, *sess. VI, chap. IX*, contre les Protestants qui prétendent que, pour être justifié, il suffit de *croire qu'on l'est*. Cependant, les théologiens admettent que les justes peuvent savoir d'une *certitude morale* qu'ils sont en état de grâce ; les marques auxquelles ils peuvent le reconnaître sont : le témoignage de leur conscience, l'amour sincère de Dieu, la ferveur dans la prière, le ferme propos d'éviter le péché, le mépris des biens de ce monde, la pratique de la mortification ; toutes choses qui supposent la charité et la grâce habituelle.— *b*) La grâce *s'accroît par les bonnes œuvres*. *De foi*, Concile de Trente, *sess. VI, chap. X*. « Que celui qui est juste se justifie encore ; et que celui qui est saint se sanctifie encore. » (*Apoc*, XXII, 11). — *c*) La grâce de la justification est *amissible* et, en fait, elle se perd par tout péché mortel. *De foi*, Concile de Trente, *sess. VI, can. 23*. — *d*) La grâce, perdue par le péché mortel, peut être *recouvrée* par les moyens qui effacent le péché lui-même (contrition parfaite, sacrement de Pénitence...). D'où l'on voit à nouveau que la grâce implique toujours notre *coopération*.

322. — VIII. Effets de la Grâce sanctifiante.

1° Par la grâce habituelle, nous devenons les *amis* de Dieu. « Si quelqu'un m'aime, dit Notre-Seigneur, mon Père l'aimera et nous viendrons à lui. » (*Jean*, XIV, 23).

2° La grâce nous fait *filis adoptifs* de Dieu et ses *héritiers*. « Voyez quel amour le Père nous a témoigné, que nous soyons appelés *enfants* de Dieu et que nous le soyons en

effet.» (I *Jean*, III, 1). « Or, si nous sommes enfants, nous sommes aussi *héritiers*, héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ.» (*Rom.*, VIII, 15, 17).

3° La grâce nous fait *participants de la nature divine*. « Par le Christ, dit saint Pierre, Dieu nous a communiqué des grands et précieux dons .qu'il avait promis pour nous rendre aussi *participants de la nature divine*. » (II *Pierre*, I, 4). La participation à la nature divine n'est pas évidemment une participation *substantielle*, autrement nous serions des dieux ; elle est *accidentelle*, dans ce sens que la similitude divine est imprimée dans notre âme. De même que le fer jeté dans la fournaise devient semblable au fou, ou que le cristal baigné des rayons du soleil, brille du même éclat ; ainsi l'âme ornée de la grâce devient semblable à Dieu. La grâce nous dispose à connaître Dieu, comme il se connaît lui-même ; elle est la semence de la gloire, elle la contient en germe comme la semence contient l'arbre.

4° Par la grâce le juste devient le *temple de la Trinité*. L'âme, embellie par la grâce, est pour ainsi dire un lieu saint dans lequel habitent les trois Personnes divines. Toutefois, cette habitation, quoique commune à la Trinité, est attribuée spécialement à l'Esprit-Saint (N° 121) parce qu'il est regardé comme le sanctificateur des âmes.

5° La grâce habituelle, accompagnée des *vertus infuses*, théologiques et morales, des *dons de l'Esprit-Saint* et des *grâces actuelles* par lesquelles elle est conservée et augmentée, constitue en nous une nouvelle vie qu'on appelle la *vie surnaturelle*.

6° La grâce habituelle nous rend capables de faire des actions qui nous *méritent* le ciel.

Article III. — Du Mérite.

323. — IX. Le Mérite. Définition. Espèces. Fondement.

1° **Définition.** — Le *mérite*, au sens général du mot, est le droit à une récompense, acquis par une œuvre libre et moralement bonne. Le *mérite surnaturel* dont il s'agit ici, ou œuvre méritoire, est toute œuvre que l'homme accomplit sous l'influence de la grâce, et qui lui *donne droit* à une récompense *surnaturelle*. Il ne faut donc pas confondre le *mérite* avec la *prière* : les biens que nous obtenons par la prière sont dus à la libéralité de Dieu et aux mérites de Jésus-Christ, tandis que par le mérite ils nous sont accordés en raison de la valeur de l'œuvre.

2° **Espèces.** — On distingue deux sortes de mérites : le mérite de justice et le mérite de convenance. — a) Il y a mérite de *justice*, lorsqu'une œuvre, étant de valeur moralement égale à la récompense, donne droit à celle-ci en *stricte justice* : ce mérite, qui suppose un *engagement formel* de la part de Dieu, est le mérite *parfait*, celui des *justes*. — b) Le mérite de *convenance* est celui où la récompense surpasse la valeur de l'œuvre et n'est due, par conséquent, qu'en raison d'une certaine convenance. Ce mérite imparfait convient aussi aux *pêcheurs*.

3° **Fondement.** — Comme on peut le voir par les définitions qui précèdent, le *mérite de justice* a pour *fondement* la valeur de l'œuvre et la promesse de Dieu. Le *mérite de convenance* n'est fondé ni sur la valeur de l'œuvre ni sur la promesse de Dieu, mais sur une pure convenance, sur ce fait que toute œuvre surnaturelle mérite une certaine considération auprès de Dieu.

324. — X. Conditions du mérite.

1° Conditions pour le mérite de justice. — A. *DE LA PART DE L'HOMME.* — Il y a deux conditions : — a) *l'état de vie* présente. L'homme ne peut mériter que sur cette terre, alors qu'il est dans ce qu'on appelle *l'état d'épreuve*; après la mort, « l'arbre reste où il est tombé » (*Ecclésiaste*, XI, 8) ; — b) *l'état de grâce*. Pour porter des fruits, il faut que le rameau soit uni au cep. Or, nous ne pouvons être unis à Dieu qu'autant que nous sommes en état de grâce.

B. *DE LA PART DE L'ŒUVRE.* — *L'œuvre* doit être : — a) *libre*. Une œuvre n'est moralement bonne que si elle est libre ; — b) *moralement bonne*. Une mauvaise action, loin de mériter une rémunération, est digne de châtement ; — c) *surnaturelle*. En dehors de la grâce, le bien que nous faisons par les seules forces de la nature, ne peut mériter qu'un autre bien dans le même ordre : il constitue un mérite *naturel* et ne donne droit qu'à une récompense du même ordre.

C. *DE LA PART DE DIEU.* — Le mérite de justice suppose la *volonté* de Dieu, manifestée par des *promesses*. Il va de soi que la créature ne peut avoir de droit envers Dieu que si Dieu le *veut* ainsi. Que Dieu ait *promis* de récompenser nos bonnes œuvres, maints textes de la Sainte Écriture nous le témoignent : « Réjouissez-vous et tressaillez de joie, dit Notre-Seigneur, parce que votre récompense est grande dans les cieux. » (*Mat.*, v, 12). « Chacun, dit saint Paul, recevra son propre salaire *selon son travail*. » (*I Cor.*, III, 8). « Reste la *couronne de justice* qui m'est réservée, que le Seigneur, juste juge, me rendra en ce jour. » (*II Tim.*, IV, 8.)

2° Conditions pour le mérite de convenance. — Le mérite de convenance requiert les mêmes conditions que le mérite de justice, sauf *l'état de grâce* et la *promesse de Dieu*.

325. — XI. Objet. Mesure. Perte. Restitution du mérite.

1° Objet. — A. *MÉRITE DE JUSTICE.* — Le *juste* peut mériter : — a) *l'augmentation* de la grâce *sanctifiante*, et — b) *l'augmentation* de la *gloire* du ciel. *De foi*, Concile de Trente, *sess.* VI, *can.* 32.

B. *MÉRITE DE CONVENANCE.* — Comme ce mérite convient aux pécheurs comme aux justes, il faut déterminer la situation des premiers et des seconds vis-à-vis de la grâce. — a) Le *pécheur* ne peut mériter, en aucune manière, la *première grâce actuelle*, vu qu'elle est un don purement et absolument gratuit : cette proposition est *certaine*. Mais il peut mériter la grâce *habituelle*, ou justification, par la foi, la pénitence, la prière et, en général, par toutes les bonnes œuvres faites sous l'influence de la grâce actuelle. — b) Le *juste* peut, en répondant à la grâce actuelle, mériter : 1. la grâce *efficace*, pour conserver et augmenter la grâce sanctifiante et vaincre les tentations ; — 2. la *persévérance finale* ; — 3. des *grâces pour les autres* : c'est ainsi qu'il est permis de croire que la conversion de saint Augustin est due aux larmes de

sainte Monique ; — 4. il peut aussi mériter les *biens temporels*, mais seulement dans la mesure où ils sont utiles à son salut.

2° Mesure. — Une œuvre est plus ou moins méritoire selon que le *motif* qui l'inspire est plus ou moins pur. Or ce qui fait la pureté du motif c'est son rapport avec la charité. Plus la charité, — ou amour de Dieu, — est vive, plus le mérite croît. De là vient qu'une action, insignifiante aux yeux des hommes, a plus de prix devant Dieu que telle action d'éclat, si elle procède d'un motif plus parfait. Ex. : le denier de la veuve est plus méritoire que la forte somme du riche qui donne par ostentation.

3° Perte et restitution. — Les mérites sont en connexion étroite avec la grâce habituelle ; ils en dépendent et en sont comme les fruits. Ils se perdent donc, comme la grâce sanctifiante, par le péché mortel ; et comme elle, ils se recouvrent et nous sont restitués par la charité parfaite et le sacrement de Pénitence.

Conclusion pratique.

1° Dieu qui nous a élevés à l'ordre surnaturel, a droit à notre reconnaissance très vive.

2° Efforçons-nous d'augmenter en nous la grâce sanctifiante, par la prière, par les Sacrements et principalement par l'Eucharistie qui donne non seulement la grâce mais l'auteur de la grâce.

3° Souvenons-nous que la beauté qui est dans notre âme par la grâce peut nous être ravie par un seul péché mortel.

4° Demander à Dieu chaque jour et avec instance la grâce des grâces, le don de la persévérance finale.

LECTURES- — 1° Conversion de saint Paul (*Actes*, IX). 2° La Samaritaine (*Jean*, IV). Saint Etienne fortifié par la grâce (*Actes*, VI).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la vie surnaturelle ? 2° Qu'est-ce que la grâce ? 3° Quelles sont les deux sortes de grâces ? 4° Pourquoi appelle-t-on l'une, actuelle, et l'autre habituelle ? 5° Comment se divise la leçon ?

II. 1° Qu'est-ce que la grâce actuelle ? 2° Quelles en sont les espèces ?

III. 1° Quels sont les adversaires de la doctrine de l'Église sur la grâce ? 2° Formulez, en quelques propositions, d'après la doctrine catholique, ce que l'homme ne peut pas faire sans la grâce et ce qu'il peut faire sans la grâce.

IV. 1° Comment Dieu distribue-t-il la grâce ? 2° Quelles grâces donne-t-il aux justes ? 3° Aux pécheurs ? 4° Aux infidèles ? 5° Aux enfants qui meurent sans le baptême ?

V. 1° Quelle est l'erreur des prédestinatiers sur la conciliation de la grâce avec la liberté ? 2° La grâce efficace supprime-t-elle la liberté ? 3° Quelle est la nature de la grâce efficace, et de la grâce suffisante, d'après le système thomiste et le système moliniste ? 4° Devons-nous coopérer à la grâce ?

VI. Qu'est-ce que la grâce habituelle ?

VII. 1° Qu'est-ce que la justification ? 2° Quelles dispositions requiert-elle chez les adultes ? Exposez sur ce point l'erreur protestante et la doctrine catholique. 3° Quelle est la nature de la justification, d'après les Protestants ? 4° Quelle est-elle d'après la

doctrine catholique ? 5° Peut-on savoir d'une certitude absolue qu'on est en état de grâce ? 6° La grâce est-elle susceptible d'accroissement ? 7° La grâce de la justification est-elle amissible ? 8° Peut-elle être recouvrée ?

VIII. Quels sont les effets de la grâce sanctifiante ?

IX. 1° Qu'est-ce que le mérite ? 2° Quelles en sont les espèces ? 3° Quel en est le fondement ?

X. 1° Quelles sont les conditions du mérite de justice ? 2° Et du mérite de convenance ?

XI. 1° Quel est l'objet du mérite ? 2° Quelle en est la mesure ? 3° Peut-on perdre et recouvrer les mérites ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quelle grâce est nécessaire pour le salut ? La grâce actuelle ou la grâce habituelle, ou les deux à la fois ? Expliquez votre réponse. 2° Quand Notre-Seigneur dit : Sans moi vous ne pouvez rien faire», est-ce à dire que nous ne puissions rien faire de bien sans la grâce ? 3° Jésus-Christ a-t-il mérité la grâce pour ceux qui vont en Enfer ? 4° Dieu n'aurait-il pas pu nous forcer à faire le bien ? Quelle raison l'en a empêché ?

DEUXIÈME SECTION : DE LA PRIÈRE

2° LEÇON : La Prière en général.

L'Oraison dominicale. La Salutation angélique.

326.—Mots.

Prière, *a)* Entendue dans un *sens large*, la prière est généralement définie : une élévation de notre âme Vers Dieu pour l'adorer, le remercier, lui demander pardon et implorer ses grâces. — *b)* Dans un *sens restreint*, le mot prière (latin « *precari* » supplier, demander avec instance) signifie la demande d'une grâce. Dans la leçon, le mot est entendu dans les deux sens. Mais les objections des adversaires portent sur la prière, prise dans son *sens restreint* (N° 328).

Oraison dominicale. — A. Le mot *oraison* (latin « *oratio* » discours, prière) a gardé les deux sens du mot latin. Il signifie : — *a)* *discours* : « Les oraisons funèbres » de Bossuet ; — *b)* *prière* ou *invocation* adressée à Dieu ou aux saints. B. *Dominicale* (lat. « *dominus* » Seigneur). Prière enseignée par Notre-Seigneur à ses disciples. Elle est connue encore sous les noms de *Pater* et *Notre Père*, du premier mot par lequel elle commence en latin ou en français.

Salutation angélique. — A. *Salutation*: acte de déférence par lequel on aborde une personne.

B. *Angélique*. Prière ainsi appelée, parce qu'elle débute par les paroles de l'ange Gabriel à Marie lorsqu'il lui annonça le mystère de l'Incarnation. On l'appelle aussi « *Ave Maria* » et « *Je vous salue Marie* » du premier mot de la prière.

DÉVELOPPEMENT

327. — I. La Prière. Définition. Espèces.

1° Définition. — La *prière* est une élévation de notre âme vers Dieu pour lui rendre nos hommages, et pour lui demander les choses dont nous avons besoin.

Ainsi entendue, la prière poursuit un *double but* : — *a)* Elle remplit un *devoir de culte*. Rendre nos hommages à Dieu, c'est l'adorer, c'est le remercier de ses bienfaits, et c'est en même temps implorer notre pardon pour les fautes que nous avons commises. — *b)* Le second but concerne les *intérêts de notre âme* : par la prière, nous demandons à Dieu ce qui nous est nécessaire pour faire notre salut. Bien que ce second objectif de la prière paraisse indépendant du premier, il s'y rattache cependant par un lien qu'il n'est pas difficile d'apercevoir. En effet, solliciter de Dieu une grâce, n'est-ce pas reconnaître, d'un côté, sa puissance et, de l'autre, notre faiblesse? La prière, considérée à ce point de vue, est donc un acte de soumission et de dépendance, et partant, un acte d'adoration.

2° Espèces. — La prière est : — *a)* *mentale*, quand elle est faite au fond du cœur et qu'elle n'est pas exprimée par des paroles. Cette forme de prière s'appelle aussi *oraison mentale* et *méditation* ; elle est un acte de l'intelligence et de la volonté. L'intelligence réfléchit sur les choses de Dieu, sur les vérités de la foi ; elle pense aux grâces dont l'âme a besoin et aux moyens de les obtenir. La volonté fait des applications pieuses et prend de saintes résolutions ; — *b)* *vocale*, quand les pensées de l'esprit et les dispositions intérieures de l'âme se traduisent par des paroles. La prière vocale se subdivise en : — 1. prière *privée*, si nous la faisons en *notre propre nom*, soit que nous priions seuls ou même en commun, par exemple, en famille ; et — 2. en prière *publique*, quand elle est faite, au nom et par l'autorité de l'Église, par un ministre délégué à cet effet : ainsi la célébration de la Messe, la récitation du bréviaire sont des prières publiques.

328. — II. Nécessité de la Prière. Objections. Temps où le précepte de la prière est obligatoire.

1° Nécessité de la prière. — D'après la doctrine catholique, la prière est nécessaire à tous les adultes, de nécessité de précepte, et même de nécessité de moyen, du moins d'après les lois ordinaires de la Providence. — *a)* Si nous envisageons la prière au sens large et comme *acte d'adoration*, la chose est évidente : le précepte : « Tu adoreras le Seigneur, ton Dieu », est formel. — *b)* Si nous considérons la prière, en tant que *demande* des choses dont nous avons besoin, le précepte découle : — 1. de *l'enseignement* et de *l'exemple* de Notre-Seigneur ; — 1) de son *enseignement* : « Demandez et vous recevrez » (*Mat.*, VII, 7). « Veillez et priez, afin que vous n'entriez pas en tentation » (*Mat.*, XXVI, 41). Ces paroles indiquent bien que la prière est le seul moyen efficace d'obtenir la grâce et de vaincre les tentations ; — 2) de son *exemple*. Notre-Seigneur ne s'est pas contenté de formuler le précepte de la prière ; il a voulu donner l'exemple : il a prié pour ses amis, pour les Apôtres ; il a même prié pour ses

ennemis : « Mon Père pardonnez-leur, dit-il sûr la croix en regardant ses bourreaux, car ils ne savent ce qu'ils font » (*Luc*, xxiii, 34) ; — 2. le précepte découle encore de *l'enseignement des Apôtres* et des *Pères de l'Église*. Les Apôtres ordonnent aux fidèles d'être « assidus à la prière » (*Rom.*, xii, 12). Les *Pères de l'Église* ont suivi la même doctrine et ils attribuent la victoire sur les tentations à l'influence de la prière persévérante. — 3. La *raison* admet comme une chose naturelle que celui qui a besoin d'une grâce se tourne vers celui qui peut la lui accorder et la sollicite de sa bonté, plein de foi, de confiance et d'humilité.

2° Objections. — La prière, en tant que demande, a deux classes d'adversaires: les *quiétistes* et les *rationalistes*. — A, Les *QUIÉTISTES* prétendent que la prière est un acte imparfait, qu'elle est en contradiction avec le *pur amour* de Dieu, auquel les âmes doivent tendre, la perfection consistant à se désintéresser de son salut et à se conformer à la volonté divine, quelle qu'elle soit. — B. Les *RATIONALISTES*²¹⁶ allèguent deux raisons principales pour combattre la prière : — a) Ils objectent tout d'abord que Dieu est *immuable*, qu'il régit l'univers par des *lois générales*, et que dès lors, il est insensé de lui demander de bouleverser ses plans, de défaire son œuvre, en un mot, de violer les lois de la nature pour obéir aux caprices de notre volonté mobile. — b) A supposer même que Dieu veuille changer ses plans, — si la chose était possible et ne répugnait pas à sa sagesse infinie, — la prière serait toujours *superflue*. Ne connaît-il pas nos besoins aussi bien que nous ? S'il juge qu'il convient de nous accorder les faveurs que nous sollicitons, pourquoi ne pas laisser à sa bonté le mérite d'être spontanée ?

Réponse. — A. Aux *QUIÉTISTES* qui ne sont pas des adversaires de notre religion, il est facile de répondre qu'un *acte commandé par Notre-Seigneur*, et dont les Pères de l'Église ont été unanimes à proclamer l'utilité, ne saurait être un acte imparfait. D'ailleurs, par la prière, nous ne demandons pas à Dieu de se conformer à notre volonté, mais nous nous *conformons à la sienne* en lui demandant les grâces qu'il veut que nous obtenions par ce moyen.

B. Aux *RATIONALISTES*, la doctrine catholique répond : — a) que le *but* de la prière n'est pas de changer les décrets éternels de Dieu qui sont immuables, mais tout simplement d'obtenir, grâce à la prière que Dieu a prévue de toute éternité, les *biens spirituels* que nous demandons et même les *biens temporels* lorsqu'ils peuvent servir à notre salut. — b) Il ne faut pas alléguer non plus que la prière est inutile parce que Dieu *connaît nos besoins*, car nous ne prions pas pour *informer* Dieu, mais pour obtenir, par notre humilité, et notre confiance, les biens que nous demandons.

3° Le temps où le précepte de la prière est obligatoire. — Notre-Seigneur recommande de « prier toujours et sans se lasser » (*Luc*, xviii, 1). Saint Paul dit que nous devons être « assidus à la prière » (*Rom.*, xii, 12), « qu'il faut prier sans cesse » (*I Thess.*, v, 17). De ces exhortations instantes, nous pouvons conclure que la *prière*

216

Nous ne croyons pas utile de mentionner comme adversaires de la prière, les athées, les agnostiques et les panthéistes ; il est évident, en effet, que si l'on nie Dieu, si on le déclare inconnaissable, ou si on ne le conçoit pas comme un être personnel, distinct du monde, on rejette du même coup la possibilité de la prière.

fréquente nous est recommandée comme un devoir. Mais quand s'impose-t-elle comme une obligation grave il est difficile de le déterminer.— a) Sans aucun doute, il faut prier dans les *tentations* : « Priez, dit Notre-Seigneur à ses disciples, pour ne pas entrer en tentation » (*Mat.*, xxvi, 41). — b) Il y a, en outre, — sinon obligation stricte, — au moins grande utilité à prier *tous les jours*, matin et soir ; le matin, afin de demander les grâces nécessaires pour la journée ; le soir, pour remercier Dieu des bienfaits reçus et implorer le pardon des fautes commises. — b) Il convient encore de prier quand on doit recevoir un sacrement et à plus forte raison, quand on est en danger de mort.

Nota. — Il importe peu d'ailleurs que la prière soit vocale ou mentale, qu'elle s'exprime en longues formules ou qu'elle soit une simple oraison jaculatoire, c'est-à-dire un élan rapide de notre âme vers Dieu, ou une contemplation muette des perfections divines. Ce qui est essentiel c'est qu'elle sorte du fond du cœur, car la prière vocale ne vaut que par la prière mentale ; autrement, elle ne serait qu'un vain son qui frappe l'air, une formule vide et sans valeur.

329. — III. Efficacité de la prière. Conditions requises.

La prière a un triple effet. Elle est : — a) *méritoire*, c'est-à-dire qu'elle peut obtenir la grâce sanctifiante et son augmentation, du moment que l'on pose les conditions requises pour le mérite (N° 324) ; — b) *satisfactoire*. Comme la prière est avant tout un acte d'humilité, elle a la vertu d'expier pour nos fautes ; — c) *impétratoire*, en tant qu'elle a la vertu de nous obtenir les grâces actuelles que nous demandons. Il va de soi cependant qu'à ce point de vue, la prière, considérée en soi, ne peut avoir une *efficacité absolue*, puisque Dieu reste toujours libre de ses dons ; mais elle a du moins une *efficacité morale*. Sur quoi repose cette *efficacité* et quelles en sont les *conditions*, c'est ce que nous allons voir.

1° Efficacité de la prière. — *L'efficacité* de la prière nous est démontrée : A. *PAR LA SAINTE ÉCRITURE*. Elle repose sur les paroles de Notre-Seigneur : « Demandez et vous recevrez... Qui de vous, si son fils lui demande du pain, lui donnera une pierre¹? Ou, s'il lui demande un poisson, lui donnera un serpent? Si donc vous, tout méchants que vous êtes, vous savez donner de bonnes choses à vos enfants, combien plus votre Père qui est dans les cieux donnera-t-il ce qui est bon à ceux qui le prient! » (*Mat.*, vii, 7-11). Ailleurs, il promet d'exaucer toutes les prières faites en son nom : « Tout ce que vous demanderez au Père en mon nom, je le ferai afin que le Père soit glorifié dans son Fils » (*Jean*, xiv, 13). Conformément à ces promesses, Notre-Seigneur nous montre, sous forme de parabole, le publicain justifié par son humble prière (*Luc*, xviii, 14). Au bon larron qui se tourne vers lui avec confiance il promet le ciel (*Luc*, xxiii, 43).

B. *PAR LA TRADITION*. — Les Pères de l'Église parlent souvent des effets de la prière. Plusieurs même, comme Tertullien et saint Grégoire de Nysse, ont écrit des traités complets sur ce sujet, « La prière, dit saint Augustin, est la force de l'homme. » Saint Bernard déclare qu'il n'y a rien de plus puissant qu'un homme qui prie.

2° Conditions requises. — Pour être complètement efficace, la prière requiert : *l'état de grâce, l'attention, l'humilité, la confiance et la persévérance.*

A. *L'ÉTAT DE GRÂCE*. — La première condition pour obtenir une chose de quelqu'un, c'est d'être son ami. Or, l'on ne peut être l'ami de Dieu que si l'on est en *état de grâce*. Cela ne veut pas dire que les prières des pécheurs ne puissent être, elles aussi, exaucées, comme nous l'avons vu par l'exemple du publicain et du bon larron, mais elles ne le sont que grâce à la pure miséricorde divine.

B. *L'ATTENTION*. — Ce serait une dérision de demander à Dieu d'écouter une prière à laquelle nous ne prêtons pas nous-mêmes attention. Il pourrait alors nous adresser ce reproche qui a été fait aux Pharisiens : « Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi » (*Mat.*, xv, 8). Quand nous prions, il faut donc que notre esprit pense aux choses que notre bouche exprime, il faut que nous apportions : — a) *l'attention extérieure* par laquelle nous bannissons toute action incompatible avec la prière. Toutefois, on ne saurait accuser d'irrévérence celui qui, priant au milieu de son travail, a forcément de nombreuses distractions ; — b) *l'attention intérieure* par laquelle nous éloignons de notre pensée toute préoccupation étrangère. Les *distractions volontaires*, consenties sans raison suffisante, sont des péchés véniels, même dans les prières qui ne sont pas de précepte. Elles ne suppriment pas cependant toute la valeur de la prière et n'empêchent pas que Dieu puisse, quand même, l'exaucer. Les *distractions involontaires*, aussi fréquentes qu'elles puissent être, ne constituent aucun péché.

C. *L'HUMILITÉ*. — *l'humilité* est une des conditions essentielles de la prière, car « Dieu résiste aux orgueilleux et il donne sa grâce aux humbles » (*Jacques*, iv, 6). La parabole qui nous montre l'humble prière du publicain exaucée, tandis que celle du pharisien superbe est repoussée, a pour but de nous donner cet enseignement. Or, nous prions avec *humilité*, lorsque nous sommes conscients de notre néant, lorsque nous proclamons devant notre Créateur, que nous lui devons tout, que nous tenons tout de sa miséricorde, et non de nos propres mérites.

D. *LA CONFIANCE*. — Manquer de *confiance* serait faire injure à Dieu ; ce serait une insulte à sa bonté et à ses promesses. Aussi Notre-Seigneur insiste-t-il souvent sur cette qualité. « Mon fils, dit-il au paralytique, aie *confiance*, tes péchés te sont remis » (*Mat*, ix, 2). Il faut donc « aller *avec confiance* au trône de la grâce » (*Héb.*, iv, 16) ; il faut demander avec foi et *sans hésiter* ; car celui qui hésite est semblable au flot de la mer, agité et ballotté par le vent (*Jacques*, i, 6).

E. *LA PERSÉVÉRANCE*. — Pour que nous comprenions mieux notre misère et notre indignité, Dieu diffère à nous accorder ses grâces. Notre prière doit, par conséquent, être *persévérante* et inaccessible au découragement. Nous devons imiter le solliciteur importun qui se présente la nuit chez son ami, et qui finit, après plusieurs refus, par obtenir les trois pains qu'il demande (*Luc*, xi, 5-8). La foi de la Cananéenne qui implore de Notre-Seigneur la guérison de sa fille, n'est exaucée qu'après de persévérantes instances (*Mat.*, xv, 21-28).

330. — IV. Objet et Sujet de la Prière.

1° Objet. — *Quels biens pouvons-nous demander dans nos prières ?* — a) Nous pouvons demander *tous les biens spirituels* qui concernent le *salut* de notre âme. Toutefois, même sur ce terrain, il convient d'observer l'ordre voulu par la Providence. Il ne faut donc pas solliciter des grâces qui auraient pour but de supprimer toute difficulté et toute tentation, puisque Dieu nous les envoie justement pour nous éprouver et nous donner des occasions de mérite. Nous ne devons pas non plus, du moins d'une manière absolue, implorer des *grâces spéciales* comme le don des miracles ou des prophéties : ces sortes de grâces risqueraient de compromettre les intérêts de notre âme en fournissant un aliment à notre orgueil.

b) Les *biens temporels* ne peuvent être demandés que *conditionnellement*, c'est-à-dire en tant que Dieu les juge *utiles à notre salut*. Sans nul doute, nous avons le droit de demander la santé, la fortune, le succès dans nos entreprises, l'éloignement d'un malheur qui nous menace. Mais il ne faut pas oublier que tous ces avantages ne sont que des *biens relatifs* et que Dieu ne s'est pas engagé à nous les octroyer toujours. S'il avait fait une telle promesse, l'amour des biens temporels serait pour beaucoup l'unique mobile de leurs supplications. Or, il peut arriver que les biens de la terre nous soient plus nuisibles qu'utiles : il est bon alors que Dieu nous les refuse. Dans ce cas surtout, si notre prière est humble, nous saurons bénir la main qui nous frappe et ne pas maugréer contre les desseins de la Providence.

Il n'est pas permis de demander des choses *indifférentes au salut*, comme la chance au jeu, et, à plus forte raison, est-il défendu de solliciter des choses mauvaises, par exemple, de nous venger de notre prochain, car ce serait demander à Dieu de participer à une mauvaise action.

2° Sujet. — *Pour qui devons-nous prier ?* — Nous devons prier : — a) pour nous-mêmes ; cela va de soi : « Charité bien ordonnée commence par soi-même » ; — b) pour *notre prochain* : pour l'Église, nos parents, nos supérieurs, nos bienfaiteurs, nos amis. Nous devons même prier pour nos *ennemis* ; la charité ne permet pas d'excepter personne : « Priez, dit Notre-Seigneur, pour ceux qui vous maltraitent et vous persécutent » (*Mat.*, v, 44) ; — c) pour *les défunts*, non pas pour les élus, ni les damnés, mais pour les âmes du Purgatoire.

Quelle est l'efficacité de la prière que nous faisons pour les autres ? Qu'elle ne reste jamais sans fruit, cela est certain, mais elle n'obtient toute sa valeur que si ceux pour qui nous prions sont dans les dispositions requises pour que la prière soit efficace.

331. — V. Les deux principales Formules de Prière.

Parmi les prières que nous avons coutume d'adresser à Dieu, deux tiennent le premier rang : *l'Oraison dominicale* et la *Salutation angélique*.

1° L'Oraison dominicale. — Enseignée par Notre-Seigneur, l'Oraison dominicale est la prière par excellence, la plus agréable à Dieu et la plus efficace. Maintes fois, le Sauveur avait critiqué la manière de prier des Pharisiens ; il leur reprochait surtout deux grands défauts : *l'ostentation* et le *verbiage*. Aussi, avant d'apprendre à ses Apôtres cette formule incomparable de prière, réclame-t-il d'eux *l'humilité* et la *concision* : « Lorsque vous priez, ne faites pas comme les hypocrites, qui aiment à

prier debout dans les synagogues, et au coin des rues, afin d'être vus des hommes... Pour toi, quand tu veux prier, *entre dans ta chambre* (la chambre désigne ici « le cœur » qui doit rester fermé aux choses du dehors) et, ayant fermé ta porte, prie ton Père, dans le secret... Dans vos prières, ne *multipliée* pas les paroles, comme font les païens, qui s'imaginent être exaucés à force de paroles²¹⁷. Ne leur ressemblez pas, car votre Père sait de quoi vous avez besoin, avant que vous le lui demandiez. Vous prierez donc ainsi : Notre Père qui êtes aux cieux... etc. (*Mat.*, VI, 5-13).

Excellente par son origine, l'Oraison dominicale n'est pas moins parfaite par son *contenu*, car elle renferme *tout* ce que nous pouvons désirer, et dans *l'ordre* où nous pouvons le désirer (V. N° suivant).

2° La Salutation angélique. — Cette prière est la meilleure que nous puissions adresser à la Sainte Vierge. Elle est composée de trois parties : — a) du *salut* que l'ange Gabriel adressa à Marie quand il lui annonça le mystère de l'Incarnation : « Je vous salue, pleine de grâce ; le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre les femmes » (*Luc*, I, 28) ; — b) des *paroles* prononcées par *Elisabeth* le jour de la Visitation : « et le fruit de vos entrailles est béni » (*Luc*, I, 42), — c) et d'une *invocation* ajoutée par l'Église : « Sainte Marie, mère de Dieu »²¹⁸, etc.

Nous allons dire quelques mots de ces deux prières.

332. — VI. Analyse de l'Oraison dominicale.

Cette prière est composée d'un *préambule* et de *sept demandes*.

1° Le préambule. — Il contient quelques mots très brefs et pleins de mystère pour exciter notre confiance filiale : « *Notre Père, qui êtes aux cieux.* — a) *Père*, Dieu l'est dans l'ordre de la nature et dans celui de la grâce. Il nous a donné la vie naturelle et la vie surnaturelle. — b) *Notre Père* et non pas *mon Père*. Grande leçon d'égalité et de fraternité nulle part ailleurs, cette formule ne peut mieux se justifier. Nous sommes tous frères, puisque nous avons le même Père. Il n'y a qu'un seul Créateur, un seul Rédempteur ; nous participons tous aux mêmes grâces et aux mêmes sacrements. Mais si nous sommes frères et égaux devant Dieu, nous ne pouvons nous désintéresser les uns des autres ; notre destinée est commune et notre prière n'a pas le droit d'être égoïste. — c) « *Qui êtes aux cieux.* » Dieu est partout, mais le ciel représente pour nous le séjour de sa gloire et notre future patrie. Il importe donc que nous tournions

217

Beaucoup de peuples païens ont attaché et attachent encore de nos jours une importance capitale à l'abondance des mots pris en eux-mêmes et indépendamment des sentiments qu'ils expriment. C'est ainsi que dans les Indes et l'Extrême-Orient, les Bouddhistes ont inventé des « moulins à prières » pour fléchir plus sûrement la divinité.

²¹⁸ L'usage de *l'Ave Maria* dans son entier est de date relativement récente. La première moitié de la prière, composée du salut de l'ange Gabriel et des paroles de sainte Elisabeth, devint populaire à partir du XII^e siècle ; la seconde fut généralement introduite au XV^e siècle, amplifiée et propagée au XVI^e siècle (V. VACANT-MANGENOT. Article « Angélique » (Salutation).

notre regard de ce côté et que la vue du ciel où nous avons un Père plein de bonté et de miséricorde, soutienne notre espérance.

2° Les sept demandes.— Nous avons vu que la charité a un double objet : Dieu et le prochain. C'est bien cet ordre que suivent les sept demandes du Pater. Les trois premières sont, en effet, pour *Dieu* ; les autres dernières pour le *prochain*.

A. *LES TROIS PREMIÈRES DEMANDES.* — Relativement à Dieu, nous demandons : — a) *que son nom soit sanctifié.* Le nom de Dieu se dit ici avec la personne de Dieu. Que le nom de Dieu, que Dieu lui-même soit sanctifié, — non pas qu'il devienne plus saint, — car sa sainteté est infinie et incapable d'accroissement, mais qu'il soit honoré par tous les hommes. Que tous le traitent avec le respect qui lui est dû ; qu'ils se gardent de profaner un nom aussi grand par le serment en vain, par l'imprécation et le blasphème ; — b) *que son règne arrive.* Que la foi au Christ fasse chaque jour de nouvelles conquêtes. Que Dieu soit reconnu de ceux qui le connaissent mal, comme les païens, et de ceux qui le nient et le combattent, comme les athées. Que le royaume de Dieu soit peuplé de nombreux sujets et de sujets fidèles ; — c) *que sa volonté soit faite sur la terre comme au ciel.* Si nous voulons que Dieu règne dans nos cœurs, il faut observer ses lois ; il faut nous soumettre à la volonté divine, non seulement dans le bonheur, — la chose est facile, — mais même dans l'adversité. Pas de plainte amère, pas de murmure dans les revers et le malheur ! Que la volonté de Dieu soit faite ici-bas, comme elle l'est dans le ciel par les Anges et les saints, avec autant d'amour et de fidélité

B. *LES QUATRE DERNIÈRES DEMANDES.* — Relativement au *prochain*, c'est-à-dire à nos intérêts et à ceux des autres, nous demandons à Dieu : — a) qu'il nous *donne notre pain quotidien* : — 1. d'abord le pain qui est *l'aliment de notre corps*. Nous demandons du pain, non pas pour toute notre vie, mais pour un jour seulement. Dieu doit être touché de la *modicité de nos désirs*. Nous demandons peu, car le luxe et l'abondance des uns pourraient causer la misère et le dénuement des autres. Il est, d'ailleurs, excellent que notre cœur ne s'attache pas à la richesse et que notre corps pratique la vertu de tempérance ; — 2. le *pain de notre âme*, c'est-à-dire la *grâce* qui éclaire notre intelligence et fortifie notre volonté, et *l'Eucharistie*, le « pain vivant, descendu du ciel », (*Jean*, VI, 41) que le Christ a bien voulu nous donner pour assouvir les besoins de notre cœur. — b) *Cinquième demande* : « *Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* » Dieu est notre Père commun, et nous sommes tous frères, avons-nous dit plus haut. Or, des frères s'aiment et se pardonnent leurs torts réciproques. Si nous ne pardonnions pas aux autres, de quel droit pourrions-nous demander à Dieu qu'il nous pardonne ? La miséricorde de Dieu ne doit-elle pas se mesurer à notre miséricorde envers autrui ? Puisque le pardon des injures est pour nous une question de vie ou de mort éternelle, nous devons donc pardonner à tous nos ennemis : à nos ennemis personnels, aux ennemis de notre foi, de nos idées et de nos sentiments. — c) *Sixième demande* : « *Ne nous laissez pas succomber à la tentation.* » La tentation nous vient du démon, du monde ou de nos propres penchants. Il ne faut pas la considérer comme un mal, puisque Dieu la permet et qu'elle peut être pour nous un excellent moyen d'exercer notre force de résistance et

d'éprouver notre vertu. Aussi ne demandons-nous pas à Dieu d'écarter de nous la tentation, mais seulement de ne pas nous y laisser succomber. — *d) Septième demande* : « *Mais délivrez-nous du mal.* » Nous demandons à Dieu qu'il nous garde de tous les maux qui seraient sans profit pour notre âme, qu'il nous épargne les maux corporels, mais qu'il nous délivre surtout du souverain mal qui est le péché. Le dernier mot : « *Ainsi soit-il* » résume en quelque sorte toute la prière et formule le souhait que nos demandes soient exaucées.

333. —VII. Analyse de la Salutation angélique.

1. — « *Je vous salue, Marie.* » Le salut par lequel débute notre prière, témoigne de notre respect envers Marie et de la joie que nous éprouvons de parler à une Mère aussi tendre et aussi bonne.

2. — « *Pleine de grâce.* » L'homme ne vaut que par le degré de grâce que Dieu lui communique, et par sa participation à la vie divine. Marie a eu plus de grâce qu'aucune créature. Elle n'a pas été souillée comme nous, par le péché origine], son âme a été comme inondée des grâces divines et des dons du Saint-Esprit.

3. — « *Le Seigneur est avec vous.* » Dans toute la force du terme, Marie est bien le temple de la divinité ; l'adorable Trinité a les rapports les plus étroits avec elle.

4. — « *Vous êtes bénie entre toutes les femmes.* » Les femmes les plus célèbres de l'Ancien Testament, Judith, Esther, etc., qui furent le salut de leur peuple, ne peuvent être comparées à Marie. La Sainte Vierge surpasse en grandeur toutes les créatures du passé et celles de l'avenir.

5. — « *Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.* » C'est parce qu'elle est la mère de Jésus qui est béni dans tous les siècles, que Marie a droit à notre culte et que nous allons à elle avec confiance.

6. — « *Sainte Marie, mère de Dieu.* » Cette invocation par laquelle débute la seconde partie de la prière, est un rappel des titres de Marie : sa sainteté (elle est pleine de grâces), et sa dignité de mère de Dieu (le Seigneur est avec vous). Nous voulons ainsi la disposer en notre faveur et exciter notre dévotion.

7. — « *Priez pour nous pécheurs.* » Nous demandons à Marie de compatir à nos misères et d'écouter notre supplication. Marie est notre mère. Une mère n'est jamais insensible à la prière d'un fils malheureux, alors même qu'il serait coupable et malheureux par sa faute.

8. — « *Maintenant.* » Nous avons sans cesse besoin de soutien dans les combats de la vie ; mais surtout « *à l'heure de notre mort* », car l'heure plus redoutable pour nous est sans contredit la dernière, puisqu'elle est Celle qui doit fixer à jamais notre sort éternel. A aucun moment donc, l'assistance de Marie ne peut nous être plus précieuse.

Conclusion pratique.

1° La prière doit tenir une large place dans notre vie chrétienne. « Elle est à l'âme, dit le P. Faber, ce que la respiration est au corps », ce qui revient à dire, qu'elle est une condition indispensable de la vie de l'âme. Elle est la seule sauvegarde de l'innocence et de la vertu.

2° Priez beaucoup, mais plus encore, priez bien. « Vous demandez et vous ne recevez pas, parce que vous demandez *mal*, avec l'intention de satisfaire vos passions » (*Jacques*, IV, 3). Nous n'obtenons pas, parce que, d'après la parole de saint Augustin, nous demandons de mauvaises choses ou que nous demandons mal, ou que nous demandons dans de mauvaises dispositions ». « *Petimus mala, petimus male, petimus mali.* »

3° Réciter souvent le « Notre Père ». Cette prière bien faite vaut les plus longues formules.

4° Le Chapelet et le Rosaire qui se compose de trois Chapelets, sont d'excellentes pratiques de piété, vu qu'ils contiennent les trois meilleures prières : le Credo, le Pater et l'Ave Maria.

LECTURES. 1° *Efficacité de la prière.* Les Apôtres dans le Cénacle « persévéraient dans la prière » et ils reçurent l'Esprit-Saint le jour de la Pentecôte (*Actes*, II, 4). Saint Pierre est délivré par un ange de sa prison à la suite de la prière de l'Église (*Actes*, XII, 5-9). Délivrance de Paul et de Silas, grâce à leurs prières (*Actes*, XVI, 25).

2° *Qualités de la prière.* Humilité, la Parole du pharisien et du publicain (*Luc*, XVIII, 10-14). La foi et l'humilité du Centurion (*Mat.*, VII, 5-13). La foi du lépreux (*Mat.*, VII, 2). La foi de l'aveugle de Jéricho (*Marc*, X, 46-52).

3° *La prière de Notre-Seigneur* pour ses ennemis (*Luc*, XXIII, 34). La prière de saint Etienne pour ses bourreaux (*Actes*, VII, 60).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la prière ? 2° Quelles sont les différentes sortes de prières ?

II. 1° La prière est-elle nécessaire ? 2° Quelles sont les erreurs sur ce point ? 3° Quelles raisons allègue-t-on pour combattre la prière ? 4° Quelle est la doctrine de l'Église ? 5° Sur quoi se base-t-elle ? 6° Que répond-elle aux objections des adversaires ? 7° Quand le précepte de la prière est-il obligatoire ?

III. 1° Quels sont les trois effets de la prière ? 2° Quelles sont les preuves de l'efficacité de la prière ? 3° Quelles sont les conditions requises pour que la prière soit efficace ? 4° Les prières pour les pécheurs sont-elles efficaces ?

IV. 1° Quel est l'objet de la prière ? 2° Les biens spirituels sont-ils le seul objet ? 3° Comment pouvons-nous demander les biens temporels ? Quel est le sujet de la prière ?

V. Quelles sont les deux principales formules de prière ? 2° Pourquoi Notre-Seigneur a-t-il enseigné une formule de prière à ses Apôtres ? 3° De quelles paroles se compose la Salutation angélique ?

VI. 1° De quoi se compose l'Oraison dominicale ? 2° Que signifie le préambule ? 3° Comment se divisent les sept demandes ? 4° Donnez-en une brève explication.

VII. Donnez une brève explication de la Salutation angélique.

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire pourquoi nous n'obtenons pas par nos prières tout, ce que nous demandons. 2° La prière a-t-elle la même valeur, qu'elle soit faite à genoux, assis, ou debout ? 3° Montrer que le *Pater* est la meilleure prière et qu'elle contient tout ce que nous pouvons souhaiter de mieux pour Dieu et pour nous. 4° Quelle demande du *Pater* les missionnaires qui vont dans les pays infidèles veulent-ils réaliser ? 5° A quel moment de sa vie Notre-Seigneur a-t-il adresse spécialement à Dieu la troisième demande du *Pater* ?

3^e LEÇON : Notions générales sur les sacrements.

334. — Mots.

Sacrement (latin « *sacramentum* », serment, chose sacrée, chose secrète, mystère). Dans la Sainte Écriture et dans les écrits *des Pères* de l'Église, le mot est employé surtout dans les deux sens de *choses sacrées et secrètes* et de *mystère*. C'est seulement à partir du XII^e siècle que le mot sert à désigner les sept sacrements de la Loi nouvelle.

Signe sacré. Le sacrement est souvent défini *signe sacré*, c'est-à-dire un signe qui indiqua une chose sainte que nous ne voyons pas. Ainsi l'eau dans le Baptême signifie que l'âme de l'enfant est purifiée du péché originel et reçoit la grâce sanctifiante.

Ministre. Celui qui administre un sacrement. Il est : — 1. *ordinaire*, s'il peut l'administrer en toute occasion ; — 2. *extraordinaire*, s'il ne l'administre qu'en cas de nécessité et en vertu d'une délégation spéciale.

Sujet. Celui qui reçoit un sacrement ou qui est apte à le recevoir.

Validité. Un sacrement est *valide* lorsque le signe sensible, le ministre et le sujet réunissent toutes les conditions requises pour l'existence de ce sacrement.

Licéité. Un sacrement est administré et reçu *licitement* lorsque, le signe sensible étant celui prescrit par l'Église, le ministre et le sujet apportent les dispositions requises, le premier pour le conférer *dignement*, le second pour le recevoir *avec fruit*. Un sacrement peut être conféré ou reçu *validement* sans l'être *licitement* : ainsi le prêtre, qui est en état de péché mortel, confère les sacrements validement mais non licitement.

DÉVELOPPEMENT

335. — I. Les Sacrements. Définition. Conditions requises.

1° Définition. — Un sacrement est un signe sensible, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour produire la grâce dans nos âmes.

2° Conditions requises- — Il résulte de cette définition que trois choses sont requises pour constituer un sacrement : — A. *Un signe sensible* : — a) un *signe*, non pas un signe quelconque, mais un signe *représentatif* de la nature de la grâce qu'il produit : ainsi l'eau du baptême symbolise la grâce qui lave pour ainsi dire l'âme de l'enfant, la purifie de la souillure du péché ; — b) un *signe sensible*; faute d'être perçue par nos sens, la chose ne serait plus un signe. — B. Un signe *institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Il va de soi, en effet, que Dieu seul peut attacher à un signe sensible la puissance de produire la grâce ; d'où il suit qu'un signe ne peut être sacrement que si Dieu, c'est-à-dire Jésus-Christ dans la Loi nouvelle, l'a voulu ainsi. — C. Un signe qui *produit la grâce dans nos âmes*. Les sacrements ne sont pas, comme le prétendent les protestants, de pures cérémonies extérieures qui nous témoignent que la grâce est dans notre âme, sans posséder le pouvoir de l'y mettre. Ils sont, non seulement des signes, mais des *causes* qui *produisent* la grâce par leur propre vertu, *ex opere operato*, comme dit le Concile de Trente, c'est-à-dire par la vertu de la chose faite. En cela, ils diffèrent : — 1. de la *prière*, des *bonnes œuvres* et des *sacramentaux* qui agissent *ex opere operantis*, c'est-à-dire tirent leur efficacité uniquement des dispositions religieuses du sujet?et — 2. de ce qu'on a appelé plus ou moins justement, « les *Sacrements de l'Ancienne Loi* ». Ces derniers, et en particulier, la Circoncision²¹⁹, ne produisaient pas la grâce, ni le renouvellement intérieur, mais seulement une justice extérieure et légale : ils étaient plutôt les signes de l'alliance de Dieu avec ceux qui faisaient partie de son peuple, et, d'après le Concile de Florence, ils étaient une *figure* des Sacrements de la Nouvelle Loi.

336. — II. Existence des Sacrements. Convenance du nombre sept.

1° Les Erreurs. — a) Au XVI^e siècle, les *Protestants* ont rejeté l'existence de sept sacrements. Tantôt ils en ont admis deux : le Baptême et l'Eucharistie ; tantôt trois ou quatre : les deux déjà cités, et, en plus, la Pénitence et l'Ordre. De nos jours, si l'on excepte les Ritualistes qui ont gardé les sept sacrements, en faisant la distinction entre les deux grands (Baptême et Eucharistie) et les cinq petits²²⁰, les autres sectes protestantes ne reconnaissent que le Baptême et l'Eucharistie. — b) Certains *Moder-nistes* (LOISY) ont repris cette erreur à leur compte. Ils s'appuient d'ailleurs tous, pour

219

Les principaux Sacrements de la Loi Ancienne furent : la circoncision, les rites expiatoires, les sacrifices, les pains de proposition, la manducation de l'Agneau pascal et la consécration des prêtres.

220

Pour la question de l'institution des Sacrements par Notre-Seigneur, voir les Leçons qui traitent des Sacrements en particulier.

soutenir leur erreur, sur ce fait, que c'est seulement au XII^e siècle, que nous trouvons une classification des Sacrements et leur nombre fixé à sept.

2° La doctrine catholique. — Les Sacrements de la Loi Nouvelle ont été institués par Notre-Seigneur au nombre de sept. Le dogme s'appuie sur la *tradition* et la *décision du Concile de Trente* :

A. *SUR LA TRADITION.* — Celle-ci apparaît : — a) dans les *monuments* de l'antiquité. L'on a retrouvé dans les Catacombes des peintures et des inscriptions qui représentent les Sacrements de Baptême, de Confirmation, de Pénitence, d'Eucharistie et d'Ordre²²¹ — b) dans les écrits des Pères de l'Église et des théologiens. Il y a lieu toutefois de distinguer deux époques. — 1) Avant le XII^e siècle les Pères ne traitaient pas, à vrai dire, la *question du nombre* des Sacrements, et ceux dont ils parlent le plus souvent, c'est-à-dire le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie et l'Ordre ne sont mentionnés par eux qu'incidemment²²². La chose s'explique, d'ailleurs, par les deux raisons suivantes: la première, c'est que la loi de *l'arcane* (V. N° 458) défendait de parler de certains dogmes devant les infidèles, voire même devant les catéchumènes, pour ne pas les exposer à la moquerie ou à la profanation ; la seconde c'est que. le *mot sacrement* n'avait pas un sens délimité et s'appliquait aussi aux mystère» et aux choses sacrées (N° 334), l'Église n'ayant pas encore fixé la doctrine sur les Sacrements en général, c'est-à-dire Tes points qui distinguent les Sacrements des rites sacrés comme l'eau bénite, l'imposition des cendres, etc. — 2. *A partir du XII^e siècle*, l'enseignement unanime des théologiens est que les Sacrements sont *au nombre de sept*.

c) *Argument de prescription.* Au moment de la Réforme protestante, au XVI^e siècle, il est certain que toute l'Église admettait l'existence de sept sacrements. Or, cette croyance universelle qui existe aussi bien dans l'Église grecque que dans l'Église latine, ne peut s'expliquer que si on la fait remonter jusqu'aux Apôtres. En effet, les schismatiques grecs, qui ont cherché des prétextes au schisme dans l'addition du mot «*Filioque*» au Credo, auraient trouvé l'occasion autrement belle, s'ils avaient pu démontrer à l'Église romaine qu'elle avait introduit un nouveau sacrement. Il est donc permis de conclure qu'à l'époque de leur séparation, c'est-à-dire au IX^e siècle, la doctrine de l'existence de sept sacrements était celle de toute l'Église et que, par conséquent, elle tirait son origine des Apôtres ; car, si dans les siècles précédents on avait introduit un nouveau sacrement, l'innovation n'aurait pu se faire sans soulever des dissensions très vives dont nous ne trouvons aucun écho dans les écrits des Pères.

B. *SUR LA DÉCISION DU CONCILE DE TRENTE* qui a condamné l'erreur protestante et qui a ainsi défini la vérité catholique : « Si quelqu'un dit que les Sacrements n'ont pas été institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ ou qu'il y en a plus

²²¹ Le Baptême est figuré par un pêcheur qui retire un poisson de l'eau ou par un prêtre qui verse de l'eau sur la tête d'un enfant ; la Confirmation, par l'imposition des mains sur la tête du baptisé. La Pénitence est représentée par un paralytique qui emporte son grabat, en souvenir des paroles et du miracle de Notre-Seigneur (*Mat.*, IX, 2) ; l'Eucharistie par un poisson ou par un vase plein de lait surmonté d'un nimbe ; l'Ordre, par un Pontife qui étend la main droite sur la tête d'un Ordinand.

²²² Saint AUGUSTIN parle aussi de l'Extrême-Onction et du Mariage

ou moins de sept, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, qu'il soit anathème »²²³ *sess. VII, can. 1.*

3° Convenance du nombre sept. — Aux preuves précédentes l'on pourrait ajouter une raison de convenance. Le nombre sept paraît rentrer dans le plan divin et répondre bien aux besoins des âmes qui varient avec l'âge, la situation et les circonstances. Il est permis de voir dans ce chiffre une analogie entre les institutions surnaturelles et les lois qui régissent la vie naturelle. — 1. La naissance donne la vie naturelle. A cette première étape correspond le *Baptême* qui communique la vie surnaturelle. — 2. Seconde étape naturelle : la croissance. La *Confirmation* fortifie le chrétien et en fait un soldat du Christ. — 3. Mais il ne suffit pas de naître et de grandir, il faut une *nourriture* qui entretienne la vie : *l'Eucharistie* est l'aliment spirituel de l'âme. — 4. Qu'il survienne une maladie de l'âme, comme il est des maladies du corps, la *Pénitence* en est le remède infailible. — 5. Cependant il arrive un jour où les infirmités peuvent être mortelles ; *l'Extrême-Onction* intervient alors et apporte au moins un soulagement, quand elle ne procure pas la guérison. — 6. L'homme ne doit pas être considéré seulement comme individu, mais comme faisant partie d'une société. Or, toute société, pour se maintenir et vivre, doit avoir des *chefs* qui la dirigent : *l'Ordre* a pour but de les lui donner. — 7. Elle doit avoir aussi des *sujets* qui la renouvellent, et tel est le but du *Mariage*.

337. — III. Le signe sensible. Matière et Forme.

Le *signe sensible*, qui est une des conditions essentielles d'un sacrement, comporte deux choses : la *matière* et la *forme*.

1° Matière. — Par matière, il faut entendre les *choses* ou les *actes* extérieurs et sensibles²²⁴ dont on se sert pour faire un sacrement. La matière peut être considérée en

223

Le Concile de Trente qui a défini que Notre-Seigneur a institué sept sacrements, ne s'est pas prononcé sur la *manière* dont cette institution a été faite. Notre-Seigneur a-t-il réglé tous les sacrements au point de vue matière et forme, et même cérémonies, jusque dans les menus détails ? Ou bien lui a-t-il suffi de déterminer leur nature et de laisser le reste au libre choix de l'Église ? Il partit bien évident que Jésus-Christ n'a pas fixé tous les détails des sacrements, et la chose fait d'autant moins de doute, que certaines formules, comme celles de la Confirmation et de l'Absolution, ont varié avec les siècles et avec les Églises, latine ou grecque. Du reste, le Concile de Trente est loin de rejeter cette hypothèse, puisqu'il déclare que « l'Église a toujours possédé le pouvoir d'établir ou de *changer*, dans la dispensation des Sacrements, et en gardant intacte la *substance*, ce qu'elle jugerait convenir davantage à l'utilité de ceux qui les reçoivent ou au respect dû aux Sacrements eux-mêmes, selon la diversité des choses, des temps et des lieux. »

Nous pouvons donc conclure que, pour certains sacrements, Notre-Seigneur a laissé à ses Apôtres le soin de régler les détails, même les plus *essentiels*, mais l'on ne saurait aller plus loin et prétendre qu'il ait délégué à ses Apôtres jusqu'au pouvoir d'institution. Ce dernier relève seulement de Dieu, et l'Église n'a jamais pensé qu'elle était en droit de se l'attribuer.

224

« Les choses qui ne peuvent être aperçues par les sens ne deviennent matières sacramentelles que quand elles sont jointes à quelque signe extérieur qui les rend sensibles. C'est ainsi, par exemple, que la contrition ne peut concourir au sacrement de pénitence qu'autant qu'elle se manifeste extérieurement par la confession, ou par quelque ligne qui frappe les sens. » (GOUSSET, *Théologie dogmatique*, t. II.)

elle-même : c'est alors la *matière éloignée* ; ou dans l'usage qui en est fait dans le sacrement : c'est la *matière prochaine*. La matière éloignée c'est, par exemple, l'eau dans le Baptême, et la matière prochaine c'est l'ablution, faite par immersion, aspersion ou infusion.

2° Forme. — On appelle *forme* les paroles que le ministre prononce en de servant de la matière. La forme a pour but de préciser la signification de la matière. Ainsi le fait de verser de l'eau sur la tête d'un enfant indiquerait tout aussi bien qu'on veut la laver ou la rafraîchir : la formule du Baptême signifie qu'on lave et qu'on purifie cet enfant de la tache du péché originel.

CONCLUSIONS. — Comme la matière et la forme sont de l'essence du Sacrement, il s'ensuit : — 1. que tout *changement substantiel*, qui ferait que la matière ou la forme ne seraient plus les mêmes, du moins d'après l'appréciation commune, entraînerait l'invalidité, c'est-à-dire la non-existence du sacrement. Au contraire, si le *changement* n'était *qu'accidentel*, en d'autres termes, si la matière et la forme n'étaient pas sensiblement altérées, le sacrement serait valide. Par exemple, l'eau à laquelle on ajouterait quelques gouttes de vin serait encore de l'eau naturelle et pourrait servir au Baptême.

2. Il est requis, pour la validité d'un sacrement, qu'il y ait *union, tout au moins morale*, entre la *matière* et la *forme* : ainsi le Baptême ne serait pas valide, si l'on versait de l'eau sur la tête d'un enfant et si quelque temps après on prononçait la formule. Dans le sacrement de Pénitence, s'il y a un intervalle entre la confession et l'absolution, le pénitent doit soumettre ses péchés ou pouvoirs des clefs et renouveler sa contrition immédiatement avant de recevoir l'absolution ; de même, dans l'extrême-onction, le ministre doit prononcer les paroles prescrites en même temps qu'il fait l'onction sur les organes des cinq sens.

3. Il ne faut pas confondre la *matière* et la *forme* d'un sacrement avec les *cérémonies* qui l'accompagnent. Tandis que les cérémonies sont accessoires et ont surtout pour but de rehausser la dignité du sacrement et d'édifier les fidèles, la matière et la forme sont de l'essence du sacrement²²⁵.

338. —IV. Les Effets des Sacrements.

Tous les sacrements produisent deux sortes de grâces : la grâce *sanctifiante* et la grâce *sacramentelle*. Trois d'entre eux impriment en outre dans l'âme un *caractère* ineffaçable.

1° La grâce sanctifiante- — a) D'après l'institution de Notre-Seigneur, deux sacrements sont destinés à conférer la *première* grâce sanctifiante : ce sont le *Baptême* et la *Pénitence*. Pour cette raison on les appelle *Sacrements des morts*, c'est-à-dire sacrements qui communiquent la vie surnaturelle aux âmes mortes par le péché. Toutefois, il peut arriver par accident qu'ils ne donnent que la grâce seconde : tel est le

²²⁵ Les diversité des rites que l'on constate chez les Grecs et chez les Latins s'explique très bien par cette distinction. Il ne s'agit là que de différences qui portent sur les détails et non sur l'essence même de la matière et de la forme des sacrements. Quoi qu'il en soit, les Latins et les Grecs doivent se servir, dans la pratique, du Rituel qui est en usage dans leur Eglise.

cas des catéchumènes et des pénitents qui se trouvent justifiés par la charité parfaite, avant de recevoir les sacrements de Baptême ou de Pénitence. — b) Les cinq autres sacrements : la *Confirmation*, l'*Eucharistie*, l'*Extrême-Onction*, l'*Ordre* et le *Mariage*, supposent déjà la vie surnaturelle et ne donnent *ordinairement* que la grâce *seconde* : aussi, les appelle-t-on *Sacrements des vivants*. Nous avons dit *ordinairement*, car, dans des cas extraordinaires et accidentels, ils peuvent conférer la première grâce justifiante : celui, par exemple, qui, se croyant en état de grâce, bien que coupable de péchés mortels, recevrait un sacrement des vivants avec la contrition imparfaite seulement, obtiendrait, non seulement la grâce propre au sacrement, mais encore la rémission de ses péchés, — c'est du moins l'opinion généralement admise.

2° La grâce sacramentelle- — Tous les Sacrements produisent, en dehors de la grâce sanctifiante, une grâce spéciale ou *sacramentelle*, propre à chaque Sacrement. Comme nos besoins varient avec l'âge et les circonstances, il va de soi que les sacrements, qui sont institués spécialement pour soutenir notre faiblesse, doivent nous apporter la grâce qui répond aux exigences de notre âme. Cette grâce sacramentelle, constitue une espèce de droit à obtenir de Dieu les grâces actuelles qui nous mettent en mesure d'atteindre la fin du Sacrement que nous avons reçu, et de remplir les obligations qu'il impose.

3° Le Caractère- — Outre la grâce qu'ils confèrent, trois sacrements : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, impriment dans l'âme une marque qu'on nomme *caractère*. Le Baptême imprime le caractère de *chrétien*, autrement dit, il est la *marque* à laquelle on distingue le chrétien de l'infidèle ; la Confirmation fait du chrétien un *soldat* du Christ, elle l'enrôle dans sa milice et lui donne la force de lutter pour défendre sa foi ; l'Ordre sépare le *prêtre* du simple fidèle et le rend apte à exercer le ministère sacré.

Il faut noter que cet effet propre aux trois sacrements susdits est *toujours produit* par eux. Tandis que la grâce n'est conférée par les Sacrements qu'autant que le sujet qui les reçoit y apporte les dispositions requises, le *caractère* est toujours imprimé par l'administration valide de ces sacrements.

D'autre part, le *caractère* est *indélébile* : rien ne peut l'effacer ; c'est pourquoi, on ne peut conférer ces sacrements qu'une fois. Cette marque de foi subsiste même au-delà de la vie, d'après l'opinion générale des théologiens, et elle doit être, pendant l'éternité, la gloire des élus et la honte des damnés.

339. — V. Le Ministre des sacrements. Conditions requises.

1° Le Ministre. — Cette question sera traitée à propos de chaque sacrement. Nous allons établir ici, d'une manière générale, quelles sont, de la part du ministre, les *conditions* pour l'administration *valide* et *licite* des sacrements.

2° Conditions requises. — A. *POUR LA VALIDITÉ.* — a) Le ministre doit avoir le *pouvoir* d'administrer le sacrement qu'il confère. Ainsi l'Ordre ne peut être conféré que par l'Évêque ; l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction ne peuvent être conférées par un laïque, etc. — b) En second lieu, le ministre doit avoir *l'intention*, au moins *implicite*, de faire ce que l'Église fait.

Pour bien comprendre le sens de cette formule : *avoir l'intention, au moins implicite de ce que l'Église fait*, il importe de distinguer les différentes sortes d'intention. — 1) S'il on la considère dans *son mode*, l'intention est : — 1) *actuelle*, quand elle existe au moment même de l'acte ; — 2) *virtuelle* ou *implicite*, quand l'intention qu'on a eue auparavant, n'ayant pas été révoquée par un acte contraire de la volonté, persévère, malgré les distractions présentes; — 3) *habituelle*, quand l'intention qu'on a eue autrefois, ne peut exister au moment de l'acte, bien qu'elle n'ait jamais été rétractée : tel est le cas d'un homme qui dort ou qui a perdu la raison, soit d'une façon permanente (folie), soit d'une façon passagère (ivresse).

2. Si on la considère par rapport à la *fin* qu'on a en vue, l'intention est : extérieure ou intérieure : — 1) *extérieure*, quand le ministre accomplit le rite comme un acte purement matériel et extérieur, et non comme un signe sacré ; — 2) *intérieure*, quand le ministre accomplit le rite sacramental comme un rite sacré et se propose de faire ce que fait l'Église.

3. Si on considère la *manière* dont la volonté se porte sur l'objet, l'intention est : — 1) *absolue*, quand elle est indépendante de tout événement, ou — 2) *conditionnelle*, quand elle dépend d'un événement, soit passé, soit présent, soit futur.

PRINCIPES, — Ces distinctions faites, l'on peut établir les principes suivants:

— 1) L'intention *actuelle*, de la part du ministre, quoique très désirable, n'est pas nécessaire pour la validité des sacrements. — 2) L'intention *virtuelle* suffit. — 3) L'intention *habituelle* ne suffit pas : un sacrement conféré par un ministre en état de sommeil ou d'ébriété, serait invalide. — 4) L'intention *intérieure* est requise. Toutefois, il suffit que celui qui a le pouvoir d'administrer un sacrement veuille accomplir le rite institué par Jésus-Christ, qu'il veuille faire ce que fait la vraie Église instituée par Jésus-Christ, encore que lui-même appartienne à une secte qu'il croit à tort être la vraie : pour cette raison, le baptême conféré *régulièrement* par un hérétique ou même un u. fidèle, est valide. Au contraire, celui qui ne voudrait pas accomplir le rite institué par Jésus-Christ, ne conférerait pas le sacrement : c'est une des raisons qui font, par exemple, que les *ordinationes anglicanes* sont invalides (V. n° 434). — 5) L'intention *conditionnelle* qui ne suspend pas l'effet d'un sacrement, comme il arrive en général lorsqu'il s'agit du passé ou du présent, n'invalide pas le sacrement : par exemple, il est permis de baptiser un enfant sous condition quand on doute de sa mort ; un prêtre peut absoudre, sous condition, un pénitent qui, ayant volé, n'est pas absolument certain d'avoir restitué. Conféré sous une condition qui regarde l'avenir, le sacrement serait nul ; ainsi l'absolution ne serait pas valide si un confesseur disait à son pénitent : je t'absous si tu as restitué dans un mois.

B. *POUR LA LICÉITÉ*. — a) Pour administrer *licitement* un sacrement, le ministre doit être en *état de grâce* : il faut que les choses saintes soient traitées saintement. — b) Le ministre doit observer les *règles du Rituel romain*. — c) Il doit avoir *juridiction* sur la personne à qui il administre un sacrement. Le sacrement de Pénitence ne serait même pas *valide* sans cette condition (V. N° 395). — d) Le ministre doit être exempt de *censures* ou d'*irrégularités* : les fidèles ne doivent donc pas recourir à un ministre notoirement indigne, suspens ou excommunié, sauf le cas de nécessité²²⁶. Par ailleurs,

il y a obligation pour les ministres, de refuser les sacrements à ceux qui en sont indignes, par exemple, aux pécheurs publics, à moins qu'ils ne donnent des signes de conversion ou qu'on puisse le présumer.

340. —VI. Le Sujet des Sacrements. Conditions requises.

1° Sujet. — Seul, l'homme en *état de vie*, est le sujet des sacrements. Mais, pour qu'il les reçoive *validement* et *avec fruit* (licitement), certaines *conditions* sont requises. Voici les *conditions générales* pour tous les sacrements. Nous verrons les *conditions spéciales* à propos de chaque sacrement.

2° Conditions requises. — A. *POUR LA VALIDITÉ*, — a) Chez les *enfants* et les adultes qui n'ont pas *l'usage de la raison*, aucune condition n'est requise pour recevoir *validement* le Baptême, la Confirmation l'Eucharistie et l'Ordre. — b) Chez les *adultes* qui ont l'usage de la raison, l'intention au moins habituelle implicite de recevoir un sacrement, est toujours requise. — c) Le Baptême est une condition nécessaire pour recevoir les autres sacrements.

B. *POUR LA LICÉITÉ*. — a) Les *sacrements des morts* (Baptême des adultes, Pénitence), exigent au moins *l'attrition*. — b) Les *sacrements des vivants* demandent *l'état de grâce*. En outre, comme la grâce conférée par les sacrements est toujours proportionnée aux *dispositions* du sujet, une certaine préparation s'impose à la réception de chaque sacrement.

341. — III. Les Sacramentaux.

1° Notion.— Chez les anciens théologiens, les *sacramentaux* désignaient les *rites* et *cérémonies accessoires* (ex. : exorcismes et onctions du baptême, employés par l'Église dans l'administration des sacrements. De nos jours, on appelle *sacramentaux* « les *choses* (certains objets bénits) ou les *actions* (exorcismes, bénédictions, consécration), dont l'Église se sert pour obtenir des effets, surtout spirituels » (*Can.* 1144).

2° Rapports avec les sacrements. — Les *sacramentaux* sont ainsi appelés à cause de leur analogie avec les sacrements. Comme ceux-ci, ils sont, *en effet*, des signes extérieurs et visibles de la grâce divine. Ils en diffèrent :— 1. par leur *auteur*. Les sacrements ont tous Jésus-Christ pour auteur ; les sacramentaux ont été institués, tous ou presque tous, par l'Église « qui peut toujours en instituer de nouveaux » (*Can.* 1145) ; nous avons dit *presque tous*, car le *lavement des pieds* et *l'oraison dominicale*, rangés parfois parmi les sacramentaux, ont Jésus-Christ pour auteur ; — 2. par leurs *effets* (voir ci-dessous) ; — 3. par leur *importance*. Les sacrements, du moins certains, sont nécessaires au salut ; aucun sacramental ne l'est.

Dans le cas de nécessité, on admet aussi généralement, avec saint Thomas, que celui qui administrerait un sacrement, le Baptême par exemple, ne pécherait pas, quoique en état de péché mortel.

3° Effets. — Tandis que les sacrements produisent la *grâce sanctifiante* par leur vertu propre, *ex opere operato*, les sacramentaux n'obtiennent que des *grâces actuelles*, et seulement en vertu des *prières de l'Église* et des *dispositions du sujet, ex opere operantis*. Ils peuvent remettre les *fautes vénielles* dont on a un certain regret, et la *peine due aux péchés déjà pardonnés*. Ils peuvent, en outre, *chasser le démon*, procurer certains *biens temporels*, par exemple préserver des accidents.

4° Classification. — A. Les anciens théologiens distinguaient généralement six ou sept classes de sacramentaux : — a) la *prière publique* ; oraison dominicale ou toute prière faite *publiquement* dans une église ; — b) *l'eau bénite* ; — c) le *pain béni* ; — d) la *confession générale* que fait le prêtre au commencement de la messe ; — e) *l'aumône* spirituelle ou corporelles ; — f) *les bénédictions* : bénédiction papale, bénédiction de l'évêque, bénédiction du prêtre à la fin de la messe ; — g) tous les *objets* (croix, médailles, chapelets, scapulaires) sanctifiés par les prières de l'Église.

B. Certains théologiens modernes, estimant que beaucoup de pratiques pieuses, comme la prière publique et l'aumône, n'ont aucun rapport avec les sacrements et ne peuvent être rangés parmi les sacramentaux, divisent ceux-ci en *deux classes* : — a) les *rites constitutifs*, qui consacrent au culte divin soit des *personnes* (tonsure, ordres mineurs, sacre des rois), soit des *choses* (consécration ou bénédiction des églises, des cimetières, des autels, des vases sacrés, des vêtements liturgiques) ; et — b) les *rites invocatifs*, qui ont pour but, soit de chasser le démon (exorcismes pratiqués sur les personnes ou sur les choses), soit d'attirer les faveurs divines sur les personnes ou sur les choses (bénédiction d'un malade, d'une maison, des cierges, des tendres, des rameaux, et autres bénédictions contenues dans le Rituel).

Conclusion pratique.

1° Remercier Notre-Seigneur qui, pour mieux condescendre à notre faiblesse, a institué des signes par lesquels nous pouvons acquérir la grâce d'une manière infailible.

2° Recevoir toujours les Sacrements avec tout le respect qui leur est dû, c'est-à-dire avec toutes les dispositions requises.

3° User des sacramentaux comme de moyens qui peuvent coopérer à notre sanctification.

LECTURES. — Les sacrements figurés : par exemple, le Baptême, par la Circoncision (*Genèse, xvii*) ; l'Eucharistie, par les Pains de proposition (*Exode, xxv*), et l'Agneau Pascal (*Exode, xii*) ; l'Ordre, par la consécration des Lévites (*Lév., viii* ; *Nombres, viii* ; *Exode, xxix*). Les sept lampes sur le chandelier d'or (*Zacharie, iv, 2*) sont aussi une image des sept Sacrements.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce qu'un Sacrement ? 2° Quelles sont les trois conditions requises pour qu'il y ait Sacrement ?

II. 1° Quelles sont les erreurs sur l'existence et le nombre des Sacrements ? 2° Quel est le dogme catholique ? 3° Sur quelles preuves s'appuie-t-il ? 4° Que penser du nombre de sept Sacrements ?

III. 1° Quelles sont les deux choses qui composent le signe sensible ? 2° Peut-on changer la matière et la forme ? 3° Doivent-elles être appliquées en même temps ? 4° Diffèrent-elles des cérémonies ?

IV. 1° Quels sont les effets des Sacrements ? 2° Sont-ils les mêmes pour tous ? 3° Qu'entendez-vous par caractère imprimé par les Sacrements ?

V. 1° Quel est le ministre des Sacrements ? 2° Quelles sont les conditions requises de la part du ministre, pour qu'il confère les Sacrements validement ? 3° Et licitement ?

VI. 1° Quel est le sujet des sacrements ? 2° Quelles sont les conditions requises de la part du sujet, pour la validité des sacrements ? 3° Et pour la licéité ?

VII. 1° Qu'entendez-vous par « Sacramentaux » ? 2° Leurs rapports avec les sacrements ? 3° Leurs effets ? 4° En combien de classes peut-on les diviser ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Si Notre-Seigneur n'avait pas attaché la grâce à des choses sensibles (eau, huile, etc.), ces choses seraient-elles des signes ? 2° Pourquoi l'Église ne peut-elle pas créer de nouveaux sacrements ? 3° Jésus-Christ aurait-il pu nous donner la grâce par d'autres moyens que les Sacrements ? 4° Pourquoi n'administre-t-on certains Sacrements qu'une fois ?

4^e LEÇON : Le Baptême.

342. — Mots

Baptême (grec « *baptizein* » plonger dans l'eau). — a) Dans *l'Ancien Testament*, ce mot a le sens général d'ablution. — b) Dans le *Nouveau Testament*, le mot « *baptisma* » ou « *baptismus* » désigne : — 1. une *purification* (*Marc*, VII, 8 ; *Héb.*, IX, 10) ; — 2. un *accablement de maux* : « Pouvez-vous, dit Notre-Seigneur, boire le calice que je vais boire et être *baptisés* du baptême dont je vais être baptisé ? (*Marc*, x, 38) ; — 3. ou le *rite baptismal* proprement dit, soit celui de saint Jean-Baptiste (*Mat.*, III, 6, 7 ; *Marc*, I, 4), soit celui de Jésus-Christ (*Rom.*, VI, 4 ; *Eph.*, IV, 5 ; *Col.*, II, 12 ; *I Pierre*, III, 21).

Le mot français « *baptême* » est toujours pris dans cette dernière acception.

NOMS DU BAPTÊME DANS LE NOUVEAU TESTAMENT. Le Baptême porte différents noms dans le Nouveau Testament. Il est appelé : — 1. *Bain de régénération* (*Tit.*, III, 5) ; — 2. *Sceau*, parce qu'il imprime en nous le caractère d'enfants de Dieu (*Apoc*, IX, 4) ; — 3. *Illumination*, parce que les baptisés sont *éclairés* de la grâce divine (*Héb.*, VI, 4 ; x, 32).

Nécessité de moyen. Nécessité de précepte. Il faut rappeler ici la distinction déjà établie sommairement (N° 280) entre ces deux expressions.

A. Une chose est nécessaire au salut de *nécessité de moyen* quand il n'y a pas d'autre *moyen* d'arriver au ciel. Le moyen est nécessaire : — a) soit d'une *façon absolue* lorsque rien ne peut le remplacer : tel est le cas de la grâce sanctifiante ; — b) soit

d'une *façon relative* quand le moyen, tout en étant celui qui s'impose, dans le cours ordinaire des choses, peut être cependant suppléé par un autre s'il y a impossibilité d'employer le moyen ordinaire : tel est le cas du Baptême d'eau qui peut être remplacé par le Baptême de désir ou le Baptême de sang (N° 347).

B. Une chose est nécessaire de *nécessité de précepte* quand elle est imposée par un commandement auquel il faut se soumettre, à moins qu'on ne soit dans l'impossibilité de le faire. : ainsi la confession et la communion sont de nécessité de précepte.

Parrain (bas latin « *patrinus* » de « *pater* » père). Celui qui représente l'enfant à son baptême, qui parle et prend des engagements pour lui et devient ainsi son *père spirituel*.

Marraine (bas latin « *matrina* » de « *mater* » mère). Celle qui, avec le parrain, répond pour l'enfant.

Ordinaire. On entend par *ordinaire* l'évêque du diocèse.

DÉVELOPPEMENT

343. — I. Le Baptême. Définition. Espèces. Figures.

1° Définition. — Le *Baptême* est un sacrement qui efface le péché originel et nous fait chrétiens, enfants de Dieu et de l'Église.

2° Espèces. — On distingue trois sortes de Baptêmes : — a) le *Baptême d'eau* que nous venons de définir. Seul il est sacrement et il imprime un caractère ; — b) le *Baptême de désir* ou de *feu* qui consiste dans l'acte de contrition parfaite, avec le désir, au moins implicite, de recevoir le Baptême d'eau ; — c) le *Baptême de sang* qui consiste dans la martyre subi pour la foi du Christ. Ces deux derniers baptêmes ne sont pas des sacrements ; ils ne sont que des Baptêmes improprement dits, et ils sont ainsi appelés parce qu'ils purifient l'âme de ses péchés et suppléent le sacrement quand on est dans l'impossibilité de recevoir le Baptême d'eau.

3° Figures. — En dehors de la *circoncision*, les principales *figures* du Baptême sont : — a) *l'Arche de Noé*. De même que l'arche préserva Noé et sa famille de la destruction universelle, ainsi le Baptême sauve l'homme du péché originel, qui, si l'on considère les conséquences néfastes qu'il entraîne, peut être comparé au déluge ; — b) le *passage de la mer Rouge*. Le Baptême nous arrache à la domination et à la vengeance du démon, comme le passage de la mer Rouge permit aux Hébreux d'échapper à la colère de Pharaon. — c) *Naaman* guéri de la lèpre après s'être plongé sept fois dans le Jourdain, selon l'ordre d'Elisée (IV *Rois*, V, 14) — d) la *piscine de Betsaïda* dans laquelle les malades étaient guéris lorsque l'Ange du Seigneur descendait et en agitait l'eau » (*Jean*, v, 2-4), étaient aussi des figures du Baptême.

344. — II. Institution divine du Baptême.

1° Les Erreurs. — L'existence du Baptême a été niée : — *a)* par les *Unitaires* qui rejettent le dogme de la Sainte Trinité, et — *b)* par les *Nationalistes* qui n'admettent pas le péché originel.

2° La Doctrine catholique. — *Le Baptême est un vrai sacrement de la Loi nouvelle. Cet article de foi, défini par le Concile de Trente, sess, VII, can. 1, s'appuie sur la Sainte Écriture et la Tradition.*

A. SAINTE ÉCRITURE. — *a) Paroles de Notre-Seigneur.* Que le Baptême ait été institué par Notre-Seigneur, maints passages de la Sainte Écriture nous l'attestent²²⁷. Dès le début de son ministère public, Jésus-Christ affirme, dans son entretien avec Nicodème, la nécessité d'une régénération spirituelle : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (*Jean*, III, 5). Après sa Résurrection il dit à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit (*Mat.*, xxviii, 19). « Celui qui aura cru et aura été baptisé sera sauvé » (*Marc*, xvi, 16). Mais si le Christ impose le Baptême comme moyen d'entrer dans le royaume de Dieu, c'est que le Baptême existe. Or, le Baptême dont il parle, doit être administré au nom de la Sainte Trinité et ne saurait par conséquent se confondre avec celui de saint Jean-Baptiste ; il s'agit donc d'un Baptême qu'il a lui-même institué.

b) Pratique des Apôtres. Si nous lisons les Actes des Apôtres, nous voyons ceux-ci conférer le Baptême à tous ceux qui veulent entrer dans la nouvelle religion : aux Gentils, aux Juifs qui ont été circoncis et même à ceux qui ont reçu le baptême de Jean. Saint Pierre baptise trois mille personnes le jour de la Pentecôte (*Actes*, II, 38, 41). Saint Paul parle souvent, dans ses Epîtres, des frères (les chrétiens) qui ont été baptisés, sanctifiés au nom du Seigneur Jésus-Christ (*Rom.*, vi, 3 ; *I Cor.*, i, 13 ; *I Cor.*, vi, 11).

B. TRADITION. — La *tradition primitive* (la Didaché, l'ép. de Barnabé, au I^{er} siècle ; le Pasteur d'Hermas, saint Justin, Tertullien, au II^e et au III^e siècles) est explicite sur l'existence du Baptême. Tous les *Pères de l'Église* admettent l'institution du Baptême

²²⁷ Si le fait de l'Institution du Baptême par Notre-Seigneur est certain, la *date* - paraît plus problématique. Il y a, en effet, sur ce point, trois opinions : — *a)* Les uns pensent qu'il faut en faire remonter l'institution au Baptême de Notre-Seigneur : c'est l'avis de saint Grégoire de Nazianze, de saint Augustin, de P. Lombard et de saint Thomas et d'est celui qu'adopte le Concile de Trente. D'après saint Augustin, « le Seigneur s'est fait baptiser, non pas qu'il eût besoin d'être purifié, mais dans le dessein de purifier les eaux au contact de sa chair sans tache, afin de leur communiquer par là la vertu de nous purifier ensuite. » — *b)* D'autres disent que Notre-Seigneur a institué le Baptême au moment de son entretien avec Nicodème, et ils en donnent pour preuve que le Baptême est administré par Jésus-Christ ou plutôt par ses Apôtres quelque temps après : « Après cela (l'entretien avec Nicodème) Jésus se rendit avec ses disciples en pays de Judée, et il y séjourna avec eux, et il baptisait » (*Jean*, III, 22). — *c)* D'après une troisième opinion, le Baptême n'a été institué qu'après la Résurrection de Notre-Seigneur, au moment où il a donné à ses apôtres l'ordre d'enseigner et de baptiser toutes les nations (*Mat.*, xxviii, 19). Dans ce cas, les Apôtres auraient reçu l'Eucharistie et l'Ordre avant le Baptême. Bien que cette dernière opinion soit adoptée par de nombreux exégètes, il paraît plus sage et plus rationnel de se rallier à l'une des deux premières qui sont plus conformes aux décisions de l'Église (Concile de Trente).

par Notre-Seigneur. Le *symbole de Nicée* en fait l'objet d'un article de foi : « Je crois en un seul baptême pour la rémission des péchés. »

345. — III. Le signe sensible. Matière et Forme.

1° La Matière. — a) La *matière éloignée* du Baptême, c'est toute espèce d'eau naturelle, eau de mer, de rivière, de puits, de marais, de fontaine, en un mot, toute eau qui n'est pas substantiellement altérée, quelle que soit sa qualité d'ailleurs, bonne ou mauvaise, chaude ou froide, eau minérale, eau de neige, ou de glace fondue. Tout autre liquide qui n'est pas une eau naturelle : huile, vin, cidre, bière, lait, etc., ne serait pas une matière valide²²⁸. En cas de nécessité, celui qui n'aurait sous la main qu'une *matière douteuse*, par exemple, de l'eau mélangée avec une matière étrangère (du bouillon, de l'eau de lessive) devrait s'en servir, quitte à renouveler le Baptême sous condition, s'il y avait lieu.

Pour le *Baptême solennel*, l'on emploie l'eau qui a été spécialement bénite pour cet usage la veille de Pâques ou de la Pentecôte.

b) La *matière prochaine* est l'*ablution*, ou acte de laver avec l'eau.

LES TROIS MODES D'ABLUTION. — L'ablution du Baptême peut se faire de trois manières : par infusion, par immersion et par aspersion. Elle se fait : — a) par *infusion*, quand on verse de l'eau sur le corps ; — b) par *immersion*, quand on plonge le corps dans l'eau ; — c) par *aspersion*, lorsqu'on jette l'eau sur la personne du baptisé.

La pratique de l'*immersion* fut longtemps la *seule*, ou presque la seule en usage : ce fut le mode d'ablution employé couramment par les Apôtres et dans les premiers siècles de l'Église. Il ne faudrait pas cependant conclure de là que les autres manières de baptiser fussent complètement inconnues ou illégitimes.

Les *Actes des Apôtres* parlent, en effet, de plusieurs baptêmes qui seraient bien difficiles à expliquer par l'immersion ; par exemple, le Baptême que saint Paul reçoit des mains d'Ananie (*Act.*, IX, 18 ; XXII, 16), ne peut s'entendre que par le mode de l'infusion ou de l'aspersion, et le Baptême administré à trois mille personnes qui se convertirent après le discours de saint Pierre au jour de la Pentecôte, n'a été possible que par l'aspersion (*Actes*, II, 41). En outre, il ressort des écrits des Pères et des décréta des Conciles que l'on administrait le Baptême par infusion aux malades qui gisaient dans leur lit.

Quoi qu'il en soit du mode d'ablution pratiqué dans la primitive Église et au moyen âge, il est actuellement reçu dans l'Église latine, sauf de rares exceptions (Église de Milan) de baptiser par infusion. Conformément à l'ancienne discipline, l'on doit verser trois fois l'eau sur la tête de l'enfant, en formant chaque fois le signe de Croix, et en prononçant en même temps les paroles de la formule. Le Sacrement serait cependant valide, si l'on ne versait l'eau qu'une seule fois. Il le serait même, d'après l'avis d'un grand nombre de théologiens, si, en cas de nécessité, l'on versait l'eau sur une des autres parties du corps, mais il faudrait, dans ce cas, réitérer le Baptême sous

²²⁸ L'usage de l'eau se justifie : — a) par le choix de Notre-Seigneur et — b) par les propriétés qu'elle a de laver et de rafraîchir.

condition. Il est toujours indispensable que ce soit la même personne qui verse l'eau et prononce la formule.

2° La Forme. — La forme du Baptême, dans l'Église latine, est ainsi conçue : « *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti* » ou, en français : « Je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Cette formule exprime donc trois choses : — a) l'action du *ministre* qui baptise, — b) la *personne* qui est baptisée, et — c) *l'invocation* expresse et distincte des trois personnes de la Sainte Trinité. La formule a d'ailleurs été prescrite par Notre-Seigneur lui-même, quand il a dit à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au « nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit » (*Mat.*, xxviii, 19). Elle doit, par conséquent, être employée telle qu'elle est, sans modifications qui en altèrent la substance.

346. — IV. Les Effets du Baptême.

1° Le Baptême efface tous les *péchés* : péché originel, s'il s'agit d'un enfant ; péché originel et péchés actuels, s'il s'agit d'un adulte : « Faites pénitence, disait saint Pierre aux Juifs, le jour de la Pentecôte, et que chacun de vous reçoive le baptême au nom de Jésus-Christ pour la « *rémission de ses péchés* » (*Act.*, II, 38)²²⁹

2° Outre les péchés, le Baptême remet encore *toutes les peines* dues aux péchés : c'est pourquoi, on n'impose aucune satisfaction aux adultes pour les péchés qu'ils ont commis avant leur Baptême. Cependant il ne supprime pas la concupiscence. Pas davantage il ne soustrait aux misères de la vie et à la mort : il y a, du reste, à cela, deux raisons : — a) la première, c'est que Jésus-Christ notre chef n'en a pas été lui-même exempté et que les disciples ne doivent pas avoir plus de privilèges que le Maître ; — b) la seconde, c'est qu'il est bon que nous chargions la croix sur nos épaules et que nous suivions notre Sauveur sur le chemin de la souffrance si nous voulons, comme lui, gagner la couronne de gloire.

3° Le Baptême confère à tous ceux qui le reçoivent dignement : — a) la *grâce sanctifiante* accompagnée de vertus infuses et des dons du Saint-Esprit, et — b) la *grâce sacramentelle*, qui nous donne le droit d'obtenir toutes les grâces actuelles nécessaires pour remplir, nos obligations de chrétien.

4° Enfin le Baptême imprime dans l'âme un *caractère* qui ne peut s'effacer : telle est la raison pour laquelle on ne le confère qu'une fois. Même sous condition, on n'a le droit

229

Le *catéchisme du Concile de Trente* fait observer à ce propos que si les Juifs avaient l'habitude dans la primitive Eglise, de jeûner pendant quarante jours avant de recevoir le Baptême, cette mesure n'avait point rapport à la satisfaction : c'était un moyen de rappeler à ceux qui recevaient le Baptême, que, par respect pour la dignité du sacrement, ils devaient vaquer sans interruption pendant quelque temps à la prière et au jeûne.

de rebaptiser qu'autant qu'il y a un doute grave sur l'existence ou la validité du Baptême²³⁰.

347. —V. Nécessité du Baptême.

1° Erreurs — La nécessité du Baptême a été niée : — a) par les *Pélagiens* et les *Rationalistes* qui n'admettent pas l'existence du péché originel ; et — b) par les *Protestants* (calvinistes, luthériens, anglicans) qui prétendent d'une manière générale que le Baptême est nécessaire de nécessité de précepte, mais non de moyen, vu que selon eux la foi seule suffit à nous rendre justes.

2° La doctrine catholique. — La doctrine catholique peut se formuler en deux propositions :

1^{re} Proposition. — Le *Baptême d'eau* est nécessaire de nécessité de moyen, du moins *relative*, pour les enfants comme pour les adultes. Cet *art. de foi*, défini par le Concile de Trente, *sess. VII, can. 5*, s'appuie sur la *Sainte Écriture* et la *Tradition*.

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — La nécessité du Baptême d'eau découle des paroles de Notre-Seigneur : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (*Jean, III, 5*). Le commandement est formel et n'excepte personne de la règle générale, pas même les enfants.

B. *TRADITION.* — a) Les *Pères de l'Église* proclament souvent dans leurs écrits la nécessité du Baptême d'eau, conformément à l'ordre donné par Notre-Seigneur. — b) *Pratique de l'Église.* Il fut toujours en usage dans l'Église de baptiser les enfants aussi bien que les adultes, toutes les fois qu'il y avait péril de mort. En outre, l'Église a toujours blâmé ceux qui voulaient retarder le Baptême, soit pour le recevoir dans de meilleures dispositions, soit pour se dérober aux obligations qu'il impose, soit encore pour être plus sûrs de leur salut en le recevant à leur dernier moment. — c) *Définition du Concile de Trente.* D'après le Concile de Trente, le Baptême est nécessaire à partir de la promulgation de l'Évangile.

CONCLUSIONS. 1. *En pratique*, il faut donc conférer le Baptême aux enfants le plus tôt possible. Différer, sans motif grave, un mois ou deux, d'après certains théologiens, et même seulement dix ou onze jours, d'après saint Alphonse de Liguori serait un péché mortel. S'il y avait danger de mort, aucun délai ne serait permis.

2. Pour les adultes qui connaissent le précepte, le Baptême est nécessaire *à la fois* de nécessité de *moyen* et de nécessité de *précepte*.

²³⁰ Ce doute existe : — a) dans le cas des enfants abandonnés de leurs parents, quand il n'y a aucune preuve qu'ils ont été baptisés ; — b) dans le cas des hérétiques qui se convertissent à la religion catholique. Si l'on veut prendre un exemple en Angleterre, ce doute provient de ce que certaines sectes baptisent par aspersion, d'autres par immersion sans attacher d'importance à l'union de la matière et de la forme : seuls, les Ritualistes paraissent administrer valablement le Baptême. En théorie, l'on devrait donc faire une enquête; en pratique, elle est souvent impossible. L'on rebaptise alors sous condition.

3. La question se pose parmi les théologiens de savoir si le Baptême est absolument nécessaire pour les *enfants des infidèles* chez qui l'Évangile *n'a pas été promulgué*. Une opinion assez commune (SUAREZ) l'affirme. Une autre opinion (PERRONE) le nie, estimant qu'une loi donnée par Dieu ne saurait imposer d'obligation qu'à ceux qui la connaissent, selon la parole de saint Paul: « Comment l'invoqueraient-ils, s'ils ne croient point en lui ? Et comment croiront-ils en lui, s'ils n'en ont point entendu parler ? Et comment en entendront-ils parler si personne ne leur prêche ? » (*Rom.*, X, 14). D'après cette opinion, les enfants des infidèles se trouveraient dans la même situation que les hommes qui vécurent avant l'institution du Baptême c'est-à-dire sous la loi de nature ou sous la loi mosaïque, jouissant, par conséquent des mêmes moyens de sanctification. Pratiquement, cette controverse est sans importance.; car Suarez, tout en maintenant le principe de la loi, admet que l'ignorance excuse de *l'obligation*.

2^e Proposition. — Nécessaire d'une *nécessité de moyen relative* (n^o 342), le *Baptême d'eau* peut être suppléé par le *Baptême de désir* et le *Baptême de sang*.

A. *BAPTÊME DE DÉSIR.* — La charité parfaite est incompatible avec le péché mortel ; elle efface donc tous les péchés, aussi bien le péché originel que les péchés actuels. Toutefois, la charité parfaite doit renfermer le *vœu*, au moins implicite, du Baptême d'eau, c'est-à-dire le désir d'observer ce qui est ou ce qu'on croit être la volonté de Dieu.

B. *BAPTÊME DE SANG.* — Le Baptême d'eau peut encore être suppléé par le *martyre*. Notre-Seigneur dit en effet : « Celui qui perdra sa vie pour moi, la sauvera » (*Mat.*, x, 39). Or, il faut entendre par martyre la mort ou des tourments mortels subis patiemment pour la foi ou la morale du Christ. — a) Le martyre implique la *mort* ou des *tourments mortels* ; une immense douleur morale, comme celle de la Vierge au pied de la croix, ne suffit pas ; mais si les tourments sont, de leur nature, mortels, il y a martyre, bien que la mort ne s'en soit pas suivie : tel est le cas de saint Jean qui fut jeté dans une chaudière d'huile bouillante et qui en sortit indemne. — b) Il faut que la mort soit endurée *patiemment*. S'il y avait inconscience, comme dans le sommeil, ou si la volonté était rebelle et ne consentait pas à la mort, ça ne serait plus le martyre. — c) Il faut que la mort soit endurée pour la *foi* ou la *morale* du Christ. Le soldat qui donne sa vie pour défendre son pays injustement violé, le philanthrope qui meurt par dévouement à ses semblables ne sont pas des martyrs. Au contraire, saint Thomas de Cantorbéry qui est tombé pour la défense des droits de l'Église, saint Jean Népomucène qui fut torturé pour avoir refusé de révéler le secret de la confession, furent de vrais martyrs.

Remarques. — 1. Tandis que le Baptême de désir ne peut concerner que les adultes, le Baptême de sang concerne les enfants aussi bien que les adultes. — 2. Le Baptême de sang, comme le Baptême de désir, n'étant pas des sacrements et ne conférant pas le caractère ils ne disent pas de recevoir le Baptême d'eau, lorsque c'est possible, par exemple, si le martyr survit à ses tourments.

348. —VI. Le Ministre du Baptême.

Pour établir quel est le ministre du Baptême, il importe de distinguer auparavant le Baptême *solennel* et le Baptême *privé*. « Lorsque le Baptême est administré avec tous les rites et cérémonies prescrits dans le Rituel, il s'appelle solennel ; sinon, c'est le Baptême privé » (*Can. 737*).

A. Baptême solennel. — a) « Le ministre *ordinaire* du baptême solennel, c'est le prêtre ; mais l'administration est réservée au curé ou à tout autre prêtre qui a la permission du curé lui-même ou de l'Ordinaire, permission qui est légitimement présumée en cas de nécessité » (*Can. 738*). — 6) « Le ministre *extraordinaire* du baptême solennel est le diacre qui cependant ne doit pas user de son pouvoir sans la permission de l'Ordinaire ou du curé du lieu..., permission qui est légitimement présumée en cas de nécessité » (*Can. 741*).

B. Baptême privé. — « Dans le *péril de mort*, il est permis de conférer le-baptême privé» (*Can. 759*), *n'importe quand et n'importe où* (*Can. 771*).

« Le baptême non solennel peut être administré par qui que ce soit, pourvu que la matière, la forme et l'intention soient observées ; dans la mesure du possible, il faut prendre deux témoins, ou-un tout au moins, qui puissent témoigner de la collation du baptême. »

« Parmi les personnes présentes, il faut préférer un prêtre à un diacre, un diacre à un sous-diacre, un clerc à un laïc, un homme à une femme, à moins que la femme ne sache mieux la manière de baptiser» (*Can. 742*).

« Hors du *péril de mort*, l'Ordinaire ne peut permettre le baptême privé, à moins qu'il ne s'agisse d'hérétiques qui reçoivent le baptême sous condition à l'âge adulte. » L'ondolement est donc désormais défendu.

«Les cérémonies qui ont été omises dans l'administration du baptême pour n'importe quelle raison, doivent être suppléées à l'église le plutôt possible » (*Can. 759*).

349. — VII. Le Sujet du Baptême. Conditions requises chez les Adultes. Parrains et marraines.

« Tout être humain, *vivant et non encore baptisé*, peut recevoir le baptême » (*Can. 745*, § 1). Mais il y a lieu de distinguer *l'enfant* de *l'adulte*. On considère comme *enfant* celui qui n'a pas encore sept ans accomplis, et celui qui, idiot de naissance, a dépassé cet âge. *Traduite* est celui qui a l'usage de la raison (*Can. 745*, § 2).

1° Baptême des enfants — Nous avons dit plus haut que l'on peut et que l'on doit baptiser les enfants dans le plus bref délai possible. Cela ne fait aucun doute dans le cas où les enfants appartiennent à des parents *chrétiens*. Mais quand il s'agit des enfants *infidèles*, est-il licite de les baptiser contre le gré de leurs parents, sous prétexte que le Baptême est nécessaire au Salut ? En *règle générale*, on ne doit pas le faire parce que ce serait aller contre le droit naturel des parents qui ont la garde de leurs enfants, et que ces derniers seraient exposés dans un tel milieu à renier, leur foi.

Nous avons dit en *règle générale*, car il y a plusieurs cas où le baptême peut leur être conféré licitement : — a) *dans le péril de mort*, lorsqu'on peut prévoir qu'ils mourront

avant l'âge de raison ; — b) *hors du péril de mort*, mais seulement lorsque leur éducation chrétienne est assurée : 1) si les parents ou tuteurs, ou tout au moins l'un des deux, y consentent ; 2) s'ils ont perdu tout droit sur eux ou ne peuvent exercer ce droit d'aucune manière (*can. 750*).

2° Baptême des adultes. Conditions requises. — Les adultes sont tenus à certaines *conditions* pour recevoir le Baptême *validement* et *avec fruit* :

— a) Pour la *VALIDITÉ*, une seule condition est requise : *l'intention, au moins habituelle, d'être baptisé*, d'où il suit qu'on n'a pas le droit de baptiser un adulte contre son gré, ni un adulte qui est privé de ses sens, à moins qu'il n'ait manifesté antérieurement sa volonté d'être baptisé ; mais on a le droit de baptiser un dément privé de l'usage de la raison depuis sa naissance. — b) Pour recevoir le Baptême *AVEC FRUIT*, il faut de plus : — 1. la *foi*. « Celui qui *croira* et sera baptisé, dit Notre-Seigneur, sera sauvé » (*Marc, XVI, 16*) ; — 2. *l'attrition*, ou regret des péchés mortels commis par le sujet lui-même : « Faites pénitence, dit saint Pierre, et, que chacun de vous soit *baptisé* pour obtenir le pardon de ses péchés » (*Actes, II, 38*). Du reste, l'attrition avec un commencement d'amour de Dieu suffit, et l'adulte ne doit pas se confesser, puisque les péchés commis avant le Baptême sont remis par le Baptême, et non par la Pénitence.

— 3. De plus, il faut que l'adulte soit *instruit* des principaux mystères de la religion chrétienne²³¹.

3° Parrains et Marraines.—A. « D'après un usage très ancien de l'Église, personne ne doit recevoir le baptême solennel, sans avoir, autant que possible, son parrain. »
« Même dans le baptême privé, il faut prendre un parrain, si on peut en avoir facilement ; s'il n'y en a pas eu, qu'on en prenne un, quand on supplée les cérémonies ; dans ce cas il ne contracte pas de parenté spirituelle » (*can. 762*).

« On ne doit prendre qu'un parrain, — de même ou d'autre sexe que le baptisé, — on tout au plus un parrain et une marraine » (*Can. 764*).

« Celui qui baptise et le parrain contractent une parenté spirituelle avec le baptisé seulement » (*can. 768*).

²³¹ Le Catéchuménat. — Les *conditions* qui sont requises chez les *adultes* sont entièrement conformes à la pratique constante de l'Église. Dès les premiers siècles du christianisme, l'on ne conférait le Baptême qu'à ceux qui avaient reçu une certaine préparation, dont la durée pouvait être de deux et même de cinq ans. Cette préparation qui s'appelait le *Catéchuménat*, s'explique par la nécessité où l'on était de n'admettre comme fidèles que ceux qui s'en montraient dignes. C'était, en effet, l'ère des persécutions et il y avait à craindre, comme le fait s'est produit plus d'une fois, que le nouveau baptisé insuffisamment instruit, et peu convaincu, ou n'étant venu au christianisme que par curiosité, n'abjurât trop facilement sa nouvelle religion. Le catéchumène était donc à la fois une instruction, une initiation chrétienne, en même temps qu'un contrôle et une épreuve. Cette forme de Catéchuménat disparut vers la fin du V^e siècle.

Les catéchumènes étaient divisés en trois classes : — a) les *inscrits* ou *écoutants* auxquels il n'était permis que d'entendre prêcher et qui devaient sortir après l'homélie ; — b) les *prosternés* ainsi nommés parce qu'ils recevaient, à genoux, une bénédiction spéciale, avant de sortir de la messe dite des catéchumènes ; — c) les *élus* ou *compétents* que l'on instruisait des plus secrets mystères de la foi et qui se disposaient à recevoir prochainement le Baptême.

B. *Principales conditions requises.* — a) Conditions de *validité*. Il faut : — 1. avoir été baptisé, avoir l'usage de raison et l'intention de remplir cette fonction ; — 2., n'être ni hérétique, ni excommunié nommément ; — 3. ne pas être ni le père ni la mère ni l'époux du baptisé ; — 4. tenir ou toucher l'enfant, par soi ou par un procureur, au moment où le ministre prononce la formule du Baptême (*can. 765*).

Conditions de *licéité*. Il faut : — 1. l'âge de 14 ans, à moins de dispense ; — 2. l'honorabilité ; — 3. la connaissance des rudiments, de la foi ; — 4. la permission de l'Ordinaire ou du Supérieur, si la personne est engagée dans les Ordres ou appartient à une congrégation religieuse, (*can. 766*).

350. — VIII. Vœux du Baptême. Objection.

1° Vœux du Baptême. — Tout homme qui entre dans une société, , s'il en retire les avantages, doit aussi en *contracter les engagements*. Nous ne pouvons donc pas revendiquer les *privileges* que nous acquérons par le Baptême sans en assumer en même temps les *obligations* ; obligations qui ne sont autres que les *devoirs du chrétien*, et que l'on ne peut appeler *vœux* que d'une manière impropre.

Les engagements que nous prenons au Baptême se présentent sous une double forme : ils ont un côté *néгатif* et un côté *positif*. — a) *côté négatif*. Nous renonçons à Satan, à ses œuvres et à ses pompes. *Satan*, c'est le chef et l'inspirateur du mal. Son *œuvre*, c'est le péché, c'est tout ce qui est en rébellion contre Dieu : pensées, désirs, paroles, actions, contraires à ses commandements Ses *pompes*, c'est tout cet appareil vain (parures, luxe...) par lequel il veut nous séduire, ce sont tous ces plaisirs que le monde nous offre sous mille formes (bals, spectacles, théâtres) ; ce sont es fausses maximes qui nous disent de chercher le bonheur dans la jouissance de la vie, et qui, en fait, nous entraînent à la perte de notre âme. Il suffit, du reste, pour reconnaître l'enseigne du démon, de prendre la contre-partie de l'Évangile. Là où le Christ prêche la pauvreté, le renoncement, le sacrifice, l'humilité, Satan proclame les bienfaits de la richesse, de la jouissance, du plaisir et de la gloire. — b) *Côté positif*. C'est l'enseignement à suivre la *doctrine du Christ*, à nous attacher à lui, à le prendre comme maître et comme *modèle* ; c'est donner une pleine adhésion à sa parole et c'est conformer notre conduite à sa loi.

2° Objection. — D'après les philosophes *naturalistes*, qui rejettent les dogmes du péché originel et de la grâce, les *vœux* du Baptême sont de *nulle valeur*. Car, disent-ils, il n'est pas admissible que l'homme soit lié par des obligations qu'il n'a pas contractées *librement*. L'enfant que l'on baptise, ne peut, alors qu'il n'a pas l'usage de la raison, et partant, du libre arbitre, être enchaîné à une doctrine et aux devoirs qu'elle impose, par le fait d'une volonté étrangère, fût-ce même la plus respectable, comme celle de ses parents.

Réponse. — Le raisonnement de ces philosophes, irréprochable de prime abord, n'en pêche pas moins par la base en partant d'un *principe faux*. On suppose, en effet, que

l'homme naît dans *l'indépendance* et qu'il ne peut être soumis à des obligations que dans la mesure où il les a *librement* acceptées. Or, cela est faux dans tous les *ordres des choses*. Qu'on le veuille ou non, qui dit *créature*, dit être *dépendant* et *obligé*. Ces philosophes en conviennent du reste, quand il s'agit de la *vie naturelle*. Personne de nous n'a demandé à naître. Ne faut-il pas pourtant que nous acceptions la vie au moment et dans les conditions où le Créateur nous la donne ? Bien plus, le fait de recevoir la vie ne nous entraîne-t-il pas à une foule d'autres obligations ? N'avons-nous pas des devoirs envers nos *parents* — que nous n'avons pas cependant *choisis* ? Des devoirs envers la *Société* — où nous ne sommes pas entrés *librement* ? Or, si cela est vrai, et n'est pas contesté, lorsqu'il est question de la *vie naturelle*, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la *vie surnaturelle* ? Pourquoi le baptisé ne serait-il pas tenu, lui aussi, d'accepter la grâce du Baptême et de se soumettre aux obligations qui en découlent ?

Nous pouvons donc conclure, avec Mgr PIE, que « Dieu appelle qui il lui plaît à la vie, à la vie surnaturelle, comme à la vie naturelle »²³², sans qu'il nous soit loisible de rejeter les *avantages* et les *devoirs* attachés à l'une et à l'autre vies.

351. — IX. Les cérémonies du Baptême.

L'on peut dire des *cérémonies* du Baptême qu'elles sont vénérables tant par leur *antiquité*, vu qu'elles remontent au premier âge de l'Église, que par les *vérités* qu'elles expriment sous le voile des symboles. Le catéchisme du Concile de Trente les divise en trois classes. 1° Celles qui précèdent le Baptême et qui se font avant qu'on ne soit arrivé aux fonts baptismaux ; 2° celles qui se pratiquent aux fonts mêmes ; 3° et celles qui suivent l'administration du Sacrement.

1° Les cérémonies préliminaires. — a) Pour montrer que la porte de l'Église comme celle du Ciel, ne s'ouvre que par le Baptême, le prêtre *arrête l'enfant à l'entrée de l'église* et lui pose les questions suivantes : Que demandez-vous à l'Église de Dieu ? — La Foi. — Quel bien vous procure la foi ? — La vie éternelle. — 4) Le prêtre *souffle sur le visage* de l'enfant pour signifier que le démon doit être chassé de son âme. Puis il fait un *signe de croix* sur le front et sur le cœur, pour indiquer que c'est la Croix de Jésus-Christ qui rachète et qui sauve ; il *étend la main droite* sur l'enfant comme pour dire que l'Église en prend possession au nom de Jésus-Christ. — c) Il met dans sa bouche un peu de *sel béni* : signe de la sagesse et de la pureté. — d) Il fait ensuite diverses prières, appelées *exorcismes*, qui commandent au démon de se retirer pour laisser la place à Jésus-Christ. Après quoi, le prêtre, mettant sur l'enfant l'extrémité de son étole, insigne de son autorité, l'introduit dans l'église ou dans la chapelle des Fonts baptismaux. — e) Le prêtre récite alors avec le parrain et marraine le *Symbole des Apôtres et l'Oraison dominicale*. Enfin, voulant rappeler que Notre-Seigneur guérit un jour un sourd et muet en lui mettant un peu de salive sur les oreilles, il fait avec de la *salive* un signe de croix sur les oreilles et les narines de l'enfant en disant : « *Epheta* », c'est-à-dire : ouvrez-vous, pour indiquer que ses sens doivent s'ouvrir aux choses lie Dieu.

232

Mgr Pie, tome III, *Seconde instruction synodale sur les principales erreurs du temps présent*.

2° Les cérémonies concomitantes du Baptême. — a) *La renonciation à Satan.* Le prêtre interroge le futur baptisé : « Renoncez-vous à Satan ? — J'y renonce, répondent pour lui le parrain et la marraine. — A ses œuvres ? — J'y renonce. — A ses pompes ? — J'y renonce. — b) *L'onction avec l'huile des catéchumènes.* Le prêtre fait sur la poitrine et entre les épaules de l'enfant une croix avec l'huile, spécialement bénite pour cet usage par l'évêque le Jeudi Saint, afin d'indiquer que le futur chrétien doit être armé de souplesse et de force pour les luttes de la vie. — c) *Nouvelle profession de foi.* Le prêtre, qui a quitté l'étole violette pour prendre l'étole blanche, interroge à nouveau le catéchumène qui a pourtant déjà fait précédemment sa profession de foi : « N... croyez-vous en Dieu, le Père tout-puissant, Créateur du ciel et de la terre ? — J'y crois. — Et en Jésus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur qui est né et qui a souffert ? — J'y crois. — Croyez-vous au Saint-Esprit, à la sainte Église catholique, à la communion des Saints, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair et à la vie éternelle ? — J'y crois. — N... voulez-vous être baptisé ? — Je le veux. Après cette réponse, le prêtre administre le Baptême en versant par trois fois l'eau sur la tête de l'enfant et en prononçant la formule en même temps : « Je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

3° Les cérémonies qui suivent le Baptême. — a) *L'onction du Saint Chrême.* Le prêtre fait une onction, en forme de croix, au sommet de la tête de l'enfant avec le Saint Chrême, mélange d'huile d'olive et de baume, béni par l'évêque le Jeudi Saint. C'est une manière de dire que le chrétien est consacré au Seigneur, comme le sont les rois, les prêtres, et comme l'étaient jadis les prophètes. — b) *L'imposition d'un voile blanc,* qui est, d'ailleurs, un souvenir de la robe blanche, dont on revêtait jadis les catéchumènes, symbolise l'innocence et la pureté de l'âme du nouveau baptisé. — c) *Le cierge allumé* que tiennent les parrain et marraine à la place de l'enfant, indique la grâce et la foi qui brillent en son âme comme une lumière ardente. Enfin le prêtre ajoute : « N... allez en paix et que le Seigneur soit avec vous ! » La cérémonie ainsi terminée, le prêtre consigne dans les registres paroissiaux l'acte du baptême, signé par lui ainsi que par le parrain et la marraine et par le père s'il est présent.

Conclusion pratique.

1° Rendre souvent grâce à Dieu de ce qu'il nous a faits chrétiens par le Baptême.

2° Être fiers de notre titre et lui faire honneur par notre conduite. Imiter les premiers chrétiens qui, sous la robe blanche de leur baptême, attachaient le plus grand prix à la beauté de leur âme ainsi réconciliée avec Dieu.

3° « Choisissez de préférence des patrons qui sont familiers à votre race, à votre région, à votre nature ou encore le saint principal du jour. » (Mgr DERAMECOURT).

LECTURES. — *Figures du baptême.* — 1° Passage de la mer Rouge (*Exode*, XIII. 17, 22 et XIV).

2° Naaman guéri de la lèpre (*IV^e Livre des Rois*, v).

3° Baptême de Notre-Seigneur (*Mat.*, III). Entretien de Notre-Seigneur avec Nicodème (*Jean*, III). Baptême d'un géôlier de saint Pierre.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que le Baptême ? 2° Quelles, en, sont les espèces ? 3° Quelles en sont les figures dans l'Ancien et le Nouveau Testament ?
II. 1° Par qui l'existence du Baptême a-t-elle été niée ? 2° Quelles sont Tes preuves qui nous attestent que le Baptême est un sacrement de la loi nouvelle ?
III. 1° Quelle est la matière éloignée du Baptême ? 2° Quelle est la matière prochaine ? 3° Quels sont les trois modes d'ablution ? 4° Quel 'est celui qui fut en usage dans les premiers siècles de l'Église ? 5° Et celui en usage actuellement dans l'Église latine ? 6° Quelle est la forme du Baptême ?
IV. 1° Quels sont les effets du Baptême ? 2° Pourquoi ne peut-on pas l'administrer plusieurs fois ?
V. 1° Le Baptême est-il nécessaire au salut ? 2° Par qui la nécessité du Baptême a-t-elle été niée ? 3° Le Baptême est-il nécessaire pour tous les hommes, aussi bien les enfants que les adultes, les infidèles que les fidèles ? 4° Le Baptême est-il le seul moyen de salut ? 5° Quelles sont les conditions pour qu'il y ait martyre ?
VI. 1° Quel est le ministre du Baptême au point de vue de la validité ? 2° Quel est-il au point de vue de la licéité en cas de nécessité ? 3° Quel est-il dans le cas du-Baptême solennel ?
VII. 1° Quel est le sujet du baptême ? 2° Doit-on baptiser les enfants d'infidèles ? 3° Quelles sont les conditions requises chez les adultes ? 4° Que saviez-vous du catéchuménat ? 5° Combien peut-on prendre de parrains ? 6° Entre qui y a-t-il parenté Spirituelle ? 7° Quelles sont les conditions requises pour être parrain validement ? 8° Et pour l'être licitement ?
VIII. 1° Qu'est-ce que les vœux du Baptême ? 2° Est-ce à juste titre qu'on les appelle vœux ? 3° Quelle objection font les rationalistes aux vœux du Baptême ? 4° Est-il vrai que ces vœux doivent être considérés comme de nulle valeur ? 5° L'homme n'a-t-il d'autres obligations que celles qu'il a contractées librement ? IX. 1° Comment peut-on diviser les cérémonies du Baptême ? 2° Quelles sont les cérémonies préliminaires ? 3° Et les cérémonies qui accompagnent le Baptême ? 4° Et celles qui le suivent ?

DEVOIRS ÉCRITS. 1° Le Baptême administré par un hérétique est-il valide ? S'il l'est pourquoi rebaptise-t-on les protestant qui se convertissent à la religion catholique ? 2° Si vous vous trouviez devant un enfant, très bien portant d'ailleurs, comment feriez-vous pour le baptiser ? 3° Que serait le Baptême, si on versait l'eau sur les vêtements et non sur le corps lui-même ? 4° Outre la grâce habituelle, le Baptême donne-t-il aux enfants des grâces actuelles ? Celles-ci leur sont-elles nécessaires ?

5° LEÇON : La Confirmation.

352. — Mots.

Confirmation (latin «*confirmatio*» «*firmare*» affermir), *Confirmer*, c'est, rendre ferme, fortifier. Selon l'étymologie du mot, la Confirmation est donc le sacrement qui est destiné à fortifier, à compléter la grâce conférée par le Baptême

NOMS DE LA CONFIRMATION. Les Pères de l'Église des quatre premiers siècles n'emploient pas le mot *confirmation*. Ils appellent ce sacrement : l'*imposition des mains* » (saint Augustin), le *chrême mystique* (saint Cyrille de Jérusalem). Saint Léon le Grand (V^e siècle) emploie, le premier, le verbe «*confirmare*» d'où est venu le mot *confirmation*.

Onction. Cérémonie liturgique qui consiste à appliquer de l'huile *sur* une personne, pour lui conférer quelque grâce ou la consacrer.

A. *Dans la religion juive*, l'onction occupe une très grande place. Elle est, en effet, le rite essentiel par lequel on consacre les prêtres et les rois. Ceux qui avaient reçu une onction sacrée, étaient entourés d'un tel respect que les écrivains inspirés ne trouvèrent pas de meilleur titre à donner à Notre-Seigneur que celui de *Christ* ou *Messie*, mots qui signifient tous deux : *Oint par excellence* (V. N^o 71).

B. *Dans la liturgie catholique*, les onctions n'ont pas une moindre importance : elles figurent dans les cérémonies du Baptême, de la Confirmation, de l'Extrême-Onction et de l'Ordre.

Chrême (gr. *chrisma*, onguent, onction). Huile mêlée de baume. Le Saint Chrême sert de matière aux sacrements de *Confirmation* et *d'Ordre*. Il est encore employé au *Baptême* pour une des onctions, dans la consécration d'un nouveau calice, d'une, pierre d'autel, d'une église.— Dans la bénédiction des fonts baptismaux, le Samedi Saint et la Vigile de la Pentecôte, le célébrant en verse quelques gouttes mêlées à l'huile des catéchumènes.

DÉVELOPPEMENT

353. — I. La Confirmation. Définition. Nature.

1^o Définition. — La *Confirmation* est un sacrement qui nous donne le *Saint-Esprit* avec l'abondance de ses grâces et nous rend *parfaits chrétiens*.

2^o Nature. — Bien que le Baptême et la Confirmation soient intimement liés, au point que très longtemps ils ne furent jamais administrés séparément, ils sont de différente nature et ne confèrent pas les mêmes grâces. Le *Baptême* donne la *première grâce* qui fait de nous des chrétiens, la *Confirmation* donne la *seconde* qui transforme les chrétiens en *soldats* du Christ capables de lutter et de mourir pour leur foi. La Confirmation complète donc l'œuvre du Baptême.

354. — II. Institution divine de la Confirmation.

1^o Les Erreurs. — L'existence de la Confirmation a été rejetée : — *a)* par les *Albigéois*, et — *b)* par *Luther* et *Calvin* qui soutinrent que la Confirmation était un rite

purement ecclésiastique et nullement d'institution divine. Telle est encore l'opinion des Protestants de nos jours, à l'exception toutefois des Ritualistes. Ce que les luthériens administrent sous le nom de Confirmation n'est considéré par eux que comme une simple cérémonie.

2° La Doctrine catholique. — *La Confirmation est un vrai sacrement de la Loi nouvelle. Art. de foi qui s'appuie sur l'Écriture et la Tradition.*

A. *SAINTE ÉCRITURE.* — *Pratique des Apôtres.* Celle-ci nous donne une preuve évidente de l'existence du Sacrement. Il est, en effet, raconté dans les *Actes des Apôtres* que « Pierre et Jean imposèrent les mains aux Samaritains » qui avaient été baptisés auparavant par le diacre Philippe et « qu'ils reçurent le Saint-Esprit » (*Actes*, VIII, 12-17). De même, saint Paul, étant venu à Éphèse, baptisa, au nom de Jésus, des disciples de Jean et « leur imposa les mains pour faire descendre le Saint-Esprit sur eux » (*Actes*, XIX, 1-6). Il est bien clair, d'après ces deux récits, que Pierre et Jean, d'un côté, Paul, de l'autre, ont donné l'Esprit-Saint par l'imposition des mains, c'est-à-dire par un signe visible ; et comme il n'est pas admissible de croire qu'ils aient agi en dehors de la volonté et des prescriptions de leur Maître, c'est que le Christ avait institué lui-même le Sacrement de Confirmation dans une circonstance qui n'a pas été relatée par la Sainte Écriture.

B. *TRADITION.* — a) *Pères de l'Église.* Il importe peu que les Pères de l'Église ne donnent pas à ce sacrement le nom de « Confirmation ». Ils en parlent comme d'un vrai sacrement. TERTULLIEN nomme la Confirmation à côté du Baptême et de l'Eucharistie comme étant l'un des trois actes de l'initiation chrétienne. « Deux sacrements, dit saint CYPRIEN, au III^e siècle, président à la parfaite naissance chrétienne, l'un en régénérant l'homme, et c'est le Baptême, l'autre en lui communiquant le Saint-Esprit. » « N'oubliez pas le Saint-Esprit, dit saint Cyrille de Jérusalem aux catéchumènes (IV^e siècle), au moment de votre illumination : il est prêt à marquer votre âme de son sceau. »²³³ — b) *Croyance de l'Église grecque.* L'Église grecque schismatique et toutes les sectes orientales sont *unanimes* à admettre la Confirmation au nombre des sept sacrements. Cet accord ne peut s'expliquer autrement que par l'origine apostolique de ce sacrement. — c) *Définition de l'Église.* Le Concile de Trente a ainsi défini cet article de foi : « Si quelqu'un dit que la Confirmation n'est qu'une cérémonie vaine et non pas plutôt un sacrement véritable et proprement dit... qu'il soit anathème. » (*Sess.* VII, *can.* 1).

355. — III. Le signe sensible. La Matière et la Forme.

1° La Matière. — *La matière éloignée* est le *Saint-Chrême*, composé d'huile d'olive et de baume²³⁴ consacré par l'Évêque le Jeudi Saint. *La matière prochaine* consiste dans

²³³

Voir VACANT-MANGENOT.

²³⁴

L'huile doit être l'huile d'olive, et la raison en est que du temps de Notre-Seigneur, il n'y avait pas d'autre huile connue en Judée. Le baume est une substance aromatique qui coule de certains arbres de Judée ou d'Arabie.

l'onction du Saint Chrême et l'imposition de la main qui accompagne naturellement l'onction.

Ce n'est pas sans raison que le Saint Chrême a été choisi comme matière du sacrement de Confirmation, car « aucune autre ne pouvait paraître plus propre à représenter les effets produits par ce sacrement. » Comme autrefois, en effet, l'athlète, avant d'entrer dans l'arène, se frottait tout le corps d'huile, pour rendre ses membres plus agiles et plus vigoureux, ainsi l'huile qui compose le Saint Chrême est le symbole de la souplesse et de la force dont le chrétien a besoin de s'armer pour les combats de la vie. D'autre part, le baume, par le parfum qu'il répand, signifie la bonne odeur de toutes les vertus que doit pratiquer le chrétien.

2° La Forme. — La *forme* du Sacrement de Confirmation, en usage dans l'Église Latine, consiste dans les paroles suivantes, prononcées par l'Évêque, en même temps qu'il fait l'onction avec la Saint Chrême « Je te marque du signe de la croix et je te confirme avec le Chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »²³⁵ Ainsi le confirmand — a) est marqué du signe de la Croix, qui est le signe du soldat du Christ. — b) Il est confirmé du Chrême du saint, c'est-à-dire armé et fortifié pour les luttes qui l'attendent. — c) Il est confirmé, comme il a été baptisé, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit : c'est de la Sainte Trinité, c'est de Dieu lui-même que doit venir la force. La formule indique donc bien la *nature* du Sacrement.

356. — Les Effets de la Confirmation.

1° *Sacrement des vivants*, la Confirmation ne donne pas la première grâce sanctifiante, elle *accroît* seulement et *perfectionne* la grâce reçue au Baptême ou recouvrée par la pénitence.

2° Quant à la *grâce sacramentelle* propre au sacrement de Confirmation, elle consiste plus spécialement dans le *don de force* qui doit permettre au chrétien confirmé de lutter avec avantage contre les ennemis de sa foi. La Confirmation met en effet dans l'âme du confirmand une *infusion plus abondante des dons* du Saint-Esprit. Or ce qu'on appelle ici « dons » ce sont des habitudes surnaturelles qui nous poussent à suivre les mouvements et les inspirations du Saint-Esprit pour notre salut. Ces dons, au nombre de sept, sont : — a) la *sagesse*, qui nous donne le sens et le goût des choses divines ; — b) l'*intelligence*, qui nous guide dans les mystères de la Religion, sans toutefois nous en découvrir les secrets, et nous fait entrer mieux dans les desseins de la Providence ; — c) le *conseil*, qui nous dirige et nous montre ce qui est le plus utile à notre salut ; — d) la *force*, qui nous donne le courage de surmonter les obstacles et d'atteindre notre fin ; — e) la *science*, non point la science profane, mais la science de Dieu, c'est-à-dire la connaissance des moyens qui nous conduisent à Dieu ; — f) la *piété*, qui nous fait considérer Dieu comme un Père à qui nous pouvons nous adresser en toute confiance ; — g) la *Crainte de Dieu* qui pour cause, non pas sa justice et la

²³⁵ Dans l'Église grecque, la formule est plus brève ; le ministre ne dit que ces simples paroles : « Voici le sceau du don du Saint-Esprit. »

rigueur de ses châtiments, mais un mélange d'amour et de respect qui nous inspire une grande horreur de lui déplaire.

3° En troisième lieu, la *Confirmation* imprime dans l'âme le *caractère indélébile* de soldat du Christ.

En dehors du caractère, toujours le même, les effets, produits par la Confirmation sont proportionnés aux dispositions des confirmands. Sans doute, il ne faut plus espérer les *prodiges*, que le Saint-Esprit multiplia dans la primitive Église il ne faut plus attendre ni le don des langues, ni celui des miracles : c'étaient là autant de mesures de circonstance, destinées à la propagation de l'Évangile qui n'ont plus, aujourd'hui, leur raison d'être. Mais, même diminuée dans ses effets, la confirmation n'en reste pas moins un don très précieux, puisqu'elle nous octroie la force de lutter, de vivre et de mourir en chrétiens.

357. — V. La Confirmation est-elle nécessaire pour le salut ?

1° La Confirmation n'est pas nécessaire de *nécessité de moyen*, puisque le Baptême suffit à remettre tous les péchés et à communiquer la vie surnaturelle.

2° Quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire de *nécessité de moyen*, on ne doit pas négliger de le recevoir, lorsqu'on le peut. (*Can. 787*). Le refus formel de recevoir ce sacrement, ou même la négligence, constituerait une faute grave, si le refus provenait du mépris ou si, à cause de cette négligence, on s'exposait au péril prochain de perdre la foi. Ce serait, en effet, se rendre coupable de la privation de grâces extrêmement utiles au salut, et aller directement contre la volonté de Notre-Seigneur et de l'Église.

358. — VI. Le Ministre de la Confirmation.

1° Ministre ordinaire. — Seul l'Évêque est le *ministre ordinaire* de la Confirmation. *De foi*, Concile de Trente, Sess. VII, *can. 3*. Nous avons vu, en effet, dans les deux récits qui nous sont rapportés par les Apôtres, que *seuls les Apôtres*, dont les Évêques sont les successeurs, administrèrent la Confirmation à «eux qui avaient été baptisés par des ministres inférieurs (*Actes*, VIII ; XIX).

2° Ministre extraordinaire. — Un simple prêtre, avec *délégation spéciale* du Souverain Pontife, peut être le *ministre extraordinaire* de la Confirmation. Le prêtre doit être délégué parce qu'il n'a pas la plénitude du pouvoir sacerdotal, et seul celui qui a reçu tout pouvoir de Jésus-Christ, c'est-à-dire le pape, peut le déléguer²³⁶ : ce qui a lieu très souvent dans les pays de arasions.

« L'Évêque peut confirmer, dans un *diocèse*, même les étrangers », à moins que l'Ordinaire «de ceux-ci n'en ait fait la défense expresse » (*can. 783*, §1). Il en est de même pour le ministre extraordinaire sur territoire qui lui a été assigné (*can. 784*). Dans un *diocèse étranger*, l'évêque doit avoir l'autorisation de l'Ordinaire ou la

²³⁶ Si dans l'Église grecque l'évêque peut déléguer, c'est à cause d'une coutume depuis longtemps établie, qui suppose, par le fait, une délégation tacite du pape.

présumer raisonnablement, sauf pour ses propres diocésains qu'il peut y confirmer en particulier, sans crosse ni mitre (*can. 783, § 2*).

359. — VII. Le sujet. Conditions. Parrains et marraines.

1° Le Sujet. — *Toute personne baptisée et non encore confirmée*, quel que soit son âge d'ailleurs, qu'elle ait l'usage de la raison ou non, peut recevoir le Sacrement de Confirmation. Un enfant qui n'a pas encore l'âge de raison recevrait la Confirmation *validement*, pour la raison bien simple que les sacrements opèrent par leur propre vertu et que la Confirmation n'exige par ailleurs aucun acte particulier de celui qui la reçoit. Il n'y a donc pas lieu de nous étonner de la coutume qui s'était introduite dans l'Église primitive de confirmer les petits enfants, coutume qui a subsisté dans l'Église latine jusqu'au XI^e siècle et qui existe encore dans l'Église grecque. Tout en reconnaissant la légitimité de cet usage, le Concile de Trente recommande aux évêques d'attendre que le confirmand ait atteint l'âge de raison, et le motif qu'il en donne, c'est que la Confirmation a pour but d'armer le chrétien dans la lutte qu'il aura à soutenir pour la foi du Christ, et que les enfants ne sont pas appelés à cette lutte. D'après le nouveau *Code*, il convient de différer l'administration de ce sacrement jusqu'à l'âge de raison, sauf dans le cas de danger de mort (*Can. 788*).

2° Conditions requises.—A. Au point de vue de la *VALIDITÉ* : — *a*) Tout confirmand doit avoir été baptisé; — *b*) Les *adultes* doivent, en outre, avoir *l'intention, au moins habituelle*, de recevoir la Confirmation.

B. Au point de vue de la *LICÉITÉ*. Pour recevoir *avec fruit* la Confirmation, les *adultes* doivent : — *a*) être en *état de grâce*. La Confirmation reçue en état de péché mortel, imprime le caractère sacramentel, mais laisse en suspens les autres effets et constitue un grave sacrilège. — *b*) Ils doivent *connaître* les points les plus importants de la doctrine chrétienne, spécialement les vérités nécessaires au salut, et ce qui concerne les sacrements de la Confirmation et de la Pénitence. Il n'est pas nécessaire d'être à jeun, vu d'ailleurs l'usage très fréquent de conférer ce sacrement l'après-midi.

3° Parrains et marraines. — Tout confirmand doit avoir un parrain ou une marraine, et n'en avoir qu'un seul (*can. 793 et 794*). — A. *Conditions de validité*. Outre les quatre conditions indiquées pour le Baptême (p. 55), le parrain ou la marraine du confirmand doivent avoir été confirmés (*can. 795*). —

B. *Conditions de licéité*. Le parrain doit être autre que celui du Baptême et du même sexe que le confirmand : ces deux conditions admettent des dispenses pour des causes raisonnables.

Il y a parenté spirituelle entre le parrain et le confirmé (*Can. 797*); elle ne constitue pas, comme pour le Baptême, un empêchement de mariage.

360. —VIII. Les cérémonies de la Confirmation.

1° L'Évêque *impose les mains* sur tous ceux qu'il doit confirmer, comme pour indiquer que l'Esprit-Saint veut en prendre possession et les soustraire à l'esclavage du démon. En même temps, il fait une prière pour appeler sur eux les sept dons du Saint-Esprit. 2° Après cette cérémonie préparatoire, l'Évêque, appelant chaque confirmand par son nom de baptême, lui fait avec le Saint Chrême, une *onction* sur le front en forme de croix et prononce la formule sacramentelle. L'onction se fait sur le front, en forme de croix, pour signifier qu'il ne faut pas rougir de la croix de Jésus-Christ. 3° Après l'onction, l'Évêque donne un petit *soufflet* au confirmé, en lui disant : « Que la paix soit avec vous ! » Le soufflet a pour but de rappeler au chrétien qu'il doit être prêt à accepter l'outrage et l'humiliation pour le nom de Jésus-Christ, et le souhait qui l'accompagne, lui signifie que la paix sera la récompense de son courage. La cérémonie se termine par la récitation du Symbole des Apôtres, de l'Oraison dominicale et de la Salutation angélique.

« Les confirmands doivent être *présents* à la première imposition des mains et ne point se retirer avant la fin de la cérémonie » (*Can.* 789).

Conclusion pratique.

1° Remercier Dieu de ce qu'il a daigné perfectionner la grâce de notre Baptême par celle de la Confirmation.

2° Dans aucune circonstance de la vie, nous ne devons rougir de notre foi. Un soldat est fier de son drapeau ; il le tient haut ; et pour le défendre des profanations de l'ennemi, il préfère tomber glorieusement. Le chrétien est un autre soldat qui a aussi son drapeau à protéger de toute souillure impie ; qu'il l'aime de toute l'ardeur de son âme et le garde jusqu'à la mort !

LECTURES. — 1° Histoire de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres (*Actes*, II). Leur courage après la Pentecôte (*Actes*, IV). — 2° Saint Pierre et saint Jean font descendre le Saint-Esprit sur les Samaritains (*Actes*, VIII). 3° Saint Paul à Éphèse impose les mains à douze disciples (*Actes*, XIX, 1-6).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la Confirmation ? 2° Quelle différence y a-t-il entre la Confirmation et le Baptême ?

II. 1° Par qui l'existence de la Confirmation a-t-elle été niée ? 2° Prouvez que la Confirmation est un vrai sacrement institué par Notre-Seigneur.

III. 1° Quelle est la matière de la Confirmation ? 2° Quelle en est la forme ?

IV. 1° Quels sont les effets de la Confirmation ? Qu'est-ce qu'un don du Saint-Esprit ? 3° Quels sont les sept dons que l'on reçoit dans la Confirmation ?

V. 1° La Confirmation est-elle nécessaire au salut ? 2° Serait-ce une faute de ne pas la recevoir, quand on le peut ?

VI. 1° Quel est le ministre ordinaire de la Confirmation ? 2° Quel en est le ministre extraordinaire ?

VII. 1° Quel est le sujet de la Confirmation ? 2° Quelles sont les conditions requises pour la validité du sacrement ? 3° Et pour la licéité ? 4° L'Église prescrit-elle des parrains et marraines pour la Confirmation comme pour le Baptême. 5° Quelles conditions doivent-ils remplir pour être parrains valablement et licitement ?

VIII. Quelles sont les cérémonies de la Confirmation ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dire à quelle époque remonte la Confirmation ? 2° Si vous aviez été confirmés avant votre baptême, que feriez-vous ? Devriez-vous recevoir la Confirmation une seconde fois ? 3° Le Saint-Esprit descend-il sur nous à la Confirmation de la même façon et avec le même appareil extérieur que sur les apôtres au jour de la Pentecôte ?

6^e LEÇON : La Présence Réelle.

361. — Mots.

Présence réelle. Existence réelle, et non symbolique, de la personne de Jésus-Christ, sous les apparences du pain et du vin consacrés.

NOTA. Puisque l'Eucharistie est un sacrement qui contient la personne du Christ, il va de soi que la première chose à établir, en ce qui concerne ce sacrement, c'est la *réalité* ou le *fait* de cette présence ; après quoi, il convient de rechercher le *mode* de la Présence réelle, autrement dit, la *manière* dont elle se fait.

Transsubstantiation (de deux mots latins « *trans* » au-delà, et « *substantia* » substance). D'après son étymologie, ce mot signifie le changement de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ.

Ne pas confondre le mot « *transsubstantiation* » : — 1. avec le mot *consubstantiation* (latin « *cum* » avec « *substantia* » substance) ou existence de deux substances réunies ensemble ; — 2. ni avec le mot *impanation* (latin « *in* » dans « *pane* » pain) ou fusion de la substance du Christ avec la substance du pain.

Substance (V. N° 38). Ce qui subsiste dans un être, qui reste toujours le même dans cet être, malgré la multiplicité des phénomènes qui peuvent l'affecter. Ainsi l'enfant devient homme, puis vieillard ; les trois sont fort différents. Cependant, tous les trois ont conscience d'être, malgré les changements, le même individu, la même personnalité. Le fond de l'être qui est resté identique dans les trois états, est ce qu'on appelle la *substance*.

Accident. Ce qui n'existe que dans et par la substance, comme la couleur, le goût... Les sens ne nous révèlent que les accidents: la substance est connue seulement par les phénomènes qui la manifestent.

Espèces. Le mot « *espèces* » (du latin « *species* » ce qui paraît) est ici synonyme des deux mots *accidents* et *apparences*. Les espèces du pain et du vin = les apparences du pain et du vin. L'expression « les Saintes Espèces » sert à désigner la Sainte Eucharistie.

DÉVELOPPEMENT

362. — I. L'Eucharistie.

1° Son excellence. — Dans son énumération des Sacrements, le Concile de Trente met l'Eucharistie au troisième rang. La raison en est sans doute que ce sacrement suppose l'initiation chrétienne, qu'il ne peut être reçu que par ceux qui ont été baptisés et vivent déjà de la vie de la grâce. Il l'en est pas moins vrai que l'Eucharistie dépasse de beaucoup tous les autres sacrements, par son excellence et son incomparable dignité, vu qu'elle contient non seulement la grâce, mais *l'auteur de la grâce*.

2° Les deux aspects de l'Eucharistie. — L'Eucharistie se présente à nous sous un double aspect. Elle est : *sacrement et sacrifice*.

A. En tant que *SACREMENT*, l'Eucharistie est : — *a) la présence réelle* de Jésus-Christ sous un signe extérieur ; et — *b) l'union* de Jésus-Christ, ainsi caché sous de faibles et chétives apparences, avec l'âme chrétienne : union intime à laquelle nous donnons le nom de *communion*.

B. En tant que *SACRIFICE*, l'Eucharistie est l'unique et sublime sacrifice du culte catholique. Jésus-Christ a voulu que l'acte par excellence des religions antiques, à savoir le *sacrifice*, fût remplacé à jamais par un autre d'idéale grandeur, et il a créé le sacrifice de la Messe.

3° Division du sujet. — D'où une triple division. Nous traiterons dans les trois leçons qui suivent : A. De la *Présence réelle*. — B. De l'*Eucharistie* considérée comme *sacrement* et de la *communion*. — C. De l'*Eucharistie* considérée comme *sacrifice* ou du *sacrifice* de la Messe.

363. — II. Le dogme de la Présence réelle.

1° Erreurs. — A. *AVANT LE PROTESTANTISME*, les principaux adversaires de la présence réelle furent : — *a) les docètes* (II^e siècle) qui, n'admettant pas la nature humaine du Christ, niaient, par le fait, l'existence de sa chair dans l'Eucharistie; — *b) Bérenger de Tours* (XI^e siècle), pour qui l'Eucharistie n'était qu'un symbole du Christ. Condamné par plusieurs conciles, il rétracta son erreur ; — *c) les Albigeois* et, selon toute vraisemblance, *Wicleff*.

B. *LES SACRAMENTAIRES*. — Les théologiens catholiques appellent de ce nom tous les protestants de la réforme qui ont erré sur le dogme de la présence réelle.

— *a) Les uns*, ZWINGLI, OECOLAMPADÉ de Bâle, traduisant les paroles : « Ceci est mon corps », par : « Ceci *représente* mon corps, est la *figure* de mon corps », soutinrent que l'Eucharistie n'était qu'un *symbole* destiné à ranimer dans le cœur des fidèles la foi au Christ.—*b) D'autres*, comme CALVIN, tinrent le milieu entre les luthériens qui admettaient la présence réelle²³⁷ et les zwingliens. Ils voulurent bien concéder un certain mode de présence réelle, mais ils n'admirent pas la présence corporelle. Pour

²³⁷ Il convient de noter que le chef des réformateurs, LUTHER, loin de combattre la présence réelle, la défendit contre les autres novateurs et prétendit même avec orgueil qu'aucun papiste ne pouvait lui être comparé pour l'ardeur et la force avec lesquelles il s'en était fait le champion.

eux, l'esprit du Christ se donne au communiant et lui communique, s'il a la foi, sa vertu et sa force, à peu près comme le soleil envoie la chaleur et la vie à la terre qu'il réchauffe de ses rayons. — c) Les *anglicans* considèrent l'Eucharistie comme une espèce de manducation spirituelle du corps du Christ par le moyen de la foi²³⁸.

2° Le dogme catholique. — Le Concile de Trente a défini que : « dans le sacrement de l'Eucharistie sont contenus *vraiment réellement et substantiellement* le corps et le sang avec l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par conséquent, le *Christ tout entier*. » Sess. XIII, chap. 1, can. 1.

Cette définition affirme deux choses : — a) la *réalité de la présence de Notre-Seigneur*. Il est, en effet, dans l'Eucharistie « *vraiment* », non point en figure et en symbole ; « *réellement* » et non en raison de notre foi ou de notre imagination ; « *substantiellement* » dans sa propre substance, et non pas d'une présence simplement virtuelle, c'est-à-dire par les effets qu'il y produit ; — b) la *présence de toute la personne du Christ*. L'Eucharistie contient le Christ tout entier, c'est-à-dire son corps et son sang a ce même corps qui, né de la Vierge Marie, est assis à la droite du Père », ainsi que son âme et sa divinité, comme nous l'expliquerons plus loin.

Le dogme, ainsi défini, s'appuie sur les témoignages de l'Écriture Sainte et de la Tradition.

A. ÉCRITURE SAINTE. — a) *Promesse de l'Eucharistie.* — Saint Jean (VI, 26-70) nous rapporte un long discours où Notre-Seigneur annonce formellement l'institution du Sacrement de l'Eucharistie. Ce discours, qu'il importe de lire en entier si l'on veut s'en faire une idée exacte, peut se diviser en trois parties principales. — 1^{er} *point*. Notre-Seigneur, s'adressant à la foule qui se presse autour de lui, à Capharnaüm, le lendemain du miracle de la multiplication des pains, lui parle à peu près en ces termes : « Vous me cherchez à cause du pain que je vous ai donné, cherchez plutôt le pain de vie, le pain du ciel. Tâchez d'acquérir, non la nourriture périssable, mais la nourriture qui subsiste en la vie éternelle » (VI, 27). Mais où trouver cette nourriture, ce pain de vie? À cette question qui devait jaillir naturellement de l'âme des auditeurs, Jésus s'empresse de répondre qu'il *est lui-même de pain de vie, descendu du ciel*.

2^e *point*. Comme cette prétention de venir du ciel, alors que tous savent son origine galiléenne et connaissent ses parents, suscite les murmures, Jésus, bien loin de se reprendre, insiste davantage ; et après avoir établi une comparaison entre la manne et le pain céleste qu'il fait entrevoir, il identifie ce *pain avec sa chair et son sang* : « Je suis le pain vivant qui est descendu du ciel ; si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement, et le pain que je donnerai pour la vie du monde, c'est *ma chair*. » Nouvel étonnement des Juifs, nouveaux murmures ; ils se demandent entre eux comment cet homme pourra leur donner sa chair à manger». (VI, 52). Jésus réitère son affirmation : « En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous *ne mangez la chair* du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous » (VI, 53).

3^e *point*. Jésus développe sa pensée. Après avoir affirmé qu'il est le pain de vie, que ce pain de vie c'est sa chair, il ajoute : « Ma chair est une *vraie nourriture et mon sang*

238

Il est juste de faire une exception pour les Ritualistes qui professent la doctrine catholique sur ce point.

est un *vrai breuvage*» (vi, 55). — Des paroles aussi claires n'admettent pas le sens métaphorique que lui attribuent les protestants. Il suffit, d'ailleurs, de savoir dans quel sens les auditeurs les comprirent. S'ils avaient interprété les paroles du Christ dans le *sens figuré*, ils n'auraient pas murmuré, et beaucoup de disciples ne se seraient pas retirés, trouvant ce langage trop dur et cette promesse trop étrange; D'autre part, si Notre-Seigneur eût voulu parler au sens figuré, il n'aurait pas manqué de redresser la méprise de ses auditeurs. Loin de le faire, il répète jusqu'à cinq fois « qu'il faut *manger sa chair* et *boire son sang*, si l'on veut avoir la vie » (*Jean*, vi, 53, 58). Il est vrai que l'expression « *manger la chair* » a dans les langues sémitiques une double signification : elle a le sens naturel, ou elle veut dire faire injure à quelqu'un, l'accuser, le calomnier ; mais le second sens est inadmissible, car il serait ridicule de prétendre que Jésus fasse une obligation de le calomnier. Le premier sens doit donc être retenu : c'est *sa chair qu'il promet*, c'est l'Eucharistie dont il fait entrevoir à ses auditeurs la prochaine institution.

b) *Institution de l'Eucharistie*. — La veille de sa mort, Jésus-Christ réalisa la promesse qu'il avait faite après le miracle de la multiplication des pains. Lors de la dernière Cène, le Jeudi Saint, Jésus « prit du pain, le bénit, le rompit et le donna à ses disciples en disant : Prenez et mangez : « Ceci est mon corps qui sera livré pour vous ». Ayant pris la coupe et ayant rendu grâces, il la leur donna en disant : « Buvez-en tous car ceci est mon sang, celui de l'alliance, celui qui est répandu pour un grand nombre en rémission des péchés. »²³⁹

Telles sont les paroles de l'institution, rapportées avec de légères variantes par trois évangélistes et saint Paul. Rien n'autorise à leur donner un *sens figuré* : ni le texte, ni les circonstances du discours.

1. *Le texte*. Jésus dit : « Ceci est mon corps ; ceci est mon sang », et non « Ceci signifie mon corps, signifie mon sang ». Le pain et le vin ne sont, d'ailleurs, pas des *signes appropriés* pour représenter le corps et le sang ; jamais il ne viendra à l'idée de personne de prendre du pain et du vin et de dire : ce pain et ce vin représentent ma personne, mon corps et mon sang ; prenez-les en souvenir de moi. Luther était si convaincu de la chose qu'il ne put s'empêcher d'écrire : « J'ai souvent sué beaucoup pour prouver qu'il n'y a dans l'Eucharistie que du pain et du vin , mais il n'y a pas moyen d'en sortir, le texte de l'Évangile est trop clair. »

2. *Les circonstances* de personnes et de temps. — 1) *de personnes*. Les Apôtres, à qui Jésus s'adressait, étaient gens simples, incapables de saisir les nuances et les subtilités du langage métaphorique. Prétendre que Jésus fit usage d'artifices littéraires, incompréhensibles à ses auditeurs, revient à dire qu'il voulait les tromper, en faire des dupes, alors que, par le passé et dans toutes les circonstances du même genre, il avait toujours expliqué à ses Apôtres les paraboles dont ils ne comprenaient pas *ou* dont ils comprenaient mal le sens (Voir *Jean*, iv, 32-34 ; viii, 21-23 ; *Marc.*, xvi, 11 ; xix, 24, 26). — 2) *Circonstance de temps*. Jésus est à la vue de sa mort. Il le sait, il annonce même que l'un d'entre eux le trahir. C'est son *testament* qu'il veut dicter aux siens ;

²³⁹ Cette citation est empruntée aux récits de saint Matthieu et de saint Luc. Il y a quatre narrations l'institution de l'Eucharistie : *Mat.*, xxvi, 26-29 ; *Marc.*, xiv, 22-25 ; *Luc.*, xxii, 14-20 ; *I Cor.*, xi, 23-25. — Saint Jean qui rapporte seul les paroles de la promesse omet celles de l'institution.

l'Eucharistie est l'héritage le plus précieux qu'il désire leur laisser. Comment supposer qu'il traduise sa dernière volonté dans une langue ambiguë et susceptible de fausses interprétations? Si un père, sur son lit de mort, dit à son fils : « Ceci est la maison que je te laisse », qui pourrait soutenir qu'il ne veut parler que de l'image de sa maison? Inutile d'insister davantage ; les paroles de Notre-Seigneur sont trop nettes pour qu'elles puissent signifier autre chose que la *présence réelle* de son corps et de son sang et de toute sa personne dans l'Eucharistie.

c) *Témoignage de saint Paul*, — Après avoir rappelé comment Notre-Seigneur institua l'Eucharistie, saint Paul, voulant corriger les abus qui s'étaient glissés dans les assemblées chrétiennes à Corinthe ne craint pas de leur dire que : « Celui qui mange le pain ou boit le calice du seigneur d'une manière indigne, commet une faute contre le *corps* et le *sang* du Seigneur » (I *Cor.*, XI, 27). Cette parole n'a de sens que si le pain et le vin eucharistique sont devenus le corps et le sang du Christ, et non un vague symbole qui rappelle son souvenir.

B. *TRADITION*. — a) *Témoignage des Pères de l'Église*. — Il est facile de détacher des écrits des Pères, de nombreux passages qui attestent leur foi à la Présence réelle dans l'Eucharistie. En voici du moins quelques-uns pris parmi les principaux.

Au I^{er} siècle, saint IGNACE (mort en 107), disciple de saint Jean, combat l'erreur des docètes qui « s'abstiennent de l'Eucharistie, parce qu'ils ne reconnaissent pas qu'elle est la *chair* de notre Sauveur. »

Au II^e siècle, saint JUSTIN (mort 165) écrit dans sa première Apologie adressée l'empereur Antonin : « Nous ne prenons pas ces choses comme un pain ordinaire, ni comme un breuvage vulgaire ; mais de même que, par la parole de Dieu, Jésus-Christ, notre Sauveur a été fait chair et sang pour notre salut, ainsi nous avons appris que cet *aliment* qui nourrit notre chair et notre sang, est la *chair* et le *sang* de ce Jésus incarné, après qu'il est devenu Eucharistie par la prière qui renferme ses paroles (les paroles de Jésus). » Saint Justin était le directeur de l'école catéchétique de Rome, il représente donc la croyance de l'Église romaine.

Au III^e siècle, TERTULLIEN (mort vers 240) dit que : « la chair se nourriture du *corps* et du *sang* du Christ, afin que l'âme soit engraisée de Dieu ». Origène (mort en 254), comparant la manne à l'Eucharistie, dit que la première n'était que la figure de la seconde et que la chair du Christ est une *vraie nourriture*.

Au IV^e siècle, saint CYRILLE de Jérusalem (mort en 386) s'exprime avec non moins de netteté. « Sous l'apparence du *pain*, il nous donne son *sang*; de la sorte, nous devenons des Porte-Christ, c'est-à-dire que nous portons le Christ en nous, puisque nous recevons en nos membres son corps et son sang. »

Au V^e siècle, saint JEAN CHRYSOSTOME (mort en 407) dit au peuple d'Antioche : « Il y en a qui disent: « J'aurais voulu voir Jésus-Christ, considérer ses traits, toucher ses vêtements. »... Il vous est accordé bien plus, puisqu'il vous permet de le voir lui-même, et non seulement de le voir, mais de le *manger*, de le toucher et de le recevoir au-dedans de vous-mêmes... Nous tous qui participons à ce corps et qui buvons ce sang, n'oublions pas que c'est Celui-là même que les Anges adorent au ciel que nous mangeons »

Ces témoignages suffisent pour attester que, dès les premiers siècles du christianisme, la Présence réelle était déjà un dogme incontesté.

b) *Témoignage tiré des Liturgies.* — Les textes liturgiques, en d'autres termes, les *formules* et les *cérémonies* employées dans l'administration de ce sacrement, sont certainement un des meilleurs témoins de la croyance de l'Église sur ce sujet. Or, toutes les liturgies antiques, latines ou grecques, orthodoxes ou schismatiques, emploient des formules et des prières qui excluent entièrement le sens métaphorique. Ainsi dans la liturgie des Constitutions Apostoliques, qui représente l'ordre de la Messe à Antioche au III^e siècle, l'évêque appelle le pain consacré qu'il distribue aux assistants : « Le corps du Christ. » Il dit après la communion : « Ayant reçu le précieux corps et le précieux sang du Christ, rendons grâces à Celui qui a daigné nous admettre à la participation de ses saints mystères. » Nous retrouvons des paroles analogues dans les liturgies de saint Chrysostome et de saint Ambroise.

c) *Témoignage tiré de la pratique de l'Église primitive.* — 1. Aux premiers siècles de l'Église, la *discipline de l'arcane* ou *loi du secret* défendait aux fidèles de révéler aux païens les mystères de la foi, et en particulier, celui de l'Eucharistie ; les catéchumènes eux-mêmes devaient passer par une longue initiation avant d'en être instruits. L'Église voulait par là éviter les calomnies des païens qui, ne comprenant point le mystère, accusaient les chrétiens de manger la chair d'un enfant et de boire son sang. Cette discipline serait bien incompréhensible si l'Église n'avait pas cru à la Présence réelle du Christ dans l'Eucharistie ; il lui eût été si facile, en effet, de confondre ses adversaires en leur répondant que le pain eucharistique n'était nullement le corps du Christ, mais seulement le symbole ou la figure.

2. Les fidèles devaient adorer l'Eucharistie avant de la recevoir, témoin cette parole de saint AUGUSTIN : « Personne ne mange cette chair sans l'avoir auparavant adorée. » Les premiers chrétiens l'entouraient des plus grands honneurs et Tarcisius préférerait mourir que de la livrer à des mains profanes. Tout cela ne s'expliquerait pas en dehors de la *foi à la Présence réelle*²⁴⁰.

d) *Preuve tirée de la croyance générale et constante de l'Église.* — Argument dit de *prescription*. — Avant l'hérésie protestante, la croyance de l'Église au dogme de la Présence réelle avait été générale. Malgré leur schisme, les Grecs continuaient de partager la foi de l'Église catholique. Or, il est bien évident que si le dogme avait été introduit un certain jour par l'Église latine, les Grecs auraient trouvé là une excellente occasion de l'accuser d'innovation et de changement. Cette croyance commune indique bien que le dogme a toujours été admis et nous vient des Apôtres.

364. — III. Le mode de la Présence réelle.

Étant donnée la vérité de la Présence réelle, il s'agit de savoir quel en est le *mode*. En d'autres termes, trois questions se posent sur ce point : 1^o Comment Jésus-Christ se rend-il présent dans l'Eucharistie? 2^o De quelle façon est-il présent? 3^o Combien de temps dure cette présence ? La Présence réelle est-elle permanente ? Nous répondrons à ces questions dans les trois paragraphes suivants.

²⁴⁰ On peut voir par les inscriptions et les nombreuses peintures retrouvées aux Catacombes quelle était la foi des premiers fidèles à la Présence réelle. L'Eucharistie est figurée tantôt par un vase *plein de lait*, couronné d'un nimbe, symbole de la divinité, tantôt par un *poisson* qui porte sur son dos une corbeille dans laquelle sont contenus du pain et du vin, le poisson étant le symbole du Christ se donnant en nourriture sous les espèces du pain et du vin.

365. — IV. Comment se fait la Présence réelle.

Le Concile de Trente a défini que la Présence réelle se fait par *transsubstantiation*, c'est-à-dire que Jésus-Christ devient présent dans la Sainte Eucharistie par la *conversion* de toute la substance du pain en son corps et de toute la substance du vin en son sang, conversion qui ne laisse subsister que les *apparences du pain et du vin* (*sess. XIII, can. 2*).

Cette définition établit deux choses : 1° Le fait de la transsubstantiation, et 2° le comment de la transsubstantiation.

1° Le fait de la transsubstantiation. — Le concile affirme qu'il y a « conversion de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang de Jésus-Christ ».

2° Le comment de la transsubstantiation. — La substance du pain et du vin est *détruite* par la consécration ; il ne reste plus ni pain ni vin, il n'en reste que les *apparences*. Donc : — a) point de consubstantiation ou présence simultanée des deux substances ; — b) ni d'impanation ou union hypostatique du corps du Christ avec la substance du pain et du vin comme l'ont soutenu LUTHER et ses partisans²⁴¹. Jésus n'a pas dit, en effet : dans ceci, dans ce pain ou avec ce pain, est mon corps, mais : « Ceci est mon corps » signifiant par là que ce qu'il tenait en main était son corps et non autre chose. Sans doute, si l'on ne considère que ce que nos yeux peuvent voir, rien n'est changé et il n'y a aucune différence entre le pain et le vin avant et après la consécration ; c'est apparemment le même pain et le même vin ; c'est la même étendue, le même poids, la même couleur et le même goût. Les sens qui sont incapables de saisir autre chose que les phénomènes extérieurs, ne perçoivent pas le changement. Et pourtant la *substance*, c'est-à-dire cet être insaisissable qui est au fond des choses et que l'observation ne découvre pas, a disparu pour faire place à une autre substance. Aux apparences ou, comme disent les théologiens, aux *accidents* du pain et du vin correspond désormais une réalité nouvelle : le corps et le sang de Jésus-Christ et non plus la substance du pain et du vin. Mais cette réalité, *seule la foi* nous la révèle.

366. — V. Comment Notre-Seigneur est dans l'Eucharistie.

241

Les théologiens vont plus loin dans leurs investigations. Ils se demandent d'abord comment se fait le passage de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ. Y a-t-il *annihilation* de la première, ou *conversion* en la substance du corps du Christ, conversion qui n'affecte que la substance du pain et du vin et qui n'a d'autre effet sur le corps du Christ que de le rendre présent, là où il n'était pas auparavant ? (Saint THOMAS et P. BILLOT). — Ils essaient également de se rendre compte de la manière dont les accidents eucharistiques peuvent *subsister* sans leur substance propre. Saint THOMAS et la généralité des théologiens pensent qu'ils ont une réalité objective et qu'ils sont soutenus par la puissance de Dieu. Les *Cartésiens* prétendent au contraire qu'ils ne sont plus que de simples apparences. La première opinion est seule conforme à la doctrine de l'Église et s'appuie en particulier sur les paroles du Concile de Trente.

Le Concile de Trente a défini que Jésus-Christ est *présent tout entier* sous *chaque espèce* et sous chaque *parcelle*²⁴² *des espèces*, après leur séparation (*sess. XIII, can. 3*). Cette définition, qui visait l'erreur de LUTHER²⁴³, et, en général, des *utraquistes* qui affirmaient la nécessité de la communion sous les deux espèces, établit : 1° la présence du Christ tout entier sous chaque espèce ; 2° sa présence sous chaque parcelle des espèces, quand elles ont été séparées.

1° La présence du Christ tout entier sous chaque espèce. — *a)* Les paroles de la consécration changent le pain au corps et le vin au sang de Jésus-Christ. Mais comme le Christ ressuscité est désormais vivant et immortel, son sang ne peut plus être séparé de son corps, et là où est son corps, là aussi est son âme. — *b)* D'autre part, comme sa nature humaine et sa nature divine sont inséparables en raison de leur union hypostatique, la présence de son corps ou de son sang implique la présence de sa divinité : c'est donc le Christ tout entier, homme et Dieu, qui est présent sous chaque espèce.

2° La présence du Christ tout entier sous chaque parcelle des espèces. — Il n'y est pas présent, cela s'entend bien, à la manière des substances matérielles, qui, composées de parties juxtaposées, exigent une place distincte dans l'espace et supposant par conséquent une certaine étendue ; le mode d'être du corps eucharistique peut être comparé, malgré les différences qui les caractérisent, à celui d'une *substance spirituelle*, comme l'âme dans le corps, et qui consiste à être tout entier dans le lien et dans chacune des parties.

Tout ce qui tombe sous nos sens doit donc être attribué aux accidents du pain et du vin, — vu que les accidents seuls sont observables, — et non au corps du Christ lui-même. Par conséquent, si on divise l'hostie, le corps du Christ n'est pas divisé ; il demeure, tout entier dans chacune des fractions. Il ne subit aucun des accidents dont les espèces sacramentelles peuvent être l'objet : si donc l'on jetait une hostie dans la boue, si on la profanait par d'indignes outrages, les criminels qui accompliraient de telles infamies, pécheraient gravement, mais le corps du Christ ne souffrirait aucune atteinte ni aucune souillure.

Remarque. — Même *avant la séparation* des parcelles, chacune d'elles contient tout le corps et tout le sang de Jésus-Christ. Néanmoins le concile, voulant se placer au seul point de vue pratique, a seulement défini qu'après *la séparation* chaque parcelle contient le Christ tout entier.

367. — VI. La permanence de la Présence réelle.

Il a été défini par le Concile de Trente que Jésus-Christ est dans le sacrement de l'Eucharistie, non seulement pendant *l'usage*, lorsqu'on le reçoit, mais qu'il y est, *avant*

²⁴² Il n'y a donc pas de différence entre celui qui communie avec une parcelle, et celui qui par mégarde reçoit plusieurs hosties, ou même celui qui communie sous les deux espèces.

²⁴³

En réalité, LUTHER et les *utraquistes* se plaçaient au point de vue de l'institution qui semble requérir la double communion, plutôt qu'ils ne niaient la présence totale du Christ sous chaque espèce.

et après l'usage, et aussi longtemps que les espèces elles-mêmes subsistent (*sess. XIII, can. 4*).

Cette définition condamnait l'erreur des luthériens dont les uns (BUCER) soutenaient que le Christ n'est présent que pendant l'usage, et les autres (CHEMNITZ) admettaient sa présence depuis la consécration jusqu'à la communion, mais non après.

La définition du concile établissait deux choses : 1° la permanence de la Présence réelle, et 2° les conditions de cette permanence.

1° La permanence du Christ sous les espèces. — Lorsque Notre-Seigneur a dit ces paroles : « Prenez et mangez, ceci est mon corps », le pain fut changé aussitôt en son corps, et sa présence sous les espèces persévéra jusqu'à la communion des Apôtres ; autrement, il faudrait soutenir cette chose étrange que le pain serait devenu le corps du Christ au moment des paroles de la consécration, puis retransformé en pain, et enfin changé de nouveau en son corps à l'instant de la communion : hypothèse ridicule et inadmissible.

La permanence de la Présence réelle a toujours fait partie d'ailleurs de la foi chrétienne. Dès les premiers siècles, l'on conservait déjà l'Eucharistie dans les églises et on la portait aux malades. Au temps des persécutions, les fidèles l'emportaient dans leurs maisons pour pouvoir se communier eux-mêmes.

2° Les conditions de la permanence. — La Présence réelle dure aussi longtemps que subsistent les *espèces du pain et du vin*. Si par conséquent les espèces venaient à s'altérer, à se décomposer, Jésus-Christ ne resterait pas présent. La raison en est que, pour l'Eucharistie, comme pour les autres sacrements, le signe sensible est une condition nécessaire. D'où il résulte que, si le signe n'est plus celui qui a été fixé par l'institution même, il n'y a plus la matière voulue pour constituer le sacrement.

368. — VII Conséquences de la permanence de la Présence réelle.

La permanence de la Présence réelle entraîne avec elle trois conséquences : 1° le devoir de culte ; 2° le devoir de la visite au Saint Sacrement ; 3° le port de l'Eucharistie aux malades.

1° Devoir de culte. — D'après le Concile de Trente, « on doit dans la sainte Eucharistie, *adorer* le Christ, fils unique de Dieu, d'un *culte de latrie*, l'honorer par une *solemnité extérieure*, le porter on *processions*, et *l'exposer* publiquement aux adorations du peuple. » (*Sess. XIII, can. 6.*)

Par ces paroles, le concile établit deux choses : — *a*) le *droit du Christ* dans l'Eucharistie au culte de latrie. Il a droit à ce culte dans l'Eucharistie, parce qu'il est le fils unique de Dieu ; — *b*) les *formes de ce culte*. Il faut honorer le Christ par des solennités extérieures. En conséquence, l'Église a institué : — 1. la *fête du corps du Christ*, appelée aussi Fête du Saint-Sacrement et Fête-Dieu ; — 2. les *processions* en son honneur ; — 3. *l'exposition du Saint Sacrement* ; — 4. *l'Adoration perpétuelle*,

qui a pour but d'honorer, à tout instant du jour, le Dieu caché de l'Eucharistie, et de réparer les outrages qui lui sont faits²⁴⁴.

2° Devoir de la visite au Saint-Sacrement. — Après le culte solennel et public dont il vient d'être parié, les convenances et la piété demandent que nous rendions au Saint Sacrement un *culte privé* et tout intime, que nous allions lui porter souvent l'hommage de nos cœurs, et que nous nous approchions de lui comme d'un ami qui ne demande qu'à entendre notre voix, écouter nos requêtes et exaucer nos désirs.

3° Port de l'Eucharistie aux malades. — Si Jésus a voulu rester parmi nous pour recevoir nos adorations et se faire le confident de nos âmes, à plus forte raison, est-il là pour aller à ceux qui ne peuvent pas venir à lui et à ceux qui ont plus besoin de ses consolations parce qu'ils souffrent. Aussi le Concile de Nicée ordonnait déjà d'accorder à ceux qui vont mourir, la grâce de la communion, afin de ne pas les priver du dernier et du plus nécessaire des viatiques. L'Église a toujours persévéré dans cette coutume et l'a favorisée par de nombreuses prescriptions.

369. — VIII. Le Mystère de la Présence réelle devant la raison.

Les *rationalistes*, qui rejettent le dogme de la Présence réelle comme contraire à la raison, lui font de nombreuses objections. Les deux principales sont tirées : — a) de la *présence simultanée* du corps du Christ dans le ciel et dans les hosties consacrées, et — b) des *rappports de la substance avec ses accidents*.

1^{re} Objection. — Il est absurde, disent-ils, de prétendre que le même corps puisse être présent à plusieurs endroits en même temps. Le corps de Jésus-Christ ne peut donc se trouver à la fois au ciel et sous les espèces eucharistiques.

Réponse. — Il est évident qu'un corps matériel, étendu, circonscrit et limité par l'espace, ne peut se trouver à plusieurs endroits ; mais le mode de la présence sacramentelle de Jésus-Christ sous les espèces eucharistiques est absolument différent du mode ordinaire de présence naturelle aux corps. Le corps glorieux de Notre-Seigneur devient présent sous les espèces sans se déplacer, *sans changer d'endroit*, par le fait de la transsubstantiation du pain et du vin ; il devient présent à la manière de la substance, non à la manière de l'étendue, et sans occuper aucun espace. Sans doute, ce mode de présence est mystérieux et n'est pas à la portée de notre intelligence, mais celle-ci ne peut affirmer que la coexistence du corps du Christ dans le ciel et sous les espèces eucharistiques soit une absurdité.

2^e Objection. — La substance, objectent encore les rationalistes, ne peut être *séparée de ses accidents*. Supprimer la substance, c'est supprimer du même coup les accidents qui en dépendent. Donc la transsubstantiation est une *impossibilité*.

²⁴⁴ La lampe qui brûle jour et nuit devant le Saint Sacrement, a pour but de symboliser l'adoration des fidèles, et de rendre en leur nom le devoir de culte

Réponse. — Pour affirmer que la *séparabilité* de la substance et des accidents est une chose impossible, il faudrait connaître à fond leur nature intime. Or, de l'avis des plus grands savants, il y a au moins un des deux termes dont la connaissance nous échappe : personne ne peut dire au juste ce qu'est la substance. « Notre science, a dit Newton, se borne à voir des figures et des couleurs, à toucher des surfaces, à flairer des odeurs ; mais quant à dire ce qu'il y a d'intime dans la substance, nous ne le pouvons pas. » Mais si nous ignorons l'essence intime de la substance, nous n'avons pas le droit de soutenir que *l'inséparabilité* est une de ses propriétés.

Bien plus, les *apparences* sont plutôt en faveur de la *séparabilité*. Si nous prenons, par exemple, un homme de quarante ans, nous ne retrouvons rien dans son extérieur qui rappelle l'enfant de cinq ans. Tout paraît changé en lui ; son corps n'a gardé aucune des molécules qui le composaient dans ce lointain passé, et cependant cet homme a toujours conscience d'être la même personnalité. La nature a donc fait un travail que nous ne comprenons pas ; elle a détaché en quelque sorte les qualités extérieures de la substance humaine, tout en gardant la substance elle-même, intacte et immuable. Pourquoi Dieu ne pourrait-il pas faire aussi bien et plus que la nature ? Pourquoi ne pourrait-il pas séparer la substance des accidents ? Et, d'autre part, s'il est vrai, comme l'a prétendu LEIBNIZ, que la substance est une force, pourquoi Dieu ne pourrait-il pas se substituer à la force qui soutient les accidents du pain et du vin ?

Que les rationalistes proclament que le dogme de la Présence réelle est incompréhensible, qu'il est au-dessus de la raison, soit, nous sommes de leur avis, et nous n'ayons pas, plus qu'eux, l'intelligence des mystères : mais qu'ils aillent plus loin et déclarent que le dogme est contradictoire, c'est une chose qu'il leur est impossible de démontrer.

Conclusion pratique.

1° Que notre premier acte devant l'Eucharistie soit un *acte de foi*. Aucun mystère ne paraît au premier abord plus déconcertant pour notre raison. Un Dieu, qui se cache sous un peu de pain : quel prodige ! Mais il n'y a pas de merveilles qui dépassent la sagesse et la puissance de Dieu : sa sagesse pour les concevoir et sa puissance pour les accomplir.

2° Après l'acte de foi *l'acte de confiance*. « Ne pouvons-nous pas tout en Celui qui nous fortifie ? » (*Philip.*, IV, 13).

3° Puis, la *charité*. L'Eucharistie est vraiment le grand mystère de l'amour. Rester toujours auprès de ceux qui vous sont chers, se sacrifier pour eux, s'unir à eux, tel est le triple vœu de tout amour. Ce qui est pour l'homme un rêve, stérile et impuissant, Dieu pouvait le réaliser et l'a réalisé.

4° *L'humilité*. Quelle leçon d'humilité Notre-Seigneur nous donne dans l'Eucharistie, dans ce sacrement où il s'anéantit et s'abaisse plus que dans son Incarnation et sur la Croix, puisqu'il cache, sous les apparences du pain et du vin, non seulement sa divinité mais encore son humanité !

« *In cruce latebat sola Deitas* »

Sed hic latet simul et humanitas » (S. Thomas).

5° Rendre de fréquentes visites au Saint Sacrement et prendre part aux processions, etc.

LECTURES. — 1° Le miracle de la multiplication des pains et la promesse de l'Eucharistie (*Jean*, vi). 2° L'institution de l'Eucharistie (*Mat.*, xxvi, 26-28 ; *Marc*, xiv, 22-24 ; *Luc*, xxii, 19, 20 ; *I Cor.*, xi, 23-25).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Quelle est l'excellence de l'Eucharistie ? 2° Quels en sont les deux aspects ? 3° Comment peut-on diviser le sujet ?

II. 1° Quels furent les adversaires de la Présence réelle ? 2° Qu'entendez-vous par « sacramentaires » ? 3° Quelles sont les preuves de la Présence réelle ? 4° Connaissez-vous le discours par lequel Notre-Seigneur promet l'institution de l'Eucharistie ? 5° Quelles sont les paroles de l'institution ? 6° La foi à la Présence réelle est-elle conforme à la Tradition ?

III. Quelles sont les questions qui se posent à propos du mode de la Présence réelle ?

IV. 1° Comment se fait la Présence réelle ? 2° Qu'est-ce que la transsubstantiation ? 3° La transsubstantiation exclut-elle la consubstantiation et l'impanation ?

V. 1° Comment Jésus-Christ est-il présent dans l'Eucharistie ? 2° Est-il tout entier sous chaque espèce et même sous chaque parcelle ? 3° Qu'arrive-t-il si on divise l'hostie ? 4° Jésus-Christ est-il impassible sous le voile des espèces ?

VI. 1° Qu'entendez-vous par permanence de la Présence réelle ? 2° Quelles sont les conditions de cette permanence ?

VII. 1° Quelles sont les conséquences de la permanence de la Présence réelle ? 2° Quel culte devons-nous rendre à Jésus-Christ dans l'Eucharistie ? 3° Quelles sont les formes de ce culte ? 4° Comment lui rendons-nous le culte privé ? 5° Peut-on porter l'Eucharistie aux malades ?

VIII. 1° Quelles sont les deux objections que font les rationalistes au dogme de la Présence réelle ? 2° Que peut-on répondre ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Dieu le Père et Dieu le Saint-Esprit sont-ils avec Dieu le Fils dans l'Eucharistie ? 2° Jésus-Christ est-il présent dans une parcelle qu'on ne pourrait voir qu'au microscope ? 2° Notre-Seigneur est-il aussi réellement présent dans l'hostie qu'il était dans l'étable de Bethléem ou bien sur la croix ? Y est-il de la même manière ? 4° Quelle différence y a-t-il entre l'Eucharistie et les images de Notre-Seigneur ?

7^e LEÇON : L'Eucharistie Sacrement. La Communion.

370. — Mots.

Eucharistie (de deux mots grecs « *eu* » bien, et « *charis* », grâce). Étymologiquement, le mot signifie action de grâces. Ce sacrement est ainsi appelé : — a) soit parce que Notre-Seigneur rendit grâces à Dieu son Père, avant de l'instituer ; — b) soit parce que les premiers chrétiens avaient coutume, après la communion, de rendre grâces à Dieu

par une prière publique ; — *c*) soit parce que l'Eucharistie est le meilleur moyen de remercier Dieu de ses bienfaits.

Noms de l'Eucharistie. — *a*) *Sacrement de l'autel*, à cause du lieu où Notre-Seigneur se rend présent et réside en permanence; — *b*) la *Cène du Seigneur* (« *cæna* » souper), parce que Notre-Seigneur institua ce sacrement après le repas de la Pâque ; — *c*) le *Saint Sacrement*, à cause de son excellence;—*d*) la *Sainte Hostie* (du latin « *hostia* » victime). Jésus-Christ, sous les Espèces où il se cache, renouvelle à la Messe le sacrifice de la croix et s'offre en *victime* à Dieu son Père;—*e*) le *Viatique* (latin « *viaticum* » « *via* » route, voyage). L'Eucharistie est une provision pour le voyage. Elle est ainsi appelée, quand on l'administre aux malades pour les aider à faire le voyage de ce monde à l'autre.

Communion (latin « *communio* » communauté, union avec quelqu'un). Ce mot est celui par lequel on désigne le plus souvent l'Eucharistie, parce que l'Eucharistie, bien que sacrement en dehors de la communion (N° 367), est destinée à communiquer Jésus-Christ à l'âme chrétienne, à les unir ensemble.

Nota. Nous avons déjà rencontré ce mot employé dans un autre sens (V. *Communion des Saints*, N° 139).

DÉVELOPPEMENT

371. —I. Le Sacrement de l'Eucharistie. Définition. Existence. Nature.

1° Définition. — L'Eucharistie est un sacrement de la loi nouvelle qui contient véritablement, réellement et substantiellement, sous les espèces du pain et du vin consacrés, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ, et produit la, grâce dans nos âmes par la *communio*.

2° Existence. — L'Eucharistie est un *vrai sacrement*. Elle réunit, en effet, les trois choses essentielles à tous les sacrements de la loi nouvelle : à savoir, le signe sensible, l'institution divine et la production de la grâce. — *a*) *Le signe sensible*, c'est-à-dire les espèces du pain et du vin. Bien que la matière se compose de deux éléments, du pain et du vin, elle n'en forme pas moins qu'un seul sacrement, car ces deux éléments sont le même signe et poursuivent la même fin. Ils tendent à la nourriture de notre âme, comme le manger et le boire concourent à la nourriture de notre corps; — *b*) *l'institution divine*. Ce point a été démontré par les preuves de la Présence réelle (N° 363) ; — *c*) *production de la grâce*. L'Eucharistie contient Jésus-Christ lui-même qui est l'auteur et la source de la grâce.

3° Nature. — L'Eucharistie est un sacrement d'une *nature spéciale*. Tandis, en effet, que les autres n'existent qu'au moment où on les administre, l'Eucharistie est et reste sacrement, aussi bien avant qu'après l'usage. Par exemple, le Baptême n'a d'existence que la durée très courte où le ministre prononce la formule en versant l'eau sur la tête de l'enfant ; au contraire, Notre-Seigneur réside sous le voile des espèces à l'état de sacrement, indépendamment de la communion des fidèles (N° 367).

372. — II. Le signe sensible.

1° Matière. — La *matière éloignée* de l'Eucharistie c'est le *pain de froment* et le *vin de la vigne* ; la *matière prochaine* ce sont les espèces du pain et du vin consacrées.

A. *LE PAIN.* — *a)* Au point de vue de la *validité*, « le pain doit être de *pur froment*, et assez récent pour écarter tout danger de Corruption » (*Can.* 815). Mais il est indifférent qu'il soit avec ou sans levain. Ce dernier, qui est appelé *pain azyme*, est employé par l'Église latine, et le premier, par l'Église grecque. — *b)* Au point de vue de la *licéité*, le pain ne doit pas être moisi. Dans l'Église latine, l'hostie doit être ronde et plus grande pour le prêtre qui célèbre la messe que pour les fidèles qui communient. « Le prêtre doit se servir de pain azyme ou fermenté, selon son propre rite, quel que soit l'endroit où il célèbre » (*can.* 816). « Même en cas de nécessité, il y aurait faute grave à consacrer une espèce sans l'autre, comme aussi à consacrer les deux hors de la messe » (*Can.* 817).

B. *LE VIN.* — *a)* Au point de vue de la *validité*, le vin doit être *naturel*, c'est-à-dire, uniquement le fruit de la vigne, donc ni mêlé d'eau ou de tout autre liquide, ni corrompu substantiellement (vinaigre). Notre-Seigneur s'est servi en effet, de vin dans l'institution de ce sacrement, témoin les paroles qui nous sont rapportées par *saint Matthieu* (xxvi, 29) : « Je ne boirai plus désormais de *ce fruit de la vigne* jusqu'au jour où je le boirai nouveau avec vous dans le royaume de mon Père. » — *b)* Au point de vue de la *licéité*, on ne doit se servir ni du moût ou vin doux, ni d'un vin qui commence à s'aigrir.

Au vin l'Église a toujours eu pour *coutume* de mêler quelques gouttes *d'eau*. Le Concile de Trente, *sess.* XXII, chap. VII en a fait un *précepte* appuyé sur les trois raisons suivantes : — 1. Notre-Seigneur a dû le faire selon la coutume des Juifs. — 2. Ce mélange rappelle le sang et l'eau qui coulèrent du côté du Christ. — 3. Il signifie également l'union des deux naturel en Jésus-Christ, ou bien encore « l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ son chef ».

2° Forme. — La *forme* de l'Eucharistie consiste dans les paroles employées par Notre-Seigneur et que nous appelons les paroles de la consécration : « Ceci est mon corps ; ceci est mon sang. » Toute altération qui enlèverait aux paroles sacrées leur véritable sens, rendrait nulle la consécration. « Le prêtre doit célébrer la messe dans la *langue liturgique* de son rite » (*can.* 819), et « *observer les rubriques* de son missel sans en rien retrancher ni ajouter » (*can.* 818).

373. — III. Les Effets de l'Eucharistie.

L'Eucharistie a des effets sur *l'âme* et sur le *corps*.

1° Effets sur l'âme — A. L'Eucharistie *accroît la grâce* sanctifiante. Elle est dans la vie spirituelle ce que le pain et le vin sont par rapport à la vie corporelle; elle soutient et développe la vie de l'âme, mais ne la produit pas, de même que le boire et le manger

entretiennent la vie du corps, mais ne l'engendrent pas. Concile de Trente, *sess.* XIII, *chap.* VII et *can.* 5.

B. La grâce *sacramentelle* propre au sacrement de l'Eucharistie est l'accroissement de la *charité* et des *grâces actuelles* excitant aux actes de cette vertu. Chez le communiant qui s'approche de la sainte Table avec les dispositions requises, l'Eucharistie se manifeste donc par un degré plus élevé de *charité* envers Notre-Seigneur et envers le prochain : — *a) envers Notre-Seigneur.* La chose s'explique aisément, car celui qui mange la chair et boit le sang du Sauveur, demeure en Jésus et Jésus en lui (*Jean*, VI, 57) ; — *b) envers le prochain.* Il s'établit entre ceux qui participent à la même table, une union plus étroite ; ils deviennent comme les membres d'un même corps, les rameaux de la même vigne, appartenant au même cep qui est le Christ. « Puisqu'il y a un seul pain, dit saint Paul, nous formons un seul corps, tout en étant plusieurs » (I *Cor.*, X, 17). Il ne faut donc pas s'étonner si l'Eucharistie inspire tant d'actes de dévouement et tant de sacrifices qui paraissent au-dessus de la nature. Les multiples prodiges de la charité chrétienne s'expliquent par les communions fréquentes qui font des fidèles un seul corps mystique et resserrent chaque jour davantage les liens qui les unissent au Christ leur chef, et entre eux.

C. L'Eucharistie remet les *péchés véniels* d'une manière immédiate et par la vertu même du sacrement, d'après les uns, ou, d'après les autres, d'une manière indirecte, c'est-à-dire en poussant le communiant à des actes de charité et de contrition qui effacent les péchés véniels.

D. Elle nous préserve du *péché mortel*, en nous armant contre les assauts du démon et des passions. Elle est « l'hostie salutaire » qui nous fortifie et nous secourt contre les « ennemis de notre âme ».

E. Elle ne remet pas « *ex opere operato* » la *peine temporelle due au péché*. Mais elle excite chez le communiant la ferveur de la charité et le pousse à des actes qui lui obtiendront une certaine diminution de peine temporelle,

2° Effets sur le corps. — A. L'Eucharistie *diminue la concupiscence*. La vertu qui sortait du corps de Notre-Seigneur et qui guérissait les malheureux, tourmentés par les esprits impurs (*Luc*, VI, 18, 19), se retrouve dans l'Eucharistie. Aussi a-t-on pu appeler la communion : « Le vin qui fait germer les vierges » (*Zacharie*, IX, 17).

B. Elle est un *gage de la résurrection glorieuse des corps et de la vie éternelle* : « Celui qui mange ma chair, dit Notre-Seigneur, et qui boit mon sang, a la vie éternelle ; et je le ressusciterai au dernier jour. » La vie éternelle n'est d'ailleurs que la suite et le couronnement de la vie de la grâce. Or, aucun sacrement ne contribue plus que l'Eucharistie à conserver et à augmenter en nous la grâce sanctifiante. Elle est donc, plus qu'aucun autre, le gage de notre salut éternel.

374. — IV. Nécessité de l'Eucharistie. La Communion sous les deux espèces.

1° Nécessité de l'Eucharistie. — L'Eucharistie est nécessaire, non pas de nécessité de moyen, mais de nécessité de précepte. — a) Elle n'est pas nécessaire de *nécessité de moyen* pour le *salut*. En effet, pour être sauvé, il suffit d'être en état de grâce. Or, la première grâce n'est donnée que par le Baptême et n'est recouvrée que par la Pénitence. L'Eucharistie, en sa qualité d'aliment de la vie surnaturelle, suppose cette vie chez le communiant et ne la donne pas. C'est pourquoi le Concile de Trente, traitant la question de la communion des enfants, *sess. XXI, chap. IV*, dit qu'elle n'est nullement nécessaire avant l'âge de discrétion, puisque, avant cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce baptismale par laquelle ils sont devenus enfants de Dieu²⁴⁵. — b) L'Eucharistie est nécessaire aux adultes de *nécessité de précepte*, tant de précepte divin que de précepte ecclésiastique (Voir N° 247).

2° La communion sous les deux espèces. — Le double précepte qui oblige les fidèles à communier, impose-t-il la communion sous les deux espèces ? — A. Il n'y a aucun *précepte divin* sur ce point, du moins pour les laïques ou les clercs qui ne célèbrent pas le Saint Sacrifice de la Messe. Notre-Seigneur a dit, il est vrai : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous » (*Jean, VI, 53*) ; mais il a dit aussi : « Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement. » (*Jean, VI, 58*). En outre, l'Eucharistie est souvent désignée dans le Nouveau Testament sous le simple nom de « *fraction du pain* » (*Actes, II, 42* ; *Luc, XXIV, 30*). Notre-Seigneur ne fait donc pas de la communion sous les deux espèces une *condition nécessaire*²⁴⁶.

B. Non seulement la communion sous les deux espèces n'est pas de précepte divin, mais elle a été même *interdite* par le Concile de Trente qui a prohibé la communion sous l'espèce du vin à cause des inconvénients qu'elle offrait: danger de répandre le précieux sang et répugnance que pouvaient éprouver les fidèles à le recevoir du même calice (*sess. XXI, can. 2*).

375. — V. Le Ministre de l'Eucharistie. Corollaires.

1° Le Ministre. — Il y a lieu de distinguer *le ministre qui consacre* au saint Sacrifice de la Messe et *le ministre qui dispense la communion*. Il sera question du premier dans la leçon suivante (N° 387). Il ne s'agit ici que du ministre qui dispense d'Eucharistie.

A. « Le ministre *ordinaire* de la sainte communion est le prêtre seul » (*Can. 845*). « Tout prêtre peut distribuer la sainte communion *pendant* la Messe. »

« Le droit et la charge de porter publiquement hors de l'église la sainte communion aux malades, même à ceux qui ne sont pas ses paroissiens, appartient au curé, dans les

²⁴⁵

L'ancienne pratique de l'Église qui communiait les enfants aussitôt après leur Baptême, ne lui avait donc pas été dictée par la croyance que l'Eucharistie fût nécessaire au salut.

²⁴⁶

Même dans les premiers siècles, où les fidèles communiaient sous les deux espèces, la communion sous la seule espèce du pain était déjà en usage. Ainsi les chrétiens emportaient le pain consacré dans leurs demeures pour pouvoir se communier eux-mêmes aux époques de persécution. En outre, les malades communiaient généralement sous la seule espèce du pain, et les enfants, sous la seule espèce du vin. La communion sous la seule espèce du pain avait également lieu le Vendredi Saint à la messe des *présanctifiés*, où le prêtre et les fidèles communiaient avec les hosties consacrées la veille, à la messe du Jeudi Saint.

limites de sa paroisse. Les autres prêtres ne le peuvent qu'en cas de nécessité, ou avec la permission, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire» (*Can.* 848).

« Tout prêtre peut porter non publiquement la communion aux infirmes, avec l'autorisation, au moins présumée, du prêtre à qui la garde du très saint sacrement. est confiée» (*Can.* 849).

« C'est au Curé qu'il appartient de porter, publiquement ou non, la communion en viatique aux infirmes de sa paroisse » (*Can.* 850).

B. « Le ministre *extraordinaire* de la communion est le diacre, avec permission de l'Ordinaire ou du curé du lieu, permission qui n'est concédée que pour une raison grave, et qui est légitimement présumée en cas de nécessité »²⁴⁷ (*can.* 845).

2° Corollaires — Trois questions se posent par rapport au ministre de l'Eucharistie. —

a) Quelles sont ses Obligations ? — b) Quand doit-il distribuer la communion ? — c) Où doit-il la distribuer ?

a) *LES OBLIGATIONS DU MINISTRE.* — Le prêtre qui a chargé d'âmes est tenu d'administrer les Sacrements, par conséquent la communion, aux fidèles qui la demandent dans des conditions raisonnables. Il doit la refuser à ceux qui en sont *publiquement indignée*, tels que les excommuniés, les interdits, les infâmes, s'ils n'ont pas fait preuve d'amendement et n'ont pas réparé le scandale public (*Can.* 855 § 1). Est-il tenu de porter le Saint Viatique aux malades qui sont atteints d'une maladie contagieuse ? *En principe non*, parce que l'Eucharistie n'est pas nécessaire « au salut » de nécessité absolue. *En pratique, oui* à cause du scandale qui en résulterait si un prêtre se refusait à administrer le Viatique et l'Extrême-Onction, par crainte du danger.

b) *TEMPS DE LA COMMUNION.* — « Il est permis de distribuer la très sainte Eucharistie tous les jours. »

« Le Vendredi Saint il est permis seulement de porter le saint Viatique aux infirmes. »

« Le Samedi Saint la sainte communion ne peut être administrée que pendant la Messe ou tout aussitôt après. »

« La sainte communion ne doit être distribuée qu'aux heures où le sacrifice de la Messe peut être offert, à moins qu'une cause raisonnable n'excuse une autre heure. »

« Cependant le saint Viatique peut être administré à toute heure du jour et de la nuit » (*Can.* 867).

c) *LIEU DE LA COMMUNION.* — « La sainte communion peut être administrée partout où il est permis de célébrer la Messe, même dans un oratoire privé, à moins

247

Dans l'Église des premiers siècles, les diacres donnaient la communion aux fidèles et la portaient aux absents. Comme on le voit, les attributions des diacres ont été de nos jours, particulièrement restreintes sur ce point comme sur d'autres.

Les *laïques* qui autrefois se communiaient eux-mêmes, soit à leur demeure, soit même à la sainte Table, où ils recevaient le pain consacré dans leur main nue (en Occident, les femmes devaient couvrir leurs mains d'un linge blanc), ne sont plus autorisés maintenant à toucher l'Eucharistie. Cependant, dans les pays de missions, il est encore permis, de nos jours, à ceux qui sont emprisonnés pour leur foi, de conserver secrètement l'Eucharistie et de se communier.

que, pour de justes raisons, et dans des cas particuliers, l'Ordinaire du lieu ne l'ait défendu» (*Can.*, 869). Les ecclésiastiques et les chefs d'État reçoivent la communion à l'autel ; les fidèles la reçoivent au banc de communion.

376. —VI. Le Sujet de l'Eucharistie. Dispositions requises.

1° Sujet.— A. Au point de vue de la *VALIDITÉ*, tout *baptisé* peut, de droit, divin, recevoir l'Eucharistie. — B. Au point de vue de la *LICÉITÉ*, la discipline actuelle de l'église requiert en outre : — a) *l'usage de la raison*²⁴⁸, et — b) une *instruction suffisante*. De plus, pour communier *avec fruit*, il faut apporter un certain nombre de *dispositions* dont nous allons parler.

2° Dispositions requises. — Les unes regardent *l'âme* ; les autres, le *corps*,

A. *DISPOSITIONS DE L'ÂME.* — a) La seule disposition de l'âme qui soit de précepte grave, c'est *l'état de grâce*. « Que l'homme s'éprouve soi-même, dit saint Paul ; car celui qui mange et boit indignement le corps du Seigneur, mange et boit son *propre jugement*» (I *Cor.*, XI, 28, 29). D'après le Concile de Trente, *sess.* XIII, *chap.* VII, et le nouveau Code (*can.* 856), celui qui *est conscient d'un péché mortel*, eût-il même le repentir de sa faute, ne doit pas recevoir l'Eucharistie avant de s'être purifié par la confession sacramentelle, toutes les fois qu'il peut aller trouver un prêtre. Ces paroles posent à la fois la règle et l'exception.

1. *La règle.* Est obligé de se confesser quiconque *est conscient d'un péché mortel*. Mais que doit faire *celui qui est dans le doute* ? Si le doute porte sur l'existence et la gravité du péché, il n'est pas tenu de se confesser, bien que pratiquement il soit mieux de le faire. Celui qui doute si le péché mortel qu'il a certainement commis, a été remis par le sacrement de Pénitence, doit se confesser, d'après les équiprobabilistes. Au contraire, d'après les probabilistes, il peut s'abstenir. Celui qui se souviendrait d'avoir omis d'accuser une faute grave, ne serait pas obligé de se confesser de nouveau avant de communier, car le péché involontairement oublié a été remis, quoique indirectement, par l'absolution. — 2. *L'exception.* Le concile dit que la confession est nécessaire « toutes les fois qu'on peut aller trouver un prêtre ». Il est donc permis de conclure qu'il veut faire une exception quand, d'un côté, il y a pour le prêtre ou les fidèles, *obligation* ou de célébrer ou *de communier*, et, de l'autre, quand il y a *défaut de confesseur*, soit qu'on ne trouve pas de prêtre pour se confesser, soit que le prêtre présent n'ait pas le

248

Autrefois on administrait l'Eucharistie aux nouveau-nés, sous l'espèce du vin. En Orient cette coutume existe encore aujourd'hui, tandis qu'elle a totalement disparu dans l'Église latine. Il n'y a pas lieu de s'étonner de cette ancienne pratique de l'Église, vu qu'en principe les enfants peuvent recevoir valablement tous les sacrements, sauf ceux qui, de par leur nature, exigent l'âge de raison, comme la Pénitence, l'Extrême-Onction et le Mariage.

Quant aux fous qui ont des intervalles de lucidité, on peut leur donner la communion dans les moments où ils jouissent de la raison. Ceux qui ont eu la raison, avant de tomber en démenée, peuvent recevoir la communion à l'article de la mort, s'il n'y a pas de danger d'irrévérence. Ceux qui sont à la fois sourde-muets et aveugles de naissance, ne peuvent être admis à la communion, parce qu'ils ne sauraient en avoir l'intelligence

pouvoir de vous absoudre, par manque de juridiction. De toute façon, l'obligation subsiste de se confesser le plus tôt possible.

b) Les autres dispositions de l'âme, qui sont au moins de *conseil*, sont une *foi vive* en la Présence réelle, une *profonde humilité*, un *ardent désir* de la communion et un *grand amour* de l'Eucharistie.

B.DISPOSITIONS DU CORPS. — Deux dispositions sont requises le *jeûne* et la *décence*.

a) Le *jeûne eucharistique* consiste à n'avoir pris aucune nourriture solide ni liquidé depuis minuit. Bien qu'elle ne vienne pas d'un commandement de Notre-Seigneur²⁴⁹, mais simplement d'un précepte ecclésiastique, l'obligation du jeûne est tout à fait *stricte* et ne comporte pas de légèreté de matière.

Pour que le jeûne soit rompu, il faut : — 1. que la substance vienne *du dehors* ; ainsi le sang coulant des gencives, et les aliments qui sont restés dans la bouche, ne rompent pas le jeûne. — 2. Il faut que la substance ingérée soit *digestible* : les cheveux, les ongles, les fragments de métal, par exemple, ne le sont pas. — 3. Il faut que la substance ait été prise par *manière de nourriture* ou de *boisson*, et non par mégarde, comme si on avalait un flocon de neige, ou quelques gouttes d'eau qui se seraient mêlées à la salive en se lavant la bouche²⁵⁰. — 4. Il faut que la nourriture soit prise *après minuit*. Le temps doit être déterminé, soit par Thème réelle ou solaire, soit par l'heure légale marquée par les horloges publiques et comptée au premier coup qui sonne l'heure.

Causes qui excusent du jeûne. — La loi du jeûne cesse : — 1. quand il y a *nécessité de célébrer* ou de *communier*. Ainsi un prêtre qui ne serait plus à jeun, devrait dire la messe les dimanches et fêtes d'obligation, si la non-célébration devait causer un scandale : dans le cas contraire, ou s'il était connu du public que le prêtre n'est plus à jeun, il devrait s'abstenir. Si un prêtre laissait le sacrifice de la Messe incomplet, par suite d'indisposition, un autre prêtre devrait l'achever, même s'il n'était plus à jeun. Un laïque qui se rappellerait trop tard qu'il n'est plus à jeun, par exemple, à la table de communion, pourrait communier, pour éviter le scandale. — 2. La loi du jeûne cesse quand il faut *éviter la profanation* de la Sainte Eucharistie ; un laïque pourrait alors, à défaut d'un prêtre, prendre lui-même l'hostie et se communier, sans être à jeun. — 3.

249

Notre-Seigneur avait en effet institué l'Eucharistie après le repas légal de la Pâque, et c'est également après un repas appelé *agape*, que, du temps des Apôtres, l'on célébrait l'Eucharistie. Au second siècle, les deux choses furent séparées, vraisemblablement à cause des abus qui s'étaient introduits, et que saint Paul reproche très vivement aux Corinthiens dans la première lettre qu'il leur adresse. Dans l'esprit de saint Paul, l'agape devait être un repas commun, partagé par les riches et les pauvres, les premiers se faisant les pourvoyeurs des seconds. Or, il était arrivé que les riches mangeaient séparément et que le luxe de leurs tables faisait contraste avec la misère de la table des pauvres (I Cor., XI, 20-21). Pour éviter ces abus, et dans le but de témoigner plus de respect à un aussi auguste sacrement, l'Église fit du jeûne une loi très rigoureuse.

²⁵⁰ Ce ne serait pas non plus rompre le jeûne que de goûter un aliment, pourvu qu'on le rejette aussitôt sans l'avaler. Il serait très inconvenant de mâcher du tabac, avant d'aller communier, bien que probablement le jeûne ne serait pas rompu (V. VACANT-MANGENOT, art. *communio*).

La loi du jeûne cesse surtout dans le cas de *danger de mort*²⁵¹. « Aussi longtemps que dure le danger de mort, le Saint Viatique peut, sur le conseil prudent du confesseur, être administré plusieurs fois à des jours différents » (*Can.* 864, § 3).

b) *La décence*. — La modestie est absolument requise de ceux qui s'approchent de la Sainte Table. Les femmes doivent ôter leurs gants et n'avoir rien de mondain ni de choquant dans leur toilette ; les militaires déposent leurs armes. Les personnes atteintes d'une difformité ou d'une infirmité repoussante, ne doivent pas demander la communion en public, à cause du respect dû au sacrement, et pour ne pas être une cause d'étonnement et de gêne pour les autres communiant.

377. —VII. La Communion fréquente et quotidienne., Dispositions requises.

Tout chrétien qui a l'âge de raison, doit communier, au moins une fois par an, au temps de Pâques. Il doit, en outre, apporter un certain nombre de dispositions qui ont été énoncées dans le N° précédent. Ces deux choses une fois établies, deux autres questions se posent comme des corollaires naturels. — 1° Est-il bon de communier plus souvent et même tous les jours ? — 2° Si oui, quelles dispositions spéciales sont requises ? Ces deux questions, après avoir été longtemps en discussion, tout au moins au point de vue pratique, ont été définitivement tranchées par le *décret du 10 décembre 1905* de la S. G. du Concile, et par le *nouveau Code* (*Can.* 863).

1° La communion fréquente et quotidienne. — La communion *fréquente*, c'est-à-dire qui a lieu plusieurs fois par semaine, et la communion *quotidienne* correspondent, dit le décret, aux désirs de Notre-Seigneur et de son Église.

a) *Aux désirs de Notre-Seigneur*. — 1. Le Sauveur a déclaré qu'il était le « Pain vivant descendu du ciel, et il a mis ce pain en comparaison avec la manne, voulant faire comprendre à ses disciples que « comme les Hébreux dans le désert ont mangé chaque-jour la manne, de même l'âme chrétienne peut chaque jour se nourrir du Pain céleste et y puiser la force. » — 2. Le *pain quotidien* que Jésus nous a enseigné à demander dans l'oraison dominicale (*Luc*, XI, 3) désigne, d'après la plupart des Pères, le *pain eucharistique* qui nourrit l'âme, autant que le pain matériel qui nourrit le corps.

Autrefois, quand le malade n'était pas en danger de mort, l'on n'avait pas le droit de lui donner la communion en viatique, pas même au temps pascal. Cette discipline a été changée par deux récents décrets de la Congrégation du Concile (7 décembre 1906, 6 mars 1907), et par le *nouveau Code*, qui accordent dispense du jeûne aux conditions et sous les restrictions suivantes ; — a) Il faut que le malade soit dans l'impossibilité d'observer le jeûne, qu'il soit alité, ou ne puisse sortir de chez lui. — b) La dispense du jeûne n'est accordée qu'après un mois de maladie et s'il n'y a pas d'espoir de prompt convalescence. — c) La dispense ne porte que sur les liquides et les médicaments pris en manière de boisson. Il n'est pas permis de prendre des pastilles pour la toux, ni des œuf à la coque, à moins que ces substances ne soient délayées dans l'eau, le vin, etc. — Ces conditions une fois remplies, les malades peuvent, sur le conseil prudent de leur confesseur, user de la dispense une ou deux fois par semaine (*Can.* 858, § 2).

Remarque. — Quand un malade communie en viatique, il faut préparer une table couverte d'un linge blanc et sur laquelle on placée, un crucifix entouré de deux lumières, un rameau et un vase contenant de l'eau bénite, puis un autre vase avec de l'eau. Quand la cérémonie est terminée, l'on doit jeter au feu l'eau dont s'est servi le prêtre pour se purifier les doigts après la communion.

b) *Aux désirs de l'Église.* Le décret rappelle que, d'après le Concile de Trente, il serait à souhaiter « qu'à chaque Messe les assistants fissent non seulement la communion spirituelle, mais aussi la communion sacramentelle. » Cette pratique serait, d'ailleurs, conforme à l'usage de la primitive Église. Les *Actes des Apôtres* nous attestent que les premiers chrétiens « persévéraient dans la doctrine des Apôtres et dans la *Communion de la fraction du pain* » (*Act.*, II, 42). Et il en fut ainsi jusqu'au V^e siècle. D'une manière à peu près générale, les fidèles n'assistaient pas à la messe sans y communier. Puis la ferveur, se refroidit, et, à partir du IX^e siècle, la communion hebdomadaire devint assez rare, même parmi les personnes pieuses.

Plus tard, malgré les enseignements de saint Thomas et de saint Bonaventure sur les avantages de la communion fréquente et quotidienne, *l'hérésie janséniste* trouva un terrain bien préparé, et en exigeant, d'autre part, des *dispositions très difficiles* à savoir une digne et longue pénitence après chaque péché mortel, et un amour de Dieu pur et sans mélange, qui requérait la volonté effective de plaire à Dieu en toutes choses, elle arriva à supprimer toute communion fréquente chez ses adeptes. L'erreur janséniste fut condamnée par les décrets d'Innocent XI (1679) et d'Alexandre VIII (1690). Mais « le venin janséniste qui, sous prétexte de l'honneur et du respect dus à l'Eucharistie, s'était infiltré, même dans les âmes pieuses, ne disparut pas tout à fait », et les discussions reprirent au sujet des dispositions requises pour la communion fréquente.

2° Les dispositions requises. — Jusqu'au décret de 1905, l'Église n'avait pas déterminé, d'une manière très précise, les dispositions qui sont requises pour la communion fréquente., et au XVIII^e siècle, les théologiens s'étaient ralliés en majeure partie à l'enseignement de saint Alphonse de Liguori qui ne permettait la communion fréquente qu'à ceux qui — 1 *ne commettent point le péché mortel* ou le commettent rarement et par fragilité, et — 2 *qui n'ont pas l'habitude des péchés véniels délibérés.*

Cette doctrine n'a pas été acceptée par le décret de 1905. Celui-ci se contente, en effet, d'exiger les deux seules dispositions suivantes : — a) *l'état de grâce*, et — b) une *intention droite* et pieuse qui consiste en ce que celui qui communie « ne se laisse pas conduire par l'usage, par la vanité ou par des motifs humains ».

Les *autres dispositions* indiquées ne sont que de *conseil*. Il convient évidemment que ceux qui font la communion fréquente et quotidienne soient *exempts de péchés véniels*, au moins pleinement délibérés, et de l'affection à ces péchés. Toutefois ce n'est pas une condition absolue, car « il suffit qu'ils soient exempts de fautes mortelles, et résolus à n'en plus commettre à l'avenir. » Donc, contrairement à la doctrine de saint LIGUORI : — 1. *il n'est pas exigé* que l'on *ne commette plus* ou très rarement le péché *mortel*: il suffit d'être en état de grâce, au moment où l'on communie et d'avoir le sincère propos de ne pas pécher mortellement à l'avenir, résolution, d'ailleurs, sans laquelle on ne peut pas être en état de grâce ; — 2. *l'affection aux péchés véniels*, même pleinement délibérés, n'est plus un obstacle à la communion quotidienne. Doit-on prendre auparavant l'avis de son confesseur ? Le décret en donne le conseil, mais n'en impose pas l'obligation²⁵².

378. — VIII. La Communion des enfants.

Pour ce qui concerne la communion des enfants, deux questions se posent : 1° *l'âge de la première communion* ; 2° *les dispositions requises*.

1° L'âge. — La question de *l'âge*²⁵³ de la première communion, traitée déjà dans le décret « *Quam singulari* » du 8 août 1910, a été précisée et réglée définitivement par le *nouveau Gode*. D'après le § 1 du *Can.* 854, « on ne doit pas admettre à la communion les enfants qui, à cause de la faiblesse de leur âge, n'ont pas encore la connaissance ni le goût de la sainte Eucharistie. » Ainsi, l'admission d'un enfant à la première communion n'est pas seulement une question d'âge, mais surtout *d'usage suffisant de la raison* : il faut que l'enfant ait au moins une *connaissance sommaire* et le *goût* (désir) de la sainte Eucharistie.

2° Les dispositions requises. — A. Mais comment fixer le *minimum des dispositions requises* ? Le nouveau Code distingue deux cas, — et par là il complète heureusement le décret « *Quam singulari* ». — a) « *En péril de mort*, pour que la sainte Eucharistie puisse et doive être administrée aux enfants, il suffit qu'ils sachent discerner le Corps du Christ (le pain eucharistique) de la nourriture commune », du pain corporel (*Can.* 854, § 2). — b) « *Hors du péril de mort*, il faut exiger une *connaissance plus pleine* de la doctrine chrétienne et une *préparation plus soignée* : à savoir, la connaissance au moins des mystères nécessaires de nécessité de moyen pour le salut et une certaine dévotion pour la sainte Eucharistie, le tout proportionné aux capacités de leur âge. » (*Can.* 854, § 3)

B. *Qui devra décider* si l'enfant a les dispositions requises ? Le *confesseur* et les *parents* ou les dépositaires de l'autorité paternelle (*Can.* 854, § 4). Toutefois, il appartient au *curé* de contrôler les dispositions de l'enfant, même par un examen s'il le jugé opportun, et de veiller à ce que les enfants suffisamment préparés soient admis le plus tôt possible à la Table Sainte (*Can.* 854, § 5).

Ce décret s'applique également aux ordres religieux, dont un précédent décret, paru le 17 décembre 1890, avait déjà réglé la situation qui était la suivante : — a) Dans les instituts de femmes et dans les instituts d'hommes dont les supérieurs ne sont pas prêtres, le *confesseur* ordinaire ou extraordinaire a seul le droit de régler la fréquence des communions des religieux ou religieuses. Les supérieurs ne peuvent intervenir que dans des cas de faute grave et publique. — b) Les règles qui fixent les communions à certains jours doivent être considérées comme un *minimum* et non comme un nombre fixe qu'il n'est pas permis de dépasser ; sinon, les ordres religieux seraient dans une situation inférieure aux simples laïques (*V. can.* 595).

²⁵³ La discipline de l'Église a varié sur ce point. Primitivement, l'Église communiait les enfants « dès le premier âge » et « sous l'espèce du vin ». Puis cet usage disparut dans l'Église latine et l'on ne communia plus, les enfants avant l'âge de discrétion. Le IV^e Concile de Latran (1215) promulgua le double précepte de la confession et de la communion annuelle obligatoire pour tous les fidèles ayant atteint l'âge de raison. Mais, au cours des siècles, malgré le précepte, l'époque de la première communion fut généralement retardée et fixée entre neuf et quatorze ans, suivant les prescriptions des différents statuts diocésains.

379. — IX. La Communion spirituelle.

La *communion spirituelle* consiste dans un vif désir de recevoir Notre-Seigneur, présent dans l'Eucharistie, sans toutefois le recevoir réellement. *Trois actes* constituent la communion spirituelle : — a) l'acte *de foi* à la Présence réelle ; — b) le *souvenir des bienfaits* spirituels que Notre-Seigneur nous a acquis par sa passion et qu'il nous dispense par la sainte communion ; — c) l'*acte de charité*, joint au désir de le recevoir dans la communion sacramentelle.

L'on peut faire la communion spirituelle à tout moment du jour, mais l'instant le plus propice est celui de la communion du prêtre, au sacrifice de la messe.

Les *effets* de la communion spirituelle sont de la même nature que ceux de la communion sacramentelle, mais d'une efficacité moindre et variant avec les dispositions de celui qui la fait. Quelle que soit du reste sa vertu, la communion spirituelle a toujours été hautement approuvée et recommandée par l'Église.

Conclusion pratique.

1° Communier souvent et, si nous le pouvons, tous les jours, pour obéir au désir ardent de Notre-Seigneur et de l'Église.

2° « Comme les Sacrements de la nouvelle loi, tout en agissant par eux-mêmes, dit le Décret de 1905, produisent cependant un effet plus grand à raison des dispositions plus parfaites de ceux qui les reçoivent, il faut veiller à ce qu'une préparation soignée précède la Sainte Communion, et à ce qu'une action de grâces convenable la suive, en tenant compte des facultés, de la condition et des obligations de chacun. »

3° Faire avant la communion des actes de foi, d'humilité, de contrition et d'amour.

4° Après la communion, faire des actes d'adoration, d'action de grâces, d'offrande et de demande.

LECTURES. — 1° *Les Figures de L'Eucharistie*, — a) Le fruit de l'arbre de vie (Genèse, II). Comme l'arbre de vie du Paradis terrestre, l'Eucharistie est un gage d'immortalité. — b) *Sacrifice de Melchisédech* (Genèse, XIV). Melchisédech prêtre et roi offre à Dieu le pain et le vin. — c) La manne (Exode, XVI). — d) Le sacrifice de l'Agneau pascal (Exode, XII). Le Christ nous a rachetés de la servitude du péché par la vertu de son sang, comme l'Agneau pascal a délivré les Hébreux de la servitude d'Égypte. — e) Les pains de proposition offerts tous les samedis devant l'arche (Exode, XXV). — f) *Sacrifices pacifiques* célébrés avec des gâteaux de farine (Lévitique, II).

2° La foi du Centenier (*Mat.*, vin, 5-11). La foi de l'hémorroïsse (*Mat.*, IX, 20-22). La foi de la cananéenne (*Mat.*, xv, 21-28).

3° Apparition de Jésus aux disciples d'Emmaüs (*Luc*, XXIV, 13-35).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que l'Eucharistie ? 2° L'Eucharistie est-elle un vrai sacrement ? 3° Quelle en est la nature ?

II. 1° Quelle est la matière éloignée et la matière, prochaine de l'Eucharistie ? 2° Que faut-il pour que le pain et le vin soient matières valides et matières licites ? 3° Pourquoi ajoute-t-on de l'eau au vin ? 4° Quelle est la forme de l'Eucharistie ?

III. 1° Quels sont les effets de l'Eucharistie sur l'âme ? 2° Quels sont ses effets sur le corps ?

IV. 1° L'Eucharistie est-elle nécessaire au salut ? 2° La communion sous les deux espèces est-elle de précepte divin ? 3° Pourquoi a-t-elle été interdite par l'Église ?

V. 1° Quel est le ministre ordinaire de l'Eucharistie ? 2° Quel en est le ministre extraordinaire ? 3° Quelles sont les obligations du ministre ? 4° Quel est le temps de la communion ? 5° Quel en est le lieu ?

VI. 1° Quel est le sujet du sacrement de l'Eucharistie ? 2° Quelles sont les dispositions requises ? 3° Celui qui est dans le doute s'il a un péché mortel peut-il communier ? 4° Celui qui est conscient d'un péché mortel peut-il parfois communier ? 5° Quelles sont les dispositions du corps ? 6° Qu'est-ce que le jeûne eucharistique ? 7° Que faut-il pour que le jeûne soit rompu ? 8° Quelles sont les causes qui excusent du jeûne ? 9° En quoi consiste la décence ?

VII. 1° Est-il bon de communier fréquemment et même tous les jours ? 2° La communion fréquente est-elle conforme aux désirs de Notre-Seigneur et de l'Église ? 3° Quelles sont les dispositions requises pour la communion quotidienne ?

VIII. 1° Quelle a été autrefois la discipline de l'Église à propos de la première communion des enfants ? 2° Quelle est la discipline actuelle ? 3° A quel âge est-elle fixée ? 4° Quelles sont les dispositions requises ?

IX. 1° Qu'est-ce que la communion spirituelle ? 2° Quels actes constituent la communion spirituelle ? 3° Quels en sont les effets ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Il y avait un usage chez les Romains qui consistait à écrire sur une feuille de papier l'objet de la condamnation et à faire avaler au condamné à mort, soit cet écrit, soit les cendres de ce papier. Connaissez-vous une parole de saint Paul à propos de la communion sacrilège qui paraît faire allusion à cet usage ? 2° Les fous peuvent-ils communier ? 3° Que doit-on faire si, au moment de la communion, on se souvient d'avoir oublié d'accuser un péché mortel en confession ?

8^e LEÇON : Le Sacrifice de la Messe.

380. — Mots.

Sacrifice (latin « *sacrificium* » « *sacrum* » chose sacrée, « *facere* » faire).—a) Dans un sens *large*, ce mot désigne toute offrande faite à la divinité : ainsi les fruits de la terre offerts à Dieu par Gain, et les premiers nés des troupeaux offerts par Abel, étaient des sacrifices. — b) Pour le sens théologique, voir N° 381.

Sacrifice humain. Immolation d'une personne offerte comme victime à la divinité. Cette forme condamnable du sacrifice remonte à la plus haute antiquité : nous la

trouvons pratiquée chez les Grecs et les Romains, et surtout chez les Gaulois et les Germains.

Messe (latin « *missa* » « *mittere* » renvoyer). Selon toute vraisemblance, le sacrifice eucharistique aurait été appelé Messe, sacrifice de la Messe, parce qu'à l'origine de l'Église on renvoyait les catéchumènes, à la fin de la partie dite « messe des catéchumènes » et ensuite les fidèles, à la fin du sacrifice proprement dit (V. N° 485) par ces paroles : *Ite, missa est*. Allez, l'assemblée est dissoute ou renvoyée.

SES AUTRES NOMS. Le sacrifice eucharistique a été appelé. — a) en Occident, cène, oblation, communion, mystères ; — b) en Orient, synaxe (communion), liturgie (prière).

La *Messe* est le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, offerts sur l'autel sous les espèces du pain et du vin, pour représenter et renouveler le sacrifice de la croix, et nous en appliquer les mérites.

DÉVELOPPEMENT

381. — I. Le Sacrifice en général.

Pris dans son sens *strict* et théologique, le mot « *sacrifiée* » désigne l'offrande d'une chose sensible qu'on détruit si c'est un être inanimé, ou qu'on immole si c'est un être animé, faite, par un ministre légitime, à Dieu seul, pour reconnaître son souverain domaine et, dans le cas de péché, pour apaiser sa justice.

De cette définition nous pouvons déduire : — a) *l'essence* du sacrifice : *destruction* d'une chose sensible ou *immolation* d'un être vivant. La meilleure manière pour l'homme d'exprimer sa dépendance et celle des autres créatures, c'est évidemment la mort volontaire, c'est-à-dire le fait de remettre librement sa vie entre les mains de Celui de qui on la tient. N'est-ce pas du reste ce que Dieu voulait faire entendre à l'humanité, lorsqu'il commanda à Abraham de lui immoler son fils Isaac? Mais lorsque, aussitôt après, satisfait de l'obéissance aveugle de son serviteur, il substitua un bélier à Isaac, il désavoua du même coup les sacrifices humains auxquels il avait droit, et il indiqua la manière d'y suppléer ; — b) *le ministre* dû sacrifice. Le sacrifice est un acte de culte public. Personne ne peut l'accomplir s'il n'a des titres à parler au nom de la société. Dans la loi évangélique comme dans la loi mosaïque, seuls les prêtres sont délégués pour cette mission ; — c) *le but* du sacrifice qui est de reconnaître le souverain domaine de Dieu, et d'apaiser sa justice, si nous l'avons offensé. De par la création, il existe entre le Créateur et sa créature un lien qui les rattache l'un à l'autre : lien de souveraineté de la part du premier, lien de dépendance de la part du second. Le sacrifice c'est l'acte par lequel nous exprimons cette relation et nous proclamons, d'un côté, l'infinie grandeur de Dieu et, de l'autre, notre néant, et, dans le cas de nature déchue, notre ingratitude et notre repentir.

382. — II. Existence du sacrifice dans toutes les religions.

1° Chez les Païens. — Toutes les religions de l'antiquité eurent leurs sacrifices. Les Égyptiens; les Perses les Grecs, les Romains, et plus tard, les Gaulois et les Germains immolaient des victimes à la divinité. Considérant les dieux comme des maîtres à qui tout appartient, ils voulaient leur offrir les prémices de leurs biens pour leur plaire et se les rendre favorables²⁵⁴. Puis, en mangeant eux-mêmes une partie des victimes immolées, ils trouvaient, dans ce fait d'être les commensaux de la divinité, un gagé de bienveillance et de pardon.

2° Sous la Loi mosaïque. — Les Juifs avaient trois sortes de sacrifices : — 1. les *holocaustes* (du grec, « *holos* » entier, « *kaustos* » brûlé) où la victime était entièrement consumée par le feu, et non pas, par conséquent, partagée après son immolation, entre les prêtres et les fidèles (V. *Lévitique*, I, le rite de l'holocauste) et qui avaient pour but de reconnaître la domination absolue de Dieu sur ses créatures ; — 2. les *sacrifices expiatoires* destinés à apaiser la colère du ciel et dans lesquels les victimes étaient en partie brûlées sur l'autel et en partie mangées par les prêtres²⁵⁵ ; — 3. les *sacrifices pacifiques* qui avaient pour fin de remercier Dieu, de lui demander une grâce, ou d'accomplir un vœu. Une partie de la victime était brûlée ; une seconde, réservée aux prêtres, et une troisième, à ceux qui faisaient offrir le sacrifice²⁵⁶.

3° Sous la Loi nouvelle. — Il n'y a qu'un seul sacrifice : le sacrifice que Jésus-Christ a institué à la dernière Cène, qu'il a consommé le lendemain sur la Croix et que la Messe renouvelle tous les jours (N° 380).

383. — III. Existence du sacrifice de la Messe²⁵⁷.

1° Adversaires. — L'existence du sacrifice de la Messe a été niée : — *a)* par *Luther* qui regardait le sacrifice de la Messe comme injurieux pour le sacrifice de la Croix ; — *5)* par les *calvinistes* et les *anglicans* (à l'exception des ritualistes) qui, n'admettant pas la Présence réelle, rejettent, par le fait, le sacrifice de la Messe.

2° Le dogme catholique. — *Le sacrifice de la Messe est un vrai sacrifice. Cet article de foi*, défini par le Concile de Trente, *sess. XXII, can. 1*, repose sur la Sainte Écriture, la Tradition et la raison théologique.

A. ÉCRITURE SAINTE. — *a) Ancien Testament.* Le sacrifice de la Messe a été annoncé dans l'Ancien Testament par le prophète Malachie : « En tout lieu, de l'aurore

²⁵⁴ Il y avait aussi, chez certains peuples, par exemple, chez les Grecs, cette pensée qu'il existait chez les dieux une certaine jalousie qu'il était bon de désarmer par l'offrande volontaire d'une partie de ses biens.

²⁵⁵ Chaque année, les Juifs célébraient la grande fête de l'expiation. Dans cette cérémonie, le grand prêtre immolait un taureau et un bélier puis chargeait un bouc de tous les péchés du peuple et le chassait ensuite dans le désert (bouc émissaire).

²⁵⁶ Voir VIGOUROUX. *Dictionnaire de la Bible*.

²⁵⁷ Pour l'existence du Sacrifice de la Croix. Voir N° 101.

au couchant, l'on sacrifie, et une oblation pure est offerte à mon nom» (*Malachie*, 1, 11). Or, cette *oblation* dont parle le prophète, ne peut désigner ni les sacrifices anciens, puisqu'ils devaient être remplacés par un autre, ni le sacrifice de la Croix qui n'a été offert qu'une fois et à un seul endroit, sur le Calvaire ; elle annonce donc un autre sacrifice, qui doit être célébré dans tout l'univers. Ce sacrifice ne peut être autre que le sacrifice de la Messe.

b) Nouveau Testament. — 1. En instituant le sacrement de l'Eucharistie, Jésus-Christ a dit : « Ceci est mon corps qui *est donné* pour vous » (Luc, xxii, 19) ; « qui *est rompu* pour vous (*Mat.*, xxvi, 26). « Ceci est le calice de mon sang qui *est répandu* pour vous. » Ces paroles, prises au sens littéral, signifient que Jésus-Christ, en même temps qu'il instituait un sacrement, offrait aussi un *vrai sacrifice*. Or il ne peut être question du sacrifice de la Croix ; car, outre que les verbes « *est rompu* », « *est répandu* » sont mis au présent dans le texte grec, et ne peuvent être interprétés du sacrifice de la Croix qui ne devait avoir lieu que le lendemain, le mot « *rompre* » s'explique du sacrifice de la Messe, quand il s'agit de rompre le pain, mais ne s'applique pas au sacrifice de la Croix ; de même l'expression « *répandre le calice* » désigne bien la consécration du vin au sacrifice de la Messe, mais ne convient guère à l'effusion du sang au Calvaire. Comme on le voit, Jésus-Christ, en instituant l'Eucharistie, livre déjà son corps et verse son sang. Or, il a ordonné à ses Apôtres de faire ce qu'il avait fait lui-même à la dernière Cène. Nous pouvons donc conclure que la Messe est un *vrai sacrifice*, quoique non sanglant.

2. Saint Paul, dans son *Épître aux Corinthiens*, établit une comparaison entre l'Eucharistie, les sacrifices juifs et les repas des païens : « *Le calice* de bénédiction que nous bénissons, n'est-il pas la *participation au sang du Christ* ? Et le *pain* que nous rompons n'est-il pas la *participation au Corps du Seigneur*?... Voyez Israël selon la chair ; ceux qui mangent les victimes ne participent-ils pas à l'autel !... Vous ne pouvez participer à la fois à la table du Seigneur et à la table des démons »²⁵⁸ (*I Cor.*, x, 16, 18, 20). D'après saint Paul, les chrétiens offrent donc, comme les païens, de vrais sacrifices ; et l'Eucharistie qu'ils mangent et boivent à la table du Seigneur, c'est-à-dire l'Eucharistie en tant que sacrement et communion, est le fruit du sacrifice offert à un Dieu unique, tout comme la chair des victimes que les païens mangeaient, provenait des sacrifices qu'ils offraient aux idoles. Dans la pensée de l'apôtre saint Paul, l'Eucharistie est donc un *vrai sacrifice* au même titre que les sacrifices païens.

B. *TRADITION.* — *a)* De nombreux passages que nous trouvons dans les *écrits des Pères* de l'Église, en particulier, chez saint Justin, saint Irénée, Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin, attestent que, dès les premiers siècles de l'Église, la célébration de l'Eucharistie était considérée comme un *sacrifice*. Nous lisons, par exemple, dans la « *Doctrinae des Douze Apôtres* » ces exhortations aux fidèles : « Au jour du Seigneur, réunissez -vous, rompez le pain, et rendez grâces, après avoir confessé vos péchés, pour que votre *sacrifice* soit pur. » — *b)* Les plus anciennes *liturgies* contiennent des avis et des prières pour la célébration du *saint sacrifice*.

258

Voir aussi *l'Épître aux Hébreux* (xiii, 10).

C. *LA RAISON THÉOLOGIQUE* vient à l'appui de la Sainte Écriture et de la Tradition. Nous avons dit déjà que l'homme n'a pas de meilleure manière d'adorer Dieu et de lui exprimer sa soumission que par le sacrifice. Il convenait donc que la religion chrétienne ne fût pas inférieure aux religions juive ou païennes et qu'elle eût, elle aussi, son sacrifice. Or, le sacrifice de la Croix ne pouvait suffire, vu qu'il était un *acte transitoire*. Les protestants allèguent, il est vrai, sa valeur infinie et, par conséquent, l'inutilité d'un autre sacrifice ; mais à tort, car de même que Jésus-Christ a institué les sacrements pour nous appliquer les mérites de sa Passion, bien que celle-ci fût d'un prix infini, de même il a créé le sacrifice de la Messe pour renouveler le sacrifice de la Croix et nous en appliquer les fruits.

384. — IV. L'essence du sacrifice de la Messe.

Le sacrifice de la Messe est un *vrai sacrifice*²⁵⁹. Sur ce point, tous les théologiens sont d'accord; mais ils diffèrent d'opinion, lorsqu'il s'agit de dire en quoi il consiste, quelle en est l'essence. Est-il constitué par la *consécration et la communion*, ou par la *consécration seule* ?

SELON LES UNS (BELLARMIN, saint LIGUORI), non seulement la *consécration* par laquelle la victime est immolée, mais aussi par la communion par laquelle la victime est consommée, appartiennent à l'essence du sacrifice de la messe ; et ils invoquent comme raison que tout sacrifice doit comprendre à la fois, l'immolation et la destruction de la victime.

²⁵⁹ Vrai sacrifice, la Messe est-elle un sacrifice *relatif* seulement, ou un sacrifice *absolu* ? — a) Certains, comme VASQUEZ, prétendent que la Messe n'est qu'un *sacrifice relatif* qui n'impliquerait pas une immolation *véritable* de la victime, vu que le Christ glorieux ne peut plus désormais mourir, mais seulement sa présence réelle sur l'autel et la représentation de sa mort sur la croix. — b) La plupart des théologiens admettent, au contraire, que la Messe est sans doute un sacrifice *relatif*, mais de plus, un sacrifice *absolu* : — 1. *Sacrifice relatif*, dans ce sens qu'elle rappelle le sacrifice de la croix : « Toutes les fois que vous mangez ce pain et que vous buvez ce calice, dit saint Paul, vous *annoncez* la mort du Seigneur » (I Cor., XI, 26) ; — 2. *sacrifice absolu*. Comment pourrait-on encore lui donner le nom de sacrifice, si la messe n'était qu'une simple commémoration de la croix et si elle n'impliquait pas une nouvelle immolation ? En quoi consiste cette *immolation*, il est assez difficile de le déterminer. — 1) D'après LESSIUS, les paroles de la consécration sépareraient en réalité le corps du sang et causeraient la mort sanglante de la victime, si le Christ n'était, depuis sa Résurrection, vivant et immortel. — 2) Selon le cardinal FRANZELIN, l'immolation n'est pas plutôt dans ce fait que l'humanité du Christ, qui est glorieuse dans le ciel subit une véritable immolation lorsqu'elle est réduite pour ainsi dire à l'état de pain et de vie, lorsqu'elle s'enferme et s'anéantit sous les espèces sacramentelles pour servir ensuite d'aliment. Depuis l'Ascension, le corps du Christ resplendit vivant et immortel dans la gloire du ciel. Et par les paroles de la consécration, ce même corps se cache sous les espèces du pain et du vin, « invisible, impalpable, sourd, muet, paralysé ». Cet anéantissement ne vaut-il pas une mort ? La victime eucharistique n'est-elle pas sacrifiée, réduite à néant, plus qu'aucune victime des sacrifices anciens ? Ainsi, l'Eucharistie se rattache à l'Incarnation et à la Passion ; et le premier anéantissement du Fils de Dieu, qui commença à l'heure où le « Verbe se fit chair », et qui se poursuivit sur « l'arbre de la Croix », a son plein couronnement dans l'immolation de l'autel, qui doit se perpétuer et se renouveler à jamais à travers les siècles (Voir TESNIERE, *Somme de la prédication eucharistique*. Tome I).

B. *D'APRÈS UNE OPINION PLUS PROBABLE*, suivie généralement par les théologiens modernes, l'essence du sacrifice de la messe consiste uniquement dans la *consécration des deux espèces*, et la communion, quoique partie *intégrante*, n'en est nullement une condition essentielle. *La consécration*, seule renferme, en effet, les trois choses constitutives au sacrifice, à savoir : — a) *l'immolation* d'une victime ; — b) *le prêtre* qui immole, et — c) *le but* de l'immolation qui est de reconnaître le souverain domaine de Dieu. La communion n'étant que la participation à la victime, ne fait pas le sacrifice, elle le complète seulement, et elle le complète parce que le sacrifice eucharistique a été institué sous la forme d'aliment et de breuvage et doit dès lors se terminer par la manducation de la victime²⁶⁰.

385. — V. Rapports du sacrifice de la Croix et du sacrifice de la Messe.

La Messe étant, d'après le Concile de Trente, *sess. XXII, chap. I*, un sacrifice *représentatif* et *commémoratif* du sacrifice de la croix, il y a lieu d'établir leurs *ressemblances* et leurs *différences*.

1° Ressemblances. — Le sacrifice de la Messe est identique à celui de la Croix sous un double rapport. Des deux côtés, c'est : — a) *la même victime* qui est offerte ; c'est Jésus-Christ lui-même qui est sacrifié. — b) *C'est le même prêtre*. Sur la Croix, c'est Jésus-Christ qui s'immole de son plein gré : « Personne, a-t-il dit, ne m'ôte la vie, mais je la donne de moi-même » (*Jean, x, 18*). A la Messe, c'est lui encore, par l'intermédiaire des prêtres. C'est pour cette raison qu'au moment de la consécration le prêtre prononce les paroles comme si c'était Jésus-Christ lui-même qui parlait : « Ceci est mon corps » et non pas : « Ceci est le corps de Jésus-Christ. »

2° Différences. — Les deux sacrifices diffèrent : — a) *sous le rapport de l'immolation de la victime*. Sur la Croix, la victime a versé son sang, et elle est morte réellement, tandis qu'à la Messe l'immolation n'est que mystique; — b) *sous le rapport du sacrificateur*, nous avons déjà dit que si le grand prêtre est le même des deux côtés, à la Messe il se sert du ministère des prêtres; — c) *sous le rapport des effets*. Le sacrifice de la Croix a accompli l'œuvre de la Rédemption. Le sacrifice de la Messe ne fait que nous en appliquer les mérites.

386. — VI. Les Effets du sacrifice de la Messe. Sa valeur.

1° Effets. — Le sacrifice de la Messe produit les mêmes effets que le sacrifice de la Croix, puisqu'il en est le renouvellement et l'application. Il atteint une quadruple fin : — a) *L'adoration*. La Messe, par le fait même qu'elle est un vrai sacrifice, remplit envers Dieu le devoir de l'adoration ; — b) *L'action de grâces*. En offrant à Dieu son Fils unique qui partage avec lui sa substance et tous ses attributs, nous lui rendons grâces pour tous ses bienfaits. « Cet adorable sacrifice, dit saint IRÉNÉE, fut constitué, afin que nous puissions n'être pas ingrats envers Dieu »; — c) *la satisfaction* ou

²⁶⁰ *Théoriquement*, la solution de cette question a une importance capitale au point de vue de l'assistance à la Messe, car, par exemple, si la seconde opinion est vraie, il suffit d'être présent à la consécration pour assister à la substance de la messe. — *Pratiquement*, la question a été tranchée par l'Église qui ordonne d'entendre la messe entière (V. n° 194).

propitiation. Jésus-Christ a prononcé, en effet, ces paroles en instituant le sacrifice de la Messe : « Ceci est mon sang qui est répandu pour la rémission des péchés (Mat., xxvi, 28) ; — d) *l'impétration*. Jésus-Christ sur l'autel est un *médiateur*, qui intercède pour nous auprès de son Père.

La Messe produit-elle toujours ces quatre effets : *latreutique, eucharistique, propitiatoire et impétratoire*? — Oui et infailliblement, quand il s'agit des deux premiers. La victime qui est immolée à l'autel, Jésus-Christ, rend à Dieu l'*adoration* et l'*action de grâces* de la manière la plus parfaite. Quant à l'effet *propitiatoire*, la Messe ne remet pas les péchés directement, mais elle dispose à la pénitence et donne les grâces conversion. L'*effet impétratoire* est obtenu directement, mais non infailliblement, car il en est de la Messe comme de la prière : pour que son effet soit efficace, elle requiert certaines conditions de la part de celui qui demande et de l'objet que l'on demande (V. N° 329).

2° Valeur du sacrifice de la Messe. — Dans quelle mesure la Messe produit-elle les effets que nous venons d'énumérer ? — a) Au point de vue de la *victime*, la Messe est certainement d'une valeur infinie, puisqu'elle est le même sacrifice que celui de la Croix. — b) Au point de vue de *l'application*, ses fruits sont proportionnés aux dispositions de ceux pour qui le sacrifice est offert. Ces fruits sont de deux sortes : généraux et spéciaux. Les *fruits généraux* sont ceux qui sont appliqués à toute l'Église, et plus spécialement, à ceux qui assistent à la Messe. Les *fruits spéciaux* sont ceux que le prêtre a l'intention d'appliquer à certaines personnes déterminées à l'avance. Étant donné que la Messe est une prière, le prêtre est libre de l'offrir à l'intention de telle ou telle personne qu'il lui plaît.

387. — VII. Le Ministre du sacrifice de la Messe. Conditions requises.

1° Le Ministre. — Les prêtres seuls sont les *ministres* du sacrifice de la Messe : *art. de foi* défini par le Concile de Trente, *sess. XXII, can. 2* contre Luther et Calvin qui prétendaient que *tous les chrétiens* étaient prêtres. C'est aux Apôtres uniquement et à leurs successeurs dans le sacerdoce, que Notre-Seigneur a dit, après l'institution de l'Eucharistie : « Faites ceci en mémoire de moi » (*Luc, xxii, 19*). La pratique de l'Église ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce sujet ; elle nous montre, depuis les temps les plus reculés, les évêques et les prêtres de l'Orient et de l'Occident célébrant seuls le saint sacrifice de la Messe. La même tradition, qui nous apprend qu'un laïque peut baptiser, ne parle jamais que des évêques et des prêtres comme ministres de l'Eucharistie.

Les diacres, qui peuvent, avec la permission de l'évêque ou du curé du lieu (voir supra), distribuer la sainte communion, n'ont pas le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ.

2° Conditions requises. — A. Pour la *VALIDITÉ*, il faut que le ministre ait : a) le pouvoir d'Ordre, et — b) *l'intention* de faire ce que l'Église fait.—B. Pour la *LICÉITÉ*, il doit : — a) être en *état de grâce*, — b) être à *jeun*, et — c) observer les *cérémonies prescrites*. En outre, comme la Messe est l'acte le plus grand du ministère sacerdotal, les prêtres sont tenus d'y apporter les meilleures dispositions, et ils ne doivent monter à

l'autel qu'avec toute la sainteté, la pureté de cœur et la piété qu'exige une fonction si sacrée.

388. —VIII Le Sujet du sacrifice de la Messe.

Il faut entendre par *sujet* du sacrifice de la Messe tous ceux pour qui le saint sacrifice peut être offert. Le Concile de Trente nous enseigne que le sacrifice de la Messe est offert pour les vivants et les morts.

1° Pour les vivants. — On peut offrir le sacrifice de la Messe : — *a)* pour les *fidèles*, justes ou pécheurs ; — *b)* pour les *infidèles*, les *hérétiques* et les *schismatiques*, afin d'obtenir leur conversion à la foi catholique ; — *c)* pour les *excommuniés tolérés* ; — *d)* mais non pour les excommuniés *dénoncés*, vu que l'Église, en les excommuniant, a eu en vue précisément de les priver des suffrages publics. Toutefois, rien n'empêche que le prêtre offre la messe pour eux, en son propre nom, et sans recevoir d'honoraire.

2° Pour les défunts. — *a)* Le sacrifice de la messe ne peut être offert pour ceux qui sont incapables d'en recueillir les fruits, c'est-à-dire pour les damnés, pour les enfants morts sans le Baptême, et pour les Saints. On offre bien la Messe en *l'honneur des Saints*, mais seulement pour rendre grâce à Dieu des dons qu'il leur a accordés, ou bien pour obtenir, par leurs mérites et leur intercession, les biens spirituels et temporels qui peuvent être utiles à notre âme. — *b)* En outre, il est défendu par les lois ecclésiastiques, de dire la Messe pour ceux qui sont morts *en dehors de la communion de l'Église* : infidèles, hérétiques, schismatiques, excommuniés dénoncés, à moins que des signes positifs n'attestent leur bonne foi et leur mort en état de grâce. — *c)* Mais on peut offrir le saint sacrifice de la Messe pour la délivrance des *âmes du Purgatoire* : *de Foi*, Concile de Trente, *sess. XXII, can. 3*. Si les sacrifices de l'ancienne loi avaient déjà une vertu *propitiatoire*, comme le témoigne la manière de faire de Judas Macchabée (II *Mach.*, XII, 44), qui offrait des sacrifices pour ses soldats morts dans les combats, combien plus sûrement la messe doit obtenir la rémission des peines dues au péché.

Conclusion pratique.

1° Assister le plus souvent possible à la sainte Messe et avec tout le recueillement et toute la piété dont nous sommes capables. 2° Considérer le saint sacrifice de la Messe comme le spectacle le plus grand et le plus sublime que la terre puisse nous offrir, comme l'acte religieux le plus pariait. — « Le sacrifice des autels, dit Mgr PIE, est le centre de tout culte catholique. Faites cesser le sacrifice : le temple devient triste et solitaire comme un tombeau, c'est une maison vide et inhabitée, car le sacrifice qui se célèbre sur l'autel est toute la vie du temple... Le sacrifice des autels est le seul hommage digne de Dieu : sans lui la terre n'aurait rien à offrir au ciel : le Très-Haut n'abaisserait jamais les yeux sur cet univers impuissant à l'honorer, et la création, œuvre désormais inutile à la gloire de Dieu, retomberait dans les abîmes du néant» (*Œuvres sacerdotales*).

LECTURES. — 1° Le sacrifice de Melchisédech qui offre à Dieu du pain et du vin, figure du sacrifice de la Messe (*Genèse*, XIV, 18).

2° Comparaison entre le sacerdoce de Melchisédech et celui de Jésus-Christ dans l'*Épître aux Hébreux* (VII, VIII, IX).

3° Histoire des sacrifices de l'Ancienne Loi : l'holocauste, le sacrifice expiatoire, le sacrifice impétratoire (*Lévitique*, I, III, IV).

4° Sacrifice de Salomon (1^{er} *Livre des Rois*, VIII ; 7^e *Livre des Paralipomènes*, V, ET VII).

5° Institution de l'Eucharistie comme sacrifice (*Luc*, XXII, 19).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que le sacrifice, dans son sens théologique ? 2° Quelle est l'essence du sacrifice en général ? 3° Tout homme est-il qualifié pour offrir un sacrifice au nom de la société ? 4° Quel est le but du sacrifice.

II. 1° Connaissez-vous plusieurs espèces de sacrifices ? 2° Trouvons-nous des sacrifices chez les païens ? 3° Combien de sortes de sacrifices y avait-il chez les Juifs ? 4° Quels sont les deux sacrifices de la loi nouvelle ?

III. 1° Qui sont ceux qui nient l'existence du sacrifice de la Messe ? 2° Sur quoi s'appuie le dogme catholique qui affirme l'existence du sacrifice de la Messe ? 3° Connaissez-vous le texte du prophète Malachie qui annonce le sacrifice de la Messe ? 4° Par quelles paroles Notre-Seigneur a-t-il institué le sacrifice de la Messe ? 5° Quelle comparaison fait saint Paul entre le sacrifice eucharistique et les sacrifices païens ? 6° Comment peut-on prouver l'existence du sacrifice de la Messe par la tradition et la raison théologique ?

IV. 1° Quelle est l'essence du sacrifice de la Messe ? 2° Est-il constitué par la consécration et la communion, ou par la consécration seule ?

V. 1° Quels sont les rapports du sacrifice de la Messe et du sacrifice de la croix ? 2° Quelles en sont les ressemblances et les différences ?

VI. 1° Quels sont les effets du sacrifice de la Messe ? 2° Quelle en est la valeur ? 3° Quels en sont les fruits ?

VII. 1° Quel est le ministre du sacrifice de la Messe ? 2° Quelles sont les conditions requises pour offrir valablement le sacrifice de la Messe ? 3° Et licitement ?

VIII. 1° Quel est le sujet du sacrifice de la Messe ? 2° La Messe peut-elle être offerte pour tous les vivants et pour tous les morts ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quelles sont : — a) les ressemblances ; — b) les différences qui existent entre les sacrifices anciens, le sacrifice de la croix et le sacrifice de la Messe ? 2° Qu'est-ce qu'une messe de la Sainte Vierge ? 3° Quel est le sens de ces paroles de *l'Imitation de Jésus-Christ* liv., IV, chap. 5 : « Quand le prêtre célèbre, il honore Dieu il réjouit les anges, il édifie l'Église, il procure aux vivants un secours efficace et aux morts le repos, et il se rend lui-même participant de toutes sortes de biens » ?

9^e LEÇON : Le Sacrement de Pénitence.

389. — Mots.

Pénitence. L'étymologie de ce mot est discutée par les théologiens. — *a)* Selon les uns, il vient du latin : « *pœnam* » peine, châtement et « *tenere* » subir, la pénitence consistant à réparer par une peine qu'on subit, le mal qu'on a fait en péchant. — *b)* Certains théologiens modernes pensent, au contraire, que pénitence vient de l'adjectif « *penitus* » intérieur, et désigne un sentiment intime qui afflige le cœur. Ils jugent cette étymologie plus satisfaisante parce que l'essence de la pénitence consiste bien plus dans le regret intérieur que dans une manifestation extérieure.

Remettre les péchés = pardonner les péchés

Retenir les péchés = ne pas absoudre. Remettre ou retenir les péchés rentrent dans ce qu'on appelle le *pouvoir des clés*.

Lier et délier. — *a)* Ces deux mots sont généralement synonymes de remettre et retenir les péchés.

b) Dans un sens *plus large*, lier peut se dire du pouvoir de faire des lois, d'imposer à la volonté des prescriptions positives, des commandements ou d'infliger des peines. Délier c'est écarter les liens qui empêchent les fidèles d'entrer dans l'Église.

Juridiction. Pouvoir d'exercer le ministère spirituel sur toute l'Église ou sur une partie déterminée. La juridiction est : — *a)* *ordinaire* quand elle est attachée à un titre qui donne charge d'âmes; — *b)* *déléguée*, quand elle est simplement accordée à un inférieur par un supérieur ecclésiastique.

Approbaton. On dit qu'un prêtre est approuvé, quand il est reconnu apte à confesser.

Nota. — Il ne faut pas confondre l'Ordre, l'approbaton et la juridiction. — *a)* Le *pouvoir d'Ordre* est le pouvoir d'administrer les sacrements, conféré par l'ordination : il est irrévocable. Tout prêtre a toujours ce pouvoir. — *b)* *l'approbaton* est la reconnaissance par l'Evêque, des capacités et des aptitudes d'un prêtre.—*c)* La *juridiction* confère le pouvoir sur des sujets déterminés : ainsi le curé a juridiction sur ses paroissiens.

D'après le nouveau Code, l'approbaton, en tant que formalité distincte de la concession de la juridiction, n'est plus requise (*Can. 872*).

DÉVELOPPEMENT

390. — I. La Vertu de pénitence et le Sacrement de Pénitence.

La Pénitence peut être considérée comme vertu et comme sacrement.

1° *EN TANT QUE VERTU*, la pénitence est, d'un côté, la douleur et la détestation du péché commis, et, de l'autre, la résolution à la fois de ne plus le commettre et de le réparer. Ainsi la pénitence implique : — *a)* *pour le passé*, le regret et la

désapprobation du mal commis ; — *pour l'avenir*, la ferme volonté de ne plus retomber dans les mêmes fautes et de satisfaire à la justice de Dieu qui a été offensé.

2° *EN TANT QUE SACREMENT*, on peut définir la Pénitence : un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour remettre les péchés commis après le Baptême.

A. Ressemblances. — La vertu et le sacrement de Pénitence se ressemblent : — a) par l'*objet*, et — b) par le *but*. La Pénitence — qu'elle soit vertu ou sacrement — a toujours pour *objet* les péchés que l'on a commis et pour *but* le pardon de Dieu qu'on a offensé et dont on veut apaiser la justice. Des deux côtés, il y a détestation des péchés et ferme propos.

B. Divergences. — La vertu et le sacrement de Pénitence diffèrent-. — a) *par leur antiquité*. La vertu de pénitence est de tous les temps. Les Juifs la pratiquaient déjà : David fit pénitence pour ses crimes ; le prophète Jonas prêcha la pénitence aux habitants de Ninive. Le sacrement de Pénitence date seulement de Notre-Seigneur ; — b) *par leur nécessité*. La vertu de pénitence est nécessaire au salut pour tous ceux qui sont coupables de fautes graves : tout pécheur, à quelque religion qu'il appartienne, doit regretter et expier ses péchés. *De foi*, Concile de Trente, 8688. VI, *chap.* VI. Le sacrement de Pénitence n'est un précepte que pour les chrétiens ; — c) *par leur nature*. Tandis que la vertu est intérieure et ne requiert que la confession devant Dieu, le sacrement de Pénitence est extérieur et exige que la confession soit faite devant le prêtre.

391. — II. Existence du Sacrement de Pénitence.

1° Erreurs. — a) Les *montanistes* (II^e siècle) et les *novatiens* (III^e siècle) n'ont pas nié d'une manière absolue l'existence du sacrement de pénitence, mais ils ont contesté l'*efficacité* en prétendant que certains péchés, l'idolâtrie, l'homicide, l'adultère et l'apostasie étaient irrémédiables, b) les *protestants* ont rejeté la plupart, l'existence du Sacrement de Pénitence, en enseignant qu'il n'est pas un sacrement *distinct du Baptême* ou qu'il n'a d'autre propriété que de *déclarer* les péchés remis, sans les remettre par lui-même.

2° La doctrine catholique. — Contre ces erreurs, la doctrine catholique démontre l'existence du sacrement de Pénitence, en établissant les deux propositions suivantes, à savoir : — 1. que Jésus-Christ a donné à son Eglise le *pouvoir des clés*, c'est-à-dire le pouvoir en général de gouverner et, en particulier, de remettre ou de retenir *tous* les péchés, sans nulle exception, commis après le Baptême ; et — 2. que *l'acte du jugement*, — confession, contrition et satisfaction, d'une part ; absolution de l'autre, — par lequel s'exerce le pouvoir des clés, constitue la matière et la forme, le signe sensible d'un *vrai sacrement distinct du Baptême*.

A. 1^{re} Proposition. — *Jésus-Christ a donné à son Église le pouvoir des clés*. Cette assertion, définie par le Concile de Trente, *sess.* XIV, *chap.* 1, *can.* 3, s'appuie sur *l'Écriture Sainte* et la *Tradition*.

a) *ÉCRITURE SAINTE*. Le pouvoir des clés a été promis d'abord, par Notre-Seigneur à saint Pierre et aux Apôtres, puis il leur a été conféré après la Résurrection. — 1. *Paroles de la promesse*. 1) A Pierre d'abord. Celui-ci venait de confesser la divinité du Christ. Notre-Seigneur, voulant le récompenser de sa foi, lui déclara qu'il serait le fondement de son Eglise, *qu'il en aurait les clés*, que tout ce qu'il lierait ou délierait sur la terre, serait lié ou délié dans le ciel (*Mat*, xvi, 19). — 2) Aux Apôtres ensuite. Le pouvoir de lier et de délier que le Christ avait promis à Pierre seul, il le promet aussi à tous les Apôtres : « Tout ce que vous lierez sur la terre, leur dit-il, sera lié dans le ciel et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel » (*Mat*, xviii, 18). Donner les clés d'une maison ou d'un royaume est une locution symbolique dont le sens n'échappe à personne. Elle signifie que celui à qui les clés sont remises est le maître de la maison, qu'il est le chef et le législateur du royaume, qu'il lui appartient d'y introduire ceux qui en sont dignes et d'en exclure les autres. Or, le péché est le seul obstacle au royaume des cieux. Il est donc permis de conclure que le pouvoir de lier et de délier, promis à saint Pierre et aux Apôtres, n'est rien autre que le pouvoir de remettre les péchés et d'enlever l'obstacle à l'entrée dans le royaume, l'Eglise d'abord et le ciel ensuite.

2. *Paroles de l'institution*. Le pouvoir qui avait été promis à saint Pierre et aux Apôtres leur fut conféré par le Christ ressuscité : « La paix soit avec vous ! leur dit-il. Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie. » Après ces paroles, il souffle sur eux et leur dit : « Recevez le Saint-Esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » (*Jean*, xx, 21-23). Il résulte de ces paroles que les Apôtres ont reçu de Jésus-Christ la même mission que lui, qu'ils ont comme lui le pouvoir de remettre les péchés, c'est-à-dire de délivrer le pécheur de ses fautes et de le rendre juste devant Dieu.

b) *TRADITION*. — *Enseignement des Pères et pratique de l'Eglise*. L'on peut dire, d'une manière générale, que le *pouvoir des clés* fut toujours en usage dans l'Eglise et que les Pères le considéraient comme d'institution divine. Les nombreuses discussions qui surgirent dans les premiers siècles furent relatives à la *manière* d'exercer ce pouvoir. Elles portèrent surtout sur le point de savoir s'il était opportun de remettre tous les péchés ; et il est assez probable que, pendant un certain temps, l'absolution fut refusée aux *apostats* (lapsi), aux *homicides* et aux *adultères*. Mais c'était là en réalité une simple question de discipline, — analogue à celle qui, de nos jours encore, réserve l'absolution de certains péchés au Souverain Pontife et aux évêques, — car ceux qui ne voulaient pas qu'on accordât l'absolution pour certains péchés ne contestaient nullement à l'Eglise le pouvoir de les remettre.

B. 2^{me} Proposition. — Le *rite* par lequel s'exerce le pouvoir de remettre les péchés, constitue un *vrai sacrement, distinct du Baptême*. De *foi*, Concile de Trente, *sess.* XIV, can. 1 et 2.

Nous retrouvons, en effet, dans le pouvoir des clés accordé par Notre-Seigneur à son Église, les trois choses qui sont requises et qui suffisent pour former un sacrement : le signe sensible, l'institution par Jésus-Christ et la production de la grâce. — *a) Le signe sensible.* Les péchés sont remis par un acte de jugement. Or, tout jugement est un signe, puisqu'il suppose deux choses : la comparution du pécheur et la confession de sa faute, d'une part, et la sentence du juge, d'autre part. En outre, contrairement à ce que prétendent les protestants, ce signe est distinct de celui du Baptême, vu que le Baptême est conféré par l'ablution, et la Pénitence sous forme de jugement : il n'y a donc pas lieu de confondre les deux sacrements ; — *b) l'institution divine.* Nous en avons donné les preuves dans la première proposition. — *c) Production de la grâce.* Les péchés sont remis par la sentence du prêtre qui joue le rôle de juge. Or, les péchés ne peuvent être remis sans l'infusion de la grâce. Nous sommes donc en droit de conclure que si le Christ a donné à son Église le pouvoir de remettre les péchés par un signe sensible, par un acte de jugement, il a entendu attacher à ce signe la vertu de produire la grâce : il en a fait un *rite sacré* et l'a élevé à la *dignité de sacrement*.

392. — III. Le Signe sensible du Sacrement de Pénitence.

1° La Matière. — La *matière éloignée* du sacrement de Pénitence consiste dans tous les péchés, soit mortels, soit véniels, confessés déjà ou non, commis après le Baptême. Quant à la *matière prochaine*, d'après l'opinion la plus commune, adoptée par le Concile de Trente, *sess. XIV, chap. III, can. 4*, elle consiste dans les *trois actes du pénitent* : la contrition, la confession et la satisfaction²⁶¹. Comme nous l'avons vu précédemment, Jésus-Christ a institué ce sacrement sous la forme d'un jugement. Or, tout jugement se compose de deux éléments constitutifs : la matière elle-même du jugement et la sentence.

La *matière du jugement* est représentée ici par les trois actes du pénitent, à savoir la confession des fautes, la contrition et la satisfaction. Il convient cependant de remarquer que ces trois actes du pénitent constituent une matière d'un genre spécial, vu qu'ils ne sont pas des éléments physiques, comme l'eau du Baptême ou le chrême de la Confirmation C'est pour cette raison sans doute que le Concile de Trente les appelle «

261

Selon une autre opinion (*scotiste*), les actes du pénitent ne sont pas la matière du sacrement de Pénitence : ils n'en sont qu'une *condition* indispensable. Pour eux, la matière et la forme consistent dans *l'absolution* : ils allèguent comme raison que seule l'absolution produit la grâce et que *seule* elle est toujours un *signe sensible*. L'on donne, en effet, l'absolution à ceux dont la contrition n'est pas apparente, à des soldats sur le champ de bataille, alors qu'ils n'ont pas le temps de se confesser ; on donne même l'absolution sous condition à un homme en danger de mort et privé de l'usage de ses sens. Si les actes du pénitent étaient la matière nécessaire du sacrement, l'absolution serait nulle dans ces différents cas, par défaut de matière. Au contraire, d'après l'opinion *scotiste* (BALLERINI, BERARDI), le sacrement existerait, vu que les actes du pénitent ne sont pas la matière, mais simplement une condition requise dans le cours normal des choses. *Pratiquement*, cette dernière opinion paraît donc préférable à l'opinion *thomiste*, adoptée par le concile de Trente et que nous avons suivie plus haut. De toute façon, les pénitents ne sont jamais dispensés de la *contrition intérieure*.

la quasi-matière » du sacrement de Pénitence, indiquant ainsi que la matière de ce sacrement n'est pas assimilable à celle des autres.

2° La Forme. — *L'ABSOLUTION.* La forme consiste dans *l'absolution* des péchés. L'absolution est la sentence par laquelle le ministre du sacrement remet les péchés du pénitent. — *a)* Les paroles essentielles de la formule de l'absolution, dans l'Église latine, sont les suivantes : « *Ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* Je t'absous de tes péchés au nom du Père... Selon l'avis général des théologiens, ces simples mots « *Ego te absolvo* » suffiraient à la *validité*, mais l'omission volontaire d'un de ces mots essentiels annulerait le sacrement ou tout au moins l'exposerait à l'invalidité. — *b)* Au point de vue de la *licéité* il faut observer les prescriptions du Rituel romain : en dehors du cas de nécessité, le confesseur n'a le droit de rien omettre de la formule indiquée.

La *formule* doit être proférée de bouche, et non par écrit ni par signes. Elle doit être dirigée sur la personne présente; si celle-ci n'était éloignée que de quelques pas, elle serait regardée comme moralement présente. De même, il est permis d'absoudre les soldats sur le champ de bataille ; bien qu'ils puissent se trouver à une grande distance du prêtre qui absout, ils forment alors un tout moral.

Est invalide, au contraire, l'absolution donnée à un absent, soit par lettre, soit par intermédiaire, comme le télégraphe. Certains auteurs pensent qu'il n'est pas certain que l'absolution donnée par téléphone soit invalide, parce que, s'il y a dans ce cas absence physique, il y a au moins présence morale. Dans la pratique, sauf le cas d'extrême nécessité, il est illicite d'absoudre par téléphone.

FORME CONDITIONNELLE. — Toute condition qui suspend l'effet du sacrement est *invalide* : tel est le cas des conditions qui marquent un futur incertain. Dire par exemple : je t'absous si dans huit jours tu as restitué, est une forme invalide. Au contraire, devant une personne dont la mort est douteuse, le prêtre peut dire : je t'absous si tu vis.

Pour que l'absolution conditionnelle soit *licite*, il faut : — *a)* une raison grave de juger que la forme absolue expose le sacrement au danger de nullité, et — *b)* qu'il y ait nécessité ou grande utilité pour le pénitent de recevoir aussitôt l'absolution.

393. — IV. Les Effets du Sacrement de Pénitence.

1° Le Sacrement de Pénitence *remet tous les péchés*, quelque graves qu'ils "soient. Il ne déclare pas seulement qu'ils sont remis, comme le prétendent les protestants, il les remet effectivement. *De foi*, Concile de Trente, *sess. XIV, can. 9.*

2° Il remet les péchés, non seulement quant à la *faute* ou *coulpe*, mais aussi quant à la *peine éternelle*. La rémission des péchés se fait, en effet, par l'infusion de la grâce habituelle ; or, celle-ci nous rend participants de la nature divine ; elle nous transforme en amis et en héritiers de Dieu. Il ne peut donc plus être question de la peine éternelle méritée par le péché, pour celui qui est régénéré par le Sacrement de Pénitence.

3° Il *diminue même la peine temporelle* due aux péchés. La satisfaction imposée par le confesseur n'a pas d'autre but ; elle ne peut servir à la rémission du péché ou de la peine éternelle, puisque c'est chose déjà accomplie par l'absolution ; elle concourt donc à la remise totale ou partielle de la peine temporelle.

4° Il *restitue les mérites perdus*. D'après l'enseignement commun, toutes les bonnes œuvres du pénitent, accomplies en état de grâce, puis voilées en quelque sorte par le péché, *revivent* quant à leur droit à la grâce et à la gloire. Le péché ne détruit donc pas les mérites et les bonnes œuvres ; il n'est qu'un obstacle qui les empêche d'avoir leur effet.

5° La grâce *sacramentelle*, propre au sacrement de Pénitence, consiste dans le droit d'obtenir en temps opportun les *grâces actuelles* qui doivent aider le pénitent à lutter contre ses mauvais penchants et à éviter les rechutes.

394. — V. Nécessité du Sacrement de Pénitence.

1° Le sacrement de Pénitence est nécessaire au salut (*nécessité de moyen relative*, v. N° 342) pour tous ceux qui, après leur Baptême, sont tombés dans le péché mortel. La raison en est que ce sacrement est le seul moyen ordinaire qui ait été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour remettre les péchés commis après le Baptême. Toutefois, dans le cas d'impossibilité, par exemple, s'il n'y a pas de prêtre ou si l'on a perdu l'usage de ses sens, il suffit de former le vœu de recevoir le sacrement de Pénitence, autrement dit, d'avoir la volonté de se confesser, jointe à la contrition parfaite.

2° Nécessaire de nécessité de moyen, dans le cas de péché mortel, le sacrement de Pénitence est, de plus, nécessaire de *nécessité de précepte*, tant divin qu'ecclésiastique : — a) de *précepte divin*, puisque ce sacrement est, comme nous venons de le dire, le seul moyen institué par Notre-Seigneur pour remettre les péchés commis après le Baptême ; — b) de *précepte ecclésiastique* (V. N° 246).

395. — VI. Le Ministre du Sacrement de Pénitence.

1° **Le Ministre.** — Seuls, les *évêques*²⁶² et les *prêtres* sont les ministres du sacrement de Pénitence. *De foi*, Concile de Trente, *sess. XIV, chap. VI*. Le pouvoir de remettre les péchés n'a pas été accordé à tous les fidèles, comme l'enseignent à tort les luthériens. C'est aux Apôtres seuls, et, par eux, à leurs successeurs, que Notre-

²⁶² Dans les premiers siècles de l'Église, l'absolution des péchés graves, dits *péchés canoniques*, tels que l'idolâtrie, l'apostasie, le meurtre... était réservée à l'Évêque. Mais vers le IV^e siècle, lorsque le nombre des fidèles eut grossi considérablement, et avec lui le nombre des pénitents publics, les évêques déléguèrent pour chaque église des prêtres appelés « *pénitenciers* » qui avaient pour mission d'entendre les confessions, de déterminer les exercices de pénitence et enfin d'absoudre les pénitents. Le jour où les paroisses furent instituées, le pouvoir d'absoudre, comme les autres offices, fut confié tout naturellement aux curés. Aussi le IV^e Concile de Latran, en portant le décret de la confession annuelle, ordonna-t-il aux fidèles de se confesser à « *leur propre prêtre* ».

Seigneur a adressé ces paroles : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. »

2° Conditions requises. — A. *POUR LA VALIDITÉ.* — « Outre le *pouvoir d'ordre*, pour l'absolution valide des péchés, le ministre doit avoir le *pouvoir de juridiction*, soit ordinaire, soit déléguée, sur le pénitent» (*Can. 872*) t juridiction qui « doit être *expressément* concédée, par écrit ou oralement» (*Can. 879*). « Tout confesseur approuvé en quelque endroit et pourvu de juridiction, peut absoudre valablement et licitement, même les vagabonds et les étrangers d'un autre diocèse» (*Can. 881*). — B, *POUR LA LICÉITÉ.* — Ces conditions sont celles qui sont requises pour toute administration des sacrements (V. N° 339).

3° Restriction de la juridiction. Les cas réservés- — Comme la juridiction émane d'un supérieur, il s'ensuit qu'elle peut être restreinte par lui de différentes façons. Elle peut être limitée : — *a)* quant aux *personnes*. Un prêtre peut recevoir la juridiction pour tout le diocèse à l'exception des communautés religieuses ; — *b)* quant au *temps* : il peut la recevoir pour un mois, pour un an ou pour plus ; — *c)* quant au *Heu* : la juridiction peut être limitée à un endroit. De droit commun, les curés sont censés approuvés seulement pour leur paroisse ; d'après l'usage, leur juridiction vaut pour tout le diocèse ; — *d)* quant aux *péchés*. Certains péchés, d'un caractère plus grave, peuvent être réservés au Pape ou à l'Évêque, avec censure ou sans censure²⁶³. Celui qui a reçu une juridiction, soit ordinaire, soit déléguée, ne peut absoudre des péchés qui sont réservés au supérieur de qui il tient sa juridiction, à moins que ce dernier ne lui en ait donné le pouvoir.

D'après le *nouveau Droit canonique* : — 1. les Curés peuvent absoudre, au *temps de Pâques*, et les missionnaires, en *temps de mission*, des cas réservés aux Ordinaires (*Can. 899*). En outre, toute réserve cesse : — 2. pour les *malades* retenus chez eux et les *fiancés* qui veulent se marier ; — 3. quand le confesseur ne peut demander le pouvoir « d'absoudre sans inconvénient pour le pénitent ou sans danger de violer le secret sacramental ; — 4. hors du territoire de l'évêque qui a réservé, même si le pénitent s'en est éloigné pour obtenir l'absolution (*can. 900*).

Remarque. — *CAS OÙ L'ÉGLISE SUPPLÉE LA JURIDICTION* — Il peut arriver qu'un prêtre confesse sans avoir la juridiction. Dans ces cas, l'absolution est-elle toujours invalide ? IL y a trois cas où l'Église entend dans l'intérêt commun des fidèles, suppléer la juridiction ; — *a)* « dans le *danger de mort*, tout prêtre, même non approuvé, peut absoudre valablement et licitement tous les pénitents de tous leurs péchés ou censures, même réservés et notoires, quand bien même un prêtre approuvé serait présent, sauf ce qui est prescrit dans les *can. 884, 2252* » (*can. 882*) ; — *b)* dans le cas où il y a *erreur commune*, de la part des fidèles, en d'autres termes, lorsque les fidèles pensent qu'un prêtre possède la juridiction, alors que la juridiction apparente qu'il a, est *invalide*, soit parce que ce prêtre n'est pas approuvé ou est excommunié ; — *c)* dans le cas où le confesseur a une juridiction *probable* (*Can. 209*).

²⁶³ **Péché réservé avec censure.** Cette expression signifie que l'Église, à la fois, réserve le péché et le frappe d'une peine ecclésiastique, appelée censure (excommunication, suspense, interdit).

396. VII. Le Sujet du Sacrement de Pénitence. Conditions requises.

1° Sujet. — Tout *baptisé*, qui est tombé dans le péché, mortel ou véniel, est *sujet* du sacrement de Pénitence.

2° Conditions requises. — Pour recevoir *validement* et *licitement* ce sacrement, le pénitent doit produire certains actes, ou, si l'on préfère, apporter certaines *dispositions*. Il doit avoir la contrition de ses fautes, les confesser et les réparer par une expiation proportionnée au délit. Ces trois actes : *contrition, confession, satisfaction*, feront l'objet des trois leçons suivantes.

Conclusion pratique.

1° Bénir la divine miséricorde de Notre-Seigneur qui nous a offert dans le sacrement de Pénitence un moyen efficace de nous réconcilier avec Dieu et de recouvrer la grâce sanctifiante.

2° User de ce moyen toutes les fois que nous avons eu le malheur de commettre un péché mortel.

3° Ne pas oublier que, même si nous n'avons que des fautes vénielles à nous reprocher, le sacrement de Pénitence nous donne une augmentation de grâce.

LECTURES. — 1° Institution du Sacrement de Pénitence (*Jean*, xx). 2° Piscine probatique, figure du Sacrement de Pénitence (*Jean*, v). 3° Guérison du lépreux et du paralytique (*Luc*, v).

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la vertu de pénitence ? 2° Qu'est-ce que le sacrement de Pénitence ? 3° Quelles sont les ressemblances et les divergences qui existent entre les deux ?

II. 1° Par qui l'existence du sacrement de Pénitence a-t-elle été niée ? 2° Comment la doctrine catholique en démontre-t-elle l'existence ? 3° Qu'appelle-t-on pouvoir des clés ? 4° Montrez que Jésus-Christ l'a donné à son Église ? 5° Le rite par lequel l'Église exerce ce pouvoir des clés, constitue-t-il un vrai sacrement ?

III. 1° Quelle est la matière éloignée et la matière prochaine du sacrement de Pénitence ? 2° Comment le Concile de Trente appelle-t-il les trois actes du pénitent ? 3° Quelle est la forme du sacrement de Pénitence ? 4° Quelle formule est requise au point de vue de la validité ? 5° Et au point de vue de la licéité ? 6° La forme conditionnelle est-elle toujours valide ? 7° Quand est-elle licite ?

IV. Quels sont les effets du sacrement de Pénitence ?

V. Le sacrement de Pénitence est-il absolument nécessaire au salut ?

VI. 1° Quel est le ministre du sacrement de Pénitence ? 2° Quelles sont les conditions requises pour que les prêtres l'administrent validement ? 3° Comment la juridiction peut-elle être limitée ? 4° Qu'appellez-vous cas réservés ? 5° Quand le confesseur peut-il absoudre des cas réservés ? 6° Quels sont les trois cas où l'Église supplée la juridiction ?

VII. 1° Quel est le sujet du sacrement de Pénitence ? 2° Quelles sont les conditions requises pour recevoir valablement et licitement ce sacrement ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Le pouvoir de remettre les péchés n'appartient-il pas à Dieu seul ? 2° Était-il possible d'obtenir avant Jésus-Christ la rémission des péchés et comment ? 3° Quelle différence y a-t-il entre le Baptême et le sacrement de Pénitence ? Produisent-ils les mêmes effets ? 4° Le sacrement de Pénitence est-il toujours un sacrement des morts ? 5° L'absolution peut-elle remettre les péchés commis avant le Baptême ?

10° LEÇON : la contrition

397. — Mots.

Contrition (du latin « *conterere* », broyer, piler). — a) *Étymologiquement*, ce mot signifie l'action par laquelle un corps solide est réduit en parties minimes. — b) *Métaphoriquement*, il veut dire cette disposition par laquelle le cœur endurci par le péché est amolli ; c'est la componction du cœur, c'est-à-dire une vive douleur causée par le péché qu'on a commis.

Attrition (du latin « *atterere* » briser). L'âme pénitente est *brisée* par l'attrition tandis qu'elle est *broyée* par la contrition.

Attrition est le mot théologique qui désigne la *contrition imparfaite*. En réalité, les deux mots : *contrition* et *attrition*, pris dans leur sens étymologique, ne diffèrent guère. Du reste, le cœur peut être aussi bien broyé de douleur dans l'attrition que dans la contrition: ce qui différencie les deux douleurs, c'est uniquement le motif qui détermine le regret du péché (V. N° 399).

398. — I. La Contrition. Définition. Nature.

1° Définition. — La contrition est une douleur intérieure et une détestation du péché que l'on a commis, avec le propos de ne plus pécher à l'avenir.

2° Nature. — D'après cette définition même, la contrition comprend deux éléments. Elle est : — a) *un sentiment de l'âme*, et — b) *un acte de la volonté*. Le premier élément regarde le *passé* : en considérant son péché tant dans son opposition avec la bonté divine que dans sa laideur intrinsèque et dans le châtement qu'il entraîne, l'homme coupable ne peut pas ne pas détester ses fautes et en être affligé. Mais il faut noter que ce regret qui est au fond de l'âme et doit, du moins, dans les cas ordinaires, se manifester à l'extérieur, n'est pas nécessairement une *douleur sensible*, traduite par des larmes ou tout autre signe de tristesse. L'autre élément concerne l'*avenir*. On ne peut désavouer et regretter le passé sans prendre de résolution pour l'avenir. Ce ne serait pas détester son péché que d'être prêt à le commettre de nouveau.

3° Nécessité. — La contrition est le plus *nécessaire* des trois actes du pénitent. Le cas de nécessité peut dispenser de la confession et de la satisfaction, mais jamais de la

contrition. Il va de soi, en effet, qu'on ne peut obtenir le pardon de ses fautes, que si on en a le *regret* joint au *ferme propos* de ne plus les commettre.

399. — II. Les deux formes de contrition. Contrition parfaite et Attrition.

La contrition est toujours une douleur de l'âme causée par le péché et une ferme résolution de la volonté. Mais ces deux sentiments peuvent être excités en nous par différents motifs, d'où les théologiens distinguent deux espèces de contrition. *Selon la nature des motifs*, la contrition est *parfaite* ou *imparfaite*. Ce n'est donc pas l'intensité de la douleur qui différencie ces deux formes de la contrition, mais uniquement le motif plus ou moins parfait qui les produit.

1° Contrition parfaite. — La contrition est appelée *parfaite*, quand elle a pour motif *l'amour de Dieu (charité parfaite)*. Le pécheur qui a cette contrition déplore ses fautes, non pour leurs conséquences, — perte du ciel et châtement de l'enfer, — mais parce qu'elles ont offensé un Dieu infiniment bon et infiniment aimable, et qu'elles ont été la cause des souffrances et de la mort de Jésus-Christ.

2° Contrition imparfaite ou Attrition. — La contrition est *imparfaite* quand on regrette le péché, non pour l'injure qu'il fait à Dieu, mais pour le tort qu'il nous cause. Les deux principaux motifs d'attrition sont : la honte du péché et la crainte du châtement. — a) *La honte du péché*. Tout péché grave est une désobéissance à la loi de Dieu, une ingratitude envers notre créateur et notre bienfaiteur : il est donc une honte et un déshonneur devant Dieu et souvent devant les hommes. — b) *La crainte du châtement* : peine de l'Enfer si nous mourons en état de péché mortel, ou peines temporelles que Dieu peut nous envoyer pour nous servir d'avertissement et nous amener à résipiscence.

La crainte d'offenser Dieu à cause du châtement est généralement appelée « *crainte servile* » par opposition à « *la crainte filiale* », celle du fils qui accomplit la volonté de son père par amour pour lui. La crainte servile elle-même se subdivise en : — 1. *crainte servilement servile* et — 2. en *crainte simplement servile*. La première consiste à craindre le châtement sans haïr le péché : l'amour du péché vit toujours dans le cœur du pécheur. La seconde fait que le pécheur, non seulement évite le mal parce qu'il est cause de la punition, mais rejette aussi toute affection au mal.

400. — III. Qualités de la Contrition et de l'Attrition.

La contrition, soit parfaite, soit imparfaite, doit avoir quatre qualités pour produire ses fruits. Elle doit être *intérieure, surnaturelle, souveraine et universelle*.

1° Intérieure. — La contrition doit être sincère et venir du cœur. Sans doute la contrition, étant une partie du sacrement, doit se manifester par des signes sensibles. Il est bon que quelque formule la traduise ; mais il ne faut pas que cette formule procède de la routine. La vraie contrition ne consiste ni dans les paroles, ni dans l'émotion de la voix, ni dans les larmes : la douleur et le ferme propos doivent être dans le cœur et la volonté.

2° Surnaturelle. — Il est nécessaire qu'il y ait rapport entre la *fin* et le *moyen*. Or, la fin, e'ost la rémission du péché par l'infusion de la grâce habituelle. La *contrition*, qui est ici le moyen d'atteindre cette fin, doit donc, elle aussi, être surnaturelle, tant au point de vue du principe que du motif qui l'inspirent : — *a) du principe*. La contrition doit être excitée dans l'âme sous l'influence de la grâce actuelle ; elle ne doit pas être une douleur purement naturelle ; — *b) du motif*. La raison pour laquelle on regrette sa faute doit être inspirée par la foi, comme c'est le cas des motifs énumérés plus haut : savoir, la bonté de Dieu, la laideur du péché, la crainte de l'enfer. Celui qui regretterait le péché par un motif humain, comme par exemple la crainte de perdre la réputation, la santé ou la fortune, n'aurait pas une contrition surnaturelle.

3° Souveraine. — Le péché est le souverain mal. Il faut donc le détester plus que tous les autres maux, et être prêt à tout sacrifier et à tout souffrir plutôt que de le commettre : « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi », dit Notre-Seigneur (*Mat.*, x, 37). Il n'est pas requis pour cela d'établir une comparaison entre le péché et les maux les plus redoutables : la maladie, les souffrances, la mort, le martyre, etc. Les comparaisons de ce genre ne serviraient qu'à frapper l'imagination. La contrition, avons-nous dit plus haut, ne demande pas une douleur sensible ; elle est dans la *volonté* et non dans la sensibilité.

4° Universelle. — La contrition doit embrasser *tous les péchés mortels*. La rémission des péchés mortels se fait, en effet, par l'infusion de la grâce ; or, celle-ci ne pouvant coexister dans une âme avec le moindre péché mortel, il s'ensuit que l'un ne peut pas être remis sans l'autre. Il faut donc que la contrition soit universelle. Mais pour cela, il n'est pas nécessaire de considérer tous les péchés pris en particulier ; il suffit de les détester dans leur *ensemble*.

Quant aux *péchés véniels*, il n'est pas requis que la contrition s'étende à tous, car comme ils ne détruisent pas la grâce sanctifiante, l'un peut être remis sans l'autre. En pratique, il est préférable d'accuser tous ses péchés véniels, et d'en concevoir une vraie contrition.

Remarque. — Outre les quatre qualités précédentes, la contrition doit présenter une certaine *union morale* avec l'absolution. Comme la contrition est une partie essentielle du sacrement, elle doit être unie à la forme quant à *l'intention*, et quant au *temps*. La douleur conçue à propos du péché, doit donc se rapporter à l'absolution et lui être antérieure. Elle peut cependant précéder de quelques jours, pourvu qu'elle n'ait pas été rétractée par un acte contraire (*intention virtuelle*). Il n'est pas exigé non plus que la contrition dure un temps notable : son essence consiste dans la douleur elle-même et le regret, et non dans la prolongation de ces deux sentiments. »

401. — IV. Effets de la Contrition parfaite et de la Contrition imparfaite.

1° Effets de la Contrition parfaite. — La contrition parfaite remet les péchés par elle-même, mais s'il s'agit de péchés mortels, elle implique toujours le vœu de recevoir le sacrement de Pénitence. Deux points à établir : — *a)* Elle a la vertu de *remettre les péchés mortels en dehors du sacrement*. En effet, la contrition parfaite contient

toujours, au moins virtuellement, la *charité parfaite* (399). Ce qui est vrai de celle-ci est donc vrai de celle-là. Or, la *charité* nous est, souvent présentée dans la Sainte Écriture comme remettant les péchés. Ainsi, il est dit dans l'Ancien Testament que : « Dieu aime ceux qui l'aiment » (*Prov.*, VIII, 17), et que « ceux qui se convertissent à lui de *tout cœur* sont *justifiés* » (*Ezéchiél*, XVIII, 30). Dans le Nouveau Testament, Jésus-Christ dit de la femme pécheresse que ses nombreux péchés lui sont *pardonnés* parce qu'elle a *beaucoup aimé* (*Luc*, VII, 47). Mais si la contrition parfaite suffisait, avant l'institution du sacrement de Pénitence, à remettre les péchés, elle a encore la même efficacité ; sinon la Loi nouvelle serait plus compliquée et plus difficile que la Loi ancienne.

b) Toutefois, la contrition parfaite, pour remettre les péchés, *implique le vœu du sacrement*²⁶⁴ : Concile de Trente, *sess. XIV, chap. IV*. La raison en est que Notre-Seigneur, en instituant le sacrement de Pénitence, a rendu obligatoire la confession de tous les péchés mortels commis après le Baptême. En pratique, il faut donc toujours recourir au sacrement de Pénitence, même pour les péchés mortels remis par la contrition parfaite.

2° Effets de la Contrition imparfaite. — *a)* En dehors du sacrement de Pénitence, l'attrition ne suffit pas pour la rémission des péchés mortels. Elle ne remet même pas les péchés véniels dans une âme privée de la grâce sanctifiante, mais elle peut les remettre dans une âme en état de grâce. — *b)* Dans le sacrement de Pénitence, l'attrition suffit pour la rémission des péchés. Ainsi l'a déclaré le Concile de Trente, *sess. XIV, chap. IV*. Si, en effet, la contrition parfaite était une condition nécessaire, Notre-Seigneur, en instituant le sacrement de Pénitence aurait fait une institution vaine et sans raison d'être, puisque les péchés seraient déjà remis par la contrition parfaite, avant l'absolution du prêtre.

Mais quelle *sorte* d'attrition est requise ? — Il est évident que la crainte *servilement servile*, celle où le pécheur garde toutes ses attaches au mal qu'il a commis, ne suffit pas pour le justifier, même avec le sacrement de Pénitence. Il ne s'agit donc ici que de la crainte *simplement servile*. La crainte simplement servile est celle de l'enfant prodigue qui, faisant un retour sur lui-même et envisageant l'affreuse misère dans laquelle il était tombé, se mit à détester son péché qui en était la cause, puis alla trouver son père, confessa son crime, obtint son pardon et fut réintégré dans ses droits²⁶⁵.

264

Il suffit que le vœu soit implicite — le vœu implicite consistant dans la volonté générale de faire tout ce qui est nécessaire au salut.

²⁶⁵ Les théologiens se posent encore cette question de savoir si l'attrition qui a pour motif la crainte de l'Enfer suffit, sans un certain amour de Dieu, à la justification ? Il y a des raisons de croire que non, car le Concile de Trente parlant de ceux qui se disposent à la justification, dit qu'ils « *commencent à aimer Dieu* » *sess. VI, chap. VI*. Toutefois, il est bon de noter que ce *commencement d'amour* de Dieu n'est pas requis par le Concile comme *motif* de contrition ; il est présenté seulement comme un *acte* qui accompagne la contrition : le pécheur, en effet, qui regrette ses péchés parce qu'il a perdu la grâce et ses droits au ciel, veut désormais observer les commandements parmi lesquels se trouve précisément celui d'aimer Dieu.

CONCLUSIONS. — De ce qui précède, il est permis de conclure : — 1. que la contrition *imparfaite* est une condition *requis*e et *suffisante* dû sacrement de Pénitence ; et — 2. que la contrition *parfaite* n'est exigée que dans le cas où on est dans l'impossibilité de se confesser.

402. — V. Le ferme propos. Définition. Qualités.

1° Définition. — Le ferme *propos* est la résolution bien arrêtée de ne plus retomber dans les péchés que l'on a commis.

2° Nécessité. — Le ferme propos est une *condition nécessaire* de la contrition : le regret du mal commis implique la volonté de ne plus le commettre.

3° Qualités. — Le *propos* de ne plus pécher doit être *ferme, efficace* et *universel*.

A. *FERME.* — Le pénitent doit avoir la *volonté délibérée* de ne plus retomber dans le péché. La crainte de la rechute n'indique pas que le propos manque de fermeté ; craindre un malheur n'est pas le vouloir. Le pécheur connaissant sa faiblesse par l'expérience du passé, peut prévoir qu'il retombera un jour dans le péchés bien que pour le moment il ait la résolution sincère de ne plus le commettre : la crainte est un acte de l'intelligence, et le ferme propos, un acte de la volonté.

B. *EFFICACE.* — Qui veut la fin, veut les moyens. Il ne suffit pas, par conséquent, de vouloir éviter le mal ; il faut encore en prendre les moyens : il y a donc obligation stricte de fuir les occasions prochaines du péché.

C. *UNIVERSEL.* — Le ferme propos doit s'étendre à *tous les péchés mortels*, considérés en général, tant ceux qui ont été commis que ceux qui auraient pu l'être. Sur ce dernier point, il diffère de la contrition, car celle-ci, en tant que douleur intérieure, ne s'applique qu'aux péchés commis.

Quant aux *péchés véniels*, il n'est pas requis que le ferme propos les embrasse tous, vu qu'ils n'excluent pas la grâce et l'amitié divine. Mais il est préférable de se proposer d'en diminuer le nombre et la fréquence.

Conclusion pratique.

1° Ne pas oublier que la contrition est essentiellement surnaturelle, que nous ne pouvons la produire de nous-mêmes et que, dès lors, il faut la demander à Dieu par la prière.

2° Considérer souvent les motifs de contrition que nous offre la foi. Commencer par les motifs de la contrition imparfaite : honte du péché, perspective de l'Enfer ; puis s'élever de ces motifs imparfaits au motif de la contrition parfaite.

3° Contempler Jésus dans sa Passion. Penser que le péché doit être un mal affreux puisqu'il a causé la mort d'un Dieu et qu'il est puni par des peines éternelles.

4° Renouveler fréquemment le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir.

5° Ne pas se coucher avec un péché mortel sur la conscience et dire chaque soir, en méditant le sens des mots, cette formule de contrition : « Mon Dieu, j'ai un grand regret de vous avoir offensé parce que vous êtes infiniment bon et que le péché vous déplaît ; je prends la ferme résolution, moyennant votre sainte grâce, de faire pénitence et de ne plus vous offenser à l'avenir. »

LECTURES. — 1° La pécheresse absoute pour son amour contrit (*Luc*, vii). 2° L'enfant prodigue, modèle de repentir (*Luc*, xv). 3° Contrition du publicain (*Luc*, xviii). 4° Contrition de saint Pierre (*Mat.*, xxvi, 75). 5° Saint Charles Borromée, pour s'exciter à la contrition, faisait trois stations avant de se confesser : la première en enfer pour voir les châtiments que mérite le péché, la seconde au pied de la Croix pour y méditer sur les souffrances de l'Homme-Dieu, victime du péché, la troisième au ciel pour contempler cette éternité de bonheur perdue par le péché.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la contrition ? 2° Quels éléments implique la contrition ?

II. 1° Quelles sont les deux formes de la contrition ? 2 D'où vient la différence entre les deux formes ? 3° Qu'est-ce que la contrition parfaite ? 4° Qu'est-ce que la contrition imparfaite ? 5° Quels sont les deux principaux motifs d'attrition ? 6° Qu'est-ce que la crainte servile ? 7° N'y a-t-il pas deux sortes de craintes serviles ?

III. 1° Quelles sont les qualités de la contrition, soit parfaite, soit imparfaite ? 2° La contrition doit-elle être conçue par rapport à l'absolution ?

IV. 1° Quels sont les effets de la contrition parfaite ? 2° Remet-elle toujours les péchés en dehors du sacrement de Pénitence ? 3° La contrition imparfaite remet-elle les péchés véniels ? 4° Avec le sacrement de Pénitence quelle sorte d'attrition est requise ? 5° Quand la contrition parfaite est-elle requise ?

V. 1° Qu'est-ce que le ferme propos ? 2° Est-il nécessaire ? 3° Quelles qualités doit-il avoir ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Tout regret d'avoir mal fait, constitue-t-il toujours un acte de contrition ? 2° La contrition est-elle aussi nécessaire que la confession pour le pardon des péchés ? 3° Expliquer toutes les différences qu'il y a entre la contrition parfaite et la contrition imparfaite sous le rapport de leur nature et de leurs effets.

11^e LEÇON : la CONFESSION

403. — Mots.

Confession (latin « *confessio* » aveu). — a) Dans son sens *général* et *étymologique*, la confession est l'aveu des fautes qu'on a commises. — b) Pour le sens *restreint* et *théologique*, voir n° suivant.

Tribunal de la confession. Saint Tribunal. Tribunal de la Pénitence. Ces trois expressions désignent soit le confessionnal, soit la confession elle-même.

Habitudinaire. Celui qui retombe souvent dans le même péché, qui en a contracté l'habitude.

Récidiviste. Celui qui commet de nouveau le même péché. On peut donc être récidiviste sans être habitudinaire.

Par rapport à la confession, on appelle *habitudinaire* celui qui se confesse pour la première fois de quelque mauvaise habitude, et *récidiviste* celui qui, après l'avertissement du confesseur, est retombé dans le même péché, sans avoir fait d'efforts pour se corriger de cette mauvaise habitude.

Sceau de la Confession ou **Sceau sacramentel**- Obligation rigoureuse imposée au confesseur de ne rien dévoiler de ce qu'il a appris par la confession sacramentelle. Ce secret absolu et inviolable s'appelle *sceau*, du latin « *sigillum* » cachet, sceau, par analogie avec les lettres qu'on ferme par un cachet lorsqu'on veut les tenir secrètes.

DÉVELOPPEMENT

404 — I. La Confession. Définition. Espèces.

1° Définition. — La *confession* est l'accusation de ses péchés commis après le Baptême, faite à un prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution. — La confession est : — *a)* l'accusation de ses péchés commis après le Baptême. — 1. Elle est une *accusation*, 4° c'est-à-dire un aveu par lequel on se reconnaît coupable, et non pas un simple récit ; — 2. *des péchés commis après le Baptême* : ce qui revient à dire qu'on ne reçoit le sacrement de Pénitence qu'après avoir reçu auparavant le Baptême. — *b)* L'accusation des péchés doit être faite à un *prêtre approuvé*. Elle ne se fait donc pas directement à Dieu ni à n'importe quel homme, mais uniquement à ceux qui ont reçu le pouvoir des clés, c'est-à-dire aux prêtres et aux prêtres seuls qui ont l'approbation de leur Évêque ; — *c)* *pour en recevoir l'absolution*. La confession n'est pas, comme nous venons de le dire, un simple récit des fautes commises ; elle se fait en vue de *l'absolution*.

2° Espèces. — La confession peut être secrète ou publique. — *a)* La confession *secrète* ou *auriculaire* est celle qui se fait en secret à un prêtre approuvé, et que nous venons de définir plus haut. — *b)* La confession *publique*, c'est-à-dire celle qui se faisait devant l'assemblée des chrétiens, est supprimée de nos jours : elle n'a du reste existé dans l'Église primitive, qu'à titre d'exception, et là où elle a été imposée comme obligatoire, les papes, et en particulier saint Léon, sont intervenus pour condamner cet usage comme abusif²⁶⁶.

²⁶⁶ Il ne faut pas confondre en effet *confession publique* et *pénitence publique*. Il n'y a eu d'obligatoire, dans la discipline primitive de l'Église, que la *pénitence publique* pour les fautes graves et publiques. Il

En outre, la confession peut être : — c) *générale* si elle embrasse les péchés de la vie entière ; — d) *particulière*, si elle ne s'étend qu'aux péchés commis depuis la dernière confession.

405. — II. L'institution divine de la Confession.

1° Erreurs. — Les *luthériens* et les *calvinistes* ont généralement nié l'institution divine de la confession : ils ont représenté la confession *auriculaire* comme une invention du pape Innocent III au IV^e Concile de Latran (1215). Les uns l'ont regardée comme une institution utile ; les autres comme intolérable et nuisible à la société. Les *protestants modernes*, même les ritualistes qui en reconnaissent l'utilité, en rejettent la *nécessité*.

2° Le dogme catholique.— *La confession sacramentelle est d'institution divine, et non d'institution ecclésiastique. Elle est l'œuvre de Jésus-Christ, et non par conséquent une invention humaine.* — Cet *art. de foi*, défini, par le Concile de Trente, *sess. XIV, chap. v* et can. 6 contre les Protestants, s'appuie sur *l'Écriture Sainte*, la *Tradition* et la *raison*.

A. ÉCRITURE SAINTE. — L'institution divine de la confession se déduit des textes mêmes qui nous ont démontré l'existence du sacrement de Pénitence (V. N^o 391). D'après ces textes, Jésus-Christ a conféré aux Apôtres et à leurs successeurs le *pouvoir des clés* : autrement dit, il les a établis les juges des consciences. Il leur a donné la mission de lier ou de délier, de condamner ou d'absoudre. Or, un tel jugement suppose connaissance de la cause, et, par conséquent, la comparution du coupable devant le tribunal du juge et l'aveu de ses fautes. Le pouvoir accordé par Jésus-Christ à son Église serait en effet illusoire si, en instituant, d'un côté, le tribunal de la Pénitence, il n'avait pas imposé, de l'autre, aux pécheurs, l'*obligation* de se présenter devant ce tribunal et de confesser leurs fautes, ou même s'il y avait pour eux un autre moyen de se justifier. La confession a donc été instituée par Jésus-Christ, au moins d'une manière implicite.

B. TRADITION. — Comme les textes de la Sainte Écriture qui prouvent que Jésus-Christ a donné à ses Apôtres le pouvoir des clés ne démontrent l'institution de la *confession* que d'une manière *implicite* et par voie de conséquence, il ne faut pas

est vrai que le fait de se soumettre à la pénitence publique, c'est-à-dire aux pratiques humiliantes imposées par l'Église, constituait un aveu implicite de culpabilité, mais il n'en est pas moins sûr, et c'est ce que nous voulons établir Ici, que la confession publique des péchés secrets n'a été déclarée obligatoire en certains endroits que par abus, abus contre lequel les papes se sont élevés. Ce qui était obligatoire, c'était la *confession secrète* ou *auriculaire*, de tous les péchés graves, soit publics, soit secrets. Quant à la révélation publique des péchés secrets, elle n'a jamais été que de conseil, comme en témoignent ces paroles d'Origène : « Si le médecin auquel vous vous êtes adressé, est d'avis que votre mal est tel qu'il convient de l'exposer et de le soigner devant toute l'Église assemblée, mesure qui édifiera vos frères et vous guérira plus aisément, n'hésitez pas à le faire après mûre délibération et sur l'avis de cet habile médecin. » (V. TIXERONT, *Le sacrement de Pénitence dans l'antiquité chrétienne*, et VACANDARD, *La confession sacramentelle dans l'Église primitive*).

s'étonner si le dogme de la confession a subi dans le cours des âges une certaine évolution dans son *exposition* et dans sa *pratique*.

Au pouvoir des clés donné par Jésus-Christ à son Église correspond évidemment chez les fidèles le devoir de soumettre leur conscience à ce pouvoir. Mais de quelle façon ? Par la *confession publique* ou par la *confession secrète* ? En outre, le jugement doit-il être suivi d'une *pénitence publique* ou d'une *pénitence secrète* ? Deux questions de discipline qui n'étaient pas réglées par Notre-Seigneur, et étaient laissées à la libre détermination de l'Église. Or l'Église a pour principe d'adapter ses règles de discipline aux besoins du moment : d'où des différences d'usage qu'il ne faut pas prendre pour des évolutions du dogme lui-même.

D'après le témoignage des Pères de l'Église et des Conciles, nous pouvons diviser l'histoire de la confession en trois périodes. — a) Dans la *première période* qui comprend les cinq premiers siècles, l'Église attache surtout une grande importance à la *pénitence publique*. Toutefois, la *confession secrète* existait déjà, non seulement pour obtenir la rémission des péchés, mais surtout pour savoir s'il fallait se soumettre à la pénitence publique. Nous avons là-dessus :— 1. les *témoignages de saint Ambroise et de saint Pacien* (IV^e siècle) qui déclarent que pour déterminer la pénitence à imposer au pénitent, l'évêque ou le prêtre avaient besoin de connaître en détail, par l'aveu du pénitent, les fautes qu'il a commises ; — 2. les *témoignages d'Origène*, de saint Cyprien et autres qui montrent que la confession auriculaire faisait déjà partie du régime pénitentiel aux origines du christianisme. — b). Dans la *seconde période* qui commence au VI^e siècle, la *confession auriculaire* devient plus fréquente, comme il ressort des *Pénitentiels*. D'après ces livres qui étaient les rituels de l'époque et qui contenaient tout le cérémonial du sacrement de Pénitence (peines canoniques à imposer proportionnées à la gravité des péchés, formule de l'absolution, etc.), le pénitent confesse les fautes au prêtre seul — c) Dans la *troisième période* (VIII^e siècle), la discipline de l'Église va plus loin, et les conciles particuliers proclament *l'utilité* et même la *nécessité* de la *confession auriculaire*.

La thèse protestante qui prétend que la *confession auriculaire* date du IV^e Concile de Latran (1215) est donc *historiquement* fautive. Le concile n'a pas inventé la confession secrète, mais il l'a imposée comme une obligation, à l'exclusion de la confession publique. En déterminant le *temps* où elle est un devoir, et les *personnes* que ce devoir atteint, le concile n'a pas créé la confession auriculaire, il en a seulement *consacré l'usage*. C'est par conséquent une erreur grossière de soutenir que le pape Innocent III a été l'inventeur de la confession secrète dans le IV^e Concile de Latran, alors qu'il s'est contenté d'en promulguer la *nécessité* et de déterminer l'*époque* où le précepte oblige (V. N^o 246).

C. *RAISON*. — La raison nous apporte une *preuve indirecte* de l'institution divine de la confession en établissant, d'une part, l'utilité et par conséquent, la convenance de cette institution faite par Jésus-Christ, et, de l'autre, en montrant combien il est absurde de prétendre qu'une telle institution soit d'invention humaine : — a) *Utilité et convenance de cette institution*. 1. Pour *l'individu*, la confession est le meilleur moyen de réparer ses fautes. Tout péché est, vis-à-vis de Dieu, un acte de *désobéissance* et d'*orgueil* : la confession est un acte de *soumission* et d'*humilité*. Elle est, en outre, *en harmonie avec les besoins de notre âme* ; en lui inspirant le regret des fautes du passé

et la volonté de bien faire dans l'avenir, elle est un principe de relèvement moral et elle assure par là la *paix* et la *tranquillité du cœur*. — 2. Pour *la société*, elle est une puissante sauvegarde, en apaisant les discordes, en procurant la restitution des biens volés et en prévenant les scandales. — b) La raison démontre aisément qu'il est *absurde* de prétendre que la confession soit *d'institution humaine*. *A priori*, comment pourrait-on admettre qu'un homme ait eu assez d'audace et de pouvoir pour faire accepter de ses contemporains une chose qui répugne à la nature humaine? *A posteriori*, et à supposer qu'il en soit ainsi, l'histoire devrait nous rapporter le nom de *l'inventeur*. Les protestants ont bien dit que la confession auriculaire devait être attribuée à Innocent III ; nous avons vu plus haut qu'il n'en est rien. Or, elle n'a pas été établie non plus dans les siècles précédents, car il est évident que dans cette hypothèse les hérétiques des premiers siècles : ariens, grecs, schismatiques, etc., n'auraient pas manqué d'accuser l'Église de varier dans son enseignement. Il faut donc *conclure* que la confession sacramentelle a toujours été reçue dans l'Église, qu'elle vient des Apôtres et de Jésus-Christ, et, par conséquent, qu'elle est *d'institution divine*.

406. - III. Qualités de la Confession.

La confession doit être *humble, simple* et *entière*.

1° Humble. — Le pécheur est un coupable qui s'accuse, non pour se justifier, mais pour implorer son pardon. Il doit donc avoir l'attitude humiliée de quelqu'un qui a conscience de sa faiblesse et de sa misère.

2° Simple. — La confession doit se faire sans artifice et sans déguisement. Le pécheur doit présenter les faits tels qu'ils sont, sans essayer de les dénaturer, sans les charger de détails superflus. La simplicité commande la *discrétion*; il convient d'exprimer les points, délicats avec beaucoup de réserve dans le langage, en laissant de côté les circonstances inutiles ; encore moins est-il permis de manifester les défauts ou les péchés des autres sans nécessité.

3° Entière. — Le pénitent doit accuser *tous* ses péchés, tels qu'il les connaît, donnant comme certains ceux qui sont certains, comme douteux ceux qui sont douteux, et il doit répondre avec franchise aux justes interrogations du confesseur.

L'intégrité est, sans nul doute, la *qualité essentielle* de la confession. Nous allons voir, dans les trois articles suivants, quelles en sont les *conditions*, quels sont les *moyens de l'assurer*, et quelles *causes excusent* de l'intégrité.

407. — IV. Conditions de l'intégrité.

Il faut entendre ici par *conditions de l'intégrité* ce qu'il est indispensable de déclarer dans la confession, pour que celle-ci soit entière. En d'autres termes, quelle est la matière nécessaire de la confession? Quelle en est la matière libre? Quelle matière est suffisante? Et quelle matière est insuffisante?

1° Matière nécessaire. — La matière nécessaire de la confession comprend : — A. *tous les péchés mortels* commis après le Baptême, et non encore *directement remis* par l'absolution. Ces péchés doivent être déclarés quant à leur espèce, quant à leur nombre et quant aux circonstances. — a) *Espèce*. Le Concile de Trente dit que le prêtre ne peut exercer son jugement s'il ne connaît tous les péchés selon leur espèce. Il ne suffit donc pas de dire en général : « J'ai péché contre tous les commandements » ni même : « J'ai péché contre tel commandement. » Il faut spécifier la faute, vu que l'espèce change la gravité du péché. Ainsi la malice du jugement téméraire n'est pas la même que celle du mensonge, la médisance n'a pas le même caractère que la calomnie, bien qu'ils soient tous des péchés contre le VIII^e Commandement. — b) *Nombre*. Le pénitent doit déclarer le nombre des péchés mortels dont il a connaissance. S'il ne se souvient plus du nombre exact, il doit dire le nombre approximatif, en ajoutant le mot : « *environ* ». — c) *Circonstances*. Il faut déclarer les circonstances qui changent l'espèce du péché et il convient de dire aussi celles qui en augmentent *notablement* la malice : circonstances de personnes, de lieu, de quantité, etc. Ainsi frapper ses parents est plus grave que frapper une autre personne ; voler dans une église un objet sacré est en même temps un vol et un sacrilège ; voler cent francs est plus grave que de voler un franc, etc. (Voir *Can.* 901).

B. Il faut encore considérer comme matière nécessaire les péchés graves *involontairement omis* dans une confession précédente. L'oubli ne dispense pas de les accuser lorsqu'on s'en souvient, mais comme ils ont été indirectement remis, il n'y a pas urgence à le faire le plus tôt possible. Il suffit de les accuser à sa prochaine confession.

2° Matière libre. — A. D'après une opinion probable (S. Alphonse de Liguori), on n'est pas obligé d'accuser les *péchés douteux*. Mais, en pratique, il vaut mieux le faire pour la tranquillité de la conscience, à moins que la personne ne soit scrupuleuse. Si un péché a été accusé comme douteux et qu'on reconnaît plus tard qu'il a certainement été commis, faut-il l'accuser à nouveau ? Oui, d'après un grand nombre de théologiens. Non, d'après d'autres (Lugo, Lehmkuhl), car le péché a été *directement remis*, le confesseur ayant, en prononçant sa sentence d'absolution, sous-entendu ces paroles : « Si tu as vraiment commis le péché, je t'absous. » Or, à ce moment, le péché avait été réellement commis ; il a donc été remis directement.

B. Les *péchés véniels* sont également *matière libre* de la confession. Toutefois, il vaut mieux les accuser pour concevoir une contrition plus grande et recevoir un pardon plus complet.

3° Matière suffisante. — Si le pénitent n'a pas de péché mortel, les *péchés véniels*, ou même un péché mortel ou véniel déjà remis, dont il conçoit une nouvelle contrition, sont une *matière suffisante* (*can.* 902).

4° Matière insuffisante. — Les *imperfections* et les *péchés douteux*, accusés seuls et en dehors de toute autre faute, ne sont pas matière suffisante, parce que la matière doit toujours être un péché réel ou un péché réellement commis.

COROLLAIRE. — Est-il permis de *diviser sa confession* en déclarant une partie de ses péchés à un confesseur, et une autre partie à un autre ? Oui, si l'on accuse d'abord tous ses péchés mortels à un confesseur et ses péchés véniels à un autre. Mais ce serait commettre un sacrilège, si, inversement, on «cousait ses péchés véniels à un premier confesseur sans avoir été absous de ses péchés mortels. Celui qui, étant sujet d'une mauvaise habitude, s'adresserait chaque fois à un autre confesseur pour ne pas la faire connaître, ne ferait pas une confession sincère.

408. — V. Moyens d'assurer l'intégrité de la Confession.

Il y a deux moyens d'assurer l'intégrité de la confession : 1° *l'examen de conscience* qui est le *moyen ordinaire*, et 2° la *confession générale*, qui est le *moyen extraordinaire*.

1° L'examen de conscience- — La seule façon de connaître ses péchés c'est de s'examiner sérieusement la conscience. Celui qui a péché gravement, doit donc apporter à l'examen de sa conscience le même soin qu'il met aux choses importantes de la vie. Cependant la diligence qui est ici requise, diffère avec les conditions du pénitent. Plus celui-ci se confesse souvent, plus il a de facilité à faire son examen de conscience.

MÉTHODE À OBSERVER. — Il y a plusieurs façons de s'examiner la conscience. La méthode la plus simple, la plus courante et la plus complète est de passer en revue les Commandements de Dieu et de l'Église, les péchés capitaux et les devoirs de son état, et de voir si on est coupable sur ces différents points. Une autre méthode consiste à s'examiner sur les devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers soi-même. En réalité, les deux méthodes concordent.

2° La Confession générale- — La confession générale, qui est la répétition de plusieurs confessions, ou même de toutes, n'est nullement requise pour assurer l'intégrité de la confession. Cependant elle est : — a) *nécessaire*, si les autres confessions ont été invalides, par défaut de sincérité ou pour toute autre raison. — b) Elle est *utile* pour ceux qui doutent²⁶⁷ de la valeur de leurs précédentes confessions et qui veulent commencer une vie nouvelle. La confession générale est donc recommandée à certaines étapes de la vie-, où l'on a besoin de grâces et de lumières plus abondantes, par exemple, avant la première Communion solennelle, avant le choix d'un état, dans une maladie dangereuse. — c) La confession générale peut aussi être *nuisible* et par conséquent *défendue* ; c'est le cas pour les *scrupuleux*, pour ceux qui ont péché contre la pureté, parce qu'il n'est pas prudent que leur imagination revienne souvent sur ces sujets.

²⁶⁷ Il est bon de remarquer que dans le cas de doute sur la validité des confessions précédentes, on n'est pas obligé de les recommencer ; c'est un principe qu'on a le droit de réputer un acte valide jusqu'à preuve du contraire. Il y aurait toutefois présomption contre la valeur de l'acte dans le cas de conscience relâchée.

Remarque. — Quand on réitère ses confessions pour cause de sacrilège, on doit, si on s'adresse à un autre confesseur, accuser d'abord le sacrilège, puis les péchés omis volontairement, ensuite tous les péchés mortels. Si la confession est faite au même confesseur, il suffit d'accuser le sacrilège, puis les péchés omis et, d'une manière générale, tous les péchés déjà accusés.

409. — VI. Les Causes qui excusent de l'intégrité de la Confession.

L'intégrité peut être *matérielle* ou *formelle*. L'intégrité matérielle consiste dans l'accusation complète de tous les péchés mortels non encore confessés. L'intégrité formelle comprend tous les péchés dont le pénitent se souvient, en dehors de ceux qu'il peut omettre pour *juste raison*.

L'intégrité formelle est seule requise, quand de *justes raisons* s'opposent à l'intégrité matérielle. Toutefois, quand ces raisons n'existent plus, il y a obligation de compléter la confession en *matière nécessaire*.

Principe général- — Il est permis de poser comme principe général que deux raisons excusent de l'intégrité *matérielle* de la confession, à savoir : l'impuissance physique et l'impuissance morale.

A. IMPUISSANCE PHYSIQUE. — Celle-ci peut provenir de trois causes : — *a) de l'oubli*. Il est clair que si, malgré un examen de conscience sérieux, on ne se rappelle pas un ou plusieurs de ses péchés, on se trouve, par le fait, dans l'impuissance physique de les accuser ; — *b) du défaut de pouvoir physique*. Les muets qui ne savent pas écrire, les étrangers qui ne connaissent pas la langue du confesseur et qui n'ont pas d'interprète²⁶⁸ à leur disposition sont dans l'impossibilité physique de se confesser ; — *c) du défaut de temps*. Quand il y a, par exemple, danger de mort immédiate. Ainsi, au moment d'un naufrage, dans un incendie, sur le champ de bataille, le temps faisant défaut, les pénitents sont dispensés de l'intégrité matérielle de la confession.

B. IMPUISSANCE MORALE. — Il y a impuissance morale toutes les fois que de l'intégrité matérielle de la confession, il doit résulter un *grave dommage spirituel* ou *temporel*, extrinsèque à la confession. Il est bien entendu que le dommage doit être *extrinsèque*, car s'il était intrinsèque à la confession, comme la crainte d'encourir la réprimande de la part du confesseur, ou de baisser dans son estime, il n'excuserait pas de l'intégrité matérielle.

Il y a crainte de *grave dommage* :— *a)* pour le pénitent, quand celui-ci, par exemple, peut être diffamé, non vis-à-vis du confesseur, mais devant d'autres personnes. Le cas est assez fréquent dans les hôpitaux où les lits sont parfois si proches les uns des autres qu'un malade ne peut se confesser sans être entendu de ses voisins ; — *b)* pour une *tierce personne*. Si le pénitent a de graves raisons de croire que de sa confession

²⁶⁸ Il faut remarquer que, même s'ils peuvent se servir d'un interprète laïque, ils ne sont pas tenus de le faire ; ils sont toujours en droit de craindre que ce dernier ne viole le secret.

entière il résultera un dommage important pour un tiers — si ce tiers, par exemple, étant au service du confesseur, peut être déconsidéré à ses yeux et perdre sa place. Dans ce dernier cas, et autres du même genre, si on ne peut trouver un confesseur étranger, on est dispensé de l'intégrité matérielle.

410. —VII. Les obligations du Confesseur.

Les devoirs du confesseur concernent deux moments : — a) le *moment de la confession*, et — b) le *temps qui suit la confession*.

1° Moment de la Confession. — Au confessionnal, le prêtre est, à la fois, père, docteur, juge et médecin.

A. Il est *père*. C'est le nom que lui donnent les pénitents. Il doit donc être plein de bonté, de charité et de patience. Plus l'aveu coûte au pécheur, plus il doit l'encourager par son indulgence, plus il doit éviter toute marque d'impatience et tout signe de réprobation.

B. Il est *docteur*. Il doit donc avoir la *science compétente* pour résoudre les cas qui se présentent d'ordinaire²⁶⁹. Mais il peut arriver qu'il ait besoin d'étude et de renseignements, il doit alors avoir conscience des difficultés pour les signaler et réclamer le temps qui lui est nécessaire pour les résoudre. *Inexpérience* complète la science, mais ne la supplée pas.

En tant que *docteur*, le confesseur doit *instruire* le pénitent. Il doit lui enseigner : — a) *les vérités* dont la connaissance est nécessaire au salut, s'il les ignore, — b) *les obligations* qui lui incombent. Il doit le corriger de ses erreurs, si son ignorance est *vincible* ; l'avertir, par exemple, s'il considère comme grave ce qui ne l'est pas, et réciproquement, s'il estime léger ce qui est grave. Mais si l'ignorance est *invincible* et qu'il y a tout lieu de croire que le pénitent ne tiendra pas compte de l'avertissement, le confesseur n'est pas tenu de l'instruire, à moins que l'ignorance ne porte sur des vérités dont la connaissance est nécessaire au salut, ou que l'erreur ne soit une cause de scandale ou de détriment pour le bien public.

C. Il est *médecin*. Le confesseur est le médecin des âmes. Il doit donc rechercher les causes des maladies spirituelles, appliquer les remèdes pour les guérir et prévenir les rechutes. Les principaux remèdes ont déjà été indiqués à propos du VI^e Commandement (V. N^o 221).

D. Il est *juge*. En tant que juge, le confesseur doit: — a) *instruire la cause* et, — b) *prononcer la sentence*.

a) Pour instruire la cause, il doit écouter le pénitent, l'interroger s'il le juge à propos, tout en prenant soin d'éviter toute question inutile et indiscrete.

²⁶⁹ Il doit connaître : — a) les diverses espèces de péchés, les moyens de distinguer un péché grave d'une faute vénielle ; — b) les obligations propres à Chaque état ; — c) les causes de restitution et les raisons qui en dispensent ; — d) les empêchements de mariage ; — e) les cas réservés, etc.

b) Après avoir instruit la cause, il doit porter la sentence, c'est-à-dire concéder, différer ou refuser l'absolution. — 1. Il doit *concéder l'absolution* à tout pécheur dont il n'y a pas lieu de douter des bonnes dispositions. — 2. En sa qualité de juge, et plus encore, de médecin, il doit *différer l'absolution*, s'il prévoit qu'un délai sera utile à l'âme du pénitent. — 3. L'absolution doit enfin être *refusée* à ceux qui n'ont aucune contrition de leurs fautes et aucun ferme propos. Ainsi on ne doit pas absoudre : 1) ceux qui ne consentent pas restituer ; — 2) ceux qui ne promettent pas de fuir l'occasion prochaine du péché. En effet, celui qui ne veut pas quitter l'occasion volontaire²⁷⁰ et prochaine de péché manque de contrition, attendu qu'aimer l'occasion c'est déjà aimer le péché ; — 3) les *habitudinaires* qui refusent d'employer les moyens propres à vaincre leurs mauvaises habitudes ; — 4) les *récidivistes*, c'est-à-dire ceux qui retombent toujours dans les mêmes fautes graves qu'ils ont déjà maintes fois confessées sans qu'il y ait le moindre amendement de leur part et aucun signe ordinaire de bonnes dispositions.

2° Devoirs du Confesseur après la Confession. — Deux devoirs incombent au confesseur en dehors du saint tribunal après la confession. Il doit : — a) réparer les erreurs qu'il a commises, et — b) garder le secret.

A. Réparation des erreurs commises. — Les erreurs peuvent porter sur la validité du sacrement ou sur les obligations du pénitent. — a) *Sur la validité du sacrement.* Le prêtre qui, par défaut de juridiction ou tout autre motif, est cause de l'invalidité du sacrement, est obligé de réparer le grave dommage qu'il a causé au pénitent. — b) *Sur les obligations du pénitent.* Si le confesseur a induit le pénitent en erreur, s'il l'a obligé par exemple à la restitution, alors qu'il n'y était pas tenu, ou s'il l'a dispensé de restituer, lorsqu'il était obligé de le faire, il est tenu de corriger son erreur.

B. Le secret sacramentel. — a) *LE DEVOIR.* — *Le sceau sacramentel*, — c'est-à-dire l'obligation de garder le secret sur tous les péchés *révélés* par la confession, — est *inviolable*. « Le confesseur doit donc éviter soigneusement, pour n'importe quel motif, tout mot, tout signe, tout ce qui pourrait tant soit peu découvrir le pénitent » (*Can. 889, § 1*).

b) *L'OBJET DU SECRET SACRAMENTEL.* — 1. Tombe *directement* sous le sceau du secret tout ce qui a été connu en confession et ne peut être révélé sans que la confession soit rendue odieuse : tous les péchés, mortels, véniels, passés, présents, futurs. Un pénitent déclare qu'il veut commettre un vol, un assassinat : le confesseur n'a pas le droit de le découvrir. — 2. Tombe *indirectement* sous le sceau tout ce qui peut faire connaître les péchés du pénitent d'une manière indirecte : les circonstances du péché, les défauts du pénitent, la pénitence imposée, les péchés du complice.

270

Nous avons déjà vu (N° 221) qu'il faut distinguer deux sortes d'occasions : l'occasion *nécessaire* et l'occasion *volontaire*. L'occasion nécessaire est : — a) *matériellement* nécessaire, si on ne peut l'éloigner : tel est le cas de celui qui est en prison avec de mauvais compagnons — b) *moralement* nécessaire si elle ne peut être supprimée sans grave dommage, par exemple, la perte de son emploi. — L'occasion *volontaire* est celle qui dépend de notre volonté.

Aucun motif ne peut dispenser de l'obligation du secret : ni le bien du confesseur, ni le bien du pénitent, ni le bien de l'état. La science acquise au confessionnal est une science négative ; elle est comme si elle n'existait pas. Mais il convient de remarquer que le prêtre n'est pas tenu au secret : — 1. si le pénitent n'a pas l'intention de faire une confession sacramentelle, ou — 2. si ce qu'il avoue est déjà connu du prêtre par un autre moyen que la confession.

c) *LE SUJET DU SECRET.* — Sont tenus au secret sacramentel : — 1. le prêtre qui a entendu la confession ; — 2. l'interprète qui a servi d'intermédiaire, et, en général ; — 3. tous ceux qui, volontairement ou involontairement, ont surpris le secret de la confession.

Conclusion pratique.

1° Remercier Notre-Seigneur d'avoir institué la confession, puisqu'elle est, comme nous l'avons vu, en harmonie avec les besoins de notre âme.

2° Apporter à l'examen de conscience le plus grand soin, et s'efforcer d'exciter en nous le regret de nos péchés par la considération des souffrances de Notre-Seigneur, mort sur la croix pour racheter nos fautes.

3° Manière de se confesser. — Il importe de se bien confesser et, pour cela, de connaître le cérémonial de la confession.

a) Quand le pénitent arrive au confessionnal, il s'agenouille, puis, après avoir fait le signe de la Croix, il dit : « Mon Père, bénissez-moi, parce que j'ai péché. » Le prêtre le bénit en disant : « Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, pour que vous fassiez une bonne confession au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » b) Le pénitent récite alors la première partie du *Confiteor* : « Je confesse à Dieu tout-puissant... jusqu'à ces mots : c'est ma faute. » Il dit depuis combien de temps il s'est confessé, s'il a reçu l'absolution et s'il a accompli sa pénitence. c) Puis il commence sa confession : « Mon Père je m'accuse... Quand il a terminé sa confession, il peut ajouter cette formule : « Je m'accuse de tous ces péchés, de ceux dont je ne me souviens pas, de tous ceux de ma vie passée et particulièrement... de tel péché plus grave qu'il nomme) ; j'en demande pardon à Dieu et à vous, mon Père, la pénitence et l'absolution, si vous m'en jugez digne ». Puis il se frappe la poitrine, achève le *Confiteor* : « C'est ma faute, etc. » d) Il écoute alors les avis du confesseur, accepte la pénitence qu'il lui impose. e) Il récite enfin l'acte de contrition tandis que le prêtre lui donne l'absolution. f) Après la confession, le pénitent doit remercier Dieu de la grâce qu'il vient de recevoir, repasser dans son esprit les avis qui lui ont été donnés, renouveler ses bonnes résolutions, et, autant que possible, faire aussitôt sa pénitence.

LECTURES. — 1° David avoue son péché devant le prophète Nathan (II *Rois*, XII).

2° Confession des Juifs à saint Jean-Baptiste (*Marc*, I).

3° Confession des premiers chrétiens (*Actes*, XIX, 18).

4° *Saint Jean Népomucène, martyr du secret de la confession.* Saint Jean Népomucène était aumônier de Venceslas VI, empereur d'Allemagne, roi de Bohême, et confesseur de l'impératrice Jeanne. L'empereur, écoutant des calomnies sur l'impératrice, voulait

le forcer à révéler la confession de la princesse. Refus du prêtre. Venceslas le fit alors torturer et jeter dans la Moldau.

QUESTIONNAIRE. — I. 1° Qu'est-ce que la confession ? 2° Quelles en sont les espèces ? 3° Le dogme de la confession a-t-il subi une certaine évolution dans la suite des siècles ? 4° En combien de périodes peut-on diviser l'histoire de la confession ? 5° La thèse protestante qui prétend que la confession auriculaire date du IV^e Concile de Latran est-elle conforme à l'histoire ? 6° Comment la raison nous apporte-t-elle une preuve indirecte de l'institution divine de la confession ?

III. 1° Quelles sont les qualités de la confession ? 2° Qu'est-ce que l'intégrité ?

IV. 1° Qu'entendez-vous par conditions de l'intégrité ? 2° Quelle est la matière nécessaire de la confession ? 3° Quelle est la matière libre de la confession ? 4° Les péchés véniels sont-ils matière suffisante ? 5° Citez une matière insuffisante. 6° Est-il permis de diviser sa confession ?

V. 1° Quels sont les moyens d'assurer l'intégrité de la confession ? 2° Quelle méthode doit-on observer dans l'examen de conscience ? 3° La confession générale est-elle quelquefois nécessaire ? 4° Est-elle toujours utile ?

VI. 1° Qu'est-ce que l'intégrité matérielle ? 2° Qu'est-ce que l'intégrité formelle ? 3° Quelles sont les justes raisons qui excusent de l'intégrité matérielle ?

VII. 1° Quelles sont les obligations du confesseur au moment de la confession ? 2° Quels sont ses devoirs après la confession ? 3° Qu'est-ce que le secret sacramentel ? 4° Quel en est l'objet ? 5° Quel en est le sujet ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° A quelle date remonte la confession ? 2° Quelle différence y a-t-il entre le tribunal de la Pénitence et les tribunaux humains ? 3° Peut-on, par humilité, augmenter le nombre des péchés qu'on a commis ? 4° Le mensonge commis en confession est-il un simple mensonge ? 5° Le prêtre peut-il donner ou refuser l'absolution à son gré ? 6° Est-il permis à un prêtre qui dépose en justice et jure de dire *toute* la vérité, de révéler un secret de confession ?

12^e LEÇON : La Satisfaction.

Satisfaction (du latin « *satisfactio* » « *satis* » assez « *facere* », faire). Étymologiquement, ce mot signifie : faire autant que l'on doit. Qui dit satisfaisant, dit une chose à laquelle il ne manque rien. — a) Dans son sens *général*, la satisfaction est la réparation du mal que l'on a fait; c'est, si l'on veut, le paiement d'une dette que l'on a contractée. — b) Dans son sens *restreint* et *théologique*, la satisfaction est la peine imposée par le confesseur dans le sacrement de Pénitence en réparation des fautes commises (v. n° 412).

Indulgence (du latin « *indulgentia* » bonté, complaisance, remise de peine). Rémission de la peine temporelle due au péché. Pour bien comprendre le sens de l'indulgence, il faut se rappeler que tout péché implique : — a) une *offense* faite à Dieu, et — b) comme conséquence, une peine soit *éternelle*, soit *temporelle*.

L'offense et la peine éternelle sont remises par l'absolution. Quant à la peine temporelle qui reste, elle doit être *expiée* par la satisfaction ou *compensée* par les mérites de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des Saints. Lorsque l'autorité de l'Église permet qu'elle soit compensée, elle accorde au pécheur une *indulgence*, c'est-à-dire une remise de peine.

Jubilé (du latin « *jubila* », cris de joie). Solennité juive qui avait lieu tous les cinquante ans, et qui avait pour effets de remettre les dettes, d'affranchir les esclaves et de rendre aux propriétaires primitifs les fonds de terre qui leur avaient été aliénés (*Lévit.*, xxv et xxvii). L'Église a repris ce mot pour désigner une indulgence plénière (V. Développement).

Faire son Jubilé. Accomplir toutes les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence plénière.

DÉVELOPPEMENT

412. — I. La Satisfaction. Définition. Espèces.

1° Définition. — La *satisfaction* est la réparation de l'injure faite à Dieu et du tort causé au prochain. — La satisfaction est : — a) la *réparation de l'injure faite à Dieu*. Tout péché offense Dieu, puisqu'il est toujours une désobéissance à ses commandements. Il faut donc que l'homme coupable, s'il veut rentrer en grâce, apporte une satisfaction proportionnée à la gravité de sa faute. Nous avons déjà vu que l'homme est incapable de fournir une compensation adéquate. Cette satisfaction a été donnée par Jésus-Christ qui, sur la croix, a pleinement satisfait à la justice de Dieu en payant la rançon due pour nos péchés ; mais il faut que l'homme coopère à la Rédemption du Christ (V. N°s 101-103). — b) La satisfaction doit être aussi une *réparation du tort causé au prochain*, s'il y a lieu. Nous disons : *s'il y a lieu*, car nos péchés ne portent pas tous préjudice au prochain ; mais il y en a qui le lèsent, soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans son honneur (Voir l'explication des V^e, VII^e et VIII^e commandements, 2^e fascicule) ; dans ces différents cas, il y a obligation rigoureuse de réparer.

2° Espèces. — La satisfaction est : *sacramentelle* ou *extra-sacramentelle*. — a) La satisfaction *sacramentelle* est la pénitence que le prêtre impose avant l'absolution et que le pénitent s'engage à accomplir. Elle n'est alors pour ce dernier que la *volonté de satisfaire* ; mais ainsi entendue, elle est partie *essentielle* du sacrement, et, si elle faisait défaut, elle rendrait le sacrement invalide. L'accomplissement de la pénitence est seulement partie *intégrante* du sacrement : l'omission, par oubli ou par négligence, le rendrait incomplet, mais non pas invalide.

b) La satisfaction *extra-sacramentelle* est celle que nous accomplissons de notre propre gré, afin de mieux réparer nos fautes. C'est de la satisfaction sacramentelle qu'il est question dans cette leçon.

413. — II. Nécessité de la Satisfaction.

1° Erreurs. — A. D'après les *protestants*, la foi seule suffisant à la justification, les satisfactions peuvent être *utiles* et pratiquées comme œuvres médicinales pour réparer les scandales et prévenir les rechutes, mais elles ne sont pas *nécessaires*. Car, disent-ils : — a) le péché ne peut être pardonné sans que la peine due au péché le soit aussi, et — b) si la satisfaction était nécessaire, c'est que la Rédemption du Christ aurait été insuffisante.

B. Les *Jansénistes*, allant à l'autre extrême, voulaient qu'on instaurât à nouveau la discipline sévère des premiers siècles et que les pécheurs ne fussent pas absous avant d'avoir accompli leur pénitence.

2° La doctrine catholique. Première proposition. — *Contre les protestants*. Bien que la peine éternelle soit toujours remise avec la faute, il reste la plupart du temps une peine due au péché pour laquelle le pécheur doit satisfaire à la justice de Dieu. — Cet *art. de foi*, défini par le Concile de Trente, *sess. XIV, can. 12*, s'appuie sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison*.

A. *ÉCRITURE SAINTE*. — Nous trouvons dans l'Ancien Testament de nombreux exemples qui prouvent la thèse catholique. Ainsi *Adam*, malgré son repentir et son pardon, a eu des peines temporelles à subir : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front... » (*Gen.*, III, 19). *Moïse* et *Aaron*, bien que pardonnés de leur péché d'incrédulité, ne purent pas, en punition de leur faute, entrer dans la terre promise (*Nombres*, XX, 12). *David* obtint le pardon de son double crime, adultère et homicide, mais il fut sévèrement puni de Dieu et il fit une longue et dure pénitence.

B. *TRADITION*. — Les Pères de l'Église ont toujours enseigné que les péchés graves commis après le Baptême devaient être *expiés* par la *satisfaction*. Plus nous remontons vers les origines du christianisme, plus la pénitence était longue et laborieuse. Elle durait souvent de nombreuses années, parfois toute la vie, et comportait des peines sévères. Ainsi Concile de Barcelone, au VI^e siècle, ordonne aux pénitents de se tondre la tête, de passer leur vie dans le jeûne et la prière, et institue par là, pour les pécheurs coupables de péchés graves, une espèce d'existence monacale. Plus tard, la pénitence devient plus douce et plus brève : on publie alors les Pénitentiels où se trouvaient déterminées les peines à infliger pour chaque péché grave ; par exemple, le pénitentiel de Théodore impose sept ans de pénitence pour l'homicide volontaire, quarante jours pour une blessure, sept ans pour un parjure volontaire, trois ans pour un vol important, quarante jours pour la détraction, etc.

C. *RAISON*. — La raison démontre aisément la *convenance* de la satisfaction : — a) *De la part de Dieu*. En tant que législateur, Dieu doit infliger une sanction aux violateurs de ses lois, pour qu'à l'avenir elles soient mieux observées. Il ne faut pas dire, comme le prétendent les protestants, que la satisfaction du Christ ayant été infinie, ce serait lui faire injure d'y ajouter notre satisfaction personnelle, car si le Christ est la tête, nous sommes ses membres (*Eph.*, IV, 16), s'il est le cep de la vigne, nous en sommes les rameaux (*Jean*, XV, 4), et si nous voulons devenir ses « *cohéritiers* », n'est-il pas juste que nous souffrions avec lui ? (*Rom.*, VIII, 17). — b) *De la part du pénitent*. Si les péchés étaient remis sans aucune satisfaction, le pécheur

serait tenté d'en oublier la gravité. Les peines, en même temps qu'elles sont la réparation du mal, deviennent donc un frein et une sauvegarde pour l'avenir.

Deuxième proposition. — Les pénitents peuvent être absous avant d'avoir accompli leur pénitence, du moment qu'ils s'engagent à satisfaire. — Cette proposition contre les *Jansénistes* dont l'erreur fut condamnée, en 1690, par ALEXANDRE VIII, s'appuie sur *l'Écriture Sainte* et la *Tradition*.

A. *ÉCRITURE SAINTE*. — Dans les exemples que nous avons cités dans la proposition précédente, nous avons vu que Dieu avait remis les péchés d'Adam, de Moïse et Aaron, de David, avant qu'ils eussent accompli leur pénitence. Il est, du reste, déclaré, dans le prophète Ezéchiel (xxxiii, 12), que Dieu pardonnera à l'impie le jour où il se détournera de son péché, et, par conséquent, avant qu'il ne l'ait expié par la pénitence.

B. *TRADITION*. — Il est vrai que dans les premiers siècles de l'Église, l'usage était d'imposer d'abord la pénitence et de ne donner l'absolution que lorsqu'elle était achevée. Toutefois, l'on avait coutume d'absoudre avant l'accomplissement de la pénitence dans de nombreux cas : par exemple, dans le péril de mort, en temps de persécution, et quand on craignait de voir les pénitents passer à l'hérésie si on leur différait l'absolution. Il faut donc considérer l'ancien usage, non comme un point de doctrine, mais comme une règle de discipline que l'Église était libre de modifier.

414. — III. Les devoirs du Confesseur par rapport à la Satisfaction.

1° Le confesseur doit toujours *imposer une pénitence* au pécheur qu'il absout, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité absolue de l'accomplir. Telle est, d'ailleurs, la pratique constante de l'Église dont le Concile de Trente fait une obligation stricte, *sess.*, XIV, chap. VIII. Cette obligation du confesseur se déduit de ses fonctions. En tant que ministre, il doit, en effet, assurer l'intégrité du sacrement ; en tant que juge, il doit infliger une peine proportionnée au délit ; et, comme médecin, il doit prescrire les remèdes propres à guérir les maladies et à éviter les rechutes.

2° La pénitence que le confesseur impose doit être salutaire, convenable, pénale et médicinale : — *a) salutaire*, c'est-à-dire apte à produire le bien spirituel et le salut du pécheur. Il faut donc prescrire à l'avare de faire l'aumône, au sensuel de se livrer à la mortification, à l'orgueilleux de pratiquer l'humilité, etc. — *b) convenable*. La pénitence doit être proportionnée : — 1. au *nombre* et à la *gravité* des fautes ; — 2. aux *facultés du pénitent*, à son âge, à sa condition : on ne peut imposer l'aumône à un pauvre, quand bien même on voudrait le guérir de son avarice ; — 3. aux *dispositions morales du pénitent*. Plus la contrition est vive, plus la satisfaction peut être diminuée. En outre, la pénitence imposée par le confesseur doit être : — *c) pénale*. L'œuvre prescrite ne doit pas seulement être bonne, elle doit encore avoir pour but de punir les péchés ; — *d) médicinale*. Il ne suffit pas de réparer le mal ; il faut encore prémunir contre les rechutes.

3° Les *principales œuvres* de pénitence que le confesseur peut imposer sont : — *a) la prière*, — *b) le jeûne*, et — *c) l'aumône*. Toutes trois ont, en effet, le caractère d'œuvres pénales. Par la prière, l'homme s'humilie puisque la prière a pour but de

soumettre nos facultés et tout notre être à Dieu ; par l'aumône, il se prive des biens de la fortune ; par le jeûne, il supprime une partie des biens du corps et s'impose des privations qui pèsent à sa nature.

415. — IV. Les devoirs du pénitent par rapport à la Satisfaction.

1° Le pénitent doit accomplir sa pénitence à *l'époque* et de la *manière* qui lui ont été proscrites. Si le temps n'a pas été assigné, il doit la faire le plus tôt possible pour mieux assurer l'intégrité du sacrement de Pénitence. Si la pénitence a été différée, l'obligation reste toujours de l'accomplir sans retard.

La pénitence est valide, si elle a été accomplie en état de péché mortel, car, même en cet état, elle est une œuvre bonne et pénale ; elle a donc les deux caractères essentiels de la satisfaction. Toutefois, le péché mortel pose un obstacle à la rémission de la peine, qui n'a lieu que lorsque le pécheur a recouvré la grâce. Celui qui a oublié par sa faute la pénitence enjointe n'est pas obligé de recommencer sa confession,— du moins d'après l'opinion la plus commune.

2° Régulièrement le pénitent est tenu d'accomplir sa pénitence *par lui-même* : il ne peut se faire suppléer par un autre que si le confesseur y consent, comme cela peut arriver pour l'aumône.

3° Outre la pénitence sacramentelle imposée par le confesseur, le pécheur peut accomplir d'autres *satisfactions volontaires* comme supplément de la satisfaction sacramentelle. De même encore, les *peines que Dieu lui inflige* peuvent lui servir de satisfaction s'il sait les supporter avec patience, en union avec le Christ souffrant et mourant sur la Croix.

416. — V. Cas où la pénitence peut être supprimée, commuée, ou diminuée.

1° Le confesseur n'est pas obligé de prescrire une pénitence quand le pécheur est dans l'impossibilité physique ou morale de l'accomplir, si par exemple, il est proche de la mort ou bien s'il est privé de l'usage de ses sens.

2° Il peut la *commuer* pour une juste raison, si, par exemple, il y a utilité notable pour le pénitent ou difficulté dans l'exécution de la pénitence assignée.

3° Il peut la *diminuer*, c'est-à-dire ne pas l'imposer en proportion des fautes commises : — a) s'il a des raisons de craindre que le pénitent ne l'accomplisse pas ; — b) s'il a la volonté de satisfaire pour lui : ainsi saint François Xavier avait coutume de s'infliger, dans ce but, de cruelles macérations et des privations de toute sorte ; — c) si l'Église veut compenser, et accorder des remises de peine appelées *indulgences*.

417. — VI. Les Indulgences. Notion - Espèces.

1° Définition. — *L'indulgence* est la remise de la peine temporelle due aux peines déjà pardonnées, et que l'Église accorde en vertu des mérites surabondants de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints.

2° Espèces. — A. Sous le rapport des *EFFETS*, l'indulgence est plénière ou partielle : — *a) plénière*, si elle remet toute la peine temporelle due au péché ; — *b) partielle*, si elle n'en remet qu'une partie. Pour comprendre le sens de cette dernière expression, il faut se rappeler que, dans les premiers siècles de l'Église, tous les péchés graves étaient punis d'une pénitence canonique dont la durée était, comme nous l'avons dit, déterminée par les *Pénitentiels*. En se relâchant de sa rigueur primitive, l'Église a suppléé à la satisfaction qu'elle exigeait jadis, par les indulgences dont la râleur est mesurée sur les anciens canons pénitentiaux. Par conséquent, quand on dit que l'Église accorde une indulgence partielle, par exemple, de sept ans et sept quarantaines, de cent, de quarante jours, cela ne signifie pas qu'il y a autant d'années et de jours de Purgatoire qui sont remis, mais que la peine remise autrefois par une pénitence de sept ans et sept quarantaines (c'est-à-dire sept carêmes) l'est aujourd'hui par l'indulgence susdite.

— B. Sous le rapport du *SUJET*, il y a : — *a) l'indulgence pour les vivants* que l'Église accorde aux fidèles par voie d'absolution (*Can.* 911), et — *b) l'indulgence pour les défunts* qui est concédée par voie de suffrage, c'est-à-dire par la médiation et les prières des fidèles. En d'autres ternies, l'Église, ne pouvant remettre directement les peines des âmes du Purgatoire, puisque celles-ci ne sont plus soumises à sa juridiction, permet, aux fidèles de leur attribuer leurs propres indulgences, en vue d'obtenir de Dieu leur soulagement ou leur délivrance.

— C. Sous le rapport du *MODE*, les indulgences sont : personnelles, locales ou réelles : — *a) personnelles*, c'est-à-dire accordées directement à une ou plusieurs personnes : telles sont les indulgences établies en faveur des communautés, des confréries, etc. ; — *b) locales* quand elles sont attachées à un endroit, à une église, à une chapelle ; — *c) réelles* quand elles sont attachées à un objet : crucifix, chapelet, médailles.

— D. Sous le rapport de la *DURÉE*, les indulgences sont perpétuelles ou temporaires : — *a) perpétuelles* si elles sont accordées à perpétuité, — *b) temporaires* si elles sont accordées pour un temps. Dans le premier cas, elles durent jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ; dans le second, elles cessent à l'expiration du temps marqué.

Remarque.— L'expression latine « *toties quoties* » signifie que l'on peut gagner l'indulgence toutes les fois qu'on en remplit les conditions. D'une manière générale, les indulgences *plénières* ne peuvent être gagnées qu'une *fois*, le jour où elles sont concédées (*can.* 928). Il y a cependant exception : — 1. pour l'indulgence, dite de la *Portioncule* (2 août) ; — 2. pour l'indulgence, applicable seulement aux défunts, le jour de la *Commémoration des Morts* (2 novembre) ; — 3. pour les indulgences, attachées aux Confréries de la Sainte Vierge, et qu'on peut gagner aux fêtes de *Notre-*

Dame du Mont-Carmel (16 juillet), de *Notre-Dame des Sept-Douleurs* (3^e dimanche de septembre) et du *Saint Rosaire* (1^{er} dimanche d'octobre).

418. — VII. Existence du pouvoir de concéder des Indulgences.

1^o Erreurs. — Luther combattit d'abord les abus qui s'étaient produits dans la concession des indulgences, et accusa l'Église d'en faire une pieuse industrie pour gagner de l'argent ; par la suite, il s'attaqua au principe lui-même. Les protestants modernes ont repris les mêmes objections.

2^o La doctrine catholique. — *L'Église a le pouvoir d'accorder des indulgences.* — Cet *article de foi*, défini par le Concile de Trente *sess. XXV*, s'appuie sur la raison théologique et sur la tradition.

A. *RAISON THÉOLOGIQUE.* — Le pouvoir de concéder des indulgences découle de *trois dogmes* : de la surabondance des mérites de Jésus-Christ, de la communion des Saints et du pouvoir des clés. Il est incontestable tout d'abord que la Passion de l'Homme-Dieu a payé pour tous les péchés des hommes une satisfaction infinie. A ce trésor de valeur inestimable viennent s'ajouter les mérites de la Sainte Vierge et des Saints. D'autre part, tous les membres de l'Église sont solidaires les uns des autres ; ils peuvent donc profiter des biens qui forment la masse commune. Et comme l'Église est une société hiérarchique, il s'ensuit que c'est le chef qui a la garde du trésor et qu'il peut en disposer, comme bon lui semble, et dans l'intérêt de ses subordonnés.

B. *TRADITION.* — On ne peut contester que la discipline pénitentielle de l'Église ait subi une certaine évolution. Mais, si les indulgences n'existaient pas à l'origine sous leur forme actuelle, il est facile d'en retrouver *l'équivalent*. Ainsi, dans les *six premiers siècles*, la pénitence longue et dure infligée pour certaines fautes graves était remise : — a) *dans le cas de nécessité* à ceux qui étaient en péril de mort ; et — b) elle était parfois *abrégée* et adoucie en dehors du cas de nécessité et grâce à *l'intercession des martyrs*. Après le VI^e siècle, les peines canoniques furent parfois commuées en certaines œuvres réputées de même valeur : prière, aumône, visite des églises, des Lieux saints. A partir du XI^e siècle, l'Église concéda les indulgences proprement dites. Elle le fit pour promouvoir à des œuvres pieuses, par exemple, aux expéditions en Terre-Sainte, à la construction des églises. L'argent qui était donné n'était pas le prix de l'indulgence, mais une aumône qui devait servir à ces œuvres de piété et de bienfaisance. S'il y a eu des abus, cela ne prouve rien contre le principe lui-même de l'indulgence et d'ailleurs les abus furent réprouvés par les papes et les Conciles, entre autres, par le IV^e Concile de Latran et le Concile de Trente.

3^o Ceux qui ont le pouvoir de concéder des indulgences. — Le pouvoir de concéder les indulgences appartient évidemment aux *chefs* de l'Église.

Outre le *Souverain Pontife*, qui peut accorder à volonté toutes sortes d'indulgences à tous les fidèles du monde catholique, sont de droit commun autorisés à concéder des indulgences, pour les vivants seulement (*Can. 913*) : — 1. les *cardinaux* : 200 j. (*Can. 239*) ; — 2. les *archevêques*, chez eux et dans leur province : 100 j. (*Can. 274*) ; — 3.

les *évêques résidentiels*, dans leur diocèse : 50 j. (*Can.* 349). A la consécration d'une église ou d'un autel, l'Évêque consécrateur peut accorder une indulgence d'un an à ceux qui visitent l'église ou l'autel le jour même de la consécration (*Can.* 1166). En outre les Évêques, chacun dans son diocèse, peuvent donner la bénédiction papale avec indulgence plénière deux fois l'an : à Pâques et un autre jour de fête, à leur choix (*Can.* 914). Ajoutons enfin que le nouveau Code accorde à tout prêtre qui assiste les mourants le pouvoir de leur appliquer, à l'article de la mort, la *bénédiction papale* avec indulgence plénière (*Can.* 468, § 2).

419. — VIII. Le sujet des Indulgences. Conditions requises.

1° Sujet. — Pour avoir droit aux indulgences, il faut : — *a)* être *baptisé* et non excommunié ; — *b)* être en état de grâce, au moins à la fin des œuvres prescrites ; et — *c)* être *sujet* de celui qui concède l'indulgence (*can.* 925, § 1). « Sauf indication contraire, l'indulgence accordée par l'Évêque peut être gagnée par tous ses diocésains, même hors du diocèse, et les étrangers de passage dans son diocèse » (*can.* 927).

2° Conditions requises. — Pour que le sujet, qui est capable de gagner les indulgences, les gagne réellement, il doit : — *a)* avoir *l'intention* au moins générale de les gagner, et — *b)* remplir les œuvres prescrites dans le temps et de la manière indiqués dans la concession (*can.* 925, § 2). Les principales œuvres généralement prescrites sont : la *confession*, la *communion*, la *visite d'une église* avec récitation de certaines prières aux intentions du Souverain Pontife (5 Pater et 5 Ave).

Nota. — 1. Les œuvres prescrites peuvent être *commuées* par le confesseur en faveur du pénitent qui, retenu par un empêchement légitime (ex. : maladie), ne peut les accomplir (*can.* 935). — 2. On ne peut gagner plusieurs indulgences attachées à divers titres à un même objet ou à un même lieu *par une seule et même œuvre*, à moins qu'il ne s'agisse de la *confession* ou de la *communion* ou sauf indication contraire (*Can.* 933). — 3. On peut gagner les indulgences pour *soi*, mais on ne peut pas les appliquer à un *vivant*. Toutes les indulgences concédées par le Pape sont *applicables aux défunts*, sauf indication contraire (*can.* 930).

420. — IX. L'indulgence du Jubilé.

1° Définition. — Le *jubilé* est une indulgence plénière, plus solennelle que les autres, et à laquelle sont attachés certains privilèges²⁷¹. L'institution du Jubilé remonte à BONIFACE VIII (bulle du 23 fév. 1300). Il fut d'abord établi pour la première année de chaque siècle. Puis le pape Clément VI décréta qu'il serait célébré tous les cinquante ans à partir de 1350, et Paul II décida qu'il aurait lieu tous les vingt-cinq ans et débiterait dans l'année 1475.

²⁷¹ Les privilèges concédés en temps de jubilé concernent le pénitent et le confesseur. Le principal privilège pour le pénitent c'est de pouvoir se confesser à tout prêtre approuvé. Quant aux confesseurs, ils ont la faculté d'absoudre de presque tous les péchés et de toutes les censures réservées au pape ou aux évêques, de commuer les vœux faits par les fidèles, Sauf celui de chasteté, et celui d'entrer en religion.

2° Espèces. — Il y a deux sortes de jubilés : — a) le jubilé *ordinaire*, et — b) le jubilé *extraordinaire*. Le premier est celui qui s'accorde tous les vingt-cinq ans à Rome. Il commence aux premières vigiles de Noël et finit aux secondes Vêpres de Noël de l'année suivante. Cette année porte le nom d'année sainte. Le pape l'étend ensuite par une Bulle à tous les diocèses de l'Église catholique. Le second est accordé pour quelques circonstances particulières : avènement d'un nouveau pape, cessation d'un fléau, etc.

3° Œuvres prescrites. — a) Les œuvres prescrites pour l'indulgence du jubilé *ordinaire* sont : la confession et la communion, ainsi que des visites d'églises ; — b) pour le jubilé *extraordinaire*, il faut y ajouter le jeûne et l'aumône.

Conclusion pratique.

1° Accomplir sans délai la pénitence qui nous a été imposée par le confesseur et y ajouter quelques autres actes de satisfaction : prières, mortifications, aumônes. Accepter les épreuves que Dieu nous envoie dans le but d'expier pour nos péchés.

2° Profiter de toutes les occasions de gagner les indulgences. Nous souvenir pour cela que la plupart des associations pieuses. Congrégations de la Sainte Vierge, Confréries du Rosaire, Œuvres de la Propagation de la foi, de la Sainte Enfance ; les objets bénits et indulgenciés, tels que les chapelets, les croix, les médailles ; un certain nombre de prières : Angélus, Litanies, Actes des vertus théologales, Oraisons jaculatoires, sont enrichis de précieuses indulgences.

3° Les personnes qui ont coutume de communier chaque jour, quand même elles s'abstiendraient une ou deux fois par semaine, peuvent gagner toutes les indulgences plénières sans être obligées de se confesser soit chaque semaine, soit chaque quinzaine (*S. C. Indulgences*, 14 février 1906).

4° Le moment où l'indulgence plénière peut nous être le plus utile, c'est assurément celui où nous sommes sur le point de paraître devant Dieu. Prendre soin alors d'appeler le prêtre qui nous appliquera l'indulgence plénière *in articulo mortis*, connue encore sous les noms de bénédiction apostolique et absolution générale. Pour la gagner, il suffit, outre les conditions ordinaires, d'accepter courageusement la mort et d'invoquer le Saint Nom de Jésus²⁷².

LECTURES. — 1° Pénitence imposée à David par Nathan (II *Rois*, XII). 2° Zachée satisfait à Dieu et au prochain (*Luc*, XIX, 8). 3° Le pardon accordé par saint Paul au pécheur de Corinthe est une forme de l'indulgence et prouve bien que l'Église a toujours usé du pouvoir de diminuer la pénitence (II *Cor.*, II).

272

Acte d'acceptation de la mort. — « Seigneur, mon Dieu, dès aujourd'hui, j'accepte volontiers et de plein cœur, de votre main, le genre de mort qu'il vous plaira de m'envoyer, avec toutes ses angoisses, ses peines et ses douleurs. » — À cette prière S. Pie X a attaché (9 mars 1904) une *indulgence plénière* à gagner au moment de la mort, et Benoît XV a concédé (16 nov. 1916) *l'indulgence de 7 ans et 7 j.*, chaque fois qu'on récite cet acte après la communion.

- QUESTIONNAIRE.** — I. 1° Qu'est-ce que la satisfaction ? 2° Pourquoi s'impose-t-elle au pénitent ?
- II. 1° Quelles sont les erreurs sur la nécessité de la satisfaction ? 2° Comment la doctrine catholique démontre-t-elle la nécessité de la satisfaction ? 3° La satisfaction doit-elle nécessairement précéder l'absolution ?
- III. 1° Quels sont les devoirs du confesseur par rapport à la pénitence à imposer au pécheur ? 2° Que doit être cette pénitence ? 3° Quelles sont les principales œuvres que le confesseur peut imposer ?
- IV. 1° Quels sont les devoirs du pénitent par rapport à la satisfaction ?
- V. Y a-t-il des cas où la pénitence peut être supprimée, commuée ou diminuée ?
- VI. 1° Qu'est-ce que l'indulgence ? 2° Quelles sont les différentes espèces d'indulgences ! 3° Que signifie l'expression latine « *toties quoties* » ?
- VII. 1° Les protestants reconnaissent-ils à l'Église le pouvoir de concéder des indulgences ? 2° Sur quoi s'appuie la doctrine catholique ? 3° A qui appartient dans l'Église le pouvoir de concéder des indulgences ?
- VIII. 1° Que faut-il pour avoir droit aux indulgences ? 3° Quelles sont les conditions requises ?
- IX. 1° Qu'est-ce que l'indulgence du jubilé ? 2° Combien y a-t-il de sortes de jubilé ? 3° Quelles sont les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence du jubilé ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Puisque Jésus-Christ a satisfait pour nous, pourquoi devons-nous encore satisfaire ? 2° Reste-t-il toujours, après l'absolution, une peine temporelle à expier ? 3° Faut-il avertir le confesseur, s'il oublie de donner une pénitence ? 4° Peut-on changer soi-même sa pénitence ? 5° La pénitence est-elle le seul moyen de satisfaire pour nos péchés ? 6° Quand nous appliquons nos indulgences aux âmes du Purgatoire, n'agissons-nous pas à notre détriment ?

13^e LEÇON : L'Extrême-Onction.

421. —Mots.

Extrême-Onction. Ce sacrement s'appelle ainsi, parce que sa matière consiste dans une *onction* faite avec l'huile des infirmes sur les sens du malade, et que cette onction est la dernière que l'homme reçoive. Extrême-Onction signifie donc *dernière onction*, et non onction que l'on reçoit quand on est à l'extrémité.

Les anciens écrivains ecclésiastiques l'appelaient « *Onction des infirmes* ». Au XII^e siècle, on donna à ce sacrement le nom d'Extrême-Onction, soit pour montrer que c'est, comme nous venons de le dire, la dernière onction que l'homme reçoive, soit pour le distinguer de la Confirmation qui s'appelait alors le sacrement de l'Onction.

De nos jours on désigne aussi l'Extrême-onction sous les noms de sacrement des *malades*, sacrement des *infirmes*, sacrement des *mourants*.

Recevoir les Saintes Huiles- Cette expression a le même sens que recevoir l'Extrême-Onction.

NOTA. L'Extrême-Onction et la Confirmation sont les deux seuls sacrements qui emploient *l'huile* comme *matière* : Saint Chrême pour la Confirmation, huile des infirmes pour l'Extrême-onction.

Les *onctions* faites dans l'administration du *Baptême* et de *l'Ordre* sont des *cérémonies accessoires*, et nullement ta matière nécessaire.

DÉVELOPPEMENT

422. — I. L'Extrême-Onction. Définition.

L'*Extrême-Onction* est un sacrement institué par Notre-Seigneur, pour le soulagement spirituel et corporel des malades. — L'Extrême-Onction est instituée : — *a)* pour le *soulagement spirituel* des malades. Elle est, en effet, le complément de la Pénitence et a pour but d'achever son œuvre en détruisant les restes du péché ; et — *b)* pour le *soulagement corporel* et même la guérison du malade, si Dieu le juge à propos (Voir plus loin les effets de l'Extrême-Onction, N° 425).

423. — II. Existence du Sacrement de l'Extrême-Onction.

1° Erreurs. — *a)* *Luther*, assimilant l'Extrême-Onction aux sacramentaux, prétendait qu'elle pouvait être administrée, en dehors du cas de maladie — *b)* Les *protestants modernes*, à l'exception des ritualistes, et les *modernistes* rejettent ce sacrement.

2° La doctrine catholique. — L'Extrême-Onction est un *vrai sacrement* de la loi nouvelle, institué par Jésus-Christ et promulgué par l'apôtre saint Jacques. Cet *art. de foi* a été ainsi défini par le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'Extrême-Onction n'est pas vraiment et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et promulgué par saint Jacques, mais seulement un rite qui vient des Pères, ou une invention humaine, qu'il soit anathème » *sess. XIV, can. 1*. La décision du Concile de Trente s'appuie sur *l'Écriture Sainte* et la *Tradition*.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — Le rite de l'Extrême-Onction est décrit par saint Jacques dans les termes suivants : « Quelqu'un est-il malade parmi vous? Qu'il appelle les *prêtres* de l'Église, et que ceux-ci *prient* sur lui en *l'oignant* d'huile au nom du Seigneur. Et la prière de la foi *sauvera* le malade, et le Seigneur le *rétablira*, et s'il a commis des péchés, ils lui seront *pardonnés* » (*Jacques*, v, 14-15). Nous trouvons dans ce texte les trois choses essentielles à tout sacrement : signe sensible, institution divine, production de la grâce. — *a)* *Signe sensible.* Saint Jacques parle de prière et d'onction. — *b)* *Institution par Jésus-Christ.* Saint Jacques, à vrai dire, n'en fait pas mention, mais les paroles qu'il emploie, montrent bien que les prières et les onctions qu'il recommande, sont déjà en vigueur, et qu'il entend promulguer un rite qui n'a pu être institué que par le Christ. *A quel moment* peut-on fixer l'institution divine de ce sacrement? Il n'est pas possible de le déterminer, car les évangiles sont muets sur ce point. Certains théologiens ont cru que Notre-Seigneur a institué ce rite au moment où il a envoyé ses Apôtres prêcher pour la première fois en Galilée. Leur manière de voir s'appuie sur les paroles suivantes de saint Marc (vi, 13). « Ils chassaient beaucoup de

démons, *oignaient* d'huile beaucoup de malades et les guérissaient.» L'opinion la plus commune, estimant que l'onction décrite par saint Marc n'avait pour but que la guérison corporelle des malades, pense que le *sacrement ne fut institué qu'après la Résurrection*. — *c) Production de la grâce*. Saint Jacques dit, en effet, que « la prière de la foi sauvera le malade », ce qui peut s'interpréter sans doute de la santé du corps, aussi bien que de la santé de l'âme ; mais les paroles qu'il ajoute : « S'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés », indiquent bien qu'il est principalement question de la *guérison de l'âme*.

B. *TRADITION*. — *a) Les Pères de l'Église*, Origène, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, saint Grégoire le Grand ont toujours considéré l'Extrême-Onction comme un sacrement. — *b) Cette croyance des Pères est confirmée par la pratique de l'Église*, tant de l'Église latine que de l'Église grecque.

424. — III. Le signe sensible de l'Extrême-Onction.

1° Matière. — La *matière éloignée* est l'huile d'olive, qui doit être, suivant le rite de l'Église latine, bénite par l'Évêque²⁷³ le Jeudi Saint. Il n'est pas permis d'employer une autre huile que l'huile des infirmes qui a reçu une bénédiction spéciale. On n'aurait le droit de se servir de l'huile des catéchumènes ou du Saint Chrême que dans le cas de nécessité. La *matière prochaine* de l'Extrême-Onction est *l'onction* que le prêtre fait sur les cinq sens du malade avec l'huile des infirmes.

Quant au *choix de la matière*, voici dans quels termes le catéchisme du Concile de Trente en fait remarquer le *symbolisme* : « Cette matière est très propre à représenter l'effet que le Sacrement produit intérieurement dans l'âme. Car, comme l'huile a la propriété d'adoucir les souffrances du corps, ainsi la vertu du sacrement tempère la tristesse et la douleur de l'âme. L'huile est encore un remède qui rétablit la santé ; elle apporte la joie ; elle sert d'aliment à la flamme qui nous éclaire et rend au corps fatigué les forces et la liberté de ses mouvements. »

2° Forme. — La forme consiste dans les paroles que prononce le prêtre en même temps qu'il fait une onction sur les organes des cinq sens, les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains et les pieds : « Que, par cette onction et sa très sainte miséricorde, le Seigneur vous remette toutes les fautes que vous avez commises par la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher. » « L'onction des pieds peut être omise pour une cause raisonnable » (*can. 947*).

« Dans le *cas de nécessité* (c'est-à-dire en temps d'épidémie, et dans le danger extrême de mort) une seule onction suffit, sur un seul sens, ou mieux sur le front, avec la formule abrégée prescrite, sauf obligation de suppléer chaque onction, lorsque le danger a cessé » (*can. 947*).

425. — IV. Les Effets de l'Extrême-Onction.

L'Extrême-onction produit deux sortes d'effets : sur l'âme et sur le corps.

²⁷³ Un simple prêtre pourrait être délégué par le Souverain Pontife pour bénir l'huile comme cela arrive dans l'Église grecque.

1° Effets sur l'âme. —A. Sacrement des vivants, l'Extrême-Onction *augmente la grâce sanctifiante*.

B. *Elle remet les péchés* : — a) la proposition est certaine, s'il s'agit des péchés *véniels* ; — b) elle est généralement admise, s'il s'agit des péchés *mortels* lorsque le malade est dans l'impossibilité *de* recevoir le sacrement de Pénitence²⁷⁴. Les deux propositions ressortent des paroles de saint Jacques : « S'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés » ; — c) elle remet en outre, dans la mesure des dispositions - du malade, la *peine temporelle* due à ses péchés déjà pardonnés. A ce dernier point de vue, l'Extrême-Onction est le complément de la satisfaction dans le sacrement de Pénitence.

C. La *grâce sacramentelle* propre à l'Extrême-Onction consiste dans une *grâce de réconfort*, qui fortifie l'âme du malade contre les tentations dernières et les assauts du démon, et lui donne la patience et la résignation à la volonté de Dieu.

2° Effets sur le corps. — L'Extrême-Onction peut rendre la santé corporelle, si Dieu le juge utile à sa gloire et au salut de l'âme du malade. Cet effet est, d'ailleurs, plus fréquent qu'on ne pense, et c'est bien à tort que l'on redoute de recevoir ce sacrement, comme s'il devait être un arrêt de mort. Toutefois, il est bon d'ajouter que l'Extrême-Onction ne rend pas la santé, d'une manière miraculeuse, mais simplement en aidant les causes naturelles, en agissant sur la volonté et en soutenant les forces du malade.

426. —V. Nécessité de l'Extrême-Onction.

1° L'Extrême-Onction n'est pas *nécessaire de nécessité de moyen*. La seule condition pour être sauvé, c'est *l'état de grâce* ; or, le sacrement de Pénitence suffit à le rendre à celui qui l'a perdu. L'Extrême-Onction n'est donc nécessaire que dans le cas où le malade, étant en état de péché mortel, ne peut recevoir le sacrement de Pénitence.

2° Est-elle nécessaire de *nécessité de précepte*? Beaucoup de théologiens ne le pensent pas, mais tous conviennent qu'on peut être tenu, sous peine de faute grave, de recevoir le sacrement : — a) s'il y a, comme nous venons de le dire, impossibilité de recevoir le sacrement de Pénitence, et — b) s'il y a crainte de scandale, dans le cas de refus.

427. —VI. Le Ministre de l'Extrême-Onction.

« Tout prêtre et le prêtre seul administre *validement* ce sacrement. » « Le ministre *ordinaire* est le curé du lieu où se trouve l'infirmes ; mais en cas de nécessité, ou avec la permission, du moins raisonnablement présumée, du curé ou de l'Ordinaire du lieu, tout autre prêtre peut administrer ce sacrement» (*Can.* 938).

« Le ministre ordinaire est tenu en justice d'administrer ce sacrement par lui-même ou par un autre ; en cas de nécessité tout prêtre y est tenu par charité» (*can.* 939).

428. —VII. Le sujet de l'Extrême-Onction.

274

Il convient d'ajouter que, si le malade se rétablit et recouvre l'usage de ses sens, il reste obligé de confesser les péchés mortels dont il a obtenu la rémission par le sacrement de l'Extrême-Onction.

1° Conditions requises pour la validité.— Pour la *validité*, trois conditions sont nécessaires : — a) *avoir été baptisé*, car le Baptême est la porte de tous les sacrements ; — b) *avoir ou avoir eu l'usage de la raison*, puisque Extrême-Onction doit enlever les restes du péché. Ne doivent donc pas être administrés : les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, les fous qui ne l'ont jamais eu. Ceux, au contraire, qui n'ont plus l'usage de la raison mais qui l'ont eu, de même que ceux qui sont privés de l'usage de leurs sens, peuvent et doivent être administrés, lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils auraient demandé le sacrement s'ils l'avaient pu ; — c) être *en danger de mort ou par infirmité ou par vieillesse* (can. 940, § 1). Il n'est pas nécessaire que le danger soit imminent ; il suffit qu'il soit réel et prochain. Ne doivent donc pas être extrémisés ceux qui ne sont pas malades, quoique en danger de mort : les condamnés à mort, les soldats, les navigateurs. Mais il faut administrer : — 1. ceux qui doivent subir une opération grave, puisque l'opération suppose une maladie, et — 2. les vieillards, la grande vieillesse étant la plus incurable des maladies. Il ne faut pas administrer celui qui est certainement mort, mais, d'après le témoignage des docteurs modernes, la vie rie quitte le corps que peu à peu. Par conséquent, toutes les fois qu'on a de bonnes raisons de croire que la mort n'est qu'apparente, on peut administrer le sacrement *sous condition*.

Conditions requises pour la licéité. — Les conditions requises pour recevoir *avec fruit* l'Extrême-Onction, sont : — a) *l'état de grâce*. Régulièrement la contrition parfaite, ou l'attrition jointe au sacrement de Pénitence, est requise chez celui qui est en état de péché mortel, vu que l'Extrême-Onction est un sacrement des vivants. Celui qui volontairement le recevrait en état de péché mortel commettrait un sacrilège. Mais si le malade, ne jouissant plus de l'usage de ses sens, est dans l'impossibilité de se confesser, il faut et il suffit qu'il ait l'attrition de ses péchés ; — b) la *volonté* de recevoir le sacrement, expresse ou présumée.

NOTA. — L'Extrême-Onction peut être *réitérée* : — a) dans une *nouvelle* maladie dangereuse ; — b) dans la *même maladie*, à condition que celle-ci soit *prolongée*, qu'il y ait eu *convalescence* au moins apparente, et qu'il y ait *nouveau péril* (can. 940, § 2).

429. —VIII. Les Cérémonies de l'Extrême-Onction.

1° Dans la chambre du malade doit se trouver une table recouverte d'un linge blanc sur laquelle on dépose un crucifix entre deux cierges allumés, une assiette contenant six boules d'ouate destinées à essuyer les onctions, un peu de mie de pain, de l'eau bénite et un rameau béni.

2° A son entrée, le prêtre dit : « Que la paix soit sur cette maison et sur ceux qui l'habitent. Et il asperge avec l'eau bénite le malade et les assistants en récitant : *Asperges me...*

3° Le prêtre dit alors deux oraisons, puis le *Confiteor* avec *Misereatur* et *Indulgentiam*, et aussitôt après, il fait les onctions, en forme de croix, sur les yeux, les oreilles, le nez, la bouche, les mains et les pieds en disant : « Que par cette onction...»

4° Enfin le prêtre récite trois oraisons dans lesquelles il rappelle les promesses de Notre-Seigneur rapportées par saint Jacques et demande à Dieu pour le malade la santé de l'âme et du corps.

Conclusion pratique.

- 1° Remercier Dieu de nous avoir accordé un secours si utile au moment de notre mort.
- 2° Souhaitons de recevoir ce sacrement à notre heure dernière.
- 3° Procurons-le aux autres, à nos parents, à nos amis : il n'y a pas de charité plus grande et de meilleure façon de prouver notre attachement à ceux que nous aimons.

LECTURES. — Maladie et guérison du roi Ezéchias (IV *Rois*, xx ; *Isaïe*, xxxviii).

QUESTIONNAIRE. — 1° Qu'est-ce que l'Extrême-Onction ? 2° Quelle en est la nature ?

II. 1° Par qui l'existence de l'Extrême-Onction a-t-elle été niée ? 2° Comment peut-on prouver que l'Extrême-Onction est un vrai sacrement ? 3° A quel moment a-t-elle été instituée par Jésus-Christ ?

III. 1° Quelle est la matière de l'Extrême-Onction ? 2° Que signifie l'huile qu'on a choisie comme matière ? 3° Quelle est la forme de ce sacrement ? 4° Dans le cas de nécessité, combien faut-il faire d'onctions ?

IV. 1° Quels sont les effets de l'Extrême-Onction sur l'âme ? 2° Produit-elle aussi quelquefois des effets sur le corps ?

V. 1° L'Extrême-Onction est-elle absolument nécessaire au salut ? 2° Est-elle nécessaire quelquefois, au moins de nécessité de précepte ?

VI. 1° Quel est le ministre de l'Extrême-Onction ? 2° Tout prêtre peut-il toujours l'administrer valablement ?

VII. 1° Quelles sont les conditions requises pour recevoir l'Extrême-Onction valablement ? 2° Et licitement ? 3° Peut-on administrer ce sacrement plusieurs fois ?

VIII. Quelles sont les cérémonies de l'Extrême-Onction ?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Quels effets produit l'Extrême-Onction chez ceux qui ne sont pas baptisés ? 2° Peut-elle quelquefois remplacer le sacrement de Pénitence ? Peut-elle aussi remplacer la contrition ? 3° Si un prêtre faisait les onctions sur le malade, pendant qu'un autre réciterait la formule, la matière serait-elle unie à la forme, et le sacrement serait-il valide ? 4° Un excommunié peut-il recevoir l'Extrême-Onction ? Si oui, dire pourquoi. 5° L'Extrême-Onction peut-elle être utile à un enfant de cinq ans ou à un fou ? Expliquez votre réponse.

14^e LEÇON : L'Ordre.

410. — Mots.

Ordre, a) Dans son *sens général*, l'ordre est l'heureuse disposition des choses : l'ordre de l'univers. — b) *Ordre religieux* (Voir N° 310). — c) Dans son sens *restreint* et

théologique, le mot *Ordre* désigne le sacrement qui confère le pouvoir sacerdotal. Ce sacrement s'appelle ainsi soit parce qu'il « distingue dans l'Église les clercs des laïques pour le gouvernement des fidèles et l'administration du culte divin » (*Can.* 948), soit parce qu'il se divise en plusieurs degrés conférant, chacun, un grade nouveau et des fonctions spéciales. Ces différents degrés forment ce qu'on nomme la *hiérarchie d'Ordre* qu'il ne faut pas confondre avec la *hiérarchie de juridiction* (Voir N° 131 et plus loin N° 433).

Ordination. Rite par lequel est conféré le pouvoir d'Ordre. L'Ordination est, par rapport à l'Ordre, comme la cause, par rapport à l'effet. L'Ordination est un acte transitoire; elle est, en réalité, le sacrement, tandis que l'Ordre est la dignité permanente. Toutefois, ces deux mots sont employés dans le même sens : recevoir le sacrement de l'Ordre = recevoir l'Ordination.

Diacre (du grec « *diakonos* » serviteur). Le diacre est ainsi appelé, parce qu'il a pour fonction d'être l'auxiliaire du prêtre et de le servir à l'autel.

Prêtre (du grec « *presbuteros* » comparatif de « *presbus* » âgé). Ce nom vient de ce que, à l'origine, les prêtres étaient choisis parmi les *anciens* de la communauté chrétienne.

Évêque (Voir N° 131).

DÉVELOPPEMENT

431. — I. Le Sacrement de l'Ordre. Définition.

L'*Ordre* — si on entend ce mot dans le sens d'Ordination — est un sacrement qui donne le *pouvoir* de remplir les fonctions ecclésiastiques, et la *grâce* pour les exercer saintement.

L'Ordre est un sacrement qui donne : — a) le *pouvoir de remplir les fonctions ecclésiastiques*, c'est-à-dire d'offrir le saint Sacrifice de la Messe, d'administrer les sacrements et de prêcher la parole de Dieu. L'Ordre n'a donc pas le même but que les autres sacrements. Tandis que les cinq premiers tendent à la sanctification *individuelle*, l'Ordre est institué pour le *bien de la communauté*. Par le sacrement de l'Ordre, le prêtre devient le *médiateur* entre Dieu et les hommes. Il assume une double mission : d'un côté, il doit, au nom de la société qu'il représente, rendre à Dieu le *culte* qui lui est dû ; de l'autre, il doit communiquer aux hommes, par la voie des sacrements, les grâces que Dieu tient à leur disposition, et leur enseigner la *doctrine chrétienne*, ce qu'ils doivent croire et pratiquer ; et — b) la *grâce de les exercer saintement*. Les fonctions en général que le prêtre doit exercer, et, en particulier, celle de consacrer et d'offrir le Corps et le Sang de Jésus-Christ, au saint Sacrifice de la Messe, sont tellement saintes qu'elles requièrent une grâce spéciale. En même temps qu'il donne le *pouvoir* de remplir des fonctions si élevées, le sacrement de l'Ordre confère la *grâce* qui est nécessaire pour les exercer saintement.

432. II. Existence du Sacrement de l'Ordre.

1° Erreurs, — a) Les *protestants*, sauf les *ritualistes*, n'admettent pas l'existence du sacrement de l'Ordre. D'après eux, tous les chrétiens sont prêtres, de par leur Baptême,

et il leur suffit, pour pouvoir exercer ce ministère sacerdotal, de recevoir une délégation publique. — *b)* Les *modernités* considèrent le sacerdoce comme une institution purement ecclésiastique.

2° La doctrine catholique. — L'Ordre est un *vrai sacrement* de la loi nouvelle, institué par Jésus-Christ. Cet *art. de foi* qui a été défini par le Concile de Trente, *sess.* XXIII, chap. I et III et *can.* 1 et 3, s'appuie sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison théologique*.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — *a) Preuve indirecte.* Chez les Juifs, comme du reste dans toutes les religions païennes, nous trouvons un *sacerdoce* qui est le privilège d'un petit nombre. Du temps des patriarches, quelques élus exerçaient les fonctions de prêtres. Sous la loi mosaïque, la tribu de Lévi était chargée spécialement d'instruire le peuple, des choses de la religion, et d'offrir les sacrifices. Ces faits de l'histoire religieuse des peuples ne prouvent pas, il est vrai, l'existence du sacerdoce catholique, mais ils constituent une présomption en sa faveur, car il est bien permis de supposer que Jésus-Christ, qui a institué le sacrifice de son corps et de son sang, n'a pas manqué d'établir un sacrement qui donne le pouvoir de célébrer ce sacrifice.

b) Preuve directe. L'existence du sacerdoce nous est révélée par maints passages de la Sainte Écriture. Nous lisons, en effet, dans les Évangiles, que Jésus-Christ fit une *sélection* parmi ses disciples : « Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis » (*Jean*, xv, 16). A ces disciples élus, devenus désormais les Apôtres, Notre-Seigneur attribue deux fonctions spéciales : — 1. A la dernière Cène, il leur donne le pouvoir de *célébrer l'Eucharistie* ; en leur enjoignant de faire ce qu'il venait de faire lui-même : « Faites ceci en mémoire de moi » (*Luc*, xxii, 19), il les consacre prêtres. Or, les paroles par lesquelles le Christ confère le sacerdoce à ses Apôtres, s'adressent également à leurs successeurs, puisque le sacrifice, en vue duquel il est créé, doit se perpétuer à travers les âges. — 2. Il leur donne en outre le pouvoir de *remettre les péchés* (V. N° 391).

Par ailleurs, nous sommes en droit de conclure que le *rite* par lequel sont conférés les pouvoirs de célébrer l'Eucharistie et de remettre les péchés, constitue un *vrai sacrement* ; car il en contient les trois éléments essentiels : le signe sensible, l'institution divine et la production de la grâce : — *a) le signe sensible.* Les Apôtres, pour transmettre les pouvoirs sacerdotaux, *imposaient les mains* à un petit nombre, comme il ressort des recommandations que saint Paul fait à Timothée : « N'impose pas trop vite les mains à personne » (*I Tim.*, v, 22). — *b) L'institution divine.* Nous venons d'en donner les preuves plus haut. — *c) Production de la grâce.* La chose nous est attestée par les paroles de saint Paul qui écrit à Timothée : « Ne néglige pas la *grâce* qui est en toi et qui t'a été conférée... lorsque l'assemblée des anciens t'a *imposé les mains* » (*I Tim.*, iv, 14). « C'est pourquoi je t'avertis de ranimer la *grâce de Dieu* que tu as reçue par *l'imposition de mes mains* » (*II Tim.*, i, 6).

B. *TRADITION.* — *a) Témoignage des Pères de l'Église.* Déjà au II^e et au III^e siècles, ils affirment que le sacerdoce n'appartient pas à tous les fidèles : saint Clément de Rome, saint Ignace d'Antioche et Tertullien blâment ceux qui attribuent les fonctions sacerdotales aux laïques. — *b) Pratique de l'Église.* Les liturgies les plus anciennes de

l'Église grecque comme de l'Église latine, contiennent les rites et les prières par lesquels on conférait les trois ordres sacrés de la hiérarchie : diaconat, prêtrise et épiscopat.

C. RAISON THÉOLOGIQUE. — L'Église est une société hiérarchique qui comprend des sujets et des chefs. Or, on ne devient le sujet de cette société que par un rite qui est le sacrement de Baptême. Il convenait donc qu'un *autre rite* fût établi pour constituer *les chefs* : ce rite, c'est l'*Ordre*.

433. — III. La Hiérarchie d'Ordre et la Hiérarchie de juridiction.

1° Hiérarchie d'Ordre. — Le sacerdoce est, comme nous venons de le montrer, *un vrai sacrement*. Mais ce sacrement se présente sous une forme spéciale. Il se compose de différents degrés, appelés eux-mêmes Ordres, et qui ont pour but de conduire à la dignité suprême du sacerdoce. Ces degrés ou Ordres, au nombre de *sept*, se classent en deux groupes : les *Ordres mineurs* et les *Ordres majeurs*.

LA TONSURE. — Avant de parler de ces Ordres, il convient de dire un mot de la tonsure. Cette cérémonie, qui est d'institution ecclésiastique²⁷⁵, n'est pas un ordre spécial, mais comme une sorte d'introduction dans le clergé et de préparation aux Ordres. Le tonsuré devient « *clerc* » (du grec *Kleros*, lot), c'est-à-dire, d'après l'étymologie du mot, qu'il prend le Seigneur pour son lot, pour son héritage, à l'instar de ceux qui, chez les Hébreux, étaient attachés au culte divin, et à qui le Seigneur défendit de participer au partage de la terre promise quand il dit : « C'est moi qui suis ta portion et ton héritage. » (*Nombres*, xviii, 20)²⁷⁶. Ainsi le clerc renonce au monde et se voue au service de Dieu : il porte l'habit ecclésiastique qui indique qu'il est séparé du monde et, dans les cérémonies de l'Église, il revêt le surplis, symbole de la pureté, qui doit être une des règles de sa vie.

A. LES ORDRES MINEURS. — Il y a quatre Ordres mineurs, à savoir : les Ordres de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte. — a) Le *portier* garde les clefs et la porte du temple. « Autrefois, pendant le saint sacrifice de la Messe, il était là pour veiller à ce que personne n'approchât trop près de l'autel et ne troublât le prêtre occupé à la célébration du mystère .»²⁷⁷ — b) Le *lecteur* a pour fonctions de lire dans l'église la Sainte Écriture et de faire le catéchisme. — c) *l'exorciste* reçoit le pouvoir de chasser les démons. De nos jours, ce pouvoir est réservé aux prêtres qui, eux-mêmes, ne peuvent s'en servir qu'avec l'autorisation expresse de l'évêque. — d) *L'acolyte* a pour fonctions de porter les cierges allumés, à la Messe, et particulièrement à l'Évangile, et de préparer le pain et le vin qui doivent servir au saint sacrifice.

²⁷⁵

L'origine de la tonsure remonte, selon les uns, aux Apôtres, et selon les autres au IV^e ou au V^e siècle.

²⁷⁶ *Catéchisme du Concile de Trente.*

²⁷⁷

Idem.

B. *LES ORDRES MAJEURS OU SACRÉS*. — Ces Ordres, appelée *majeurs* à cause de leur importance, et *sacrés* parce qu'ils consacrent d'une manière définitive au service de Dieu les sujets qui les reçoivent, sont : le sous-diaconat, le diaconat et le sacerdoce.

a) *Le Sous-diaconat*. — Le sous-diacre, comme son nom l'indique, doit servir le diacre à l'autel. Il prépare le calice et la patène, met de l'eau dans le vin destiné au sacrifice. Il lit l'épître, lave les linges sacrés. Il s'engage à réciter le bréviaire et à garder toujours la *chasteté*²⁷⁸.

b) *Le Diaconat*. — Cet Ordre confère le pouvoir d'assister le prêtre à l'autel, de chanter l'Évangile aux messes solennelles et même, en cas de nécessité, de distribuer la communion. Le diacre a le droit, avec la permission de l'Ordinaire ou du Curé, d'administrer le Baptême solennel ; il a encore le droit de prêcher, avec la permission de l'Évêque.

c) *Le Sacerdoce*. — Cet Ordre se subdivise en deux Ordres ou en deux degrés : la prêtrise et l'épiscopat. — 1. *La Prêtrise*. Le prêtre a le pouvoir d'offrir le sacrifice de la Messe et d'administrer tous les sacrements, à l'exception de la Confirmation et de l'Ordre qui sont réservés à l'évêque. — 2. *L'Épiscopat*. C'est le degré le plus élevé de la hiérarchie. L'évêque reçoit la plénitude du sacerdoce ; il a le pouvoir d'administrer tous les sacrements et de gouverner la portion de l'Église qui est placée sous sa juridiction.

QUESTIONS CONTROVERSÉES. — Tous les Ordres, ci-dessus énumérés, sont-ils différents ? Sont-ils tous des Sacrements ? Deux questions sur lesquelles les théologiens ne sont pas d'accord.

PREMIÈRE QUESTION. — *Tous les Ordres sont-ils différents ?* — Que le quatre Ordres mineurs et les trois Ordres majeurs diffèrent les uns des autres, la chose n'est pas controversée, mais l'épiscopat est-il un Ordre distinct de la prêtrise²⁷⁹ ? — a) Beaucoup d'anciens théologiens et quelques modernes (Billot) ne le pensent pas, et ils allèguent comme raison principale que ce qui fait la distinction des Ordres, c'est leur situation par rapport à l'Eucharistie. Or, comme l'évêque n'a pas sur ce point plus de

278

Cette obligation de garder le célibat est née de la parole de saint Paul : « Celui qui n'est pas marié a souci des choses du Seigneur et cherche à plaire au Seigneur. » (I Cor., vii, 32). L'état de continence étant plus parfait que celui de mariage, il convenait que ceux que saint Paul appelle « les dispensateurs des mystères de Dieu » (I Cor. iv, 1) fissent profession de célibat. Aussi, dans le But d'obéir au Conseil du grand Apôtre, les Pères de l'Église insistent-ils sur ce point. Saint Jérôme dit, par exemple : « Qu'on ne choisisse pour évêques, pour prêtres et pour diacres que des hommes vierges ou veufs ; on, s'ils sont mariés, qu'ils vivent dans la continence, après avoir reçu le sacerdoce. » Saint Epiphane n'est pas moins explicite quand il écrit : « L'Église n'élève jamais à l'ordre de diacre, de prêtre, de l'évêque, ni même de sous-diacre, celui qui vit dans l'état du mariage, mais seulement celui qui, ayant une épouse, s'en est éloigné volontairement ou en a été séparé par la mort. » Le Concile d'Elvire, en 305, fait du célibat une règle absolue. Le but du célibat découle des fonctions ecclésiastiques ; il convenait que le prêtre n'eût pas d'autre famille que celle des âmes qui lui sont confiées, pour que son dévouement et son zèle fussent tout entiers à leur service.

²⁷⁹ *Historiquement*, jusqu'au II^e siècle, les mots *évêque* et *prêtre* sont synonymes et désignent les prêtres qui régissent les Eglises fondées par les Apôtres, Mais si le titre manque, la *fonction* correspondant à ce qu'on appellera plus tard le pouvoir épiscopal, comprenant, entre autres, la plénitude de l'Ordre, existe. Appartenant exclusivement aux Apôtres et à leurs délégués, elle les constitue dans le plus haut degré de la hiérarchie, au-dessus des prêtres.

pouvoir que le prêtre, ils en concluent que la prêtrise et l'épiscopat sont le même Ordre. — *b)* La plupart des théologiens modernes sont d'avis contraire : ils font valoir comme argument que si le prêtre a le même pouvoir que l'évêque dans la célébration de l'Eucharistie, il ne peut pas communiquer ce pouvoir à d'autres et ils estiment que c'est là une raison suffisante, non seulement pour élever l'évêque à une dignité plus grande, mais pour faire que l'Ordre qui lui donne un tel pouvoir, soit distinct de celui de la prêtrise²⁸⁰.

SECONDE QUESTION. — *Tous les Ordres sont-ils sacrements ?* — *a)* Il est certain d'abord qu'il n'y a *qu'un sacrement de l'Ordre* ; comment se fait-il alors qu'il y ait plusieurs Ordres ? C'est que le sacrement, du moins quant à la grâce et aux autres effets, se confère, pour ainsi dire, en plusieurs fois. Les Ordres, pris isolément, sont donc comme une part du sacrement. Le sont-ils tous ? Les théologiens sont divisés encore sur ce point. — *b)* Il est certain que le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat ont tous les caractères propres au sacrement, c'est-à-dire le signe sensible (imposition des mains), l'institution divine et la production de la grâce. — *c)* Mais le sous-diaconat et les Ordres mineurs sont-ils aussi sacrements ? Non, d'après la plupart des théologiens modernes qui donnent, comme raison déterminante, que ces Ordres ne réunissent pas les conditions essentielles aux sacrements. — 1. Ils sont en effet, semble-t-il, *d'origine ecclésiastique* : le sous-diaconat est sans doute un dédoublement du diaconat, comme les Ordres mineurs sont des subdivisions du sous-diaconat. Tous ces Ordres furent créés par les chefs de l'Église pour remplir certaines fonctions devenues trop lourdes pour l'Ordre qui en était chargé. En se détachant, ces fonctions constituèrent un nouvel Ordre d'un degré inférieur. — 2. N'étant pas d'institution divine, ils ne sont pas *productifs de la grâce*, puisque seul Notre-Seigneur était capable d'attacher à un signe la production de la grâce. — D'après l'opinion la plus commune, il n'y a donc que le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat qui aient les caractères de sacrement.

2° Hiérarchie de juridiction. — Outre la hiérarchie d'Ordre, il y a, dans l'Église, la hiérarchie de *juridiction*. Les deux sont indépendantes l'une de l'autre. Tandis que la première est toujours conférée par l'ordination, la seconde provient de la volonté du supérieur. La juridiction découle de la mission que Jésus-Christ a donnée à ses Apôtres et à leurs successeurs de gouverner son Église. Le *pape* est donc à la tête de cette hiérarchie : il a la juridiction suprême sur tous les fidèles et tous les pasteurs ; les *évêques* ont le pouvoir de régir leurs diocèses respectifs *sous* l'autorité du Pape. Le pouvoir d'Ordre suffit pour l'administration *valide* des sacrements, sauf pour le sacrement de Pénitence ; mais pour l'administration *licite*, la juridiction est toujours requise.

Nota. — *DANS L'ÉGLISE SCHISMATIQUE GRECQUE* qui, tout en *conservant* le dogme catholique, a rejeté la suprématie du Pape, les Evêques et les Prêtres jouissent donc du pouvoir d'Ordre, mais non du pouvoir de juridiction. Il s'ensuit qu'ils

administrent *validement*, bien qu'*illicitement*, tous les sacrements, même celui de Pénitence, en raison de l'erreur commune avec titre coloré (V. n° 395).

434. — IV. Le Signe sensible du Sacrement de l'Ordre.

1° Matière. — A. Dans *l'Église latine*, l'Ordre se confère : — a) par *l'imposition des mains*, et — b) par la *présentation des instruments* qui doivent servir aux fonctions sacrées de l'Ordre qui est reçu (livre des Évangiles pour le diaconat, calice et patène pour la prêtrise, onction du Saint Chrême faite sur la tête et les mains, et présentation de la croix, de l'anneau et de la mitre pour l'épiscopat. — B. Dans *l'Église grecque*, il n'y a que *l'imposition des mains* : c'était, du reste le seul rite usité durant les neuf premiers siècles.

Il résulte donc de la pratique des deux Églises que *l'imposition des mains* est la *matière essentielle* du sacrement de l'Ordre (diaconat, prêtrise, épiscopat), et que la présentation des instruments doit être considérée comme une *cérémonie obligatoire* dans l'Église latine, et non comme la matière indispensable. Ceux qui prétendent le contraire objectent un « *décret d'Eugène IV aux Arméniens* » dans lequel la présentation des instruments est assignée comme matière du sacrement de l'Ordre ; mais il paraît évident que le pape n'a pas voulu déclarer que l'imposition des mains était insuffisante, et qu'il entendait seulement amener l'Église grecque au rite et aux usages de l'Église latine²⁸¹.

2° Forme. — La *forme* consiste dans les paroles que l'Évêque prononce en même temps qu'il impose les mains et qu'il fait toucher les objets qui servent aux fonctions de l'Ordre conféré²⁸².

LES ORDINATIONS ANGLICANES. — Au commencement du schisme de l'Église d'Angleterre (xvr³ siècle, sous le règne de Henri VIII), les évêques anglicans continuèrent de conférer les Ordres selon le rite catholique ; leurs ordinations étaient donc valides. Mais plus tard, du temps d'Édouard VI, à l'instigation de Cranmer, archevêque de Cantorbéry, on introduisit un *nouveau rite* où toutes les paroles qui regardent le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, étaient *supprimées*.

Ces sortes d'ordinations étaient-elles encore valides ? On discuta longtemps sur ce sujet. A la fin du xix^e siècle (13 septembre 1896), Léon XIII trancha définitivement la question en déclarant explicitement dans son encyclique « *Apostolicae Curae* » que le rite nouveau introduit sous le règne d'Édouard VI, n'est pas le vrai sacrement de l'ordre institué par le Christ, et que les ordinations anglicanes ne sont pas valides. Pour le démontrer, la lettre s'appuie sur un argument d'autorité et sur la raison théologique — a) *Argument d'autorité*. Léon XIII rappelle : — 1. la conduite des papes Jules III et

²⁸¹

Le Pape Pie XII dans la Constitution Apostolique *Sacramentum odrinis* déclaré que « la porrection des instruments n'est pas nécessaire, du moins à l'avenir pour la validité du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat. » (n.d.l.r)

²⁸²

Le Pape Pie XII dans la Constitution Apostolique *Sacramentum odrinis* a confirmé de manière infaillible que la forme du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat consiste seulement dans les paroles qui précisent le sens de l'imposition des mains. (n.d.l.r)

Paul IV (xvi^e siècle) qui, dans des documents officiels, déclarèrent invalides les ordinations anglicanes, et — 2. celle du pape Clément XI (1704) qui décréta que l'ordination de l'anglican Gordon était nulle, à cause d'un vice de forme. — *b) Raison théologique.* Léon XIII expose les raisons pour lesquelles l'ordination selon le rite anglican est invalide, savoir : un vice de forme et le défaut d'intention. — 1. *Vice de forme*, l'Ordinal anglican ayant supprimé les paroles essentielles qui confèrent le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur. — 2. *Défaut d'intention*, car les anglicans ont modifié le rite « dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Église. » Or, la forme et l'intention sont des conditions nécessaires à l'existence des sacrements. Il en résulte que les Ordinations anglicanes qui pèchent sur ces deux points, sont *invalides*.

435. — V. Les Effets du Sacrement de l'Ordre.

1° L'Ordre²⁸³ confère « le *pouvoir de consacrer, d'offrir et d'administrer le corps et le sang du Christ*, de remettre et retenir les péchés » Concile de Trente, *sess. XXIII, chap. 1.* « Tout Pontife, dit saint Paul, est établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin d'offrir des oblations et des *sacrifices* pour les péchés » (*Héb., V, 1*). Or, comme dans la loi nouvelle, il n'y a qu'un sacrifice, celui du corps et du sang du Christ, c'est avant tout pour célébrer l'Eucharistie que les prêtres reçoivent le sacerdoce.

2° L'Ordre *produit la grâce sanctifiante*, non pas la première grâce qui justifie un pécheur, mais la seconde ou, si l'on veut, une augmentation de grâce puisque l'Ordre est un sacrement des vivants.

3° L'Ordre confère une *grâce sacramentelle*. Cette grâce constitue un droit à recevoir les grâces actuelles qui sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions sacrées : grâces dont la mesure varie avec les dispositions du sujet.

4° Enfin l'ordre imprime un *caractère ineffaçable*, Concile de Trente, *sess. XXIII, can. 4.* Un prêtre ne cesse jamais d'être prêtre. La déposition, la dégradation lui font perdre le droit d'exercer ses fonctions, mais elles ne peuvent supprimer le caractère qu'il a reçu ni lui enlever le pouvoir d'ordre inséparable du caractère. Un prêtre interdit consacrerait donc *validement* le corps et le sang de Jésus-Christ, et un évêque apostat ou déposé conférerait *validement* les sacrements de Confirmation et d'Ordre.

436. — VI. Le Ministre.

1° Au point de vue de la *VALIDITÉ*, *a) l'évêque seul* est le ministre *ordinaire* du sacrement de l'Ordre. *De foi*, Concile de Trente, *sess. XXIII, can. 7.*

b) Un simple prêtre, avec une délégation du Souverain Pontife, peut être le ministre *extraordinaire* de la tonsure, des ordres mineurs et du sous-diaconat. En fait, les abbés des monastères, qui ne sont pas revêtus de la dignité épiscopale, les confèrent à leurs sujets. *Pour le diaconat*, la question de droit est discutée.

283

Nous ne parlons ici que de l'Ordre de la prêtrise, parce que tous les Ordres qui précèdent convergent en réalité vers celui-là comme vers leur fin.

2° Au point de vue de la *LICÉITÉ*, l'évêque doit :—*a) avoir la juridiction* sur les sujets qu'il ordonne : il ne peut ordonner un étranger que si celui-ci est muni d'une lettre d'*excorporation* le détachant de son diocèse, ou en vertu d'une *délégation* de l'évêque de l'ordinand ; — *b) observer toutes les règles canoniques*, dont les principales regardent le *temps* (*Can. 1006*), le *lieu* (*Can. 1009*) et le *sujet* de l'ordination (V. N° suivant).

437. —VII. Le sujet du Sacrement de l'Ordre.

1° **Le sujet.** — *Seul l'homme baptisé peut recevoir les Ordres (can. 668)*²⁸⁴.

2° **Conditions requises.** — A. Pour la *VALIDITÉ*. Comme il résulte du canon qui précède, deux conditions générales sont requises. Le sujet doit : — *a) être du sexe masculin, et — b) avoir été baptisé*. De plus, les adultes doivent avoir *l'intention, au moins habituelle, de recevoir le sacrement*²⁸⁵. — B. Pour la *LICÉITÉ*. Pour être ordonné *licitement*, le sujet doit, outre *l'état de grâce* requis pour tout sacrement des vivants : — *a) posséder, au jugement de l'Évêque, les qualités voulues, et — b) être exempt de toute irrégularité et de tout autre empêchement (can. 968)*.

I. *PRINCIPALES QUALITÉS OU CONDITIONS REQUISES.* — En dehors de la *vocation* (v. Conclusion pratique), le sujet doit : — *a) avoir été confirmé, — b) être de bonnes mœurs,— c) avoir l'âge canonique* : 21 ans accomplis pour le sous-diaconat, 22 pour le diaconat, 24 pour la prêtrise, — *d) avoir la science requise, — e) avoir reçu les ordres inférieurs, — f) avoir observé les interstices, ou intervalles entre la réception de chaque ordre* : au gré de l'évêque entre la tonsure et les ordres mineurs, un an entre l'ordre des acolytes et le sous-diaconat, trois mois au moins entre le sous-diaconat et le diaconat et entre le diaconat et la prêtrise, à moins que la nécessité ou l'utilité de l'Église n'appelle une dérogation à cette règle. Jamais les ordres mineurs ne peuvent être reçus en même temps que le sous-diaconat, ni deux ordres sacrés le même jour, ni même tous les ordres mineurs en même temps, à moins qu'on n'ait une permission spéciale du Souverain Pontife, — *g) s'il s'agit des ordres majeurs, avoir un titre canonique* : pour les prêtres séculiers, bénéfice, patrimoine ou pension (*Can. 974-979*).

II. *EXEMPTION D'IRRÉGULARITÉS ET D'EMPÊCHEMENTS.* — Le nouveau Code distingue deux sortes *d'obstacles* à la réception ou à l'exercice des Ordres : les *irrégularités* proprement dites et les simples *empêchements*. L'irrégularité est un obstacle, qui est, de soi, *perpétuel* et ne peut être supprimé que par la dispense ; au contraire, l'empêchement est, de sa nature, *temporaire* et peut disparaître de deux

284

Cette doctrine a été confirmée de manière infaillible par Jean-Paul II dans sa lettre apostolique « *Ordinatio sacerdotalis* » du 22 mai 1994. (n.d.l.r.)

²⁸⁵ Les enfants pourraient recevoir *validement* les Ordres, tout aussi bien que le Baptême, la Confirmation et l'Eucharistie ; mais ils ne pourraient en exercer les fonctions que plus tard et s'ils consentaient à en assumer les obligations.

façons : soit par la dispense soit par la cessation de la cause qui l'a produit. a) *Principales irrégularités.* — Les irrégularités peuvent provenir d'une double source : de défauts ou de délits. — 1. *Irrégularités provenant de défauts.* Sont irréguliers : — 1) les fils illégitimes, que l'illégitimité soit publique ou occulte ; — 2) ceux qui en raison d'infirmités physiques ou morales (aveugles, sourdes mutilés, neurasthéniques) ou de déformations (bossus...) ne pourraient exercer leur fonctions sacrées avec décence ; — 3) les *épileptiques*, les *fous*, les *possédés* ; — 4) les *bigames* qui ont contracté successivement deux ou plusieurs mariages valides (*Can.* 984). — 2. *Irrégularités provenant de délit.* Sont irréguliers ; — 1) les *apostats*, les *hérétiques*, les *schismatiques* ; — 2) les *homicides volontaires*, L'ancienne irrégularité *ex bello* (de la guerre) a disparu pour autant qu'elle se distingue de l'homicide volontaire ; — 3) les clercs, qui ont exercé solennellement un Ordre sacré qu'ils n'ont pas reçu : v. g. un diacre qui a célébré la messe (*Can.* 985),
 b) *Principaux empêchements.* — Sont simplement empêchés ; — 1) les fils des *acatholiques*, aussi longtemps que leurs parents persévèrent dans leur erreur ; — 2) les hommes *mariés* ; — 3) les *esclaves* jusqu'à ce qu'ils aient reçu la liberté ; — 4) ceux qui sont astreints au service militaire jusqu'à ce qu'ils s'en soient acquittés (*Can.* 987).

438. — VIII. Les Cérémonies des Ordinations.

Les cérémonies des Ordinations présentent un certain nombre de traits *généraux* que nous retrouvons dans chacune, et des traits *particuliers* qui les distinguent les unes des autres.

1° Traits généraux. — Chaque Ordination comprend : — a) des *monitions* ou avertissements dans lesquels l'Évêque expose aux ordinands les charges qui incombent à l'Ordre qu'ils sont sur le point de recevoir ; — b) des *oraisons* que le Pontife adresse à Dieu pour lui demander que ceux qu'il va ordonner remplissent leurs fonctions avec dignité ; — c) la *vêtue* qui consiste à revêtir les clercs des ornements de leur Ordre ; — d) la *porrection des instruments* qui consiste à faire toucher à chaque ordinand les divers objets dont il se servira dans les fonctions de son Ordre.

2° Traits particuliers. — A. *LA TONSURE.* Dans la collation de la tonsure, l'évêque coupe à l'ordinand quelques mèches de cheveux, en forme de croix, pour symboliser le renoncement au monde, et il le revêt du surplis, symbole d'innocence et de profession cléricale.

B. *LES ORDRES MINEURS.* — a) Le *portier* touche les clefs, ferme et ouvre la porte de l'église, sonne la cloche — b) le *lecteur* touche le livre des leçons ; — c) l'*exorciste*, le livra des exorcismes : missel ou rituel ; — d) l'*acolyte*, un chandelier et une burette parce qu'il doit présenter le vin et l'eau aux ministres sacrés.

C. *LE SOUS-DIACONAT.* — L'évêque adresse aux ordinands une première monition où il leur rappelle que l'engagement qu'ils vont prendre est irrévocable, monition qui se termine ainsi : « Si vous persévérez dans votre désir de vous consacrer à Dieu, au nom du Seigneur, avancez. » Les ordinands font alors *un pas* vers l'autel pour marquer leur

décision. Puis on appelle ceux qui vont être ordonnés diacres et prêtres, et sur l'invitation de l'Archidiacre, tous les clercs de ces trois Ordres font la *prostration* et restent la face contre terre pendant la récitation des Litanies des saints. Après quoi, l'Évêque adresse une seconde monition aux sous-diacres et leur fait toucher le calice avec la patène, les burettes pleines d'eau, ainsi que le livre des épîtres. Il les revêt de l'amict, du manipule et de la tunique.

D. *LE DIACONAT.* — Après *l'imposition des mains*, l'évêque revêt les diacres de *l'étole* et de la *dalmatique*, et leur confère le pouvoir de chanter l'Évangile en leur faisant toucher soit le livre des évangiles, soit le missel.

E. *LA PRÊTRISE.* — L'évêque *impose les mains* sur la tête de chaque ordinand ; tous les prêtres présents font de même après lui. Il procède alors à la vêtue des nouveaux prêtres ; il leur *croise l'étole* sur la poitrine et leur met la *chasuble*, qui reste pliée jusqu'à la fin de la messe. Puis, au chant du « *Veni Creator* », il leur *consacre les mains* en faisant à l'intérieur une onction, en forme de croix, avec l'huile des catéchumènes. Il leur fait toucher, ensuite, le calice contenant du vin et la patène avec une hostie, et leur confère le pouvoir de célébrer le saint sacrifice de la Messe. A partir de ce moment, les nouveaux prêtres disent à haute voix avec l'évêque les prières de la messe, prières de l'oblation et de la consécration. Après la communion, ils font leur *profession de foi* en récitant le symbole des Apôtres, puis ils viennent s'agenouiller devant le Pontife qui, en leur *imposant les mains*, leur confère le *pouvoir de remettre les péchés*. Après quoi, l'évêque déplie la chasuble pour signifier que l'Ordination est complète ; il reçoit leur promesse d'obéissance et leur donne le baiser de paix.

F. *CONSÉCRATION D'UN ÉVÊQUE.* — Le sacre d'un nouvel évêque se fait par trois évêques dont l'un est *consécrateur* et les deux autres, *assistants*. On commence par la lecture des bulles pontificales qui permettent de procéder à la consécration.

Le nouvel élu prête alors *serment de fidélité* à la sainte Église et subit un *examen* sur la foi et sur les devoirs qui incombent à sa charge ; il fait la *prostration*, pendant qu'on chante les Litanies des Saints. Puis, le prélat consécrateur met le livre des évangiles sur le cou et les épaules de l'élu ; avec les deux assistants il *impose les mains* sur sa tête en disant : « *Accipe Spiritum Sanctum. Reçois le Saint-Esprit.* » Ensuite le consécrateur oint avec le Saint Chrême la tête et les mains de l'élu.

Après les deux onctions, le consécrateur présente au nouvel évêque le bâton pastoral, l'anneau et le livre des évangiles, et lui donne le baiser de paix.

Intronisation. — À la fin de la Messe, le consécrateur remet la *crosse* entre les mains du nouvel Évêque ; il le prend par la main droite, et le premier évêque assistant le prend par la main gauche et tous deux le conduisent au fauteuil que vient de quitter le consécrateur : c'est ce qu'on appelle *l'intronisation*. Le consécrateur entonne alors le *Te Deum* après lequel le nouveau consacré donne sa première bénédiction épiscopale.

Conclusion pratique

1° Toute vocation est sacrée, puisque c'est la voix de Dieu, mais combien plus celle qui pousse l'enfant vers le sacerdoce! Personne ne doit donc l'entraver : ni les parents, alors même qu'ils pourraient souhaiter pour, leurs enfants les honneurs, les avantages et les richesses de ce monde, ni l'enfant lui-même qui entend la voix de Dieu parler en lui et serait gravement coupable s'il y fermait l'oreille et ne correspondait pas à l'appel de la grâce.

La vocation ecclésiastique *se discerne*, non pas, du moins d'une manière habituelle, par une impulsion irrésistible, comme la chose eut lieu pour les Apôtres, pour saint Paul et d'autres personnages privilégiés, mais par des *signes ordinaires*. Ces signes, ces *marques* qui révèlent la vocation, sont au nombre de trois : les aptitudes naturelles, une inclination surnaturelle et l'appel des supérieurs. — 1. *Les aptitudes naturelles*. Il faut entendre par là les qualités du corps et de l'âme qui rendent le sujet capable de remplir avec dignité un ministère d'une si haute élévation. — 2. *L'inclination surnaturelle*. L'inclination, c'est le goût de l'état sacerdotal ; mais il importe au plus haut point que cet attrait soit *surnaturel*, au point de vue des *motifs* qui l'inspirent. Il ne faut donc pas se laisser guider dans son inclination par la perspective, du resto illusoire, d'avantages temporels, par l'espérance d'une vie tranquille, des honneurs ou des richesses, mais uniquement par l'amour du service de Dieu et par le zèle du salut des âmes. — 3. *L'appel des supérieurs*. C'est à ceux-ci qu'il revient de contrôler les sujets qui aspirent au sacerdoce et de décider s'ils possèdent les marques de vocation que nous venons d'indiquer.

2° Montrer notre attachement à l'Église en favorisant le recrutement de ses ministres par la prière et l'aumône. Prenons sur nos ressources, quelque modestes qu'elles soient, pour soutenir *l'œuvre de Saint-Joseph* qui a pour but de venir en aide aux enfants des familles peu aisées qui aspirent au sacerdoce.

3° Témoigner toujours à l'égard des prêtres la plus grande vénération. Leurs défauts et leurs imperfections n'empêchent pas qu'ils restent, quand même, les représentants de Dieu et, comme tels, ont droit au plus profond respect. L'Église l'a du reste entendu ainsi, puisqu'elle porte l'excommunication contre ceux qui frappent un clerc d'une manière injurieuse lorsque l'injure est assez grave pour être un péché mortel.

LECTURES. — 1° Ordination des Apôtres (*Luc*, xxii, 19). 2° Élection de saint Mathias (*Actes*, I, 23-26). 3° Election et Ordination des sept diacres (*Actes*, vi, 1-6).

QUESTIONNAIRE. — 1° Qu'est-ce que le Sacrement de l'Ordre ? 2° Quel pouvoir donne-t-il ?

II. 1° Par qui l'existence du Sacrement de l'Ordre a-t-elle été niée ? 2° Comment la doctrine catholique prouve-t-elle que l'Ordre est un vrai sacrement ?

III. 1° Qu'entendez-vous par la hiérarchie d'Ordre ? 2° Qu'est-ce que la tonsure ? 3° Quels sont les quatre Ordres mineurs et leurs fonctions ? 4° Quels sont les Ordres majeurs ? 5° Tous les Ordres sont-ils différents ? 6° La prêtrise et l'épiscopat sont-ils des Ordres distincts ? 7° Tous les Ordres sont-ils sacrements ? 8° Qu'est-ce que la hiérarchie de juridiction ?

IV. 1° Quelle est la matière du Sacrement de l'Ordre ? 2° Quelle en est la forme ? 3° Pourquoi les ordinations anglicanes sont-elles invalides ?

V. Quels sont les effets du Sacrement de l'Ordre ?

VI. 1° Quel est le ministre du Sacrement de l'Ordre ? 2° Quelles sont les conditions requises pour l'administration licite de l'ordre ?

VII. 1° Quel est le sujet du sacrement de l'Ordre ? 2° Quelles sont les conditions requises pour la validité ? 3° Pour la licéité ? 4° Qu'est-ce que l'irrégularité ? 5° Qu'est-ce que l'empêchement ? 6° Quelles sont les principales irrégularités ? 7° Quels sont les principaux empêchements ?

VIII. 1° Quels sont les traits généraux de toutes les ordinations ? 2° Quelles sont les cérémonies particulières de la tonsure ? 3° Quelles sont celles des Ordres mineurs ! 4° Connaissez-vous une cérémonie propre au sous-diaconat ? 5° Quelles sont les cérémonies du diaconat, de la prêtrise ? 6° Comment se fait la consécration d'un évêque ? 7° Qu'est-ce que l'intronisation ? 8° Parlez de la vocation et de ses marques.

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Pourquoi les prêtres sont-ils appelés « ministres de Jésus-Christ », « pasteurs des âmes » ? 2° Les évêques anglicans sont-ils de véritables évêques ? 3° Les parents ont-ils le droit de détourner leurs enfants de la vocation ecclésiastique ? Commettent-ils une faute grave en le faisant ?

15° LEÇON : Le Mariage.

439. — Mots.

Mariage (latin « *matrimonium* » « *ma-tris munus* », fonction de la mère). Étymologiquement, le mot mariage désigne la fonction de la mère à qui incombe la charge d'élever les enfants.

Le mariage s'appelle aussi : — a) *union conjugale* (latin « *conjugium* » « *cum, jungere* » unir sous le même joug) parce que le mariage est une union qui met l'homme et la femme sous le même joug ; — b) *noces* (latin « *nuptiae* » « *nubere* » couvrir d'un voile) parce que la fiancée porte un *voile*, en signe de pudeur et de soumission à son mari.

Fiançailles. Promesse mutuelle de mariage. Elles sont : — a) *solennelles* si elles sont contractées devant le prêtre et des témoins ; — b) *privées* si elles se font entre les fiancés seuls.

Clandestin (latin « *clandestinus* » « *clam* » secrètement). D'après l'étymologie, c'est un mariage sans témoins (V. N° 449).

Bans. Les bans de mariage sont des promulgations publiques d'un futur mariage; faites à l'église, dans le but de connaître les empêchements, s'il en existe.

Empêchement. Tout ce qui s'oppose, soit à la validité, soit à la licéité du mariage.

DÉVELOPPEMENT

440. — I. Le Mariage. Notion. Essence. Fins.

1° **Notion.** — Le *mariage*, en tant que *contrat*, est une convention bilatérale par laquelle l'homme et la femme *consentent à s'unir* dans le but d'élever leurs enfants et

de se prêter un mutuel appui dans la vie commune. — En tant que *sacrement*, le mariage c'est ce même contrat entre baptisés élevé par Notre-Soigneur à la dignité de sacrement (*can.* 1012 § 1). Le *mariage* est donc un sacrement qui sanctifie l'union légitime de l'homme et de la femme et leur donne les grâces nécessaires pour remplir leurs devoirs d'état.

2° Essence — De la définition du mariage contrat, il suit que le mariage consiste *essentiellement* dans le *consentement* par lequel l'homme et la femme s'accordent des droits et s'engagent à des devoirs réciproques. Pour que ce *consentement* soit *valide*, il faut qu'il soit : — *a) intérieur*, c'est-à-dire sincère et non simulé. « Le consentement intérieur est toujours présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage » (*can.* 1086, § 1) ; — *b) libre*. Toute cause qui supprime la liberté, — l'ignorance des fins du mariage, l'erreur sur la personne, la violence, la crainte grave provenant d'une cause extrinsèque et injuste, — rend le mariage nul (*can.* 1082 et suiv.) ; — *c) manifesté extérieurement*. « Les parties doivent être présentes en personne ou par *procureur*²⁸⁶ et manifester leur consentement par paroles sans pouvoir user de *signes équivalents* quand elles peuvent parler (*can.* 1088). « Le mariage peut aussi être contracté *validement par interprète* » (*can.* 1090).

3° Fins²⁸⁷. — La *fin principale* du mariage est de donner des *enfants* tant à la société civile qu'à la société ecclésiastique, comme le déclare Léon XIII dans son Encyclique « *Arcanum* ». La *fin secondaire* est *l'assistance mutuelle* que l'homme et la femme promettent de se prêter dans les multiples besoins et difficultés de la vie (*can.* 1013, §1).

441. —II. Existence du Sacrement de Mariage.

²⁸⁶ «La procuration exige, en dehors de ce qui peut être prescrit par les statuts diocésains, un mandat spécial signé par le *mandant* et par le *Curé* ou *l'Ordinaire* du lieu d'expédition, ou par un prêtre délégué du Curé ou de l'Ordinaire, ou au moins par deux témoins » (*can.* 1089, § 1).

²⁸⁷ « DES MOTIFS ET DES FINS DU MARIAGE. Nous avons maintenant à exposer les motifs qui doivent déterminer l'homme et la femme à se marier. **Le premier, c'est l'instinct naturel**, qui porte les deux sexes à s'unir, dans l'espoir de s'aider mutuellement, et de trouver dans cette réciprocité de secours plus de forces pour supporter les inconvénients de la vie et les infirmités de la vieillesse. **Le second est le désir d'avoir des enfants**, moins il est vrai pour laisser des héritiers de ses biens et de ses richesses, que pour donner à Dieu des serviteurs croyants et fidèles. telle était, avant tout, l'intention des saints Patriarches de l'ancienne Loi, lorsqu'ils prenaient des épouses. nos Saints Livres ne nous laissent aucun doute sur ce point. Et c'est pourquoi l'Ange Raphaël, apprenant à Tobie le moyen de se défendre contre les violences du démon, lui disait: « *Je vous montrerai qui sont ceux sur qui le démon a de la puissance. Ce sont ceux qui entrent dans le mariage, sans penser à Dieu et à son amour, uniquement pour satisfaire leurs passions, comme des animaux sans raison. Le démon est tout puissant contre eux.* » — Puis l'Ange ajoutait: « *mais vous, vous prendrez cette jeune fille avec la crainte du Seigneur, dans le désir d'avoir des enfants, et non de satisfaire vos passions, afin que vous obteniez dans vos enfants la bénédiction promise à la race d'Abraham.* » Et c'est là, en effet, la fin véritable pour laquelle Dieu institua le Mariage au commencement. Aussi ceux-là commettent une faute très grave qui s'opposent volontairement à cette fin du mariage ; elle a été voulue et ordonnée par Dieu qui unit inséparablement les droits et les devoirs. » (*Catéchisme du Concile de Trente*, 2^e partie, chap. 27, § 3)

1° Erreurs. — a) Dans les premiers siècles du christianisme, les *gnostiques* et les *manichéens* combattirent le mariage en alléguant comme raison qu'il propage le péché originel, et que par conséquent il n'est pas honnête. — b) Les protestants, tout en concédant que le mariage était une institution religieuse, ne voulurent pas admettre qu'il fût sacrement.

2° La doctrine catholique. — Le mariage, qui était, avant Jésus-Christ, un simple contrat, est un *vrai sacrement* de la loi nouvelle. Cette proposition, définie par l'Église, s'appuie sur la *Sainte Écriture* et la *Tradition*.

A. *ÉCRITURE SAINTE.* — Dans sa *Lettre aux Éphésiens* (v, 25-33), saint Paul représente l'union de l'homme et de la femme comme le *signe sacré de l'union* qui existe entre le Christ et son Église, celle-ci devant être l'exemplaire de celle-là. Par cette manière de parler, l'Apôtre indique bien que le mariage est considéré par lui comme un sacrement, et qu'il en remplit d'ailleurs les trois conditions, à savoir : — a) le *signe sacré*, puisque l'union de l'homme et de la femme signifie l'union sublime du Christ et de son Église ; — b) la *production de la grâce*. Une union qui doit symboliser l'union du Christ et de son Église, qui doit être aussi parfaite, ne peut se réaliser que si elle est soutenue par une grâce spéciale ; — c) *l'institution divine*, car la grâce ne saurait être attachée à un signe qu'en vertu de l'institution divine²⁸⁸.

B. *TRADITION.* — a) *Doctrine des Pères de l'Église.* Bien que l'enseignement des Pères ait connu un certain développement, et que, dans les quatre premiers siècles, ils aient été plus occupés à défendre l'honnêteté du mariage contre les gnostiques et les manichéens, qu'à traiter la question elle-même du mariage-sacrement, nous avons de nombreux témoignages qui nous prouvent que le mariage était considéré comme sacrement. Ainsi Tertullien, Origène, saint Athanase, saint Chrysostome parlent du mariage des fidèles comme d'une cérémonie très solennelle qui doit conférer une *grâce particulière*.

²⁸⁸ La question de savoir *quand* Notre-Seigneur a institué ce sacrement est plus complexe : — a) D'après *certaines théologies*, cette institution eut lieu aux noces de Cana. En assistant à ce mariage et en l'honorant de son premier miracle, le Sauveur aurait eu l'intention de le sanctifier par sa présence, et d'élever à la dignité de sacrement, ce qui jusque-là n'avait été qu'un contrat, certes plus solennel que les autres, et souvent accompagné de cérémonies religieuses, mais quand même un simple contrat. — b) Une opinion *plus vraisemblable* soutient que le sacrement fut institué, lorsque le Christ rétablit *l'unité* et *l'indissolubilité* primitives. Aux pharisiens qui étaient partagés en plusieurs écoles sur la question de déterminer le *nombre* des causes de divorce, et qui l'interrogeaient un jour à ce sujet, le Seigneur répondit que le divorce n'est permis pour aucune raison, et que l'homme n'a même pas le droit de se *séparer* de sa femme, sauf dans le cas d'adultère (Mat., XIX, 3-9). Jésus-Christ indiquait par là qu'il voulait ramener le mariage à sa pureté primitive, supprimer, par conséquent, les libertés (*polygamie et divorce*) que Moïse n'avait concédées aux Juifs qu'en raison de la dureté de leurs cœurs, et attacher, en même temps, une grâce proportionnée aux obligations nouvelles qu'il imposait, c'est-à-dire la *grâce sacramentelle*. — c) Une *troisième opinion* croit que le sacrement de Mariage a été *institué* après la Résurrection et qu'il a été *promulgué* par saint Paul, dans sa « *lettre aux Éphésiens* » (V, 25-33).

b) Témoignage des liturgies. Nous trouvons dans les plus anciens sacramentaires et rituels les prières et les cérémonies qui accompagnaient la célébration du mariage et desquelles on peut déduire qu'il était administré comme UD vrai sacrement. — *c) Définition des Conciles.* Le Concile de Florence (décret d'Eugène IV aux Arméniens) déclare que « le septième sacrement est le sacrement de Mariage qui est le signe de l'union du Christ et de l'Église ». Le Concile de Trente, *sess. XXIV, can. 1*, a défini, contre les Protestants, que le Mariage est un *vrai sacrement*.

442. — III. Inséparabilité du contrat et du sacrement. Le mariage civil.

Nous venons de voir que Jésus-Christ a élevé le contrat de mariage à la dignité de sacrement. Mais *de quelle façon* l'a-t-il fait? — *a)* A-t-il ajouté au contrat naturel quelque *signe extérieur*, comme la bénédiction du prêtre, en lui donnant la vertu de produire la grâce? — *b)* Ou bien le *contrat seul* a-t-il été transformé en sacrement ?

1° Inséparabilité du contrat et du Sacrement. — D'après la doctrine catholique, non définie, mais certaine, « dans le mariage chrétien, le contrat *ne peut être séparé* du sacrement et il ne saurait y avoir de contrat vrai et légitime sans qu'il avait, par cela même, sacrement. »²⁸⁹ Il ne faut donc pas considérer le sacrement de Mariage comme surajouté au contrat. C'est le contrat matrimonial lui-même qui est devenu sacrement, si bien que parmi les chrétiens *l'un ne peut pas exister sans l'autre* (*can. 1012, § 2*),

2° Mariage civil. — Que faut-il penser alors de ce qu'on appelle « *le mariage civil* »? La réponse se déduit de la doctrine catholique. Le contrat et le sacrement étant *inséparables*, le mariage civil n'est qu'un mariage *apparent*. Il n'a d'autre but pour les chrétiens que de produire certains *effets civils* et de régler certaines questions secondaires : dot, successions, etc. ; mais il n'a aucun pouvoir sur le *lien* lui-même, c'est-à-dire sur la substance du mariage.

443. — IV. Les propriétés du Mariage chrétien. La Polygamie et le Divorce.

1° Propriétés du Mariage chrétien. — Le Mariage chrétien, tel que Jésus-Christ l'a institué, a deux propriétés principales : l'unité et l'indissolubilité : — *a) l'unité*, c'est-à-dire l'union d'un seul homme avec une seule femme ; — *b) l'indissolubilité* ou la permanence du lien conjugal jusqu'à la mort d'un des deux époux (*can. 1013, § 2*). En faisant de ces deux choses les points essentiels de tout Mariage chrétien, Notre-Seigneur a voulu condamner à la fois la polygamie et le divorce.

2° Polygamie. — La polygamie est : — *a) simultanée*, quand il y a union d'un seul homme avec plusieurs femmes en même temps ; — *b) successive*, quand un homme, devenu veuf, contracte un nouveau mariage.

a) La *polygamie simultanée* était en vigueur autrefois chez la plupart des peuples et elle l'est encore aujourd'hui chez les infidèles. Permise par Dieu aux patriarches, mais à titre de tolérance, elle fut condamnée par Notre-Seigneur qui voulut ramener le mariage à son institution primitive, et depuis, elle a toujours été défendue sévèrement

²⁸⁹ Encyclique de Léon XIII « *Arcanum* », 10 février 1880.

par l'Église, comme contraire au but secondaire du mariage, à la communauté dévie, à la paix de la famille et à l'égalité des deux contractants.

b) Quant à la *polygamie successive*, elle n'est pas une polygamie, à proprement parler : aussi a-t-elle toujours été permise. Le premier lien ayant été rompu par la mort, rien n'empêche que l'époux resté seul, en contracte un nouveau. « La femme, si son mari meurt, dit saint Paul, est affranchie de la loi » (I *Cor.*, VII, 39), c'est-à-dire du lien conjugal.

3° Divorce. — Le divorce est la rupture du lien conjugal. Admis par toutes les législations antiques, et même par la loi mosaïque, il a été, comme la polygamie, formellement condamné par Notre-Seigneur, et défendu par l'Église qui le considère comme opposé, non seulement à l'institution primitive du mariage, mais même au droit naturel. Plus encore que la polygamie, le divorce nuit à la fin secondaire du mariage, c'est-à-dire à l'éducation des enfants et à la vie commune. « Permettre la rupture du lien matrimonial, dit Léon XIII, c'est donner l'inconstance comme règle dans les affections qui devraient durer toute la vie, changer le support mutuel en aigreur mutuelle, encourager les violations de la foi conjugale, rendre presque impossible l'éducation des enfants. »²⁹⁰ Le divorce doit donc être condamné, comme allant contre le *bien de la famille* et, partant, contre le *bien de la société*.

4° Le divorce civil en France. — a) Que faut-il penser alors de la loi du 27 juillet 1884, qui a établi le divorce dans la législation française ? — b) Et dans quelle situation se trouvent, par rapport à cette loi, les catholiques français en général ?

a) *Sur la première question*, tous les théologiens sont unanimes à considérer la loi du divorce comme *mauvaise*, parce qu'elle se propose la rupture du lien matrimonial et qu'elle aies plus fâcheuses conséquences, tant pour l'individu que pour la famille et la société.

b) *Seconde question.* Dans quelle mesure peut-on *coopérer à l'exécution de la loi* ? Y a-t-il des *cas* où les époux peuvent demander le divorce, les avocats et les procureurs plaider la cause de leurs clients, le juge prononcer la sentence de divorce, et le maire l'exécuter ?

1. **LES ÉPOUX**— 1) Les époux, qui ont contracté mariage *invalidement*, ou dont le mariage a été *déclaré nul* par le S. Pontife, ont le droit de recourir au tribunal civil pour obtenir le divorce. Ils n'ont pas pour but, dans ce cas, de rompre un lien qui n'existe pas, leur mariage étant invalide, ou déclaré nul, mais simplement d'obtenir la *cessation des effets civils*. — 2) Les époux qui sont unis par un mariage *valide* pèchent gravement s'ils demandent le divorce civil *dans l'intention de contracter une nouvelle union*. — 3) Mais si les époux *n'ont pas l'intention* de se remarier, ont-ils le droit de demander le divorce, dans le seul but d'obtenir la cessation des effets civils ? Sur ce point, les théologiens ne sont plus d'accord. Les uns répondent *non* en alléguant que la loi est intrinsèquement mauvaise, et contraire au droit divin et ecclésiastique. D'autres théologiens de grande autorité (BALLERINI-PALMIERI, LEHMKUHL, GÉNICOT, etc.)

290

Encyclique de Léon XIII « *Arcanum* », 10 février 1880.

répondent *oui*, la loi du divorce n'étant pas, selon eux, intrinsèquement mauvaise, puisqu'elle n'atteint pas le lien conjugal. Il est évident, en effet, que, du moment que l'Église considère le mariage civil comme une pure formalité, il n'y a pas lieu d'attacher plus d'importance au divorce civil qu'au mariage civil lui-même. Du reste, ajoutent les partisans de cette opinion, il ne faut pas dire que les décisions des congrégations romaines sont contre cette manière de voir, car si certaines réponses paraissent favoriser la première opinion, il y en a d'autres qui appuient la seconde. C'est ainsi que le *Saint-Office*, consulté sur ce que devait faire un président de tribunal, appelé par ses fonctions à prononcer des sentences de divorce, et disposé d'ailleurs à se démettre, en cas de faute, répondit qu'il ne devait pas abandonner sa charge (26 juillet 1887). Quelle que soit l'opinion qu'on adopte, il convient d'ajouter que : — 1. si la *séparation*²⁹¹ suffit à obtenir l'effet voulu, les époux ne doivent pas demander le divorce absolu, mais seulement la séparation, et — 2. si des raisons graves autorisent le divorce, les conjoints doivent faire, au préalable, une promesse authentique de ne pas convoler à d'autres noces.

2. *AVOCATS ET PROCUREURS*. — Étant donné que les avocats et les procureurs sont les mandataires de leurs clients, ils ont le droit de plaider leur cause, toutes les fois que les époux ont de justes raisons de demander le divorce.

3. *JUGES ET MAIRES*. — Si le juge et le maire sont obligés, l'un, de prononcer, l'autre, d'exécuter la sentence, sous peine de perdre leur place, ils ont le droit de le faire, pourvu qu'ils n'aient d'autre but que d'atteindre les effets civils²⁹².

CONCLUSIONS.—De ce qui précède nous pouvons conclure:—a) que le *mariage des fidèles*²⁹³ contracté valablement ne peut jamais, sauf dans des cas exceptionnels, être

²⁹¹ Il existe en France, à côté du divorce complet qui, au point de vue de la loi, rompt le lien conjugal, un divorce restreint appelé la *séparation de corps*, qui n'a pas pour effet de détruire le lien, mais de dispenser de l'obligation de la vie en commun.

Contrairement au divorce, la séparation n'est pas toujours considérée comme un mal par l'Église. Elle le permet même pour des causes légitimes, comme l'adultère, l'apostasie, l'hérésie d'un des deux époux avec danger de perversion pour l'autre, et en général, quand il y a un grave dommage spirituel pour une partie... Elle le permet encore par mutuel consentement : par exemple, lorsque les deux époux veulent entrer en religion. Lorsque l'homme veut être prêtre, il faut que sa femme entre au couvent si elle est encore jeune ; si, au contraire, elle est âgée, il suffit qu'elle fasse vœu de chasteté devant l'Évêque et des témoins.

²⁹²

Voir pour ces deux questions de la polygamie et du divorce : « TANQUEREY », *Théologie morale*, et VACANT-MANGENOT.

²⁹³

Privilège Paulinien. — « Un mariage *légitime* entre *non-baptisés* (infidèles), même *consommé*, est dissous *en faveur de la foi* par le *privilège paulinien* » (*Can.* 1120, § 1). Ce privilège, autorisant l'époux qui se convertit à se séparer de son conjoint qui, restant dans l'infidélité, ne veut ni se convertir ni cohabiter pacifiquement, et à contracter un nouveau mariage, s'appelle « *privilège de la foi* », parce qu'il est établi en faveur de la foi, ou « *privilège paulinien* », parce qu'il fût accordé par saint Paul aux convertis de la primitive Église : « Si quelque frère a une femme qui n'a pas la foi et qu'elle consente à habiter avec lui, qu'il ne la renvoie point... Si l'incrédule se sépare, qu'il se sépare : le frère ou la sœur ne sont pas asservis dans ces conditions. » (*I Cor.*, VII, 12-15). Le *privilège paulinien* ne concerne évidemment, de nos jours, que les pays de missions ; il ne s'applique pas au mariage contracté par un baptisé avec un non-baptisé avec la dispense de l'empêchement de disparité de culte (*Can.* 1120, § 2).

rompu quant au lien ; et — *b*) que si, dans des circonstances très rares, le divorce civil peut être toléré, selon une opinion probable, on ne doit jamais avoir en vue la rupture du lien matrimonial, mais seulement la suppression des effets du mariage civil.

444. —V. Le signe sensible du sacrement de Mariage.

Matière et forme. — La matière et la forme du sacrement de Mariage consistent, non pas, comme certains l'ont prétendu, dans le contrat, d'une part, et la bénédiction sacerdotale, de l'autre, mais *uniquement dans le contrat*, c'est-à-dire dans le consentement en tant qu'il est *exprimé* et *accepté* par les deux parties. « La cause efficiente du mariage, déclare Eugène IV, dans son décret aux Arméniens, est le mutuel consentement exprimé par des paroles, de se donner actuellement l'un à l'autre. »

445. —VI. Les Effets du Sacrement de Mariage.

1° Le Mariage étant un sacrement des vivants, il produit, non la première grâce de justification, mais la seconde, ou, si l'on préfère, *une augmentation de la grâce sanctifiante*.

2° Il confère aux époux la *grâce sacramentelle* qui leur donne droit aux *grâces actuelles* dont ils ont besoin pour remplir les multiples devoirs de leur état.

Il va de soi que ces deux effets ne sont obtenus que si le sacrement est reçu dans de bonnes dispositions, c'est-à-dire en état de grâce et avec une intention droite.

446. —VII. Le Ministre du Sacrement de Mariage.

Les ministres du sacrement de Mariage sont les *époux* eux-mêmes, et non le prêtre qui les bénit.

Que les ministres soient les contractants eux-mêmes, cela ressort : — a) de la *nature du sacrement*. Le sacrement de Mariage consiste, en effet, comme nous l'avons vu, dans le contrat. Ceux-là sont donc les ministres du sacrement qui appliquent la matière et la forme, c'est-à-dire qui font le contrat ; — b) de la *pratique de V Église*. Avant la promulgation du nouveau Code, l'Église regardait comme valides les mariages contractés en dehors du curé, là où le décret du Concile de Trente condamnant les mariages clandestins n'était pas en vigueur ; aujourd'hui encore, en certains cas (p. 171) elle reconnaît la validité de mariages contractés sans le curé : c'est donc qu'elle ne considère pas le prêtre comme ministre, c'est-à-dire comme une condition essentielle du sacrement.

447. — VIII. Le Sujet du Sacrement de Mariage.

1° Conditions requises pour la validité. — Les conditions requises pour recevoir *validement* le sacrement de Mariage sont:—a)d'avoir été *baptisé*. D'où il suit que le mariage des infidèles peut être valide comme contrat, mais il ne saurait être sacrement, vu que le Baptême est une condition absolument nécessaire pour recevoir les autres

sacrements ; — b) le *consentement mutuel* (V. 440) ; — c) la *présence du curé et de deux témoins*, sauf les cas d'exception (V. p. 171) ; et — d) *qu'il n'y ait aucun empêchement dirimant* (N° 448).

2° Conditions requises pour la licéité. — Pour recevoir *licitement* et avec fruit le sacrement de Mariage, il faut : — a) *être en état de grâce*. Le Mariage est un sacrement des vivants : il exige donc l'état de grâce, et ce serait commettre un sacrilège que de le recevoir avec la conscience d'un péché mortel. Les futurs époux doivent par conséquent se préparer à ce grand acte par une bonne confession : mais, comme celle-ci ne doit pas être nécessairement faite au curé qui marie, il suffit que ce dernier s'assure si la condition est remplie, en leur demandant ce qu'on appelle « le *billet de confession* », c'est-à-dire un certificat qui témoigne qu'ils sont en règle sur ce point ; et — b) *qu'il n'y ait pas d'empêchement prohibant* (N° 448).

448. — IX. Les Empêchements de Mariage. Dispense.

1° Pouvoir de l'Église d'établir des empêchements. — *L'Église a le pouvoir d'établir des empêchements dirimant le mariage*. Cette proposition s'appuie : — a) sur la *définition* du concile de Trente *sess. xxiv, can. 4* et sur les *décisions de Pie IX*, dans le *Syllabus*, condamnant ceux qui prétendent le contraire ; — b) sur la *raison*. Du fait que le mariage entre chrétiens a été élevé à la dignité de sacrement, il est devenu une chose sainte, et dès lors soumise à l'autorité de l'Église, de même que les règles régissant les contrats civils dépendent du pouvoir civil.

Le pouvoir d'établir, pour les baptisés, des empêchements prohibants ou dirimants, par une loi générale ou par une loi particulière, appartient à l'autorité suprême, Pape et conciles généraux (*can. 1038, § 2*).

2° Différentes sortes d'empêchements²⁹⁴. — Les empêchements sont : — a) *prohibants* quand ils rendent le mariage illicite, mais non invalide ; — b) *dirimants*, quand ils rendent le mariage invalide.

A. *EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS*. — Les empêchements *prohibants* sont : — 1. Le *vœu simple de virginité*, de chasteté parfaite, le *vœu de ne pas contracter mariage, de recevoir l'Ordre* sacrés et d'entrer en religion ; — 2. la *parenté légale* provenant de l'adoption, là où cette parenté constitue un empêchement *prohibant de droit civil* (c'est le cas pour la France) ; — 3. l'empêchement de *religion mixte*, ou la *diversité de religion* entre *deux personnes baptisées*, dont l'une est *catholique* et l'autre appartient à une secte *hérétique* ou *schismatique* (*Can. 1058-1060*).

B. *EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS*. — D'après le *nouveau Droit canonique*, les *principaux* empêchements *dirimants* sont ; — 1. le *défaut d'âge requis* : 16 ans accomplis pour les hommes et 14 ans pour les femmes. Bien qu'après cet âge le mariage soit valide, les jeunes gens ne doivent pas se marier avant l'âge reçu dans leur pays ; — 2. le *lien matrimonial* sauf le cas du privilège Paulinien (V. N°443). Si le

²⁹⁴ Les références du Code données ici sont celles du code de 1917. Pour la législation actuelle de l'Église, consulter le Code de 1983 publié par Jean-Paul II. (n.d.l.r)

premier mariage était nul pour quelque raison, il ne serait permis de contracter un second mariage qu'après la constatation, faite par le tribunal ecclésiastique compétent, de la nullité du premier ; — 3. La *disparité de culte*, entre un catholique et Une personne non baptisée ;— 4. la *réception d'un Ordre sacré*, les vœux solennels et les vœux simples, dans les cas spécifiés par le Saint-Siège ;— 5. *l'adultère*, soit avec promesse de mariage, soit avec meurtre de l'un des époux ; le *meurtre concerté* de l'un des époux, même sans adultère ;— 6. la *consanguinité* : en ligne *directe, légitime*, naturelle à tous les degrés ; en ligne collatérale²⁹⁵ jusqu'au 3^e degré inclusivement. — 7. *l'affinité*²⁹⁶ en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au 2^e degré inclusivement ; — 8. *l'empêchement d'honnêteté publique*, provenant d'un mariage invalide, au premier et au second degré en ligne directe entre l'homme et les parents de la femme et réciproquement ;— 9. la *parente spirituelle*, seulement entre le sujet du baptême, d'une part, et le baptisant et le parrain ou la marraine, d'autre part. — 10. La *parenté légale* provenant de l'adoption, là où comme en Italie, la loi civile en fait un empêchement dirimant (*Can.* 1067 et suiv.).

3^o Dispense des empêchements de mariage. — A. *POUVOIR DE L'ÉGLISE*. De même que l'Église a le pouvoir d'établir des empêchements, de même elle a celui d'en dispenser. Cependant les dispenses ne sont jamais accordées sans cause.

B. *DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS*. — L'Église peut dispenser de tous ces empêchements, vu qu'ils sont tous d'institution ecclésiastique. Toutefois, l'Église ne dispense pas de l'empêchement de *religion mixte*, sinon pour de justes et graves motifs, et à condition que la partie non catholique laisse toute liberté à la partie catholique : — a) de pratiquer sa religion et — b) d'élever tous les enfants dans la religion catholique, et que ces engagements soient régulièrement pris par écrit. En outre, les deux parties doivent promettre de ne pas se présenter devant le ministre hérétique, à moins que ce dernier ne fasse fonction d'officier civil (comme maire ou adjoint) et qu'il s'agisse d'obtenir les effets civils (*Can.* 1061 et 1063).

C. *DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS*. — Personne ne peut dispenser des empêchements de *droit naturel*, comme la parenté au premier degré dans la ligne directe, ni des empêchements de *droit divin*, comme le lien. Le Pape peut abroger tous les empêchements de *droit ecclésiastique* ou en dispenser. L'Évêque ne peut en dispenser que si le droit commun ou un induit lui en accorde le pouvoir (*Can.* 1040).

D. *DE LA REVALIDATION DU MARIAGE*.— Un mariage invalide soit par suite" d'un *empêchement dirimant* dont on n'a pas obtenu la dispense, soit *par défaut de*

²⁹⁵

Manière de compter les degrés. D'après le droit Canon, le degré de parenté dans la ligne *collatérale* se compte par le nombre de générations jusqu'à la souche commune : ainsi les frères et sœurs sont au 1^{er} degré, les cousins germains au 2^e et les issus de germains au 3^e. Si le nombre de générations n'est pas le même des deux côtés, le degré de parenté est celui de la personne la plus éloignée de la souche commune : ainsi oncle et nièce sont au 2^e degré.

²⁹⁶ *l'affinité* ou alliance est la parenté que le mari contracte avec les parents de sa lemme, et la femme avec les parents de son mari.

consentement, soit *par défaut de la forme substantielle*, peut être rendu valide de deux façons :— *a*) ou par *revalidation simple* ; dans le premier cas, parla *cessation* ou la *dispense* de l'empêchement dirimant et le renouvellement du consentement (*Can.* 1133, § 1) ; dans le second cas, lorsque la partie qui n'a pas donné son consentement le *donne*, du moment que le consentement de l'autre partie persévère (*Can.* 1136, § 1) ; dans le troisième cas, le mariage doit être contracté *selon la forme légitime* en présence du curé compétent et d'au moins deux témoins (*Can.* 1137) ;— *b*) ou par ce qu'on appelle en droit canonique la *sanatio in radice* (sorte de guérison radicale), qui dispense de tout empêchement qui pourrait exister (*Can.* 1138, § 1). La *sanatio in radice* ne peut être accordée que par le Souverain Pontife (*Can.* 1141).

419. — X. La célébration du Mariage.

Il faut entendre ici par célébration du Mariage les *préliminaires* du Mariage et la *célébration* elle-même du Mariage.

1° Préliminaires du Mariage. — Le Mariage chrétien doit être précédé — *a*) du consentement des parents ; — *b*) des fiançailles, qui sont toutefois facultatives ; et — *c*) de la publication des bans.

A. *CONSENTEMENT DES PARENTS.* — Quand les contractants ont l'âge requis (p. 168), le droit canon n'exige pas le consentement des parents pour la *validité* du mariage, même entre mineurs²⁹⁷. Toutefois « le curé doit exhorter les enfants mineurs à ne pas contracter de noces contre la volonté raisonnable de leurs parents ; que s'ils refusent, il ne doit pas assister à leur mariage, sinon après avoir consulté l'Évêque du lieu » (*Can.* 1034).

B. *FIANÇAILLES.* — Les fiançailles consistent dans la promesse de mariage que les futurs époux se font réciproquement. Elles ne sont pas une condition préliminaire indispensable du mariage, mais lorsqu'elles existent elles obligent en conscience. Toutefois, pour qu'elles soient valides et produisent leurs effets canoniques, il est nécessaire qu'elles soient écrites et signées 1) par les deux parties et 2) soit par le Curé ou l'Ordinaire du lieu, soit au moins par deux témoins. Si les deux parties ou l'une des deux ne savent ou ne peuvent écrire, il faut qu'on le mentionne dans l'écrit et qu'on ajoute un autre témoin qui signe avec le Curé ou l'Évêque, soit avec les deux témoins. Les fiançailles, bien que *valides*, et lors même qu'aucune cause juste n'excuserait de la violation de la promesse faite, ne donnent pas action pour obliger au mariage, mais seulement pour la réparation des dommages s'il y en a eu (*Can.* 1017).

297

Au contraire, le droit civil français *exige* le consentement des parents *lorsque les futurs* sont mineurs. Depuis la loi du 21 juin 1907, la majorité matrimoniale est fixée à 21 ans pour les fils comme pour les filles (elle était fixée autrefois à 25 ans pour les filles. Quand les futurs sont majeurs, ils sont tenus, jusqu'à l'âge de trente ans révolus, de justifier du consentement de leurs père et mère : mais, à défaut de ce consentement, , il peut être procédé au mariage trente jours après notification de l'union projetée faite aux parents ou ascendants par un notaire au nom des intéressés

C. *PUBLICATION DES BANS*. — Avant de célébrer le mariage, il faut savoir si rien ne s'oppose à sa *validité* et à sa *licéité* (*can.* 1019, § 1). Dans ce but, le IV^e Concile de Latran et le Concile de Trente ont ordonné que tout mariage entre catholiques soit précédé de trois publications. D'après le nouveau Code (*Can.* 1024), les publications doivent se faire, trois dimanches consécutifs, ou fêtes d'obligation, soit à la messe paroissiale, soit à tout autre office où l'assistance est nombreuse, dans les paroisses où les futurs ont domicile et quasi-domicile²⁹⁸. Trois jours doivent séparer la célébration du mariage de la dernière publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans les six mois qui suivent, il faut faire de nouvelles publications, sauf avis contraire de l'Ordinaire (*Can.* 1030).

Tous ceux qui connaissent des empêchements à un mariage sont tenus de les révéler (*Can.* 1027), à moins qu'ils ne soient liés par le secret sacramentel ou professionnel, ou qu'il n'en résulte pour eux un grave dommage.

2° La célébration du Mariage. — Le mariage consistant essentiellement dans le consentement des parties (N^o 440), il s'agit de savoir *devant qui*, en *quel temps* et en *quel lieu* ce consentement doit être donné et quelles sont les *cérémonies* qui l'accompagnent.

A. *PRÉSENCE DU CURÉ*. — Seuls sont valides les mariages contractés devant le Curé ou l'Évêque du lieu, ou un prêtre délégué par eux, et au moins deux témoins²⁹⁹ (*Can.* 1094). Tout mariage qui n'est pas contracté devant les témoins susdits s'appelle mariage *clandestin*³⁰⁰.

« Si le Curé ou l'Ordinaire du lieu ou un prêtre délégué font défaut ou qu'on ne peut aller les trouver sans grave inconvénient, — o) le mariage contracté devant les témoins seuls est valide et licite, dans le cas de péril de mort, et même hors du cas de péril de mort, lorsqu'on prévoit que la situation présente peut durer un mois ; — b) dans les deux cas, s'il est possible d'avoir un autre prêtre, il doit être appelé et assister au mariage, sans préjudice de la validité du mariage devant les témoins seuls » (*Can.* 1098).

B. *LE TEMPS DU MARIAGE*. — « Les mariages peuvent être contractés en tout temps de l'année. Seule la bénédiction solennelle est défendue du 1^{er} dimanche de

²⁹⁸

La publication des bans n'est pas requise : — a) si le mariage ne peut être différé sans grand inconvénient, par exemple, à l'article de la mort ; — b) dans les mariages des princes, en raison de la coutume. — c) « Il n'y a pas de publication pour les mariages avec dispense de disparité de culte ou de religion mixte, à moins que l'Évêque ne juge opportun de le permettre, et pourvu qu'il y ait dispense apostolique et qu'on omette la mention de la partie non catholique » (*Can.* 1026). — d) L'Évêque peut remplacer les bans par *l'affichage public* à la porte de l'église paroissiale ou autre... (*Can.* 1025) ou même, pour une légitime raison, en dispenser (*Can.* 1028, § 1).

²⁹⁹ Les mariages doivent être régulièrement célébrés devant le curé de l'épouse, à moins qu'une juste raison n'excuse (*Can.* 1097, § 2).

³⁰⁰ La clandestinité est donc l'absence d'une condition requise pour la validité du mariage, mais ce n'est pas un empêchement de mariage.

l'Avent au jour de Noël inclusivement, et du mercredi des Cendres au dimanche de Pâques inclusivement. Mais les Évêques peuvent, même dans ces temps, la permettre pour de justes raisons, en invitant les époux de s'abstenir d'une trop grande pompe » (Can. 1108).

C. *LE LIEU DU MARIAGE.* — a) « Le mariage entre catholiques doit être célébré à l'église paroissiale. Pour toute autre église, oratoire public ou censé public, il faut la permission de l'Évêque du lieu ou du Curé. Les Évêques peuvent permettre les mariages dans les édifices privés, seulement dans quelques cas extraordinaires, et toujours pour de justes raisons ; mais ils ne doivent pas les permettre dans les églises ou oratoires, soit de séminaire, soit de religieuses, sinon pour une cause urgente et avec toutes les précautions nécessaires. — b) Les mariages entre catholiques et non catholiques doivent être célébrés en dehors de l'église ; si cependant il devait en résulter de graves inconvénients, l'Ordinaire pourrait accorder une dispense (Can. 1109, § 3). — c) « Le *mariage de conscience*, c'est-à-dire le mariage contracté en secret et sans proclamations de bans, ne peut être permis que par l'Ordinaire, pour une cause très grave et urgente » (Can. 1104).

D. *CÉRÉMONIES QUI ACCOMPAGNENT LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.* — a) Le prêtre débute par une *brève allocution* dans laquelle il expose aux époux la grandeur du sacrement qu'ils vont recevoir et les obligations qu'il impose. — b) Puis il leur demande à tous deux leur *consentement* par ces mots : « N... voulez-vous prendre N..., ici présente, pour votre légitime épouse, selon le rite de notre mère la Sainte Église ? » Lorsqu'ils ont répondu l'un après l'autre . « Oui, je le veux », il les prie de se donner la main droite, et faisant le signe de la croix, il dit : « Je vous unis par le lien du mariage au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Et il les asperge d'eau bénite. L'union *des mains* symbolise la fidélité inviolable que les époux doivent se garder réciproquement. — c) *Bénédition de l'anneau.* Le prêtre bénit un anneau, et le présente à l'époux qui le met lui-même au doigt annulaire de son épouse, comme signe de l'alliance indissoluble qu'ils contractent, et de leur mutuelle fidélité. Dans certains pays il lui remet aussi des pièces de monnaie pour signifier que désormais leurs biens, leurs efforts, leurs travaux seront communs. — b) *Bénédition des époux.* A la Messe qui suit ordinairement le mariage, les époux viennent s'agenouiller sur les marches de l'autel, une première fois après le *Pater*, et une seconde fois après le *Benedicamus Domino*, et reçoivent du célébrant une bénédiction spéciale qui rappelle la bénédiction que les patriarches donnaient à leurs enfants. Cette double cérémonie est omise en temps prohibé, et quand l'épouse a déjà reçu, dans un mariage précédent, la bénédiction solennelle (Can. 1143).

Conclusion pratique.

1° *Avant le Mariage.* Ceux qui ont la vocation du mariage doivent s'y préparer par une vie chaste et chrétienne. Quand le moment est venu de se déterminer, il importe qu'ils prient, qu'ils prennent l'avis de leurs parents et de leur confesseur, et que dans leur choix ils se laissent guider, bien moins par les qualités extérieures, par la beauté, les richesses, que par les qualités de l'intelligence et les vertus du cœur.

2° *Après le Mariage.* Les époux doivent s'aimer d'un amour chaste. Les maris doivent aimer leurs épouses comme le Christ a aimé son Église (*Eph.*, v, 25). Ils doivent s'entre-aider et s'édifier mutuellement, et surtout élever leurs enfants dans l'amour et la crainte du Seigneur.

LECTURES. — 1° Eve est présentée par Dieu à Adam pour être sa compagne (*Gen.*, II, 23-25). 2° Mariage d'Isaac et de Rébecca (*Gen.*, XXIV). 3° Les noces de Cana (*Jean*, II). 4° Unité et indissolubilité du mariage (*Mat.*, XIX ; *Rom.*, VII, 3). Privilège paulinien (*I Cor.*, VII, 12-16). Les devoirs mutuels des époux (*Eph.*, v, 22-33).

QUESTIONNAIRE.— I. 1° Qu'est-ce que le mariage comme contrat? et comme sacrement? 2° Quelle en est l'essence? 3° Conditions de validité du consentement? 4° Fins du mariage?

II. 1° Par qui le sacrement de Mariage a-t-il été combattu? 2° Donnez les preuves de son existence.

III. 1° Peut-on séparer le contrat du sacrement de Mariage? 2° Qu'est-ce que le mariage civil?

IV. 1° Quelles sont les propriétés du Mariage chrétien? 2° La polygamie a-t-elle toujours été et est-elle toujours défendue? 3° Le divorce était-il défendu chez les Juifs? 4° Pourquoi est-il condamné par l'Église? 5° Que pensez-vous du divorce civil en France? 6° A-t-on quelquefois le droit d'y coopérer?

V. Quel est le signe sensible du sacrement de Mariage?

VI. Quels sont les effets du sacrement de Mariage?

VII. Quel est le ministre du sacrement de Mariage?

VIII. 1° Quelles conditions sont exigées pour être sujet du sacrement de Mariage? 2° Quelles sont les dispositions requises?

IX. 1° Quels sont les empêchements prohibants du Mariage? 2° Quels sont les empêchements dirimants? 3° L'Église peut-elle dispenser de tous les empêchements prohibants? 4° Peut-elle dispenser aussi de tous les empêchements dirimants? 5° Comment peut se faire la revalidation d'un mariage nul?

X. 1° Qu'entendez-vous par célébration du mariage? 2° Quels sont les préliminaires du mariage? 3° Le consentement des parents est-il toujours requis? 4° Qu'est-ce que les fiançailles? 5° Que faut-il pour qu'elles soient valides? 6° Obligent-elles au mariage? 7° Dans quel but fait-on les publications de bans? 8° La présence du curé est-elle nécessaire pour la validité du mariage? 9° Quelles sont les exceptions? 10° Les mariages peuvent-ils être célébrés en tout temps de l'année? 11° Où doit se célébrer le mariage entre catholiques, et entre catholique et non catholique? 12° Le mariage secret est-il permis? 13° Quelles sont les différentes cérémonies qui accompagnent la célébration du mariage?

DEVOIRS ÉCRITS. — 1° Le contrat de mariage est-il plus ancien que le sacrement de Mariage? 2° Y a-t-il des cas où le sacrement de Mariage peut être rompu? 3° Le divorce est-il permis à ceux qui n'ont contracté que le mariage civil? 4° Ceux qui connaissent des empêchements de mariage sont-ils toujours obligés de les découvrir? 5° Dire pourquoi l'Église ne peut pas dispenser de tous les empêchements.